


BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVIII
G
1
NAPOLI
BIBLIOTHECA
IOAN. ANT. A
KINSCHOT



HISTOIRE

DES

TRAITÉS DE PAIX.

HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX,
Et autres
NEGOTIATIONS
Du dix-ſeptième Siécle,

DEPUIS LA PAIX DE VERVINS,

Juſqu'à la Paix de NIMEGUE:

Où l'on donne l'origine des prétentions anciennes & modernes de toutes les Puiſſances de l'EUROPE, *& une Analyſe exacte de leurs Negotiations, tant publiques que particulieres.*

Ouvrage néceſſaire aux Miniſtres publics & autres Negociateurs, & qui peut ſervir d'Introduction au CORPS DIPLOMATIQUE ou RECUEIL DE TRAITE'S DE PAIX, &c.

TOME PREMIER.



A Amſterdam. Chez *J. F. BERNARD.*
A la Haye. Chez les Freres *VAILLANT ET PREVOST.*
M. DCCXXV.

PREFACE.

IL n'est pas nécessaire de s'etendre dans cette Préface sur les avantages & la necessité des Traités de Paix, qu'on regarde avec raison comme les fondemens de la foi publique & de la sureté des peuples. Il est vrai qu'un ancien Politique a bien osé dire, qu'on trompe les hommes par ces Traitez, de même qu'on amuse les enfans avec des noix; & qu'un autre les a comparé aux toiles d'araiguées, qui n'arrêtent que les mouches. Mais quoiqu'ils eussent peut-être raison de s'exprimer de la sorte à cause de la barbarie de leur Siécle, & de l'insuffisance des fausses lumieres que leur offroit le Paganisme; quoiqu'il soit fort ordinaire aux Princes ambitieux d'éluder la foi des Traités par de fausses explications, & même en les violant ouvertement, lorsqu'ils ont la force en main; quoiqu'enfin il ne soit que trop véritable, à la honte des Princes Chrétiens, qu'ils imitent les parjures & les violences des Princes du Paganisme; on ne sauroit pourtant nier, que les transactions qu'on nomme Traités de Paix *&c. faites & ratifiées solennellement par les Puissances assemblées, établies sur une infinité de précautions, jurées, après des discussions sans-nombre, sur les Saints Evangiles, au nom de la très Sainte Trinité, aux yeux de tous les peuples de l'Univers, ne soient d'une necessité si indispensable, que sans elles on verroit bien-tôt un bouleversement universel dans les Etats. Toutes ces circonstances rendent l'etude des Traités de Paix la plus belle étude du monde & la plus nécessaire par rapport au bien public. Ceux qui s'y appliquent sont du moins aussi utiles à leur Patrie & la défendent aussi glorieusement par leur plume qu'un habile Général par son épée. De même que ceux-ci repoussent les violences d'un ennemi qui attaque à force ouverte, les premiers repoussent les sophismes & les subtilités des parjures, mettent au jour leur mauvaise foi, & renversent leurs chicanes & leurs équivoques. Mais pourquoi se repandre ici en lieux communs sur des choses si connues, & qui nous conduiroient insensiblement à la repetition de ce qui n'est ignoré de personne? Il faut aller directement au dessein de cet ouvrage, après avoir donné une idée générale des differens Traités que les Puissances transigent entre elles.*

Les Traitez que les Princes & les Etats Souverains font les uns avec les autres pour les affaires publiques sont ou de Paix, ou de Treve, ou de Confederation, ou de Commerce. Les Traitez de Paix sont des transactions qui terminent les guerres & les differens que les Etats ont les uns avec les autres & établissent des loix certaines dont les Princes conviennent & que les peuples sont obligés d'observer à l'avenir pour vivre ensemble tranquilement. Les Traitez de Treve laissent à la verité l'inimitié & la guerre ouvertes entre les Etats, mais ils les assoupissent pour un tems, ils en arrestent les effets; de telle façon que pendant le tems de la suspension d'armes les peuples ne peuvent exercer aucune sorte d'hostilité les uns contre les autres, & qu'ils se renferment, pour ainsi dire, dans les termes portez par cette espece de Traitez. Les Traitez de Confederation sont des contracts que divers Princes font les uns avec les autres, par lesquels ils s'obligent de se donner, ou simplement de se prêter, certains secours pour se défendre mutuellement contre l'ennemi, (& pour lors ce n'est qu'une ligue défensive, ou ils promettent d'avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis que leurs alliez,

& même de rompre ouvertement avec les Nations qui font la guerre à ceux-ci. C'est-là une ligue offensive & défensive.

Enfin les Traitez de Commerce établissent des loix pour l'avantage & la sureté des peuples qui vont trafiquer dans les Païs étrangers.

Cela suffit pour faire connoître de quelle importance il est que les Princes & les Ministres qu'ils employent ayent une parfaite connoissance de tous ces Traités, puisque les Princes y trouvent ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, à leurs peuples, à leurs alliez, & même à ceux qui ont été ou qui sont encore leurs ennemis. Ils y apprennent quelles sont les limites de leur domination, jusqu'où s'étendent leurs droits, quels avantages ces Traitez ont acquis à leurs sujets, les secours qu'ils sont obligez de donner à leurs alliez, & ceux qu'ils en doivent attendre: enfin ce qu'ils ont promis à leurs ennemis lorsqu'ils se sont reconciliez avec eux, ou qu'ils sont convenus de cesser avec eux pendant quelque tems les hostilitez commencées. Ils aprennent par ce moien à maintenir leurs droits & à n'entreprendre aucune guerre qui ne soit juste & necessaire. Cependant il ne suffit pas qu'un Prince sache ce qui a été traité dans les dernieres Négociations que ses Ministres ont faites avec les Etats voisins: outre que le plus souvent les Traitez s'expliquent les uns les autres, on sait assés que des clauses inserées dans les nouveaux Traités confirment les précedens. Il est encore absolument néceßaire qu'un Souverain soit bien instruit des anciens Traitez, afin qu'il connoisse à fond les obligations de ces clauses, tant pour lui que pour l'Etat avec lequel il traite. D'ailleurs la connoissance des anciens Traitez, en étendant les vües de la Politique, empêche les engagemens temeraires auxquels on est exposé quand on n'est pas accoutumé à toutes les subtilités des Négociations. Cette connoissance sert encore à éclaircir les prétensions que l'on peut former & à défendre des interêts qui sont toujours mal soutenus, s'ils ne le sont en vertu d'une connoissance acquise de longue main.

Je vais plus loin: un Prince ne doit pas se contenter de savoir ce qui le regarde. Les liaisons inévitables d'un Souverain avec les Etats qui l'environnent l'obligent de s'instruire de leurs affaires, de leurs interêts, de leurs differentes vues & des Traitez qu'ils ont fait avec les autres Puissances. Sans cela comment pourroit il connoître de leurs démêlés, juger de leurs contestations, peser à la balance de la justice les raisons sur lesquelles chacun appuie ses prétentions dans un Traité de Paix solemnel? Comment pourroit il être l'arbitre & le médiateur de leurs differens? s'il n'a connoissance de ce qui a été reglé à diverses fois à leur égard, & de ce qui est resté indécis.

Il doit s'instruire avec le même soin de leurs Alliances & de leurs Traitez de Confederation, afin qu'il sache jusqu'à quel point il doit s'engager pour eux en cas de besoin, s'il lui convient d'entrer en guerre pour eux ou de les secourir indirectement &c. Enfin il doit s'instruire des interêts du Commerce & des Traités qu'on a faits pour le maintenir & l'étendre: car le Commerce fait subsister les Etats, & il n'en est point dont les habitans ne soient obligez d'aller chercher dans les Païs étrangers plusieurs choses dont ils manquent chez eux. Il est donc bien important à un Prince de faire des Traitez de Commerce avec les autres Etats, soit pour attirer leur argent chez lui, ou pour empêcher ses sujets d'être vexez dans les Païs étrangers.

La passion que l'Auteur de cette Collection Historique a toujours eüe de servir son Roi & d'être utile à l'Etat qui a lui donné la naissance lui suggera l'envie de travailler à l'Histoire des Traités dont je viens de faire mention. Il l'entreprit dans le tems de sa vie le plus propre à cette occupation, puisqu'il se trouvoit alors éloigné des charges qui rendent un sujet utile à son Prince, & que le repos de la solitude lui permettoit de reflechir avec attention sur des Négociations, qu'il a pû connoître plus exactement qu'un autre, & dont par consequent il étoit en état de donner quelque détail.

C'eut été un travail immense & souvent même fort inutile, que de vouloir parler de tous les Etats du Monde depuis leur établissement jusqu'à présent. Pour se préscrire de

de justes bornes, & se renfermer dans ce qui peut être le plus utile, l'Auteur ne s'est proposé pour objet de cet Ouvrage que les Traitez qui nous regardent de plus près par la proximité du tems & du lieu. Il ne remonte que jusqu'à la Paix de Vervins, qui commença de remettre le calme dans l'Europe, à la fin du siécle passé, & il finit à celle de Nimegue, qui le rétablit entre tous ses Princes en 1679. Ainsi il renferme dans cette Histoire un espace de quatre vints années. Il a crû qu'il nous importoit fort peu de savoir les Traitez & les Negociations des siécles passés, de ces tems où les affaires étoient dans un état bien different de celui auquel elles se trouvent présentement. Il n'a pas touché non plus aux Negociations des Princes éloignés de l'Europe, étant persuadé avec raison qu'elles grossiroient cet Ouvrage sans en augmenter l'utilité: mais quoi qu'engagé à ne pas remonter plus haut que le Traité de Vervins, lorsque les Traitez dont il parle ont eu relation avec des Traitez qui ont précedé celui de Vervins; il fait mention de ces anciens Traitez, parce qu'ils servent à confirmer ou éclaircir ceux dont il parle, & qu'il faut les regarder comme renouvellez par les Traitez posterieurs. Il en use de même quand les Traitez sont uniques & s'exécutent encore à présent sans avoir été renouvellez par d'autres. Enfin il est quelquefois sorti de l'Europe pour aller examiner en Afrique les Traitez que les Princes Européens ont faits avec les Peuples de Barbarie. D'ailleurs n'y ayant que la Mer Mediterranée entre eux & nous, ils peuvent passer pour nos voisins, & il nous est necessaire de savoir quels Traitez ils ont conclu avec nous, ou avec nos voisins, & comment ils ont accoutumé de les observer. Au reste comme l'Auteur de cet Ouvrage ne reconnoit pour véritables Traitez que ceux qui se sont faits de part & d'autre avec l'Autorité Souveraine, il exclud ceux que les Princes ont faits avec leurs sujets, ou que les sujets de divers Princes ont faits les uns avec les autres sans l'autorité de leur Souverain. Les sujets dépendant entierement dans les affaires publiques de la volonté de leur Souverain, ils ne peuvent s'obliger valablement envers un Prince étranger, ni envers les sujets de ce Prince. Ils n'ont pas même le droit de prétendre que leur Prince ait contracté une veritable obligation envers eux par les Traitez qu'ils l'ont souvent contraint de faire avec eux: Ainsi tous ces Traitez ne pouvant faire loi, il a cru qu'il seroit inutile de les rapporter parmi les Traitez dont il a entrepris de parler.

Mais comme la seule lecture de ce qui est porté dans ces Traitez seroit ennuieuse, & que la sécheresse de la matiere, en donnant peu d'attachement au lecteur, ne lui permettroit pas d'en retirer l'utilité necessaire, il a essaié de marquer historiquement au sujet de chaque Traité, quelle en a été l'occasion & le motif. Si c'est un Traité de Paix, il expose ce qui a donné lieu à la guerre que ce Traité a terminée, & pour cet efet il donne, autant qu'il est possible, l'extrait des manifestes que les Princes ont publié en commençant cette guerre, afin que l'on juge des prétextes qu'ils ont pris. Le public a la liberté d'examiner si ces causes sont veritables & legitimes, & si bien souvent à travers une foule de raisons qui ont fait prendre les armes, on ne découvre pas, que l'ambition de l'agresseur est le seul motif de la guerre. Il rapporte ensuite les principaux succez de cette guerre, mais seulement autant que cela est necessaire pour entendre les articles du Traité qui l'a suivie. Il marque quels ont été les Médiateurs de cette paix, les principales difficultez qu'il a fallu surmonter pour y parvenir, les demandes que chaque partie faisoit d'abord, dequoi elles sont enfin convenues & qu'elle a été la suite & l'execution du Traité.

Il suit la même méthode à l'égard des Traités d'Alliance & de Commerce: Il remarque ce qui a obligé les Princes à se liguer ensemble, les raisons qui ont porté les uns à demander qu'on inserât certaines clauses dans leurs Traitez d'Alliance & de Commerce, celles qui ont obligé les autres à refuser de les accepter, comment les choses ont été accommodées, & enfin si ces Traitez ont été executez fidellement par les uns & par les autres.

Quoy que des conférences qu'on a tenues pour faire la paix, ou que d'autres Traitez conclus à cet efet entre deux Princes n'ayent pas eu le succez qu'on en attendoit, l'Au-

d'Orange ont possedé les principales Dignitez de cet Etat depuis son établissement, l'Auteur y insere aussi la suite de ces Princes avec l'explication des qualitez qu'ils prennent & les Traitez qu'ils ont faits avec d'autres Princes, ou qui ont été faits pour leurs interêts.

Le sixième livre comprend les Traitez qui ont été faits par les Suisses, les Grisons & leurs Alliez, tant entre eux qu'avec les étrangers.

Le septième ceux que les Empereurs & les Archiducs d'Autriche ont faits avec les Etats de l'Empire & avec les autres sPrinces de l'Europe.

Enfin la quatrième partie renferme les trois derniers livres, assavoir le huitième, le neuvième & le dixième.

Le huitième contient les Traitez que les Electeurs & les autres Princes & Etats de l'Empire ont faits les uns avec les autres & avec les Princes hors de l'Empire.

Le neuvième est divisé en trois parties, dont la première contient les Traitez des Rois de Pologne, la seconde ceux des Rois de Portugal, & la troisième les Traités des Rois d'Espagne.

Le dixième & dernier livre est divisé de même: la première partie comprend les Traitez faits par les Princes d'Italie, la seconde les Traités des Princes de Transylvanie, & la troisiéme les Traités des Grands Seigneurs.

Pour éclaircir ce que l'on a à dire de ces Traitez, avant que de finir cette préface il faut ajouter 1. que comme tous les Traitez commencent par les noms des Princes qui en font la transaction, l'Auteur commence aussi chaque livre ou chaque partie d'un livre par une suite Chronologique & Historique des Princes qui ont regné dans le païs dont il parle, depuis l'année 1598. en laquelle la Paix de Vervins a été faite jusqu'à la Paix de Nimegue. De plus en parlant de chaque Prince, il remarque les principaux Traitez que ce Prince a faits, & même lorsque pour l'intelligence des affaires que ces Princes ont eues avec les autres Etats, il a été nécessaire de reprendre les choses de plus haut, il parle aussi des Princes leurs prédecesseurs, il explique leur genéalogie & décrit leurs actions, autant que le sujet paroit l'exiger.

2. Comme tous les Traitez ont à leur tête les qualitez de ceux qui les ont conclus & que souvent il est de grande importance de ne pas laisser prendre certaines qualitez à ceux avec lesquels on traite, l'Auteur explique sur le sujet de chaque Prince toutes les qualitez qu'ils prennent, il marque comment leur est échue chacune des Provinces dont ils se disent Rois, Ducs, ou Seigneurs, & quels droits ils ont à ces Provinces. S'il y a quelques Princes qui leur contestent ces Provinces, ou ces qualitez, on les indique.

3. On ajoute à la fin de l'Ouvrage une table où l'on trouvera les noms de tous les Princes dont il est parlé dans les Traités, avec une liste abregée des Traitez que chacun d'eux a faits & les noms des Provinces & des Villes dont il est parlé dans les Traitez, ou pour lesquelles il y a eu des contestations. Ainsi l'on verra à chaque nom les endroits de l'Ouvrage où il est parlé de ces contestations &c. & l'abregé de ce que les diferens Traitez en ont décidé successivement.

4. L'Histoire des Negociations de Munster se trouvant déja inserée dans le corps de cet Ouvrage, il semble qu'il soit fort inutile d'en donner une histoire particuliére, telle qu'on la trouve à la fin de l'Ouvrage. On croit néanmoins que le public la lira avec plaisir, à cause des circonstances qu'elle renferme, & dont le détail ne pouvoit pas trouver place dans une Histoire générale. Telles sont les propositions faites en diferens tems par les parties intéressées, avant que d'en venir à la conclusion, les vues des Souverains qui contractoient, les intrigues de leurs Ministres, & semblables faits, qui donnent une idée plus précise des droits réels, où prétendus tels, des Princes & des Etats qui travailloient alors à s'assurer la paisible possession de leurs Domaines, ou qui se flatoient de pouvoir y en ajouter d'autres sur lesquels ils formoient leurs prétentions. Ces particularitez donnent une connoissance exacte de la situation de l'Europe au tems du Traité, & rendent plus intéressante l'Histoire d'une Paix qui a été depuis le fondement de toutes les autres. On lira sans doute avec une pareille satisfaction ce qui s'est passé dans le Cabinet des

Cours de France & d'Espagne après le Traité de Munster jusqu'à la conclusion de celui des Pirénées, qui peut être regardé comme une suite du premier, dans lequel d'habiles Ministres n'avoient pu concilier les intérêts de ces deux Couronnes. On commence cette histoire par la Négociation de M. de Lionne trois ans avant l'entrevue du Cardinal Mazarin, & de Dom Louïs de Haro.

5. *Enfin l'on a cru ne devoir pas négliger l'histoire particuliére des Traitez passez avec Charles IV. Duc de Lorraine depuis 1630. jusqu'en 1663. L'inconstance de ce Prince, qui lui a fait perdre si souvent ses Etats, est assez connue pour faire desirer de savoir quelles en ont été les suites, & comment la France a traité un Prince qu'elle n'a jamais pu s'attacher par des engagemens si souvent réiterez.*



HISTOI-



HISTOIRE DES TRAITEZ DE PAIX, ET AUTRES NEGOCIATIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE. DEPUIS LA PAIX DE VERVINS, JUSQU'A CELLE DE NIMEGUE.

LIVRE PREMIER.

TRAITEZ

Entre la Grande Bretagne & les autres Etats de l'Europe.

ENCORE que les Isles de la Grande Bretagne semblent être un Monde séparé du nôtre, néanmoins la mer leur fournit une communication facile avec tous les Etats de l'Europe, ce qui leur a donné moyen de faire différens traitez de paix, d'alliance & de commerce même avec les Princes les plus éloignez de ces Isles. Ce sont ces traitez dont j'entreprens d'écrire l'Histoire dans ce premier livre, en faisant connoître ce qui y a donné lieu, ce qu'ils contiennent, & les sui-

tes qu'ils ont eues. Mais comme ils commencent tous par les noms & les qualitez des Princes, qui ont passé ces traités, je croi que pour mieux éclaircir ce que je dirai, il est nécessaire de commencer aussi ce livre par une suite Chronologique de ceux qui ont joui de l'Authorité Souveraine dans la Grande Bretagne depuis la Paix de Vervins jusqu'à présent, & d'expliquer les fondemens des qualités & des titres qu'ils ont pris. Je passerai ensuite aux traitez mêmes qu'ils ont conclus avec les autres Princes de l'Europe: il n'y a que ceux qu'ils ont faits avec les Rois de France dont je ne parlerai point. Je les reserve pour le livre quatrième, qui contiendra tous les traitez où ils ont été parties.

CHAPITRE I.

SUITE

De ceux qui ont eu l'Authorité Souveraine dans la Grande Bretagne, depuis 1598. jusqu'à Charles II. & les titres qu'ils ont pris.

EN l'année 1598. que je prens pour mon Epoque, l'Angleterre & l'Ecosse, qui composent à présent le Royaume de la Grande Bretagne, étoient encore divisez en deux Royaumes: l'Angleterre étoit gouvernée par Elisabeth, & l'Ecosse par Jacques VI. ce Prince succéda ensuite à Elisabeth, dans le Royaume d'Angleterre, & unit ces deux Royaumes qui n'ont point été separez depuis.

Avant que de passer plus avant, je crois qu'il est nécessaire de faire connoître de quelles familles étoient Elizabeth & Jacques, par quels dégrez les Couronnes d'Angleterre & d'Ecosse leur étoient échuës, & enfin pourquoi ce Roi donna le nom de Grande Bretagne à ces deux Royaumes.

Les Bretons ayant été les premiers habitans de cette Isle, ils lui donnérent le nom de Bretagne & des Rois de leur Nation. Les Romains s'étant depuis rendus maîtres de la partie méridionale, elle dépendit de leurs Empereurs jusqu'au V. Siécle. Alors les Anglois & les Saxons, les uns & les autres originaires d'Allemagne, s'en emparérent. Les premiers lui donnérent le nom d'Angleterre, & les uns & les autres la partagérent en sept Royaumes qui furent réünis en l'année 800.

En 1066. ce Royaume passa à Guillaume Duc de Normandie proche parent & héritier Testamentaire d'Edouard III. Roi d'Angleterre. Il prit le surnom de Conquerant, parce qu'il devoit principalement cette Couronne à une grande victoire qu'il avoit remportée sur les Anglois, dans laquelle fut tué Haralt qu'ils avoient élu pour leur Roi.

Comme les filles sont capables de succéder en Angleterre, la Couronne passa peu après par un mariage dans la famille des Plantagenets issus des Comtes d'Anjou. Ils regnerent durant plus de quatre siécles, nonobstant les sanglantes divisions des deux Branches d'Jork & de Lancastre, qui cessérent lorsque Henri VII. parvint à la Couronne en 1485. Ce Roi laissa un fils nom-

nommé Henri VIII. qui lui succéda & une fille nommée Marguerite qui épousa Jacques IV. Roi d'Ecosse.

Henri VIII. ayant succédé à son pere, s'opposa d'abord à l'hérésie naissante de Luther: il composa même contre sa Doctrine un livre qu'il envoya au Pape Leon X. qui lui donna en cette considération le titre de Défenseur de la foi: mais étant ensuite indigné contre Clement VII. qui avoit cassé le mariage qu'il avoit contracté avec Anne de Boulen après avoir répudié Catherine d'Arragon, il se sépara avec son Royaume de l'obéissance du Pape, & se déclara Chef de l'Eglise Anglicane, sans néanmoins rien innover dans les autres dogmes de la Religion Catholique. Il mourut en 1547. laissant trois enfans, Edouard fils de Jeanne Seimour qui n'avoit que neufans, Marie fille de Catherine & Elizabeth fille d'Anne de Boulen.

Edouard lui ayant succédé, son oncle Edouard Seimour, qui étoit Luthérien, fut déclaré Protecteur du Roi & de son Royaume: il bannit la Religion Catholique d'Angleterre, pendant la minorité du jeune Roi, & y introduisit le Luthéranisme & plusieurs autres Sectes.

Edouard étant mort en 1553. Marie qui lui succéda, rétablit la Religion Catholique en Angleterre, & épousa Philippe second Roi d'Espagne.

Mais cette Reine étant morte en 1558. sa sœur Elizabeth, qui se fit reconnoître pour Reine, chassa pour une seconde fois la Religion Catholique d'Angleterre & y rétablit la Protestante à peu près dans le même état qu'elle y avoit été du tems d'Edouard, laissant néanmoins encore plusieurs Cérémonies de la Religion Catholique: La passion qu'elle eut pour l'agrandissement de sa Secte fut le principal motif des grands secours qu'elle donna aux Etats Généraux, qui s'étoient soulevez contre le Roi d'Espagne. Elle l'engagea même à entrer ensuite en Guerre ouverte contre ce Roi, auquel ses Flottes causérent beaucoup de dommage, particuliérement en Amérique: elle s'allia aussi avec le Roi Henri IV. qu'elle assista dans les guerres qu'il eut contre la Ligue & contre l'Espagne, principalement avant qu'il se fût fait Catholique. Enfin après avoir regné glorieusement plus de quarante quatre années sans avoit voulu se marier, elle mourut en 1603. ayant déclaré pour son Successeur Jacques VI. Roi d'Ecosse. Ce Prince étoit de la Maison des Stuarts tant du côté paternel que maternel: Robert II. quatre vingt dix neuviéme Roi d'Ecosse fut le premier Roi de cette Maison, il avoit succédé à son oncle maternel le Roi David Brus en l'année 1370. Robert laissa ce Royaume à ses descendans, entre lesquels Jacques IV. épousa, comme je viens de le marquer, Marguerite Fille d'Henri VII. Roi d'Angleterre, & Jacques IV. fut Pere de Jacques V. qui laissa sa Fille Marie heritiere de son Royaume.

Cette Illustre Reine étant Veuve de François second Roi de France, épousa Henri Stuard, Comte (a) d'Arlay & fils du Comte de Lenox. Ce jeune Roi ayant conçû une forte jalousie contre un Secretaire Italien auquel la Reine avoit grande confiance, le fit poignarder presque devant les yeux de cette Princesse qui étoit grosse, & qui accoucha peu après d'un Prince qui fut nommé Jacques. Elle témoigna tant de déplaisir de cette action violente, que le Roi son Mary s'étant trouvé peu après étranglé par des gens apostez, qui firent ensuite sauter par une mine la maison où il étoit couché, comme les Ecossois virent que la Reine avoit épousé Bothuel qu'on accusoit de ce meurtre, ils crurent qu'elle l'avoit fait faire: ainsi ils la firent prisonniére & l'obligérent de renoncer à la Royauté. La Reine s'étant sauvée de la prison, révoqua sa renonciation, & se-

(a) Ou de Darnley.

se retira en Angleterre, pour demander la Protection de la Reine Elizabeth. Mais au lieu de prendre son parti, cette Princesse la fit arrêter & lui fit trancher la tête après vingt années de prison en 1567. Aussi-tôt après l'évasion de Marie Stuart, les Ecossois firent couronner son fils Jacques VI. qui n'avoit alors que treize mois: en même tems ils bannirent d'Ecosse par un Edit solennel l'exercice de la Religion Catholique, ils y établirent la Protestante, & eurent soin d'élever le jeune Roi dans les sentimens que ses Successeurs ont toûjours conservez depuis.

Comme ce Prince étoit le plus proche parent de la Reine Elizabeth, & l'héritier présomptif de la Couronne d'Angleterre, cette Reine l'institua son Successeur par son Testament, ensorte qu'il entra en possession de ce Royaume sans aucune opposition, & l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande commencérent dès lors d'être unies sous un même Roi, ce qui n'avoit pas encore été. Jacques ne voulant pas faire à sa Patrie, qui étoit aussi son premier Royaume, le deshonneur d'abandonner le titre de Roi d'Ecosse, pour prendre celui de Roi d'Angleterre, redonna l'ancien nom de Bretagne à toute l'Isle composée de l'Angleterre & de l'Ecosse, la nommant néanmoins la Grande Bretagne pour la distinguer de la Province de France qui porte le même nom, & ainsi il se qualifia toûjours depuis Roi de la Grande Bretagne.

Ce Roi, qui a toûjours été fort pacifique, fit la Paix avec l'Espagne, & avec les Archiducs Albert & Isabelle, peu après son avénement à la Couronne d'Angleterre. Il fit une Alliance particuliére avec Henri IV. & avec son fils Louïs XIII. il contribua à la Tréve d'entre l'Espagne & les Provinces-Unies, dont il se rendit garant. Mais l'Ambition de son gendre Frédéric Electeur Palatin, qui avoit voulu usurper la Couronne de Boheme, fut cause vers la fin de ses jours qu'après plusieurs Traitez inutiles pour le faire rentrer par accommodement dans ses Etats Patrimoniaux, il en fit d'autres pour faire la guerre à l'Empereur & au Roi d'Espagne qui l'en avoient dépouillé. La mort qui le surprit peu après en 1625. fut cause que ces Traitez furent aussi sans effet à son égard.

Charles I. son fils lui succéda dans son Royaume, & dans ses desseins contre l'Empire & contre l'Espagne, il les interrompit par la guerre qu'il entreprit contre la France: enfin il conclut la Paix avec tous les étrangers, mais ce fut pour s'engager dans une guerre civile contre son Parlement la quelle lui coûta la vie en 1649. Charles second prit le titre de Roi aussi-tôt après la mort de son Pere, & fut reconnu par les Ecossois & par plusieurs Irlandois en cette qualité, cependant l'Etat d'Angleterre fut réduit en forme de République. La Chambre haute fut cassée & l'Authorité Souveraine résida dans la seule Chambre basse du Parlement. Ce Parlement envoya pour Général en Irlande, & puis en Ecosse, Olivier Cromwel, qui deffit par tout les Royalistes, & obligea le Roi Charles de se sauver hors de l'Isle en 1651. Cette Victoire établit pleinement la forme de République dans les trois Royaumes.

Depuis ce tems-là Olivier Cromwel eut la principale Authorité dans cette nouvelle République en qualité de Général de l'Armée, mais l'Armée lui ayant ensuite accordé le titre de Protecteur, qu'Edouard Seimour avoit autrefois porté du tems d'Edouard VI. il obligea encore le Parlement de le lui donner vers la fin de l'année 1653.

Après qu'il eût ce titre, il agit en Souverain dans les trois Royaumes, fit la Paix avec les Etats Généraux & avec le Portugal, entra en alliance avec la France & la Suede, & entreprit la guerre contre l'Espagne, ce qui

lui

lui valut Dunkerque & Mardick en 1658. Mais il mourut au mois Seppembre de la même année.

Richard Cromwel son fils fut élu aussi-tôt Protecteur en sa place, & quoiqu'il n'eût pas la même capacité que son Pere, on lui accorda la même Autorité: il renouvella son Alliance avec la France, & fit divers Traitez pour la Pacification des troubles du Nord, mais, pendant qu'il y avoit envoyé la Flotte d'Angleterre, les principaux Officiers de l'Armée ne voulant plus lui obéïr, l'obligérent au mois de Mai 1659. de se dépouiller de la dignité de Protecteur, & rétablirent l'Authorité Souveraine dans un Conseil de quarante Officiers Militaires, qui fut ensuite reduit à sept, puis encore changé plusieurs fois, jusqu'à ce que les divisions qui se glissérent entre les Officiers de l'Armée d'Angleterre donnérent lieu à Monk Général de l'Armée d'Ecosse d'entrer en Angleterre, sous prétexte de vouloir rétablir l'Authorité de l'ancien Parlement, mais après avoir défait l'Armée d'Angleterre, & convoqué ce Parlement, il le porta à rappeller le Roi Charles second qui rentra en Angleterre au mois de Juillet 1660.

Peu après être parvenu à la Couronne, Charles Second fit des Traitez de Paix & d'Alliance avec les Rois de France, d'Espagne, de Danemarc, de Suede, le Grand Duc de Moscovie, & les Etats Généraux, mais s'étant brouillé dans la suite avec ceux-ci, il se trouva aussi engagé dans une guerre violente contre la France & le Danemarc, qui prirent le parti des Etats Généraux. Ces guerres furent terminées par la Paix de Breda, après laquelle ce Roi contribua beaucoup à ménager la Paix entre la France & l'Espagne: depuis il a fait encore une fois la Paix avec les Etats Généraux, & enfin il a été le Médiateur de celle qui a mis le calme dans toute l'Europe.

TITRES ET QUALITEZ DES ROIS DE LA GRANDE BRETAGNE.

Après tout ce que je viens de dire, il ne sera pas besoin de faire un long Commentaire sur les Titres que prennent les Rois de la Grande Bretagne.

Les Auteurs Anglois disent que quelques-uns de leurs anciens Rois se qualifioient Rois des Anglois & Seigneurs des quatre Mers, & que d'autres se disoient Rois des Anglois, Empereurs & Seigneurs des Isles de l'Océan qui environne la Bretagne, & des Nations qui y sont comprises. Je rapporte cette opinion pour faire voir que la Prétention qu'ont les Rois d'Angleterre d'être Souverains de la Mer Britannique, n'est pas nouvelle; Ceux d'à présent se qualifient Rois de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseurs de la Foi: Je ne dirai qu'un mot sur chacune de ces qualitez.

ROI DE LA GRANDE BRETAGNE.

J'ai déja dit que Jacques VI. le premier qui ait été en même tems Roi d'Ecosse & d'Angleterre, étoit l'Auteur de ce nom qu'il inventa lorsqu'au mois de Novembre 1604. Il unit les deux Royaumes. Ce nom déplut beaucoup à toute l'Angleterre.

ROI DE FRANCE.

Edouard III. a été le premier Roi d'Angleterre qui a pris ce titre, il étoit Fils d'une Fille du Roi Philippe le Bel, Sœur de Louïs Hutin, de Philippe le long & de Charles le Bel. Après la mort de ce dernier, Edouard prétendit succéder à la Couronne de France, mais Philippe de Valois, Fils de Charles de Valois, Frere de Philippe le Bel, lui fut préféré en vertu de la Loi Salique, & le Roi Edouard reconnut si bien lui même l'équité de ce jugement, qu'il lui rendit peu après hommage des fiefs qu'il possédoit en France. Depuis s'étant engagé dans la guerre contre Philippe, (a) Jacques d'Artevelle & les autres Flamands qui suivoient son parti lui persuadérent de ne pas abandonner ses Prétentions sur un si beau Royaume, il approuva leur Conseil, & prit le titre de Roi de France & d'Angleterre, que ses Successeurs ont toûjours porté depuis ce tems là; & même pendant la foiblesse d'esprit de Charles VI. Les Etats de France déclarérent pour son Successeur Henri V. Roi d'Angleterre son gendre, au préjudice du Dauphin Charles son Fils, & effectivement après la mort de Charles VI. Henri V. & Henri VI. son Fils furent reconnus pour Rois de France, jusqu'à ce que Charles VII. les eût entiérement chassez de son Royaume où il ne leur laissa que Calais, qui leur fut encore enlevé par le Duc de Guise, sous le regne de Henri Second.

Ils ont néanmoins encore continué de prendre la qualité de Rois de France, avec cette différence que la Reine Elizabeth jugeant qu'une Royauté qu'elle ne possédoit qu'en idée, ne devoit pas tenir le premier rang parmi ses titres, elle voulut qu'à l'avenir on la qualifiât Reine d'Angleterre & de France, ce que Jacques VI. & ses Successeurs ont pratiqué. Ils continuent de nommer la Grande Bretagne avant la France.

Je ne dois pas passer sous silence, que lorsque Charles I. épousa Madame Henriette de France, on convint que dans le Contract de Mariage après la qualité de Rois de la Grande Bretagne, on mettroit un & cætera, au lieu des mots de France, & que le Roi d'Angleterre obmettroit aussi la France parmi ses Royaumes dans un écrit particulier qu'il donna au Roi. Les Ministres de Louïs XIII. prétendirent alors que par l'Alliance deffensive entre François premier & Henri VIII. & les autres qui avoient suivi, les Rois d'Angleterre s'obligeant de deffendre nos Rois contre ceux qui les voudroient troubler dans le Royaume de France, ils avoient suffisament reconnu qu'ils n'y avoient eux mêmes aucun droit, & que ce Royaume appartenoit si légitimement à nos Rois qu'ils ne pouvoient plus en prendre le titre. Il n'y a eu que les Protecteurs Olivier & Richard Cromwel qui ont obmis la France parmi leurs titres, se disant simplement Protecteurs de l'Angleterre, de l'Ecosse & de l'Irlande.

ROI D'IRLANDE.

Autre-fois il y avoit plusieurs Rois en Irlande, qui ne s'accordoient point ensemble. Il y en eut un qui appella les Anglois à son secours, & qui ayant vainçu ses ennemis leur donna des terres, mais dans la suite la bonté du Païs en ayant attiré d'autres, ces nouveaux venus devinrent si puissans, qu'ils s'en rendirent maîtres, & le livrérent à Henri second Roi d'Angleterre.

Comme l'Irlande relevoit du St. Siége, le Pape Adrien IV. en donna l'In-

(a) Ou plutôt Robert Comte d'Artois.

l'Investiture à Henri, ce qui fut encore confirmé par Alexandre III. & par Urbain III. qui envoya une Couronne à ce Prince, avec pouvoir de faire couronner Roi d'Irlande tel de ses enfans qu'il voudroit choisir; cependant Henri & ses Successeurs ont regné plusieurs siécles sans prendre d'autres qualitez que celle de Seigneurs d'Irlande, & Henri VIII. a été le premier qui, après avoir vaincu les rebelles qui s'étoient soulevez en Irlande, a commencé de s'en dire Roi. Alors les Etats de ce Païs croyant que le titre de Seigneur n'inspiroit pas tant de respect que celui de Roi, ils lui en donnérent le titre dans une assemblée qui se tint en 1535.

Depuis cela les Rois d'Angleterre ayant abandonné la Religion Catholique, les Papes prétendirent qu'ils étoient déchus de cette Couronne qui relevoit d'eux: ce fut le prétexte tant du soulévement des Catholiques d'Irlande pendant le regne d'Elizabeth, que du secours que le Roi d'Espagne Philippe II. leur donna: Ce fut aussi la raison qui porta Philippe III. en écrivant au Roi Jacques aussi-tôt après son avénement à la Couronne d'Angleterre, de le qualifier Roi d'Angleterre, d'Ecosse & de France, & d'obmettre le titre de Roi d'Irlande. Ce Roi le trouva fort mauvais, se plaignant qu'il lui refusât le titre d'un Royaume dont il jouissoit entiérement, pendant qu'il lui accordoit celui d'un autre où il ne possédoit rien, & protesta qu'il sauroit bien conserver l'Irlande malgré lui & malgré le Pape.

DE'FENSEUR DE LA FOI.

On peut se souvenir que j'ai dit plus haut que Henri VIII. ayant écrit en 1521. contre la nouvelle Doctrine de Luther, & envoyé son livre écrit de sa main à Leon X. ce Pape, pour reconnoître son zéle en faveur de la Religion, lui donna le titre de Défenseur de la Foi, que ce Prince prit incontinent, & que lui & ses Successeurs ont continué de porter, même après leur séparation d'avec l'Eglise Romaine. Il n'y a que les Protecteurs qui ne l'ont point pris.

MAJESTE' BRITANNIQUE.

Je finirai en disant que dans les traitez ce Roi est souvent désigné par Sa Majesté Britannique, sur quoi je remarquerai, que suivant même les Auteurs Anglois, les Rois d'Angleterre n'avoient point eu d'autre titre que celui de Grace, jusqu'à Henri IV. à qui on donna celui d'excellente Grace. Les choses continuérent sur ce pied jusqu'à Henri VIII. qui prit premiérement celui d'Altesse, & ensuite celui de Majesté, que ses Successeurs ont toûjours pris, hormis les Protecteurs qui se sont contentez du titre d'Altesse.

Les Rois & les Protecteurs d'Angleterre ont fait des traitez avec presque tous les Princes de l'Europe, j'en parlerai sommairement en commençant par ceux qu'ils ont faits avec les Rois de Danemarc.

CHA-

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre la Grande Bretagne & le Danemarc.

LE Roi Jaques VI. vécut en très grande intelligence avec le Roi Christian IV. dont il épousa la sœur nommée Anne : ainsi je ne doute pas qu'il n'y aît eu entre eux & leurs Successeurs plusieurs traitez d'Alliance, & de Commerce, auxquels même le traité de 1661. est relatif. Cependant comme je ne les ai pas vûs & que je n'en sçai pas même la datte, je les obmets, & me contente de parler d'onze traitez que je trouve avoir été passez entre les Rois ou Protecteurs de la Grande Bretagne & les Rois de Danemarc.

I. TRAITÉ

DE SEGUEBERG,

Entre les Rois d'Angleterre, de Suède & de Danemarc, les Provinces Unies, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunswich, de Lunebourg, de Holstein, de Mekleburg, & de Pomeranie, & les Etats de la Basse Saxe, pour une ligue en faveur de l'Electeur Palatin.

JAcques VI. maria sa fille Elizabeth à Frédéric V. Electeur Palatin. Cette Princesse supportant impatiemment d'être fille de Roi & de n'avoir pas le titre de Reine, obligea l'Electeur son Epoux d'accepter la Couronne de Boheme, que lui offroient les Bohemiens révoltez contre leur Roi légitime, l'Empereur Ferdinand Second : mais Frédéric ayant perdu la Bataille de Prague, le 8. Novembre 1620. perdit en même tems non seulement le Royaume qu'il avoit voulu envahir, mais aussi ses Etats Patrimoniaux, que les Espagnols, & Maximilien Duc de Baviére occupérent. Quoi que le Roi Jacques n'eût pas approuvé l'ambition de son gendre, il ne laissa pas de faire tous ses efforts pour le rétablir dans ses Etats Héréditaires, & dans ce dessein il négocia une assemblée au mois de Mars 1621. à Segueberg dans le Païs de Holstein. Le Roi de Danemarc, beaufrere du Roi Jacques & tous ces autres Princes s'y trouvérent en personne ou par Députez, & firent, suivant plusieurs Auteurs, un traité secret par lequel ils s'obligérent de secourir l'Electeur Palatin de vingt mille hommes de pied, & de six mille chevaux pour chasser les Espagnols du Palatinat. On régla aussi combien chacun des Conféderez fourniroit de Troupes : néanmoins on convint qu'avant toutes choses le Roi de Danemarc envoyeroit une Ambassade à l'Empereur en faveur de l'Electeur, & il y a même apparence que c'est là tout ce qui fut résolu dans cette Assemblée, car le Roi de Danemarc ayant envoyé cette Ambassade, quoi que l'Empereur eût refusé de pardonner au Palatin

son

sous prétexte qu'il ne donnoit point de de signes d'un véritable repentir, aucun de ces Princes ne prit les armes en sa faveur : si bien que l'Union Protestante, ayant été rompue, les Espagnols achevérent de s'emparer du bas Palatinat, & le Duc de Baviére du haut & enfin l'Empereur ôta à Frédéric la Dignité Electorale & la transfera au Duc de Baviere.

II. TRAITÉ

D'AVIGNON,

Entre les Rois de France, d'Angleterre, & de Danemarc, les Venitiens, le Duc de Savoye, les Provinces Unies, les Princes Protestans d'Allemagne & Betlen Gabor.

PLusieurs Auteurs Italiens & Espagnols prétendent qu'au mois d'Octobre 1623. des Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre & de Danemarc, de la République de Venise, des Provinces Unies, de plusieurs Princes Protestans d'Allemagne, & de Betlen Gabor Prince de Transylvanie, se rendirent à Avignon en habits de marchands, afin de n'être pas reconnus, & qu'ils y conclurent une ligue contre l'Empereur & contre le Roi d'Espagne pour la liberté de l'Italie, & la restitution du Palatinat & de la Valteline. Comme je réserve pour le quatriéme livre tous les traitez où les Rois de France ont eu part, je parlerai plus amplement de celui-ci, & je rapporterai les raisons qui me font croire qu'il n'a jamais existé, & que le bruit qui en a couru, n'a été fondé que sur ce qu'en 1622. le Roi Louïs XIII. les Vénitiens & le Duc de Savoye, projettérent à Avignon une ligue pour le recouvrement de la Valteline, qu'ils conclurent l'année suivante à Paris: néanmoins comme plusieurs Auteurs soûtiennent la verité de ce traité que les François ont toûjours désavoué, je ne laisse pas d'en faire mention & de marquer que, suivant ces Auteurs, le Roi d'Angleterre s'étoit particuliérement chargé par ce traité d'envoyer des troupes dans les Païs-Bas au secours des Hollandois, & une Flotte sur les côtes d'Espagne, & que le Roi de Danemarc & les Princes Protestans d'Allemagne devoient porter la guerre dans l'Empire pour le recouvrement du Palatinat.

III. TRAITÉ

DE PARIS,

Entre les Rois de France, d'Angleterre, de Danemarc & de Suéde, la République de Venise, les Provinces-Unies, & le Duc de Savoye.

Pour la même fin.

CE Traité a aussi été passé, suivant plusieurs Auteurs, à Paris le 8. Aout 1624. dans le même tems que l'on y concluoit le mariage de Charles a-

 lors

lors Prince de Gales avec Madame Henriette de France, & dans le même dessein de chasser les Espagnols du Palatinat & de la Valteline. Je marquerai ailleurs les principaux Articles qu'on prétend avoir été résolus dans ce traité, & je rapporterai les raisons que j'ai encore de douter qu'il y en ait jamais eu: il me suffit de dire ici que suivant ceux qui nous en ont donné un extrait, le Roi d'Angleterre s'y obligea d'envoyer une Flotte de cent Navires vers Cadis, pour tâcher d'enlever la Flotte d'argent qui venoit des Indes; de fournir douze mille hommes de pied & deux mille chevaux pour le recouvrement du Palatinat; & de les entretenir à ses dépens jusqu'à ce que le Palatin fut rétabli.

IV. TRAITÉ.

DE LA HAYE.

Entre Charles Premier, Christian IV. & les Etats Généraux.

Pour une Ligue ofensive & defensive. 1625.

LE Roi de France, les Venitiens & le Duc de Savoye avoient particuliérement à cœur de mettre les Espagnols hors de la Valteline, ce qui fut fait par le Marquis de Cœuvres en l'année 1624. Mais les choses demeurérent au même état à l'égard du Prince Palatin jusqu'à la mort de Jacques VI. arrivée au commencement de l'année 1625. Charles premier son Successeur voulant pousser les choses plus loin, fit à la Haye le neuvième Décembre 1625. un Traité de Ligue perpetuelle avec le Roi de Danemarc & les Etats Généraux pour empêcher, ainsi que le Traité le porte, le progrès des oppressions qu'on faisoit souffrir à divers Princes d'Allemagne contre la teneur des Edits de Pacification, & pour rétablir la liberté des Etats de l'Empire; & afin d'en venir à bout, le Roi de Danemarc promit de se mettre en campagne avec une Armée de vingt-huit à trente mille hommes de pied, & de sept à huit mille chevaux, pourvû que les Alliez le secourussent, savoir le Roi de la Grande Bretagne de trois cens mille florins par mois: & d'une Flotte pour faire diversion, & les Etats Généraux de cinq mille florins aussi par mois: & en cas que Christian fût attaqué, les Etats promirent, que si leurs affaires le leur permettoient, ils feroient entrer en Allemagne un grand corps de Cavalerie pour diviser les forces de leurs ennemis, qu'ils contribueroient leur part pour équiper la Flotte de la Grande Bretagne, & mettroient l'année suivante une puissante Armée en Campagne. Outre cela les trois Alliez convinrent qu'ils s'assisteroient mutuellement s'ils étoient attaquez dans leurs Etats, qu'ils ne recevroient point de proposition de l'ennemi, & n'y répondroient que d'un commun consentement, qu'ils inviteroient les Rois de France & de Suéde d'entrer dans cette Alliance, & de contribuer aux frais de cette guerre suivant leurs offres, qu'ils feroient les mêmes instances auprès de la République de Venise, du Duc de Savoye, des Princes d'Allemagne, & du Prince de Transylvanie, & enfin que cette Alliance n'apporteroit aucune innovation dans le Traité particulier d'entre le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux.

Il me semble que les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & les Etats Généraux convenant par ce traité d'inviter les Rois de France & de Suede, les Véni-

nitiens, le Duc de Savoye, & le Prince de Transylvanie d'entrer en Alliance avec eux pour le recouvrement du Palatinat: cela fait assez connoître que les traitez d'Avignon & de Paris, n'avoient point été conclus & qu'on avoit seulement proposé de faire cette grande Ligue contre la Maison d'Autriche. Il eût été inutile de la projetter en 1625. si elle avoit été déja faite.

Quoi qu'il en soit, ce fut en conséquence de ce traité que le Roi de Danemarc déclara la guerre à l'Empereur. Le Colonel Morgan lui mena en 1627. cinquante Compagnies Angloises, & les Etats Généraux lui envoyérent aussi des troupes en la même année & furent fort exacts à lui payer les subsides qu'ils lui avoient promis: mais le Roi d'Angleterre s'étant embarassé dans la guerre contre la France, ne put payer au Roi de Danemarc ceux auxquels il s'étoit obligé. Ainsi ce Prince qui eut d'ailleurs la fortune fort contraire dans ses entreprises, fut enfin heureux que l'Empereur lui voulût bien accorder la Paix aux conditions auxquelles elle fut conclue entre ces deux Princes dans la Ville de Lubec.

V. TRAITÉ.

Entre Charles I. & Christian IV.

Pour une Ligue en 1640.

LE Roi de Danemarc voyant que les Etats Généraux s'oppofoient à l'augmentation qu'il avoit faite du péage du Sund, & qu'ils se disposoient à lui faire la guerre pour ce sujet, fit en 1640. une alliance avec le Roi d'Angleterre; mais elle fut sans effet, le Roi de Danemarc s'étant accommodé l'année suivante avec les Etats Généraux, & quand il ne l'auroit pas fait, le Roi d'Angleterre étoit tellement occupé de ses propres affaires, qu'il n'étoit pas en état de songer à celles des autres.

VI. TRAITÉ

DE WESTMUNSTER,

Entre Fréderic III. & Olivier Cromwel.

Pour renouveller l'amitié & le Commerce entre les deux Nations.

LOrsque la République d'Angleterre entra en guerre contre les Etats Généraux, le Roi de Danemarc, en conséquence des engagemens qu'il avoit avec ceux-ci, prit leur parti contre les Anglois, dont il arrêta plusieurs vaisseaux au passage du Sund; mais la paix ayant été faite depuis entre Olivier Cromwel Protecteur de cette République, & les Etats Généraux par un traité où le Roi de Danemarc fut compris; l'intérêt du Commerce des Anglois dans la Mer Baltique, obligea Cromwel de faire aussi avec ce Roi le 15. Septembre 1654. un traité par lequel ils établirent l'amitié & le Commerce entre les deux Nations.

VII. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Charles II. & Frédéric III.
Pour une Ligue défensive & de Commerce en 1661.

LE Roi Charles II. ayant été rétabli dans ses Etats, le Roi de Danemarc Frédéric III. lui envoya des Ambassadeurs pour lui en témoigner sa joye, & renouveller avec lui les anciennes alliances entre la Grande Bretagne & le Danemarc: ainsi ils conclurent en l'année 1661. un traité de ligue défensive, par lequel ils promirent qu'ils s'avertiroient réciproquement des entreprises qu'ils apprendroient qu'on voudroit faire contre eux; qu'ils n'aideroient point les ennemis l'un de l'autre, que le Roi d'Angleterre assisteroit celui de Danemarc autant qu'il en auroit besoin en cas qu'il fût attaqué par quelques-uns de ses ennemis; qu'un des deux Rois ne recevroit pas ceux qui se seroient révoltez contre l'autre; que le Roi de Danemarc feroit rendre au Roi d'Angleterre les tapisseries, tableaux, meubles & pierreries appartenant à Sa Majesté Britannique, qui seroient entre ses mains ou en celles de quelqu'un de ses sujets, & qu'il lui livreroit ceux qui auroient été condamnez comme ayant eu part au parricide commis en la personne du feu Roi de la Grande Bretagne, s'ils se trouvoient dans ses Etats. Ils convinrent que la Navigation seroit libre entre les deux Nations, en sorte néanmoins que les sujets du Roi de la Grande Bretagne n'entreroient point sans permission du Roi de Danemarc, dans les ports défendus mentionnez dans les précédens traitez; que ce traité n'annulleroit point les précédens, mais qu'au contraire ils subsisteroient dans leur force; que les sujets du Roi, de la Grande Bretagne ne payeroient point de plus grands droits dans les Etats du Roi de Danemarc, que ceux que payoient les sujets des Etats Généraux ou autres étrangers qui payoient le moins, à la reserve des Suedois, & que le même seroit observé à l'égard des Danois qui trafiqueroient dans les Etats du Roi de la Grande Bretagne; qu'en cas que quelques vaisseaux fissent naufrage, les habitans des lieux où le naufrage se seroit fait s'éforceroient d'en sauver les débris, l'équipage & les marchandises, & les rendroient aux propriétaires qui les reclameroient dans l'année, en payant la peine de ceux qui les auroient sauvez; que les navires Anglois passant sur l'Elbe devant la forteresse des Glucstat ne payeroient aucun péage, & ne pourroient être visitez hormis en cas que le Roi de Danemarc fût en guerre contre quelque Prince; qu'après que les Bois que les Anglois acheteroient en Norvége auroient été mis dans les Vaisseaux, on ne les pourroit plus visiter pour voir s'il y en auroit de défendus, & que cela s'observeroit ainsi tant que les Sujets des Etats Généraux joüiroient de ce privilége; que les Vaisseaux de Guerre d'un des deux Alliez ne pourroient entrer en plus grand nombre que de six dans les ports de l'autre Allié, à moins que d'en avoir averti de bonne heure ou d'y être jettez par la tempête, & qu'ils n'y demeureroient que le tems nécessaire pour les radouber; que les Vaisseaux & Marchands Anglois passant par le détroit du Sund auroient le privilége, ainsi que

que dans les années précédentes, de différer le payement du péage jusqu'à leur retour, en apportant un certificat comme ils seroient sujets du Roi de la Grande Bretagne, & en donnant bonne caution de payer le péage dans trois mois en cas qu'ils ne revinssent pas plutôt; que les sujets du Roi d'Angleterre seroient d'abord expédiez à Elseneur, sans leur préférer qui que ce soit d'aucune autre Nation, si ce n'est les habitans de certains lieux qui jouissent de ce privilége de toute ancienneté; & enfin que si quelque Nation, excepté la Suedoise, obtenoit des conditions plus avantageuses que celles qui étoient portées par ce Traité, elles seroient aussi accordées aux sujets du Roi de la Grande Bretagne.

VIII. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. Avril 1665.

LE 25. Avril 1665. il y eut encore un Traité de Commerce passé entre les deux mêmes Rois d'Angleterre & de Danemarc, avec un article secret du 3. Mai suivant.

IX. TRAITÉ

DE COPENHAGUE,

Entre les mêmes.

Pour une Alliance offensive & défensive contre les Etats Généraux. Octobre 1665.

LE Roi d'Angleterre étant entré en guerre contre les Etats Généraux fit attaquer quelques vaisseaux Hollandois dans le Port de Berghe en Norvége, & comme le Gouverneur de Berghe prit la défense de ces vaisseaux. Il y eut plusieurs coups de canon tirez tant du Château de Berghe contre les vaisseaux Anglois, que des vaisseaux Anglois contre le Château, dont le Roi de Danemarc témoigna se tenir beaucoup offensé, quoique le Roi d'Angleterre prétendît dans le manifeste qu'il publia depuis sa rupture avec ce Roi, qu'ils étoient de concert & devoient partager entre eux les vaisseaux Hollandois que les Anglois auroient pris. Quoiqu'il en soit, le Roi d'Angleterre voulant appaiser la colére vraie ou feinte du Roi de Danemarc, & l'engager à se joindre avec lui contre les Etats Généraux, dépêcha en Danemarc les Sieurs Talbot & Clifford en qualité de ses Envoyez extraordinaires. Ces Envoiez ayant trouvé le Roi de Danemarc mal satisfait du procédé des Etats Généraux à son égard, lui firent renaître l'envie de rentrer dans la libre jouissance de son péage du Sund, qui étoit alors en-

tre les mains des Hollandois ce qu'il ne pouvoit mieux faire qu'en rompant avec eux ; ainsi les Plénipotentiaires du Roi d'Angleterre conclurent le 18. Octobre 1665. avec les Commissaires que le Roi de Danemarc leur donna, un Traité de ligue offensive & défensive contre les Etats Généraux, ensorte que tous les précédens Traitez d'entre le Roi de Danemarc & les Etats Généraux seroient annullez ; qu'on oublieroit de part & d'autre ce qui étoit arrivé depuis peu dans le port de Berghe ; que les précédens Traitez, particuliérement l'article secret du 3. Mai & le Traité de commerce du 29. Avril de la présente année, demeureroient en leur force si ce n'est en tant qu'il y seroit dérogé par le présent Traité ; qu'on puniroit les sujets des deux Rois qu'on trouveroit pendant cette guerre au service des Etats Généraux ; que les vaisseaux de chacun des deux Rois auroient entrée dans les ports de l'autre, & y pourroient mener & vendre leurs prises ; que si les vaisseaux d'un des deux Rois contraignoient quelques vaisseaux ennemis d'entrer dans les ports de l'autre Roi, ils les attaqueroient conjointement & partageroient la prise ; que si ces vaisseaux ennemis étoient déja dans les ports d'un des deux Rois, les vaisseaux de l'autre Roi ne les y pourroient pas attaquer sans son consentement, ensorte néanmoins que celui-ci ne les pourroit pas laisser aller, mais seroit tenu de les prendre pour lui-même, & que s'il prioit les vaisseaux de l'autre allié de l'assister à les prendre, ils partageroient la prise ; qu'ils s'assisteroient l'un l'autre contre ceux qui leur demanderoient ce qui auroit été ainsi pris, & que l'on insereroit dans les Traitez de Paix qu'on pourroit faire dans la suite avec les Etats Généraux, qu'il ne seroit faite aucune répétition desdites prises ; que le Roi d'Angleterre envoyeroit une puissante flotte au secours du Roi de Danemarc en cas qu'il fût attaqué pour raison de ces prises ; qu'aussi-tôt que le Roi de Suede se seroit aussi déclaré contre les Etats Généraux, le Roi d'Angleterre envoyeroit au Roi de Danemarc douze vaisseaux & les entretiendroit pendant un an, après quoi il les préteroit au Roi de Danemarc jusqu'à la fin de la guerre ; que le Roi d'Angleterre donneroit au Roi de Danemarc quatre cens mille Ecus par an autant que la guerre dureroit, à la charge que ses sujets ne payeroient rien au passage du Sund pour leurs vaisseaux, & marchandises pendant la guerre & encore cinq ans après ; que le Roi de Danemarc équiperoit une flotte pour la défense & la sureté de ses ports & de ses mers, sans être obligé de l'envoyer contre les Etats Généraux ; que le Roi de la Grande Bretagne ne feroit point la paix avec les Etats Généraux que du consentement du Roi de Danemarc, & à condition qu'ils le satisfissent de ses prétentions, & qu'ils le remissent dans son péage du Sund, comme il étoit avant l'an 1648. avec pouvoir de le régler ainsi que bon lui sembleroit, en sorte néanmoins qu'après les cinq années ci-dessus, les Anglois ne payeroient pas davantage de péage qu'à présent ; que les Rois de France & de Suede pourroient entrer dans cette ligue, & comme le Roi de Danemarc n'entroit lui-même dans cette ligue que dans l'espérance que le Roi de Suede y entreroit aussi, parceque le Danois pouvoit craindre que les Suedois lui fissent la guerre pendant qu'il seroit attaqué d'autre côté par les Etats Généraux, ils convinrent qu'ils ne seroient point tenus à toutes les clauses ci-dessus, si le Roi de Suede ne se déclaroit pas ouvertement par écrit contre les Etats Généraux, & ne s'engageoit à ne faire avec eux ni paix ni tréve sans le consentement des Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc.

Cette condition fut cause que ce Traité n'eut aucune suite, le Roi de Suede

de

de n'ayant point voulu entreprendre la guerre contre les Etats Généraux ; & il arriva même dans la suite que les Etats Généraux ayant donné satisfaction au Roi de Danemarc, il se ligua avec eux contre le Roi d'Angleterre.

X. TRAITÉ DE PAIX

DE BREDA.

Entre les mêmes Puissances.

LE Roi d'Angleterre se tint tellement offensé de ce changement du Roi de Danemarc, qu'il lui déclara le premier la guerre au mois d'Octobre 1666. & fit publier un Manifeste pour faire connoître à tout le monde les raisons qu'il avoit de se plaindre du procedé de ce Roi. Le Roi d'Angleterre étoit même si animé contre lui, que lorsque celui de Suede s'entremit pour procurer la Paix entre les Puissances qui étoient en guerre, il eut de la peine à se resoudre de faire la Paix avec le Danemarc : néanmoins comme le Roi de France & les Etats Généraux ne vouloient point consentir à la Paix sans y comprendre le Roi de Danemarc, le Roi d'Angleterre fut obligé de faire aussi la paix avec lui. Elle fut donc conclue à Breda par la médiation du Roi de Suede le dernier Juillet 1667.

Par ce Traité les deux Rois convinrent de retablir la paix entre eux & leurs Etats, de rechercher l'avantage l'un de l'autre & de permettre la liberté de la Navigation & du Commerce entre leurs sujets ; que les hostilitez cesseroient entre eux dans les Mers Septentrionale & Baltique & dans le Canal après vingt jours, depuis le Canal jusqu'au Cap S. Vincent après six semaines, dans la Méditerranée & dans l'Ocean au deça de la ligne Equinoctiale après dix semaines, & au delà de cette ligne huit mois après la Publication de la Paix à Breda ; qu'il y auroit amnistie de toutes les offenses & dommages faits de part & d'autre, & particuliérement de l'attaque & défense faites à Berghe & dans la Norvége ; que ce que le Roi de Danemarc avoit reçû de la confiscation des effets des sujets du Roi de la Grande Bretagne avant le 24. Mai, lui demeureroit, & qu'on ne pourroit inquiéter les débiteurs des Anglois qui auroient payé, mais que les Anglois se pourroient faire payer de ce qui leur étoit encore dû, excepté d'environ six vingt mille écus employez à un secours que le feu Roi d'Angleterre avoit fait venir d'Allemagne lors qu'il faisoit la guerre au Parlement d'Angleterre, & pour lesquels Christian IV. Roi de Danemarc avoit répondu à des Marchands Anglois trafiquans à Hambourg : car on convint que cette dette demeureroit éteinte, & que ces Marchands Anglois ne pourroient point inquieter le Roi de Danemarc pour ce sujet ; que les prises des Navires & marchandises faites de part & d'autre seroient compensées, qu'on rendroit les biens immeubles confisquez à ceux auxquels ils appartenoient avant la guerre, & enfin que les Isles, Places & autres lieux pris de part & d'autre en Europe ou hors de l'Europe seroient rendus à celui des deux Rois qui les possédoit avant la rupture. Les Ambassadeurs de Danemarc demandérent avec grande instance la restitution des Isles Orcades & de Schetland, qu'ils prétendirent avoir été autrefois engagées pour une certaine somme aux Rois d'Ecosse par les Rois de Norvége ; à condition qu'en rendant cet argent, les Rois d'Ecosse leur rendroient leurs Isles : mais comme les Ambassadeurs Anglois

glois déclarérent n'avoir point d'instruction sur ce sujet, & que les Suedois & les Hollandois remontrérent aux Danois que cette affaire n'avoit aucune relation avec les Traitez en question, ils se désisterent de leur prétention, moyennant que cela ne fit point de préjudice au droit de leur Roi dont les Médiateurs leur donnérent un acte signé de leur main.

II. AUTRE TRAITÉ

DE WESTMINSTER.

Entre les mêmes.

Pour Alliance & Commerce 1669.

CEs mêmes Rois voulant rétablir les anciennes Alliances d'entre les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & le Commerce entre leurs Royaumes, firent à Westminster le 29. Novembre 1669. un Traité par lequel ils convinrent qu'il y auroit Paix, amitié & confédération entre leurs Royaumes, Provinces, & sujets, tant par mer que par terre en Europe & hors de l'Europe; qu'ils ne se feroient aucun tort l'un à l'autre; qu'un des Alliez ne fourniroit point & ne permettroit point que ses sujets fournissent aux ennemis de l'autre Roi des soldats, vaisseaux, canons, & autres appareils de guerre; que si le Roi de Danemare étoit attaqué dans ses Etats, le Roi d'Angleterre lui fourniroit des forces de Terre & de Mer suffisantes, pour repousser ses ennemis; que les sujets d'un des deux Rois pourroient entrer dans les Ports & Etats de l'autre en payant les impôts accoûtumez, hormis que les sujets de la Grande Bretagne ne pourroient entrer dans les Ports défendus ni dans les Colonies, sans une permission spéciale du Roi de Danemarc, ou si ce n'étoit qu'ils y fussent jettez par la tempête, auquel cas ils n'y pourroient trafiquer; que de même les sujets du Roi de Danemarc ne pourroient entrer dans les Colonies Angloises sans une permission expresse du Roi d'Angleterre; que les sujets d'un des deux Rois pourroient porter dans l'autre Royaume les marchandises qui croissent dans leurs Etats ou qui y sont fabriqués, & même que les sujets du Roi de Danemarc pourroient porter en Angleterre les marchandises qui proviennent le long de l'Elbe; que si le Roi d'Angleterre permettoit aux étrangers d'apporter toutes sortes de marchandises dans ses Etats, cela seroit permis de même aux sujets du Roi de Danemare, & qu'il seroit aussi permis en ce cas aux sujets du Roi d'Angleterre de trafiquer dans les Ports défendus & dans les Colonies; que les sujets d'un des deux Rois ne payeroient point de plus grands impots dans les Etats de l'autre que les habitans des Provinces-Unies ou autres qui sont traitez le plus favorablement, à l'exception des Suedois: à l'égard des Danois, (ce qu'on ajoûte parce que les Suedois ne payent aucun péage au passage du Sund) qu'ils pourroient mettre leurs marchandises dans des magasins, après avoir payé les droits; qu'ils ne seroient point obligez d'entrer dans aucuns ports, qu'on ne visiteroit point les bois achettez par les sujets du Roi de la Grande Bretagne après qu'ils auroient été portez dans leurs Vaisseaux, qu'en passant par le Sund ils pourroient différer le payement du péage jusqu'à ce qu'ils repassassent, pourvû qu'ils apportassent des lettres justificatives que les navires appartenoient aux sujets du Roi de la Grande Bretagne & qu'ils donnassent bonne caution du paiement, qu'ils seroient au plutôt expediez à Elseneur sans qu'on leur pré-

préférât qui que ce soit, hormis les habitans de certains lieux qui ont ce privilége ; Que les biens des sujets d'un des deux Rois qui mourroient dans les Etats de l'autre seroient conservez à leurs héritiers ; Que les sujets d'un des deux Rois pourroient continuer le commerce avec les ennemis de l'autre Roi, pourvû qu'ils n'y portassent point de marchandises de contrebande, ou que les places ne fussent point assiégées ; Qu'ils pourroient demeurer dans les Etats de l'autre Roi, pourvû qu'ils ne vendissent qu'en gros & aux habitans du païs ; Qu'on feroit un tarif où tous les impôts seroient spécifiez ; Que le Roi de Danemarc feroit mesurer de nouveau tous les vaisseaux des sujets du Roi de la Grand' Bretagne, qu'ils trafiqueroient en Norvége ; Qu'ils auroient des passeports & des certificats, faute de quoi on les pourroit visiter, & que les Rois pourroient punir leurs sujets qui feroient quelques fraudes préjudiciables à l'autre Roi ; Que les sujets du Roi de la Grande Bretagne ne payeroient aucun péage en passant devant Glukstat ; Qu'aucunes marchandises appartenantes aux sujets des deux Rois ne passeroient pour être de bonne prise que la chose n'eut été examinée & jugée suivant les régles dans le tribunal de l'Amirauté ; Que s'ils faisoient naufrage, on leur rendroit leurs marchandises pourvû qu'ils les reclamassent dans l'an & jour ; Qu'on ne pourroit arrêter leurs vaisseaux que pour dette & pour la défense & conservation du Royaume ; Qu'ils pourroient porter toutes sortes d'Armes offensives & défensives, pourvû qu'ils ne donnassent point de justes soupçons aux Magistrats des lieux ; Que les vaisseaux de guerre d'un des deux Rois seroient tenus de défendre les vaisseaux de guerre & marchands des sujets de l'autre Roi en Europe & hors de l'Europe quand ils suivroient la même route ; Qu'ils ne recevroient point dans leurs Etats aucuns Pirates ; Que les sujets d'un des deux Rois pourroient entrer dans les ports de l'autre Roi avec six navires de guerre, mais que s'ils y vouloient entrer avec un plus grand nombre, ils avertiroient de bonne heure, à moins qu'ils n'y fussent jettez par la tempête, auquel cas ils feroient avertir aussi-tôt les principaux Magistrats & n'y demeureroient qu'autant qu'il leur seroit permis ; Qu'ils ne pourroient point prendre de commissions d'aucuns Princes ou Etats contre lesquels l'autre Prince seroit en guerre, ni prendre aucuns de ses vaisseaux en vertu de cette commission ; Que ceux qui commanderoient dans les ports où l'on meneroit les prises faites par un tiers sur les sujets d'un des deux Rois tâcheroient de faire rendre ces prises aux propriétaires, & feroient mettre les prisonniers en liberté sans rançon ; Qu'on arrêteroit les Capitaines des vaisseaux de guerre qui auroient fait quelque violence ou dommage aux sujets de l'autre Roi & qu'on leur feroit le procès ; Que ceux qui doivent juger si les vaisseaux ou les marchandises sont de bonne prise seroient des personnes non suspectes & désintéressées, & que si les Ministres d'un des deux Rois s'en plaignoient, on recevroit le procès dans le Conseil du Roi dont les Juges auroient donné le jugement, & que cependant on ne vendroit rien que du consentement des parties, pour éviter le dépérissement des Marchandises ; Que les deux Rois auroient des Ministres dans la Cour l'un de l'autre ; Que des injures privées ne romproient point cette alliance, & qu'on ne procéderoit point par représailles à moins de deny de justice ; Que si les Hollandois ou autres Nations étrangéres obtenoient des conditions encore plus avantageuses que celles-ci, les sujets des deux Rois en jouiroient aussi ; & enfin que les précédens Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc seroient confirmez entant qu'ils ne seroient point contraires à celui-ci.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la Grande Bretagne & la Suéde.

PLusieurs vües différentes, comme celle de se défendre ponctuellement, & des intérêts de Commerce, ont porté les Rois d'Angleterre & de Suéde à faire ensemble treize Traitez depuis cinquante à soixante années.

I. TRAITÉ

DE PARIS,

Entre Jacquês I. Gustave Adolphe & quelques autres Puissances.

Pour le rétablissement de l'Electeur Palatin 1624.

J'Ai déja parlé du Traité de Paris de l'année 1624. dans lequel plusieurs tiennent que les Rois d'Angleterre & de Suéde entrérent avec plusieurs autres Puissances pour le rétablissement de l'Electeur Palatin. Néanmoins le Roi de Suéde l'a desavoué, déclarant dans la lettre qu'il écrivit aux Electeurs en 1629. qu'avant son Traité d'Alliance avec la Ville de Stralsund, il ne s'étoit point meslé des affaires de l'Empire, & qu'il avoit toûjours refusé d'entrer dans aucune ligue contre l'Empereur, quoi qu'il en eût été sollicité plusieurs fois.

II. TRAITE.

Entre Charles I. & Gustave Adolphe,

Pour une Alliance contre l'Empereur, 1630.

CHarles premier voyant que le Roi de Suéde se disposoit d'entrer en Allemagne, & prenoit pour prétexte le rétablissement des Princes de l'Empire opprimez par l'Empereur, voulut l'engager à travailler pour le rétablissement de l'Electeur Palatin son beau-frere : ainsi il fit avec lui un Traité en 1630. par lequel le Roi de Suéde s'obligea de travailler à faire rétablir cet Electeur dans sa dignité & dans ses Etats, & le Roi d'Angleterre lui promit de sa part de lui fournir de l'argent & des troupes.

Le Roi d'Angleterre, avant que de passer outre pour l'exécution de ce traité, & de secourir ouvertement le Roi de Suéde, fit encore des nouvelles instances auprès de l'Empereur pour obtenir ce rétablissement par la voye de la Négociation,

tion, & assûra que son beau-frere se soumettroit à toutes les conditions qu'on avoit souhaittées de lui à Ratisbonne: mais encore qu'il eût fait la Paix avec l'Espagne dans l'espérance d'obtenir cette grace par ce moyen, & qu'il déclarât que, si on le refusoit, il se joindroit au Roi de Suéde, contre les ennemis de son beau-frere, néanmoins il ne put rien obtenir: de sorte qu'il se résolut à fournir au Roi de Suéde les secours qu'il lui avoit promis. Ainsi il lui fit toucher de l'argent à Gessemberg vers la fin de cette même année 1630. & lui envoya au commencement de l'année suivante le Marquis d'Hamilton avec un corps de huit mille hommes Anglois & Ecossois; d'autre part le Roi de Suéde reçût fort honorablement Frederic, le traita de Roi de Boheme, & lui fit espérer de le rétablir dans peu dans ses Etats.

Mais le Roi de Suéde mourut peu après en 1632. & sa mort fut suivie de celle de l'Electeur qui mourut à Mayence en la même année.

III. TRAITÉ

D'UPSAL,

Entre Christine & Olivier Cromwel.

Pour le Commerce. 1654.

DEpuis la mort de Gustave, Charles I. eut peu de liaison avec la Suéde; parce qu'il espéroit d'obtenir plûtôt le rétablissement de son beau-frere par ses négociations auprès de l'Empereur, ou parce qu'il eut dans la suite tant d'affaires chez lui, qu'il ne songea plus à celles de dehors.

Après la mort tragique de ce Roi, la Reine de Suéde témoigna pendant quelque tems beaucoup d'inclination pour son fils, qui fut depuis Charles II. & ne fit aucune démarche pour reconnoître la nouvelle République d'Angleterre: mais lors qu'elle vit en 1651. le parti de ce Prince ruiné, elle fit envoyer un nommé Spirinx en Angleterre, pour y demander de la part de la Compagnie du Commerce du sel établie en Suéde, le dédommagement de quelques-uns de ses vaisseaux pris par les Anglois; mais outre cela, comme elle étoit mal satisfaite des Etats Généraux qui avoient fait alliance avec le Danemarc, elle donna ordre à Spirinx de proposer à la République d'Angleterre une ligue défensive contre ces deux Etats, & un établissement de Commerce direct entre les Suédois & les Anglois; en sorte qu'il ne seroit permis qu'à ceux-ci d'enlever de Suéde du fer & du cuivre, & que défenses seroient faites d'en vendre davantage aux Hollandois. La mort de Spirinx peu après son arrivée à Londres, interrompit le cours de sa négociation, & la République ayant envoyé peu après des députez à la Reine Christine pour lui rendre des lettres de sa part, elle ne leur proposa qu'un Traité de Commerce, & l'établissement d'une Compagnie de marchands Anglois à Stockholm.

La guerre s'étant mûe vers la fin de 1652. entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, les Etats Généraux firent leur possible pour obliger la Reine de Suéde de prendre leur parti contre les Anglois, prétendant même qu'elle y étoit obligée par le Traité de Suderorka: mais elle n'en voulut rien faire, & déclara qu'elle vouloit demeurer dans une parfaite neutralité entre les deux Républiques, auxquelles elle offrit sa médiation pour les porter à la Paix.

Dans la fuite la Reine voyant que les Etats Généraux avoient encore fait une nouvelle Alliance avec le Danemarc, & étant d'ailleurs fort contente du procédé des Anglois, qui lui avoient rendu avec beaucoup de facilité quatre vaisseaux Suédois, qu'ils avoient arrêtez, elle résolut de faire avec la République d'Angleterre un Traité d'Alliance, & de Commerce entre les deux Nations, pour assurer la Navigation de leurs Sujets.

Néanmoins Cromwel, qui avoit été déclaré Protecteur de la République d'Angleterre, lui ayant envoyé pour cela un Ambassadeur au commencement de 1654. elle connut aussi-tôt que le dessein du Protecteur étoit que cette Alliance l'obligeât à prendre dans cette guerre le parti de la République d'Angleterre contre les Etats Généraux. Elle laissa son Ambassadeur quatre mois sans entrer en négociation, & cependant elle faisoit de grandes plaintes des dommages que les associez de la Compagnie Africaine de son Royaume avoient soufferts à l'arrêt de leurs vaisseaux : mais comme elle vit que la Paix alloit être conclue entre ces deux Républiques, & que l'Ambassadeur Anglois offroit de réparer les dommages qui avoient été causez à ces marchands, elle jugea à propos de faire un Traité de Commerce avec le Protecteur, en attendant qu'elle fît avec lui une alliance plus étroite.

Ce traité fut passé à Upsal le 9. Mai 1654, & porte qu'il étoit fait pour retablir une ferme alliance entre la République d'Angleterre & le Royaume de Suéde ; Que l'un des partis avertiroit l'autre des conspirations qui se feroient contre lui, & n'assisteroit point ses ennemis ; Que la liberté du Commerce seroit établie entre les deux Nations ; Que si les Navires de l'un des Alliez étoient obligez par la tempête, ou par les Pirates, de relâcher dans les Ports de l'autre, ils en pourroient partir quand ils voudroient, sans payer aucuns droits ; Que si quelque vaisseau de l'un des deux partis faisoit naufrage sur les côtes de l'autre, on lui prêteroit secours moyennant un salaire raisonnable, & qu'on rendroit aux propriétaires les marchandises qu'on pourroit sauver ; Que les Sujets de l'un des partis étant aux Ports de l'autre, pourroient acheter des armes & de provisions de guerre en tel nombre qu'ils ne pussent donner de soupçon ; Qu'un des partis pourroit trafiquer avec les ennemis de l'autre, pourvû qu'il ne leur portât point de marchandises de contrebande : ce qu'ils prouveroient par des passeports & des certificats des marchandises dont ils seroient chargez ; Qu'on répareroit les dommages qu'un parti auroit soufferts de l'autre pendant la guerre entre l'Angleterre & les Provinces-Unies ; Que ce traité ne dérogeroit point aux droits que chacun des Alliez avoit dans les Mers ; Que l'on feroit en sorte que chacun joüit de la liberté de la Navigation dans les Mers de l'Europe ; Et enfin qu'à l'égard de la maniére de s'aider mutuellement des commoditez, & des loix, des Navires de guerre, du Commerce de l'Amérique, des avantages de la pêche du harang, ou autres semblables de l'érection de quelques étapes, & autres articles nécessaires pour l'éclaircissement de ce traité, il en seroit pris résolution dans un traité particulier.

IV. TRAI-

IV. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Charles Gustave & Olivier Cromwel.
Pour une Ligue. 1655.

OLivier Cromwel étant résolu de se liguer avec la France, & de faire la guerre à l'Espagne, jugea à propos de faire une alliance particuliére avec Charles Gustave Successeur de Christine : Ainsi ce Roi, qui méditoit alors la conquête de la Pologne, ayant envoyé un Ambassadeur extraordinaire à Londres en 1655. il y fut reçû, & l'alliance avec la Suede y fut conclue & publiée avec de grandes réjouissances. En conséquence de cette alliance, le Protecteur envoya des Troupes en Prusse au secours de Charles Gustave, & prit son parti en toutes les occasions contre ses ennemis.

V. TRAITÉ
DE WITHALL,
Entre Charles II. *& Charles* XI.
Pour le Commerce 1661.

CHarles II. Roi d'Angleterre ayant été rétabli dans ses Etats, Charles XI. lui envoya un Ambassadeur extraordinaire, pour renouveller les anciennes alliances qui étoient entre la Grande Bretagne & la Suéde. Le Roi d'Angleterre ayant nommé des Commissaires pour conférer avec cet Ambassadeur, & avec un Envoyé extraordinaire que le Roi de Suéde avoit encore dépêché en Angleterre pour même sujet, ils conclurent le 21. Octobre 1661. à Londres dans le Palais de Withall un Traité d'amitié, d'alliance, de commerce, & de navigation entre les deux Nations.

Par ce Traité les deux Rois promirent de procurer le bien l'un de l'autre, de ne point assister leurs ennemis, & de défendre la liberté du commerce & de la navigation de leurs Sujets contre tous ceux qui les y voudroient troubler. Ils convinrent que les Sujets des deux Rois auroient pleine liberté de fréquenter & trafiquer reciproquement dans leurs Etats, en payant les droits accoûtumez, sur le pied des étrangers qui sont le plus favorisez ; Qu'un des deux Rois ne pourroit faire arrêter les vaisseaux des Sujets de l'autre allié pour aucun prétexte que ce fût, si ce n'étoit pour leurs affaires particuliéres suivant les formalitez de justice. On inséra aussi dans ce traité les autres clauses ordinaires dans les traitez de commerce, que je ne transcrirai point ici, me contentant de marquer qu'il est permis aux Flottes d'un des deux Rois d'entrer dans les ports de l'autre, sans avertir, pourvû qu'elles ne soient que de cinq ou six navires ; Que les

Commandans montrent aussi-tôt leurs passeports aux Gouverneurs ou aux Magistrats des lieux, & déclarent à quelle fin ils y viennent, & combien ils y prétendent séjourner, qu'il n'y descende pas plus de quarante soldats à la fois, qu'ils n'approchent point trop des forteresses, qu'ils n'y attaquent point leurs ennemis ni autres, & qu'ils n'en fassent point un lieu de retraite pour aller & venir de là attaquer leurs ennemis. Ils convinrent encore que les Sujets d'un des deux Rois pourroient avoir commerce avec les ennemis de l'autre, pourvû qu'ils ne leur portassent point de marchandises de contrebande, qu'ils déclarérent être de l'argent, des munitions de guerre, des armes offensives & défensives, des soldats, ce qui sert à équiper des chevaux, & généralement tout ce qui sert à la guerre; Que pour justifier qu'ils n'auroient point de ces marchandises, ils auroient des passeports & des certificats dans la forme portée par les traitez, moyennant quoi on ne leur feroit aucune peine ni visite, mais que s'ils n'avoient de pareils passeports & certificats, on les pourroit visiter; Que l'un des Alliez ne permettroit point que les ennemis de l'autre, ni ceux qui se seroient révoltez contre lui, conduisissent dans ses ports aucune prise qu'ils auroient faites sur les Sujets de son susdit Allié, à moins qu'il n'y eût quelque traité fait précédemment avec quelqu'autre Nation qui lui donnât cette faculté; Que ce traité ne préjudicieroit point à la prééminence & seigneurie que chacun des deux Princes prétendoit avoir dans ses Mers; Et enfin que la premiére fin de cette alliance étant de maintenir la liberté de la navigation & du commerce des deux Nations dans la Mer Baltique, au détroit du Sund, & dans les Mers Septentrionale, Occidentale, Britannique, Mediterranée, le Canal, & autres Mers de l'Europe, ils la défendroient contre ceux qui la voudroient troubler.

VI. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour une ligue défensive, & pour Commerce. 1664.

Les mêmes Rois firent encore à Londres le onzième Avril 1664. un traité d'alliance & de commerce pour dix années, par lequel entr'autres choses, ils promirent de se secourir mutuellement quatre mois après en avoir été requis, en cas que l'un d'eux fût attaqué.

VII.

VII. TRAITÉ

DE STOKHOLM,

Entre les mêmes.

Pour le même sujet 1665.

LE Roi d'Angleterre étant entré en guerre contre les Etats Généraux, voulut faire une alliance plus étroite avec le Roi de Suéde. Ainsi les Plénipotentiaires des deux Rois conclurent à Stockholm le 6. Mars 1665. un Traité d'Alliance entre leurs Maîtres, & leurs Etats, tant en Europe, que hors de l'Europe, sur tout en Afrique, & en Amérique, par lequel ils convinrent, qu'il y auroit entre eux une Alliance défensive pour les Etats & les Droits qu'ils possédoient en Europe, & pour le Commerce que leurs sujets y exerçoient, en sorte que si l'un d'eux y étoit attaqué & troublé, l'autre Allié lui fourniroit à ses dépens un secours de quatre mille hommes, en cas que l'assistant ne pût obliger l'agresseur par une autre voye à se désister de son entreprise; Qu'il seroit permis à celui qui seroit attaqué, de demander le secours en munitions, navires ou argent, à raison de quatre mille écus par mois pour mille hommes jusqu'à la Paix; Que l'un des Alliez pourroit lever des Soldats & des Matelots, & acheter des Vaisseaux & équipages de guerre dans les Etats de l'autre; Que les navires d'un des Alliez pourroient entrer dans les ports de l'autre, & y conduire & vendre leurs prises; Que toutes ces choses ne seroient point permises aux ennemis d'un des Alliez; Que ce droit ne préjudicieroit point à la Souveraineté du Roi de la Grande Bretagne sur la Mer inférieure, ni à la Souveraineté du Roi de Suéde sur la Mer Baltique; Qu'après ce secours fourni, un des Alliez ne pourroit faire ni paix ni tréve sans y comprendre l'autre Allié, & sans le faire remettre dans l'état auquel il étoit avant cette guerre, s'il y étoit engagé; Qu'en cas qu'un des Alliez eût guerre contre un ennemi commun ou particulier, il ne seroit point tenu de fournir ce secours, & pourroit même retirer celui qu'il auroit envoyé; Que les Sujets de celui des Alliez qui ne seroit point en guerre, pourroient exercer le Commerce avec les Sujets de l'ennemi de son Allié, pourvû qu'ils ne leur vendissent point de marchandises de contrebande marquées dans le Traité entre la Grande Brétagne & la Suéde de l'année 1661. Que les Capitaines des vaisseaux Anglois & Suédois seroient munis de passeports & de certificats bien & duement signez, qui marqueroient que les vaisseaux & les marchandises seroient aux Alliez & non aux ennemis, moyennant quoi il ne leur seroit point fait de peine; Que les Capitaines des vaisseaux armez en course, vulgairement nommez Capres, donneroient encote outre cela une caution de cinq mille écus; Que Plimouth en Angleterre, & Gottembourg en Suéde seroient des ports libres, & où on pourroit porter & vendre les marchandises, sans payer autre chose pour le droit d'entrée que la huitième partie d'un écu pour cent écus, & autant pour le droit de sortie, mais que si les vaisseaux n'y déchargeoient point les marchandises dont ils seroient chargez, ils ne payeroient rien ni pour l'entrée ni pour la sortie, à condition qu'ils permettroient qu'un Garde se tiendroit dans le vaisseau depuis son arrivée jusqu'à son départ; Que les marchandises qui se consommeroient dans ces lieux payeroient les droits ordinaires; Que les marchan-

chandises qu'on déchargeroit dans ces lieux, & qu'on en enléveroit ensuite, payeroient aussi les droits ordinaires, la huitième partie d'un écu pour cent écus; Que le Roi de Suéde auroit soin de faire fournir à celui d'Angleterre, à un prix raisonnable, les marchandises dont il auroit besoin pour la construction & équipage de ses vaisseaux; Que les Anglois pourroient ériger trois Compagnies dans les Etats du Roi de Suéde, une à Staden dans le Duché de Boheme, une à Landscroon dans la Scanie, & la troisième à Nerva dans la Livonie, & qu'ils y jouiroient des Priviléges que ces sortes de Compagnies ont dans les Pais étrangers; Que la pêche des harangs, & autres poissons, seroit libre aux Sujets des deux Rois près de leurs côtes, & en pleine Mer; Que le Roi d'Angleterre seroit garent du Traité fait à Copenhague le 27. Mai 1660. entre les Rois de Suéde & de Danemarc, & de celui fait près de Stockholm le 3. Juillet de la même année, ensorte que si un des deux Rois alloit au contraire, & n'écoutoit point ses remontrances, il assisteroit celui qui seroit lézé, conformément à ce Traité; Que si le Roi de Danemarc vouloit entrer dans cette Alliance, il y seroit reçû, aprés avoir traité avec les deux Alliez; Que les anciens traitez demeureroient dans leur force entant qu'il n'y étoit point dérogé par celui-ci; & enfin que ce Traité dureroit dix années.

VIII. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour une ligue défensive 1666.

Le 16. Fevrier 1666. ces deux Rois firent encore un Traité de ligue défensive pour quelques années, par lequel ils s'obligoient de s'assister mutuellement, en cas qu'ils fussent attaquez dans la possession de leurs Etats. Le Roi de Suéde, nonobstant ces Traitez, ne se déclara point pour l'Angleterre contre les Etats Généraux, se contentant de s'employer pour les accommoder, comme il fit effectivement par le Traité de paix fait à Breda entre l'Angleterre & les Etats Généraux en 1667. dont il fut le Médiateur.

IX. TRAITÉ

DE LA TRIPLE ALLIANCE,

Entre les mêmes & les Etats Généraux.

Pour procurer la paix entre la France & l'Espagne 1668.

Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux ayant fait le Traité du 23. Janvier 1668. dont nous parlerons dans la suite, pour obliger les Rois de France & d'Espagne à faire la paix, ils invitérent le même jour par un acte dressé pour cet effet le Roi de Suéde d'y vouloir aussi en-

entrer ; & de se joindre avec eux dans la poursuite de ce dessein. Comme le Comte de Dhona son Ambassadeur avoit le plus contribué à faire ce traité, ce Roi y donna facilement les mains, & ainsi le Traité d'entre ces trois Puissances, qu'on nomma la triple Alliance, fut conclu à Westminster le 25. Avril 1668. suivant le vieux stile, ou le 8. Mai suivant le nouveau ; Par ce traité le Roi de Suéde fut admis dans le Traité du 23. Janvier précédent, & il fut dit qu'il y seroit obligé, de même que s'il l'avoit d'abord signé : L'amitié fut établie & confirmée entre ces trois Puissances, qui promirent de s'assister mutuellement, en cas qu'elles fussent attaquées, de faire faire au plûtôt la paix entre les deux Couronnes qui étoient alors en guerre, & particuliérement dans les Provinces des Païs-Bas, & de la maintenir quand elle seroit conclue.

Par des articles séparez le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux s'obligérent, chacun par moitié, de payer ou faire payer au Roi de Suéde la somme de quatre cens quatre vingt quatorze mille écus, pour mettre son armée en état, & de lui fournir ensuite, chacun par moitié, une certaine somme tous les trois mois pour l'aider à entretenir ses troupes.

X. ACTES.

PASSEZ A LA HAYE,

Entre ces trois Alliez & le Roi d'Espagne.

Pour Garentie du Traité D'Aix-la-Chapelle, & des subsides pour le Roi de Suéde. 1669.

LE Roi d'Angleterre & les Etats Généraux firent consentir la Reine d'Espagne de donner au Roi de Suéde les quatre cens quatre vingt quatorze mille écus portez par le traité du 25. Avril de l'année 1668. moyennant qu'eux & le Roi de Suéde se rendissent garents du traité d'Aix-la-Chapelle.

Ainsi les Plénipotentiaires des Rois de Suéde & d'Angleterre & des Etats Généraux signérent à la Haye le 7. Mai 1669. un Acte par lequel, (en conséquence du Traité d'Aix-la-Chapelle, où il est dit dans le VII. Article que tous les Rois, Potentats, & Provinces qui voudroient entrer dans cet engagement, pourroient donner aux Rois de France & d'Espagne leurs promesses & obligations de Garentie pour l'exécution des choses contenues dans ce traité,) ils déclarérent que, sur les instances de sa Majesté Catholique, ils promettoient irrévocablement de garentir ce Traité, en sorte que si le Roi très-Chrétien y contrevenoit, & attaquoit aucuns des Etats du Roi Catholique, ils s'employeroient de toutes leurs forces pour s'opposer à cette attaque, & faire réparer la contravention ; & que si l'attaque se faisoit en des Païs éloignez, en sorte qu'ils ne pussent faire en ces lieux la défense nécessaire, ils essayeroient de tout leur pouvoir, par le moyen de leurs armes qu'ils employeroient ailleurs, d'obliger l'agresseur à cesser l'insulte, & réparer la contravention, & qu'incontinent après l'agression, ils conféreroient avec la par-

partie attaquée sur les moyens & les forces qu'ils employeroient pour faire cesser & réparer l'infraction, & pour faire avancer le bien de la cause commune. Ces Plénipotentiaires s'obligérent de faire trois Originaux de cet acte, l'un desquels seroit signé par le Roi d'Angleterre, l'autre par le Roi de Suéde, & le troisiéme par les Etats Généraux. Cet acte fut montré le IX. du même mois à Estevan de Gamarre Ambassadeur d'Espagne auprès des Etats Généraux: il en signa un autre en même tems, par lequel il déclara que la Reine d'Espagne avoit examiné & agréé le Traité de la triple alliance conclu le 25. Avril de l'année derniére; de sorte que les Plénipotentiaires lui ayant fait voir cet acte de garentie, il promettoit au nom de cette Reine, de faire payer au Roi de Suéde en la ville d'Amsterdam ou en celle de Hambourg deux cens mille richedales ou écus, incontinent après que les actes de garentie auroient été mis entre ses mains, avec les ratifications des deux Rois & des Etats Généraux, & les autres deux cens quatre vingt quatorze mille écus en deux termes égaux: le premier huit mois après la délivrance de ces actes de garentie, & l'autre huit mois après ce premier terme. Il signa trois originaux de cet acte pour en donner un à chacune des Puissances qui lui devoient donner ces garenties.

Les troupes d'Espagne s'étant jointes vers la fin de 1673. à celles des Etats Généraux qui assiégérent Charleroi, le Roi d'Angleterre fit déclarer à la Reine d'Espagne, que comme elle avoit ainsi contrevenu la première au traité d'Aix-la-Chapelle, il ne prétendoit plus être obligé à cette garentie, & n'empêcheroit point le Roi de France de tirer raison de cette infraction.

XI. TRAITÉ

Entre les mêmes quatre Alliez.

Pour une Ligue défensive. 1670.

Le Roi d'Espagne fut un an & demi sans payer à la Suéde les subsides qu'il lui devoit donner suivant le précédent Traité, mais ayant fait un payement au commencement de 1670. & les trois Alliez voyant que le Roi d'Espagne prenoit la chose à cœur, ils firent peu après un traité avec lui, par lequel ils réglérent ce que chacun des quatre Alliez fourniroit en cas qu'un d'entre eux fût attaqué: ainsi ils convinrent que les Anglois armeroient cinquante vaisseaux de guerre, & les Etats Généraux quarante, & une armée de terre de douze mille hommes; Que la Suéde mettroit en campagne une armée de seize mille hommes, & l'Espagne une de treize mille.

Tous ces traitez furent sans effet, lorsque deux ans après la France attaqua les Provinces-Unies. L'Angleterre s'étant jointe à elle contre ces Provinces dès le commencement de la guerre, & la Suéde trois années après, il n'y eut que l'Espagne qui demeura ferme dans leur alliance, & les préserva de leur ruine.

XII. TRAITÉ

DE STOCKHOLM,

Entre Charles II. & Charles XI.

Pour une Ligue défensive 1672.

LE Roi d'Angleterre étant dans le dessein de rentrer en guerre contre les Etats Généraux, fit à Stockholm le 14. Avril 1672. un traité d'Alliance défensive pour trois années avec le Roi de Suéde; Mais comme ce Roi pouvoit craindre que s'engageant dans cette guerre, le Roi de Danemarc ne prît le parti des Etats Généraux, & n'attaquât ses Etats pour tâcher de rentrer dans les Provinces qu'il avoit perdues par les traitez de Roschild & de Coppenhague, le Roi d'Angleterre lui promit par un acte particulier, que si quelque Prince lui faisoit la guerre pendant ces trois années, il l'assisteroit de toutes ses forces par mer & par terre jusqu'à la fin de la guerre quand elle dureroit plus de trois années, & sans qu'il pût cesser de l'assister, ni traiter de paix ou de tréve que de son consentement: Les deux Rois confirmérent de nouveau les traitez de Stockholm de l'année 1665. & de Westminster de l'année 1668. & la garentie du traité de Coppenhague, & convinrent que s'ils rentroient l'un & l'autre en guerre contre les Etats Généraux, le Roi d'Angleterre ne pourroit faire la paix que du consentement de celui de Suéde, en sorte qu'on lui conservât ses droits & son authorité à l'égard des impôts qu'il levoit, & du commerce de ses Sujets; ce que les Suédois firent ajoûter à cause de l'obligation à laquelle les Etats Généraux avoient assujetti le Roi de Suéde par l'élucidation de l'année 1659.

XIII. TRAITÉ,

Entre les mêmes.

Pour proroger le Traité de 1664. 1674.

LE 10. Octobre 1674. les Plénipotentiaires d'Angleterre & de Suéde firent un autre traité, par lequel ils prorogérent pour deux années celui qui avoit été fait entre l'Angleterre & la Suéde en l'année 1664. & convinrent que si un des deux Rois avoit besoin de secours, l'autre le lui fourniroit, s'il se pouvoit, avant les quatre mois portez par les précédens traitez, qu'ils s'uniroient encore plus étroitement à l'avenir pour la défense de la Religion Protestante, tant l'Evangélique, que la Réformée, & qu'ils nommeroient de part & d'autre des Commissaires qui s'assembleroient à Londres, pour changer, augmenter & expliquer ce qu'ils jugeroient à propos dans

les précédens traitez de Commerce & de Navigation faits entre les deux Nations.

Ce traité n'a point eu d'effet à l'égard de la Suéde, que le Roi d'Angleterre n'a point assistée pendant les années 1675. & 1676. qu'elle a été attaquée par divers ennemis, & a souffert de grandes pertes.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ,

Entre la Grande Bretagne & la Moscovie.

IL y avoit eu d'anciens traitez de Commerce entre l'Angleterre & la Moscovie, lesquels furent renouvellez en 1564. du tems de la Reine Elizabeth: en sorte qu'il fut permis aux seuls Anglois de vendre les draps d'Angleterre dans la Moscovie. Il y a même apparence que le Roi Jacques fit encore une Alliance plus étroite avec la Moscovie, puis qu'il paroît qu'en 1617. le Grand Duc Michel Fédérowits se voyant attaqué en même tems par les Suédois & par les Polonois, recourut à ce Roi pour en obtenir du secours, & nous voyons qu'il en obtint la permission de lever des troupes dans ses Etats, pourvû qu'elles ne fussent point employées contre la Suede, & qu'ensuite le Roi d'Angleterre fit l'office de Médiateur dans le traité de Paix qui fut conclu à Stockholm en la même année.

TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre Charles II. & Alexis Michelowits.

Pour le Commerce 1661.

CRomwel ayant envoyé en 1658. un Ambassadeur vers le Grand Duc de Moscovie, pour moyenner un accommodement entre ce Prince & le Roi de Suéde, & rétablir le Commerce entre les Anglois & les Moscovites, ces peuples, qui obéïssent sans reserve à leurs Souverains, eurent tant d'horreur pour les Anglois qu'ils regardoient comme les meurtriers de leur Roi, que ceux-ci avoient de la peine à trouver des vivres pour de l'argent. Cet Ambassadeur s'en retourna sans rien faire; mais le Roi Charles second ayant été rétabli en son Royaume, le Grand Duc lui envoya aussi-tôt des Ambassadeurs qui firent avec lui un traité de Commerce en l'année 1661.

CHAPITRE V.

TRAITEZ.

Entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies.

LA conformité de Religion obligea les Provinces-Unies de demander la Protection de la Reine Elizabeth presqu'aussi-tôt après qu'elles se furent soûlevées contre le Roi d'Espagne; mais la crainte qu'eut cette Princesse d'attirer sur elle l'indignation du Roi d'Espagne en favorisant ses Sujets rebelles, fut cause qu'elle refusa de les assister. Depuis les Peuples de ces mêmes Provinces étant dans la derniére désolation après la mort du Prince d'Orange, & voyant que le Roi de France Henri III. ne les vouloit point recevoir pour ses Sujets, ils s'offrirent en la même qualité à la Reine Elizabeth, qui refusa aussi de les avoir pour Sujets, leur promettant seulement de les assister: Ainsi elle fit avec les Etats Généraux en l'année 1585. un traité, par lequel elle promit de leur entretenir à ses dépens cinq mille hommes de pied & mille Chevaux, à condition que son Lieutenant auroit la principale Authorité dans les Provinces-Unies, & assisteroit avec deux autres Anglois à leur Conseil d'Etat; Que les Provinces-Unies joindroient à la Flotte qu'elle équiperoit un pareil nombre de vaisseaux, & que jusqu'à ce que les Provinces Unies l'eussent remboursée de ses frais, elle pourroit tenir garnison dans Flessingue en Zélande, la Brille en Hollande, & Zeebourg (a) dans l'Isle de Walcheren. En conséquence de ce traité, la Reine leur fournit des secours qui leur furent très-utiles.

I. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre la Reine Elizabeth & les Etats Généraux,

Au sujet de ce qu'ils lui doivent. 1598.

LE Roi Henri IV. ayant fait la paix à Vervins, & la Reine Elizabeth étant dégoûtée de la guerre, tout ce que les Etats en purent obtenir, fut un nouveau traité qu'ils firent avec elle en 1598. par lequel elle fut déchargée de l'obligation de leur fournir aucun secours: On fit le compte des sommes qu'elle avoit dépensées pour eux, & qui se trouvérent monter à huit millions de florins, dont on convint que les Etats payeroient la moitié avant que de rentrer dans les Places qu'ils lui avoient engagées, savoir trois cens mille florins par an, tant que la guerre dureroit, & deux cens mille aussi par an après la guerre finie; en cas que cette premiére moitié ne fût pas encore acquitée;

D 3 Que

(a) Ou Rammekens.

Que lorsque la paix seroit faite, on demeureroit d'accord de la maniére dont le payement de l'autre moitié seroit fait, en rendant ces Places; Que cependant les Anglois continueroient d'y demeurer au nombre d'onze cens cinquante; Que les Etats leur fourniroient les ustanciles ordinaires, & cinq mille cent florins tous les trois mois; Que les Anglois que les Etats leveroient à l'avenir ne feroient serment qu'à eux, qu'ils leur seroient soumis, & seroient payez de leurs deniers. On supprima la puissance du Lieutenant Anglois qui avoit été établie par le précédent traité, en sorte néanmoins que la Reine retint le droit de tenir de sa part un Assesseur dans le Conseil d'Etat. On convint qu'en cas que la Reine eût une guerre défensive ou offensive, les Etats seroient tenus de joindre trente ou quarante vaisseaux d'une juste grandeur à son armée navale, & cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux à son armée de terre, & moyennant cela ils se quittérent généralement de toutes choses.

II. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Jacques I. & les Etats Généraux.

Pour une Ligue défensive après la paix. Juin 1608.

Jacques Roi de la Grande Bretagne étoit extrémement pacifique, & pressoit les Etats Généraux de consentir à la paix avec le Roi d'Espagne & les Archiducs; mais, comme les Etats craignoient que le Roi d'Espagne & les Archiducs ne violassent cette paix lorsqu'ils en trouveroient une occasion favorable, ce Roi pour les rassurer fit avec eux le 26. Juin 1608. à l'imitation du Roi Henry IV. un traité de ligue & de garentie qui ne devoit avoir lieu qu'après la paix, & par lequel il s'obligea en cas que quelqu'un attaquât les Etats, ou violât la paix, de les secourir à ses frais avec vingt bons navires, six cents hommes de pied, & quatre cens chevaux, & les Etats s'obligérent d'autre part, en cas que le Roi de la Grande Bretagne fût attaqué en quelqu'un de ses Royaumes, de l'assister aussi à leurs fraix avec vingt bons navires, quatre cens hommes de pied, & trois cens chevaux.

III. SE-

III. SECOND TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour les sommes prêtées aux Etats par la Reine Elizabeth. Septembre 1608.

LE 17. Septembre suivant il se fit un autre Traité entre ce même Roi & les Etats Généraux, par lequel les Etats arrêtérent le compte de ce qu'ils devoient encore des sommes que la Reine Elizabeth leur avoit prêtées.

IV. TROISIEME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes & Henri IV.

Pour la garentie du Traité de Treve. 1609.

LEs Etats Généraux n'ayant pu convenir d'une Paix avec le Roi d'Espagne & les Archiducs, mais seulement d'une tréve de douze années, ils jugérent que les Traitez de garentie, qu'ils avoient faits avec les Rois de France & de la Grande Bretagne, n'étant qu'en cas qu'on fit la Paix, il étoit nécessaire d'en faire un autre par lequel ces deux Rois s'obligeassent à la garentie de ce Traité de tréve. Ce Traité fut donc passé en 1609. entre les deux Rois & les Etats Généraux, & ils s'y obligérent de s'assister mutuellement en cas qu'ils fussent attaquez par quelque Prince que ce fût. J'en parleray encore plus amplement dans le livre quatrième.

V. TRAITÉ DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour les intérêts des Compagnies Orientales de l'une & de l'autre Nation.

LEs Anglois & les Hollandois s'étant, depuis leurs guerres avec l'Espagne, attachez au Commerce des Indes Orientales, qui auparavant n'étoit exercé que par les Castillans & par les Portugais, la Reine Elizabeth & les Etats Généraux établirent chacun en leur Païs une Compagnie de mar-

marchands qui s'associérent pour ces voyages & équipérent des vaisseaux, avec lesquels ils chassérent les Castillans & les Portugais de plusieurs Isles, & s'établirent dans tous les lieux où ils crurent trouver leur avantage pour la facilité & l'utilité du Commerce.

Dans ces nouveaux Etablissemens les Officiers de ces deux Compagnies ne se contentérent pas d'agir contre les ennemis communs, mais aussi se chassérent souvent les uns les autres de divers lieux sous différens prétextes : ils pillérent les vaisseaux & les marchandises les uns des autres, & commirent entre eux diverses hostilitez auxquelles la jalousie & l'envie du profit les portérent, en quoi les Anglois, qui étoient moins puissans dans ces quartiers que les Hollandois, prétendirent avoit été les plus lézez. Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux voulant appaiser ces différends nommérent des Commissaires pour faire un réglement de Commerce entre les deux Nations dans les Indes Orientales. Ces Commissaires s'étant assemblez à Londres en 1613. y firent un premier Traité, duquel je ne parleray point davantage, parce qu'il n'eût aucune suite, & ne fut point agréé par les parties.

VI. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour le même sujet en 1615.

CE premier Traité n'ayant pas réüssi, on en fit un autre pour le même sujet à la Haye en 1615. mais il fut aussi inutile que le premier, & ne fut point ratifié.

VII. TRAITÉ

DE GREENWICH,

Entre les mêmes.

Pour la restitution des Places engagées. 1616.

LEs Etats Généraux voulant retirer les Places qu'ils avoient engagées à la Reine Elizabeth, firent un Traité à Greenwich avec le * Roi le 16. Mai 1616. pour régler la maniére dont se feroit le payement de ce qu'ils lui devoient encore, & la restitution de ces Places, laquelle fut faite en conséquence de ce Traité. Depuis céla les Etats Généraux ne voulurent plus permettre que l'Ambassadeur d'Angleterre eût encore séance dans leur Conseil d'Etat, dont les Rois d'Angleterre se tinrent offensez : ils n'avoient plus eu de Ministres auprès des Etats en qualité d'Ambassadeurs jus-

* Jacques I.

jusqu'à ce que le Chevalier William Temple y fut en cette qualité en l'année 1668. pour faire le Traité de la triple Alliance.

VIII. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre les mêmes.

Pour les intérêts des Compagnies Angloise & Hollandoise.

LEs Traitez de 1613. & de 1615. n'ayant point eu une heureuse issue, les Anglois continuoient de se plaindre que leurs Compagnies de Moscovie & des Indes Orientales avoient reçû de grands dommages des Hollandois tant sur les côtes de Groenlande, qu'en Moscovie, aux Indes Orientales, & ailleurs; & d'autre part les Hollandois prétendant avoir fait de grandes dépenses pour se rendre maîtres du Commerce des Isles Moluques, de Banda, & d'Amboyne malgré les Castillans & les Portugais, & pour y construire les Forts qu'il y avoit fallu bâtir pour les conserver, soûtenoient qu'il n'étoit pas juste que les Anglois eussent un pareil profit qu'eux dans ces Isles. Comme il y avoit lieu de craindre que ces différends n'éclatassent en une guerre ouverte, le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux nommérent encore des Commissaires pour régler ces différends. Ils s'assemblérent à Londres, & travaillérent si heureusement qu'ils y conclurent en 1619. un Traité par lequel entr'autres choses ils liquidérent à vingt deux mille livres sterling les dommages que la Compagnie Angloise de Moscovie avoit soufferts des Hollandois. Ils convinrent que chacune des deux Compagnies Orientales, tant l'Angloise que l'Hollandoise retiendroit dans les Indes les Isles & les Forts qu'elle y occupoit alors, sans se troubler l'une l'autre dans cette possession, & que pendant vingt années les Hollandois jouiroient des deux tiers du Commerce qui se feroit dans les Isles Moluques, de Banda & d'Amboyne, & les Anglois de l'autre tiers; Qu'on leveroit un droit sur toutes les marchandises pour l'entretien des Forts, & que s'ils avoient quelques différends entr'eux, ils seroient réglez en Europe par les deux Compagnies, & par le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, en cas qu'elles ne pussent pas s'accorder.

Les Anglois & les Hollandois firent de grands feux de joye pour témoigner la satisfaction qu'ils avoient de l'heureuse conclusion de ce Traité, & se disposérent pour aller ensemble aux Indes l'année suivante. Cependant les Hollandois ne se mirent point en devoir de payer ces vingt deux mille livres sterling, & nous allons voir comment ils observérent les autres articles de ce Traité.

IX. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour la restitution de l'Isle de Puloron & pour le meurtre d'Amboyne.

L'Isle d'Amboyne, & celles de Puloron, & de Pulowai, qui sont du nombre des Isles de Banda, sont situées près des Moluques au midy de l'Isle de Ceram. Celles de Puloron & de Pulowai appartenoient aux Anglois qui y avoient des Forts & des Habitations, & les Hollandois étoient maîtres de celle d'Amboyne où ils avoient quatre Forts & une nombreuse garnison. Les Anglois & les Hollandois exercérent quelque tems leur commerce conformement au Traité précedent: Mais ensuite les Anglois de l'Isle d'Amboyne s'étant plaints de quelqu'injustice que leur faisoient les Hollandois dans la société du Commerce qui étoit entr'eux, le jugement du différend fut renvoyé en Europe suivant le Traité. Au mois de Fevrier 1622. les Hollandois, qui étoient à Amboyne, ayant soupçonné les Facteurs & Marchands Anglois établis dans cette Isle & dans quelques autres circonvoisines, d'avoir conspiré avec quelques Japonois & un Portugais, pour se rendre maîtres de leurs Forts, les arrêtérent prisonniers, & après avoir fait avouer à la plûpart d'entr'eux par la question ce qu'ils voulurent touchant cette prétendue conspiration, ils les condamnérent à mort, & en firent exécuter dix, un Portugais, & neuf Japonois.

Les Anglois avant que de mourir se dédirent de tout ce que les douleurs de la question leur avoient fait avouer, & se demandérent pardon réciproquement de tout ce que les tourmens les avoient forcez de dire les uns contre les autres: si bien qu'on les a toûjours cru innocens de ce dont on les accusoit, n'étant point probable qu'une douzaine de marchands Anglois, & autant de Japonois, eussent entrepris de surprendre un Fort garni de très-bons Bastions avec une très-grande quantité d'Artillerie, & gardé par plus de deux cens Hollandois, outre cinq ou six cens Naturels du Païs que les Hollandois avoient instruits à manier les armes, & qui seroient accourus à leur secours au moindre signal.

Après cette exécution les Hollandois passérent dans l'Isle de Puloron, de laquelle ils chassérent les Anglois: ils la gâtérent autant qu'ils purent, & en déracinérent tous les Muscadiers, qui en font la principale richesse, afin de la rendre inutile aux Anglois lorsqu'ils seroient obligez de la leur rendre; Les Anglois ont aussi prétendu qu'ils les avoient encore chassez de quelques lieux qu'ils occupoient dans l'Isle de Pulowai.

Cette nouvelle ayant été portée en Europe, irrita extrémement le Roi d'Angleterre, qui demanda aux Etats Généraux satisfaction du meurtre de ses Sujets commis à Amboine, & la restitution de l'Isle de Puloron; Les Etats voulurent prendre une plus ample connoissance de ce qui s'étoit passé à Amboine, avant que de rien conclure sur ce sujet, mais pour l'Isle de Puloron, comme les Anglois en jouissoient constamment lorsqu'on fit le Traité de 1619. ils firent un Traité avec le Roi Jacques en la même année 1622.

1622. par lequel ils consentirent de la rendre aux Anglois en pareil état & condition qu'ils en avoient joui, avant qu'ils en eussent été chassez.

Nonobstant ce Traité, cette restitution a encore été plus de quarante années sans être faite, & le meurtre d'Amboine est demeuré impuni, quoique les Rois d'Angleterre ayent souvent demandé qu'on leur rendît cette Isle, & qu'on punît les Auteurs de ce meurtre. Enfin les Anglois sont demeurez privez du tiers du profit qu'ils avoient fait pendant dix huit années dans le trafic de ces Isles, duquel ils n'ont joui que pendant deux années au lieu de vingt années portées par le Traité.

Le Parlement d'Angleterre prétendoit en 1653. de grandes sommes des Hollandois pour les dommages & intérêts des Anglois, à cause de cette non-jouissance, mais ils n'en ont jamais eu de raison, & les choses sont demeurées en même état pour cet égard. S'ils sont rentrez dans l'Isle de Puloron, les Hollandois l'avoient tellement dégradée, qu'elle étoit bien éloignée du bon état auquel elle étoit, lorsque les Hollandois en avoient chassé les Anglois.

X. & XI. TRAITÉS

DE SEGUEBERG ET D'AVIGNON,

Entre les mêmes & autres.

Pour le rétablissement du Palatin.

NOus avons vû dans le second Chapitre que plusieurs Auteurs prétendoient que Jacques I. dans le dessein de faire rétablir l'Electeur Palatin son gendre, étoit entré avec les Etats Généraux, & plusieurs autres Princes & Etats dans les Traitez faits à Segueberg en 1621. & à Avignon en 1623. Cependant il ne fit aucune chose en conséquence de ces Traitez vrais ou supposez, espérant toûjours obtenir ce qu'il souhaittoit par la voye de la négociation, particuliérement par le mariage de son Fils avec l'Infante d'Espagne. Ces espérances l'obligeoient à avoir de grands égards pour les Espagnols, & à faire de tems en tems divers affronts aux Ambassadeurs des Provinces-Unies; & même la guerre étant recommencée entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, après l'expiration de la Tréve, il permit en 1621. à l'Infante Isabelle de faire une levée de quatre mille Anglois qu'elle employa contre les Provinces-Unies.

XII. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour Ligue défensive. Juin 1624.

CE Roi (a) avoit perdu en 1624. l'espérance de la restitution du Palatinat par la voye de la négociation & du mariage dont on l'avoit leurré si long-tems, & il avoit lieu d'être mal satisfait du procédé des Ambassadeurs d'Espagne en Angleterre, ainsi il se laissa persuader de se liguer avec les ennemis du Roi d'Espagne dont les Troupes occupoient le bas Palatinat. Les Etats Généraux le sollicitoient de faire avec eux une ligue offensive & défensive, & d'entrer en guerre ouverte contre l'Espagne, mais il n'y voulut jamais consentir, & même insista à ce qu'il ne fût pas dit dans le Traité qu'il feroit avec eux, que c'étoit un secours qu'il leur fourniroit. On conclut donc seulement à Londres le 15. Juin 1624. un Traité de ligue défensive, par lequel ce Roi pour l'inclination qu'il disoit avoir pour les Provinces-Unies, & pour parvenir plus facilement au rétablissement de son Gendre dans ses Dignitez, & dans ses Etats, permit aux Etats Généraux de lever dans ses Royaumes six mille hommes, desquels il promit de leur avancer la solde; à condition que la paix ou une longue Tréve se faisant, les Etats lui rendroient la somme qu'il leur auroit prêtée, en autant d'années que celles, pendant lesquelles il la leur auroit avancée avec les Intérêts, & les Etats Généraux promirent aussi de leur part que si ce Roi avoit besoin de secours, ils lui fourniroient aussi quatre mille hommes qu'ils entretiendroient à condition qu'il leur rendroit ce que cela leur auroit coûté aux mêmes conditions. Ils convinrent que cette ligue dureroit selon le bon plaisir du Roi. Cette ligue offensa extrémement le Roi d'Espagne dont les Ambassadeurs se retirérent d'Angleterre; & l'année suivante le Roi d'Angleterre en conséquence de ce Traité envoya des Troupes au secours de Breda.

XIII. TRAITÉ

DE PARIS,

Entre les mêmes.

Pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. Août 1624.

JE fais ici mention de ce Traité sur la foi de ceux qui comptent Jacques I. & les Etats Généraux au nombre de ceux qui y entrérent, mais je me suis déjà expliqué que je croyois que ce Traité de Ligue gé-

(a) Jacques I.

nérale contre la Maison d'Autriche a bien été proposé mais jamais conclu.

XIV. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Charles I. & les Etats Généraux.

Pour joindre leurs Flottes contre l'Espagne. 1625.

LE Roi Charles I. qui avoit été plus sensiblement touché que son Pere des affronts qu'il avoit reçûs du Roi d'Espagne & de ses Ambassadeurs, voulut signaler son avénement à la Couronne de la Grande Bretagne, par une invasion considérable de l'Espagne. Ainsi il équipa une Flotte de quatre vingt deux navires de guerre, & pour rendre encore cette Flotte plus nombreuse, il fit faire par son Envoyé à la Haye un Traité avec les Etats Généraux le 2. Août 1625. par lequel ils s'obligérent de joindre vingt vaisseaux à la Flotte de ce Roi, à condition qu'ils seroient commandez par leur Amiral & Vice-Amiral, qui néanmoins obéïroient à l'Amiral d'Angleterre. Ils stipulérent que leur Amiral & Vice-Amiral entreroient dans le conseil de guerre, où leur Amiral auroit séance après l'Amiral d'Angleterre, & leur Vice-Amiral après le Vice-Amiral d'Angleterre, & qu'enfin comme leur Escadre feroit la cinquième partie de la Flotte, ils auroient aussi la cinquième partie des prises.

XV. TRAITÉ.

DE SOUTHAMPTON,

Entre les mêmes.

Pour Ligue offensive & défensive.

LE Roi Charles ayant de grands desseins dans l'esprit, avoit envie de se lier encore plus étroitement avec les Etats Généraux dont il se sentoit néanmoins empêché par le mécontentement qu'il avoit, de ce qu'ils n'avoient point puni le meurtre d'Amboyne, ni fait donner aux marchands Anglois une juste satisfaction des dommages que les Hollandois leur avoient fait souffrir. Néanmoins les Ambassadeurs des Etats lui ayant apporté diverses raisons pourquoi ces choses n'avoient pu être faites, & ayant promis d'y satisfaire au plûtôt, il conclut avec eux à Southampton le 27. Octobre de la même année 1625. un Traité de Ligue offensive & défensive, qui devoit durer jusqu'à ce que les Etats fussent rétablis dans leur liberté, & l'Electeur Palatin beau-frere de ce Roi remis dans ses Etats. Ils convinrent par

par ce Traité qu'ils ne feroient de quinze années aucune Paix ni Tréve avec le Roi d'Espagne ; Que le Roi d'Angleterre envoyeroit une puissante Armée de Mer vers les côtes d'Espagne, & que les Etats en tiendroient une autre sur les côtes de Flandre ; Qu'ils mettroient encore en Mer une troisième Flotte qui seroit considérable, dont le Roi d'Angleterre feroit les trois quarts des frais, & les Etats Généraux l'autre quart, & qui seroit commandée par l'Amiral ou Vice-Amiral d'Angleterre ; Que le Roi d'Angleterre auroit encore sur terre une armée de vingt cinq ou trente mille hommes de pied & de quatre à cinq mille Cuirassiers ; Que l'armée de terre des Etats seroit pareille ou même plus forte selon leur pouvoir, & que chacun auroit pour soi les conquêtes qu'il feroit. Le même jour le Roi passa un acte par lequel il protestoit qu'en cas que lui & ses Sujets ne fussent satisfaits dans le terme de dix huit mois du meurtre d'Amboine & des dommages que les Hollandois leur avoient fait souffrir, il ne se tiendroit plus obligé aux clauses de ce Traité, & agiroit contre les Etats Généraux, soit par des lettres de represailles ou par une guerre ouverte. Il donna une copie de cette Protestation aux Ambassadeurs des Etats, afin qu'ils en avertissent leurs Supérieurs, & la fit insérer dans les regîtres de la Couronne.

XVI. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi de Danemarc.

Pour une Ligue offensive & défensive. Decembre 1625.

J'Ai déjà parlé de ce Traité du mois de Decembre 1625. duquel je ne dirai point autre chose, sinon que le Roi d'Angleterre ayant secouru foiblement le Roi de Danemarc, à cause de la guerre en laquelle il s'engagea contre la France, il fit depuis la Paix en 1630. avec le Roi d'Espagne. Il s'obligea par ce Traité de ne point assister ses ennemis, de sorte que depuis ce tems-là, il ne fit aucun Traité avec les Etats Généraux, & vécut même en assez mauvaise intelligence avec eux, parce que pendant les troubles d'Angleterre, ils témoignérent plus de considération pour le Parlement que pour lui, & empêchérent le plus qu'ils purent les secours que le Prince d'Orange lui envoyoit secrettement, ce qui provenoit principalement de la jalousie qu'ils conçûrent au sujet du mariage qu'il avoit fait de sa fille avec le Fils du Prince d'Orange dont la puissance leur étoit suspecte.

VII. TRAI-

XVII. TRAITÉ DE PAIX

DE WESTMINSTER,

Entre Olivier Cromwel & les Etats Généraux.

APrès la mort de Charles premier Roi d'Angleterre & de Guillaume Prince d'Orange son Gendre, le Parlement d'Angleterre envoya des Ambassadeurs en Hollande pour proposer aux Etats Généraux un Traité de Ligue défensive entre les deux Républiques. Plusieurs des Etats étoient d'avis d'attendre le succès de la guerre d'Ecosse, où Charles second s'étoit fait reconnoître Roi. Néanmoins, comme ils virent que les Ambassadeurs du Parlement se vouloient retirer, ils leur proposérent de confirmer le Traité fait en 1495. entre Henry VII. Roi d'Angleterre & Philippe Archiduc d'Autriche & Duc de Bourgogne. Les Anglois ne se contentant point de ce Traité, & souhaittant de faire une alliance plus étroite, les Etats leur proposérent un Projet de Traité, consistant en 36. articles, sur lesquels on disputa quelque tems, mais comme ils ne purent s'accorder, & que le peuple faisoit journellement quelques insultes aux Ambassadeurs Anglois, ils se retirérent au mois de Juillet 1651. Ils se plaignirent des outrages qu'ils prétendoient avoir reçûs en Hollande, sur quoi l'on donna en Angleterre à un nommé Paulet des Lettres de représailles contre les Hollandois, & on fit défenses à tous les étrangers d'y porter aucunes Marchandises que celles qui auroient été fabriquées dans leur propre Païs. Cela obligea les Etats Généraux d'envoyer des Ambassadeurs en Angleterre pour tâcher de conclure le Traité. Les Anglois à leur arrivée révoquérent les Lettres de représailles, sans vouloir toûcher à l'autre déclaration: & à l'égard du Traité, ils demandérent que les Hollandois leur payassent les vingt deux mille livres sterling qu'ils leur devoient suivant le Traité de 1619; Qu'ils leur rendissent l'Isle de Puloron, & quelques autres lieux dans celle de Pulowai que les Anglois occupoient du tems de ce Traité de 1619; Qu'ils leur fissent réparation de plusieurs affronts qu'ils prétendoient avoir reçûs des Etats Généraux; Qu'ils punissent ceux qui avoient commis le meurtre d'Amboine, s'il y en avoit encore en vie, & ceux qui avoient tué à la Haye en 1649. Doreslaw Envoyé du Parlement vers les Etats; & enfin qu'ils donnassent un dédommagement raisonnable de la prise d'un grand nombre de vaisseaux & de marchandises faite par les Hollandois sur divers marchands Anglois en divers lieux, & dont ils donnérent un mémoire avec leurs apostilles sur les 36. articles du projet proposé à la Haye. D'autre part les Ambassadeurs des Etats Généraux présentérent un mémoire des dommages que les Anglois avoient causez à la Compagnie des Indes Orientales, mais toutes ces négociations furent interrompues par le combat donné le 29. Mai 1652. entre les Flottes Angloise & Hollandoise, sans qu'aucun des deux Amiraux prétendît être l'agresseur. Néanmoins les Anglois s'en tinrent si choquez, que ne voulant plus continuer la négotiation sans avoir eu une pleine satisfaction de cette insulte, les Ambassadeurs Hollandois furent obligez de se retirer, & chacun se prépara à la guerre.

Au

Au mois de Mars 1653. les Anglois s'étant mis en mer sous la conduite de Blak & les Hollandois sous celle de Tromp, ceux-ci eurent du dès-avantage dans les trois combats qui furent donnez, & dans le dernier des quels Tromp fut tué. Pendant que les deux armées navales se faisoient ainsi la guerre; la République d'Angleterre ayant fait témoigner aux Etats Généraux qu'elle étoit disposée à renouer les conférences pour la paix, ceux-ci envoyérent des Ambassadeurs en Angleterre au mois de Juillet 1653. avec ordre de comprendre dans le Traité le Roi de Danemarc, qui s'étoit déclaré pour eux, & avoit arrêté au détroit du Sund plusieurs navires Anglois, & de ne donner aucun dédommagement pour le combat du 29. Mai 1652. La Négociation ayant été entamée, les Commissaires Anglois proposérent de réduire les deux Républiques en une seule, qui seroit soumise à un Conseil composé des deux Nations, sans préjudice de l'administration de la justice que chacune exerceroit chez elle suivant ses loix. Les Etats Généraux rejettérent cette *Coalition*, ainsi que les Anglois apelloient l'union qu'ils proposoient, & déclarérent qu'ils n'entendoient faire qu'une Alliance entre les deux Républiques: ainsi on recommença à traiter sur ce pied là, mais on pensa rompre peu après, sur ce que les Anglois vouloient que le Prince d'Orange fût exclus par le Traité de pouvoir parvenir aux dignitez que ses Ancêtres avoient possédées dans les Provinces-Unies; qu'il fût permis aux Anglois de visiter les vaisseaux des habitans de ces Provinces qu'ils rencontreroient dans les mers Britanniques; que les habitans de ces Provinces ne pussent naviger dans ces mers avec un certain nombre de vaisseaux, & qu'ils payassent une reconnoissance ou tribut à la République pour jouir de la liberté du droit de pêche dans ces mers. Ces conditions étoient des choses que les Anglois prétendoient s'ensuivre de la Souveraineté qu'ils s'attribuent sur les mers Britanniques. Les Ambassadeurs des Etats ne pouvant consentir à ces Articles, se disposoient à s'en retourner sans rien faire; néanmoins après quelques interruptions, les conférences étant recommencées, les Anglois se désistérent de ces demandes, hormis de l'article particulier du Prince d'Orange sur lequel la Province de Hollande promit de les satisfaire. Ainsi le Traité fut enfin conclu à Westminster le 15. Avril 1654. entre Olivier Cromwel, qui pendant cette Négociation étoit parvenu à la dignité de Protecteur, & les Etats Généraux.

Par ce Traité ils convinrent qu'on ne feroit aucune mention des dommages & injures soufferres depuis le 28. Mai 1652. qui étoit la veille du combat donné entre les Flottes Angloise & Hollandoise, lequel avoit tant choqué les Anglois; Que les deux Républiques seroient alliées, & procureroient l'avantage l'une de l'autre; Que l'une des deux n'aideroit point les ennemis de l'autre, & ne les recevroit point dans ses Etats; Que les vaisseaux des Provinces-Unies ôteroient le pavillon du haut du mât, & baisseroient la voile de hune, lorsqu'ils rencontreroient dans les mers Britanniques quelques vaisseaux de guerre de la République d'Angleterre; Qu'aucune des deux Républiques ne recevroit des Pirates dans ses ports; Que les Sujets des deux Républiques auroient le commerce libre dans tous les Etats qu'elles possédoient en Europe; Que quatre Commissaires de chaque côté s'assembleroient le 18. Mai suivant vieux stile, pour examiner les dommages soufferts de part & d'autre tant aux Indes Orientales qu'en la Groenlande, en Moscovie, au Bresil, & ailleurs depuis l'an 1611. jusqu'au 18. Mai 1652. & que les articles sur lesquels ils ne seroient pas convenus trois mois après le 18. Mai suivant, seroient renvoyez au jugement des Cantons Protestans Suisses, pour être jugez six mois après; Que les Etats Généraux feroient faire justice de ceux qui auroient

roient participé au meurtre des Anglois tuez dans Amboine; que l'on rendroit aux Sujets de la République d'Angleterre leurs navires & autres effets qui avoient été arrêtez dans les Etats du Roi de Danemarc, ou la valeur de ceux qui avoient été vendus, avec les dommages & intérêts au dire de quatre arbitres nommez dans le Traité, qui pour cela s'assembleroient à Londres le 27. Juin prochain vieux stile; que les Etats Généraux donneroient à Londres une caution de cent quarante mille livres sterling, pour le payement de la somme à laquelle les arbitres les condamneroient; qu'ils payeroient cinq mille livres sterling deux jours après l'échange des ratifications, pour le voyage des marchands qui iroient chercher leurs vaisseaux, & six jours après leur arrivée en Danemarc vingt mille écus pour radouber leurs vaisseaux, & les préparer pour le retour, les quelles sommes seroient précomptées sur celle à laquelle les Etats seroient condamnez, & que moyennant cela, la République ne pourroit prétendre aucune chose contre le Roi de Danemarc, & qu'il seroit compris dans ce Traité comme allié des deux partis.

A l'égard du Prince d'Orange, les Etats Généraux ne voulurent pas consentir à l'exclure des charges, à cause de la mémoire de ses Ancêtres qui leur avoient procuré la liberté dont ils jouissoient. Il n'y eut que les Etats de Hollande & de West-Frise, qui, (sous prétexte de vouloir complaire à Cromwel, & pourvoir à ce que l'amitié se conservât plus long-tems entre les deux Républiques, mais dans la vérité n'étant pas contens des derniers déportemens du feu Prince d'Orange, qu'ils croyoient avoir voulu se faire Souverain,) passérent le 4. Mai 1654. un acte par lequel ils déclarérent que le Protecteur les avoit avertis, que si le Prince d'Orange, qui descendoit du côté de sa Mere de la Maison de Stuart, parvenoit un jour aux grandes dignitez de leur République, il pourroit arriver qu'il troubleroit la paix qui avoit été établie entr'eux & la République d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande: de sorte qu'après s'être assemblez, ils avoient résolu & arrêté qu'ils n'éliroient jamais le Prince d'Orange ni aucun de ses descendans pour Lieutenant ou Amiral de leurs Provinces, & ne donneroient jamais leurs suffrages à aucun d'eux pour être Général de l'armée de la Généralité. Ainsi la paix conclue entre les deux Républiques; & les Hollandois n'ayant point été obligez par le Traité de payer aucun tribut à l'Angleterre pour avoir la permission de la pêche sur ses côtes, ils furent tacitement maintenus dans la liberté d'y aller pêcher quand bon leur sembleroit, ainsi qu'ils ont toûjours fait depuis.

XVIII. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Richard Cromwel & les Etats. Pour l'ajustement des différends des Compagnies Orientales des deux Nations. 6. Février 1659.

Quelques vaisseaux de guerre de la Compagnie Orientale des Provinces-Unies avoient pris à la rade de Bantam dans l'Isle de Java trois vaisseaux Anglois, & les Anglois se plaignoient encore de divers dom-

dommages que cette Compagnie leur avoit fait souffrir en ces quartiers là, sur quoi diverses plaintes ayant été faites à la Haye par les Ambassadeurs d'Angleterre, & plusieurs réponses par les Etats Généraux, enfin le 16. Février 1659. George Downing au nom de Richard Cromwel Protecteur, & les Députez des Etats Généraux, firent un Traité, par lequel les Etats Généraux convinrent de faire payer dans dix semaines aux Intéressez à ces trois vaisseaux ce qu'ils auroient valu à leur arrivée à Londres, s'ils n'avoient point été arrêtez, & outre cela la valeur des marchandises qui étoient dans ces navires, suivant qu'elles auroient coûté à Londres six mois après la prise de ces vaisseaux. De plus on convint qu'ils payeroient l'intérêt à raison de quatre pour cent tant des vaisseaux que des marchandises depuis le premier Août passé jusqu'à l'actuel payement; que moyennant cela les Anglois ne pourroient rien demander pour tous les prétendus dommages par eux soufferts dans les Indes Orientales, & dont le Protecteur avoit eu connoissance avant le vingtième Janvier dernier; que les deux Nations vivroient en paix, & que les mêmes Commissaires traiteroient incessamment de la valeur de ces vaisseaux & des marchandises qui y étoient.

XIX. SECOND TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes, pour le même sujet. 27. Février 1659.

Les Commissaires qui devoient régler la somme que les Hollandois devoient donner aux Intéressez à ces trois vaisseaux, s'étant assemblez aussi-tôt en conséquence du précedent Traité, ils firent cette liquidation le 27. Février de la même année 1659. par un Traité qu'ils passérent le même jour.

XX. TROISIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi de France.

Pour procurer la paix entre les Couronnes du Nord. Mai 1659.

Lorsqu'en 1658. le Roi de Suéde assiégeoit la ville de Coppenhague, les Etats Généraux envoyérent au secours du Roi de Danemarc une Flotte qui ravitailla Coppenhague, & lui sauva sa Couronne. Ainsi comme les Ministres de France & d'Angleterre, qui étoient Alliez de la Suéde, craignirent que le Roi de Danemarc, ayant eu cet avantage, ne voulût plus tenir le Traité de Roschild, ils engagérent les Etats à faire ensemble un Trai-

Traité à la Haye le 21. Mai 1659. par lequel les trois Etats s'obligérent de se joindre pour porter les Rois de Suéde & de Danemarc à faire la paix sur le pied de celle de Roschild, en sorte néanmoins qu'ils convinrent que l'on ôteroit le 3. Article de ce Traité, par lequel il étoit dit que des Flottes étrangeres ne pourroient entrer dans la mer Baltique, ces trois Puissances prétendant qu'il leur seroit permis d'y envoyer des Flottes; que si l'un des deux Rois qui étoit en guerre, souhairoit qu'on changeât encore quelque chose dans ce Traité, les Ministres des trois Etats feroient leur possible pour les accorder; que les Flottes, que le Protecteur & les Etats Généraux vouloient envoyer de ce côté là, n'assisteroient & ne combattroient ni l'un ni l'autre des deux Rois pendant trois semaines; & que cependant les Ministres des trois Etats les porteroient à la paix; que s'ils en venoient à bout, ils en seroient garents, si non, ils n'assisteroient point celui des deux Rois qui ne voudroit point se mettre à la raison; qu'on ne pourroit point augmenter les péages portez par le Traité d'entre le feu Protecteur & le Roi de Danemarc, & par celui passé à Christianople du 23. Août 1645. entre le Roi de Danemarc & les Etats Généraux; que les trois Etats s'assisteroient mutuellement pour ce sujet; que la France & l'Angleterre coopereroient pour ôter la mès-intelligence entre la Suéde & les Etats Généraux, & pour l'accomplissement du Traité d'Elbing de 1658. & les éclaircissemens faits à Thoren; que l'Electeur de Brandebourg & la Ville de Dantzic jouiroient du bienfait de l'inclusion dans cette paix; & qu'enfin ils travailleroient à accommoder les Rois de Suéde & de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg. Les choses étant changées en Angleterre, le Traité fut ratifié par le Conseil d'Etat qui avoit l'Autorité Souveraine dans ce Royaume depuis la déposition de Richard Cromwel: Encore que le Roi de France soit partie dans ce Traité, je n'ay pas laissé de le rapporter ici, parce qu'il regarde particuliérement les intérêts des Etats dont il est traité dans ce volume.

XXI. TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre la Republique d'Angleterre & les Etats.

Pour le même sujet 1659.

LE 24. Juillet 1659. Georges Downing Commissaire du Parlement de la République d'Angleterre convint avec les Etats Généraux, que les Ambassadeurs des deux Républiques travailleroient pendant quinze jours auprès des Rois de Suéde & de Danemarc pour les porter à la paix sur le fondement de la paix de Roschild, à moins qu'on ne jugeât à propos d'y changer quelque chose, & déja ils convinrent d'y changer & expliquer le 3. Article suivant le Traité de la Haye du 21. Mai, de laisser le Baillage de Frodhem au Roi de Danemarc, & d'exhorter le Roi de Suéde à remettre au Roi de Danemarc les quatre cens mille écus que celui-ci lui avoit promis pour les dommages soufferts en Guinée; que les Ambassadeurs tâcheroient d'obtenir du Roi de Danemarc qu'il accordât les privilé-

ges néceſſaires & pareils pour les deux Nations ; & du Roi de Suéde qu'il ratifiât le Traité d'Elbing avec les explications dont on étoit convenu à Thoren ; qu'après les quinze jours paſſez ils n'aſſiſteroient point les uns ni les autres celui des deux Rois qui auroit refuſé ces conditions, & au contraire ſecoureroient conjointement celui qui les auroit acceptées, afin d'obliger l'autre à en faire autant.

XXII. AUTRE TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour le même ſujet : Août 1659.

LE 4. Août ſuivant les mêmes Commiſſaires convinrent encore à la Haye, que ſi le Roi de Suéde ou celui de Danemarc ou tous les deux ne vouloient pas faire la paix ſuivant les conditions portées aux Traitez des 21. Mai & 24. Juillet derniers, les Ambaſſadeurs des trois Etats ou tout au moins ceux d'Angleterre & des Etats Généraux, déclareroient dans vingt quatre heures après ces quinze jours paſſez quel ſeroit le Roi qui auroit refuſé la paix, ou s'ils l'auroient refuſé tous les deux : & que les Flottes des deux Républiques agiroient auſſi-tôt de la maniére que les Ambaſſadeurs des trois Etats, ou tout au moins ceux d'Angleterre & des Etats Généraux jugeroient la plus ſûre & la plus efficace pour contraindre à faire la paix ſous ces conditions ceux qui la refuſeroient, laiſſant à leurs Ambaſſadeurs le pouvoir de faire, ſans attendre de nouveaux ordres, ce qu'ils jugeroient le plus à propos pour parvenir à cette fin.

Les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre & des Etats Généraux firent ce qu'ils purent, en conſéquence de ces traitez, pour porter les deux Rois à la paix, mais le Roi de Suéde ne voulut jamais l'accepter ſous les conditions portées par ces Traitez. Le Roi de Danemarc s'en plaignit auſſi d'abord, mais enſuite il paſſa un acte par lequel il accepta les conditions portées par ces trois Traitez, de ſorte que le Roi de Suéde étant celui qui refuſoit la paix, la Flotte d'Angleterre s'en retourna, & les Ambaſſadeurs des Etats Généraux, dès que les quinze jours furent paſſez, donnérent ordre aux Généraux de la Flotte Hollandoiſe d'agir contre les Suédois, ainſi qu'ils firent avec ſuccès, ayant beaucoup contribué à les chaſſer avec grande perte de l'Iſle de Funen, ce qui cauſa tant de chagrin au Roi de Suéde qu'il en mourut.

XXIII.

XXIII. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre Charles II. & les Etats Généraux.

Pour rétablir l'amitié & le Commerce entre les deux Nations, 1662.

LOrsque Charles II. s'embarqua en Hollande pour rentrer dans son Royaume, les Etats Généraux lui firent de très-grands honneurs, & lui envoyérent peu après une Ambassade solemnelle pour le féliciter sur son rétablissement, & faire avec lui une étroite alliance; mais il s'y rencontra tant de difficultez, que l'on fut près de deux années sans rien conclure; car la Chambre des Communes proposa en 1661. de défendre la pêche aux étrangers, au moins à dix lieues des côtes d'Angleterre, ce que les Ambassadeurs des Etats remontrérent être contraire aux droits dont ils jouissoient depuis trois cens ans, & au Traité fait en 1495. entre Henri VII. Roi d'Angleterre & Philippe Archiduc d'Autriche & Prince des Païs-Bas. Les Anglois vouloient aussi renouveller les différends pour les dommages soufferts dans les Indes, lesquels avoient été réglez du tems de Cromwel moyennant une somme considérable que les Provinces-Unies avoient payée; & enfin le Roi d'Angleterre demandoit encore la restitution de deux vaisseaux nommez *la bonne Espérance* & *Henry Bonaventure* pris plusieurs années auparavant par la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, & pour lesquels elle avoit transigé à 85000. Richedales avec un homme que les propriétaires de ces vaisseaux avoient désavoué. Enfin on conclut à Londres le 14. Septembre 1662. un Traité d'amitié & de commerce dans lequel on ne parla point du droit de pêche. Le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux y convinrent qu'ils n'assisteroient point les ennemis les uns des autres; qu'ils se secoureroient mutuellement, aux conditions dont ils conviendroient ci-après, contre ceux qui se seroient révoltez contre eux, & qu'ils les feroient sortir de leurs Etats; que les vaisseaux des Provinces-Unies rencontrant dans les Mers Britanniques des vaisseaux de guerre du Roi d'Angleterre, seroient tenus d'ôter leur pavillon du haut du mast, & de baisser la voile de hune; qu'ils ne pourroient les uns ni les autres recevoir aucuns Pirates dans leurs ports; qu'aucuns de leurs Sujets ne pourroient prendre des lettres de représailles de ceux qui seroient en guerre avec une des deux Puissances, pour attaquer ses Sujets; que si les Sujets d'une des deux Puissances avoient fait du dommage à ceux de l'autre au deça du Cap de bonne Espérance, il seroit réparé dans l'année, & que si c'étoit au delà de ce Cap, il le seroit dans les dix huit mois. Les Etats Généraux s'obligérent de rendre au Roi de la Grande Brétagne l'Isle de Puloron, moyennant quoi tous les dommages que les deux Nations s'étoient faits réciproquement dans les Indes Orientales, & dont on avoit eu connoissance à Londres avant le 20. Janvier 1659. seroient compensez suivant le Traité du mois de Fevrier 1659. à l'exception de la prise des vaisseaux *Bonaventure* & *bonne Espérance* (dont les Intéressez pourroient continuer le procès,) comme

aussi à l'exception des dommages faits dans toutes les autres parties du monde depuis la paix de 1654. Ainsi ils convinrent qu'on feroit arrêter de part & d'autre par des Commissaires un Memoire de tous les dommages que les Anglois & les Sujets des Provinces s'étoient faits les uns aux autres dans les Indes Orientales depuis le 20. Janvier 1659. ou qu'on ne savoit pas à Londres ce jour là, & de tous les dommages faits réciproquement dans les autres parties du monde depuis la paix de 1654. qu'après que ces Memoires auroient été faits, les Ministres du Roi de la Grande Bretagne & les Commissaires des Etats Généraux conviendroient dans l'année suivante du dédommagement, & que s'ils n'en convenoient pas, la connoissance en seroit renvoyée à quatre Commissaires de chaque côté, le tout suivant le Traité de 1654. en sorte néanmoins qu'on n'en renvoyeroit point la décision aux Cantons Suisses Protestans; Que le Commerce seroit libre entre leurs Sujets en Europe; Que l'on n'arrêteroit point les navires des marchans de l'une ni de l'autre Nation, sinon par une extrême nécessité, & en satisfaisant les propriétaires; Que les marchands & leurs valets pourroient porter des armes jusqu'à leurs hôtelleries où ils seroient tenus de les laisser jusqu'à ce qu'ils s'en retournassent à leurs vaisseaux; qu'ils n'entreroient point sans permission dans les ports de l'autre Etat en plus grand nombre que de huit vaisseaux, & enfin que ceux qui seroient élus Capitaines Généraux, Gouverneurs, & Amiraux des Provinces-Unies feroient serment d'observer ce Traité.

Par un article séparé de ce Traité, les Etats Généraux promirent de ne point protéger ceux de leurs Sujets qui auroient des tapisseries ou des pierreries du Roi d'Angleterre, & même de lui mettre entre les mains les complices de la mort du feu Roi qui se trouveroient dans leur Païs.

XXIV. TRAITÉ DE PAIX

DE BREDA,

Entre les mêmes. 1667.

TOus ces différens dommages qu'il falloit réparer de part & d'autre suivant le Traité de 1662. furent cause de la guerre qui s'émut peu après entre, le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, car le Roi d'Angleterre se plaignoit premièrement que les Etats Généraux ne vouloient point faire réparation des dommages causez à ses Sujets, ainsi qu'ils y étoient obligez par le précédent Traité; secondement que les Commandans de leur Flotte aux Indes Orientales avoient empêché les vaisseaux Anglois d'entrer dans les ports où ils avoient des Facteurs, & avoient saisi leur marchandises pour avoir eu Commerce avec des Princes contre lesquels ils étoient en guerre; en troisième lieu que les Etats Généraux ne lui avoient pas remis l'Isle de Puloron, comme ils y étoient obligez; & enfin qu'avant que les Anglois eussent vendu les vaisseaux qu'ils avoient saisis, ni fait la guerre aux sujets des Etats Généraux, leur Amiral Ruiter étant allé en Guinée, s'y étoit saisi des vaisseaux Anglois, & y avoit commis toutes sortes d'hostilitez contre les Anglois.

Les Etats Généraux prétendoient au contraire avoir satisfait à tout ce à quoi le Traité les obligeoit à l'égard des prétentions réglées; Que la place de

de Cochin étant assiégée, ils avoient eu droit d'empêcher les Anglois d'y entrer, & que néanmoins ils offroient de satisfaire les intéressez au sujet des vaisseaux qu'ils avoient arrêtez, mais ils nioient d'y avoit saisi aucuns effets appartenans aux Anglois; Qu'après que tous les différends au sujet de l'Isle de Puloron avoient été réglez, il ne s'étoit présenté personne pour en prendre possession au nom du Roi d'Angleterre, & enfin que si Ruiter avoit commis quelques hostilitez dans la Guinée, ce n'avoit été qu'après celles que les Anglois y avoient commises les premiers, par la prise qu'ils avoient faite des Forts de la nouvelle Belgique.

Ainsi les Esprits s'étant aigris de part & d'autre, la guerre commença entr'eux en 1664. & fut continuée jusqu'en 1667.

En 1665. Les Anglois gagnérent une bataille navale sur les Hollandois où l'Amiral d'Obdam fut tué. Les Etats furent plus heureux l'année suivante en laquelle les Rois de France & de Danemarc se déclarérent pour eux, & ils eurent quelqu'avantage sur la Flotte Angloise qu'ils poursuivirent jusques dans la Tamise.

Enfin le Roi de Suéde s'étant entremis de la paix, après plusieurs contestations sur le lieu où l'on s'assembleroit, on convint de Breda où les Plénipotentiaires du Roi de Suéde & des Parties s'étant tendus, la paix fut conclue le 17. Juillet 1667. entre le Roi d'Angleterre d'une part, les Etats Généraux & les Rois de France & de Danemarc de l'autre.

Par le Traité entre le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, ils firent paix, amitié, & étroite alliance ensemble, convinrent que le Roi & les Etats retiendroient les Places & les Isles qu'ils avoient prises depuis le commencement de cette guerre, jusqu'au 20. Mai dernier, mais que celles prises depuis ce jour là seroient restituées; Que toutes les actions & prétentions que les Anglois & les sujets des Etats Généraux s'étoient réservées par le Traité de l'an 1662. & toutes celles qu'ils auroient pû intenter pour raison des dommages par eux soufferts depuis le passé jusqu'au jour de la signature de ce Traité, demeureroient anéanties, en sorte qu'ils ne pourroient plus de part ni d'autre faire aucune demande pour ce sujet; Que les vaisseaux des Etats rencontrant les vaisseaux du Roi de la Grande Bretagne dans la mer Britannique, ôteroient le pavillon du grand mast & baisseroient la grande voile; Qu'on révoqueroit de part & d'autre les déclarations faites en Afrique & en Amérique pour ôter la liberté du Commerce, ensorte que les Sujets des uns & des autres y auroient la même liberté qu'en 1662. Que le Roi & les Etats ne feroient & ne négocieroient aucune chose l'un contre l'autre, & même se prêteroient secours, quand ils en auroient besoin, aux dépens de celui qui le requereroit; Qu'un Etat ne recevroit point ceux qui se seroient révoltez contre l'autre; Que les Sujets d'un des deux Etats ne seroient point chargez dans les terres de l'autre de plus grands impôts que les autres étrangers qui y négocioient; Qu'ils ne recevroient point dans leurs ports ou riviéres aucuns Armateurs ennemis de l'une ou de l'autre des parties, mais qu'au contraire ils les feroient punir de mort, & rendroient aux propriétaires les navires & marchandises qu'ils auroient prises. Ils mirent encore dans ce Traité les autres articles ordinaires dans les Traitez d'alliance & de commerce, que je ne transcrirai point.

Le Roi d'Angleterre fut longtems sans rendre aux Etats Surinam qu'il devoit leur restituer suivant ce Traité, mais l'année suivante lorsqu'il fit la triple alliance avec eux & avec la Suéde, il leur fit rendre cette place pour ôter tout sujet de différend qu'ils auroient pû avoir ensemble.

XXV. AU-

XXV. AUTRE TRAITÉ DE BREDA,

Entre les mêmes pour le Commerce. 1667.

LEs Ambassadeurs de Suéde Médiateurs du Traité précédent portérent encore le Roi d'Angleterre & les Etats à faire en même tems & au même lieu un Traité de Commerce, par lequel ils convinrent qu'ils revoqueroient les Edits qu'ils avoient faits contre la liberté du commerce & de la Navigation; Qu'encore que par une Déclaration du Roi d'Angleterre de l'an 1660. il fût défendu aux étrangers de porter en Angleterre d'autres marchandises que celles qui auroient été fabriquées en leur païs, les Sujets des Etats y pourroient porter celles qui se fabriquent en d'autres païs que le leur, & qu'ils avoient accoûtumé de porter en leur païs pour de là les transporter ailleurs; Qu'ils nommeroient des Commissaires pour établir entr'eux des régles pour le commerce; & que cependant les articles du Traité fait entre le Roi de France & les Etats depuis le 26. jusqu'au 42. leur serviroient de régle, & pour cela ils les couchérent tout du long dans leur Traité, & ils ajoûtérent deux autres articles séparez, dont l'un portoit que s'il se trouvoit dans leurs Provinces des meubles appartenant au Roi d'Angleterre, ils les feroient rendre, pourvû que cela se pût exécuter sans faire injustice à ceux qui refuseroient de les rendre à l'amiable; & par l'autre ils promirent de faire conduire en Angleterre ou livrer entre les mains des Ministres du Roi d'Angleterre ceux des meurtriers du feu Roi qui se trouveroient dans leurs Etats, à condition que le Roi ne se serviroit point de cette clause contre les officiers ou soldats qui auroient suivi le parti contraire au sien pendant cette guerre, ni contre les Ministres ou autres non-conformistes, qui pourroient se retirer dans ces Provinces à cause de la Religion; pourvû qu'ils ne fussent point atteints de crimes d'Etat, & qu'ils se fussent comportez modestement.

XXVI. TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour procurer la Paix entre la France & l'Espagne. Janvier 1668.

LA guerre s'étant mûe en mille six cens soixante sept entre la France & l'Espagne pour les raisons que je marquerai ailleurs, les grands progrès que le Roi de France fit en peu de tems dans les Païs-Bas, firent craindre au Roi de la Grande Bretagne & aux Etats Généraux qu'il ne s'en emparât bientôt entiérement; ainsi s'étant entremis de moyenner la paix, ils obtinrent

rent du Roi de France qu'il quitteroit les armes, pourvû que le Roi d'Espagne lui cédât ou tous les lieux qu'il avoit occupez dans la derniére campagne avec leurs dépendances, ou tout ce que les Espagnols occupoient encore dans le Luxembourg, la Franche-Comté, Cambrai & le Cambresis, Douai & Aire avec leurs dépendances, auquel cas il offroit de rendre les Places qu'il avoit prises sur l'Espagne en conséquence de la parole que le Roi leur avoit donnée, & de se contenter d'une de ces deux alternatives au choix du Roi d'Espagne. Ils firent un Traité entr'eux à la Haye le 23. Janvier 1668. par lequel ils résolurent de faire en sorte que le Roi de France fit avec eux un Traité solemnel, où il promettroit d'être content, pourvû que le Roi d'Espagne lui cédât les Places qu'il avoit occupées dans la derniére année, ou un équivalent; Qu'il consentiroit cependant à une tréve jusqu'à la fin du mois de Mai suivant, sous la condition, à laquelle ils se soûmettroient, d'obliger le Roi d'Espagne à choisir une de ces alternatives, en sorte néanmoins que si on ne pouvoit pas l'y résoudre, le Roi de France ne pourroit pas pour cela pousser ses conquêtes dans les Païs-Bas, mais que le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux feroient les démarches nécessaires pour obliger le Roi d'Espagne à accepter cette alternative, & qu'après que la paix seroit faite, non seulement le Roi de la Grande Bretagne & les Etats, mais aussi l'Empereur & les autres Princes voisins en seroient garents, pour maintenir la paix dans les Païs-Bas, & qu'ils tiendroient sous les armes un certain nombre de troupes pour les employer contre celui des deux partis qui violeroit les conditions de la paix, & pour l'obliger à réparer tous les dommages qu'il auroit causez à la partie lézée.

XXVII. AUTRE TRAITÉ

DU MÊME JOUR,

Entre les mêmes.

Pour une Alliance défensive.

LE même jour 23. Janvier 1668. le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux, pour s'assûrer contre tout ce qui leur pourroit arriver en conséquence du Traité duquel nous venons de parler, firent un autre Traité d'Alliance défensive, par lequel ils promirent, en cas qu'ils fussent attaquez, de se secourir mutuellement avec quarante navires de guerre, six mille hommes de pied, & quatre cens chevaux. Ils spécifiérent combien chacun de ces vaisseaux porteroit de piéces de canon & de gens de guerre, convinrent que celui qui auroit été assisté rembourseroit l'assistant de ses fraix trois ans après la guerre finie, & pour prévenir les disputes, ils réglérent à combien on estimeroit le secours des fantassins, des Cavaliers, & des vaisseaux à proportion de leur différente grandeur.

XXVIII. TRAITÉ
DE COMMERCE,
Entre les mêmes. Février. 1668.

LE 17. Février suivant le Roi Charles & les Etats, pour rétablir entiérement l'amitié entre les deux Nations, firent un nouveau Traité de Commerce & de Marine.

XXIX. TRAITÉ
DE St. GERMAIN,
Entre les mêmes & le Roi de France.
Pour avancer la Paix. 15. Avril 1668.

LE Roi de France ayant bien voulu tenir au Roi d'Angleterre & aux Etats la parole qu'il leur avoit donnée, passa avec eux à St. Germain le 15. Avril 1668, un Traité, par lequel il la leur confirma, & leur accorda la tréve qu'ils avoient résolu de lui demander par le Traité du 23. Janvier précédent, mais il y fit insérer quelques clauses à son avantage, ainsi qu'on pourra voir dans le livre 4. où je parlerai plus amplement de ce Traité, qui fut suivi quinze jours après de celui d'Aix-la-Chapelle.

XXX. TRAITÉ
DE LA TRIPLE ALLIANCE,
Entre les Rois d'Angleterre & de Suéde & les Etats Généraux 25. Avril 1668.

J'Ai déja marqué dans le 3. Chapitre qu'après ce Traité le même Roi & les Etats en firent un autre à Londres, où le Roi de Suéde entra, & qu'on appella la Triple Alliance.

XXXI. & XXXII. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre ces trois Alliez & le Roi d'Espagne.

Pour la garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle, & une Ligue défensive. 1669. & 1670.

J'Ai aussi parlé ci-devant au Chapitre 2. Nombre 8. & 9. du Traité fait en 1669. entre ces trois Alliez & le Roi d'Espagne pour la garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle ; d'un autre Traité de Ligue défensive fait l'année suivante entre les quatre mêmes Puissances ; & de la maniére dont ces Traitez furent exécutez.

XXXIII. TRAITÉ DE PAIX

DE LONDRES,

Entre Charles II. & les Etats. 1674.

IL paroît par la Déclaration de guerre que le Roi d'Angleterre fit aux Etats Généraux en 1672. & qu'il fit publier par l'avis de son Conseil, qu'il se plaignoit de ce que leur ayant livré la ville de Surinam en vertu du Traité de Breda, au lieu de permettre aux Anglois qui y étoient, de se transporter ailleurs comme ils y étoient obligez, ils les avoient retenus malgré eux, & après de grandes sollicitations n'en avoient laissé sortir que les plus misérables ; qu'ils avoient fait des inscriptions, des peintures, & des médailles qui lui étoient injurieuses ; qu'ils avoient attaqué les Anglois jusques dans leurs Ports ; & enfin qu'ils lui avoient contesté le droit de pavillon & l'empire de la mer Britannique, quoique du tems du feu Roi d'Angleterre ils se tinssent heureux qu'on leur permît d'y pêcher moyennant un certain tribut.

Le Roi de la Grande Bretagne ayant donc déclaré la guerre aux Etats Généraux, les attaqua vigoureusement par mer, & la Flotte de France étant jointe à celle d'Angleterre, il y eut deux batailles navales données en 1672. & 1673. où les Hollandois eurent du désavantage ; Le Roi de Suéde s'étant entremis de rétablir la paix entre toutes les parties qui étoient en guerre, on choisit Cologne pour y traiter une paix générale, parce que les Rois de France & d'Angleterre s'étoient obligez par le traité d'Harwich de ne point faire la paix l'un sans l'autre.

Pendant qu'on traitoit la paix générale à Cologne, le Marquis del Fresno Ambassadeur d'Espagne en Angleterre s'entremit de conclure à Londres une paix particuliére entre le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux. Pour y parvenir, il communiqua à ce Roi par un mémoire le nouveau Traité entre l'Espagne & les Etats Généraux, & lui présenta un projet d'articles

 d'un

d'un Traité de paix avec les Etats. Le Roi d'Angleterre dans la réponse qu'il fit à ce mémoire vers la fin du mois de Décembre 1673. se plaignit de cette alliance qui étoit contraire au Traité fait entre l'Espagne & l'Angleterre, qui porte que l'un des deux Rois n'assisteroit point ceux avec lesquels l'autre seroit en guerre ouverte : néanmoins il offrit de faire la paix, ne demandant que trois conditions, outre celles dont les Etats étoient déja convenus à Cologne: savoir, qu'on fit un Traité de commerce équitable & réciproque pour les Indes Orientales ; que ses Sujets qui étoient à Surinam fussent mis en liberté avec leurs effets ; & enfin que les Sujets des Etats s'abstinssent de pêcher sur les côtes de ses Royaumes sans avoir de ses passeports. Les Etats Généraux convinrent des deux premiers articles, & offrirent huit cens mille écus au lieu du troisième. Ainsi le Parlement d'Angleterre ayant sollicité avec des instances extraordinaires le Roi de la Grande Bretagne de conclure au plûtôt cette paix, il ne leur put résister. Desorte que le Traité de paix fut signé le 10. Fevrier 1674. par ces Commissaires, & par le Marquis del Fresno Ambassadeur d'Espagne au nom des Etats Généraux, en vertu du plein pouvoir qu'ils lui avoient envoyé.

Par ce Traité les Etats Généraux reconnurent le droit du Roi d'Angleterre à l'égard du salut de son pavillon, & promirent que lorsque leurs vaisseaux & même leurs Flottes rencontreroient un ou plusieurs vaisseaux ou Yachts, de sa Majesté Britannique portant son pavillon, depuis le Cap de Finistére qui est dans la Galice jusqu'au Cap Van-Staten situé dans la Norvége, ils ôteroient leur pavillon, & baisseroient les voiles de leur grand mast avec les mêmes honneurs dont ils en avoient usé envers ce Roi & ses prédécesseurs ; que le Gouverneur de Surinam permettroit aux Anglois d'en sortir sur les vaisseaux que le Roi d'Angleterre y envoyeroit, & d'en emporter leurs effets, meubles, & esclaves ; que les terres, isles & villes prises par l'une des parties pendant cette guerre, soit en Europe ou ailleurs, seroient restituées au premier possesseur en l'état auquel elles se trouveroient au jour de la publication de la paix, après laquelle on ne pourroit rien dégrader ; que le Traité de Breda seroit exécuté dans les articles où il n'y étoit point dérogé par celui-ci ; que le Traité de commerce de l'année 1668. auroit encore cours pendant neuf mois, & que cependant des Commissaires de part & d'autre travailleroient à un nouveau Traité de commerce, & à un réglement touchant le commerce des Indes ; Que si ces Commissaires ne demeuroient pas d'accord après trois mois du jour de la première conférence, on s'en remettroit à la Reine Régente d'Espagne ; & enfin que les Etats Généraux payeroient huit cens mille écus au Roi d'Angleterre en quatre payemens, un quart comptant incontinent après l'échange des ratifications, & le reste en trois années consécutives en trois payemens égaux.

En conséquence de ce Traité les Etats Généraux furent obligez de rendre au Roi d'Angleterre la * nouvelle Hollande sise en Amérique, que les Hollandois avoient découverte, & depuis cédée aux Anglois par les Traitez précédens, & dont ils les avoient chassez pendant cette guerre.

* Nieuwe Nederland, Nouveau Païs-Bas.

XXXIV.

XXXIV. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre les mêmes.
Pour le Commerce. 1674.

LA paix ayant été ainsi rétablie entre le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux, ils firent à Londres au mois de Decembre 1674. un Traité de commerce, par lequel ils convinrent entr'autres choses qu'il seroit permis à leurs Sujets de trafiquer librement dans l'un & dans l'autre des deux Etats, & dans les Etats avec lesquels un des deux seroit en guerre, hormis qu'ils n'y pourroient porter des marchandises de contrebande que l'on y expliqua en la maniére ordinaire, & on y inséra tous les autres articles qu'on a accoûtumé de mettre dans ces sortes de Traitez, pour assurer la liberté du commerce des deux Nations: particuliérement lorsque l'une de ces Nations est en guerre contre un Etat avec lequel l'autre est en paix, ainsi que l'Angleterre étoit alors avec la France, contre laquelle les Etats Généraux faisoient la guerre.

XXXV. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre les Compagnies Orientales d'Angleterre & de Hollande. 1675.

COmme les Intérêts de ces Compagnies Orientales avoient très-souvent mis la division & causé la guerre entre la Grande Bretagne & les Etats, on conclut encore à Londres le 18. Février 1675. un Traité entre ces deux Compagnies, pour terminer tous les différends qu'elles pouvoient avoir ensemble.

XXXVI. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Charles II. & les Etats.

Pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. 1677.

APrès que le Roi d'Angleterre eut fait la paix avec les Etats Généraux, il s'entremit de la procurer entre la France & les autres Princes qui restoient en guerre, & les fit consentir à en traiter à Nimégue; mais cependant les Envoyez de l'Empereur, du Roi d'Espagne, & des Etats Généraux firent leurs efforts à Londres (tant par les mémoires qu'ils donnérent au Roi d'Angleterre, que par les adresses qu'ils lui firent présenter par les Chambres du Parlement) pour l'obliger de rompre avec la France, & de se liguer avec ses ennemis. Il refusa toûjours de le faire, ne voulant pas quitter sa fonction de médiateur pour prendre celle de partie, & leur déclara que jusqu'à présent le Roi de France avoit fait tant de démarches pour parvenir à la paix, qu'on ne lui pouvoit reprocher justement de la refuser. Il demeura si ferme dans cette résolution, qu'il aima mieux dissoudre le Parlement & ne point recevoir les sommes, qu'il ne lui offroit qu'à condition d'entrer en guerre contre le Roi de France, qu'il voyoit ne rien souhaitter avec plus de passion que la paix.

Néanmoins ne pouvant résister à tant d'importunitez qui redoublérent encore par la prise de St. Guilain arrivée à la fin de 1677. il passa un Traité à la Haye avec les Etats Généraux le 31. Decembre de la même année, par lequel ils firent une Alliance ensemble pour obliger les deux Rois à faire la paix à des conditions raisonnables, qui furent que les François rendroient aux Espagnols Charleroi, Ath, Oudenarde, Courtrai, Tournai, Condé, Valenciennes, St. Guilain, les places qu'ils prendroient à l'avenir dans les Païs-Bas, & celles qu'ils avoient prises ou qu'ils prendroient à l'avenir dans la Sicile; Que la Comté de Bourgogne demeureroit aux François; Qu'à l'égard de la France & des Provinces-Unies, toutes choses seroient restitués de part & d'autre dans l'Europe; Qu'on feroit en sorte que l'Empereur & les Etats de l'Empire se contenteroient de conditions justes & raisonnables; Qu'on rendroit au Duc de Lorraine son Duché; Quil y auroit suspension d'armes à l'égard de la Suéde, jusqu'à ce que l'on fût convenu de toutes les conditions de la paix.

Le Roi d'Angleterre promit d'employer tous ses soins pour obliger le Roi de France de promettre par un Traité solemnel d'accepter ces conditions, & de consentir à une suspension d'armes sous l'obligation du Roi d'Angleterre, & de faire en sorte que le Roi d'Espagne consentît pareillement à ces conditions de paix. Les Etats Généraux s'obligérent aussi de garentir tout ce que le Roi d'Anglerre promettroit au Roi de France par ce Traité, & de faire leurs efforts pour porter le Roi d'Espagne à consentir à la paix sous ces conditions: mais ils convinrent que si le Roi de France refusoit de les accepter, ils joindroient les plus grandes forces qu'ils pourroient pour l'y obli-

obliger ; Que la paix étant faite ils en feroient garents ; Qu'ils tiendroient fur pied un certain nombre de troupes pour agir contre celui qui auroit empêché ou violé la paix ; Et enfin qu'ils fe fecourreroient mutuellement en cas que l'un d'eux fût attaqué. Ce Traité fut figné par le Sieur Hyde pour le Roi d'Angleterre, & par fept Députez des Etats Généraux. En même tems les Députez des Etats Généraux fignérent un article particulier, par lequel ils déclarérent que leur intention étoit que le Roi de France rendît auffi au Roi d'Efpagne les Baillages, Châtellenies & dépendances des villes qu'il lui devoit rendre fuivant ce projet, comme auffi le Duché de Limbourg & la ville de Binch. L'Ambaffadeur d'Angleterre ne voulut point figner cet article fur lequel il n'avoit rien de précis dans fes Inftructions, mais il figna avec les Députez des Etats Généraux un article féparé, qui portoit que le Duché de Lorraine feroit rendu au Duc de ce nom, en l'état qu'il étoit alors à l'égard des fortifications, ou tout au moins en l'état qu'il étoit lorfque le Roi de France s'en empara ; & qu'à l'égard de la Suéde, fa Majefté Très-Chrétienne pourroit retenir par forme de gage les villes qu'elle avoit occupées en Sicile ou tous autres lieux qu'on pourroit propofer hors des Païs-Bas, jufqu'à ce que les conditions de paix à l'égard de la Suéde puffent être arrêtées.

Le Roi d'Angleterre donna avis de ce Traité à fon Parlement, le conviant de lui donner les fecours néceffaires pour agir avec vigueur. La Chambre des Communes, au lieu de répondre à cette demande, préfenta d'abord une adreffe, par laquelle elle fupplioit le Roi qu'on ne laiffât au Roi de France par le Traité qu'on feroit que ce qui lui avoit été accordé par le Traité des Pyrénées, & que dans tous les Traitez qu'on féroit pour la pourfuite de cette guerre, il fût porté qu'il ne feroit permis à aucuns vaiffeaux, de quelque Nation qu'ils fuffent, d'entrer dans les ports de France ou d'en fortir. Mais tandis que le Parlement d'Angleterre travailloit pour obliger leur Roi à prendre les armes pour faire obtenir au Roi d'Efpagne des conditions plus avantageufes, les Etats Généraux laffez de la guerre fe réfolurent d'accepter les propofitions de paix que le Roi leur fit au mois d'Avril 1678. de forte que ce Traité fut fans exécution.

XXXVII. AUTRE TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour le même fujet 1678.

Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux voyant qu'après que les Etats & le Roi d'Efpagne avoient accepté le projet de paix propofé par le Roi d'Angleterre, fa Majefté Très-Chrétienne faifoit difficulté de reftituer les Places qu'il avoit offert de rendre à l'Efpagne & aux Etats, à moins qu'on ne rendît en même tems celles qui avoient été prifes fur la Suéde pendant cette derniére guerre, firent le 26. Juillet 1678. un Traité, par lequel ils s'obligérent de déclarer la guerre à la France, en cas que le Roi ne confentît avant l'onziéme Août fuivant de reftituer ces Places auffi-tôt après l'échan-

l'échange des ratifications du Traité de paix qui seroit fait, sans insister sur ce qu'il demandoit en faveur de la Suéde, après quoi ils prétendoient que par la paix le Roi de France restitueroït au Roi d'Espagne Tournay, Condé, & Valenciennes, outre les Places que sa Majesté Très-Chrêtienne avoit offert de lui rendre, sans parler de Charlemont qu'on rendroit à l'Empire, & qui avoit été pris sur lui pendant la guerre, au Duc de Lorraine, la Lorraine en l'état où elle étoit alors, ou tout au moins en celui auquel elle étoit lorsque la France l'avoit occupée. Ils s'obligérent de faire leurs efforts pour porter le Roi de France à se contenter de ces conditions, & convinrent que le Roi d'Angleterre fourniroit pour l'armement qu'il faudroit faire un tiers plus sur mer & un tiers moins sur terre que les Etats mais que si la paix subsistoit entre la France, l'Espagne & les Etats, ou suivant les propositions que la France avoit faites, ou suivant d'autres dont on pourroit s'accorder, le Roi de la Grande Bretagne, les Etats & tous les autres Princes qui avoient intérêt au repos de la Chrétienté & à la tranquilité des Païs-Bas, en seroient garents.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ.

Entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Allemagne.

COmme les Rois de la Grande Bretagne n'ont aucun intérêt à démêler avec les Princes d'Allemagne, ils ont fait peu de Traitez les uns avec les autres: ainsi je n'en trouve que six qui aient été faits avec différens Princes en différentes occasions.

I. TRAITÉ

DE WESEL,

Entre le Roi Jacques & les Princes de l'Union Protestante d'Allemagne.

Pour une Ligue défensive.

LOrsque les différens pour la Succession des Etats de la Maison de Juliers commencérent à éclater entre l'Empereur, qui vouloit que ces Etats demeurassent entre ses mais pendant le litige, & l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, qui prétendoient que cette Succession leur appartenoit, & s'opposoient à ce sequestre, plusieurs Princes Protestans d'Allemagne

gne s'assemblérent à Hall, & y firent une Ligue pour maintenir ces Princes en la possession de ces Etats, en attendant que le litige fût terminé; en conséquence de cette Ligue ils chassérent les troupes de l'Archiduc Leopold de la Citadelle de Juliers, & mirent ces deux Princes en possession de tous les Etats dépendans de cette Succession. Ces Princes continuérent toûjours leur union, & voyant qu'après la mort de Henri IV. la Reine Marie de Médicis sa veuve faisoit une Alliance très-étroite avec la Maison d'Autriche par le double mariage du Roi Louis XIII. & de Madame sa Sœur avec les enfans du Roi d'Espagne, ils résolurent de recourir à une autre Alliance qui fût capable de les soutenir: ainsi ils firent prier le Roi Jacques d'entrer dans cette Ligue défensive, qu'ils disoient avoir été faite pour le repos de l'Empire.

Ce Roi y ayant facilement consenti tant par le zéle qu'il avoit pour la Religion Protestante, que pour empêcher l'agrandissement de la Maison d'Autriche, donna ordre à son Ambassadeur en Hollande d'en conférer avec les Députez de ces Princes, comme ils firent à Wesel, où ils conclurent le 28. Mars 1612. un Traité, par lequel ils convinrent qu'il y auroit entre ce Roi & ces Princes une Alliance défensive & réciproque; Que si ces Princes étoient attaquez à cause de cette union ou de l'assistance qu'ils avoient donnée aux Princes intéressez dans la Succession de Cléves & de Juliers, ce Roi les assisteroit de quatre mille hommes ou de la solde pour les payer; Que ces Princes l'assisteroient aussi de deux mille hommes ou de la somme à laquelle monteroit leur solde, en cas qu'il fût attaqué par mer ou par terre; Que les gens de guerre auxiliaires seroient commandez par un ou plusieurs officiers qui obéïroient au Général du parti qui seroit assisté; Que le secours seroit prêt trois mois après la réquisition faite par la partie attaquée; Que la levée des troupes & leur entretien pendant un an, s'il étoit nécessaire, seroit aux dépens de l'assistant, & que si la guerre continuoit davantage, il y seroit pourvû par un nouveau Traité; Que ce Roi fourniroit des navires pour transporter les gens de guerre; Que trois ans après la guerre finie on rembourseroit ces frais à ceux qui auroient assisté; Que si d'autres Alliez des deux partis étoient attaquez les premiers, ils ne seroient tenus de se fournir réciproquement que la moitié du secours mentionné ci-dessus; Que si l'un des deux étoit attaqué, il ne seroit point tenu d'envoyer du secours à l'autre, & que même il pourroit rappeller celui qu'il lui auroit envoyé; & enfin qu'ils ne pourroient faire aucune autre Alliance au préjudice de celle-ci, qui dureroit six ans.

II. TRAITÉ

DE SEGUEBERG,

Entre le même Roi, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & les autres Princes & Etats de l'Empire.

Pour ligue contre l'Empire 1621.

J'Ai déja parlé dans le second Chapitre de ce Livre du Traité de Segueberg de l'année 1621. dans lequel le Roi Jacques entra avec plusieurs Princes de l'Empire, & entr'autres avec l'Electeur de Brandebourg, les Ducs

de Brunswic, de Lunebourg, de Holstein, & de Poméranie, & avec les Etats du Cercle de la basse Saxe, qui devoient tous agir pour le rétablissement de l'Electeur Palatin, & j'ai déja marqué les raisons pour lesquelles ce Roi ne suivit point alors la voye des armes pour obtenir ce rétablissement.

III. & IV. TRAITEZ

D'AVIGNON ET DE PARIS,

Entre le même Roi & quelques Princes Protestans d'Allemagne.

Pour le même sujet 1623. & 1624.

J'Ai aussi déja parlé de ces Traitez dans lesquels plusieurs Auteurs tiennent que le Roi Jacques entra avec les Princes Protestans d'Allemagne ennemis de la Maison d'Autriche, & entr'autres avec le Duc Christian de Brunswic Evêque d'Alberstat, & Ernest Comte de Mansfeld qui avoient toûjours suivi constamment le parti de l'Electeur Palatin, & étoient venus trouver ce Roi en Angleterre. Quoi qu'il en soit en conséquence de ces Traitez ou de quelques autres qu'il fit avec eux, il leur donna quelques troupes & de l'argent pour renouveller la guerre en Allemagne, & se joindre au Roi de Danemarc, ainsi qu'ils firent; mais malheureusement pour eux ils furent défaits l'un & l'autre par les Généraux de l'Empereur. Etant morts peu après en l'année 1626. Charles I. après avoir fait la paix avec l'Espagne en 1630. tâcha d'obtenir le rétablissement de son beau-frere, premiérement par l'intervention du Roi d'Espagne, & ensuite tant par ses menaces que par ses offres d'une Alliance offensive & défensive avec l'Empereur, mais la Maison d'Autriche avoit trop besoin de l'Electeur de Baviére, qui étoit son principal soûtien, pour l'aliéner de ses intérêts en lui ôtant la dignité Electorale & le haut Palatinat; Ainsi comme d'ailleurs les affaires de ce Roi étoient en tel état qu'on ne craignoit point ses menaces, & qu'on n'espéroit rien de ses offres, les choses en demeurérent là, & le Palatin n'eut satisfaction que par les Traitez de Westphalie un peu auparavant la mort tragique du Roi d'Angleterre.

V. TRAITÉ

DE WESTMINSTER,

Entre Charles II. & Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg.

Pour Alliance défensive. 1661.

QUelque tems après que le Roi d'Angleterre Charles II. eut été rétabli dans ses Etats, l'Electeur de Brandebourg envoya pour Ambassadeurs en Angleterre le Prince Maurice de Nassau & Veimar son Chancelier pour

pour traiter avec ce Roi des affaires du Prince d'Orange & d'une étroite Alliance que l'Electeur souhaittoit de faire avec lui. Ils y rencontrérent plusieurs difficultez, parce que l'Electeur soûtenoit les intérêts de la Princesse Douairiére d'Orange, qui avoit plusieurs differends avec la Princesse Royale Sœur du Roi d'Angleterre pour la tutelle du Prince d'Orange; cependant ces Ambassadeurs vinrent à bout de leur négociation, & outre un Traité, dont nous parlerons ci-après, qu'ils conclurent avec ce Roi au sujet de la tutelle du Prince d'Orange, ils conclurent encore le 20. Juillet 1661. un Traité d'Alliance entre le Roi d'Angleterre & l'Electeur de Brandebourg, par lequel ce Roi en considération de l'ancienne amitié & pour l'intérêt de la Religion Evangélique, promit qu'en cas que l'Electeur fût attaqué où troublé dans la Prusse, dans la Poméranie, & dans la Marche de Brandebourg, il lui envoyeroit un secours de vaisseaux de guerre, tel que la nécessité & l'état des affaires de l'Electeur le requereroient; Qu'il le maintiendroit dans les Duchez de Cléves, de Juliers, & de Mons, & dans les Comtez de la Mark & de Ravensperg, particuliérement dans ceux dont il avoit déja pris possession, ou qu'il pourroit obtenir à l'avenir légitimement pour lui & pour ses héritiers. Ils convinrent que cette alliance auroit particuliérement lieu si l'Electeur ou ses Sujets étoient troublez pour le fait de la Religion dans les Etats de Juliers, de Cléves, & de Mons, & dans leurs dépendances, & que pareillement l'Electeur employeroit toutes ses forces pour le secours du Roi & de ses Successeurs, en cas qu'ils fussent attaquez dans leurs Royaumes ou dans les mers Septentrionale & Baltique. Ce Traité portoit encore une liberté réciproque de commerce pour les sujets des deux Princes; qu'ils ne payeroient pas plus d'impôts & jouïroient des mêmes priviléges, que les Danois & les Sujets des Provinces-Unies; que si quelques autres Nations obtenoient des conditions plus avantageuses d'un des deux Princes, les Sujets de l'autre en jouïroient aussi; Que chaque Prince pourroit établir en son Païs tels impôts que bon lui sembleroit, pourvû qu'il gardât cette égalité; Qu'il seroit permis à chacun des deux Princes de lever des soldats, & d'acheter & louer des vaisseaux & des ustancils de guerre dans le Païs de l'autre, à moins qu'il ne fût lui même engagé en quelque guerre qui l'empêchât de le pouvoir permettre; Que cette Alliance seroit seulement défensive; Qu'elle dureroit dix années, & ne préjudicieroit point aux Alliances précédemment faites par l'un ou par l'autre; Que si les marchands Anglois y vouloient consentir, l'étape & la marque des draps d'Angleterre, qui a été transférée de Conisberg à Dantzic, seroit remise en tel lieu de la Prusse Ducale qu'il plairoit à l'Electeur, pourvû qu'on accordât à cette Compagnie l'exercice public & particulier de la Religion Réformée.

Cette Alliance n'a pas empêché que toutes les fois que le Roi d'Angleterre a eu guerre contre les Etats Généraux, cet Electeur ne se soit ligué avec eux contre lui; ce qui fut cause que lorsque cet Electeur, après avoir fait son Traité de Ligue avec les Provinces-Unies en 1672. & étant en campagne avec une puissante armée pour les secourir, offrit sa médiation au Roi d'Angleterre qui leur avoit déclaré la guerre; ce Roi rejetta cette médiation, & lui fit donner une réponse par écrit qui portoit entr'autres choses, qu'il trouvoit fort mauvais de voir qu'en tems de paix l'Electeur étoit toûjours prêt de se joindre à lui, & se plaignoit incessamment des Etats Généraux, & que néanmoins en tems de guerre il ne manquoit jamais de joindre ses armes à celles des Etats contre l'Angleterre.

VI. TRAITÉ

Entre le même & Christophle Bernard de Galen Evêque de Munster.

Pour Ligue contre les Etats Généraux. 1665.

Le Roi d'Angleterre étant entré en guerre contre les Etats Généraux, voulut, pour diviser leurs forces, leur susciter une nouvelle guerre en terre ferme : Ainsi ayant trouvé Christophle Bernard de Galen Evêque de Munster en disposition de rompre avec les Hollandois, il fit avec lui en 1665. un Traité par lequel ils se liguérent ensemble contre les Etats Généraux, & ce Prélat s'obligea de leur faire la guerre de toutes ses forces, moyennant quelques subsides que ce Roi promit de lui fournir.

L'Evêque de Munster agit avec beaucoup de vigueur contre les Etats Généraux, mais voyant que les Rois de France & de Danemarc & tous les Princes ses voisins prenoient le parti des Etats Généraux contre lui, il fut obligé de faire la paix avec eux l'année suivante, nonobstant les offres que lui faisoit le Roi d'Angleterre d'un puissant secours qu'il jugea trop éloigné pour pouvoir le défendre des armées qui étoient prêtes de fondre sur ses Etats.

CHAPITRE VII.

TRAITEZ,

Entre la Grande Bretagne & le Portugal.

Depuis que le Portugal s'est soustrait de l'obéïssance des Rois d'Espagne, il y a presque toujours eu bonne intelligence entre ce Royaume & celui d'Angleterre. Charles I. a été le premier Roi qui ait reconnu le Roi de Portugal en cette qualité, & Charles II. n'a jamais non plus abandonné le Portugal, s'est marié dans cette Maison, & lui a procuré le repos dont il jouit présentement.

Il n'y a eu qu'Olivier Cromwel qui a eu quelques différends avec les Portugais, qui ont été terminez par des Traitez : de sorte que je trouve cinq Traitez passez entre ces deux Couronnes.

I. TRAI-

I. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Charles I. & Jean IV.
Pour Alliance & Commerce 1641.

AUssi-tôt que Jean IV. fut élu à la Couronne de Portugal, il envoya un Ambassadeur vers Charles I. Roi d'Angleterre pour lui en donner avis, & lier amitié avec lui. L'Ambassadeur d'Espagne qui résidoit à Londres, s'opposa le plus qu'il put à ce que l'Ambassadeur de ce Prince fût reconnu comme venant de la part du Roi de Portugal; néanmoins encore que Charles vécut alors avec beaucoup de liaison avec l'Espagne, la raison d'Etat, & l'intérêt du Commerce l'emportérent sur les oppositions de son Ambassadeur, si bien que le Roi d'Angleterre reconnût Jean pour Roi de Portugal, & conclut à Londres en 1641. un Traité d'Alliance & de Commerce entre l'Angleterre & le Portugal.

II. TRAITÉ DE PAIX
DE LONDRES,
Entre Jean IV. & Olivier Cromwel 1654.

APrès la mort de Charles I. Roi d'Angleterre, Jean Roi de Portugal favorisa d'abord le parti de son Fils & reçût même dans ses Havres sa Flotte commandée par le Prince Robert. Cela attira en 1650. Blak Amiral d'Angleterre sur les côtes de Portugal, où il fit bien du ravage, sur ce que ce Roi refusa de lui livrer les principaux Officiers de cette Flotte; ce qui obligea le Roi de Portugal de saisir tous les vaisseaux & effets des Anglois dans les ports de Portugal, & depuis les Portugais & les Anglois commirent de part & d'autre plusieurs hostilitez les uns contre les autres. Mais Cromwel s'étant résolu de faire la guerre à l'Espagne, jugea à propos de s'allier des ennemis de cette Couronne, & de diminuer le nombre des siens. Ainsi le 10. Juillet 1654. on fit à Londres un Traité pour appaiser tous les différends entre les deux Nations, par lequel le Roi de Portugal promit de réparer tous les dommages que les Portugais avoient causez aux Anglois dans les Indes & ailleurs, & accorda plusieurs articles favorables aux Anglois, tant pour le Commerce que pour la liberté de leur Religion dans ses Etats & l'honneur de leur Couronne. Mais aussi Cromwel s'obligea de permettre aux Portugais de faire une levée de dix mille Anglois, en cas qu'ils en eussent affaire. L'Ambassadeur de Portugal s'en retourna donc satisfait de sa négociation, cependant il eut le chagrin, avant que de partir de Londres, d'y voir couper la tête à son frere par la main du bourreau, pour un meurtre qu'il avoit commis dans une querelle où il s'étoit rencontré.

III. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre Alphonse VI. & Olivier Cromwel.

Pour accommoder les différends des deux Nations. 1656.

CEtte Paix n'ôta pas tous les sujets de différends qui étoient entre les deux Nations, Cromwel pressant toûjours le remboursement des dommages qu'il prétendoit que les Anglois avoient soufferts des Portugais. Ainsi sur le retardement que les Portugais apportoient d'y satisfaire, il envoya sa Flotte sur les côtes de Portugal, où elle ferma l'embouchure du Tage. Alphonse VI. Successeur de Jean IV. voulant terminer ces différends, envoya un Agent en Angleterre, qui après plusieurs disputes conclut en 1656. un nouveau Traité avec Cromwel, par lequel ce Roi s'obligea de payer quatre cens mille écus au Protecteur pour ce dédommagement, & consentit que les Anglois eussent à Lisbonne l'exercice de leur Religion dans la Maison du Résident d'Angleterre, pourvû que cela se fit sans scandale. Cela étant ainsi conclu, la Flotte d'Angleterre se retira de l'embouchure du Tage, & fit voile vers la Baye de Cadis.

IV. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre Charles II. & Alphonse VI.

Pour renouvellement d'Alliance 1661.

CHarles II. étant en 1660. à la Haye sur le point de retourner en son Royaume, ne voulut point pour complaire au Roi d'Espagne, qui lui avoit toûjours donné un favorable accueil en son Pais, donner audiance à l'Ambassadeur de Portugal, comme il fit à tous les autres Ambassadeurs qui n'avoient point pour lui de lettres particuliéres de créance non plus que celui de Portugal; néanmoins quand il fut à Londres, quoique l'Ambassadeur d'Espagne s'opposât fortement au renouvellement de l'Alliance entre l'Angleterre & le Portugal, les avantages que toute la Nation Angloise retiroit de cette Alliance, & l'intérêt d'Etat qui ne permettoit pas qu'on laissât détruire le Portugal par le Roi d'Espagne, obligérent ce Roi à donner une audiance favorable à Francisco de Mello Ambassadeur de Portugal, & même il renouvella en 1661. avec les Portugais l'Alliance aux mêmes conditions du Traité de 1654. sans en ôter la permission de lever dix mille Anglois pour la défense du Portugal.

V. AU-

V. AUTRE TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre les mêmes.

Pour le Mariage de Charles II. avec Dona Catharina Infante de Portugal.

L'Ambassadeur de Portugal ayant obtenu ce renouvellement d'Alliance, proposa de l'affermir encore davantage par le Mariage du Roi d'Angleterre avec Dona Catharina Infante de Portugal. L'Ambassadeur d'Espagne ayant appris cela, fit ses efforts pour l'empêcher, & offrit au Roi d'Angleterre de la part de son Maître de donner à celle des Princesses de Danemarc, de Saxe, ou d'Orange, que le Roi d'Angleterre voudroit choisir, autant de dot que le Roi de Portugal offroit de donner à sa sœur, & déclara que ce Mariage détruiroit la paix & le commerce entre les deux Nations. Cependant le Roi d'Angleterre, sans avoir égard à ses offres ni à ses menaces, passa le 23. Juin 1661. son contract de mariage avec cette Princesse, par lequel le Roi de Portugal promit de donner à sa sœur deux millions de Cruzades avec la ville de Tanger en Afrique, & l'Isle de Bombaia aux Indes. D'autre part le Roi d'Angleterre promit à la Princesse pour l'exercice de sa Religion tous les mêmes avantages qui avoient été accordez à la Reine Mere du Roi d'Angleterre par son contract de mariage avec le Roi son Pere. Ce contract ayant été ratifié, il fut exécuté de bonne foi de part & d'autre, les Places promises furent remises aux Anglois, & l'Amiral Montaigu alla en Portugal chercher l'Infante & sa dot qu'il conduisit en Angleterre, où le mariage fut célébré & consommé.

Depuis ce tems là le Roi d'Angleterre a soûtenu puissamment le Portugal, au service duquel il a toûjours entrenu un corps d'armée, jusqu'à ce que par sa médiation la paix fut faite en 1668. entre l'Espagne & le Portugal.

CHAPITRE VIII.
TRAITEZ
Entre la Grande Bretagne d'une part, les Rois d'Espagne & les Archiducs Albert & Isabelle d'autre.

J'Ai déja marqué au sujet des Traitez entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, que la Reine Elizabeth avoit entrepris en 1585. la protection de ces Provinces qui s'étoient soûlevées contre Philippe II. & qu'el-le

le leur avoit prêté de grandes sommes, moyennant trois Places qu'elles lui avoient mises entre les mains pour sa sureté.

Philippe II. avoit pour maxime, & donna pour leçon à son Successeur, de se soucier peu de l'amitié des Anglois, mais d'éviter néanmoins, autant qu'il se pourroit, de les avoir pour ennemis, à cause qu'ils pouvoient par leurs forces de mer faire beaucoup de préjudice à une Monarchie composée comme celle d'Espagne d'un si grand nombre de piéces divisées l'une de l'autre. Cependant cette action d'Elizabeth l'irrita tellement, qu'en 1588. il envoya contre l'Angleterre une des plus puissantes Flottes qu'on ait jamais vû sur mer, & avec laquelle il s'imaginoit pouvoir s'emparer aisément de ce Royaume. Mais la valeur des Anglois jointe aux vents & à la tempête fit évanouir les desseins de Philippe, en dissipant cette Flotte, dont une grande partie vint en la puissance des ennemis, ou fut submergée.

Depuis ce tems-là les Espagnols & les Anglois étant en guerre ouverte, les Anglois firent beaucoup de dommage aux Espagnols, particuliérement en Amérique, où ils ravagérent l'Isle Hispaniola, & sur les côtes d'Espagne, où ils prirent Cadis, & brulérent trente vaisseaux: d'autre part les Espagnols soûtintent la rébellion des Irlandois contre Elizabeth, qui refusa en 1598. de faire la paix avec Philippe, quoi qu'Henry IV. Roi de France l'invitât de suivre son exemple.

Peu après Philippe II. mariant sa fille aînée Isabelle avec l'Archiduc Albert, lui donna les Païs-Bas en mariage, & le Roi Henry IV. disposa en 1599. l'Espagne & l'Angleterre d'envoyer leurs Ministres à Bologne pour y traiter de la paix. Ce Roi qui y faisoit l'office de Médiateur, y envoya le Président Jeannin & le Sr. de Caumartin: Mais la négociation fut rompue d'abord, tant parceque les Ambassadeurs d'Angleterre prétendirent la préséance sur ceux du Roi d'Espagne & des Archiducs, au lieu que ceux-ci ne voulurent pas seulement leur accorder l'égalité, que parceque la Reine Elizabeth ne voulut point séparer ses intérêts de ceux des Etats Généraux qui y avoient aussi envoyé leurs Députez, qui ne purent convenir avec les Espagnols des conditions de leur accommodement. Ainsi la mésintelligence entre Philippe Roi d'Espagne & Elizabeth Reine d'Angleterre dura jusqu'à leur mort, qui arriva quelques années après.

I. TRAITÉ DE PAIX

DE LONDRES,

Entre Jacques I. d'une part & Philippe III. & les Archiducs Albert & Isabelle d'autre 1604.

PEndant que Jacques I. n'avoit été que Roi d'Ecosse, il avoit vécu en fort bonne intelligence avec les Rois d'Espagne, & avoit fait même un Traité d'Alliance avec Philippe II. Ainsi quand il eut succédé à Elizabeth au Royaume d'Angleterre, Philippe III. Successeur de Philippe II. lui envoya aussi-tôt Taxis en Ambassade pour le congratuler sur son avénement à la Couronne d'Angleterre, & lui proposer de faire ensemble une Alliance très-étroite. Comme le Roi Jacques n'avoit rien de plus cher que la paix, il témoigna être disposé à con-

continuer de vivre en bonne intelligence avec le Roi d'Espagne, mais les offices des Ministres de France l'empêchérent de donner les mains à une alliance entre l'Angleterre & l'Espagne, & même il envoya quelques secours aux Etats Généraux.

Les Conférences pour le Traité ne commencérent qu'au mois de Juin 1604. où les Commissaires du Roi d'Espagne & des Archiducs demandérent d'abord que le Roi d'Angleterre fit un Traité de Ligue offensive & défensive avec leurs Maîtres. Les Commissaires Anglois ayant rejetté cette proposition, les Espagnols se réduisirent à faire un Traité de Ligue défensive, ce qui ne fut point encore agréé par les Anglois, tant à cause de l'éloignement de l'Espagne & de l'Angleterre, qui empêchoit qu'ils ne pussent se secourir promptement, qu'à cause des anciennes alliances entre la France & l'Ecosse auxquelles un pareil Traité auroit pû faire préjudice. Ainsi on conclut qu'on ne feroit qu'un simple Traité de paix & de commerce entre les sujets de ces Princes : après cela il se forma beaucoup de difficultez de part & d'autre: premiérement sur le secours que les Espagnols ne vouloient pas que le Roi Jacques pût donner aux Etats Généraux qu'ils vouloient comprendre sous le nom de rebelles; en second lieu sur ce que les Espagnols vouloient interdire aux sujets du Roi d'Angleterre la liberté du commerce dans les Provinces-Unies & dans les Indes; troisièmement sur ce qu'ils demandoient que le Roi Jacques leur rendît les Places qu'il occupoit en Hollande & en Zélande; & enfin sur ce qu'ils vouloient que ce Roi s'obligeât de maintenir la navigation libre d'Espagne contre les Pirateries des Hollandois. Le Roi d'Angleterre sur ces propositions déclara qu'il ne secourreroit point de son chef les Etats Généraux, mais qu'il n'empêcheroit point ses sujets de les aller servir quand bon leur sembleroit; Qu'il étoit impossible qu'il interdît à ses sujets le commerce des Provinces-Unies qui leur étoit très-avantageux, ni celui des Indes, mais qu'il leur défendroit d'aller dans les Indes aux lieux occupez par les Espagnols sinon à leurs risques; Qu'il ne pouvoit avec honneur livrer au Roi d'Espagne ni aux Archiducs ces Places qui avoient été engagées à la Reine Elizabeth, mais qu'il donneroit un tems aux Etats Généraux pour faire la paix avec le Roi d'Espagne & les Archiducs, & que s'ils la refusoient à des conditions raisonnables, il disposeroit de ces Places comme il trouveroit à propos. Enfin il refusa de garentir cette liberté de commerce entre l'Espagne & la Flandres, ne voulant pas se brouiller pour cela avec les Etats Généraux.

Après plusieurs disputes, on convint, que suivant l'exemple du Traité de Vervins, on ne feroit aucune mention dans le Traité ni du commerce ni de la navigation des Indes, & que l'article pour la liberté générale du trafic seroit couché aux mêmes termes des Traitez faits entre les Prédécesseurs des deux Rois, avant que les Espagnols se fussent emparez des Indes.

Ainsi au mois de Juillet les Commissaires des deux Rois conclurent le Traité par lequel ils convinrent qu'il y auroit une paix ferme entre tous ces Princes & une pleine liberté de commerce entre leurs sujets; Qu'ils se départiroient des alliances faites contre l'un ou l'autre, & n'assisteroient point réciproquement leurs ennemis de soldats, d'armes, ni de conseils; Qu'en attendant que les Provinces-Unies eussent retiré des mains du Roi d'Angleterre les Places qu'elles avoient engagées à la Reine Elizabeth, il en useroit comme un bon frere & défendroit à ceux qui y seroient en garnison, de commettre aucunes hostilitez contre les Archiducs, ni de secourir les Etats-Unis; Que le Roi d'Espagne & les Archiducs n'attaqueroient point non plus les Anglois qui seroient dans ces Places; Que les sujets du Roi d'Angleterre n'apporteroient point en Espagne des marchandises de Hollande ou de Zélande, ni en Hollande ou en Zélande des mar-

marchandises d'Espagne; Que moyennant cela ils ne payeroient point en Espagne le droit de trente pour cent pour les marchandises qu'ils y méneroient, mais seulement les anciens droits. On inséra encore dans ce Traité d'autres clauses ordinaires dans les Traitez de commerce, & entr'autres, qu'il ne seroit point fait dans leurs Etats aucune peine aux sujets de l'un des deux Rois à cause de la Religion, pourvû qu'ils ne fissent point de scandale, & que les vaisseaux de guerre d'un des deux Rois, particuliérement en nombre de six ou huit, ne pourroient faire séjour dans les ports de l'autre Roi sans sa permission: Enfin on renouvella les anciennes alliances entre les Rois d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, & les Ducs de Bourgogne.

Après que les Commissaires de part & d'autre furent convenus de tous les articles du Traité, le Connétable de Castille passa de Flandres en Angleterre, & le 29. Août 1604. le Traité fut signé par le Roi d'Angleterre & par le Connétable, & les Députez de l'Espagne & de l'Archiduc, & le lendemain ce Roi le jura solemnellement dans la Chapelle de Withall.

II. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre le même Roi d'une part, Philippe II. & l'Infante Isabelle d'autre.

Pour le sequestre de Frankendal. 1623.

LA paix & la bonne intelligence subsisterent entre ces deux Couronnes pendant la vie de Philippe III. & jusqu'à l'invasion du bas Palatinat par l'armée d'Espagne commandée par le Marquis Ambroise Spinola. Le Roi Jacques, qui souhaittoit passionnément que son gendre fût rétabli dans ses Etats, voyant que le Marquis de Bade-Dourlach, & le Comte de Mansfeld qui tenoient son parti, avoient été défaits, l'obligea à poser les armes, & essaya d'obtenir son rétablissement par la voye de la négociation, envoyant des Ambassades à cet effet à Madrid vers le Roi Philippe IV. & à Bruxelles vers l'Infante Isabelle. Cette Princesse envoya aussi vers ce Roi quelques-uns de ses Ministres accompagnez de ceux du Roi d'Espagne, qui conclurent à Londres le 27. Mars 1623. un Traité par lequel le Roi d'Angleterre, entre les mains duquel le Palatin avoit remis ses Places, promit de remettre Frankendal la seule place qui lui restoit, en celles de l'Infante par forme de sequestre, & d'autre part cette Princesse s'obligea de la lui restituer au bout de dix huit mois: L'Infante promit aussi de rendre l'artillerie & les munitions en même quantité qu'on les lui auroit livrées par inventaire, & de permettre au Roi d'Angleterre d'y remettre une garnison de 1500. hommes de pied & de 200. chevaux, ausquels le Roi d'Espagne seroit tenu de livrer passage, & de leur faire un bon traitement dans ses Etats. Cependant on convint que les habitans de cette ville ne seroient point molestez dans leur Religion ni dans leurs biens.

Le Roi d'Angleterre exécuta ce Traité de sa part, ayant fait sortir la garnison

ſon Angloiſe de Frankendal le 25. Avril ſuivant, & y ayant laiſſé entrer celle de l'Infante; mais on n'en uſa pas d'auſſi bonne foi de l'autre côté, car lorſque le Roi d'Angleterre voyant que l'Empereur ne vouloit point rétablir le Palatin, ſomma l'Infante au mois de Septembre 1624. de lui remettre Frankendal, elle demeura bien d'accord de faire pour cela ce qui étoit en ſon pouvoir, mais elle témoigna qu'elle n'en étoit plus la maîtreſſe, ſi bien que la Place demeura entre les mains des Eſpagnols, juſqu'à ce que le Palatin étant rentré dans le Palatinat en 1632. l'aſſiégea ſi vivement, qu'il obligea le Gouverneur de capituler: Mais ce Prince mourut le même jour que la garniſon Eſpagnole ſortit de cette ville.

III. AUTRE TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour une ſuſpenſion d'armes par tout l'Empire. Avril 1623.

CE même Roi, pour ſatisfaire encore davantage l'Empereur, & ôter tous les prétextes qu'il auroit pû apporter pour empêcher l'accommodement, fit le premier Mai 1623. un autre Traité à Londres au nom de l'Electeur Palatin ſon Gendre & de ceux de ſon parti, avec l'Infante Archiducheſſe au nom de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne.

Par ce Traité, pour pouvoir parvenir plus facilement à une paix générale, ils convinrent d'une ſuſpenſion d'armes dans tout l'Empire pendant quinze mois; Que pendant ce tems on ne pourroit lever des troupes, commettre des hoſtilitez, ni faire de nouvelles fortifications dans l'un ni dans l'autre Palatinat, & que l'on traiteroit de la paix générale à Cologne.

Cette tréve fut acceptée de toutes les parties, en ſorte que l'Allemagne fut tranquille pendant le reſte de cette année, & pendant l'année 1624. Le Roi d'Angleterre eſpéroit pendant cette tréve conclure le mariage du Prince de Gales ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne, duquel mariage on le flattoit depuis longtems, & enſuite obtenir aiſément le rétabliſſement du Palatin, mais toute la négociation de ce mariage, & ce rétabliſſement qui en devoit être la ſuite, s'en allérent peu après en fumée, ce que je crois néceſſaire de marquer un peu plus dans le détail.

IV. NEGOCIATION

Pour le mariage de Charles Prince de Gales avec Marie Infante d'Espagne 1623.

LE Comte de Gondomar Ambassadeur d'Espagne en Angleterre & le Comte de Bristol Ambassadeur d'Angleterre en Espagne s'étant mis en tête de négocier le mariage de Charles Prince de Gales avec l'Infante Marie sœur de Philippe IV. persuadérent si bien au Roi Jacques que le Roi d'Espagne y étoit disposé & que c'étoit le véritable moyen de faire rendre l'Electorat & le Palatinat à l'Electeur Palatin son gendre, qu'il résolut absolument de conclure ce mariage. Ainsi il le proposa d'une manière à ne pas vouloir être contredit, & ensuite sans avoir communiqué son dessein à personne & contre toutes les régles de la bonne politique, il envoya au mois de Mars 1623. le Prince de Gales *incognitò* en Espagne, accompagné du seul Marquis de Bukingham, dans la pensée que sa présence léveroit toutes les difficultez que les Espagnols apportoient à la conclusion de ce mariage.

Le Prince fut reçû avec de grandes magnificences: Le Roi d'Espagne voulant qu'on lui rendît en toutes rencontres les mêmes honneurs qu'à sa propre personne, & lui cédant toûjours la place d'honneur; On convint ensuite des articles, qui furent, que le mariage se célébreroit en Espagne suivant les cérémonies de l'Eglise Catholique, après en avoir obtenu la dispense du Pape, laquelle le Roi d'Espagne se chargeoit de demander, & que s'il en falloit renouveller quelque cérémonie en Angleterre, il n'y auroit rien de contraire à la Religion Catholique; Que l'Infante conduiroit avec elle le nombre de domestiques qu'il plairoit au Roi d'Espagne, & tels qu'il les choisiroit, en sorte qu'il n'y mettroit point de sujets du Roi d'Angleterre que de son consentement, & qu'il en mettroit d'autres à la place de ceux qui mourroient; Que l'Infante & tous ses domestiques & leurs enfans & serviteurs jouiroient de l'exercice public de la Religion Catholique; Que l'Infante auroit à Londres & dans tous les lieux où elle demeureroit, une Chapelle dans le Palais, & une Eglise publique au dehors, où l'on pourroit faire tous les exercices de la Religion Catholique, & où il y auroit vingt quatre Prêtres pour la déservir par mois ou par semaines, ainsi que l'Infante le jugeroit à propos; Que le Pape y établiroit un Evêque qui auroit jurisdiction dans les choses spirituelles; Que les domestiques de l'Infante ne prêteroient point de serment au Roi d'Angleterre, s'il y avoit en ce serment quelque parole contraire à leur Religion; Que l'Evêque & les Ecclésiastiques de l'Infante pourroient porter publiquement l'habit de leur profession & Religion; Que les nourrices des enfans de l'Infante seroient Catholiques, qu'elle éléveroit ses enfans près d'elle au moins jusqu'à l'age de douze ans, & que nonobstant toutes les Loix faites & à faire, ils jouiroient du droit de succession à la Couronne; Que le Roi, le Prince, & ceux de son Conseil feroient exécuter les clauses de ce contract, le signeroient, & promettroient de faire leur possible pour le faire confirmer par le Parlement; Et qu'enfin pour mouvoir le Pape à donner cette dispense, le Roi d'Angleterre & le Prince son fils promettroient en parole de Roi, suivant

vant qu'ils l'avoient déja promis plusieurs fois de vive voix, qu'aucuns Catholiques, soit Laics ou Ecclésiastiques, ne seroient molestez pour le fait de la Religion & l'exercice des Sacremens, & qu'on n'exigeroit d'eux aucun serment contraire à leur Religion. Ces articles furent envoyez au Pape Gregoire XV. auquel le Prince de Galles écrivit en lui donnant le titre de Sainteté. Le Pape refusa d'abord la dispense, mais ensuite il l'accorda, à condition que le Roi d'Espagne prendroit du Roi d'Angleterre toutes les suretez qu'il pourroit pour le libre exercice de la Religion Catholique, & qu'il s'obligeroit envers le Pape que le Roi d'Angleterre continueroit aux Catholiques cette grace qui étoit le seul motif qui pût faire accorder la dispense. Le Roi Jacques & le Prince firent connoître en plusieurs choses, qu'ils n'accordoient qu'à contre-cœur ce qu'on demandoit en faveur des Catholiques, ce qui faisant juger aux Espagnols que ces choses seroient mal observées, les dégoûta de ce mariage. Ainsi ils commencérent à demander, comme de la part du Pape, qu'on accordât aux Catholiques le libre exercice de leur Religion, & que le Parlement ôtât les Loix pénales établies contr'eux. Cette proposition choqua le Prince, qui déclara ne vouloir rien changer à ce dont on étoit convenu par le premier contract: & tout ce qu'on obtint de lui, fut de rester en Espagne jusqu'à ce qu'on eût réponse du Roi son Pere sur cette nouvelle proposition. Le Roi d'Angleterre avoit tant d'envie de faire ce mariage qu'il y donna les mains, & fit publiquement serment au mois d'Août 1623. d'observer les articles de ce contract, après quoi le Roi d'Espagne promit au Prince de lui faire épouser sa sœur, à condition que le mariage ne seroit consommé qu'après qu'il auroit vû le commencement de l'exécution des choses jurées. Ces difficultez jointes à celles que le nouveau Pape Urbain VIII. forma encore pour la concession de la dispense, & au mécontentement particulier que Bukingham & le Prince même reçûrent en diverses occasions des Espagnols, furent cause que le Prince se disposa à s'en retourner en Angleterre, laissant néanmoins au Comte de Bristol une procuration en blanc qu'il devoit remplir du nom de quelque Seigneur Espagnol, pour épouser l'Infante en son nom.

Comme le Prince étoit indigné de la maniére dont on l'avoit traité en Espagne; si-tôt qu'il fut de retour en Angleterre, il demanda pour condition du mariage le rétablissement du Palatin, à quoi les Espagnols promirent bien de s'employer, mais ils ne voulurent pas s'obliger d'en venir à bout, étant une chose qui ne dépendoit pas d'eux. Cependant la dispense étant arrivée, ils continuoient de presser la conclusion du mariage, & voyant les retardemens qu'on y apportoit ils se plaignoient publiquement qu'on leur manquoit de foi; mais le Prince croyant qu'on n'avoit jamais eu véritablement dessein de conclure le mariage, n'en voulut plus entendre parler, qu'à condition de faire rendre le Palatinat, & même dans la suite quoique les Espagnols offrissent d'envoyer l'Infante au mois de Mars 1624. de rendre le bas Palatinat au mois d'Août suivant, & de faire leur possible pour la restitution du haut Palatinat, le Prince fit en sorte, qu'encore que le Roi eût volontiers accepté ces propositions, il passa d'une commune voix au Conseil de rompre le mariage. Le Roi ayant ensuite assemblé le Parlement, il y fut conclu de ne plus traiter avec l'Espagne ni du mariage ni de la restitution du Palatinat, & peu après le Roi d'Angleterre résolut de penser à marier son fils avec Madame Henriette de France.

V. TRAITÉ DE PAIX
DE MADRID,
Entre Charles I. d'une part, Philippe IV. & l'Infante Isabelle d'autre. 1630.

LOrsque le Roi assembla le Parlement d'Angleterre au commencement de l'année 1624. Le Prince fit encore en sorte que le Parlement pressât extrémement le Roi de rompre avec l'Espagne, lui offrant en ce cas la vie & les biens de tous les Anglois. Le Roi ne voulut point se déclarer absolument pour la guerre, promettant seulement de rompre les Traitez commencez avec l'Espagne, Inojosa Ambassadeur d'Espagne voyant que c'étoit Bukingham qui irritoit le Prince & le Parlement, l'accusa d'avoir comploté avec plusieurs autres pour ôter la Couronne au Roi Jacques & la mettre sur la tête du Prince son fils qu'ils impliquoient aussi dans la conspiration. Le Parlement déclara le Duc innocent, & le Prince, ce Duc, & le Conseil Royal demandérent de concert qu'Inojosa fût puni de sa calomnie. Néanmoins tout le ressentiment que le Roi en témoigna, fut qu'il fit sortir du Royaume Inojosa, sans lui faire les honneurs ordinaires, & on déclara à Coloma l'autre Ambassadeur qu'on ne le regardoit plus comme Ambassadeur.

Pour tout cela le Roi ne se résolut point de rompre avec l'Espagne: au contraire ayant traité avec le Comte de Mansfeld pour mener une armée de douze mille hommes pour le recouvrement du Palatinat, il fit protester au Roi d'Espagne que cette armée avoit ordre de ne commettre aucune hostilité contre les Etats du Roi d'Espagne & de l'Infante, & que l'armée navalle qu'il avoit équipée étoit pour faire la guerre contre les Etats Généraux en cas qu'ils ne punissent pas le meurtre des Anglois commis dans l'Isle d'Amboyne. Comme les François ne vouloient pas que cette armée passât par la France, ils firent révoquer cet ordre donné à Mansfeld; ainsi ce Roi demeura dans ses irrésolutions jusqu'à sa mort arrivée au mois d'Avril 1625. ce qui fait connoître qu'il n'y a point d'apparence qu'il fût entré dans les Traitez d'Avignon & de Paris.

Charles son fils étant devenu Roi fit la guerre ouvertement à l'Espagne & avec beaucoup de vigueur pendant les premiéres années de son Regne. Il envoya une puissante armée navalle sur les côtes d'Espagne, & se ligua même avec les Persans pour ôter Ormus au Roi d'Espagne, ainsi qu'ils firent; mais ensuite le Roi d'Angleterre s'étant embarassé dans la guerre contre le Roi de France son beau-frere en faveur des Huguenots, son ardeur contre les Espagnols se rallentit; ainsi il écouta volontiers les propositions de l'Abbé Scaglia Ambassadeur du Duc de Savoye, qui voulant procurer une ligue entre les Rois d'Espagne & d'Angleterre contre la France, de laquelle ce Duc étoit mal satisfait, s'entremit de moyenner la paix entre ces deux Couronnes. Il y disposa facilement les deux Rois, sçavoir celui d'Espagne, dans l'espérance que celui d'Angleterre moyenneroit quelque tréve entre lui & les Etats Généraux, & celui d'Angleterre, sur l'assurance qu'on lui donna que le Roi Espagne féroit l'accommodement du Palatin son beau-frere avec l'Empereur.

Ainsi

Ainsi le Roi d'Angleterre ayant envoyé François Cotinton en Espagne, & le Roi d'Espagne Dom Carlos Coloma en Angleterre, ces deux Ministres achevérent de lever les obstacles qui pouvoient empêcher la conclusion de la paix. De sorte que le 15. Novembre 1630. on conclut à Madrid un Traité de paix & de commerce entre les deux Rois, par lequel ils convinrent qu'ils n'exerceroient plus d'hostilitez l'un contre l'autre; Que leurs Sujets pourroient trafiquer librement ensemble; Que les Sujets du Roi d'Angleterre ne pourroient porter dans les Etats du Roi d'Espagne aucunes marchandises de Hollande & de Zélande, ni aucuns marchands Hollandois ou Zélandois, & que pour obvier aux fraudes, les marchandises qui viendroient d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande seroient enregîtrées & marquées aux armes de la ville dont elles seroient tirées, faute de quoi elles seroient confisquées; Que les marchands sujets du Roi d'Angleterre ne pourroient transporter les marchandises d'Espagne ailleurs que dans les Royaumes du Roi d'Angleterre ou dans les Païs-Bas obéïssans, ou autres qui auroient droit de commerce avec l'Espagne, dont ils donneroient caution, & s'obligeroient au payement du droit de trente pour cent en cas de contravention, particuliérement s'ils les portoient en Hollande ou en Zélande.

On comprit aussi dans ce Traité toutes les clauses ordinaires de commerce. On confirma les anciens Traitez, & on convint qu'on en useroit comme on faisoit avant la guerre entre Philippe II. & la Reine Elizabeth: Et le Roi d'Espagne promit d'écouter, par l'entremise de celui d'Angleterre, les propositions de paix qui pourroient lui être faites par les Hollandois & autres Etats Confédérez.

Cette paix fut ensuite jurée par les deux Rois au mois de Decembre suivant, & depuis ce tems là l'amitié s'entretint entre les deux Nations, en sorte même qu'en 1640. le bruit courut qu'il y avoit un Traité de ligue entre l'Angleterre & l'Espagne; Ce qui est constant, c'est que Louis XIII. rappella son Ambassadeur d'Angleterre, que le Roi d'Angleterre rapella de même celui qu'il tenoit en France, & que le Roi d'Espagne envoya un Ambassadeur extraordinaire en Angleterre. Quoi qu'il en soit cette bonne intelligence entre les Anglois & les Espagnols subsista jusqu'à ce que le Roi Charles ayant eu la tête coupée, Olivier Cromwel, devenu Protecteur de la République d'Angleterre, déclara la guerre au Roi d'Espagne & se ligua avec celui de France.

VI. TRAITÉ

DE MADRID,

Entre Charles II. Roi de la Grande Bretagne & Charles II. Roi d'Espagne 1667.

L'Ambassadeur d'Espagne fut le premier qui reconnut la prétendue Souveraineté de la République d'Angleterre, & qui fit des efforts pour la faire entrer dans une alliance avec le Roi son Maître, lui faisant de grandes promesses, & entr'autres de faire rentrer les Anglois dans Calais. Cependant Crom-

Cromwel jugea plus à propos de s'allier avec la France qu'avec l'Espagne qu'il ne crut pas en état de tenir ce qu'elle lui promettoit. Ainsi après quelques brigandages & représailles de part & d'autre, le Protecteur, ayant sû que le Roi d'Espagne avoit fait arrêter en divers endroits des marchands & des navires Anglois, résolut de faire la guerre à l'Espagne, ordonna au Marquis de Lede Ambassadeur d'Espagne de sortir dans quatre jours de l'Angleterre, & en même tems fit équiper deux Flottes pour envoyer l'une en Amérique & l'autre sur les côtes d'Espagne. Le Roi d'Espagne ayant appris cela, lui déclara la guerre, laquelle se poursuivoit encore entre les deux Nations lors de la mort dú Protecteur, qui chassa les Espagnols de la Jamaïque, & fut mis en possession de Dunkerque suivant les Traitez qu'il avoit faits avec sa Majesté Très-Chrétienne. Le Protecteur étant mort, & la paix s'étant faite aux Pyrénées entre la France & l'Espagne, il y eut comme une suspension d'armes tacite entre l'Espagne & l'Angleterre jusqu'au rétablissement du Roi de la Grande Bretagne dans ses Etats. Il avoit toûjours vécu fort bien avec le Roi d'Espagne qui l'avoit reçû dans ses Etats, & lui avoit longtems fourni sa subsistance, ainsi il ne se fit point de Traité de paix entr'eux, & le Roi d'Angleterre proposa seulement de faire un Traité d'alliance & de commerce avec l'Espagne. Ce Traité fut longtems sans pouvoir être conclu, parce que le Roi d'Espagne vouloit avant toutes choses que les Anglois lui rendissent la Jamaïque & Duukerque qui avoient été pris sur l'Espagne pendant la guerre qu'elle avoit eu avec Cromwel, qui étoit un Usurpateur, dont ils prétendoient que le Roi d'Angleterre ne devoit point avouer les actions. Ces difficultez augmentérent encore lorsque le Roi d'Angleterre eût vendu Dunkerque au Roi de France, & qu'ayant épousé l'Infante de Portugal, il fut mis en possession de Tanger: Car les Espagnols demandoient encore qu'il leur remît cette Place qu'ils prétendoient leur appartenir de même que tous les autres Etats dépendans du Portugal. Ainsi les choses ne purent être ajustées, & il y eut même en 1662. quelques hostilitez entre les Anglois & les Espagnols dans les Isles de l'Amérique.

Mais en 1667. le Roi d'Espagne se voyant attaqué puissamment par les François, & d'autre part le Roi d'Angleterre étant en guerre contre les Etats Généraux pour lesquels les Roi de France & de Danemarc s'étoient déclarez, ils résolurent l'un & l'autre de passer par dessus toutes les difficultez qui les avoient arrêtez. Ainsi ils firent à Madrid le 23. Mai 1667. un Traité de paix, alliance, & amitié entr'eux & leurs Royaumes, & de navigation & de commerce entre leurs Sujets. Ils convinrent que les Sujets du Roi de la Grande Bretagne, qui trafiqueroient en Espagne, ne payeroient point de plus grands impôts que les naturels du Païs; Qu'ils y pourroient porter des marchandises des Indes Orientales, pourvû qu'il parût par un certificat des Députez de la Compagnie Angloise qu'elles provenoient de ses Factories ou Colonies suivant la déclaration publiée en 1663. en faveur des habitans des Provinces-Unies; Qu'à l'égard des Indes Orientales & Occidentales & autres parties du monde, ils y jouiroient des mêmes priviléges que le Roi d'Espagne avoit accordez aux habitans des Provinces-Unies par le Traité de Munster de 1648. & aux mêmes conditions; Qu'ils jouiroient aussi dans tous les Etats du Roi d'Espagne des priviléges accordez en 1645. aux Anglois qui trafiquoient en Andalousie; Que quand ils seroient en quelque port du Roi d'Espagne, on ne visiteroit point leurs vaisseaux, à moins qu'ils ne les y voulussent décharger, en sorte néanmoins qu'il seroit permis aux Officiers de la Douane de mettre en chaque vaisseau trois gardes pour observer qu'on n'en tirât rien; Qu'après avoir payé les impôts mis sur leurs marchandises, ils

ils pourroient les enlever & les transporter en un autre port, où ils ne payeroient rien en faisant serment & justifiant par un certificat que ce seroient les mêmes marchandises pour lesquelles ils auroient déja acquité les droits; Que les Sujets d'un des deux Rois pourroient demeurer à l'ancre sur les côtes de l'autre, sans être obligez d'entrer dans les ports, & même qu'ils pourroient entrer dans les ports sans être visitez, en montrant leurs passeports & lettres de charges; Que les vaisseaux marchands des Sujets d'un des deux Rois rencontrant des vaisseaux de guerre de l'autre Roi, ne seroient point non plus visitez en montrant ces actes à deux ou trois personnes que le Capitaine du vaisseau de guerre leur envoyeroit; Qu'en cas qu'on emportât des Etats d'un des deux Rois des marchandises défendues, elles seroient seulement confisquées, & qu'il n'y auroit point d'autre peine contre le délinquant, hormis au cas qu'on emportât des Etats du Roi d'Angleterre de la monnoye battue à son coin, de la laine, ou de la terre à foulon, & hors des Etats du Roi d'Espagne de l'argent monnoyé ou non monnoyé, auquel cas les loix auroient leur cours; Que les navires de guerre d'un des deux Rois ne pourroient entrer dans les ports de l'autre Roi en plus grand nombre que de huit, sinon en cas de tempête & en avertissant le Gouverneur ou les Magistrats; Que les Sujets des deux Rois pourroient porter des armes portatives quand ils seroient à terre suivant la coûtume des lieux; Que tous les différends entre les Capitaines des vaisseaux marchands & matelots seroient jugez par les Consuls de la Nation, du jugement desquels ils pourroient appeller par devant les juges ordinaires de leur Païs; Que tous les impôts établis dans les Païs-Bas sur les draps d'Angleterre seroient annullez, hormis les anciens, suivant les Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & les Ducs de Bourgogne; Que les Députez du Roi d'Angleterre s'assembleroient avec le Gouverneur des Païs-Bas pour faire un Traité par lequel on accorderoit aux marchands Anglois de plus grands privileges dans les Païs-Bas que par le passé; Qu'il seroit permis aux Sujets d'un des deux Rois de porter toutes sortes de marchandises dans les Etats de l'ennemi de l'autre Roi, hormis celles de contrebande qui furent réglées être seulement celles qui servent à la guerre; Que les marchandises des Sujets d'un des deux Rois trouvées sur les navires des ennemis de l'autre seroient confisquées; Qu'on ne les pourroit point inquiéter pour la Religion, pourvû qu'ils ne fissent point de scandale ni d'insolence publique; Qu'on ne les obligeroit point de prendre de la monnoye de cuivre en payement pour leurs marchandises; Qu'on leur permettroit de se servir de tels Avocats & Solliciteurs qu'il leur plairoit, & d'écrire leurs livres journaux en telle langue qu'il leur plairoit, sans les obliger de les faire voir à qui que ce fût qu'en cas de procès; Que si quelque Sujet du Roi d'Angleterre mouroit dans les Etats du Roi d'Espagne, le Conseil & quelque Ministre du Roi d'Angleterre feroient inventaire de ses effets, & les mettroient entre les mains de deux ou trois marchands pour les rendre aux héritiers ou créanciers du défunt, sans que le Conseil de la Croisade ou autre Tribunal en pût prendre connoissance; Qu'on leur accorderoit dans les Etats du Roi d'Espagne un lieu honnête pour leur sépulture; Qu'enfin ils jouiroient réciproquement dans les Etats des deux Rois des privileges qui avoient été accordez ou pourroient être accordez aux Sujets du Roi Très-Chrétien, des Etats Généraux & des Villes Anséatiques ou autres.

VII. & VIII. TRAITÉS

DE LA HAYE,

Entre les Rois d'Angleterre & de Suède & les Etats Généraux d'une part, & le Roi d'Espagne d'autre.

Pour garentie & une Ligue défensive. 1669. & 1670.

J'Ai déja parlé de ces Traitéz au Chapitre II. nomb. 8. & 9. ainsi je n'en répéterai rien ici.

IX. TRAITÉ

Entre Charles II. Roi de la Grand Bretagne & Charles II. Roi d'Espagne.

Pour la liberté du Commerce des Indes 1670.

CEtte bonne intelligence entre les Rois d'Angleterre & d'Espagne fut cause qu'en la même année ils firent un Traité nouveau par lequel ils étendirent la liberté réciproque de la navigation & du commerce entre leurs Sujets aux Etats qu'ils possédoient dans les Indes Orientales, au lieu que par le Traité de 1667. les Anglois n'avoient cette liberté que dans les Etats que l'Espagne possédoit en Europe & dans les lieux des Indes Orientales qui n'étoient point sous la domination des Espagnols.

CHAPITRE IX.

TRAITEZ.

Entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Italie.

LA distance des lieux est cause que les Rois de la Grande Bretagne ayant peu d'intérêts à démêler avec les Princes d'Italie, ont fait fort peu de Traitez avec eux: ainsi je ne trouve que quelques négociations entre le Roi Jacques, la République de Venise & le Duc de Savoye, & un Traité entre Cromwel & la République de Génes.

I. NE-

I. NEGOCIATION,

Entre Jacques I. & la République de Venise.

Pour Alliance.

LA jalousie que les Venitiens avoient au commencement de ce siécle contre la Maison d'Autriche, les obligea d'entretenir amitié avec tous ceux auxquels sa grandeur étoit autant suspecte qu'à leur République. Ainsi ils eurent beaucoup de liaison avec le Roi Jacques, ensorte que lors des différends de la République avec le Pape Paul. V. quand l'on croyoit que l'on en viendroit aux armes, ce Roi leur offrit du secours, en cas qu'ils en eussent besoin.

Depuis en 1612. il les sollicita de se joindre aux Princes Protestans unis, ce qu'ils promirent de faire secrettement, & d'autre part ils le priérent de s'employer pour la conclusion de leur Ligue avec les Suisses, & le renouvellement de celle qu'ils avoient faite avec les Grisons. Cependant encore qu'il y eût bonne correspondance entre ce Roi & la République, je ne trouve pas qu'ils ayent jamais passé aucun Traité ensemble, & même Louis XIII. la République, & le Duc de Savoye ayant conclu à Paris en 1623. la Ligue qu'ils avoient projettée à Avignon l'année précédente, & étant convenus par ce Traité d'inviter le Roi Jacques d'y entrer, il refusa de le faire, quoi qu'il en fût pressé par l'Ambassadeur de Venise, & qu'il eût lieu d'espérer que cette Ligue divertissant les forces des Espagnols pourroit contribuer beaucoup au rétablissement de son Gendre; mais il aimoit tellement son repos, qu'il ne pouvoit prendre aucune résolution vigoureuse. Cependant plusieurs Auteurs veulent que ce Roi & la République soient entrez avec plusieurs autres Puissances dans deux Ligues qu'ils prétendent avoir été conclues à Avignon en 1623. & à Paris en 1624. Mais encore que ce Roi ne voulût point se joindre ouvertement à cette Ligue, son Ambassadeur ne laissa pas de se trouver au mois d'Octobre de la même année à l'assemblée de Suse où les Ministres des trois Alliez résolurent comment ils agiroient en conséquence de la Ligue. Cette bonne intelligence entre la Grande Bretagne & la République de Venise continua encore du têms du Roi Charles I. auquel la République & le grand Duc communiquérent comme à leur Allié la Ligue qu'ils avoient faite en 1643. contre les Barberins.

II. NEGOCIATIONS,

Entre le Roi Jacques & Charles Emmanuel Duc de Savoye.

CHarles Emmanuel voyant qu'après la mort de Henri IV. la Reine Marie de Médicis ne vouloit pas accomplir le mariage qui avoit été résolu entre le Prince de Piémont son fils aîné & Madame Elizabeth de France, en-

voya en Angleterre en 1611. pour proposer au Roi Jacques un double mariage de leurs Enfans, & une Ligue offensive & défensive. Ce Roi fit difficulté sur ces mariages à cause de la différence de Religion, & encore plus sur la Ligue offensive & défensive; l'aversion qu'il avoit pour la guerre l'éloignant absolument de ces sortes d'engagemens. Peu après le Prince de Galles mourut: de sorte que le Roi Jacques congédiant le Ministre du Duc, lui donna ordre d'assurer son maître que sans cette mort il auroit fait le mariage, & conclu la Ligue offensive & défensive: mais qu'on pourroit marier le fils qui lui restoit avec la Cadette du Duc, pourvû qu'il laissât en paix ceux de Genève.

Cette bonne intelligence continua depuis entr'eux, en sorte qu'encore que ce Roi, ayant en tête de marier son fils avec l'Infante d'Espagne, ne songeât plus au mariage de Savoye, il ne laissa pas de proteger ce Duc dans les occasions: ainsi lors qu'en 1614. il eut plusieurs différens contre les Espagnols, le Roi d'Angleterre envoya en Italie un Ambassadeur extraordinaire, qui pressa la République de Venise de secourir le Duc de Savoye. Ensuite cet Ambassadeur intervint comme médiateur au Traité d'Ast, & promit par un acte particulier au nom du Roi son maître de défendre ce Duc, en cas qu'il fût attaqué par les Espagnols, après avoir désarmé, ainsi qu'il le craignoit. J'ai marqué sur l'article précédent comme ce Roi, qui n'aimoit point à s'engager dans aucune guerre pour ses amis, ne voulut point entrer dans la Ligue de Paris de 1623. mais suivant plusieurs Auteurs le Duc de Savoye, entra avec le Roi d'Angleterre dans les Ligues qu'ils prétendent avoir été faites à Avignon en 1623. & à Paris en 1624. sur quoi j'ai dit ailleurs mon sentiment.

III. TRAITÉ.

Entre Olivier Cromwel & la République de Gênes.

Pour Alliance 1654.

LA République de Génes étant en 1654. sur le point de rompre avec les Espagnols, Cromwel lui promit de la secourir, fit alliance avec elle pour le commerce, & commanda à tous les marchands Anglois de quitter le trafic de Livourne & de se transporter à Génes.

CHA-

CHAPITRE X.

TRAITEZ.

Entre les Rois de la Grande Bretagne d'une part les Grands Seigneurs & les Peuples de Barbarie d'autre.

JE finis ce livre par les Traitez que les Rois d'Angleterre ont faits avec les Grands Seigneurs & avec les Peuples de la Côte de Barbarie. Tous ces Traitez sont à la vérité hors de l'étendue du dessein que je me suis proposé, puisque je n'ai point connoissance d'aucun Traité que les Rois d'Angleterre ayent fait avec les Grands Seigneurs, sinon d'un qui a été passé avant le Traité de Vervins, & que les autres sont passez avec des Peuples qui habitent hors de l'Europe, au lieu que je ne me suis proposé de parler que des Traitez passez entre les Princes de l'Europe depuis la Paix de Vervins. Néanmoins comme le Traité fait avec le Grand Seigneur a encore à présent son exécution, & que c'est en vertu de ce Traité que les Anglois trafiquent en Turquie, j'ay cru qu'il seroit à propos de le marquer, & qu'on me pardonneroit si je faisois une petite sortie, pour voir les engagemens que les peuples d'Europe ont pris avec les Mahometans qui ne sont séparez de nous que par la mer Méditerranée, & avec lesquels nous avons assés souvent occasion de passer de pareils Traitez.

I. TRAITÉ

DE CONSTANTINOPLE,

Entre la Reine Elizabeth & le Grand Seigneur Amurat III.

Pour le Commerce 1579.

EN 1579. la Reine Elizabeth fit un Traité d'alliance avec le Grand Seigneur Amurat III. en vertu duquel elle fit recevoir à la Porte un Ambassadeur de sa part & des Consuls dans plusieurs Havres de l'Empire Ottoman, où les Anglois ont depuis trafiqué sous leur bannière, au lieu qu'ils trafiquoient auparavant sous celle de France, comme faisoient autrefois les autres Nations de la Chrétienté, hormis les Vénitiens. Mais encore qu'il soit permis aux Anglois d'aller en Turquie sous leur bannière, il est porté dans la capitulation de la France qu'ils pourront aussi trafiquer en Turquie sous la baniére de France sans que l'Ambassadeur d'Angleterre les en puisse empêcher. Ce Traité contient encore

plusieurs priviléges accordez aux Anglois, & régle ce qu'ils doivent payer pour la Douane.

II. TRAITÉ

Entre Charles II. & ceux d'Alger.

Pour établir la Paix & le Commerce entr'eux. 1662.

LE Roi d'Angleterre étant irrité des déprédations que les Corsaires de Barbarie faisoient journellement des vaisseaux de ses Sujets, envoya contr'eux une Flotte au mois de Mars 1662. sous la conduite du Chevalier Lawson. Cette Flotte fut d'abord à la rade du Royaume d'Alger, & y prit en peu de tems beaucoup de vaisseaux, de sorte que le Bassa, le Divan, & les Gouverneurs d'Alger furent contraints de faire le 3. Mai de la même année, un Traité de Paix avec ce Chevalier Lawson au nom du Roi de la Grande Bretagne son Maître.

Par ce Traité ils convinrent que les Sujets des deux Royaumes ne se feroient à l'avenir aucune insulte; Que les vaisseaux du Roi d'Angleterre & de ses Sujets pourroient entrer dans les ports de la ville d'Alger & de tous les lieux de ce Gouvernement, en payant les droits accoûtumez de dix pour cent; Que les vaisseaux des deux partis passeroient les mers, & exerceroient leur trafic sans pouvoir être recherchez; Que les Sujets du Roi d'Angleterre qui étoient esclaves seroient mis en liberté, en payant les sommes pour lesquelles ils auroient été vendus; Qu'on n'en pourroit plus vendre ni acheter, ni faire esclaves dans Alger & dans les lieux qui en dépendent; Que si quelques vaisseaux d'autres Païs y amenoient des Anglois ou des marchandises qui leur appartinssent, ou ne les y pourroit vendre, & les Gouverneurs donneroient leurs ordres pour laisser la liberté aux hommes, & restituer les marchandises; Que si des marchands Sujets du Roi d'Angleterre mouroient dans Alger, leurs effets seroient mis entre les mains du Consul de la Nation Angloise; Que le Consul y auroit un lieu pour faire les priéres publiques, & que ni lui ni aucuns autres Sujets du Roi d'Angleterre ne pourroient être troublez dans l'exercice de leur Religion; Que si quelque Sujet du Roi d'Angleterre frappoit un Turc ou un Maure, il seroit puni, mais que s'il se sauvoit, on ne maltraiteroit point le Consul ni aucun autre Anglois pour ce sujet; Que les Capitaines des vaisseaux de guerre Anglois pourroient vendre leurs prises dans Alger sans payer aucun droit de Douane, & pourroient y acheter leurs provisions au prix courant; Que les Anglois ne payeroient les droits de la Douane que pour les marchandises qu'ils vendroient, & qu'ils pourroient remporter celles qui leur resteroient sans payer aucuns droits; Que quand ils seroient naufrage, il ne leur seroit fait aucun tort, & que les Peuples d'Alger leur aideroient pour sauver les débris de leurs vaisseaux & de leurs marchandises; Que le Consul Anglois ou autres de la Nation ne seroient point tenus d'acquiter les dettes d'un autre Anglois, si ce n'étoit qu'ils l'eussent cautionné; Qu'ils ne seroient point tenus de comparoître devant un autre Juge que le Divan; Que les Anglois qui auroient quelque différent les uns contre les autres, ne seroient jugez que par le Consul; Que nul Anglois étant dans les

les ports d'Alger ne seroit maltraité, & qu'on ne prendroit point connoissance de ses affaires; Que quand un vaisseau de guerre d'un des deux partis rencontreroit un vaisseau de l'autre parti, il ne l'envoyeroit reconnoître que par un batteau, où il y auroit deux hommes outre les rameurs, & que montrant à ces deux hommes un passeport, ou leur faisant connoître que plus de la moitié de l'équipage appartient aux Sujets d'un des deux Etats, on ne le pourroit rechercher davantage; Qu'après la signature de ces articles par les Gouverneurs d'Alger tous les torts & dommages faits de part & d'autre par le passé seroient pardonnez; Que ceux que l'on feroit jusqu'à l'avis du Traité seroient réparez, & que s'il arrivoit à l'avenir quelque sujet de mécontentement, on chercheroit les moyens de les composer à l'amiable, & qu'on ne romproit point la paix, si ce n'étoit qu'on refusât d'en donner satisfaction.

III. TRAITÉ

Entre le même Roi & ceux de Tunis.

Pour le même sujet 1662.

Le 5. Octobre 1662. cette même armée navalle étant allée à la rade de Tunis, obligea les Officiers de cette ville de passer un pareil Traité de paix avec le Roi d'Angleterre, pour la sureté du commerce & de la navigation de ses Sujets.

IV. TRAITÉ

Entre le même Roi & ceux de Tripoli.

Pour le même sujet 1662.

Le Magistrats de Tripoli suivirent l'exemple de ceux d'Alger & de Tunis, & firent aussi le 18. du même mois d'Octobre 1662. un Traité de paix & de commerce avec le même Chevalier Lawson au nom du Roi de la Grande Bretagne.

V. TRAI-

V. TRAITÉ DE PAIX DE TANGER,

Entre le même Roi & Cid Hamet Hader Gailand. 1666.

LE Prince Gailand étoit voiſin de Tanger, & avoit commis beaucoup d'hoſtilitez contre les Anglois : mais le 22. Avril 1666. il fit à Tanger un Traité avec le Roi d'Angleterre, par lequel la paix & la bonne intelligence furent établies entre ce Roi & ce Prince.



L I-



LIVRE SECOND.

HISTOIRE DES TRAITEZ Entre le DANEMARC Et les autres Etats de L'EUROPE.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Danemarc & de Norvége depuis l'an 1598. *jusqu'à présent, leurs titres & qualitez.*



POur mieux comprendre beaucoup de choses que j'ai à dire dans la suite touchant les droits des Rois de Danemarc sur le Comté d'Oldembourg & sur le Duché de Holstein, & touchant l'origine de leurs différends avec la Suéde, je crois nécessaire de reprendre les choses dès le milieu du XV. siécle, auquel les Comtes d'Oldembourg commencérent de regner dans le Danemarc, ce que je ferai fort succinctement, ne disant de chacun de ces Rois que ce qui sera absolument nécessaire pour mon sujet.

La famille des anciens Rois de Danemarc ayant été éteinte en 1448. par la mort de Christophle III. les Danois élurent pour leur Roi Christian I. de la Maison des Comtes d'Oldembourg, ce qu'ils firent à la sollicitation d'Adolphe Duc de Holstein-Sleswick, son Oncle matérnel, auquel les Danois

avoient offert cette Couronne, & qui n'ayant point d'enfans laissa ses Etats à son neveu. Ce Christian fut élu ensuite Roi de Norvége, & puis Roi de Suéde. Jean II. succéda à son Pere Christian, & fut encore élu Roi de Suéde, mais ensuite les Suédois se soulevérent, & chassérent les Danois de leur Pays.

Christian II. fils de Jean étant rentré en Suéde, s'en rendit maître après avoir gagné une grande bataille, & se fit reconnoître pour Roi; mais il traita les Suédois avec tant de cruauté, qu'ils le chassérent, & mirent sur le trône en 1523. Gustave Vaza fils d'Eric qu'ils disoient descendu de leurs anciens Rois. Les Danois se révoltérent aussi neuf ans après contre Christian, & élurent pour Roi son Oncle Frédéric Duc de Holstein, & fils de Christian premier. Ces deux nouveaux Rois firent ensemble une étroite alliance, & introduisirent dans leurs Etats l'hérésie de Luther.

Frédéric eut deux fils, Christian III. duquel descendent les Rois de Danemarc, & Adolphe Duc de Holstein, duquel viennent les Ducs de Holstein-Gottorp d'à présent. Christian III. fut pere de Frédéric II. qui eut entr'autres Enfans, son Successeur Christian IV. & Anne mariée à Jacques VI. Roi d'Ecosse, & puis de la Grande Bretagne.

Christian IV. commença à regner en 1588. à l'âge de 11. ans, & mourut au mois de Fevrier 1648. Il eut guerre contre la Suéde avec laquelle il fit ensuite une paix avantageuse, & divers traitez d'Alliance. Il se ligua depuis avec divers Princes pour faire la guerre à l'Empereur, mais il y fut malheureux, & il fut contraint de faire la paix, après laquelle il vécut en bonne intelligence avec la Maison d'Autriche, ce qui lui attira vers la fin de sa vie une autre guerre contre la Suéde, qui finit par une paix désavantageuse pour lui.

Frédéric III. son fils lui succéda, & s'étant engagé dans une troisième guerre contre la Suéde en faveur de la Pologne, il courut risque de perdre son Royaume qui lui fut conservé par ses Alliez qui vinrent à son secours. Cette guerre fut terminée par des Traitez désavantageux qu'il fut obligé de passer; Mais ces malheurs furent récompensez peu après par le Decret passé au mois d'Octobre 1660. par tous les Etats de ce Royaume, par lequel ils déclarérent la Couronne héréditaire pour les enfans mâles & femelles de Frédéric III. au lieu qu'elle étoit auparavant Elective. Il mourut en 1670.

Christian V. son fils regne encore présentement, & a eu aussi une cinquième guerre contre la Suéde, dans laquelle il avoit eu beaucoup d'avantages, dont il a été obligé de se départir par les derniers Traitez.

Ce Roi prend la qualité de Roi de Danemarc, de Norvége, des Goths, & des Vandales, de Duc de Sleswick, de Holstein, de Stormarse, de Ditmarse, & de Comte d'Oldembourg & de Delmenhorst.

ROI DE DANEMARC.

Ce Royaume contient les Isles de Zélande, de Funen, de Langeland, de Laland, de Falster & autres circonvoisines, la Jutlande qui est la Chersonése Cimbrique qui tient à l'Allemagne, & la Scanie, Hallande, & Blekinge qui tiennent à la Suéde. Ces trois derniéres Provinces ont été démembrées du Danemarc par les derniers Traitez de paix dont nous allons parler, de sorte que ce Royaume est à présent restraint à ces Isles, & à la Jutlande. Entre ces Isles, celle de Zélande qui est la principale, & où est Coppenhague la Capitale du Royaume, est séparée de la Scanie par le détroit du Sund qui est commandé par le château de Cronembourg, près duquel

est

est la ville d'Elseneur, où se fait la recette du péage du Sund; & l'Isle de Funen est séparée de celle de Zélande par le détroit de Bett qui donne son nom à la Mer Baltique près duquel est la ville de Nibourg, où se fait la recette du péage de ce détroit. Entre l'Isle de Funen & la Jutlande, il y a un autre détroit nommé Middelfart, on verra dans la suite pourquoi je fais toutes ces remarques.

ROI DE NORVÉGE.

Ce Royaume contient la côte Occidentale de la Scandie ou Scandinavie. C'est un Royaume particulier qui fut joint au Danemarc aussi bien que la Suéde par la Reine Marguerite qui devint Reine de Danemarc en 1375. par la mort de son Pere Valdemar, & qui après avoir épousé Haquin Roi de Norvége, conquit la Suéde. Elle unit ces trois Royaumes, & les laissa à son neveu Eric fils d'un Duc de Poméranie. Depuis ce tems-là la Norvége ne s'est point séparée du Danemarc, une partie du Païs de Laponie qui est nommée Vargus, & les Provinces de Trondhemhus, Bergus, Aggerhus, Bahus, la Jemptie & la Heredalie, dont il sera parlé dans la suite, dépendent de ce Royaume, qui est séparé de la Suéde par des montagnes nommées Dosfrafiel; les trois derniéres de ces Provinces ont été cédées aux Suédois par les derniers Traitez.

ROI DES GOTHS.

Ces Peuples étoient séparez en plusieurs branches dans ces Païs Septentrionaux qui étoient leur patrie, de même qu'ils le furent encore ensuite dans les différentes Provinces de l'Empire Romain où ils passérent; C'est pourquoi nous verrons ci-après que le Roi de Suéde prend aussi la qualité de Roi des Goths. Les Auteurs Danois tiennent que les Danois descendent des Goths pour la plus grande partie, & que les anciens Goths habitoient dans la Chersonese Cimbrique qu'ils disent être nommée présentement à cause de cela Jutlande, comme qui diroit Gothlande ou Païs des Goths.

ROI DES VANDALES.

Quelques Auteurs Danois entendent par les Vandales les habitans du diocése d'Alborg qui est dans la partie septentrionale de la Jutlande; mais les anciens Géographes placent les Vandales dans les Provinces situées en Allemagne, sur la côte de la Mer Baltique; d'où vient que les Ducs de Meklebourg & de Poméranie se disent encore Ducs ou Princes des Vandales: Ainsi il me semble plus probable de dire que ce titre de Roi des Vandales est venu au Roi de Danemarc, depuis que Henry Prince des Vandales voisins de Lubec, ayant laissé dans le XII. Siécle des enfans qui périrent par leurs dissentions domestiques, Canut Duc de Slefwick de la Maison Royale de Danemarc, hérita de cette Principauté que l'Empereur Lothaire érigea en Royaume. De sorte que les Rois de Danemarc étant devenus Ducs de Slesvick, ont pris la qualité de Rois des Vandales.

DUC DE SLEWICK.

Ce Duché est dans la Jutlande Méridionale, & a toûjours relevé en Fief des Rois de Danemarc. J'ai marqué ci-devant comment Christian premier le rejoignit à sa Couronne après la mort de son oncle maternel, & comment une partie de ce Duché est passée en appanage à des Cadets de la Maison de Danemarc qui ont leur résidence à Gottorp dans ce même Duché, & qui ont obtenu par les Traitez de Roschild & de Coppenhague de le posséder en Souveraineté.

DUC DE HOLSTEIN.

Ce Duché est dans la Basse Saxe, & le Roi de Danemarc est Prince de l'Empire, & a séance aux Diétes en cette qualité.

DUC DE STOTMARSE ET DE DITMARSE.

C'étoient autrefois deux Comtez enclavez dans le Holstein, dont le premier s'étend le long de l'Elbe jusqu'à Hambourg, & le second est situé sur l'Ocean au septentrion de l'embouchure de l'Elbe. Ils avoient autrefois des Comtes particuliers, avant qu'ils fussent réünis au Duché de Holstein. Le dernier Comte de Ditmarse ayant été tué par ses Sujets, ses héritiers cédérent ce Comté à l'Archevêque de Brême, moyennant une récompense qu'il leur donna; de sorte que ceux de Ditmarse furent tantôt Sujets de ces Archevêques, & tantôt des Rois de Danemarc & des Comtes de Holstein, mais le plus souvent ils se maintinrent en liberté, & repoussérent avec perte ceux qui les attaquérent. Enfin le Comté de Holstein qui a été depuis érigé en Duché, étant entré dans la Famille des Rois de Danemarc, Christian III. Roi de Danemarc, & Adolphe Duc de Holstein les assujettirent entiérement en 1559. ce qui fut confirmé par l'Empereur Ferdinand I. & depuis ce tems-là les Rois de Danemarc ont compté la Stotmarse & la Ditmarse parmi leurs Duchez.

COMTE D'OLDEMBOURG ET DE DELMENHORST.

Ces deux Comtez sont situez à l'Occident du Veser qui les sépare de l'Archevêché de Brême, d'où les Archevêques prétendoient que le Comté de Delmenhorst relevoit d'eux en fief. J'ai déja marqué que Christian I. du nom Roi de Danemarc étoit de la Maison de ces Comtes, il y a long-tems qu'on voyoit bien que la branche des aînez alloit finir par la mort de Gunthier Comte d'Oldembourg qui n'avoit point d'enfans mâles légitimes, ainsi le Roi de Danemarc & le Duc de Gottorp avoient procès conjointement contre le Duc de Holstein-Ploen pour la succession de ces Comtez, & avoient fait, à ce que prétend le Duc de Gottorp, quelques Traitez pour ne point séparer leurs intérêts, cependant le Roi de Danemarc ayant acquis les droits du Duc de Ploen, s'est mis en possession de ces Comtez après la mort du dernier Comte, & en joüit encore présentement, nonobstant les plaintes du Duc de Gottorp.

J'ai déja parlé dans le Livre précédent Chapitre II. des Traitez entre la Grande Bretagne & le Danemarc, & je réserve pour le IV. Livre les Traitez que les Rois de Danemarc ont faits avec la France: Ainsi je ne parlerai ici que de ceux que ces Rois ont faits avec la Suéde, la Moscovie, les Etats Généraux, l'Empereur, les Princes de l'Empire, & la Pologne.

CHA-

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & la Suéde.

J'Ai déja marqué dans le Chapitre précédent comment les Rois de Danemarc Christian I. Jean II. & Christian II. furent successivement élus Rois de Suéde, & que ce dernier ayant été dépouillé de ces deux Royaumes, les deux nouveaux Rois Frédéric & Gustave pour se fortifier l'un l'autre dans leur invasion, firent une étroite alliance ensemble. Cette bonne intelligence dura jusqu'au tems de Frédéric II. Roi de Danemarc & d'Eric Roi de Suéde, dont le premier étoit petit-fils de Frédéric, & & l'autre fils de Gustave. Ces deux Rois eurent guerre ensemble, & renouvellérent toutes les anciennes prétentions que les Rois de Danemarc & de Suéde avoient les uns contre les autres. Tous ces différends furent terminez en 1570. par le Traité de Stetin, qui a depuis servi de régle dans les Traitez qui ont suivi entre ces deux Couronnes, & dans lesquels il a toûjours été confirmé, hormis dans les articles auxquels ces derniers Traitez apportoient quelque changement: Ainsi encore que ce Traité ayant été fait en 1570. excéde de beaucoup l'année 1598. que je me suis proposée pour mon époque, je crois néanmoins nécessaire de faire connoître ce qu'il portoit, parce qu'il fait encore Loi entre les Rois de Danemarc & de Suéde dans les articles auxquels les derniers Traitez n'ont point dérogé.

I. TRAITÉ

DE STETIN,

Entre Frédéric II. Roi de Danemarc, & Jean III. Roi de Suéde. 1570.

L'Origine du différend entre les Rois de Danemarc & de Suéde provenoit de ce que Magnus Duc de Holstein frere de Frédéric II. Roi de Danemarc, ayant cédé à ce Roi le tiers qu'il avoit au Duché de Holstein, avoit eu en échange les Diocéses d'Oesel & de Curlande que ce Roi avoit achetez peu auparavant de l'Evêque Jean de Munchause; & outre cela Magnus avoit encore acquis de l'Evêque de Revel ses droits sur la Province de Revel que les Moscovites occupoient dans la Livonie, hormis la ville même de Revel qui étoit en la puissance des Suédois. Il arriva peu après que le Gouverneur de Revel pour Eric Roi de Suéde, se saisit d'un Monastére que Magnus prétendoit dépendre de son Diocése, & de quelques autres places appartenantes au

 Roi

Roi de Pologne, & en même tems il défendit à ceux de Lubec le commerce de Narva ville occupée par les Moscovites, voulant qu'ils portassent en droiture leurs marchandises à Revel. Cela obligea la ville de Lubec, & ensuite les Rois de Danemarc & de Pologne de lui faire la guerre qui fut poursuivie avec divers succès, le plus souvent désavantageux au Roi de Suéde Eric & à Jean III. son frere & son Successeur, sur lesquels Frédéric prit Elsbourg & même renouvella ses prétentions sur la Couronne de Suéde autrefois possédée par ses prédécesseurs; & d'autre part les Rois de Suéde renouvellérent leurs prétentions sur la Norvége, la Scanie & plusieurs autres Isles & Provinces dépendantes du Danemarc, qu'ils soûtenoient avoir autrefois appartenu aux Rois de Suéde. Enfin la paix entre tous ces Princes fut conclue à Stetin au mois de Decembre 1570. par l'entremise de l'Empereur Maximilien dont le Duc de Pomeranie étoit le premier Commissaire, du Roi de France Charles IX. qui avoit envoyé Charles de Sancy de sa part à cette conférence, & de plusieurs Princes de l'Empire.

Par ce Traité le Roi de Suéde céda à l'Empereur les lieux qu'il possédoit dans la Livonie, & que l'Empereur donna en même tems en fief au Roi de Danemarc, ensemble les Diocéses de Revel & d'Oesel, l'Abbaye de Pasides, Sonnebourg & Hapsel. On convint néanmoins que le Roi de Suéde garderoit Revel & Vittensthein jusqu'à ce qu'on eût transigé avec lui touchant les frais qu'il avoit faits dans la défense de Revel; Que le Roi de Danemarc tâcheroit de faire retirer les Moscovites, & son frere Magnus qui avoit pris leur parti, & qu'ils avoient déclaré Roi de Livonie; Que les trois Rois de Danemarc, de Pologne, & de Suéde envoyeroient vers Magnus pour voir s'il vouloit la paix, & que s'il la refusoit, ils lui feroient conjointement la guerre; Que les limites du Royaume de Danemarc & de Suéde demeureroient comme par le passé; Que le Roi de Danemarc rendroit aux Suédois Elsbourg, & renonceroit de bonne foi à ses prétentions sur le Royaume de Suéde; Que le Roi de Suéde renonceroit pareillement à ses droits sur la Norvége, la Gotlande, la Hallande, la Scanie, & la Blekinge, & abandonneroit pour jamais les armes de Danemarc, les Provinces de Jemptie & de Heredalie dépendantes de la Norvége avec toute la jurisdiction Ecclésiastique; Que chacun des deux Rois pourroit retenir dans son Ecusson les trois Couronnes qu'ils prétendoient l'un & l'autre être leurs propres armes, jusqu'à ce que la chose eût été décidée par l'Empereur assisté des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, de Jules Duc de Brunswick, & de George Jean Comte Palatin, au jugement desquels les deux Rois déclarérent qu'ils se rapporteroient; Qu'ils se rendroient réciproquement les vaisseaux pris de part & d'autre; Que le Roi de Suéde payeroit à celui de Danemarc deux cens mille écus pour les frais de la guerre; Que si un Sujet d'un des deux Rois, ayant encouru l'indignation de son Roi pour quelque faute, se réfugioit dans les Etats de l'autre Roi, il y seroit reçû & protégé, & qu'on y jugeroit s'il étoit coupable, sur ce que le Roi son Souverain allégueroit & prouveroit contre lui; Que la liberté du trafic de Narva continueroit comme elle avoit été par le passé à l'égard des deux Royaumes & de la maniére que l'Empereur le régleroit à l'égard des Sujets de l'Empire; Enfin ils convinrent qu'il y auroit alliance offensive & défensive entre les deux Rois & leurs Royaumes, & qu'en cas qu'il survint quelques différends entr'eux à l'avenir, ils seroient réglez par un nombre égal de Sénateurs de l'un & de l'autre Royaume, qui choisiroient des sur-arbitres s'ils ne convenoient pas.

De-

Depuis ce traité les Rois de Danemarc & de Suéde firent encore un traité en 1580. & un autre en 1591. qui réglérent plusieurs différends qu'ils avoient sur le sujet du commerce.

II. TRAITÉ

DE FLACCEMBECH,

Entre Christian IV. & Charles IX.

Pour transiger sur leurs différends. 1603.

CHarles Duc de Sudermanie ayant fait en sorte de faire déclarer Roi de Pologne son neveu Sigismond déchu de la Couronne de Suéde & s'en étant fait établir Viceroi sous l'autorité des Etats de ce Royaume, attaqua la Livonie, & s'en rendit presqu'entiérement maître, hormis de la ville de Riga. Comme il prétendoit l'affamer, il voulut exiger de Christian IV. Roi de Danemarc qu'en vertu de l'alliance offensive & défensive établie par le traité de Stetin il défendît à ses Sujets le trafic de Riga & de la Curlande, outre cela il contestoit au Roi de Danemarc l'Isle d'Oesel, la ville de Sonnebourg, & les trois Couronnes dans l'écussonde ses armes. Le Roi de Danemarc de son côté se plaignoit, premiérement de ce que Charles avoit beaucoup étendu sa jurisdiction sur la Lapponie au préjudice de son Royaume de Norvége, ce que Charles prétendoit avoir eu droit de faire, au moyen de la transaction passée en 1595. entre la Suéde & la Moscovie, par laquelle les Grands Ducs avoient cédé à la Suéde la moitié de la jurisdiction & des revenus depuis le Golfe de Titissiard jusqu'à Malanger, & les deux tiers depuis Malanger jusqu'au Varanger. En second lieu Christian se plaignoit de ce que nonobstant que la liberté du commerce dût être réciproque entre leurs Sujets, il y avoit certaines villes & ports, où en vertu de quelques anciens usages & privilèges, on ne permettoit point aux Danois de trafiquer.

Sur tous ces différends Christian IV. & Charles firent un Traité à Flaccembech en 1603. par lequel ils convinrent que le Roi de Danemarc défendroit à ses Sujets de trafiquer pendant un certain tems à Riga & dans la Curlande; Que la liberté du commerce seroit expliquée suivant l'ancien usage & les priviléges des villes, & que pour leurs autres différends ils s'en rapporteroient à des arbitres.

III. TRAI-

III. TRAITÉ DE PAIX
DE SIARED,
Entre Christian IV. & Gustave Adolphe. 1613.

CHarles IX. s'étant depuis fait couronner Roi de Suéde en 1607. ajoûta à ses titres celui de Duc des Lappons en Nortlande, ce qu'il avoit cru pouvoir faire, puis qu'outre ce que les Rois de Suéde avoient acquis dans la Lapponie par la transaction de 1595. dont je viens de parler, ils avoient toûjours eu jurisdiction sur la Lapponie Occidentale; cependant le Roi de Danemarc se plaignoit de cela, & des nouveaux impôts établis sur les Lappons, comme d'une entreprise sur son Royaume de Norvége. Il se plaignoit encore de ce que les Suédois faisoient plusieurs violences à ses Sujets sous prétexte de la défense de naviger à Riga & dans la Curlande: Que le Roi de Suéde avoit permis aux habitans de sa nouvelle ville de Gottembourg de pêcher dans toute l'étenduë de la Mer qui est entre Titisfiard & Varanger, à la charge de lui payer la dixiéme partie de leur pêche, bien que la moitié de cette étenduë de Mer dépendît du Danemarc: Qu'encore que les Rois de Danemarc eussent permis aux seuls habitans de Berg & de Trondhein de trafiquer au pays de Nortlande & de Varghus, le Roi de Suéde y avoit envoyé des navires pour y trafiquer: Et qu'enfin il continuoit de mettre les trois Couronnes dans l'Ecusson de ses armes. Le Roi de Suéde prétendoit n'avoir rien fait qui ne lui fût permis, & se plaignoit de sa part que le Roi de Danemarc possédoit sans aucun droit le Château de Sonnebourg dans l'Isle d'Oesel. Qu'il faisoit des violences aux Lappons. Qu'il les comptoit quelquefois dans ses Patentes parmi ses Sujets, & qu'il avoit fait défense aux villes Anséatiques de trafiquer en Suéde. Ainsi ces Rois ne pouvant s'accorder, celui de Danemarc déclara la guerre à la Suéde en 1611: & prit la Ville & le Château de Colmar, & les Isles d'Oelande & de Bornholme. Le Roi Charles qui étoit encore embarassé dans la guerre contre la Pologne & contre la Moscovie, en étant au desespoir, envoya défier Christian de se battre en duël contre lui, ce que celui-ci refusa, & peu après Charles mourut de regret, & laissa son Royaume à son fils Gustave Adolphe. L'année suivante Christian prit sur les Suédois Elsbourg, Goltberg, & plusieurs autres places: Enfin le Roi d'Angleterre & les Villes Anséatiques se mélérent de les accommoder, & la paix fut faite au mois de Janvier 1613. à Siared entre Ulsbek & Kessecod sur les Frontiéres des deux Royaumes.

Par ce Traité on confirma premiérement celui de Stetin de l'année 1570. & comme chacun des deux Rois alléguoit diverses raisons par lesquelles ils prétendoient l'un & l'autre avoir droit de porter les trois Couronnes dans l'Ecu de leurs armes, (le Roi de Suéde comme Roi des Suédois, des Goths, & des Vandales, & le Roi de Danemarc comme Successeur de ceux qui avoient possédé les trois Royaumes du Nort) les deux Rois convinrent qu'ils pourroient porter l'un & l'autre les trois Couronnes dans leurs Ecussons, sans que cela leur donnât aucun droit sur les Royaumes de l'un ou de l'autre: Que les Suédois pour leurs personnes, biens, & marchandises seroient exempts de tous impôts en Danemarc, en Norvége, & au Sund, & que de même les Danois

&

& Norvégeois trafiqueroient librement en Suéde, & les Suédois en Danemarc & en Norvége. Qu'on ne donneroit point à la ville de Gottembourg aucuns priviléges qui fussent au préjudice du droit Royal que le Roi de Danemarc a dans la Chersonese Cimbrique, & que le Roi de Danemarc rendroit au Roi de Suéde la ville de Colmar, les Isles de Bornholm & d'Oelande, Elsbourg, Holsby, & les autres villes qu'il avoit occupées pendant cette guerre.

D'autre part le Roi de Suéde céda au Roi de Danemarc, premiérement ses droits sur la ville de Sonnebourg dans l'Isle d'Oesel: deuxièmement les droits qu'il avoit sur la mer Occidentale & sur les Lappons qui habitent sur les côtes de la Mer entre Titissiard & Varanger, ce qui comprend la Province de Varghus & la partie septentrionale de celle de Trodenhus: Troisièmement le tribut que les Lappons doivent au Roi de Suéde, comme ayant acquis les droits du Grand Duc de Moscovie en l'année 1595, & néanmoins on convint que le Roi de Suéde pourroit prendre, si bon lui sembloit, le titre de Duc de Lapponie, à cause que nonobstant cette cession, il lui restoit encore beaucoup de Lappons qui dépendoient du Royaume de Suéde: Quatrièmement il s'obligea de rendre au Roi de Danemarc la Jemptie, & enfin de lui payer dans six ans un million d'écus en quatre payemens, & que jusqu'au parfait payement le Roi de Danemarc garderoit & jouïroit d'Elsbourg, & des autres Places qu'il avoit conquises.

IV. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour Alliance. 1613.

APrès que ces deux Rois eurent fait la paix, & terminé tous leurs différends, ils eurent une entrevue, & conclurent en la même année 1613. un Traité de ligue offensive & défensive contre la Pologne.

V. TRAITÉ

D'HELMSTAT,

Entre les mêmes.

Pour Alliance. 1619.

LE tems approchant auquel le Roi de Danemarc devoit restituer au Roi de Suéde Elsbourg & les autres Places qu'il avoit gardées jusqu'à ce qu'on lui eût payé le million d'écus qui lui avoit été promis par le Traité de Siæred, le Roi de Suéde paya en 1619. au Roi de Danemarc ce qu'il lui devoit de reste de cette somme, retira ses Places, & en même tems les Chanceliers de Danemarc & de Suéde & plusieurs autres Officiers des deux

Rois conclurent au nom de leurs Maîtres un Traité par lequel ils réglérent divers sujets de plaintes proposez par le Roi de Danemarc, & firent une alliance entre les deux Rois qui la confirmérent eux-mêmes ensuite à Helmstat dans la Hallande, où ils passérent plusieurs jours ensemble.

VI. TRAITÉ

DE CRAERD,

Entre les mêmes.

Pour terminer plusieurs différends. 1624.

CEs deux Rois ayant eu quelques différends sur l'exécution de quelques points des Traitez de Siæred & de Helmstat, le Roi de Danemarc avoit commencé en l'année 1623. de vouloir faire payer le péage du Sund aux vaisseaux & aux marchandises de Suéde. Cela obligea le Roi de Suéde de prendre les armes pour défendre les intérêts de ses sujets; mais le Roi de Danemarc ayant dessein d'entreprendre la guerre contre l'Empereur, ne voulut point se faire de nouveaux ennemis, & consentit de vuider ces différends à l'amiable. Ainsi les deux Rois envoyérent de part & d'autre sur les frontiéres des Commissaires, qui s'étant assemblez à Craerd réglérent tous les Griefs proposés de part & d'autre par un Traité qu'ils passérent le 1. Juin 1624.

La premiére plainte du Roi de Danemarc étoit au sujet des païsans de l'Isle d'Oesel que les Suédois avoient faits prisonniers pendant la derniére guerre, & qu'ils détenoient encore dans l'Esthonie ou ailleurs. On convint qu'on les mettroit en liberté, & que pour y parvenir, le Gouverneur d'Arnsbourg en l'Isle d'Oesel donneroit un mémoire de tous les païsans qu'on croyoit avoir été perdus, & que d'autre part le Gouverneur d'Esthonie feroit publier qu'on eût à mettre en liberté tous les païsans d'Oesel, & qu'il puniroit ceux qui les avoient retenus.

En second lieu le Roi de Danemarc prétendoit qu'un certain impôt que le Roi de Suéde levoit sur les Suédois qui vendoient quelque chose aux Danois, avoit été annullé par le Traité de Siæred, ce que le Roi de Suéde ne vouloit point accorder, soûtenant qu'on ne lui pouvoit ôter le droit de mettre sur ses sujets les impôts qu'il jugeroit à propos: Ainsi le Roi de Danemarc se désista de ce grief, se réservant de prendre un semblable droit sur ses Sujets qui trafiqueroient avec les Suédois & autres, en sorte néanmoins que les Suédois pour leurs personnes, biens, & marchandises, seroient exempts de tous impôts en Danemarc, Norvége, & au Sund, & qu'il en seroit de même des Danois & Norvégeois en Suéde suivant le Traité de Siæred.

En troisiéme lieu, comme ce Traité accordoit aux Danois & aux Norvégeois la liberté du commerce en Suéde, & de même aux Suédois en Danemarc & en Norvége, le Roi de Danemarc prétendoit que ses Sujets devoient avoir la liberté de trafiquer par tous les païs de l'obéïssance du Roi de Suéde, à quoi les Suédois ne vouloient pas consentir à cause de certaines villes & païs qui par des priviléges & des anciens usages ne permettoient point aux étrangers d'y venir trafiquer, & ils prétendoient que cela avoit été ainsi réglé par le Traité

Traité de Flaccembech de l'année 1603. Pour accommoder ce différend, on convint que les Danois & Norvégeois pourroient aller & naviger dans toutes les villes maritimes & dans les Provinces circonvoisines, savoir à Stockholm, Nicoping, Norcoping, Sunderkoping, Westerwich, Calmar, Gothbourg, Aby, Ombourg, Barsed & la Marne, & même aux villes suivantes dans l'Ouestrogotlande & dans la Smalandie, savoir à Ekesio, Jeneckoping, Bogesund, Gamble, Louse, & Lidekoping, mais qu'ils ne pourroient point trafiquer dans tous les autres lieux qui n'étoient point nommez dans ce Traité, & bien moins y acheter des terres, ce qui fut défendu de part & d'autre. Ils convinrent aussi qu'on ne pourroit point faire en Suéde défense aux Danois d'y conduire des marchandises, ni faire en Danemarc pareille défense aux Suédois, le tout suivant le Traité de 1580. & que les Suédois navigeans par le Sund, auroient suivant le Traité de 1591. une attestation des marchandises qu'ils auroient dans leurs navires, & comme elles leur appartenoient, sans être obligez de l'attester par serment.

Les Commissaires de Danemarc souhaittoient encore que le Roi de Suéde confirmât la cession de la Russie, de Nortlande & de Ouesterhaven cédez par les Russes aux Suédois en 1595. & que ce Roi avoit transportez au Roi de Danemarc par le Traité de Siæred en 1613. mais le Roi de Suéde s'en étant excusé, le Roi de Danemarc se départit de cette demande, sans que cela pût faire tort à cette cession.

D'autre part les Suédois se plaignirent que le Conseil de Danemarc donnoit depuis quelque tems au Conseil de Suéde des titres moins honorables que par le passé, sur quoi on convint que le Conseil de Danemarc donneroit à l'avenir au Conseil de Suéde les mêmes titres que ci-devant, & de même qu'il avoit été pratiqué par le Traité de Siæred; & que le Conseil de Suéde donneroit au Conseil de Danemarc les mêmes titres que celui-ci lui donneroit, sans préjudice néanmoins de la dignité particuliére d'un chacun; & enfin le Roi de Danemarc consentit que le Roi de Suéde pût continuer de faire passer des munitions de guerre par le Sund. Il y eut encore plusieurs autres griefs proposez de part & d'autre, au sujet desquels les Commissaires résolurent de prendre plus grande connoissance des choses, & particuliérement de faire rapport à leurs maîtres de l'exemption de péage prétendue par la ville de Revel, laquelle étant une nouvelle conquête des Rois de Suéde, le Roi de Danemarc soûtenoit qu'elle n'étoit point comprise dans l'exemption de péage accordée aux Suédois.

VII. TRAITÉ

DE PARIS,

Entre les mêmes.

Pour Alliance. 1624.

J'Ai déja parlé de ce Traité dans lequel plusieurs tiennent que ces deux Rois entrérent pour faire la guerre à l'Empereur, & procurer le rétablissement du Palatin. J'ai marqué ailleurs que je doutois fort que ce Traité eût jamais été; mais ce qui est constant, c'est que le Roi de Suéde étant engagé

dans la guerre contre la Pologne, ne donna alors aucun secours au Roi de Danemarc.

VIII. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour Ligue défensive. 1628.

LE Roi de Danemarc se voyant en 1628. maltraité par les Troupes de l'Empereur, envoya vers le Roi Gustave, pour tâcher d'en tirer quelque secours. Ses Ambassadeurs conclurent avec lui un Traité de ligue défensive, par lequel il promit d'envoyer tous les ans au secours du Roi de Danemarc huit vaisseaux chargez de onze cens hommes tant soldats que matelots, & de 70. piéces de canon, & que ces huit vaisseaux serviroient le Roi de Danemarc durant cinq mois. Il stipula néanmoins qu'il les pourroit rappeller s'il en avoit affaire nécessairement pour la défense de son Royaume, & que le Roi de Danemarc ne les pourroit employer contre les Villes Anséatiques, à moins qu'elles ne se déclarassent ses ennemies.

Le Roi de Danemarc promit de sa part qu'il poursuivroit les Pirates de Pologne & de Dantzic dont le Roi de Suéde étoit alors fort mécontent : Qu'il ne permettroit point que les ennemis de la Suéde fissent venir des soldats ou des armes par le Sund, ce qui seroit néanmoins permis aux Suédois : Que ce Traité dureroit trois ans, & que celui des deux Rois qui feroit la paix avec ses ennemis, y comprendroit l'autre Roi.

Ce Traité n'eut pas de suite, le Roi de Danemarc ayant fait peu après, sa paix avec l'Empereur à Lubec, où on ne voulut pas même admettre les Ambassadeurs de Suéde à la conférence.

IX. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour l'Archevêché de Brême. 1632.

IL y eut quelque altération entre les Danois & les Suédois au sujet de l'Archevêché de Brême, duquel Frédéric fils aîné du Roi de Danemarc étoit Coadjuteur; les Danois se plaignoient que les Suédois y avoient occupé plusieurs places, qu'ils n'en avoient laissé qu'une fort petite portion à Frédéric, & que l'Archevêque de Brême Jean Frédéric Duc de Holstein, qui étoit du parti des Suédois, avoit surpris Fribourg, où il y avoit une garnison Danoise qu'il avoit taillée en piéces. L'Empereur & le Roi d'Espagne firent ce qu'ils purent par leurs Ambassadeurs pour irriter le Roi de Danemarc, & le porter à une rupture avec la Suéde, & ils lui offroient de lui remettre Stade & les autres places qu'ils occupoient dans cet Archevêché, néanmoins

moins Christian embrassa des desseins plus modérez, & envoya au Roi de Suéde des Ambassadeurs qui conclurent avec lui en 1632. un Traité d'accommodement, par lequel ils obtinrent ce qu'ils souhaittoient de lui, & rétablirent la bonne intelligence entre les deux Couronnes.

X. TRAITÉ DE PAIX

DE BROMSEBROO.

Entre Christian IV. & Christine. 1645.

DEpuis le Traité de Lubec le Roi de Danemarc avoit vécu en bonne intelligence avec l'Empereur, & gardé une parfaite neutralité pendant les guerres entre l'Empire & la Suéde en 1643. Les Suédois soupçonnérent qu'il avoit pris quelques mesures avec l'Empereur & le Grand Duc de Moscovie, pour faire conjointement la guerre à la Suéde: Ainsi le voulant prévenir, ils entrérent à l'improviste dans son Païs, savoir Tortenson dans le Holstein & dans la Jutlande où il prit plusieurs places, & Gustave Horn dans la Scanie où il se rendit maître de Helsinbourg, de Landskron, de Lunden, & de Christianople.

Pour justifier une invasion si subite, les Suédois firent publier au commencement de 1644. un long manifeste, où ils racontoient tous ses torts que le Roi de Danemarc avoit faits aux Suédois depuis l'année 1610. & finissoient par les grands impôts qu'il avoit mis au détroit du Sund, & qu'ils disoient avoir beaucoup surchargé les villes de Livonie appartenantes à la Suéde, de même que les habitans de la Poméranie & du Meklebourg qui étoient sous sa protection, & causé même beaucoup de peine aux vaisseaux Suédois.

Ils se plaignoient encore que le Roi de Danemarc avoit fomenté la mauvaise humeur de la Reine-Mere de Suéde, & lui avoit envoyé un vaisseau pour se retirer de ce Royaume: Qu'il ne vouloit pas s'en raporter toûjours aux Certificats des maîtres des vaisseaux Suédois, & faisoit rompre les caisses pour voir ce qu'elles renfermoient: Qu'il ne vouloit pas que les Suédois portassent des armes par le Sund: Et enfin que nonobstant ces certificats, il avoit fait arrêter plusieurs vaisseaux des Suédois qui avoient été menez à Coppenhague.

Le Roi de Danemarc de sa part fit publier un autre manifeste, où il se justifioit des accusations des Suédois, & prétendoit que ces trois ou quatre vaisseaux Suédois, dont il étoit question, avoient été arrêtez à cause des fraudes que les marchands Suédois commettoient journellement, & que la chose ayant été examinée par les voyes de la justice, il avoit été prouvé que ces vaisseaux Suédois étoient chargez de marchandises appartenantes à des étrangers, & que ceux à qui appartenoient lesdits vaisseaux avoient déclaré le contraire pour frauder le droits du péage.

La France appréhendant que cette diversion des armes de la Suéde contre un Roi qui n'avoit donné aucun sujet apparent de l'attaquer, ne fit tort aux affaires d'Allemagne, envoya le sieur de la Thuillerie pour moyenner la paix entre ces deux Couronnes; il les y disposa, & conduisit les choses avec beaucoup de prudence, ayant empêché le Roi de Danemarc de conclure des Traitez d'alliance offensive & défensive avec l'Empereur & les Dunkerquois qui

 lui

lui offroient de puissans secours, le premier par terre, & les autres par mer. Les Ambassadeurs des Etats Généraux travaillérent aussi à faire conclure la paix, & vouloient être compris dans le Traité comme médiateurs; mais la Thuillerie s'y étant opposé, le Traité fut conclu le 13. Août 1645. à Bromsebroo sur la frontiére des deux Etats entre Calmar & Christianople, par l'entremise du seul Ambassadeur de France. On y régla tous les différends concernans les priviléges des navires Suédois dans les détroits du Sund & du Bett & sur l'Elbe, & on convint des places que les Suédois rendroient aux Danois, & de celles que les Danois leur devoient céder.

Ainsi il fut dit que les navires des habitans de Suéde, de Finlande, d'Ingrie, d'Esthonie & de Livonie pourroient passer par ces détroits sans payer aucuns péages avec toutes sortes de marchandises, soient qu'elles fussent du cru ou de la fabrique de leur Païs, ou qu'elles eussent été achetées ailleurs, même avec des armes, des canons & des munitions de guerre; mais que si les vaisseaux étoient aux Suédois, & que la charge fût en tout ou en partie à des étrangers, on payeroit les droits accoûtumez, seulement pour les marchandises des étrangers: Que les Vaisseaux de guerre Suédois passant par le Sund seroient tenus de baisser la voile du grand Mast tant qu'ils seroient devant le château de Cronembourg, & de lui donner avec leur canon le salut que le château seroit tenu de leur rendre: Que s'ils s'arrêtoient devant ce château ou devant Nibourg au détroit de Bett, ils seroient tenus de montrer leurs passeports aux Officiers que les Gouverneurs de ces places leur envoyeroient pour s'informer qui ils sont: Que les vaisseaux marchands Suédois ne joüiroient plus de l'exemption des impôts & péages dans le Danemarc & dans la Norvége, ni les Danois dans la Suéde, parce que cela avoit causé plusieurs différends entre les deux Rois, & de la jalousie aux naturels du Païs contre les étrangers: Que les Suédois ne pourroient trafiquer dans le Danemarc & dans la Norvége, ni les Danois dans la Suéde au delà des limites marquées par les précédens Traitez: Que lorsque les Rois de Suéde voudroient faire passer plusieurs vaisseaux de guerre en même tems par le Sund ou par le Bett, ils en avertiroient le Roi de Danemarc trois semaines auparavant: Que le Roi de Danemarc ne leveroit plus un péage qu'il avoit accoûtumé de lever près de l'Isle de Rugen: Que les sujets de la Couronne de Suéde qui trafiqueroient sur l'Elbe, ne payeroient aucun péage à Glukstat: Qu'on ôteroit ce que l'on avoit mis dans le lit du fleuve Troltette, qui coule entre l'Ouestrogotlande & le territoire de Bahus, pour en empêcher la navigation: Que la Reine de Suéde continueroit d'avoir son maître des postes à Elseneur, & ses couriers pour aller de Hambourg en Suéde: Que la Reine de Suéde rendroit au Roi de Danemarc toutes les places que ses troupes avoient prises dans la Jutlande, la Scanie, la Hallande, la Blekinge, l'Isle de Bornholm, le Holstein, la Stomarse, & la Ditmarse, & au Duc de Holstein-Gottorp les places qu'on lui avoit prises dans le Holstein; d'autre part le Roi de Danemarc céda par ce Traité à la Reine de Suéde

Premiérement la Jemptie & aussi l'Hérédalie, en cas qu'elle se trouvât située du côté de la Suéde au deça des grandes montagnes nommées Dosfrafiel qui séparent la Suéde & la Norvége.

Secondement l'Isle de Gotlande avec la ville & Citadelle de Wisby, & les Isles & bras de mer qui en dépendent.

Troisiémement l'Isle d'Oesel avec Arnsbourg & les Isles qui en dépendent.

Qua-

Quatrièmement pour sûreté de l'exemption que le Roi de Danemarc avoit accordée aux navires Suédois en passant les détroits du Sund & du Bett, il fut stipulé que la Suéde retiendroit par engagement pendant trente années la Hallande avec ses trois forteresses, la Holm, Helmstat, & Warbourg & toutes les autres villes, pour en joüir par la Reine de Suéde & ses successeurs pendant ces trente années, après lesquelles les Danois engageroient encore la même Province à la Couronne de Suéde, ou lui donneroient une autre bonne assurance de laquelle les Rois de Suéde seroient contents. Enfin ils convinrent que le Traité de Stetin de 1570. & celui de Særed de 1613. seroient exécutez dans les articles auxquels il n'étoit point dérogé par celui-ci, & que les villes de Poméranie & Vismar dans le Meklebourg, joüiroient des priviléges qui leur avoient été accordez par le Traité passé le 23. Juillet 1560. entre le Roi de Danemarc & les villes Vandaliques.

Le Roi de Danemarc faisoit encore de grandes instances pour qu'on rétablît Frédéric son fils aîné dans son Archevêché de Brême & son Evêché de Verde dont les Suédois l'avoient dépouillé pendant cette guerre, mais comme cette affaire méritoit une plus grande discussion, & qu'on vouloit conclure incessamment la paix, on remit cet Archevêque à négocier cette restitution avec la Reine de Suéde même. Je traiterai dans le cinquième Chapitre de ce livre de toute cette affaire, & dirai comment elle fut terminée, en sorte que les Suédois sont demeurez par le Traité d'Osnabrug possesseurs incommutables de cet Archevêché & de cet Evêché.

XI. TRAITÉ

DE TOSTRUP,

Entre Frédéric III. & Charles Gustave. 1658.

CE Frédéric autrefois Archevêque de Brême & Evêque de Verde, étant parvenu à la Couronne de Danemarc après la mort de Christian IV. son pere, résolut de rompre avec les Suédois dont il croyoit qu'il viendroit facilement à bout, parcequ'il s'étoit ligué contr'eux avec les Etats Généraux & le Roi de Pologne, & que l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg s'étoient aussi déclarez leurs ennemis. Il fit donc publier en 1657. un manifeste dans lequel il se plaignoit de quatorze contraventions qu'il prétendoit que le Roi de Suéde avoit faites au Traité de Bromsebroo, dont les principales étoient que les Suédois après l'avoir dépouillé contre toute justice de l'Archevêché de Brême & de l'Evêché de Verde, se les étoient fait donner par le Traité d'Osnabruc, encore que celui de Bromsebroo portât qu'il traiteroit de la restitution de cet Archevêché & de cet Evêché avec la Reine même: Qu'encore que par le Traité de Bromsebroo la Reine de Suéde dût rendre au Roi de Danemarc tout ce que ses armes avoient occupé dans la Norvége, le Roi de Suéde retenoit encore les paroisses d'Irne & de Zerne qui ne dépendoient point de la Jemptie ni de la Hérédalie, mais de la Province d'Aggerrhus: Que les Suédois fraudoient les péages du Sund & du Bett, faisant passer sous leur nom des marchan-

di-

dises des étrangers : Que le Roi de Suéde avoit reçû Cortits Vlefeld que le Roi de Danemarc avoit condamné comme Criminel de Léze-Majesté : Que les Suédois lui disputoient la qualité de Comte de Delmenhorst & de Ditmarse, & que le Comte d'Oldembourg & de Delmenhorst étant malade, ils s'étoient informez avec soin de sa santé pour se jetter dans le château de Delmenhorst en cas qu'il fût mort : Et enfin qu'ils chargeoient d'impôts les terres situées dans l'Isle de Rugen qui relevoient en Fief du Roi de Danemarc. Le Roi de Suéde répondit à cela par un autre manifeste, que l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde avoient été remis par les Suédois au Roi de Danemarc avant qu'il fût parvenu à la Royauté, à condition qu'il ne favoriseroit jamais les ennemis de la Couronne de Suéde, de sorte qu'ayant pris le parti du Roi de Danemarc son Pere contre la Suéde, les Suédois les lui avoient pû ôter : Que le Traité de Bromsebroo ne portoit point qu'on les lui rendroit, & que depuis ce tems les Etats de l'Empire avoient pû les céder à la Suéde en qualité de Duchez : Que les deux paroisses d'Ime & de Zeme étoient situées audeça des montagnes de Doffrafiel, & qu'ainsi elles appartenoient à la Suéde suivant le Traité de Bromsebroo : Que les prétendues fraudes commises par les marchands Suédois n'étoient point une cause légitime de guerre, & qu'il falloit seulement les prouver & punir ceux qui les avoient faites : Que ce n'étoit point non plus un sujet de rupture d'avoir donné retraite à un homme de mérite, non condamné, & que cela étoit même permis par le Traité de Stetin : Qu'étant dans les droits des Archevêques de Brême, il avoit droit sur le Comté de Delmenhorst qui est un Fief de cet Archevêché, & sur la Ditmarse qui en a été séparée il n'y a pas cent ans par les Ducs de Holstein, nonobstant les oppositions & les plaintes de Brême : Et enfin que les terres que le Roi de Danemarc possédoit dans l'Isle de Rugen, appartenoient originairement à l'Evêque de Roschild, & que le Roi de Danemarc depuis la réformation Luthérienne étant entré dans ses droits, on étoit convenu en 1570. que la propriété de ces terres appartiendroit au Roi de Danemarc, & la souveraineté aux Ducs de Poméranie, de sorte que les Rois de Suéde étant à présent Ducs de Poméranie & Princes de Rugie, il n'y avoit point de raisons ni de priviléges qui empêchassent que ces héritages ne payassent les mêmes impôts que les autres.

Après que ces Rois eurent combattu par ces manifestes qui expliquoient leurs raisons, ils employérent leurs armes pour se faire rendre justice, & les Danois étant entrez les premiers dans le Duché de Brême, se saisirent de Bremerfurde qui étoit autrefois la résidence des Archevêques. Aussitôt que le Roi de Suéde en eut la nouvelle, il partit de Pologne, & marcha à grandes journées pour s'opposer en personne au Roi de Danemarc ; après avoir traversé la Poméranie & le Duché de Meklebourg, il entra dans le Holstein & dans la Jutlande, où il se rendit maître de plusieurs places, & l'année suivante de l'Isle d'Alsen : Après quoi ce Roi passa sur la glace au mois de Fevrier 1658. le détroit nommé Mittelfart, & étant entré dans l'Isle de Funen, il s'en rendit maître, ensuite successivement des Isles de Langelande, Lalande, & Falster en menant son armée toûjours sur la glace, étant encore passé de même de cette Isle dans celle de Zélande vis à vis de Wardinborg, il s'empara de cette ville. Le Roi de Danemarc effrayé par tous ces progrès, envoya, pour traiter de la paix, des Ambassadeurs vers le Roi de Suéde, qui leur donna pour Commissaires Cor-

Corsits Ulefeld & Stenon Bielk, avec lesquels ils firent le 18. Fevrier par l'entremise de l'Ambassadeur d'Angleterre, un Traité à Tostrup qui est un lieu situé entre Wardingborg & Roschild; mais le Roi de Danemarc l'ayant trouvé trop dès avantageux pour lui, ne le ratifia point, cependant il est cité dans l'article XI. du Traité de Roschild.

XII. TRAITÉ DE PAIX

DE ROSCHILD,

Entre les mêmes. 1658.

Ce refus du Roi de Danemarc de ratifier le Traité de Tostrup, fut cause que le Roi de Suéde continua sa marche, & qu'après avoir pris la ville de Roschild, il mit le siége devant Coppenhague le 21. Fevrier suivant. Cela obligea les Ministres de France & d'Angleterre de redoubler leurs instances pour la paix, & ils y agirent si efficacement ce qu'elle fut conclue à Roschild le 26. Fevrier suivant, vieux stile, & le 8. Mars selon le nouveau.

Par l'article III. de ce Traité on convint que les deux Rois ne laisseroient point passer par le Sund ni par le Belt aucuns vaisseaux étrangers de leurs ennemis, ni aucunes galéres quelles qu'elles fussent, & par l'article suivant, que les Suédois ne seroient plus tenus en passant le Sund ou le Bett de montrer aucuns certificats des marchandises qui seroient dans leurs vaisseaux, mais seulement de simples passeports, ces certificats n'étant nécessaires que lorsqu'il y auroit des marchandises des Suédois dans des navires étrangers.

Ces deux Rois se firent encore par ce Traité des cessions respectives. Le Roi de Danemarc céda à celui de Suéde à perpétuité, Premiérement la Hallande qui avoit été engagée à la Suéde pour trente années par le Traité de Bromsebroo: Secondement les Provinces de Sconen ou Scanie & de Blekinge: Troisièmement l'Isle de Bornholm qui est située dans la Mer Baltique au midi de la Blekinge: Quatrièmement dans la Norvége les villes & Baillages de Bahus & de Trondhem: Cinquièmement tous les droits tant Ecclésiastiques que civils des Rois de Danemarc dans l'Isle de Rugen: Et enfin il s'obligea de lui rendre la Jempterlande ou Jemptie, Bremerfurde, & tout ce qu'il avoit pris sur la Suéde, & même deux vaisseaux Suédois qu'il avoit arrêtez au Sund avec leurs charges.

D'autre part le Roi de Suéde promit de rendre à celui de Danemarc toutes les places que ses armes avoient occupées pendant cette guerre dans la Zélande, Lalande, Falster, Langelande, Funen, Jutlande Slesvic, Holstein, Stotmarse, Ditmarse, les Isles d'Asen & de Moene, & généralement toutes les autres Provinces & places qu'il ne se réservoit point nommément par ce Traité: Secondement il céda au Roi de Danemarc & à ses Successeurs, & au Duc de Holstein-Gottorp, tous les droits qu'il avoit comme Duc de Brême sur le Comté de Delmenhorst & sur la Ditmarse: Et enfin on confirma les Traitez de Siæred & de Bromsebroo dans les articles auxquels ce Traité n'étoit point contraire.

Le Roi de Danemarc s'obligea encore de satisfaire le Duc de Holstein-Gottorp par un Traité particulier qui seroit passé avant le deuxième du mois de Mai prochain ; & promit que Corfits Ulefeld seroit rétabli dans tous les biens qu'il avoit en Danemarc & en Norvége.

Outre ce Traité public, il y eut encore deux articles secrets, par le premier desquels il étoit porté qu'Elbong Ulefeld seroit rétabli dans tous les biens qu'il avoit en Danemarc, & par le second qu'on enduiroit de quelque couleur les tapisseries qu'on gardoit en Danemarc, qui représentoient des choses injurieuses à la Suéde.

XIII. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour l'Isle de Veen.

DEpuis ce Traité il y eut quelque difficulté au sujet de l'Isle de Veen située entre la Scanie & la Zélande, pour savoir à qui elle appartiendroit : Comme il fut prouvé qu'elle dépendoit de la Scanie qui avoit été cédée aux Suédois par le Traité de Roschild, on convint par un autre Traité qui fut passé en la même année, que la propriété de cette Isle appartiendroit à la Suéde, mais que le Roi Frédéric en jouïroit sa vie durant.

XIV. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour des dommages soufferts en Guinée. 1658.

LEs Danois ayant causé du dommage aux Suédois en Guinée, le Roi de Suéde obligea encore celui de Danemarc de faire un Traité avec lui, par lequel il promit de lui payer quatre cens mille écus de dédommagement. Les Commissaires d'Angleterre & des Provinces-Unies convinrent depuis par le Traité du 24. Juillet 1659. qu'ils tâcheroient de faire en sorte que le Roi de Suéde remît cette dette au Roi de Danemarc, cependant il n'en fut point parlé dans le Traité de Coppenhague.

XV. TRAI-

XV. TRAITÉ DE PAIX
DE COPPENHAGUE,
Entre Frédéric III. & Charles XI. 1660.

CEtte paix de Roschild fut exécutée de la part du Roi de Danemarc qui remit Bremerfurde & la Scanie au Roi de Suéde, mais ce dernier la rompit peu après dans l'espérance de détruire le Royaume de Danemarc. Il prit pour prétexte que le Roi de Hongrie son ennemi avoit été élu Empereur, que l'Electeur de Brandebourg avoit quitté son parti, & que ces deux Princes & le Roi de Pologne s'étoient unis contre lui. Ainsi il recommença la guerre contre le Roi de Danemarc, remit le siége devant la ville de Coppenhague vers la fin du mois d'Août 1658. & prit au milieu du mois de Septembre suivant Cronembourg qui est une forte Citadelle à la pointe de la Zélande près le détroit du Sund, après quoi il pressa Coppenhague plus fort qu'auparavant. Cependant l'Empereur, le Roi de Pologne, les Etats Généraux, & l'Electeur de Brandebourg joignirent leurs forces pour sauver le Royaume de Danemarc. Les Hollandois envoyérent une armée navale, qui ayant apporté des vivres & du secours dans Coppenhague, obligea les Suédois d'en lever le siége, & l'Electeur de Brandebourg fut en personne avec son armée & quelques troupes de l'Empereur & du Roi de Pologne dans le Holstein, où il prit Gottorp, obligea le Duc de Holstein de promettre d'être neutre, & prit l'Isle d'Alsen. D'autre part les Suédois s'emparérent de nouveau des Isles de Falster, Lalande, Moene & Langelande.

Les Ambassadeurs de France & d'Angleterre à la Haye proposérent le 30. Novembre 1658. de travailler conjointement à la paix du Nord, & après plusieurs négociations, on y signa le 21. Mai 1659. le projet d'un Traité de paix presqu'entiérement conforme à celui de Roschild. Le Roi de Danemarc refusa d'abord de faire la paix à moins que ce ne fût conjointement avec ses Alliez, & le Roi de Suéde n'étant pas non plus content du projet de paix qu'on lui proposoit, demandoit encore Cronembourg & d'autres avantages, sçavoir, une partie du Royaume de Norvége, une partie des navires & des troupes du Roi de Danemarc, & la proprieté des terres de Scanie appartenantes aux Danois. Enfin les Ambassadeurs de France, d'Angleterre, & des Etats obligérent le Roi Frédéric de passer un acte par lequel il acceptoit ce Traité; mais Charles ayant refusé d'en faire autant, la guerre recommença plus que jamais, & les Hollandois joints aux Danois & à leurs Alliez entrérent au mois de Novembre 1659. dans l'Isle de Funen, de laquelle ils chassérent les Suédois avec grande perte. Cette défaite fut suivie de la mort du Roi de Suéde arrivée en Fevrier 1660. à Gottembourg, où il avoit convoqué les Etats de son Royaume, afin de poursuivre la guerre avec plus de force.

La Reine sa veuve tutrice de son fils Charles XI. souhaittant la paix fit déclarer au mois de Mars aux Médiateurs, que le Roi son fils étoit prêt de traiter aux conditions du Traité de Roschild, & même qu'il remettroit Trondhem au Roi de Danemarc, & consentiroit qu'on fit encore à ce

Traité les changemens que les Ambassadeurs de France, d'Angleterre, & des Etats Généraux trouveroient raisonnables, à quoi le Roi de Danemarc ayant aussi donné les mains la Paix fut conclue à Coppenhague le 27. Mai 1660.

Par ce Traité on confirma tous les articles du Traité de Roschild qui concernent le passage des Vaisseaux Suédois par le Sund, & la cession faite à la Suéde par le Roi de Danemarc des Provinces de Bahus, Hallande, Scanie, & de Blekinge avec leurs villes, leurs châteaux & leurs Isles, de l'Isle de Veen qui avoit été cédée depuis, & des droits que ce Roi avoit dans l'Isle de Rugen. On convint aussi qu'on feroit un Traité touchant l'Isle de Bornholm.

Le Roi de Suéde remit au Roi de Danemarc la ville & la Province de Trondhem qui lui avoit été cédée par le Traité de Roschild, outre les droits sur le Comté de Delmenhorst, sur la Ditmarse, & sur les places que ses armes avoient occupées pendant cette guerre; & comme il y avoit des fanaux que le Roi de Suéde étoit désormais obligé d'entretenir pendant la nuit sur les côtes des Provinces que le Danemarc lui cédoit & pour lesquels le Roi de Danemarc levoit un droit au passage du Sund, on convint qu'il payeroit tous les ans trois mille cinq cens écus pour ce sujet au Roi de Suéde. On confirma les Traitez du vieux Stetin, de Siœred, de Bromsebroo, & de Roschild hormis pour ce qui regarde Trondhem, & le troisiéme article qui portoit que les deux Rois ne laisseroient point passer par le Sund & par le Bett aucuns vaisseaux ennemis ni quelques galéres que ce fût; car à la sollicitation des Ambassadeurs de France, d'Angleterre, & des Provinces-Unies qui jugeoient que cet article pourroit servir de prétexte pour fermer à leurs vaisseaux l'entrée de la Mer Baltique, les deux Rois convinrent qu'il seroit absolument retranché.

Enfin on confirma aussi les articles séparez du Traité de Roschild & le Traité fait le 12. Mai 1658. entre le Roi de Danemarc & le Duc de Holstein-Gottorp.

XVI. TRAITÉ

DE STOCKHOLM,

Entre les mêmes. Juillet 1660.

EN conséquence de ce Traité il y en eut encore un autre passé près de Stockholm le 8. Juillet 1660. Le Roi de Suéde fit garentir particuliérement ce Traité, ainsi que ceux de Roschild & de Coppenhague, par le Roi d'Angleterre dans le Traité de Stockholm de l'année 1665.

XVII. TRAITÉ

DE MALMOGE,

Entre les mêmes.

Pour l'échange de l'Isle de Bornholm. 1661.

L'Isle de Bornholm est située dans la Mer Baltique vis à vis de la côte de la Province de Blekinge ; le Roi de Danemarc l'avoit cédée aux Suédois par le Traité de Roschild, mais comme il avoit bien de la peine à se résoudre de s'en désaisir, & qu'il offroit de donner un équivalent au Roi de Suéde, nous venons de voir que par le Traité de Coppenhague on étoit convenu qu'il en seroit fait un Traité particulier : Ainsi les Commissaires de Suéde & de Danemarc s'étant assemblez à Malmoge en Scanie au commencement de 1661. pour décider cette affaire, convinrent que cette Isle demeureroit au Roi de Danemarc en donnant en échange au Roi de Suéde des biens situez en Scanie appartenans à la Noblesse de Danemarc, laquelle le Roi de Danemarc seroit tenu d'indemniser en lui donnant d'autres fonds dans le Danemarc ou dans la Jutlande ou de l'argent comptant. On y convint aussi que les Etats de Scanie, de Hallande, & de Blekinge assisteroient aux Diétes de Suéde, & que les habitans de ces Provinces y seroient capables de posséder les charges de même que les naturels Suédois.

XVIII. TRAITÉ DE PAIX

DE FONTAINEBLEAU,

Entre Louïs XIV. Roi de France, tant en son nom que pour Charles XI. d'une part, & Christian V. d'autre.

ENcore que le Roi de France soit la partie contractante dans ce Traité, & que je réserve pour le Livre IV. tous les Traitez passez par les Rois de France, néanmoins comme celui-ci regarde uniquement les intérêts du Roi de Danemarc & du Roi de Suéde, & qu'il peut servir pour marquer la suite de ce qui s'est passé entre ces deux Royaumes, je le mettrai en ce Chapitre avec les autres Traitez entre le Danemarc & la Suéde.

Christian V. voyant que l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, les Etats Généraux, les Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & l'Evêque de Munster se disposoient à faire la guerre à la Suéde, & à la dépouiller des Etats qu'elle possédoit en Allemagne, voulut tâcher d'en avoir aussi sa part, & reconquerir, s'il y avoit moyen, les Provinces que la Reine Christine & le Roi Charles Gustave avoient ôtées à son ayeul & à son pere. Ainsi il déclara la guerre à Charles XI. au mois de 1675. 7bre. & se saisit de plu-

plusieurs places appartenantes à la Suéde comme de Landscroon, & de Helsingbourg en Scanie, de Marstrand dans la Province de Bahus, des Isles de Rugen & de Gothlande dans la Mer Baltique, de Vismar dans le Duché de Meklebourg, & de Carlsbourg & du Fort situé sur la riviére de Swinger dans le Duché de Brême.

La Ville de Nimégue ayant été choisie pour le lieu d'assemblée de tous les Ambassadeurs des Puissances qui étoient en guerre, le Roi de Danemarc y envoya le Sieur Hæugh, & le Roi de Suéde les Srs. Oxenstern & Olivenskrans. Lorsque ces Ministres se donnérent les uns aux autres leurs Propositions, celui de Danemarc demanda que les choses fussent remises en l'état qu'elles étoient avant la guerre qui avoit été terminée par le Traité de Broomsebroo; en sorte que le Danemarc rentrât dans les Provinces & dans les exemptions de péages qu'il avoit cédées à la Suéde par les Traitez de Bromsebroo, de Roschild, & de Coppenhague. Il demanda encore que puisque le Roi de Suéde avoit été déclaré déchu de ce qui lui avoit été cédé par les Traitez de Westphalie, on cédât au Roi son maître Vismar & ses dépendances, l'Isle de Rugen qui dépendoit autrefois du Danemarc, & une partie des Duchez de Brême & de Verde, suivant ce qui seroit convenu entre lui & ses Alliez: Que les tributs que le Roi de Suéde avoit établis sur la Mer Baltique fussent abolis, & enfin que le Roi de Suéde lui remît les Forteresses qui sont sur les Frontiéres des deux Etats.

Les Ambassadeurs de Suéde demandérent au contraire dans leurs propositions, que les Places occupées sur la Suéde par le Roi de Danemarc au préjudice des Traitez de Coppenhague & de Westphalie, fussent rendues à leur Roi & tous les dommages réparez.

Quoique ces propositions eussent été mises entre les mains des Médiateurs dès le mois de Mars de l'année 1677. cette négociation fut longtems sans effet, parce que le Roi de Danemarc ne vouloit pas permettre aux Plénipotentiaires de Suéde d'envoyer des couriers vers leur Roi par ses Etats pour avoir des instructions nécessaires.

Comme le Roi de Danemarc & ses Alliez avoient pris pour prétexte de la guerre qu'ils avoient faite à la Suéde, quelques hostilitez que les Suédois avoient faites contre l'Electeur de Brandebourg en conséquence de leur Alliance avec la France, Louis le Grand crut qu'il étoit de son honneur de faire rétablir le Roi de Suéde dans tous ses Etats. Ainsi Sa Majesté Très-Chrétienne dans le projet de la paix qu'elle proposa au mois d'Avril 1678. mit pour premiére condition l'entiére satisfaction de la Suéde. Le Roi de Danemarc refusa d'abord d'accepter la paix à ces conditions, fit tout ce qu'il put pour empêcher ses Alliez de faire leur accommodement particulier avec la France, & protesta plusieurs fois contre les Traitez que les Etats Généraux, le Roi d'Espagne, & l'Empereur firent successivement sans l'y avoir compris.

Enfin quand il vit que les Ducs de Brunswic, l'Evêque de Munster, & même l'Electeur de Brandebourg avoient aussi été obligez de faire la paix, & que restant seul en guerre contre la France & contre la Suéde, tout l'orage fondroit sur lui, il résolut de donner aussi les mains à la paix, plûtôt que de se mettre en danger d'en faire une encore plus désavantageuse.

Le Roi de France ayant appris cette bonne disposition, donna ordre au Marquis de Feuquieres son Ambassadeur en Suéde de savoir du Chancelier du Roi de Danemarc s'il agréoit que pour avancer les choses, les Conférences pour faire la paix fussent transferées à Lunden en Scanie, le Roi de Dane-

nemarc ayant consenti à cette proposition, les deux Rois envoyérent leurs Plénipotentiaires à Lunden pour y conclure la paix avec l'intervention du Marquis de Feuquieres & de l'Envoyé de l'Electeur de Saxe qu'ils acceptérent aussi pour Médiateur. Mais pendant qu'ils traitoient de la paix à Lunden, le Sr. de Meyercron Envoyé extraordinaire du Roi de Danemarc en France la conclut à Fontainebleau avec le Sr. de Pompone que le Roi lui avoit donné pour Commissaire.

Par ce Traité qui fut signé le 2. de Septembre 1679. le Roi de France tant en son nom qu'en celui du Roi de Suéde d'une part, & le Roi de Danemarc de l'autre, rétablirent la paix entr'eux, consentirent que toutes les Ligues qu'ils avoient faites au préjudice l'un de l'autre fussent rompues, & promirent de n'en plus faire de pareilles. Ils convinrent que les Traitez de Roschild, de Coppenhague, & de Westphalie, & les actes dépendans de celui de Coppenhague, demeureroient en leur force & vertu, & qu'ainsi le Roi de Danemarc restitueroit à la Suéde tout ce qu'il possédoit des terres cédées à cette Couronne par ces traitez, ou qui lui appartenoient avant ces traitez, comme Lanscron, Helsinbourg, Mastrand, Vismar, Carltbourg, & le Fort de Swinget & autres, & les Isles de Gotlande & de Rugen: Que le Roi de Suéde restitueroit aussi de sa part au Danemarc les Places qu'il pourroit avoir occupées dans les Etats du Roi de Danemarc: Que les Commissaires de Danemarc & de Suéde s'assembleroient pour régler en présence & par l'intervention d'un Ministre du Roi de France les différends qu'ils avoient au sujet des exemptions des Suédois dans le Sund & dans le détroit du Bett, en sorte que ces exemptions seroient conservées aux Suédois, & qu'on corrigeroit les abus qui s'y seroient glissez: Que les sujets des deux Rois dont les biens auroient été saisis & confisquez à l'occasion de cette guerre, y seroient rétablis, & ne pourroient être recherchez à cause du parti qu'ils auroient suivi, qu'ils pourroient changer de demeure, moyennant quoi ils ne prêteroient serment qu'au Roi sous la domination duquel ils se trouveroient, & néanmoins jouïroient des biens qu'ils auroient dans les Etats de l'autre Roi: Et enfin que le Comte d'Alhfelgrand Chancelier de Danemarc seroit rétabli dans son Comté de Rinxengen que le Roi avoit fait confisquer sur lui, & dans tous ses autres droits. Le Roi s'obligea de fournir la ratification du Roi de Suéde qui recouvra ainsi par ce Traité toutes les Places que le Roi de Danemarc lui avoit ôtées pendant le cours de cette guerre.

XIX. TRAITÉ DE PAIX DE LUNDEN,

Entre Christian V. & Charles XI. 1679.

LE Roi de Danemarc accepta & ratifia sans difficulté le Traité de Fontainebleau tant en considération du Roi de France qui l'avoit passé, que de la paix que ce Traité lui donnoit. Néanmoins les deux Rois ayant jugé à propos que leurs Plénipotentiaires examinassent encore les articles de ce Traité, afin de lui donner les explications nécessaires, ils firent un autre Traité à Lunden le 26. Septembre suivant, par lequel ils convinrent de rétablir entr'eux la paix & l'amitié: Qu'il

Qu'il y auroit une amnistie générale & éternelle de tout le passé : Que les livres & écrits faits de part & d'autre pendant cette guerre, seroient supprimez : Que le commerce des deux Etats seroit rétabli : Que suivant le Traité de Fontainebleau les places que les deux Rois avoient avant la guerre, & qui leur appartiennent suivant les Traitez de Roschild, de Coppenhague, & de Westphalie, seroient restituées réciproquement : Que le Roi de Danemarc pourroit emmener dix piéces de canon de chaque place qu'il rendroit en y laissant le reste : Qu'il garderoit Vismar jusqu'à ce qu'il fût payé des contributions qui lui étoient dues : Qu'on feroit au mois de Fevrier de l'anné suivante une assemblée entre les Commissaires des deux Rois, & avec l'intervention des Ministres du Roi Très-Chrétien, pour régler les difficultez survenues au sujet des privileges accordez aux vaisseaux Suédois au Sund & au Bett, ensorte qu'on leur conservât leurs privileges, & qu'on remédiât aux abus qui s'étoient glissez au préjudice des revenus du Roi de Danemarc : Que la provision donnée par le Roi de Danemarc de la Prébende de Schonwembourg à Hambourg, subsisteroit sans préjudice des droits de ceux qui contestent au Roi de Danemarc son droit de Collation : Que le Roi de Danemarc ayant acquis les droits d'un particulier qui avoit hipothéque sur l'Isle de Cruysand, il joüiroit de cette Isle jusqu'à ce que le Roi de Suéde lui eût payé le fonds & les intérêts de cette dette, & rabbattroit les joüissances de cette Isle sur les intérêts de la somme, sans pouvoir y bâtir aucun fort : Qu'on nommeroit des Commissaires pour régler les contestations qui pourroient arriver au sujet des limites des deux Royaumes : Qu'on se rendroit réciproquement les titres & papiers concernans les païs & droits des deux Rois : Que leurs Sujets dont les biens avoient été saisis de part & d'autre, y seroient rétablis, & que chacun rentreroit dans ses droits : Enfin qu'il se feroit entr'eux une Alliance encore plus étroite.

Le Traité fut entiérement exécuté, le Roi de Danemarc aiant rendu à la Suéde les Places qu'il avoit occupées. Cette Paix fut scellée par le mariage du Roi de Suéde avec la Sœur du Roi de Danemarc.

CHA-

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & la Moſcovie.

NÉGOCIATION

D'un Traité d'Alliance

Entre Chriſtian IV. & Michel Fédérowits. 1642.

IL y avoit eu au ſiécle paſſé un Traité d'Alliance entre Frédéric II. Roi de Danemarc, & le Grand Duc Baſile. Chriſtian IV. Fils de Frédéric voulut renouveller cette Alliance avec celui-ci, mais inutilement par une difficulté aſſez extraordinaire en ces ſortes de matiéres, & que je crois néceſſaire de raporter.

Chriſtian IV. forma dès l'année 1631. le deſſein de renouveller l'Alliance qui avoit été entre ſon Pere & le Grand Duc Baſile ; cependant la choſe traina ſi long-tems qu'on ne put convenir des articles du Traité qu'onze ans après. Enfin en 1642. deux Ambaſſadeurs du Grand Duc Michel Fédérowits étant venus à Coppenhague, preſſérent fort la concluſion du Traité, & propoſérent le mariage du Comte Valdemar fils naturel de Chriſtian avec la fille du Grand Duc : Mais après avoir réglé tous les articles du Traité, les Moſcovites s'opiniâtrérent à vouloir faire nommer le Czar le premier dans tous les deux Traitez à cauſe qu'on en avoit ainſi uſé du tems du Roi Frédéric. Les Danois ſoûtinrent que c'étoit la coûtume que chaque Souverain fit précéder ſon nom dans l'inſtrument qu'il fourniſſoit à l'autre, & que ſi on en avoit uſé autrement du tems du Roi Frédéric, c'étoit une mépriſe du Secretaire dont on ne pouvoit tirer aucune conſéquence. Les Ambaſſadeurs Moſcovites ne ſe ſatisfaiſant point de cette raiſon, ſe retirérent ſans conclure ce Traité ; ils perſuadérent néanmoins au Roi Chriſtian que le mariage de ſon fils ne laiſſeroit pas que de ſe faire avec la fille du Grand Duc, de ſorte qu'il l'envoya en Moſcovie pour épouſer cette Princeſſe : Il y fut d'abord reçû avec de grands honneurs, & fut entretenu quelque tems dans l'eſpérance de ce mariage, mais enſuite ſoit qu'il ne voulût pas ſe faire rebaptiſer, & ſe rendre de la Religion des Ruſſes, ou parcequ'on reconnut qu'il étoit bâtard, non ſeulement le mariage ne ſe fit point, mais il fut même mis en priſon, où il reſta juſqu'à ce qu'après la mort du Grand Duc, ſon Succeſſeur le fit mettre en liberté. Cependant les Suédois qui crurent que le Roi de Danemarc avoit négocié cette ligue & cette alliance à leur préjudice, en prirent un de leurs prétextes pour lui faire la guerre en 1644.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & les Provinces-Unies.

IL y a longtems que le Commerce de la Mer Baltique a obligé les habitans des Païs-Bas de rechercher l'alliance des Rois de Danemarc qui sont maîtres des entrées de cette mer. Ainsi dès l'année 1544. il y eut un Traité passé à Spire entre Christian III. & les habitans des Païs-Bas, par lequel ce Roi leur accorda beaucoup de Priviléges. Cette Alliance fut peut-être cause que les Provinces-Unies incontinent après leur soulévement contre le Roi d'Espagne, envoyérent en 1571. vers Frédéric II. Successeur de Christian III. pour en obtenir quelque secours, mais il le leur refusa, ne voulant point attirer sur lui la haine de la Maison d'Autriche. Néanmoins les affaires des Etats Généraux étant depuis en meilleur état, il paroît que Christian IV. Fils de Frédéric fit alliance avec eux, puisqu'en 1607. il envoya en qualité de leur Allié ses Ambassadeurs à la Haye, pour assister au Traité de Paix ou de Tréve qu'on y négocioit entre le Roi d'Espagne & les Etats. Il y eut ensuite quelque mès intelligence entr'eux vers 1613. à cause des augmentations du Péage du Sund que le Roi de Danemarc prétendoit faire, & qui obligérent les Etats Généraux de faire diverses Ligues contre lui avec le Roi de Suéde, la ville de Lubec, & les autres villes Anséatiques; mais ces différends ayant été accommodez, & la tréve entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux étant expiréeen 1621. ce Roi fut le premier qui offrit aux Etats Généraux de faire avec eux un Traité d'alliance & d'amitié, & depuis ce tems-là il y a eu presque toûjours une grande liaison entre le Roi de Danemarc & les Etats, ce qui paroît par le grand nombre de Traitez qu'ils ont passez ensemble, & par les signalez services que ces deux Puissances se sont rendus l'une à l'autre. En effet je trouve que depuis 1621. jusqu'en 1674. ils ont passé ensemble 24. Traitez.

I. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Christian IV. & les Etats Généraux,

Pour Alliance. 1621.

LE Roi de Danemarc ayant envoyé à la Haye Jacques Ulefeld son Chancelier pour faire avec les Etats Généraux une alliance encore plus étroite que par le passé, ils conclurent le 14. Mai 1621. un Traité par lequel ils firent une alliance dont ils marquérent que le but étoit la conservation de tout le Corps Evan-

Evangélique & particuliérement des deux Etats. Par ce Traité ils promirent qu'ils procureroient mutuellement l'avantage les uns des autres : Qu'un des deux Etats ne feroit rien qui pût causer quelque dommage à l'autre, ne donneroit aucun secours à ses ennemis présens & à venir, & n'entreroit en aucune ligue contre lui. Ils convinrent encore que les Traitez que les Etats avoient faits en 1613. & dans les années suivantes, ne porteroient point préjudice aux droits du Roi de Danemarc dans la Mer Baltique & ailleurs: Que ce Traité ne dérogeroit point aux Alliances qu'ils pourroient avoir faites avec d'autres Princes: Et que les Ambassadeurs de ce Roi & des Etats Généraux s'assembleroient au plûtôt au lieu qu'il lui plairoit marquer, pour traiter ensemble du secours qu'ils se donneroient réciproquement en cas qu'ils fussent attaquez, des ports où on n'avoit point accoûtumé de trafiquer, & de la Navigation dans les Indes Orientales & Occidentales.

Les Etats Généraux ratifiant ce Traité le 19. Août suivant, nommérent des Députez pour s'assembler à Brême avec les Commissaires du Roi de Danemarc, & régler les Articles qui étoient demeurez indécis, mais nous ne voyons pas que cette assemblée ait eu aucune suite.

II. & III. TRAITÉ

D'AVIGNON ET DE PARIS,

Entre les mêmes & autres,

Pour une Ligue contre la Maison d'Autriche. 1623. & 1624.

J'Ai déja souvent parlé des Traitez d'Avignon & de Paris des années 1623. & 1624. dans lesquels on prétend que le Roi de Danemarc & les Etats Généraux entrérent avec plusieurs autres Princes pour faire la guerre à la Maison d'Autriche.

IV. AUTRE TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Christian IV. & les Etats Généraux

Pour un secours de trois mille Chevaux. Octobre 1625.

LE Roi de Danemarc ayant en 1625. entrepris la guerre contre l'Empereur, fit de grandes instances aux Etats Généraux pour en obtenir un secours de Cavalerie, ce que ceux-ci lui ayant accordé, il y eut le 6. Octo-

tobre 1625. un Traité passé entre le même Chancelier Ulefeld & les Commissaires des Etats, par lequel il fut convenu que les Etats envoyeroient le Régiment du Colonel Hanfelt composé de quinze Compagnies chacune de deux cens Chevaux, le rendroient par mer en Allemagne près du Veser, & le payeroient encore trois mois après son débarquement; & le Roi de Danemarc d'autre part s'obligea de rendre aux Etats Généraux, aussitôt que la guerre seroit finie, tous les frais qu'ils auroient faits à ce sujet.

V. TROISIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi d'Angleterre,

Pour Ligue. Novembre 1625.

J'Ai aussi déja parlé au Livre premier Chap. II. nomb. 4. d'un Traité que les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & les Etats Généraux passérent le 9. Décembre suivant pour faire la guerre à l'Empereur.

VI. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre Christian IV. & les Etats,

Pour le réglement des Péages. 1641.

LE Roi de Danemarc ayant haussé les Péages au Sund, à Carelshaven & à Crackofen, les Etats Généraux s'en plaignirent, & même enlevérent quelques vaisseaux aux Danois, néanmoins ayant envoyé leur Agent à Coppenhague en 1632. il y fut conclu un Traité par lequel la taxe fut modérée à l'égard des Etats, moyennant la restitution de ces vaisseaux, & le Roi de Danemarc consentit que leurs vaisseaux pussent passer librement sur l'Elbe sans être obligez de mouiller à Glukstat ni d'y payer aucun Péage.

VII.

VII. SECOND TRAITÉ DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. 1641.

LE Roi de Danemarc étant en repos pendant que tous les autres Princes de l'Europe étoient en guerre, crut que personne ne l'empêchetoit d'établir tels impôts qu'il voudroit au Sund. Ainsi il augmenta extrêmement les impôts payables par ceux qui passoient par ce détroit & particuliérement par ceux qui emportoient du salpêtre : Et comme nous verrons dans la suite qu'il s'étoit ligué avec le Roi d'Espagne pour ruiner le commerce des Provinces-Unies, il défendit aux habitans de ces Provinces la pêche des baleines près de Spitzberg en Norvége, & de continuer aucun commerce à Cole en Lapponie. Il fit arrêter les navires & les effets de ceux qui y alloient, & confisqua les navires & les marchandises de ceux qui emportoient hors de son Royaume, sans sa permission, des marchandises défendues, & particuliérement du salpêtre. Les Etats Généraux ne pouvant souffrir ces innovations ni les saisies de leurs vaisseaux, envoyérent vers le Roi de Danemarc pour le prier de se contenter des anciens impôts, de laisser les choses en l'état qu'elles étoient, & de relâcher leurs vaisseaux ; mais n'ayant point eu réponse assez promptement, ils se retirérent, & peu de tems après les Etats défendirent à leurs sujets de trafiquer en Danemarc : Ils firent alliance avec la Suéde pour rétablir la liberté du commerce dans ces mers, & se disposérent à la guerre. Le Roi de Danemarc arma aussi de son côté par mer & par terre, & munit Glukstat & ses autres places frontiéres, mais la chose n'alla pas plus avant ; car le Roi d'Angleterre ayant envoyé des Ambassadeurs en Danemarc & en Hollande, s'entremit pour faire la paix, & y travailla si heureusement, que le Roi de Danemarc, dont la fierté étoit beaucoup rabatue par la ruine de la flotte d'Espagne qui devoit venir dans la Mer Baltique, consentit de faire en 1641. un Traité avec les Etats Généraux, par lequel ce Roi diminua la moitié de l'impôt sur le salpêtre, qui faisoit le principal sujet du différend : On fixa le péage du Sund à quatre pour cent, on régla les autres impôts que le Roi de Danemarc prendroit sur les sujets des Provinces-Unies, & on rétablit la liberté du commerce comme elle étoit auparavant.

VIII. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le péage du Sund. Mai 1645.

LEs Etats Généraux prenant leur tems que le Roi de Danemarc étoit embarassé dans la guerre contre les Suédois qui lui avoient enlevé plusieurs places, recommencérent leurs plaintes au sujet des droits qu'il levoit au passage du Sund, & même se mirent en devoir de lui faire la guerre; néanmoins quand ils le virent prêt d'être accablé sous la puissance des Suédois, ils craignirent que si ceux-ci détruisoient le Royaume de Danemarc, & se rendoient maîtres du détroit du Sund, ils n'en usassent encore avec plus de dureté que le Roi de Danemarc. Ainsi ils aimérent mieux contribuer à faire la paix entre la Suéde & le Danemarc, & à l'égard de leurs intérêts particuliers, ils firent en 1645. deux Traitez avec le Roi de Danemarc, le premier fut passé le 13. Mai 1645. dans lequel ils réglérent le péage que les Sujets des Etats payeroient au détroit du Sund.

IX. TRAITÉ

DE CHRISTIANOPLE,

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1645.

LE 13. Août de la même année 1645. & le même jour auquel se fit à Bromsebroo le Traité de paix entre le Danemarc & la Suéde, le Roi de Danemarc & les Etats Généraux firent un autre Traité à Christianople en Blekinge sur les frontiéres de la Suéde, par lequel ils établirent une alliance ferme & stable entr'eux & leurs Etats: Ils convinrent qu'il y auroit une amnistie de tout le passé; Que le péage du Sund seroit perçû suivant un tarif qu'ils dressérent, & que le Roi de Danemarc ne le pourroit augmenter pendant quarante années, après lesquelles on suivroit le Traité de Spire de l'année 1544. à moins qu'on n'en fit un autre; Que pendant ce tems-là on ne visiteroit point les vaisseaux des habitans des Provinces-Unies, & on se contenteroit de voir leurs lettres de charge; Que s'ils y commettoient quelques fraudes, les Etats Généraux y apporteroient le reméde necessaire lorsqu'on les en avertiroit; Qu'on leur laisseroit porter par le détroit du Sund toutes sortes de marchandises; Que les navires des habitans de ces Provinces ne payeroient en Norvége pour leurs propres marchandises que les mêmes droits qu'y payoient les habitans du Païs, & qu'il en seroit de même dans les Provinces-Unies à l'égard des Sujets du Roi de Danemarc; Que quand des vaisseaux auroient été chargez, & auroient

roient payé les droits dans un port de Norvége, on ne les visiteroit point dans un autre port; Que les droits se payeroient dans la Norvége de même qu'en l'année 1628. jusqu'à ce qu'on eût fait un Traité qui les fixât suivant la grandeur de la charge des navires; Que les navires seroient mesurez en Norvége par deux hommes de chaque côté, & qu'on marqueroit la mesure sur les navires; Qu'on rendroit aux Sujets des Etats tout ce qui auroit été exigé d'eux au delà de quatre pour cent depuis l'année 1641. ou de ce qui est porté par le Traité fait en cette année-là; Qu'ils jouïroient des privilèges qui leur ont été accordez par le Traité de Spire; Que le Roi de Danemarc ne se serviroit point de leurs vaisseaux contre leur consentement, & qu'il n'en enleveroit aucune chose; Que les marchandises des habitans des Provinces-Unies qui passeroient le Sund sur des navires étrangers, ne payeroient pas de plus grands droits que si elles étoient sur des navires de ces Provinces, pourvû qu'il parût par de bons certificats qu'elles leur appartinssent, qu'il en seroit de même des marchandises des Sujets de ces Provinces, qui demeureroient dans les villes qu'on nomme Orientales; Qu'après avoir payé les droits en un port de Danemarc & de Norvége, ils ne payeroient rien en un autre port de ces deux Royaumes, à moins qu'ils n'y chargeassent encore quelque chose; Et enfin que de quelque maniére que le Roi s'acommodât avec ceux de Hambourg pour le péage de Glukstat, les vaisseaux des Provinces-Unies en seroient exempts.

X. QUATRIÉME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour les impôts sur le Bois de Norvége. Fevrier 1674.

LE Roi de Danemarc ayant fait proposer aux Etats Généraux un tarif des droits qu'il prétendoit que leurs Sujets payassent pour le Bois qu'ils iroient acheter en Norvége pour bâtir des vaisseaux, ils le refusérent par acte du 24. Fevrier 1646. sur ce qu'ils prétendirent qu'il étoit plus haut que ce que l'on payoit en 1628. à quoi on étoit convenu par le Traité de Christianople. Ainsi le Roi de Danemarc pour accommoder ce différend, envoya pour Ambassadeur à la Haye Corfits Ulefeld qui conclut le 12. Fevrier 1647. un Traité avec les Commissaires des Etats Généraux, qui doit durer jusqu'en 1685. par lequel, en exécution du Traité de Christianople, ils convinrent que tous les vaisseaux des Provinces-Unies qui iroient en Norvége querir du Bois, seroient mesurez pour voir combien ils tiendroient de charetées, dont il seroit dressé un acte, après quoi les vaisseaux payeroient une Richedale par charetée, ensorte que la cinquième partie de la capacité du vaisseau seroit exempte d'impôts; Que les Sujets des Etats payeroient pour les autres marchandises les mêmes droits que ceux du Païs; Que moyennant cela tous les autres impôts sur le Bois seroient cassez, & qu'on

qu'on ne visiteroit plus les vaisseaux ; Qu'ils ne pourroient point emporter des tillaux, ni des frênes, ni du Bois à faire des vaisseaux qui eût seize ou vingt palmes ; Et que si à l'avenir on diminuoit l'impôt sur le Bois en faveur des sujets du Roi de Danemarc ou de quelques autres peuples, les habitans des Provinces-Unies jouïroient aussi de cette diminution.

XI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Frédéric III. & les Etats Généraux,

Pour Alliance Défensive. Octobre 1649.

FRédéric III. fils & Successeur de Christian IV. craignant que les Suédois ayant la paix avec l'Empereur, ne tournassent leurs armes contre lui, voulut faire une étroite alliance avec les Etats Généraux, qui voyant d'autre part que la France étoit malcontente de la paix particulière qu'ils avoient faite avec l'Espagne, furent aussi bien aises de se fortifier de cette Couronne. Ainsi il y eut un Traité passé entre ces deux Etats le 9. Octobre 1649. par lequel le Roi de Danemarc & les Etats Généraux firent ensemble une alliance défensive, & s'obligérent, en cas que quelqu'un fit la guerre à l'un ou à l'autre des deux Etats, de se secourir mutuellement de quatre mille hommes de pied qui seroient entretenus aux dépens de l'assistant jusqu'à ce que son allié fût en repos. Ils convinrent qu'il seroit libre à l'attaqué de recevoir ce secours en argent ou en vaisseaux, en sorte que mille Fantassins seroient évaluez à quatre mille écus par mois: Que le secours seroit sujet aux ordres de celui à qui on l'envoyeroit: Qu'après qu'il auroit été envoyé, il ne seroit point permis à l'attaqué de faire la paix avec son ennemi sans en avoir communiqué avec l'assistant, & sans le comprendre dans le Traité de paix ou de tréve: Qu'il seroit permis à un des confédérez de faire des levées dans le païs de son allié, d'y acheter des munitions, de se servir de ses Havres & Ports, & d'y mener vendre ses prises: Et pour ôter l'envie au Roi de Danemarc de troubler le Commerce des autres Nations sur les côtes de ses Provinces, les Etats stipulérent que, si la guerre qu'on leur feroit ou au Roi de Danemarc procédoit du trouble qu'ils apporteroient aux Commerces & Navigations libres dont celui qui leur auroit déclaré la guerre pouvoit user, cette convention seroit nulle, & que les Traitez faits avec la France & la Suéde & avec les villes de Lubec, Brême, & Hambourg dans les années 1640. 1645. & 1646. ne seroient point blessez par celui-ci: Que cette alliance défensive dureroit jusqu'au 13. Août 1685. Enfin que les Alliez traiteroient un an avant la fin de cette Confédération pour savoir si elle devoit être renouvellée. Cette alliance donna de l'ombrage aux Suédois, & les obligea durant quelque tems de tenir une armée sur pied, pour se défendre en cas de besoin.

XII.

XII. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour un autre Forfait du Sund. Octobre 1649.

LE Roi de Danemarc ne voulut faire casser le Traité de l'année 1647. pour le forfait, que pour en faire un autre qui lui fût plus avantageux. Ainsi il fit le même jour 9. Octobre 1649. un autre Traité avec les Deputez des Etats Généraux, par lequel ce Roi consentit que tous les vaisseaux des habitans des Provinces-Unies passeroient & repasseroient le Sund & le Bett sans être inquietez ni payer aucun Péage: Qu'il suffiroit que les maîtres des navires fissent voir par un certificat signé & scellé, qu'ils seroient originaires de ces Provinces, y feroient leur demeure, & que la charge appartiendroit aux Sujets des Etats, & qu'outre cela ils représentassent un mémoire de leurs charges. Ils convinrent qu'ils pourroient charger toutes sortes de marchandises sans que le Roi de Danemarc le leur pût défendre ou limiter: Que les Etats pourroient faire passer par le Sund & par le Bett jusqu'à cinq vaisseaux de guerre sans en avertir le Roi de Danemarc, mais que s'ils en vouloient faire passer un plus grand nombre, ils seroient tenus de l'en faire avertir trois semaines auparavant: Que les marchandises des habitans des Provinces-Unies chargées sur des vaisseaux étrangers qui ne seroient pas libres, ne seroient pas exemptes de Péage: Que le Roi de Danemarc ne pourroit, pendant le cours de ce Traité, accorder l'exemption des Péages du Sund & du Bett à ceux qui n'étoient pas libres lorsqu'il fut passé, & que, s'ils faisoient quelques fraudes, ils en seroient punis: Que le Roi de Danemarc entretiendroit tous les feux nocturnes, ronneaux, & marques de sable qui étoient alors depuis le Rif de Scaque jusques dans le Sund & le Bett, comme aussi un feu nocturne sur l'Isle d'Essoau, & un feu nageant sur l'extrémité du Rif d'Anhausen, & un autre sur Midong, s'il se pouvoit, & encore ailleurs si les Etats Généraux le trouvoient à propos.

Moyennant cela les Etats convinrent de payer à ce Roi par chacun an trois cens cinquante mille livres monnoye de Hollande à vingt sols la livre, qui valoient cent quarante mille Richedales, en deux termes, à la St. Jean & à la St. Martin, sur quoi ils avancérent cent mille Richedales en signant ce Traité, & promirent d'en payer encore autant lorsque le Roi de Danemarc leur en délivreroit sa ratification, à condition que ces deux cens mille Richedales seroient rabbatues d'an en an sur les quinze premières années, pendant lesquelles on ne payeroit que trois cens mille livres par an au lieu de trois cens cinquante mille livres. Enfin on convint que ce Traité dureroit trente-six ans, savoir depuis le premier Janvier 1650. jusqu'au 13. Août 1685. auquel le Traité de Christianople & le précédent Traité d'alliance défensive devoient aussi expirer. Il paroît par le Traité de 1653. qui cassa celui-ci, que les Etats, lorsqu'on le ratifia, augmentérent jusqu'à trois cens mille écus les avances qu'ils convenoient de faire au Roi de Danemarc sur ce forfait.

XIII. TRAITÉ

Pour Alliance offensive & défensive. Fevrier 1653.

LEs Etats Généraux, étant engagez en 1653. dans la guerre contre les Anglois, obtinrent du Roi de Danemarc qu'il prendroit leur parti & firent avec lui le 8. Fevrier 1653. un Traité d'Alliance offensive & défensive. Ce fut en conséquence de ce Traité que le Roi de Danemarc se déclara contre l'Angleterre, & arrêta plusieurs vaisseaux Anglois au passage du Sund, qui coûtérent ensuite bien cher aux Hollandois.

XIV. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes

Pour cassation du Traité pour le Forfait. Septembre 1653.

LE Roi de Danemarc se trouvant trop lézé dans le Traité pour le Forfait du péage du Sund qui avoit été fait le 9. Octobre 1649. souhaitta qu'il fût cassé. Ainsi, comme les Etats avoient alors affaire de lui, ils ne purent pas le lui refuser, de sorte que le 26. Septembre 1653. les Commissaires du Roi de Danemarc passérent avec les Députez des Etats Généraux un Traité, par lequel ils convinrent que le Traité du rachapt du péage du Sund du 9. Octobre 1649. seroit annullé, & qu'au regard des Provinces-Unies, & des marchandises qui y seroient, on observeroit le Traité du 13. Août 1545. & l'acte arrêté à la Haye le 12. Fevrier 1647. Que les précédens Traitez faits entre les Rois de Danemarc & les Etats Généraux demeureroient aussi en leur force & vertu, & comme de trois cens mille Richedales avancées au Roi de Danemarc par le Traité de rachapt, il en avoit encore entre ses mains cinq cens vingt-cinq mille livres, ils convinrent qu'il en passeroit obligation au profit des Etats Généraux, que durant dix ans il en payeroit seulement les intérêts à raison de cinq pour cent, & qu'ensuite il en rembourseroit tous les ans cinquante mille livres sur le principal, & les intérêts à raison de cinq pour cent.

XV. AUTRE TRAITÉ DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes

Pour Ligue de garentie contre la Suéde. 1656.

LE Roi de Suéde étant en 1656. embarassé dans la guerre de Pologne, & craignant que le Roi de Danemarc ne le traversât dans ses desseins, fit proposer à ce Roi une ligue offensive & défensive; lui faisant espérer de lui rendre ce qui lui avoit été ôté par le Traité de Bromsebroo, à la charge qu'ils se rendroient eux deux seuls maîtres de la Mer Baltique, & en excluroient les flottes étrangéres. Le Roi de Danemarc panchoit vers cette proposition, mais les Ambassadeurs des Etats auxquels ce Traité eût été très-désavantageux, étant venus à Coppenhague, persuadérent au Roi de Danemarc, que le Roi de Suéde ne lui proposoit ce Traité que pour l'amuser & le détruire, après qu'il se seroit rendu maître de la ville de Dantzic qu'il tenoit alors assiégée: ainsi ils renversérent la négociation des Suédois, & même firent avec le Roi de Danemarc le 16. Août 1656. un Traité qui portoit une ligue de garentie pour défendre le commerce de la Mer Baltique & le Havre de Dantzic, & ils promirent de se secourir mutuellement pour ce dessein, & particuliérement le Roi de Danemarc s'obligea de joindre douze de ses vaisseaux à la flotte que les Etats envoyeroient au secours de Dantzic.

En conséquence de ce Traité, le Roi de Danemarc joignit ces douze vaisseaux à la flotte Hollandoise commandée par l'Amiral Obdam qui fut à Dantzic quelque tems après que le Roi de Suéde en eût levé le siége, & y porta toutes sortes de rafraichissemens, de sorte que cette ville fut entiérement mise hors de danger.

XVI. TROISIÈME TRAITÉ DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes

Pour ampliation des précédens Traitez. 1657.

LE Roi de Danemarc ne se contentant pas d'avoir contribué à secourir Dantzic, voulut aussi faire une guerre ouverte au Roi de Suéde, & commença par la ville de Bremerfurde dans le Duché de Brême qu'il prit vers le mois de Mai 1657. Comme on ne pouvoit pas douter que cette entreprise ne dût attirer les Suédois dans le Danemarc, le Roi Frédéric fit

le 27. Juin 1657. un Traité à Coppenhague avec les Ambassadeurs extraordinaires des Provinces-Unies, par lequel ils confirmérent l'alliance faite en 1649. & la ligue de garentie conclue le 16. Août de l'année précédente, & les autres Traitez, hormis entant qu'ils se trouveroient étendus par celui-ci, après quoi ils se promirent de s'assister réciproquement avec six mille hommes de pied, en cas qu'ils fussent troublez dans leurs Etats & places où ils tenoient garnisons, & dans leur navigation & commerce, & du reste ils convinrent qu'ils suivroient ce qui avoit été réglé pour le secours de 4000. hommes, porté dans le Traité de 1649. Que les vaisseaux de guerre des Etats pourroient passer jusqu'au nombre de cinq par le Sund ou le Belt, sans en avoir averti le Roi de Danemarc, mais que quand ils seroient au Sund, ils relâcheroient chacun deux Escoutes & la plus haute voile du grand mast devant le château de Cronembourg; Que quand ils rencontreroient les vaisseaux du Roi de Danemarc, on relâcheroit de part & d'autre deux Escoutes; Que si les Etats Généraux vouloient faire passer un plus grand nombre de vaisseaux, ils avertiroient le Roi de Danemarc trois semaines auparavant. On convint que ce Traité d'ampliation & d'élucidation dureroit autant que l'alliance de l'année 1649. savoir jusqu'au 13. Août. 1685.

Ce Traité n'eut pas d'abord l'effet que le Roi de Danemarc pouvoit souhaitter; car le Roi de Suéde étant venu à grandes journées de Pologne dans la Jutlande, & étant passé sur la glace dans la Zélande, il obligea le Roi de Danemarc de faire au mois de Fevrier 1658. les Traitez de Tostrup & de Roschild à des conditions fort désavantageuses, avant qu'il eût pû être secouru par les Etats Généraux ni par ses autres alliez.

XVII. TROISIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour le Jaugeage des navires. 1658.

Comme plusieurs vaisseaux, qui alloient chercher du bois en Norvége, tenoient plus de charetées que ne portoient leurs lettres de mesure, & que plusieurs Maîtres de navires avoient commis quantité de fraudes tant dans ces lettres de mesure que dans les marques qu'on mettoit sur les vaisseaux, les Péagers du Roi de Danemarc prenoient ce prétexte pour tirer des Maîtres des navires des Péages excessifs suivant leur fantaisie, & outre cela le Roi de Danemarc prétendoit qu'on faisoit présentement en Hollande des vaisseaux d'une structure nouvelle qui avoient plus de capacité que les vaisseaux de l'ancienne fabrique. Ainsi pour assoupir ces différends, les Députez du Roi de Danemarc & des Etats Généraux firent un Traité à la Haye le 15. Avril 1658. par lequel ils convinrent, qu'en cas que le Député du Roi de Danemarc justifiat tous ces faits, on régleroit les choses en sorte que Sa Majesté Danoise n'en souffriroit point de dommage, & que cependant ces Péagers n'exigeroient point de plus grands droits par charetées que suivant le mesurage qui en seroit fait

en

en vertu de ce Traité, lequel ensemble celui de 1647. seroient exécutez jusqu'à ce qu'on en fût convenu autrement.

Peu après la conclusion de ce Traité le Roi de Suéde ayant rompu la paix de Roschild, & mis le siége devant la ville de Coppenhague qui fut réduite dans une grande nécessité de vivres, les Etats Généraux envoyérent au secours du Roi de Danemarc une Flotte, laquelle après avoir combattu au mois de 9bre. 1658. la Flotte Suédoise qui lui disputoit le passage du Sund, porta des vivres à Coppenhague, ce qui obligea le Roi de Suéde d'en lever le siége, & l'année suivante le Roi de Suéde ayant refusé la paix, les mêmes Hollandois avec les Danois & les autres alliez attaquérent & défirent l'armée Suédoise dans l'Isle de Funen, ce qui fut suivi de la mort du Roi de Suéde, & ensuite de la paix de Coppenhague.

XVIII. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le réglement de ce qui étoit dû aux Hollandois, & engagement du Péage du Sund. 1663.

LEs Etats Généraux avoient dépensé quatorze millions de florins dans ce secours du Danemarc, outre la nourriture des matelots & le fret des vaisseaux, ainsi ils souhaitérent que le Roi de Danemarc arrêtât la somme qui leur étoit dûe. Ce Roi après avoir examiné leur compte, fit un Traité avec eux en 1663. par lequel il arrêta la somme qu'il leur devoit, & leur engagea le Péage du Sund pour recevoir les intérêts de leur somme à raison de cinq pour cent jusqu'à ce qu'il la leur eût remboursée.

XIX. QUATRIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour la remise de ce que le Roi de Danemarc devoit aux Etats Généraux. Fevrier 1666.

LE Roi de Danemarc s'ennuyoit fort de voir que les Hollandois recevoient tous les ans ses plus clairs revenus, de sorte que lors qu'en 1665. les Anglois faisant la guerre aux Provinces-Unies, le sollicitérent de se joindre avec eux, lui promettant de le mettre dans la jouïssance de son Péage, il prêta l'oreille aux Anglois, avec lesquels il fit un Traité conditionnel de Ligue offensive & défensive dont j'ai parlé ci-devant, & pour avoir lieu de rompre avec les Etats Généraux, il forma diverses plaintes contr'eux & contre

leur Compagnie Occidentale. C'est pourquoi les Etats craignant avec raison que le Roi de Danemarc ne se déclarât absolument contr'eux dans un tems auquel ils appréhendoient que les Suédois ne fissent la même chose, résolurent de le mettre entiérement dans leurs intérêts, en faisant à son égard une action signalée de générosité dont il n'y avoit point d'exemple dans leur Histoire. Ainsi le 11. Fevrier 1666. ils passérent un Traité avec ce Roi, par lequel ils lui remirent tout ce qu'il leur devoit, qu'ils n'estimoient pas moins de soixante millions, de sorte qu'il rentra sans rien débourser dans la jouïssance & paisible possession de son Péage du Sund, dont les Etats Généraux n'avoient pas joui fort longtems.

XX. CINQUIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour Alliance contre l'Angleterre. Fevrier 1666.

EN conséquence de ce Traité, le Roi de Danemarc voulut bien encore en faire trois autres à la Haye le même jour 11. Fevrier 1666. Par le premier, qui fut fait à la persuasion du Roi de France, les Commissaires du Roi de Danemarc & des Etats Généraux firent au nom de leurs maîtres une étroite alliance pour pouvoir plus facilement parvenir à une bonne paix, rétablir le commerce, & maintenir leur Souveraineté, & le repos de leurs Sujets.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi de Danemarc ne pourroit point révoquer la défense qu'il avoit faite aux vaisseaux de guerre Anglois de venir à ses rades, parce qu'ils avoient pris en pleine mer plusieurs navires de ses Sujets, commis des hostilitez dans ses havres & riviéres, canonné ses châteaux, & attaqué & pillé des vaisseaux jusques dans le Sund sous le château de Cronembourg; & comme ils jugeoient que les navires de guerre Anglois continueroient de troubler le commerce dans ces quartiers, ils convinrent que les navires du Roi de Danemarc attaqueroient les navires de guerre Anglois sans troubler les vaisseaux Anglois marchands, pourvû qu'ils se conduisissent comme il faudroit: Que les fleuves, rades & havres du Roi de Danemarc seroient ouverts à tous les vaisseaux de guerre & marchands des Provinces-Unies: Que ce Roi tiendroit tous les ans, tant que la guerre dureroit, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Décembre, quarante navires de guerre bien équipez aux environs du Sund, & que s'il en périssoit quelques-uns, il en remplaceroit aussi-tôt le nombre: Qu'il employeroit à l'équipage de cette Flotte le secours de six mille hommes qu'il devoit fournir suivant les précédens Traitez, & qui étoit évalué à deux cens quatre vingt huit mille Richedales par an, & qu'outre cela les Etats Généraux lui payeroient par chacun an, tant que la guerre avec l'Angleterre dureroit, six cens mille Richedales de subsides, en déduction desquels les Etats Généraux pourroient lui fournir huit navires de guerre, suivant les conditions stipulées dans un écrit

par-

particulier qu'ils firent le même jour: Que si la paix se faisoit en 1666. le Roi de Danemarc auroit les subsides de toute l'année, que si elle se faisoit après la fin de cette année, il auroit les subsides jusques trois mois après l'échange des ratifications: Que si le Roi de Danemarc ou les Etats Généraux étoient attaquez à cause de ce Traité, celui qui ne seroit point attaqué défendroit l'autre de toutes ses forces, & entreroit même en guerre ouverte contre l'agresseur: Qu'en ce cas un des Alliez ne pourroit faire ni paix ni tréve sans le consentement de l'autre, & sans le faire rétablir dans les places & droits qu'il possédoit auparavant la guerre, & qu'après la paix si l'un des alliez étoit attaqué au sujet de ce Traité par le Roi d'Angleterre ou quelqu'autre Puissance, l'autre l'assisteroit sans aucun délai de toutes ses forces; Et qu'enfin ils inviteroient le Roi de Suéde d'entrer dans cette Alliance.

Le même jour que ce Traité fut signé, les mêmes Commissaires signérent des articles secrets, par lesquels ils convinrent qu'incontinent après l'échange des ratifications, le Roi de Danemarc entreroit en guerre ouverte contre le Roi de la Grande Bretagne: Qu'il la continueroit autant de tems que les Etats Généraux, & se rendroit maître des vaisseaux Anglois tant de guerre que marchands: Que si les Flottes se joignoient, le Conseil se tiendroit dans le navire de l'Amiral du Roi de Danemarc, & que cet Amiral y auroit la premiére voix, & ensuite l'Amiral des Etats Généraux & ainsi successivement; Que s'ils faisoient des prises, elles seroient partagées à proportion du nombre d'hommes de l'une & de l'autre nation, qui seroient sur la Flotte; Que si le Roi de Suéde entroit dans cette alliance, le Roi de Danemarc ne seroit tenu d'équiper que vingt navires de guerre, & qu'en ce cas les Etats Généraux ne lui payeroient que trois cens mille écus de subsides; Qu'ils prieroient les uns & les autres le Roi de France de garentir ce Traité d'Alliance, & les articles secrets, non seulement pour l'exécution de tout ce qui y étoit porté, mais aussi à l'égard des Potentats étrangers qui pourroient les attaquer à l'avenir, & contre lesquels ils le prieroient de promettre de les assister de toutes ses forces.

XXI. SIXIEME TRAITÉ
DE LA HAYE,
Entre les mêmes
Pour les Bois de Norvége. Fevrier 1666.

LE même jour le Roi de Danemarc & les Etats Généraux firent un troisiéme Traité pour régler les droits que les habitans des Provinces-Unies payeroient pour les bois qu'ils alloient acheter en Norvége, & pour empêcher les fraudes qu'on pourroit faire en cette occasion, & dont le Roi de Danemarc s'étoit plaint en 1658.

XXII. SEPTIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi de France,

Pour garentie & secours réciproque. Fevrier 1666.

ENfin la France, le Danemarc, & les Provinces-Unies firent ce même jour un quatrième Traité, par lequel ils se garentirent réciproquement les Traitez d'alliance qu'ils avoient faits les uns avec les autres, & promirent de s'assister mutuellement contre tous ceux qui voudroient les attaquer.

XXIII. HUITIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre le Roi de Danemarc, les Etats Généraux, l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Brunswick & de Lunebourg

Pour la quadruple Alliance. 9bre. 1666.

LE 25. 9bre. *1666.* on fit à la Haye entre le Roi de Danemarc, les Etats Généraux, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Zell & de Volfembutel & l'Evêque d'Osnabruc, un Traité de ligue défensive, qu'on appella la Quadruple Alliance, parce qu'on ne comptoit ces trois derniers Princes qui sont d'une même Maison que comme une des parties dans ce Traité. Il fut fait pour six années, & les Alliez s'y promirent réciproquement de procurer les avantages les uns des autres, d'empêcher les dommages qu'ils pourroient souffrir en Europe, & d'assister celui qui seroit attaqué, avec les troupes marquées dans le Traité, savoir le Roi de Danemarc & les Etats avec dixhuit cens chevaux, & trois mille six cens hommes de pied, l'Electeur de Brandebourg avec douze cens chevaux & deux mille quatre cens hommes de pied, & les Ducs de Lunebourg avec six cens chevaux, & douze cens hommes de pied, en sorte néanmoins que la partie attaquée pourroit demander un équivalent au lieu de troupes, & auroit la direction de la guerre qui se feroit pour sa défense.

XXIV. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Christian V. les Etats Généraux & autres,

Pour Alliance. 1674.

Lorsque les Rois de France & d'Angleterre déclarérent la guerre aux Etats Généraux, Christian V. Roi de Danemarc fut sur le point de signer une ligue offensive & défensive contr'eux avec le Roi d'Angleterre. Le projet en fut dressé, & il n'en fut empêché que parcequ'il vouloit qu'avant que de se déclarer contr'eux, le Roi de Suéde en fit autant. Mais après que le Roi d'Angleterre eût fait sa paix avec les Etats, Christian fut tellement sollicité par l'Empereur, par le Roi d'Espagne & par les Etats Généraux, qu'il conclut avec eux le 10. Juillet 1674. un Traité par lequel il s'obligea de tenir sur pied une armée de seize mille hommes, sçavoir cinq mille chevaux, dix mille fantassins, & mille dragons, pour la levée & l'entretien desquels le Roi d'Espagne & les Etats promirent de lui payer chacun par moitié, cent soixante-dix mille Richedales une fois payées, & ensuite quatorze mille Richedales par mois tant que cette guerre dureroit, à raison de douze mois par an, & dix mille six cens quatre-ving-six Richedales aussi par mois courant pour la solde des Généraux qui commanderoient cette armée au dessus des Colonels. Ils convinrent qu'en cas qu'il survint de nouveaux ennemis aux alliez, le Roi de Danemarc seroit tenu de rompre avec eux, & de défendre ses alliez avec ses troupes, dont le Roi d'Espagne & les Etats entretiendroient la moitié & le Roi de Danemarc entretiendroit l'autre moitié moyennant les quatorze mille écus ci-dessus par mois. Ils réglérent aussi par ce Traité le nombre des Régimens & des Compagnies dans lesquels ces troupes seroient divisées, la paye que le Roi d'Espagne & les Etats donneroient tant aux Officiers qu'aux Soldats, le nombre des piéces d'artillerie & de ses officiers, & la quantité des munitions. Ils convinrent que le Roi de Danemarc seroit tenu de tenir cette armée en un corps, & en état d'agir contre les ennemis lorsqu'on le jugeroit à propos, & selon la pluralité des voix des trois alliez & de ce Roi; Que s'il étoit attaqué par qui que ce fût, il pourroit employer cette armée pour sa défense, & les trois alliez seroient tenus de le secourir avec autant de troupes qu'il le souhaitteroit; Que s'il étoit attaqué à l'occasion de ce Traité sans en avoir donné aucun sujet, le Roi d'Espagne, les Etats Généraux, sa Majesté Danoise payeroient également les frais faits pour la levée & entretien d'une armée, pourvû que le Roi de Danemarc eût été requis d'entrer dans la rupture comme les autres; Que si cette armée de seize mille hommes n'étoit pas capable de résister aux ennemis ni de les contraindre à faire la paix, on la renforceroit; Que si les alliez jugeoient à propos que ce Roi équipât une armée navale, ou qu'il tint en mer une Escadre de vaisseaux de guerre, le Roi d'Espagne & les Etats payeroient la moitié des frais que le Roi de Danemarc feroit pour la levée & l'entre-

tien de cette armée, conformement à l'accord fait entre le Roi de Danemarc & les Etats Généraux en l'année *1666*. Que le Roi de Danemarc ayant mis en état cette armée navale; un des trois alliez ne pourroit traiter de paix ni de tréve sans le consentement des autres, & que si un des alliez traitoit en son particulier, il en avertiroit les autres, & ne pourroit rien conclure qu'il n'y comprît ses alliez, & ne leur fît rendre, s'ils le requéroient, toutes les places & domaines qui pourroient leur avoir été pris pendant cette guerre; Que si le Roi de Danemarc, en ayant été requis, étoit entré en rupture, & qu'ensuite on traitât de la paix, les alliez protégeroient les Ministres de ce Roi: & qu'à la fin de cette guerre les alliez demeureroient en amitié, conservant les intérêts les uns des autres, autant qu'il leur seroit possible.

Outre ce Traité public, les mêmes alliez signérent le même jour un article secret, par lequel le Roi de Danemarc & les Etats Généraux convinrent qu'en cas, qu'après la fin de cette guerre, un des deux partis fût attaqué en Europe, les Etats Généraux seroienr tenus de secourir le Roi de Danemarc de toutes leurs forces, de rompre avec ses Ennemis, & de continuer jusqu'à ce que la paix fût faite, & qu'il fût remis, s'il le requéroit, dans les places, terres, & droits qui pourroient lui avoir été pris durant la guerre, sans qu'ils pussent prétendre aucun remboursement de leurs frais ni aucune récompense, & le Roi de Danemarc promit aussi de son côté de rompre avec tous ceux qui, après la fin de cette guerre, attaqueroient les Etats Généraux en Europe, de continuer ensuite la guerre jusqu'à ce que la paix fût faite, & les Etats rétablis dans tout ce qui leur auroit été pris pendant cette guerre, & de lever jusqu'à seize mille hommes, si les Etats le souhaittoient, aux mêmes conditions & à la même solde portée par ce Traité: Et comme le Roi de Danemarc n'avoit pu secourir les Etats Généraux dans cette guerre avec les six mille hommes auxquels il étoit obligé, ils se désisterent de toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir contre lui pour ce regard, promettant de ne lui en jamais rien demander, & de ne le lui pas même reprocher. Enfin ils promirent que cette alliance dureroit quinze ans après la fin de la présente guerre.

Ce fut en conséquence de ce Traité, que le Roi de Danemarc déclara la guerre à la Suéde, & fit une invasion dans ses Etats, ce qui obligea le Roi de France comme allié de celui de Suéde, de déclarer aussi la guerre au Danemarc.

CHA-

CHAPITRE V.

TRAITEZ

Entre les Rois de Danemarc d'une part, & les Empereurs & Etats de l'Empire d'autre.

LE voisinage qui est entre l'Allemagne & le Danemarc Limitrophes vers la Jutlande & le Holstein, & la part que les Rois de Danemarc ont cru devoir prendre dans les affaires de l'Empire, comme Ducs de Holstein, ont été les causes des Traitez, qu'ils ont faits dans ce siécle avec l'Empereur, & plusieurs autres Etats de l'Empire. Je comprendrai dans ce Chapitre tous ceux qui sont venus à ma connoissance, commençant par ceux qu'ils ont faits avec les Empereurs, après quoi je continuerai, suivant l'ordre des dates, par ceux qu'ils ont faits avec les Electeurs & les Princes de l'Empire, & particuliérement avec les Ducs de Holstein, & je finirai par ceux qu'ils ont passez avec les villes de l'Empire, sur tout avec la ville de Hambourg.

I. CONFÉRENCES

DE BRUNSWICK

Entre Ferdinand II. & Christian IV. 1626.

Pour la Paix.

LA jalousie que Christian IV. conçût de l'agrandissement de la puissance de l'Empereur en Allemagne, les pressantes sollicitations que lui fit pour son rétablissement l'Electeur Palatin Fréderic qui avoit épousé sa niéce fille de Jacques I. Roi d'Angleterre, & le refus que l'Empereur avoit fait d'agréer l'Election de son fils à la Coadjutorerie de l'Archevêché de Brême, & de l'Evêché de Verde, furent les principales causes qui portérent ce Roi à faire la guerre à l'Empereur. Il fit donc plusieurs alliances avec les Rois de France & d'Angleterre, avec les Etats Généraux, & plusieurs Princes de l'Empire, auxquels cette grandeur de la Maison d'Autriche étoit autant suspecte qu'à lui, après quoi il se fit élire Chef du Cercle de la Basse Saxe, où il possédoit le Duché de Holstein, & persuada aux Princes qui le composoient, & qui étoient tous Luthériens, que l'Empereur y tenoit son armée commandée par le Comte de Tilly pour y rétablir la Religion Catholique, ôter les Evêchez aux Protestans, & s'en rendre le maître absolu, de sorte qu'il étoit nécessaire de lever des troupes, ce qu'il fit. Il écrivit cependant à l'Empereur pour le prier de retirer le Comte de Tilly de la Basse

 Saxe;

Saxe ; mais l'Empereur l'ayant refusé à moins qu'il ne licentiât auparavant l'armée qu'il avoit levée, & ne se demît de la dignité de Chef du Cercle de la Basse Saxe, la guerre commença en 1625. & l'Empereur envoya dans la Saxe une nouvelle armée commandée par Valstein.

L'hiver suivant les Electeurs de Saxe & de Brandebourg voulant accommoder ces différends, obligérent Valstein & Tilly Généraux de l'Empereur, & le Roi de Danemarc & les Princes de la Basse Saxe ses alliez, d'envoyer des Députez à Brunswick, pour y traiter de la paix. Valstein & Tilly y proposérent d'abord que le Roi & ses alliez licentiassent les troupes qu'ils avoient levées, & se conformassent aux autres Princes qui obéissoient à l'Empereur, après quoi ils consentoient de sortir du Cercle.

L'assemblée du Cercle demanda au contraire qu'avant toutes choses les armées de l'Empereur en sortissent ; Qu'elles réparassent les dommages qu'elles y avoient faits, & donnassent caution qu'à l'avenir il ne seroit fait aucune entreprise sur le Cercle ; Que les Princes de ce Cercle ne seroient point troublez en la liberté de leur Religion suivant la Confession d'Ausbourg ; Qu'ils seroient maintenus en leur jurisdiction tant Ecclesiastique que séculiére & dans leurs Elections Capitulaires ; Que l'on n'useroit point de la clause *proprio motu* dans les mandemens concernans la Religion, & que des Abbez étrangers ne pourroient point faire de visites dans leur territoire ; Et ils consentoient qu'après qu'on les auroit assurez de l'exécution de ces articles, & que les troupes de l'Empereur se seroient retirées du Cercle, ils licentieroient celles qu'ils avoient levées, & cependant ils proposérent une tréve de quatorze jours pour parvenir à la paix.

Les Députez des Généraux de l'Empereur voyant toutes ces demandes, insistérent de leur côté à ce que le Roi de Danemarc eût à sortir de l'Empire, & à en retirer ses troupes ; Que ces Princes leur livrassent le Comte de Mansfeld, l'Evêque d'Halberstat, & tous les autres proscrits, & ceux qui s'étoient révoltez contre l'Empereur ; Qu'ils donnassent caution de demeurer désormais dans l'obéïssance ; Qu'ils ne fissent à l'avenir aucunes levées sans le consentement de l'Empereur ; Qu'ils réparassent les dommages qu'ils avoient fait souffrir au Prince Christian le vieux Duc de Lunebourg & de Brunswick ; Et que le Roi de Danemarc & ces Princes donnassent aussi caution de l'exécution de tous ces articles, moyennant quoi les armées de l'Empereur se retireroient, & les laisseroient joüir de l'exercice de leur Religion, & les conserveroient dans la paix faite pour les choses séculiéres.

Ainsi les propositions étant si différentes, on ne conclut rien, & sur tout ils ne purent convenir de celui qui désarmeroit le premier, ni du payement des frais de la guerre, & des dommages soufferts par le Duc de Brunswick à la réparation desquels les Impériaux vouloient obliger les Princes du Cercle.

II. TRAI-

II. TRAITÉ DE PAIX,

DE LUBEC,

Entre les mêmes. 1629.

CEtte Conférence n'ayant donc point opéré la paix, le Roi de Danemarc & ses alliez firent publier en 1626. à Rottembourg près de Verde, un Manifeste, par lequel ils déclarérent que leur dessein n'étoit point d'opprimer les Princes & Etats Catholiques de l'Empire, & qu'ils n'avoient pris les armes que pour rétablir la liberté de l'Allemagne, se plaignant de ce que l'Empereur n'avoit point voulu faire grace à l'Electeur Palatin, encore qu'il eût offert de lui demander pardon, & de renoncer au Royaume de Bohême, & de ce que les armées Impériales avoient fait de grands ravages dans la basse Saxe.

La guerre fut poursuivie fort malheureusement pour le Roi de Danemarc, & ses alliez furent défaits en 1626. à Dessau sur l'Elbe dans la Principauté d'Anhalt, & à Luther dans l'Evêché d'Hildesheim, outre plusieurs autres moindres combats, où ils eurent du pire; de sorte que Valstein & Tilly chassérent les Danois & leurs alliez de la Silésie, de la Saxe, du Duché de Meklebourg & de la Poméranie; l'Electeur de Saxe s'étant voulu mêler en 1627. d'accommoder ce Roi avec l'Empereur, celui-ci proposa des conditions si dures que ce Roi ne les voulut point accepter. Ainsi la guerre continua, & les Généraux de l'Empereur chassérent encore les Danois du Holstein, de la Jutlande & de toute la Chersonése Cimbrique.

Enfin les quatre Electeurs Catholiques, auxquels la trop grande puissance de l'Empereur commençoit d'être suspecte, s'entremirent de faire la paix entre l'Empereur & ce Roi. La ville de Lubec ayant été choisie pour le lieu de l'Assemblée, les Députez s'y rendirent sur la fin de l'année 1628. Ceux de l'Empereur demandérent d'abord que le Roi de Danemarc renonçât aux Duchez de Holstein, de Sleswick, & de Ditmarse, & aux Evêchez que son fils avoit dans l'Empire; Qu'il donnât la Jutlande par engagement au Duc de Saxe au lieu de la Lusace; Qu'il remboursât l'Empereur de tous les frais de la guerre, & les Etats voisins de tous les dégats qui y avoient été faits; Et enfin qu'il ne permît le passage du détroit du Sund qu'aux amis de la Maison d'Autriche, & en réduisît le péage à une somme modique.

Le Roi de Danemarc, ayant rejetté ces conditions qui étoient les mêmes qu'il avoit déja refusées, enfin après quatre mois de Conférence, l'Empereur voulant s'appliquer entiérement à la guerre d'Italie pour la Succession de la Maison de Mantoue, il se relâcha de toutes ses prétentions & la paix fut concluë le 27. Mai 1629.

Par le Traité on convint que le Roi de Danemarc ne se mêleroit plus des affaires de l'Empire qu'autant qu'il lui appartenoit comme Duc de Holstein, & que l'Empereur ne se mêleroit point non plus des Royaumes & Païs dont le Roi de Danemarc étoit Souverain; Que lui & son fils renonceroient aux Archevêchez & Evêchez qu'ils prétendoient dans l'Empire; Qu'il n'y auroit aucune restitution de frais de la guerre de part ni d'autre; Que ce Roi rendroit au Duc de Holstein-Gottorp les Isles de Femeren & de Norstrand avec sa part hé-

réditaire dans celles de Worde & Salda, ſans préjudice du droit de fief qu'il avoit ſur ces Provinces, & que moyennant ces conditions l'Empereur lui rendroit la Jutlande & les Provinces qui dépendoient de la Maiſon de Sleſwick & de Holſtein, en conſervant néanmoins les droits que lui & l'Empire avoient ſur le Holſtein, la Ditmarſe, & la Stotmarſe, & leurs dépendances.

Depuis ce tems-là ce Roi vécut en ſi bonne intelligence avec l'Empereur que ce dernier empêcha en grande partie en 1658. que Frédéric III. ne ſe ſoit vû enlever ſon Royaume par Charles Guſtave Roi de Suéde.

III. TRAITÉ

DE BRUNSWICK

Entre l'Empereur Léopold, Chriſtian V. Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg, George Guillaume & Rodolphe Auguſte Ducs de Brunſwick, & de Lunebourg, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. 1672.

LA guerre qui s'émut en 1672. entre les Rois de France & d'Angleterre d'une part, & les Etats Généraux d'autre, obligea l'Empereur, le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Zell & de Wolfembutel de la Maiſon de Brunſwick, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel de s'unir enſemble, afin de ſe défendre mutuellement ſi quelqu'un les attaquoit. Ainſi ils firent à Brunſwick le 22. Septembre 1672. un Traité de ligue défenſive, laquelle ils déclarérent n'être point faite au préjudice de qui que ce fût, ſoit dans l'Empire ou hors de l'Empire, mais ſeulement pour la manutention de la paix d'Oſnabruc & de Munſter. Ils convinrent que ſi quelqu'un d'entr'eux étoit attaqué ou troublé dans ſes terres ou dans les droits qui lui étoient acquis, les autres alliez ſeroient tenus de l'aſſiſter, de lui envoyer les troupes marquées dans le Traité, & de ne point quitter les armes que celui qui auroit ſouffert n'eût été ſatisfait & mis en ſureté. Pour cela on convint que l'Empereur auroit toûjours ſous les armes trois mille chevaux & ſix mille hommes de pied; Que le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Brunſwic en auroient autant, & qu'outre cela le Duc de Zell tiendroit ſur pied ſix cens chevaux & douze cens hommes de pied, le Duc de Wolfembutel quatre cens chevaux & mille hommes de pied, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel quatre cens chevaux & huit cens hommes de pied. Ce Traité de Ligue fut fait pour trois ans.

IV.

IV. TRAITÉ
DE LA HAYE,

Entre l'Empereur Léopold, Christian V. Roi de Danemarç & autres,

Pour Ligue défensive. 1674.

J'Ai déja parlé dans le Chapitre précédent, Nombre 28. de ce Traité de l'année 1674. duquel je ne répeterai rien.

V. TRAITÉ
DE SEGUEBERG,

Entre Christian IV. & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunswick, de Lunebourg, de Holstein, de Meklebourg & de Pomeranie, les Etats de la basse Saxe & autres,

Pour une Ligue contre l'Empereur. 1621.

JE passe présentement aux Traitez que les Rois de Danemarc ont fait avec les Princes de l'Empire, entre lesquels je compte pour le premier celui de Segueberg, duquel j'ai déja parlé plusieurs fois, & que le Roi de Danemarc Christian IV. fit avec ces Princes en 1621. pour procurer le rétablissement de l'Electeur Palatin. J'ai marqué que l'Empereur ayant rejetté les priéres que ce Roi lui fit sur ce sujet, les résolutions que ces Princes avoient prises pour obtenir ce rétablissement par la voye des armes, furent sans effet.

VI.

VI. TRAITÉ

DE LAVENSBOURG,

Entre Christian IV. & les Archevêques de Magdebourg & de Brême, & les Ducs de Brunswick & de Lunebourg, de Holstein & de Meklebourg,

Pour le même sujet. 1625.

LE Roi de Danemarc étant entiérement résolu à la guerre contre l'Empereur, assembla à Lavensbourg Christian Guillaume Marquis de Brandebourg Archevêque de Magdebourg, Jean Frédéric Duc de Holstein Archevêque de Brême, Ulric Frédéric & George Ducs de Brunswick & de Lunebourg, Adolphe Frédéric & Jean Albert Ducs de Meklebourg, & Frédéric Duc de Holstein, avec lesquels il conclut le 25. Mars 1625. un Traité par lequel ils se liguérent ensemble pour la conservation du Cercle de la basse Saxe, & pour en faire sortir les troupes de l'Empereur.

Ces Princes agirent d'abord avec beaucoup de vigueur, mais après la bataille que le Roi de Danemarc perdit à Luther en 1626. les Ducs de Brunswick renoncérent à cette ligue pour prendre le parti de l'Empereur, & les autres Princes firent la même chose l'un après l'autre. Les plus maltraitez furent l'Archevêque de Magdebourg qui fut privé de son Archevêché, & les Ducs de M klebourg auxquels l'Empereur ôta leurs Etats pour les donner à Valstein qui prit depuis ce tems-là la qualité de Duc de Meklebourg.

VII. TRAITÉ

DE COLOGNE SUR LA SPRÉE,

Entre Frédéric III. & Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg,

Pour Ligue contre la Suéde. Janvier 1658.

LE Roi de Danemarc ayant déclaré la guerre à la Suéde, fit le 17. Janvier 1658. un Traité d'alliance avec Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg en conséquence duquel cet Electeur marcha en personne au secours du Roi de Danemarc contre celui de Suéde, & ensuite, pour faire diversion, attaqua les Suédois dans la Poméranie.

VIII.

VIII. TRAITÉ

D'HANOVER,

Entre Christian V. le même Electeur de Brandebourg & l'Evêque de Munster d'une part, & Jean Frédéric Duc d'Hanover d'autre,

Pour neutralité. 1675.

JEan Frédéric Duc d'Hanover de la Maison des Ducs de Lunebourg avoit pris de grandes liaisons avec la France & la Suéde, & s'étoit chargé de défendre le Duché de Brême contre ceux qui l'attaqueroient, néanmoins comme il vit que le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, le Duc de Zell son frere, & le Duc de Wolfembuttel son cousin se disposoient d'attaquer ce Duché, il jugea bien qu'il lui seroit impossible de le défendre contre tant d'ennemis; ainsi s'étant résolu de se tenir neutre en cette guerre le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & l'Evêque de Munster se portant forts de l'Empereur, conclurent avec lui un Traité de neutralité le 18. Septembre 1675. après lequel ils s'emparérent aisément de ce Duché & de celui de Verde, & les partagérent entr'eux.

IX. TRAITÉ

Entre Christian IV. & Frédéric Duc de Holstein & le Roi d'Espagne.

Pour Ligue contre la Suéde & les Provinces-Unies. 1638.

COmme les différends entre les Rois de Danemarc & les Ducs de Holstein ont fait beaucoup d'éclat depuis vingt-quatre ou vingt-cinq ans, & sont encore sur le point de renouveller peut-être la guerre en Allemagne, je crois fort utile de reprendre la chose de plus haut, & de faire connoître ce qui s'est passé entr'eux dans le siécle passé, autant qu'il sera nécessaire pour mieux entendre les Traitez qu'ils ont passez en celui-ci.

Le Duché de la Jutlande Méridionale ou de Slesvick fut donné en fief en 1326. par Valdemar Roi de Danemarc à Gerard Comte de Holstein dont la postérité en jouït jusqu'à ce qu'en 1460. Adolphe Duc de Slesvick & de Holstein étant mort sans enfans, ses Etats passérent à Christian I. Roi de Danemarc qui étoit fils de sa sœur.

J'ai déja marqué que Jean fils de Christian premier lui succéda à la Couronne de Danemarc, & eut pour Successeur son fils Christiern ou Christian

II. & que Frédéric II. eut pour son partage la moitié des Duchez de Holstein & de Slesvick. Christian second & Frédéric voulant attacher ensemble d'un lien indissoluble les deux branches de leur Maison qui descendroient d'eux, firent en 1533. un Traité d'une union héréditaire entr'eux & leurs descendans, par lequel ils convinrent qu'ils seroient tenus de se défendre les uns & les autres contre tous leurs ennemis; Qu'ils se succéderoient réciproquement, & qu'en cas qu'il eussent quelque différend ensemble pour leurs limites & autres affaires de peu de conséquence, ils seroient terminez par seize Sénateurs du Royaume de Danemarc qui seroient choisis en nombre égal par chacune des parties.

Frédéric étant depuis parvenu à la Couronne de Danemarc, divisa encore les Duchez de Holstein entre ses fils Christian III. qui lui succéda au Royaume de Danemarc, & Adolphe qui fut Duc de Holstein, & établit sa résidence à Gottorp dans le Duché de Slesvick. Ces deux Princes & leurs descendans ont eu plusieurs différends ensemble sur lesquels ils ont fait diverses transactions.

En 1547. ils en firent une à Coldinge par laquelle Adolphe convint de rendre hommage à Christian pour le Duché de Slesvick; une autre par laquelle le Roi & le Duc convinrent que les contributions qu'ils léveroienr dans le Duché qu'ils possédoient en commun, seroient mises dans une caisse commune & employées pour la défense du Païs; Ils eurent encore depuis un différend sur ce que le Duc de Holstein prétendoit que le Duché de Slesvick, étoit héréditaire tant pour les mâles que pour les femelles, & qu'il n'étoit point sujet à prendre les armes pour le service du Roi de Danemarc, sur quoi ils convinrent à Odensée en 1567. de s'en rapporter à Auguste Electeur de Saxe, Ulric Duc de Meklebourg, & Philippe Langrave de Hesse qui les accordérent en 1580.

Lorsque le Roi de Danemarc Christian IV. fit en 1625. la guerre contre l'Empereur, nous avons vû que Jean Adolphe Duc de Holstein entra avec lui dans les Traitez de Segueberg & de Lavensbourg, mais les victoires des armées de l'Empereur l'ayant contraint d'abandonner le parti de Christian pour prendre celui de l'Empereur, le Roi de Danemarc en étant indigné, l'attaqua en 1628. & se rendit maître des Isles de Nostrand & de Femeren qui appartenoient à ce Prince; mais nous venons de voir que par le Traité de Lubec, l'Empereur stipula expressément que ces Isles seroient rendues au Duc de Holstein sans préjudice du droit de fief du Roi de Danemarc.

Depuis ce tems-là il vécut en fort bonne intelligence avec le Roi de Danemarc, & fit un Traité en 1638. avec lui & avec le Roi d'Espagne, dont voici l'origine.

Le Roi de Danemarc étant malcontent des Etats Généraux qui ne vouloient pas lui permettre d'augmenter les péages du détroit du Sund, ainsi que bon lui sembloit, & étant jaloux des grands progrès que les Suédois faisoient en Allemagne, fit en 1638. un Traité de ligue avec le Roi d'Espagne & le Duc de Holstein, dont la fin étoit de ruiner le commerce des Hollandois, & de s'emparer de la Suéde; pour cela ils convinrent que les Espagnols envoyeroient une puissante flotte dans la Mer Baltique pour faire une descente en Suéde, & se joindre à une armée de terre du Roi de Danemarc; Que si on pouvoit conquérir la Suéde, elle demeureroit au Roi de Danemarc qui seroit tenu de fermer aux Hollandois l'entrée de la Mer Baltique; Et enfin que le Duc de Holstein seroit ensorte d'at-

d'attirer le commerce des soyes de Perse en son Païs, où il les feroit venir par la Moscovie & la Livonie.

Chacun travailla pour l'exécution de ce dessein, le Roi de Danemarc assembla une armée de vingt mille hommes qu'il dispersa en plusieurs endroits de son Royaume, le Roi d'Espagne équipa une puissante flotte de soixante & dix navires, & le Duc de Holstein envoya une Ambassade vers le Roi de Perse qui accorda ce commerce: Mais tout ce dessein fut rompu, parceque la flotte d'Espagne étant venue sur les côtes de Flandres pour y laisser les nouvelles troupes, & aller avec les vieilles dans la Mer Baltique, elle fut attaquée & défaite en 1639. par l'Amiral Tromp, desorte que le Roi de Danemarc & le Duc de Holstein n'étant point appuyez n'avancérent pas davantage dans leur dessein qui demeura long-tems secret.

X. TRAITÉ

Entre Frédéric Roi de Danemarc & Frédéric Duc de Holstein,

Pour la Succession d'Oldembourg.

CEs deux Princes prétendoient également à la Succession d'Antoine Gonthier Comte d'Oldembourg & de Delmenhorst Chef de leur Maison: elle leur étoit contestée par le Duc de Holstein-Ploen qui est un cadet de la Branche des Rois de Danemarc. Ils firent un Traité par lequel ils se joignirent pour la poursuitte de cette affaire, & se promirent l'un à l'autre d'agir conjointement contre ce Duc sans se diviser ni s'accommoder avec lui que conjointement; cependant le Duc de Gottorp a prétendu que le Roi de Danemarc avoit pris les droits du Duc de Holstein-Ploen, moyennant lesquels il s'est mis en possession de ces Comtez, & les a retenus sans lui en vouloir faire part.

XI. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes,

Pour terminer leurs différends. Mai 1658.

FRédéric Duc de Holstein avoit donné une de ses filles en mariage à Charles Gustave Roi de Suéde, & cette alliance eut tant de force sur son esprit, qu'encore qu'il fût proche parent du Roi de Danemarc, & qu'il relevât de lui pour son Duché de Sleswick, il ne laissa pas de prendre en 1657. le parti de son gendre contre le Roi de Danemarc; cela fut cause

que lorsque le Roi de Suéde obligea le Roi de Danemarc vers la fin de Fevrier 1658. à passer le Traité de Roschild, il stipula entr'autres choses que ce Roi satisferoit le Duc de Holstein par un Traité particulier qui seroit passé avant le second Mai suivant.

Lorsqu'il fut question de conclure ce Traité, le Duc de Gottorp fit un grand nombre de demandes au Roi de Danemarc, mais enfin après plusieurs contestations, le Chevalier de Frelon Ambassadeur de France les fit convenir à Coppenhague le 2. Mai 1658. suivant le vieux stile qui étoit le 12. suivant le nouveau, d'un Traité par lequel le Roi de Danemarc par l'avis du Sénat de Danemarc, remit à ce Duc & à ses descendans mâles nez en légitime mariage, premiérement le droit de vasselage & de souveraineté qu'il avoit sur le Duché de Slesvick autrement nommé Suderjutland ou Jutlande Méridionale, sur l'Isle de Femeren, & sur toutes leurs dépendances, dont il promit de lui donner des lettres patentes: En second lieu la moitié du chapitre de Slesvick & de Lesuis qui dépend du chapitre: Troisièmement la Prévôté de Scwabec avec ses dépendances, hormis les dix-huit arpens de terre que ce Roi avoit rendus à Gonthier Duc de Holstein: Du reste ils se remirent à des arbitres pour terminer dans six mois leurs différends, qui consistoient entr'autres choses 1. en ce que le Duc de Holstein souhaittoit d'ôter la maniére de gouverner le Duché conjointement avec le Roi de Danemarc: 2. qu'il prétendoit qu'il lui étoit dû par le Roi de Danemarc cinq mille écus par an depuis l'année 1635. 3. qu'il contestoit au Roi de Danemarc la supériorité sur l'Abbaye d'Uterson: 4. qu'il demandoit la cassation du nouveau péage établi par le Roi de Danemarc à Algebourg, & qui faisoit préjudice à celui de Kiel qui lui appartenoit: 5. qu'il se plaignoit qu'on lui contestoit la pêche des huitres près des Isles de Sild & de Forh situées près de la côte Orientale du Duché de Slesvick: Et enfin que le Roi de Danemarc vouloit s'approprier à lui à son préjudice le monastére d'Ichoa situé dans la Stormarse.

XII. TRAITÉ PROVISIONNEL

Entre Frédéric III. & Christian Albert Duc de Holstein. 1693.

COmme nous venons de voir que tous les chefs des différends n'avoient point été terminez par le Traité de Coppenhague, le même Roi de Danemarc, & Christian Albert fils de Fréderic Duc de Holstein nommérent des Commissaires pour les régler à l'amiable, & particuliérement celui qui regardoit les contributions de Slesvick & de Holstein, que ces Princes ne peuvent lever sur leurs sujets que pour la défense du Païs.

Nous avons vû que par un ancien Traité elles doivent être portées dans la caisse commune & employées à cette défense du Païs & aux fortifications des places: le Roi de Danemarc souhaittoit d'en user ainsi, parce qu'ayant presque toutes les places fortes de ces Duchez, il tiroit bien plus que la moitié des deniers de cette caisse, & trouvoit ainsi moyen d'entretenir les fortifications de ces places & d'en payer les garnisons; le Duc soûtenoit au contraire que cette caisse commune pouvoit avoir eu lieu pendant que le

Roi

Roi de Danemarc étoit Souverain de tout le Duché de Slefwick, mais que cela n'étant plus, il n'étoit pas juste que possédant la moitié des revenus de ce Duché; & n'y ayant que la seule forteresse de Sonninge, il fût ainsi obligé de contribuer pour entretenir les places, & payer les troupes du Roi de Danemarc; de sorte qu'il prétendoit toucher la moitié de ces contributions, & que chacun entretiendroit ses places, & payeroit ses troupes comme bon lui sembleroit.

Le Roi de Danemarc & ce Duc n'ayant pû s'accorder, & faire entr'eux un Traité définitif sur ce différend, & quelques autres qu'ils avoient encore ensemble, firent en 1663. un Traité par lequel ils réglérent provisionnellement plusieurs de ces différends, & convinrent ensemble qu'en attendant un Traité définitif, chacun des deux Princes recevroit la moitié de ces contributions, & les employeroit aux fortifications & à la défense de ses places, ainsi qu'il aviseroit bon être.

XIII. TRAITÉ

DE RENSBOURG,

Entre le Roi Christian V. & Christian Albert Duc de Holstein-Gottorp. 1675.

LE Roi de Danemarc Christian V. supportoit impatiemment ce démembrement de sa souveraineté; ainsi croyant avoir trouvé en 1675. une occasion favorable pour rentrer dans ses droits, il ne la voulut pas laisser échaper: il assembla une puissante armée, sans déclarer contre qui il avoit dessein de la faire agir, & s'étant rendu vers la fin du mois de Juin à Rensbourg sur les limites des Duchez de Sleswick & de Holstein, le Duc de Holstein l'y étant venu trouver, il le fit arrêter, & l'intimida si bien, qu'il l'obligea de faire avec lui en ce même lieu un Traité par lequel il renonça à la souveraineté sur son Duché, à la Prévôté de Sevabest, & aux autres avantages qui lui avoient été accordez par le Traité de Coppenhague de 1658. ou qui lui appartenoient dans le Holstein comme Prince de l'Empire, & consentit de recevoir garnison Danoise dans toutes les places fortes qui lui appartenoient, particuliérement dans Tonninge, & de remettre ses troupes au Roi de Danemarc pour être jointes à son armée. Le Roi de Danemarc lui promit de sa part de lui rendre après la paix, ses forteresses avec toute l'artillerie qui y étoit, & pareille quantité de provisions & de munitions de guerre que celles qu'il y auroit trouvées; ainsi le Duc de Holstein perdit par ce Traité tous les avantages qui lui étoient acquis par les Traitez de Roschild & de Coppenhague. En conséquence de ce Traité les Danois entrérent dans les places de Tonninge & de Sleswick, & peu après le Roi de Danemarc rasa les forteresses du Duc, & en enleva l'artillerie & tout ce qui y étoit.

XIV. ARTICLES PARTICULIERS

DU TRAITÉ DE FONTAINEBLEAU,

Entre Louïs XIV. & Christian V.

Pour les intérêts du Duc de Holstein-Gottorp. 1679.

LE Duc de Holstein voyant qu'on traitoit à Nimégue une paix générale entre tous les Princes de l'Europe, y envoya aussi des Députez de sa part pour tâcher d'être remis dans les Etats & dans les droits qu'il avoit été obligé d'abandonner par le Traité de Rensbourg; ainsi ils y mirent entre les mains des Médiateurs au mois de Décembre 1677. leurs propositions qui tendoient à ce que sans avoir égard au Traité de Rensbourg, il fût remis en l'état auquel il devoit être suivant les Traitez de Roschild & de Coppenhague, & que le Roi de Danemarc le dédommageât de toutes les pertes qu'il lui avoit fait souffrir, & outre cela, comme il se plaignoit que le Roi de Danemarc, contre le Traité fait entre leurs peres, eût acquis les droits du Duc de Ploen dans les Comtez d'Oldembourg & de Delmenhorst, il demandoit qu'on trouvât quelque moyen de faire terminer au plûtôt le procès pour la succession de ces Comtez, & qu'on lui en fit raison.

Le Roi de Danemarc s'opposa autant qu'il put à ce que les Députez de ce Duc fussent admis dans cette Conférence, prétendant que les différends entre lui & le Duc étoient une affaire domestique & particuliére, & que ce Duc n'étant point partie dans cette guerre, son affaire ne devoit point être traitée en cette assemblée, mais jugée par seize Sénateurs de Danemarc suivant le Traité de 1533. Les Ministres du Duc répondoient que leur maître étoit allié de la Suéde, que s'agissant dans cette assemblée de réparer les contraventions faites aux derniers Traitez, & particuliérement à ceux de Roschild & de Coppenhague dont la France & l'Angleterre avoient promis la garentie, la cause de leur maître y devoit aussi bien être traitée que celle du Roi de Suéde.

Toutes ces difficultez furent tranchées par sa Majesté *, qui dans le projet de paix qu'elle proposa le 15. Avril 1678. demanda la satisfaction du Duc de Holstein-Gottorp pour une des premiéres conditions de la paix. Ce projet ayant été accepté par l'Empereur, il promit par les Traitez qu'il fit avec les Rois de France & de Suéde, d'accorder sa protection au Duc de Holstein. Elle lui fut néanmoins fort inutile, son Païs ayant été désolé plus que jamais par les Danois, jusqu'à ce que le Roi de France faisant à Fontainebleau le 2. Septembre 1679. la paix avec le Roi de Danemarc, eut soin des intérêts de ce Duc.

Par un article particulier de ce Traité, le Roi de Danemarc déclara qu'à la réquisition du Roi très-Chrétien & en sa considération il consentoit que ce Duc fût rétabli dans ses domaines, villes & places en l'état auquel elles se trouvoient alors, & dans la souveraineté qui lui appartenoit en vertu des Traitez de Roschild & de Coppenhague; Que tous les articles de ce Traité & ceux de Westphalie se-

* Le Roi de France

ſeroient exécutez au regard du Duc de Gottorp, comme s'ils étoient inſérez dans celui-ci, ſans avoir égard au Traité fait depuis entre le Roi & le Duc; Et que les unions & Traitez héréditaires faits entre les Maiſons Royale & Ducale de Holſtein, demeureroient en leur force, en ſorte qu'on ne pourroit rien faire au contraire.

Ainſi le Duc fut rétabli dans tous ſes droits, & eut une entiére ſatisfaction, hormis que pour le bien de la paix, on n'a point obligé le Roi de Danemarc de le dédommager de la démolition de ſes Forterеſſes, & de lui rendre ce qu'il en avoit enlevé, & que le Roi de France n'a point touché au procès qui eſt entre ces Princes pour raiſon des Comtez d'Oldembourg & de Delmenhorſt, Sa Majeſté Très-Chrétienne s'étant contentée de faire réparer ce qui avoit été fait au préjudice des Traitez dont il s'étoit rendu garent.

XV. TRAITÉ

D'ODENSÉE,

Entre Chriſtian IV. & les Villes Anſéatiques,

Pour le Commerce. 1616.

LE plus grand Commerce des villes Anſéatiques ſe faiſoit autrefois par la Mer Baltique, de ſorte qu'elles ont toûjours recherché l'amitié du Roi de Danemarc, qui étant maître des détroits du Sund & de Bett, peut beaucoup contribuer à la commodité de leur Commerce & de leur navigation. Dès l'année 1441. il y a eu un Traité fait à Coppenhague la veille de la St. Barthelemi entre le Roi de Danemarc qui étoit alors, & les villes Anſéatiques autrement nommées Vandaliques, à cauſe que la plûpart étoient ſituées en Allemagne dans les provinces voiſines de la Mer Baltique, qui étoient autrefois habitées par les Vandales. Ce Traité fut encore confirmé par un autre fait à Odenſée le 14. Juillet 1560. ſur le fondement duquel Chriſtian IV. en fit un autre avec ces villes au même lieu en 1616.

XVI. TRAITÉ

DE STERNBOURG,

Entre Chriſtian IV. & la Ville de Hambourg,

Pour leurs différends. 1621.

LEs Ducs de Holſtein ont toûjours prétendu la Souveraineté de la ville de Hambourg, que les Hiſtoriens Danois diſent avoir été donnée en 1218. par Valdemar ſecond Roi de Danemarc, à Albert d'Orlemon Comte de Holſtein avec tous les droits & régales, à la charge de lui payer tous les ans cinquan-

quante marcs d'argent, & de servir le Roi quand il en auroit besoin avec un certain nombre de troupes. Cela subsista ainsi long-tems, & ces Comtes pour marquer que cette ville dépendoit d'eux, firent appliquer dans ses places & sur ses portes des figures d'orties qui sont leurs armes, & obligérent ses habitans de comparoître aux Etats de Holstein à Segueberg, où ils avoient même une maison pour cet effet.

En 1375. les habitans de Hambourg ayant voulu se soustraire de l'obéissance des Comtes de Holstein, & ayant élevé dans leur place publique une statue de Roland pour signe de leur liberté, l'Empereur Charles IV. sur la plainte des Comtes de Holstein, ordonna qu'ils demeureroient sujets à ces Comtes, & que la statue de Roland seroit abbatue.

Le Holstein étant échu aux Rois de Danemarc, les habitans de Hambourg rendirent hommage à Christian premier, & reconnurent aussi ses Successeurs & les Ducs de Holstein, si bien qu'en 1544. la ville de Hambourg ayant été cottisée pour contribuer aux nécessitez de l'Empire, elle pria le Roi de Danemarc & le Duc de Holstein de prendre son fait & cause, afin qu'elle fût déchargée de cette contribution, comme ne relevant point immédiatement de l'Empire, mais des Ducs de Holstein. Le Roi de Danemarc & ces Ducs étant donc intervenus, l'Empereur Charles-quint ordonna que la Chambre Impériale jugeroit en connoissance de cause si cette ville relevoit immédiatement de l'Empire ou non, & cependant il fut sursis à la contrainte pour le payement de cette cottisation.

Cette ville rendit encore depuis hommage à Christian III. mais ensuite, quand les Ducs de Holstein voulurent faire juger la question pendante à la Chambre Impériale sur la dépendance médiate ou immédiate de Hambourg, ceux de cette ville changeant de sentiment niérent d'avoir jamais dépendu des Ducs de Holstein. Cela ayant donné lieu à plusieurs différends entre les Rois de Danemarc & cette ville, ils furent réglez provisionellement par diverses transactions, dont il y en eut une passée en 1562. & une autre à Flensbourg en 1579. par laquelle moyennant cinquante mille écus le Roi qui avoit arrêté les vaisseaux de ceux de Hambourg & leur avoit interdit le Commerce dans ses Etats, relâcha leurs vaisseaux, rétablit leur Commerce, & ôta un impôt qu'il avoit mis sur le Sel, & on remit à une autre assemblée le différend qu'ils avoient sur le sujet de la Navigation sur l'Elbe, chacun demeurant cependant dans ses droits.

Ces différends se renouvellérent en 1620. en sorte que le Roi Christian IV. défendit de porter à Hambourg les marchandises de l'Islande, & aux Hambourgeois le Commerce au dessous de Coldingen; il leur contesta la possession de l'Ebe qu'ils prétendoient leur appartenir, & mit sur l'Elbe deux navires de guerre qui faisoient baisser les voiles aux vaisseaux marchands qui passoient, & incommodoient leur Commerce; les Princes voisins s'étant entremis pour accommoder ce différend, il fut terminé par un Traité fait à Sternbourg le 18. Juillet 1621. par lequel moyennant une somme considérable que ceux de Hambourg donnérent au Roi de Danemarc, il leur remit la liberté du Commerce; régla jusqu'où s'étendroit leur Jurisdiction sur l'Elbe, & ce Roi les exempta de payer aucun impôt au détroit du Sund pendant 43. ans.

XVII. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1632.

LE Roi de Danemarc étant indigné contre ceux de Hambourg, de ce que pendant la guerre qu'il avoit ſoûtenue contre l'Empereur, ils avoient maltraité les ſiens, lorſque la fortune lui avoit été contraire, établit en 1630. à Glukſtat en Stotmarſe au deſſous de Hambourg un péage ſur l'Elbe qu'il déclara dès le commencement ne vouloir faire payer qu'à ceux de Hambourg, à ce qu'il diſoit, pour repréſailles de pluſieurs nouveaux droits qu'ils avoient établis ſur les marchandiſes de ſes ſujets, qui entroient dans leur ville.

Les Hambourgeois prétendirent que le Roi de Danemarc ne pouvoit établir un péage dans l'Empire que du conſentement de l'Empereur & des Electeurs, mais ne pouvant l'obliger à l'ôter, ils envoyérent des vaiſſeaux armez à Glukſtat, qui y enlevérent quelques vaiſſeaux qui étoient près de cette place. Le Roi d'Angleterre & ceux de Lubec s'étant mêlez de faire la paix, le Roi vouloit qu'avant toutes choſes on lui rendît ſes vaiſſeaux, ce que ceux de Hambourg ne vouloient point faire, qu'après qu'il auroit promis que ſon Fort ne leur feroit aucun tort: ainſi on ne conclut rien alors. Le Roi de Danemarc ayant fait enſuite à cette ville la demande de l'hommage pour lui & ſes Succeſſeurs & toute la Maiſon de Holſtein, comme les habitans le refuſérent, il équipa une Flotte de quarante vaiſſeaux avec laquelle il prétendoit ranger les habitans de Hambourg dans leur devoir, mais les Etats Généraux qui prévoyoient que cette guerre pourroit nuire au Commerce de leurs ſujets, envoyérent leur Agent à Coppenhague qui moyenna un Traité en 1632. par lequel il fut dit, que ceux de Hambourg payeroient cent mille écus au Roi de Danemarc: Qu'ils n'auroient autre juriſdiction ſur l'Elbe que celle qui leur avoit été adjugée par le dernier Traité: Que le Roi ſe réſervoit ſes droits qu'il pourſuivroit en la Chambre Impériale ou en celle de Spire: Et que moyennant cela ils auroient le Commerce libre dans ſes Etats en payant les droits ordinaires. Mais ce Traité & pluſieurs autres qu'on négocia depuis, n'eurent point de ſuite, non plus que le Decret donné à la Diéte de Ratisbonne en 1687. par lequel il fut dit qu'on n'exigeroit plus le péage de Glukſtat, que le Roi de Danemarc a toûjours continué de percevoir ſur les habitans de Hambourg qui navigent ſur l'Elbe, en ſorte qu'il exempte de ce péage tous les étrangers.

XVIII. TRAITÉ

DE PINEBERG

Entre Christian V. & la ville de Hambourg,

Pour le même sujet. 1679.

LE Roi de Danemarc quelque tems après avoir fait un Traité de paix avec la Suéde, demanda à la ville de Hambourg qu'elle eût à lui rendre l'hommage qu'elle lui devoit & à reconnoître les autres droits qu'il prétend sur cette ville, & outre cela il lui demandoit des sommes considérables à cause des quartiers que l'Empereur lui avoit accordez dans son territoire. Sur son refus il la bloqua, & arrêta plusieurs de ses vaisseaux. Le Roi de France, l'Electeur de Brandebourg, & les Princes de la Maison de Lunebourg s'étant entremis pour accommoder ce différend, procurérent un Traité provisionnel qui fut passé le 1er. Décembre 1679. à Pineberg qui est un Comté voisin de Hambourg, que Christian IV. acheta en 1640. & où il y a un péage qui lui fit naître encore de nouveaux différends avec ceux de Hambourg.

Par ce Traité ils convinrent que tous les droits & prétentions tant de ce Roi que de la ville demeureroient en leur entier jusqu'à ce que le point de l'hommage & les autres différends eussent été vuidez à l'amiable ou par justice, en sorte que ce Traité provisionnel ne leur porteroit aucun préjudice: Que ce Roi permettroit que la ville jouît de la neutralité & de ses commerces, & qu'il ne la troubleroit point dans ses droits & ses priviléges: Que les Bourguemaîtres, le Sénat, & les Bourgeois de la ville porteroient respect à ce Roi, chercheroient en tout son avantage, détourneroient son dommage autant qu'ils pourroient, & se tiendroient toûjours fermes dans son parti, moyennant quoi ce Roi leur promit ses bonnes graces. La ville promit encore d'envoyer des Députez au Roi avec un acte qui marqueroit l'intention du Sénat & des Bourgeois, & de lui payer deux cens vingt mille écus, savoir 70000. comptant aussitôt après la ratification de ce Traité, & le reste en quatre termes de six mois en six mois, moyennant quoi toutes les prétentions du Roi de Danemarc contre la ville & les terres qu'elle posséde en commun avec la ville de Lubec, seroient abolies, tous ses vaisseaux, qui avoient été arrêtez, seroient relâchez, & ses effets & marchandises, qui avoient été vendues, lui seroient rendues après la ratification.

La ville, en conséquence de ce Traité, donna au Roi une déclaration, par laquelle elle promettoit d'observer ce Traité, moyennant qu'elle ne fût point troublée dans ses droits & priviléges, & que les droits appartenans à l'Empereur & à l'Empire leur fussent conservez.

CHA-

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & la Pologne.

L'Intérêt qu'ont ces deux Royaumes de se défendre contre le Roi de Suéde qui est leur ennemi commun, & qui a empiété sur les Etats de l'un & de l'autre, les a obligez quelquefois de s'unir pour le repousser.

TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre Frédéric III. & Jean Casimir,

Pour le Commerce & une Alliance contre la Suéde. 1657.

LE Roi de Danemarc se ligua en *1656.* avec les Etats pour empêcher le Roi de Suéde de se rendre maître de la ville de Dantzic qui reléve du Roi de Pologne, & les vaisseaux qu'il joignit à la flotte Hollandoise contribuérent beaucoup à tirer cette ville de péril. Etant dans le dessein l'année suivante de faire ouvertement la guerre au Roi de Suéde pendant qu'il étoit embarassé dans la guerre avec la Pologne, il fit le *28.* Juillet *1657.* un Traité de commerce avec le Roi de Pologne, qui porte que leurs sujets pourroient negocier ensemble librement en payant les droits ordinaires, & observant les statuts des Provinces, particuliérement à l'égard des Isles & de certains ports de Norvége, où les sujets mêmes du Roi de Danemarc ne peuvent trafiquer sans sa permission particuliére; mais outre cela ils se liguérent par ce Traité pour chasser le Roi de Suéde de leur Païs, & l'empêcher de se rendre maître de la Mer Baltique; ils promirent qu'ils ne traiteroient point de paix ni de treve pendant trois ans sans le consentement de l'un & de l'autre, qu'ils s'assisteroient mutuellement, en cas qu'ils fussent attaquez; qu'en cas que le Roi de Suéde, après avoir fait la paix, vint à la rompre avec un des deux Rois, l'autre déclareroit aussitôt la guerre au Roi de Suéde, & qu'ils ne pourroient ensuite traiter la paix que d'un commun consentement.

La République de Pologne qui n'aime pas ces sortes d'alliances qui la pourroient engager dans de fâcheuses & longues guerres peu nécessaires pour le bien de l'Etat, refusa de ratifier ce Traité, néanmoins le Roi de Po-

Pologne ne laissa pas d'envoyer le Général Czarneski au secours du Roi de Danemarc avec des troupes considérables.

CHAPITRE VII.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & l'Espagne.

ENcore que le Danemarc & l'Espagne soient bien éloignez, leurs Rois n'ont pas laissé de s'allier quelquefois ensemble, particuliérement lorsque le Roi de Danemarc a eu quelque sujet de se plaindre des Etats Généraux, dans le tems qu'ils étoient en guerre contre le Roi d'Espagne. Je trouve qu'ils ont fait quatre Traitez d'alliance ensemble en 1613. en 1638. en 1641. & en 1674.

I. TRAITÉ

DE MADRID

Entre Christian IV. & Philippe III.

Pour alliance défensive. 1613.

LE Roi Christian voyant en 1613. que les Etats Généraux avoient fait un Traité d'alliance contre lui avec la ville de Lubec & avec les villes Anséatiques, à cause de quelques nouveaux impôts qu'il avoit établis au détroit du Sund, envoya son Chancelier Ulefeld Ambassadeur en Espagne, pour faire un Traité d'alliance avec Philippe III. contre leurs communs ennemis. Ce Traité fut facilement conclu, & les Espagnols équipérent en conséquence une flotte de quarante navires pour envoyer au secours de ce Roi, mais elle ne fut pas nécessaire, le Roi de Danemarc ayant consenti peu après d'abolir ces nouveaux impôts qui étoient la cause du différend.

II.

II. TRAITÉ

Entre Christian IV. Philippe IV. & le Duc de Holstein,

Pour alliance contre la Suéde & les Etats Généraux. 1638.

J'Ai déja parlé ci-devant d'un Traité de ligue qui se fit en 1638. entre les Rois d'Espagne & de Danemarc & le Duc de Holstein contre la Suéde & les Provinces-Unies, & du succès qu'eurent les desseins de ces trois alliez, ainsi je n'en répéterai rien.

III. TRAITÉ

Entre Christian IV. & Philippe IV.

Pour le Commerce.

CE grand dessein n'ayant pas réüssi, & le Roi Christian voyant en 1640. qu'il étoit sur le point d'entrer en guerre contre les Etats Généraux, & que ceux-ci s'étoient liguez avec la Reine de Suéde contre lui, il envoya Annibal Sceftede, qui étoit Espagnol d'origine, son Ambassadeur en Espagne, pour négocier un Traité de ligue avec le Roi d'Espagne; néanmoins comme celui-ci étoit en guerre contre la France, & les Provinces-Unies, & hors d'état de donner du secours au Roi de Danemarc, cet Ambassadeur ne fit qu'un Traité de commerce qu'il conclut à Madrid le 19. Mars 1641. avec le Comte d'Olivarès Commissaire du Roi d'Espagne.

Par ce Traité on permit la liberté du trafic entre les sujets du Roi d'Espagne & du Roi de Danemarc, hormis les Hollandois qui étoient habituez en Danemarc. On convint que les uns & les autres seroient regardez dans le trafic comme les naturels du païs: Que les sujets du Roi de Danemarc ne seroient point molestez en Espagne pour le fait de la Religion: Qu'afin d'éviter qu'ils ne portassent en Espagne des marchandises d'Hollande, ou en Hollande des marchandises d'Espagne, celles que les Danois porteroient en Espagne seroient scellées au sceau de la ville dont elles seroient parties, & ils envoyeroient dans l'année un certificat du lieu où ils auroient porté celles qu'ils auroient enlevées en Espagne, faute de quoi ils payeroient cinquante pour cent: Que les sujets d'un des deux Rois ne payeroient dans les Etats de l'autre que les mêmes impôts qu'y payent les naturels du Païs: Que les armateurs de Dunkerque ne commettroient aucunes hostilitez contre les Danois, & au contraire les assisteroient comme

leurs amis, & que s'ils étoient agitez par quelque tempête ou poursuivis par leurs ennemis, ils pourroient conduire dans les ports de Danemarc les prises qu'ils auroient faites hors de ces ports : Que les deux Couronnes ne pourroient faire aucune paix ni tréve avec leurs ennemis sans s'en donner avis réciproquement : Que l'un des deux Rois n'y mettroit aucun article qui pût faire préjudice à l'autre ; Et qu'enfin si un des deux Rois avoit accordé quelques priviléges à quelqu'autre nation qui ne fût pas comprise dans ce Traité, les sujets des deux Rois ne laisseroient pas d'en jouïr.

IV. TRAITÉ
DE LA HAYE,
Entre Christian V. Charles II. & autres,

Pour Alliance. 1674.

J'Ai déja parlé dans ce même Livre Chap. 4. nom. 24. de ce Traité par lequel l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux firent une étroite alliance avec Christian V. Roi de Danemarc, & s'obligérent de lui payer des subsides pour une armée qu'il devoit mettre sur pied.

CHAPITRE VIII.
TRAITEZ
Entre les Rois de Danemarc & les Princes d'Italie.

LE Roi de Danemarc n'ayant aucun intérêt commun avec les Princes d'Italie, il n'est pas bien constant qu'ils ayent jamais passé des Traitez les uns avec les autres. Il n'y a qu'aux années 1623. & 1624. que les Princes d'Italie devinrent jaloux de l'invasion de la Valteline, faite par les Espagnols dans le même tems qu'ils chassérent aussi l'Electeur Palatin du bas Palatinat. Plusieurs tiennent que le Roi de Danemarc oncle du Palatin du chef de sa femme, se ligua avec la République de Venise & le Duc de Savoye contre la Maison d'Autriche en 1623. & en 1624. par les Traitez d'Avignon & de Paris.

TRAI-

TRAITEZ

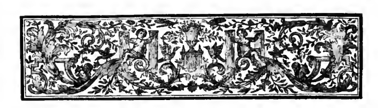
D'AVIGNON ET DE PARIS

Entre Christian IV. la République de Venise, le Duc de Savoye, & autres,

Pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. 1623. & 1624.

ENcore que je doute de la vérité de ces Traitez, je ne laisse pas de marquer, avec ceux qui les tiennent pour certains, que Christian IV. y entra avec la République de Venise & le Duc de Savoye, dans le dessein unanime de chasser les troupes de la Maison d'Autriche des Etats qu'ils prétendoient qu'elle avoit usurpez.





TROISIÉME LIVRE.

PREMIÉRE PARTIE.

TRAITEZ

Entre la

SUÉDE

Et les autres Etats de

L'EUROPE.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Suède depuis 1598. *jusqu'à présent, avec leurs titres & qualitez.*

J'Ai déja marqué au sujet du Danemarc, que Gustave Vas a fils d'Eric fut élu Roi de Suéde en 1532. en la place de Christian II. Roi de Danemarc, que les Suédois avoient chassé. Gustave fit l'année suivante déclarer le Royaume de Suéde héréditaire dans sa famille, & établit en Suéde la Confession d'Ausbourg au lieu de la Religion Catholique, il y éleva ses trois fils, Eric, Jean, & Charles qui furent tous trois Rois de Suéde après leur pere.

Ce fut Eric qui commença la guerre contre les Rois de Danemarc & de Pologne, & Jean son Successeur la termina par le Traité de Stetin dont j'ai parlé ci-devant. Ce Jean ayant épousé une sœur du Roi de Pologne, lui

lui permit d'élever dans la Religion Catholique son fils Sigismond, lequel fut élu Roi de Pologne du vivant de son pere en l'année 1587. après la mort d'Etienne Battori Successeur d'Henry III. prit possession de ce Royaume, & y établit sa résidence. Son pere étant mort, il lui succéda, & fut couronné Roi de Suéde le 19. Fevrier 1594. Mais sa présence étoit nécessaire en Pologne à cause des guerres dans lesquelles il étoit engagé contre les Turcs; il laissa, suivant le Testament du Roi Jean son Pere, le Gouvernement de la Suéde à son Oncle Charles Duc de Sudermanie.

Charles ne voulant pas tenir du Roi son neveu le pouvoir qu'il lui avoit confié, se servit de son absence & de la différence de sa Religion de celle des Suédois, pour se faire donner par les Etats le Gouvernement du Royaume en 1597. Il les obligea ensuite d'ôter la Couronne à Sigismond en 1599. enfin après plusieurs années de guerre, il se la fit mettre sur la tête en 1604. & encore que Sigismond lui fit la guerre, il demeura possesseur de ce Royaume jusqu'à sa mort arrivée en 1611. & même il fit de grands progrès dans la Livonie, qu'il conquit presqu'entiérement, hormis la Ville de Riga & les places situées près de la Dwine. Il laissa deux enfans savoir Gustave Adolphe & Catherine qui fut depuis mariée à Jean Casimir fils de Jean Duc de Deux-Ponts de la Maison Palatine.

Gustave Adolphe son fils lui succéda, & acquit par sa valeur le surnom de Grand. Il fit la paix avec le Danemarc, & ensuite avec la Moscovie à des conditions avantageuses, & après avoir conquis sur la Pologne le reste de la Livonie & une partie de la Prusse, il fit une tréve avec Sigismond qui fut obligé de le laisser paisible Possesseur du Royaume de Suéde: mais ce qui rendra sa mémoire immortelle, c'est qu'il mit l'Empire à deux doigts de sa ruine, ayant conquis en moins de deux années la plus grande partie de l'Allemagne.

Il fut tué au mois de 9bre. 1632. à la bataille de Lutzen, & laissa son Royaume à sa fille Christine, à laquelle on ne donna d'abord que le titre de Reine désignée, parce qu'elle n'avoit que six ans quand son Pére mourut. Elle ne prit la qualité de Reine, & ne commença à gouverner elle même ses affaires qu'en 1644. lorsqu'elle eut atteint sa dixhuiéme année qui est en Suéde l'âge de majorité. Depuis ce tems elle conclut deux paix avantageuses, une avec le Danemarc, & l'autre avec l'Empire. En 1650. elle fit déclarer son cousin Charles Gustave fils aîné de Jean Casimir & de sa tante Catherine, son Successeur à la Couronne de Suéde, & ses mâles après lui, en cas qu'elle mourût sans enfans, & quatre ans après en 1654. elle lui abandonna le Royaume pour pouvoir embrasser plus librement la Religion Catholique.

Charles Gustave étant ainsi parvenu à la Royauté, eut successivement la guerre avec la Pologne & avec le Danemarc. Il conquit presqu'entiérement ces deux Royaumes, & les auroit apparemment conservez sans le grand nombre d'ennemis qui lui tombérent sur les bras. Il mourut au commencement de l'année 1660. de chagrin de la défaite de ses troupes arrivée dans l'Isle de Funen au mois de Novembre de l'année précédente.

Charles XI. son fils lui aiant succédé, ses tuteurs firent aussitôt la paix avec la Pologne, le Danemarc & la Moscovie: Ils firent ensuite divers Traitez avec plusieurs Princes de l'Europe, & particuliérement avec le Roi de France, pour l'intérêt duquel Charles étant entré en guerre contre l'Electeur de Brandebourg, s'attira un si grand nombre d'ennemis, qu'il fut dé-

dépouillé de la plus grande partie des conquêtes faites par le Grand Gustave, par la Reine Christine, & par Charles Gustave; mais le Roi Très-Chrétien a eu soin de les lui faire rendre par les Traitez de Nimégue, de Zell, de St. Germain, & de Fontainebleau.

Ce Roi prend la qualité de Roi des Suédois, des Goths, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, Esthonie, Livonie, Carelie, Brême, Verde, Stetin, Poméranie, Cassubie & Vandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Vismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Berg.

Je rapporte avec d'autant plus d'exactitude toutes ces qualitez, que le Sr. Pique ci-devant Résident de France en Suéde, marque que le Roi ayant écrit à la Reine Christine en 1651. une lettre où on avoit obmis par mégarde dans la suscription les titres des Etats qui lui étoient nouvellement demeurez en Allemagne par la paix d'Osnabruc, elle lui déclara qu'elle n'auroit pas reçû ces lettres, si elles lui étoient venues d'une autre part que de celle de ce Monarque.

Je marquerai donc l'origine de tous ces titres l'un après l'autre & comment chacune de ces Provinces est échue à la Suéde.

ROI DES SUÉDOIS, DES GOTHS, ET DES VANDALES.

Les Suédois prétendent qu'ils habitent les Païs qu'occupoient autrefois ces trois Peuples, & c'est en conséquence de ces trois Royaumes, que les Rois de Suéde portent encore trois Couronnes dans leur Ecusson. La partie Méridionale des Provinces qui composent le Royaume de Suéde, s'appelle encore à présent Gotlande, & se divise en Ostrogotlande ou terre des Goths Orientaux, & Westrogotlande c'est-à-dire terre des Goths Occidentaux. Il y a encore une Isle au milieu de la Mer Baltique, à laquelle on donne aussi le nom de Gotlande. Le Païs qui est au Septentrion de la Gotlande, & qui s'étend jusqu'à la Lapponie, s'appelle proprement Suéde, & contient entr'autres Provinces, la Sudermanie qui étoit le titre de Charles IX. avant qu'il fût Roi, & l'Uplande où est Stockholm capitale du Royaume & Upsal où réside l'Archevêque. Enfin pour ce qui est des Vandales, les anciens ne les mettent pas si haut vers le Septentrion, mais en Allemagne dans le Païs qu'on nomme à présent le Meklebourg, la Poméranie & la Marche de Brandebourg, néanmoins les Suédois veulent que la premiére demeure de ces peuples ait été dans quelques-unes de leurs Provinces.

GRAND PRINCE DE FINLANDE.

Cette Principauté est séparée de la Suéde par le Golphe Bothnique, & de l'Esthonie par le Golphe de Finlande. Elle avoit autrefois des Rois particuliers, mais elle fut conquise en l'anné 1155. par St. Eric Roi de Suéde, qui obligea les Finlandois de se faire Chrétiens, & depuis ce tems-là elle n'a point été séparée de la Suéde.

DUC

DUC DE SCANIE.

Cette Province qui n'eſt ſéparée de l'Iſle de Zélande que par le détroit du Sund, a été poſſédée anciennement par les Rois de Danemarc. Chriſtophle ſecond l'un d'eux l'engagea aux Comtes de Holſtein moyennant ſoixante-dix mille marcs d'argent. Ces Comtes voyant qu'ils ne la pouvoient conſerver à cauſe que les habitans ne les vouloient pas reconnoître pour leurs Souverains, & qu'ils n'avoient pas des forces ſuffiſantes pour les réduire, la cédérent en 1333. à Magnus Roi de Suéde qui prit à cauſe de cela entre ſes autres qualitez celle de Roi de Scanie, mais peu après Valdemar fils de Chriſtophe la reprit ſur Magnus, ſans lui rendre le prix de l'engagement, & les Rois de Danemarc l'ont toûjours conſervée juſqu'à la ceſſion qu'ils en ont faite à la Suéde par les Traitez de Roſchild & de Coppenhague, depuis leſquels les Rois de Suéde ſe ſont qualifiez Ducs de Scanie.

DUC D'ESTHONIE.

Ce Duché eſt la partie la plus Septentrionale de la Livonie, & a Revel pour Capitale. Les habitans de cette ville étant attaquez en 1551. par Jean Baſile Grand Duc de Moſcovie, eurent recours à l'Empereur Charles-Quint, comme dépendans de l'Empire, enſuite au Roi de Danemarc, dont les Prédéceſſeurs y avoient eu quelque droit; mais ſe voyant abandonnez de l'un & de l'autre, ils implorérent en 1561. le ſecours d'Eric XIV. Roi de Suéde qui les reçût pour ſes ſujets, & ſon Succeſſeur Jean III. ôta encore aux Moſcovites Nerva & quelques autres places voiſines, en ſorte que depuis ce tems-là les Rois de Suéde ſe ſont toûjours qualifiez Ducs d'Eſthonie.

DUC DE LIVONIE.

Charles frere de Jean III. s'étant fait déclarer Roi de Suéde au lieu de ſon neveu Sigiſmond, conquit la plus grande partie de ce que les Polonois poſſédoient dans la Livonie, & Guſtàve Adolphe ayant pris Riga, il n'en reſta preſque rien à la Pologne, qui a cédé ces conquêtes à la Suéde par le Traité d'Oliva, depuis lequel le Roi de Suéde qui regne préſentement, a pris le titre de Duc de Livonie.

DUC DE CARELIE.

Cette Province eſt ſituée au Septentrion du Golphe de Finlande. Lorſque la Finlande avoit des Rois particuliers, la Carelie en dépendoit, mais quand les Suédois s'emparérent de la Finlande, les Ruſſes jaloux de ces grands progrès de la Suéde, s'emparérent de la Carelie Les Rois de Suéde ayant voulu avoir cette Province comme une dépendance du Duché de Finlande, eurent pluſieurs guerres contre les Ruſſes, leſquelles furent terminées par un Traité fait entre le Roi de Suéde Magnus Smeg &

George Duc de Novogorod, par lequel ils partagérent cette Province entr'eux. Depuis Basile Jowanowits voulant obliger les Suédois à le secourir puissamment contre les Polonois, céda à Charles IX. pour sa recompense la partie de la Carelie que les Moscovites occupoient encore, mais en même tems il défendit aux Gouverneurs d'en livrer les places aux Suédois. Cela donna occasion à la guerre qui fut commencée par Charles IX. & continuée par Gustave Adolphe, jusqu'à ce que Michel Fédérowits confirma en 1618. par le Traité de Stockholm la cession faite par son prédécesseur.

DUC DE BRÊME ET DE VERDE.

Brême étoit autrefois un Archevêché, & Verde un Evêché, qui depuis long-tems étoient tombez entre les mains d'Evêques Luthériens. Les Suédois s'en étant emparez, obtinrent par le Traité d'Osnabrug que ces Evêchez fussent convertis en Principautez séculiéres sous le titre de Duchez, & qu'ils fussent abandonnez à la Suéde à perpétuité pour partie de sa satisfaction.

DUC DE STETIN, POMÉRANIE, CASSUBIE, ET VANDALIE.

Ces quatre Duchez sont dans la Province de Poméranie. Elle fut partagée par le Traité d'Osnabrug entre le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg, en sorte que les Duchez de la Pòméranie proprement dite des Cassubes, & des Vandales ou Vendes, & la plus grande partie de celui de Stetin, hormis la ville de ce nom, sont demeurez à cet Electeur; mais comme le Traité porte qu'ils prendront l'un & l'autre les titres de tous les Duchez qui composent la Province de Poméranie, que même en cas que l'Electeur meure sans enfans mâles les Rois de Suéde doivent lui succéder dans ces Duchez, ils prennent toutes ces qualitez.

PRINCE DE RUGIE.

Cette Isle qui est située près de la côte de la Poméranie Citérieure vis-à-vis de Stralsund, dépendoit autrefois de l'Abbaye de Corbey dans la Westphalie, ou même du Roi de Danemarc, ainsi qu'il le prétendoit à Nimégue: mais dans la suite les Ducs de Poméranie s'en étant emparez, ce fut le premier endroit de l'Allemagne dont les Suédois se rendirent maîtres, lorsqu'ils y entrérent, & par la paix d'Osnabruc ils ont obtenu que cette Isle leur demeurât, en sorte que l'Electeur de Brandebourg ne peut pas prendre le titre de cette Principauté comme il fait des autres Duchez de la Poméranie.

SEIGNEUR D'INGRIE.

Cette Province qui est sur la côte Orientale du Golphe de Finlande, dépendoit autrefois des grands Ducs de Moscovie, mais ils la cédérent à Gustave Adolphe par le Traité de 1617.

SEIGNEUR DE VISMAR.

La ville de Vismar appartenoit aux Ducs de Meklebourg, mais elle fut donnée aux Rois de Suéde par le Traité d'Osnabruc, & on recompensa d'ailleurs les Ducs de Meklebourg.

COMTE PALATIN DU RHIN, DUC DE BAVIÉRE.

Le Roi de Suéde prend ces qualitez, parceque, comme je l'ai marqué, il est issu des Ducs de Deux-Ponts qui sont de la Maison des Comtes Palatins du Rhin, & comme, suivant la coûtume d'Allemagne, les Princes Cadets prennent les qualitez des Principautez que leurs peres ont possédées, il se dit aussi Duc de Baviére, parce qu'il y a eu de ses ancêtres qui ont possédé ce Duché qui est à présent le partage d'un autre Cadet de la Maison Palatine.

DUC DE JULIERS, DE CLÉVES ET DE BERG.

Magdelaine troisiéme sœur du dernier Duc de Juliers, de Cléves, & de Berg épousa Jean Duc de Deux-Ponts pere de Jean Casimir qui a laissé pour fils Charles Gustave Roi de Suéde. Magdelaine prétendit qu'elle avoit autant de droit que ses sœurs d'entrer en partage de ces Duchez, cependant elle en fut exclue par le Duc de Neubourg & l'Electeur de Brandebourg: tout ce qui lui est demeuré de sa prétention est que le Duc de Deux-Ponts a une voix aux Diétes de l'Empire en cette qualité, & que lui & ses descendans, entre lesquels est le Roi de Suéde, ont mis depuis, ces Duchez parmi leurs titres.

Le Roi Charles Gustave donna bien de l'allarme aux Princes voisins du Rhin, lorsqu'il déclara pendant l'hiver de 1654. qu'il vouloit s'emparer des Etats de cette Succession comme à lui appartenans, mais quand le printems de 1655. fut venu, il fondit tout d'un coup sur la Pologne.

Je trouve que les Rois de Suéde ont fait des Traitez avec les Rois d'Angleterre & de Danemarc, les Grands Ducs de Moscovie, les Rois de France, les Etats Généraux, les Empereurs, divers Princes de l'Empire, les Rois de Pologne, de Portugal & d'Espagne, les Princes de Transylvanie, & même, suivant plusieurs Auteurs, avec quelques Princes d'Italie & avec le Turc. Je parlerai de tous ces Traitez successivement, hormis de ceux qu'ils ont faits avec l'Angleterre & le Danemarc, dont j'ai fait mention, & de ceux qu'ils ont faits avec la France, que je reserve pour le Livre quatriéme.

TRAITEZ

Entre la Suéde & la Grande Bretagne.
Voyez Liv. 1. Chap. 2.

TRAITEZ

Entre la Suéde & le Danemarc. *Voyez Liv. 2. Chap. 1.*

CHAPITRE SECOND.

TRAITEZ

Entre la Suéde & la Moscovie.

LA Suéde & la Moscovie étant limitrophes vers la partie Septentrionale de la Moscovie, ce voisinage a été cause de leurs différends & des Traitez pour les terminer.

I. TRAITÉ DE PAIX DE TENSIN,

Entre Sigismond Roi de Suéde & Théodore Grand-Duc de Moscovie. 1595.

COmme le premier différend entre les Rois de Suéde & les Grands Ducs de Moscovie a été au sujet de la Livonie, il sera fort utile avant toutes choses de marquer quel droit ils y avoient les uns & les autres, ce qui pourra encore servir pour mieux entendre les Traitez entre la Suéde & la Pologne, & entre la Moscovie & ce même Royaume de Pologne.

La Livonie est située sur la Mer Baltique & le Golphe de Finlande entre la Prusse, la Samogitie, la Lithuanie & la Moscovie. Elle comprend l'Esthonie, la Lette & la Curlande. Revel est la Capitale de l'Esthonie & Riga de la Lette qui est séparée par la riviére de Dune du Duché de Curlande dont Mittau est la Capitale. Quelques marchands de Brême étant venus en Livonie pour y trafiquer, bâtirent une chapelle à l'embouchure de la Dune, où depuis on a bâti la ville de Riga. Dans la suite les Livonens

niens ayant souhaité d'être instruits dans la Religion Chrétienne, ceux de Brême leur envoyérent un Moine de Segueberg qui fut le premier Evêque de Livonie, & qui s'établit à Riga. Ses Successeurs qui furent dans la suite honnorez du titre d'Archevêques, voulant employer la force pour dompter les voisins qui persistoient dans l'idolatrie, s'associérent les Chevaliers Teutoniques, auxquels ils promirent le tiers du Païs qu'ils conquéreroient par la force des armes. Les Chevaliers qui vinrent en ces quartiers, élurent un Grand-Maître de leur Ordre dans cette Province, lequel étant devenu fort puissant, ne releva plus que de l'Empire, non plus que l'Archevêque de Riga, & ils eurent l'un & l'autre séance dans les Diétes parmi les Princes. Dans la suite ces Grands-Maîtres eurent de fréquentes guerres contre les Archevêques, qu'ils dépouillérent presque de toute leur jurisdiction; ces différends les ayant affoiblis les uns & les autres, donnérent lieu à leurs voisins & particuliérement aux Moscovites de les attaquer & de remporter de grands avantages sur eux. Cette premiére guerre fut assoupie par une tréve de 50. années, après l'expiration de laquelle, le Grand-Duc Basile recommença la guerre contre les Livoniens en 1559. & prit Nerva la Livonique, Nieuhons, & Dorpat. Les Livoniens se voyant hors d'état de se défendre par leurs propres forces ni par celles du Grand Maître, offrirent la Souveraineté de leur Païs à Christian III. Roi de Danemarc, qui la refusa. Son fils Magnus auquel ce Roi avoit cédé les Diocéses d'Oesel & de Curlande qu'il avoit achetez de celui qui en étoit Evêque, vint à leur secours, mais n'ayant pas de forces suffisantes pour résister aux Moscovites, ceux de Revel eurent recours à Eric XIV. Roi de Suéde qui ne les voulut recevoir qu'à condition qu'ils se donneroient à lui comme à leur Souverain, ce qu'ils firent en 1560. après avoir renoncé à la sujettion qu'ils avoient promise l'année précédente au Grand-Maître de l'Ordre Livonique. Peu après les autres Livoniens s'étant donnez au Roi de Pologne, le Gouverneur de Revel fit quelques entreprises sur le Roi de Pologne & sur Magnus: ces mouvemens excitérent la guerre en Livonie entre les Rois de Suéde, de Pologne, de Danemarc, & le Duc de Moscovie, qui attira Magnus dans son parti, & lui donna le titre de Roi de Livonie.

Les Rois de Suéde, de Danemarc, & de Pologne ayant fait la paix entr'eux en 1570. par le Traité de Stetin, les Rois de Suéde & de Pologne continuérent la guerre contre les Moscovites, sur lesquels ils prirent diverses places. Etienne Battori Roi de Pologne fit le premier la paix avec les Moscovites en 1582. mais Jean Roi de Suéde continua de leur faire la guerre, & prit sur eux plusieurs places qu'ils occupoient dans l'Esthonie, comme Nerva la Livonique, Vittensthein, & quelques autres, & même il s'empara de la Province de Kexholm qui prend son nom d'une place importante située sur le Lac de Ladoga.

En 1585. les uns & les autres étant las de la guerre, entamérent quelques Conférences pour faire la paix, & convinrent qu'on ne feroit de part ni d'autre aucunes hostilitez pendant la Négociation, mais les Moscovites n'ayant pas tenu leur promesse, on rompit l'assemblée, & la guerre recommença jusqu'à ce que Sigismond ayant succédé à son pere au Royaume de Suéde, résolut d'avoir la paix avec les Moscovites, comme Roi de Suéde & comme Roi de Pologne. Ainsi ses Ambassadeurs s'étant assemblez avec ceux de Théodore Grand-Duc de Moscovie, ils conclurent au commencement du mois de Janvier 1595. un Traité à Tensin, par lequel ils convinrent qu'on régleroit à l'amiable les limites des deux Royaumes: Que les Suédois rendroient aux Mosco-

covites Kexholm avec ſon territoire, moyennant quoi les Moſcovites cédérent aux Suédois la Juriſdiction & les Revenus qu'ils avoient dans une partie de la Lapponie qu'on appelloit auſſi quelquefois Ruſſie, à cauſe qu'elle dépendoit des Ruſſes ou Moſcovites, c'eſt à ſavoir la moitié de la Juriſdiction & des Revenus depuis le Golphe de Titiſſiard juſqu'à Malanger, & les deux tiers depuis Malanger juſqu'à. Varanger: Et enfin on convint qu'on rétabliroit à Revel & à Nerva le Commerce entre les Moſcovites, les Suédois, & les Allemans. Ainſi les Suédois demeurérent paiſibles poſſeſſeurs de l'Eſthonie, & acquirent un grand Païs ſitué le long de la Mer au Septentrion de la Lapponie Suédoiſe, & depuis l'extrémité de Trondemhuys, qui fait partie de la Norvége juſqu'à l'extrémité de Warghus. C'eſt ce canton des Lappons que nous avons vû ci-devant avoir cauſé en partie la guerre entre les Suépois & les Danois, & que Guſtave Roi de Suéde ceda au Roi de Danemarc par le Traité de Siæred en 1613.

II. TRAITÉ

Entre Charles IX. & Baſile Jowanowits,

Pour Alliance contre les Polonois. 1610.

SIgiſmond qui n'étoit plus que Roi de Pologne, ayant aſſiégé Smolensko en l'année 1609. Baſile Jowanowits, c'eſt-à-dire fils de Jean Grand-Duc de Moſcovie craignoit que Sigismond ne ſe rendît maître de cette place importante. Il fit en 1610. un Traité de Ligue offenſive & défenſive avec Charles IX. Roi de Suéde, qui avoit intérêt, auſſi bien que Baſile, que Sigismond qui étoit leur ennemi commun ne devint pas plus puiſſant.

Par ce Traité Baſile pour induire Charles à l'aſſiſter puiſſamment, lui promit de lui céder ce qui lui reſtoit encore dans la Carelie & la Province de Kexholm. Charles envoya ce ſecours commandé par Pontus de la Gardie François qui avoit fait fortune en Suéde, mais l'armée des Moſcovites ayant été défaite par les Polonois, il ne put empêcher que Sigismond ne ſe rendît maître de Smolensko.

III. TRAITÉ DE PAIX

DE STOCKHOLM,

Entre Guſtave Adolphe & Michel Fédérowits. 1618.

BAſile ayant de la peine à ſe réſoudre de ſe défaire d'une auſſi bonne place que Kexholm, avoit donné un ordre ſecret au Gouverneur de cette fortereſſe de ne la point remettre au Roi de Suéde ſuivant le Traité précédent, & l'ordre public qu'il avoit mis pour cet effet entre les mains de Charles. Cette mauvaiſe foi qui fut découverte, obligea Charles de faire la guerre aux Moſco-

Moſcovites, ſur leſquels il prit cette place, & ſon fils ayant continué la guerre, fit aiſément de grandes conquêtes dans leur païs à cauſe des guerres étrangéres dont il étoit affligé. Sigiſmond Roi de Pologne fit élire Grand-Duc ſon fils Uladiſlas, & même ſe rendit maître de la ville de Moſcou & de la perſonne du Grand-Duc Baſile, ainſi que je l'expliquerai plus amplement au commencement de la ſeconde partie de ce Livre. Les Moſcovites n'étant donc pas alors en état de ſe défendre contre les étrangers, Guſtave prit Notebourg qui eſt une place conſidérable voiſine de la Carelie, & enſuite étant entré dans le Grand-Duché de Novogorod, il s'y rendit maître de Caporia, de Jamogorod, de la ville même de Novogorod Capitale de tout le Duché, & de pluſieurs autres places. Michel Fédérowits fut élu Grand-Duc après que les Moſcovites eurent chaſſé de Moſcou Uladiſlas & les Polonois. Ce Prince ſongea à reprendre ſur les Polonois & les Suédois les places qu'ils avoient occupées dans la Moſcovie pendant ces troubles. Il envoya pour cela demander du ſecours au Roi d'Angleterre Jacques I. qui étoit ſon allié, & qui lui permit de lever des troupes dans ſes Etats, à condition qu'elles ne ſeroient point employées contre les Suédois. Jacques ne ſe contenta pas de cela, mais voulant encore mettre la paix entre ces deux Rois qui étoient ſes alliez, il envoya à Stockholm un Ambaſſadeur qui y ayant moyenné une Conférence entre les Suédois & les Moſcovites, les porta à convenir d'un Traité de paix en l'année 1618. Par ce Traité il fut dit qu'on mettroit en oubli toutes les hoſtilitez faites au préjudice de la paix de Tenſin; Que les Suédois rendroient aux Moſcovites Novogorod, Jamogorod, Caporia, & Notebourg avec leurs territoires; Que les Moſcovites payeroient au Roi de Suéde vingt mille Rubles; Que le Roi de Suéde retiendroit encore Kexholm que le Grand-Duc Baſile avoit cédé au Roi Charles; Que le Grand-Duc renonceroit à la Livonie, & ne s'en qualifieroit plus Duc; Et enfin que le Roi de Suéde ne ſecoureroit point le Roi de Pologne ni ſon fils Uladiſlas contre les Moſcovites, & que le Grand-Duc en uſeroit de même, s'ils avoient guerre contre le Roi de Suéde. Ainſi par ce Traité non ſeulement les Moſcovites renoncérent à leurs droits ſur la Livonie, mais ils cédérent auſſi pluſieurs places qui dépendoient du Grand-Duché de Novogorod. On fit deux Provinces de ces places cédées à la Suéde, la premiére eſt l'Ingrie dont le Roi de Suéde ſe dit Seigneur, & l'autre la Province de Kexholm. Le Comte Benoiſt Oxenſtern Ambaſſadeur à Nimégue a pris dans les Traitez de paix la qualité de Seigneur de Caporia qui eſt une des villes cédées par ce Traité, & de Souverain légiſlateur des deux Provinces de Kexholm & d'Ingrie.

IV. & V. TRAITEZ

DE WIBOURG ET DE STALBOW.

Depuis ce Traité de Stockholm les Rois de Suéde & les Grands-Ducs de Moſcovie ont vécu en bonne intelligence, enſorte que pendant que le Roi Guſtave faiſoit la guerre au Roi de Pologne, & depuis lorſqu'il commença la guerre d'Allemagne, le Grand-Duc lui envoya des Ambaſſadeurs pour lui offrir de lui fournir & entretenir à ſes dépens une armée de dix ou douze mille hommes: mais le Roi de Suéde refuſa ſes offres, ne voulant pas s'obliger de lui rendre au beſoin la pareille. Il y a eu néanmoins deux Trai-

Traitez passez à Wibourg & à Stalbow entre le Roi Gustave ou la Reine Christine d'une part, & les Grands-Ducs de Moscovie d'autre. Il en est fait mention dans le Traité de Cardone, dont je vais bientôt parler, par lequel ces deux Traitez furent confirmez. Comme je n'en sai rien davantage, je me contente de les marquer.

VI. TRAITÉ DE TRÉVE

DE WALISARY

Entre Charles Gustave & Alexis Michalowits. 1659.

Les Ambassadeurs que Charles Gustave Roi de Suéde, & le Grand-Duc Alexis Michalowits s'envoyérent l'un à l'autre vers la fin de 1654. & le commencement de 1655. ont fait juger que ce fut de concert qu'ils attaquérent en même tems la Pologne, & qu'ils étoient convenus de la partager entr'eux; il parut même que les Moscovites avoient promis de ne point assiéger les places qui s'étoient données aux Suédois. Pour mieux affermir cette bonne intelligence, lorsque le Grand-Duc fut retourné à Moscou, Charles lui envoya des Ambassadeurs qui lui proposérent de faire une ferme alliance avec la Suéde; mais le Grand-Duc, auquel les conquêtes de la Suéde étoient devenues suspectes, n'y voulut point entendre; au contraire il attaqua en 1656. la partie de la Livonie qui étoit aux Suédois, où il prit plusieurs places, & assiégea Riga. Cette guerre dura jusqu'à ce qu'en l'année 1659. les Suédois étant en guerre contre l'Empereur, les Rois de Pologne & de Danemarc & l'Electeur de Brandebourg, & d'autre part les Moscovites voyant que la tréve qu'ils avoient faite avec les Polonois alloit être rompue, le Roi de Suéde & le Grand-Duc résolurent de faire une tréve, durant laquelle toutes les hostilitez cesseroient, & la liberté du commerce seroit rétablie, ils convinrent qu'ils ne pourroient point assister les ennemis les uns des autres, particuliérement le Roi de Pologne, & que le Roi de Suéde envoyeroit la ratification de ce Traité au Grand-Duc, avec plein pouvoir de traiter une alliance étroite contre la Pologne.

VII. TRAITÉ DE PAIX

DE CARDONE

Entre Charles XI. & Alexis Michalowits. 1661.

CHarles Gustave étant mort, les tuteurs de Charles XI. son fils, après avoir fait la paix avec la Pologne & le Danemarc, voulurent, pour la rendre complette, la faire aussi avec les Moscovites, à quoi ceux-ci consentirent volontiers pour pouvoir mieux résister aux Polonois. Ainsi les Commissaires des deux Couronnes conclurent en 1661. à Cardone en Livonie un Traité

Traité de paix par lequel ils convinrent que les titres du Roi de Suéde & du Grand-Duc demeureroient comme par le passé; Que le Grand-Duc rendroit à la Suéde les places qu'il occupoit encore en Livonie avec le canon, les cloches, les ornemens d'Eglise, & les papiers qu'il y avoit trouvez; Que les sujets de la Suéde pourroient trafiquer en Moscovie; Que les Marchands des deux nations auroient un libre exercice de leur Religion, sans néanmoins construire des Eglises, mais que les Moscovites conserveroient celles qu'ils avoient eu de tout tems à Revel; Qu'il seroit permis aux propriétaires des vaisseaux d'en ramasser les débris; Que toutes les dettes faites avant la guerre seroient payées, mais qu'on ne pourroit répéter ce qui avoit été pris depuis la guerre jusqu'à la tréve de Walisari; Que ceux d'un parti qui seroient passez à l'autre seroient rendus, excepté ceux qui auroient pris le parti du Grand-Duc depuis le Traité de Stalbow, lesquels pourroient demeurer à son service après avoir donné satisfaction; Que l'un des deux Princes venant à mourir, son Successeur le feroit savoir à l'autre; Et enfin que les Traitez de Tensin, Wibourg, & Stalbow seroient exécutez, comme aussi le Traité de tréve de Walisari, excepté ce en quoi il y étoit dérogé par celui-ci.

Ce Traité a été exécuté, hormis que les limites des deux Etats ne sont pas encore bien réglées, quoique des Commissaires se soient souvent assemblez sur la frontiére pour ce sujet, ce qui a pensé quelquefois causer une rupture entr'eux.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la Suéde & les Provinces-Unies.

Lorsque les Provinces-Unies se furent soûlevées, elles recherchérent l'amitié de la Suéde, & demandérent du secours à Jean en 1571. mais ce Roi le leur refusa tant pour ne point encourir la haine de la Maison d'Autriche, que pour son peu d'attachement à la Religion Protestante: il arriva depuis que Charles Duc de Sudermanie ayant obligé Sigismond à se retirer de Suéde, & étant maître du Royaume sans prendre encore le titre de Roi, rechercha en 1599. l'Alliance des Etats Généraux & leur demanda du secours; mais ils ne voulurent point alors entrer dans aucune liaison avec lui, parce que, dit Grotius, ses espérances étoient encore incertaines, & que son Royaume étoit pauvre & éloigné; ils lui offrirent néanmoins leur amitié à cause qu'il combattoit pour la Religion, & ils lui firent excuse de ce que quelques vaisseaux Hollandois avoient servi Sigismond sans ordre public.

En 1607. Charles s'étant fait Roi, leur envoya un Ambassadeur, & obtint permission de lever des troupes en Hollande. Il y envoya encore en 1610. pour faire une étroite liaison avec eux contre Sigismond, les Espagnols, & les Jésuites, qu'il prétendoit être les auteurs de toutes sortes de maux. Je ne sai s'il

y eut alors quelque Traité fait entr'eux, mais depuis sa mort il y en a eu plusieurs entre ses Successeurs & les Etats.

I. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Gustave Adolphe & les Etats Généraux,

Pour Alliance défensive.

LE Roi de Danemarc voulant établir plusieurs impôts nouveaux au passage du Sund, les Etats Généraux auxquels cette augmentation faisoit grand tort, firent le 15. Avril 1614. avec le Roi Gustave un Traité de ligue défensive qu'ils déclarérent avoir pour but la sureté de la navigation dans les Mers Baltique & Septentrionale & la sureté des deux Etats. Par ce Traité qui fut conclu à la Haye pour 15. années, le Roi approuva le Traité fait en 1613. entre les Etats Généraux & la ville de Lubec. Ils promirent de s'assister mutuellement en cas qu'ils fussent attaquez; qu'ils n'assisteroient point les ennemis les uns des autres; que les sujets des Etats pourroient continuer leur Commerce avec les ennemis du Roi de Suéde, à moins que des villes ne fussent assiégées. Par des Articles particuliers du 11. Decembre suivant, ils réglérent le secours mutuel à quatre mille hommes de pied en gens de guerre, en argent ou en munitions.

II. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour du Cuivre. 1616.

LE même Roi fit avec les Etats le 11. x[bre]. 1616. un Traité par lequel il s'obligea de leur fournir une certaine quantité de Cuivre aux conditions portées par ce Traité.

III. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour un prêt de 756004. 13. 1618.

NOus avons vû que le Roi Gustave par le Traité de Siæred fait avec le Roi de Danemarc en 1613. étoit tenu de lui payer dans six années en quatre payemens un million de Richedales qui vaut trois millions de livres, &

que

que jusqu'au payement de cette somme, le Roi de Danemarc avoit retenu quelques places par forme de nantissement. Comme les six années finissoient en 1619. le Roi Gustave fit un Traité avec les Etats le 26. 9bre. 1618. par lequel ils s'obligérent de lui fournir 756004. 15. qui faisoient un peu plus que le 4. & dernier payement de ces trois millions de livres, & le Roi leur donna de sa part les suretez nécessaires pour leur remboursement. Ce Traité fut exécuté, le Roi de Suéde paya le Roi de Danemarc & retira ses places.

IV. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes & autres,

Pour Ligue.

J'Ai déja marqué que suivant plusieurs le Roi de Suéde entra avec les Etats dans le Traité de Paris de 1624. contre la Maison d'Autriche.

V. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour Alliance.

LEs Etats firent aussi en 1631. un Traité d'Alliance avec le même Roi dans le tems qu'il commençoit ses progrès en Allemagne, & à l'exemple de la France ils lui fournirent de l'argent, mais en moindre quantité que Louïs XIII.

VI. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre la Reine Christine & les Etats Généraux,

Pour la liberté du Commerce & Alliance. 1640.

J'Ai marqué que le Roi de Danemarc avoit augmenté en 1640. les Péages du Sund, particuliérement sur le salpêtre, & qu'il troubloit les sujets des Etats dans leur Commerce. Ce qui leur fit prendre la résolution d'en tirer raison :

Ils firent à Stockholm avec la Reine Christine le 1er. 7bre. 1640. suivant le vieux stile, un Traité d'alliance & de ligue défensive sur le pied du Traité de 1614. pour maintenir la liberté du Commerce dans les Mers Baltique & Septentrionale jusqu'au pas de Calais exclusivement. Ils convinrent que s'ils étoient présentement, où à l'avenir surchargez ou empéchez par quelqu'autre Prince dans leur Commerce au préjudice du droit des gens, de la coûtume & des privileges, ils avertiroient d'abord celui dont ils auroient sujet de se plaindre, & que s'il ne satisfaisoit la partie lézée, ils agiroient contre lui avec toutes leurs forces jusqu'à ce qu'il eût satisfait aux griefs, & rétabli la liberté de la Navigation & du Commerce; Que si en haine de ce Traité un des deux alliez étoit attaqué, l'autre le secouteroit de toutes ses forces tant par mer que par terre; Que s'il survenoit à un des alliez quelque guerre avec d'autres Rois ou Républiques, l'autre allié l'assisteroit de la manière dont ils étoient convenus ou conviendroient à l'avenir, sans rompre le Commerce avec les ennemis de l'allié hormis avec les villes assiégées; Qu'un des alliez pourroit lever des troupes, & acheter des navires, armes, & munitions dans les Etats de l'autre; Que ce Traité ne préjudicieroit point au droit de Souveraineté de la Reine de Suéde dans la Mer Baltique ni aux priviléges des Etats Généraux; Que les sujets des deux Etats joüiroient réciproquement des priviléges qui leur avoient été accordez; Que les sujets des deux Etats pourroient trafiquer ensemble suivant les statuts des lieux, ce qui fut ajoûté à cause qu'il y a des villes en Suéde où il n'est pas permis aux étrangers de trafiquer; Que si quelque sujet des Etats mouroit en Suéde, les Magistrats en avertiroient ceux de la ville dont il étoit, & conserveroient ses biens à ses héritiers s'ils venoient les reclamer dans l'an & jour, à la charge que si le deffunt s'étoit fait naturaliser Suédois, son héritier payeroit à la ville où il faisoit son domicile le droit établi par les statuts, pourvû qu'il n'excédât point le tiers de la Succession, qu'il en seroit usé de même à l'égard des Suédois qui mourroient dans les Provinces-Unies; Que ce Traité ne préjudicieroit point aux alliances faites par les deux parties avec d'autres Etats; Que si l'un des deux avoit une guerre dans laquelle l'autre fût tenu de le secourir, il ne pourroit faire aucune paix ni tréve que de son consentement; Et enfin que cette alliance seroit de 15. années.

Le même jour ils convinrent aussi secrettement que le secours réciproque seroit de 4000. hommes de pied, en hommes, en argent, en navires, ou en munitions, au choix de celui qui le demanderoit, & que l'autre ne seroit pas tenu de le fournir s'il avoit guerre en son propre païs, & enfin que si l'un des alliez avoit déja envoyé du secours à quelqu'autre allié, il ne seroit plus tenu de fournir que la moitié de ce qui est porté ci-dessus.

VII.

VII. TRAITÉ

DE SUDER-OCRA

Entre les mêmes,

Pour Alliance & garentie des Traitez de Bromsebroo & de Christianople. 1645.

LA guerre s'étant déclarée quelque tems après entre la Suéde & le Danemarc, les Etats envoyérent une Flotte dans la Mer Baltique au secours de la Suéde; mais ensuite voyant le Danemarc en très-mauvais état, ils aimérent mieux contribuer à la paix que d'abbattre entiérement le Danemarc, pour rendre la Suéde entiérement maîtresse du détroit du Sund & de la Mer Baltique. La paix fut conclue à Bromsebroo entre le Danemarc & la Suéde, & à Christianople entre le Danemarc & les Etats. Ces Traitez étant faits, la Reine pour en mieux assurer l'éxécution, fit avec les Etats à Suder-Ocra le 15. Août de la même année un Traité par lequel ils renouvellérent celui de 1640. & l'étendirent à la garentie des Traitez de Bromsebroo & de Christianople dans les articles qui concernent la Navigation & le Commerce de leurs sujets. Enfin ils convinrent que ce Traité dureroit trente années outre les dix années qui restoient à expirer du Traité de 1640. de sorte qu'il devoit durer autant que le Traité de Christianople jusqu'en 1685.

En conséquence de ce Traité, lorsqu'en l'année 1652. & les suivantes, les Etats se virent obligez d'entrer en guerre contre les Anglois, ils envoyérent demander à la Reine le secours qu'elle étoit tenue de leur fournir; elle le leur refusa sous divers prétextes, mais effectivement à cause des alliances que les Etats avoient contractées avec le Danemarc, & se porta seulement médiatrice pour tâcher d'accommoder les deux Républiques, ce qu'elle prétendoit lui être permis par ces Traitez avant que de se déclarer. Les Etats se plaignirent de ce procédé, refusérent sa médiation, & peu après elle fit un Traité d'alliance avec Cromwel.

VIII. TRAITÉ

D'ELBING

Entre Charles Gustave & les Etats Généraux,

Pour Alliance & Commerce. 1656.

CEtte mès-intelligence continua du tems de Charles Gustave, qui déclara ne vouloir point avoir égard aux anciennes alliances, & qu'il falloit faire un nouveau Traité. En 1656. les Etats prirent intérêt à la guerre que ce Roi faisoit dans la Prusse, & outre cela voulurent tirer de péril Dantzic que Charles tenoit assiégé. Pour cet effet ils lui envoyérent des Ambassadeurs, qui après plusieurs difficultez, firent à Elbing le 11. 7bre. 1656. un Traité par la médiation des Ambassadeurs de France & d'Angleterre. Par ce Traité ils confirmérent celui de Stockholm de 1640. & la confirmation qui en avoit été faite à Suder-Ocra. Ils convinrent qu'à l'occasion des guerres présentes ou à venir l'un des alliez ne troubleroit point le Commerce de l'autre dans les Mers Baltique & Septentrionale & dans les Fleuves qui s'y rendent: Qu'ils ne prendroient point sur les sujets des uns & des autres de plus grands impôts que ceux portez par les tarifs faits lors de ces Traitez ou dans les années suivantes, & qu'ils ne payeroient réciproquement pas plus que les étrangers les plus favorisez: Que si l'un des deux Etats étoit obligé d'augmenter les Péages, les sujets de l'autre ne seroient pas tenus d'en payer davantage que les naturels du païs, à l'exception des Compagnies ou des personnes qui auroient des priviléges particuliers: Que les sujets des Royaumes d'Angleterre, de France, de Danemarc, & de l'Electeur de Brandebourg, joüiroient de tous les avantages portez par ce Traité: Que Danzic y seroit aussi compris, en sorte que les hostilitez entre cette ville & le Roi de Suéde cesseroient, & qu'elle joüiroit de tous ses droits sans préjudice de la fidélité qu'elle devoit au Roi de Pologne: Et enfin que tous les sujets des Etats compris dans ce Traité pourroient naviger librement & en toute sureté dans ces Mers, Fleuves & Provinces.

IX. TRAITÉ

D'ELSENEUR

Entre les mêmes,

Pour l'éclaircissement du précédent Traité. 1659.

LEs Etats Généraux, à la sollicitation des Etats de Hollande, refusérent de ratifier ce Traité sinon à la charge de l'éclaircissement de quelques articles qu'ils prétendoient leur être désavantageux. C'étoit principalement parce

ce que ce Traité n'établissoit l'égalité pour les péages entre les sujets des deux Etats & les naturels du Païs, que pour les augmentations qui se pourroient faire à l'avenir, de sorte que les différences déja établies en Suéde entre les naturels & les étrangers demeureroient en leur entier. Ainsi les Etats demandérent qu'on expliquât si l'égalité devoit être pour tous les péages & impôts, ou seulement pour les augmentations qui avoient été faites, & en cas qu'elle ne regardât que ces augmentations, depuis quel tems il faudroit que les impôts eussent été établis, pour qu'ils passassent pour augmentations. Les Etats Généraux envoyérent ordre à leurs Ambassadeurs près du Roi de Suéde de faire avec lui un second Traité pour l'éclaircissement du précédent. Ils y travaillérent à Mariembourg & à Thorn, où le Roi de Suéde, voyant que ses affaires commençoient à décheoir, convint en substance de presque tout ce que les Etats souhaitoient de lui. Néanmoins comme ses Commissaires vouloient changer quelques termes au projet que les Etats avoient envoyé, on ne conclut rien, & les Etats s'étant liguez avec le Roi de Danemarc pour en chasser le Roi de Suéde qui y étoit passé, la négociation fut rompue. Enfin le Roi de Suéde, dont les troupes avoient été défaites en l'Isle de Funen, résolut de contenter les Etats, pour diminuer le nombre de ses ennemis. Ainsi le 9. Decembre 1659. il fit à Elseneur dans l'Isle de Zélande un autre Traité avec les Etats Généraux qu'ils ont appellé l'élucidation du Traité d'Elbing.

Par ce Traité ils convinrent que l'égalité pour les impôts ne s'entendroit que des impôts établis depuis 1640. Que l'inégalité qui étoit autrefois en Suéde entre les Suédois & les étrangers, eu égard aux Marchandises, seroit abolie suivant la déclaration du 8. Septembre 1645. & que les habitans des Provinces-Unies ne seroient plus sujets à cette inégalité, qu'eu égard aux vaisseaux; qu'ainsi leurs vaisseaux marchands payeroient pour la valeur de de cent écus de marchandises, un ducat de plus que si ces marchandises étoient dans des vaisseaux de guerre Suédois, & un demi ducat de plus qu'elles ne payeroient dans des vaisseaux marchands Suédois: Que les vaisseaux passeroient pour des vaisseaux de guerre, s'ils portoient ou pouvoient porter 14. piéces de canon: Que ceux qui porteroient des marchandises en Suéde, en déclareroient la juste valeur: Que si les Officiers du Roi de Suéde jugeoient qu'ils y mettoient un prix trop modique, ils les pourroient prendre pour l'usage du Roi de Suéde en ajoûtant un cinquième au prix qui auroit été déclaré, & en les payant argent comptant avant que de les enlever: Qu'à l'égard des marchandises que les sujets des Etats transporteroient hors de Suéde, ils payeroient les anciens impôts suivant le tarif fait en 1640. qu'ils insérérent dans le Traité, & que pour ceux établis depuis, ils seroient comme les naturels du Païs: Que l'exception portée par le Traité d'Elbing en faveur de certaines Compagnies, auroit lieu pour leur conserver leurs priviléges, mais non dans l'intention que les membres de ces Compagnies pussent jouïr de plus grandes exemptions que les sujets de l'un ou de l'autre allié, & que les Etats compris dans le Traité d'Elbing, seroient aussi compris dans celui-ci.

Il paroît par ces articles, qu'au lieu d'expliquer le Traité d'Elbing, ils lui étoient directement contraires en plusieurs choses, & privoient le Roi d'une bonne partie de ses revenus, aussi fut-ce par nécessité qu'il y donna son consentement.

X. ET XI. DEUX ACTES

Entre les mêmes,

Pour le rétabliſſement de la paix. 1659.

APrès que les différends entre le Roi de Suéde & les Etats eùrent été terminez par ce Traité, les Plénipotentiaires des deux Puiſſances ſignérent le même jour deux actes ſéparez, par le premier deſquels ils déclarérent, qu'au moyen du Traité fait entr'eux tous les différends entre la Suéde & les Etats étoient ôtez, & leur ancienne amitié rétablie. Par le ſecond les mêmes Plénipotentiaires déclarérent que le Traité d'élucidation & l'acte pour le renouvellement d'amitié ne ſeroient exécutez qu'après la paix entre les Rois de Suéde & de Danemarc. Néanmoins dès le même tems les Ambaſſadeurs Hollandois renvoyérent aux Suédois les priſonniers faits ſur eux dans l'Iſle de Funen, & ils partirent pour aller trouver le Roi de Danemarc, & le porter à faire la paix.

XII. ET XIII. DEUX ACTES

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1660.

LE Roi de Suéde n'étant pas encore dans le deſſein de faire la paix avec le Danemarc, ces deux actes faits en même tems que le Traité d'Elſeneur demeurérent en ſuſpens, mais ce Prince étant mort au mois de Fevrier 1660. les Plénipotentiaires de Suéde déclarérent à Elſeneur le 9. Mars ſuivant, que le Roi Charles XI. ſon fils & ſon Succeſſeur étoit prêt de faire la paix avec le Roi de Danemarc & ſes alliez, à telles conditions que les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, & des Etats jugeroient à propos; & en même tems ils ſignérent & mirent entre les mains des Ambaſſadeurs des Etats un acte, par lequel ils promettoient que de ce jour-là les vaiſſeaux du Roi de Suéde ou ceux qui avoient commiſſion de ſa Majeſté Suédoiſe, ne prendroient plus les vaiſſeaux des ſujets des Etats, & qu'ils travailleroient pour faire rendre au plûtôt aux propriétaires les vaiſſeaux & les effets qui pourroient leur avoir été pris, & ils déclarérent qu'ils révoquoient toutes les commiſſions données contre les ſujets des Provinces-Unies, deſorte qu'ils pourroient traiter comme pirates ceux qui s'en ſerviroient à l'avenir.

Les Ambaſſadeurs des Etats donnérent auſſi à ceux de Suéde les mêmes promeſſes, & enſuite les Ambaſſadeurs des trois Puiſſances furent à Coppenhague pour preſſer le Roi de Danemarc de faire la paix. Ils lui en parlérent en

en Corps le 14. Mars, & le lendemain les Ambassadeurs des Etats publiérent leur paix avec la Suéde, & envoyérent à l'Amiral Ruiter une copie de l'acte qu'ils avoient donné aux Plénipotentiaires Suédois.

XIV. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Charles XI. & les Etats,

Pour les différends entre la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, & la Compagnie Suédoise Africaine. 1665.

CEs deux Compagnies avoient eu plusieurs différends au sujet du Commerce de Guinée: comme les Etats étoient en guerre en 1665. contre l'Angleterre, ils voulurent contenter le Roi de Suéde par un Traité qu'ils firent avec lui pour régler les différends de ces deux Compagnies, & la maniére dont elles exerceroient leur Commerce dans la Guinée.

XV. TRAITÉ

DE BREDA

Entre les mêmes. 1667.

LE Comte de Dhona Ambassadeur de Suéde conclut à Breda le 16. Juillet 1667. avec les Etats un Traité Préliminaire pour rétablir l'alliance & le Commerce entre les deux Puissances.

XVI. AUTRE TRAITÉ

DE BREDA

Entre les mêmes,

Pour alliance & Commerce. 1667.

PEndant la guerre entre l'Angleterre & les Etats, les vaisseaux Hollandois des Indes Occidentales avoient causé beaucoup de dommages sur les côtes de Guinée à la Compagnie Suédoise Africaine. Les Etats Généraux pour s'unir plus étroitement avec le Roi de Suéde, firent le 28. du même

mois un Traité d'alliance & de Commerce avec la Suéde, par lequel ils firent plusieurs réglemens., & les Etats s'obligérent de faire payer une somme considérable au Roi de Suéde par les Directeurs de la Compagnie Hollandoise, pour le dédommagement des pertes souffertes par la Compagnie Suédoise.

XVII. SECOND TRAITÉ DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour abroger le Traité d'Elseneur. 1667.

Les Ministres de Suéde souffroient toûjours fort impatiemment les changemens faits à Elseneur au Traité d'Elbing, parce qu'ils étoient fort préjudiciables aux fermes du Roi de Suéde. Ainsi le Comte de Dhona voyant que les Etats recherchoient l'amitié du Roi son maître, leur déclara que pour se l'assurer, il falloit rectifier les articles du Traité d'Elseneur qui avoient apporté quelque changement au Traité d'Elbing. Les Etats Généraux voulant contenter la Suéde en tout, afin de la faire agir suivant leurs fins, y consentirent, & vers la fin de 1667. ils passérent un Traité avec lui, par lequel ils renoncérent aux avantages que cette élucidation donnoit en Suéde à leurs sujets.

XVIII. TROISIÈME TRAITÉ DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. 1668.

Le 23. Janvier 1668. les Etats voulant obliger le Roi de France à faire la paix, firent avec la Suéde un Traité pareil à celui que j'ai marqué ci-dessus avoir été fait par les Etats le même jour avec le Roi d'Angleterre.

XIX.

XIX. TRAITÉ

DE LA TRIPLE ALLIANCE

Entre les mêmes & le Roi d'Angleterre,

Pour le même sujet. 1668.

J'Ai marqué ci-devant qu'en conséquence de ces Traitez particuliers les Rois d'Angleterre & de Suéde, & les Etats firent à Londres le 5. Mai 1668. le Traité de Triple Alliance dans le même dessein.

XX. ET XXI. IV. ET V. TRAITEZ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & le Roi d'Espagne,

Pour garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle, & pour une ligue défensive. 1669. & 1670.

J'Ai aussi parlé ci-devant de ces deux Traitez.

XXII. SIXIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Charles XI. & les Etats,

Pour abroger de nouveau le Traité d'Elséneur, & assurer le Commerce. 1673.

LEs Etats Généraux étant en 1673. dans l'accablement, & voulant empêcher que le Roi de Suéde ne se déclarât contr'eux en conséquence de son alliance avec la France, firent avec lui à la Haye le 2. Mai 1673. un Traité dont le fondement étoit le pouvoir souverain qu'ils avoient les uns & les autres de disposer de leur navigation, de leurs impôts, & de leurs marchandises. Ils confirmérent le Traité d'Ebing, & abrogérent encore celui d'Elséneur. Ils convinrent qu'on ôteroit dans les Provinces-Unies un impôt qu'on avoit mis sur les vaisseaux qui y portoient des marchandi-

ses de la Mer Baltique: Que les Suédois y seroient traitez comme les étrangers les plus favorisez: Qu'on termineroit au plûtôt les différends entre la Compagnie Américaine de Suéde & celle des Indes Occidentales des Provinces-Unies, sur ce que la première prétendoit que la dernière lui avoit enlevé la nouvelle Suéde en Amérique: Que des arbitres termineroient aussi dans un an les différends entre les héritiers de Grootsahan & de Cruits: Et enfin que le Traité de 1667. seroit exécuté touchant la liberté de la navigation & du commerce, & qu'ainsi les prises faites ou qui se feroient à l'avenir seroient au plûtôt restituées de part & d'autre.

XXIII. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour le Commerce pendant la guerre. 1675.

LE Roi de Suéde ayant rompu avec l'Electeur de Brandebourg en vertu de son Traité avec la France, les Etats Généraux alliez de cet Electeur déclarérent la guerre à la Suéde; néanmoins ils ne vouloient point être privez de leur Commerce, c'est pourquoi ils firent avec le Roi de Suéde à Stockholm le 16. 9bre. 1675. un Traité de Commerce entre les sujets des deux Etats pendant la guerre.

XXIV. ACTE DE NEUTRALITÉ

Entre les mêmes. 1678.

LE Roi de Suéde & les Etats ayant envoyé à Nimégue des Ambassadeurs pour traiter la paix, présentérent les uns & les autres leurs propositions; ceux de Suéde y demandérent que les alliances & le Commerce fussent rétablis comme avant la guerre: Que les places prises sur la Suéde avec le secours des Etats lui fussent rendues, & les dommages réparez. D'autre part les Ambassadeurs des Etats demandérent qu'on eût soin dans le Traité de conserver les intérêts de leurs alliez, & de remédier aux inconvéniens qui pouvoient arriver dans le Commerce & dans la Navigation.

Le Roi de Danemarc ayant refusé le passage par ses Etats aux Couriers des Ministres du Roi de Suéde qui desiroient savoir les intentions de leur maître sur des difficultez considérables, le Traité entre la Suéde & les Etats ne put être conclu aussi-tôt que celui entre la France & les mêmes Etats: Néanmoins le Roi de France fit cesser en même tems les hostilitez entre le Roi de Suéde & les Provinces-Unies. Ainsi les Ambassadeurs de France se faisant forts de ceux de Suéde, convinrent avec ceux des Etats par un Acte, qu'en attendant la con-

conclusion de la paix entre la Suéde & les Provinces-Unies, à laquelle on travailleroit sans relâche, ces deux Puissances observeroient de part & d'autre une très-exacte neutralité.

XXV. TRAITÉ DE PAIX

DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1679.

Quoique des deux côtez on eût fort souhaitté la paix par un bon Traité, les choses demeurérent long-tems en cet état, les Etats Généraux ne voulant signer le Traité de paix qu'avec celui de Commerce, & le Roi de Danemarc persistant dans son refus de donner passage par son Royaume aux Couriers des Ministres de Suéde. Ainsi la Négociation dura jusqu'au 12. Octobre 1679. auquel les Traitez de paix entre le Danemarc & la Suéde étant faits, ceux de paix & de Commerce entre la Suéde & les Provinces-Unies furent aussi conclus & signez.

Par le Traité de paix ils établirent entr'eux une sincére amitié, & une amnistie de tout le passé: Ils renouvellérent les Traitez de 1640. 1645. 1656. & 1667. à la reserve des articles concernans le Commerce & la Navigation. A ce sujet on convint de suivre le Traité particulier de Commerce arrêté le même jour, & le Roi de Suéde promit aux Etats de satisfaire à leurs prétentions à l'égard des dommages soufferts par leurs Sujets dans son Royaume nonobstant le Traité de Commerce, & de nommer des Commissaires pour les examiner en présence de leur Résident à sa Cour. Enfin ils convinrent de prier le Roi de la Grande Bretagne d'être garent de ce Traité.

Il y eut encore des articles particuliers pour la restitution de part & d'autre des vaisseaux & marchandises, ou de leur juste valeur avec l'intérêt, attendu que l'on avoit fait des deux côtez plusieurs prises nonobstant le Traité de Commerce fait en 1675. Sur tout les Etats vouloient qu'on restituât sept vaisseaux dont trois avoient été pris par commission du Roi de Suéde, & quatre en vertu d'une commission de France. Le Roi de Suéde promit de faire revoir par son Conseil les jugemens par lesquels ces trois premiers vaisseaux avoient été adjugez à ceux qui les avoient pris, & qu'à l'égard des quatre autres vendus en Suéde au profit des François, on nommeroit de part & d'autre des arbitres qui vuideroient cette affaire deux mois après l'échange des ratifications.

XXVI. TRAITÉ DE COMMERCE,

DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1679.

LE même jour ils firent un Traité de Commerce dont la base étoit une entiére liberté pour le Commerce & la Navigation dans les Etats des uns & des autres en Europe, & cela à l'égard de toutes sortes de Marchandises, entant que cette liberté ne seroit point limitée par les articles suivans. Ils convinrent qu'en cas de rupture leurs sujets auroient réciproquement neuf mois pour se retirer avec leurs effets : Qu'on ne pourroit intenter procès aux Sujets des uns & des autres, ni les mettre en arrêt pour les dettes de leurs Souverains: Qu'ils pourroient trafiquer de toutes sortes de Marchandises à moins que le Commerce n'en fût absolument défendu: Que les sujets d'un des deux Etats jouïroient dans les Provinces de l'autre des priviléges qu'avoient les naturels du païs : Qu'on ôteroit toutes les charges & inégalitez qui avoient été établies depuis 1656. & qui préjudicioient à cette liberté commune: Que les sujets des Etats Généraux pourroient avoir dans des Celliers en Suéde du sel, du houblon, & des harangs, & les exposer en vente : Qu'on aboliroit dans les villes dépendantes de la Suéde situées sur la Mer Baltique, les impôts établis depuis 1656. sur les vaisseaux Hollandois, encore qu'ils ne fussent point chargez, & que les vaisseaux Suédois ne payoient point: Que les navires qui auroient vingt-quatre canons passeroient pour navires de guerre : Que les sujets d'un des deux Etats jouïroient dans les Provinces de l'autre des privilèges accordez aux nations les plus chéries : Que les navires de guerre d'un des deux Etats pourroient entrer dans les Fleuves & ports de l'autre à condition qu'ils avertiroient de leur arrivée : Que si des habitans des Provinces-Unies mouroient en Suéde sans y laisser des enfans ou d'autres héritiers, ou sans avoir nommé des Exécuteurs Testamentaires, le Magistrat feroit faire inventaire de ses effets par un Notaire, & les mettroit en lieu sûr, après quoi il écriroit par deux fois au Magistrat de la ville natale du deffunt, à ce qu'il fit avertir l'héritier de venir recueillir la Succession dans l'an & jour de cette notification ; que si le mort s'étoit fait naturaliser Suédois, l'héritier payeroit le droit établi qui n'excéderoit pas le tiers de la Succession, & que si le mort étoit un facteur, le Magistrat avertiroit de même le Propriétaire des biens trouvez après sa mort : Que ces avantages seroient accordez aux sujets du Roi de Suéde dans les Provinces-Unies: Que les vaisseaux jettez par la tempête dans les rades ou ports des uns & des autres, ne seroient point tenus de décharger, & que s'ils vendoient quelques marchandises pour avoir des vivres ou dequoi radouber leurs vaisseaux, ils ne payeroient les impôts qu'à proportion de ce qu'ils auroient vendu: Que les Sujets d'un des Alliez pourroient porter chez les ennemis de l'autre toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles qui servent à la guerre: Que s'il se trouvoit dans des vaisseaux des marchandises de contrebande, elles seroient confisquées, mais que les vaisseaux & les marchandises libres ne le seroient point: Que les marchandises des amis trouvées dans un vaisseau ennemi seroient confisquées, à moins qu'elles n'y eussent

sent été mises avant la déclaration de la guerre, ou peu après, en sorte qu'il n'eût pas été possible d'en avoir connoissance auparavant : Que les marchandises des ennemis dans des vaisseaux amis ne souffriroient aucun dommage : Que les armateurs Suédois donneroient caution de six mille écus pour satisfaire aux dommages qu'ils pourroient causer au préjudice de ce Traité : Que l'on feroit revoir aux Conseils des deux Etats les jugemens prononcez par les Juges de leurs Amirautez, lorsque les Ambassadeurs le requereroient : Qu'on rendroit les débris des vaisseaux & les marchandises qui seroient reclamées dans l'an & jour : Qu'ils puniroient les pirates ou brigands : Qu'ils pourroient établir dans les Etats des uns & des autres des Consuls : Que l'un des alliez ne souffriroit point qu'on prît des vaisseaux sur les sujets de l'autre allié dans ses Côtes, Ports, & Fleuves, sans avoir égard aux commissions données par d'autres Princes. Et enfin on convint que ce Traité dureroit vingt-quatre ans.

Outre le Traité principal ils convinrent encore de deux articles séparez, dont le premier regardoit un certain impôt que les Etats avoient mis sur les vaisseaux qui alloient vers le Sund & le Bett, lequel impôt faisoit tort au Commerce de la Suéde, dont les Ambassadeurs demandérent la suppression, en considération de ce qu'ils avoient accordé aux Hollandois les priviléges dont joüissoient les Nations les plus chéries. Comme les Etats n'étoient pas encore résolus d'ôter ces impôts, on convint que la clause par laquelle les sujets des deux partis devoient joüir des priviléges accordez aux étrangers les plus favorisez, perdroit sa force, si cet impôt n'étoit aboli avant le premier Mai 1681.

D'autre part les Etats vouloient qu'on supprimât toutes les inégalitez établies entre les étrangers & les naturels du païs depuis 1640. au lieu que le Traité abolissoit seulement celles qui avoient été introduites depuis 1656. mais comme les Ambassadeurs Suédois n'avoient pas d'instructions suffisantes sur ce sujet, on convint par le second article séparé, qu'on en traiteroit aussi à la Haye avant le premier Mai 1681.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre les Empereurs & les Rois de Suéde.

COmme le Roi de Pologne Sigismond avoit épousé une sœur de l'Empereur Ferdinand II. & avoit toûjours eu beaucoup d'attachement à la Maison d'Autriche, les Empereurs n'avoient regardé Charles IX. & Gustave Adolphe que comme des Usurpateurs, contre qui ils assistérent puissamment Sigismond. Ce fut un des sujets de plainte que Gustave allégua, lors qu'il entra en Allemagne. Je trouve huit Traitez faits entre les Rois de Suéde & les Empereurs, depuis celui de Hambourg en 1641. jusqu'à celui de Nimégue, outre deux conférences qui précédérent le Traité de Hambourg.

I. CONFÉRENCE DE DANTZIC,

Entre Ferdinand II. & Gustave Adolphe. 1630.

JE crois nécessaire de commencer par ces Conférences, parcequ'elles feront mieux connoître les raisons que les Suédois eurent d'entrer en Allemagne, les différentes propositions qu'ils ont faites de tems en tems, & les diverses offres qu'on leur a faites avant que d'en venir au Traité de paix.

Nous avons vû que les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & les Etats Généraux traitant ensemble en 1625. étoient convenus d'inviter le Roi de Suéde à entrer avec eux dans une ligue contre l'Empereur. Ce Roi qui étoit assez occupé d'avoir affaire contre la Pologne, ne crut pas devoir faire éclater alors son ressentiment au sujet des secours que l'Empereur fournissoit à son ennemi; cependant voyant que ces secours continuoient tous les ans, il crut en 1628. pouvoir aussi assister les ennemis de l'Empereur. Ainsi il envoya une puissante garnison à Stralsund pour l'empêcher de succomber sous les forces de l'Empereur. Cette action de Gustave irrita extrêmement l'Empereur Ferdinand, dont les Ministres refusérent de conférer à Lubec avec ceux de Suéde, & les firent même retirer. Le Roi de Suéde écrivit aussi-tôt une lettre aux Electeurs de l'Empire, où il exposoit les raisons qui l'avoient porté à prendre la Ville de Stralsund sous sa protection, & les injures qu'il avoit reçûes de l'Empereur.

Gustave n'ayant point eu de satisfaction des plaintes qu'il avoit fait faire auprès de Valstein, afin qu'il rappellât l'armée Impériale de la Prusse, conclut une Tréve de six années avec la Pologne, & après avoir fait alliance avec la France, il se résolut à la guerre contre l'Empereur. Le Roi de Danemarc voulant les accommoder, les fit convenir d'envoyer leurs Ambassadeurs à Dantzic pour terminer leurs différends. Avant que les Ambassadeurs de Suéde arrivassent, un Subdélégué de la part de ce Roi déclara que son Maître prétendoit que l'Empereur retirât ses garnisons de la Haute & Basse Saxe: Que les Forts bâtis durant la derniére guerre sur la Mer Baltique fussent rasez: Que les Ports sur cette mer rentrassent dans leur ancienne liberté, ensorte que l'Empereur n'y pût bâtir des vaisseaux ni équiper des flottes: Que les garnisons des deux Cercles fussent aussi retirées de ces Places: Que les Electeurs de l'Empire fussent Juges des différends élevez au sujet des Evêchez & autres Etats Souverains situez sur la Mer Baltique: Que les Ducs de Poméranie & de Meklebourg, les Comtes d'Oldembourg & de Ostfrise fussent rétablis dans l'état où ils étoient avant ces troubles: Qu'on punît les coupables d'une amende pécuniaire seulement, répondant de celle à laquelle les Ducs de Meklebourg seroient condamnez: Moyennant cela il promettoit de retirer sa garnison de Stralsund, à condition que cette ville jouïroit de son ancienne liberté: Et enfin que l'Empereur & le Roi de Suéde ne pussent assister leurs ennemis particuliers.

Le Ministre de l'Empereur ayant traité ces propositions de ridicules & d'im-

d'impertinentes, le Roi de Suéde en fut très-irrité ; il écrivit une seconde fois aux Electeurs pour s'en plaindre, en même tems il fit attaquer l'Isle de Rugen, & peu après il entra lui-même en Allemagne ; ainsi la négociation de Dantzic n'eut pas d'autre succès.

II. CONFÉRENCE

DE LUBEC

Entre Ferdinand III. & la Reine Christine.

LE Roi Gustave entra en Allemagne, après avoir publié plusieurs Manifestes, attira presque tous les Princes Protestans dans son parti, & se rendit maître de la plus grande partie de l'Allemagne.

Dans ce haut point de fortune il offrit à l'Empereur de faire la paix avec lui, à condition que l'Edit Impérial touchant la restitution des biens Ecclésiastiques seroit cassé : Que la profession de la Religion Protestante seroit libre dans tout l'Empire : Que la Bohéme & les Provinces héréditaires seroient remises en leur premier état, & tous les exilez dans leurs biens : Que la Dignité Electorale seroit rendue au Prince Palatin : Que la ville d'Ausbourg seroit remise en liberté, les Jésuites chassez de l'Empire, & les Monastéres du Duché de Vittemberg remis en la disposition de ce Duc : Que dans les Eglises Cathédrales il y auroit des Chanoines de l'une & de l'autre Religion : Et enfin que le Roi de Suéde seroit élu Roi des Romains en considération de la liberté qu'il avoit procurée à l'Empire. Cette négociation n'eut aucune suite, & Gustave fut tué en 1632. à la bataille de Lutzen. La guerre continua depuis avec différens succès, & même avec désavantage pour la Suéde qui se vit par la paix de Prague abandonnée de presque tous les Princes Protestans, ce qui obligea la France de se déclarer ouvertement pour les Suédois. Il y eut une négociation entre l'Electeur de Saxe & le Chancelier Oxenstiern qui n'eut aucune suite, mais le Pape, le Roi de Danemarc, & les Venitiens ayant offert leur médiation, on convint de la ville de Cologne pour y traiter de la paix entre le Roi de France d'une part & l'Empereur & le Roi d'Espagne de l'autre, & de la ville de Lubec pour celle entre l'Empereur & les Suédois, ces derniers ayant refusé de traiter dans le même lieu que les François, pour éviter que leurs Ambassadeurs cédassent le pas à ceux de France.

On commença au Printems de 1638. à travailler sur les Préliminaires & les passeports qu'on devoit donner de part & d'autre. Mais la négociation fut rompue, parce que l'Empereur n'en voulut point accorder aux Princes Protestans qui n'étoient pas encore réconciliez avec lui, ni souffrir que leurs Ministres traitassent directement avec les siens, ce que la France & la Suéde voulurent absolument que l'Empereur permît, particuliérement au Landgrave de Hesse-Cassel & au Duc de Veymar. Cette contestation fut cause que le Roi de Danemarc se déporta de cette médiation.

III. TRAITÉ

DE HAMBOURG

Entre les mêmes,

Pour les Préliminaires de la Paix. 1641.

L'Empereur rejetta en 1639. la paix que la Suéde proposoit aux conditions qu'on accordât une Amnistie générale dans l'Empire: Qu'on y rétablît toutes choses comme elles étoient en 1617. & qu'on laissât à la Suéde les places maritimes de Poméranie. Il ne vouloit pas ôter à l'Electeur de Baviére la dignité Electorale & le haut Palatinat, que l'Empereur lui avoit donnez en récompense de treize millions d'or qu'il lui devoit: il refusoit aussi de rétablir la Religion Protestante dans la Bohéme & dans l'Autriche d'où son pere l'avoit bannie: outre cela il ne pouvoit se résoudre à laisser à la Suéde des places qui lui auroient donné une entrée facile dans l'Empire.

Néanmoins l'année suivante le Roi de Danemarc écrivit aux Electeurs assemblez à la Diéte de Ratisbonne pour les prier de persuader à l'Empereur de vouloir bien accorder des passeports aux Ducs de Lunebourg & au Landgrave de Hesse-Cassel. Ces Electeurs obtinrent cette facilité de l'Empereur qui voyoit ses affaires un peu déchues: de plus l'Electeur de Saxe & les autres Protestans avoient offert de payer à la Suéde en six années deux millions & demi d'or, & de lui laisser Stralsund & l'Isle de Rugen pour sa sureté. L'Empereur fit passer à la Diéte un Decret par lequel on approuva cette proposition, à condition que les Protestans auroient dix années pour payer cette somme, après lesquelles, si elle n'étoit point acquitée, la Reine de Suéde & ses descendans posséderoient cette Isle & cette Ville comme un fief de l'Empire qui retourneroit à l'Electeur de Brandebourg en cas que cette Reine mourût sans enfans mâles. Les parties étant de cette maniére disposées à la paix, Lutsow Plénipotentiaire de l'Empereur, Salvius de Suéde & le Comte d'Avaux de France s'assemblérent à Hambourg, où ils conclurent le 15. Decembre 1641. les Traitez Préliminaires pour la paix entre l'Empire & ces deux Couronnes.

On convint par ces Traitez que la paix se traiteroit à Munster & à Osnabruc dans la Westphalie, & que ce seroit dans la derniére de ces deux Villes qu'on traiteroit celle de l'Empire & de la Suéde: Qu'on ôteroit les garnisons de ces Villes: Que les Magistrats feroient le serment d'observer la neutralité: Que les chemins d'une de ces Villes à l'autre seroient dans une pleine liberté, & qu'on choisiroit un lieu entre les deux Villes pour le rendez-vous des Ministres qui voudroient y venir conférer ensemble: Que les Traitez que l'on feroit avec la France & la Suéde ne seroient regardez que comme un seul Traité, & que l'un des deux ne seroit point censé accompli que l'autre ne le fût aussi: Que l'Empereur fourniroit des passeports pour les Ambassadeurs de la Reine de Suéde, pour le Résident de France à Osnabruc, pour les Députez des Maisons Palatine, de Lunebourg, & de Hesse-Cassel, & pour les Etats de l'Empire alliez du Royaume de Suéde: Que la Rei-

Reine de Suéde fourniroit des passeports pour les Ambassadeurs de l'Empereur & des Electeurs de Mayence & de Brandebourg: Et qu'enfin les Conférences commenceroient le 25. Mars de l'année suivante.

IV. TRAITÉ DE PAIX

Entre les mêmes & leurs Alliez. 1648.

LEs Conférences ne commencérent à Osnabruc qu'en 1643. à cause de diverses difficultez qui survinrent pour les titres qu'on mettroit dans les passeports, & sur la forme de les échanger. L'Empereur y envoya les Comtes de Trautmansdorf & de Lamberg & le Docteur Crane, & la Reine de Suéde le Comte d'Oxenstiern & Jean Adeler Salvius. Les différens intérêts des Princes, & les événemens de la guerre, furent cause que le Traité ne fut conclu & signé que cinq ans après, sçavoir le 24. 8bre. 1648. le même jour qu'on signa à Munster celui entre l'Empire & la France.

Ce Traité fut passé entre l'Empereur & les Alliez d'une part, & la Reine de Suéde & ses Alliez de l'autre. Je ne traiterai en ce Chapitre que des articles qui regardent particuliérement la Suéde, réservant tous ceux qui regardent les Princes & Etats de l'Empire au Livre cinquième, où je parlerai des Traitez faits entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Car comme la Suéde n'avoit point d'autre intérêt dans ces articles que celui de ses Alliez, ils doivent être considérez comme s'ils avoient été passez entre l'Empereur & chacun de ces Princes & des Etats de l'Empire.

Lorsque Gustave Adolphe entra en Allemagne, il paroît par le Manifeste qu'il fit publier, & par les lettres qu'il écrivit à l'Empereur & aux Electeurs, qu'il ne demandoit autre chose pour satisfaction que le rétablissement de ses parens & de ses Alliez, la sûreté de son Royaume, & le Commerce de la Mer Baltique. Cependant ses grands succès lui donnérent sans doute la pensée de conserver une partie de ses conquêtes, & de les incorporer à la Suéde; en effet on voit que dès son entrée en Allemagne, il mit dans le Traité qu'il fit avec le Duc de Poméranie des clauses qui pouvoient l'autoriser à retenir cette Province, & dans la suite il obligeoit les villes qu'il prenoit de lui faire serment de fidélité & à la Couronne de Suéde.

Aussi-tôt après sa mort, le Chancelier Oxenstiern s'en expliqua plus nettement dans le Traité qu'il fit à Hailbron avec les Etats Protestans, par lequel il stipula que jusqu'à ce que la Suéde eût eu satisfaction, elle retiendroit les places qu'elle auroit prises. Depuis en la Diéte de Francfort de 1634. on traita plus amplement de cette satisfaction que les Etats Protestans vouloient être prise dans les Provinces conquises sur les ennemis, ce qu'Oxenstiern refusa, parce qu'elles n'avoient aucune communication avec la Suéde: Ainsi il demanda les Provinces situées sur la Mer Baltique, & particuliérement la Poméranie. Les Ministres de l'Electeur de Brandebourg s'y opposérent, & se retirérent de l'Assemblée, & cet Electeur fit instruire de son droit sur la Poméranie les Députez de la Diéte, qui représentérent au Chancelier de Suéde l'injustice qu'il y auroit de l'en priver; Oxen-

ftiern témoigna un extrême chagrin de cette oppofition, & ceffa pour lors fes inftances fur ce point.

L'Electeur de Saxe voyant les vûes des Suédois fur plufieurs places & Provinces d'Allemagne, fe détacha d'eux, & les follicita d'en fortir paifiblement; il prétendoit qu'ils ne pouvoient fe difpenfer d'y confentir après avoir déclaré plufieurs fois qu'ils n'étoient entrez en Allemagne que pour rétablir les Proteftans dans leurs biens & dans la liberté de leur Religion: Mais les Suédois foûtinrent que ces avantages qu'ils avoient procurez à l'Allemagne, méritoient bien quelque récompenfe; ce fut cette récompenfe ou fatisfaction qui fit la plus grande difficulté du Traité d'Ofnabrug, à caufe des oppofitions de ceux qui avoient droit aux Provinces que les Suédois demandoient. Néanmoins on convint enfin de cette fatisfaction, laquelle je crois à propos de divifer par articles, pour éviter la confufion, & mieux expliquer les difficultez qui fe rencontrérent fur chaque chef.

La Suéde demanda d'abord toute la Poméranie, l'Ifle de Rugen, Wifmar & fon territoire, l'Archevêché de Brême, & les Evêchez de Verde, de Minden, d'Ofnabrug, & d'Halberftar. L'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Meklebourg, & le Roi de Danemarc y firent de grandes oppofitions, mais la France empêcha abfolument que la Suéde n'eût les trois derniers Evêchez, ne voulant pas qu'il fût rien fait au préjudice de la Religion Catholique, de forte qu'elle n'eut que le refte avec cinq millions d'écus pour la fatisfaction de fa milice.

POMÉRANIE.

Il eft néceffaire de préfuppofer que cette Province, qui contient la côte de la Mer Baltique depuis le Duché de Meklebourg jufqu'à la Pruffe, eft divifée en deux parties par le fleuve Oder, qui avant que de fe rendre dans la mer, forme deux Ifles, defquelles la plus Orientale eft nommée Wollin. Les derniers Ducs de Poméranie, dans le partage qu'ils en firent entr'eux, avoient divifé cette Province en Citérieure & Ultérieure: la Citérieure étoit Limitrophe du Duché de Meklebourg, s'étendoit feulement jufqu'à l'embouchure de l'Oder nommée Pein, & n'alloit pas jufqu'au fleuve même de l'Oder: la Poméranie Ultérieure étoit bien plus confidérable que la Citérieure, puifqu'elle contenoit l'Evêché de Camin, & quatre Duchez, favoir de Stetin, de Poméranie proprement dite, de Caffubie, & de Venden ou des Vandales.

Les Ducs de Poméranie pour terminer quelques différends qu'ils avoient avec les Marquis de Brandebourg, étoient convenus qu'au deffaut d'enfans mâles dans leur Maifon, celle de Brandebourg hériteroit de leurs Etats. Cette convention fut confirmée plufieurs fois, & entr'autres en 1525. de forte que les Electeurs de Brandebourg prenoient depuis très-longtems toutes les qualitez des Ducs de Poméranie & celle de Princes de Rugie. L'inveftiture de l'Empereur à un Duc de Poméranie portoit auffi qu'en cas qu'il mourût fans enfans mâles, ce Duché pafferoit aux Electeurs de Brandebourg. Enfin lorfqu'un nouveau Duc de Poméranie fe faifoit rendre hommage par fes fujets, les Electeurs de Brandebourg fe le faifoient rendre auffi par les Etats de ces Provinces, à caufe du droit qu'ils y avoient. Ainfi il paroît par le Traité que Boguflas XIV. du nom Duc de Poméranie fit

en

en 1630. avec Gustave, que l'Electeur de Brandebourg qui étoit son héritier présomptif à cause qu'il n'avoit point d'enfans, s'étoit déja fait reconnoître en cette qualité par les Etats de Poméranie.

Cependant ce Duc consentit que le Roi de Suéde retint après sa mort la Poméranie, jusqu'à ce que l'Electeur de Brandebourg l'eût remboursé de ses frais, à moins qu'il ne se fût joint au Roi de Suéde dans cette guerre. Ce Roi en conséquence de ce Traité mit garnison dans toutes les places de Poméranie, laissant néanmoins toûjours au Duc ses revenus & ses honneurs. Après la mort de Boguslas arrivée en 1637. l'Electeur de Brandebourg obtint de l'Empereur l'investiture de ce Duché, & s'opposa fortement à ce que la Poméranie fût cédée à la Suéde par le Traité d'Osnabrug.

Les difficultez qu'il forma firent résoudre la Reine à demander ou la Poméranie entiére sans le consentement de l'Electeur avec la garentie de l'Empereur & de l'Empire, ou la Pomeranie Citérieure, Stetin, Garts, Golnaw, & l'Isle de Wollin de son consentement. L'Electeur fut enfin obligé de faire cette cession à la Suéde, moyennant un ample dédommagement qu'on lui donna. La Reine de Suéde ajoûta encore ensuite à ses demandes la place de Dam, qu'elle prétendoit être des dependances de Stetin, parce qu'elle n'en étoit éloignée que d'une lieue. Ainsi elle fit avec l'Electeur un Traité qui portoit les conditions auxquelles la Couronne de Suéde auroit cette partie de la Poméranie, après quoi on dressa en conformité les articles du Traité d'Osnabrug qui concernent cette affaire.

Par ces articles on abandonna à la Reine de Suéde, à ses héritiers, & à ses Successeurs Rois de Suéde, pour être tenue en fief de l'Empire, la Poméranie Citérieure avec l'Isle de Rugen, Stetin, Garts, Dam, Golnaw, & l'Isle de Wollin, le lit de l'Oder qui coule entre les deux Poméranies, la Mer de Frichehaff, les trois embouchures de l'Oder, & les deux Rives de ce fleuve. On convint que les Rois de Suéde joüiroient des Duchez de Poméranie & de la Principauté de Rugie aux mêmes honneurs & droits dont joüissoient les précédens Ducs de Poméranie: Qu'ils conféreroient les dignitez & prébendes du Chapitre de Camin que conféroient les Ducs de la Poméranie Ultérieure avec faculté d'en réunir les revenus à leur manse Ducale après la mort de ceux qui en étoient pourvûs: Que les Rois de Suéde prendroient les titres & les armes de Poméranie, ce que l'Electeur & ses descendans mâles pourroient aussi faire, hormis de la Principauté de Rugie: Qu'au défaut d'enfans mâles dans la Maison Electorale de Brandebourg, aucun autre ne prendroit les titres & armes de Poméranie que le Roi de Suéde à qui les deux Poméranies appartiendroient entiérement & seroient annexées au Royaume de Suéde: Et qu'enfin les Rois de Suéde auroient à perpétuité dans les côtes & ports de Poméranie les nouveaux Péages nommez Licences. Moyennant cela la Reine de Suéde promit de remettre à l'Electeur l'Evêché de Camin & toutes les autres places de la Poméranie Ultérieure & de la Marche de Brandebourg qu'elle avoit occupées pendant la guerre.

VIS-

VISMAR.

Cette Place est dans le Duché de Meklebourg. Lorsque le Roi Gustave voulut rétablir ces Ducs ses cousins dans leur Duché que l'Empereur avoit donné au Comte de Valstein, il prit cette place avec le Fort de la Baleine qui en dépendoit, au commencement de l'année 1632. & après avoir rétabli ces Ducs dans leurs Etats, il laissa toûjours sa garnison dans Visinar & dans ce Fort. Ces Ducs ayant depuis abandonné la Suéde pour accepter la paix de Prague, la Reine Christine comprit cette Ville, ce Fort, & quelques lieux circonvoisins dans sa satisfaction, & elle les obtint malgré les oppositions des Ducs de Meklebourg, qui trouvoient étrange de se voir dépouillez par ceux mêmes qui avoient pris les armes pour les rétablir; ils y acquiescérent enfin moyennant un dédommagement qu'on leur donna.

On convint donc à l'égard de cet article, que la Reine de Suéde & ses Successeurs joüiroient en fief immédiat de l'Empire du port & de la ville de Visinar avec le fort de Walfich, & les Baillages de Poel & de Neveneloftes qui sont voisins de cette ville: Que la Suéde joüiroit dans cette ville & dans les autres lieux cédez, des droits que les Ducs de Meklebourg y avoient: Que les priviléges de Visinar seroient conservez: Et enfin que les Rois de Suéde joüiroient aussi à perpétuité dans les côtes & ports de Meklebourg, des nouveaux péages. Ce dernier article a causé des différends entre la Suéde & les Ducs de Meklebourg, j'en parlerai dans la suite.

BRÊME, VERDE, ET WILSHAUSEN.

L'Archevêché de Brême fut ôté aux Catholiques en 1585. par Adolphe Duc de Holstein qui fit publiquement profession de la Confession d'Ausbourg, & se maria. La même chose arriva aussi à Verde, lorsque Everard de Hall en devint Evêque en 1566. Jean Frédéric Duc de Holstein fut pourvû de l'un & de l'autre: il eut pour Coadjuteur, & ensuite pour Successeur, Frédéric fils aîné de Christian IV. Roi de Danemarc, qui monta sur le trône après la mort de son Pere. Les Suédois, sous prétexte que Frédéric avoit pris le parti de son Pere contr'eux, s'étoient emparez de cet Archevêché & de cet Evêché qu'ils comprirent dans la satisfaction qu'ils demandérent.

Les Rois de France & de Danemarc s'y opposérent fortement, mais l'Empereur & ses Ministres n'y firent presque point de difficulté; ils vouloient contenter les Suédois, & les détacher de la France en se montrant plus faciles que les François dans ce qui regardoit leur satisfaction. Ainsi l'Empereur du consentement de l'Empire accorda à la Suéde l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde avec la Ville & le Baillage de Wilshausen & tous les droits que les derniers Archevêques de Brême avoient eus sur le Chapitre & le Diocése de Hambourg, sans préjudice des droits de la Maison de Holstein, & de la liberté du Chapitre & de la Ville de Hambourg. On convint que les Rois de Suéde tiendroient cet Archevêché & cet Evêché de l'Empire, sous le titre de Duchez: Que la Ville de Brême, son Territoire, & ses Sujets demeureroient dans leur liberté & dans leurs droits: Que les Chapitres n'auroient plus droit d'y

d'y élire d'autres Archevêques ni Evêques. Que les Rois de Suéde comme Ducs de Brême donneroient leurs suffrages aux Diétes de l'Empire, & auroient séance en la cinquième place du Banc des Princes séculiers: Qu'ils auroient encore les mêmes droits à cause des Duchez de Verde & de Poméranie: Que dans l'assemblée du Cercle de la haute Saxe, ils auroient séance immédiatement au dessus des Ducs de la Poméranie Ultérieure: Que dans l'assemblée des Cercles de Westphalie & de la basse Saxe, la direction de la basse Saxe appartiendroit alternativement à Magdebourg & à Brême: Qu'ils envoyeroient les uns & les autres des Députez aux Diétes comme Ducs de Poméranie, mais que, comme ils n'y avoient qu'une voix en cette qualité, elle seroit donnée par les Rois de Suéde, après avoir pris avis des Electeurs de Brandebourg: Que si les Rois de Suéde étoient appellez en jugement à cause de leurs Etats d'Allemagne, ils pourroient répondre au Conseil Aulique ou à la Chambre de Spire, sur quoi ils seroient tenus d'opter trois mois après l'exploit: Qu'ils auroient le privilége de fonder une Université où bon leur sembleroit: Que les Rois de Suéde reconnoîtroient ces Fiefs de l'Empereur, en demanderoient l'Investiture, & prêteroient le serment de fidélité lors que le cas y écherroit.

Enfin l'Empire accorda à la Reine de Suéde cinq millions d'écus pour payer ses troupes qu'elle seroit obligé de congédier. On convint que cette somme seroit payée par les Cercles de la haute Saxe, de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, de la Westphalie, & de la basse Saxe, le Cercle d'Autriche ayant été réservé pour le payement de l'armée de l'Empereur, & le Cercle de Baviére pour celui de l'armée de Baviére. Cette somme devoit être payée en trois termes, savoir trois millions en licenciant les troupes & en rendant les Places, & le reste en deux payemens égaux d'année en année.

V. TRAITÉ PRÉLIMINAIRE

DE NUREMBERG

Entre les mêmes & leurs Alliez,

Pour l'exécution du Traité de Paix. 1649.

Après que les Traitez de Westphalie eurent été signez, Octave Picolomini Duc d'Amalfi, Général des armées de l'Empereur, & Charles Gustave Prince Palatin du Rhin, Général des armées de Suéde, s'assemblérent à Nuremberg avec des Députez des Princes & Etats de l'Empire, pour délibérer sur l'exécution des Traitez de Westphalie.

Ils firent d'abord un Traité Préliminaire le 1er. Septembre 1649. par lequel ils convinrent entr'autres choses, que ceux dont le rétablissement dans leurs biens étoit clairement spécifié par les Traitez, pourroient, en cas de refus ou de délai, employer leurs forces, ou celles de l'Empereur, des Chefs des Cercles, ou des Suédois, pour se faire rétablir, même avant le tems prescrit pour l'évacuation des Places & pour le licenciement des troupes: Que pour les rétablissemens sur lesquels il y auroit quelques difficultez, on nom-

meroit des Commissaires en nombre égal de chaque Religion, qui régleroient dans trois mois ceux qui devroient être rétablis ou non. Ils arrêtérent aussi par ce Traité les termes des payemens des cinq millions d'écus que l'Empire devoit fournir pour la Milice Suédoise, les deux cens mille écus que l'Empereur devoit payer pour son contingent à cause de la Bohéme, de la Moravie, & de la Silesie, & ils convinrent que les Impériaux & les Suédois, avant que d'en venir à l'évacuation, seroient incessamment quelques échanges de Places.

VI. TRAITÉ PRINCIPAL

DE NUREMBERG

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. 1650.

IL se passa encore un tems considérabe avant que de pouvoir applanir à Nuremberg toutes les difficultez qui restoient à terminer; elles rouloient principalement sur le choix des Commissaires qu'on étoit convenu de nommer pour régler les différends qui pourroient survenir au sujet des articles des Traitez de Westphalie qui accordoient une amnistie générale & le rétablissement d'un chacun dans ses biens: En second lieu sur le payement de la somme promise aux Suédois: Et enfin sur l'évacuation des places qu'on devoit faire de part & d'autre.

Pour terminer ces différends, les mêmes Plénipotentiaires firent encore à Nuremberg le 26. Juin 1650. un autre Traité par lequel ils confirmérent le Traité Préliminaire duquel nous venons de parler, & convinrent que l'Electeur Palatin porteroit le titre de Grand-Maître de l'Empire jusqu'à ce que l'Empereur lui en eût donné un autre convenable à la Dignité Electorale: Que les Electeurs de Cologne & de Brandebourg feroient la fonction de Médiateurs dans la commission pour l'amnistie & le rétablissement ordonné: Que les Electeurs de Mayence & de Baviére, & les Evêques de Bamberg & de Constance y feroient Commissaires de la part des Catholiques, & les Ducs de Saxe Altembourg, de Brunswick Lunebourg, & de Vittemberg, & la Ville de Nuremberg de la part de ceux de la Confession d'Ausbourg: Qu'aucuns Juges dans l'Empire n'en connoîtroient d'autres qu'eux: Que si les Suédois n'étoient point entiérement payez, dans les termes convenus, des sommes qui leur avoient été promises, ils pourroient garder une place jusqu'à l'entier payement, & que cependant les sept Cercles chargez du payement de ces cinq millions, payeroient sept mille écus par mois à la garnison Suédoise qui seroit dans cette place: Que l'Empereur qui avoit déja payé un tiers de son contingent lorsqu'on lui avoit remis Egra, en payeroit un autre tiers lorsque les Suédois sortiroient de Moravie, & le dernier tiers lors qu'ils sortiroient de Silesie: Que les places seroient évacuées de part & d'autre en trois termes de quatorze jours, & on marqua les Villes qui devoient être évacuées à chaque terme: Qu'en attendant qu'on

qu'on pût remettre Frankendal occupé par les Espagnols entre les mains du Palatin, on lui remettroit Hailbrun dans l'état où il étoit alors : Que les Cercles de Suabe & de Franconie lui payeroient huit mille écus par mois pour l'entretien de la garnison d'Hailbrun, & l'Empereur trois mille écus aussi par mois pour l'indemniser de la non-jouïssance de Frankendal, ce qui dureroit tant que cette Ville seroit entre les mains des Espagnols : Qu'après que les Espagnols en seroient sortis, l'Electeur Palatin retireroit ses troupes d'Hailbrun qui jouïroit de tous les droits qui lui appartenoient en qualité de Ville Impériale : Que l'Empereur feroit ses efforts pour obliger les Espagnols de sortir de Frankendal, & garentiroit l'Electeur Palatin de toutes les contributions que la garnison de cette Ville pourroit exiger de lui : Que les places de la Poméraine seroient évacuées par les Suédois, lorsque la Reine de Suéde & l'Electeur de Brandebourg auroient transigé sur leurs limites & sur d'autres petits différends qu'ils avoient encore : Que les garnisons qui étoient dans l'Evêché d'Osnabrug, demeureroient jusqu'à ce que ceux qui y auroient intérêt fussent d'accord sur leurs différends : Que cette évacuation ne seroit point faite, si les Etats de l'Empire n'avoient payé à chaque terme la somme qu'ils devoient donner à la Suéde, ou s'ils n'en avoient donné au moins une bonne assurance : Que l'amnistie s'étendroit pour les gens de guerre jusqu'à l'entiére évacuation, & jusqu'au licenciement, c'est-à-dire jusques au terme de huit semaines après ce Traité : Et enfin que la garentie générale portée par les Traitez de paix, s'étendroit aussi aux Traitez Préliminaire & Principal faits pour l'exécution de la paix.

VII. III. TRAITÉ

DE NUREMBERG

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. Octobre 1650.

LEs mêmes Plénipotentiaires firent au même lieu un troisiéme Traité pour le licenciement des troupes qu'ils convinrent de faire en trois termes, & ils spécifiérent le nombre de celles qui devoient être conservées. Tous ces Traitez furent exécutez, & même peu après les Espagnols sortirent de Frankendal, ayant obtenu pour leur dédommagement la Ville de Besançon.

VIII. TRAITÉ DE PAIX

D'OLIVA

Entre Léopold & Charles XI. 1660.

LEopold fils de l'Empereur Ferdinand III. après la mort de son pere, & n'étant encore que Roi de Hongrie, se ligua avec le Roi de Pologne contre les Suédois, détacha l'Electeur de Brandebourg des intérêts du Roi de Suéde, & envoya en Pologne une puissante armée qui contribua beaucoup à en chasser les Suédois.

Charles Gustave ayant ensuite porté ses armes & fait de grands progrès dans le Danemarc, Léopold qui avoit été élu Empereur, se ligua avec l'Electeur de Brandebourg, secourut puissamment le Roi de Danemarc, & fit faire de grandes diversions des troupes Suédoises par celles qu'il envoya dans le Meklebourg, dans la Poméranie, & dans les Etats du Duc de Holstein-Gottorp dont il se rendit maître.

Après la mort de Charles Gustave les Suédois s'étant montrez plus disposez à la paix, elle fut conclue au Monastére d'Oliva le 3. Mai 1660. par l'entremise du Roi Très-Chrétien. Cette paix se fit entre le Roi de Suéde d'une part, & le Roi de Pologne, l'Empereur, & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, & on comprit les trois Traitez en un seul.

Par les articles de la seconde partie du Traité il fut dit que l'amitié seroit rétablie entre l'Empereur & le Roi de Suéde. L'Empereur promit de rendre toutes les places qu'il avoit occupées dans le Meklebourg & dans la Poméranie, & toutes celles qu'il avoit prises sur le Holstein-Gottorp.

IX. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1668.

L'Empereur ayant député à Stockholm un Envoyé pour engager le Roi de Suéde d'entrer dans la triple alliance, pour la conservation des Païs-Bas Espagnols, le Roi de Suéde y donna les mains, & la triple alliance fut signée à Londres le 25. Avril 1668. après quoi l'Empereur & le Roi de Suéde firent à Stockholm le 16. Mai suivant un Traité d'alliance pour cinq années. Par ce Traité ils promirent de procurer l'exécution de la paix de Westphalie, & firent une ligue défensive pour la conservation de tous leurs Etats; ils s'obligérent

rent de tenir sur pied une armée de quatorze mille hommes dont l'Empereur en fourniroit dix mille & le Roi de Suéde quatre mille, & convinrent que les troupes que l'un des alliez envoyeroit à l'autre seroient entretenues aux dépens de celui qui fourniroit le secours.

Ce Traité n'eut point de suite, car le Roi de Suéde renouvella peu après son alliance offensive & défensive avec la France, contre laquelle il sembloit que ce Traité étoit fait.

TRAITÉ DE PAIX

DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1679.

LE Roi de Suéde ayant fait une irruption dans les Etats de l'Electeur de Brandebourg qui avoit pris de nouvelles liaisons avec les ennemis de la France au préjudice du Traité de Vossem, fut lui-même attaqué & dépouillé de tous les Etats qu'il possédoit dans l'Empire, par le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunswick, & l'Evêque de Munster.

Lorsqu'on s'assembla à Nimégue pour traiter de la paix, la Suéde demanda son rétablissement dans tous les Etats qui lui avoient été cédez par les Traitez de Westphalie; l'Empereur soûtenoit au contraire que par les Decrets de la Diéte de Ratisbonne donnez contre le Roi de Suéde, ce Prince étoit déchu de tous ces avantages. L'Empereur dans la suite fut obligé d'accepter le projet proposé par la France, dont la premiére condition portoit le rétablissement du Roi de Suéde & du Duc de Holstein-Gottorp son allié.

Chacune des parties ayant dressé un projet de paix, ils convintent les uns & les autres d'établir les Traitez de Westphalie pour fondement de ce Traité; les Ambassadeurs de Suéde y ajoûtérent quelques clauses en faveur du Duc de Holstein-Gottorp, & ceux de l'Empereur demandérent qu'on conservât plusieurs droits aux Ducs de Meklebourg & à la Ville de Brême, & sur tout qu'on conservât la Religion Catholique dans les lieux où elle étoit alors. D'autre part les Suédois vouloient que, suivant les Traitez de Westphalie, ceux de la Confession d'Ausbourg eussent le libre exercice de leur Religion dans les Royaumes & Etats de la Maison d'Autriche.

Je parlerai ci-après des raisons sur lesquelles les uns & les autres fondoient ces demandes.

Le Traité entre l'Empereur & le Roi de Suéde fut enfin conclu & signé le *6.* Fevrier *1679.* nonobstant les oppositions & les protestations du Roi de Danemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & des Ducs de Brunswick qui prétendoient que l'Empereur ne pouvoit absolument faire ni paix ni tréve que d'un commun consentement. On ne parla point dans ce Traité de la Succession d'Oldembourg & de Delmenhorst dont les Suédois avoient demandé pour le Duc de Holstein que l'Empereur fit hâter le jugement. On n'y parla point non plus des autres articles proposez en faveur des Ducs de Meklebourg, de la Ville de Brême, & des deux Religions. On con-

convint seulement que toutes choses seroient rétablies suivant la paix d'Osnabrug de 1648. Que l'Empereur s'employeroit pour procurer la paix entre la Suéde d'une part, & le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunswick, & l'Evêque de Munster de l'autre, en sorte cependant qu'il n'apporteroit aucun obstacle à la guerre que la Suéde leur feroit: Que les Privileges & le Commerce seroient rétablis comme avant la guerre: Que l'Empereur s'interposeroit pour terminer les différends que le Duc de Holstein avoit avec le Roi de Danemarc: Et enfin que le Roi d'Angleterre & tous les Rois & les Républiques garentiroient ce Traité.

Le même jour les Médiateurs inférérent dans les regîtres de leur médiation un acte qui portoit deux choses: La 1ere. que les Ambassadeurs de Suéde avoient déclaré à ceux de l'Empereur qu'ils ne prétendoient point que l'Empereur ni l'Empire fussent tenus d'obliger les Princes intéressez dans la guerre à rétablir la paix de Westphalie, & que néanmoins ils ne vouloient pas faire cette Déclaration dans le Traité qu'ils alloient signer. La seconde, que les articles concernans les Ducs de Meklebourg & la Ville de Brême n'avoient été obmis que faute d'instruction des Ambassadeurs de Suéde, qui se trouvoient sans correspondance avec la Cour de leur Roi.

L'Electeur de Brandebourg protesta de nouveau contre la conclusion de ce Traité: Le Nonce du Pape en fit autant par l'ordre d'Innocent XI. qui prétendoit que l'Electeur de Brandebourg étant rentré dans la Pomeranie, & la Maison de Brunswick ayant fait plusieurs conquêtes pendant cette guerre, on devoit rétablir dans leur ancienne liberté les biens de l'Eglise & les Eglises mêmes qui leur avoient été cédées par le Traité d'Osnabrug pour les dédommager des cessions qu'ils avoient faites au préjudice de leurs droits. Cette proposition auroit été fort avantageuse à la Religion, mais elle ne put s'effectuer, car l'Electeur de Brandebourg ne conserva point la Pomeranie Citérieure, & le Traité de Nimégue réduisit les choses comme elles étoient réglées par les Traitez de Westphalie.

Ce Traité fut aussi ratifié par la Diéte de Ratisbonne, qui approuva l'acte dont j'ai parlé ci-dessus, que les Plénipotentiaires de l'Empereur avoient fait insérer dans les regîtres des Médiateurs.

CHAPITRE V.

TRAITEZ

Entre les Rois de Suéde, & les Etats de l'Empire.

Dans les siécles passez les Rois de Suéde peu connus & encore moins puissans ne se méloient point des affaires de l'Empire. Gustave Adolphe a été le premier qui y a pris intérêt: mais depuis le Traité d'Osnabrug les Rois de Suéde devenus membres de l'Empire ont pris part à tout ce qui s'y est passé, de sorte que je trouve plus de quarante Traitez qu'ils ont faits avec les Princes & les Etats de l'Empire, je les rapporterai suivant l'ordre des dattes, & y mê-

mêlerai quelques négociations importantes à l'Histoire moderne des Rois de Suéde.

I. TRAITÉ

DE SEGUEBERG

Entre Gustave Adolphe, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunswick, de Lunebourg, de Meklebourg, de Poméranie, & de Holstein, & les Etats de la Basse Saxe,

Pour une ligue contre l'Empereur.

PLusieurs comptent Gustave Roi de Suéde parmi ceux qui entrérent en 1621. dans ce Traité, cependant ce Roi écrivant en 1629. aux Electeurs, assure qu'il n'est encore jamais entré dans aucune ligue contre l'Empereur.

II. TRAITÉ

Entre Gustave Adolphe & la ville de Stralsund,

Pour Alliance. 1628.

LA seule ville de Stralsund, après la défaite du Roi de Danemarc & des Princes de l'Empire, ayant refusé de recevoir garnison Impériale, fut assiégée par l'Empereur. Comme elle vit le Roi de Danemarc & les autres Princes hors d'état de pouvoir la secourir, elle eut recours au Roi Gustave fort mécontent des secours que l'Empereur envoyoit au Roi Sigismond. Ainsi, pour s'en venger, il fit entrer des troupes dans Stralsund, en conséquence d'un Traité d'alliance qu'il avoit fait avec les Députez de cette ville le 23. Juillet 1628. Cela fut cause que Valstein fit confisquer tous les biens que les habitans de cette ville avoient dans la Poméranie & dans le Duché de Meklebourg, & déclarer ennemis de l'Empire le Roi de Suéde & ses partisans; d'autre part le Duc de Poméranie défendit à ses sujets sous peine de la vie d'avoir aucun commerce avec les Suédois.

III.

III. TRAITÉ

DE TIEGENHOF

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. Fevrier 1630.

GUstave ayant fait une tréve de six années avec la Pologne, fit un nouveau Traité avec la ville de Stralsund le 28. Fevrier 1630. & y envoya au mois de Mars suivant des troupes qui la mirent hors de danger, & se saisirent de l'Isle de Rugen, il y vint en personne à la fin de Juin de la même année.

IV. TRAITÉ

DU VIEUX STETIN

Entre le même Roi & Boguslas XIV. Duc de Pomeranie,

Pour alliance. Juillet 1630.

LE Roi de Suéde étant entré en Pomeranie, chassa les garnisons Impériales de plusieurs villes, & s'étant avancé jusqu'auprès du vieux Stetin, il obligea Boguslas de faire avec lui le 20. Juillet 1630. un Traité de ligue défensive pour délivrer l'Empire de l'oppression, & pour lui conserver son ancienne forme & liberté, sans rien diminuer de ce que le Duc devoit à l'Empire, ni de la souveraineté qu'il avoit sur ses sujets.

Le Roi s'obligea par ce Traité de mettre entre les mains du Duc toutes les places qu'il pourroit occuper en Pomeranie, & même Stralsund, pourvû qu'il y établit des Officiers qui vécussent bien avec les Commissaires de Suéde, & qu'il conservât aux habitans leurs priviléges, & ce que le Roi de Suéde leur avoit promis. Ils convinrent encore d'établir le privilége de naturalité entre les habitans des Etats de la Suéde & de la Pomeranie: enfin en cas que le Duc vint à mourir sans enfans mâles, avant que l'Electeur de Brandebourg son héritier, & auquel les Etats de Pomeranie avoient déja fait hommage, eût approuvé cette confédération, & fût venu en personne pour délivrer ses Provinces, ou en cas que la succession à ces Provinces fût litigieuse, le Roi de Suéde se réserva le pouvoir de les retenir par forme de sequestre & de protection, jusqu'à ce que le droit successif eût été pleinement éclairci, que les frais de la guerre lui eussent été entiérement payez par le Successeur, & qu'il eût confirmé & ratifié cette confédération.

V. TRAI-

V. TRAITÉ

DE STRALSUND

Entre le même Roi & les Landgraves de Hesse-Cassel,

Pour alliance. 9bre. 1630.

LE Prince Maurice Landgrave de Hesse-Cassel & son fils Guillaume aigris contre l'Empereur qui avoit jugé en faveur de Louïs Landgrave de Darmstat le différend qui étoit entre les deux Maisons pour le Landgraviat de Marpurg, firent un Traité à Stralsund avec Gustave, par lequel ce Roi leur accorda sa protection; & ils s'obligérent de leur part de se joindre à lui pour la défense de la Cause Commune. Ils confirmérent ensuite ce Traité à Spandow & à Werben où ils vinrent joindre l'armée Suédoise.

VI. TRAITÉ

DE BERLIN

Entre le même Roi & George Guillaume Electeur de Brandebourg,

Pour alliance. 1631.

LE Roi de Suéde irrité de ce que l'Electeur de Brandebourg avoit retiré de ses mains la Forteresse de Spandow, lui fit déclarer qu'il vouloit entrer dans Berlin avec ses troupes, & qu'il ne répondoit pas du desordre qu'elles y pourroient faire. Il marcha en effet vers cette Ville, & se mit en devoir de l'assiéger: alors l'Electeur qui ne pouvoit lui résister, fit un Traité avec lui au mois de Juin 1631. par lequel il lui remit Spandow pour en être le maître jusqu'à la fin de la guerre, lui promit retraite dans tout son païs, & tout ce dont il auroit besoin pour la guerre.

Cette alliance subsista jusqu'à ce qu'après la mort de Gustave l'Electeur voyant que les Suédois en vouloient particuliérement à la Poméranie, accepta en 1636. la Paix de Prague.

VII. ACTES PASSEZ

A TORGAU ET A WERBEN

Entre le même Roi & Jean George Electeur de Saxe,

Pour alliance. 7bre. 1631.

L'Edit que Ferdinand second publia en 1627. pour la restitution des biens de l'Eglise, & la querelle que cet Empereur fit à Jean George Electeur de Saxe pour raison de l'Archevêché de Magdebourg auquel le fils de cet Electeur avoit été élu, aliénérent ce Prince du parti de l'Empereur auquel il étoit auparavant fort attaché, & contre lequel il entra dans la ligue de Leipsic. Tilly Général de l'armée Impériale pressa extrêmement l'Electeur au mois de Juillet 1631. de renoncer à cette ligue ; mais l'Electeur n'en ayant rien voulu faire, Tilly entra dans la Saxe, & vint assiéger la Ville de Leipsic : ce qui obligea l'Electeur à recourir au Roi de Suéde, qui fit d'abord le difficile, mais qui ensuite, après avoir reconnu la sincérité avec laquelle l'Electeur agissoit, se déclara prêt à lui envoyer du secours.

Pour cela l'Electeur lui remit un Acte datté de Torgau du 1er. 7bre. par lequel il promettoit de joindre ses troupes à celles de Sa Majesté Suédoise aussitôt qu'elles auroient passé l'Elbe : Qu'il laisseroit au Roi l'exécution des entreprises qu'ils auroient concertées ensemble : Qu'il le recevroit dans ses Places en cas de besoin : & qu'il fourniroit à son armée les vivres & les fourages nécessaires.

D'autre part l'Acte que le Roi de Suéde donna à l'Electeur étoit datté du même jour du camp de Werben ; il portoit qu'il l'assisteroit & défendroit envers tous & contre tous : & qu'il chasseroit ses ennemis de ses Etats sans faire aucun préjudice à sa dignité ni à ses droits.

Après ces conventions ils joignirent leurs troupes, & gagnérent la bataille de Leipsic. L'Electeur se tint toujours uni depuis aux Suédois, jusqu'à ce qu'après la mort du Roi Gustave il fit sa paix particuliére avec l'Empereur, ayant reconnu que les Suédois vouloient conserver un pied dans l'Empire.

VIII. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre le même Roi & la Ville d'Ulm,

Pour Alliance. 1631.

LE Roi de Suéde ayant remporté cette grande Victoire, & réduit sous son obéïssance plusieurs Provinces de l'Empire, les habitans de la Ville d'Ulm zélez Luthériens, mais qui avoient été contraints d'abandonner deux fois le Parti Protestant, rentrérent dans leurs premiers sentimens, & firent avec Gustave un Traité d'Alliance par lequel Gustave leur promit sa protection, & de les défendre contre tous leurs ennemis.

D'autre part les Sénateurs d'Ulm promirent de regarder le Roi de Suéde comme leur Protecteur: de ne fournir ni vivres, ni argent, ni munitions à ses ennemis: d'augmenter leur garnison de 1200. hommes payez à leurs dépens: de recevoir de la part du Roi un Gouverneur lequel, ainsi que les Soldats, feroit serment au Roi & à la Ville: & enfin de faire pour son service tout ce qui feroit en leur pouvoir. Cette Ville demeura dans cette allianee jusqu'à la Paix de Prague qu'elle accepta.

IX. NÉGOCIATION POUR NEUTRALITÉ

Entre le même Roi & les Princes de la Ligue Catholique. 1632.

LE Roi Louïs XIII. étant à Metz, la Ligue Catholique lui envoya une Députation solemnelle pour le prier de lui accorder sa protection contre le Roi de Suéde, & pour tâcher de le détacher du parti de ee Roi contre lequel on vouloit lui donner de la jalousie. Louïs XIII. leur persuada au contraire de se détacher de l'Empereur, & de faire un Traité de Neutralité avec le Roi de Suéde, & voulut essayer de leur procurer lui même cette Neutralité, envoyant le Marquis de Brezé vers ee Roi pour la lui proposer, & cependant obtenir une suspension d'armes.

Le Roi de Suéde, après quelque dispute avec le Marquis, convint d'entrer en négociation, & accorda au mois de Janvier 1632. une suspension d'armes de quinze jours.

Les eonditions qu'il proposa pour ee Traité de Neutralité furent, qu'elle seroit observée de bonne foi entre le Due de Baviére & ses alliez d'une part; le

le Roi de Suéde & les Princes d'Allemagne ses Confédérez de l'autre : Que les Princes liguez sortiroient des Places qu'ils avoient occupées dans la basse Saxe depuis l'année 1618. Qu'ils retireroient leurs troupes des Provinces Evangéliques : Qu'ils n'en retiendroient que dix ou douze mille hommes en Corps d'armée outre leurs garnisons : Qu'ils casseroient le reste sans permettre à l'Empereur de les prendre à son service, ni de se fournir d'armes ou de munitions de guerre dans leurs Etats.

De sa part le Roi de Suéde s'obligeoit de ne faire aucune peine aux Princes Catholiques Liguez, dont il n'avoit pas encore occupé les Etats, hormis à l'Evêque de Bamberg contre lequel il étoit irrité, parce qu'il prétendoit en avoir été trompé : Qu'il laisseroit au Duc de Baviére le bas Palatinat hormis la Ville de Spire, jusqu'à ce que ses différends eussent été terminez à l'amiable avec l'Electeur Palatin : Enfin il fut dit que le Roi de France seroit garent de l'observation de cette Neutralité.

L'Electeur de Baviére mal satisfait de l'Empereur qui sembloit prêter l'oreille aux sollicitations des Rois d'Angleterre & d'Espagne pour le rétablissement du Palatin, parut quelque tems ne pas s'éloigner beaucoup de cet accommodement, mais cependant il ne put se résoudre d'abandonner l'Empereur à la merci d'un Roi Protestant : ainsi il leva de nouvelles troupes, & la Négociation pour cette Neutralité fut entiérement rompue.

X. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre le même Roi & George Landgrave de Hesse-Darmstat,

Pour neutralité. 1632.

CE Prince ayant juré de ne jamais porter les armes contre l'Empereur, & n'étant point assez fort pour résister au Roi de Suéde, s'il prenoit les armes contre lui, se contenta de lui demander la neutralité. Il vint à Francfort, comme le Roi le souhaitoit, la lui demander en personne en 1632. elle lui fut accordée, & George fit son possible pour faire la paix entre l'Empereur & le Roi de Suéde ; de sorte que ce Roi lui donnoit le surnom de Pacificateur. Cependant étant attaqué dans la suite par les Généraux Suédois & le Landgrave de Hesse-Cassel, il fut obligé de prendre les armes pour se défendre, & d'entrer ouvertement dans le parti de l'Empereur.

XI. TRAITÉ

Entre le même Roi & Philippe Christophe de Sæteren Electeur de Trèves,

Pour neutralité. 1632.

CEt Electeur s'étant mis sous la protectiou de la France, les Ambassadeurs de cette Couronne travaillérent à faire son accommodement avec la Suéde. Ainsi par leur entremise le Chancelier Oxenstiern conclut un Traité de neutralité entre cet Electeur & le Roi de Suéde & ses alliez qui fut ratifié à Munic par le Roi de Suéde le 20. Mai 1632.

XII. TRAITÉ

DE BADE

Entre le même Roi & les Suisses,

Pour neutralité.

LA liaison que les Suisses ont avec les Allemans, fait que je compte entre les Traitez que Gustave a faits avec la Nation Allemande celui qu'il fit en 1632. avec les Cantons Suisses. Ce Roi ayant tenté inutilement de les engager dans son parti par un Traité d'alliance, leur proposa d'en faire au moins un de neutralité: l'Archiduchesse d'Inspruk veuve de l'Archiduc Léopold s'y opposa le plus qu'elle put, prétendant que cette neutralité étoit contraire à l'ancienne alliance héréditaire entre la Maison d'Autriche & les Suisses: mais les Ambassadeurs de France en Suisse ayant appuyé la demande du Roi de Suéde, les Cantons convinrent avec ce Roi d'observer de part & d'autre une exacte neutralité. Comme il étoit stipulé expressément que ce Traité ne porteroit point préjudice à l'alliance héréditaire qu'ils avoient avec la Maison d'Autriche, ils empêchérent les Suédois d'attaquer la Franche-Comté, dont la défense étoit comprise dans cette alliance.

XIII. TRAITÉ

D'HAILBRUN

Entre la Reine Christine & les Etats Protestans des quatre Cercles,

Pour alliance. 1633.

LE Chancelier Oxenstiern ayant assemblé à Hailbrun les Etats des quatre Cercles après la mort du Grand Gustave, y fit avec les Députez de ces Etats une étroite alliance, en conséquence de laquelle ils promirent de s'assister mutuellement & d'employer leurs biens & leurs vies pour rétablir la liberté de l'Empire avec une satisfaction convenable à la Suéde. Les Députez choisirent le Chancelier Oxenstiern pour Directeur de toute cette guerre, ce qu'il accepta à condition que les Cercles fourniroient les secours nécessaires : ils convinrent qu'on lui donneroit un Conseil formé pour délibérer avec lui des affaires importantes : Qu'il y auroit encore un Conseil particulier dans chaque Cercle & une armée qui prêteroit le serment à la Reine & au Sénat de Suéde de même qu'aux Confédérez : Que le Directeur auroit soin de faire observer la discipline militaire : Enfin ils protestérent que cette alliance n'étoit faite que pour leur défense mutuelle.

L'Electeur de Saxe jaloux des Suédois ne voulut point entrer dans cette alliance, & pensa dès-lors à traiter avec l'Empereur.

XIV. AUTRE TRAITÉ

D'HAILBRUN

Entre la même Reine & la Noblesse Libre des quatre Cercles,

Pour alliance.

LE même Chancelier conclut un autre Traité avec la Noblesse Protestante des quatre Cercles, par lequel on convint qu'il seroit procédé par exécution militaire contre ceux de cette Noblesse qui refuseroient de payer leur taxe pour l'entretien des troupes : Que dans le Conseil du Directeur il y auroit un Député de chaque Cercle & un autre de la Noblesse : Que ce qui seroit pris à l'avenir, seroit partagé entre les Confédérez, & que les biens conquis sur l'ennemi serviroient à l'entretien de ceux qui seroient chassez de leurs propres biens.

XV.

XV. TRAITÉ

D'HALBERSTAT.

Entre la même Reine & les Etats de la Basse Saxe,

Pour alliance. 1634.

LEs exhortations que fit le Chancelier Oxenstiern dans l'assemblée qui se tint à Halberstat le 5. Fevrier 1634. furent si vives, qu'on y prit la résolution de s'unir encore plus étroitement avec la Suéde, malgré les remontrances de l'Electeur de Saxe, qui avoit écrit aux Députez de ces Etats de prendre garde de ne se point engager avec des Etrangers qui les empêcheroient absolument de remettre le repos dans l'Empire. Ainsi il dressérent un acte avec le Chancelier de Suéde par lequel ils convinrent qu'on feroit cette alliance à la prochaine Diéte de Francfort : Que le Chancelier auroit la conduite générale de la guerre : Que le Duc George de Lunebourg seroit Général de l'armée, & Banier Maréchal de camp. Ensuite Oxenstiern alla trouver l'Electeur de Brandebourg qu'il confirma dans le dessein de se tenir toûjours attaché à la Suéde ; mais il ne put rien gagner sur l'Electeur de Saxe qu'il alla trouver à Dresde.

La Diéte de Francfort se tint peu après : les Etats des quatre Cercles s'obligérent d'entretenir une armée particuliére pour la défense de la Cause Commune, après s'être unis plus étroitement avec les Suédois.

Le Duc de Holstein & la Ville de Lubec ne voulurent point entrer dans cette alliance, à cause de leur liaison avec le Roi de Danemarc qui vivoit en bonne intelligence avec l'Empereur.

XVI. TRAITÉ

DE WORMES

Entre la même Reine & Wolfang Guillaume Duc de Neubourg,

Pour neutralité.

LEs Confédérez tenant une Diéte à Wormes en 1635. Le Chancelier Oxenstiern crut devoir accorder au Duc de Neubourg la neutralité qu'il demandoit & qui lui avoit été refusée autrefois par Gustave Adolphe : il ne voulut pas cependant par le Traité exempter les Etats de ce Duc situez près

près du Danube, de toutes les incommoditez de la guerre; mais seulement ceux qui sont situez près du Rhin: néanmoins il promit de faire son possible pour procurer à ce Duc la jouïssance de ses revenus.

XVII. NÉGOCIATION

Entre le Chancelier Oxenstiern & l'Electeur de Saxe,

Pour la Paix entre l'Empire & la Suéde. 1635.

LE Chancelier Oxenstiern ne put par ses remontrances & ses sollicitations empêcher l'Electeur de Saxe de conclure avec l'Empereur son Traité particulier, par lequel il étoit porté que ceux qui accepteroient cette Paix, se joindroient à l'Empereur pour chasser les Suédois de l'Empire. Ce Ministre se plaignit d'un procédé si peu reconnoissant: mais l'Electeur déclara que la mort de Gustave avoit fait cesser ses engagemens avec la Suéde; que cependant il étoit prêt de la faire comprendre dans le Traité, en sorte qu'elle ne pût être recherchée pour tout ce qui s'étoit passé; & qu'on lui donnât une satisfaction convenable en argent, & il fit dire à Oxenstiern qu'il n'avoit qu'à déclarer ce qu'il souhaittoit.

Cette proposition obligea Oxenstiern de dresser un projet de Traité par lequel entr'autres choses il demandoit que la Couronne de Suéde fût dédommagée de tous les frais qu'elle avoit faits pendant cette guerre; & que jusqu'au payement elle retint quelques places dans l'Empire: Qu'il y eût alliance entre le Royaume de Suéde & les Etats Protestans avec obligation de se secourir mutuellement: Qu'on payât à leurs troupes ce qui leur étoit dû de leur solde: Et que le Roi de France & les Etats Généraux fussent compris dans ce Traité s'ils vouloient y entrer.

L'Electeur répondit que le Roi de Suéde avoit déclaré qu'il étoit entré en Allemagne non seulement pour les intérêts des Princes Protestans, mais aussi pour vanger ses injures particuliéres: qu'ainsi les Princes Protestans ne devoient pas payer tous les frais de la guerre: que d'ailleurs les Suédois avoient levé de grandes contributions & reçû des péages: que leur armée étoit en partie composée d'Allemans payez par les Princes Confédérez: qu'il falloit que la Suéde fixât une somme pour satisfaction: qu'il tâcheroit de faire consentir les Etats Protestans à lui payer en quatre années un million de Florins: & qu'enfin la ligue que le Chancelier demandoit étoit contraire à la paix, & donneroit de l'ombrage à l'Empereur & aux Catholiques.

Oxenstiern refusa ces offres: l'Electeur lui fit offrir jusqu'à deux millions & demi de florins; mais les esprits s'aigrirent; la guerre s'alluma en 1636. entre les Suédois & les Saxons, & continua avec différens succès durant huit ou neuf années.

XVIII.

XVIII. TRAITÉ

DE STADE

Entre la Reine Christine & Frédéric Archevêque de Brême,

Pour neutralité.

JEan Frédéric Duc de Holstein Archevêque de Brême entra en 1625. dans la Ligue conclue à Lavensbourg avec le Roi de Danemarc, dont le fils aîné nommé Frédéric étoit son Coadjuteur: les Impériaux se saisirent de ses meilleures places où ils mirent garnison; mais cet Archevêché fut compris dans l'Edit que fit l'Empereur en 1627. pour la restitution des biens Ecclésiastiques occupez par les Protestans depuis la paix de Passau; & par le Traité de Lubec le Roi de Danemarc & son fils furent obligez de renoncer à cet Archevêché dont l'Empereur fit pourvoir par le Pape l'Archiduc Léopold son fils en 1630.

Cela fut cause que lorsque les Suédois entrérent en Allemagne, cet Archevêque se joignit à eux pour chasser les Impériaux des Places qu'ils occupoient dans ses Etats. Après sa mort le Roi de Danemarc ayant demandé à l'Empereur l'Investiture de cet Archevêché pour son fils, l'Empereur la lui accorda dans le dessein de le brouiller avec les Suédois qui en occupoient la meilleure partie: mais la Suéde ne voulant pas se faire de nouveaux ennemis dans un tems qu'elle venoit d'être abandonnée d'une partie de ses Alliez, fit un Traité à Stade en 1636. avec Frédéric, par lequel on convint que la Reine lui remettroit cet Archevêché & toutes les Places que ses troupes y occupoient & dans l'Evêché de Verde, à la charge d'observer une exacte neutralité.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à ce qu'en 1643. les Suédois prétendant que Frédéric avoit pris le parti de son pere contr'eux, se saisirent de ses principales places; de sorte qu'il ne lui resta que Bremerfurde qui étoit la résidence des Archevêques.

XIX. TRAITÉ

DE LAVEMBOURG

Entre la même Reine & les Ducs de Brunswick,

Pour neutralité.

LEs Ducs de Brunswick & de Lunebourg avoient accepté la paix de Prague, & pris le parti de l'Empereur: cependant le Général Banier ayant fait une irruption dans les Etats du Duc George, ce Prince mal satisfait de l'Em-

l'Empereur qui lui retenoit toûjours sa place de Volfembutel contre le Traité de Prague, envoya des Députez à Lavembourg vers le Général Suédois pour lui demander la neutralité au nom de tous les Princes de sa Maison.

D'abord Banier leur fit de rudes propositions qu'ils refusérent ; ne voulant pas lui remettre, comme il souhaittoit, une de leurs plus fortes Places pour assurance de la neutralité. Il s'en désista pour diminuer le nombre de ses ennemis, & fit un Traité avec eux par lequel ils promirent d'observer une exacte neutralité, & de donner libre passage, des quartiers & des vivres pendant dix jours à l'armée Suédoise lorsqu'elle passeroit sur leurs terres.

XX. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour alliance.

LEs François ayant fait connoître aux Ducs de Brunswick les avantages qu'ils retireroient d'être alliez de la France & de la Suéde, lorsqu'on traiteroit de la paix générale, d'autant que ces deux Couronnes prendroient soin de leurs intérêts: ces Princes résolurent en 1640. d'entrer en alliance avec ces deux Puissances; ils traitérent d'abord avec la France, & ensuite avec la Suéde qui leur accorda des conditions avantageuses; mais l'Empereur & les Princes de l'Empire furent très-irritez de leur conduite.

XXI. TRAITÉ

DE STRALSUND

Entre la même Reine & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg,

Pour neutralité. 1642.

FRédéric-Guillaume, après la mort de son pere qui avoit toûjours fait la guerre aux Suédois, depuis la Paix de Prague ; voulut entrer en neutralité avec eux. Le Traité en fut conclu à Stralsund après de grandes difficultez, & plusieurs Conférences : On y convint que les Suédois retireroient toutes leurs garnisons de la Marche de Brandebourg : que les habitans de cette Marche leur payeroient quelques contributions : & qu'on ne commettroit aucunes hostilitez de part ni d'autre.

Ce Traité déplut à l'Empereur, qui néanmoins, pour éviter un plus grand mal, accorda à l'Electeur l'Investiture de tous les Etats qu'il tenoit en fief de l'Empire, craignant qu'il ne passât tout à fait dans le parti des Suédois.

XXII.

XXII. TRAITÉ

Entre la même Reine & Frédéric Archevêque de Brême,

Pour suspension d'armes. 1645.

PEndant qu'on négocioit en 1645. le Traité de Bromsebroo, cet Archevêque fit avec le Général Konigsmarck un Traité de suspension d'armes, par lequel on convint que toutes choses demeureroient en état jusqu'à la conclusion du Traité de paix, ensorte que tout l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde demeureroient entre les mains des Suédois, & que l'Archevêque retiendroit Bremerfurde.

Peu après on conclut à Bromsebroo le Traité de paix entre le Roi de Danemarc & la Reine Christine, par lequel on remit Frédéric à traiter avec la Reine de Suéde même de la restitution de cet Archevêché & de cet Evêché. Mais il ne put dans la suite l'obtenir malgré ses instances, & de plus les Suédois en 1646. se rendirent encore maîtres de Bremerfurde sous divers prétextes. Enfin par le Traité d'Osnabrug ils obtinrent de faire convertir en Duchez cet Archevêché & cet Evêché, & de les avoir pour partie de leur satisfaction.

XXIII. TRAITÉ

Entre la même Reine & Jean George Electeur de Saxe,

Pour neutralité. 1645.

L'Electeur voyant la paix conclue entre le Danemarc & la Suéde, craignit d'avoir toutes les forces de cette derniére Couronne à soûtenir, l'Empereur n'étant point en état de le garentir de l'orage. Ainsi il conclut avec le Général Tortenson un Traité de neutralité & de suspension d'armes pendant six mois.

Par ce Traité on convint que l'Electeur payeroit aux Suédois dix mille écus par mois pendant cette tréve: Qu'il fourniroit trois mille muids de bled au magazin de Leipsic pendant le cours de la tréve: Et enfin que moyennant cela les Suédois lui rendroient toutes les places qu'ils avoient occupées dans ses Etats, excepté Leipsic & Torgau. Ce Traité fit beaucoup de peine à l'Empereur, & déplut à la France, parce qu'il avoit été fait sans sa participation.

XXIV. TRAITÉ

D'EULEMBOURG

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. 1646.

LEs Ministres de France consentirent à la continuation de cette tréve, qui fut prolongée jusqu'à la conclusion de la paix, par un Traité passé à Eulembourg le Mardi de Pasques 1646. Par ce Traité on convint que l'Electeur jouïroit de tous ses revenus, excepté de Leipsic & de quelques autres lieux : Qu'il payeroit huit mille Richedales par mois au Gouverneur de Leipsic, & cinq mille sacs de bled par an : Que les troupes Suédoises auroient passage & des étapes dans ses Etats : Et enfin que l'Electeur ne pourroit bâtir aucune nouvelle forteresse.

XXV. CONVENTION FAITE

A MUNSTER

Entre les Ambassadeur de Suéde & de Brandebourg,

Touchant la Poméranie. 1647.

LE 11. Fevrier 1647. les Ambassadeurs de Suéde & de Brandebourg convinrent par l'entremise du Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France de passer un acte par lequel l'Electeur consentit que par le Traité de paix on cédât à la Suéde la Poméranie Citérieure, l'Isle de Rugen, & dans la Poméranie Ultérieure Garts, Stetin, Dam, Gohnau, & l'Isle de Wollin avec le droit de nommer aux Dignitez & Prébendes de Camin qu'avoient les Ducs de la Poméranie Citérieure ; & d'autre part la Suéde promit de rendre à l'Electeur le reste de la Poméranie Ultérieure, tout l'Evêché de Camin & la ville de Colberg. Ils réglérent toutes les autres conditions de cette cession qui sont insérées dans le Traité d'Osnabrug, & que je ne transcrirai point ici.

Les Ducs de Saxe & de Brunswick s'opposérent à cet accord, à cause des droits qu'ils prétendoient avoir sur l'Archevêché de Magdebourg, qui faisoit partie du dédommagement accordé à l'Electeur de Brandebourg.

XXVI.

XXVI. TRAITÉ

D'ULM

Entre Louïs XIV. la Reine Christine & la Landgrave de Hesse d'une part, & les Electeurs de Cologne & de Bavière de l'autre,

Pour une suspension d'armes. Mars 1647.

LE Roi de France voyant que l'Electeur de Baviére travailloit puissamment pour faire donner aux Couronnes de France & de Suéde la satisfaction qu'elles souhaittoient, forma le dessein en 1646. de faire un Traité de neutralité avec lui du consentement de la Suéde, qui cependant en avoit autrement usé à son égard, en traitant sans sa participation avec l'Electeur de Saxe.

Comme les Suédois haïssoient ce Duc de longue main, ils firent durant quelque tems de grandes difficultez d'y donner leur consentement; mais enfin la Reine de Suéde l'ayant agréé, le Roi très-Chrétien fit en 1647. tant en son nom qu'en celui de cette Reine & de la Landgrave de Hesse, un Traité de suspension d'armes avec cet Electeur qui agit tant pour lui que pour l'Electeur de Cologne son frére.

La Reine de Suéde ratifia aussi-tôt ce Traité sans aucune restriction: mais comme l'Electeur de Baviére vit que les troupes Suédoises continuoient de désoler les Etats de l'Electeur de Cologne, il rompit cette suspension d'armes avec la Suéde presque aussi-tôt après que le Traité en fut conclu; il prétendoit la conserver avec la France, mais elle ne voulut point se désunir d'avec la Suéde, & elle fit agir son armée contre cet Electeur, desorte que ce Traité n'eut aucune suite.

XXVII. TRAITÉ

D'HILDESHEIM

Entre la même Reine & les Ducs de Brunswick & de Lunebourg & le Landgrave de Hesse-Cassel,

Pour une ligue défensive. 1651.

CEtte ligue fut faite à Hildesheim où les alliez convinrent d'avoir sur pied un Corps d'armée de quatre mille hommes de pied & de deux mille chevaux, & d'y contribuer à proportion de leurs forces; ce fut principalement pour s'opposer au Duc Charles de Lorraine dont les troupes qui étoient au ser-

vice du Roi d'Espagne, menaçoient de passer le Rhin, & d'aller prendre des quartiers en Allemagne en vertu des patentes qu'avoit le Duc de Général de l'armée de l'Empereur.

XXVIII. TRAITÉ

DE STETIN

Entre la même Reine & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg;

Pour terminer leurs différends touchant la Poméranie. 1653.

L'Electeur de Brandebourg se plaignit à l'Empereur du retardement de la Reine de Suéde à lui rendre la partie de la Poméranie qui devoit lui revenir, & de ce que cette Reine recevoit les licences ou droits de sortie dans toute la Poméranie, même dans celle qui appartenoit à l'Electeur; & l'Empereur refusa de donner à cette Reine l'Investiture des Etats qui lui avoient été cédez en Allemagne, & fit un Decret par lequel il la priva de sa voix & séance dans les Diétes jusqu'à ce qu'elle eût satisfait l'Electeur. Cela l'obligea d'envoyer des Commissaires à Stetin qui conclurent un Traité avec ceux de l'Electeur, par lequel ils réglérent les limites de ce que chacun d'eux devoit avoir de la Poméranie, & convinrent que la Reine & l'Electeur recevroient chacun par moitié les licences à Colberg, & dans tous les autres ports & havres de la partie de la Poméranie qui étoit demeurée à l'Electeur.

XXIX. ARRETS DE LA DIÉTE DE RATISBONNE

Entre cette Reine & les Ducs de Meklebourg,

Pour le péage de Varnemonde. 1654.

Lorsque la Diéte de l'Empire étoit assemblée à Ratisbonne en 1654. les Ducs de Meklebourg & la Ville de Rostok y ayant fait de fortes instances pour l'évacuation du Fort de Varnemonde & l'abolition du péage que les Suédois y avoient établi, l'un & l'autre fut ordonné par un Arrêt du 16. Mai 1654. & l'Empereur fut prié de tâcher de l'obtenir à l'amiable en écrivant à la Cour de Suéde: Mais on n'en put rien obtenir jusqu'à ce que l'Empereur d'aujourd'hui étant entré en guerre contre la Suéde, ce Fort fut pris & démoli, en 1660. par l'ordre du Général Montécuculi.

Après

Après que la Paix eût été faite à Oliva, les Suédois rebâtirent un autre Fort du côté de la Poméranie, & recommencérent la perception du péage: ce qui subsista encore ainsi jusqu'à ce qu'en 1672. les Suédois ayant été entiérement chassez de l'Allemagne, ce nouveau Fort fut encore démoli & le péage aboli.

Lors donc qu'on traita la Paix à Nimégue, les Ducs de Meklebourg à qui ce péage faisoit un tort considérable, dans la crainte où ils étoient que les Suédois rentrant dans Vismar & dans les autres lieux qu'ils avoient possédez en Allemagne, ne prétendissent aussi rétablir le péage à Varnemonde, firent solliciter les Plénipotentiaires de l'Empereur de comprendre expressément dans le Traité de Paix l'abolition de ce péage, & de stipuler que les Suédois ne pourroient rebâtir le Fort qu'ils y avoient eu autrefois.

J'ai déja marqué que l'Empereur comprit cette demande dans le projet de paix qu'il fit présenter aux Ambassadeurs Suédois: mais comme ils déclarérent n'avoir pas d'instruction sur ce sujet, cet article fut obmis dans le Traité, & les Ambassadeurs se contentérent de passer un acte où ils insérérent cette Déclaration.

XXX. TRAITÉ DE PAIX

DE STADE

Entre Charles-Gustave & la Ville de Brême. 1654.

Lorsqu'on céda l'Archevêché de Brême aux Suédois par le Traité d'Osnabruc, on conserva à la Ville de Brême sa liberté, ses droits, & ses priviléges, & on convint que si elle avoit a l'avenir quelque différend avec le Duché ou le Chapitre, ils seroient terminez ou par une amiable composition ou par les voyes de la Justice.

Après la paix les Suédois prétendirent que cette Ville devoit relever de la Couronne de Suéde qui se mettoit aux droits de l'Archevêque, & alléguoient que la chose avoit été ainsi jugée au profit du Roi de Danemarc pendant qu'il étoit Archevêque de Brême. Cependant malgré leurs oppositions, il fut dit dans la Diéte de Ratisbonne en 1658. que cette Ville conserveroit sa séance parmi les Villes Impériales jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par justice ou par une amiable composition.

La Reine de Suéde, nonobstant ce jugement, se saisit du Fort de Bourg & de quelques autres places dépendantes de Brême, & commit plusieurs hostilitez contre cette Ville: mais ces différends furent assoupis par le Traité de Paix conclu à Stade le 28. 9bre. 1654. entre Charles-Gustave & cette Ville. Par ce Traité on remit à une autre occasion de juger si la Ville de Brême relevoit de l'Empire médiatement ou immédiatement. On convint qu'en attendant cette décision elle rendroit hommage au Roi de Suéde & à ses Successeurs en qualité de Ducs de Brême: Que la Ville ne pourroit faire aucune alliance à son préjudice: Qu'on y tiendroit la Justice Aulique une fois l'année comme on avoit accoûtumé de faire: Qu'elle mettroit dans le trésor du Duché la moitié de ce qu'elle lévoit pour les contributions de l'Empire & des Cercles: Que le Suédois

dois retiendroient le Fort du Bourg jusqu'à ce qu'on fût convenu de quelle maniére on en useroit. Ce Traité fut exécuté: la Ville rendit la foi & hommage au Roi de Suéde dont les troupes y entrérent, & obligérent les Chanoines Allemands de la Cathédrale de se démettre de leurs Prébendes.

XXXI. TRAITÉ DE PAIX

DE CONISBERG

Entre ce même Roi & l'Electeur de Brandebourg. Janvier 1656.

LOrsqu'en 1655. le Roi Charles-Gustave fit la guerre à la Pologne, l'Electeur de Brandebourg qui possédoit la Prusse Ducale en fief de la Pologne, envoya des troupes dans la Prusse Royale pour la défendre contre les Suédois: mais le Roi de Suéde l'obligea bien-tôt de faire un Traité de paix avec lui à Conigsberg le 17. Janvier 1656.

Par ce Traité l'Electeur promit de renoncer aux alliances de ceux avec lesquels le Roi de Suéde n'en avoit point: de tenir dèsormais lui & ses descendans la Prusse Ducale en fief du Roi de Suéde, & lui prêter serment pour ce sujet: & moyennant cela on convint de part & d'autre que l'Electeur retireroit ses troupes de la Prusse Royale, & le Roi de Suéde feroit sortir les siennes de la Prusse Ducale.

XXXII. TRAITÉ

DE MARIEMBOURG

Entre les mêmes,

Pour alliance. Juin 1656.

LE Roi de Suéde voyant que les affaires du Roi de Pologne commençoient à se rétablir, engagea l'Electeur de Brandebourg dans ses intérêts en lui promettant de lui faire part de ses conquêtes: mais la jonction des troupes de l'Electeur à l'armée de Suéde n'empêcha pas que les Polonois ne reprissent Varsovie.

XXXIII.

XXXIII. TRAITÉ

DE LABIAU

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. 9bre. 1656.

LE Roi de Pologne fit ce qu'il put après la prise de Varsovie pour obliger l'Electeur de Brandebourg d'abandonner le parti du Roi de Suéde; mais cela fut inutile: l'Electeur se joignit en personne avec ses troupes à l'armée Suédoise, & se trouva à la bataille de Varsovie que les Polonois gagnérent après trois jours de combat.

L'Electeur ensuite demanda une suspension d'armes pour traiter de sa paix avec le Roi Casimir, ce qu'il obtint pour six semaines; mais au lieu de faire son accommodement avec la Pologne, il fit les 20. & 23. 9bre. 1656. à Labiau en Prusse un nouveau Traité d'alliance avec le Roi de Suéde, par lequel ce Roi consentit que l'Electeur tint la Prusse Ducale en toute Souveraineté, moyennant trente mille écus, quelques piéces de drap, de la poudre, & de la méche qu'il promit de fournir à l'armée Suédoise.

Ceux de Dantzic se saisirent de la poudre que l'Electeur envoyoit au Roi de Suéde.

XXXIV. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre ce même Roi & les Electeurs de Mayence, de Tréves, & de Cologne, l'Evêque de Munster, les Ducs de Brunswick & de Lunebourg, & le Landgrave de Hesse-Cassel.

Pour ligue défensive. 1658.

CEtte ligue fut faite entre ces Princes le 24. Août 1658. à Francfort, peu après le couronnement & l'élection de Léopold Ignace Roi de Hongrie à la dignité d'Empereur; pour empêcher que ni lui ni aucun autre pût troubler les Princes de l'Empire dans la possession de ce qu'ils avoient acquis par les Traitez de Westphalie. Le Roi de France y entra aussi le lendemain à Mayence, ainsi j'en parlerai plus amplement dans le Livre quatriéme.

XXXV. TRAITÉ DE PAIX D'OLIVA

Entre Charles XI. & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg. 1660.

LE Roi de Suéde Charles Gustave se vit abandonné quelque tems après de l'Electeur de Brandebourg, qui prit le parti du Roi de Pologne, & se joignit à l'Empereur Léopold & au Roi de Danemarc pour attaquer les Etats que la Suéde posséde en Allemagne. Il conquit plusieurs places en Poméranie & dans le Holstein. Le Roi de Suéde étant mort, la paix fut faite à Oliva le 3. Mai 1660.

Par ce Traité le Roi de Suéde renonça aux Traitez passez entre le feu Roi son pere & l'Electeur de Brandebourg, à Conigsberg, à Mariembourg, & à Labiau, & aux articles ajoûtez à ces Traitez: ensorte qu'il consentit qu'il ne pourroit prétendre en vertu de ces Traitez aucune Souveraineté sur le Duché de Prusse; & on convint que l'Electeur rendroit au Roi de Suéde les places qu'il avoit occupées en Poméranie, & au Duc de Holstein-Gottorp celles qu'il avoit prises dans les Duchez de Holstein & de Slesvick.

XXXVI. TRAITÉ DE GOTTORP

Entre ce Roi & Christian Albert Duc de Holstein-Gottorp,

Pour ligue défensive. Mai 1661.

CHristian Albert est frére de la Reine Mére de Suéde; ainsi comme Charles Gustave avoit fait avoir à Frédéric pere de ce Duc les avantages qui lui ont été accordez par les Traitez de Roschild & de Coppenhague, cette Reine voulut les assurer encore davantage à son frere par un Traité qui fut passé à Gottorp le 24. Mai 1661. entre le Roi de Suéde d'aujourd'hui & ce Duc.

Par ce Traité le Roi de Suéde s'engagea de défendre de toutes ses forces le Duc de Holstein, & de le faire joüir des avantages accordez à son pere par les Traitez de Roschild & de Coppenhague; & promit qu'en cas de rupture entre le Danemarc & la Suéde, il n'attaqueroit point les Duchez de Holstein & de Slesvick, quoi qu'ils appartinssent en partie au Roi de Danemarc, pourvû que les habitans promissent de se tenir en repos.

Le Duc stipula expressément qu'il ne s'obligeoit à la Couronne de Suéde qu'à l'égard des points qui regardoient sa propre sureté: qu'ainsi cette alliance ne pou-

pouvoit être entendue contre l'Empereur ni contre l'Empire, ni même contre le Danemarc; puisqu'il étoit disposé d'entretenir une bonne correspondance avec eux.

C'est par ce Traité que le Duc de Holstein est devenu allié de la Suéde, & qu'il a obtenu en cette qualité que son affaire contre le Roi de Danemarc fût traitée à Nimégue.

XXXVII. CONTINUATION

DU TRAITÉ DE FRANCFORT

Entre le Roi de Suéde, les Princes ci-dessus, & les Ducs des Deux-Ponts & de Wittemberg. Août 1661.

GEorge Landgrave de Hesse-Darmstat, Eberard Duc de Wittemberg, & Frédéric Louis Duc des Deux-Ponts entrérent dans cette ligue de Francfort, autrement nommée la Ligue du Rhin, laquelle fut renouvellée pour trois autres années entre tous ces Princes par un Traité fait aussi à Francfort le 31. Août 1661.

XXXVIII. AUTRE CONTINUATION

DU MÊME TRAITÉ

Entre les mêmes. 1663.

LE 23. Janvier 1663. les mêmes Princes continuérent encore cette ligue défensive pour trois autres années.

XXXIX. TRAITÉ

Entre ce même Roi & l'Electeur de Brandebourg,

Pour confraternité. 1665.

AU mois de 9bre. 1665. le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg firent un Traité par lequel ils confirmérent le lien de confraternité qui étoit entr'eux à cause de la Poméranie Ultérieure que l'Electeur de Brandebourg posséde, & qui doit retourner aux Rois de Suéde en cas de défaut d'enfans mâles dans la famille Electorale; & en même tems les Etats de cette Poméranie rendirent l'hommage héréditaire à l'Electeur & l'hommage casuel au Roi de Suéde.

XL. TRAITÉ

DE HALL

Entre le même Roi & Jean George Second, Electeur de Saxe,

Pour ligue défensive. 6. Juillet 1666.

LE 6. Juillet 1666. Stenon Bielk conclut à Hall au nom du Roi de Suéde un Traité avec Auguste Administrateur de Magdebourg au nom de Jean George Second Electeur de Saxe son frere, pour une alliance défensive, & pour la manutention de la paix de Westphalie, du repos public, de la liberté, & de la Religion.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi de Suéde & la Maison Electorale s'assisteroient réciproquement à leurs propres frais avec un secours de trois mille hommes tant cavalerie qu'infanterie. L'Electeur de Saxe n'a point envoyé ce secours au Roi de Suéde, lorsque l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Lunebourg & autres attaquérent la Poméranie & les Duchez de Brême & de Verde au commencement de l'année 1676. en laquelle ce Traité qui avoit été fait pour dix ans, n'étoit pas encore expiré. La cause de cette inexécution de sa part vint sans doute de ce que la Diéte de l'Empire avoit déclaré le Roi de Suéde déchu du droit qu'il avoit dans ces Etats.

XLI. TRAITÉ

DE HABENHAUSEN

Entre ce même Roi & la Ville de Brême,

Pour terminer leurs différends. 9bre. 1666.

LEs Suédois ayant assiégé la ville de Brême en 1666. après plusieurs vexations pour l'obliger de reconnoître le Roi de Suéde, la Ville se défendit courageusement. Les Electeurs de Cologne & de Brandebourg s'entremirent d'appaiser ce différend: le Traité fut conclu à Habenhausen le 25. 9bre. 1666. aux mêmes conditions que la Ville avoit offertes dès le commencement du Siége.

Par ce Traité la Ville par respect pour le Roi de Suéde, convint qu'après la Diéte qui se tenoit alors, elle s'abstiendroit jusqu'en 1700. d'avoir séance & voix dans les assemblées de l'Empire, sans que cela lui pût porter préjudice; en sorte que s'il n'intervenoit aucun accord ou jugement au contraire, elle recommenceroit à jouïr de ses droits de séance & de suffrage dans ces assemblées: Que la Ville garderoit tout ce qu'elle leveroit dans son enceinte pour les

les contributions de l'Empire & des Cercles, sans être obligée d'en mettre la moitié dans le trésor du Duché, suivant le Traité de Stade: Que la Ville jouïroit des droits & effets de la dépendance immédiate de l'Empire, comme aussi du droit de territoire sur les quatre Mairies: Que sans préjudice du droit des parties, la Ville de Brême ne prendroit plus la qualité de Ville libre Impériale ni dans les regiſtres ni dans les Edits qu'on afficheroit, jusqu'à ce qu'il y eût un accord ou un jugement donné par les voyes ordinaires de la Justice: Que les Bourguemaîtres & le Sénat feroient hommage au Roi de Suéde comme Duc de Brême: Que les différends concernant la dépendance immédiate & autres chefs non réglez ne feroient point décidez par la voye des armes, mais à l'amiable ou par un jugement de droit: Et enfin que la Ville députeroit vers l'Empereur pour avoir la ratification de ce Traité.

XLII. TRAITÉ

DE COLOGNE SUR LA SPRÉE

Entre le même Roi & l'Electeur de Brandebourg,

Pour ligue défensive. 1673.

LE Roi de Suéde qui étoit obligé par son alliance offensive & défensive avec la France d'attaquer les Etats Généraux, craignit d'être attaqué luimême, pendant que ses troupes agiroient contr'eux; il appréhendoit particuliérement l'Electeur de Brandebourg dont il se méfioit. Il voulut donc après que cet Electeur eût fait sa paix avec la France à Vossem au mois de Juin 1673. se délivrer de tous les soupçons qu'il pouvoit avoir, en faisant avec lui un Traité de ligue défensive, auquel ils donnérent pour fondement le Traité de Paix de Munster, celui de Stetin de 1653. & le Traité d'Oliva du 3. Mai 1660.

Ils convinrent que l'Electeur garentiroit au Roi de Suéde l'Esthonie & la Livonie Suédoise, & le Roi de Suéde à l'Electeur la Prusse Ducale en toute Souveraineté: Qu'ils se garentiroient encore tous les Etats qu'ils possédoient dans l'Empire en vertu des Traitez de Westphalie & de Stetin: Ils se promirent un secours réciproque, en cas qu'ils fussent attaquez: Et enfin ils convinrent que ce Traité dureroit dix années.

Nous verrons dans la suite de ce Chapitre au nombre 47. comment ce Traité fut exécuté de part & d'autre.

XLIII. TRAITÉ

DE MUNICK

Entre le même Roi & Ferdinand Marie Electeur de Baviére,

Pour le même sujet. 1675.

COmme le Roi de Suéde étoit absolument résolu en 1675. de se déclarer pour la France, & que l'Electeur de Baviére étoit aussi des Alliez de Sa Majesté Très-Chrétienne, ces deux Princes firent le 6. Mai 1675. un Traité de ligue défensive pour trois années, par lequel ils convinrent entr'autres choses de s'assister mutuellement : de ne conclure ni paix ni tréve que d'un commun consentement: & que leur principal soin seroit de porter les parties qui étoient en guerre, à faire une paix générale & sûre.

XLIV. TRAITÉ

Entre le même Roi & Jean Fréderic Duc d'Hanover,

Pour le même sujet. 1675.

LE Roi de Suéde fit encore en 1675. un Traité de ligue défensive avec Jean Fréderic Duc d'Hanover, allié de la France ; en conséquence duquel ce Duc se mit en devoir de sécourir le Duché de Brême contre les Confédérez: mais ceux-ci étoient si puissans, & les Suédois si foibles, qu'il fut obligé de faire dans la suite un Traité de neutralité avec les premiers pour n'en être point accablé.

XLV. TRAITÉ DE PAIX

DE ZELL

Entre Louïs XIV. & Charles XI. d'une part, & George Guillaume & Rodolphe Auguste Ducs de Brunswick & Ernest Auguste Evêque d'Osnabruc de l'autre. Février 1679.

LEs Ducs de Zell & de Wolfembuttel voyant que l'Espagne & les Etats Généraux, nonobstant leurs protestations, avoient conclu leur paix particuliére à Nimégue, & que l'Empereur faisoit aussi la sienne avec la France, réso-

solurent d'accepter les offres que Sa Majesté Très-Chrétienne leur envoya faire par le Marquis de Feuquieres qui conclut la paix avec eux le 5. Février 1679. à Zell tant au nom du Roi son maître que pour le Roi de Suéde.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit une amnistie générale même à l'égard des sujets des deux Couronnes, & particuliérement de ceux des Duchez de Brême & de Verde qui auroient servi ces Princes pendant cette guerre: Que la Paix de Westphalie demeureroit en sa force, & seroit le fondement de ce Traité: Que ces Princes restitueroient au Roi de Suéde ce qu'ils possédoient du Duché de Brême aussi-tôt que la Paix générale seroit faite: Que le Duc Ernest Auguste Prince d'Osnabruc frére du Duc de Zell jouïroit aussi de cette paix, à condition qu'il la ratifieroit trois semaines après l'échange des ratifications des deux Rois & des deux Ducs: Que tous les Etats du Cercle de la basse Saxe, & en particulier les Villes de Lubec, de Brême & de Hambourg jouïroient de cette paix.

Par des articles séparez on leur laissa quelques petits païs & biens enclavez dans leurs Etats, savoir premiérement la Prévôté de Dowern & une Langue de terre située entre les riviéres de Weser & d'Aller; secondement le Bailliage de Tédinghausen; enfin on leur céda toutes les possessions & rentes dont les Evêchez & les Chapitres de Brême & de Verde & leurs dépendances jouïssoient dans les Etats de ces Princes sans aucune exception.

On convint que ces Princes jouïroient encore du Duché de Brême pendant huit mois, à moins que la paix générale ne se fit plûtôt: Que le Roi de France leur payeroit trois cens mille écus en trois payemens, lorsqu'ils rendroient Carlsbourg, Stade, & Bottehude: Que, si la paix tardoit d'être conclue plus de huit mois après l'échange des ratifications, & qu'ainsi ils rendissent le païs de Brême au Roi de Suéde, Sa Majesté Très-Chrétienne leur payeroit vingt mille écus par mois jusqu'à l'exécution entiére de la paix générale: Que ces Princes ne donneroient ni passage ni quartiers aux troupes de Danemarc & de Brandebourg dans leurs Etats, & que les deux Rois n'y feroient point non plus entrer leurs troupes: Que les deux Rois accorderoient la paix à l'Evêque de Munster & au Duc de Holstein-Ploen à des conditions raisonnables.

Par d'autres articles secrets les deux Rois s'obligérent de défendre ces Princes contre les entreprises du Roi de Danemarc & de l'Electeur de Brandebourg avant ou après la paix générale, & d'obtenir en leur faveur de l'Empereur & de l'Empire une abolition générale de tout ce qui s'étoit passé au sujet des quartiers d'Hiver, contributions, & passages des troupes dans l'Empire pendant le cours de cette guerre.

Ces deux Ducs & le Prince Evêque d'Osnabruc ratifiérent ce Traité qui a été exécuté; quoique la Suéde ait eu un peu de peine à s'y résoudre, à cause de ces petits païs qu'elle a été obligée de laisser à ces Princes.

XLVI.

XLVI. TRAITÉ DE PAIX

DE NIMÉGUE

Entre Charles XI. & Ferdinand de Furstemberg Evêque de Munster & de Paderborn. Mars 1679.

Ferdinand de Furstemberg Evêque de Paderborn & Successeur de Christophe Bernard de Galen Evêque de Munster, conserva les mêmes liaisons que son prédécesseur avoit eues avec les ennemis de la Suéde; mais la paix ayant été faite au mois de Février 1679. entre le Roi de Suéde, l'Empereur, & presque tous les Princes de l'Empire, cet Evêque voulut aussi faire la sienne, & conclut à Nimégue le 29. Mars suivant un Traité de paix avec le Roi de Suéde, par lequel ils convint que le Traité d'Osnabruc seroit le fondement de cette paix: Que l'Evêque rendroit à la Suéde toutes les places que son prédécesseur avoit occupées dans les Duchez de Brême & de Verde, & dans les terres qui appartiennent au Roi de Suéde par les Traitez de Westphalie, & qu'il rappelleroit les troupes que ce même prédécesseur avoit envoyées au Roi de Danemarc: Que la Suéde lui payeroit cent mille écus pour les frais qu'il avoit faits aux Fortifications des places qu'il étoit obligé de restituer, & qu'il retiendroit en nantissement le Bailliage de Wildhusen.

Ainsi, moyennant ce petit Bailliage que l'Evêque de Munster n'a même retenu que jusqu'au payement des cent mille écus, le Roi de Suéde est rentré dans toutes les places que ce Prélat occupoit dans ces deux Duchez.

XLVII. TRAITÉ DE PAIX

DE St. GERMAIN

Entre Louis XIV. & Charles XI. d'une part: & l'Electeur de Brandebourg de l'autre. Juin 1679.

L'Electeur de Brandebourg faisant la paix avec le Roi de France à Vossem en 1673. avoit mis cette clause que ce Traité ne lui lieroit point les mains, si l'Empire étoit attaqué: néanmoins avec cette restriction que Sa Majesté Très-Chrétienne ne seroit point censée attaquer l'Empire quand elle attaqueroit quelque Prince d'Allemagne qui assisteroit ses ennemis. Il ar-

arriva dans la suite que l'Electeur de Tréves ayant livré sa forteresse d'Hermensthein à l'Empereur, se plaignit que des troupes Françoises avoient commis quelques hostilitez dans ses Etats: De plus quelques autres Princes de l'Empire se plaignirent aussi de ce que les troupes de France étoient entrées dans leurs Etats, quand elles furent à la rencontre du Général Montécuculli, pour fermer le passage aux troupes qu'il menoit contre des Princes Alliez de la France.

L'Electeur de Brandebourg prit ce prétexte pour recommencer la guerre contre la France, mais la Suéde n'ayant pas jugé ces raisons suffisantes pour rompre un Traité solemnel, fit faire une irruption dans les Etats de l'Electeur. Le Connétable Wrangel agit avec si peu de vigueur, qu'il donna le tems à ce Prince de revenir d'Alsace dans ses Etats, où il surprit & tailla en piéces les Suédois, & se rendit maître de toutes les places qu'ils possédoient dans la Poméranie, & même de Stetin & de Stralsund qui se défendirent mieux que les autres.

L'Electeur voyant avec beaucoup de chagrin que la plupart des Confédérez avoient fait leur paix malgré ses protestations, & qu'il alloit avoir les forces de la France à soûtenir, écrivit au Roi Très-Chrétien une lettre fort soûmise, pour remettre à sa disposition la meilleure partie de ses conquêtes, & lui envoya le Sr. Minders pour traiter avec Sa Majesté. Le Roi lui donna pour Commissaire le Sr. De Pompone, & ils conclurent à St. Germain en Laye le 29. Juin 1679. un Traité de paix entre le Roi tant en son nom que pour le Roi de Suéde d'une part, & l'Electeur de Brandebourg de l'autre.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit amnistie même à l'égard des Sujets qui auroient suivi les differens partis: Que les Traitez de Munster & d'Osnabruc demeureroient dans leur force comme s'ils étoient inserez dans celui-ci, à l'exception des changemens qui seroient apportez par les articles suivans: Que l'Electeur de Brandebourg remettroit au Roi de Suéde tout ce que ses armes avoient occupé dans la Poméranie, & tout ce qu'il possédoit des Etats cédez à la Suéde par les Traitez de Westphalie.

Pour diminuer le chagrin qu'il avoit de remettre au Roi de Suéde tant de belles places qui lui avoient tant coûté de peine, de sang, & de défense, on lui fit quelques avantages en trois choses. Premierément on lui abandonna tout ce qui est au delà de l'Oder hormis les Villes de Dam & de Golnau & leurs dépendances, à condition que la Riviére de l'Oder demeureroit toûjours en Souveraineté à la Suéde, & que l'Electeur ne pourroit fortifier ce qui lui étoit cédé par ce Traité.

Secondement qu'il retiendroit Golnau en engagement jusqu'à ce que le Roi de Suéde lui eût payé cinquante mille écus.

En troisiéme lieu on abandonna à l'Electeur le péage entier de Colberg & des autres ports & havres de la Poméranie Ultérieure, qu'il avoit été obligé par le Traité de Stetin de 1653. de partager avec la Suéde.

Enfin on convint que l'Electeur de Brandebourg, avant que de rendre ces places, en retireroit le canon & les munitions qu'il y avoit fait conduire, & y laisseroit l'artillerie & les munitions qu'il y avoit trouvées: Qu'il ne donneroit aucun secours au Roi de Danemarc en cas qu'il demeurât en guerre contre la France & contre la Suéde, & qu'il rappelleroit ses troupes s'il en avoit à son service: Que jusqu'à ce que le Roi de Suéde eût ratifié ce Traité, l'Electeur demeureroit en possession de la Poméranie Suédoise: Et enfin que le Roi seroit garent de ce Traité.

Par un article séparé le Roi promit de faire payer à cet Electeur trois cens mil-

mille écus en deux années; pour le dédommager des dépenses qu'il avoit faites durant cette guerre.

Le Traité fut exécuté dans toutes ses parties, le Roi de Suéde étant rentré dans la Poméranie Citérieure, & dans la ville de Dam.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre la Suéde & la Pologne.

LEs différends qui ont duré plus de soixante années entre la Suéde & la Pologne proviennent de deux causes, sçavoir de l'intérêt de la Couronne de Pologne, & de l'intérêt de ceux qui y ont regné.

J'ai marqué ci-devant qu'en l'année 1560. les habitans de Revel dans l'Esthonie soustraits de l'obéïssance du Maître de l'Ordre Livonique qu'ils ne croyoient pas en état de les pouvoir défendre contre les Moscovites, se donnérent à Eric XIV. Roi de Suéde qui prit ensuite sur les Moscovites Vittesthein & plusieurs autres places dans cette même Province.

Ce démembrement de la Livonie fut cause que le Roi de Pologne Sigismond Auguste, qui jusqu'alors avoit été le Protecteur des Archevêques de Riga & des Maîtres de l'Ordre Livonique, ne voulut plus se mêler de leurs affaires, à mois qu'ils ne lui cédassent & aux Rois de Pologne ses Successeurs leur Souveraineté & tous leurs droits sur la Livonie. L'impuissance où ils étoient de résister aux Moscovites, les obligea d'y donner les mains; en 1561. l'Archevêque se démit de toute sa jurisdiction temporelle, & Gothard Ketler qui étoit alors Maître de l'Ordre Teutonique en Livonie fut pour son dédommagement investi par Sigismond des Duchez de Curlande & de Semigallie, à la charge de les tenir en fief de la Couronne de Pologne.

En conséquence de cette cession Sigismond prétendit que l'Esthonie devoit aussi appartenir à la Couronne de Pologne, & que ceux de Revel n'avoient pu au préjudice du grand Maître donner à un autre Prince leur Souveraineté dont le Roi de Pologne avoit les droits.

Nous avons vû que par le Traité de Stetin fait en 1570. entre les Rois de Danemarc, de Suéde, & de Pologne, il fut dit que Jean, frere & Successeur d'Eric, remettroit à l'Empereur tout ce qu'il possédoit en Livonie, retenant seulement Revel & Vittesthein jusqu'à ce que l'Empereur eût transigé avec lui des frais qu'il avoit faits pour la défense de Revel. Ce Traité ne fut point exécuté à cet égard, de sorte que les Suédois demeurérent en possession de l'Esthonie.

Après la mort d'Etienne Battori Roi de Pologne, les Polonois élurent pour leur Roi en 1587. Sigismond fils de Jean Roi de Suéde à condition qu'après la mort du Roi Jean son pere, il rendroit à Pologne tout ce que les Suédois possédoient dans la Livonie. Jean ni son fils n'approuvérent point cette condition, de sorte que ce Prince acceptant cette Couronne, déclara, de l'agrément du Sénat de Pologne, par deux Protestations solemnelles au monastére d'O-

d'Oliva & à Varsovie, qu'il ne prétendoit point être obligé à cette restitution de la Livonie.

Charles Duc de Sudermanie auquel le Roi Jean avoit par son Testament laissé le suprême gouvernement de Suéde, y demeura Viceroi, lorsqu'après le couronnement de Sigismond, ce Prince retourna en Pologne.

Charles agit en Souverain en Suéde pendant l'absence du Roi son neveu, & ayant assemblé les Etats à Suderkoping en 1595. il y fit régler beaucoup de choses contre l'autorité de ce Roi, & même se dépouilla en 1597. de celle qu'il tenoit de Sigismond pour la reprendre des Etats du Royaume assemblez à Arbog, où néanmoins ils s'obligérent de nouveau d'être fidelles au Roi.

I. TRAITÉ

DE LICOPING

Entre Sigismond & Charles de Sudermanie,

Pour terminer leurs différends. 1598.

Sigismond apprenant par plusieurs Seigneurs Suédois qui lui étoient demeurez fidelles, & qui s'étoient retirez près de lui, tout ce que Charles faisoit en Suéde, y passa en personne au milieu de l'Eté de l'année 1598. avec une armée considérable, & en même tems Stockholm, Calmar, & plusieurs autres villes se déclarérent pour lui. Charles voyant ces grands succès, & ne se sentant pas en état de résister à Sigismond, lui demanda la paix. Ce Roi la refusa, mais ensuite comme il ne se tenoit pas sur ses gardes, Charles l'ayant surpris pendant la nuit, défit son armée, & le contraignit de faire la paix à Licoping, à condition qu'ils oublieroient l'un & l'autre le passé: Que le Roi de Pologne remettroit entre les mains de Charles tous les Officiers du Royaume de Suéde qui s'étoient retirez près de lui, & étoient auteurs de la guerre: Et enfin ils promirent d'avoir pour agréable ce que les Etats assemblez au nom du Roi à Stockholm décideroient sur leurs différends en leur présence.

Sigismond livra à Charles tous les Seigneurs Suédois qui étoient demeurez dans son parti, & ensuite se retira en Pologne par une maniére de fuite.

Cette retraite précipitée donna lieu à Charles de rentrer dans Stockholm & Calmar; & l'année suivante Sigismond n'étant point comparu aux Etats, fut déclaré déchu de la Couronne sans préjudice de son fils Uladislas, en cas qu'il vint en Suéde dans deux années pour y gouverner le Royaume suivant les anciennes loix de Suéde, & cependant Charles se rendit maître de toutes les Provinces dépendantes de la Suéde, fit mourir en 1600. la plupart des Officiers que Sigismond lui avoit livrez, & étant entré en Livonie, il se rendit maître de cette Province, excepté de la ville de Riga qu'il ne put prendre.

II. PREMIER TRAITÉ DE TRÉVE

Entre les mêmes.

ULadislas n'étant point venu en Suéde, les Etats s'assemblérent en 1604. à Norcoping, où ils déférérent la Couronne à Charles, qui pourtant différa son couronnement jusqu'en 1607.

Sigismond embarassé dans la guerre contre les Moscovites, & dans quelques dissentions domestiques, fut obligé de consentir à une tréve avec Charles, par laquelle chacun conserva ce qu'il tenoit alors, & demeura dans ses droits; & on convint qu'on ne pourroit commettre aucune hostilité qu'après en avoir averti trois mois auparavant.

III. SECOND TRAITÉ DE TRÉVE

Entre Gustave Adolphe & Sigismond. 1623.

CEtte Tréve fut ainsi continuée, jusqu'à ce qu'en l'année 1621. Gustave Adolphe se saisit de Riga avec une diligence incroyable : Sigismond se plaignit que Gustave eût rompu la tréve sans en avoir averti trois mois auparavant ; mais il prétendit que ce n'étoit pas sa faute, ayant envoyé à cet effet en Pologne des Ambassadeurs que les vents contraires avoient empêché d'y entrer.

Après la prise de Riga on convint d'une Tréve jusqu'au mois de Juin 1624. & que pendant cette Tréve des Commissaires nommez de la part des deux Couronnes s'assembleroient pour chercher les moyens de faire la paix. Cette Conférence fut tenue, mais on n'y conclut rien, quoique les Suédois inclinassent à des conditions assez avantageuses à Sigismond & à la Pologne, consentant de rendre la Livonie à la Pologne, & de donner la Finlande & l'Esthonie à un des fils de Sigismond avec assurance de succéder à la Suéde si Gustave mouroit sans enfans mâles. Ils convenoient aussi que Sigismond continuât de prendre le titre de Roi de Suéde, pourvû que Gustave le pût aussi prendre, & qu'il joüit tranquillement de ce Royaume.

Les Etats de Pologne & de Lithuanie assemblez à Varsovie au commencement de l'année suivante, étoient d'avis de faire la paix à ces conditions, mais Sigismond les rejetta, ne voulant point renoncer au Royaume de Suéde, ni l'abandonner à la postérité de Charles au préjudice de ses Enfans.

IV.

IV. TROISIÈME TRAITÉ DE TRÉVE

Entre les mêmes. 1624.

LA paix ne fut donc point concluë entre la Suéde & la Pologne pour l'intérêt du Roi Sigismond & de ses Enfans ; mais les Polonois n'étant point contens de la continuation de cette guerre, & ayant plusieurs sujets de plaintes contre leur Roi, ne vouloient point lui donner de secours contre la Suéde. Ainsi il fut obligé malgré lui de passer en 1624. un autre Traité de prolongation de la Tréve jusqu'au dernier Mars 1625. à condition que si une des deux parties ne déclaroit pas la guerre deux mois auparavant l'expiration de cette tréve, elle seroit censée renouvellée jusqu'au premier Juin 1626. & que cependant chacun retiendroit ce qu'il possédoit alors : Que les deux Princes n'entreprendroient aucunes hostilitez l'un contre l'autre : Que le commerce seroit libre de part & d'autre : Que les prisonniers seroient délivrez : Et que les Commissaires tâcheroient d'avoir des pleins pouvoirs pour traiter d'une paix stable & d'une prolongation de cette tréve.

V. TRAITÉ

D'ALTENMARC OU DE VARSOVIE

Entre les mêmes,

Pour une tréve de six années. 1629.

CEtte tréve de 1624. ne fut point prolongée : ainsi Gustave étant entré dans la Livonie en 1625. défit le Général Sapieha & se rendit maître de tout ce que la Pologne y occupoit encore, hormis de Dunemonde & de quelques lieux voisins. Il fit aussi une invasion dans la Lithuanie, où il prit quelques places, & étant entré en 1626. dans la Prusse Royale, il s'y rendit maître de plusieurs Villes & entr'autres de Braunsberg, Flavemberg, Elbing, Mariembourg, & Dirschau. La guerre continua avec diférens succès jusqu'en 1627. Les Polonois étoient assistez puissamment par l'Empereur qui envoyoit tous les ans une armée à leur secours. Il y eut une suspension d'armes en 1627. pendant laquelle les Ambassadeurs de Hollande disposérent les Suédois à faire la paix en rendant à la Pologne toutes les places qu'ils avoient conquises sur ce Royaume hormis Riga : mais les Espagnols & les Ministres de l'Empereur obligérent encore Sigismond par leurs promesses magnifiques à refuser ces conditions.

Ainsi la guerre recommença au mois de Juin 1628. & l'Empereur envoya à Sigismond six mille hommes qui contribuérent beaucoup au gain d'une ba-

taille où les Suédois eurent du pire dans le mois de Juin de l'année suivante.

Les Ambassadeurs de France & d'Angleterre qui vouloient obliger le Roi de Suéde d'entrer en Allemagne, prirent cette occasion pour lui persuader de faire la paix; Il ne la vouloit point faire qu'à condition que le Roi de Pologne tant pour lui que pour ses héritiers renonçât au titre de Roi de Suéde, & laissât à Gustave les places qu'il avoit occupées sur la Pologne, hormis Mariembourg. Sigismond refusa de faire la paix à ces conditions, & les Ambassadeurs Médiateurs ne purent faire convenir les parties que d'une tréve de six années qui fut conclue au camp d'Attenmarc le 25. Septembre 1629.

Ce ne fut qu'avec peine que le Roi de Pologne y consentit; mais la Diéte assemblée à Varsovie lui en fit de si grandes instances, qu'il y donna les mains, ensorte que le Traité fut entiérement conclu & arrêté en cette Ville le 8. Octobre 1629.

VI. TRAITÉ

DE DIRTSCHAU

Entre Gustave Adolphe & la Ville de Dantzic. 1630.

JE joins ce Traité à ceux qui ont été faits entre la Suéde & la Pologne, parce que Dantzic est une Ville dépendante de la Pologne, quoi qu'elle ait des priviléges qui la font presque joüir d'une entiére liberté, & lui donnent droit de faire des Traitez.

Gustave avoit fait de vains efforts pour attirer Dantzic dans son parti: il résolut de troubler cette Ville en son Commerce, & après avoir envoyé inutilement six Vaisseaux qui furent repoussez & pris par ceux de Dantzic, il défendit tout Commerce avec cette Ville, à moins qu'elle ne lui payât un certain péage pour la perception duquel il établit quelques navires avec ordre de se saisir des vaisseaux qui le voudroient frauder.

La tréve dont nous venons de parler se fit en 1629. la Ville de Dantzic y fut comprise, & les différends qu'elle avoit avec le Roi de Suéde furent terminez par l'entremise du Roi d'Angleterre à Dirschau sur la Vistule au mois de Février 1630.

Par ce Traité on convint que Dantzic joüiroit de l'effet de la tréve entre la Pologne & la Suéde: Que les Suédois & les habitans des Villes de Prusse qu'ils occupoient, y pourroient trafiquer & exiger leurs dettes: Qu'on prendroit cinq & demi pour cent des Marchandises qui y entreroient ou qui en sortiroient, desquels il y en auroit trois & demi pour le Roi de Suéde, & deux pour la Ville: Et que la Ville n'assisteroit point ceux qui voudroient contrevenir à la paix conclue entre la Pologne & la Suéde.

VII.

VII. TRAITÉ

DE STUMDORF

Entre la Reine Christine & Uladislas XIV.

Pour une tréve de 26. années. 1635.

LE Roi Sigismond mourut, son fils Uladislas prit aussi-tôt le titre de Roi de Suéde, & fut reconnu pour tel par les Etats de Pologne avant qu'ils l'eussent élu pour leur Roi; ce qui choqua extrêmement les Suédois. La tréve de Varsovie étant prête à finir, les Ambassadeurs de France & d'Angleterre firent leur possible pour faire convertir cette tréve en une bonne paix, néanmoins comme Uladislas ne voulut point quitter le titre de Roi de Suéde ni abandonner ses prétentions sur ce Royaume, on ne put convenir que d'une tréve de vingt-six années.

Les Suédois eurent cet avantage dans ce Traité qu'Uladislas n'y prit point la qualité de Roi de Suéde, mais seulement celle de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie avec un & cætera; & d'autre part Christine y fut qualifiée Reine des Suédois, des Goths, des Vandales, & Grande-Princesse de Finlande. Les affaires des Suédois étoient fort dérangées en Allemagne par la paix de Prague: c'est ce qui les engagea de promettre à la Pologne la restitution de Mariembourg, d'Elbing, & des autres places de la Prusse qu'ils s'étoient reservées par le Traité de tréve de 1629. & de convenir que chacune des deux Couronnes conserveroit en Livonie ce qu'elle y avoit possédé pendant la derniére tréve: & enfin que l'on traiteroit de la paix entre les deux Couronnes pendant cette tréve, laquelle ne laisseroit pas que de subsister quoi qu'on ne convint pas de la paix.

VIII. CONFÉRENCES

DE LUBEC POUR LA PAIX

Entre Christine & Jean Casimir. 1651. & 1652.

ULadislas mourut en 1648. & la Suéde étoit sur le point de faire la paix avec l'Empereur. Ansi les Suédois se montrérent disposez à entrer en négociation: mais ils vouloient que Casimir abandonnât la qualité de Roi de Suéde, & que la Pologne renonçât à la Livonie.

En 1649. on convint que le Roi de France, la République de Venise, l'Electeur de Brandebourg, les Etats Généraux, & le Duc de Curlande y feroient l'office de Médiateurs, & que l'assemblée se tiendroit à Lubec, où le Roi Très-Chrétien envoya le Sr. Chanut de sa part.

Les

Les différends des Ambassadeurs de Suéde & de Pologne au sujet des visites, reculérent l'ouverture des Conférences : mais elles furent rompues peu après sur les titres, les Suédois voulant que les Polonois donnassent à la Reine Christine le titre de Reine de Suéde, & qu'ils ne le donnassent point à leur Roi, ce que les Polonois qui étoient fiers à cause de la grande victoire que Casimier venoit de remporter sur les Tartares & sur les Cosaques, ne voulurent point faire.

Mais avant que l'assemblée se rompît, ils dressérent un acte de chaque côté, par lequel ils convinrent que sans préjudice de la tréve, ils se rassembleroient au même lieu au mois de Mai de l'année suivante ou au tems que le Roi de France prescriroit.

Le Roi ayant remis l'assemblée au mois d'Octobre 1652. le S. Chanut s'y rendit avec un Ambassadeur de Venise, mais avec aussi peu de fruit ; car la Conférence fut rompue au mois de Mars 1653. parceque les Suédois voulurent absolument qu'on échangeât d'abord les pleins pouvoirs, ce que les Polonois refusérent : Et parceque le Roi Casimir n'y avoit point pris la qualité de Roi de Suéde pour faciliter la paix, mais avoit abrégé ses qualitez par un & cœtera, les Ambassadeurs de Pologne ne vouloient pas que la Reine de Suéde pût profiter de ces pleins pouvoirs contre leur Maître, si la paix ne se faisoit point. Néanmoins les Ambassadeurs de part & d'autre se séparérent dans le dessein de renouer les Conférences lorsqu'on auroit trouvé quelque tempérament pour les Préliminaires.

IX. TRAITÉ DE PAIX

D'OLIVA

Entre Charles XI. & Jean Casimir. 1660.

IL restoit encore plus de six années à expirer de la Tréve de Stumdorf, lorsqu'en 1655. Charles Gustave Roi de Suéde à la sollicitation de Radzieuski Vice-Chancelier de Pologne qui étoit fugitif de son païs, résolut de faire la guerre à Jean Casimir Roi de Pologne sous prétexte des irruptions de Borski dans la Livonie & de Crokcouski dans la Poméranie, lesquelles il prétendoit avoir été faites du consentement du feu Roi Uladislas, & par ses intelligences avec le Roi de Danemarc & autres ennemis de la Suéde. Ainsi nonobstant les raisons convaincantes du Roi de Pologne, Charles Gustave fit entrer son armée dans ce Royaume, & y étant venu lui-même peu après il se rendit maître en 1655. de Posna, de Cracovie, de Varsovie, & de presque toute la Pologne, dont plusieurs Palatins le reconnurent pour leur Roi, ainsi que la Lithuanie pour son Duc.

L'année suivante le Roi de Pologne rétablit ses affaires, quoi que le Roi de Suéde eût attiré l'Electeur de Brandebourg dans son parti. Czarneski Général des Polonois défit les Suédois en plusieurs combats, & reprit Varsovie. Le Roi de Danemarc déclara ensuite la guerre au Roi de Suéde, & l'Empereur Léopold, qui n'étoit encore que Roi de Hongrie, se ligua avec le Roi de Pologne, qui reprit Cracovie & obligea l'Electeur de Brandebourg de reprendre son parti.

Pen-

Pendant que le Roi de Suéde étoit battu de toutes parts, le Général Duglas Suédois enleva le Duc de Curlande Vassal du Roi de Pologne, qui vivoit dans une parfaite neutralité dans sa ville de Mittau, & il l'emmena prisonnier à Riga avec sa femme sœur de l'Electeur de Brandebourg dont il avoit voulu se vanger par cette action.

Enfin le Roi de Suéde mourut au mois de Fevrier 1660. après la défaite de son armée : les tuteurs de Charles XI. son fils résolurent de faire la paix ; elle fut conclue au monastére d'Oliva près de Dantzic le 30. Mai 1660. par l'entremise du Sr. de Lombres au nom du Roi de France.

J'ai déja parlé des articles qui concernent l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg, je ne marquerai présentement que ceux qui regardent la Pologne.

Par ce Traité le Roi de Pologne renonça tant pour lui que pour ses héritiers à ses droits sur la Suéde & sur les Provinces qui en dépendent ; & néanmoins on convint qu'il pourroit en porter le titre sa vie durant, & en mettre les armes dans son sceau hormis lorsqu'il écriroit en Suéde. En second lieu la Pologne & la Lithuanie cédérent aux Rois de Suéde la Livonie Septentrionale à condition qu'il permettroit aux Catholiques de faire l'exercice de leur Religion dans leurs maisons : & pour ce qui est de la Livonie Méridionale dont les Moscovites s'étoient emparez, on convint qu'elle appartiendroit à la Pologne quand on l'auroit retirée des mains des Moscovites, & qu'ils prendroient l'un & l'autre les titres & les armes de Ducs de Livonie.

A l'égard de la Prusse, le Roi de Suéde promit de rendre à la Pologne Elbing, Marienbourg, & toutes les autres places qu'il possédoit encore dans cette Province.

Enfin le Roi de Suéde promit de mettre en liberté le Duc de Curlande avec la Duchesse son épouse & ses Enfans, & de les faire conduire honorablement dans leurs Etats, à la charge que ce Duc donneroit au Roi de Suéde un acte particulier par lequel, sans préjudice de la fidélité qu'il devoit au Roi de Pologne, il promettroit de ne se point ressentir de l'enlévement qui avoit été fait de sa personne. Toutes les parties convinrent que le Roi de France seroit garent de ce Traité, comme il en avoit été le Médiateur.

X. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour un secours contre les Confédérez de Pologne. 1661.

LE Roi Casimir souhaittoit faire élire le Duc d'Anguien, qui avoit épousé la niéce de la Reine son épouse, pour son Successeur au Royaume de Pologne, nonobstant les oppositions de quelques Seigneurs & des Armées de Pologne & de Lithuanie. Le Roi de France dans la même vûe que ce Prince de son sang fût élevé à cette dignité, moyenna en 1661. un Traité secret entre les Rois de Suéde & de Pologne pour un secours considérable qui devoit servir à leurs desseins.

Nous verrons ailleurs que le Roi de France avoit auſſi traité avec la Suéde pour ce ſecours qui ne fut point envoyé ; les Armées ayant rompu leur confédération à condition qu'on ne parleroit plus d'élire un Succeſſeur au Roi de Pologne.

XI. TRAITÉ

DE DANTZIC

Entre Charles XI. & Jean Sobieski,

Pour alliance contre l'Electeur de Brandebourg. 1677.

LE Roi de Pologne Jean Sobieski avoit procuré la neutralité à la Pruſſe Ducale que le Roi de Suéde avoit eu deſſein d'attaquer, lorſque l'Electeur de Brandebourg au commencement de 1677. s'étoit rendu maître de preſque toute la Poméranie Suédoiſe. Cette neutralité avoit été accordée à la charge que l'Electeur n'y feroit point de levées ; ce qu'il n'obſerva point : au contraire il leva des troupes en Pruſſe, & les fit paſſer ſans permiſſion du Roi de Pologne par la Pruſſe Royale ; de ſorte que ce Roi ne pouvant plus diſſuader le Roi de Suéde d'attaquer la Pruſſe, & craignant que s'il s'en rendoit le maître, cette Province fût pour jamais ſéparée de la Pologne, aima mieux par l'entremiſe du Marquis de Bethune faire à Dantzic le 25. Août 1677. un Traité avec le Roi de Suéde, par lequel on convint que les troupes de Suéde, entrant dans la Pruſſe Ducale, tâcheroient d'en diſpoſer les Etats à ſe mettre ſous l'obéïſſance du Roi de Pologne, ſinon que le Roi de Suéde agiroit par une autre voye, & remettroit au Roi de Pologne toutes les places qu'il y occuperoit.

Le Roi de Suéde devoit envoyer pour cette expédition huit ou dix mille hommes, auxquels le Roi de Pologne promit par ce Traité de joindre un corps de ſix où ſept mille hommes avec l'Artillerie convenable & ſon équipage.

Mais ce Traité n'eut aucune ſuite ; la Suéde n'ayant point été en état de faire une puiſſante invaſion dans la Pruſſe, ſur tout lorſque l'Electeur de Brandebourg, après avoir achevé de ſe rendre maître de la Poméranie, pouvoit employer toutes ſes troupes à la défenſe de la Pruſſe.

CHA-

CHAPITRE VII.

TRAITEZ

Entre la Suède & le Portugal.

LA crainte que ces deux Royaumes avoient de la puissance de la Maison d'Autriche, les a obligez plusieurs fois, après le soûlévement du Portugal, de faire entr'eux des Alliances très-étroites.

I. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre Christine & Jean IV.

Pour alliance & commerce. 1641.

LA Reine Christine qui étoit en guerre contre la Maison d'Autriche, reçût fort bien l'Ambassadeur que Jean IV. lui envoya; fit avec lui en 1641. un Traité d'Alliance & de Commerce entre les deux Royaumes; & offrit au Roi & à la Reine de Portugal de les assister de tout son pouvoir.

II. NÉGOCIATION

Entre les mêmes,

Pour une alliance défensive. 1647.

LE Roi de Portugal souhaittoit de faire une alliance plus étroite avec la Suéde; son Résident en arrêta les articles au mois de Juillet 1647. avec les Ministres de la Reine Christine. Le secours qu'ils se promettoient par ce Traité consistoit en argent de la part du Portugal, & en Vaisseaux de guerre de la part de la Suéde. Le Résident de Portugal, après avoir été quelque tems sans poursuivre la signature de ce Traité, que les Suédois se soucioient aussi fort peu d'avancer, voulut au mois de Janvier 1648. proposer des conditions nouvelles, & entr'autres que la Suéde assistât le Portugal d'un certain nombre de Cavalerie, ce que les Suédois trouvoient trop difficile & de trop grande dépense: enfin après plusieurs Négociations les Suédois ne voulurent point conclure le Traité*,

 dans

dans la crainte de se fermer par là l'entrée de l'Espagne dont ils préféroient le commerce à celui du Portugal.

Cette même Reine quelques jours avant son abdication, étant entrée dans les sentimens de Pimentel Ministre d'Espagne, fit déclarer au Résident de Portugal qu'elle ne reconnoissoit point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. Roi d'Espagne, & qu'elle ne le regardoit que comme Résident du Duc de Bragance qui étoit un Usurpateur. Le Résident ne laissa pas que de rester à Stockholm, & rentra dans les fonctions de son emploi sous Charles Gustave.

CHAPITRE VIII.

TRAITEZ

Entre la Suède & l'Espagne.

LEs Rois de Suéde & d'Espagne n'ont commencé à vivre en bonne intelligence ensemble, que depuis la paix de Munster ; & les deux Couronnes devenues depuis ennemies, se sont réconciliées à Nimégue.

I. NÉGOCIATION

Entre Christine & Philippe IV.

Pour le Commerce. 1653.

QUoique la Reine Christine n'eût point voulu écouter les propositions d'alliances, sur tout pour le commerce, que les Espagnols lui avoient faites à Munster & en 1650. elle ne laissa pas que de vouloir bien vivre avec le Roi d'Espagne, & lui envoya le S^r. Palpinski pour lui faire compliment. Le Roi d'Espagne lui envoya de son côté Pimentel. Ce Ministre adroit ne parla jamais à cette Reine d'une alliance contre la France, sachant que l'intérêt d'Etat unissoit trop ces deux Royaumes: il lui proposa seulement de lui faire épouser le Roi de Hongrie fils de l'Empereur : mais cette Princesse connut bien que les Espagnols n'avoient point envie de conclure ce mariage, & qu'ils ne faisoient cette proposition, que pour l'engager dans une alliance contre la France, dans laquelle elle déclara qu'elle n'entreroit jamais. Pimentel se réduisit donc à proposer un Traité pour le commerce, sur tout du sel, qu'il demandoit que la Compagnie Suédoise n'envoyât plus chercher en Portugal mais en Espagne, ce qu'il ne put encore obtenir ; ainsi il sortit de Suéde sans rien conclure, mais comblé par la Reine d'honneurs & de présens.

II.

II. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Charles XI. Charles Second & autres,

Pour garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle. 1669.

NOus avons vû que le Roi de Suéde entra en 1668. dans la triple alliance pour la conservation des Païs-Bas Espagnols ; & j'ai déja parlé d'un Traité passé à la Haye par lequel le Roi de Suéde promit au Roi d'Espagne la garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle, moyennant quatre cens quatre-vingts mille écus que sa Majesté Catholique s'obligea de lui payer.

III. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes & autres,

Pour Alliance défensive. 1670.

J'Ai aussi parlé ci-devant d'un Traité d'alliance défensive que ces deux Rois firent avec celui d'Angleterre & les Etats Généraux ; ce Traité fut sans effet à l'égard de la Suéde & de l'Espagne, le Roi de Suéde s'étant depuis ligué avec celui de France qui étoit en guerre contre l'Espagne.

IV. DÉCLARATION DE PAIX

A NIMÉGUE

Entre les mêmes.

LE Sr. Jenkins Ambassadeur d'Angleterre à Nimégue proposa aux Ambassadeurs de l'Empereur pour l'Espagne & à ceux de Suéde un formulaire de déclaration de paix entre l'Espagne & la Suéde, que les deux Rois feroient publier le 4. Décembre 1679. savoir le Roi d'Espagne à Madrid & à Bruxelles, & le Roi de Suéde à Stockholm & à Riga. Cette déclaration fut acceptée par les deux parties, de sorte qu'en conséquence la paix fut publiée, & les choses rétablies comme elles étoient avant la guerre.

Cette Déclaration n'avoit été proposée que pour assurer davantage la paix en-

entre ces deux Couronnes, qui s'étoient déja réconciliées sans faire de Traité de paix : car la France avoit compris la Suéde parmi ses alliez dans son Traité avec l'Espagne, & l'Empereur avoit compris l'Espagne parmi les siens dans son Traité avec la Suéde.

CHAPITRE IX.

TRAITEZ

Entre la Suéde & les Princes d'Italie.

IL y a une si grande étendue de païs entre les Suédois & les Italiens, qu'il n'est pas bien certain s'il y a eu en ce siécle quelques Traitez entr'eux.

J'ai déja marqué plusieurs fois que quelques Auteurs tiennent que le Roi de Suéde, la République de Venise, le Duc de Savoye, & autres se liguérent à Paris en 1624. pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, & j'ai en même tems marqué les raisons qui me font douter que ce Traité ait jamais été fait.

NÉGOCIATION

Entre Gustave Adolphe & la République de Venise,

Pour Alliance 1631.

LOrsque Gustave Adolphe entra en Allemagne, il envoya à Venise en 1631. le Chevalier Rache pour négocier une alliance avec cette République, & lui demander quelque secours d'argent.

Ce Chevalier, après avoir séjourné deux mois à Venise, s'en retourna comblé d'honneurs & de présens, & très-satisfait de cette République, sans qu'on ait jamais bien sû s'il y eut quelque Traité passé entr'eux; cependant la République refusa tout net à l'Empereur le secours qu'il lui fit demander dans ce tems-là.

CHA-

CHAPITRE X.

TRAITEZ

Entre la Suède & les Princes de Transilvanie.

Les Suédois étant en guerre contre l'Empereur, firent des Traitez avec George Ragotski Prince de Transylvanie, pour l'obliger d'attaquer la Hongrie voisine de ses Etats, & ils se sont encore alliez depuis avec lui pour attaquer conjointement la Pologne.

I. TRAITÉ

Entre Gustave Adolphe & Georges Ragotski,

Pour Alliance contre l'Empereur. 1631.

Gustave Adolphe fit en 1631. avec Georges Ragotski un Traité d'alliance contre l'Empereur, par lequel le Roi de Suéde promit de laisser à ce Prince toutes les places qu'il occuperoit en Hongrie.

Ce Traité fut sans effet, parceque le Grand-Seigneur sans le consentement duquel Ragotski ne pouvoit pas faire la guerre, n'approuva point l'alliance de ce Prince avec le Roi de Suéde, dont les progrès commençoient de lui donner de la jalousie.

II. TRAI-

II. TRAITÉ

DE DAUBITSCHAU ET D'ALBA JULIA,

Entre Christine, le Roi de France, & leurs Alliez d'une part; & Georges Ragotski de l'autre,

Pour Alliance contre l'Empereur. 1643.

LEonard Tortenson Général des armées de Suéde en Allemagne, négocia avec tant de succès avec Georges Ragotski, & lui fit des promesses si avantageuses, qu'il le fit résoudre d'attaquer la Hongrie avec une puissante armée.

Pour donner à ce Prince des suretez, Tortenson signa le 10. Juillet 1643. à Daubitschau en Moravie des articles au nom de la Reine de Suéde, du Roi de France, & de leurs Alliez, par lesquels il promettoit à Ragotski que le Roi de France obtiendroit le consentement du Grand-Seigneur pour qu'il fit la guerre à l'Empereur: Que les deux Couronnes le défendroient lui, ses héritiers, & ses Etats; & leur payeroient, s'ils en étoient chassés, quarante mille écus par an jusqu'à ce qu'ils y fussent rétablis: Qu'ils le maintiendroient dans la liberté de sa Religion, & feroient rendre aux Lutheriens & aux Réformez les Temples qui leur avoient été ôtez depuis 1608: Qu'ils lui payeroient la première année deux cens mille écus, & cent cinquante mille écus les autres années: Qu'ils lui fourniroient & entretiendroient trois mille hommes de pied: Qu'ils ne feroient ni paix ni tréve sans son consentement: Et enfin que le Roi de France, les Etats Généraux, & les autres Alliez ratifieroient ce Traité.

Ces articles furent mis entre les mains du Prince Ragotski, qui signa à Alba Julia le 16. 9bre. suivant, d'autres articles par lesquels il promettoit de ne faire ni paix ni tréve sans le consentement des Alliez: D'envoyer trois mille Chevaux à Tortenson, & d'entrer en guerre aussi-tôt que ce Général seroit en état de le joindre, ou tout au moins de lui envoyer les trois mille hommes de pied qu'il lui promettoit.

La Reine de Suéde ne ratifia point ce Traité, & se contenta d'écrire à Ragotski, & de l'assurer que Tortenson auroit soin d'exécuter tout ce qu'il avoit promis, aussi le fit-il fort ponctuellement. Ce Traité déplut extrêmement à la France pour les raisons que je dirai au Livre IV.

Cependant le Prince Ragotski en conséquence de ce Traité, entra en guerre contre l'Empereur, & fit une invasion dans la Hongrie: mais l'année suivante il fit sa paix avec l'Empereur à Tirnau.

III.

III. TRAITÉ

Entre Charles Gustave & le même Prince,

Pour Alliance contre la Pologne. 1656.

CHarles Gustave voulant augmenter le nombre des ennemis de la Pologne, invita Ragotski d'y entrer avec une puissante armée, & fit un Traité avec lui en 1656. par lequel il lui en promettoit une partie considérable avec le titre de Roi. Ainsi en 1657. Ragotski entra en Pologne, & déclara dans un manifeste qu'il fit publier, que les Etats de ce Royaume lui avoient offert la Couronne, & qu'il en venoit prendre possession: mais après la retraite de Charles Gustave qui lui avoit remis Cracovie en partant, il en fut chassé par Czarneski qui le battit en la même année, & l'obligea de faire la paix à des conditions honteuses. De plus cette entreprise lui coûta la vie; car le Grand-Seigneur ayant voulu le dépouiller de ses Etats pour avoir osé faire la guerre au Roi de Pologne contre ses défenses, il voulut se maintenir contre l'armée Ottomane, & fut tué dans un combat.

CHAPITRE XI.

TRAITEZ

Entre les Rois de Suéde & les Grands-Seigneurs.

L'Envie que les Rois de Suéde ont eu d'assujettir les Polonois, les a fait recourir aux Grands-Seigneurs, dans la vûe de leur opposer d'un côté ces redoutables ennemis, pendant qu'ils leur feroient la guerre de l'autre.

TRAITÉ

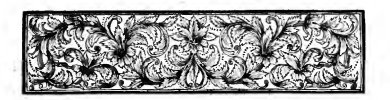
Entre Gustave Adolphe & Osman. 1621.

GUstave Adolphe étoit en guerre contre le Roi de Pologne, dans le même tems qu'Osman attaquoit aussi ce Royaume d'un autre côté: ce Prince envoya à la Porte un de ses Officiers pour faire une ligue avec lui contre leurs communs ennemis, à quoi le Sultan donna volontiers les mains.

Charles Gustave envoya en 1657. un Ambassadeur à Constantinople pour faire renouveller cette alliance; mais les grands progrès de ce Prince étoient devenus suspects au Grand-Seigneur : c'est pourquoi il ne put rien obtenir, & même je viens de marquer qu'il en coûta à Ragotski sa Principauté & la vie pour avoir joint ses armes à celles du Roi de Suéde contre la Pologne.



S E



SECONDE PARTIE DU LIVRE TROISIÈME.

HISTOIRE DES TRAITEZ Entre la MOSCOVIE, Et les autres Etats de L'EUROPE.

CHAPITRE I.

Suite des Grands-Ducs de Moscovie depuis l'année 1598. jusqu'à présent.

POur mieux comprendre la suite & l'Histoire des Grands-Ducs de Moscovie qui ont regné depuis ce siécle, je reprendrai à mon ordinaire les choses de plus haut.

Nous donnons présentement le nom de Moscovites aux Peuples qu'on nommoit ci-devant Russes, & qui occupent le Païs qui s'étend d'Orient en Occident entre la Pologne & la grande Tartarie; & du

du Septentrion au Midy entre la Mer de Moscovie & la petite Tartarie, la Georgie, & la Mer Caspienne. Ces peuples avoient autrefois douze Princes ou Ducs, entre lesquels Volodimer qui résidoit à Kiow ayant épousé vers la fin du dixième siécle une fille de Basile Porphyrogenete Empereur de Constantinople, embrassa la Religion Chrétienne suivant le Rite Grec, & toute la Nation suivit son exemple. Dans la suite un de ces Ducs ayant obligé les onze autres à le reconnoître pour leur Souverain, il prit le titre de Grand-Duc de Russie, & établit le siége de son Empire à Volodimer, d'où un de ses Successeurs nommé Jean fils de Daniel le transféra il y a environ trois cens ans à la Ville de Moskow qu'il bâtit, & de laquelle toute la Nation a ensuite pris son nom.

Basile petit-fils de Jean & fils de Démétrius dépouilla vers la fin du XV. siécle les autres Ducs des Russes de leurs Etats, & prit le premier le titre de Prince de toute la Russie: il secoua aussi le joug des Tartares qui avoient depuis quelques siécles usurpé le droit de nommer les Grands-Ducs de Russie, & de leur donner l'investiture de leurs dignitez.

Son fils qui étoit aussi nommé Basile, conquit sur les Polonois & sur les Lithuaniens le Duché de Smolensko, & au lieu que ses prédécesseurs s'étoient contentez du titre de Cnez qui signifie Duc, il prit le premier le nom de Czar qui signifie Roi ou Empereur en langue Esclavone: il mourut en 1525.

Jean son fils se rendit maître des Royaumes de Casan & d'Astracan, fit un Traité de Commerce avec la Reine Elizabeth d'Angleterre, & recommença la guerre contre les Livoniens avec qui son Ayeul avoit fait une tréve de cinquante années. Ceux-ci s'étoient donnez aux Rois de Suéde & de Pologne, ainsi cela lui attira la guerre contre ces deux Rois, il fit avant sa mort une tréve avec Etienne Battori Roi de Pologne, auquel il rendit tout ce qui lui restoit dans cette Province.

Théodore son fils lui succéda en 1584. & trois ans après il fut un de ceux qui prétendirent à la Couronne de Pologne après la mort d'Etienne Battori: Il mourut en 1598. le dernier de sa famille, son jeune frére Démétrius ayant été tué peu auparavant par un fou en pleine rue, à ce qu'on crut par l'ordre de Boris frére de la femme de Théodore.

Boris se fit élire pour son successeur, & regna quelque tems assez paisiblement, jusqu'à ce qu'un certain Moine Moscovite appuyé par Sigismond Roi de Pologne & par les Jésuites auxquels il faisoit espérer de ramener la Moscovie à l'obéissance du Pape, prétendit être ce même Démétrius, qui avoit été tué, & qui étoit fils du Grand-Duc Jean, & entra à main armée dans la Moscovie.

Boris étant mort peu après presque subitement en 1605. dans la septième année de son regne, le faux Démétrius entra facilement dans la Ville de Moskow, & fut reconnu par tous les Moscovites pour Grand-Duc & Empereur: après quoi il envoya proposer à Sigismond une Ligue contre les Turcs, & demanda en mariage la fille du Palatin de Sandomir qui l'avoit assisté dans sa disgrace, & auquel il avoit promis d'épouser sa fille, s'il pouvoit parvenir à son dessein: il l'épousa, & la fit couronner à Moskow; mais peu après les Moscovites, soit qu'ils eussent découvert qu'il n'étoit point le vrai Démétrius, ou qu'ils fussent indignez de ce qu'il témoignoit plus d'amitié aux Polonois qu'à ceux de sa Nation, se révoltérent contre lui, & l'ayant fait mourir, élurent en sa place Basile Jouanowitz Zuiski qui avoit été le premier auteur de la Conspiration.

Basile envoya une Ambassade vers Sigismond pour excuser ce qui avoit été fait,

fait, & le menacer de la guerre s'il en vouloit témoigner son ressentiment. Sigismond alors embarrassé dans la guerre contre son Oncle Charles, ne parut point vouloir vanger le sang des Polonois qui avoient été tuez à Moskou avec Démétrius : mais quand il eut conclu une Tréve avec son Oncle, il fit courir le bruit que le Grand-Duc Démétrius s'étoit sauvé heureusement pendant la confusion, après quoi il envoya en Moscovie sous le nom de ce feint Démétrius une grande armée de Polonois qui attaquérent la ville de Moskou. En même tems Sigismond rompit la Tréve avec la Moscovie, s'empara de Smolensko, attira dans son parti plusieurs Seigneurs Moscovites, qui sous la promesse qu'il leur avoit faite de faire élever son fils Uladislas dans la Religion Gréque, élurent ce Prince pour Grand-Duc, & lui prêtérent serment de fidélité comme à leur Souverain : Enfin il obligea le Grand-Duc Basile de se démettre de sa dignité.

Uladislas joüit quelque tems assez paisiblement de cette dignité ; mais Sigismond voulant ensuite s'assurer encore davantage de cet Empire sans faire changer son fils de Religion, fit entrer ses troupes dans la ville de Moskou, où elles se saisirent du Grand-Duc Basile qu'elles emmenérent en Pologne, & commirent tant de désordres dans cette Capitale de l'Empire, que les Moscovites se révoltérent contre les Polonois, les chassérent de Moscow, & élurent pour Grand-Duc en 1613. Michel Fédérowits fils du Patriarche de Rostow qu'ils prétendoient descendre de la race Royale.

Michel fit la paix avec Gustave Adolphe, & une tréve avec Sigismond ; & ensuite une paix fort désavantageuse avec son fils Uladislas, il fit aussi alliance avec les Rois de France & d'Angleterre, & mourut en 1645.

Alexis Michalowits son fils & son Successeur, après s'être tenu long-tems en repos, s'engagea dans une guerre contre les Polonois, les Suédois & les Turcs ; la première lui réussit, & il la termina par trois Traitez de Tréve par lesquels il est demeuré en possession de Smolensko & de Severie : il finit aussi la guerre avec les Suédois par un Traité de paix, mais il laissa son fils Théodore engagé dans celle contre les Turcs.

Théodore Alexowits a terminé la guerre contre les Turcs par un Traité de Tréve qu'il a fait avec eux peu avant que de mourir. Les grandes divisions qui sont arrivées dans cet Empire après sa mort, sont cause qu'il est gouverné présentement par deux Grands-Ducs nommez Pierre & Jean qui ont une égale autorité.

TÎTRES ET QUALITEZ
DES GRANDS DUCS DE
MOSCOVIE.

LEs Grands-Ducs de Moscovie sont extrêmement jaloux de leurs qualitez : ainsi il est de conséquence de les bien savoir, les voici telles que je les ai vûes dans la ratification du Traité fait avec la Pologne en 1582. par Jean Basilowits & dans une lettre écrite par Michel Fédérowits aux Etats Généraux peu après qu'il eût été élu Grand-Duc.

Ils se disent donc par la grace de Dieu Grands-Ducs de toute la Russie, de

de Volodimer, Moskow, & Noyogorod; Czar de Casan & d'Astracan, Seigneurs de Pleskow, Grands-Ducs de Smolensko, Twer, Juhor, Perm, Wiatka & Bulgar; Seigneurs & Grands-Ducs du païs de Nisow, de Czernhow, Resan, Rostow, Jaroslaw, Biel, Livonie, Udor, Obdor, Condim, Sibérie & de plusieurs autres Provinces.

CZAR ET GRAND DUC DE TOUTE LA RUSSIE.

J'ai déja marqué ci-devant le tems auquel ces Princes ont commencé de prendre le titre de Czar, & celui de Grand-Duc de toute la Russie.

NOVOGOROD, VOLODIMER, MOSCOW. Il y a eu autrefois des Ducs puissans à Novogorod & à Volodimer: les Grands-Ducs de toute la Russie ont eu leur résidence à Volodimer, jusqu'à la construction de Moskow.

CZAR DE CASAN ET D'ASTRACAN. Le premier de ces Royaumes est situé sur le Volga, & celui d'Astracan à l'embouchure de ce même fleuve.

SEIGNEUR DE PLESCOW. Cette Province est située à l'Orient de la Livonie.

GRAND-DUC DE SMOLENSKO.

Cette grande Province, autrement nommée le Duché de Biele, avoit autrefois des Ducs particuliers, & avoit été ensuite unie au Grand Duché de Lithuanie. Basile s'en rendit maître au siécle passé; Sigismond Roi de Pologne la reprit en 1613. & Uladislas y fit renoncer le Grand-Duc Michel en 1634. mais Alexis Michalowits la reconquit en 1654. & elle est depuis demeurée aux Moscovites par les derniers Traitez de Tréve. Les Rois de Pologne s'en disent encore Ducs.

TWER, JUHOR, PERM, WIATKA ET BULGAR. Le premier de ces Duchez est situé entre Moscow & Novogorod; celui de Juhor est situé sur la mer septentrionale; ceux de Perm & de Wiatka au septentrion du Royaume de Casan, & celui de Bulgar à l'Orient du Volga entre Casan & Astracan.

PAYS DE NISOW. C'est le païs des Cosaques sujets du Grand Duc qui demeurent sur les bords du Boristhene vers l'Orient.

CZERNIOW, est dans le Duché de Severie au midi de celui de Smolensko. Ce païs a suivi la même fortune que le Duché de Smolensko.

RESAN, ROSTOW, JAROSLAW, BIEL sont quatre Provinces situées autour de celle de Moscow.

LIVONIE. Pour connoître l'origine des prétentions des Grands-Ducs de Moscovie sur cette Province, il est nécessaire de marquer que la Province de Plescow, qui dépend de la Moscovie & qui est à l'Orient de la Livonie, étoit autrefois remplie de forêts où les païsans de Livonie avoient accoûtumé d'avoir des

des Ruches de mouches à miel, & payoient pour cela une petite redevance par an aux Seigneurs des lieux. Ces bois ayant été abbatus lorsque ce païs commença d'être plus habité, les païsans de Livonie cessérent d'y avoir des Ruches, & par conséquent de payer cette reconnoissance; néanmoins les Grands-Ducs de Moscovie prirent ce prétexte pour soûtenir que la Livonie dépendoit d'eux. Voilà la vraye origine des prétentions des Grands-Ducs sur cette Province.

UDOR, OBDOR, CONDIM, ET SIBERIE.

Ce sont quatre autres Provinces de ce grand Empire, entre lesquelles Obdor & la Siberie sont situées dans sa partie septentrionale sur les confins de la grande Tartarie. Je ne parlerai ici que des Traitez que les Grands-Ducs ont faits avec les Etats Généraux, les Rois de Pologne, & les Grands-Seigneurs, après que j'aurai marqué les endroits où on trouvera les autres.

TRAITEZ entre la Moscovie & l'Angleterre. Voyez Liv. I. Chap. IV.

TRAITEZ entre la Moscovie & le Danemarc. Voyez Liv. II. Chap. III.

TRAITEZ entre la Moscovie & la Suéde. Voyez Liv. III. Chap. II.

TRAITEZ entre la France & la Moscovie. Voyez Liv. IV. Chap. V.

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre la Moscovie & les Etats Généraux.

IL paroît par la Lettre que le Grand-Duc Michel Fédérowits écrivit aux Etats Généraux en l'an de la Création du Monde 7122. suivant la maniére de supputer des Moscovites, que les Etats Généraux des Provinces-Unies avoient passé des Traitez de commerce avec ses prédécesseurs les Empereurs des Russes, qui avoient permis aux habitans des Provinces-Unies de venir en Moscovie & d'y trafiquer librement.

TRAI-

TRAITÉ

Entre Michel Fédérowits & les Etats Généraux,

Pour renouvellement d'alliance.

Michel Fédérowits, après son élévation à la dignité de Grand Duc de Moscovie, envoya vers l'Empereur Matthias pour lui en donner avis, & se plaindre du Roi Sigismond. Mais comme ses Ambassadeurs n'auroient pû passer en sureté par la Pologne, il leur fit prendre leur chemin par la Hollande, & écrivit par ce même moyen aux Etats Généraux pour leur offrir de faire alliance avec eux. Ces Ambassadeurs revinrent d'Allemagne par la Hollande, où les Etats Généraux & le Prince Maurice leur donnérent des lettres pour le Grand-Duc qu'ils invitoient à renouveller avec eux les anciennes alliances, avec assurance de lui donner secours contre ses ennemis toutes les fois qu'il leur en demanderoit. Ainsi le Grand-Duc en réponse leur permit de venir trafiquer librement dans ses Etats.

En conséquence de ces Lettres patentes qui ont la force de Traité en ces matiéres, les sujets des Etats ont trafiqué & trafiquent encore en Moscovie.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la Moscovie & la Pologne.

Il y a plus de cent cinquante ans que la Moscovie & la Pologne ont des différends tant à cause des Provinces dépendantes de la Pologne dont les Moscovites se sont saisis & que la Pologne a tenté diverses fois de recouvrer ; qu'à cause que les Rois de Pologne ont contesté aux Grands-Ducs leur Principauté même, & l'ont possédée durant quelque tems. Ainsi je traiterai cette matiére avec exactitude, & je remonterai au delà du tems que je me suis proposé, afin de mieux éclaircir des faits absolument nécessaires à savoir pour l'intelligence de cette Histoire.

I. TRAI-

I. TRAITÉ

DE CHIVEROA

Entre Jean Basilowits & Etienne Battori,

Pour une tréve de dix années. 1582.

ETienne Battori parvenu à la Couronne de Pologne en donna avis à Jean Basilowits Grand-Duc de Moscovie, & lui fit témoigner qu'il ne tiendroit pas à lui qu'ils ne vécussent comme de bons voisins. Jean au lieu de répondre à cette civilité, déclara à ses Ambassadeurs qu'il entendoit que leur Maître lui abandonnât toute la Livonie; & dans la lettre qu'il écrivit à Etienne sur ce sujet, il lui marqua qu'il descendoit en droite ligne d'un nommé Prussus frére de l'Empereur Auguste qui avoit été Souverain de la Prusse, ce qu'il prétendoit lui donner un droit inconcestable sur cette Province. L'invasion que les Moscovites firent sur ces entrefaites en Livonie, obligea Etienne de leur déclarer la guerre en 1579. dans laquelle il eut de l'avantage.

Grégoire XIII. animé du desir d'établir la paix entre ces Princes dont il avoit dessein d'unir les forces contre le Turc, comme la Moscovie le promettoit, leur envoya Antoine Possevin Jésuite auquel ils avoient l'un & l'autre beaucoup de confiance. Possevin se conduisit avec tant d'habileté, qu'il fit assembler leurs Plénipotentiaires à Chiveroa-Horca sur les Frontiéres de la Livonie & de la Province de Pleskow, où ils conclurent le 15. Janvier 1582. une tréve de dix années.

Par ce Traité le Grand-Duc promit de rendre au Roi de Pologne Torpat, Novogrodek & trente-deux autres places qu'il occupoit encore en Livonie, & de ne faire pendant ces dix années aucune invasion dans les Etats du Duc de Curlande: à condition que le Roi de Pologne rendroit au Grand-Duc Nevel & toutes les autres places qu'il avoit prises dans la Province de Pleskow & ailleurs excepté Wielissa & Polocz avec son teritoire.

Ce Traité fut juré & exécuté de bonne foi de part & d'autre, cette tréve fut depuis continuée de tems en tems entre les Successeurs de ces Princes jusqu'à ce qu'ils entrassent en guerre.

II. TRAITÉ

Entre Uladiſlas Prince de Pologne en qualité de Grand-Duc de Moſcovie & les Etats de Pologne,

Pour les limites des deux Etats. 1617.

Michel Fédérowits fut ſubſtitué à Uladiſlas fils de Sigiſmond Roi de Pologne ; ce Prince chaſſé, pour engager les Polonois à l'aſſiſter dans la conquête de la Moſcovie, paſſa un Traité avec eux en 1617. avant Pâques, par lequel il leur promit qu'en cas qu'il vint à bout de ſon entrepriſe, il y auroit une amitié éternelle entre la Moſcovie, la Pologne & la Lithuanie; qu'il reſtitueroit à la Lithuanie ce qui en avoit été ſéparé, ſavoir tout le Duché de Smolensko, Statodop, & pluſieurs autres places; & enfin qu'il renonceroit aux droits que les Grands-Ducs de Moſcovie prétendoient avoir ſur la Livonie & ſur l'Eſthonie.

Ce Traité n'eut aucun effet, & la Moſcovie demeura toûjours ſous la puiſſance du Grand-Duc Michel.

III. TRAITÉ

Entre Michel Fédérowits & Sigiſmond,

Pour une tréve de quatorze années. 1617.

Sigiſmond hors d'eſpérance de pouvoir ſoûmettre les Moſcovites à qui le joug des Polonois étoit devenu très-odieux, occupé d'ailleurs dans la guerre contre la Suéde, conclut avec Michel Fédérowits une tréve de 14. années, pendant laquelle on convint que chacun demeureroit en poſſeſſion de ce qu'il occupoit alors.

IV.

IV. TRAITÉ DE PAIX

DE PALANOSKENA

Entre Michel Fédérowits & Uladislas IV. 1634.

Michel Fédérowits irrité de ce qu'Uladislas fils de Sigismond élu nouvellement Roi de Pologne prenoit parmi ses qualitez celle de Grand-Duc de Moscovie, envoya trois corps d'armée contre la Pologne. Ces Troupes après avoir commis une infinité d'excès & de cruautez, vinrent assiéger Smolensko : mais Uladislas accourut au secours de cette Ville, contraignit les Moscovites d'en lever le siége, tailla en piéces une grande partie de leur armée, & après en avoir fait périr une grande partie par la faim, contraignit le reste de se soûmettre à des conditions si honteuses pour avoir la liberté de se retirer, qu'il en coûta la vie au Général Moscovite qui y avoit donné son consentement.

Le Grand-Duc effrayé des progrès d'Uladislas, lui fit proposer une paix perpétuelle entre les deux Empires; Uladislas y donna les mains, mais sans accorder aucune suspension d'armes : elle fut conclue en peu de jours auprès d'un fleuve nommé Palanoskena aux conditions qu'Uladislas voulut prescrire.

Par ce Traité Uladislas pour lui & pour les siens céda à l'Hospodar des Moscovites (titre que les Polonois donnent au Grand-Duc de Moscovie, & le même qu'on donne aux Princes de Valachie, de Moldavie, & autres) tous les droits qu'il avoit sur cette Principauté. D'autre part l'Hospodar des Moscovites céda au Roi & à la République de Pologne & au Grand-Duché de Lithuanie Smolensko & Novogrodek avec leurs territoires, Dargahusa, Biela, Roslawa, Starodoba, Poczopona, Trupierça, Nevel, Sibiesc, Knasnea, Muroniskloska, & Papovagora avec leurs dépendances. Il fut convenu que l'Hospodar retrancheroit de ses titres ceux qui regardoient les lieux qu'il cédoit par ce Traité : Que le titre de Czar de toute la Russie ne s'étendroit point aux Provinces de Russie que le Roi de Pologne possédoit; & que le titre de Prince de Russie que le Roi de Pologne prenoit ne s'étendroit point aux Provinces de Russie qui obéïssoient aux Moscovites : Que l'Hospodar ne prétendroit plus aucun droit sur la Livonie, la Curlande, & l'Esthonie : Et enfin que les deux Princes n'assisteroient point leurs ennemis particuliers.

V. TRAITÉ

Entre Alexis Michalowits & Jean Casimir,

Pour une tréve de douze années. 1656.

Cette paix dura jusqu'en l'année 1654. que Bogdan Chmielniski Général des Cosaques révoltez contre la Pologne, se voyant abandonné par les Tartares qu'il avoit appellez à son secours, se mit sous la protection d'Alexis Michalowits, embrassa la Religion des Moscovites après s'être fait rebaptiser à leur maniére, & leur remit Kiow Capitale de l'Ukraine.

Dans ces circonstances Alexis qui savoit d'ailleurs que le nouveau Roi de Suéde Charles Gustave se disposoit à faire l'année suivante une invasion dans la Pologne, crut avoir trouvé l'occasion favorable pour recouvrer les Provinces que son pére avoit été obligé de rendre à la Pologne : Il entra donc dans la Lithuanie avec de puissantes troupes, défit l'Armée Polonoise, & s'empara de plusieurs places.

L'année suivante en laquelle le Roi de Suéde se rendit maître de presque toute la Pologne, le Grand-Duc prit encore Vilna Capitale de la Lithuanie : cette Ville fut abandonnée par le Grand-Général Radzivil qui s'étoit rangé du parti du Roy de Suéde. Ainsi personne ne résistant aux Moscovites, ils avancérent jusques dans la haute Pologne, où ils prirent Lublin : mais après que le Czar fut retourné à Moscow avec presque toutes ses troupes, la plûpart des Polonois & des Lithuaniens revinrent en l'année 1656. à l'obéïssance de leur Roi légitime.

Le Grand-Duc jaloux avec raison des progrès étonnans du Roi de Suéde, ne voulut point écouter l'Ambassadeur que ce jeune Monarque lui envoya pour négocier une alliance plus étroite avec lui. Dans ces dispositions Allegretti Ministre de l'Empereur, n'eut pas de peine à lui faire connoître à quel danger il seroit lui même exposé si le Roi de Suéde devenoit paisible possesseur de la Pologne : il lui donna d'ailleurs de grandes espérances de voir élire son fils pour successeur du Roi Casimir, s'il tiroit la Pologne de l'extrêmité où elle étoit. Toutes ces considérations le déterminérent à tourner ses armes contre la Suéde : ses troupes prirent plusieurs places dans la Livonie, & pour donner au Roi de Pologne le moyen de chasser les Suédois, il fit avec lui en la même année un traité de tréve pour douze années, par lequel il fut arrêté que la Province de Smolensko demeureroit au Czar, qui promettoit de son côté de rendre toutes les autres places qu'il avoit prises sur la Pologne : Qu'ils feroient conjointement la guerre aux Suédois : Qu'en cas que les Moscovites pussent les chasser de toute la Livonie, elle seroit remise entre les mains du Roi de Pologne pour la tenir en fief de la Moscovie, & à la charge de quelque redevance : Et enfin que le Roi rendroit aux Cosaques leurs priviléges, pourvû qu'ils combatissent contre les ennemis de la Pologne, ainsi qu'ils en étoient convenus à Spac.

Ce traité, vû l'état où la Pologne étoit alors réduite, fut très-avantageux à cette Couronne.

VI. TRAITÉ

D'HANDRASKOW

Entre les mêmes Princes,

Pour une tréve de 13. années. 1667.

LEs Moscovites envoyérent en 1659. à la Diéte de Pologne qui se tenoit à Varsovie, un Ambassadeur qui parlant au Sénat donna à son maître le titre de Duc de Lithuanie, & demanda qu'on assurât au Czar la succession à la Couronne de Pologne après la mort du Roi Casimir, déclarant la guerre si on n'accordoit point à son maître ce qu'il demandoit. Les Polonois le refusérent : ils ne vouloient point avoir pour maîtres les Moscovites qu'ils regardoient comme des Barbares qui traitent leurs sujets comme des esclaves ; ainsi la guerre recommença entre les deux Nations sans avoir égard au Traité de tréve : les Polonois y eurent plusieurs avantages sur les Moscovites, & firent de grands ravages dans les Etats du Grand-Duc, qui fut obligé de faire le 30. Janvier 1667. à Andraskow près de Smolensko un second Traité de tréve pour treize années. Ils convinrent que la Moscovie retiendroit Smolensko, & la Severie avec leurs territoires, & que la Pologne joüiroit pendant la tréve, du païs situé aux environs du Boristhéne & de la Dwine : Que les Cosaques Zaporaviens, qui demeuroient dans les Isles du Boristhéne, seroient sous la protection des deux Princes, & prêts de s'opposer aux Turcs pour le service de l'un & de l'autre : Que les Cosaques, qui habitoient au delà du Boristhéne, seroient sujets aux Moscovites ; & que ceux qui demeuroient en deça de ce Fleuve, resteroient sous l'obéissance du Roi de Pologne : Que les Catholiques & ceux de la Religion des Russes joüiroient réciproquement dans les païs cédez par ce Traité, de l'exercice de leur Religion dans leurs maisons : Que le Czar rendroit au Roi de Pologne Kiow avec ses dépendances dans deux ans au 15. Avril 1669. auquel on s'assembleroit pour traiter d'une paix perpétuelle.

Ce Traité fut ratifié de part & d'autre ; cependant les Moscovites sous divers prétextes n'ont point encore restitué Kiow à la Pologne.



VII. TRAITÉ

Entre Alexis Michalowits & Michel Wisnoviski,

Pour une tréve de trente années.

Michel Wisnoviski ayant été préféré par les Polonois au fils du Czar, une des conditions que la Diéte de Pologne lui fit jurer après son élection, fut qu'il feroit une paix perpétuelle avec les Moscovites : mais les Commissaires des deux Princes ne purent convenir que d'une tréve pour trente années. Par ce Traité ils confirmérent celui d'Andraskow, en sorte que Smolenko demeureroit aux Moscovites, mais qu'ils restitueroient aux Polonois dans deux ans Kiow. Le Grand-Duc fut deux années sans ratifier ce Traité, parce qu'il auroit voulu qu'on y eût fait quelque changement.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre les Grands-Ducs de Moscovie & les Grands-Seigneurs.

Comme les Etats du Grand-Duc de Moscovie & du Grand-Seigneur étoient séparez par plusieurs Provinces dépendantes de la Pologne & de la Lithuanie, ces Princes n'avoient rien eu à démêler ensemble : mais depuis quinze ou seize ans leurs Frontiéres sont devenues plus voisines, & les Cosaques, dont quelques-uns se sont donnez aux Moscovites & d'autres aux Turcs, ont troublé leur tranquillité. Mais leurs différends ont été terminez par le Traité de 1681. qui est à la vérité postérieur au Traité de Nimégue, mais que je ne puis omettre, parceque c'est le seul que je sache avoir été fait entre les Moscovites & les Turcs.

TRAI-

TRAITÉ

Entre Théodore Alexiowits & Mahomet IV,

Pour une tréve.

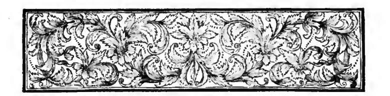
NOus venons de voir qu'en 1654. Bogdan Chmielniski Général des Cosaques reconnut le Grand-Duc pour son Souverain, & lui remit la Ville de Kiow; de plus que par le Traité d'Andraskow la Pologne céda aux Moscovites tous les Cosaques qui demeuroient au delà du Boristhéne ou Niéper.

Il arriva en 1665. que le jeune Chmielniski aussi Général des Cosaques en deça de ce Fleuve abandonna sa dignité pour se faire Moine. Un nommé Tetera fut élu en sa place par les suffrages des principaux Chefs des Cosaques, & prêta le serment de fidélité au Roi de Pologne. Cependant un autre Officier Cosaque nommé Dorosensko, qu'un moindre nombre avoit élu pour Général, voulut se maintenir dans cette dignité malgré la protection que le Roi donnoit à Tetera: Il envoya à Constantinople, & se mit sous la protection du Grand-Seigneur Mahomet IV. sans demander d'autres conditions que l'exercice libre de sa Religion. Le Grand-Seigneur accepta sa proposition, lui envoya le sabre, l'étendart, & les autres marques de la dignité de Général, & écrivit au Roi Casimir de ne plus vexer ces peuples qui s'étoient soûmis à lui. L'exemple de ces Cosaques fut suivi par les autres qui étoient sujets des Moscovites, & même par ceux qui demeuroient au delà du Boristhéne, lesquels avoient été fort maltraitez par les Moscovites en l'année 1668. Mahomet demanda en 1671. l'Ukraine au Roi de Pologne en vertu de cette soûmission de Dorosensko, entra dans cette Province à main armée l'année suivante, prit la ville de Caminiek qui étoit le Boulevard de la Chrétienté, & son armée attaqua indifféremment les places des Polonois & des Moscovites. Ainsi la guerre commença entre les Moscovites & les Turcs: ceux-ci eurent le plus souvent de l'avantage. Les Polonois ayant fait la paix avec les Turcs, & en ayant néanmoins du regret, les Moscovites envoyérent des Ambassadeurs en Pologne pour empêcher la Diéte de ratifier ce Traité, & pour convenir d'une ligue très-étroite contre le Turc: Mais après qu'on eût disputé quelque tems sur les conditions de cette ligue; lorsqu'on étoit sur le point de la conclure, on apprit que les Moscovites, qui n'avoient entamé toute cette négociation que pour tirer des Turcs des conditions plus favorables, avoient conclu un Traité particulier. Il y eut beaucoup de difficultez au sujet de sa ratification, le Grand-Seigneur y ayant voulu changer quelque chose: enfin en 1682. on signa un Traité de tréve pour années, par lequel on convint que le Boristhène serviroit de limites entre les deux Etats, en sorte que les Païs situez à l'Orient de ce fleuve appartiendroient au Grand-Duc; & ceux qui sont à l'Occident, au Grand-Seigneur, à la reserve de Kiow & de ses dépendances qui demeureroient au Grand-Duc: Que l'on ne fortifieroit aucunes places sur la frontiére depuis Kiow jusqu'aux Porovits du Boristhéne: Que les sujets du Grand-Duc auroient la liberté de couper du bois

bois dans les forêts de l'Ukraine dépendantes de sa Hautesse : Que les Esclaves faits de part & d'autre seroient échangez : Et que pour rendre ce Traité ferme & stable, il seroit ratifié par le Grand-Duc & par le Grand-Seigneur.

Le Grand-Duc Théodore mourut peu après la conclusion de ce Traité ; ses fréres qui lui ont succédé n'ont point encore voulu le ratifier, à cause qu'il semble leur ôter les Cosaques qui habitent les Isles du Boristhéne.





LIVRE QUATRIÈME.

HISTOIRE
DES
TRAITEZ
Entre la
FRANCE
Et les autres Etats de
L'EUROPE.



Si je n'avois confidéré que la dignité des Etats dont je prétens parler en cet ouvrage, j'euffe dû fans doute le commencer par l'Hiftoire des Traitez faits par les Rois de France ; puifqu'il y a plus de mille ans que le Grand St. Grégoire difoit, que les Rois de France étoient autant élevez au deffus des autres Rois, que la dignité Royale eft élevée au deffus de la condition des particuliers ; ce qui eft caufe qu'on a quelquefois donné aux Rois de France le glorieux titre de Rois des-Rois. Mais comme je me fuis propofé de fuivre le même ordre que les Géographes obfervent dans l'arrangement de leurs Cartes, j'ai été obligé de parler de la France, après avoir traité des trois parties du Nord de l'Europe, & je lui donne feulement le premier rang parmi les trois autres qui en occupent le milieu entre les Septentrionales & les Méridionales.

CHAPITRE PREMIER.

Suite des Rois de France depuis 1598. jusqu'à présent, & leurs titres & qualitez.

TOut le monde sait que la Monarchie Françoise a commencé vers l'an 420. depuis la naissance de J. Christ. Elle subsiste depuis plus de douze cens soixante années, & son Trône a été occupé par trois Races; la premiére dite des Mérovingiens a compté vingt-un Rois depuis cette année 420. jusqu'en 751. que Childeric fut enfermé dans un Cloître.

La seconde qui est celle des Carlovingiens, a commencé en la personne de Pepin qui fut substitué à Childeric, & elle à continué sous treize Rois jusqu'en l'année 987. en laquelle les François, après avoir refusé de reconnoître pour Roi Charles Duc de Lorraine Frére de Louïs le Fainéant dernier Roi de cette Race, couronnérent Hugues Capet.

Ce Prince fut le Chef de la troisiéme Race nommée des Capétiens, qui a déja donné trente Rois à la France, & subsiste depuis près de sept cens ans; de sorte qu'il n'y a point de famille Souveraine dans l'Univers dont la succession ait été aussi longue.

St. Louïs, IX. du nom, eut entr'autres enfans Philipe le Hardi qui fut Roi de France après lui, & Robert Comte de Clermont en Beauvoisis. Ce dernier épousa Béatrix héritiére de la Maison de Bourbon dont il prit le nom qu'il a laissé à la branche qui est à présent sur le Trône.

Les descendans de Philipe le Hardi ont regné en France pendant trois cens années, jusqu'à la mort d'Henri III. Ce Prince étoit le dernier de cette Branche, & ne laissa point d'héritier. La Couronne passa en 1589. à Henri Roi de Navarre descendu de Robert de Bourbon, & fils d'Antoine de Bourbon Roi de Navarre du Chef de Jeanne d'Albret sa femme & parent d'Henri III. au dixiéme ou au onziéme dégré.

Henri IV. à qui la postérité à donné le surnom de Grand, se fit reconnoître pour Roi de France nonobstant l'opposition que formérent les Ligueurs assistez du Roi d'Espagne & du Duc de Savoye; il fit la guerre à ces deux Princes avec lesquels il se racommoda ensuite; il s'allia avec l'Angleterre, les Province-Unies & les Suisses; & obtint du Turc une Capitulation fort avantageuse à ses sujets: mais s'étant ensuite ligué avec le Duc de Savoye & plusieurs Princes d'Allemagne, pour exécuter le grand dessein qu'il avoit formé contre la Maison d'Autriche, il fut assassiné par Ravaillac au mois de Mai de l'année 1610.

Louïs XIII. son fils lui succéda: il fit la guerre & puis la paix avec l'Angleterre, & nonobstant son alliance avec l'Espagne, il protégea puissamment contr'elle les Princes Etrangers ses alliez. Ainsi il soûtint successivement le Duc de Savoye, les Grisons, les Etats Généraux, & le Duc de Mantoue contre le Roi d'Espagne, en faveur de qui l'Empereur se déclara en cette derniére guerre. Pour occuper ce nouvel ennemi, Louïs XIII. se ligua contre lui avec le Roi de Suéde & plusieurs Princes d'Allemagne, & lui fit dans

dans la suite une guerre ouverte de même qu'au Roi d'Espagne : il se montra néanmoins dès le commencement très-disposé à la paix ; mais il n'en put voir conclure que le Traité préliminaire, la mort l'ayant surpris au mois de Mai 1643. lorsque les Plénipotentiaires étoient sur le point de se rassembler pour travailler à ce grand ouvrage.

Louïs XIV. son fils qui a déja mérité le surnom de Grand à plus juste titre qu'aucun Prince qui ait jamais porté la Couronne, trouva son Etat en guerre contre l'Empereur & le Roi d'Espagne : il conclut avantageusement la paix avec l'un & l'autre, & renouvella ensuite les alliances avec les Rois d'Angleterre, de Danemarc, de Suéde, & avec les Etats Généraux. Mais il rompit peu après avec l'Angleterre en faveur de Provinces-Unies, & avec le Roi d'Espagne pour conserver les droits de la Reine son épouse : il fit la paix avec ces ennemis; mais l'ingratitude des Etats Généraux le força de rompre avec eux: il se vit attaqué par presque toutes les Puissances de l'Europe qui s'unirent pour garentir les Provinces-Unies de leur ruine qui étoit inévitable sans cette conspiration générale contre la France: cependant le Roi remporta divers avantages sur ses ennemis, & voulut ensuite par une victoire encore plus illustre se vaincre lui-même en arrêtant le cours de ses victoires. Ainsi il proposa un projet suivant lequel il vouloit bien donner la paix à l'Empereur, aux Rois d'Espagne & de Danemarc, aux Etats Généraux, à l'Electeur de Brandebourg, & aux Ducs de Lorraine & de Brunswick. La paix fut conclue suivant ce projet avec tous ces Princes, par différens Traitez qui font la conclusion de cet ouvrage, comme ils font le commencement du repos dont nous joüissons présentement.

TITRES ET QUALITEZ
DES ROIS DE FRANCE.

LE Roi ne prend point d'autres qualitez que celles de Roi de France & de Navarre, ou de Roi Très-Chrétien dans les Traitez qu'il fait avec les Princes Etrangers.

ROI DE FRANCE.

Ce qu'on a entendu sous le nom de France n'a pas toûjours été de même étendue ; car sous la premiére Race de nos Rois, le Royaume ne comprenoit que ce que les François possédoient au delà du Rhin, & les Provinces situées entre ce fleuve & la Loire ; ensorte que la Bretagne, l'Aquitaine, & la Bourgogne n'étoient point comprises sous ce nom. On la divisoit en France Orientale ou Austrasie & France Occidentale ou Neustrie sous la seconde Race. Depuis le partage fait à Verdun en 843. entre les trois enfans de Louïs le Débonnaire, comme les portions échues aux deux Aînez passérent bientôt après à des Allemans & à des Italiens, le nom de France ne fut plus donné qu'à ce qui avoit composé le partage de Charles le Chauve ; c'est-à-dire, les Païs situez au deça de l'Escaut, de la Meuse, de la Saone, & du Rhône, de sorte que le Dauphiné & la Provence ne faisoient point alors partie de la France. Enfin nous comprenons présentement sous ce

ce nom tant ce que le Roi posséde par le titre de sa Couronne; ce qui comprend, non seulement le Dauphiné & la Provence qui sont réunis à la France depuis quelques siécles; mais aussi les Provinces de l'Austrasie que le Roi s'est assuré par les derniers Traitez, & dont la possession lui est si peu disputée qu'il n'est pas nécessaire qu'il en prenne les titres par le détail.

Jai déja marqué, au sujet des titres de Rois d'Angleterre, que ces Princes prennent la qualité de Rois de France, & je ne répéterai rien de ce que j'ai dit sur cela. J'ajoûterai seulement que dans les Actes du Parlement d'Angleterre & autres où les Anglois parlent de nos Rois, ils ne les nomment presque jamais que Rois François ou des François, réservant le nom de Rois de France pour leurs Rois: sur quoi je marquerai deux choses, la premiére est que lorsqu'on renouvella à Stumdorf en 1635. la tréve entre la Suéde & la Pologne par la Médiation des Rois de France & d'Angleterre, le Comte d'Avaux Ambassadeur de France fit effacer du Traité la qualité de Roi de France que les Ambassadeurs d'Angleterre y avoient donné à leur Roi parmi ses autres titres: la seconde est que lors qu'on fit en 1655. le Traité de Paix entre le Roi & Cromwel, les Anglois insistérent long-tems à ce que Sa Majesté n'y fût nommée que Roi des François; ce que le Sieur de Bordeaux Plénipotentiaire du Roi ne voulut point permettre: de sorte que le Roi fut nommé Roi de France & de Navarre; & dans tous ceux qui ont suivi, on a toûjours donné à Sa Majesté le titre de Roi de France, & le Roi d'Angleterre n'y a pris que celui de Roi de la Grande-Bretagne. J'observerai de plus pour finir cet Article, que le Grand-Seigneur donne à nos Rois le titre d'Empereurs de France; & que l'Evêque de Virtsbourg qui est Chef du Cercle de Franconie prend la qualité de Duc de la France Orientale; quoique la Franconie ne soit qu'une petite partie de ce qui portoit autrefois le nom de France Orientale ou Austrasie.

ROI DE NAVARRE.

Le Pape Jules II. qui avoit excommunié le Roi Louïs XII. se ligua contre lui avec l'Empereur Maximilien, Ferdinand Roi d'Aragon, & Henri VIII. Roi d'Angleterre. Il engagea ces deux derniers Princes d'attaquer la Guienne; dans ce dessein Ferdinand envoya en 1512. vers Jean d'Albret Roi de Navarre à cause de Catherine de Foix sa femme héritiére de ce Royaume, pour lui demander passage dans ses Etats, & quelques places fortes pour sa sureté, promettant de les lui rendre aussi-tôt après que la guerre seroit finie. Jean étoit allié de Louïs XII. il fit difficulté d'accorder ces demandes à Ferdinand qui, après les avoir amusez l'un & l'autre par une feinte négociation, entra tout d'un coup au mois de Juin 1512. dans la Navarre, se saisit sans beaucoup de difficulté de Pampelune & des autres places de ce Royaume qui étoient au delà des Pirennées, & obligea ce Roi dépouillé de se retirer dans le Bearn.

Ferdinand trouvant ce Royaume fort à sa bienséance, soûtint dans la suite qu'il lui apartenoit légitimement en vertu d'une Bulle du Pape Jules second qui donnoit au premier occupant les Etats de Louïs & de ses Alliez tel qu'étoit Jean. Cette Bulle n'a jamais été produite, & même les Espagnols qui en font mention ne la datent que du mois de Juillet 1512. postérieurement à l'invasion de la Navarre; mais outre cela les Papes ne peuvent pas montrer que Jesus-Christ, qui a ordonné de rendre à César ce qui est à César, leur ait donné le

le pouvoir de dépouiller les Rois de leurs Etats, & de les transporter à d'autres. Les secours que Louïs XII. envoya à Jean ne lui servirent de rien par la mauvaise conduite des Généraux, de sorte que Ferdinand demeura en possession de son usurpation; & même ce Prince fit peu après une tréve avec Louïs XII.

Quatre ans après Charles Successeur de Ferdinand fit en 1516. un Traité à Noyon avec François premier, par lequel il convint de rendre dans six mois le Royaume de Navarre à Henri d'Albret fils de Jean d'Albret & de Catherine de Foix qui étoient morts en cette même année; ou bien de lui donner une satisfaction équivalente, faute de quoi il seroit permis au Roi de l'aider pour le recouvrer. Charles n'exécuta point ce Traité, ce qui fut une des causes de la guerre qui s'émut peu après entre lui & François premier.

Cette guerre fut funeste à François, qui après avoir perdu la bataille de Pavie & la liberté, promit par le 20. Article du Traité de Madrid d'employer ses sollicitations auprès d'Henri d'Albret pour l'engager à renonçer au titre de Roi de Navarre & à ses droits sur ce Royaume, & s'obligea de ne le point assister en cas qu'il ne le pût résoudre à faire ses renonciations. Henri d'Albret ne voulut point entendre ces propositions; il ne fut point parlé de lui au Traité de Cambrai qu'on fit pour réformer celui de Madrid: mais par celui de Crespi, François promit de ne le point assister contre l'Empereur.

Néanmoins peu après Charles parut avoir quelque scrupule sur la validité de la possession de la Navarre dont Ferdinand son Ayeul s'étoit emparé; il ajoûta au Codicile qu'il fit en 1548. un article par lequel il exhortoit son fils Philipe de commettre à des gens de savoir & de conscience le soin d'examiner à quel titre Ferdinand avoit acquis la Navarre.

Henri Roi de Navarre n'eut qu'une fille nommée Jeanne d'Albret qui épousa Antoine de Bourbon: ce Prince prit le nom de Roi de Navarre, & envoya à Rome un Ambassadeur d'obédience qui y fut reçû en cette qualité, nonobstant les protestations du Roi d'Espagne; il fut même longtems amusé par Philipe second qui promettoit de lui donner le Royaume de Sardaigne pour l'équivalent de celui de Navarre: Mais cela fut encore sans effet, & il ne laissa que ses prétentions sur la Navarre à son fils Henri, qui prit aussi le nom de Roi de Navarre avant & depuis son installation sur le Trône de France. Dans le Traité de Vervins ce Prince de même que Philipe second prirent la qualité de Rois de Navarre, & il fut dit Article 22. qu'on réservoit au Roi Très-Chrétien & à ses Successeurs & ayans cause tous les droits qu'il prétendoit lui appartenir à cause de ses Royaumes de France & de Navarre, pour les poursuivre par les voyes d'accommodement ou de Justice & non par les armes, si bien que par ce Traité le Roi est toûjours en droit de redemander le Royaume de Navarre au Roi d'Espagne.

Philipe Second sur le point de mourir en la même année 1598. ordonna à son fils Philipe III. au sujet de la Navarre la même chose que son pére lui avoit recommandée. Mais cette disposition n'eut pas plus d'exécution que la premiére, malgré les instances qu'Henri IV. fit en 1603. pour rentrer dans ce Royaume ou pour en avoir une récompense équivalente. La même tentative a encore été faite à Munster, mais aussi inutilement; de sorte que les choses sont toûjours demeurées en cet état; nos Rois ne possédent que la petite partie de la Navarre qui est au deça des Monts Pirennées, & prennent

néanmoins la qualité de Rois de France & de Navarre, même dans les Traitez qu'ils font avec les Rois d'Espagne : & ils ont obtenu que les Papes leur donnassent aussi l'un & l'autre titre, & qu'ils les reçussent à l'obédience pour l'un & pour l'autre Royaume, quoique Jules second ait fourni l'occasion d'enlever ce Royaume aux Ancêtres de Sa Majesté.

DUC DE MILAN, COMTE D'AST.

J'ajoûte à ces qualitez celles de Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Génes; parce que nos Rois ont pris long-tems ces titres: Ils les prennent même encore aujourd'hui dans les Traitez d'Alliance qu'ils passent avec les Suisses.

Le droit du Roi sur le Duché de Milan & sur le Comté d'Ast vient de ce que Galéas III. Duc de Milan, mariant sa fille Valentine en 1398. avec Louïs Duc d'Orléans, lui donna en mariage le Comté d'Ast, & substitua le Duché de Milan aux enfans de Valentine en cas que ses fils mourussent sans enfans légitimes. Ainsi Philipe Marie fils de Galéas n'ayant laissé qu'une bâtarde nommée Bonne, le Duché de Milan devoit retourner aux enfans de Valentine : mais comme ils étoient alors prisonniers en Angleterre, François Sforce Mari de Bonne s'en empara, & en obtint l'investiture de l'Empereur Frédéric IV.

Le Comté d'Ast demeura à Louïs Duc d'Orléans petit-fils de Valentine. Ce Prince parvenu à la Couronne chassa les Sforces du Duché de Milan, & en fut investi par l'Empereur Maximilien tant pour lui que pour ses enfans & héritiers, même pour François Duc d'Angoulême.

François devenu Roi recouvra le Duché de Milan & le Comté d'Ast que son Prédécesseur s'étoit laissé ôter vers la fin de son regne : mais il le perdit en 1523. & fut même obligé d'y renoncer entiérement par le Traité de Madrid & par celui de Crespi, en cas que son fils le Duc d'Orléans épousât la fille ou la niéce de l'Empereur. Cette convention ne fut point exécutée, nos Rois par conséquent sont demeurez dans leurs droits. Cependant Charles-quint donna peu après en 1546. & en 1551. le Duché de Milan à son fils Philipe & à ses Successeurs Rois d'Espagne, & les Ducs de Savoye possédent encore le Comté d'Ast que Charles-quint donna en 1530. à Charles III. Duc de Savoye: de sorte que nos Rois n'en joüissent plus, & n'en prennent même les titres que dans les Traitez qu'ils passent avec les Suisses, parce que ces Traitez d'Alliance sont copiez sur celui que François premier fit avec eux en 1521. dans un tems qu'il étoit le maître de ce Duché & de ce Comté.

SEIGNEUR DE GENES. Le droit des Rois de France sur la Ville de Génes vient de ce qu'en 1392. & depuis en 1396. tous les Ordres de cette Ville déclarérent le Roi de France Charles VI. & ses Successeurs Rois de France, Seigneurs & Souverains de Genes. Les François furent depuis souvent chassez de Genes & souvent ils s'y rétablirent.

Louïs XII. reprit Génes en 1499. & porta toûjours la qualité de Seigneur de Génes même dans un Traité qu'il fit en 1504. avec l'Empereur Maximilien. Il fit pendre en 1507. un Duc que les Génois avoient élu. François premier prit aussi le titre de Seigneur de Génes dans le Traité qu'il fit

fit à Noyon en 1516. avec Charles Roi d'Espagne, & dans celui qu'il fit avec les Suisses en 1521. C'est pourquoi encore que les François ayent perdu Génes l'année suivante, & que cet Etat se soit érigé en forme de République, nos Rois ne laissent pas que de prendre la qualité de Seigneurs de Génes dans les Traitez qu'ils passent avec les Suisses, pour la raison que j'ai marquée sur l'article précédent.

Quoique nos Rois ne possédent plus rien dans l'Etat de Génes, ils n'ont jamais renoncé expressément au droit que leurs prédécesseurs y ont eu. Les Génois furent seulement compris parmi les Alliez de Charles-quint dans les Traitez de Nice, de Crespi, & de Vaucelles, & par le Traité de Cateau-Cambresis Henri ne promit que de les remettre dans ses bonnes graces & de leur rendre l'Isle de Corse: mais tout cela n'emporte point une renonciation du droit de nos Rois. C'est pourquoi en 1624. Louïs XIII. avoit traité avec Charles Emanuel Duc de Savoye pour partager entr'eux l'Etat de Genes. Nos Rois ont toûjours fait grande difficulté de traiter les Ambassadeurs de Génes avec les honneurs qu'ils rendent à ceux des Républiques sur lesquelles ils ne prétendent rien, & nous verrons qu'ils ont obligé cette République de promettre que la Ville de Génes saluera la premiére les galéres Réale & Patrone de France, & les Vaisseaux Amiral & Vice-Amiral, lorsqu'ils entreroient dans son port, ce que le Roi n'auroit pas prétendu, s'il croyoit n'avoir plus aucun droit de Souveraineté sur Génes.

DAUPHIN DE VIENNOIS.

Pour achever l'explication des titres des Rois de France, il est bon de marquer qu'ils prennent encore en plusieurs Lettres patentes ceux de Dauphin de Viennois & de Comtes de Provence, Diois, Valentinois, Forcalquier, & terres adjacentes. La raison pour laquelle on fait une énumération particuliére de ces Provinces, est que par le partage de l'Empire François fait à Verdun en 843. & dont j'ai parlé, les Provinces situées au delà du Rhône furent données à l'Empereur Lothaire; de sorte que le seul partage de Charles le Chauve ayant conservé le nom de France, ces Provinces n'étoient point comprises sous cette dénomination. Ainsi nos Rois après avoir acquis successivement ces Provinces à divers titres, ont jugé à propos d'en faire en certaines rencontres une mention particuliére parmi leurs qualitez.

Voici ce qui regarde le Dauphiné. La grande masse de l'Empire François fut démembrée en plusieurs Royaumes, lors de la décadence de la Maison Carlovingienne. Cette Province fit partie du Royaume de Bourgogne, passa ensuite aux Rois d'Arles, & lorsque les Gouverneurs des Provinces s'érigérent en Comtes & Seigneurs, elle eut des Princes particuliers qui prirent le nom de Dauphins de Viennois. Le dernier fut Humbert qui en 1343. fit donation au Roi Philipe de Valois de sa Seigneurie de Dauphiné & des terres qui en dépendoient, à la charge que le fils aîné des Rois de France en jouïroit & porteroit le nom & les armes de Dauphin. Depuis ce tems le Dauphiné est toûjours demeuré uni à la Couronne, & a été possédé par nos Rois en toute Souveraineté, sans que personne le leur ait contesté, jusqu'à l'Empereur Charles-quint qui, lors qu'on négocioit le Traité de Madrid, voulut renouveller les prétentions surannées des Empereurs sur le Royaume d'Arles, & demanda que le Roi François premier le reconnût pour son Souverain pour raison du Dauphiné &

des

des autres Provinces qui faisoient autrefois partie de ce Royaume : Mais les François montrérent si clairement le peu de fondement qu'il avoit dans sa prétention qu'on n'en fit aucune mention dans le Traité de Madrid.

COMTE DE PROVENCE, DE FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES. La Provence, ainsi que le Dauphiné, fit au commencement partie du Royaume d'Arles, & eut ensuite des Comtes particuliers qui après s'être rendus maîtres du Comté de Forcalquier & des autres Païs voisins, s'érigérent en Souverains. Le pénultiéme de ces Comtes fut René Roi Titulaire de Sicile & Duc d'Anjou : ce Prince n'ayant qu'une fille mariée à Ferry de Lorraine, institua pour son héritier Charles Comte du Maine qui étoit fils de son frére. Charles mourut en 1481. laissant par son Testament pour son héritier Louïs XI. Roi de France son cousin germain. René Duc de Lorraine fils de Ferri aussi cousin germain de Charles, contesta la validité de ce testament, mais Charles VIII. & depuis Louïs XII. nommérent des Juges pour l'examiner ; il fut confirmé, la Provence demeura aux Rois de France, & les Ducs de Lorraine se contentérent du titre de Comtes de Provence.

Lorsqu'on négocia le Traité de Madrid, Charles-quint prétendit la Souveraineté de la Provence, comme il avoit prétendu celle du Dauphiné : Mais ce fut aussi inutilement, & on ne lui accorda rien sur ce sujet par le Traité de Madrid. Il voulut depuis s'en emparer par la force des armes, comme d'une Province qui lui apartenoit, mais ayant assiégé Marseille sans la pouvoir prendre, il s'en retourna, & cette Province est toûjours demeurée à nos Rois.

COMTE DE DIOIS ET VALENTINOIS. Lorsque tous les Gouverneurs des Provinces du Royaume d'Arles s'érigérent en Comtes, les Villes de Die & de Valence eurent des Comtes particuliers qui se firent reconnoître dans leurs territoires. Mais en 1414. Louïs dernier Comte de Valentinois céda ces Comtez à Charles VI. lors Dauphin, à la charge qu'ils ne seroient jamais séparez du Dauphiné, ce qu'on doit entendre de la Souveraineté ; car le Domaine du Duché de Valentinois a été autrefois donné à César Borgia fils du Pape Alexandre VI. & dans ce siécle au Prince de Monaco.

ROI TRÈS-CHRÉTIEN.

St. Grégoire le Grand dans ses lettres aux Rois de France Childebert, Thierry, & Théodebert, les loue particuliérement de leur attachement à la Religion Chrétienne & Catholique, pendant que tous les autres Rois étoient ou payens ou hérétiques. En effet il paroît que les autres Rois qui avoient reçû le Christianisme, avoient en même tems embrassé les erreurs d'Arius : tels étoient le Roi des Goths, des Vandales, des Suéves & des Bourguignons, au lieu que nos Rois ont cet avantage singulier d'avoir toûjours conservé la pureté de la Religion depuis Clovis premier Roi Chrétien jusqu'à présent. C'est ce zéle inébranlable pour la véritable Religion, qui a fait donner à nos Rois dès les premiers tems le titre de Rois très-Chrétiens, & même lorsque les Maires du Palais avoient presque l'autorité souveraine en France sous la première Race, les Papes ont aussi donné le nom de très-Chrétiens à Charles Martel, & à son fils Pepin, pendant qu'il n'étoit encore que Maire du Palais. Depuis son avénement à la Couronne, il est surnommé Catholique en d'anciens actes, & le Pape Paul premier lui donne les titres d'ortho-

doxe

doxe & de défenseur de la Foi Chrétienne. Ses Successeurs dans la seconde & dans la troisième Race ont continué d'être appellez très-Chrétiens, en sorte que Pie Second écrivant à Charles VII. reconnoît que ce titre étoit héréditaire aux Rois de France, à cause que leurs Ancêtres avoient défendu le nom Chrétien.

Paul II. régla en 1496. que désormais ce nom seroit propre à nos Rois, & que les Papes qui ne leur donnoient d'ordinaire que le surnom d'Illustres, les qualifieroient à l'avenir du titre de très-Chrétiens, à cause des grands biens que leurs Ancêtres avoient faits au St. Siége. C'est pourquoi Alexandre VI. Espagnol, voulant depuis donner au Roi d'Espagne ce surnom de très-Chrétien, les Cardinaux s'y opposérent, & prétendirent qu'il ne devoit être communiqué qu'aux Rois de France : de sorte que ce Pape déféra aux Rois d'Espagne celui de Catholique. Jules II. qui, comme nous venons de voir, étoit extrêmement animé contre Louïs XII. avoit fait expédier une Bulle dans le Concile de Latran, par laquelle il ôtoit à nos Rois le titre de Rois très-Chrétiens, & le transféroit avec le Royaume de France aux Rois d'Angleterre : mais Dieu ne voulant pas que des Princes qui ont toûjours été les plus ardens défenseurs de la Religion, fussent dépouillez d'un titre qui leur appartient si légitimement, permit que ce Pape mourut au commencement de l'année 1513. avant la publication de la Bulle : de sorte que ce dessein fut sans effet, & qu'à présent dans les Traitez nos Rois sont aussi connus par le nom de Rois très-Chrétiens que par celui de Rois de France.

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre la France & la Grande-Brêtagne.

AVant que les Normands se fussent rendus maîtres de l'Angleterre, nos Rois n'avoient rien eu à démêler avec les Rois de cette Isle. Mais depuis qu'en 1067. Guillaume le Bâtard Duc de Normandie l'eût conquise, le voisinage & les différends pour les limites de la Normandie & des autres Provinces de la France, causérent des guerres presque perpétuelles entre les Rois de France & d'Angleterre. Dans la suite ces derniers acquirent encore par des mariages des successions & divers autres titres, la Touraine, l'Anjou, le Poitou, la Guyenne, & plusieurs autres Provinces du Royaume, & même ils prétendirent à la Couronne de France. Après la mort de Charles le Bel en 1328. Edouard III. Roi d'Angleterre neveu de ce Roi du côté de sa mére soûtint qu'il devoit lui succéder préférablement à Philipe de Valois son Cousin paternel.

Les Pairs & les hauts Barons furent convoquez à Paris pour juger cette question ; ils prononcérent en faveur de Philipe : Edouard acquiesça à leur Arrêt ; le confirma par plusieurs actes durant quelques années ; & rendit même hommage à Philipe des terres qu'il tenoit dans la mouvance de la

de la Couronne de France. Mais en 1338. il fit une déclaration par laquelle il défendit de donner à Philipe d'autre qualité que celle de Comte de Valois ; & l'année suivante il prit lui-même le titre de Roi de France, & mit les fleurs de Lys dans son Ecu & dans son Sceau. Par le Traité de Bretigny fait avec le Roi Jean en 1360. Edouard renonça à ce titre, mais cette paix si désavantageuse à la France lui donna encore plusieurs Provinces qui lui furent cédées en souveraineté, en sorte qu'il possédoit alors presque la moitié de la France.

En 1419. on convint par le Traité d'Arras qu'Henri V. Roi d'Angleterre épouseroit Catherine fille de Charles VI. Roi de France après le décés duquel la Couronne de France appartiendroit à perpétuité au Roi d'Angleterre & à ses hoirs. Ce Traité fut confirmé en 1420. par celui de Troyes dans lequel on convint que Henri s'abstiendroit du titre de Roi de France pendant la vie de Charles, & se contenteroit de celui d'héritier de France, & que quand il seroit parvenu à la Couronne de France, celle-ci & celle d'Angleterre seroient possédées par lui & par ses descendans sans pouvoir être séparées.

En conséquence de ce Traité, Henri entra dans Paris, & Charles Dauphin fut déclaré indigne de succéder à la Couronne de France, comme coupable du meurtre du feu Duc Jean Duc de Bourgogne. Henri V. mourut peu après, & son fils qui portoit aussi son nom, fut proclamé Roi de France après la mort de Charles VI. mais la division qui survint entre ses Oncles pendant sa Minorité, donna lieu à Charles VII. de chasser les Anglois de Paris en 1436. & ensuite de toutes les Provinces de France, où ils ne conservérent que la seule Ville de Calais.

Depuis que la France fut réunie en un seul Corps, les Anglois ne furent plus en état d'y faire aucun progrès, & depuis ce tems les querelles des deux Couronnes n'ont été ni longues ni considérables.

En 1514. Louïs XII. fit un Traité avec Henri VIII. Roi d'Angleterre par lequel il fut dit que la paix dureroit entre les deux Rois leur vie durant. Ce Traité fut confirmé un an après par François Premier ; mais Henri ne l'observa point religieusement ; il se ligua avec l'Empereur Charles-quint en 1523. pour exclure les François de l'Italie, & fit peu après avec ce même Empereur & Charles de Bourbon un Traité par lequel ils devoient partager la France entr'eux trois ; & un autre avec l'Empereur l'année suivante par lequel entr'autres articles Charles de Bourbon qui devoit avoir pour lui le Royaume d'Arles reconnoîtroit Henri pour Roi de France.

Henri n'agit pas comme il y étoit engagé par ce Traité : jaloux des grands succès de l'Empereur qui avoit obligé François son prisonnier de passer le Traité de Madrid, il fit une ligue en 1527. vers la fin d'Avril avec ce Roi contre l'Empereur, & par le Traité renonça à la Couronne de France, à la charge que François lui payeroit cinquante mille écus chaque année.

Il étoit porté que cette Confédération dureroit entr'eux, & leur postérité jusqu'à la fin du monde ; & ils en firent encore une ensemble en 1532. contre le Turc, & une autre peu après en la même année envers tous & contre tous. Cependant Henri offensé de ce que François ne se vouloit pas soustraire, ainsi qu'il avoit fait, à l'obéissance du Pape, & de ce qu'il se mêloit trop avant dans les affaires d'Ecosse, se ligua encore en 1543. avec l'Empereur contre lui, & prit la Ville de Boulogne qu'il rendit au Roi moyennant 800. mille écus que François lui promit par le Traité de paix con-

conclu entre Ardres & Guines le 8. Juin 1546. Cette Paix subsista jusqu'à ce que Marie fille de Henri VIII. déclara la guerre à Henri II. Roi de France en 1557. en faveur de Philipe second Roi d'Espagne son mari. Cette déclaration de guerre attira vers Calais l'armée de France commandée par le Duc de Guise, qui les premiers jours de l'année suivante chassa les Anglois de cette Ville qu'ils possédoient il y avoit deux cens dix ans, puis de Guines & de tout ce qu'ils tenoient au delà de la Mer.

Elisabeth qui succéda à Marie, fit tous ses efforts pour se faire rendre cette place lorsqu'on passa en 1559. le Traité de Cateau-Cambresis; mais les François n'y voulurent jamais consentir, & tout ce que cette Reine put obtenir, fut que par un Traité particulier qu'elle fit en la même année avec Henri II. ce Roi promit de lui rendre dans huit années Calais, Guines, & la Comté d'Oye, ou de lui payer cinq cens mille écus, pourvû qu'elle ne recommençât point la guerre durant ces huit années, auquel cas elle perdroit entiérement son droit sur ces places, qui ne pourroient plus être contestées aux François.

L'envie qu'avoit Elizabeth d'occuper ses Sujets par quelque guerre, & son zéle pour la Religion Protestante, l'obligérent en 1562. de conclure un Traité à Hamptoncourt avec le Prince de Condé & les autres Calvinistes de France, par lequel elle promit de les assister d'hommes & d'argent, moyennant quoi ils consentirent de recevoir trois mille Anglois en garnison au Havre de Grace, sans que cela pût passer pour un équivalent de ses prétentions sur Calais.

Le Roi Charles IX. après avoir chassé les Anglois de cette place, qu'on leur avoit livrée, fit la paix à Troyes en 1564. avec Elisabeth sans vouloir s'obliger de tenir le Traité de 1559. duquel il soûtint qu'elle étoit déchue, puisqu'elle en avoit violé les conditions.

Elisabeth connut si bien cette vérité que sans insister davantage sur ce sujet elle passa avec ce même Roi à Blois le 18. Avril 1572. un Traité de ligue offensive & défensive, qui portoit entr'autres choses, qu'ils s'assisteroient réciproquement contre leurs ennemis de deux mille fantassins, de huit Vaisseaux de guerre montez de deux mille hommes: Qu'au lieu de ce secours la Reine d'Angleterre pourroit demander au Roi trois mille Chevaux: Que le commerce seroit libre entre les François & les Anglois: Que les Anglois auroient une entiére liberté de Conscience en France, & les mêmes priviléges qu'ils avoient à Bruges, à Anvers, & à Berg en Norvége.

Les Commissaires Anglois signérent dans les deux instrumens de ce Traité à l'endroit le moins honorable après les Commissaires de France.

I. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre Henri IV. & Elisabeth,

Pour Alliance. 1596.

Encore que ce Traité ait été fait un peu avant celui de Vervins, par lequel je commence mon Histoire, je le comprens dans cet ouvrage, parce qu'il subsistoit encore lors qu'on fit le Traité de Vervins, & que c'est le seul qu'Henri IV. & Elizabeth ayent passé ensemble.

J'ai déja marqué ailleurs les raisons de la guerre qui s'émut entre le Roi Philipe Second & la Reine Elizabeth, & qui fut poursuivie de part & d'autre avec beaucoup d'animosité. Philipe avoit soûlevé & maintenu les Catholiques d'Irlande contre la Reine, & Elizabeth avoit fait faire une infinité de ravages sur les côtes d'Espagne & de l'Amérique.

Henri IV. parvenu à la Couronne de France, mais traversé par les Ligueurs que Philipe soûtenoit puissamment; eut recours à Elizabeth pour en tirer quelque secours dans cette pressante nécessité. Elle l'aida avec beaucoup d'ardeur, tant à cause de l'estime particuliére qu'elle avoit pour lui, & du zéle qu'elle avoit pour sa Religion qu'Henri professoit encore alors, que parce qu'elle avoit intérêt que Philipe son ennemi ne se rendît pas maître absolu de la France. Ainsi elle envoya divers secours à Henri, particuliérement un considérable en 1591. sous le commandement du Comte d'Essex son favori, & elle contribua beaucoup de ses deniers à la levée d'une armée de seize mille Allemans, que le Vicomte de Turenne amena en France en cette même année.

Henri IV. déclara à son tour la guerre à l'Espagne; & après que l'Archiduc eût assiégé la Ville de Calais, il envoya en Angleterre le Sieur de Sanci & peu après le Maréchal de Bouillon pour demander à Elizabeth une prompte assistance, & lui proposer un Traité d'Alliance contre l'Espagne. Mais comme le changement de Religion du Roi avoit presqu'éteint toute l'affection qu'elle avoit pour lui, elle ne voulut point s'obliger de le secourir, & refusa de se liguer avec lui à moins qu'il ne lui cédât Calais. Le Roi déclara qu'il aimoit mieux se voir arracher cette place par ses ennemis, que de la céder lâchement à ses amis: Cependant la Reine d'Angleterre promit de le secourir avec une armée de huit mille hommes: mais pendant qu'on disputoit sur le lieu & les conditions de la descente de cette armée, la place fut emportée. Cette négligence des Anglois, le peu d'inclination que la Reine témoignoit pour l'assister, & les difficultez que Cécile Grand-Trésorier d'Angleterre qu'elle avoit donné pour Commissaire à ses Ambassadeurs, formoit tous les jours pour retarder la conclusion du Traité d'Alliance, choquérent extrêmement le Roi; il ordonna à ses Ambassadeurs de repasser en France. Elizabeth craignit que le Roi ne fit sa paix particuliére avec l'Espagne à son préjudice, elle voulut avoir elle même une conférence avec eux, & après avoir applani les difficultez for-

formées par Cécile, elle conclut le 24. Mai 1596. un Traité de ligue offensive & défensive, par lequel il fut dit que les anciennes alliances & Traitez seroient confirmez: Que tous les Princes & Potentats qui avoient à se précautionner contre l'ambition du Roi d'Espagne, seroient conviez d'entrer dans cette ligue: Qu'ils dresseroient une armée composée tant de leurs forces communes, que de celles des autres Princes pour l'attaquer dans son Païs: Qu'ils ne pourroient ni l'un ni l'autre faire paix ou tréve que d'un commun consentement: Que la Reine fourniroit au Roi quatre mille hommes de pied levez à ses dépens, & huit mille autres après que les troubles d'Irlande seroient appaisez: Qu'ils serviroient durant six mois seulement en Normandie & en Picardie, & seroient payez par le Roi aussi-tôt après leur débarquement en France: Que le Roi fourniroit pareil secours à la Reine pour servir sur les côtes d'Angleterre ou cinquante lieuës avant en terre: Que le Commerce seroit libre entre les deux Nations: Et enfin que le Roi ne permettroit point qu'aucun Sujet de la Reine fût inquiété en France pour la Religion approuvée en Angleterre.

Par des Articles secrets ils diminuérent le nombre des troupes que la Reine envoyeroit cette année au Roi. Après que ces articles eurent été approuvez & mis par écrit, il survint encore deux difficultez; la premiére sur ce que Cécile y avoit ajoûté que le Roi pourvoiroit à la sureté des Religionnaires, & l'autre, que les Anglois avoient signé en la place la plus honorable dans l'instrument qu'ils devoient fournir. Pour la premiére les François n'y voulurent point consentir, & même le Maréchal de Bouillon, quoi qu'Huguenot, s'y opposa le plus vigoureusement, craignant que cela ne lui attirât la haine & les reproches de la Cour; mais pour l'autre la nécessité des affaires du Roi fut cause qu'ils cédérent à l'opiniatreté des Anglois, & quoi qu'on en eût usé autrement dans le Traité de Blois, ils laissérent leurs signatures où elles étoient.

La Reine jalouse de l'étroite alliance que le Roi fit peu après avec les Etats Généraux, ne voulut point envoyer personne de sa part pour aller avec les Ambassadeurs du Roi & des Etats solliciter les Princes d'Allemagne d'entrer dans la ligue contre l'Espagne, & même les Alliez ayant peu après envoyé des gens de leur part à Diépe pour résoudre la maniére dont on feroit la guerre l'année suivante, elle renouvella ses instances sur Calais, dont elle demanda la propriété en cas qu'on le reprît. Les François ne voulurent point consentir à cette proposition, dans l'espérance de tirer cette place des mains des Espagnols par la force des armes, ou par quelque Traité particulier, plûtôt que de celles des Anglois.

L'année suivante les Espagnols surprirent Amiens; la Reine Elizabeth ne voulut envoyer que quatre mille hommes au Roi, quoi qu'il lui en demandât davantage, & même elle exigea encore peu après de lui un écrit secret par lequel il devoit consentir qu'elle ne fût plus tenue de lui envoyer que deux mille hommes.

Tout cela le chagrina extrêmement, il avoit espéré plus de secours de l'amitié de cette Reine, de laquelle il se voyoit presqu'entiérement abandonné; néanmoins lors qu'après la reprise d'Amiens le Légat du Pape s'entremit de procurer la paix entre la France & l'Espagne, le Roi ne voulut point avancer plus avant la négociation sans en avertir Elizabeth, & lui faire connoître que la paix étoit absolument nécessaire à son Royaume. Il lui promit d'obtenir pour elle les mêmes conditions qu'il stipuleroit pour lui même; ainsi il déclara d'abord qu'il ne feroit point la paix, sans y comprendre ses Alliez,

liez, à la suite desquels il mettoit la Reine Elizabeth. Les Espagnols y consentoient volontiers à l'égard de cette Princesse; mais comme elle refusa de faire la paix, si les Provinces-Unies n'y étoient aussi comprises, ce que les Espagnols ne vouloient accorder qu'à des conditions dont les Etats Généraux ne pouvoient convenir sans blesser leur liberté, le Roi ne laissa pas que d'ordonner à ses Plénipotentiaires de conclure la paix, de laquelle il jugea que son Royaume avoit absolument besoin, après avoir été déchiré par des guerres civiles pendant quarante années. Il promit toutefois à Elizabeth de ne la ratifier que quarante jours après que ses Députez l'auroient signée, afin de lui donner le tems d'y entrer si elle le vouloit, ce qu'elle refusa. Elle fit de grandes plaintes contre Henri, l'accusant d'ingratitude & d'avoir manqué à l'observation de ce Traité, dont une des principales conditions étoit qu'ils ne feroient la paix que d'un commun consentement: mais il répondoit à cela qu'il devoit plus à ses sujets, auxquels la paix étoit absolument nécessaire, qu'à ses Alliez; qu'elle ne se pouvoit pas plaindre qu'il l'eût engagée dans cette guerre, dans laquelle elle étoit entrée avant lui; qu'il avoit différé long-tems de conclure la paix en sa considération; qu'on ne devoit point faire la guerre pour l'amour de la guerre, mais pour acquérir une paix sûre; & enfin qu'il n'avoit tenu qu'à elle de l'avoir aussi bien que lui, puis qu'elle ne refusoit d'y entrer que pour l'intérêt d'autrui.

La paix fut donc conclue sans comprendre la Reine Elizabeth: & comme par un des articles du Traité de Vervins, tous les Traitez que les deux Rois avoient faits au préjudice l'un de l'autre furent anéantis, le Roi se départit tacitement de ce Traité d'Alliance qu'il avoit fait avec Elizabeth, & qui n'avoit pour but que de faire la guerre à l'Espagne. Quand la premiére colére de la Reine fut passée, elle ne laissa pas que de continuer à vivre en bonne intelligence avec le Roi, & même en 1601. le Roi étant à Calais & elle à Douvres, elle souhaita extrêmement de pouvoir conférer avec lui sur la Mer qui est entre ces deux villes, des projets qu'elle avoit faits pour ruiner la Maison d'Autriche: mais le Roi se contenta d'envoyer en Angleterre Rosni, & ensuite le Maréchal de Biron, auxquels elle aprit ce qu'elle voulut bien leur faire connoître de ses intentions, mais il ne se fit aucun Traité.

Elle continua de faire son possible pour obliger le Roi à rompre avec l'Espagne, & à secourir Ostende qui étoit alors assiégée par l'Archiduc Albert: mais il demeura ferme à ne vouloir point rentrer en guerre contre l'Espagne. Cependant voyant en 1602. que les affaires des Etats Généraux étoient en mauvais état, & que les Espagnols avoient conspiré avec le Maréchal de Biron contre sa vie & contre son Etat, il donna ordre à son Ambassadeur Beaumont de proposer aux Ministres de la Reine comme de lui même une ligue offensive & défensive entre la France & l'Angleterre. Les Anglois furent fort ravis de cette ouverture, mais ils vouloient que la proposition de cette ligue fût faite par le Roi. Pendant que l'on en étoit sur cette cérémonie, la colére du Roi étant calmée, il manda à son Ambassadeur de ne plus parler de cette ligue avec les Anglois, & de demander plûtôt justice à la Reine des pirateries continuelles qu'ils exerçoient sur ses Sujets. Ainsi les choses demeurérent cet état jusqu'à la mort d'Elizabeth, sans que le Roi voulût entrer en plus grande liaison avec elle.

II. AUTRE TRAITÉ

DE LONDRES

Entre Henri IV. & Jacques I.

Pour une ligue défensive. 1603.

JAcques VI. Roi d'Ecosse fut appellé à la Couronne d'Angleterre après la mort d'Elizabeth. Henri IV. envoya en Angleterre le Marquis de Rosni pour lui en faire compliment, pour renouveller avec lui les anciennes alliances entre la France & l'Ecosse, & celle qu'il avoit eue avec la Reine Elizabeth, & pour prendre ensemble quelques mesures, afin d'empêcher que les Provinces-Unies ne retombassent sous la puissance du Roi d'Espagne. Le Marquis de Rosni s'acquitta fort bien de sa commission; il fit clairement connoître au Roi Jacques l'intérêt qu'il avoit de s'opposer à l'aggrandissement de la puissance du Roi d'Espagne. Ainsi quelque inclination que ce Prince eût pour la paix qu'il négocioit alors avec l'Espagne, il prit le parti de conclure avec le Marquis de Rosni au nom du Roi son maître un Traité le 25. Juin 1603. par lequel les deux Rois promirent de renouveller & de serrer avec des nœuds encore plus forts les alliances anciennes & non jamais interrompues entre la France & l'Ecosse, de même que celles qui avoient été faites avec la feue Reine Elizabeth. Ils firent une ligue pour la défense de leurs Royaumes, de leurs personnes, de leurs sujets & alliez, & particuliérement des Provinces-Unies, lesquelles ils promirent d'assister alors d'un puissant secours, qui seroit levé en Angleterre, mais payé des deniers de Henri, moitié à ses frais, & l'autre moitié en déduction de ce qu'il pouvoit devoir aux Anglois. Ils convinrent que si l'un ou l'autre étoit attaqué par les Espagnols, son allié le secoureroit avec une armée de terre ou de mer au choix de l'attaqué, qui seroit au moins de six mille bons combattans: Que s'ils étoient tous deux à la fois attaquez ou attaquans, chacun de son côté feroit puissamment la guerre à l'ennemi commun, Henri avec vingt mille hommes qu'il mettroit en Campagne dans les Païs-Bas, & un armement considérable de Galéres & de Vaisseaux dans la Mer Méditerranée, & Jacques avec un Corps de six mille hommes par terre, & deux grands flottes par mer qu'il envoyeroit l'une sur les côtes d'Espagne & l'autre dans les Indes.

LE Roi fit ce qu'il put pour empêcher le Roi Jacques de conclurre la paix avec l'Espagne, afin qu'elle fût moins en état de dompter les Provinces-Unies, & de nuire à la France. Mais il n'en put venir à bout, & la paix entre l'Angleterre & l'Espagne fut concluë en 1604. après quoi le Roi Jacques déclara à l'Ambassadeur de France que le Traité de l'année précédente n'étoit que provisionnel, & ne devoit durer qu'autant que les affaires des deux Rois le permettroient, & qu'il n'avoit ni le moyen ni le prétexte de fournir

au-

aucun ſecours aux Hollandois. Ainſi il aſſiſta foiblement les Etats, & ce furent principalement les ſecours que le Roi Henri continua de leur fournir, qui obligérent le Roi d'Eſpagne de faire une tréve avec eux.

III. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1606.

HEnri IV. & Jacques I. dans le deſſein d'augmenter leur bonne intelligence, & l'avantage de leurs Royaumes, particuliérement en ce qui conçernoit le trafic entre leurs Sujets, donnérent pouvoir à des Commiſſaires de travailler à un Traité de Commerce, ſavoir Henri IV. à André Hurault de Maiſſe & à Jean Thumeri de Boiſſiſe Conſeillers d'Etat, & Jacques I. à Thomas Parri ſon Ambaſſadeur en France, leſquels conclurent à Paris le 24. Fevrier 1606. un Traité qui portoit entr'autres choſes, que les précédens demeureroient en leur force, ſinon en ce qui y ſeroit dérogé par celui-ci: Que les Sujets des deux Rois pourroient librement trafiquer les uns avec les autres dans tous leurs Royaumes: Qu'on dreſſeroit une Pancarte des Impôts qu'on payeroit aux deux Rois, & que les Villes de France qui levoient quelques impôts à leur profit, en rapporteroient les titres: Que les François trafiquans en Angleterre ne ſeroient point contraints de donner aucune caution de leur vente, ſi ce n'étoit la juratoire: Que les Navires François pourroient aller juſqu'au Quai de Londres & dans les autres Ports & Havres de la Grande Bretagne, & y charger & fretter avec la même liberté que les Navires Anglois faiſoient en France: Qu'à Rouen, à Bordeaux, & à Caën en France, à Londres & en d'autres Villes d'Angleterre on nommeroit pour Conſervateurs deux Marchands François & deux Anglois de même qualité, qui avec un cinquiéme dont ils conviendroient, jugeroient des plaintes des Marchands François ou Anglois, & des abus qu'ils commettroient: Qu'on régleroit les ſalaires que les Officiers des lieux prendroient ſur les Marchands: Que nonobſtant l'arrêt donné au Conſeil du Roi de France le 21. Avril 1600. les Draps d'Angleterre mal façonnez ne ſeroient point confiſquez, & qu'il ſeroit permis aux Marchands Anglois de les reporter en Angleterre: Que les Conſervateurs jugeroient ſi ces Draps ſeroient aſſez vicieux pour être reportez, auquel cas il ne ſeroit payé aucun droit de ſortie: Qu'on ne pourroit faire de part ni d'autre aucune défenſe de trafiquer, ſi ce n'étoit des marchandiſes de contrebande, dont il ſeroit dreſſé un état: Que s'il ſe trouvoit dans un vaiſſeau une plus grande quantité de marchandiſes que celle pour laquelle on avoit acquitté les droits, ce ſurplus ſeroit ſeulement confiſqué, à moins qu'il ne s'y trouvât des marchandiſes de contrebande: Que les habitans de Gerzey & de Guernezey pourroient trafiquer en France, & y jouïroient des mêmes priviléges dont les François jouïſſoient dans ces Iſles: Que les François entrant dans les ports d'Angle-

gleterre, ne payeroient le droit de Cocquet que comme les Anglois : Que les uns & les autres obligez par quelque accident de jetter l'ancre dans quelque port ou havre de l'un ou de l'autre Royaume, ne payeroient aucun droit pour l'entrée ni pour la sortie de leurs marchandises, si ce n'étoit de celles qu'ils y vendroient : Que les Marchands Anglois en France pourroient tester de leurs biens meubles, & que soit qu'ils eussent testé ou non, leurs héritiers leur pourroient succéder suivant les loix d'Angleterre, nonobstant le droit d'Aubeine, & qu'il en seroit de même en Angleterre à l'égard des François : Enfin que toutes lettres de Représailles cesseroient, & que le Traité dureroit tant que l'amitié & la bonne intelligence subsisteroit entre les deux Rois & leurs Successeurs.

IV. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour la garentie du Traité de Tréve entre l'Espagne & les Provinces-Unies. 1609.

PEndant qu'on traitoit à la Haye un Traité de paix entre le Roi d'Espagne & les Archiducs d'une part, & les Etats Généraux de l'autre, les Rois de France & de la Grande-Bretagne, pour porter les Etats à s'accommoder avec l'Espagne, leur avoient promis en 1608. de garentir le Traité de Paix qui seroit passé. Les Etats ne conclurent en 1609. qu'un Traité de Tréve pour douze années, dans lequel il y avoit des articles séparez pour le commerce des Indes; mais ils souhaitérent pour plus grande sureté, que ces deux Rois qui leur avoient procuré le repos dans lequel cette tréve les mettoit pour quelque tems, leur en donnassent leur garentie. Ainsi ils firent avec eux le 17. Juin de la même année, un Traité par lequel ils confirmérent les Traitez de garentie de l'année 1608. se constituérent garens de ce Traité de tréve, & promirent d'assister les Etats Généraux, en cas qu'elle fût rompue par le Roi d'Espagne ou par les Archiducs, & même en cas qu'ils fussent troublez au commerce des Indes, ou que les Princes ou les peuples avec lesquels ils trafiquoient, fussent molestez pour ce sujet par les Espagnols. En considération de ce Traité les Etats Généraux promirent de leur part de ne faire pendant cette tréve aucun Traité avec le Roi d'Espagne ni avec les Archiducs que de l'avis & du consentement des deux Rois, qui s'obligérent aussi de ne faire aucun Traité contraire à celui-ci. Ce furent les S[r]. Jeannin & de Russi qui firent ce Traité au nom du Roi.

V. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre Louïs XIII. & Jacques I.

Pour Alliance & Commerce. 1610.

LE Roi Henri IV. avoit donné vers la fin de 1609. un plein pouvoir au Sieur de la Boderie son Ambassadeur en Angleterre, pour confirmer le Traité de 1603. ou pour en faire un nouveau: mais cette négociation ne put être conclue avant la mort de ce Roi arrivée au mois de Mai. Le Roi Louïs XIII. commanda au même Sieur de la Boderie de la continuer, ce que ce Ministre exécuta, en sorte que le Traité fut conclu à Londres le 29. Août 1610.

Par ce Traité les deux Rois confirmérent les précédens dans les cas où ils n'étoient point contraires à celui-ci. Ils convinrent qu'il y auroit une ligue & alliance entr'eux, en sorte qu'un des deux Rois n'attaqueroit point les Etats de l'autre, n'assisteroit point ses ennemis, & ne permettroit point que ses sujets les assistassent: Que ce Traité seroit perpétuel pendant la vie des deux Rois, & passeroit aux Successeurs de celui qui mourroit le premier, pourvû qu'une année après ce décés, il fût déclaré au survivant que l'on avoit l'intention de l'observer: Qu'en cas que Roi de France fût attaqué par quelque Prince dans les Etats qu'il possédoit, alors le Roi de la Grande-Bretagne seroit tenu, deux mois après sa réquisition, d'envoyer à son secours six mille hommes de pied bien armez, & même davantage s'il le pouvoit; de plus huit navires de guerre montez de douze cens hommes & bien équipez, & qui obéiroient à l'Amiral de France: Que pareillement en cas que le Roi de la Grande-Bretagne fût attaqué, le Roi de France lui envoyeroit six mille hommes de pied, ou bien cinq cens hommes d'armes qui feroient le nombre de quinze cens lances, & trois mille chevaux, même un plus grand nombre s'il le pouvoit commodément; comme aussi huit navires de guerre bien équipez, & montez de douze cens soldats François: Que celui des deux Rois qui demanderoit le secours, payeroit une solde raisonnable aux troupes que l'autre Roi lui envoyeroit, à commencer du jour qu'elles entreroient dans ses Etats, & qu'il les retiendroit tant qu'il en auroit affaire: Que celui qui ne seroit point attaqué, permettroit à l'attaqué d'enlever de son Royaume des armes & des munitions de guerre: Que si quelque Prince ou République faisoit arrêter dans ses Etats les Vaisseaux des sujets d'un des deux Rois, l'autre envoyeroit un Ambassadeur pour demander la restitution de ces Vaisseaux, mais que s'il ne recevoit point dans un certain tems une réponse favorable il useroit de représailles dans ses Etats contre les sujets du Prince ou de la République qui auroit commis ces hostilitez à l'égard de son allié: Que les marchandises trouvées sur les Vaisseaux saisis en vertu de cet article, serviroient à dédommager les particuliers qui auroient souffert, à moins qu'il ne parût que ce Prince ou cette République

publique eût un juste sujet d'arrêter ces Vaisseaux, après avoir toutefois sollicité une satisfaction d'un des deux Princes sans avoir pû l'obtenir; & cette condition de représailles contre les ennemis de l'un des deux Alliez ne devoit point avoir lieu, si, par rapport aux différends survenus entre les parties intéressées, on n'avoit arrêté que cinq ou six Vaisseaux: Que le Roi de France ne permettroit point que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne fussent molestez par des Inquisiteurs pour cause de Religion: Que pour éviter les Pirateries, les Maîtres des Vaisseaux équipez en guerre donneroient, avant que de sortir des deux Royaumes, une caution solvable du double de la valeur de l'apareil & des vivres qui seroient dans leurs vaisseaux; & que les Maîtres des Vaisseaux Marchands donneroient seulement leur Caution Juratoire: Que les biens pris sur les Pirates par les Officiers d'un des deux Rois, seroient emmenez dans les ports de son Royaume, & mis entre les mains des Officiers de l'Amirauté, qui les rendroient à ceux qui justifieroient en être les propriétaires: Que les sujets d'un des deux Rois pourroient entrer librement dans les Etats de l'autre, & que particuliérement ceux qui iroient à Bourdeaux ne seroient point tenus de laisser leurs Canons à Blaye: Que les Officiers des lieux n'exigeroient point des Sujets de l'un ni de l'autre Roi un impôt par tête pour leur entrée & sortie des Portes: Que ce Traité auroit pareille vertu que celui de Commerce conclu à Paris le 24. Février 1606. Qu'un des deux Rois ne donneroit retraite ni secours aux Sujets de l'autre Roi, qui seroient rebelles ou criminels de leze-Majesté; qu'au contraire il les feroit remettre entre ses mains: Que les Lettres de représailles dont il étoit parlé dans le Traité de 1606. ne seroient point exécutées contre les marchandises trouvées avoir été chargées dans les Ports & Païs d'un des deux Princes: & enfin que les Ambassadeurs des deux Princes ou d'autres Députez à cet effet pourroient assister au jugement où il s'agiroit de la vie ou du bien des Sujets de leur Maître.

On attacha à ce Traité un état de la solde que chaque Prince donneroit aux Officiers & aux Soldats qui composeroient le secours qu'on lui envoyeroit. Le Roi Louïs XIII. ne fit serment d'exécuter ce Traité que le second Juin 1620.

VI. TRAITÉ

DE FONTAINEBLEAU

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1623.

LE 23. Avril 1623. le Roi Louïs XIII. follicité par les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne de confirmer le Traité qu'il avoit fait en 1606. avec Henri IV. acquieſça à cette demande, & déclara par un acte que ſon intention étoit d'exécuter ce Traité dans tous les points, de ſorte qu'il fut regardé comme renouvellé, & cet acte eut la force d'un nouveau Traité qui auroit été paſſé entre les deux Rois.

VII. TRAITÉ

D'AVIGNON

Entre les mêmes & autres,

Pour ligue contre la Maiſon d'Autriche. Novembre 1623.

J'Ai parlé ſouvent de cette ligue qu'on prétend avoir été faite à Avignon en 1623. par preſque toutes les Puiſſances de l'Europe pour attaquer de tous côtez la Maiſon d'Autriche. Pluſieurs Auteurs Italiens en font mention, & les Eſpagnols la donnant comme certaine, en ont pris occaſion de louer la prudence du Comte Duc d'Olivarez qui ſût diſſiper l'orage que cette ligue fit fondre de ſon tems ſur les Etats de la Maiſon d'Autriche. J'ai déja déclaré pluſieurs fois que je croyois ce Traité faux, & j'ai rapporté pluſieurs raiſons de cette opinion. Néanmoins comme cette prétendue ligue a été très-fameuſe, je ne puis me diſpenſer d'en marquer la ſource, & les principales conditions qu'on tient qu'elle portoit.

Ces Auteurs diſent donc que le Roi d'Angleterre ne put obtenir le rétabliſſement de l'Electeur Palatin ſon Gendre par la voye de la négociation, ni par la propoſition du mariage de ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne : que dans ces circonſtances le Roi Louïs XIII. les Venitiens, Charles Emanuel Duc de Savoye étoient malcontens du Roi d'Eſpagne à cauſe de l'invaſion de la Valteline, le Roi de Danemarc, les Princes Proteſtans d'Allemagne, & Bethlem Gabor jaloux de la puiſſance de l'Empereur Ferdinand Second qui s'étoit rendu le maître abſolu de l'Allemagne ; & que les Hollandois avoient

avoient repris les armes contre le Roi d'Espagne après l'expiration de la tréve : ils ajoûtent, après avoir fait remarquer les dispositions de toutes ces Puissances, que le Roi d'Angleterre les disposa à faire une ligue contre la Maison d'Autriche ; & ils tiennent que la Ville d'Avignon fut choisie pour le lieu de l'assemblée ; & que les Ambassadeurs s'y rendirent incognitò & en habits de Marchands, & y conclurent au mois d'Octobre de l'année 1623. une ligue qui fut tenue fort secrette, les François l'ayant toûjours niée.

La principale fin de cette ligue étoit, selon ces Auteurs, la restitution du Palatinat & de la Valteline : mais de plus ils assurent que, dans la vûe d'attaquer de tous côtez la Maison d'Autriche, les conditions du Traité furent, que les Hollandois, outre la guerre qu'ils faisoient aux Espagnols dans les Païs-Bas, envoyeroient encore une armée en Amérique pour se saisir du Bresil : Que le Roi d'Angleterre, outre les troupes qu'il fourniroit aux Hollandois, envoyeroit encore une flotte sur les Côtes d'Espagne : Que le Roi de Danemarc & les Princes Protestans d'Allemagne feroient la guerre à l'Empereur dans l'Empire pour recouvrer le Palatinat : Que Bethlem Gabor attaqueroit la Hongrie : Que le Roi de France empêcheroit le Commerce entre l'Espagne & l'Italie par une puissante armée navale qu'il équiperoit à Marseille : Qu'il attaqueroit le Duché de Milan des deux côtez, savoir du côté du Piémont avec une armée de vingt-cinq mille hommes de pied & quatre mille chevaux, à laquelle le Duc de Savoye joindroit douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, & du côté de la Valteline avec une autre armée : Que les Venitiens joindroient un certain nombre de troupes à cette derniére armée, & outre cela fourniroient cent mille écus par mois au Duc de Savoye, & feroient des descentes dans le Royaume de Naples sur les Côtes de la Mer Adriatique : Qu'on rendroit au St. Siége les Etats qui lui appartenoient, (ce qu'on entendoit du Royaume de Naples) & qu'on recevroit le Pape dans cette ligue s'il y vouloit entrer : Qu'on y recevroit aussi le Grand-Duc de Toscane, auquel on feroit rendre les places que les Espagnols tenoient sur les Côtes de ses Etats.

L'Article qui concernoit le Pape & le lieu où cette ligue fut faite, firent croire aux Espagnols que le Pape Urbain VIII. y étoit aussi entré ; mais il n'y a aucune apparence que ce Pontife dans un nouvel avénement eût voulu se liguer contre la Maison d'Autriche, & particuliérement avec des Princes Protestans. Il me semble même peu vrai-semblable que tous ces Princes Protestans dans la liberté où ils étoient de choisir tel lieu que bon leur sembloit pour leur rendez-vous, ayent particuliérement fait choix d'une Ville dont le Pape étoit le Souverain, & où tant d'Etrangers ne pouvoient aborder en même tems sans y causer du soupçon. J'ajoûte encore que la disposition où étoient alors les Rois de France & d'Angleterre fait connoître qu'ils étoient bien éloignez de vouloir se liguer pour ôter le Palatinat par la voye des armes au Duc de Baviére.

Pour le Roi de France il est vrai qu'il fit cette année une ligue avec les Venitiens & le Duc de Savoye pour chasser les Espagnols de la Valteline ; mais à l'égard des affaires du Palatin, il est constant que Sa Majesté avoit plus d'inclination pour le Duc de Baviére que pour lui, parce que les prédécesseurs de celui-ci s'étoient du tems des Rois Charles IX. & Henri III. déclarez Protecteurs des Huguenots de France, & leur avoient envoyé de puissans secours. Ces raisons d'Etat devoient faire croire au Roi que les Huguenots deviendroient plus soûmis, si les Etats du Palatin passoient sous la puissance d'un Prince Catholique. En second lieu il étoit bien aise qu'un Prince Catholi-

lique devint assez puissant en Allemagne pour balancer les forces de la Maison d'Autriche, & même pour lui disputer la Couronne Impériale. Aussi le Roi agit-il puissamment à la Diéte de Ratisbonne pour faire transférer en la personne du Duc de Baviére la dignité & les Etats du Palatin, & il promit au Nonce en 7bre. 1623. qu'il prendroit en ce cas le parti de ce Duc, mais qu'il ne le feroit qu'à la derniére extrêmité, pour ne point chagriner le Roi d'Angleterre.

Il étoit donc bien éloigné de se liguer alors avec les ennemis de ce Prince pour le priver des avantages qu'il venoit de lui procurer ; & quant au Roi d'Angleterre nous avons vû qu'il voulut toûjours agir en cette affaire plûtôt par la négociation que par les armes, & dans cette même année bien loin de vouloir entrer en guerre pour recouvrer le Palatinat, il passa deux Traitez, l'un pour remettre à l'Infante la place de Frankendal que ses troupes y occupoient encore, & l'autre pour une suspension d'armes dans l'Empire pendant quinze mois ; il étoit de plus dans le dessein de marier son fils avec l'Infante d'Espagne dans le tems qu'on prétend que le Traité d'Avignon a été conclu.

VIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. Août 1624.

LE Roi Jacques au commencement de l'année 1624. résolut, sur les instances de son Parlement, de ne plus songer à marier son fils avec l'Infante d'Espagne, ni à recouvrer le Palatinat par ce moyen. Il envoya le Comte de Carlile en France pour proposer au Roi le mariage du Prince de Gales avec M. Henriette Sœur de Sa Majesté, & une ligue pour le recouvrement du Palatinat. Sa Majesté fit réponse que comme on lui proposoit deux Traitez différens, il faloit commencer par celui qui concernoit le mariage, & que quand on l'auroit conclu, on travailleroit à l'autre.

Mais lorsque les principales difficultez sur ce mariage furent levées, les Anglois voulurent qu'on passât le Traité de la ligue, & qu'on signât les deux le même jour. Le Cardinal de Richelieu devenu depuis peu Ministre, déclara qu'ils ne devoient point s'attendre que le Roi s'engageât, comme ils le demandoient, par écrit à se liguer, après la conclusion du mariage, pour la restitution du Palatinat.

Cependant plusieurs Auteurs veulent que le 8. Août de cette même année 1624. les Rois de France, d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suéde, la République de Venise, les Etats Généraux, & le Duc de Savoye conclurent à Paris un Traité de ligue offensive & défensive pour la liberté de l'Allemagne & de l'Italie, & pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. Quoique tout ce que je viens de marquer fasse suffisamment connoître que ce Traité est imaginaire, j'en fais cependant mention ;

je crois de plus qu'il est utile de donner les principaux articles dont on prétend qu'il étoit composé. On assûre donc que tous ces Princes convinrent qu'ils déclareroient cette ligue à l'Empereur & au Roi d'Espagne; & qu'ils les avertiroient que si la Valteline & le Palatinat n'étoient rendus à leurs premiers possesseurs, on employeroit les armes pour les faire restituer: Qu'on inviteroit aussi le Pape d'entrer dans cette ligue, pour le remettre en possession des Etats dépendans de l'Eglise, & qu'on lui donneroit deux mois depuis le commencement de la guerre pour se déterminer: Qu'on en useroit de même à l'égard du Grand-Duc de Toscane, à cause des Places que les Espagnols occupoient sur les côtes de ses Etats: Que le Roi de France envoyeroit en Italie une armée de vingt-cinq mille hommes de pied & de quatre mille chevaux: Que les Venitiens y joindroient dix mille hommes de pied & deux mille chevaux; & le Duc de Savoye cinq mille hommes de pied & quinze cens chevaux: Que le Roi de France équiperoit encore à Marseille une armée de vingt-quatre Galéres & de quarante Vaisseaux pour empêcher les Espagnols d'aborder à Génes: Que les Suisses & les Grisons entreroient dans la Valteline, & avanceroient jusqu'à Côme, & que le Roi de France payeroit la solde à deux de leurs Régimens & les Venitiens à un: Que les Venitiens tiendroient une armée dans le Golfe de Venise pour attaquer les places de la Pouille: Que le Roi de la Grande-Bretagne tiendroit une Flotte de cent navires vers le détroit de Gibraltar, pour se saisir de la Flotte d'or venant des Indes: Qu'il fourniroit une armée de douze mille hommes de pied & de deux mille chevaux pour le recouvrement du Palatinat: Que si on se rendoit maître du Duché de Milan, on en useroit conformément à ce dont le Duc de Savoye étoit convenu avec Henri IV. & que les difficultez qui surviendroient sur ce sujet seroient renvoyées au Pape: Que les Ducs de Savoye & de Mantoue feroient un compromis pour leurs différends, que cependant toutes hostilitez cesseroient entr'eux; Et enfin que le Roi de France & les Venitiens fourniroient aussi des troupes & de l'argent pour le recouvrement du Palatinat.

Comme je serai obligé de parler souvent de ce prétendu Traité, je marquerai encore ailleurs d'autres raisons qui font connoître qu'il n'a jamais été.

IX. AUTRE TRAITÉ

Entre Louïs XIII. & Jacques I.

Pour le mariage de Charles Prince de Galles avec M. Marie Henriette de France.

Novembre 1624.

LE Roi Louïs XIII. eut bien de la joye d'apprendre la rupture du mariage qui avoit été proposé entre le Prince de Galles & l'Infante d'Espagne: Il craignoit que cette Alliance n'unît trop fortement l'Angleterre avec l'Espagne; de plus il avoit en vûe de marier M. Marie Henriette sa Sœur avec

avec ce Prince. Ainsi il reçut fort bien Milord Rich lorsqu'il vint en France au mois de Mars 1624. pour faire la proposition de ce mariage.

Le Roi Jacques instruit de cette bonne disposition envoya aussitôt en France le Comte de Carlile en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire pour traiter d'une ligue & de ce mariage. J'ai marqué sur l'article précédent que le Roi ne voulut s'engager dans aucune ligue, mais seulement arrêter le mariage, au sujet duquel il se rencontra d'abord une grande difficulté : les Francois demandoient les mêmes conditions qui avoient été proposées en faveur du mariage du Prince de Galles avec l'Infante; ils prétendoient que leur Princesse n'étoit point inférieure à celle d'Espagne. Les Anglois, de leur côté, ne vouloient traiter que sur le pied qu'on avoit autrefois conclu le mariage du Prince de Galles avec M. Christine de France qui étoit alors Princesse de Piémont : ils soûtenoient que le Roi ne pouvoit pas exiger des avantages pour Madame sa Sœur aussi grands que ceux qui avoient été accordez à l'Infante, attendu qu'il ne donnoit pas une dot aussi considérable, & qu'il n'avoit pas un Palatinat à rendre au Gendre de leur Roi.

Enfin après plusieurs contestations, on convint de tous les articles, à la réserve de trois, qui étoient d'accorder la liberté de Religion à tous les Anglois, de laisser à la Princesse l'éducation de ses enfans jusqu'à douze ans, & de lui donner une Eglise publique qui serviroit aux Anglois Catholiques. Les Ambassadeurs d'Angleterre donnérent au Roi le 18. Novembre 1614. un écrit signé d'eux & du Sr. de Lomenie Secretaire d'Etat, par lequel ils lui promettoient que leur Roi & le Prince de Galles s'engageroient par écrit de donner aux Catholiques plus de liberté pour leur Religion qu'ils n'en auroient pû avoir si le mariage avec l'Infante avoit eu son exécution : On promit de ne les point inquiéter pour ce sujet, même de ne les pas contraindre de prêter aucun serment qui y fût contraire, pourvû qu'ils se conduisissent modestement, & qu'ils rendissent au Roi l'obéissance qu'ils lui doivent.

Ainsi on conclut deux jours après, le contract de mariage, dont les principaux articles furent, que le Roi obtiendroit dans trois mois la dispense du Pape pour pouvoir célébrer ce mariage: Que la future épouse, ses Officiers, & leurs enfans auroient libre exercice de la Religion Catholique : Quelle auroit dans toutes les Maisons Royales une Chapelle ornée à la Catholique, un Cimetiére pour les siens, un Grand-Aumônier qui seroit Evêque, & vingt-huit Prêtres qui lui seroient soûmis, sans que les Juges séculiers pussent exercer aucune Jurisdiction sur eux: Que le Roi & le Prince de Galles promettroient par serment de ne la point induire à abandonner la Religion Catholique : Et enfin que le Roi nommeroit les Officiers de sa Sœur, qui seroient tous François Catholiques, & qu'après leur mort elle en nommeroit avec l'agrément du Roi d'Angleterre d'autres qui seroient encore tous François & Catholiques. Les autres Articles concernoient la dot que le Roi lui donna, qui fut de huit cens mille écus, le douaire de dix-huit mille livres Sterlins, & les autres clauses ordinaires dans les contracts de mariage.

Le Roi Jacques & le Prince Charles signérent un écrit le 12. Decembre suivant, conforme à ce que les Ambassadeurs d'Angleterre avoient promis; & le 28. du même mois ce même Roi publia une déclaration qui portoit que pour des raisons dont il étoit convenu avec le Roi de France, il accordoit la liberté à tous les Catholiques prisonniers pour le fait de la Religion. Le Pape avoit d'abord refusé la dispense, à moins que le contract de M. Henriette ne fût pareil à celui de l'Infante; mais ce procédé le détermina à la donner pure & simple, avec ordre néanmoins au Nonce de ne la point remettre au

Roi

Roi qu'en recevant en même tems une copie collationnée à l'original du Contract de mariage signé des deux Rois, où fussent insérées certaines modifications que le Pape jugeoit devoir être apportées à ce Contract. Cependant malgré ces précautions, il se contenta dans la suite que le Roi approuvât le 21. Mars 1625. par ses Lettres Parentes les articles venus de Rome, & qu'il lui donnât deux écrits signez de lui, l'un pour déclarer qu'il avoit parole de sa Sœur de ne mettre que des Catholiques près de ses enfans jusqu'à ce qu'ils eussent treize ans, & l'autre par lequel il promettoit au Pape de faire tout ce qui dépendroit de lui & de sa Sœur pour ôter du Contract les clauses préjudiciables à la Religion Catholique.

Le Roi Jacques mourut avant la conclusion du mariage. Mad. Henriette renonça l'onzième Mai 1625. en faveur du Roi son Frére & de ses Successeurs, tant pour elle que pour ses descendans, à tous les droits paternels & maternels qui lui pouvoient appartenir en quelque maniére que ce fût, & elle s'obligea de faire ratifier cette renonciation par le Roi de la Grande-Bretagne après la consommation du mariage. La Reine Mére autorisa cette renonciation le 16. Mai suivant. D'autre part le nouveau Roi Charles ratifia son Contract de mariage le 25. Mai 1625. fit publier le même jour des Lettres Patentes en faveur des Catholiques prisonniers, & peu après la cérémonie du mariage fut faite à Paris, & la nouvelle Reine conduite en Angleterre.

X. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre Louïs XIII. & Charles I.

Pour l'exécution de ce Contract de Mariage. 1626.

LE Roi d'Angleterre donna au Roi peu après son mariage une preuve signalée de son amitié : il envoya sept Vaisseaux à son secours contre les Rochelois : mais cette bonne intelligence dura peu ; les Anglois violérent ouvertement les articles du Contract de mariage qui avoient été stipulez en faveur de la Reine. Le Roi d'Angleterre à l'instance de son Parlement & par le conseil du Duc de Buckingham publia des loix fort rigoureuses contre les Catholiques, & voulut obliger la Reine de prendre des Officiers Anglois & Protestans, au lieu qu'elle n'en devoit avoir que de François & de Catholiques.

Le Roi pour remédier à ces contraventions, envoya le Sieur de Blainville en Angleterre au mois d'Octobre 1625. en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ce Ministre s'y plaignit de trois choses, savoir du mauvais traitement qu'on faisoit aux Catholiques ; de ce qu'on vouloit changer les Officiers de la Reine, & de ce qu'on avoit reçu en Angleterre le Sieur de Soubize qui avoit été Chef des Huguenots révoltez contre sa Majesté, &

qui n'avoit point voulu accepter la paix que le Roi leur avoit accordée. Le Roi d'Angleterre, au lieu de donner satisfaction au Roi, prétendit qu'il n'avoit point droit de se mêler de la maniére dont il gouvernoit ses sujets, ni de ce qui pouvoit se passer entre lui & la Reine son épouse, & qu'il ne pouvoit trouver mauvais qu'il eût accordé retraite dans ses Etats à un Prince affligé, & son parent. Non content de cette réponse, il publia de nouveaux Edits contre les Catholiques; renvoya tous les Officiers François & Catholiques de la Reine, hormis un Chapelain & sa nourrice; résolut de secourir les Rochelois; & fit arrêter plusieurs vaisseaux François qui étoient dans ses Ports. Le Roi fit arrêter pareillement des vaisseaux Anglois en France; cependant pour tâcher d'éviter la rupture, il envoya en Angleterre le Maréchal de Bassompierre en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire.

Le Roi d'Angleterre le reçut d'abord assez mal, & témoigna ne vouloir se relâcher en aucune chose de tout ce qu'il avoit fait. Mais dans la suite ce Maréchal trouva plus de facilité dans sa négociation, lorsqu'il eut fait la paix entre la Reine & le Duc de Buckingham; parce que ce raccommodement fut suivi de celui du Roi qui se réconcilia avec son Epouse. Il fut donc convenu que pour donner le moyen à la Reine d'apprendre la Langue Angloise, & pour lui concilier l'amitié de ses Sujets, sa maison seroit composée de François & d'Anglois: le Roi d'Angleterre révoqua les Edits qu'il avoit faits contre les Catholiques; fit élargir les Prêtres prisonniers; donna main-levée des vaisseaux saisis sur les François; enfin le 26. Novembre 1626. le Maréchal, le Duc de Buckingham, & les autres Commissaires du Roi d'Angleterre signérent un écrit par lequel ce Roi consentit que la Reine auroit un Evêque, douze Prêtres, & un certain nombre d'autres Officiers François: ce Prince déclara qu'il espéroit que, quand le Maréchal seroit de retour, il porteroit le Roi de France à faire une réponse favorable à l'Ambassadeur Extraordinaire qu'il vouloit lui envoyer.

XI. TRAITÉ DE PAIX

DE SUSE

Entre les mêmes, 1629.

LE Duc de Buckingham avoit envie de revenir en France de la part du Roi d'Angleterre pour mettre la derniére main à l'accommodement entre les deux Couronnes: Mais, comme dans son premier voyage il avoit fait éclater aux yeux de toute la Cour son amour pour la Reine, le Roi donna ordre au Maréchal de Bassompierre de lui écrire qu'il ne devoit pas songer à exécuter ce dessein, & qu'il ne seroit pas reçu. Cela le piqua tellement, qu'il engagea le Roi d'Angleterre en 1627. à donner du secours aux Rochelois contre sa Majesté, & à empêcher la construction du Fort S. Martin que le Roi faisoit bâtir dans l'Isle de Ré pour brider ces Rebelles.

Le Duc de Buckingham voulut même être le Général de la flotte Angloise:

gloise : arrivé près des Côtes de France, il fit publier le 21. Juillet suivant un Manifeste par lequel le Roi d'Angleterre déclaroit que le zéle de la Religion l'avoit obligé d'entreprendre la protection des Protestans de France. Il descendit le lendemain dans l'Isle de Ré, & assiégea le Fort S. Martin que le S^r. de Thoiras défendit avec tant de valeur pendant trois mois & demi, qu'il donna le loisir aux troupes du Roi de le venir secourir, en sorte que les Anglois furent obligez de se retirer.

Le Roi forma le siége de la Rochelle, & fit faire une digue qui bouchoit l'entrée du port de cette Ville. Les Anglois envoyérent au mois de Mai 1628. une autre flotte au secours des Rochelois, elle se retira cependant au bout de huit jours sans rien faire, mais il en revint une troisiéme au mois de Septembre suivant. Les Anglois n'ayant pû forcer la digue, envoyérent proposer au Roi de faire un Traité de paix avec leur Maître, dans lequel les Rochelois seroient compris. Le Roi rejetta cette condition; le siége continua; & la Rochelle fut tellement pressée, qu'elle fut contrainte de se rendre à la vûe de l'armée Angloise, qui s'en retourna sans avoir pû conclure la paix. Sa Majesté vouloit absolument que l'on exécutât le Contract de mariage de sa sœur; au lieu que les Anglois demandoient qu'on en fit un nouveau moins avantageux à la Reine &, aux Catholiques pour ce qui regardoit la Religion.

Au sortir de cette expédition le Roi marcha au secours du Duc de Mantoue dans le dessein de faire lever le siége de Casal: il vint glorieusement à bout de son entreprise, & ce nouveau succès fit résoudre le Roi d'Angleterre de satisfaire sa Majesté. La paix fut rétablie entre les deux Couronnes par un Traité passé à Suse le 24. Avril 1629. par l'entremise des Ambassadeurs de Venise: cette République sur le point de s'allier avec la France contre l'Espagne pour les affaires d'Italie, souhaitoit de faire entrer le Roi d'Angleterre dans cette ligue: elle craignoit donc que la querelle de ces deux Puissances ne les empêchât d'agir contre l'Espagne avec la vigueur nécessaire.

Par ce Traité on convint que les anciennes alliances demeureroient en leur force: Que le commerce seroit rétabli: Qu'il n'y auroit aucune restitution de part ni d'autre des prises qui avoient été faites durant la guerre: Que les articles du Contract de mariage de la Reine de la Grande-Bretagne seroient exécutez de bonne foi; & que pour ce qui regardoit la Maison de la Reine, s'il y avoit quelque chose à ajoûter ou à diminuer, on le feroit de gré à gré.

Les articles de ce Traité furent mis entre les mains des Ambassadeurs de Venise qui les envoyérent aux deux Rois: ensuite le Marquis de Châteauneuf fut envoyé en qualité d'Ambassadeur en Angleterre pour voir jurer au Roi Charles l'observation de ce Traité, ce qu'il fit le 6. Septembre suivant dans la Chapelle de Windsor, prenant la qualité de Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, & donnant à Louïs celle de Roi des François & de Navarre.

XII. TRAITÉ

DE S^T. GERMAIN

Entre les mêmes,

Pour quelques Vaisseaux pris, & pour la restitution du Canada. 1632.

DEpuis le Traité de Suse, le Commerce n'avoit pas été bien rétabli entre les Sujets des deux Couronnes; on avoit fait plusieurs prises de part & d'autre, & les Anglois s'étoient saisis de presque toutes les places que les François possédoient dans la Nouvelle France. Ainsi le S^r. Wake vint en France avec la qualité d'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre principalement pour rétablir ce Commerce: le Roi lui donna pour Commissaires les Sieurs de Bullion & Bouthilier qui conclurent avec lui le 29. Mars 1632. deux Traitez, par le premier desquels le Roi promit que les Sieurs Lumague & Vanel payeroient au Roi d'Angleterre 64246. liv. pour plusieurs Vaisseaux pris sur les Anglois, & d'autre part le Roi d'Angleterre s'obligea de rendre tous les lieux que les Anglois avoient occupez dans la Nouvelle France, dans l'Acadie, & dans le Canada, particuliérement le Port-Royal, le Fort de Quebec, & le Cap Breton avec toutes les marchandises, & les ustencilles qui étoient dans Quebec, lorsque les Anglois l'avoient pris ou leur juste valeur qui seroit payée par le Sieur Bourlemaque qui seroit de plus chargé de payer 60602. liv. pour la valeur de quelques Navires pris par les Anglois.

Ils firent des conventions particuliéres au sujet d'autres Navires qui avoient été pris de part & d'autre.

En conséquence de ce Traité le Sieur Emeri de Caën, appellé le Général de Caën, partit pour le Canada au mois d'Avril suivant; prit possession du Fort de Quebec au mois de Juillet de la même année; & les Anglois rendirent pareillement aux François les autres places qu'ils avoient prises sur eux dans la Nouvelle France & dans les lieux circonvoisins.

XIII.

XIII. AUTRE TRAITÉ
DE St. GERMAIN
Entre les mêmes,
Pour le Commerce. 1632.

LE même jour 29. Mars 1632. les mêmes Commissaires firent un Traité de Commerce, par lequel ils convinrent que toutes les lettres de marque, de représailles, d'arrêts & d'exécutions seroient déclarées nulles : Qu'il n'en seroit plus accordé à moins d'un déni manifeste ou délai excessif de justice, dont les Complaignans seroient tenus de faire la preuve ; que néanmoins en ce cas elles ne pourroient être données que contre ceux qui auroient fait le délit : Que les Navires de guerre rencontrant en Mer des Vaisseaux Marchands, pourroient les obliger à baisser leurs voiles, & à montrer leurs congez & leurs lettres de charges à ceux que les Capitaines voudroient envoyer à leur bord, lesquels n'y entreroient qu'au nombre de trois au plus : Que si les Officiers des vaisseaux de guerre vouloient après cela emmener les vaisseaux marchands ou les détourner de leur chemin, ils seroient tenus de leurs dépens, dommages, & intérêts, & punis corporellement : Que les Capitaines, avant que de sortir des Ports ou Havres, donneroient caution de dix mille livres de n'entreprendre rien sur les Sujets de l'un ou de l'autre Prince : Que les Capitaines qui auroient fait les prises, seroient tenus, vingt-quatre heures après leur arrivée, de mettre tous les livres de Comptes qu'ils auroient trouvez, au Greffe de l'Amirauté, & de présenter au Juge au moins deux ou trois des principaux Officiers du vaisseau, lesquels seroient mis en liberté, après avoir été interrogez, & que les matelots n'en pourroient être chassez sans ordonnance du Juge : Enfin ils confirmérent les précédens Traitez auxquels il n'étoit point derogé par celui-ci, particuliérement ceux de 1606. & de 1610. qu'ils convinrent devoir être exécutez de bonne foi.

XIV. AUTRE TRAITÉ
Entre les mêmes,
Pour le même sujet. 1635.

DÈs le mois d'Août de l'année 1634. le Roi d'Angleterre avoit fait de grandes instances pour la conclusion d'un Traité de ligue défensive : le Roi y consentit, envoya le projet au Marquis de Pougki son Ambassadeur en Angleterre. Ensuite Sa Majesté, qui avoit résolu de rompre avec l'Espagne,

étoit convenu avec les Etats Généraux au mois de Février 1635. qu'ils feroient leurs efforts auprès du Roi d'Angleterre pour l'engager à se liguer avec eux ou au moins à demeurer neutre. Dans ce dessein le Marquis de Sennetetre fut envoyé en Angleterre au mois de Mars suivant en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ce Ministre offrit les forces ou la médiation du Roi son maître pour le rétablissement du Palatin, en cas que le Roi d'Angleterre voulût entrer en guerre ouverte pour l'exécution de ce projet ; ou tout au moins entretenir un Corps de troupes considérable qui se joindroient à celles de France & des Hollandois ; il promettoit de plus de faire donner en même tems un équivalent au Duc de Baviére. Mais les Espagnols offroient au Roi d'Angleterre des sommes considérables, s'il vouloit rompre avec les Hollandois, & ce Prince qui ne savoit à quoi se déterminer, ne voulut point alors entrer dans la ligue qu'on lui proposoit, ni même s'obliger de ne point prendre le parti de l'Espagne, & d'observer une parfaite neutralité pendant tout le cours de la guerre. Ainsi tout ce qu'on put faire en cette année 1635. se réduisit à une Traité de Commerce entre les deux Nations.

La compassion qu'on eut en France des malheurs du Roi d'Angleterre, & particuliérement la considération qu'on avoit pour la Reine son épouse que les Parlementaires traitérent fort indignement, engagérent Louis XIV. parvenu à la Couronne par la mort de son Pére, arrivée en 1643. d'envoyer aussi-tôt le Sieur de Gressi son Maître d'Hôtel ordinaire pour porter au Roi d'Angleterre la nouvelle de son avénement, & lui offrir sa médiation dans ses différends avec les Parlementaires qui lui faisoient la guerre. Cette offre fut acceptée, & le Comte d'Harcourt envoyé peu après en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire pour tâcher de pacifier les troubles : de son côté le Roi d'Angleterre envoya le Comte de Nortwich en France avec le même titre. Ce Comte un des plus habilles hommes de ce siécle, conclut à Ruel cette même année 1643. un Traité par lequel on confirma les alliances entre les deux Couronnes. Le Comte d'Harcourt ne réussit point dans sa négociation, il ne put vaincre l'obstination des Parlementaires, qui vouloient dépouiller leur Souverain des droits les plus essentiellement attachez à sa Couronne ; de sorte que la guerre continua en Angleterre, & la Reine se retira en France. Le Roi voyant en 1646. que les désordres de ce Royaume augmentoient plus que jamais, envoya le Président de Bellievre en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire pour tâcher de mettre la paix entre le Roi Charles & ses Sujets : ce Ministre trouva ce Roi à Newcastel, où les Ecossois Confédérez l'avoient mené ; mais après avoir fait de vains efforts, il se retira, & les Ecossois livrérent ce Roi aux Anglois, qui l'ayant amusé par plusieurs propositions d'accommodement, lui firent enfin couper la tête au commencement de l'année 1649.

XV.

XV. TRAITÉ

DE RUEL

Entre Louïs XIV. & Charles Premier,

Pour Alliance. 1634.

LE Roi extrêmement choqué de ce procédé du Roi d'Angleterre, jugea par ses réponses ambigues & incertaines qu'il étoit dans le dessein de se déclarer pour l'Espagne, lorsque les troubles d'Ecosse seroient entiérement appaisez. Cela obligea Sa Majesté d'ordonner en 1639. au Sieur de Bellievre son Ambassadeur en Angleterre, d'écouter favorablement David Leslé qui lui étoit venu témoigner la passion qu'il avoit de rendre service au Roi en Ecosse, il lui fournit même quelques subsides qui lui donnérent moyen de lever des troupes, & d'augmenter les troubles d'Ecosse; en sorte que le Roi d'Angleterre, ayant plus d'affaires chez lui qu'il n'en pouvoit démeler, ne fût pas en état de s'embarquer dans une nouvelle guerre contre la France, de laquelle il avoit conçu une grande jalousie à cause des grands progrès qu'elle avoit faits dans les Païs-Bas.

La mèsintelligence entre les deux Rois augmenta encore par la détention du Prince Palatin que le Roi fit arrêter en France, lorsqu'il y passoit incognitò, à ce qu'on croyoit, pour tâcher que les troupes du feu Duc de Veimar le prissent pour Général: en second lieu par des lettres interceptées dans lesquelles les Ecossois imploroient le secours du Roi en considération des alliances entre la France & l'Ecosse. Tous ces sujets de plaintes réciproques, & le bruit qui courut peu après d'un Traité de ligue conclu contre la France entre les Rois d'Espagne & d'Angleterre, furent cause que l'Ambassadeur de France se retira d'Angleterre, & que l'Ambassadeur d'Angleterre sortit aussi de la Cour de France sans qu'il y eût néanmoins de rupture entre les deux Couronnes.

XVI.

XVI. TRAITÉ

DE WESTMUNSTER

Entre Louis XIV. & Olivier Cromwel,

Pour la Paix & le Commerce entre les deux Nations.

ON témoigna en France avoir en horreur l'exécrable Parricide commis par les Anglois en la personne de leur Souverain: on y donna retraite à Charles Second & à ses fréres après qu'il eût été chassé d'Ecosse où il s'étoit fait reconnoître Roi. La mésintelligence qui avoit été quelque tems entre les deux Rois, ensuite l'inclination que le Roi avoit témoignée pour le parti de Charles Premier contre son Parlement, enfin la retraite qu'on avoit donnée à Charles Second & à ses fréres, avoient causé une interruption du Commerce entre les deux Nations; il y eut même plusieurs hostilitez commises de part & d'autre tant dans nos mers qu'en Amérique où les Anglois se saisirent dans la Nouvelle France de trois Forts nommez Pentacouet, St. Jean, & Port Royal: plusieurs vaisseaux furent pris des deux côtez, & quoiqu'il n'y eût point de déclaration de guerre, Blak Amiral d'Angleterre ayant rencontré près de Calais la Flotte de France qui faisoit voile vers Dunkerque alors assiégée par les Espagnols, la dissipa, & en prit sept vaisseaux, ce qui causa en grande partie la perte de cette place.

Les Anglois menaceoient de se liguer ouvertement avec les Espagnols qui avoient reconnu les premiers leur République, & d'envoyer du secours aux Bourdelois révoltez qui les en sollicitoient avec de grandes instances. Ces différents pouvoient dégénérer en une guerre ouverte qui auroit été alors fort préjudiciable à la France: Ainsi le Roi vers la fin de 1652. envoya le Sieur de Bourdeaux vers le Parlement pour tâcher de rétablir la paix & l'alliance entre les deux Nations, & demander les vaisseaux de sa Majesté qui avoient été pris. Les Anglois ne firent pas beaucoup de difficulté pour la restitution des vaisseaux: mais pour les autres articles ils traînérent la négociation en longueur, ils étoient pour lors en guerre contre les Hollandois; cette circonstance les empêcha de rompre tout-à-fait avec la France, dont ils se plaignoient cependant avec beaucoup d'aigreur.

Cromwel devenu le Maître du Gouvernement, se déclara disposé à traiter avec la France: le Sieur de Bourdeaux prétendit qu'il suffisoit de renouveller les anciens Traitez; au lieu que les Anglois demandérent un projet de Traité, soit afin qu'il parût que la France les recherchoit, ou parce qu'il y en avoit peu entr'eux qui eussent connoissance des anciens Traitez. Ainsi l'Ambassadeur de France avança fort peu dans sa négociation, qui étoit traversée par les grandes offres que Dom Alphonse de Cardenas Ambassadeur d'Espagne faisoit au Protecteur, en cas qu'il voulût faire une ligue offensive & défensive avec le Roi son maître: outre cela Cromwel n'avoit

voit point de penchant à conclure la paix avec la France, qu'il regardoit comme une ennemie; mais aussi il ne jugeoit pas à propos de rompre ouvertement avec elle, jusqu'à ce qu'il eût conclu la paix avec les Provinces-Unies, afin de pouvoir alors prendre plus conformément à ses intérêts le parti de la France ou de l'Espagne.

Après la conclusion de cette paix en 1654. les Etats Généraux offrirent au Roi leur médiation pour faire aussi la sienne avec l'Angleterre, mais il ne l'accepta pas, & il aima mieux traiter directement avec Cromwel. Ce Protecteur voyant les François plus en état que les Espagnols de lui tenir ce qu'ils lui prômettroient, témoigna vouloir entrer tout de bon en négociation avec eux: il fit demander d'abord trois millions de livres pour la réparation des dommages soufferts par les Anglois; mais le S[r]. de Bourdeaux rejetta cette proposition comme une chose honteuse à la France, puisqu'il n'étoit point encore constant que les François eussent causé aucunes pertes aux Anglois: c'estpourquoi cet article fut remis à la fin du Traité. On proposa ensuite de faire une ligue entre les deux Nations, au sujet de laquelle les François, qui en avoient le plus d'envie, vouloient que les Anglois fissent les plus grandes avances.

La Négociation fut un peu traversée par la découverte d'une conjuration contre la personne de Cromwel, dans laquelle on voulut impliquer le S[r]. de Bas que le Cardinal lui avoit envoyé pour presser la conclusion du Traité; mis Cromwel déclara qu'il étoit persuadé que le Roi n'y avoit point de part, & on continua de traiter. Les Anglois voulurent faire acheter leur alliance; ils demandérent que la France leur donnât un million la premiére année, & deux millions les autres années: Qu'on assiégeât conjointement Dunkerque qui resteroit aux Anglois: Et que cependant on mît Brest entre leurs mains.

Le S[r]. de Bourdeaux rejetta cette derniére proposition; il offrit seulement sept cens cinquante mille livres la premiére année, & quinze cens mille les autres, & de remettre Dunkerque aux Anglois après qu'on l'auroit prise: il ne voulut point qu'on insérât aucun article dans le Traité en faveur des Huguenots; le Protecteur le souhaitoit & vouloit se réserver la faculté de les assister en cas qu'ils fussent troublez dans l'exercice de leur Religion. Enfin les Anglois consentirent qu'il n'en fût point parlé dans le Traité, pourvû que le Roi fit enregîtrer au Parlement une Déclaration par laquelle l'Edit de Nantes seroit confirmé; le S[r]. de Bourdeaux ne voulut point promettre que cela seroit fait sitôt, afin que cette Déclaration ne parût point avoir été faite en conséquence du Traité, & ne fît point murmurer les Catholiques.

On disputa encore longtems sur l'éloignement des Princes de la Maison de Stuart: l'Ambassadeur protesta que le Roi ne pouvoit pas chasser de son Royaume de si proches parens, encore moins la Reine d'Angleterre qui étoit Tante de sa Majesté; mais il promit qu'on empêcheroit qu'il ne se fît rien en France au préjudice du Gouvernement d'Angleterre: néanmoins malgré ces protestations il fallut s'engager de vive voix de congédier le Roi d'Angleterre & le Duc d'Iork. Les Anglois consentirent de leur part de remettre à des arbitres l'estimation des dommages reçus de part & d'autre; ils vouloient d'abord que la Province d'Hollande fût surarbitre, mais les François la recusérent à cause qu'elle s'étoit depuis quelque tems montrée trop partiale en toutes choses contre la France; ils demandérent que toutes les Provinces-Unies fussent surarbitres, ou que l'affaire fût renvoyée à la Républi-

que de Venise, ou aux Suisses, ou à la ville de Hambourg: Enfin on convint de s'en rapporter à celle-ci.

Quoique l'on parût être d'accord sur tout, on ne concluoit rien: bien loin de cela on prenoit journellement des vaisseaux de part & d'autre en vertu des Lettres de représailles que les deux Puissances délivroient à leurs Sujets; Cromwel même envoya ordre à l'Amiral Blak de combattre l'armée du Duc de Guise sur les Côtes d'Italie. Ces hostilitez obligérent le Sieur de Bourdeaux de demander son congé: Cromwel qui n'avoit pas dessein de rompre avec la France renoua la négociation; mais on renouvella les contestations sur les titres; le S^r. de Bourdeaux prétendoit que le Protecteur ne devoit point être nommé devant le Roi en aucuns des instrumens du Traité; il vouloit que son Maître ne fût pas qualifié Roi des François, suivant la coûtume des Anglois, mais Roi de France; sur quoi il soûtenoit qu'il ne devoit y avoir aucune difficulté, puisque le vieux Parlement avoit ordonné par un acte, que la République ne mettroit point la France parmi ses titres. Cromwel refusa long-tems d'y donner les mains, & forma de nouvelles difficultez; premiérement pour raison des Forts du Canada, dont le S^r. de Bourdeaux demandoit la restitution, ou qu'on réservât d'en traiter dans l'article des dommages soufferts de part & d'autre: au lieu que les Anglois prétendoient les retenir, parce qu'ils avoient découvert les premiers cette Côte de l'Amérique, & qu'ainsi ils avoient pû s'emparer de tous les Forts qui y étoient situez: en second lieu sur ce que le Protecteur se vouloit toûjours réserver la liberté d'assister les Huguenots de France, qu'il ne vouloit pas comprendre dans le Traité sous le nom de rebelles: enfin au sujet des Vaudois qu'il prétendoit avoir été persécutez par le Duc de Savoye à l'instigation de l'Ambassadeur de France.

Ainsi le S^r. de Bourdeaux croyant que Cromwel ne vouloit rien conclure, avoit pris la résolution de repasser en France, & étoit sur le point d'aller à son audience de congé, lorsque l'Ambassadeur de Hollande trouva le moyen de renouer la négociation: de sorte que le Traité fut enfin conclu à Londres le 3. 9bre. *1655.* après que le Roi eût promis de ne point assister le Duc de Savoye contre les Vaudois; & que Cromwel de son côté, qui ne vouloit point avoir affaire en même tems à la France & à l'Espagne, se fût engagé d'entrer en guerre contre cette derniére Puissance sous prétexte que les Anglois étoient troublez dans la navigation des Indes.

Le Roi fut qualifié en ce Traité de Roi des Gaules & de Navarre, & nommé devant le Protecteur: On convint qu'il y auroit une ferme paix, amitié & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande: Que la France ni cette République n'assisteroient point les ennemis & les Sujets rebelles de l'un & de l'autre: Que les hostilitez cesseroient entre les deux Nations: Que les Lettres de représailles seroient révoquées, & qu'on n'en accorderoit à l'avenir qu'en cas de deni de Justice, trois mois après qu'elle auroit été demandée, & seulement contre ceux qui auroient fait le dommage: Que le Commerce seroit libre entre les sujets des deux Etats, ensorte que les François pourroient porter dans les Etats de la République les Vins de France & les Etoffes de laine & de soye fabriquées en France, & que de même les Sujets de la République pourroient porter en France les Etoffes de laine & de soye fabriquées en Angleterre, Ecosse & Irlande; observant de part & d'autre le 13. article du Traité fait en *1606.* entre les Rois Henri IV. & Jacques I. touchant les Etoffes mal faites: Qu'ils ne payeroient point réciproquement un impôt qui se levoit sans Edit en quel-

quelques Ports de France & d'Angleterre sur chaque personne qui entroit & qui sortoit de ces Royaumes : Que les Marchands François trafiquans en Angleterre ne seroient point tenus de donner d'autre caution que la Juratoire : Que les Vaisseaux François pourroient avancer jusqu'au Quai de Londres & dans les autres Ports d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande sans être obligez de décharger leurs marchandises en d'autres vaisseaux : Que les Vaisseaux Anglois entreroient de même dans les Ports de France, & y joüiroient des mêmes privilèges dont les Vaisseaux François joüissoient en Angleterre : Que les Vaisseaux des Marchands Sujets de la République ne seroient point tenus de décharger leurs Canons à Blaye ni dans aucun Port de France, non plus que les Vaisseaux François dans les Ports de la République : Que les Sujets d'un des deux Etats pourroient tester dans le Païs de l'autre Etat, & que même leurs héritiers recueilliroient leurs successions ab intestat, nonobstant le droit d'Aubeine : Que les habitans des Isles de Gerzey & de Guernezey joüiroient en France des mêmes privilèges dont les François joüissoient dans ces Isles ; Que les Capitaines des Vaisseaux qui sortiroient des Ports d'un des deux Etats, donneroient caution du double de la valeur de leur armement, faute de quoi les Juges de l'Amirauté répondroient des dommages & intérêts ; Que pendant quatre années les Vaisseaux des deux Etats affranchiroient les grains & marchandises qui appartiendroient aux Ennemis d'un des deux Etats, pourvû qu'elles ne fussent point de contrebande : Que si les Capitaines des Vaisseaux d'une des deux Nations prenoient quelque vaisseau des habitans de l'autre Etat, ils seroient tenus de remettre aux Juges de l'Amirauté vingt-quatre heures après leur arrivée dans les Ports, tous les regîtres & papiers trouvez sur le vaisseau, dont on ne feroit sortir aucuns matelots, mais deux ou trois Officiers pour être interrogez ; & aucune marchandise n'en seroit enlevée que par l'ordre de l'Amirauté : Qu'ils ne recevroient de part ni d'autre aucuns Pirates dans leurs Ports : Que si les habitans d'un des deux Etats étoient obligez d'entrer dans les Ports de l'autre par la tempête ou par la crainte des ennemis, on ne les empêcheroit point d'en sortir ; & on ne leur feroit payer aucuns impôts pour leurs marchandises, pourvû qu'ils ne les missent point en vente, & qu'ils donnassent d'abord avis de leur arrivée au Magistrat : Que les Sujets d'un des deux Etats pourroient naviger & négocier dans les Ports des ennemis de l'autre, pourvû que les Villes ne fussent point assiégées, & qu'ils n'y portassent point des marchandises de contrebande, au sujet desquelles on observeroit le 15. Article du Traité de 1606. Qu'on nommeroit incessamment trois Commissaires de chaque côté pour régler dans l'espace de six mois & demi les dommages soufferts de part d'autre depuis l'année 1640. & que les articles dont ils ne pourroient convenir seroient renvoyez à l'arbitrage de la République de Hambourg, qui nommeroit des Commissaires au jugement desquels les Parties seroient tenues de s'en raporter : Et enfin que les contestations touchant les trois Forts occupez par les Anglois en Amérique, & les effets qui y avoient été pris, seroient réglez par les mêmes Commissaires & Arbitres qui devoient régler ces dommages faits depuis 1640.

Par un article séparé ils convinrent que les Etats Généraux seroient compris dans ce Traité d'alliance, & qu'on y recevroit tous ceux qui le demanderoient dans trois mois.

En même tems que ce Traité de paix & d'alliance avec la France fut publié à Londres, on y publia aussi la guerre contre l'Espagne ; peu après Cromwel envoya Milord Lokart en France en qualité d'Ambassadeur, & le Roi d'Angleterre & le Duc d'York se retirérent en Flandres.

XVII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour alliance. Mars 1657.

LEs Espagnols refusérent en 1656. de faire la paix avec la France à des conditions qui leur étoient très-avantageuses, & sollicitoient sécrétement le Protecteur de se raccommoder avec eux; ils lui offroient toutes leurs forces pour le rendre maître de Calais & des Païs circonvoisins. Le Roi de son côté vouloit contraindre les Espagnols de faire la paix à des conditions raisonnables; il prit donc le parti de pousser la guerre avec vigueur, & de les prévenir en faisant le premier un Traité d'alliance avec Cromwel.

Ainsi le 23. Mars 1657. les Sieurs de Brienne & de Lionne au nom de Sa Majesté, & Milord Lokart Ambassadeur d'Angleterre au nom du Protecteur firent à Paris un Traité par lequel ils convinrent, Qu'ils tâcheroient d'assiéger cette année, s'il se pouvoit, à communs frais les places de Gravelines, de Mardyk & de Dunkerque; en sorte que l'Angleterre fourniroit une Flotte puissante & la France une armée de terre de vingt mille hommes, auxquels le Protecteur joindroit six mille hommes de pied dont le Roi léveroit trois mille à ses frais & les autres trois mille seroient levez & rendus en France aux frais du Protecteur; après quoi le Roi leur payeroit leur solde suivant un état particulier qui fut joint au Traité: Que le Roi fourniroit 37. liv. 10. s. pour chacun des trois mille hommes qu'il devoit lever à ses frais, moyennant quoi le Protecteur seroit tenu de les lever & de les rendre en France: Que si on avoit besoin pendant ces siéges de quelques provisions d'Angleterre, le Protecteur les feroit fournir au prix commun: Qu'en cas qu'on prît ces Places, Dunkerque & Mardyk seroient pour l'Angleterre, & Gravelines pour la France: Que si on jugeoit à propos d'assiéger d'abord Gravelines, & qu'on la prît, on la mettroit entre les mains du Protecteur qui la rendroit quand on lui livreroit Dunkerque & Mardyk: Qu'après ces expéditions le Roi pourroit conserver ses troupes & s'en servir ailleurs en les laissant néanmoins en un Corps: Que le Protecteur laisseroit dans ces Places l'exercice de la Religion Catholique ainsi qu'il y étoit alors: Qu'il permettroit aux Ecclésiastiques réguliers & autres de jouir de leurs revenus & des Eglises, pourvû qu'ils ne machinassent rien contre le Gouvernement; & qu'il ne pouroit, sous quelque prétexte que ce fût, employer aucune Eglise à l'usage de la Religion Protestante: Enfin que le Protecteur ne pourroit rien demander en Flandres, que la possession des Fortifications de Dunkerque & de Mardyk ou bien de Gravelines, & qu'il pourroit mettre sous contribution les lieux voisins ennemis, sans que cela pût empêcher le Roi d'attaquer, si bon lui sembloit, Berg, Furnes, & les autres lieux circonvoisins, mais que quand il les auroit pris, ils seroient déchargez de ces contributions.

Par un article sécret ils convinrent de ne faire pendant un an aucune paix ni tré-

tréve que d'un commun consentement; & que si par les instances du Pape & de la République de Venise, le Roi étoit obligé cependant de consentir à une conférence sur les Frontiéres des Pirénées, ce seroit à condition que l'Espagne donneroit des Passeports aux Ambassadeurs d'Angleterre pour s'y trouver.

Cromwel fournit au Roi les six mille hommes portez par ce Traité, mais on ne fut pas en état d'assiéger cette année Dunkerque ni Gravelines; tout ce qu'on put faire fut de prendre Montmedi & ensuite le Fort de Mardyk que le Roi mit entre les mains des Anglois en conséquence de ce Traité.

XVIII. AUTRE TRAITÉ SECRET

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. Mai 1657.

LE 10. Mai 1657. le Conseil de France fit encore à Paris suivant quelques Auteurs un Traité secret avec Olivier Cromwel, pendant que l'Empire étoit vacant, que le Roi de Suéde leur allié attaquoit Dantzic, & que le Roi étoit mécontent du procédé de l'Amiral Ruyter qui s'étoit saisi de quelques vaisseaux François.

Par ce Traité on tient que le Roi & le Protecteur convinrent qu'ils ne traiteroient point avec aucun de leurs ennemis sans s'en être donné avis long-tems auparavant: Qu'ils s'assisteroient mutuellement contre leurs ennemis présens & à venir: Que Cromwel fourniroit trente-six ou quarante vaisseaux, & même davantage s'il étoit nécessaire, afin que le Roi pût tirer raison du dommage que l'Amiral Ruyter avoit fait aux Marchands François: Qu'ils attaqueroient conjointement les Païs-Bas Espagnols, dans lesquels les places maritimes, comme Ostende, Nieuport, Dunkerque & Gravelines, seroient mises entre les mains du Protecteur, & le reste demeureroit à Sa Majesté: Qu'ils n'abandonneroient point le Roi de Suéde, au contraire qu'ils l'assisteroient, ensorte qu'ils le rendroient maître de Dantzic: Qu'ils l'assisteroient aussi contre le Roi de Danemarc, contre lequel le Protecteur envoyeroit une flotte, & pourroit garder toutes les Places qu'il prendroit; ensorte néanmoins que les François trafiqueroient librement en Orient, en Norvége & en Suéde: Enfin qu'on travailleroit à empêcher l'élection d'un Prince de la Maison d'Autriche à l'Empire, & qu'on feroit ses efforts pour faire plûtôt déclarer Empereur le Roi même à qui l'on faciliteroit de plus la conquête de la Catalogne & de Porto-Longone.

Ce Traité dont les ennemis de la France ont publié cet Extrait, n'est point vraisemblable; en voici les raisons: il n'a aucune relation avec le Traité précédent & celui qui suit, sur tout au sujet des Places de la côte de Flandres qu'on devoit laisser à Cromwel, qui ne devoit avoir que Dunkerque & Mardyk ou bien Gravelines; au lieu que par le présent Traité il auroit eu avec l'une & l'autre de ces places Ostende & Nieuport.

XIX. AUTRE TRAITÉ

DE PARIS.

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. Mars 1658.

ON peut donc douter de la vérité du précédent Traité qui d'ailleurs n'eut point d'exécution. Mais il est constant que les Places de Gravelines & de Dunkerque n'ayant point été assiégées suivant le Traité du mois de Mars 1657. le Roi & le Protecteur jugérent à propos en 1658. de renouveller ce Traité pour le même dessein. Ainsi les Sieurs Servien & de Lionne au nom du Roi, & Milord Lokart au nom du Protecteur, passérent un autre Traité à Paris le 28. Mars 1658. par lequel ils renouvellérent pour un an le Traité fait entr'eux l'année précédente avec l'article secret, & convinrent que ce qui y étoit porté particuliérement au sujet de la Religion Catholique seroit observé comme s'il étoit répété mot à mot dans ce Traité.

Ils arrêtérent donc qu'ils attaqueroient conjointement Dunkerque, savoir le Roi par terre & le Protecteur par mer entre le 20. Avril & le 10. Mai, ensorte que celui des deux qui y manqueroit seroit tenu de rembourser les frais à celui qui y auroit satisfait: Que le Protecteur après la prise de Dunkerque qu'on remettroit à celui qu'il lui plairoit, seroit aussi tenu de faire bloquer Gravelines par mer, & de la tenir ainsi assiégée jusqu'à sa prise, ou la levée du siége: Que cette obligation d'assiéger Gravelines ne s'étendroit pas pour le Protecteur plus loin que cette année & la suivante, & qu'on n'entreprendroit pas ce siége cette année plus tard que le commencement de Septembre & l'année 1659. plûtôt que le 20. Mars: Enfin que pour donner courage aux Anglois de bien faire, le Roi donneroit durant six semaines aux six mille Anglois qu'il avoit pris à son service un sol par jour pour chaque soldat outre leur paye ordinaire.

Il y eut encore un article séparé par lequel le Protecteur stipula qu'il ne seroit point tenu, conformément au précédent Traité, de faire transporter en France à ses frais trois mille hommes de pied, attendu qu'il avoit satisfait à cet Article l'année précédente.

En conséquence de ce Traité les François assiégérent Dunkerque par terre dès le commencement de la campagne, pendant que les Anglois le tenoient bloqué du côté de la Mer. Cette Place importante fut tellement pressée qu'elle se rendit au Roi le 25. du mois de Juin, & le même jour le Roi la remit à Milord Lokart, qui lui en donna une reconnoissance par écrit, promit d'observer fidellement les précédens Traitez à l'égard de la conservation de la Religion Catholique, & s'obligea de raporter dans un mois la ratification du Protecteur de la capitulation que le Roi avoit accordée aux habitans de Dunkerque.

Le Roi prit dans la suite de la Campagne Gravelines, Furnes, Berg, & plusieurs autres Places.

XX.

XX. AUTRE TRAITÉ

DE PARIS

Entre Louïs XIV. & Richard Cromwel,

Pour Alliance. 1658.

Olivier Cromwel mourut au mois de Septembre 1658. le Roi avant son départ pour Lion vers la fin de cette même année ; renouvella le Traité d'alliance avec Richard Cromwel son fils & son Successeur.

XXI. TRAITÉ

DE WESTMUNSTER

Entre les mêmes,

Pour la garantie du Traité de Roschild. Février 1659.

Le Roi avoit contribué à la conclusion du Traité de Roschild entre la Suéde & le Danemarc, & s'en étoit rendu garent avec Olivier Cromwel ; ainsi voyant la guerre renouvellée entre ces deux Couronnes, & que l'Armée navale envoyée par les Etats Généraux au secours du Roi de Danemarc avoit obligé les Suedois à lever le Siége de Copenhague, il craignit que ce Roi ne voulût plus tenir le Traité de paix qu'il avoit passé avec celui de Suéde. C'est pourquoi Sa Majesté qui ne vouloit pas abandonner le Roi de Suéde son allié, passa le 5. Févriet 1659. un Traité à Westmunster avec Richard Cromwel, par lequel ils s'obligérent à la garentie du Traité de Roschild ; promirent de faire en sorte que la Suéde jouit des avantages qui lui avoient été accordez par ce Traité ; & convinrent que si à l'occasion du secours que la France & l'Angleterre envoyeroient au Roi de Suéde, il survenoit à l'une des deux Puissances quelque nouvel ennemi, l'autre déclareroit aussi la guerre à l'aggresseur, qu'elles ne feroient point après cela de paix ni de tréve l'une sans l'autre ; & que pour accélérer cette paix entre les deux Rois du Nord, ils presseroient les Etats Généraux de ne point envoyer de nouveaux secours au Roi de Danemarc, & de se joindre avec la France

France & l'Angleterre pour réconcilier ces Rois, afin d'ôter les occasions de blesser l'amitié qui étoit entre la France & l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En conséquence de ce Traité Richard envoya dans la Mer Baltique une armée navale qui arriva au Sund au mois d'Avril suivant, avec ordre d'agir pour le Roi de Suéde si la Flotte des Etats continuoit d'agir pour celui de Danemarc.

XXII. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour procurer la Paix entre la Suéde & le Danemark. Mai 1659.

EN conséquence du précédent Traité le S[r]. de Thou Ambassadeur de France en Hollande, & le S[r]. Dowing Commissaire du Protecteur, s'employérent si bien à la Haye auprès des Etats Généraux, qu'ils les obligérent de suspendre pour quelque tems les nouveaux secours qu'il prétendoient envoyer au Roi de Danemarc; & les trois Puissances s'obligérent par le Traité fait à la Haye le 21. Mai 1659. d'agir de concert pour obliger les Princes du Nord à faire la Paix suivant le Traité de Roschild, excepté en quelques articles qu'ils convinrent de changer, comme je l'ai marqué plus amplement dans le Livre premier, Chap. 5. Nomb. 17. où contre ma coûtume j'ai placé l'extrait de ce Traité, encore que le Roi y ait été partie; mais je l'ai fait parce qu'il ne regarde que les affaires des Etats dont il est parlé dans le premier Volume de mon Ouvrage, & parce qu'il étoit nécessaire d'expliquer ce Traité pour mieux entendre ceux qui le suivirent & où le Roi n'eut aucune part.

J'ai marqué dans ce même Chapitre 5. du premier Livre, Nomb. 19. quel fut le succès de ces deux Traitez, c'estpourquoi je ne le répéterai point.

XXIII. TRAITÉ

DE FONTAINEBLEAU

Entre Louis XIV. & Charles II.

Pour le Commerce. 1661.

AUſſitôt que Charles Second fut rétabli dans ſes Etats, le Roi qui n'avoit fait ces Traitez avec les Protecteurs que par la ſeule néceſſité qui l'avoit obligé de prévenir les Eſpagnols, lui envoya le Comte de Soiſſons pour lui en témoigner ſa joye, & enſuite le 15. Octobre 1661. les Commiſſaires des deux Rois firent à Fontainebleau un Traité pour la liberté & l'avantage du commerce de leurs ſujets.

XXIV. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre les mêmes,

Pour la Vente de Dunkerque. 1662.

APrès le rétabliſſement de Charles Second, le Parlement d'Angleterre fit de fortes inſtances pour réunir Dunkerque à la Couronne: l'Ambaſſadeur d'Eſpagne s'y oppoſa, prétendant que cette place acquiſe par les Anglois du tems de l'Uſurpateur Cromwel devoit être rendue à ſon ancien maître qui d'ailleurs étoit le bienfacteur du Roi d'Angleterre. Dans la ſuite les Anglois y bâtirent une Citadelle, ce qui faiſoit juger qu'ils n'avoient pas deſſein de s'en défaire; cependant le S^r. d'Eſtrades Ambaſſadeur de France en Angleterre fit ſi bien qu'il perſuada à ce Roi qui avoit alors beſoin d'argent, de vendre à Sa Majeſté la Ville & Citadelle de Dunkerque, avec l'artillerie, toutes les munitions de guerre qui y étoient alors, & les Forts de Mardyk & les autres qui en dépendoient.

Le contract en fut paſſé à Londres le 28. Octobre 1662, moyennant la ſomme de cinq millions monoye de France, & à la charge que le Roi d'Angleterre garentiroit cette vente durant deux années: Qu'il ſeroit tenu de mettre en mer pour cet effet une Flotte ſuffiſante pour défendre Dunkerque en cas que cette place fût attaquée par le Roi d'Eſpagne ou autres pendant ces

deux années, & même pour la reprendre en cas qu'il l'eût prise: Que les Anglois sortant de la place n'y feroient aucun dommage ni aucun tort aux habitans: Que le nommé Gouverner auquel le Roi d'Angleterre avoit permis de bâtir un pont sur le Port de Dunkerque & d'y lever un certain droit sur les passans jusqu'à ce qu'il fût remboursé de ses frais, continueroit la jouïssance de ce droit de même que si la place étoit encore entre les mains du Roi d'Angleterre. On convint que de ces cinq millions on en payeroit deux argent comptant en livrant la place, & les trois autres dans deux ans: mais le tout fut payé peu après par un Marchand de Paris, moyennant une remise de trois cens quarante-six mille livres que le Roi d'Angleterre lui fit, dont il fut passé Traité le même jour entre le Comte de Warwick pour le Roi d'Angleterre & ce Marchand duquel le Comte d'Estrades se rendit caution au nom du Roi.

Ainsi les Anglois sortirent de Dunkerque, & les François y entrérent en même tems. Le Roi s'y rendit au commencement du mois de Decembre de la même année; de cette maniére furent renvoyez dans leur Isle les Anglois qui par la possession de cette place pouvoient se vanter d'avoir encore la Clef de la France à leur ceinture, de même que quand ils tenoient Calais.

XXV. TAITÉ DE PAIX

DE BREDA

Entre les mêmes. 1667.

LA guerre s'allumoit entre l'Angleterre & les Provinces-Unies: le Roi envoya en Angleterre le Duc de Verneuil & le S^r^. Courtin pour tâcher de les accommoder. Mais ce fut sans succès, ce qui l'obligea de déclarer la guerre au Roi d'Angleterre en faveur des Etats Généraux en conséquence du Traité de ligue offensive & défensive qu'il avoit fait avec eux.

Cette rupture causa divers combats aux Isles de l'Amérique; les François eurent le plus souvent l'avantage, ils chassérent les Anglois de plusieurs lieux, entr'autres de l'Isle de St. Christophle, dans laquelle par un concordat passé en 1626. les premiers occupoient les deux pointes de l'Isle, & les derniers en possédoient le milieu: mais d'autre part les Anglois prirent sur les François la Cayenne dans l'Amérique Méridionale, & plusieurs places de la Nouvelle France dans l'Amérique Septentrionale, comme Pentacouet sur les confins de la Nouvelle Angleterre, les Forts de Port Royal & du Cap de Sable dans l'Acadie, & celui de Isle de St. Jean situé à l'Orient de cette même Province.

Enfin l'Angleterre, les Provinces-Unies & leurs Alliez se trouvérent disposez à la paix: le Roi envoya le S^r^. d'Estrades & Courtin ses Plénipotentiaires à Breda qui avoit été choisi pour le lieu d'assemblée, & où le Traité de paix entre la France & l'Angleterre fut signé le 31. Juillet 1667. le même jour que la paix y fut aussi signée entre le Roi d'Angleterre d'une part, & le Roi de Danemarc & les Etats Généraux de l'autre.

Par

Par ce Traité on convint qu'il y auroit paix entre les deux Rois : Que toutes les hostilitez cesseroient de part & d'autre : Que le Commerce seroit rétabli entre leurs sujets, comme il étoit autrefois : Que les Anglois & les François rentreroient dans les terres de l'Isle de St. Christophle qu'ils possédoient le premier Janvier 1665. avant la déclaration de la guerre : Que le Roi d'Angleterre feroit rendre à sa Majesté la Province de l'Amérique Septentrionale nommée l'Acadie : Que le Roi feroit rendre au Roi d'Angleterre les Isles d'Antigoa & de Mont-Sarat, si elles étoient en sa puissance : Qu'ils se rendroient réciproquement les Isles & autres lieux qu'ils avoient pris l'un sur l'autre depuis cette guerre, & qu'il seroit permis aux habitans de ces lieux pendant une année de vendre leurs effets, & de passer sous la domination du Prince qu'ils aimeroient le mieux.

En conséquence de ce Traité le Roi fit rendre aux Anglois la partie de l'Isle de St. Christople que les François avoient prise sur eux ; d'autre part le Roi d'Angleterre donna des Lettres patentes au mois de Fevrier 1668. par lesquelles il ordonna qu'on rendît aux François les Forts de Pentacouet, de l'Isle de St. Jean, & du Port-Royal, le Cap de Sable, l'Isle de Cayenne, avec les autres lieux que la France possédoit avant la déclaration de la guerre.

XXVI. TRAITÉ

DE St. GERMAIN

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. 1668.

LE Roi d'Angleterre & les Etats Généraux s'étoient unis avec la Suéde par le Traité de la triple Alliance, pour porter les Rois de France & d'Espagne à faire la paix : ils envoyérent vers le Roi les S[r]. Van Beuningen Ambassadeur des Etats Généraux & Trévor Envoyé du Roi d'Angleterre, qui obtinrent de lui qu'il feroit la paix avec l'Espagne moyennant une alternative de conditions dont il laissoit le choix au Roi d'Espagne ; à savoir, ou de laisser à sa Majesté les places qu'elle avoit conquises l'année derniére, ou un équivalent qui seroit la Franche-Comté, ou bien le Duché de Luxembourg, ou Cambrai & le Cambresis, Douai y compris, le Fort de Scarpe, Aire, St. Omer, Berg, & Furnes avec leurs dépendances.

Le Marquis de Castel-Rodrigo Gouverneur des Païs-Bas en vertu de son plein pouvoir choisit la premiére de ces deux conditions : ces Ministres priérent le Roi d'accorder une suspension d'armes jusqu'au dernier Mai, ce qu'il refusa à moins que le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux ne donnassent toutes les sûretez nécessaires pour la conclusion de la paix à ces conditions & dans ce tems.

Ainsi l'Ambassadeur des Etats & l'Envoyé du Roi d'Angleterre firent au nom

de leurs Maîtres avec les Sieurs le Tellier, de Lionne, & Colbert un Traité à St. Germain le 15. d'Avril 1668. par lequel ils convinrent que le Traité de paix entre la France & l'Espagne seroit fait conformement au projet qui fut mis en même tems entre les mains des Sr. Van Beuningen & Trevor: Que la Ratification en seroit fournie au Roi dans le dernier jour de Mai prochain: Qu'il y auroit une cessation d'armes jusqu'à ce jour: Que si le Roi d'Espagne ne consentoit à la paix dans ce tems, le Roi seroit déchargé des premiéres alternatives, & lui en accorderoit deux autres pendant les mois de Juin & de Juillet, dont la première seroit la cession des conquêtes de la campagne derniere en y ajoûtant Cambrai & le Cambresis; la seconde de l'équivalent proposé ci-dessus ajoûtant la cession de Luxembourg ou de Lille, & de Tournai: Qu'en ce cas le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux employeroient toutes leurs forces pour obliger le Roi d'Espagne à faire la paix à ces conditions, & qu'après ces deux mois ils conviendroient avec le Roi de ce qu'il y auroit à faire pour terminer la guerre: Qu'en ce cas les armées du Roi agiroient au deça des riviéres & des canaux qui passent par Argentan, Navagne, Mastricht, Hallen, Diest, Sichem, Arschot, Malines, Rupelmonde, Dendermonde, Gand-Plassendal, & Ostende, ensorte qu'il n'attaqueroit aucune de ces Places, & que les Troupes du Roi d'Angleterre & des Etats Généraux agiroient seulement contre les Places situées au delà de ces riviéres & canaux.

Tous ces desseins n'eurent point de suite: le Traité de Paix entre la France & l'Espagne fut signé à Aix-la-Chapelle au commencement du mois de Mai par les Ministres des Médiateurs & par le Sieur Colbert de Croissi Plénipotentiaire de France, conformement au projet mis entre les mains du Sr. Van Beuningen, & ensuite ratifié par le Roi d'Espagne, quoiqu'il n'eût point été signé par ses Plénipotentiaires.

XXVII. TRAITÉ

DE WITHALL

Entre Louïs XIV. & Charles Second,

Pour alliance contre les Etats Généraux. 1670.

LEs Rois de France & de la Grande-Bretagne persuadez que le bonheur de leurs sujets dépendoit de leur union, jugérent à propos de renouveller les alliances interrompues pendant la guerre qu'ils avoient eue pour l'intérêt des Etats Généraux qui étoient fort méconnoissans de l'ardeur avec laquelle le Roi avoit pris leur parti: cette alliance fut donc renouvellée par un Traité qui fut passé à Withall le 10. Decembre 1670. & signé par le Marquis de Croissi Ambassadeur de Sa Majesté d'une part, par le Duc de Buckingham, le Comte de Lauderdail, Milord d'Arlington & Aschelai, &

& le Chevalier Clifort au nom du Roi de la Grande-Bretagne de l'autre.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit à perpétuité paix & alliance entre les deux Rois, leurs Successeurs, & leurs Etats: Que le Roi très-Chrétien ne contreviendroit point au Traité d'Aix-la-Chapelle, qu'ainsi le Roi de la Grande-Bretagne pourroit le maintenir conformement aux conditions de la triple Alliance.

Il étoit de leur intérêt de mortifier l'orgueil des Etats Généraux des Provinces-Unies qui avoient souvent témoigné de l'ingratitude envers les Rois de France & d'Angleterre qu'ils devoient reconnoître pour les fondateurs de leur République, & qui se vouloient ériger en Souverains arbitres & juges de tous les autres Potentats: Dans cette vûe les deux Rois convinrent de leur déclarer la guerre, & de la leur faire conjointement tant par mer que par terre: Qu'un des deux Rois ne pourroit faire avec eux ni Paix ni Tréve que du consentement de l'autre: Que tout commerce entre les sujets des deux Rois & ceux des Etats seroit défendu à peine de confiscation: Que tous les Traitez faits par un des deux Rois avec les Etats demeureroient nuls, excepté celui de la triple Alliance pour la manutention du Traité d'Aix-la-Chapelle: Que l'on exécuteroit à mort les sujets des deux Rois qui seroient faits prisonniers au service des Etats: Que le Roi feroit toute la dépense des armées nécessaires pour attaquer par terre les places des Etats: Que le Roi de la Grande-Bretagne ne seroit obligé que d'y joindre un corps de six mille hommes: Que le Général de ce Corps obéiroit au Roi très-Chrétien & à celui qui commanderoit en Chef l'armée où ce Corps serviroit comme Auxiliaire, & qu'il auroit la préséance sur les autres Officiers de cette armée: Que le Roi de la Grande-Bretagne se chargeroit de l'armée de mer, & armeroit au moins cinquante gros vaisseaux & dix brulots, auxquels le Roi très-Chrétien joindroit & entretiendroit à ses frais trente bons vaisseaux François & jusqu'à dix brulots: Que le Lieutenant Général qui commanderoit cette Escadre obéiroit au Duc d'Yorck qui auroit l'honneur du Pavillon, du salut, & les autres dont les Amiraux ont coûtume de jouïr: Que le Commandant François auroit pour sa personne la préséance dans le Conseil sur le Vice-Amiral Anglois, & que son vaisseau portant le Pavillon Vice-Amiral précéderoit le vaisseau Vice-Amiral Anglois: Qu'afin que le Roi de la Grande-Bretagne pût porter plus facilement les frais de cette guerre, le Roi lui payeroit trois millions de livres par chacune année outre deux millions une fois payez que le Roi lui fourniroit pour les préparatifs de la guerre: Que de toutes les conquêtes qui se feroient sur les Etats Généraux, le Roi de la Grande-Bretagne auroit seulement l'Ecluse & les Isles de Walcheren, de Cassandt, de Gorre, & de Vorn: Qu'on tâcheroit de faire en sorte que le Prince d'Orange trouvât son avantage dans la continuation & la fin de cette guerre: Qu'on tâcheroit de persuader à tous les Princes voisins d'entrer dans cette guerre, ou tout au moins de demeurer neutres: Enfin qu'on acheveroit au plûtôt le Traité de Commerce entre les deux Nations, qui étoit alors commencé.

XXVIII. AUTRE TRAITÉ DE WITHALL

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. Février 1672.

CEtte guerre ayant été différée d'une année, les mêmes Commissaires passérent un autre Traité le 12. Février 1672. qui fut conçû dans les mêmes termes que le précédent ; & en même tems ils convinrent par des articles séparez que comme le Roi ne joignoit sa Flotte à celle d'Angleterre qu'en qualité d'Auxiliaire, si le Duc d'Yorck se retiroit de l'armée par maladie ou autrement, Sa Majesté très-Chrétienne accorderoit ses pouvoirs & commissions à celui qui commanderoit en son absence les vaisseaux Anglois, & qui seroit sur le vaisseau Amiral d'Angleterre, afin qu'il pût commander l'Officier qui commanderoit l'Escadre des vaisseaux de France : d'ailleurs comme l'état des affaires du Roi de la Grande-Bretagne ne lui permettoit pas d'envoyer cette année six mille Anglois dans l'armée du Roi, Sa Majesté le dispensa de cette obligation pour cette année, à la charge qu'il exécuteroit cet article les années suivantes.

En conséquence de ce Traité la Flotte Françoise composée de quarante-quatre Navires arriva le 13. Mai sur les côtes de l'Isle de Wight, & surprit agréablement les Anglois par sa diligence. Elle étoit commandée par le Comte d'Estrées Vice-Amiral de France ; le Duc d'Yorck la joignit ; ils cherchérent la Flotte Hollandoise qu'ils combatirent le 7. Juin suivant, & après l'avoir défaite l'obligérent de se retirer.

En 1673. l'armée navale de France étoit composée de trente vaisseaux de combat, de 13. brulots, & de plusieurs frégates légéres : Elle joignit vers la fin de Mai les Anglois commandez par le Prince Robert. Ces deux Flottes faisoient 150. Voiles ; on donna encore un combat le premier Juin de cette année, dans lequel les Hollandois eurent encore du désavantage, quoi qu'ils se défendissent avec beaucoup de valeur : il y eut encore un troisiéme combat au mois d'Août, où les Hollandois perdirent plus de vaisseaux que leurs ennemis, & furent contraints de se retirer dans leurs Ports.

XXIX.

XXIX. TRAITÉ

D'HESWICH

Entre les mêmes,

Pour ne faire la paix que conjointement. Juillet 1672.

LEs Etats Généraux voyant en 1672. les grands progrès que le Roi avoit faits dans leurs Provinces, envoyérent en même tems vers les Rois de France & d'Angleterre pour leur faire des propositions de paix, ou pour faire au moins avec un des deux une paix particuliére : ils souhaitoient sur tout de la faire avec le premier, à l'exclusion de l'autre, afin de tourner toutes leurs forces contre celui-ci dont ils espéroient venir plus facilement à bout.

Les deux Rois se communiquérent les propositions qui leur avoient été faites. Le Roi d'Angleterre déclara aux Ministres des Etats, qu'il ne vouloit point faire de Traité particulier ; il envoya vers le Roi le Duc de Buckingham & les Lords d'Arlington & Halifax, auxquels & au Duc de Montmouth qui étoit déja près du Roi, il donna pouvoir de traiter avec les Députez des Etats conjointement avec ceux que le Roi nommeroit pour ses Commissaires.

Ils attendirent pendant quinze jours les Députez des Etats qui étoient allez recevoir de nouvelles instructions : mais comme ils furent retenus par les brouilleries qui survinrent dans les Province-Unies au sujet de l'élévation du Prince d'Orange à la dignité de Capitaine-Général, les Ambassadeurs Anglois ne voulurent pas les attendre davantage. Cependant pour rendre l'union des deux Rois plus indissoluble, ils conclurent avec les Srs. de Louvois & de Pompone au nom du Roi leur maître un Traité à Heswich ou Aesich à trois lieues de Bolduc le 16. Juillet 1672. par lequel les deux Rois convinrent qu'outre leur parole déja portée dans leur Traité du 12. Février dernier, ils s'engagoient de nouveau à n'écouter aucune proposition de paix sans la communiquer, & à n'accepter aucune satisfaction que l'autre Roi ne fût aussi pleinement content : Qu'ils conviendroient des conditions sur lesquelles ils vouloient bien faire la paix, & qu'ils feroient connoître aux Etats Généraux que leurs intérêts ni leurs satisfactions ne pouvoient être séparées.

Il ne tint pas au Roi d'Angleterre qu'il ne persistât dans ces sentimens ; mais il fut tellement importuné par son Parlement au commencement de l'année 1674. qu'il ne put se dispenser de faire une paix particuliére avec les Etats Généraux, laissant le Roi de France embarqué dans cette guerre qu'ils avoient commencée & qu'ils devoient finir ensemble.

XXX.

XXX. TRAITÉ

DE S^t. GERMAIN

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1677.

CEtte Paix particuliére n'empêcha pas que le Roi ne continuât de vivre en bonne intelligence avec le Roi d'Angleterre: mais comme celui-ci craignoit que les Armateurs François ne s'emparassent de quelques vaisseaux Anglois sous prétexte qu'ils trafiquoient dans les Provinces-Unies, le Sieur de Montaigu son Ambassadeur Extraordinaire en France fit à St. Germain le 24. Février 1677. au nom du Roi son maître un Traité de commerce avec le S^r. de Pompone au nom du Roi pour empêcher que l'amitié qui étoit entr'eux & leurs sujets ne fût altérée.

Par ce Traité ils convinrent que les sujets d'un des deux Rois pourroient trafiquer librement avec les peuples qui étoient en paix, amitié ou neutralité avec leur Souverain, sans que la guerre que l'autre Roi pourroit avoir contre ces peuples y pût donner empêchement; à condition qu'ils n'y porteroient point de marchandises de contrebande, qu'ils réglérent seulement être des armes offensives & défensives, des soldats & des chevaux, & nullement ce qui sert à la nourriture des hommes, & à la construction des vaisseaux: Que ces vaisseaux ne pourroient être visitez ni molestez pourvû qu'ils montrassent à deux ou trois hommes qui seroient envoyez à cet effet par les vaisseaux de guerre dans un esquif, leurs Passeports & un certificat de leur charge donné par les Receveurs des Douannes du lieu duquel ils seroient partis: Que si on trouvoit dans un vaisseau des marchandises de contrebande, elles n'emporteroient point la confiscation du vaisseau ni des marchandises libres; qu'on n'ouvriroit les caisses en ce cas que devant les Juges des Amirautez: Que les vaisseaux amis affranchiroient les marchandises des ennemis, pourvû qu'elles ne fussent point de contrebande; & qu'au contraire les marchandises des amis seroient confisquées sur un vaisseau ennemi, à moins quelles n'y eussent été chargées avant de certains tems marquez différemment dans le Traité suivant la distance des lieux; ensorte qu'il fût probable qu'elles y auroient été chargées avant la déclaration de la guerre, savoir avant six semaines entre le lieu nommé Soudings & Naz en Norwége; deux mois entre Soudings & Tanger; dix semaines dans la Mer Méditerranée; & huit mois dans quelque lieu du monde que ce fût: Que pour éviter les Pirateries, les Armateurs donneroient caution de 1500. livres sterlin ou de seize mille cinq cens livres: Qu'on puniroit les Armateurs qui exerceroient des cruautez contre ceux qu'ils prendroient en mer: Que l'on ne pourroit vendre les prises faites par les Armateurs d'un des partis sur les sujets de l'autre, qu'après que le Juge auroit déclaré la prise bonne: Que s'il y avoit appel, la sentence seroit exécutée en donnant caution, si elle étoit favorable à celui qui reclameroit

roit la prise; mais qu'elle ne seroit point exécutée, si elle lui étoit contraire: Qu'enfin, si l'Ambassadeur le requeroit, on reverroit encore l'affaire au Conseil du Roi.

XXXI. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour l'avancement de la Paix.

PEu après la conclusion de ce Traité, la Chambre Basse du Parlement d'Angleterre effrayée des grands progrès du Roi dans les Païs-Bas, où il venoit de prendre Valenciennes, Cambrai & St. Omer, & de gagner la bataille de Montcassel, présenta plusieurs addresses au Roi d'Angleterre pour le presser de s'opposer au progrès de sa Majesté, & de s'allier avec ses ennemis. Mais ce Roi trouva les termes, dans lesquels cette Chambre avoit conçû ces addresses, si préjudiciables aux droits de sa Couronne, qu'il prolongea le Parlement après lui en avoir témoigné son ressentiment.

L'Ambassadeur d'Espagne & l'Envoyé extraordinaire de l'Empereur lui firent aussi les mêmes instances & lui offrirent l'alliance de leurs maîtres. Le Roi d'Angleterre leur déclara, qu'ayant toûjours trouvé le Roi très-Chrétien si disposé à faire la paix, qu'il s'étoit relâché en sa considération de beaucoup de choses touchant les préliminaires du Traité, il vouloit en poursuivre la conclusion, & n'étoit point dans le dessein de quitter la qualité de Médiateur, pour prendre celle de Partie.

Dans la suite la prise de St. Guilain par les François vers la fin de cette même année, donna lieu aux ennemis du Roi de presser de nouveau le Roi d'Angleterre de se déclarer pour eux, afin d'empêcher sa Majesté de s'emparer du reste des Païs-Bas Espagnols dans la Campagne suivante. Ils l'obligérent de marier sa Niéce la fille du Duc d'Yorck au Prince d'Orange, sans en rien communiquer au Roi; de faire un Traité avec les Etats Généraux pour porter les Rois de France & d'Espagne à faire la paix aux conditions portées dans ce Traité; de convoquer le Parlement pour en avoir les secours nécessaires pour faire la guerre à sa Majesté; de nommer des Commissaires pour dresser un Traité d'une alliance très-étroite entre lui & l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Etats Généraux. Avant même que ce Traité d'alliance fût conclu, & que ce Parlement lui eût rien accordé, comme la prise de Gand par les François augmenta extrêmement les craintes des Anglois, ce Roi envoya un nombre considérable de troupes dans les Païs-Bas, en attendant qu'il pût y faire passer une grande armée qu'il étoit dans le dessein d'y envoyer sous le commandement du Duc d'Yorck. Le Roi qui souhaitoit plûtôt la paix que la guerre, & qui ne vouloit point multiplier le nombre de ses ennemis, fit publier le projet des conditions sous lesquelles il étoit prêt de faire la paix avec tous ceux contre lesquels il étoit en guerre, & fit un Traité secret avec le Roi d'Angleterre pour avancer la conclusion de la paix.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la France & le Danemarc.

QUoique la France soit assez éloignée du Royaume de Danemarc, l'intérêt du Commerce & de la conservation mutuelle des deux Nations contre la trop grande puissance de l'Empereur, leur a quelquefois fait passer ensemble des Traitez d'alliance & de commerce; & ces deux Couronnes n'ont été brouillées que lorsque dans ces derniers tems le Roi a été obligé de prendre l'intérêt de la Suéde. Nous voyons que le Roi Louïs XII. fit un Traité d'alliance avec Jean Roi de Danemarc, dont le fils Christierne Second demanda en 1516. du secours à François Premier en conséquence de ce Traité, contre les Suédois à qui il faisoit la guerre: il obtint de ce Monarque deux mille hommes qui lui rendirent de bons services, mais qui mal secondez par les Danois périrent presque tous.

Dans la suite ce Roi de Danemarc qui épousa une sœur de l'Empereur Charles-quint, eut peu de liaison avec François Premier: mais après que ce Prince cruel eût été dépossédé de ses Royaumes & détenu en prison par son oncle Frédéric, ensuite par Christian III. qui s'emparérent du Danemarc, l'alliance fut renouvellée en 1541. entre François Premier & ce dernier qui vouloit se faire des amis, n'ignorant pas que l'Empereur sollicitoit l'Electeur Palatin Gendre de Christierne à prendre les armes pour délivrer son Beaupere & le rétablir sur son trône. Ainsi le Roi le comprit trois ans après dans le Traité de Crespi, en qualité d'élu Roi de Danemarc; & les Rois de Danemarc ont encore été énoncez depuis dans les Traitez de Cateau-Cambresis & de Vervins parmi les alliez de la France.

I. ET II. TRAITEZ D'AVIGNON ET DE PARIS

Entre Louïs XIII. Christian IV. & autres,

Pour alliance contre la Maison d'Autriche. 1623. 1624.

J'Ai marqué dans le Chapitre précédent, que quelques Auteurs soûtenoient que les Rois de France & de Danemarc étoient entrez avec plusieurs autres Princes dans un Traité passé à Avignon en 1623. & dans un autre fait à Paris en 1624. J'ai fait aussi connoître que je croyois ces Traitez fabuleux ; ainsi je n'en dirai rien davantage, me contentant de les marquer à cause qu'il y en a qui sont d'un avis contraire.

Il paroît pourtant par l'instruction que le Roi donna au Sieur de Blainville envoyé vers la fin de 1625. en Angleterre en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, que le Roi s'étoit engagé de secourir le Roi de Danemarc d'un million de livres payables en deux années, à condition que le Roi d'Angleterre assisteroit aussi ce Roi dans la guerre qu'il vouloit entreprendre pour la liberté de l'Allemagne. Cette instruction porte que sur les instances du S^r. de la Picardiére Résident de France près du Roi de Danemarc & des Princes de la Basse Saxe, Sa Majesté donnoit ordre au Sieur de Blainville de presser le Roi d'Angleterre d'assister celui de Danemarc pour donner lieu à Sa Majesté de fournir les sommes qu'elle n'avoit promises que sous cette condition.

Dans une autre dépêche de la même année au S^r. de Blainville, le Roi offroit encore de fournir les 500. mille livres qu'il avoit promis de donner durant deux années: il consentoit de plus d'en commençer le payement dès le premier jour de l'année suivante, & de ne point traiter seul avec l'Empereur, dans le tems qu'on étoit convenu de vaquer aux affaires d'Allemagne : il promettoit même de tenir une armée sur les Frontiéres des Païs-Bas, afin que les Espagnols ne les dégarnissent pas de troupes: enfin le Maréchal de Bassompierre dans la Relation de son voyage en Angleterre en 1626. marque que les Anglois se plaignoient que le Roi ne fournissoit pas au Roi de Danemarc les subsides qu'il lui avoit promis. Cet Ambassadeur justifia à ce sujet que le Roi étoit si exact à les payer, qu'il avoit même fourni le quartier courant, au lieu que le Roi d'Angleterre devoit deux millions à ce Prince. Il est donc constant que le Roi avoit promis au Roi de Danemarc cinq cens mille livres pendant deux années: mais, comme nous avons vû ci-devant que le Cardinal de Richelieu avoit déclaré que le Roi ne signeroit aucun Traité pour les affaires d'Allemagne, il y a grande apparence que cette promesse ne s'étoit faite que de vive voix & non par un Traité signé.

La guerre qui survint entre les Rois de France & d'Angleterre, les empêchoit de donner au Roi de Danemarc les secours dont il auroit eu besoin. Ce Monarque envoya vers la fin de l'année 1627. deux Ambassadeurs en France pour procurer une bonne paix entr'eux dans laquelle les Rochelois fussent com-

pris; le Roi ne voulut pas entendre parler de cette condition, il témoigna seulement qu'il étoit disposé à faire la paix avec le Roi d'Angleterre, pourvû qu'il la demandât par écrit. A l'égard du secours que les Danois demandoient, le Roi leur promit de leur fournir de l'argent, ou de s'entremettre pour leur procurer la paix avec l'Empereur: mais le mal étoit pressant, & ce qu'on leur promettoit ne leur aportoit aucun bien présent positif: cela ne les contenta guéres; la guerre s'échauffa ensuite plus qu'auparavant entre la France & l'Angleterre; les François furent obligez en cette même année 1628. de songer aux affaires de la Succession de Mantoue qui les touchoient plus que celles du Palatinat; il y a donc apparence que le Roi de Danemarc en eut peu de secours, puisqu'il fut obligé l'année suivante de faire sa paix avec l'Empereur.

Le Roi résolu d'empêcher les Danois de quitter les armes pour leur donner lieu de pouvoir faire tête à l'Empereur, voulut commencer par les délivrer d'un ennemi puissant. Dans cette vûe il envoya en 1629. le Baron de Charnacé vers l'Electeur de Baviére pour l'inviter à faire la paix avec le Roi de Danemarc, & à se détacher des intérêts de la Maison d'Autriche: mais ce Ministre n'ayant pû le résoudre à faire une paix particuliére, fut trouver le Roi de Danemarc, à qui il représenta les raisons qui avoient empêché Sa Majesté de lui fournir jusqu'alors les secours qu'il étoit actuellement dans le dessein de lui donner, puisque l'Angleterre n'étoit plus en état de lui faire de la peine: il lui offrit de la part du Roi de lui payer quarante mille écus qui lui étoient encore dus pour les arrérages du passé, & cinq cens mille livres par chacun an tant qu'il feroit la guerre à l'Empereur. Le Roi de Danemarc malcontent que ses alliez l'eussent abandonné, ne voulut point écouter ces propositions; il donna une réponse par écrit, qui portoit qu'il ne s'étoit engagé dans cette guerre que sur les instances que le Roi & quelques autres lui en avoient faites; que plusieurs Princes de l'Empire s'entremettant alors pour moyenner la paix à Lubec, il ne pouvoit en conscience la refuser, si l'Empereur vouloit bien la faire à des conditions justes & honorables; que toutefois il accepteroit les offres de Sa Majesté, si l'Empereur rejettoit ses propositions; ajoûtant à cette déclaration, qu'il espéroit que le Roi feroit encore plus pour lui qu'il ne lui promettoit. Ainsi il remit cette négociation après la fin de l'assemblée qui se tenoit alors: mais la paix y fut conclue.

Depuis ce Roi vécut en fort bonne intelligence avec l'Empereur & le Roi d'Espagne; il fit même un Traité avec celui-ci contre la Suéde & les Etats Généraux qui étoient alors alliez de la France: c'est-pourquoi le Roi eut peu de liaison avec lui, quoiqu'il n'y eût point de rupture entr'eux.

III. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1645.

LE Roi eut un sensible déplaisir de voir la guerre entre la Suéde & le Danemarc: ainsi nonobstant son alliance avec les Suédois, il prit beaucoup de précautions pour empêcher que les subsides qu'il leur fournissoit, ne fussent employez à cette guerre: il agit puissamment à la Haye pour arrêter le secours que les Etats Généraux vouloient envoyer aux Suédois contre les Danois: enfin après avoir, par le Ministére du S^r^. de la Tuillerie son Ambassadeur, rétabli la paix entre ces deux Couronnes par le Traité de Bromsebroo, il résolut de faire une alliance plus particuliére avec le Danemarc; & ordonna à ce même Ambassadeur de conclure à Coppenhague un Traité d'amitié & de commerce. Cela fut exécuté le 5. Novembre 1645. & dans le préambule & les ratifications les deux Rois marquérent qu'il y avoit quelques siécles que les Couronnes de France & de Danemarc étoient alliées.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit une amitié & une alliance inviolable entre les deux Rois: Que les sujets des deux Couronnes pourroient exercer leur commerce en suivant les Loix des deux Royaumes: Que les François jouïroient de la liberté de conscience en Danemarc & en Norvége, & que les Ministres du Roi y pourroient exercer la Religion Catholique dans leurs maisons: Que les François en passant le Sund ne payeroient pour quelque marchandise que ce fût que ce que le Roi de Danemarc avoit réglé par l'acte du 27. Septembre dernier: Qu'ils ne payeroient aux autres passages que ce que les sujets du Roi de Danemarc y payoient: Que les sujets du Roi de Danemarc ne payeroient en France que les mêmes impôts que les Alliez de cette Couronne y payeroient: Que le Roi de Danemarc ne retireroit point dans son Royaume les Corsaires ennemis de la France; ce qui s'entendoit des Dunkerquois auxquels le Roi de Danemarc avoit promis retraite par le Traité qu'il avoit fait avec l'Espagne en 1641. Que la même chose se pratiqueroit en France en faveur des sujets du Roi de Danemarc: Que les deux Rois ne favoriseroient directement ni indirectement les ennemis l'un de l'autre, présens ou à venir, & ne leur permettroient point de faire des levées dans leurs Etats: Que si le Roi de Danemarc étoit attaqué par un des alliez de la France, le Roi s'employeroit pour les accommoder; & que si ce n'étoit point un de ses alliez, il l'assisteroit comme son ami & son allié: Que Sa Majesté feroit comprendre le Roi de Danemarc dans le Traité de paix; & que si l'Ambassade que son fils l'Archevêque de Brême envoyoit vers la Reine de Suéde en conséquence du Traité de Bromsebroo pour être rétabli dans son Archevêché, ne réussissoit pas, le Roi tâche-

roit de lui procurer satisfaction par ce Traité : Enfin ils convinrent que cette alliance dureroit sept années à compter depuis la ratification.

La France s'opposa autant qu'elle put à ce que l'Archevêché de Brême fût sécularisé & donné à la Suéde pour sa satisfaction ; mais les Ministres de l'Empereur, qui étoient bien aises d'acquerir la paix aux dépens de l'Eglise, l'ayant accordé aux Suédois, le Roi ne le put empêcher.

IV. TRAITÉ

DE PARIS

Entre Louïs XIV. & Frédéric III.

Pour le Commerce. Février 1663.

CEtte alliance entre la France & le Danemarc fut un peu altérée par les engagemens que Frédéric III. Roi de Danemarc prit en 1649. & en 1653. avec les Etats Généraux dont la France étoit alors mal satisfaite ; & depuis par la guerre qu'il fit en 1657. & dans les années suivantes contre le Roi de Suéde allié du Roi. Il n'y eut pas néanmoins de rupture entre les deux Couronnes ; ce fut même par l'entremise du Roi que se firent les Traitez de Paix de Roschild & de Coppenhague entre le Danemarc & la Suéde.

Les Puissances du Nord étoient en paix, & le Roi avoit fait une alliance offensive & défensive avec les Etats Généraux : le Roi de Danemarc envoya en France pour Ambassadeur Annibal Seestede pour rétablir entiérement l'alliance & l'amitié entre les deux Etats : ce Ministre fit deux Traitez avec les S^r. de Brienne, le Tellier, de Lionne & Colbert que le Roi lui donna pour Commissaires.

Le premier pour le Commerce fut passé le 16. Fevrier 1663. Il portoit qu'il y auroit amitié & alliance entre les deux Rois, leurs Sujets, & Etats tant en Europe que hors d'Europe : Que le Commerce seroit ouvert entre les deux Nations, en payant les droits accoûtumez : Que leurs Sujets auroit un libre exercice de leur Religion dans l'un & l'autre Royaume : Qu'ils ne seroient point tenus d'entrer dans les ports ni d'y décharger leurs marchandises : Que les Vaisseaux François passant le détroit du Sund & du Belt, ne seroient point tenus de payer d'autres droits que ceux portez par le Tarif de l'année 1645. qui fut inséré tout du long dans le Traité ; je ne le transcrirai point ici à cause de sa longueur : Que les marchandises des François trouvées sur des Vaisseaux qui n'auroient pas ce privilége, ne laisseroient pas que d'en joüir en rapportant un certificat des Magistrats de leurs Villes, portant que ces marchandises leur appartiendroient : Que ces droits ne seroient point augmentez jusqu'en 1685. après quoi les Sujets du Roi seroient traitez comme ceux d'Angleterre & des Etats Généraux ; ce qui fut mis à cause que par le Traité de Christianople fait en 1645. les Etats Généraux avoient réglé ce que leurs Sujets payeroient au Sund & au Belt jus-

jusqu'en l'année 1685. Que moyennant les certificats donnez aux Maîtres des Navires de ce que contiendroit leur charge, on ne les visiteroit point; & que s'il se faisoit quelque fraude de la part des François, le Roi en étant requis y pourvoiroit: Que les François passant par ces Détroits pourroient différer le payement des droits jusqu'au retour; à condition qu'ils auroient des lettres testimoniales de l'Amirauté, & qu'ils donneroient bonne caution à Elseneur de payer ces droits au plûtard dans trois mois: Qu'ils seroient expédiez au plus vite à Elseneur sans qu'on leur préférât d'autres Nations hormis des habitans de certains lieux qui avoient ce privilége d'ancienneté: Que les Sujets du Roi de Danemarc ne payeroient en France pour l'entrée & pour la sortie de leurs marchandises, que ce que les Sujets du Roi y payoient, hormis qu'ils ne joüiroient point des priviléges accordez à la Compagnie établie pour la pêche de la Baleine, & qu'ils payeroient les cinquante sols par tonneau imposez sur les Vaisseaux: Que les Sujets du Roi joüiroient des priviléges accordez aux Provinces-Unies par les Traitez du 13. Août 1645. & du 12. Fevrier 1647. à l'égard des impôts établis sur le bois de Norvége: Que les François ne payeroient aucuns impôts en passant devant Gluckstat: Que les Sujets du Roi de Danemarc ne payeroient point en France de plus grands droits que les Sujets des Etats Généraux; ni les François dans les Etats du Roi de Danemarc autres droits que ceux que les naturels du País y payoient: Que ce Roi favoriseroit la Compagnie Françoise de la pêche de la Baleine: Que les deux Rois augmenteroient le Commerce entre leurs Etats: Que les Sujets d'un des deux Rois pourroient trafiquer avec les ennemis de l'autre, hormis des marchandises de contrebande au sujet desquelles on s'en tiendroit au certificat que l'on montreroit à deux ou trois hommes qu'on envoyeroit dans un bateau à bord des Vaisseaux marchands: Que les marchandises de contrebande, si on en trouvoit, seroient seules confisquées; & que les Vaisseaux & marchandises libres ne le seroient point: Qu'il n'y auroit que les choses propres à la guerre qui passeroient pour marchandises de contrebande. Ils convinrent encore des articles ordinaires à l'égard de l'entrée des Vaisseaux de guerre dans les ports des deux Rois: Qu'on ne se serviroit point des Vaisseaux des Sujets des deux Rois pour quelque prétexte que ce fût: Qu'ils ne donneroient point de retraite aux Pirates; mais au contraire qu'ils tâcheroient de les faire punir: Que si les Sujets d'un des deux Rois prenoient un Vaisseau des Sujets de l'autre, & qu'il y eût un jugement qui déclarât la prise bonne, l'Ambassadeur pourroit faire revoir le jugement: Qu'on rendroit aux Propriétaires ce qui auroit été sauvé d'un naufrage: Qu'on conserveroit aux héritiers les biens de ceux qui seroient morts sans laisser un héritier certain: Enfin que les Sujets du Roi de Danemarc joüiroient de tous les priviléges accordez par le Roi aux Sujets des Provinces-Unies par le dernier Traité.

V. AUTRE TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour Alliance. Mai 1663.

LE 13. Mai 1663. les mêmes Plénipotentiaires firent un Traité d'alliance entre les deux Rois, dans lequel ils mirent toutes les clauses ordinaires dans ces sortes de Traitez, & promirent de se secourir mutuellement en cas que l'un d'eux fût attaqué. Ils convinrent que le Roi de Danemarc déclareroit dans trois mois, s'il vouloit entrer dans la Ligue du Rhin comme Duc de Holstein: Que le Roi traiteroit pour ce sujet avec les Princes qui étoient déja dans cette Ligue; & que quand même le Roi de Danemarc n'y entreroit pas, il ne laisseroit pas de coopérer avec le Roi pour maintenir dans l'Empire l'observation de la Paix de Westphalie, en joignant ses forces à celles des Rois de France & de Suéde, en cas qu'il fallût faire la guerre pour ce sujet: Qu'il ne pourroit faire aucun Traité avec les ennemis que du consentement de ces deux Rois: Que le Roi fourniroit trois mois après la rupture au moins le même nombre de troupes que le Roi de Danemarc auroit mis en Campagne; & qu'il porteroit le Roi de Suéde à en faire autant dans le même tems: Qu'il fourniroit au Roi de Danemarc pendant la guerre une somme dont ils conviendroient; ne feroit point de Traité avec les ennemis sans le consentement du Roi de Danemarc, & tâcheroit d'engager la Suéde à promettre la même chose: Qu'on n'estimeroit pour aggresseurs que ceux qui violetoient la Paix de Westphalie par les armes; ou qui l'ayant violée autrement, ne voudroient point s'en désister après en avoir été interpellez à l'amiable: Que le Roi de Danemarc ne seroit tenu qu'aux contraventions qui arriveroient depuis l'échange des ratifications de ce Traité & non aux précédentes: Que si le Roi de Danemarc étoit attaqué dans ses Etats, le Roi lui fourniroit le nombre de troupes auquel il étoit obligé contre les Violateurs de la Paix de Westphalie; outre cela par chacun an la somme dont il seroit convenu entr'eux, & ne cesseroit point de lui fournir ce secours jusqu'à ce que la paix fût faite & le Roi de Danemarc satisfait: Qu'il feroit tout son possible à ce qu'il ne fût privé d'aucun des Etats qu'il possédoit alors, ou qui lui pourroient écheoir à l'avenir par succession ou autrement; ce qui fut dit particuliérement à cause de la succession du Comte d'Oldembourg qui regardoit le Roi de Danemarc, & que quelques Ducs de Holstein lui disputoient: Qu'il tâcheroit que ses Alliez, particuliérement le Roi de Suéde lui donnassent aussi un secours pareil à celui qu'ils étoient tenus de fournir contre les violateurs de la Paix de Westphalie; lequel le Roi de Danemarc seroit aussi tenu de donner au Roi & à ses Alliez en pareil cas: Que s'ils avoient quelques différends entr'eux ils les termineroient à l'amiable, sans rompre cette alliance: Que cette alliance ne seroit que défensive, non

non pour faire tort à qui que ce fût : Que si pendant qu'ils feroient la guerre en Allemagne, ils y prenoient quelques places, ils n'y changeroient rien; à l'égard de la Religion Catholique ou Protestante, de ce qui étoit porté par la Paix de Westphalie, & feroient en sorte que le Roi de Suéde & les autres Alliez en usassent de même : Enfin ils déclarérent qu'ils n'avoient fait aucun Traité, & qu'ils n'en feroient aucun contraire à celui-ci qui devoit durer dix années.

Par des articles secrets du même jour, il convinrent qu'ils ne mettroient point chacun en Campagne moins de deux mille Chevaux & des six mille hommes de pied : Que le Roi de France payeroit trois cens mille écus de subsides : Que le Roi de Danemarc tiendroit ce qu'il avoit promis par le Traité, quand même celui de Suéde n'y voudroit pas entrer, à condition que le Roi le garentiroit de tous les dommages qui lui pourroient arriver pour ce sujet : Que s'il étoit attaqué par le Roi de Suéde, le Roi ne feroit point tenu de lui donner des troupes ni de faire diversion dans les Etats de Suéde ; mais seulement de lui payer quatre cens mille écus par an tant que cette guerre dureroit : Que le Roi feroit néanmoins tenu de faire cette diversion contre la Suéde, si elle attaquoit le Roi de Danemarc pendant que ses troupes feroient occupées dans l'Empire contre les violateurs de la Paix de Westphalie ; que même il continueroit jusqu'à ce que le Roi de Danemarc fût pleinement satisfait, & qu'on eût quitté les armes du consentement de tous les Confédérez : Enfin qu'en cas qu'il fût attaqué par quelqu'autre Puissance, soit pendant la guerre d'Allemagne soit devant ou après, le Roi feroit tenu non seulement de fournir ces quatre cens mille écus, mais aussi d'attaquer vigoureusement les Etats de l'Aggresseur ; & de ne point cesser que le Roi de Danemarc ne fût satisfait.

VI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour la garentie du Traité de Paix qu'on feroit avec l'Angleterre. 1666.

LE Roi d'Angleterre ayant rompu avec les Etats Généraux, les Rois de France & de Danemarc prirent leur parti, & firent avec eux à la Haye le 11. Février 1666. un Traité de garentie par lequel ces trois Puissances promirent de se secourir mutuellement en cas que le Roi d'Angleterre rompît le Traité de paix qu'on projettoit de faire avec lui.

VII. TRAITÉ DE PAIX

DE FONTAINEBLEAU,

Entre Louïs XIV. & Christian V. 1679.

CHristian V. Roi de Danemarc fit en 1674. une ligue très-étroite avec les Etats Généraux contre lesquels le Roi étoit alors en guerre; il envahit depuis les Etats du Roi de Suéde allié de Sa Majesté: ainsi le Roi lui déclara la guerre, & l'obligea ensuite par le Traité de Fontainebleau de l'année 1679. de rendre au Roi de Suéde toutes les conquêtes qu'il avoit faites sur lui.

Comme ce Traité ne regarde que les affaires entre la Suéde & le Danemarc, & que le Roi le passa tant au nom du Roi de Suéde qu'au sien propre, je l'ai mis dans le second Livre Chap. 2. parmi les Traitez faits entre ces deux Couronnes du Nord. Ainsi je n'en répéterai rien ici, me contentant de marquer que l'ardeur & la fermeté avec laquelle le Roi de Danemarc a vû que le Roi maintenoit les intérêts de ses Alliez, lui donnerent envie d'être de ce nombre. Il a fait depuis ce tems divers Traitez d'une alliance fort étroite avec Sa Majesté; mais je n'en parlerai point ici tant à cause qu'ils sont fort secrets, que parce qu'ils ont été faits depuis la Paix de Nimégue, que je me suis proposé pour le terme de mon Histoire.

CHA-

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre la France & la Suéde.

GUstave Adolphe marque lui-même dans une lettre qu'il écrivit au Roi Louïs XIII. en 1630. qu'il y avoit depuis long-tems alliance & confédération entre la France & la Suéde. En effet nous avons encore le Traité d'alliance passé en 1542. entre le Roi de France François Premier & Gustave Premier qui avoit dépouillé de ce Royaume Christierne Second Roi de Danemarc & beaufrére de Charles-quint. Ainsi François & Gustave regardant cet Empereur comme leur ennemi commun, s'unirent facilement contre lui.

En 1544. François Premier comprit le Roi Suéde dans le Traité de Paix qu'il fit à Crespi: l'Empereur voulut qu'on ajoûtât qu'il y entreroit, pourvû qu'il fût d'accord avec lui & sans préjudice des droits de la Princesse de Danemarc Duchesse de Lorraine. Cette Duchesse niéce de l'Empereur & fille de Christierne Second ci-devant Roi de Danemarc & de Suéde prétendoit que la Couronne de Suéde lui appartenoit comme héritiére de son Pére: l'Empereur voulut mettre cette clause dans le Traité; afin que la qualité de Roi de Suéde qu'on donnoit à Gustave ne portât point de préjudice à sa niéce. Les Rois de Suéde furent encore compris comme alliez de la France dans les Traitez de Câteau-Cambresis & de Vervins; mais comme dans le tems qui s'écoula entre ces deux Traitez, la France fut affligée par des guerres civiles, & ne songea à aucunes affaires étrangéres, elle eut peu de commerce avec la Suéde.

Après que Charles Duc de Sudermanie eût fait soûlever la Suéde contre son neveu Sigismond, & qu'il s'en fût fait déclarer Roi, il envoya un Ambassadeur à Henri IV. pour renouveller avec lui les précédentes alliances entre la France & la Suéde. Comme Henri connoissoit Sigismond pour un Prince entiérement devoué à la Maison d'Autriche, il reçût fort bien l'Envoyé de Charles, fort satisfait de voir diminuer la puissance de Sigismond par le soûlévement d'un aussi puissant Royaume que la Suéde: néanmoins la révolte de Charles étant particuliérement fondée sur ce qu'il prétendoit que Sigismond avoit voulu rétablir la Religion Catholique en Suéde, Henri ne voulut point se liguer avec lui ni lui envoyer ouvertement du secours; de peur que les Partisans de la Maison d'Autriche ne prissent ce prétexte pour le calomnier auprès du Pape & des Princes Catholiques. Ainsi il se contentoit d'exciter ses Sujets à aller au service du Roi de Suéde, promettant même de donner grace de leurs crimes à ceux qui y auroient bien servi pendant quelque tems.

I. TRAITÉ

DE PARIS

Entre Louïs XIII. Gustave & autres,

Pour Alliance. 1624.

LEs troubles de la France pendant la minorité de Louïs XIII. & jusqu'à l'entiére ruine du Parti Hüguenot par la prise de la Rochelle, empêchérent le Roi de prendre part ouvertement dans les ligües qui se firent pour diminuer la trop grande puissance de l'Empereur en Allemagne : de sorte que s'il donna quelques subsides au Roi de Danemarc, ce fut sans y être obligé par aucun Traité. C'est-pourquoi j'ai déja marqué plusieurs fois que je ne croyois pas que les Rois de France & de Suéde soyent entrez dans le Traité de l'année 1624. ce que j'estime d'autant plus indubitable qu'on voit premiérement que les Rois d'Angleterre & de Danemarc se liguant en 1625. prirent pour un des articles de leur Traité, qu'ils solliciteroient les Rois de France & de Suéde d'entrer dans leur ligue : ce qui fait connoître qu'ils n'y étoient point encore entrez. En second lieu, comme je l'ai marqué ailleurs, le Roi de Suéde déclara lui-même en 1630. que jusques alors il n'avoit jamais voulu entrer dans aucune ligue contre l'Empereur ni contre l'Empire; quoiqu'il en eût été sollicité plusieurs fois. Je ne laisse pas néanmoins de marquer ici ce Traité; parce que plusieurs Auteurs tiennent que les Rois de France & de Suéde y sont entrez : mais si je doute de ce Traité, j'en trouve un grand nombre d'autres passez en ce siécle entre la France & la Suéde depuis l'année 1631. jusqu'en 1675.

II. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour des subsides.

LE Roi Louïs XIII. résolu après la prise de la Rochelle d'employer toutes ses forces pour diminuer la puissance de la Maison d'Autriche, qui lui étoit devenue extrêmement suspecte, jetta les yeux sur Gustave Adolphe Roi de Suéde, qu'il savoit être mécontent de l'Empereur qui avoit pris le parti du Roi de Pologne contre lui. Il crut qu'on ne pouvoit choisir un Prince plus capable d'être le Chef de ceux qui s'opposeroient à la grandeur de la Maison d'Autriche en Allemagne : il lui envoya dans ce dessein le Baron de Charnacé pour l'exhorter d'entreprendre cette guerre, offrant de

de lui fournir par chacun an une somme de deniers considérable ; même d'attaquer ouvertement la Lorraine pour faire diversion d'une partie des forces de l'Empereur, qui ne voudroit pas souffrir que cette Province voisine de l'Empire passât sous la domination du Roi de France. Gustave reçût fort bien Charnacé ; mais il refusa absolument de s'engager en cette guerre, à moins que le Roi ne rompît en même tems avec l'Empereur. Cette condition n'ayant pas été acceptée, le Roi de Suéde ne voulut s'obliger à rien : ainsi tout ce que Charnacé conclut avec lui, fut un Traité par lequel sa Majesté s'obligea de fournir au Roi Gustave cinq cens mille livres par chacun an pendant deux années en cas qu'il entrât en Allemagne.

III. TRAITÉ

DE BERNWALD

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1631.

GUstave enfin absolument résolu de porter la guerre dans l'Allemagne sur l'espérance que lui donnoient plusieurs Princes Protestans de se déclarer pour lui, fit témoigner au Roi qu'il renoueroit volontiers la négociation que Charnacé avoit commencée. Le Roi étoit alors très-mécontent de ce que l'Empereur, après avoir fait la paix avec le Roi de Danemarc, avoit fait passer son armée victorieuse dans le Païs des Grisons ses Alliez, à l'instigation des Espagnols, qui, après s'en être emparez & y avoir élevé quelques Forts où ils avoient mis garnison, étoient entrez en Italie, & avoient assiégé la Ville de Mantoue pour dépouiller de ses Etats un Prince François allié de Sa Majesté, & qui en étoit le légitime héritier.

Dans ces circonstances le Roi n'avoit rien plus à cœur que de susciter tant d'affaires à l'Empereur en Allemagne, qu'il perdît la pensée de troubler le repos de ses alliez : cette résolution du Roi de Suéde lui fut très-agréable ; il lui renvoya le même Charnacé qui le trouva au mois de Juillet 1630. dans l'Isle d'Usedom sur le côtes de Pomeranie.

On convint de tous les articles, hormis de la somme qui seroit donnée pour les subsides : mais le Roi de Suéde se tint particuliérement choqué de ce que Charnacé ne vouloit pas consentir qu'il fût nommé le premier dans un des deux instrumens du Traité. Gustave croyant que Charnacé envoyoit à la Cour de France des relations à son désavantage, & qu'il lui faisoit des difficultez de son chef, ne voulut plus traiter avec lui, le congedia, & écrivit au Roi pour se plaindre de la difficulté que Charnacé faisoit de consentir qu'il fût nommé le premier dans un des instrumens du Traité.

Charnacé étoit parti ; mais il reçût ordre à Lubec de lever toutes les difficultez qui empêchoient la conclusion du Traité. Ainsi il alla retrouver le Roi de Suéde dans la nouvelle Marche de Brandebourg près de Lansperg ; renoua

noua la négociation, & consentit que l'on en usât de la même maniére qu'on l'avoit pratiqué lorsque François Premier avoit traité avec Gustave Premier; dans cette occasion les Commissaires des deux Rois avoient mis chacun le nom de leur Maître le premier dans l'instrument du Traité qu'il avoit fourni: le Roi de Suéde insistoit beaucoup sur ce cérémonial; cette difficulté fut donc terminée à sa satisfaction; on convint en même tems de la somme qui seroit donnée au Roi Gustave pour les subsides, en faveur du présent Traité d'Alliance qui fut conclu & signé en ce même lieu de Bernwald le 23. Janvier 1631.

Par ce Traité ces deux Rois firent une ligue pour la défense de leurs amis; la sureté de la Mer Baltique & de l'Ocean; la liberté du commerce; le rétablissement des Etats qui avoient été opprimez; la démolition des Forteresses bâties dans les ports & sur les côtes des Mers Oceane & Baltique & dans le Païs des Grisons; enfin pour rétablir toutes choses en l'état auquel elles étoient avant la guerre d'Allemagne. Ils convinrent que le Roi de Suéde entretiendroit trente mille hommes de pied & six mille chevaux: Que le Roi de France lui fourniroit quatre cens mille écus par an: Qu'il seroit permis à chacun des deux Rois de lever des soldats & des matelots dans les Etats de l'autre; liberté qui seroit refusée à leurs ennemis: Que si le Roi de Suéde prenoit quelques places, il s'y conduiroit à l'égard de la Religion suivant les Constitutions de l'Empire: Qu'il laisseroit l'ancien exercice de la Religion Catholique Romaine dans les lieux où il le trouveroit: Qu'il se maintiendroit en bonne amitié ou tout au moins en neutralité avec le Duc de Baviére de même qu'avec la Ligue Catholique; pourvû qu'ils en usassent de même à son égard: Que s'il se présentoit occasion de traiter de la paix, on ne la pourroit conclure que du consentement des deux Rois: Que ce Traité dureroit cinq années jusqu'au premier Mars 1636. Enfin que Sa Majesté payeroit au Roi de Suéde cent mille écus pour la premiére année qui devoit finir au premier de Mars suivant, en considération des frais considérables qu'il avoit faits dans cette guerre pendant l'année presqu'entiére qui s'étoit écoulée depuis le commencement de la présente négociation.

Après la conclusion de ce Traité, Charnacé tira de Gustave un acte signé de sa main, portant qu'il ne commettroit aucunes hostilitez contre les Princes de la Ligue Catholique, pourvû qu'ils en usassent de même à son égard; & lui donna de sa part un autre acte par lequel il lui promettoit au nom du Roi de ne point remettre cet acte à l'Electeur de Baviére, avant que cet Electeur n'en eût donné un pareil pour le Roi de Suéde; à ce défaut le Roi promettoit de faire rendre cet acte à Gustave.

Le Roi fournit en conséquence de ce Traité au Roi Gustave les sommes qu'il lui avoit promises: il fit même la guerre au Duc de Lorraine; parce qu'il avoit pris les armes en faveur de l'Empereur contre le Roi de Suéde.

Le Roi alla à Metz vers la fin de cette année, pour mettre le Duc de Lorraine à la raison; & empêcher que par ses hostilitez contre les Suédois, il ne leur donnât un prétexte de porter leurs armes en Lorraine & sur les Frontiéres de la France. Il envoya le Maréchal de Brezé à Gustave qui étoit alors vers le Rhin, tant pour lui faire compliment, que pour négocier une neutralité entre la Suéde & la Ligue Catholique.

Le Roi de Suéde dans des sentimens opposez à cette neutralité, n'observoit pas assez exactement, à ce que prétendoit le Maréchal, les articles du Traité de Bernwald touchant la Religion Catholique: ils eurent de grosses paroles; & Gustave s'emporta même jusqu'à menacer que si on continuoit à lui vouloir

ôter

ôter le prix de ses victoires, il feroit aussi bien la guerre à la France qu'à la Maison d'Autriche. Le Maréchal répondit fiérement, que si l'envie lui en prenoit jamais, on lui épargneroit la moitié du chemin, & qu'on l'en feroit bientôt repentir. On sçut depuis que Gustave avoit fait ces menaces, parce qu'il se fioit sur l'intelligence qu'il entretenoit en France avec les Huguenots & les Mécontens qui lui faisoient espérer que ceux du parti de la Reine Mére & de Monsieur le Duc d'Orléans se joindroient à lui : c'est-pourquoi on le regarda dès-lors en France comme un Prince encore plus à craindre que l'Empereur.

La jalousie contre le bonheur de Gustave augmenta encore en France, lorsqu'on y apprit la seconde défaite de l'armée Impériale près du Lech ; où Tilly fut tué : les Suédois avoient l'entrée dans la Baviére, même dans l'Autriche : enfin Gustave agissoit en maître, & vouloit imposer des Loix, au lieu de suivre en toutes choses les ordres de la France, comme le Cardinal de Richelieu avoit espéré qu'il feroit en considération de l'argent qu'il recevoit.

Au mois d'Août 1632. il eut un extrême chagrin de ce que Charnacé avoit fait enlever près de Mayence le Sieur des Hayes que la Reine Mére & le Duc d'Orléans lui avoient envoyé pour le porter à tenir la parole qu'il leur avoit donnée d'entrer en France pour se joindre à ceux de leur parti. Le Cardinal fut tellement surpris de voir parmi les papiers de des Hayes les lettres qui contenoient cette intelligence, que s'il eût pu se fier au Duc de Lorraine, il lui auroit fait donner sous main de l'argent pour lever une armée & s'opposer au Roi de Suéde sur le Rhin : le Roi même étoit sur le point d'entrer dans la Ligue Catholique & de lui fournir dix-huit ou vingt mille hommes pour donner de l'exercice à Gustave en Allemagne : mais dans ces entrefaites on apprit en France les nouvelles de sa mort arrivée au mois de Novembre 1632. à la bataille de Lutzen, dont on se consola aisément.

IV. TRAITÉ

D'HAILBRUN

Entre Louïs XIII. & Chrstine,

Pour Alliance. 1633.

LE Roi envoya le Sieur de Feuquiéres en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire en Allemagne avec ordre de travailler à faire élire l'Electeur de Saxe Chef du parti contraire à l'Empereur ; & d'engager ce Prince à se servir du Chancelier Oxenstiern pour son premier Ministre. Le Sieur de Feuquiéres vint trouver Oxenstiern à Francfort, & se rendit avec lui à Hailbrun où il avoit convoqué les Etats Protestants de la Haute Allemagne. Cet Ambassadeur contribua beaucoup à animer les Etats à la continuation de la guerre contre l'Empereur ; il fit avec eux attention sur la passion de l'Electeur de Saxe pour la bonne chére & pour les plaisirs ; sur sa jalousie contre la Cou-

Couronne de Suéde & contre les Princes de la Maison de Veymar; & sur son penchant à rentrer en paix avec la Maison d'Autriche : ces considérations le déterminérent à convenir, contre ses instructions, de lui préférer le Chancelier Oxenstiern; mais néanmoins de maniére qu'il lui fit limiter son autorité; afin qu'il ne prétendît pas agir sans prendre les avis d'un Conseil qu'on lui donna.

Pour animer encore davantage les Suédois & les Allemans en faveur de la cause commune, le Sieur de Feuquiéres fit au même lieu d'Hailbrun, au nom du Roi, le 9. Avril 1633. un Traité avec le Chancelier Oxenstiern pour établir une ferme alliance entre le Roi & la Reine Christine fille de Gustave. Ils déclarérent que ce Traité avoit pour fin, aussi bien que le précédent, la défense de leurs amis communs; la sureté de la Mer Baltique & de l'Ocean; & l'établissement d'une bonne paix dans l'Empire sans préjudice du droit de chacun des Confédérez. Ils convinrent que la Reine de Suéde entretiendroit encore en Allemagne trente mille hommes de pied & six mille chevaux : Que le Roi lui fourniroit un million de livres par an : Que l'exercice de la Religion Catholique seroit conservé dans tous les lieux où il seroit trouvé; & qu'après que les Ecclésiastiques auroient prêté le serment de fidélité & rendu la foi & hommage à la Reine de Suéde ou à ses Alliez, il ne leur seroit fait aucun tort en leurs personnes ni en leurs biens: Qu'il seroit libre au Roi d'imiter le Duc de Baviére & la Ligue Catholique, & de demeurer neutre dans l'Empire : Qu'on inviteroit tous les Princes d'Allemagne & autres d'entrer dans cette alliance : Que s'il se rencontroit occasion de traiter de la paix, on ne détermineroit rien au préjudice des uns ni des autres: Que ce Traité dureroit jusqu'à la paix; & que si après la paix conclue un des Confédérez entreprenoit quelque chose contre ce qui auroit été arrêté par le Traité de paix, tous les autres Confédérez se joindroient pour repousser cette injure par les armes un mois après qu'ils en auroient été avertis, ce qui dureroit dix ans après la paix conclue. Ce Traité fut confirmé au mois de Septembre de la même année par les Etats des Cercles de Franconie, de Souabe, & du haut Rhin assemblez à Francfort.

Quoique les François fussent exacts à payer aux Suédois les subsides portez par ce Traité, il y eut toûjours quelque mèsintelligence entre les deux Couronnes. Les François trouvoient mauvais que les Suédois voulussent faire les Maîtres en toutes choses, & qu'il prétendissent avoir la supériorité sur les Confédérez, & faire garder toutes les places par leurs garnisons : ces sujets de mécontentement firent prendre au Cardinal de Richelieu le parti d'engager dans les intérêts de la France le Landgrave de Hesse-Cassel : il ménageoit la même chose avec quelques autres particuliers, & fit entrer garnison Françoise dans diverses places des environs du Rhin qui recoururent à la protection du Roi. Cette conduite déplaisoit extrêmement aux Suédois, mais le Cardinal ne faisoit pas semblant de s'en appercevoir; il négocioit alors une Ligue avec le Duc de Fridland dans laquelle il prétendoit ne reçevoir que les seuls Allemans, & trouver moyen de mettre pour principales conditions le rétablissement de la Religion Catholique par toute l'Allemagne : son dessein en cela étoit deplus de se laver de toutes les calomnies qu'on avoit publiées contre lui à cause des alliances qu'il avoit contractées avec les Hérétiques: mais la mort de Walstein fit avorter tous ses beaux projets, & rendit les Suédois, qui avoient découvert cette intrigue, plus fiers à l'égard des François.

V. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre les mêmes & les Etats Confédérez des quatre Cercles,

Pour remettre Philisbourg au Roi. Août 1634.

Lorsque Philipe Christophle de Jaleren Electeur de Tréves & Evêque de Spire se mit sous la protection de la France, il eût bien souhaité de mettre Philisbourg entre les mains de Sa Majesté, comme il lui avoit livré Tréves, Hermensthein, & ses autres places: même une des conditions sous lesquelles le Roi Gustave consentit à la Neutralité avec cet Electeur, fut qu'il remettroit dans six semaines Philisbourg entre les mains du Roi. Cependant cela ne put alors être exécuté; les Espagnols que le Gouverneur y avoit appellez, s'y trouvérent les plus forts & contraignirent la garnison de l'Electeur de faire serment de fidélité à l'Empereur.

Les Suédois ayant pris cette place importante au mois de Janvier 1634. le Roi & l'Electeur de Tréves demandérent aussitôt qu'en conséquence du Traité fait entre le feu Roi de Suéde & l'Electeur elle fût remise entre les mains de Sa Majesté. Cependant on ne les satisfit point jusqu'au 16. Août suivant, que le Sieur de Feuquiéres Ambassadeur Extraordinaire de Franee en Allemagne, passa un Traité à Francfort avec le Chancelier Oxenstiern & le Conseil formé des Princes & Etats Confédérez des quatre Cercles, par lequel ils consentirent que Philisbourg fût mis en dépôt entre les mains du Roi, à condition qu'il y mettroit pour Gouverneur Général un Prince du nombre des Confédérez, un Gouverneur particulier qui seroit François, & une garnison de mille hommes en dix Compagnies, dont six seroient Françoises, & quatre Allemandes: Que ce dépôt ne préjudicieroit point aux droits de personne: Que les Gouverneurs, Officiers & Soldats prêteroient serment au Roi & aux Confédérez de garder la place contre tous, & de ne la rendre que par le commandement de Sa Majesté & des Confédérez: Que les Officiers ne seroient point changez ni la garnison augmentée que du consentement du Roi & du Directeur Général: Que le Roi seroit tenu de remettre cette place entre les mains des Confédérez dès que la paix générale seroit conclue en Allemagne, pourvû que Sa Majesté y fût comprise: Qu'arrivant le décez du Roi, les Gouverneurs, Officiers & Soldats ne recevroient plus les ordres que du Directeur ou des Confédérez: Que le Roi payeroit bien la garnison & la fourniroit suffisamment de munitions de guerre & de bouche: Que le Roi ne pourroit faire de Fortifications sur le Rhin que du consentement des Confédérez: Que le Gouverneur ne pourroit établir aucuns nouveaux impôts ni péages, toutes choses demeurant à cet égard comme elles étoient en 1619: Que le surplus du Traité de neutralité

lité feroit exécuté de part & d'autre: Que cependant les prétentions de l'Electeur & Evêque de Spire & des Princes Confédérez demeureroient suspendues à l'égard de cette place: Enfin que le Roi ne recevroit en sa protection aucuns des ennemis des Confédérez, à moins que ce ne fût avec assurance qu'ils n'en recevroient aucun dommage.

En conséquence de ce Traité le Sieur de Feuquiéres prit possession le 7. Septembre suivant de Philisbourg, où il établit le Duc de Vittemberg pour Gouverneur Général, & le Sieur Arnauld Mestre de Camp des Carabins du Roi pour Gouverneur particulier, avec six cens soldats François & quatre cens Allemans que le Duc de Vittemberg lui envoya. Mais l'infidélité des Allemans, la peste qui fit périr la plûpart des François, & le grand froid qui glaça l'eau des fossez pendant l'hiver, furent cause que Bamberg qui avoit été quatorze ans Gouverneur de cette place, & qui étoit dans le parti de l'Empereur, la surprit au mois de Janvier 1635. en sorte que les François ne la gardérent que quatre mois.

VI. SECOND TRAITÉ
DE FRANCFORT

Entre les mêmes,

Pour Alliance. Septembre 1634.

LE Chancelier Oxenstiern & les Confédérez furent extrêmement consternez par la perte de la bataille de Norlingue arrivée le 6. Septembre 1634. Ainsi, comme ils virent qu'ils n'avoient point d'autre ressource que de faire une plus étroite alliance avec le Roi, & de l'engager à se déclarer contre leurs ennemis, ils priérent le Sieur de Feuquiéres qui assistoit à la Diéte de Francfort, de vouloir mettre par écrit les conditions sous lesquelles cette alliance pouvoit être faite; ce qu'il exécuta en dix ou douze articles, auxquels ils joignirent le 20. Septembre suivant leurs réponses qui furent signées par le Directeur Général & par les Ambassadeurs des Etats Confédérez; en sorte qu'ils donnérent à cet acte le nom de Traité.

Ils convinrent donc de continuer l'exercice de la Religion Catholique dans les lieux où il auroit été avant ces mouvemens: Qu'on auroit pour ennemis la Maison d'Autriche, l'Espagne & leurs adhérens: Que si le Roi venoit à rompre avec eux les Confédérez ne feroient point d'accommodement que Sa Majesté ne fût maintenue dans ses droits; c'est à dire, comme le Sieur de Feuquiéres s'en étoit expliqué, dans la Souveraineté sur les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun & leurs dépendances & sur Pignerol: Que les Confédérez ne se pourroient séparer de la Confédération sous quelque prétexte que ce fût: Qu'ils donneroient passage aux troupes du Roi: Qu'on attaqueroit l'ennemi dans ses terres Patrimoniales & usurpées: Que si Sa Majesté se trouvoit en personne dans les ar-

armées, chacun feroit fous fon Commandement: Que le Roi & les Confédérez fe fecoureroient mutuellement : Enfin à l'égard des autres propofitions que le Roi faifoit, ils convinrent qu'elles feroient réglées avec Sa Majefté par les Ambaffadeurs qu'ils prétendoient lui envoyer au plûtôt avec plein pouvoir de donner à Sa Majefté tous les éclairciffemens & toutes les fatisfactions convenables.

VII. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour les Villes d'Alface.

LA grande défaite des Suédois à Norlingue obligea leurs Généraux de retirer leurs garnifons de plufieurs places d'Alface pour en pouvoir former un corps d'Armée capable de tenir la campagne. Comme il y avoit lieu de craindre que les Impériaux ne s'emparaffent de ces Places, lorfque les Suédois en feroient fortis, les Suédois, qui n'avoient point voulu confentir jufqu'alors que les François entraffent dans aucune place d'Allemagne, ne laifférent pas que de paffer un Traité le 9. Octobre 1634. avec les Miniftres de France, par lequel, fans attendre le fuccès de l'Ambaffadeur qu'ils avoient envoyé à Paris pour le même fujet, ils convinrent que les Villes & Châteaux de Colmar, Scheleftat, Markelheim, & plufieurs autres d'Alface feroient mifes fous la protection de la France, à condition que cela ne dérogeroit point à la liberté de l'Empire & des Confédérez, ni aux Traités d'Hailbrun & de Francfort: Que les Confédérez auroient liberté de paffage dans ces Villes: Que jufqu'à la paix ces Villes demeureroient dans le même état qu'elles étoient alors quant au fait de la Religion & de la Police: Qu'enfin on obferveroit les articles particuliers faits par les Miniftres de Ftance & de Suéde avec la Ville de Colmar.

Ce Traité fut exécuté : les François mirent garnifon dans Colmar, Scheleftat, Dachiffeim, Enfisheim, Rachftat, & quelques autre Villes d'Alface. De plus Manheim, Spire & plufieurs autres voifines du Rhin, que les Suédois abandonnétent, fe mirent fous la protection du Roi pour fe garentir des mauvais traitemens que les Impériaux faifoient fouffrir aux habitans des Places dont ils fe rendoient Maîtres. Ainfi il ne refta plus aux Suédois en Alface que la feule place de Bensfeld qui dépend de l'Evêché de Strasbourg.

VIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre Louïs XIII. la Reine Christine & les Etats Confédérez,

Pour Alliance. Novemb. 1634.

EN conséquence du second Traité de Francfort, le Chancelier Oxenstiern & les Confédérez des quatre Cercles envoyérent à Paris en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires de la Couronne de Suéde & des Etats Confédérez les Sieurs Leuffler & Streuff; les mêmes qui venus à Paris l'année précédente avoient refusé avec beaucoup de fierté de déposer Philisbourg entre les mains du Roi : mais alors ils offroient à sa Majesté de lui remettre encore toute l'Alsace au deça du Rhin, pourvû qu'il voulût entrer en guerre ouverte contre l'Empereur. Le Roi refusa de rompre avec la Maison d'Autriche avant que de savoir quelle assistance il se pouvoit promettre en ce cas, tant des Confédérez que des autres Electeurs & Princes de l'Empire : néanmoins il voulut bien dès-lors régler par un Traité les secours qu'il leur donneroit en cas de rupture, & les places qui lui seroient remises. D'abord le Roi déclara qu'il étoit dans le dessein de donner moyen au Landgrave de Hesse-Cassel de lever un Corps de douze mille Allemans pour soûtenir la guerre au delà du Rhin, se réservant de défendre les places au deça de ce fleuve avec les troupes Françoises. Mais les Ambassadeurs n'agréérent point la personne du Landgrave pour Général de cette armée, tant parce qu'il n'étoit point entrée dans leur Confédération, que parce qu'étant Maréchal de France, ils craignoient que les progrès qu'il feroit ne fussent plûtôt au profit de cette Couronne que de la Ligue.

Le Roi n'ayant plus insisté sur la nomination du Landgrave pour Général du Corps d'Armée qu'il fourniroit aux Confédérez, ces Ambassadeurs, tant au nom de la Couronne de Suéde que des Confédérez, conclurent le premier Novembre 1634. avec les Commissaires que le Roi leur donna, un Traité par lequel sa Majesté & le Chancelier Oxenstiern au nom de la Suéde & des Confédérez promirent qu'ils s'employeroient de tout leur pouvoir pour pacifier les troubles de l'Allemagne sous des conditions sûres & raisonnables : Qu'ils apporteroient tout ce qui dépendoit d'eux pour satisfaire les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & les autres Princes de la Haute & Basse Saxe : Qu'en cas que le Roi rompît avec les ennemis communs, il entretiendroit en Allemagne une armée de douze mille hommes qui prêteroient le serment au Roi & aux Confédérez, & seroient employez pour le service de la cause commune par le Conseil de la Direction : Qu'il tiendroit encore au deça du Rhin une Armée considérable pour agir contre les ennemis communs : Que le Roi fourniroit au plûtôt aux Confédérez la somme

me de cinq cens mille livres pour l'entretien de leur Armée : Qu'ils ne feroient point les uns ni les autres de paix ni de tréve plus longue que de trois semaines, si ce n'étoit conjointement & d'un commun consentement : Que la Couronne de Suéde & les Confédérez rétabliroient sans délai l'exercice de la Religion Catholique, & feroient joüir les Ecclésiastiques de leurs biens, dans les lieux qu'ils avoient occupez depuis l'année 1618. sans préjudice des droits d'un chacun : Que ces douze mille hommes seroient en un Corps commandez par un Prince d'entre les Confédérez, dont on conviendroit & sous lequel le Roi nommeroit un Lieutenant Général tel qu'il le jugeroit à propos, lequel auroit voix déliberative dans les Conseils de guerre : Que le Roi nommeroit aussi une personne de sa part, qui auroit voix & suffrage dans le Conseil formé de la Direction : Que le Roi & les Confédérez demeureroient mutuellement garents durant vingt années après la paix faite, des choses qui auroient été accordées par le Traité de paix : Qu'en cas que le Roi entrât en rupture, le Païs d'Alsace au deça du Rhin seroit mis en dépôt & sous la protection de sa Majesté avec les places qui en dépendent, spécialement Bensfeld & Schelestat : Que le Roi pourroit aussi retenir Brisac & les autres lieux au delà du Rhin en tirant vers Constance, en sorte que dans les places qu'on prendroit à forces communes les garnisons que le Roi y mettroit lui prêteroient serment & aux Confédérez : Que jusqu'à ce que le Roi eût Brisac en sa puissance, il auroit liberté de passer sur le Pont de Strasbourg dont la garde demeureroit toûjours aux habitans : Que le Roi retireroit ses garnisons de Brisac & des autres lieux au deça & au delà du Rhin sans aucune restitution de frais, pour en être disposé selon qu'il en seroit convenu par le Traité de la paix générale : Que moyennant cela le Roi seroit déchargé du million qu'il devoit à la Suéde par le Traité d'Hailbrun ; mais que s'il ne rompoit pas ; les cinq cens mille livres portées par ce Traité seroient comptées sur ce que le Roi devoit donner à la Suéde par le Traité d'Hailbrun. Le Roi déclara expressément qu'il n'entendoit point rompre, avant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & les autres Etats de la Basse & Haute Saxe se fussent obligez de ne point entrer en aucun Traité de tréve ou de paix avec les ennemis que conjointement avec sa Majesté & les Confédérez, & avec leur intervention & consentement : le Roi promit aussi d'observer de sa part pareille condition, se réservant néanmoins la liberté de recevoir sous sa protection les Princes & Etats qui se voudroient retirer du parti des ennemis, & que les Confédérez seroient tenus de recevoir en neutralité sous des conditions raisonnables dont on conviendroit, & à la charge qu'ils ne commettroient aucunes hostilitez contre les Confédérez.

Ce Traité fut ratifié par le Roi, ensuite par les Confédérez à la Diéte qu'ils tinrent à Vormes au commencement de l'année 1635. Mais jamais on ne put faire résoudre le Chancelier Oxenstiern de le ratifier, le croyant trop avantageux à la France : il ne voulut point non plus remettre Bensfeld entre les mains du Roi, de sorte que la Garnison Suédoise y demeura jusqu'à la paix de Munster.

IX. TRAITÉ

DE COMPIEGNE

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1635.

LA Diéte de Vormes avoit résolu que le Chancelier Oxenstiern iroit trouver l'Electeur de Saxe pour l'empêcher de faire sa paix particuliére avec l'Empereur: le Chancelier ne trouvant pas qu'il fût sûr pour lui de faire ce voyage par terre, à cause que les Impériaux tenoient la plûpart des places de la haute Allemagne, résolut de passer par la France pour se rendre de-là par Mer en Poméranie & en Saxe. Il n'avoit pas dessein de passer par la Cour, ayant seulement prié le Roi de lui envoyer quelqu'un sur son chemin avec lequel il pût conférer: mais le Roi jugea à propos de l'attirer à la Cour pour l'engager à l'exécution du Traité de Paris, & à remettre Bensfeld entre les mains de Sa Majesté. On l'invita de venir à Compiegne où la Cour étoit alors; on le fit d'une maniére si honnête qu'il ne le put refuser: il déclara d'abord qu'il ne vouloit point approuver le Traité de Paris; mais comme il vit que les Ministres de France ne se soucioient point de traiter, quoique l'alliance dût cesser entre les deux Couronnes, si la Suéde ne ratifioit pas le Traité de Paris qui avoit annulé celui d'Hailbrun, l'indifférence qu'ils témoignoient à cet égard le mit un peu à la raison, & il n'insista plus sur des paroles impertinentes que Grotius avoit mises sur le tapis avant son arrivée.

Quoiqu'ils ne fussent pas entiérement d'accord sur leurs prétentions, néanmoins afin que leurs Alliez ne remarquassent point de la froideur entre les deux Couronnes, & qu'ils fussent au contraire plus animez à bien faire pour la cause commune, ce Chancelier conclut le 28. Avril 1635. au nom de la Reine de Suéde un Traité avec le Sieur Boutillier au nom du Roi, par lequel pour une plus grande explication des précédens Traitez, le Roi de France & la Reine de Suéde promirent réciproquement de ne faire ni paix ni tréve avec la Maison d'Autriche que conjointement: le Chancelier promit au nom de la Suéde de conserver le libre exercice de la Religion Catholique dans les Eglises qu'elle avoit occupées dans l'Empire depuis l'an 1618. & d'y laisser jouïr les Ecclésiastiques de leurs biens sans préjudice du droit d'un chacun; ils convinrent encore que le Roi de France ni la Reine de Suéde ne rendroient que d'un commun consentement les places qu'ils tenoient dans l'Empire, & qu'ils assisteroient les Confédérez d'Allemagne suivant qu'ils s'y étoient obligez.

On ne parla point dans ce Traité des places d'Alsace ni de celles sur le Rhin qui devoient être mises entre les mains du Roi suivant le Traité de Paris, à l'exécution duquel la Suéde ne donna point ainsi son consentement à cet égard.

X. TRAITÉ

DE VISMAR

Entre les mêmes,

Pour alliance & subsides. 1636.

LA paix particuliére que l'Electeur de Saxe conclut à Prague avec l'Empereur, & qui fut acceptée par la plûpart des Princes Protestans de l'Allemagne, causa une telle consternation parmi les Suédois, que, comme je l'ai marqué assez amplement dans le premier Volume, ils délibérérent aussi de faire leur paix avec l'Empereur par l'entremise de cet Electeur. Cette résolution étant presque rompue, le Chancelier Oxenstiern & le Marquis de St. Chaumont Envoyé Extraordinaire du Roi en Allemagne, s'abouchérent à Vismar pour conférer ensemble du renouvellement de la ligue entre les deux Couronnes. Oxenstiern témoignoit y être foiblement porté, soûtenant que la Suéde ne devoit pas s'engager dans une longue guerre dont les événemens étoient incertains, sur l'espérance des secours de la France qui par son éloignement ne lui en pourroit point donner de fort considérables: il vouloit qu'avant toutes choses le Roi déclarât la guerre à l'Empereur & à la Ligue Catholique. Saint Chaumont lui fit connoître qu'il seroit honteux aux deux Couronnes de rendre lâchement toutes les places qu'elles tenoient en Allemagne; que la Ligue en seroit d'autant plus stable entr'elles, qu'étant éloignées elles auroient moins de sujet de se brouiller; qu'enfin il suffisoit que la France eût déclaré la guerre à l'Espagne & à ses Adhérens. Sur ces représentations le Chancelier convint d'entrer en Traité, & en dressa un projet d'un stile si fier & si avantageux à la Suéde, que Saint Chaumont fut obligé de le rejetter: mais ensuite ils convinrent d'autres articles qu'ils signérent au même lieu de Vismar le 20. Mars 1636. par lesquels les deux Couronnes renouvellérent leur alliance pour trois années pour la défense & la sureté des deux Royaumes & pour la conservation de la liberté de l'Allemagne.

Pour y parvenir ils arrêtérent que le Roi feroit la guerre dans les terres héréditaires de la Maison d'Autriche situées vers le Rhin, & la Reine de Suéde dans la Bohéme & dans la Silesie: Qu'ils remettroient dans leurs Etats les Princes qui en avoient été dépouillez: Qu'ils rétabliroient les choses en Allemagne comme elles y étoient en 1618: Qu'ils laisseroient l'exercice de la Religion dans les lieux qu'ils occuperoient, tel qu'il y étoit auparavant: Qu'ils s'assisteroient mutuellement, en cas que durant la guerre il leur survint quelque ennemi nouveau: Que la France payeroit un million de livres par an à la Suéde & cinq cens mille livres pour le passé: Qu'ils feroient la guerre jusqu'à ce qu'ils fussent contens: Qu'ils retiendroient jusqu'à la paix les places qu'ils avoient occupées: Qu'ils ne feroient ni tréve ni paix avec l'Empereur & ses alliez que d'un commun consentement & en même tems: Enfin que le Traité de

la

la paix générale se pourroit faire à Cologne où le Pape avoit fait convenir l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne que la paix se traitât par son entremise.

Le Marquis de Saint Chaumont fut obligé de donner quatre-vingts-dix mille écus à Oxenstiern pour lui faire passer ce Traité, & l'obliger à rompre entiérement la négociation pour la paix particuliére de la Suéde. Ils étoient convenus de fournir les ratifications de ce Traité au mois d'Août suivant : en effet le Roi le ratifiâ dès le mois d'Avril, mais le Chancelier Oxenstiern demanda encore trois mois pour en conférer avec les Régens du Royaume, promettant cependant de continuer la guerre comme s'il étoit ratifié : ces Régens qui espéroient toûjours de faire une paix particuliére avec l'Empereur à l'avantage de la Suéde, différérent jusqu'à la fin de l'année 1637. à envoyer la ratification de ce Traité.

XI. TRAITÉ

DE HAMBOURG

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. 1638.

LEs Régens de Suéde envoyérent enfin au Sieur Salvius Ambassadeur de Suéde en Allemagne la ratification de Vismar : ce Ministre demanda que les subsides courussent dès le mois d'Octobre de l'année précédente ; parce qu'encore que la Suéde n'eût pas ratifié le Traité, elle n'avoit pas laissé que de poursuivre toûjours la guerre contre l'Empereur. Les Suédois vouloient encore avoir la liberté de traiter la paix sans la France ; ils refusoient de l'aller traiter à Cologne à cause de la préséance qu'ils contestoient aux Ambassadeurs de France : dans cette vûe ils proposérent d'y envoyer seulement un Agent pour avoit connoissance de tout ce qui se passeroit, consentant que la France envoyât de même un Agent à Hambourg ou ailleurs où se traiteroit la paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde. Comme le Roi craignoit que les Suédois ne fissent un Traité particulier avec l'Empereur, & qu'ainsi toutes les troupes de l'Empire & de l'Espagne ne fondissent sur la France, il donna ordre au Comte d'Avaux d'aller joindre le Sieur Salvius à Hambourg pour revoir avec lui le Traité de Vismar, & en faire un nouveau dans lequel les deux Parties trouvassent leur avantage & leur satisfaction. Ainsi ces deux Ministres après avoir conféré ensemble plusieurs fois, firent le 6. Mars 1638. un nouveau Traité pour une plus ample explication de celui de Vismar.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi de France & la Reine de Suéde feroient la guerre contre Ferdinand III. du nom, fils de Ferdinand II. & contre la Maison d'Autriche & leurs Adhérens : Que l'un & l'autre feroient leurs efforts pour porter la guerre dans les Etats Héréditaires de la Maison d'Autriche ; savoir le Roi de France du côté de la haute Allemagne, & la Reine de Suéde au

au travers des Etats des Electeurs de Saxe & de Brandebourg : Que cette Confédération dureroit trois années : Que ce qui étoit porté par les Traitez précédens en faveur de la Religion Catholique seroit observé ; & qu'il en seroit usé de même à l'égard de la Religion Protestante : Que le Roi donneroit à la Reine de Suéde quarante mille écus pour les subsides du passé, outre le reste de l'année 1637. & un million de livres pendant chacune des trois années que ce Traité devoit durer : Qu'ils déclareroient aux Médiateurs de la paix, qu'ils ne la prétendoient traiter que d'un commun consentement, & en même tems : Que s'ils ne pouvoient traiter la paix commodément en un même lieu, les François la traiteroient à Cologne, & les Suédois à Hambourg ou à Lubec ; ensorte que l'Agent Suédois assisteroit à la négociation à Cologne, & le François à celle de Hambourg, afin qu'on eût de part & d'autre connoissance de tout ce qui se passeroit : Qu'on commenceroit les deux Assemblées dans un même jour, & qu'on les finiroit de même ; qu'on y avanceroit également, & qu'on n'y concluroit rien que d'un commun consentement : Que les deux Puissances seroient en sorte d'avoir des passeports pour leurs Ambassadeurs & Agents & pour ceux de leurs Alliez : Que le Roi de France garentiroit pendant dix années le Traité qui seroit fait à Hambourg ou ailleurs ; & la Reine celui qui seroit fait à Cologne ou ailleurs : Que cet article seroit inséré dans les deux Traitez, qui seroient signez l'un & l'autre par les Ambassadeurs de France & de Suéde : Enfin qu'on ne refuseroit point une tréve de huit ou dix années, pourvû qu'un chacun retint sous des conditions honnêtes les places qu'il avoit occupées.

Ce Traité ne fut point entiérement exécuté ; car lorsqu'on traita à Osnabruc la paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde, les Plénipotentiaires Suédois ne voulurent point que le Sieur de la Barde Agent de France assistât aux Conférences qu'ils avoient pour la paix avec les Impériaux, sous prétexte que le Nonce n'ayant aucun commerce avec les Ministres des Princes Protestans, Rosenham leur Agent à Munster ne se trouvoit point chez lui lorsque les Plénipotentiaires y alloient.

Nous allons voir comment les autres conditions furent observées.

XII. AUTRE TRAITÉ
DE HAMBOURG
Entre les mêmes,
Pour le même sujet. 1641.

LE précédent Traité qui n'étoit que pour 3. années, étoit prêt d'expirer : les mêmes Plenipotentiaires de France & de Suéde qui étoient alors à Hambourg pour y régler les préliminaires de la paix, y conclurent le 30. Janvier 1641. un autre Traité par lequel pour ôter à leurs ennemis l'espérance de les pouvoir diviser, ils continuérent le précédent Traité jusqu'à la paix générale sous les mêmes conditions ; hormis que le Roi promit de fournir à la Reine de Suéde douze cens mille livres par an autant que la guer-

guerre dureroit, & trois cens mille écus pendant la tréve en cas qu'on convint d'en faire une. Ils convinrent que si les ennemis violoient cette tréve ils reprendroient l'un & l'autre les armes : Qu'ils feroient en sorte que les Ducs de Brunswick, la Landgrave de Hesse, & leurs autres alliez obtinssent des conditions favorables : Enfin que lorsque les ennemis voudroient consentir à traiter conjointement de la paix ou d'une tréve, on choisiroit des lieux qui ne seroient pas beaucoup éloignez, comme Munster & Osnabruc ou autres semblables ; afin que les Plénipotentiaires des deux Couronnes pussent facilement communiquer ensemble.

XIII. NÉGOCIATION

Entre Louïs XIV. & Christine,

Pour Alliance. 1651.

SUivant ce qui avoit été arrêté par le second Traité de Hambourg, la paix entre l'Empereur & le Roi de France fut conclue à Munster, & celle entre le même Empereur & la Reine de Suéde à Osnabruc. On observa, suivant le premier Traité de Hambourg, de signer les deux Traitez en un même jour ; mais du reste on n'y inséra point cette garentie réciproque des deux Traitez que les deux Couronnes s'étoient promise par le premier Traité de Hambourg : les Plénipotentiaires François ne signérent point le Traité d'Osnabruc ni les Plénipotentiaires Suédois celui de Munster : on jugea que ces formalitez dont on étoit convenu, n'ayant point été prises pour la garentie de ces Traitez, & l'alliance ne devant durer suivant les Traitez que jusqu'à la paix, les deux Couronnes s'étoient tacitement departies de cette stipulation ; & qu'il n'y avoit plus de garentie ni d'alliance entre elles après les Traitez de paix de Westphalie ou tout au plus après les Traitez qui furent faits à Nuremberg pour l'exécution de cette paix.

Ainsi au mois d'Octobre 1648. le Sieur Chanut Ambassadeur de France en Suéde proposa comme de lui à la Reine Christine de faire une alliance plus étroite entre les deux Couronnes pour la garentie réciproque & perpétuelle de ce qui leur demeuroit par la paix. Christine témoigna souhaiter cette alliance ; mais elle vouloit que la France en fit la premiére proposition, & demandoit qu'on établit en même tems un bon Commerce entre les deux Nations, sans passer par le courtage des Hollandois pour les marchandises que les deux Royaumes tireroient l'un de l'autre ; & qu'on donnât aux Négocians quelques avantages qui les attirassent à la Navigation directe de la Mer Baltique en France. Les principales difficultez qu'elle y trouvoit, étoient que les Suédois ne pussent porter des marchandises de contrebande aux ennemis de la France ; parceque ces marchandises font le principal Commerce de la Suéde : en second lieu, que les deux Couronnes ne pussent faire alliance avec les ennemis l'une de l'autre ; parce que cette clause ne pouvoit pas être de grand préjudice à la France qui n'avoit aucun commerce avec les Danois, les Moscovites, & les Polonois, qui pouvoient seuls être ennemis de la Suéde : au lieu que la Suéde étoit ainsi obli-

obligée de se priver du Commerce de l'Espagne qui lui pouvoit être très-avantageux. On eut bien de la joye en France de la disposition où étoit la Reine de Suéde à faire un nouveau Traité d'alliance; cependant on demeura jusqu'en 1651. sans entrer davantage en matiére. Cette Reine ne témoigna pas grand empressement de la conclure; elle tint même fort secrette la pensée qu'elle en avoit eue, parce que le Chancelier Oxenstiern & plusieurs autres Sénateurs de Suéde ne l'approuvoient pas dans la crainte où ils étoient que cette alliance avec la France ne privât les Suédois du Commerce de l'Espagne: enfin la Reine témoigna en 1651. être disposée d'entrer en négociation; sur quoi on envoya vers la fin de cette année un plein pouvoir au Sieur Chanut de traiter de cette alliance.

Il commença aussi-tôt d'en traiter avec le Sieur Salvius à Hambourg où ils se trouvoient alors; & ces deux Ministres ayant dressé chacun un projet de Traité, ils convinrent de presque tout ce qui y devoit entrer: il y eut d'abord quelque difficulté sur les subsides que Salvius demandoit que les François fournissent aux Suédois même durant la paix.

Le S[r]. Chanut rejetta cette proposition: Salvius demanda qu'on leur en fournît au moins durant la guerre; mais comme il ne touchoit que légérement dans son projet le secours mutuel que les deux Couronnes se donneroient l'une à l'autre en cas de guerre, & qu'il renvoyoit cet article à un nouveau Traité, le Sieur Chanut soûtint qu'on ne pouvoit fixer présentement ce subside, & que même le Roi ne devoit pas absolument promettre d'en donner aux Suédois, parce qu'il pouvoit arriver qu'ils seroient attaquez dans leurs Etats d'Allemagne; auquel cas il suffiroit que le Roi les assistât d'un certain nombre de troupes.

Le S[r]. Chanut rejetta encore le dessein d'une alliance générale; parce que comme elle n'auroit regardé que les ennemis qui pouvoient se déclarer à l'avenir contre l'une ou contre l'autre des Couronnes, les Suédois n'auroient pas été obligez de se déclarer contre l'Espagne: au lieu que le Roi auroit été engagé d'entrer en guerre ouverte contre la Pologne, le Danemarc, la Moscovie, & tous les autres ennemis qui pouvoient survenir à la Suéde, ce qui lui auroit été très-préjudiciable: outre que cette alliance si étroite avec la Suéde auroit rendu la France trop odieuse à ces Couronnes, & les auroit attachées à l'Espagne: ainsi on ne songea qu'à établir l'amitié entre les deux Couronnes, & une alliance qui regardât seulement les intérêts qu'elles avoient en Allemagne.

Sur le premier point le S[r]. Chanut voulut en premier lieu, que cette alliance s'étendît aux Héritiers & Successeurs; parce qu'autrement elle n'auroit pas été perpétuelle: en second lieu, qu'il ne fût pas dit que l'alliance se faisoit entre le Roi & le Royaume de France, parce qu'il soûtint qu'en France le Royaume n'avoit point de forme de Corps ni de droits ni d'actions séparées des droits & des actions du Roi; de sorte qu'il voulut qu'on dît le Roi & ses Sujets pour les Impôts. Le S[r]. Salvius vouloit d'abord que les Suédois payassent moins d'impôts en France que les Sujets du Roi en payoient; mais ensuite on laissa cet article, & on convint que les Négocians des deux Nations payeroient les droits ordinaires; parce qu'on promit que cette diminution ne porteroit que fort peu d'utilité aux Suédois qui trafiquoient rarement en France; qu'elle seroit au contraire fort dommageable aux Fermes du Roi, en ce que tous les autres Etrangers demanderoient des priviléges pareils à ceux qu'on auroit accordez aux Suédois. Il y eut encore quelque difficulté sur le Commerce d'Espagne où le Sieur Salvius vou-

 loit

loit que les Suédois eussent la liberté de transporter des Soldats, des armes des vivres & des munitions, pourvû que les lieux ne fussent pas assiégez; parce qu'autrement les Hollandois & autres le feroient: qu'ainsi il valoit mieux que la France & la Suéde se permissent réciproquement le transport des marchandises de contrebande dans les Païs des ennemis de l'un & de l'autre, que d'en laisser le profit aux autres.

Mais les plus fortes contestations furent sur les clauses de l'Alliance particuliére, le Sieur Salvius trouvant toûjours que les termes dans lesquels le Sieur Chanut l'exprimoit, étoient trop forts; au lieu qu'il avoit ordre de la dresser d'une maniére dont l'Empereur ni aucun des Etats de l'Empire ne pussent induire, s'ils en avoient connoissance, que la France & la Suéde méditoient une nouvelle guerre: d'ailleurs cette négociation se faisoit dans un tems où la Reine Christine demandoit à Vienne l'Investiture des Etats qui lui avoient été cédez par la Paix de Munster. Ainsi le Sieur Salvius voulut que cet Article fût couché dans des termes qu'il prétendoit venir à une même fin, quoiqu'il prît un plus long détour: le Sieur Chanut y donna les mains; hormis qu'il fit ôter la condition apposée par Salvius que le secours seroit donné en cas qu'un des deux alliez fût attaqué sans en avoir donné sujet; puisque cette clause auroit obligé avant toutes choses de faire des informations, si l'attaqué en avoit donné une juste cause, ce qui coupoit le nerf de l'Alliance.

Ils convinrent de remettre au tems & à l'occasion de résoudre la maniére dont on feroit la guerre, & la question touchant les subsides. Le Sieur Salvius finissoit son projet par la demande de quelques restes des subsides que la Suéde prétendoit lui être dus par la France depuis la paix conclue: mais comme c'étoit une prétention sans fondement, & qui n'avoit aucune liaison avec le corps du Traité, le S^r. Chanut ne voulut point qu'il en fût parlé dans le Traité, & la laissa indécise.

Après que toutes ces difficultez furent levées, & que les articles du Traité eurent été concertez entre les Sieurs Chanut & Salvius, ils envoyérent en France & en Suéde chacun une copie du projet dont ils étoient convenus: mais en Suéde on ne se pressa point de conclure le Traité, tant parce que la Cour de Vienne en ayant eu vent, en avoit fait grand bruit, & avoit pris ce prétexte pour refuser à la Reine de Suéde l'Investiture qu'elle demandoit; que parce que les affaires de France étant alors en très-mauvais état, tant au dedans qu'au dehors, les Suédois faisoient peu de cas de cette alliance, de laquelle ils ne croyoient pas pouvoir tirer beaucoup d'avantage. Ainsi la Reine de Suéde témoigna que la conclusion de cette affaire n'étoit pas fort pressée: les Ministres de France crurent de leur côté qu'il n'étoit pas de l'honneur du Roi de pousser le premier la conclusion de ce Traité qui devoit être aussi avantageux à la Suéde qu'à la France. Ces motifs de part & d'autre assoupirent cette négociation qui s'en alla peu à peu en fumée.

XIV.

XIV. TRAITÉ

Entre Loüis XIV. & Charles Gustave. 1656.

LEs Ministres de France furent très-mal satisfaits de la conduite de Charles Gustave Comte Palatin, pendant qu'il étoit Généralissime de la Suéde en Allemagne & son Plénipotentiaire à la Conférence de Nuremberg pour l'exécution des Traitez de paix; où ce Prince témoigna fort peu d'attention pour les intérêts du Roi très-Chrétien: mais depuis qu'il fut parvenu à la Couronne de Suéde, il entretint toûjours une très grande intelligence avec la France. Quelques Auteurs marquent même qu'en *1656.* le Roi fit une étroite alliance avec Charles Gustave Roi de Suéde; par laquelle le Roi s'obligea de lui fournir une somme considérable par chacun an par forme de subsides, pour mettre sur pied & entretenir son armée. Charles Gustave promit de sa part de mettre entre les mains du Roi quelques Ports de mer du nombre de ceux dont il se rendroit maître. Je doute extrêmement que s'il y a eu un Traité d'alliance entre les deux Rois, ils y ayent mis cette derniére condition: ce qui est constant est que le Roi soûtint toûjours les intérêts du Roi de Suéde, tant en Danemarc où il lui procura bien des avantages par le Traité de Roschild, qu'en Angleterre où il engagea Richard Cromwel d'envoyer une Flotte vers le Nord pour faire en sorte que la Suéde joüît de cet avantage; à la Haye où il empêcha durant quelque tems que les Etats ne se déclarassent contre cette Couronne; en Pologne où il fit ce qu'il put pour moyenner une paix avantageuse à la Suéde; enfin à Francfort où ses Ministres firent bien du bruit de ce que le Roi de Hongrie s'étoit déclaré contre le Roi de Suéde, & conclurent ensuite la ligue du Rhin dont ce Roi devoit sentir alors ce principal bienfait.

XV. TRAITÉ

DE MAYENCE

Entre les mêmes & plusieurs autres Princes d'Allemagne,

Pour une Ligue défensive. 1658.

JEan Philipe de Schonborn Electeur de Mayence; Charles Gaspard de Leyen Electeur de Tréves; Maximilien Henri de Baviére Electeur de Cologne; Bernard de Galen Evêque de Munster; Philipe Guillaume Duc de Neubourg; le Roi de Suéde comme Duc de Baviére & de Verde & Seigneur de Vismar; Auguste Cristophe Louïs & George Guillaume Ducs de Brunswick & de Lunebourg; & Guillaume Landgrave de Hesse-Cassel jugérent à propos incontinent aprés l'élection de l'Empereur d'aujourd'hui, de faire ensemble à Francfort un Traité de ligue pour la manutention de la Paix de Munster & d'Osnabruc. Le Roi fit à Mayence le quinze Août 1658. un Traité avec les Députez de ces Princes, par lequel il entra dans cette ligue & approuva le Traité qui en avoit été fait. On convint que ces Princes ne seroient point tenus de se mêler de la guerre entre la France & l'Espagne: Que le Roi assisteroit ceux qui voudroient la paix: Qu'il ne molesteroit aucuns Etats de l'Empire; & porteroit ses Alliez à en faire autant: Qu'outre le simple qu'il fourniroit comme les autres, il assisteroit encore chacun des Alliez de six cens chevaux & de seize cens hommes de pied, en cas qu'on attaquât leurs Etats d'Allemagne: Que ces Princes seroient aussi tenus d'assister le Roi avec le nombre des troupes marquées dans le Traité, s'il étoit attaqué dans les terres qu'il possédoit en vertu du Traité de Munster: Qu'ils empêcheroient qu'aucunes troupes ne passassent par leurs Etats contre le Roi & ses Alliez: Qu'ils ne fourniroient aucuns quartiers d'hiver, armes ni vivres à ceux qui contreviendroient à la paix: Que ce Traité dureroit trois années, & que si la paix ne se faisoit pas dans ce tems entre la France & l'Espagne, on le continueroit du consentement de ceux qui voudroient y entrer de nouveau.

J'ai marqué dans le Livre 3. Chapitre 5. nombre 34. pourquoi le Roi de Suéde n'entra point dans ce Traité comme Duc de Poméranie, mais seulement comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Vismar. Ainsi ce Traité servit à engager tous ces Princes à maintenir ce Roi en possession de ces deux Duchez & de Vismar en cas que ses ennemis les lui eussent voulu ôter.

XVI.

XVI. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre Louïs XIV. Charles XI. & autres,

Pour le même ſujet. Août 1661.

CHarles Guſtave Roi de Suéde étant mort, & les trois années portées par le précédent Traité prêtes de finir, le Roi paſſa à Francfort avec Charles XI. fils & Succeſſeur de Charles Guſtave, & divers autres Princes le 13. Août 1661. un autre Traité pour la continuation de cette alliance pendant trois années. Comme le Roi de Suéde avoit fait alors ſa paix avec l'Empereur, il entra dans ce Traité comme Duc de Poméranie auſſi bien que comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Viſmar.

XVII. TRAITÉ

DE FONTAINEBLEAU

Entre Louïs XIV. & Charles XI.

Pour Alliance & Commerce.

CHarles Onziéme voulant ſe lier encore plus étroitement avec la France, y envoya en 1661. le Comte Tot Ambaſſadeur Extraordinaire pour renouveller l'Alliance entre les deux Couronnes. Ce Comte fut parfaitement bien reçû à la Cour, & conclut à Fontainebleau le 22. de Septembre 1661. avec le Sieur de Lionne un Traité d'Alliance entre les Rois de France & de Suéde & leurs Succeſſeurs; par lequel ils convinrent que le Commerce ſeroit libre entre les Sujets des deux Rois: Que chacun des deux Rois porteroit ſes Sujets à aller trafiquer dans les Etats de l'autre Roi, lequel auroit ſoin de ſa part qu'on leur donnât les marchandiſes au prix que les Hollandois ou les autres Peuples les y achetoient: Qu'un des deux Rois ayant guerre pourroit lever des troupes & acheter des vivres dans les Etats de l'autre; & qu'enſuite faiſant la paix ou une tréve, il le comprendroit dans le Traité: Qu'il y auroit entr'eux une Alliance particuliére pour la manutention de la Paix de Munſter & de celle d'Oſnabruc; pour la conſervation de l'autorité & dignité des Ordres de l'Empire établies par cette paix; pour la liberté de la Navigation

tion de l'Ocean & de la Mer Baltique & la sureté des deux Royaumes : Qu'ils feroient des instances auprès de l'Empereur & des Etats de l'Empire pour l'exécution de ces Traitez de paix & de ceux faits à Nuremberg : Qu'ils feroient conjointement la guerre contre les infracteurs de cette paix ; si leurs exhortations étoient inutiles : Qu'ils travailleroient à la manutention, même à la prolongation du Traité d'Alliance qu'on avoit fait il y avoit trois ans à Francfort : Qu'on y attireroit le plus grand nombre de Princes qu'on pourroit : Que par ce Traité ou autre qu'on pourroit faire avec quelque Prince ou Etat que ce fût, on ne changeroit rien dans la Religion ni dans les maniéres Ecclésiastiques : Enfin que cette Alliance dureroit dix années à compter du jour de la ratification.

Le Roi de Pologne pour éviter les malheurs qui pouvoient arriver pendant un interregne, s'étoit résolu, à la sollicitation de la Reine sa femme, de faire ses efforts pour faire élire pour son Successeur le Duc d'Anguien qui avoit épousé la Princesse Palatine niéce de cette Reine : le Roi avoit eu bien de la joye de ce dessein du Roi Casimir, & avoit promis de le seconder de toutes ses forces.

Ainsi comme l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, & le Grand-Duc de Moscovie s'opposoient à l'élection de ce Prince, & se disposoient même à prendre les armes pour faire tomber l'élection sur quelque Prince de leur Maison, ce qui étoit également contre les intérêts de la France & de la Suéde, les mêmes Plénipotentiaires, outre ces articles publiez, convinrent encore le même jour par des articles secrets, qu'en cas que le Roi de Pologne fût troublé dans l'élection d'un Successeur par quelque Prince, & qu'il implorât le secours des deux Rois, le Roi de Suéde seroit obligé d'envoyer en Pologne une armée de douze mille hommes avec les canons & autres munitions nécessaires pour agir avec les troupes de la République contre ceux qui les attaqueroient : Qu'en ce cas le Roi de France payeroit à la Suéde quatre cens quatre-vingts mille écus par an en quatre termes égaux : Que les Polonois fourniroient à ces troupes des vivres & des quartiers : Que les deux Rois feroient leurs efforts pour empêcher que la Couronne ne tombât sur un Prince de la Maison d'Autriche, de Brandebourg, ou de Moscovie : Que le Roi de Suéde employeroit ses offices pour y porter le Duc d'Anguien : Que si pendant cette guerre le Roi de Suéde étoit attaqué en Allemagne ou ailleurs dans ses Etats, le Roi entreroit en guerre contre ses agresseurs, & que cependant le Roi payeroit à celui de Suéde seize cens mille écus en six ans en six payemens égaux : Qu'en cas que le Roi de Suéde envoyât ses troupes en Pologne avant la fin des six années, chacun de ces payemens seroit précompté sur les quatre cens quatre-vingts mille écus promis ci-dessus : Que si l'affaire de Pologne se terminoit avant ces six années, le Roi ne laisseroit pas que de payer les seize cens mille écus : Enfin que le Roi de Suéde tiendroit toûjours sur pied deux mille chevaux & deux mille hommes de pied pour la premiére occasion.

XVIII.

XVIII. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour les affaires de Pologne. Janvier 1662.

PLusieurs Seigneurs Polonois suscitez par la Maison d'Autriche s'étant opposez à l'élection du Duc d'Anguien en qualité de Successeur du Roi de Pologne, portérent l'armée de la Couronne à se confédérer tant pour avoir le payement de ce qui lui étoit dû des arrérages de ses montres, que pour empêcher cette élection, & faire punir tous ceux qui la favoriseroient. C'est-pourquoi les mêmes Plénipotentiaires signérent encore le 18. Janvier 1662. un nouveau Traité, par lequel ils convinrent que le Roi de Suéde feroit agir son armée non seulement contre les Puissances étrangéres qui empêcheroient l'élection du Duc d'Anguien, mais aussi contre les Factionnaires du Royaume: Que quoique ces troupes fussent sous le Commandement de leur Général, la principale conduite de la guerre appartiendroit au Roi de Pologne: Qu'on feroit entendre aux Polonois que les deux Rois ne prétendoient aucun dédommagement pour ce secours, & qu'on ne demanderoit pour la fourniture des vivres & pour les quartiers, que la nourriture des Hommes & des Chevaux.

XIX. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour annuler les précédens Traitez 14. Decembre 1662.

DEpuis la signature du précédent Traité l'armée des Confédérez de Pologne accrue jusqu'au nombre de plus de 70000. hommes, sans compter l'armée de Lithuanie qui étoit dans les mêmes sentimens, s'étoit approchée de Varsovie où la Diéte du Royaume étoit alors assemblée: ces séditieux avoient déclaré qu'ils ne se retireroient point avant qu'on eût puni les Chanceliers de Pologne & de Lithuanie, parce qu'ils avoient consenti les premiers à l'élection d'un Successeur pendant la vie du Roi: de plus toutes les petites Diétes s'opposérent à cette élection. Ainsi la grande fut obligée d'ordonner qu'il

qu'il ne feroit parlé d'élire un Succeſſeur à la Couronne, qu'après la mort du Roi; que ceux qui en feroient la moindre ouverture feroient punis, & qu'on ſatisferoit les troupes.

Caſimir ſe tranſporta enſuite à Lemberg pour conférer avec les Députez des Confédérez ſur cette ſatisfaction, qu'ils firent monter à des ſommes ſi hautes, qu'on ne conclut rien: cependant ils refuſérent de rompre leur Confédération, & de marcher contre les Moſcovites. Les choſes en cet état, le Roi de Pologne preſſoit avec beaucoup d'inſtance la marche de l'armée de Suéde; mais elle ne s'étoit pas tenue prête dans le tems néceſſaire pour s'oppoſer à l'armée des Confédérez, & les choſes étoient changées de face. Ces circonſtances déterminérent Caſimir à prier qu'on ne la fît point avancer, & même que le Roi de Suéde ne fît plus de nouvelles levées; parce que cela allarmeroit les Princes voiſins, & donneroit tant d'ombrage à la République, que les mieux intentionnez ſe joindroient à l'armée confédérée dans la penſée qu'on voudroit conquérir la Pologne. Ainſi le Roi Très-Chrétien qui avoit ſuivi en toute cette affaire les intentions du Roi de Pologne, envoya le Chevalier de Terlon en Suéde pour faire condeſcendre les Suédois à ſe déſiſter des articles ſecrets du Traité de l'année 1661. & de celui de Janvier 1662.

Les Miniſtres de Suéde qui faiſoient grand fond ſur l'argent que le Roi leur avoit promis par ces Traitez, eurent bien de la peine à ſe réſoudre à les annuller: néanmoins après avoir examiné la choſe, ils y conſentirent par un Traité que ce Chevalier paſſa le 14. Decembre 1662. avec les Comtes de la Garde & Tot & les autres Commiſſaires du Roi de Suéde.

Par ce Traité ces Commiſſaires Suédois conſentirent que les Articles ſecrets du Traité du mois de Septembre 1661. & le Traité du mois de Janvier 1662. fuſſent annulez, ſans que cela pût faire préjudice à l'ancienne amitié & confédération entre les Rois de France & de Suéde; ni au Traité principal fait à Fontainebleau, qui demeureroit en ſa force & vertu; ni aux garenties des Traitez d'Oſnabruc, de Munſter, d'Oliva & de Coppenhague.

XX. SECOND TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour Alliance & Subſides. 24. Novembre 1662.

LE Chevalier de Terlon pour conſoler en quelque maniére les Suédois, fit au nom du Roi le 24. Décembre 1662. ſuivant l'ancien ſtile un autre Traité à Stockholm avec les Plénipotentiaires de Suéde, par lequel ils confirmérent le Traité de Fontainebleau de l'année 1661. Le Roi promit la garentie des Traitez de Weſtphalie, d'Oliva & de Coppenhague. Les deux

deux Rois convinrent qu'ils s'assisteroient réciproquement, en cas que l'un des deux fût en danger d'être attaqué: & le Roi pour donner moyen au Roi de Suéde d'entretenir ses troupes, s'obligea de lui payer quatre cens mille écus en quatre ans & en quatre payemens égaux, outre les cent mille écus comptez au Comte de Tot au mois de Janvier 1662.

XXI. TROISIÈME TRAITÉ
DE STOCKHOLM
Entre les mêmes,
Pour le Commerce. 30. Decembre 1662.

LE Roi avoit besoin pour la construction & l'armement de ses Vaisseaux de guerre de plusieurs marchandises qui se tirent de Suéde: il donna ordre au Sieur de Courtin Résident de France dans les Cours du Nord, de faire un Traité avec les Ministres de Suéde pour la vente, l'échange & le transport de ces marchandises.

Ce Résident, après avoir discuté la chose avec les Commissaires que le Roi de Suéde lui donna, conclut avec eux un Traité à Stockholm le 30. Decembre 1662. par lequel ils convinrent que le Roi pourroit avoir à Landscron & à Gottembourg des magasins pour les marchandises qu'il feroit porter de France en Suéde ou qu'il y achéteroit; & que le Roi de Suéde en pourroit avoir à la Rochelle & à Bordeaux: en sorte qu'ils ne payeroient rien pour les marchandises qu'ils auroient tirées de leurs Etats, mais seulement la huitiéme partie d'un écu pour cent pour l'entrée & autant pour la sortie de celles qu'ils auroient achetées, ou échangées avec quelques autres Princes ou Particuliers, & les droits accoûtumez pour celles qui se consommeroient dans les lieux où seroient les magasins: Que le Roi de Suéde feroit fournir au Roi tous les ans toutes les marchandises dont il auroit besoin: Que si les droits sur ces marchandises augmentoient durant le cours de ce Traité dans l'un ou dans l'autre de ces Royaumes, cette augmentation ne s'étendroit point sur les deux Rois; mais que si ces mêmes marchandises diminuoient, ils joüiroient de cette diminution: Que le Roi de Suéde feroit transporter ses marchandises à Landscron ou à Gottembourg à ses frais & dépens: Qu'on donneroit tous les ans aux Commissaires de Suéde à la fin du mois d'Août ou au commencement du mois de Septembre une liste des marchandises qu'on voudroit avoir, & qu'ils donneroient en même tems un mémoire du prix de ces marchandises, & de celles qu'ils vouloient avoir en échange, lesquelles le Roi seroit tenu de rendre à Gottembourg au prix courant & bien conditionnées: Que les Vaisseaux de guerre Suédois qui chargeroient du Sel en France pour la Suéde joüiroient en Suéde des mêmes priviléges que ceux qui en apporteroient d'Espagne & de Portugal; & qu'ils y payeroient les droits en Sel au lieu d'argent: Que la livraison réciproque des marchandises se feroit à Gottembourg ou à Landscron depuis le 15. Mai jusqu'au 15. Juin

Juin de l'année suivante : Que le Roi payeroit le tiers des marchandises par avance, lorsqu'il les demanderoit, & le reste, lorsqu'on les lui livreroit à Landscron & à Gottembourg : Que ce Traité dureroit trois ans ; en sorte néanmoins qu'on feroit chaque année un nouveau prix des marchandises.

XXII. QUATRIÈME TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour Alliance & Commerce. 1672.

LE Roi avoit été très-mal content de la Suéde : le Comte de Dhona son Ambassadeur Médiateur à l'assemblée de Breda, avoit été le Promoteur du Traité de la Triple Alliance qui fut passé en 1668. entre les Rois d'Angleterre & de Suéde, & les Etats Généraux : de plus le Roi de Suéde s'étoit depuis engagé à tenir une armée en état pour le service de l'Espagne, en cas que le Roi eût attaqué les Etats de cette Couronne. Nonobstant ces sujets de plaintes sa Majesté résolue de faire la guerre aux Etats Généraux, envoya au mois d'Août 1671. le Sieur de Pompone Ambassadeur Extraordinaire en Suéde pour renouveller l'alliance entre les deux Couronnes, & engager cette derniére non seulement à renoncer aux alliances dans lesquelles elle étoit entrée au préjudice des intérêts du Roi, mais aussi à prendre les armes pour lui en cas que l'Empereur ou les Princes de l'Empire assistassent ses ennemis. Le S^r. de Pompone ayant été fait Secretaire d'Etat, Sa Majesté envoya successivement en sa place le Marquis de Vaubrun & le Sieur Courtin Maître des Requêtes : ce dernier continua la négociation sur les erremens de ses prédécesseurs ; & conclut avec le Comte de Tot & les Sieurs Bielk, Brahe, & Guldenstern Commissaires de Suéde un Traité de Ligue offensive & défensive entre la France & la Suéde. Le Traité fut dressé dès le commencement de 1672. avant que le Roi eût déclaré la guerre aux Etats Généraux : c'est pourquoi il y est parlé de la guerre contre les Etats comme d'une guerre qui n'étoit pas encore commencée, & des places du Duché de Cléves situées sur le Rhin comme n'étant point encore en la puissance du Roi. Cependant la signature de ce Traité fut différée ; parceque le Roi de Suéde ne voulut point entrer dans ce Traité d'alliance avec la France, à moins que le Roi d'Angleterre n'en fit aussi en même tems un pareil avec lui : ainsi le 14. Août 1672. on signa à Stockholm les deux Traitez d'alliance de la Suéde avec la France & l'Angleterre ; & on laissa le Traité tel qu'il avoit été dressé ; quoique la guerre entre la France & les Provinces-Unies fût commencée, & que le Roi se fût déja rendu maître des Places du Duché de Cléves situées sur le Rhin.

Par

Par ce Traité ils convinrent qu'ils maintiendroient en toutes choses l'observation des Traitez de Paix d'Osnabruc de & Munster : Qu'ils se secourreroient mutuellement si l'Empereur ou quelqu'autre Etat de l'Empire vouloit assister les ennemis de l'un d'eux au dedans & au dehors de l'Empire : Qu'ils inviteroient plusieurs Princes de l'une & de l'autre Religion à faire entr'eux une ligue pareille à celle du Rhin : Que l'Empereur seroit même reçû dans cette ligue, en le déclarant en tems convenable, & du consentement des deux Alliez : Que les deux Rois feroient instance pour faire juger dans une Diéte les articles que le Traité de Westphalie avoit laissez indécis & qu'il avoit renvoyez à la prochaine Diéte : Qu'ils s'employeroient pour le rétablissement de ceux qui devoient être mis dans leurs biens suivant cette paix, & qui ne l'avoient pas encore été pleinement : Qu'ils s'assisteroient mutuellement en argent & en soldats contre ceux qui les troubleroient dans la joüissance des Provinces de l'Empire qui leur avoient été données pour leur satisfaction. Le Roi promit au Roi de Suéde la garentie des Traitez d'Oliva & de Coppenhague ; & les deux Rois convinrent qu'ils garentiroient aussi au Duc de Holstein-Gottorp les Traitez faits entre le Roi de Danemarc & lui : Qu'ils maintiendroient les Ducs de Meckelbourg & le Marquis de Bade-Dourlac dans la joüissance de ce qui leur appartient par les Traitez de Westphalie : Qu'ils tâcheroient d'empêcher que la guerre, qui étoit sur le point de s'allumer, ne passât point dans l'Empire, & qu'ils feroient leur possible pour engager par toutes sortes de voyes les Princes de l'Empire à ne se point mêler des guerres étrangéres : Que si les remontrances étoient inutiles, ils agiroient suivant les occasions pour arrêter cette guerre : Que le Roi de Suéde tiendroit prête une armée proportionnée au péril & bien fournie d'artillerie & de munitions : Que pour le soulager des frais qu'il seroit obligé de faire, le Roi lui payeroit par chacun an des subsides proportionnez à la force de l'armée qu'il tiendroit sur pied : Que le Roi observeroit ponctuellement le Traité d'Aix-la-Chapelle : Que les Sujets du Roi de Suéde pourroient trafiquer dans tous les Païs avec lesquels ils vivoient en paix, quoiqu'ennemis du Roi, pourvû qu'ils n'y portassent point des marchandises de contrebande, qu'ils réglérent être des canons, des armes offensives & défensives & autres choses à l'usage de la guerre : Que le fer & le cuivre qui n'étoient point mis en œuvre, la poix, & les choses qui servoient à la nourriture, ne passeroient point pour marchandises de contrebande : Que moyennant que les Suédois eussent des Saufs conduits, on ne les visiteroit point ; que le même seroit à l'égard des François : Que si les Sujets d'un des deux Alliez portoient des marchandises de contrebande chez les ennemis de l'autre allié, il n'y auroit que ces marchandises de confisquées, & que les Vaisseaux ni les marchandises permises ne le seroient point : Enfin que ce Traité dureroit dix années.

Par des Articles secrets les deux Rois convinrent que si l'Empereur ou quelqu'un des Etats de l'Empire attaquoit un d'eux dans l'Empire ou hors de l'Empire, ils s'assisteroient l'un l'autre ; & qu'après après averti l'agresseur, ils lui feroient la guerre conjointement : Qu'ainsi si l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire envoyoit des troupes auxiliaires aux Etats Généraux, ou faisoit la guerre au Roi de France ou à ses Alliez ; ou bien si le Roi d'Espagne se déclarant pour les Etats Généraux leur donnoit quelque secours, le Roi de Suéde employeroit les remontrances pour l'en détourner, & s'y opposeroit par la voye des armes si elles étoient inutiles : Qu'à cet effet le Roi de Suéde, trois mois après en avoir été averti par le Roi, feroit entrer dans le Du-

Duché de Brême ou dans la Poméranie, une armée de six mille chevaux & de dix mille hommes de pied, qui attaqueroient l'Empereur & les autres Princes de l'Empire qui voudroient secourir les Etats Généraux; & qu'il ne cesseroit point d'agir, que l'Empereur ou ces Princes ne changeassent de dessein: Que si les troupes du Roi de Suéde & des Alliez des deux Rois ne suffisoient pas, le Roi feroit aussi entrer une armée en Allemagne: Que si les places de l'Empire où les Etats Généraux levoient garnison, ne vouloient pas donner de bonnes assurances qu'elles ne feroient aucun dommage au Roi, il les pourroit attaquer sans que cela passât pour une infraction de la paix dans l'Empire: Que durant tout le cours de ce Traité, le Roi payeroit par chacun an au Roi de Suéde par forme de subsides, la somme de quatre cens mille écus, & six cens mille écus en cas qu'à la réquisition du Roi il fit entrer ses troupes en Allemagne: Qu'ils ne pourroient associer le Roi de Danemarc avec eux dans cette guerre d'Allemagne que d'un commun consentement: Que si l'Empereur, le Roi de Danemarc, les Etats Généraux ou quelqu'autre Prince attaquoit la Suéde, le Roi seroit tenu de l'assister promptement de toutes ses forces: Enfin que cette Ligue dureroit trois années à l'égard des mouvemens qui pouvoient être excitez dans l'Empire à cause de la guerre entre la France & les Etats Généraux; mais qu'à l'égard de la conservation & de la sureté de la Paix de Westphalie qu'ils devoient attendre de l'Empire, elle seroit perpétuelle.

Lorsque l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg, après s'être déclarez contre la France en faveur des Etats Généraux, envoyérent des armes contre le Roi, Sa Majesté pouvoit requerir le Roi de Suéde d'entrer en guerre ouverte contre ces Princes, après que les remontrances qu'il leur fit pour les détourner de leur dessein eurent été inutiles: néanmoins le Roi consentit qu'il fît la fonction de Médiateur pour tâcher de procurer la paix entre lui & les Etats Généraux; & les Ambassadeurs de Suéde restérent toûjours à Cologne dans ce dessein, jusqu'à ce qu'en 1674. on perdit toute espérance de faire la paix.

XXIII. TRAITÉ

DE VERSAILLES

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1675.

Depuis que l'Assemblée de Cologne fut rompue à cause de l'enlévement du Prince Guillaume de Furstemberg, le Roi de Suéde ne laissa pas que de continuer à travailler pour la paix par ses Ambassadeurs qu'il envoya à Vienne & à la Haye: cependant il ne put empêcher que l'Empereur & l'Empire ne se déclarassent contre la France, sous prétexte que les François avoient ruiné les Etats des Electeurs de Tréves & Palatin, & qu'ils vouloient s'assu-

jettir entiérement les villes Impériales d'Alsace. Les choses étoient en cet état, & le Roi de Suéde voyoit la passion avec laquelle l'Empereur & quelques autres Princes de l'Empire agissoient contre le Roi; il souhaitoit d'ailleurs prendre cette occasion pour s'emparer de la Ville de Brême, & rétablir les Protestans dans la liberté de leur Religion dans la Silesie qui leur avoit été accordée par le Traité de Munster, & dont l'Empereur les avoit presqu'entiérement dépouillez: il resolut donc de s'unir avec le Roi encore plus étroitement que par le passé.

Ainsi le Sieur de Pompone pour le Roi & le Baron de Spar au nom du Roi de Suéde conclurent un Traité à Versailles le 25. Août 1675. par lequel ils confirmérent les Traitez précédens & particuliérement les articles Secrets du Traité du 14. Avril 1672. Ils convinrent qu'ils auroient pour but l'observation de la Paix de Westphalie: Qu'ils employeroient les moyens convenables pour obtenir la liberté: Que le Roi de France garentiroit les droits que le Roi de Suéde avoit sur la Ville de Brême, suivant le Traité de Westphalie: Qu'il retireroit ses troupes de l'Empire, aussi-tôt que les Princes de l'Empire qui se mêloient de cette guerre, ne le feroient plus; & qu'il donneroit satisfaction pour les dommages que ses troupes avoient causez, pourvû que l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Etats Généraux en fissent autant: Que les Villes d'Alsace jouïroient de leurs priviléges suivant la Paix de Westphalie: Que le Roi de Suéde travailleroit à la paix tant qu'il auroit espérance de pouvoir réussir, à quoi le Roi promettoit de contribuer en tout ce qui dépendoit de lui; mais que si l'Empereur ou d'autres Etats de l'Empire ne la vouloient pas faire à des conditions raisonnables, il prendroit les armes contr'eux: Que comme il étoit obligé, en vertu de ces Traitez avec le Roi, d'attaquer l'Electeur de Brandebourg, le Roi le défendroit, s'il étoit attaqué pour ce sujet, & ne feroit point la paix qu'il ne fût satisfait: Que pour subvenir aux frais de la guerre, le Roi lui payeroit huit cens mille écus par an à commencer du quatorze Janvier de la même année: Que le Roi de Suéde se réservoit la liberté de quitter les armes, lorsqu'on pourroit obtenir une paix dans l'Empire: Qu'ils ne pourroient néanmoins faire ni paix ni tréve qu'avec la satisfaction & le consentement de l'un & de l'autre: Enfin que ce Traité à l'égard de l'observation de la Paix de Westphalie dureroit toûjours; mais qu'à l'égard de cette prise d'armes, il subsisteroit jusqu'à ce qu'on pût terminer tous les différends par une bonne paix.

En conséquence de ce Traité le Roi de Suéde envoya une Armée en Allemagne, pour faire une irruption puissante dans les Etats de l'Electeur de Brandebourg, qui avoit pris de nouveau les armes contre le Roi au préjudice du Traité qu'il avoit fait à Vossen avec sa Majesté: mais cette armée agit avec si peu de conduite & de bonheur qu'elle fut entiérement défaite par l'Electeur de Brandebourg; & ensuite le Roi de Suéde fut entiérement dépouillé de tous ses Etats d'Allemagne, dans lesquels il n'est rentré que par les Traitez de Nimégue, le Roi ayant bien voulu sacrifier la plus grande partie de ses conquêtes pour faire rendre au Roi de Suéde les Provinces que ses Sujets n'avoient sû défendre. Cependant on apprend avec étonnement que sans avoir égard à la fermeté avec laquelle le Roi a soûtenu ses intérêts, ni à la raison d'Etat qui oblige la Suéde de se tenir toûjours étroitement unie à la France, ce Roi s'est allié avec ses ennemis naturels, qui n'ont jusques ici travaillé qu'à le chasser d'Allemagne. Mais je ne traiterai pas davantage cette matiére; parce qu'elle est hors des bornes que je me suis prescrites.

CHA-

CHAPITRE V.

TRAITEZ

Entre la France & la Moscovie.

TRAITÉ DE MOSCOU

Entre Louïs XIII. & Michel Théodorowitz.

MIchel Théodorowitz nouvellement parvenu à la Couronne de Moscovie & voulant se faire des amis envoya en 1615. un Ambassadeur vers Louïs XIII. pour lui faire des complimens, & lui donner des assurances de son amitié. Comme la Cour de France avoit alors bien d'autres affaires que de songer à des Princes si éloignez; que d'ailleurs la Couronne étoit disputée à Michel par Uladislas fils de Sigismond Roi de Pologne, on ne correspondit point de la part de la France à ce témoignage d'amitié : mais depuis le Roi envoyant le Sieur des Hayes Courmenin dans la Terre Sainte & dans le Levant, lui donna ordre de passer par la Moscovie & d'y négocier avec ce même Czar un Traité de Commerce entre les deux Nations. Le Roi lui écrivit une lettre où il lui marquoit que les grandes guerres qu'il avoit eues, l'avoient empêché de correspondre plûtôt à ses honnêtetez; mais qu'il souhaitoit rétablir à l'avenir entr'eux la même amitié qui avoit été entre leurs prédécesseurs.

Le Grand-Duc reçut fort bien cet Ambassadeur; lui donna des Commissaires avec lesquels il conclut toutes choses, & le chargea à Moscou le 12. Novembre de l'année 7138. depuis la création du Monde, qui est suivant nôtre maniére de compter la 1630, de lettres pour le Roi, dans lesquelles après s'être plaint que le Roi ne lui avoit pas donné dans sa lettre tous ses titres & toutes ses qualitez, il lui marque qu'il a commandé à ses Boyars d'accepter les propositions que le Roi lui avoit fait faire de vivre en bonne amitié : qu'ainsi il permettoit à tous les François de s'établir dans tous ses Etats; d'y exercer leur Commerce en payant deux pour cent à son trésor; d'y faire profession de la Religion Romaine, & d'y tenir des Prêtres & des Religieux, pourvû qu'on n'y fit point publiquement l'exercice de cette Religion : il consentoit que les Juges du Païs ne connussent point des affaires qui surviendroient entre les François; mais seulement quand les procès seroient entr'un François & un Russien : il promettoit de contribuer de tout son possible pour le bien des affaires du Roi; de fournir des vivres & des chevaux aux Ambassadeurs qu'il voudroit faire passer par ses Etats en Tartarie ou en Perse, & de faire fournit

nir aux François à un prix raisonnable les marchandises de Perse & d'Orient; ensorte qu'ils n'auroient pas lieu de les aller chercher plus loin. Quoique ce Traité ne regardât que le commerce, le Roi de Suéde ne laissa pas d'en avoir de la jalousie, & de soupçonner que cette alliance étoit faite à son préjudice.

L'éloignement des deux Etats & le peu d'inclination que les François ont eu pour le commerce de Moscovie, ont été causes qu'on n'a pas fait avec les Czars un plus grand nombre de Traitez. Nous avons vû néanmoins depuis peu d'années par trois fois leurs Ambassadeurs en cette Cour; la première en 1654. pour faire connoître au Roi les motifs de la guerre qu'ils vouloient faire à la Pologne, & prier sa Majesté de s'entremettre à ce que cette Couronne leur donnât satisfaction; la seconde en 1668. pour prier le Roi d'être favorable au fils du Czar, dans le dessein qu'il avoit d'être élu Roi de Pologne; & la troisième en 1681. pour prier sa Majesté de donner du secours au Roi de Pologne contre les Turcs.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre la France & les Provinces-Uniës.

Lorsque les Provinces-Uniës se soûlevérent en 1571. contre le Roi d'Espagne, elles espéroient de puissans secours de la part du Roi Charles IX. qui en ce tems-là avoit fait la paix avec les Huguenots, & témoignoit être dans le dessein de chasser les Espagnols des Païs-Bas. En effet ce Roi qui sçut admirablement bien feindre en cette rencontre, reçut favorablement Ludovic de Nassau Frére du Prince d'Orange, qui le vint prier de secourir ces Provinces: il promit de leur envoyer l'Amiral de Coligni avec une puissante armée: on convint même d'un partage de ces Provinces entre la France & la Maison de Nassau; & le Roi en congédiant le Comte Ludovic, lui donna une bonne somme d'argent & la Noue Capitaine de réputation. Cette négociation fut suivie de la prise de Mons par Ludovic & de celle de Valenciennes par la Noue vers le mois de Juin 1572. mais il parut peu après par le massacre de la St. Barthelemi, que toutes ces démonstrations extérieures de guerre en faveur des Protestants des Païs-Bas n'avoient été que des leurres pour faire mieux tomber les Huguenots de France dans le piége qu'on leur avoit tendu. Charles ne laissa pas l'année suivante, pour remettre les esprits des Protestans qui étoient furieusement irritez contre lui, de faire un nouveau Traité avec le Prince d'Orange pour chasser les Espagnols des Païs-Bas: mais il fut encore sans effet, & ce Roi ne seconda point ce Prince dans ce dessein. Henri III. parvenu à la Couronne ne fut gueres plus favorable aux Etats Généraux; & ce fut malgré lui que son Frére le Duc d'Anjou accepta en 1578. la qualité de Chef & de Pro-

tecteur des Provinces-Uniës, sur la promesse qu'ils lui firent de lui donner pour recompense les places que les ennemis occupoient au delà de la Meuse.

Les Etats, après avoir déclaré le Roi d'Espagne déchu de la Souveraineté de ces Provinces, envoyétent en 1581. des Députez vers ce Duc qui étoit alors au Plessis-les-Tours, où ils conclurent un Traité avec lui, par lequel ils le reconnurent & ses fils légitimes pour leurs Princes & Seigneurs avec les mêmes droits dont les Seigneurs précédens avoient joui; à la charge que s'il avoit plusieurs fils, ils choisiroient celui qui leur plairoit pour lui succéder: Qu'il conserveroit les alliances, droits & priviléges des Provinces: Qu'il ne donneroit les charges & emplois qu'aux naturels du Païs: Enfin qu'il feroit ensorte que les Provinces demeurassent toûjours attachées à la France sans être pourtant incorporées à la Couronne. Les Etats eussent bien souhaité que le Roi fût entré dans ce Traité, & eût entrepris hautement la protection de son Frére; mais ils n'en purent tirer autre chose sinon des souhaits d'un bon succès pour l'entreprise du Duc d'Anjou, & des promesses de l'assister, lorsque l'état de ses affaires le lui permettroit: cependant il n'en fit rien, & la jalousie qu'il avoit de l'élévation de son Frére, fut cause qu'il lui refusa toutes les assistances qu'il lui demanda; il empêcha même que le Roi de Navarre ne portât la guerre en Espagne pour faire diversion des forces des Espagnols: de sorte que ce Prince n'ayant pu se maintenir dans sa nouvelle Principauté, fut obligé de revenir en France où il mourut en 1635.

Le Prince d'Orange ayant été assassiné peu après, les Etats Généraux, après avoir bien perdu du tems à délibérer sous quelle domination ils se devoient ranger, envoyérent vers le Roi sur la fin de 1584. pour le prier de les accepter pour ses Sujets: le Roi leur donna audience nonobstant l'opposition de l'Ambassadeur d'Espagne, & entra en négociation avec eux. Les Députez vouloient d'abord que les Etats pussent s'assembler sans ordre du Roi, que le Conseil fût tout composé de gens du Païs, que le Roi choisît les Magistrats & les Gouverneurs parmi ceux que les Etats lui présenteroient, & qu'il n'élevât aux charges que des personnes de la nouvelle Religion. Cependant la nécessité les obligea de se désister de ces conditions, nonobstant même l'opposition de quelques Provinces, & ils offroient presque la carte blanche au Roi. Ce Prince eût bien souhaité de conclure avec eux & d'étendre son Royaume aux dépens des Espagnols qui soûtenoient en France le Parti de la Ligue contre son autorité; mais après une longue négociation, comme il vit que les Princes de la Maison de Lorraine & tous les Ligueurs qui avoient grande liaison avec l'Espagne, s'opposoient à la conclusion du Traité avec les Etats, il n'osa le faire de son autorité, & remercia les Députez de l'offre qu'ils lui avoient faite, s'excusant de ne la pouvoir accepter à cause des troubles de son Royaume: il refusa même de les assister sous le nom de la Reine Mére ou du Roi de Navarre, & ne voulut point promettre d'empêcher qu'on portât des vivres de son Royaume dans les places que les Espagnols tenoient encore dans les Païs-Bas; de sorte qu'il n'y eut aucune alliance entre ce Roi & les Etats Généraux tant qu'il vécut.

I. TRAI-

I. TRAITÉ

Entre Henri IV. & les Etats Généraux,

Pour Alliance. 1596.

HEnri IV. avoit toûjours vécu en fort bonne intelligence avec les Etats Généraux, pendant qu'il n'étoit que Roi de Navarre: nous venons de voir que lorsqu'ils élurent le Duc d'Anjou pour leur Chef, ce Roi avoit offert de faire une puissante invasion jusques dans le cœur de l'Espagne pour divertir une partie des forces des Espagnols qui attaquoient ces Provinces.

Lorsqu'il fut parvenu à la Couronne de France, comme les Espagnols assistoient les Ligueurs contre lui, les Etats l'assistérent de leur part de plusieurs sommes de deniers, & lui envoyérent divers secours, entr'autres dix vaisseaux de guerre avec un bon nombre de troupes sous le Comte Philipe de Nassau, lorsqu'en 1592. ce Roi assiégeoit la Ville de Rouen & que le Duc de Parme étoit venu pour lui en faire lever le siége.

Henri ayant déclaré la guerre au Roi d'Espagne en 1594. résolut de se liguer étroitement avec tous ses ennemis: ainsi le Maréchal de Bouillon, après avoir conclu en Angleterre un Traité d'Alliance entre le Roi & la Reine Elizabeth, reçut ordre de passer à la Haye pour faire un pareil Traité avec les Etats Généraux. Ce Maréchal l'ayant trouvé fort avancé par les soins de Paul Choart de Buzanval Ambassadeur de France, l'acheva facilement avec l'aide du Prince Maurice, & conclut le dernier Octobre 1596. un Traité de ligue offensive & défensive, par lequel les Etats approuvérent le Traité d'alliance entre le Roi Henri & la Reine Elisabeth, & s'obligérent d'en garder les clauses. Outre cela on convint que le Roi envoyeroit son armée au printems sur les frontiéres de Picardie & d'Artois: Que les Etats attaqueroient l'ennemi commun d'un autre côté avec une armée qui seroit pour le moins de huit mille hommes de pied & de quinze cens chevaux: Qu'ils entretiendroient au Roi quatre mille hommes de pied payez de leurs deniers; mais qu'ils les pourroient rapeller quand ils en auroient affaire: Que le Roi seroit tenu réciproquement de leur envoyer quatre mille hommes de pied & mille chevaux, quand ils l'en prieroient, & que ses affaires le lui permettroient: Que les troupes auxiliaires recevroient les ordres de celui au secours duquel elles viendroient: Que les anciens Traitez subsisteroient dans les chefs auxquels il n'étoit point dérogé par celui-ci: Que le Roi auroit une considération particuliére pour les Villes & les Habitans des Provinces-Unies, sur tout pour la Maison de Nassau.

Les Etats assistérent fort fidélement le Roi en conséquence de ce Traité; & comme il leur fit témoigner qu'il avoit plus besoin d'argent que d'hommes, ils lui fournirent en argent le secours qu'ils étoient tenus de lui donner. Ainsi regardant les Etats comme ses bons alliez, il fit ce qu'il put pour les comprendre dans le Traité qu'on négocia deux ans après à Vervins: ils lui en-

voyérent Justin de Nassau & Barneveld pour voir à quelles conditions ils y pourroient entrer : mais les Espagnols ne voulant point faire la paix avec les Etats à moins que la Religion Catholique ne fût retablie dans les Provinces-Unies, & le Roi d'Espagne reconnu pour Souverain, les Ambassadeurs des Etats refusérent ces conditions, & firent ce qu'ils purent pour dissuader le Roi de continuer la négociation de la paix, lui promettant de grands secours s'il vouloit poursuivre la guerre. Cependant le Roi jugea que son Royaume avoit besoin de repos après une guerre civile de 40. années; il résolut de conclure le Traité, louant néanmoins le courage des Etats, & promettant à leurs Ambassadeurs de leur conserver son amitié, & de leur en faire ressentir les effets dans les occasions. Barneveld même dans son Apologie qu'il fit publier vingt ans après, dit que le Roi lui promit d'assister les Etats de deux millions neuf cens mille florins en quatre années.

Comme par le Traité de Vervins les deux Rois renoncérent à toutes les ligues qu'ils avoient faites au préjudice l'un de l'autre, & se promirent réciproquement de punir leurs Sujets qui porteroient les armes contre l'autre Roi, il paroît que cette ligue faite avec les Etats fut annullée, & que le Roi ne pouvoit plus les assister directement ni indirectement. Néanmoins, comme il avoit intérêt que les Espagnols ne se rendissent point maîtres des Provinces-Unies, & que peu après ce Traité les Espagnols conspirérent avec le Maréchal de Biron contre sa vie & contre son Etat, & entretinrent des intelligences dangereuses au repos de la France avec la Marquise de Verneuil, il ne laissa pas de fournir toûjours aux Etats par chacun an des sommes considérables sous prétexte de leur rendre d'année en année les sommes qu'ils lui avoient prêtées dans sa nécessité : il leur offrit même en 1604. de se déclarer ouvertement pour eux, & de rompre avec l'Espagne pourvû qu'ils l'aidassent à conquérir pour la France toutes les places situées sur la mer depuis Ostende inclusivement jusqu'à Calais & toute la Flandre : mais les Etats aimérent mieux perdre Ostende qui étoit alors à l'extrémité, que d'avoir ce Roi si voisin de leur Païs.

II.

IIe TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour Alliance & garentie de la paix qu'on traitoit entre l'Espagne & les Etats. 1608.

HEnri IV. voyant que nonobstant la paix les Espagnols formoient continuellement des entreprises contre sa personne & contre son Royaume, fit en 1603. comme nous avons vû, un Traité avec Jacques I. Roi d'Angleterre.

Le Marquis Spinola ayant pris en 1604. sur les Etats Généraux la Ville d'Ostende, & diverses autres places dans les deux années suivantes, réduisit les principaux des Etats dans une si grande consternation, que dans l'impossibilité où ils étoient de se maintenir par leurs propres forces, ils jugérent qu'ils n'avoient point d'autre parti à prendre que de se mettre sous la protection de quelque Prince capable de les défendre, ou bien de s'accommoder avec le Roi d'Espagne le moins mal qu'ils pourroient. Choard de Buzanval Ambassadeur de France près des Etats fit connoître à Barneveld, qui étoit le premier homme du Païs après le Comte Maurice, qu'il n'y avoit point de Prince qui pût mieux soûtenir la fortune chancelante des Provinces-Unies que le Roi de France: il lui insinua qu'elles feroient bien de députer vers sa Majesté pour lui faire les mêmes offres qu'elles avoient faites, il n'y avoit guére que vingt années, à Henri III. & depuis à la Reine Elizabeth. Barneveld ne s'éloigna pas de ce projet, & en attendant qu'on y pût disposer les esprits, il proposa aux Etats de mettre quelques places entre les mains du Roi pour l'obliger de les secourir encore plus vigoureusement.

Le Roi souhaitoit extrêmement, que cette proposition fût acceptée; car il se lassoit de consommer les deniers les plus clairs de son épargne & le plus pur sang de sa Noblesse sans que son Royaume en tirât aucun avantage: mais toute cette négociation s'en alla en fumée par l'espérance où les Etats Généraux entrérent presque en même tems de conclure une paix avantageuse avec le Roi d'Espagne.

Albert & Isabelle auxquels Philipe Second avoit donné les Païs-Bas, voyant que ces Provinces étoient puissamment secourues par les Rois de France & d'Angleterre, sur tout par Henri IV. jugérent qu'il leur étoit impossible de les assujettir: ainsi ils leur firent proposer dès la fin de 1606. de traiter la paix avec elles comme avec des Etats libres. Les Etats Généraux trouvant cette proposition avantageuse, la communiquérent aux Rois de France & d'Angleterre; Henri pour contribuer à la conclusion de la paix & dans la crainte d'ailleurs que les Etats ne se laissassent abuser par le desir qu'ils en avoient, leur en-

envoya en 1607. le Préſident Jeannin à qui il donna ordre de travailler conjointement avec ſon Ambaſſadeur à la concluſion de cette grande affaire, & de fortifier les Etats de leurs conſeils.

Les Etats Généraux perſuadez que pour obliger leurs ennemis à agir de meilleure foi dans la concluſion de la paix, & pour la rendre plus ſtable, il étoit néceſſaire que les deux Rois s'en tendiſſent garens, ſollicitérent leurs Plénipotentiaires de paſſer avec eux ces Traités de garentie : des raiſons particuliéres empêchétent durant quelque tems le Roi d'Angleterre de le paſſer mais le 23. Janvier 1608. il fut ſigné à la Haye par les Miniſtres du Roi & des Etats Généraux.

Par ce Traité les Roi promit d'aſſiſter les Etats pour leur faire obtenir une bonne paix, & de les ſecourir de dix mille hommes de pied à ſes frais, en cas que quelques Princes la vouluſſent violer après qu'elle auroit été faite : il s'obligea même d'augmenter, s'il étoit néceſſaire, ce ſecours d'autant de gens de guerre de pied & de cheval que l'état de ſes affaires le pourroit permettre ; à condition que ce ſurplus ſeroit aux frais des Etats : en reconnoiſſance de quoi les Etats promirent qu'en cas que le Roi fût aſſailli dans ſon Royaume par quelque Prince que ce fût, ils l'aſſiſteroient de cinq mille hommes de pied à leurs frais, ou lui fourniroient ce ſecours en vaiſſeaux, de guerre ou en munitions, mariniers ou ſoldats ; & qu'en cas que le Roi eût beſoin d'un plus grand ſecours, ils employeroient toutes leurs forces, autant que la ſureté de leur Etat le pourroit permettre. On convint que ce Traité n'auroit lieu qu'après la paix.

III. AUTRE TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & Jacques I.

Pour Alliance & garentie du Traité de Tréve entre l'Eſpagne & les Etats. 1609.

COmme j'ai déja parlé de ce Traité dans ce même Livre, Ch. 2. nom. 4. je n'en dirai rien ici davantage.

IV.

IV. TROISIÉME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Henri IV. & les Etats,

Pour subsides. 1609.

CInq jours après ce Traité le 22. Juin de la même année les Ambassadeurs de France firent au nom du Roi un autre Traité avec les Etats Généraux, par lequel sa Majesté s'obligea de leur fournir durant deux années six cens mille livres par chacun an, à la charge qu'ils seroient tenus d'entretenir les deux Régimens d'Infanterie de Châtillon & de Bethune, & les deux Compagnies de Cavalerie de Villebon, & du May, ainsi qu'ils avoient fait par le passé.

V. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Louïs XIII. & les Etats,

Pour confirmer les précédens Traitez.

APrès le parricide commis en la personne d'Henri IV. la Reine Régente fit passer à la Haye dans le même mois de Mai 1610. un Traité avec les Etats Généraux par l'Ambassadeur de France en Hollande; par lequel les uns & les autres consentirent à la continuation du Traité d'Alliance de 1608. & de celui de garentie de 1609.

La Reine Régente vécut toûjours en bonne intelligence avec les Etats, au service desquels elle entretint les Régimens d'Infanterie & les Compagnies de Cavalerie dont il a été fait mention ci-dessus: d'autre part les Etats se montrérent toûjours disposez à secourir le Roi tant par mer que par terre pendant les guerres civiles qui affligérent la France jusqu'en 1617. quoique les différentes paix qui terminérent chacune de ces guerres peu après leur commencement, les empêchassent de témoigner par des effets leur bonne volonté.

VI.

VI. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1621.

LE Roi instruit de la division qui étoit dans les Provinces-Uniës pour le fait de la Religion entre les Gomaristes & les Arminiens, employa ses offices pour les accommoder, tant par le moyen du S^r. du Maurier son Ambassadeur Ordinaire près des Etats, que par le S^r. de Boissise qu'il y envoya en 1618. Ambassadeur Extraordinaire. Néanmoins le Prince Maurice de Nassau fit arrêter par ordre des Etats Généraux le S^r. Barneveld Avocat Général de Hollande, qu'il regardoit comme son ennemi, Grotius Pensionnaire de Rotterdam & quelques autres qu'il accusoit d'être Arminiens. Comme le Roi avoit beaucoup de considération pour ces prisonniers qu'il savoit avoir rendu des services signalez aux Provinces-Uniës, il fit agir ses Ambassadeurs avec beaucoup de chaleur pour obtenir que leur affaire fût traitée avec douceur: de sorte qu'il fut fort indigné de voir que sans avoir égard à ses offices Barneveld fut condamné & exécuté à mort en 1619. & Grotius qui avoit eu d'abord un pareil Jugement, condamné ensuite à une prison perpétuelle. Cela altéra extrêmement la bonne correspondance qui avoit été jusques alors entre la France & les Provinces-Uniës; ensorte que le Roi permit à ses sujets d'enlever quelques vaisseaux de ces Provinces.

L'année suivante les Etats Généraux qui voyoient que la Tréve de douze années faite avec le Roi d'Espagne étoit sur le point d'expirer, & que les Espagnols ne la vouloient pas continuer, jugérent qu'il leur étoit nécessaire de renouveller leur alliance avec la France. Ainsi ils y envoyérent quatre Ambassadeurs Extraordinaires avec ordre de proposer seulement d'abord les raisons qu'ils avoient eues de condamner Barneveld à la mort, & de demander ensuite la restitution de leurs Vaisseaux: ils furent assez mal reçus; le Roi vouloit au moins que les Etats délivrassent Grotius; les Etats refusoient de lui donner cette satisfaction; c'est pourquoi il leur avoit fait pressentir qu'il ne laisseroit point sortir de France leurs Ambassadeurs que Grotius ne fût mis en liberté; mais dans ces entrefaites il se sauva de prison: ce qui raccommoda sur le champ les affaires. Le Roi avoit intérêt que les Hollandois donnassent de l'occupation aux Espagnols pour les empêcher de s'attacher aux affaires de la Valteline qu'ils avoient extrêmement à cœur: d'ailleurs il étoit bien aise que les Etats Généraux eussent aussi la guerre chez eux, afin qu'ils ne fussent pas en état de secourir les Huguenots de France contre lesquels il étoit sur le point de rentrer en guerre. Ces motifs réunirent les esprits, de maniére que le Roi leur fit rendre leurs vaisseaux; & les S^rs. de Boissise, Jeannin, & Puisieux, que le Roi avoit donnez pour Commissaires à ces Ambassadeurs, conclurent avec eux un Traité au commencement de l'année 1621. par lequel le Roi confirma leur Alliance avec la Couronne; leur permit de lever des troupes en France,

ce; & leur promit que, si la tréve qu'ils avoient faite avec le Roi d'Espagne n'étoit point continuée, il leur fourniroit les mêmes secours que le feu Roi son Pére leur avoit donnez autrefois pendant la guerre. Ils s'en retournérent donc très-satisfaits au mois d'Avril suivant.

VII. TRAITÉ

DE COMPIEGNE

Entre les mêmes,

Pour des subsides. Juin 1624.

LA Tréve entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux expira en 1621. & ne fut point continuée; la guerre recommença entre ces deux Puissances. D'abord le Roi embarassé dans la guerre contre les Huguenots, voulant de plus faire connoître aux Etats le besoin qu'ils avoient de le menager, ne leur fournit aucun secours: mais comme dans la suite il se vit obligé de prendre les armes pour chasser les Espagnols de la Valteline, il reçut parfaitement bien trois Ambassadeurs Extraordinaires que les Etats lui envoyérent à Compiegne en 1624. & pour leur donner lieu de continuer vigoureusement la guerre contre les Espagnols sans donner les mains à une nouvelle tréve, il donna commission au Connétable de Lesdiguiéres & aux Srs. de la Vieuville & de Bullion de conférer avec ces Ambassadeurs.

Ainsi le 10. Juin 1624. ils conclurent un Traité dans la même Ville de Compiegne par lequel ils convinrent, que le Roi prêteroit aux Etats douze cens mille livres en cette année 1624. & un million dans chacune des années 1625. & 1626. lesquels trois millions deux cens mille livres les Etats Généraux seroient tenus de lui rendre en différens termes neuf ans après qu'ils auroient fait la paix ou une tréve: Qu'ils ne pourroient faire ni paix ni tréve avec qui que ce fût qu'avec le conseil & l'intervention du Roi: Que si le Roi avoit besoin d'argent, ou s'il se faisoit quelque guerre, les Etats lui fourniroient sous les mêmes conditions la moitié de ce secours par chacun an en troupes ou en argent, en cas que cela leur fût possible: Que les Etats nommeroient des Commissaires pour traiter avec l'Ambassadeur de France du Commerce des Indes Orientales: Qu'ils conviendroient avec Sa Majesté des moyens nécessaires pour purger la partie Occidentale de la Mer Mediterranée des Pirates d'Alger & de Tunis: Que si les Sujets des Etats reprenoient des Vaisseaux que les Pirates auroient pris, ils les rendroient aussitôt qu'ils en seroient requis: Que les procès des Sujets des deux Etats seroient jugez dans trois mois par les Juges de l'Amirauté qui n'auroient aucun intérêt dans les prises: Que si les parties demandoient la révision de ces jugemens, elle leur seroit accordée par devant des Commissaires, & que cependant on ne vendroit rien que du consentement de l'Ambassadeur: Qu'on

en uferoit comme par le paffé au fujet de la nomination des Officiers des troupes Françoifes qui étoient au fervice des Etats : Que fi le Roi avoit befoin de quelques Vaiffeaux de guerre de trois ou quatre cens tonneaux, les Etats lui en feroient vendre ou louer à un prix médiocre : Que fi le Roi avoit befoin des Régimens François qui étoient à leur fervice, ils les renvoyeroient à Dieppe ou à Calais, pourvû qu'ils euffent paix ou tréve : Que le droit d'Aubaine cefferoit réciproquement : Que le commerce & la navigation feroient libres de part & d'autre : Enfin que ce Traité dureroit trois années.

Par un Article féparé il fut dit que le Roi ayant extrêmement fouhaité que fes Sujets Catholiques euffent le libre exercice de leur Religion en Hollande, les Etats Généraux confentoient qu'ils puffent l'exercer dans la maifon de l'Ambaffadeur, fans que cela fût permis aux Sujets des Etats.

J'ai vû dans un autre exemplaire imprimé de ce Traité un article portant que comme le Roi alloit envoyer aux Etats un Ambaffadeur Catholique, & qu'il y avoit plufieurs Catholiques dans les troupes Françoifes qui fervoient les Etats, il feroit permis à l'Ambaffadeur de Sa Majefté d'avoir en fa maifon l'exercice de la Religion Catholique, & aux Colonels & Capitaines des Régimens François d'avoir des Aumôniers Catholiques, & que fur l'inftance que fa Majefté avoit faite que l'exercice libre de la Religion Catholique fût permis à tous les Sujets des Etats, les Ambaffadeurs avoient promis de faire raport aux Etats des intentions de Sa Majefté, afin de trouver quelque moyen de le fatisfaire fur ce fujet. Il y a néanmoins grande apparence qu'il n'y eut point d'autre demande fur ce fujet, que ce que j'ai marqué : les Etats ne voulurent jamais entendre parler de donner à leurs Sujets Catholiques le libre exercice de leur Religion, & eurent alors bien de la peine à accorder ce qui étoit porté par cet Article : encore voulurent-ils qu'il ne fût point inféré dans le corps du Traité.

Il y eut encore un autre Article particulier par lequel on convint que les Etats payeroient chaque année 38000. liv. aux Colonels & Capitaines des troupes Françoifes qui étoient à leur fervice, & qu'ils ne feroient point tenus de rendre jamais à Sa Majefté ces 114000. liv.

Le Roi prêta aux Etats les fommes portées par ce Traité ; de forte qu'aucun Traité poftérieur n'ayant remis aux Etats l'obligation de rendre au Roi ces trois millions deux cens mille livres que le Roi Louïs XIII. ne leur a fait que prêter, ils ne peuvent fe difpenfer de les rendre à fa Majefté, lorfqu'elle leur en fera la demande.

VIII.

VIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes & autres,

Pour Alliance. Août 1624.

LE second Traité passé cette année entre le Roi & les Etats, fut suivant quelques Auteurs, celui de Paris qu'ils tiennent avoir été passé au mois d'Août entr'eux & plusieurs autres Princes contre la Maison d'Autriche. J'ai déja dit plusieurs fois mon sentiment au sujet de ce Traité, ainsi je n'en répéterai rien.

IX. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les Etats & le Connétable de Lesdiguiéres,

Pour un secours de vingt vaisseaux. Décembre 1624.

JE mets ce Traité pour le troisiéme de ceux qui ont été passez en 1624. entre la France & les Provinces-Uniës; parce qu'encore qu'il ait été passé au nom du Connétable de Lesdiguiéres, il a été ratifié par le Roi qui s'obligea de satisfaire à ce que le Connétable leur avoit promis.

Le Duc de Savoye résolut en 1624. de faire la guerre aux Génois à l'occasion du Marquisat de Quecharel, ainsi que je le marquerai ailleurs plus amplement: le Roi qui s'étoit ligué l'année précédente avec ce Duc & qui ne vouloit pas néanmoins se mettre en danger de rompre avec l'Espagne, convint de l'assister dans cette entreprise sous le nom du Connétable de Lesdiguiéres; le bruit courut même que le Roi & le Duc étoient convenus de partager ensemble l'Etat de Génes de la maniére dont je le marquerai ci-après. Quoi qu'il en soit, le Duc & le Connétable ayant résolu d'attaquer au Printems prochain l'Etat & la Ville même de Génes par mer & par ter-

re, le Connétable envoya le S^r. de Bullion en Hollande, afin d'obtenir des Vaiſſeaux des Etats pour cette expédition.

Le S^r. de Bullion fit donc à la Haye le 24. Décembre 1624. au nom du Connétable, un Traité avec les Etats Généraux; par lequel ils promirent d'envoyer au plûtôt dans la Méditerranée vingt bons Vaiſſeaux de guerre qui aborderoient à Ville-Franche près de Nice ou en tel autre lieu qui leur ſeroit déſigné par le Connétable, & en ſon abſence par le Prince de Piémont ou par le Maréchal de Créqui. Ils convinrent que les Etats entretiendroient ces vingt Vaiſſeaux à leurs frais pendant trois mois; après leſquels le Duc de Savoye & le Connétable ſeroient tenus de leur payer cent mille florins par mois; même, ſi les choſes réuſſiſſoient comme on le ſouhaitoit, qu'ils les rembourceroient ſur le même pied de la dépenſe faite pendant les trois premiers mois: Que ſi le Duc de Savoye & le Connétable changeoient d'avis, ils en avertiroient auſſi-tôt les Etats & les rembourceroient des frais qu'ils auroient faits à raiſon de cinq mille francs par mois pour chaque Vaiſſeau: Qu'on eſtimeroit auſſi la valeur de ces Vaiſſeaux; que s'il en périſſoit ou ſi les ennemis en prenoient quelqu'un dans cette expédition, le Duc de Savoye & le Connétable de Leſdiguiéres ſeroient tenus de les payer: Enfin que cette flotte pourroit, en chemin faiſant, nuire aux Eſpagnols le plus qu'il lui ſeroit poſſible, & que chacun auroit la moitié du butin qu'elle feroit.

Le Roi faiſoit ainſi faire ce Traité au nom du Connétable pour ne point paroître faire de ſon chef la guerre aux Génois; il ne voulut pas, pour la même raiſon, que les Vaiſſeaux du Duc de Guiſe qui devoient auſſi agir contre les Génois, portaſſent l'Etendart Royal; par ce moyen il pouvoit ſoûtenir que ce Duc ne faiſoit que les prêter au Duc de Savoye: néanmoins le Roi ne laiſſa pas que de ratifier ce Traité le 25. Fevrier 1625. & de s'obliger à l'exécuter de même que s'il avoit été paſſé en ſon nom.

X. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Louïs XIII. & les Etats,

Pour le même ſujet. 1625.

LE S^r. de Soubiſe n'avoit point voulu accepter la paix que Louïs XIII. avoit accordée en 1622. à ceux de la Religion Prétendue Réformée; il s'étoit ſaiſi dans le port de Blavet vers le commencement de l'année 1625. de

de quelques Vaisseaux avec lesquels il exerçoit plusieurs brigandages sur les Côtes de Bretagne, du Poitou, & de Guyene; & il engagea dans sa suite les Rochelois dans son parti.

Le Roi pour les ranger à leur devoir, résolut d'employer contr'eux la flotte que les Hollandois avoient promise au Connétable de Lesdiguières : dans cette vue l'Ambassadeur de France auprès des Etats Généraux fit un Traité avec eux le 12. Avril 1625. par lequel ils promirent de mettre en mer ces vingt Vaisseaux pour le service du Roi, & convinrent que sa Majesté mettroit sur douze de ces Vaisseaux des Capitaines & des Soldats François qui obéiroient néanmoins à l'Amiral de Zélande nommé Hautain : Qu'au lieu que les Etats devoient faire la guerre aux Génois pendant trois mois à leurs frais, le Roi payeroit toute la dépense de ces Vaisseaux pendant qu'ils serviroient dans cette guerre contre le sieur de Soubise : Enfin qu'il feroit agréer au Duc de Savoye le retard de ces Vaisseaux, qui ne pourroient se rendre dans la Méditerannée au tems porté par le précédent Traité.

Les Etats Généraux fournirent ces Vaisseaux conformement à ce Traité; mais comme les Hollandois avoient regret de combattre des Peuples qui étoient de leur même Religion, l'Amiral Hautain conclut malgré les François une neutralité avec les Rochelois, dans le dessein cependant de les accommoder avec le Roi : mais nonobstant cette neutralité, les Vaisseaux Rochelois attaquérent l'Escadre Hollandoise, brûlérent le Vice-Amiral, & percérent à coups de canon trois autres vaisseaux Hollandois & quelques uns de ceux du Roi qu'ils ne purent brûler.

Cette infidélité irrita tellement les Hollandois qu'ils résolurent de s'en venger : ils servirent utilement dans le Combat Naval qu'on gagna contre les Rochelois le vingt-cinq Septembre de la même année : ils se trouvérent particuliérement engagez à bien faire, parce que le Duc de Montmorenci Amiral de France qui se défioit d'eux, monta sur leur Amiral sous prétexte de vouloir apprendre le métier sous l'Amiral Hautain; mais en effet pour l'observer.

XI. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour une Alliance pendant 9. ans. 1627.

LE Traité de l'an 1624. qui n'étoit que pour trois années, expira au mois de Juin 1627. Le Roi qui étoit alors en guerre contre les Anglois engagez dans le parti des Huguenots rebelles, voulut renouveller l'Alliance avec les Etats, afin de les détacher des Anglois, & de s'assurer qu'ils n'assisteroient point ses ennemis ni ses Sujets révoltez. L'Ambassadeur de France en Hollande travailla d'abord à la Haye à ce renouvellement d'Alliance; mais les Etats voyant que les choses n'avançoient pas de la maniére dont ils le souhaitoient, donnérent commission au Baron de Langerac leur Ambassadeur en France de consommer le Traité, comme il fit à Paris le 28. Août suivant avec les S^rs^. de Bullion & de Châteauneuf que le Roi lui avoit donnez pour Commissaires.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi donneroit aux Etats un million de livres par an durant neuf années, en cas que la guerre qu'ils avoient contre l'Espagne durât autant: Que les Etats ne pourroient pendant ce tems traiter aucune paix ni tréve sans l'avis du Roi: Qu'ils lui fourniroient la moitié de ce secours en hommes ou en Vaisseaux en cas qu'on lui fit la guerre dans ses Etats: Qu'ils lui permettroient de lever ou d'acheter quinze Vaisseaux dans leurs Provinces: Qu'ils ne donneroient ni directement ni indirectement aucun secours aux ennemis du Roi: Qu'ils feroient conduire jusqu'à Calais & à Diepe les Régimens François qui étoient à leur service, si le Roi en avoit besoin: Que le droit d'aubaine n'auroit point lieu de part & d'autre: Qu'ils pourroient poursuivre leurs ennemis jusqu'à la portée du canon des Havres des uns & des autres: Que si les ennemis d'un des deux Etats conduisoient leur prise dans les ports de l'autre, celui-ci délivreroit les prisonniers que les ennemis auroient faits, & rendroit les navires & les marchandises aux propriétaires: Que leurs ennemis ne pourroient attaquer les vaisseaux du Roi ni des Etats que vingt-quatre heures après qu'ils seroient sortis de leurs havres ou ports; autrement qu'ils seroient déclarez de mauvaise prise: Qu'on en poursuivroit la restitution, & la punition de ceux qui les auroient pris: Que tous les Traitez qu'ils avoient faits avec d'autres Princes demeureroient en leur force, hormis en ce qui y étoit dérogé par celui-ci.

Par des Articles secrets on convint que les Etats ne feroient point la paix sans l'intervention & l'approbation du Roi: Qu'ils ne seroient point tenus de secourir le Roi de France contre celui d'Angleterre, & qu'ils pourroient demeurer neutres pendant cette guerre: Que le Roi pourroit encore lever ou acheter dix gros vaisseaux, outre les quinze portez dans le Traité: Enfin

que

que les Etats ne pourroient assister le Roi d'Angleterre d'hommes, de vaisseaux, ni d'armes.

Le Roi d'Espagne venoit de faire alliance avec le Roi contre celui d'Angleterre, & se disposoit à envoyer une puissante armée navale au secours de Sa Majesté contre les Anglois & les Rochelois : l'Ambassadeur d'Espagne se plaignit au Roi de ce qu'il ne laissoit pas que de se déclarer le Protecteur des Sujets révoltez contre son Maître ; on tâcha de lui persuader qu'on n'avoit passé ce Traité, que pour empêcher les Etats de prendre le parti des Anglois ; & on lui promit que quand ceux-ci seroient retournez dans leur Isle, le Roi correspondroit à l'amitié que le Roi d'Espagne lui témoignoit.

Cette réponse appaisa un peu l'Ambassadeur d'Espagne ; mais aussi l'Ambassadeur des Etats témoigna en être fort mécontent ; il demanda que le Roi expliquât ses intentions au sujet du Traité : on lui donna encore de bonnes paroles pour le contenter ; mais peu après on sût que les Etats même refusoient de ratifier le Traité, quoique le Baron de Langerac l'eût conclu en vertu d'un bon pouvoir. Les Etats jugérent que le dernier article du Traité étoit contraire à ceux qu'ils avoient faits avec l'Angleterre & à la neutralité qu'ils vouloient garder : outre cela il y avoit encore plusieurs autres choses dans ce Traité qui leur déplaisoient, particuliérement le pouvoir qui leur étoit ôté de faire paix ni tréve avec l'Espagne pendant que le Roi luimême ne vouloit pas rompre avec cette Couronne. Tels furent les motifs de leur refus ; ainsi la France & les Provinces-Uniës ne se trouvérent liées par aucun Traité.

XII. SECOND TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour Subsides & Alliance. 1630.

LA paix de Suse faite en 1629. entre la France & l'Angleterre, fit cesser la principale raison qui avoit empêché la ratification du Traité de Paris : le Roi se trouva d'ailleurs plus irrité qu'auparavant contre les Espagnols qui avoient pris le parti du Duc de Savoye contre le Duc de Mantoue allié de Sa Majesté, & qui vouloient se rendre maîtres de l'importante place de Casal dont le Roi avoit entrepris la défense. Ainsi le S^r. de Baugy Ambassadeur de France près les Etats Généraux, fit par ordre du Roi un nouveau Traité avec eux le 17. Juin 1630. par lequel le Roi s'obligea de fournir aux Etats en don pendant sept années la somme d'un million par chacun an, à commencer du premier Janvier dernier ; de laquelle somme seroit réservée celle de cinquante mille livres pour être distribuée par l'Ambassadeur aux Officiers François. On convint que les Etats n traiteroient

point

point pendant ces sept années de paix ni de tréve sans l'avis de Sa Majesté: Qu'en cas que le Roi fût assailli dans son Royaume, il ne seroit tenu de leur fournir que la moitié de ce secours, & pourroit employer l'autre moitié en solde d'hommes & fret de Vaisseaux: Qu'en ce cas les Etats ne donneroient sous quelque prétexte que ce fût aucune assistance aux ennemis de Sa Majesté: Que le Roi ne feroit aucun Traité à leur préjudice: Que s'il avoit besoin de Vaisseaux, ils lui en feroient louer ou acheter quinze dans les Provinces-Uniës: Que les Sujets des deux Etats ne pourroient exercer aucunes hostilitez les uns contre les autres: Que les plaintes des Sujets du Roi seroient jugées à l'Amirauté au plûtard dans trois mois, après avoir oüi l'Ambassadeur du Roi: Que le droit d'Aubaine cesseroit de part & d'autre: Enfin que les Sujets du Roi & des Etats trafiqueroient librement ensemble sans payer d'autres impôts que ceux qui se payeroient par les naturels du Païs où le trafic s'exerceroit.

XIII. TROISIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour augmentation de subsides. Avril 1634.

LEs Espagnols firent leur possible en 1632. pour faire une nouvelle tréve avec les Etats: cette négociation dura fort long-tems; la France étoit dans le dessein de rompre avec l'Espagne; ses Ministres firent tous leurs efforts pour en empêcher la conclusion: enfin pour faire résoudre les Etats à n'en plus vouloir entendre parler, le Baron de Charnacé ci-devant Ambassadeur en Allemagne, conclut à la Haye avec les Commissaires des Etats le 16. Avril 1634. un autre Traité pour sept années pendant lesquelles le Roi s'obligea de leur payer encore un million par an, outre celui porté par le précédent Traité, & encore trois cens mille livres qui seroient employées à l'entretien d'un Régiment d'Infanterie, & d'une Compagnie de Cavalerie. On promit de ne point faire de part ni d'autre pendant une année aucun accommodement ni Traité avec la Maison d'Autriche: Que les Etats Généraux exécuteroient la déclaration qu'ils avoient fait publier en 1632. en faveur de tous ceux de la Religion Catholique qui demeureroient dans tous les lieux qui se rendroient à eux volontairement: Que si les Etats traitoient pendant ces sept années de quelque paix ou tréve avec leurs ennemis, ils ne le feroient qu'avec l'intervention de Sa Majesté, & déclareroient que le Traité qu'ils feroient ne préjudicieroit point à celui-ci: Que le Roi venant à traiter avec ses ennemis, feroit la même déclaration: Qu'ils se garentiroient réciproquement les Traitez qu'ils feroient; ensorte que si le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou d'autres Princes de leur Maison attaquoient les Etats Généraux & rompoient avec eux, le Roi romproit aussi avec ces Princes, de mê-

même si, après la paix faite, les Princes attaquoient les Etats du Roi, ensorte qu'il fût obligé de rompre, les Etats Généraux seroient aussi tenus d'en faire autant, & ils ne pourroient ensuite faire ni paix ni tréve que conjointement & d'un commun consentement : Que si le Roi rompoit avec le Roi d'Espagne, il seroit déchargé du payement des deux millions trois cens mille livres portez par les Traitez de 1630. & par celui-ci ; & qu'ils ne pourroient plus traiter avec leurs ennemis que conjointement & d'un commun consentement : Enfin que quand le Roi voudroit rompre avec le Roi d'Espagne, il seroit fait auparavant un partage raisonnable des conquêtes qui se feroient de part & d'autre.

XIV. QUATRIEME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour une Compagnie de Cavalerie & un Régiment d'Infanterie. Avril 1634.

Le 15. Avril 1634. le même Baron de Charnacé fit un autre Traité pour la levée & l'entretien d'un Regiment d'Infanterie François & d'une Compagnie de Cavalerie, en cas qu'il plût au Roi de donner cette Compagnie pour le service des Etats. Par ce Traité ils convinrent que ce Régiment & cette Compagnie seroient levez des deniers du Roi : Que les Etats lui fourniroient les armes des Vaisseaux & des vivres pour le passage : Que le Roi nommeroit à toutes les charges : Que les Officiers auroient sur les deniers que le Roi donnoit aux Etats, pareille pension que les Officiers du Régiment de Châtillon & les Compagnies du S^r. du Mai & de St. Martin : Que lorsque les affaires de la France obligeroient d'y ramener ce Régiment & cette Compagnie, les Etats leur fourniroient des Vaisseaux pour leur retour: Que si le Roi ne vouloit plus entretenir ce Régiment & cette Compagnie, les Etats les entretiendroient sur le pied du plus ancien Regiment ou Compagnie de Cavalerie Françoise: Enfin qu'ils ne retiendroient point les gages du Colonel, en cas qu'il fût absent pour le service du Roi.

Le Baron de Charnacé quoiqu'Ambassadeur de France fut lui-même Colonel de ce Regiment & Capitaine de cette Compagnie de Cavalerie: il fut tué en 1637. en servant au siége de Breda en cette qualité.

XV. TROSIEME TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour chaſſer les Eſpagnols des Païs-Bas. 1635.

LE Roi étoit réſolu d'entrer en guerre ouverte contre l'Eſpagne pour les raiſons que je marquerai ci-après ; principalement parcequ'il jugeoit que ſon Royaume, même toute la Chrétienté ne joüiroient jamais d'un parfait repos, tant que les Eſpagnols poſſéderoient les Provinces des Païs-Bas qui leur donnoient le moyen de troubler la tranquilité de tous les Etats voiſins. Ainſi il donna ordre aux Srs. de Bullion, Bouthilier, & de Charnacé de conclure un Traité avec les Srs. Paw & Knuit Ambaſſadeurs Extraordinaires des Etats Généraux dans le deſſein de chaſſer entiérement les Eſpagnols des Païs-Bas.

Les Commiſſaires du Roi, après s'être aſſemblez avec les Ambaſſadeurs des Etats, conclurent un Traité à Paris le 8. Fevrier 1635. par lequel le Roi promit d'entrer en guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne dès que ce Traité ſeroit ratifié par les Etats Généraux, qui promirent de leur part de continuer la guerre : les uns & les autres s'obligérent d'attaquer les Provinces que le Roi d'Eſpagne poſſédoit aux Païs-Bas aux conditions qui ſuivent : à ſavoir que le Roi & les Etats mettroient chacun en Campagne une Armée de vingt-cinq mille hommes de pied & de cinq mille chevaux, leſquels ſe tiendroient toûjours en état de ſe ſecourir mutuellement : Qu'avant que d'entrer dans les Païs-Bas, ils inviteroient le peuple de ſe joindre à la cauſe commune pour chaſſer les Eſpagnols, ce que faiſant dans le terme de trois mois après cette réquiſition, quand il n'y auroit que trois ou quatre Villes, elles demeureroient jointes en un Corps d'Etat libre & ſouverain, ſans qu'on y fit aucun changement à l'égard de la Religion Catholique, & que ſa Majeſté & les Etats les prendroient ſous leur protection : Que d'autant qu'il ſeroit impoſſible à ces Provinces de garder leurs frontiéres, toutes les places de la Côte de Flandres juſqu'à Blankemberg qui eſt entre Oſtende & l'Ecluſe & deux lieues avant en terre, demeureroient au Roi avec les Villes de Thionville & de Namur & leurs territoires, aux conditions portées ci-après dans les grands partages : Que les Etats y auroient auſſi aux mêmes conditions Hulſt avec le Païs de Waes, Breda, Gueldres, & Stenvenrweſt & leurs territoires : Qu'en cas que ces Provinces ne vouluſſent point contribuer à leur liberté, ſa Majeſté & les Etats partageroient ces Provinces, en ſorte que le Roi auroit Cambrai & le Cambreſis, le Luxembourg, les Comtez de Namur, de Hainault, d'Artois, & celui de Flandres juſqu'à une ligne qu'on tireroit depuis Blankemberg entre Dam & Bruges juſqu'à Rupelmonde qui demeureroit auſſi au Roi : Que le ſur-

surplus, savoir le Marquisat du St. Empire & Anvers, la Seigneurie de Malines, le Duché de Brabant, & le reste de la Côte depuis Blankemberg jusqu'à Dam & Hulst appartiendroient aux Etats qui seroient tenus en considération de Sa Majesté d'y laisser la Religion Catholique & les Ecclésiastiques dans l'état auquel ils étoient alors : Qu'après la rupture le Roi ni les Etats ne pourroient faire ni paix ni tréve que d'un commun consentement jusqu'à l'expulsion des Espagnols : Que si après la paix l'Empereur, le Roi d'Espagne ou un autre Prince de leur Maison attaquoit l'un des deux alliez, l'autre entreroit aussi en rupture, & qu'ils ne pourroient plus traiter que d'un commun consentement : Qu'on attaqueroit d'abord deux places du partage du Roi, puis deux autres du partage des Etats à moins que les Généraux n'en convinssent autrement par écrit : Que les Etats tiendroient cependant à leurs frais une Armée Navale sur les Côtes de Flandre : Que si l'Empereur ou quelqu'autre Prince de sa Maison attaquoit les Etats d'un des deux Alliez, l'autre romproit ouvertement avec lui, & qu'ils ne pourroient plus faire ni paix ni tréve, que conjointement & d'un commun consentement : Qu'on inviteroit le Roi de la Grande-Bretagne d'entrer dans ce Traité, ou tout au moins de demeurer dans les termes d'une vraye neutralité : Qu'outre la flotte des Etats, dont il est parlé ci-dessus, ils tiendroient encore chacun une Escadre de quinze vaisseaux vers le Canal pour empêcher les descentes dans les deux Etats : Que si ces Escadres se joignoient, l'Amiral des Etats abaisseroit à l'abord le pavillon du grand mât devant l'Amiral du Roi & le salueroit de son canon, & celui du Roi lui rendroit le salut, ainsi que de coûtume & comme il en avoit été usé par le Roi de la Grande-Brétagne lorsque ses flottes s'étoient jointes à celles des Etats : Que l'Amiral des Etats auroit séance dans le Conseil après l'Amiral de France, leur Vice-Amiral après le Vice-Amiral de France, & ainsi des autres Officiers : Que le Roi payeroit les arrétages des deux millions qui étoient échus, & en seroit déchargé pour l'avenir.

Outre ce Traité le Roi & les Etats convintent encore par des articles secrets, que le terme de trois mois accordé aux Peuples des Païs-Bas pour chasser les Espagnols de leurs Villes, pourroit être prolongé d'un commun consentement : Que si les ennemis communs ou leurs adhérens attaquoient par mer les Etats d'un des deux alliez, l'autre seroit tenu de joindre une puissante Armée Navale à celle de celui qui seroit attaqué, pour s'opposer conjointement aux desseins des ennemis : Qu'en tous les autres lieux où on pourroit faire la guerre sans y être obligé par ce Traité, le Roi & les Etats pourroient faire une tréve comme bon leur sembleroit ; mais non pas la paix, sinon conjointement ou d'un commun consentement : Enfin que si quelques autres Princes ou Républiques attaquoient les Vaisseaux des deux Alliez, ou entreprenoient de faire des descentes dans leurs Etats, ou de secourir les Places qu'ils tiendroient assiégées, en sorte que les deux Alliez se résolussent d'entrer en rupture avec ces Princes ou Républiques, ils le feroient conjointement, & ne pourroient ensuite faire paix ni tréve avec eux que conjointement & d'un commun consentement.

XVI. TRAITÉ

Entre les mêmes ;

Pour le Mot de l'Armée commune. Mars 1635.

LE Roi & les Etats se trouvérent engagez par le précédent Traité à joindre leur Armée dans cette Campagne pour faire une plus puissante invasion dans les Païs-Bas Sujets du Roi d'Espagne : Sa Majesté envoya pouvoir au Prince d'Orange de commander son Armée, & de lui donner le mot : elle convint de plus avec les Etats par un autre Traité du 16. Mars 1635. que ce Prince ne se serviroit point de ce pouvoir lorsque le Roi ou le Cardinal de Richelieu seroit en personne dans l'Armée : Qu'en ce cas le Roi ou ce Cardinal lui donneroit le mot ; & que celui qui commanderoit l'Armée du Roi donneroit le mot à toutes les deux Armées tant qu'elles seroient jointes.

En conséquence de ces Traitez, le Roi qui avoit appris l'enlévement de la personne de l'Electeur de Tréves son allié, fait par les Espagnols en ce même mois de Mars 1635. envoya demander son élargissement au Cardinal Infant Gouverneur des Païs-Bas Espagnols, & sur son refus déclara la guerre au Roi d'Espagne, & envoya les Maréchaux de Châtillon & de Brezé pour joindre l'armée des Etats avec une armée de vingt-cinq mille hommes de pied & de cinq mille chevaux suivant le Traité.

Cette Armée Françoise défit en chemin faisant près d'Avein dans le Païs de Liége l'armée des Espagnols commandée par le Prince Thomas ; après quoi les Généraux joignirent à Mastricht le Prince d'Orange qui eut l'avantage de donner le mot à toutes les deux Armées. Ces forces jointes en un même corps prirent Tillemont qui fut brûlé & saccagé ; puis ayant menacé Bruxelles assiégérent Louvain qu'elles ne purent prendre faute de vivres : ce même défaut de vivres, bien plus la malignité du Prince d'Orange, à ce que plusieurs ont cru, causérent la ruine de l'armée Françoise, ensorte que les Espagnols, après avoir surpris en cette année le Fort de Skenk sur les Etats, eurent l'avantage d'une Campagne dans laquelle deux armées puissantes & la perte d'une bataille considérable sembloient devoir leur faire perdre tout ce qui leur restoit aux Baïs-Bas.

XVII.

XVII. CINQUIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour des Subsides. 1636.

ENcore que le Roi par le précédent Traité dût être déchargé de l'obligation de donner aucuns subsides aux Etats Généraux, parce qu'il étoit entré dans une guerre ouverte contre le Roi d'Espagne, il n'a pas laissé que de leur fournir presque tous les ans des sommes considérables, même après la déclaration de la guerre qu'il fit en 1635. Ainsi dès l'année suivante le S^r^. de Charnacé Ambassadeur de France près des Etats Généraux fit le 6. Septembre 1636. un Traité à la Haye avec leurs Députez, par lequel le Roi, en consideration des grands frais que les Etats avoient faits cette année à la reprise du fort de Skenk & sans déroger aux précédens Traitez, promit d'assister les Etats Généraux pendant un an de quinze cens mille livres, dont une partie seroit premiérement employée au payement des Officiers François & de ce que les soldats François devoient dans les Villes où ils étoient en garnison.

Nonobstant ces secours que le Roi donna généreusement aux Etats sans y être obligé, l'Empereur ayant fait faire cette année une puissante invasion dans la France par son armée commandée par le Général Galas, jamais les Etats ne voulurent se résoudre d'entrer en guerre ouverte contre l'Empereur, quoique le Roi les en sollicitât & qu'ils y fussent obligez par le Traité de Paris.



XVIII. SIXIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1637.

LEs grandes dépenses que les Etats furent obligez de faire pour le siége & la prise de Breda qu'ils prirent pendant l'Eté de l'année 1637. & celles qu'il faloit encore qu'ils supportassent pour mettre leur armée en campagne l'année suivante, les obligérent d'envoyer en France le S[r]. de Vansberg pour prier le Roi de les secourir de douze cens mille livres.

Le Roi lui donna pour Commissaires les S[rs]. de Bullion & Chavigni qui conclurent avec lui à Paris le 17. Septembre 1637. un Traité par lequel le Roi promit de les assister de cette somme de douze cens mille livres, sur laquelle les pensions des Officiers François seroient réservées; moyennant quoi les Etats seroient tenus de mettre une forte armée en campagne pour faire une entreprise considérable, Sa Majesté promettant de son côté d'attaquer les Païs-Bas avec une puissante armée.

Les Etats contrevinrent encore, peu après ce Traité, à l'observation de celui de l'année 1635. car encore qu'ils eussent d'abord promis de laisser aux Etats Catholiques de Breda l'exercice de leur Religion, ils la leur ôtérent & en chassérent la plus grande partie des habitans.

XIX. TRAITÉ

DE St. GERMAIN

Entre les mêmes,

Pour autres Subsides. 1639.

LE 24. Mars 1639. les S[rs]. de Bullion & Chavigni firent un autre Traité avec l'Ambassadeur des Etats, par lequel le Roi promit de leur fournir encore un secours de pareille somme de douze cens mille livres aux mêmes conditions du Traité ci-dessus.

XX. QUATRIÈME TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1641.

LE 14. Février 1641. le S[r]. Bouthilier fit encore un Traité à Paris au nom du Roi avec l'Ambaſſadeur des Etats Généraux pour autres douze cens mille livres de ſubſides payables pendant cette même année 1641. aux conditions ordinaires dans ces Traitez : outre cela à la charge qu'en cas que le Roi attaquât quelques places maritimes, les Etats tiendroient ſur les côtes de Flandres juſqu'à la fin du ſiége une flotte de trente vaiſſeaux de guerre pour empêcher qu'elles ne fuſſent ſecourues.

XXI. SEPTIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour ſubſides & trente Compagnies d'Infanterie. 1642.

LE Comte de Guebriant qui commandoit l'armée du feu Duc de Veimar en Allemagne ayant paſſé le Rhin à Veſel par permiſſion des Etats au commencement de l'année 1642. défit entiérement le 17. Janvier près de Hulſt dans le bas Diocéſe de Cologne l'armée du Général Lamboy qui fut fait priſonnier.

Comme le Général Haltsfeld avoit aſſemblé une autre armée plus puiſſante que celle de Lamboy, avec laquelle il marchoit contre le Comte de Guebriant, le Roi deſirant encore augmenter ſon armée, donna ordre au S[r]. de la Thuillerie ſon Ambaſſadeur en Hollande de demander quelques troupes aux Etats lorſqu'à leur ordinaire ils ſolliciteroient de leur faire accorder quelques ſubſides pour cette année : les Etats y firent quelques difficultez, parce qu'ils

qu'ils ne vouloient pas que l'Empereur pût se plaindre qu'ils se fussent déclarez contre lui en donnant de leurs troupes à l'armée de France qui lui faisoit la guerre ; on trouva donc pour expédient qu'ils casseroient trois mille hommes de leurs troupes, que l'Ambassadeur de France prendroit en même tems au service du Roi son maître.

Ainsi cet Ambassadeur conclut à la Haye le 8. Mars suivant un Traité par lequel le Roi promit de fournir cette année aux Etats une somme de douze cens mille livres aux conditions ordinaires ; & par des articles particuliers les Etats promirent de secourir le Roi de trente Vaisseaux de guerre, s'il attaquoit quelques places maritimes, & de lui donner trois mille hommes de leurs troupes avec leurs Officiers ; & pour cela de les dégager du serment qu'ils leur devoient, afin qu'ils le pussent prêter au Roi qui seroit tenu de les remettre aux Etats après une année.

Les Etats donnérent au Roi ces trois mille hommes, & rendirent même peu après un service signalé à la France, le Prince d'Orange s'étant opposé avec une armée de vingt mille hommes au passage de l'armée d'Espagne, laquelle, après avoir défait le Maréchal de Guiche, vouloit passer le Rhin pour attaquer le Comte de Guebriant.

XXII. CINQUIEME TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour Subsides. Mars 1643.

LE 30. Mars 1643. se fit un Traité à Paris pour autres douze cens mille livres de subsides aux mêmes conditions des précédens Traitez, & à la charge que les Etats laisseroient passer les troupes du Roi à Vesel & à Mastricht.

XXIII.

XIII. PREMIER TRAITÉ
DE LA HAYE
Entre Louïs XIV. & les Etats,
Pour confirmation du précédent Traité. 1643.

LE Roi Louïs XIV. après la mort de son Pére arrivée le 14. Mai suivant, fit passer par le Sr. de la Thuillerie un Traité à la Haye avec les Etats Généraux le 24. Août 1643. par lequel on confirma & on renouvella le Traité du mois de Mars précédent.

XXIV. SECOND TRAITÉ
DE LA HAYE
Entre les mêmes,
Pour l'emploi des Armées & Subsides. Février 1644.

LA Ville de Munster fut choisie pour le lieu où l'on devoit traiter de la paix entre la France & les Provinces-Unies d'une part, & l'Espagne de l'autre: le Roi voulut que les Srs. d'Avaux & Servien qui y alloient en qualité d'Ambassadeurs Plénipotentiaires de France passassent à la Haye pour prendre avec les Etats Généraux les mesures nécessaires non seulement pour parvenir à une paix sûre & honnête, mais pour renouveller l'alliance faite en 1635. entre la France & les Provinces-Uniës, que les Etats prétendoient être expirée par la mort du feu Roi: les Ministres de France trouvérent beaucoup de difficultez dans leur négociation, tant parce que le Prince d'Orange & les Etats Généraux aimoient mieux faire une tréve avec le Roi d'Espagne qu'une paix ainsi que le Roi l'eût souhaité; que parce qu'ils ne se montroient pas disposez à renouveller le Traité de 1635. de peur d'être obligez à rompre avec l'Empereur comme ce Traité les y obligeoit.

Comme il étoit nécessaire avant toutes choses de pousser vigoureusement & de concert la guerre contre l'Espagne, afin de la faire consentir à une paix raisonnable, les Plénipotentiaires de France & le Sr. de la Thuillerie commencérent par faire un Traité avec les Commissaires des Etats le 29. Fe-

vrier 1644. par lequel Sa Majesté promit de donner cette année aux Etats Généraux la somme de douze cens mille livres de subsides pour être employée à l'entretien des troupes extraordinaires qu'ils mettroient sur pied; moyennant quoi les Etats s'obligérent à mettre une puissante armée en campagne, & aux autres conditions portées par les précédens Traitez.

Les Etats avoient demandé que ces subsides fussent accordez dès ce jour-là pour plusieurs années, & qu'ils fussent augmentez au moins à la somme de douze cens mille livres de leur monoye rendue en leur Païs: mais les Plénipotentiaires de France refusérent l'une & l'autre proposition.

Par des Articles secrets ils convinrent que l'armée des Etats seroit de dixhuit à vingt mille hommes, & de quatre mille cinq cens à cinq mille chevaux: Qu'elle se mettroit en campagne au plûtard à la mi-Mai & attaqueroit quelque place considérable dans les Païs-Bas Espagnols: Qu'ils mettroient en mer une armée de trente vaisseaux qui empêcheroit les ennemis d'entrer en Flandre par mer, & bloqueroit de ce côté-là les places que le Roi pourtoit assiéger: Qu'ils escorteroient les vivres qui viendroient de France à l'armée du Roi ou lui en fourniroient à juste prix; si le vent contraire ne permettoit pas qu'on y en pût amener de France: Enfin que les troupes du Roi pourroient passer & repasser le Rhin à Vesel & la Meuse à Mastricht.

XXV. TROISIEME TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour renouvellement d'Alliance & une Ligue de Garentie. Mars 1644.

LA principale difficulté fut sur la garentie des Traitez de paix & de tréve qu'on prétendoit faire à Munster; parce que d'une part les François vouloient que les Etats leur garentissent toutes les conquêtes qu'ils avoient faites en quelques lieux qu'elles fussent situées, pour n'être point obligez de rentrer en guerre avec l'Espagne après l'expiration de la tréve entre cette Couronne & les Provinces-Uniës; ils offroient seulement en ce cas de ne fournir aux Etats que douze cens mille livres de subsides par chacun an: d'autre part les Etats ne se contentant pas de la promesse de ces subsides, vouloient que la France s'obligeât de rentrer en guerre avec l'Espagne, si elle ne vouloit pas continuer cette tréve aux mêmes conditions; & ils ne vouloient point s'obliger de soûtenir la conservation d'autres conquêtes que celles faites dans les Païs-Bas, attendu que selon eux le Traité de 1635. n'avoit point eu d'autre but que de chasser les Espagnols de ces Provinces.

Enfin après beaucoup de contestations, ils conclurent un Traité le 1er. Mars de la même année par lequel ils confirmérent les précédens, sinon en ce qui y étoit dérogé par celui-ci, & convinrent que le Roi & les Etats défendroient chacun leurs propres intérêts; mais qu'ils s'entr'aideroient avec pareille vigueur pour les intérêts des uns & des autres: Qu'ils ne concluroient aucun Traité que conjointement & d'un commun consentement; & n'a-

n'avanceroient pas plus leur négociation les uns que les autres : Qu'ils le déclareroient aux Ministres d'Espagne toutes les fois qu'ils en seroient requis : Que les Plénipotentiaires s'entr'aideroient à ce qu'ils ne restituassent rien de toutes les conquêtes qu'ils avoient faites dans cette guerre : Que si le Roi ou les Etats faisoient une paix ou une tréve, ou si le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou quelqu'autre Prince de la Maison d'Autriche les attaquoit, on exécuteroit le Traité de 1635. Que si le Roi & les Etats ne faisoient qu'une tréve, ils seroient tenus les uns & les autres de recommencer la guerre, si la tréve n'étoit pas continuée d'un commun consentement, & qu'ils ne pourroient faire ensuite aucun Traité de paix ni de tréve ni même aucunes suspensions d'armes que conjointement & d'un commun consentement ; & que si ce Traité étoit encore violé, ils entreroient conjointement en guerre ouverte contre les infracteurs.

Comme il se pouvoit faire que le Roi fit une paix à Munster, & que les Etats ne fissent qu'une tréve, leurs Commissaires avoient fait de grandes instances à ce que les François s'obligeassent en ce cas de rompre la paix après l'expiration de cette tréve, si le Roi d'Espagne ne la vouloit pas continuer aux mêmes conditions : les Ambassadeurs de France s'étoient excusez de parler de ce cas, parce que ce n'auroit pas été faite une pleine paix avec l'Espagne, & qu'il ne tenoit qu'aux Etats de faire une paix au lieu d'une tréve. Ainsi les Députez des Etats n'en pouvant tirer autre chose, leur présentérent une déclaration la veille de la signature de ce Traité, qui portoit divers articles qu'ils eussent souhaité qu'on eût inséré dans le Traité, & qu'ils prioient ces Ambassadeurs d'envoyer au Roi, pour leur faire ensuite entendre ses intentions sur ce qu'ils contenoient.

Ces articles portoient qu'en cas que le Roi fît la paix, & les Etats une tréve, le Roi seroit tenu d'en moyenner la continuation aux mêmes conditions ; & que si le Roi d'Espagne la refusoit, il rentreroit en rupture : Qu'ensuite ils ne pourroient ni les uns ni les autres faire paix ni tréve que conjointement & d'un commun consentement : Que si les Etats refusoient cette continuation, le Roi ne seroit pas obligé d'entrer en guerre contre le Roi d'Espagne : Que si pendant cette paix & cette tréve l'un des deux étoit attaqué par quelque Prince de la Maison d'Autriche, l'on exécuteroit le Traité de 1635. Qu'enfin, si on convenoit que le Roi fit la paix & les Etats une tréve, les Plénipotentiaires du Roi ne pourroient conclure la paix, que les Etats n'eussent reçu contentement sur le sujet de ces Articles.

Comme cet acte auroit pu un jour être pris pour une protestation contre le renouvellement de l'Alliance entre la France & les Provinces-Uniës, les Ambassadeurs de France refusérent de le recevoir : les Commissaires ne laissérent pas que de le laisser subtilement sur leur table avec d'autres papiers ; mais les Plénipotentiaires le renvoyérent, & les Commissaires l'ayant rapporté, ils le jettérent dans le feu en leur présence, disant qu'ils ne falloit pas que ce morceau de papier reculât une si bonne œuvre : après quoi le Traité fut signé.

Les Etats Généraux furent tellement pressez par les Ministres de France d'exécuter le premier de ces Traitez, qu'encore qu'ils regardassent avec jalousie les progrès des François dans les Païs-Bas, ils ne laissérent pas que d'envoyer l'Amiral Tromp avec sa flotte à l'embouchure du Canal de la mer qui rend à Gravelines pour empêcher qu'il ne fût secouru de ce côté : d'autre part ils assiégérent le Sas de Gand pour faire une diversion des forces

des Espagnols qui perdirent ainsi en cette Campagne ces deux places importantes. Pour ce qui est du Traité de garentie nous verrons tout à l'heure comment les Etats l'ont observé.

XXVI. QUATRIEME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour des Subsides. Mars 1645.

COmme peu après la conclusion des précédens Traitez le S^{r}. de la Thuillerie étoit passé en Suéde pour procurer la paix entre les Couronnes du Nord, le Roi n'avoit point ainsi d'Ambassadeur près des Etats: le S^{r}. d'Estrades Colonel d'un Régiment d'Infanterie en Hollande fut commis par Sa Majesté pour passer avec les Etats Généraux un Traité, ce qu'il exécuta le sixième Mars 1645. Par léquel le Roi leur promit encore douze cens mille livres de subsides pendant l'année 1645. pour leur donner lieu de mettre en Campagne une Armée considérable.

XXVII. CINQUIEME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour le même sujet. Avril 1645.

LE 20. Avril de la même année 1645. le même S^{r}. d'Estrades conclut un autre Traité avec les Etats par lequel le Roi promit de leur donner encore trois cens mille livres, afin qu'ils pussent avoir une armée plus forte qu'à l'ordinaire, & entreprendre le siége de quelque place considérable.

En effet ce secours leur donna lieu de prendre cette année la Ville de Hulst pendant que les Espagnols reprenoient par surprise Mardik, que les François avoient prise peu auparavant de vive force sous la conduite du Duc d'Anguien.

XXVIII.

XXVIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour autres Subsides. 6. Avril 1646.

LE *6.* Avril *1646.* les S[rs]. de Brienne, d'Emeri & d'Estrades conclurent à Paris au nom du Roi avec l'Ambassadeur des Etats Généraux un Traité par lequel Sa Majesté promettoit de donner aux Etats douze cens mille livres pendant l'année *1646.* à la charge qu'ils entreroient en Campagne avec une Armée d'environ vingt-cinq mille hommes & autres conditions portées par les précédens Traitez.

Les Hollandois par la passion qu'ils avoient pour la paix, eussent bien souhaité se tenir cette année sur la simple défensive : le Marquis de Castel-Rodrigo avoit écrit aux Etats pour leur proposer une suspension d'armes ; néanmoins le S[r]. de la Thuillerie qui étoit revenu à la Haye, y fit de si vives instances pour porter le Prince d'Orange & les Etats à faire un dernier effort, afin d'obliger les ennemis à faire la paix, que les Etats résolurent d'agir encore cette année de bonne foi. Aussi le S[r]. de la Thuillerie leur avoit dé-claré que s'ils ne vouloient pas satisfaire de leur part aux Traitez ; le Roi s'en tiendroit pareillement déchargé.

Les François entrérent donc cette année en Flandre avec une armée de quarante mille hommes, & prirent Courtray, Bergue St. Vinox, & Mardick ; après quoi ils assiégérent par terre Dunkerque sous le même Duc d'Anguien, pendant que les Hollandois le bloquoient par mer avec une Armée navale, de sorte que cette Ville fut prise après s'être bien défendue.

Les Hollandois ne furent pas si heureux au siége de Venlo qu'ils assiégérent cette année sans pouvoir le prendre.

XXIX. AUTRE TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le Commerce par mer. 18. Avril 1646.

COmme les Maîtres des navires Hollandois transportoient souvent des marchandises appartenantes aux Sujets du Roi d'Espagne, il y en eut quelques-uns d'arrêtez par les Armateurs François, & les Juges de l'Amirauté de France confisquérent tout ce qui étoit dans ces navires en vertu d'une Ordonnance de Henri III. de l'an 1584. qui porte que les marchandises ap-

 par-

partenantes aux ennemis emporteroient la confiscation de celles des amis qui seroient trouvées dans le même vaisseau.

Les Sujets des Provinces-Uniës se plaignant de ces confications, envoyérent à Paris un Commissaire qui conjointement avec l'Ambassadeur Ordinaire des Etats passa un Traité le 18. Avril 1646. avec Mr. le Chancelier Seguier & le Srs. de Brienne, Bignon, & d'Emeri Commissaires de Sa Majesté.

Par ce Traité on convint qu'en attendant le réglement qui seroit fait, on surseoiroit pendant quatre années à l'égard des Sujets des Etats Généraux l'exécution de cette Ordonnance; qu'ainsi pendant ces quatre années les vaisseaux qui trafiqueroient avec les Patentes de l'Amiral des Provinces-Uniës seroient libres, & rendroient leur charge libre, encore qu'il y eût des marchandises appartenantes aux ennemis; à moins que ce ne fussent des marchandises de contrebande, ou qu'ils portassent des soldats pour le service des ennemis, ou des grains dans une place assiégée par les troupes du Roi; auxquels cas le tout seroit de bonne prise, navires, appareils, & marchandises. Les Etats promirent de leur part de défendre à leurs Sujets de servir le Roi d'Espagne ou ses adhérens avec leurs navires en aucune faction militaire, ni au transport des Chevaux, Soldats, Artillerie, ou munitions de guerre; ni de vendre leurs Navires ou donner leurs Matelots aux ennemis: ils convinrent qu'en cas de contravention, les Etats puniroient exemplairement les Infracteurs sur les informations faites par les Officiers du Roi, & que ceux qui seroient pris par les Vaisseaux de Sa Majesté seroient déclarez de bonne prise avec toutes leurs charges: Que les Navires des Sujets des Etats rencontrant en pleine mer ou sur des côtes étrangéres des Vaisseaux de guerre du Roi ou des Armateurs François, abbaisseroient leur Pavillon sans être tenus de baisser leurs voiles, nonobstant l'Ordonnance de 1584. qui seroit encore sursise à cet égard pour quatre années en faveur des Etats: Que les Vaisseaux Marchands des Sujets des Etats rencontrant un Vaisseau de guerre François, s'arrêteroient à la portée du canon au signal qui leur en seroit donné par un coup de canon sans balle; après quoi les Vaisseaux de guerre du Roi ou les Armateurs François envoyeroient une Chaloupe à bord de ces Vaisseaux, où il entreroit trois hommes au plus pour savoir leur route & voir leurs passeports, & s'il n'y auroit point de munitions de guerre ou autres marchandises défendues: Que la visite se feroit en son entier dans les havres ou ports de France suivant la coûtume: Que les Capitaines des Vaisseaux & les Armateurs François & Sujets des Etats seroient tenus de donner avant leur départ bonne & suffisante caution jusqu'à la somme de douze mille livres pour répondre des malversations qu'ils pourroient commettre dans leurs courses: Qu'enfin l'article 61. de cette Ordonnance de 1584. touchant le recouvrement des prises sur les ennemis, seroit observé durant deux fois vingt quatre heures suivant cette Ordonnance pendant le tems de ce Traité.

Ce Traité fut exactement observé du côté de la France, tant que les Etats Généraux demeurérent en guerre avec l'Espagne; mais lorsqu'ils eurent fait leur paix particuliére au préjudice de tous les Traitez précédens, on ne se crut plus en France obligé à l'observation de ces Traitez, ni qu'on dût continuer à violer les Ordonnances de nos Rois en faveur de ceux qui nous avoient commis cette infidélité.

XXX.

XXX. TRAITÉ

DE BREDA

Entre les mêmes,

Pour la conservation de la Religion Catholique dans Anvers. 1646.

LA Reine Régente de France fit faire des plaintes en 1646. par le S^r^. de la Thuillerie, de ce qu'encore qu'il fût dit par le Traité de 1635. que les Etats-Généraux laisseroient l'exercice de la Religion Catholique dans les lieux qu'ils devoient avoir pour leur part dans les Païs-Bas Espagnols, ils en avoient interdit l'exercice dans Breda, & tout nouvellement dans la ville de Hulst. Les Etats lui ayant fait témoigner qu'ils n'avoient point le nombre de troupes suffisant pour profiter de l'occasion favorable qui se présentoit de surprendre la Ville d'Anvers, la Reine leur envoya le S^r^. d'Estrades qui se rendit à Breda où le Prince d'Orange & les Députez des Etats se trouvoient alors, & leur présenta un acte signé de lui, portant que la Reine offroit de leur prêter trois mille chevaux pendant dix jours, à la charge qu'ils fourniroient une escorte suffisante pour les conduire surement en leur Camp, & pour les ramener après ce tems ou après que la Ville seroit prise: Qu'ils lui prêteroient ensuite trois mille hommes de pied, afin qu'elle pût aussi former de sa part quelque entreprise considérable: Enfin qu'ils permettroient le libre exercice de la Religion Catholique dans les Villes qu'ils prendroient; Sa Majesté ne pouvant en conscience envoyer ses troupes pour contribuer à la prise d'une Ville où on ôteroit l'exercice de sa Religion.

Le Prince d'Orange & les Députez des Etats répondirent à cet acte par un autre dans lequel ils remercioient la Reine de cette offre; demandoient encore trois mille hommes de pied; offroient de lui prêter après l'expédition trois mille hommes pour dix jours; & à l'égard de sa demande touchant l'exercice de la Religion Catholique ils déclarérent que quand la Ville seroit prise, ils laisseroient aux Etats Généraux à ordonner ce que bon leur sembleroit: Ils fondoient la difficulté qu'ils faisoient de s'en tenir sur ce sujet au Traité de 1635. sur ce que, suivant eux, lorsque le Traité de 1635. fut ratifié, la Province de Hollande avoit protesté contre les autres pour raison de cet article; que la tolérance de la Religion Catholique ne pouvoit avoir lieu que lorsque les armées du Roi & des Etats attaquoient conjointement une place; enfin que nonobstant ce Traité ils étoient en possession de chasser les Catholiques, & de se saisir de leurs Eglises dans les places qu'ils prenoient ainsi qu'ils avoient fait à Breda sans que les François eussent réclamé au contraire.

Les S^rs^. de la Thuillerie & d'Estrades répondoient à ces raisons, que cette protestation de la Hollande étoit inconnue à la France, & qu'il lui suffisoit que toutes les Provinces eussent ratifié le Traité: Que le texte étoit contraire à l'explication qu'ils lui vouloient donner, & que le silence des François à l'égard de Breda n'empêchoit pas que l'on eût trouvé fort mauvais en France ce qui avoit été fait dans cette ville, comme il paroissoit par

par les instances faites par le S[r]. d'Estrades aussi-tôt après la prise de Hulst.

Enfin ces deux Ministres de France assurez de n'obtenir jamais la conservation de toutes les Eglises d'Anvers, & dans la crainte que ces difficultez ne fissent résoudre les Etats à s'accommoder avec les Espagnols, comme ils y avoient déja beaucoup de disposition, convinrent que le Prince d'Orange & les Députez des Etats promettroient au Roi, comme ils firent l'onzième Juillet 1646. par un acte signé d'eux, que s'ils prenoient la ville d'Anvers ils y laisseroient la liberté & la sureté de l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine; mais ils se contentérent que par un article séparé ils reduisissent au nombre de quatre les Eglises qu'ils prétendoient laisser aux Catholiques.

Cet expédient ne plut pas à la Cour de France, puisqu'il falloit ainsi que tous les Religieux sortissent d'Anvers, & qu'il étoit impossible que quatre Eglises continssent tous les habitans de cette grande Ville; cependant la raison d'Etat voulut qu'on témoignât d'en être satisfait, dans l'espérance néanmoins de trouver dans la suite quelques occasions favorables pour obliger les Etats à faire plus de grace aux Catholiques lorsqu'ils verroient la résistance de ceux d'Anvers.

Les Etats de Hollande & de Zélande ne furent pas plus contens de cet accommodement, tant pour la forme, parce que c'étoit une maniére de Traité que ces Députez ne devoient point conclure sans en communiquer aux Etats des Provinces; que parce que dans le fond ils ne pouvoient consentir à cette tolérance de l'exercice de la Religion Catholique: ainsi la Province de Zélande ne le voulut jamais ratifier.

Mais toutes ces contestations furent inutiles; car encore que les François eussent satisfait de leur part au Traité, le Maréchal de Grammont ayant conduit les six mille hommes au Camp Hollandois sous l'escorte de trois mille chevaux commandez par le Prince Guillaume fils aîné du Prince d'Orange qui l'avoit envoyé pour recevoir ce secours au Canal de Bruges; le Prince d'Orange manqua de surprendre Anvers, lorsqu'il le pouvoit aisément s'il eût usé de diligence; & ensuite les Espagnols qui reconnurent le péril où cette Ville avoit été, la mirent hors d'état de pouvoir être surprise par force.

XXXI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour la garentie du Traité de Paix. 1647.

LEs Plénipotentiaires de France à l'assemblée de Munster pour la paix, étoient fort mécontens de la conduite des Ambassadeurs des Etats qui sans avoir égard aux précédens Traitez, sur tout à ceux de 1635. & de 1644. ne vouloient pas déclarer nettement & fermement aux Espagnols, qu'ils ne feroient aucun Traité avec eux que conjointement & d'un commun consentement avec la France.

Com-

Comme les Espagnols convenoient de laisser aux François leurs conquêtes de Flandres; & que les difficultez rouloient principalement sur les conquêtes faites par les François en Catalogne & en Italie, & sur les affaires de la Lorraine, de Portugal, & de Casal, ces Ambassadeurs prétendoient toûjours que la garentie portée par le Traité de 1644. ne regardoit que les conquêtes de Flandres, non les autres affaires; si bien que les François ayant sur ce sujet tout ce qu'ils pouvoient demander, les Etats Généraux n'étoient pas obligez de leur en garentir d'avantage ni de refuser de faire une tréve avec le Roi d'Espagne, quoique les François ne voulussent point faire la paix pour d'autres raisons.

Les François soûtenoient au contraire avec raison, que la garentie étoit générale, & que sans restraindre les intérêts des deux Etats aux affaires des Païs-Bas, ils s'étoient engagez par plusieurs Traitez, tant lorsque les Etats contraignirent la France d'entrer en rupture que depuis, à ne traiter de paix ni de tréve que conjointement & d'un commun consentement; & par celui de 1674. qu'ils agiroient de concert pour ne rendre rien de toutes les conquêtes qu'ils avoient faites sur les Espagnols: cependant les principaux d'entre les Plénipotentiaires des Etats corrompus par l'or des Espagnols & jaloux des grands progrès que les François firent en 1646. dans la Flandre où ils prirent Courtray, Berg, Mardick, Furnes, enfin Dunkerque, passérent en cette même année un Traité de tréve avec le Roi d'Espagne.

Ce Traité chagrina extrêmement la Cour de France; parce que les Espagnols qui n'avoient plus à faire qu'aux François, se montroient plus difficiles pour leur accorder la satisfaction qu'ils demandoient: ainsi les Ministres de France refusérent de faire un Traité avec les Etats Généraux par lequel suivant les articles que ceux-ci avoient donnez aux Plénipotentiaires de France en 1644. le Roi s'obligeât de rompre la paix avec les Espagnols, s'ils ne vouloient continuer aux mêmes conditions la tréve qu'ils avoient faite avec les Provinces-Uniës: les Etats craignant donc que les Espagnols après avoir fait la paix avec la France ne voulussent pas continuer la tréve, qu'ainsi ils se trouvassent alors toutes les forces de l'Espagne sur les bras sans pouvoir espérer de secours de la France, résolurent de faire aussi un Traité de paix avec l'Espagne.

Comme les Espagnols souhaitoient extrêmement de conclure une paix particuliére avec les Etats, ils furent bien-tôt d'accord des principaux articles: il y avoit ainsi lieu de craindre que leur Traité ne fût plûtôt conclu que celui de la France; c'est pourquoi le S[r]. Servien un des Plénipotentiaires à Munster jugea à propos de se transporter à la Haye pour empêcher que les Etats ne fissent une paix particuliére, & obtenir d'eux une garentie réciproque & générale des Traitez qui seroient faits avec l'Espagne, même de la tréve de trente années qu'on proposoit pour la Catalogne; à la charge de plus d'entrer en rupture, si le Roi d'Espagne ne la vouloit pas continuer aux mêmes conditions.

On a prétendu que le S[r]. Servien s'étoit conduit dans cette négociation avec une hauteur peu capable de gagner les esprits de ces Républicains qui jaloux de leur liberté veulent être conduits doucement où on veut qu'ils aillent: quoiqu'il en soit, ayant présenté aux Commissaires des Etats un projet de Traité suivant ses intentions, & toutes les Provinces, hormis la Hollande, paroissant lui être favorables, celle-ci s'y opposa & donna sa résolution qui portoit qu'on observeroit ponctuellement les Traitez précédens sur tout celui de 1644. & qu'à l'égard de la rupture après les trente années de la

 tréve

tréve de Catalogne les Etats avoient pour s'en dispenser les mêmes raisons que es François avoient alléguées pour ne point rompre avec l'Espagne, si les Etats n'avoient fait qu'une tréve : la même Province déclara dans le mois de Mars suivant, que la garentie portée par le Traité de 1635. ne concernoit que ce que la France possédoit en cette année, & ce qu'elle avoit depuis conquis dans les Païs-Bas.

Enfin elle offrit de donner à la France un secours dont on conviendroit pour la défense de ces conquêtes étrangéres, protestant que si elle ne se contentoit pas de ces offres, les Etats demeureroient en leur liberté : elle fut d'avis qu'on donnât à la France un terme bref pour faire la paix, & que si elle ne la faisoit dans ce tems, les Etats en useroient comme bon leur sembleroit.

La Province de Hollande pressoit ainsi la conclusion de la paix avec l'Espagne pendant que les six autres s'y opposoient : il y eut de grandes contestations entre les Députez à l'Assemblée des Etats Généraux, le S^r^. Servien voyant qu'il ne pouvoit mieux faire, se restraignit, suivant le dernier avis de la Hollande, à la garentie des lieux qui demeureroient au Roi tant par la paix que par une tréve, & aux Etats par la paix, à condition de rompre de part & d'autre en cas que les ennemis les attaquassent pendant la paix ou la tréve ; qu'à l'égard de l'Alsace, de l'Italie & de la Catalogne, si les Espagnols ne vouloient point continuer la tréve, les Etats ne seroient tenus qu'à donner les secours dont on conviendroit : il offrit enfin au mois de Juin de remettre à l'arbitrage des Etats Généraux & du Prince d'Orange tous les Articles qui étoient encore indécis entre la France & l'Espagne.

La Province de Hollande voyant cette facilité du S^r^. Servien tâcha de se dédire de ce qu'elle avoit offert : mais comme les autres Provinces vouloient qu'on tint à la France ce qu'on lui avoit promis, elles convinrent enfin d'envoyer un projet de Traité au S^r^. Servien avec une déclaration que si la France refusoit de l'accepter, ou si après l'avoir accepté, elle ne concluoit aussitôt la paix avec l'Espagne, elles pourroient faire une paix particuliére avec cette Couronne : outre que cette déclaration menaçante étoit fort malhonête & contraire aux précédens Traitez, il y avoit encore beaucoup de choses dans ce Traité qui déplaisoient aux S^rs^. Servien & de la Thuillerie qui vint en ce tems à la Haye : ils en présentérent d'autres qu'ils demandoient qu'on y ajoûtât, à savoir que quand le Roi & les Etats seroient entrez en rupture on ne pourroit faire la paix que conjointement & d'un commun consentement : Que les Etats ne pourroient permettre aux Espagnols de lever des troupes dans les païs de leur obéïssance, ni d'y acheter des armes, des munitions de guerre, ou ce qui sert à l'équipage des Navires : Que si le Roi & les Etats étoient obligez en vertu de quelques Traitez précédens de donner des secours à leurs Alliez, ce seroit à condition qu'ils ne s'en pourroient servir contre Sa Majesté ni contre les Etats : Enfin que les Etats feroient voir la reconnoissance qu'ils avoient des secours que la France leur avoit donnez autrefois, en cas que les Espagnols ou leurs adhérens attaquassent les Places qui n'étoient point comprises dans ce Traité.

Les Ministres du Roi ajoûtérent ces articles au projet qui leur avoit été envoyé ; mais comme ils virent que les Députez des Etats ne vouloient pas entendre parler de changer ni d'ajoûter aucune chose au Traité, & qu'ils les pressoient seulement de déclarer s'ils le vouloient passer ou non, ils craignirent que leur refus ne précipitât les Provinces-Uniës à conclure leur Traité particulier avec l'Espagne : ainsi réduits à cette extrémité (car on les traitoit ou plûtôt le Roi même d'une maniére dont il n'y avoit point d'exemple entre Alliez) ils réso-

résolurent d'accepter le Traité tel que les Provinces l'avoient donné, d'autant plus qu'il ne laissoit pas d'être fort avantageux à la France, quoiqu'il ne le fût pas autant qu'on l'eût pu souhaiter.

Ainsi les S^rs. Servien & de la Thuillerie signérent avec les Commissaires des Etats le 29. Juillet 1647. un Traité par lequel, pour assurer l'exécution de ce qui seroit accordé par les Traitez de paix entre la France & l'Espagne, de même qu'entre l'Espagne & les Provinces-Uniës, de plus pour affermir l'amitié & l'union entre la France & les Provinces-Uniës, ils convinrent que le Roi seroit tenu d'entrer en guerre ouverte contre le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou quelqu'autre Prince de la Maison d'Autriche, en cas qu'ils attaquassent quelques Païs ou places que les Etats posséderoient, ou dans lesquels ils auroient garnison, lors de la signature de ce Traité; ou en cas que le Roi d'Espagne contrevint au Traité qu'ils feroient avec lui: Que les Etats seroient tenus de même d'entrer en guerre ouverte avec ces mêmes Princes, en cas qu'ils attaquassent quelques places appartenantes au Roi Très-Chrétien, ou qui lui resteroient par le Traité de paix en France y compris Pignerol, dans le Roussillon, dans la Lorraine, & dans toutes les Conquêtes des Païs-Bas: Que les Etats romproient aussi généralement, si pendant la tréve de trente années qu'on aura faite pour la Catalogne, quelques-uns de ces Princes attaquoient quelques unes des Places dont le Roi demeureroit en possession par ce Traité: Que celui qui seroit attaqué, en avertiroit l'autre qui auroit six mois pour tâcher d'acommoder les parties; après quoi s'il n'en pouvoit venir à bout, il seroit obligé de rompre généralement avec l'agresseur & d'agir contre lui: Que le Roi n'assisteroit point ses Alliez contre les Etats ni les Etats leurs alliez contre la France: Que les précédens Traitez entre la France & les Etats demeureroient en leur force, si ce n'est dans les points qui seroient accomplis & auxquels il auroit été dérogé par ce Traité: Enfin que ce Traité n'auroit effet que lorsque la paix auroit été conclue & signée à Munster entre la France & l'Espagne.

Avant que de signer le Traité les Ministres de France avoient fait quelques difficultez sur le cinquiéme article; en ce qu'étant défendu au Roi de secourir ses Alliez contre les Etats, ils vouloient réserver au Roi la liberté de secourir le Roi de Portugal contre l'Espagne, & d'assister la Suéde contre l'Empereur, encore que les Etats fussent en rupture avec le Portugal & la Suéde: La seconde étoit que comme il n'étoit défendu aux Etats que de ne point secourir leurs Alliez contre le Roi, ils craignoient que la Province de Hollande ne s'avisât de prétendre pouvoir secourir contre lui ceux qui n'étoient point Alliez des Etats comme les Espagnols.

D'autre part les Députez de la Hollande se choquérent de la rupture générale que le Roi & les Etats étoient obligez de faire suivant le Traité, craignant qu'elle ne fit tort à leur commerce de la Mer Méditerranée.

Les Ambassadeurs de France ni les Députez des Etats ne voulurent rien innover au Traité; de sorte qu'il fut signé tel qu'il étoit: les Commissaires des Etats donnérent seulement aux Ministres de France une déclaration portant qu'ils ne prétendoient point par le Traité de garentie faire préjudice au Commerce de leurs Sujets dans la Mer Mediterranée; en second lieu que l'intention de l'Etat étoit de comprendre dans le 5. article de ce Traité sous le nom d'alliez tous les autres Princes qui ne l'étoient pas.

Les Ministres de France leur promirent d'employer leurs offices en Cour pour leur faire obtenir satisfaction sur le premier article de cette déclaration,

& leur en donnérent en même tems une autre qui portoit qu'on étoit convenu que le Roi ni les Etats ne pourroient assister les uns contre les autres ni leurs alliez ni ceux qui ne l'étoient pas ; & que l'intention du Roi n'étoit pas que ce Traité l'empéchât d'assister la Suéde contre l'Empereur & tous ceux de son parti, de même que le Roi de Portugal contre celui d'Espagne & ses Adhérans, ainsi qu'il étoit obligé par les Traitez qu'il avoit faits avec ces deux Couronnes.

Pendant que le S^r. Servien négocioit ce Traité à la Haye, les Plénipotentiaires des Etats à Munster avoient signé les articles du Traité de Paix avec les Espagnols : néanmoins avec une clause expresse que cette signature seroit nulle, si la paix entre la France & l'Espagne ne se concluoit pas. Cependant malgré les instances du S^r. Servien près des Etats pour les engager à désavouer ce que leurs Plénipotentiaires avoient fait, & à s'obliger expressément à ne faire la paix que conjointement & d'un commun consentement avec la France, ces propositions furent rejettées : tout ce que firent les Plénipotentiaires des Etats fut d'agir comme entremetteurs entre les François & les Espagnols pour tâcher de les faire convenir des articles qui étoient encore indécis.

Mais comme les Espagnols se renoient plus fiers qu'auparavant à l'égard des François dont ils espéroient de venir facilement à bout quand ils n'auroient à faire qu'à eux, on ne put convenir de la paix entre la France & l'Espagne ; & les Plénipotentiaires des Provinces-Uniës, hormis celui de Zélande, signérent le Traité de Paix sans avoir égard à ce qui avoit été promis à la France par les précédens Traitez : la Cour s'en tint tellement offensée qu'elle manda au S^r. de la Thuillerie son Ambassadeur en Hollande de s'en revenir, & n'y laisser que le S^r. Brasset en qualité de Résident ; de plus ce Ministre sous prétexte que la France n'auroit plus d'affaires assez considérables à la Haye pour y tenir un Ambassadeur, renvoya aux Etats les clefs du logis que jusques alors ils avoient toûjours loué pour le service des Ambassadeurs de France. Comme le Traité de garentie, dont je viens de parler, ne devoit avoir son effet qu'après la conclusion de la paix entre la France & l'Espagne, cette paix n'ayant point été conclue il fut sans effet de part & d'autre.

XXXII. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour quelques prises faites sur Mer. 1657.

APrès que les premiers chagrins qu'on eut en France de cette paix particuliére des Etats furent un peu passez, les Etats envoyérent en 1650. Guillaume Borel pour leur Ambassadeur Ordinaire, & le Roi envoya en 1651. le S^r. de Belliévre Ambassadeur Extraordinaire en Hollande pour presser les Etats de renouveller les anciens Traitez d'alliance entre la Fran-

France & les Provinces-Uniës: mais les Etats demeurérent fermes à vouloir garder la neutralité.

L'année suivante les Etats Généraux entrérent en guerre contre la République d'Angleterre: la Zélande proposa le renouvellement de l'Alliance avec la France, & toutes les Provinces donnérent ordre à Borel de convenir de tous les articles du Traité, mais de ne le point signer; cette signature se réservant à une Ambassade Extraordinaire qu'on envoyeroit en France.

Borel en conséquence de ce pouvoir commença de traiter avec les Commissaires que le Roi lui donna: les deux principales difficultez qui se trouvérent à la conclusion du Traité furent que d'une part les Etats ne prétendoient étendre la garentie réciproque qu'au Royaume de France & aux Païs-Bas; au lieu que les Commissaires du Roi vouloient qu'elle fût générale: d'autre part la France demandoit que le Roi ni les Etats ne pussent faire la paix avec l'Espagne & l'Angleterre que conjointement & d'un commun consentement; à quoi les Etats refusoient de s'obliger: de sorte que Borel y ayant donné les mains, ils le trouvérent fort mauvais, quelques uns même d'entr'eux soûtinrent que cela méritoit qu'on lui tranchât la tête.

Enfin ce Traité alla si avant, que Cromwel en appréhendant la conclusion, résolut de quitter les grandes prétentions qu'il avoit contre les Etats, & de faire la paix avec eux: ainsi, comme la crainte que les Etats avoient des Anglois les avoit particuliérement obligez à songer au renouvellement de l'Alliance avec la France, on n'en parla plus que foiblement, après que leur paix fut faite avec l'Angleterre: enfin cette négociation s'évanouit.

En 1656. on proposa à la Haye de faire une étroite alliance entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux; mais l'Ambassadeur d'Espagne fit si bien qu'il l'empêcha, outre que la France & l'Angleterre étoient alliées au Roi de Suéde dont les progrès ne plaisoient point aux Etats qui étoient résolus de s'y opposer formellement.

Comme il n'y avoit point alors aucune liaison entre la France & les Provinces-Unies, & que le Traité de commerce de 1646. qui n'avoit été arrêté que pour quatre années, étoit expiré, plusieurs Armateurs François prirent au compte des Hollandois sur les Sujets des Etats jusqu'à trois cens vingt-huit vaisseaux qui étoient chargez de marchandises appartenantes aux Espagnols: le Roi donna en son Conseil plus de 50. Arrêts qui ordonnoient la restitution de ces prises; mais les Etats Généraux se plaignant que ces Arrêts ne s'exécutoient point, donnérent des lettres de représailles, en conséquence desquelles le Vice-Amiral Ruiter prit subtilement deux Vaisseaux François nommez le Chasseur & la Reine, qui appartenoient au Roi, mais qui avoient été armez aux dépens de quelques particuliers, & qui étoient commandez par les Capitaines nommez Lalande & Daignac, que Ruiter prétendoit être des Pirates avérez. Cela fut suivi de la part de la France d'un Arrêt général de tous les vaisseaux Hollandois qui se trouvoient dans les ports de France; & de la part des Etats d'une défense de ne plus avoir de commerce en France. Borel ayant été à l'audience du Roi pour justifier l'action de Ruiter, & pour se plaindre de la saisie des vaisseaux Hollandois, prétendit dans le discours qu'il fit à Sa Majesté, que les déprédations avoient été faites avec la permission de la Çour, peut-être même avec des ordres secrets des Ministres. Le Cardinal Mazarin crut que cet Ambassadeur le vouloit désigner comme ayant eu part au butin que faisoient ces Armateurs; il l'interrompit, lui dit après l'audience quelques paroles injurieuses, & empêcha que la Reine Mére ne lui donnât audience ce jour-là.

Les choses ainsi prêtes d'éclater à une rupture entiére, le Roi voulut tenter les voyes de douceur avant que de rompre entiérement avec ses anciens Alliez, pendant qu'il étoit encore en guerre avec l'Espagne qui faisoit cependant des offres très-avantageuses aux Etats: il envoya en Hollande en 1657. le Président de Thou en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire près des Etats pour se plaindre tant de ce que Ruiter avoit pris les deux vaisseaux du Roi que pour obtenir que Borel fût rapellé de son Ambassade. Les Etats ayant donné des Commissaires au S^r. de Thou pour traiter avec lui, après quelques conférences, on conclut le 16. d'Août 1657. un Traité par lequel on convint que le Roi leveroit en France l'Arrêt des vaisseaux Hollandois: Que les Etats remettroient entre les mains de l'Ambassadeur de France ces deux Capitaines de vaisseaux: Que leurs vaisseaux seroient renvoyez aux havres de France; ensorte que comme il y en avoit un de vendu, on feroit diligence pour le trouver, sinon qu'on en payeroit la juste valeur: Que la paix seroit rétablie entre les deux Nations: Enfin qu'elles pourroient exercer désormais sans péril le commerce entr'elles, comme avant ce refroidissement. Quant à Borel le S^r. de Thou ne demanda point sa révocation par le conseil d'un ami que ce premier avoit à la Haye, lequel par l'intérêt particulier qu'il avoit que Borel demeurât en France, suggéra au Ministre de France diverses raisons pour lesquelles il n'étoit pas à propos qu'il en parlât: le S^r. de Thou les représenta au Cardinal Mazarin Premier Ministre, qui insista toûjours à ce qu'on obtint le rapel de cet Ambassadeur: cependant le S^r. de Thou n'en fit rien & persista dans son sentiment quelques ordres que le Cardinal lui envoyât; ce qui le fit rapeler, sans aucune recompense des grandes dépenses qu'il avoit faites; & Borel est demeuré dans son emploi jusqu'à sa mort.

XXXIII. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & Richard Cromwel,

Pour procurer la paix entre le Danemarc & la Suéde. 1659.

LA guerre qui s'étoit émue entre les Rois de Suéde & de Danemarc troubloit le commerce de la Mer Baltique, & pouvoit altérer la paix entre la France & les Provinces-Unies, parce que le Roi étoit allié du Roi de Suéde, & les Etats Généraux s'étoient déclarez pour le Danemarc. Le Roi fit à la Haye au mois de Mai 1659. un traité avec Richard Cromwel Protecteur d'Angleterre & avec les Etats Généraux pour porter les deux Rois du Nord à faire la paix sur le pied de celle faite l'année précédente à Roschild: comme j'ai déja expliqué ailleurs les clauses de ce Traité, je n'en parlerai point ici davantage.

XXXIV.

XXXIV. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le Commerce & Alliance. 1662.

LEs Etats Généraux ayant envoyé en 1660. trois Ambassadeurs Extraordinaires vers le Roi pour le congratuler sur la paix & sur son mariage, leur donnérent commission, ainsi qu'à leur Ambassadeur Ordinaire, de renouveller avec la France l'Alliance qui avoit été interrompue depuis la Paix de Munster.

Le Roi leur donna pour Commissaires le Chancelier Seguier, le Duc de Villeroi, les S[rs]. de Brienne pére, le Tellier, de Lionne, de Brienne fils, & Colbert. Ils eurent ensemble diverses conférences pour pouvoir mettre le Traité dans sa perfection : entre le grand nombre de difficultez qu'il falut surmonter, il y en eut deux principales, dont la premiére regardoit le droit de cinquante sols pour tonneau établi en France sur les vaisseaux étrangers, duquel les Etats Généraux demandoient que leurs Sujets fussent exemts de même que les François ; ce que les Commissaires du Roi ne leur vouloient pas accorder, tant à cause que la conduite qu'ils avoient tenue jusqu'alors avec la France n'avoit pas mérité cette grace, que parce que les Anglois & tous les autres étrangers qui trafiquoient en France, auroient demandé avec justice la même exemtion ; ce qui auroit apporté un notable préjudice aux Fermes du Roi.

La seconde difficulté étoit au sujet du droit de pêche des Sujets des Etats, que leurs Ambassadeurs vouloient que le Roi leur garantît nommément ; à quoi les Commissaires du Roi refusérent long-tems de consentir pour ne point offenser le Roi d'Angleterre, ami & allié de Sa Majesté, qui prétendoit que les Sujets des Etats n'avoient point droit de pêcher près des Côtes de ses Royaumes sans sa permission : ainsi ils soûtenoient que la garentie générale suffisoit, & qu'il n'étoit point nécessaire d'insérer ce mot qui pouvoit causer de la division entre la France & l'Angleterre, & n'opéroit rien néanmoins : la crainte qu'on eut en France que les Etats ne se liguassent avec les Espagnols, obligea les Commissaires de France de donner les mains sur ce point à ce que les Ambassadeurs des Etats souhaitoient ; si bien que ceux-ci s'étant aussi désisté de la demande qu'ils avoient faite de l'exemtion des cinquante sols par tonneau, & après un an & demi de négociation, le Traité fut signé à Paris le 27. Avril 1662. par tous les Commissaires du Roi & les Ambassadeurs des Etats.

Par ce Traité ils établirent entre les deux Etats une Alliance étroite & une fidéle Confédération pour se maintenir mutuellement dans la paix & dans les droits qui leur étoient aquis par les Traitez qu'ils avoient faits ou qu'ils acquereroient par ceux qu'ils feroient ci-après, le tout néanmoins dans l'étendue de l'Europe : ainsi ils promirent de garentir non seulement tous les Traitez qui seroient exhibez de part & d'autre avant l'échange des ratifications, mais aussi ceux qu'ils pourroient faire ci-après d'un commun consentement, & de se défen-

fendre mutuellement, en cas que les Etats qu'ils possédoient en Europe fussent attaquez ou qu'ils fussent troublez dans la possession de leurs droits & libertez, tant de Navigation, Commerce, Pêche, qu'autres. Ils convinrent que si l'un des deux Alliez étoit obligé de rompre la paix avec l'Aggresseur, l'autre s'employeroit durant quatre mois pour moyenner un bon accommodement; que cependant il envoyeroit à son Allié un puissant secours, tel qu'on en conviendroit par des articles séparez : Qu'après ces quatre mois passez, il seroit au choix de l'Allié qui seroit en rupture, ou de continuer de joüir de ce secours ou d'obliger son Allié de rompre aussi bien que lui : Qu'après cela un des Alliez ne pourroit faire une suspension d'armes ni traiter de paix avec l'ennemi commun que conjointement & d'un commun consentement : Que les Sujets d'un des deux Alliez ne pourroient prendre des Commissions ou Lettres de représailles des ennemis de l'autre Allié, à peine d'être punis comme Pirates : Que les Lettres de représailles ci-devant accordées seroient nulles, & qu'on n'en accorderoit aucunes qu'en cas de déni de Justice, lorsqu'il n'aura été donné aucun éclaircissement ni satisfaction dans les quatre mois après que la requête de celui qui aura demandé ces Lettres aura été communiquée au Ministre de l'Etat, contre les Sujets duquel on les demandera : Que les Sujets des deux Etats ne pourroient être mis en action ni en arrêt pour les dettes publiques de l'Etat : Qu'ils joüiroient entr'eux de la liberté du Commerce dans les païs de l'un & de l'autre Etat situez en Europe; hormis que les Sujets des Etats ne pourroient apporter en France des huiles de Baleine tant que dureroit le Privilége que le Roi avoit accordé pour un tems à la Compagnie établie pour la pêche des Baleines : Que les Sujets d'un des deux Etats payeroient dans les païs de l'autre les mêmes impôts que les Naturels du païs : Qu'ils pourroient conduire dans l'autre les prises qu'ils auroient faites contre leurs ennemis sans payer aucuns droits, ni que les Officiers des lieux prissent connoissance de la validité de ces prises : Qu'il ne seroit donné dans les ports ou havres d'un des deux Alliez aucun azile à ceux qui auroient fait des prises sur l'autre Allié : Que les François & les Sujets des Etats Généraux ne seroient point sujets au droit d'aubeine dans les Etats les uns des autres : Que les vaisseaux d'un des deux Etats pourroient entrer dans les ports de l'autre, sans être obligez d'y décharger leurs marchandises ni payer aucuns droits : Que les Sujets des deux Etats, ni leurs vaisseaux & marchandises ne pourroient être arrêtez pour quelque cause que ce fût, pas même pour la conservation de l'Etat; mais seulement pour des dettes loyales par les voyes ordinaires : Que les Sujets d'un des deux Etats pourroient trafiquer même avec les ennemis de l'autre, pourvû qu'ils n'y portassent point des marchandises de contrebande, c'est-à-dire seulement les choses qui servent à l'usage de la guerre : Qu'en montrant leurs passeports en bonne forme, contenant la spécification de la charge de leurs Navires, ils ne pourroient être inquiétez ni retardez : Que s'il s'y trouvoit quelques marchandises de contrebande, elles seroient confisquées; mais que les Navires ni les autres marchandises libres ne le seroient : Que tout ce qui se trouveroit sur des navires ennemis, seroit confisqué; mais ce qui se trouveroit sur des vaisseaux d'un des deux Alliez ne le seroit point, encore que la charge appartint aux ennemis de l'autre : Qu'ils joüiroient réciproquement des mêmes avantages dans les Etats les uns des autres : Que les Armateurs Sujets des deux Etats donneroient avant que de partir une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qu'ils pourroient commettre : Que s'ils prenoient un vaisseau chargé de marchandises de contrebande, ils n'en pourroient ouvrir les malles ni en disposer ou rien

ôter

ôter qu'elles n'eussent été déchargées en terre en présence des Juges de l'Amirauté, si ce n'étoit que le Maître du Navire agréât de les livrer au Capitaine, auquel cas on ne le pourroit empêcher de poursuivre son voyage: Que lorsque les Ambassadeurs se plaindroient des jugements rendus dans les Amirautez, ou les feroit revoir au Conseil: Que le Roi & les Etats pourroient établir d'un commun consentement des Consuls de leur nation dans les lieux où ils le jugeroient nécessaire: Qu'ils ne permettroient point qu'aucun Vaisseau fit des prises dans les ports, havres ou riviéres qui leur apartenoient, sur les sujets de l'un ou de l'autre: Enfin que ce Traité dureroit vingt-cinq ans, quand même l'un des deux Alliez eût fourni à l'autre quelque secours ou fût entré en rupture en vertu de ce Traité; auquel cas il dureroit encore jusques à la fin de cette guerre.

Par des articles séparez, ils convinrent qu'en cas que les Etats Généraux eussent besoin de secours le Roi leur envoyeroit douze mille hommes; & que les Etats Généraux seroient tenus en pareil cas d'envoyer au Roi six mille hommes: Que ceux qui fourniroient ces troupes les entretiendroient jusqu'à ce qu'ils fussent obligez aussi d'entrer en guerre ouverte: Que la partie lezée pourroit demander le secours promis, en soldats, canon, vaisseaux, armes, ou autres choses propres à la guerre; ensorte qu'on payeroit pour mille soldats dix mille florins d'Amsterdam par mois à raison de douze mois par an: Que les troupes auxiliaires dépendroient pour leur emploi de celui au secours duquel on les auroit envoyées: Enfin qu'on ne démembreroit point les Compagnies, & qu'il demeureroit toûjours deux ou trois cens hommes ensemble d'un même Régiment.

Sa Majesté nonobstant la ligue défensive de tout ce que les Etats Généraux possédoient aux Païs-Bas, déclara par un autre article séparé qu'elle ne prétendoit point secourir les Etats Généraux, si l'Electeur de Cologne & le Duc de Neubourg attaquoient avec leurs propres forces, le premier Rhimberg, & le second Ravestein; mais que si ces Princes empruntoient le secours de quelqu'autre Etat, alors l'exception que Sa Majesté mettoit ici ne leur serviroit point; comme aussi qu'elle ne seroit point obligée d'envoyer aux Etats du secours contre le Roi de Portugal, à moins que le Traité fait par les Etats avec le Portugal n'eût été ratifié: après quoi si le Roi de Portugal rompoit le Traité, le Roi seroit tenu de secourir les Etats Généraux ainsi que ci-dessus.

Enfin les Etats Généraux convinrent par un autre article séparé, que nonobstant l'égalité qui devoit être pour les impôts entre les sujets de chacun des deux Etats & les naturels du Païs; les Sujets des Etats Généraux ne laisseroient pas que de payer les cinquante sols par tonneau établis en France sur les Navires étrangers, à condition qu'ils ne le payeroient qu'une fois chaque voyage en sortant des ports de France & non en y entrant: Que les Navires chargez de sel ne payeroient que la moitié des cinquante sols; & que si les Etats trouvoient à propos de mettre un pareil impôt sur les Navires étrangers, ils ne pourroient pas excéder à l'égard des Sujets du Roi la taxe de ce que leurs sujets payoient en France. Ce Traité ne fut ratifié que le 20. Mars de l'année suivante.

XXXV. ACTE

Donné au Roi par les Etats Généraux,

Pour la Garentie de l'aquisition de Dunkerque. 1663.

LE Roi aquit en *1662.* la Ville de Dunkerque du Roi d'Angleterre ; il fit solliciter les Etats Généraux de lui donner un acte de garentie de cette aquisition pour empêcher qu'ils ne pussent prétendre un jour que ce Traité ne seroit pas du nombre de ceux qu'ils devoient garentir au Roi, suivant le précédent Traité : & pour ôter en même tems aux Espagnols la pensée de troubler Sa Majesté dans la possession de cette place importante. Après quelques difficultez, il tira des Etats Généraux le *19.* d'Avril *1663.* un acte par lequel ils comprirent parmi les Traitez qu'ils devoient garentir au Roi, celui fait entre les Rois de France & de la Grande-Bretagne pour la Vente de Dunkerque, de même que s'il avoit été fait avant le Traité d'Alliance entre Sa Majesté & eux : promettant que si ce Traité venoit à être enfraint, ou si Sa Majesté étoit troublée en la possession de Dunkerque, ses appartenances & dépendances, ils feroient leur possible pour faire cesser les troubles, & réparer les torts & injures, le tout conformément au Traité de garentie.

XXXVI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & le Roi de Danemarc,

Pour garentie du Traité de paix. 1666.

LEs Etats Généraux étant entrez en guerre contre le Roi d'Angleterre & l'Evêque de Munster, le Roi employa d'abord ses offices pour concilier les parties, mais ce fut en vain ; ainsi il entra en guerre ouverte contre le Roi d'Angleterre en conséquence du Traité de *1662.* & il envoya des troupes considérables, même la Compagnie de ses Mousquetaires au secours des Etats contre l'Evêque de Munster. Le Roi de Suéde s'entremit peu après pour rétablir la paix entre les parties qui étoient en guerre. Nous avons déja marqué ci-devant que le Roi fit l'onzième de Fevrier *1666.* un traité avec le Roi de Danemarc & les Etats Généraux pour la garentie de la paix qu'on feroit avec le Roi d'Angleterre : cependant le Roi secourut les Etats en conséquence du traité de *1662.* il eut aussi soin qu'ils réparassent plusieurs violences qu'ils avoient commises dans la Seigneurie de Ravestein pour chagriner le Duc de Neubourg pour lequel le Roi avoit marqué par un article séparé du même Traité qu'il avoit une considération particuliére.

XXXVII.

XXXVII. TRAITÉ

Entre Louis XIV. & les Etats,

Pour la jonction de leurs Armées navales. 1667.

LE Roi fit le 5. Mai 1667. un Traité avec les Etats Généraux pour la jonction des deux Armées navales contre celle d'Angleterre; mais ce Traité ne fut point exécuté, tant parce que l'Armée de France fut obligée de faire voile vers les Côtes de Portugal, que parce que la Négociation de la paix entre l'Angleterre & les Provinces-Uniës s'avança, en sorte qu'elle fut conclue au mois de Juillet suivant.

XXXVIII. TRAITÉ.

Entre les mêmes & le Roi d'Angleterre,

Pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. 1668.

J'Ai déja marqué ci-devant Chap. second nomb. 25. que le Roi d'Angleterre & les Etats firent un Traité en 1668. avec Sa Majesté pour parvenir à la paix entre la France & l'Espagne qui fut conclue peu après à Aix-la-Chapelle: je ne répéterai point ici les conditions de ce Traité que j'ai déduites au lieu que je viens de citer.

XXXIX. CONFERENCES DE COLOGNE

Entre les mêmes,

Pour la paix de 1674.

LE Roi avoit conçu une juste indignation contre les Etats Généraux de ce que dans le tems qu'il venoit de leur donner une si haute preuve de son amitié en rompant pour leur seul intérêt avec le Roi d'Angleterre son ami & son allié, ils avoient fait une ligue contre lui avec ce même Roi d'Angleterre & avec celui de Suéde en faveur de l'Espagne: ils avoient de plus promis des subsides à la Suéde pour entretenir des troupes contre Sa Majesté, & avoient sollicité divers Princes de l'Empire & autres Puissances d'entrer dans la triple Alliance; enfin ils décrioient dans toute l'Europe les desseins de la Cour

de France, & faisoient leurs efforts pour en unir tous les Souverains contr'elle.

Les Etats avoient encore violé le Traité de 1662. en troublant en plusieurs rencontres la navigation des François pour attirer tout le Commerce en leur païs, & en défendant qu'on portât dans leurs Provinces les marchandises tirées des Manufactures de France.

Toutes ces raisons jointes à des médailles & à des écrits injurieux à Sa Majesté qu'on publioit journellement dans les Provinces-Uniës, sans que les Etats y missent empêchement, déterminérent le Roi à les châtier. Il s'allia contr'eux avec le Roi d'Angleterre, l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munster; & leur déclara la guerre en 1672. il leur enleva en un mois les Provinces de Gueldres, de Zutphen, d'Utrecht & quelques Places de celle de Hollande.

Les Etats Généraux effrayez par ces grandes conquêtes qu'ils craignoient de voir suivies de la ruine entiére de leur Etat, lui dépêchérent plusieurs Ambassadeurs pour lui demander la paix à telle condition qu'il lui plairoit leur imposer. On publia alors que le Roi leur avoit demandé entr'autres choses, qu'ils lui remissent toutes les places de la Généralité, c'est-à-dire celles qu'ils occupoient hors des sept Provinces-Uniës; outre cela Delfrielt, Bommel, Crevecœur & Ravenstein: Qu'ils cédassent la Ville & le Comté de Meurs à l'Electeur de Cologne, & récompensassent d'ailleurs le Prince d'Orange: Qu'ils cédassent Groll, Brefort, Lietevard & Berkeloo, à l'Evêque de Munster: Qu'ils accordassent aux Catholiques de leur païs des Eglises & le libre exercice de leur Religion, & ne les exclussent plus des charges: Qu'ils restituassent les Commanderies de Malte & les biens Ecclésiastiques: Enfin qu'ils payassent vingt millions pour les frais de la guerre, & envoyassent tous les ans à Sa Majesté un Ambassadeur pour la remercier d'avoir conservé leur République, & lui présenter une médaille qui marquât ce bienfait.

Encore que ces conditions parussent dures aux Etats Généraux, il y a apparence, dans la désolation où étoient les quatre Provinces qui n'étoient point encore conquises, qu'elles auroient été acceptées, si le Roi ne se fût tenu ferme à ne vouloir rien conclure à moins que les Etats ne contentassent aussi le Roi d'Angleterre & ses autres Alliez; & si le meurtre des S^rs. de Wit qui conduisoient toute cette négociation ne l'avoit entiérement rompue.

Quoi-qu'il en soit, le Roi de Suéde s'entremit l'année suivante de faire la paix entre le Roi & ses alliez, & les restes de cette République: la Ville de Cologne fut choisie pour le lieu de l'assemblée, le Roi y envoya pour ses Plénipotentiaires le Duc de Chaulnes & les S^rs. Courtin & de Barillon qui y arrivérent les premiers vers la fin du mois de Mai 1673. après quoi les Ambassadeurs de Suéde qui étoient les Médiateurs, & ceux d'Angleterre, de Hollande, de Cologne, & de Munster qui se trouvoient les parties intéressées, y arrivérent successivement: outre ces Puissances, l'Empereur, le Roi d'Espagne, & l'Electeur de Brandebourg y envoyérent aussi des Ministres de leur part.

Les François déclarérent d'abord qu'en conséquence du Traité fait entre le Roi leur Maître & celui d'Angleterre, ils ne signeroient aucun Traité que conjointement avec les Anglois & leurs autres alliez; les Anglois ayant déclaré la même chose, les Hollandois consentirent de traiter sur ce pied-là: mais peu après la négociation fut interrompue sur ce que les François demandérent que les Hollandois s'expliquassent d'abord sur les avantages qu'ils offroient d'accorder au Roi & à ses alliez; les Hollandois refusoient de le faire, prétendant que les Rois de France & de la Grande-Bretagne comme les aggresseurs

dans

dans cette guerre, devoient proposer les premiers les motifs qui les avoient fait agir, les conditions de la paix, & la satisfaction qu'ils prétendoient.

Le refus que faisoient les François & les Anglois de suivre cette voye qui eût tiré les choses en longueur, & qui n'eût servi qu'à aigrir davantage les esprits, obligea deux des Ambassadeurs des Etats d'aller prendre les ordres de leurs Supérieurs. A leur retour au mois d'Août 1673. ils offrirent de céder au Roi Mastricht dont son armée venoit de s'emparer, le païs d'Outre-Meuse, Grave, & Ravenstein; de rendre aux Anglois le Fort de St. George dans les Isles Orientales, l'Isle de Ste. Héléne, & de leur laisser celle de Tabago qu'ils avoient occupée. Ces offres furent rejettées comme ridicules; & les Anglois déclarérent qu'ils romproient toute négociation si les Hollandois persistoient à ne faire que ces offres. Alors ils offrirent encore de donner Hulst en Flandres aux François; Surinam dans les Indes Occidentales aux Anglois; & le Comté de Zutphen, hormis la Ville de ce nom, aux alliez des deux Rois, c'est-à-dire, à l'Electeur de Cologne & à l'Evêque de Munster.

Les Alliez ne furent pas plus contens de ces offres que des précédentes: outre cela on contesta encore longtems sur ce que les Plénipotentiaires des Etats vouloient que l'Empereur, le Roi d'Espagne, & le Duc Charles de Lorraine fussent compris dans le Traité de paix; à quoi les François & les Anglois refusoient de consentir, parce qu'ils n'étoient point en guerre contre ces Princes. Ainsi chacune des parties ne voulant rien rabatre de ses propositions, les Etats Généraux fondant d'ailleurs de nouvelles espérances sur l'alliance offensive & défensive qu'ils venoient de faire avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, leurs Ambassadeurs déclarérent qu'ils avoient ordre de se retirer.

Les Médiateurs voulurent empêcher que l'assemblée se séparât sans rien conclure; ils firent diverses propositions qui ne furent pas agréées par les parties: enfin après avoir conféré avec les Ministres des Alliez, ils proposérent au mois d'Octobre, que les Espagnols cédassent au Roi Cambrai & le Cambresis, Aire, S[t]. Omer, Ipres, Cassel & Bailleul avec leurs territoires: Que moyennant cela Sa Majesté rendît aux Etats Généraux tout ce qu'elle avoit pris sur eux: Que ceux-ci pour récompenser l'Espagne de cette cession lui donnassent Bolduc & sa Mairie, Breda & sa Baronie, Grave & le Païs de Cuick, Hulst au Païs de Waes & son Bailliage, Dalem & Fauquemont dans le Païs d'Outre-Meuse avec leurs quartiers, & le Comté de Meghen: Que les Hollandois payassent au Roi de la Grande Bretagne quatre millions dans les termes dont on conviendroit, outre ce qu'ils lui avoient déja offert: Que l'Evêque de Munster retint Groll & Borkeloo avec Lichtemvoordt, & Brefort que le Roi avoit occupez: Que l'Electeur de Cologne eût outre Rhimberg, le Comté de Meurs pour le réünir à l'Archevêché de Cologne, & la Ville de Mastricht pour la réünir à l'Evêché de Liége, à condition néanmoins d'en démolir les fortifications: Enfin que Ravenstein fût rendue au Duc de Neubourg, & Vesel & Rees à l'Electeur de Brandebourg.

Les Ambassadeurs des Etats Généraux soûtenus par les Ministres de l'Empereur & du Roi d'Espagne rejettérent ces propositions: ainsi ces trois Puissances ne songérent plus qu'à rompre l'assemblée qui se tenoit à Cologne, & à faire une paix particuliére avec l'Angleterre & ses alliez. Pour parvenir à la premiére de ces fins, l'Empereur s'avisa de faire enlever de Cologne le 14. de Fevrier 1674. le Prince Guillaume de Furstemberg qui y étoit venu en qualité de Plénipotentiaire de l'Electeur de Cologne & qui avoit été re-

reconnu pour tel par tous les Ministres de l'Assemblée : le Roi fit son possible pour avoir raison de cet attentat commis contre le droit des gens ; mais il n'en put venir à bout ; d'ailleurs on lui avoit encore enlevé à Cologne un chariot chargé d'une somme considérable d'argent qu'il destinoit pour le payement de ses troupes, & de plus le Roi d'Angleterre avoit été obligé par son Parlement de faire à Londres une paix particuliére avec les Etats : ces circonstances le déterminérent à faire revenir ses Ambassadeurs de Cologne, & à ne songer qu'à poursuivre vigoureusement la guerre, particuliérement contre l'Espagne qui la lui avoit déclarée au mois d'Octobre précédent.

XL. TRAITÉ DE PAIX

DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1678.

LE Roi contre qui l'Empereur, les Rois d'Espagne & de Danemarc, les Electeurs de Tréves, de Brandebourg, & le Palatin, les Ducs de Brunswick & de Lorraine, l'Evêque de Munster, même tout l'Empire en corps s'étoient déclarez, retira ses garnisons des places qu'il avoit conquises sur les Etats Généraux hormis de Grave & de Mastricht, afin d'agir plus vigoureusement contre les Païs-Bas Espagnols qui étoient plus à sa bien-séance : il perdit depuis Grave après un long siége pendant lequel ses armées prirent sur les Espagnols la ville d'Aire qui l'acommodoit mieux : ainsi lorsqu'on commença de traiter de la paix à Nimégue, il ne restoit plus au Roi de toutes ses conquêtes sur les Provinces-Uniës que la Ville de Mastricht & le Païs d'Outre-Meuse.

Le Baron de Spar Ambassadeur de Suéde pour parvenir à renouer les conférences de la paix, proposa diverses villes Impériales pour le lieu de l'assemblée : le Roi reçut avec joye cette nouvelle ouverture ; mais rempli de l'attentat commis à Cologne où l'on avoit violé la sureté publique avec si peu de ménagement, & dans la crainte que ses Ambassadeurs n'en trouvassent aucune dans les Villes de l'Empire, il déclara qu'il aimoit mieux les envoyer dans les terres mêmes de ses ennemis. Ainsi il nomma la Ville de Breda pour le lieu de cette assemblée ; à condition qu'avant que d'y envoyer ses Ambassadeurs il seroit satisfait sur les chefs qui l'avoient obligé à se retirer de Cologne, & depuis il fit savoir au même Ambassadeur de Suéde qu'à l'exception des places de Frise & de Groningue trop éloignées de la France, il laissoit le choix aux Etats Généraux de telle autre place qu'ils voudroient nommer dans leurs Provinces ; offrant de donner des passeports aux parties principales & à leurs alliez sans en excepter aucun ; à condition qu'au même tems qu'il donneroit ces passeports, le Roi de Suéde moyenneroit la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg & la restitution de l'argent de Sa Majesté, qui lui avoit été enlevé à Cologne par les Officiers de l'Empereur : il se contenta même que le Prince Guillaume fût mis pendant la négociation entre les mains du Pape ou de quelqu'autre Prince neutre.

Le

Le Roi de la Grande Bretagne offrit aussi sa médiation aux parties; elle fut d'abord acceptée par le Roi & quelque tems après par ses ennemis: comme peu après le Roi de Suéde se déclara pour la France; le Roi de la Grande Bretagne demeura seul médiateur; ensuite de quoi les Etats Généraux proposérent la Ville de Meurs près de Cologne. Mais sa petitesse & sa dépendance de l'Empire empêcha le Roi de l'accepter; c'est pourquoi ils nommérent pour le lieu de l'assemblée Nimégue qui fut reçue par toutes les parties.

Le Roi de la Grande Bretagne & l'Evêque de Strasbourg ayant prié le Roi de ne point s'arrêter à vouloir obtenir la liberté du Prince Guillaume de Furstemberg pour faire partir ses Ambassadeurs, Sa Majesté nomma en cette qualité le Maréchal d'Estrades, le Marquis de Croissi, & le Comte d'Avaux, & leur donna ordre vers la fin de l'année 1675. de se disposer pour le voyage de Nimégue, ainsi qu'ils firent au commencement de l'année 1676. mais diverses difficultez survenues au sujet des passeports dont il sera parlé ci-après, les obligérent de rester plusieurs mois sur la frontiére; si bien qu'ils n'arrivérent à Nimégue qu'au commencement du mois de Juin suivant: ils ne firent encore rien le reste de cette année, qui fut toute employée aux visites & contre-visites des Ambassadeurs qui arrivoient successivement.

Comme il est nécessaire avant toutes choses d'établir la neutralité des lieux où se tiennent ces sortes d'assemblées, les Médiateurs d'Angleterre avoient proposé dès la fin de 1675. qu'elle fût accordée à Nimégue, & que pour la commodité des Ministres qui y seroient, on l'étendît jusqu'à la ville & Comté de Meurs, en sorte que presque tout le Païs de Cléves y auroit été compris; mais la France n'y voulût point consentir pour ne se point priver des contributions que ce païs lui payoit: cependant ses Ambassadeurs & ceux des Etats consentirent enfin des limites de cette neutralité, & le second jour de l'année 1677. un Gentilhomme de la suite des Ambassadeurs de France avec un nommé Hieufs qui fut commis pour cette fonction par les Ambassadeurs des Etats, firent poser en leur présence en deça de la riviére de Wahal quinze poteaux sur lesquels on avoit écrit le mot de *neutralité* pour marquer que ces endroits en étoient les limites.

Lorsque quelque tems après les Ambassadeurs des Princes intéressez dans cette guerre donnérent leurs propositions, ceux de France n'en présentérent point d'autres sinon que le Roi rendroit aux Etats Généraux sa premiére amitié, & qu'il écouteroit leurs propositions même touchant un Traité de Commerce. Mais les Etats demandérent dans leurs propositions que le Roi leur rendît la Ville de Mastricht avec le Comté de Vroonhoff, ce qui étoit de leur partage dans les Comtez de Fauquemont, d'Aalhem, & Rolleduc d'Outre Meuse; les Villages de Redemption & des Bancs de S^t. Servais & tout ce qui dépendoit de cette Ville, outre une satisfaction entiére des prétentions du Prince d'Orange; déclarant qu'ils ne demandoient point de satisfaction des dommages qu'ils avoient soufferts pendant la guerre, mais seulement que le Traité contînt une renonciation générale aux prétentions qu'une partie pouvoit avoir contre l'autre, & un réglement qui prévînt les inconvéniens qui pouvoient survenir au sujet du Commerce & de la Navigation.

Les mêmes Ambassadeurs des Etats présentérent par la suite le projet d'un Traité de Paix, dans lequel ils demandoient qu'on ôtât tous les impôts établis depuis l'année 1632. sur les cinq espéces de Marchandises du cru de leur Païs,

Païs, sçavoir sur les Draps, les Toiles, & le Tabac qu'on y auroit fabriquez, sur le Sucre qui y auroit été rafiné, & sur tout ce qui proviendroit de leur pêche: qu'outre cela leurs Sujets fussent déchargez de l'imposition des cinquante sols par tonneau dont ils prétendoient recevoir d'autant plus d'incommodité que, selon eux, les Fermiers taxoient les Vaisseaux à leur fantaisie, & faisoient payer cet impôt chaque fois qu'ils sortoient des ports de France: moyennant cela les Etats promettoient de faire cesser aussi-tôt l'impôt qu'ils avoient été obligez d'établir de leur côté.

Ils proposérent ensuite un Traité de Commerce sur lequel il y eut diverses difficultez qui furent levées successivement.

Enfin au mois d'Avril 1678. le Roi publia les conditions sous lesquelles il étoit disposé de faire la paix avec tous ses ennemis, qui portoient entr'autres choses qu'il rendroit Mastricht aux Etats & leur accorderoit le Traité de Commerce en la forme qu'il avoit eté résolu: les Etats Généraux ayant persuadé au Duc de Villa-Hermosa Gouverneur des Païs-Bas d'accepter au nom du Roi d'Espagne les propositions contenues dans ce projet, déclarérent qu'ils les acceptoient aussi: la signature du Traité fut néanmoins différée quelque tems sur ce que le Roi faisoit difficulté de remettre aux Etats Mastricht & au Roi d'Espagne Gand & les autres places qu'il étoit convenu de lui rendre, avant qu'on eût donné une pleine satisfaction à la Suéde.

Néanmoins comme les Ambassadeurs de Suéde priérent eux mêmes le Roi de ne point différer cette restitution qui retardoit la conclusion de la paix, & que d'ailleurs le Roi d'Angleterre & les Etats avoient fait un Traité pour agir contre la France si le Traité n'étoit signé avant l'onziéme du mois d'Août, Sa Majesté se relâcha de cette difficulté, & le Traité de paix entr'elle & les Etats fut signé le dixiéme Août 1678. vers le minuit nonobstant les oppositions & les protestations du Roi de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & de l'Evêque de Munster.

Par ce Traité le Roi & les Etats convinrent qu'il y auroit paix entr'eux & amitié entre leurs Sujets: Qu'ils procureroient la prospérité des uns & des autres: Que les biens confisquez à l'occasion de cette guerre seroient restituez à leurs premiers propriétaires ou à leurs héritiers; particuliérement que le Comte d'Auvergne seroit remis dans le Marquisat de Berg-op-Zoom & dans tous les droits dont il jouïssoit avant la guerre: Que chacun retiendroit les places qu'il occupoit alors tant dedans que dehors l'Europe hormis que le Roi remettroit aux Etats la Ville de Mastricht, le Comté de Vroonhof, les Comtez & Païs de Fauquemont, d'Aalhem & Rolleduc d'Outre Meuse avec les Villages de Rédemption, Bancs de St. Servais & tout ce qui dépendoit de cette Ville: Que les choses qui concernoient l'exercice de la Religion Catholique dans Mastricht & la jouïssance des biens de ceux qui en feroient profession, seroient rétablies & maintenues suivant la capitulation de cette place, lorsque les Etats la prirent en 1632; & que ceux qui possédoient quelques Bénéfices en jouïroient: Que le Roi emporteroit de Mastricht l'artillerie & les munitions: Que les Prisonniers seroient délivrez sans payer rançon: Que l'Intendant de Mastricht feroit payer les contributions jusqu'à la ratification de ce Traité: Que les Etats demeureroient dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister les ennemis de la France ni de ses alliez: Qu'ils garentiroient au Roi les obligations dans lesquelles le Roi d'Espagne entreroit par le Traité que Sa Majeste passeroit avec lui, particuliérement à l'égard de cette neutralité: Que si par inadvertance il survenoit quelque inobservation à ce Traité, la paix ne laisseroit pas que de subsister: Qu'on répareroit promte-

tement les contraventions, & qu'on puniroit les particuliers qui les auroient commises: Que s'il arrivoit une rupture entre les deux Etats, les particuliers auroient six mois pour disposer de leurs effets & se retirer: Que l'Article concernant le Prince d'Orange auroit pareille force que s'il étoit inséré dans le Traité: Que le Roi de la Grande Bretagne & tous les autres Princes qui voudroient bien entrer dans cet engagement, pourroient donner au Roi & aux Etats leurs promesses de garentie du contenu en l'exécution de ce Traité.

Je reserve l'article séparé concernant le Prince d'Orange pour le Chapitre suivant où je traiterai des Traitez passez entre nos Rois & les Princes d'Orange.

Les Ambassadeurs des Etats trouvérent que l'article de ce Traité, concernant la neutralité promise par les Etats à l'égard des ennemis du Roi & de ses alliez & la garentie des obligations dans lesquelles l'Espagne entreroit par raport à cette même neutralité, étoit couché de maniére qu'on en pouvoit inférer une obligation non seulement pour le tems présent mais aussi pour l'avenir, après la fin de ces guerres: ainsi ils écrivirent aux Ambassadeurs de France pour les prier de les éclaircir sur ce sujet, prétendant qu'on n'avoit jamais eu intention de convenir de cette neutralité, que pour le tems que dureroit cette guerre.

Les Ambassadeurs de France pour lever ce scrupule aux Ambassadeurs des Etats leur firent réponse que l'intention du Roi ni la leur n'étoit pas de se prévaloir de cet article plus long-tems que la guerre présente dureroit; ni après qu'elle auroit pris fin, d'obliger les Etats en vertu de cet Article à plus que ne requeroit leur intérêt & leur union avec sa Majesté: le Roi ratifia peu après le Traité & l'explication que ses Ambassadeurs avoient donnée à cet article.

Enfin le 14. Septembre suivant, ces mêmes Ambassadeurs pour plus grande explication du Traité, & dans la vûe de pourvoir à la sureté des sujets d'un des deux Etats qui avoient porté les armes pour l'autre, signérent encore un acte par lequel ils convinrent qu'il y auroit abolition pour tout ce qui avoit été commis de part & d'autre à l'occasion de cette guerre par les Sujets d'un des deux Etats qui seroient entrez & demeurez au service de l'autre; & qu'ils rentreroient en possession de leurs biens & dignitez sans pouvoir être recherchez pour raison de ce qui s'étoit passé depuis la naissance de cette guerre.

XLI. AUTRE TRAITÉ

DE NIMEGUE

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1678.

LE Roi & les Etats Généraux résolus de rendre cette paix plus durable entr'eux par le moyen d'un Traité de Commerce qui établît des loix propres à prévenir les inconvéniens qui pouvoient troubler la bonne correspondance entre leurs Sujets, avoient donné ordre à leurs Ambassadeurs de convenir aussi d'un Traité de Commerce, de Navigation, & de Marine: ainsi il fut signé le même jour 10. d'Août auquel le précédent Traité de Paix fut signé.

Par ce Traité ils convinrent que les Sujets du Roi & des Etats jouïroient de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation dont ils jouïssoient avant la guerre: Qu'ils n'exerceroient aucunes hostilitez les uns contre les autres; & que les Sujets d'un des deux Etats ne pourroient prendre aucunes Commissions ni lettres de représailles des Ennemis de l'autre Etat. Ils renouvellérent les articles du Traité de 1662. touchant les formalitez requises pour les lettres de représailles; la défense d'arrêter les particuliers pour les dettes de l'Etat; la liberté générale du Commerce en Europe; l'égalité des impôts entre les Sujets des deux Etats; les Armateurs d'un des deux Etats qui conduiroient leurs prises dans les ports de l'autre; la défense de recevoir dans leurs ports ceux qui auroient fait des prises sur les Sujets de l'autre Etat; l'exemption réciproque du droit d'Aubeine; les défenses de rien faire payer aux Navires que la tempête obligeroit d'entrer dans des Ports sans y rien décharger, ni d'arrêter les Matelots ni leurs marchandises sous quelque prétexte que ce fût; la liberté de porter chez les Ennemis toutes sortes de marchandises hormis celles de contrebande qu'ils spécifiérent à l'ordinaire; les passeports qu'ils seroient obligez de montrer aux Capitaines des Vaisseaux de guerre; les marchandises des amis chargées sur des Vaisseaux ennemis, & celles des Ennemis trouvées sur des Vaisseaux amis; la caution que les Armateurs devoient donner, la maniére dont ils procéderoient quand ils auroient pris quelque Vaisseau où il y auroit des marchandises de contrebande; la maniére dont les procès sur ce sujet seroient jugez & revus; l'établissement des Consuls; enfin touchant les Ennemis qui voudroient faire des prises dans des ports ou riviéres d'un des deux Etats.

Ils convinrent outre cela qu'ils pourroient faire construire ou fretter des Vaisseaux & acheter des munitions de guerre dans les Etats l'un de l'autre, sans qu'ils pussent donner cette même permission aux Ennemis, en cas qu'ils fussent les Aggresseurs: Que les Navires échouez & les marchandises qui y seroient ou leur prix si elles avoient été vendues, étant reclamées dans l'an & jour, seroient restituées en payant les frais raisonnables & ce qui seroit reglé pour le droit de sauvement: Qu'on puniroit les inhumanitez commises en ces rencontres: Que les Pirates seroient punis, & ce qu'ils auroient pris

pris rendu à ceux qui le reclameroient : Enfin que ce Traité dureroit vingt-cinq ans.

On ajoûta à la fin de ce Traité les formulaires des passeports que l'Amiral de France & les Magistrats des Villes des Provinces-Unies donneroient aux Navires qui se mettroient en mer : Plus un article portant que l'égalité qui devoit être observée entre les Sujets de l'un & de l'autre Etat, & les naturels du Païs en matiére d'Impôts, ne préjudicieroit point à l'imposition de cinquante sols par Tonneau établie en France sur les Vaisseaux étrangers, laquelle les Sujets des Etats seroient tenus de payer de même que les autres Etrangers aux mêmes clauses portées par l'article séparé du Traité de 1662. qui concerne ce même impôt.

Après la signature de ces Traitez, le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Brunswick firent leur possible pour empêcher les Etats de le ratifier ; prétendant que par les Traitez qu'ils avoient faits avec eux, ils ne pouvoient traiter avec leurs ennemis que d'un commun consentement : mais tous ces efforts furent inutiles ; & les uns & les autres furent obligez successivement de faire la paix avec Sa Majesté aux conditions portées par son projet.

Le Roi pour donner aux Etats Généraux des marques d'un rétablissement parfait dans ses bonnes graces, voulut leur accorder un traitement encore plus favorable pour leur Commerce, qu'il n'étoit stipulé par leur Traité : Ainsi il donna un arrêt le trentiéme du même mois d'Août par lequel il déchargea leurs Sujets de l'augmentation des droits d'entrée & de sortie portée par le tarif du mois d'Avril 1677. & ordonna que ces droits seroient levez sur les marchandises qui seroient apportées dans le Royaume par les Sujets des Etats, conformement au Tarif du 18. Septembre 1664.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre les Rois de France & les Princes d'Orange.

JE joins aux Traitez faits par nos Rois avec les Etats Généraux ceux qu'ils ont passez avec les Princes d'Orange, tant à cause de la liaison que les affaires de ces Princes ont avec celles des Provinces-Unies où ils occupent les principales dignitez, que parce que leur Principauté est située entre la France & l'Empire : si bien qu'il est de l'ordre que je me suis proposé, de parler d'eux avant que de passer aux Princes de l'Empire.

Je ne prétens point examiner ici si nos Rois sont Souverains d'Orange, ou si cette Principauté reléve de l'Empire ; cette question ne fait rien à mon sujet, & est suffisamment expliquée dans un petit écrit que j'ai fait exprès sur ce sujet.

Ainsi pour ne m'arrêter qu'aux Traitez faits par nos Rois avec les Princes d'Orange ou pour leurs intérêts, je me contenterai de marquer que Philibert de Chalons Prince d'Orange ayant pris le parti de l'Empereur

 Char-

Charles-quint contre François premier., ce Roi fit saisir les revenus de sa Principauté, & que ce Prince fait prisonnier en 1524. n'obtint sa liberté que par le Traité de Madrid; ce Traité portoit aussi qu'il seroit rétabli dans sa Principauté pour en joüir de même que son pére en avoit joüi: mais comme la guerre recommença incontinent après entre Charles & François, & que Philibert continua de suivre le parti du premier, il ne rentra dans ses Etats que par le Traité de Cambrai, par lequel le Roi leva les empêchemens mis de sa part sur la Principauté & Souveraineté d'Orange, sans néanmoins lui attribuer d'autres droits que ceux qu'il avoit au tems de ces empêchemens.

Philibert de Chalons fut tué au siége de Florence: René de Nassau fils de sa sœur lui succéda dans le tems qu'il tenoit encore le parti de l'Empereur, de sorte qu'il ne joüit de sa Principauté que par le Traité de Nice de l'an 1538.

René laissa pour son héritier Guillaume de Nassau son Cousin qui obtint encore par les Traitez de Crepi de l'année 1544. & de Cateau-Cambresis de l'année 1559. d'être remis dans la possession de sa Principauté.

Ce Guillaume de Nassau qui fut le IX. Prince d'Orange de ce nom, se rendit le Chef des rebelles des Païs-Bas contre le Roi d'Espagne: chassé de ces Provinces par le Duc d'Albe, il conduisit en France en l'année 1569. les restes de son armée au secours des Huguenots; cela fut cause que le Roi Charles IX. fit saisir sa Principauté & les autres terres qu'il avoit en France: ce qui demeura ainsi jusqu'au Traité de paix fait en l'année 1570. entre le Roi & les Huguenots, par lequel on convint entr'autres choses qu'on remettroit au Prince d'Orange & au Comte Ludovic son Frére la Principauté d'Orange & toutes les autres terres qui leur appartenoient en France avec tous les titres & papiers qu'on leur avoit enlevez.

Depuis ce Traité le Roi témoigna durant quelque tems beaucoup d'inclination pour le Prince d'Orange, & pour les affaires des Protestans des Païs-Bas; on a même cru, ainsi que je l'ai marqué dans le commencement du Chapitre précédent, que le Roi & le Prince d'Orange avoient fait un Traité par lequel ils partageoient ensemble les Provinces des Païs-Bas, en sorte que le Roi devoit avoir tout ce qui étoit au deça du Rhin, & ce qui étoit au delà devoit appartenir au Prince d'Orange. Quoiqu'il en soit, il est certain que le Roi lui envoya de l'argent, & qu'il eut dans ce dessein plusieurs conférences avec le Comte Ludovic de Nassau que l'Amiral de Coligni lui avoit présenté.

Le massacre de la St. Barthelemi qui arriva peu après, fit croire que tous ces témoignages d'amitié étoient simulez: cependant Gaspard de Schomberg que le Roi envoya vers les Princes Allemands pour justifier ce massacre, arrivé à Francfort sur le Mein, y conclut encore en 1573. avec le Comte Ludovic de Nassau un autre Traité que Galeas Fulgoze Agent de la Reine Catherine de Médicis négocioit avec lui depuis le mois de Septembre de l'année précédente; soit qu'elle ne le fit que pour amuser ce Prince & son frére, soit que sa vûe fût d'entretenir toûjours la guerre dans les Païs-Bas, de peur que Philipe, après avoir appaisé ces troubles, ne jettât toutes ses forces sur la France, qui dans la foiblesse où elle étoit alors, auroit été obligée de lui abandonner quelques-unes de ses Provinces.

Quoiqu'il en soit, les principales conditions de ce Traité portoient que la Hollande, la Zélande, & toutes les autres places que le Prince d'Orange

range conquêteroit, seroient mises entre les mains du Roi; soit qu'il voulût déclarer la guerre aux Espagnols, soit qu'il assistât seulement en secret le Prince d'Orange, & qu'il lui prêteroit présentement trois cens mille écus dont ce Prince lui donneroit un Prince d'Allemagne pour répondant.

Ce Traité n'eut aucune suite: Guillaume fut encore accusé de tremper dans les desseins des Huguenots, sa Principauté fut saisie de nouveau par ordre du Roi Henri troisiéme, & il n'en eut main levée que par le Traité fait en 1576. entre ce Roi & les Protestans.

I. ARTICLE DU TRAITÉ

DE VERVINS

Entre Henri IV. & Philipe,

Pour les Intérêts du Prince d'Orange. 1598.

GUillaume IX. Prince d'Orange laissa trois Fils qui possédérent successivement cette Principauté, Philipe Guillaume, Maurice, & Frédéric Henri: le premier fut arrêté en 1567. par ordre du Duc d'Albe, lorsqu'il faisoit ses études à Louvain, & conduit en Espagne où on le retint jusqu'en 1595. qu'il fut élargi: il passa dans les Païs-Bas Espagnols, & y porta les armes pour le Roi d'Espagne contre Henri IV. qui pour s'en vanger fit saisir la Principauté d'Orange & tous les autres biens que ce Prince possédoit en France: mais par un article séparé du Traité de Vervins fait en 1598. il fut dit que le Prince d'Orange seroit remis en la possession & souveraineté de la Principauté d'Orange & de toutes les autres terres & droits dont lui & les siens jouïssoient en France avant la guerre.

Cet article non plus que les autres articles séparez de ce Traité n'ont point été ratifiez, mais quand il l'auroit été, il n'a point attribué aucun nouveau droit au Prince d'Orange: il l'a seulement remis dans ceux que ses ancêtres avoient possédez & dont les troubles de la guerre pouvoient l'avoir privé.

Henri IV. remit ce Prince en possession du Château & de la Ville d'Orange en 1606. après qu'il eut épousé Eleonore de Bourbon sœur du Prince de Condé: ensuite il lui accorda la même année en faveur de cette alliance des lettres pour le relever des prescriptions encourues contre lui pendant sa minorité & celles de ses prédécesseurs, & il le remit en possession du péage sur le Rhône duquel ce Prince rendit hommage à Louïs XIII. en 1610. Maurice son Successeur offrit pareillement de le rendre en 1618. mais comme le Roi étoit alors mal satisfait de lui à cause de l'affaire de Barneveld, il ne le voulut point recevoir, prétendant qu'il lui devoit rendre hommage de toute sa Principauté.

II. TRAITÉ
DE RUEL
Entre Louïs XIII. & Frédéric,
Pour agir contre l'Espagne. 1639.

LE Prince Frédéric-Henri qui succéda à Maurice en 1625. a toûjours prétendu que le Cardinal de Richelieu dans le dessein de se rendre Maître du Château d'Orange que le Prince Maurice avoit extraordinairement fortifié, avoit gagné le Gouverneur de ce Château moyennant une somme d'argent considérable dont il lui avoit donné déja une partie avec promesse de lui fournir le reste lorsqu'il lui remettroit la place entre les mains: quoi qu'il en soit, le Prince fit tuer ce Gouverneur nommé Valkembourg, & conserva toûjours le souvenir de cette entreprise. Cependant le Roi lui accorda dans la suite plusieurs graces, entr'autres au mois d'Août 1634. une évocation de toutes ses affaires au Parlement de Paris, & des lettres patentes de neutralité pour tous ses Sujets de sa principauté d'Orange par lesquelles ils étoient déchargez du droit d'Aubeine & censez Regnicoles par tout le Royaume de France: il lui fit encore l'honneur en 1635. de vouloir qu'il donnât le mot aux Maréchaux de France qui commandérent l'Armée Françoise lorsqu'elle se joignit à celle des Etats: malgré toutes ces faveurs il ne laissa pas, suivant plusieurs Auteurs, que de se vanger cruellement de la France dont il fit périr l'Armée de faim & de misére, en sorte que de trente mille hommes dont elle étoit composée, il n'en revint pas la sixiéme partie.

Quoi qu'il en soit, il témoigna toûjours une grande affection pour les intérêts de la France; ce qui lui procura en 1637. le titre d'Altesse que le Roi commanda à son Ambassadeur de lui donner, au lieu qu'on le traitoit auparavant d'Excellence: il en fit de grands remerciemens à Sa Majesté.

Ce Prince offrit au Cardinal de Richelieu en 1639. d'assiéger l'année suivante Gand, Bruges, & les Forts que les Espagnols occupoient entre l'Ecluse & Blanckemberg; si le Roi vouloit lui donner de quoi lever & entretenir douze mille hommes pendant six mois, outre les Troupes ordinaires des Etats.

Le Cardinal qui avoit en tête d'assiéger Charlemont la Campagne suivante, jugea que cette diversion avanceroit le succès de son dessein: sur cette espérance il fit agréer cette proposition à Sa Majesté, & il signa à Ruel un écrit en date du 24. Novembre 1639. par lequel il promettoit au Prince d'Orange au nom du Roi de lui fournir pour l'année 1640. quinze cens mille livres en quatre termes, pourvû qu'il satisfît à ce qu'il promettoit: l'assurant de plus que le Maréchal de la Meilleraye mettroit l'Armée du Roi en campagne le premier jour de Mai, sous peine d'être regardé comme un infracteur de ce Traité.

Le Prince d'Orange signa de sa part un autre écrit par lequel il avouoit la proposition ci-dessus que le S^{r}. d'Estrades avoit faite de sa part, promettoit d'y satisfaire, & consentoit encore de passer pour violateur de ce Traité s'il ne se mettoit aussi en campagne le premier de Mai de l'année suivante.

Ce

Ce Traité fut confirmé au commencement de l'année suivante; & le Roi y satisfit de sa part ayant donné l'argent qu'il avoit promis, & fait assiéger Charlemont par le Maréchal de la Meilleraye avant le tems marqué.

Le Prince d'Orange se mit aussi en campagne d'assez bonne heure: après avoir tenté inutilement le Sas de Gand, il approcha de Bruges sans néanmoins former aucun siége, comme il étoit obligé, mais les François ayant ensuite levé le siége de Charlemont & assiégé Arras, ce Prince aparemment par ordre de ses supérieurs jaloux de voir tomber cette place importante entre les mains de la France, se retira avec son armée; & quelques remontrances que les François lui fissent pour l'en empêcher, il finit la campagne dès le milieu de l'Eté: ainsi le Cardinal Infant qui lui faisoit tête pour empêcher qu'il n'avançât dans la Flandre, délivré de ce dangereux ennemi, conduisit l'armée Espagnole vers Arras pour le secourir. Le Roi eut un extrême chagrin contre le Prince d'Orange qui par cette retraite précipitée mettoit au hazard le succès de son entreprise; cependant elle fut si bien conduite que la place se rendit le 10. d'Août suivant, en présence de l'Armée Espagnole qui fut même vigoureusement repoussée.

III. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Louïs XIV. & Guillaume,

Pour armement contre l'Espagne. 1650.

LE Prince Frédéric Henri fit ce qu'il put en 1646. & les années suivantes pour empêcher que les Etats Généraux ne fissent une paix particuliére avec le Roi d'Espagne: mais comme sa santé étoit alors fort languissante; que la Princesse d'Orange sa femme que les Espagnols avoient gagnée par de grandes promesses, ne suivoit pas ses sentimens; & que sa puissance étoit devenue fort suspecte à la Province d'Hollande, particuliérement depuis qu'il avoit marié son fils à la fille du Roi d'Angleterre, toutes ses instances furent inutiles; & le Traité de tréve fut signé en 1646. ensuite les Articles du Traité de paix en 1647. sans que la France fût encore d'accord de plusieurs Articles avec l'Espagne.

Frédéric Henri mourut au mois de Mars 1647. le Prince Guillaume son fils suivit ses sentimens, & se mit peu après en campagne à la priére des Généraux François pour faire diversion des forces Espagnoles: mais les Etats le rappellérent, & lui défendirent de commettre aucunes hostilitez contre les Provinces du Roi d'Espagne. Ce Prince qui n'avoit pu empêcher que la Hollande & cinq autres Provinces ne signassent en 1648. leur Traité de paix avec l'Espagne, fit en sorte que la Zelande où il avoit le plus de pouvoir, n'y voulut jamais donner les mains, & il protesta publiquement qu'il se tiendroit toûjours attaché aux intérêts de la France.

Depuis lorsque pendant les troubles de Paris l'Archiduc Léopold entra en France, il proposa aux Etats Généraux d'offrir aux Rois de France & d'Espagne leur médiation pour la paix, & de menacer en même tems l'Archiduc d'entrer dans

dans les Provinces Espagnoles en conséquence de l'alliance entre la France & les Provinces-Unies, en cas qu'il voulût avancer davantage en France. La Zélande fut de son avis; mais les six autres Provinces voulurent que les Etats offrissent seulement leur médiation sans ajoûter ces menaces qu'ils jugérent contraires à la neutralité qu'ils vouloient garder: outre que, craignant l'ambition de ce Prince, ils étoient bien aises de n'augmenter pas son autorité par le commandement de l'armée qu'on auroit levée contre l'Espagne.

Ce Prince voyant que sa puissance diminuoit pendant la Paix & que les Etats d'Hollande, sur tout la Ville d'Amsterdam, vouloient encore le dépouiller de ce qui lui restoit d'autorité, résolut de ralumer la guerre contre l'Espagne: pour cela il pria le Comte d'Estrades Gouverneur de Dunkerque de le venir trouver. Le Cardinal Mazarin approuva ce voyage; il lui envoya un plein pouvoir du Roi pour traiter avec le Prince d'Orange, comme il fit à la Haye le 20. Octobre 1650.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi mettroit en campagne au premier jour de Mai 1651. une armée de dix mille hommes de pied & de six mille chevaux pour assiéger Bruges: Que le Prince d'Orange romproit avec l'Espagne & se mettroit aussi le même jout en campagne avec dix mille hommes de pied & quatre mille chevaux pour attaquer Anvers: Qu'ils romproient aussi dans le même tems avec Cromwel, & qu'ils feroient leur possible pour rétablir le Roi Charles second: Enfin qu'ils ne feroient aucun traité que d'un commun consentement.

Par des articles secrets ils convinrent que lorsque le Prince d'Orange attaqueroit Anvers, le Roi lui envoyeroit deux mille chevaux: Qu'après la prise d'Anvers & de Bruges, les deux Armées iroient assiéger Bruxelles; pendant qu'une autre Armée de France attaqueroit Mons. Que le Roi envoyeroit au Prince d'Orange des lettres patentes de Lieutenant Général de ses Armées: Que le Prince posséderoit la Ville d'Anvers & le Marquisat du St. Empire en souveraineté, & que le Roi ne consentiroit point à la paix que cet article ne fût accordé: Que le Prince tiendroit en mer une armée de cinquante vaisseaux depuis le commencement de Mai jusques à la fin de Novembre pour agir contre l'Espagne & contre les rebelles d'Angleterre: Que le Traité de partage des Païs-Bas de l'année 1635. seroit exécuté si les deux armées attaquoient une place en même tems; mais que chacun garderoit jusqu'à la paix celles qu'il pourroit prendre lui seul.

Cette diversion des forces des Espagnols auroit apparemment fait un grand effet, si les choses avoient réüssi comme elles avoient été projettées: mais le Prince d'Orange étant mort peu après de la petite verole, tous ses desseins s'en allérent en fumée.

IV. *Traité d'Avignon entre Louïs XIV. & le Comte de Dhona*, 1660.

LE Château d'Orange avoit été bâti & fortifié avec de grands frais par les Princes Maurice & Fréderic-Henri: il donnoit à nos Rois un sujet légitime de jalousie, une aussi forte place que celle-là qui appartenoit à un Prince Protestant, & étoit située au milieu de leurs Etats, pouvant entretenir l'esprit de rebellion parmi les Huguenots, & tenir plusieurs Provinces en échec pendant les troubles domestiques qui n'arrivent que trop souvent en France. Cependant comme nos Rois avoient toûjours bien vécu avec les Princes d'Orange, ils les avoient laissé fortifier leur place, attendant que quelque occasion favorable leur donnât lieu de faire ruiner en un jour ce que ces Princes avoient bâti en plusieurs années.

Cette occasion se rencontra heureusement en 1660. pendant le démêlé qui étoit alors entre la Princesse Douairiére d'Orange & la Princesse Royale pour la tutelle du Prince d'Orange d'à présent. La Princesse Royale fit prier le Roi de trouver le moyen de tirer cette place hors des mains du Comte de Dhona qui étoit dans les intérêts de la Princesse Douairiére: Sa Majesté qui étoit alors à Avignon fit le 20. Mars 1660. un Traité avec le Comte de Dhona qui consentit moyennant deux cens mille livres de lui remettre ce Château, dont elle fit peu de tems après démolir les fortifications nonobstant les instances que les Etats & l'Electeur de Brandebourg firent au contraire. Ainsi le Roi conservant la propriété de cette place aux Princes d'Orange, & en faisant raser les fortifications, épargna à ces Princes l'entretien d'une garnison qui leur coûtoit plus que ce qu'ils retiroient des revenus de leur Principauté.

Au mois de Mars 1665. le Gouverneur que le Roi avoit mis dans Orange remit cette place aux Officiers du Prince d'Orange en conséquence d'un ordre que le Roi envoya. Mais dans la même année, comme on connut que les fermiers de ce Prince avoient beaucoup augmenté le péage qu'il exige sur le Rhône, le S^r. de Champigni Intendant du Dauphiné & du Lionnois y remédia par son ordonnance du 4. Septembre 1665. qui fut confirmée par un Arrêt du Conseil du 26. Novembre suivant.

V. *Article du Traité de Nimégue, entre Louïs XIV. & les Etats Généraux,*

Concernant le Prince d'Orange. 1678.

ENcore que le Prince d'Orange eût porté les armes contre Sa Majesté dès l'année 1672. en faveur des Etats Généraux; le Roi ne fit point saisir les revenus de sa Principauté jusqu'en l'année 1673. qu'après que ce Prince eut, nonobstant la proximité du sang qui le lie avec la maison de Bouillon, demandé la confiscation du Marquisat de Bergopsom appartenant au Comte d'Auvergne du chef de Madame sa femme; le Roi fit aussi saisir la Principauté d'Orange & tous les biens de cette Maison dont il donna les revenus au Comte d'Auvergne.

Les choses demeurérent en cet état jusques à l'Assemblée de Nimégue, où le Prince d'Orange demanda d'intervenir au Traité de paix en qualité de Prince Souverain d'Orange; Que par le Traité qui seroit fait entre le Roi & lui toutes choses fussent remises comme elles étoient avant le 14. Mai 1673. Qu'en con-

conséquence, le Roi fit rétablir son Château qu'il prétendoit avoir été démoli; qu'on lui rendît l'Artillerie & les autres choses qui en avoient été enlevées, & les revenus qui en avoient été touchés par les Agens du Comte d'Auvergne; Qu'il fût remis en possession de son péage même dans le droit de prendre en espéce un minot par muid de sel qui passe sur le Rhône de même qu'il en jouïssoit en 1662. sans avoir égard à l'Ordonnance & à l'Arrêt de 1665. Qu'il eût jurisdiction sur les Isles depuis la terre ferme de l'Etat d'Orange jusqu'au grand Canal du Rhône; Qu'il fût rétabli dans le droit de nomination à l'Evêché d'Orange; Que toutes les monoyes fabriquées à son Coin eussent cours en France; Que les Lettres d'évocation de Naturalité accordées par Louïs XIII. en 1634. fussent confirmées; enfin que ses terres d'Orpierres, Trezeleux, Montbrison & Carnigier situées en Dauphiné fussent exemtes de passages de Gens de Guerre.

Le Prince d'Orange n'obtint point de traiter directement avec Sa Majesté en qualité de Prince Souverain, mais seulement que ce qui le regardoit feroit partie du Traité entre le Roi & les Etats Généraux. Ainsi comme le Roi stipula par ce Traité que le Comte d'Auvergne seroit rétabli dans son Marquisat de Bergopsom & dans tous les droits dont il jouïssoit lors de la déclaration de la guerre, les Etats en usérent de même à l'égard du Prince d'Orange, ayant souhaité que par un acte séparé qui auroit pareille force que s'il étoit inséré dans le Traité, le Roi promît de remettre le Prince d'Orange en possession de sa Principauté & des terres qui lui appartiennent en France, en Franche-Comté, dans le Charolois, en Flandres & dans les autres Pays dépendans de la nomination de Sa Majesté, avec les mêmes droits & au même état qu'il en jouïssoit avant qu'il en eût été dépossédé à l'occasion de cette guerre.

Ainsi le Prince d'Orange n'ayant obtenu la restitution de sa Principauté que pour en jouïr dans le même état auquel les choses se trouvoient lorsqu'il fut dépossédé, il a été tacitement débouté de toutes les demandes qu'il formoit pour son rétablissement dans son Péage de la maniére qu'il percevoit ce droit en 1662. dans la nomination à l'Evêché d'Orange, & de tous les autres chefs contenus dans sa demande dont j'ai rapporté un extrait.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Rois de France & les Ducs de Lorraine.

LA Lorraine en Latin *Lotharingia* & en Tudesque *Loterreih* a pris ce nom d'un neveu de Charles le Chauve nommé Lothaire le Jeune à qui ce païs & quelques autres circonvoisins tombérent en partage; mais ce nom qui fut d'abord donné en général à toutes les terres de la dépendance de ce Prince, est depuis demeuré particuliérement affecté à la Province qui étoit auparavant nommée Mozellane à cause qu'elle est traversée par la Moselle.

Lothaire mourut sans enfans légitimes: ses deux oncles Charles le Chauve Roi de France & Louïs Roi de Germanie partagerent entr'eux son Royaume en 870. ce partage fut confirmé à Marsene sur la Meuse en 879. entre Louïs le Begue fils de Charles & Louïs second Roi de Germanie.

Mais Louïs le Begue étant mort cette même année, quelques Seigneurs François qui prétendoient que ses fils Louïs & Carloman étoient bâtards, appellérent Louis de Germanie pour le mettre en possession du Royaume de France: tout

tout ce que purent faire les Seigneurs qui tenoient le parti de ces jeunes Princes, fut d'accorder au Roi de Germanie, la partie de la Lorraine que Charles le Chauve & Louïs le Begue avoient possédée: depuis ce tems-là ce Royaume a toûjours dépendu des Rois de Germanie.

Il est vrai que Charles le Simple en recouvra une partie, & prétendit que le reste lui apartenoit, lorsque le Royaume de Germanie passa à des Princes qui ne descendoient point de Charlemagne: mais en 923. il l'abandonna à Henri 1er. du nom Roi de Germanie, pourvû qu'il le voulût assister contre Raoul, que les François avoient élu pour Roi à son préjudice.

Charles fut confiné dans une prison où il mourut. Raoul ne voulut point tenir cet abandonnement de la Lorraine, & en réduisit une bonne partie sous son obéïssance: enfin cette contestation fut vuidée par un traité fait à Reims entre l'Empereur Othon second & le Roi Lothaire, par lequel celui-ci céda la Lorraine à l'Empereur en fief, à ce que disent nos Auteurs; de sorte que, suivant eux, la Souveraineté en seroit toûjours demeurée au Roi de France.

Cependant cet Empereur la donna à titre de Duché à Charles frére de Lothaire, qui lui en rendit hommage: ce qui irrita tellement les François, qu'après la mort de Louïs le fainéant son neveu ils élurent pour leur Roi Hugues Capet qui n'étoit point de la Maison Royale. Charles, à qui la Couronne appartenoit par le droit de sa naissance, voulut s'emparer du Royaume par les armes; mais il fut fait prisonnier, & envoyé à Orléans où il mourut, laissant la Lorraine à son fils qui mourut sans enfans: de sorte que le Duché de Lorraine passa dans une autre famille; & il ne paroît pas que les Rois de la III. Race y ayent rien prétendu.

Dans la suite des tems (pour ne dire ici que ce qui peut servir à mon sujet) ce Duché passa à un Duc nommé Ferri duquel nous avons parlé ci-devant, qui épousa Ioland fille de René Roi de Sicile: ce Prince par son testament laissa à sa fille son Duché de Bar & à son Neveu Charles Comte du Maine, l'Anjou, la Provence & ses prétentions sur les Royaumes de Sicile, de Jérusalem, d'Arragon & autres. Charles du Maine mourut en 1481. ayant laissé pour son héritier universel Louïs XI. Roi de France son Cousin germain: René Duc de Lorraine fils de Ferri & d'Ioland, qui se trouvoit lezé par ce testament, demanda à Charles VIII. & à Louïs XII. qu'ils lui remissent l'Anjou & la Provence: mais ces deux Rois ayant bien voulu s'en rapporter à des Juges dont le Duc de Lorraine convint, le testament fut confirmé, & l'Anjou & la Provence furent adjugez à nos Rois; de sorte que les Ducs de Lorraine se sont depuis contentez de mettre les armes de tous ces Royaumes & de l'Anjou dans l'écusson de leurs armes, & de prendre le titre de Comtes de Provence, hormis dans les Traitez qu'ils passent avec nos Rois, dans lesquels ils mettent un & cœtera après.

Ce différend ne troubla point l'amitié qui étoit entre les Rois de France & ces Ducs: de sorte que pendant les guerres entre Charles-Quint & François premier, Antoine Duc de Lorraine sçut se conserver dans une parfaite neutralité; quoi qu'il eût marié son fils aîné François à Christine fille de Christierne second Roi de Danemarc & de Dorothée Sœur de Charles-Quint.

I. *Traité de St. Germain entre Henri IV. & Charles III. Duc de Lorraine.* 1594.

QUoique ce Traité soit un peu antérieur à celui de Vervins, je ne laisse pas que d'en faire mention, parce qu'il me donne lieu d'expliquer plusieurs sujets de contestations que nos Rois peuvent avoir avec les Ducs de Lorraine.

Charles III. Fils de François parvint à ce Duché en 1545. de sorte que de son tems les Rois de France devinrent plus voisins des Ducs de Lorraine par le droit de protection qu'ils acquirent en 1552. sur les Villes & Evêchez de Mets, Toul & Verdun. Ce Prince épousa Claude fille d'Henri second & de Catherine de Médicis, & eut en mariage tant en rentes qu'en argent trois cens mille écus pour tous droits paternels & maternels auxquels il renonça moyennant cette somme.

Cette Alliance lui attira beaucoup de graces des Rois de France Charles IX. & Henri III. ses beau fréres dont le premier passa le 25. Janvier 1571. par devant deux Notaires du Châtelet de Paris une transaction avec ce Duc par laquelle pour terminer leurs différends au sujet des droits de régale & de Souveraineté dans les terres du Baillage de Bar & des Prévôtez de la Marche, Châtillon, Conflans & Gondrecourt, ce Roi les lui céda tant pour lui que pour ses descendans mâles; ce qui fut encore confirmé en 1575. par une déclaration de Henri III. qui ne se réserva que le droit de fief & de ressort.

La Reine Catherine de Médicis voyant que tous ses fils n'avoient point d'enfans, fit son possible pour porter Henri III. à laisser plutôt sa Succession au fils du Duc de Lorraine son Neveu qu'au Roi de Navarre qui n'étoit son parent qu'au dixiéme ou au onziéme dégré: elle y auroit peut-être réüssi, si le Duc de Lorraine & son fils avoient eu le courage aussi élevé & d'aussi grandes qualitez que le Duc de Guise leur Cousin qui travailloit de sa part pour s'assurer cette Succession après la mort du Roi.

Lorsqu'elle arriva le Duc de Lorraine voulut faire valoir les droits que son fils avoit à la Couronne comme petit-fils d'Henri second & neveu des trois derniers Rois: il se lia avec les Princes de sa Maison qui contestoient la Couronne à Henri IV. s'empara de quelques places sur les Frontiéres de Champagne & de la forte place de Marsal qui dépendoit de l'Evêché de Mets, dans laquelle les Rois de France avoient toûjours entretenu une garnison à leurs dépens, depuis qu'en l'année 1556. l'Evêque de Mets s'étoit mis sous la protection d'Henri second.

Le Duc espéroit que le Roi lui feroit des avantages considérables pour acquérir la paix avec le Chef de la Maison qui lui faisoit la guerre: il la fit négocier dès l'année 1593. par le S^r. de Bassompiére; cependant on fut plus d'une année sans pouvoir conclure le traité, parce qu'outre plusieurs demandes qu'on ne lui contestoit pas, ce Duc vouloit faire valoir les droits qu'il avoit de son chef sur l'Anjou & sur la Provence, & ceux que ses enfans avoient du chef de la Duchesse leur mére, premiérement sur les Comtez de Coucy & de Blois que Louïs Duc d'Orléans frére de Charles VI. avoit acquis & qui étoient possédez par Louïs XII. Bisayeul de la Duchesse, lorsqu'il parvint à la Couronne: en second lieu sur la Bretagne qui étoit le Patrimoine d'Anne de Bretagne femme de Louïs XII. & Mére de Claude, de laquelle François premier avoit eu Henri second pére de la Duchesse: enfin il demandoit la Succession de Catherine de Médicis.

Le Roi répondoit à cela, que la question touchant l'Anjou & la Provence avoit déja été jugée depuis long-temps au désavantage des Ducs de Lorraine: que les Comtez de Blois & de Couci & le Duché de Bretagne avoient été réünis à la Cou-

Couronne, & que la Duchesse avoit renoncé à la Succession de ses Pére & Mére moyennant la dot qui lui avoit été donnée.

Ces difficultez & les grands avantages que le Duc demandoit encore tant pour lui que pour ses enfans, firent reculer le traité jusqu'au 15. Novembre 1594. que le Roi le conclut enfin à S^t^. Germain en Laye avec le Duc; à condition qu'il lui feroit raison & à ses enfans de la Succession de Catherine de Médicis, sans préjudice de ce que le Duc prétendoit tant de son chef que du leur sur les Duchez de Bretagne & d'Anjou & sur les Comtez de Provence, de Blois, & de Couci: Que la Ville de Marsal demeureroit en propre au Duc & à ses Successeurs Ducs de Lorraine en récompensant l'Evêque au profit de l'Evêché: Que le Duc rendroit Jamets à la charge qu'on lui donneroit Dun & Stenai en échange: Que les droits de Féodalité que le Duc prétendoit sur Jamets seroient jugez par des Commissaires députez de part & d'autre: Que le Roi feroit payer les rentes constituées pour la dot de la feue Duchesse de Lorraine: Enfin qu'il lui feroit payer neuf cens mille écus tant de pension que pour les dépenses qu'il avoit faites dans cette guerre, sur lesquelles Sa Majesté lui engageroit cinq cens mille écus de son Domaine.

Il ne paroît pas que le Duc ait eu aucune chose pour toutes ses prétentions; mais aussi il garda toûjours Jamets & eut bon marché de Marsal: car comme son fils le Cardinal de Lorraine étoit alors Evêque de Mets, la récompense que le Duc donna à l'Evêché pour Marsal ne consista presque qu'en un mémoire des dépenses faites par le Duc à la prise & défense de cette place pendant la Ligue. Cependant comme le Roi vouloit favoriser le Duc, il approuva par un Arrêt du Conseil de l'année 1601. le contrat d'échange fait entre le Duc de Lorraine & l'Evêque de Metz; & ordonna qu'en conséquence du Traité de 1594. le Duc demeureroit propriétaire de Marsal, sans que Sa Majesté y conservât aucun droit, à condition que les terres données en échange sortiroient pareille nature & seroient sous la protection de Sa Majesté comme étoit Marsal avant l'échange.

Le Roi vécut depuis en fort bonne intelligence avec le Duc: il donna même sa Sœur Catherine en mariage à Henri Duc de Bar son fils qui fut aussi depuis Duc de Lorraine. Catherine étant morte sans enfans, Henri se remaria, & comme il n'avoit que des filles, le dessein du Roi étoit de tâcher, s'il eût vécu, d'en marier l'aînée avec le Dauphin son fils pour réünir la Lorraine à la France, & donner en même tems aux Princes de Lorraine la qualité & les honneurs de Princes du Sang pour les consoler.

Le Duc se tint dans une entiere neutralité, & vécut toûjours en bonne intelligence avec les Rois de France & d'Espagne: de sorte que je ne puis rapporter aucun Traité qu'il ait fait avec nos Rois pour assurer son Duché dans sa Maison. Il maria sa fille aînée Nicole à Charles fils aîné du Comte de Vaudemont son frére; & mourut au mois de Juillet 1624. Le Roi Louïs XIII. lui rendit ce témoignage, qu'il perdoit en sa personne le Prince du monde le plus affectionné à la grandeur de la France.

II. *Traité de Vic, entre Louïs XIII. & Charles IV.*

Pour remettre Marsal au Roi. Janvier 1632.

HEnri Duc de Lorraine avoit épousé en premiéres noces la Tante de Sa Majesté, & s'étoit toûjours montré fort affectionné à la France: Aussi le Roi le considéroit-il particuliérement; ce qui avoit fait tolérer beaucoup d'usurpations faites par les Ducs de Lorraine en divers tems sur le territoire & les droits des trois

trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun enclavez dans leur Souveraineté: Mais comme le Roi n'avoit pas les mêmes sentimens pour son Successeur, il donna dès le mois de Novembre 1624. commission aux Srs. Le Bret, de Lorme, & du Pui de se transporter sur les lieux & d'informer de ces Usurpations.

Ces Commissaires, après une perquisition exacte des titres de ces Evêchez, trouvérent que les anciens Ducs de Lorraine abusant de l'autorité qu'ils avoient eue sur ces Evêques qui étoient le plus souvent de leur Maison, en avoient distrait sans aucun droit & contre toutes les formes, tant avant que ces Evêchez fussent sous la protection de Sa Majesté que depuis ce tems, plusieurs Fiefs & Seigneuries très considérables comme Nomein, Marsal, Epinal, Apremont, St. Avol & plusieurs autres: de plus que les Ducs de Lorraine exigoient sans titre plusieurs droits des habitans des trois Evêchez: enfin que ces Ducs avoient fait unir les revenus de l'Abbaye de Gorze à la Primatiale de Nanci, en avoient supprimé ses Religieux, & ôté les Armes de France des voutes & des porches; quoique cette Abbaye voisine de Metz eût été fondée par nos Rois qui en étoient les Protecteurs, & qui même avant l'an 1552. y établissoient des Gouverneurs.

Ces Commissaires priérent le Duc de vouloir aussi nommer des Commissaires de sa part pour conférer avec eux; mais comme il n'en voulut rien faire, ils décernérent plusieurs ordonnances par lesquelles ils déclarérent qu'ils feroient rapport au Roi de toutes ces alienations du domaine de ces Evêchez: cependant ils supprimérent plusieurs droits que le Duc exigeoit des habitans des trois Evêchez.

Le Duc fut extrêmement indigné de l'exactitude avec laquelle cette Commission avoit été exécutée: dans la crainte que le Roi ne voulût faire réünir au Domaine de ces Evêchez ce qui en avoit été aliéné, il ne songea plus qu'à s'unir à tous les ennemis du Roi tant étrangers que domestiques, afin qu'il eût tant d'affaires qu'il ne pût point le troubler dans la possession des ces Seigneuries. Sa mauvaise volonté parut dès le tems du siége de la Rochelle; ce Duc se lia avec les Anglois & avec le Duc de Savoye pour en empêcher la prise; ce qui fut découvert, lorsque Montaigu Ambassadeur d'Angleterre arrêté sur la frontiére de la Lorraine, fut trouvé chargé des promesses du Duc d'entrer en armes en France, & de ses négociations avec les Huguenots rebelles du Languedoc & du Dauphiné. Non content de cela, il entretenoit d'une part les chagrins de la Reine Mére & de feu Mr. le Duc d'Orléans contre le Cardinal de Richelieu, leur offrant ses Etats pour s'y retirer en cas qu'ils voulussent sortir de France: d'autre part après avoir insinué à l'Empereur que le Roi avoit fait dans ces Evêchez plusieurs innovations préjudiciables à l'Empire, il s'étoit saisi sous son nom de la Ville de Moyenvic qui dépend de l'Evêché de Mets, & y avoit même bâti une Citadelle.

Lorsqu'on fit à Ratisbonne en 1630. le traité touchant les affaires de la Succession de Mantoue, les Commissaires de l'Empereur firent instance pour la réparation des innovations faites depuis peu par le Roi dans les terres des trois Evêchez, au sujet de l'Abbaye de Gorze & dans d'autres lieux dont le Roi s'étoit saisi: les Ambassadeurs du Roi demandérent au contraire la démolition du Fort de Moyenvic: mais il ne fut rien décidé sur ces contestations; on convint seulement que, comme à l'occasion de ces mouvemens le Duc de Lorraine avoit levé des troupes pour la conservation de son Etat, il seroit compris dans ce Traité de Paix & ne seroit point molesté. Cet article fut un de ceux qui empêchérent la ratification de ce Traité; le Cardinal de Richelieu prétendant qu'il ne faloit point comprendre dans le Traité, ce Duc avec qui le Roi n'étoit point en guerre: mais il y a apparence que le mécontentement de la France de son procédé, & les

les vues que l'on avoit de ne le pas laisser longtems en repos, étoient les principales raisons de ce refus.

Quoi qu'il en soit, les choses demeurérent en cet état jusqu'à 1631. que les Suédois avoient inondé la plus grande partie des Provinces de l'Allemagne, & même qu'ils entroient dans l'Alsace voisine de ses Etats; ce Duc alors leva une armée considérable qu'il mena en Alsace au secours de l'Empereur, quoi qu'avec peu de succès; puisqu'une grande partie de son armée fut défaite par les Suédois.

Cette action déplut au Roi tant parce qu'il étoit Allié du Roi de Suéde, que parce qu'il craignoit que ces hostilitez ne fournissent un prétexte à ce Prince ambitieux d'entrer à main armée en Lorraine & jusques sur les frontiéres de la France: mais Sa Majesté fut encore plus choquée lorsqu'elle apprit que Monsieur le Duc d'Orléans son frére s'étoit retiré en Lorraine après que la Reine Mére eût été arrêtée à Compiegne; & que le Duc de Lorraine lui avoit permis de lever des troupes dans son païs, après avoir donné passage à d'autres auxquelles il donnoit la liberté de faire des entreprises sur les places frontiéres du Royaume.

Le Roi pour empêcher le progrès de ses desseins, ordonna aux Maréchaux de la Force & de Châtillon d'assurer Moyenvic au nom de l'Evêque de Mets: il s'avança lui même jusqu'à Mets, & après s'être rendu maître de Moyenvic & de Vic, il fit encore assiéger Marsal comme un lieu qui dépendoit, aussi bien que les précédens, de l'Evêché de Mets dont il étoit protecteur. Le Duc de Lorraine dans la crainte que les armes du Roi ne fondissent dans la suite sur la Lorraine même, vint à Mets pour se justifier auprès du Roi; mais Sa Majesté voulut qu'il se déclarât nettement pour la France, qu'il renonçât à son Alliance avec la Maison d'Autriche, & qu'il lui remît Stenai & Marsal pour sureté de sa parole. Ce Duc qui voyoit l'armée Françoise au milieu de ses Etats, & de plus menacé par le Roi de Suéde, contre lequel il ne se pouvoit défendre qu'en se mettant sous la protection du Roi, se rendit à ce que Sa Majesté souhaitoit.

Ainsi on fit à Vic le dernier Decembre 1631. un Traité par lequel le Duc se départit de toutes les ligues qu'il avoit faites au préjudice du Roi & de ses Etats, comme aussi contre les Traitez d'Alliance entre le Roi & celui de Suéde, Sa Majesté & le Duc de Baviére pour la défense de la liberté de l'Allemagne, de la Ligue Catholique & des Alliez de Sa Majesté: il promit qu'il ne feroit à l'avenir aucune Alliance sans le consentement du Roi: Qu'il feroit retirer de ses Etats tous les ennemis du Roi & tous ceux qui étoient sortis de son Royaume contre son gré, & qu'il ne leur donneroit à l'avenir ni passage ni retraite: Qu'il ne permettroit point qu'il se fit aucunes levées dans ses Etats contre le service de Sa Majesté; ni qu'aucun de ses sujets assistât ses ennemis: Qu'il permettroit à ceux qui seroient envoyez de la part du Roi d'arrêter dans ses Etats les Sujets de Sa Majesté qui seroient rebelles ou accusez de crime d'Etat & de Leze-Majesté: Qu'il donneroit passage aux armées du Roi en cas qu'il les fit passer en Allemagne pour détourner l'orage qui menaçoit d'une entiére ruine les Electeurs Catholiques & autres Princes unis avec eux; & que même il y joindroit au moins quatre mille hommes de pied & deux cens chevaux. Le Roi promit de sa part de protéger la personne & les Etats du Duc contre tous ceux qui les voudroient envahir sous quelque prétexte que ce fût: Qu'au cas que la guerre s'allumât en Allemagne, comme il est dit ci-dessus, le Duc auroit le tiers des places qu'on prendroit: Enfin le Duc convint qu'en considération de ce que le Roi le prenoit sous sa protection envers tous & contre tous, il mettroit entre les mains de Sa Majesté par forme de Dépôt la place de Marsal, sous la promesse que le Roi lui fit de la lui rendre trois ans après que le Traité auroit été exécuté; consentant que le Duc en reçût toûjours les revenus.

Le

Le 6. Janvier 1632. on ajoûta un article séparé par lequel le Duc marquoit premiérement que par la renonciation à ses ligues portées dans le Traité, il entendoit renoncer à toutes les Alliances & Confédérations qu'il pouvoit avoir faites avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & tous autres Princes de la Maison d'Autriche: en second lieu que lorsqu'il avoit promis de faire retirer de ses Etats les ennemis du Roi & ceux qui étoient sortis de France contre son gré, il s'obligeoit de ne donner aucune retraite à Monsieur ni à la Reine Mére ni à aucun de leurs Partisans.

Le Roi auroit bien souhaité que le Duc lui eût remis ses troupes qui étoient en garnison à Haguenau & dans d'autres places au deça du Rhin; mais il ne put jamais l'y faire condescendre.

Ce Traité fut exécuté, Monsieur s'étant retiré de la Lorraine dans les Païs-Bas, & le Duc ayant remis Marsal entre les mains du Roi.

Le Roi de Suéde étoit alors à Mayence dans la résolution d'entrer en Lorraine; Sa Majesté pour l'en détourner lui envoya donner avis de ce Traité; mais comme elle avoit pris ce Duc sous sa protection, Gustave témoigna d'abord n'être pas fort dans le dessein de s'en tenir à ce Traité qui lui ôtoit le moyen de se vanger d'un Prince qui s'étoit declaré son ennemi de gayeté de cœur: néanmoins le Maréchal de Brezé l'alla trouver de la part du Roi, & lui fit agréer ce qui étoit porté par ce Traité en faveur du Duc de Lorraine.

III. *Traité de Liverdun entre les mêmes,*

Pour remettre au Roi Stenay, Jamets & Clermont. Juin 1632.

PEu après que le Duc eût fait ce Traité avec le Roi, il en fit un autre avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & Monsieur le Duc d'Orléans pour faire une invasion en France: il leva des troupes pour les joindre à l'armée de Monsieur, & donna passage à celles qu'il conduisit en Languedoc. Le Roi en ayant eu des avis certains prit toutes ces actions pour des transgressions du Traité de Vic, & ayant envoyé le Maréchal de la Force à la suite de Monsieur, il avança vers la Lorraine avec une armée de vingt-cinq mille hommes. Le Duc ainsi prévenu tâcha de se justifier; mais le Roi après avoir déclaré que ses soupçons étoient si bien fondez qu'il vouloit que le Duc désarmât & lui mît encore d'autres places entre les mains pour sureté de sa fidélité, continua toûjours son chemin, se saisit de Bar, de St. Miel, de Pont-à-Mousson & de plusieurs autres lieux, & vint jusqu'à trois lieües de Nanci: enfin après diverses propositions les Srs. de Ville premier Gentilhomme de la Chambre du Duc & Jeannin son Secretaire d'Etat, passérent en son nom un second Traité à Liverdun le 20. Juin 1632. avec le Cardinal de Richelieu au nom du Roi, par lequel le Roi promit de rendre au Duc les places qu'il avoit prises sur lui, à condition premierement qu'il déposeroit Stenai & Jamets entre les mains du Roi qui les garderoit & y tiendroit garnison pendant quatre années, pendant lesquelles le Duc en recevroit les revenus: en second lieu qu'il céderoit au Roi la ville & Vicomté de Clermont pour en joüir par Sa Majesté en toute propriété & souveraineté, attendu qu'elle relevoit de sa Couronne, en payant au Duc le prix dont on conviendroit à raison du denier cinquante sur le pied du revenu, de sorte qu'en attendant qu'il en eût touché le prix, il continueroit d'en recevoir les revenus: en troisiéme lieu qu'il rendroit dans un an hommage à Sa Majesté pour raison du Barrois: enfin qu'il observeroit religieusement les cinq premiers Articles du Traité de Vic, & qu'il ne laisseroit passer par ses Etats aucunes troupes

pes qui eussent dessein d'agir contre les Etats du Roi. A l'égard des différends mûs ou à mouvoir entre le Roi & le Duc pour raison de Mets, Toul, Verdun & autres lieux, ils convinrent qu'ils seroient réglez à l'amiable par des Commissaires nommez de part & d'autre qui s'assembleroient à Paris.

Par un article secret en date du même mois on convint que le Cardinal de Lorraine frére du Duc viendroit le lendemain trouver le Roi pour demeurer en ôtage en tel lieu qu'il plairoit à Sa Majesté jusqu'à ce que Stenai, Jamets & Clermont fussent remis entre les mains du Roi, moyennant quoi le Roi promit de n'entreprendre rien davantage contre le Duc.

En conséquence de ce Traité le Cardinal de Lorraine vint trouver le Roi; le Duc y vint après qu'il eût remis entre les mains de Sa Majesté les places mentionnées dans le Traité.

IV. *Traité de Nanci entre les mêmes*,

Pour remettre au Roi Nanci & pour casser le Mariage de la Princesse Marguerite. 1633.

Lorsque le Roi fit le Traité de Liverdun avec le Duc, il ne savoit pas que Monsieur eût épousé la Princesse Marguerite sœur du Duc: ainsi il fut fort irrité contre le Duc lorsqu'il apprit ce mariage qui lui déplaisoit extrêmement par raport aux autres vûes qu'il avoit de marier ailleurs son frére. Le Roi se plaignoit encore avec justice de ce que le Duc contre sa promesse portée au précédent Traité, ne lui avoit point rendu hommage pour le Duché de Bar, & n'avoit point envoyé des Commissaires à Paris pour régler les contestations qu'ils avoient ensemble pour les dépendances des Evêchez de Mets, Toul, & Verdun.

Mais ce qui acheva de résoudre le Roi à retourner en Lorraine fut que le Duc, sans avoir égard aux précédens Traitez, se ligua de nouveau avec l'Empereur contre la Suéde, & attaqua les Suédois alors occupez au Siége de Haguenau en Alsace.

Le Roi pour proceder juridiquement fit assigner le Duc de Lorraine au Parlement de Paris pour voir réunir le Duché de Bar à la Couronne faute d'hommage rendu: le Duc n'ayant point comparu, le Parlement ordonna par Arrêt du 30. Juillet 1633. que ce Duché seroit saisi, jusqu'à ce que le Duc eût satisfait aux devoirs de Vassal, & commit pour l'exécution de cet Arrêt le Sr. de la Nauvé Conseiller au Parlement, auquel le Roi donna une Commission du grand sceau non seulement pour exécuter l'Arrêt du Parlemeut, mais aussi pour réunir à la Couronne les droits Royaux dans le Barrois, dont l'usage avoit été accordé au Duc de Lorraine par les Rois Charles IX. & Henri III. ce qui fut fait.

Le Roi marcha ensuite en Lorraine avec une puissante Armée: le Duc voulut détourner cet orage prêt à fondre sur lui; pour cet effet il envoya vers le Roi à Chateau-Thierri où il étoit, le Cardinal de Lorraine son frére qui offrit de la part du Duc de Lorraine de faire déclarer nul le mariage de Monsieur avec la Princesse Marguerite sa sœur; de lui remettre la Princesse entre les mains; & de faire rendre par la Duchesse la foi & hommage pour le Duché de Bar, ainsi que le Roi l'avoit souhaité lorsque le Duc s'étoit rendu à Paris en 1625. pour lui rendre ce devoir. Le Cardinal de Richelieu remontra que la rupture du mariage de la Princesse n'étoit pas au pouvoir du Duc; mais qu'outre cela le Roi se plaignoit qu'au préjudice des deux précédens Traitez, il s'étoit allié

avec les étrangers, & que Sa Majesté ne se pouvoit plus fier à lui qu'en remettant Nanci en dépôt.

Le Cardinal de Lorraine ne voulut pas consentir à cet article sans le communiquer au Duc; il s'en retourna, & le Roi continua sa marche: ce Cardinal revint, & offrit de laisser en dépôt la Motte une des plus fortes places de la Lorraine: cette proposition comme quelques autres que le Cardinal fit encore depuis furent rejettées; le Roi mit le siége devant Nanci: alors le Cardinal de Lorraine offrit d'abord de remettre entre les mains du Roi la Ville neuve de Nanci; mais le Roi demanda encore la Vieille: enfin il signa comme Procureur de son frére le 6. Septembre 1633. un Traité avec le Cardinal de Richelieu au nom du Roi, par lequel le Duc renonça à toutes Alliances contraires à celles de France: promit qu'il n'auroit plus à l'avenir aucunes intelligences préjudiciables au Roi tant avec la Maison d'Autriche qu'avec tels particuliers que ce pussent être qui seroient hors des bonnes graces de Sa Majesté: Qu'il serviroit le Roi à l'avenir envers tous & contre tous: Qu'il ne feroit aucun armement pendant ces troubles d'Allemagne sans le consentement exprès du Roi: Qu'il désarmeroit aussi-tôt que Sa Majesté auroit parole du Chancelier Oxenstiern & de ses Confédérez de ne rien entreprendre contre lui, & qu'ils auroient retiré leurs armes de ses Etats hormis des Comtez de Saverden & de Boukingham qu'ils avoient occupez depuis peu; se soûmettant à l'arbitrage du Roi pour les droits qu'il avoit sur ces Comtez, pourvû que le Chancelier & ses Confédérez en fissent de même: Qu'il déposeroit dans trois jours la Ville de Nanci entre les mains du Roi qui y pourroit demeurer avec telle garnison que bon lui sembleroit jusqu'à ce que la bonne conduite du Duc & la pacification des troubles ôtassent lieu d'appréhender que le Duc recommençât ses entreprises, comme aussi jusqu'à ce que le Mariage entre Monsieur & la Princesse Marguerite fût déclaré nul; enfin jusqu'à ce que tous les différends entre le Roi & le Duc pour les Etats qu'il possédoit fussent terminez.

Ils convinrent que pour parvenir à la dissolution du mariage de la Princesse Marguerite, elle seroit mise dans quinzaine entre les mains du Roi qui la laisseroit dans Nanci: Que cependant la saisie du Duché de Bar tiendroit: Que le Duc joüiroit toûjours des revenus de son Duché, même de ceux qu'il tiroit de la Ville de Nanci: Que le Cardinal de Lorraine pourroit toûjours faire sa demeure dans Nanci avec une Compagnie de cent hommes pour sa garde: Qu'en ce cas la garnison Françoise prendroit le mot du Cardinal & se tiendroit toute dans la Nouvelle Ville, n'occupant dans la Vieille Ville que les deux Bastions & la Porte qui sépare les deux Villes; ensorte néanmoins que les Canons, armes, & munitions de guerre, qui étoient dans l'ancienne Ville, seroient transportez dans la Nouvelle: même le Roi promit que si la guerre d'Allemagne duroit plus de quatre années, il rendroit Nanci au Duc, pourvû que les autres conditions portées par ce Traité fussent accomplies.

V. *Articles accordez à Charmes entre les mêmes*,

Pour le même sujet. 1633.

CE Traité ne fut point ratifié par le Duc; cependant le Cardinal de Lorraine vint trouver le Roi pour lui dire qu'il l'étoit: mais comme dans la suite le Roi se disposoit à faire son entrée dans Nanci, ce Cardinal étant entré dans la Ville, comme pour préparer les choses à la reception de Sa Majesté, revint dire au Roi qu'il ne trouvoit pas les choses encore bien disposées, comme il le sou-

souhaitoit, parce que le Duc avoit déclaré aux Officiers qu'il ne faisoit ce Traité que par force; qu'il ne prétendoit point le tenir, & qu'il viendroit bien-tôt les secourir avec le Duc de Feria à la tête d'une puissante Armée: outre cela, la Princesse Marguerite s'étoit cependant sauvée à Thionville & delà à Bruxelles près du Duc d'Orleans son Mari.

Ces nouvelles interrompirent la négociation; mais peu après le Duc même souhaita de s'aboucher avec le Cardinal de Richelieu, ce qui se fit à Charmes le 20. Septembre suivant. Dans cette conférence ce Cardinal remit l'esprit du Duc qui avoit de la jalousie contre son frére le Cardinal, & l'assura que le Roi n'approuvoit point qu'il se démît de son Duché; après quoi il l'obligea de signer d'autres articles par lesquels le Duc ratifia le Traité de Nanci; consentit que l'autre porte de la vieille Ville appellée la porte de Nôtre Dame fût aussi mise entre les mains du Roi; & donna les mains à la dissolution du Mariage de la Princesse sa sœur: le Roi de sa part agréa que le Duc pût demeurer dans Nanci avec tous les honneurs dûs à sa qualité de Duc; que conformement au précedent Traité, son frére y demeurât; & il promit de lui rendre Nanci après en avoir razé les fortifications, si bon lui sembloit, en cas qu'il remît dans trois mois cette Princesse entre les mains du Roi qui seroit tenu de la traiter suivant sa qualité.

Le Duc n'eut pas plutôt fait le Traité de Charmes, qu'il s'en repentit; ce qu'on reconnut par une lettre qu'on intercepta lorsqu'il vint à la Cour après avoir signé ce Traité: ce qui fut cause qu'on lui donna des gardes sous prétexte que son passeport étoit expiré; attendu qu'il ne l'avoit eu que pour s'aboucher avec le Cardinal de Richelieu; & non pour venir en Cour: il ne fut mis en pleine liberté qu'après que les troupes du Roi furent dans Nanci où elles entrérent le 24. du même mois; le Roi même y entra le lendemain, & après avoir donné les ordres nécessaires pour la conservation de la place, il s'en retourna à Paris.

VI. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour remettre le Duc dans ses Etats. 1641.

LE Duc de Lorraine ne put demeurer en repos: dans le dessein où il étoit de prendre les armes pour le service de la Maison d'Autriche, il crut avoir trouvé le secret de satisfaire sa passion, & de conserver en même tems ses Etats dans sa famille, en les resignant, comme il fit le 19. Janvier 1634. au Cardinal son frére qui en même tems quitta le Chapeau de Cardinal & épousa la Princesse Claude sœur de la Duchesse femme de son frére: après cela le Duc sorti de Lorraine, avec ses troupes, & le nouveau Duc s'étant aussi sauvé avec sa femme dont le Roi avoit voulu s'assurer, Sa Majesté s'empara de presque toute la Lorraine, se fit prêter le serment par tous ceux du Païs, en engagea plusieurs à servir dans ses armées, & fit confisquer le bien de ceux qui continuérent de porter les armes sous le Duc contre la France.

Cependant le Duc après avoir obtenu de l'Empereur le titre de Duc de Virtemberg, & les patentes de Général de ses armées, passa en Allemagne près du Roi de Hongrie; se trouva peu après à la bataille de Nortlingue; fit tout son possible en 1639. pour empêcher la prise de Brisac par le Duc de Veymar & par les François; & servit toujours avec beaucoup d'ardeur la Maison d'Autriche contre le Roi jusqu'en l'année 1641.

L'occasion de son changement fu que le Duc devenu passionnément amoureux

de

de la Comtesse de Cantecroix se mit en tête de l'épouser, & répudia la Duchesse sa femme, prétendant faire annuller le mariage qu'il avoit contracté avec elle. Le Pape auquel la Duchesse eut recours, avertit d'abord le Duc de se séparer de la Comtesse jusqu'à ce que la nullité de son premier mariage fût jugée: il n'obéit point aux Mandemens du Pape, qui fit publier contre le Duc & la Comtesse des censures qui obligérent le Cardinal Infant de presser le Duc d'obéir aux ordres de Sa Sainteté.

Le Duc ne voulut pas abandonner la Comtesse, qui lui persuada que le meilleur moyen de se mettre à couvert des poursuites du Pape & de retourner dans ses Etats, étoit de faire la paix avec la France. Ainsi il obtint un passeport pour venir trouver le Roi, auprès duquel il se rendit à Paris au mois de Mars 1641. il fut très-bien reçu de Sa Majesté & du Cardinal de Richelieu; son plus grand desir étoit que le Roi approuvât son mariage avec la Comtesse de Cantecroix, il demandoit une place forte en Lorraine où il la pût mettre en sureté; mais le Cardinal de Richelieu lui ayant répondu que c'étoit au Pape à prononcer sur la validité de son mariage avec la Duchesse, on laissa cette affaire sans y toucher, & ce Cardinal conclut le 29. du même mois de Mars un Traité avec le Duc, par lequel le Roi lui pardonna toutes les offenses qu'il lui avoit faites; ils convinrent que le Duc seroit désormais inviolablement attaché aux intérêts de la France, & n'auroit aucune intelligence avec la Maison d'Autriche: Que le Roi remettroit le Duc en possession du Duché de Lorraine & de celui de Bar dont il rendroit présentement hommage au Roi: Qu'il lui remettroit aussi ses autres Etats à l'exception de la Ville & du Comté de Clermont, des Places & Prévôtez de Stenai & de Jametz, & de la Ville de Dun qui demeureroient en propriété au Roi & à ses Successeurs: Que le Roi tiendroit la Ville & Banlieue de Nanci en dépôt pendant la guerre: Que Marsal seroit rasé avant que d'être rendu au Duc, & qu'il ne pourroit jamais être fortifié: Que le Duc donneroit passage aux troupes du Roi: Qu'il joindroit ses troupes à celles de Sa Majesté à qui elles feroient serment de le bien servir envers & contre tous: Que le Roi les payeroit pendant la Campagne à condition qu'elles n'auroienr point de quartier d'hiver en France, mais en Païs ennemi, ou en Lorraine à cinq lieues de Nanci: Que le Duc ne sauroit point mauvais gré à ses Sujets qui avoient servi le Roi: Que ceux auxquels le Roi avoit donné des Bénéfices, en demeureroient possesseurs: Que le Roi continueroit de pourvoir aux Bénéfices & aux Offices de la Justice Criminelle de Nanci; tant que cette Ville demeureroit en dépôt entre ses mains: Que ceux dont le Roi avoit fait confisquer les biens, y rentreroient, pourvû qu'ils ne demeurassent plus au service des Ennemis de Sa Majesté, en sorte néanmoins que ceux qui en avoient eu le don du Roi ne pourroient être inquiétez pour les jouïssances qu'ils avoient eues par le passé. Enfin on convint que le Duc payeroit à la Duchesse six vingts mille livres chaque année par forme de pension, en attendant que le procès pour raison de leur mariage eût été vuidé par le Roi.

Outre ces articles publics il y en eut encore de secrets qui portoient que le Roi ne remettroit Nanci au Duc qu'après en avoir fait raser les fortifications: Que lorsque le Duc ne seroit point près du Roi, ni dans ses armées; il ne pourroit point demeurer à Luneville lieu trop voisin de Nanci: Qu'en quelque lieu qu'il demeurât, il se comporteroit en sorte que ceux qui seroient dans les places qui resteroient au Roi n'en auroient point de jalousie: Qu'il fourniroit de ses forêts le bois nécessaire pour les Corps de garde de Nanci. Enfin il promit expressément qu'en cas qu'il contrevînt à la teneur de ces articles secrets, les Etats que Sa Majesté lui remettoit seroient dévolus à la Couronne.

Le Roi & le Duc jurérent solemnellement ce Traité sur les Saints Evangiles le 2. Avril 1641. Le Duc pour en commencer l'éxécution rendit en personne hom-

ma-

mage au Roi pour son Duché de Bar; le Roi de sa part lui donna une bonne somme d'argent & des quartiers pour ses troupes dans la Champagne.

Le Duc de retour en Lorraine fit encore serment d'exécuter ce Traité & les articles secrets: cependant il ne l'observa pas plus que les précédens; car le Roi n'ayant pas voulu que les Lorrains reconnussent la Comtesse de Cantecroix pour leur Duchesse, elle changea entiérement l'esprit du Duc; en sorte qu'il se mit à fortifier en diligence la place de la Motte, & refusa de joindre ses troupes à celles du Roi. Sa Majesté voyant qu'il ne prétendoit pas tenir le Traité qu'il avoit juré si solemnellement, envoya en Lorraine le Comte de Grancé avec une armée qui s'empara facilement de Bar & de tout ce qu'on lui avoit rendu, où il n'y eut que Neuchâtel qui fit quelque resistance. Ainsi le Duc qui n'avoit plus que fort peu de places en Lorraine qui tinssent son parti, fut obligé de se retirer en Allemagne. Le Roi pretendit après cette infraction du Traité, que les Etats du Duc étoient dévolus à la Couronne suivant la clause expresse à laquelle il s'étoit soûmis; il se fit reconnoître pour Souverain, & prêter serment de fidélité par tous les Lorrains.

VII. *Traité de Guenin entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1644.

LE Duc passa donc en Allemagne où il assembla une armée considérable qu'il voulut commander lui même suivant qu'il lui seroit plus avantageux sans recevoir les ordres des Généraux de l'Empereur: dans la suite il se saisit de plusieurs places de l'Alsace & sur le Rhin; ensorte qu'outre Longwic & la Motte en Lorraine dont il obligea les François de lever le siége, il tenoit encore en Allemagne Spire, Vormes, Landau, Sarbruc, Lanstul, Herberstein & diverses autres places, & avoit de bonnes troupes à sa disposition.

Ces troupes servirent utilement pour le gain de la Bataille de Drintlingen que les François perdirent en Suabe vers la fin de l'année 1643. & dans laquelle le Duc de Baviére fit sur eux cinq mille prisonniers outre le Général Rantzau & plusieurs autres Officiers.

Le Duc de Lorraine crut que le mauvais état où étoient alors les affaires des François en Allemagne, lui feroit obtenir des conditions plus avantageuses qu'il n'en pouvoit espérer en un autre tems; dans cette vue il fit témoigner au Roi en 1644. qu'il souhaitoit de rentrer dans ses bonnes graces: en effet il ne pouvoit prendre un tems plus favorable pour lui; car comme les Suédois étoient alors engagez dans la guerre contre le Danemarc, le Roi avoit lieu de craindre d'avoir seul à supporter les efforts des Impériaux, des Bavarois & des Lorrains qui étoient les Maîtres de la Campagne près du Rhin, & qui menaçoient les Villes forestiéres & Brisac même.

Ainsi souhaittant d'attirer ce Prince dans son parti, il lui envoya le Sr. Du Plessis-Besançon qui, après avoir eu plusieurs disputes avec lui, particuliérement sur ce que le Roi vouloit qu'il lui remît la Motte entre les mains, & qu'il passât à son service contre ses ennemis, convint enfin à Guenin le 24. Juin de la même année de plusieurs articles que le Duc signa, & dont les principaux étoient, que le Duc remettroit la Motte entre les mains du Roi qui pourroit la raser ou la garder par maniére de dépôt jusqu'à la paix générale: Que le Roi garderoit aussi jusqu'à la paix la Ville de Nanci & le Château de Clermont duquel il pourroit faire razer les fortifications avant que de le rendre au Duc: Que le Roi pourroit retenir pour toûjours la Ville & Citadelle de Stenai avec le Château de Jamets & leurs dépendances; à condition d'en récompenser le Duc après la paix: Que le Roi feroit ra-

zer les fortifications de Marsal avant que de le rendre au Duc : Que le Duc donneroit passage aux troupes du Roi par ses Etats : Qu'il ne logeroit point ses troupes plus près de Nanci que de cinq lieües : Enfin qu'il ne pourroit fortifier les places qui auroient été démolies. Moyennant ces conditions & quelques autres, le Roi promettoit de remettre ce Duc en possession de ses Duchez de Lorraine & de Bar, comme il en joüissoit avant la guerre.

Par des Articles secrets le Duc renonça aux Alliances qu'il avoit avec la Maison d'Autriche & avec les autres ennemis du Roi, promit de servir le Roi de sa personne & de ses troupes; qu'elles prêteroient serment de fidélité à Sa Majesté qui les payeroit comme les autres troupes de ses armées, ensorte qu'elles ne pourroient prendre de quartiers d'hiver que dans le païs ennemi.

Outre ces Articles le Duc vouloit encore avoir une place considérable pour y mettre la Comtesse de Cantecroix. Du Plessis-Besançon y donna les mains : mais le Duc soûtenant qu'il n'avoit pas pouvoir de lui accorder cela, ne voulut point signer le Traité, & se rengagea autant que jamais avec les Espagnols, qui pour l'empêcher de traiter avec le Roi lui faisoient espérer de lui donner bientôt le commandement de leur armée en Flandres. Cependant ils ne purent empêcher qu'au commencement de l'année suivante les François sous la conduite du Sieur Magalotti ne prissent la Motte qu'ils démantelérent par ordre de la Cour qui jugea que la conservation en étoit inutile, toute la Lorraine étant alors sous l'obéïssance du Roi.

VIII. *Négociation à Munster entre Louïs XIV. d'une part & Ferdinand III. & Philipe IV. de l'autre,*

Pour les intérêts du Duc de Lorraine. 1648.

Lorsque peu après la rupture entre Louïs XIII. d'une part, & l'Empereur Ferdinand second & Philipe IV. de l'autre, le Pape fit convenir les parties intéressées de s'assembler à Cologne pour y traiter de la paix, le Roi ne fit point de difficulté d'accorder des passeports au Duc de Lorraine : mais cette négociation ayant été rompue lorsqu'on recommença depuis à traiter à Hambourg en 1641. des préliminaires de la paix, le Roi ne voulut point donner un nouveau passeport pour le Duc de Lorraine; premiérement, parceque ce Duc s'étoit raccommodé avec le Roi & qu'ainsi il n'avoit plus rien à démêler avec lui; en second lieu parceque ce Prince ayant encore renoncé par le Traité de Paris, ainsi que pas les précédens, à l'Alliance qu'il avoit contractée avec la Maison d'Autriche, elle ne le pouvoit plus compter parmi ses Alliez ni demander un passeport pour lui en cette qualité. Cette raison fut jugée si forte que par le Traité préliminaire de Hambourg du mois de Decembre 1641. ce Duc ne fut point nommé parmi les Alliez de la Maison d'Autriche, auxquels le Roi devoit donner des passeports; ainsi il fut tacitement exclus de ce Traité.

L'Empereur & le Roi d'Espagne ne laissérent pas d'agir puissamment pour ses intérêts dans l'Assemblée de Munster; mais comme le Roi prétendoit qu'en vertu du Traité de Paris de l'année 1641, tous les Etats de ce Duc étoient dévolus à la Couronne, & que d'ailleurs il avoit été trompé tant de fois par le Duc de Lorraine qu'il ne pouvoit plus se résoudre à se fier à lui, tout ce qu'on put obtenir de Sa Majesté fut que pourvû que le Duc voulût désarmer & se retirer en Italie ou en Allemagne, le Roi lui assigneroit dequoi vivre suivant sa condition; & que s'il se conduisoit pendant dix années à la pleine satisfaction de la France, Sa Majesté lui rendroit alors l'ancien Duché de Lorraine après en avoir dé-

démoli les places, ou bien lui donneroit un autre Etat de pareille valeur à l'option de Sa Majesté.

Le Duc de Lorraine & les Princes qui prenoient soin de ses intérêts ayant refusé d'accepter ces conditions, on remit cette affaire à la fin de la négociation, lorsque les différends qui étoient entre les parties mêmes, auroient été terminez : ainsi on parla plus fortement que jamais de cette affaire vers la fin de l'année 1647, lorsque les Pleniporentiaires des Etats Généraux deja presque d'accord de toutes choses avec les Espagnols, s'entremettoient pour les faire convenir avec les François des articles qui étoient encore indécis; entre lesquels étoit celui qui regardoit le Duc de Lorraine que les Espagnols déclaroient ne vouloir point abandonner : de sorte qu'ils étoient disposez de rompre le Traité, si la France ne lui vouloit rien offrir de plus avantageux, & vouloient se réserver la liberté de le secourir contre le Roi, quand même ils feroient la paix sans lui : les Ministres de Sa Majesté refusérent d'insérer cette derniére condition dans le Traité, par lequel ils prétendoient que les Espagnols renonçassent à la liberté de l'assister.

Enfin Knuit un des Plénipotentiaires des Etats proposa pour accommoder ce différend, que le Roi rendît pour lors au Duc ce qu'il lui vouloit bien rendre dans dix ans, savoir l'ancienne Lorraine en retenant ce qui dépendoit de la Couronne de France & des trois Evêchez sous la promesse que les Espagnols feroient de ne point assister le Duc s'il vouloit troubler le Roi dans la possession de ce qui resteroit à Sa Majesté & avec la garentie des Etats Généraux.

Les Plénipotentiaires de France se trouvérent d'un sentiment opposé sur cette proposition. Le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux étoient d'avis de l'accepter; le Sr. Servien soûtenoit au contraire que la France devoit conserver toute la Lorraine en vertu du Traité de 1641. Ils convinrent d'en écrire en Cour pour savoir la derniére résolution du Roi; l'affaire proposée au Conseil, le Cardinal Mazarin fit réponse suivant la déliberation qui y fut prise, que quoique l'intérêt d'Etat dût empêcher le Roi de remettre dès à présent à un Prince duquel on avoit tant de raison de se défier, un Etat qui appartenoit à la France par un si juste titre & qui lui étoit si nécessaire pour la conservation des trois Evêchez, & de l'Alsace; néanmoins Sa Majesté vouloit bien accepter le parti proposé par le Sr. Knuit s'il n'y avoit plus que cela qui retardât la paix ; à condition que les Hollandois rentreroient en guerre, si les Espagnols ne vouloient pas faire la paix.

Comme les Espagnols après avoir fait résoudre les Etats à faire une paix particuliére avec eux, ne se soucioient plus de la faire avec la France, ils firent de nouvelles difficultez sur la Lorraine, voulant qu'elle fût rendue au Duc en l'état auquel elle étoit alors : au lieu que le Roi n'avoit jamais offert de la rendre, sinon après que les places fortes auroient été démolies. Ce fut donc sur ce point que roula la difficulté, & sur lequel les François ne voulurent point s'en rapporter à des arbitres, ainsi que les Plénipotentiaires des Etats leur proposérent le jour même qu'ils signérent le Traité de Paix avec l'Espagne.

Les Plénipotentiaires des Etats en faisant cette signature tirérent une promesse de ceux d'Espagne, portant que dans les deux mois qui devoient s'écouler jusqu'à la ratification du Traité, ils pourroient toûjours s'entremettre d'ajuster les points indécis sur tout celui de la Lorraine, sur lequel les Ambassadeurs écriroient chacun à leur Roi : en effet ils continuérent toûjours de tâcher de faire approcher les uns & les autres; les François relâchérent jusqu'à se contenter de la démolition de six places de l'ancienne Lorraine; mais cela ne servit de rien, les Espagnols voulant que Stenai, Clermont, & Jamets fussent de l'ancienne Lorraine. La chose en demeura là ; le Traité de paix entre l'Espagne & les Provinces-Unies fut ratifié ; & le Comte de Pegnaranda s'étant retiré à Munster, la négociation pour la paix entre la France & l'Espagne s'évanouit peu à peu : on ne continua de traiter à Munster que celle entre l'Empereur & le Roi, qui fut conclue le 24. Octobre 1648. par la-

quel-

quelle on convint que le différend pour la Lorraine seroit remis à des Arbitres ou terminé par le Traité entre la France & l'Espagne ou par quelqu'autre voye amiable sans que l'Empereur ni aucun autre Prince de l'Empire s'en pussent mêler par la voye des Armes.

Ainsi le Duc de Lorraine abandonné par l'Empereur & par tous les Princes de l'Empire, se jetta entre les bras des Espagnols & les servit avec son Armée moyennant certains subsides qu'ils lui fournissoient par des Traitez qu'ils faisoient avec lui d'année en année.

IX. & X. *Traitez de Paris & de Villeneuve St. George entre les mêmes,*

Pour retirer son Armée de France. 1652.

LE Duc de Lorraine promit aux Espagnols en l'année 1652. de faire lever le siége d'Estampes où le Vicomte de Turenne Général de l'armée du Roi tenoit l'armée des Princes assiégée: il entra en France avec une armée de neuf mille hommes & les ayant laissez à Lagni, il vint à Paris où le Duc d'Orléans & le Prince de Condé le reçurent parfaitement bien, dans l'espérance que sa presence leur procureroit de grands avantages, & que non seulement il feroit lever le siége d'Estampes, ce qui n'étoit guére difficile, l'armée assiégée étant de fort peu inférieure à celle qui assiégeoit; mais encore qu'il leur aideroit à défaire l'armée du Roi & à ruiner le parti contraire.

Tous leurs desseins furent rompus par la Duchesse de Chevreuse femme d'un Prince de la Maison de Lorraine: cette Princesse intrigante se servant à propos de la jalousie, que les Princes de la Maison de Lorraine ont naturellement contre les Princes du sang, fit comprendre au Duc qu'il étoit contre son intérêt, de contribuer à l'élévation du Prince de Condé, puisque cela ne serviroit qu'à faire acquérir à ce Prince encore plus de crédit auprès des Espagnols, & à diminuer la considération qu'ils avoient pour lui. Ayant ainsi ébranlé le Duc, elle lui fit voir le Sr. de Châteauneuf qui après avoir écrit en Cour & obtenu un plein pouvoir du Roi, conclut à Paris un Traité avec le Duc par lequel le Roi pour dégager la parole du Duc promit de faire lever le siége d'Estampes: le Duc s'obligea de faire sortir ses troupes du Royaume dès le lendemain que le Vicomte de Turenne se seroit retiré de devant Estampes, moyennant quoi on lui fourniroit des vivres & des étapes.

Le siége d'Estampes fut levé en conséquence de ce Traité: néanmoins les Princes ayant obtenu du Duc une promesse par écrit qu'il ne se retireroit point que leur armée qui étoit dans Estampes ne fût en sureté, le Vicomte de Turenne qui craignoit que ces deux armées ne se joignissent, marcha le 17. Juin vers l'armée du Duc à dessein de le combattre: le Duc s'étant retiré à Villeneuve St. George, se plaignit de ce qu'on le vouloit attaquer au préjudice du Traité; mais le Vicomte de Turenne répondit que c'étoit lui même qui y avoit manqué, puisque le siége d'Estampes étoit levé & qu'il n'avoit pas encore pris le chemin pour sortir du Royaume: il ne lui donna que quatre heures pour se résoudre; après lesquelles ce Duc n'ayant rien mandé, l'armée dn Roi se mit en devoir d'attaquer les Lorrains.

Le Duc dans la crainte que son armée, qui faisoit tout son bien, ne fût défaite, manda au Vicomte de Turenne, qu'il étoit prêt de tenir le Traité: mais ce Général lui fit réponse que les choses n'en étoient plus dans ces termes, & qu'il l'alloit attaquer s'il ne lui cédoit le pont de bâteaux qu'il avoit fait bâtir sur la Seine;

&

& s'il ne partoit incessamment pour sortir de France en quinze jours par le chemin qu'on lui marqueroit. Le Duc auroit bien voulu tirer les choses en longueur: mais le Vicomte de Turenne lui ayant fait déclarer qu'il alloit faire sonner la charge, s'il n'acceptoit dans le moment les conditions qu'il lui avoit proposées, il s'y résolut, & consentit à tout ce qu'on voulut, à condition qu'on ne se serviroit point dans l'instant de son Pont pour aller attaquer l'armée des Princes; qu'on donneroit un passeport aux troupes des Princes, qui étoient dans son armée, afin qu'elles pussent se retirer à Paris, & qu'on lui assigneroit des étapes pendant les quinze jours qu'on lui donnoit pour se retirer.

Ainsi ce second Traité fut conclu fort glorieusement pour le Vicomte de Turenne à la tête des deux armées; les Lorrains furent obligez l'épée dans les reins de prendre en même tems le chemin de Brie-Comte-Robert, après qu'on se fût donné des ôtages de part & d'autre.

XI. *Traité de Compiegne entre les mêmes,*

Pour faire passer son Armée au service de la France.

LE Duc de Lorraine prétendit avoir rendu un signalé service à l'Espagne en faisant lever le siége d'Estampes sans hazarder son Armée: il se faisoit un mérite d'avoir évité de donner une bataille dont le succès favorable ou contraire leur faisoit également, selon lui, perdre le Prince de Condé; puisqu'au premier cas, la Cour lui auroit tout accordé, & qu'au second il se seroit soumis à tout ce que la Cour auroit souhaité de lui: ce raisonnement ne contenta pas néanmoins les Espagnols qui soupçonnoient sa fidélité; ils le firent si bien épier, qu'ils découvrirent la correspondance qu'il entretenoit avec le Cardinal Mazarin pour passer au service de la France avec ses troupes: convaincus de sa trahison, ils le firent arrêter en 1654. sous prétexte des grands désordres que ses troupes commettoient dans les Etats de l'Empire voisins des Païs-Bas où il leur donnoit des quartiers d'hiver de vive force, fondé sur une Patente de Général de l'Empereur qu'il avoit eüe autrefois: ce Duc fut premiérement conduit au Château d'Anvers, delà en Espagne au Château de Tolède.

Le Duc François son frére qui vint prendre le commandement de l'Armée Lorraine, n'eut pas moins de jalousie que son frére de voir les places de Stenai & de Clermont autrefois dépendantes de la Lorraine entre les mains du Prince de Condé, & que toutes les conquêtes qu'on feroit en France seroient pour ce Prince; ainsi il agit foiblement pour les Espagnols pendant qu'il fut à leur service: peu après lorsque le Duc Charles traita de remettre toutes ses troupes au Roi d'Espagne pour recouvrer sa liberté, ce Prince jugea cette démarche trop préjudiciable à sa Maison, qui n'avoit plus que cette armée pour tout bien; il résolut donc de la mener au service de la France, comme il fit en l'année 1655. dans l'espérance de mieux trouver ses propres avantages & ceux de ses enfans: arrivé aux environs de Guise, il envoya à Compiegne, où la Cour étoit alors, le Marquis de Bauveau & Rolin son Secretaire, pour faire avec Sa Majesté un Traité qui lui fût avantageux.

Le Duc de Guise averti de bonne heure de la sortie du Duc François hors des Etats du Roi d'Espagne, persuada à la Duchesse de Lorraine qu'elle devoit empêcher qu'on ne fit aucun Traité préjudiciable au Duc son Mari & à elle même qui devoit en son absence avoir la disposition de toutes ses affaires: ainsi ayant eu une procuration de la Duchesse, il se rendit en diligence à Compiegne où il passa au nom de cette Duchesse comme Procuratrice de son Mari & Régente en son absence, un Traité avec les Commissaires du Roi par lequel ses troupes furent reçues au service de Sa Majesté; & on régla le payement & les quartiers d'hiver qu'on leur donne-

roit, de sorte qu'elle eut la direction des troupes & des places que le Duc possédoit encore.

Articles du Traité des Pyrénées entre Louis XIV. & Philippe IV.

Pour le rétablissement du Duc de Lorraine. 1659.

NOus venons de voir que l'Article pour la restitution de la Lorraine avoit fait une des principales difficultez de la négociation de Munster avec les Espagnols, & que le Traité fait en cette même Ville entre l'Empereur & le Roi de France avoit renvoyé cette affaire au Traité entre la France & l'Espagne: ainsi lorsque le Cardinal Mazarin & Dom Louïs de Haro traitérent cette paix près des Pirénées, les affaires du Duc de Lorraine tinrent plusieurs conferences: enfin après qu'ils eurent réglé toutes les conditions du rétablissement du Duc, ils les insérérent dans le Traité entre les deux Couronnes depuis le 62. article jusqu'au 78.

Par ces Articles ils convinrent que le Roi recevroit le Duc dans ses bonnes graces, & que sans s'arrêter aux Traitez faits entre le feu Roi & lui, il le remettroit en possession du Duché de Lorraine après avoir démoli les fortifications des deux Villes de Nanci & en avoir retiré l'Artillerie & les munitions de guerre: Qu'il le remettroit aussi en possession des lieux qui dépendoient des Evêchez de Mets, Toul & Verdun; & de tout ce qu'il avoit autrefois possédé à la réserve de ce qui suit qui seroit pour jamais incorporé à la France, savoir, premiérement de Moyenvic qui dépendoit de l'Empire & qui avoit été cédé au Roi par le Traité de Munster; en second lieu du Duché de Bar, tant de la partie qui étoit mouvante de la Couronne de France que de celle qui n'en étoit point mouvante, même de ce que les Ducs de Bar avoient dans le lieu & Prevôté de Marville, enfin du Comté de Clermont & de son domaine, & des places & Prévôtez de Stenai, Dun, & Jamets avec tous leurs revenus & les territoires qui en dépendoient: Que le Duc, avant qu'aucune place lui fût restituée, donneroit au Roi des actes de renonciation & cession de tous ces lieux & païs, que le Roi se réservoit; sans qu'il pût rien demander de ce que le feu Roi avoit promis par le Traité de Liverdun de lui payer pour le Domaine du Comté de Clermont: Que le Duc & les autres Princes de sa Maison seroient tenus de licentier leurs Troupes lors qu'on publieroit la Paix, & ne pourroient demeurer armez: Qu'avant son rétablissement il donneroit encore au Roi trois actes, par le premier desquels il renonceroit à toutes les ligues qu'il avoit faites contre la France, avec promesse qu'à l'avenir il ne donneroit aucune retraite dans ses Etats à ses Ennemis ni à ses Sujets rebelles, révoltez, ou qui lui seroient suspects, & qu'il ne permettroit point qu'il y fût fait aucune levée ou amas de gens de guerre contre son service: Que par le second acte il promettroit pour lui & pour ses Successeurs de donner passage par ses Etats aux troupes de sa Majesté & de ses Successeurs, & de leur faire fournir les vivres & les logemens par étapes en payant leur dépenses au prix courant, bien entendu que ce ne seroient que de simples marches à journées réglées sans pouvoir sejourner dans ses Etats: Que par le troisiéme acte; il promettroit encore pour lui & pour ses Successeurs de faire fournir par les fermiers des Salines de Roziéres, Château-Salins, Dieuse & Marsal tout le sel nécessaire pour la fourniture des greniers qu'il seroit besoin de remplir pour l'usage des Sujets de Sa Majesté dans les trois Evêchez, les Duché de Bar, Comté de Clermont, & Stenai, Jamets & Dun; & cela au même prix que ce Duc le fournissoit aux greniers de l'Evêché de Mets la derniére année qu'il avoit été en possession de tous ses Etats, sans que lui ni ses Successeurs en pussent augmenter le prix: Que le Duc ne feroit aucun mauvais traitement à ses Sujets qui avoient servi le feu Roi & Sa Majesté, & qu'il leur payeroit ce qu'il pourroit leur devoir: Qu'il ne pourroit apporter aucun changement

ment aux provisions des Bénéfices donnez par ces deux Rois jusqu'au jour de ce Traité: Que les confiscations qu'ils avoient données des biens de ceux qui portoient les armes contre leurs Majestez, seroient valables pour la jouïssance jusqu'au jour de la signature de ce Traité: Que tous les jugemens & arrêts donnez par le Conseil & autres Officiers du Roi pour raison des procès poursuivis par les Sujets des Duchez de Lorraine & de Bar & autres Païs, pendant le tems qu'ils avoient été sous l'obéïssance du Roi sortiroient leur plein effet, sauf aux parties à se pourvoir par révision de la cause: Que les graces remises & les aliénations faites par ces deux Rois des choses qui leur étoient échues & leur avoient été adjugées autrement que pour confiscation sur ceux qui avoient porté les armes pour le Duc, seroient bonnes & valables: Que le Duc ne pourroit aussi inquiéter les Chefs qui auroient prêté foi & hommage au Roi, & qui lui en auroient payé les droits seigneuriaux, ou qui en auroient obtenu la remise: Que si le Duc n'acceptoit pas ce Traité, le Roi ne seroit point tenu d'en observer aucun des Articles; & que s'il y contrevenoit ci-après, le Roi rentreroit dans les droits qu'il avoit sur la Lorraine par les Traitez faits entre le feu Roi & le Duc: Que le Roi ne seroit tenu à ce rétablissement du Duc qu'après que l'Empereur auroit approuvé par un acte autentique qui seroit mis entre les mains de Sa Majesté, tous les Articles de ce Traité qui regardoient le Duc de Lorraine: Que le Roi d'Espagne procureroit près de l'Empereur la prompte expédition de cet acte & en obtiendroit en faveur de Sa Majesté, si elle le desiroit, l'Investiture de ce qui se trouveroit relever de l'Empire parmi les choses cédées au Roi de France par ce Traité: Enfin par l'Article 121. il étoit dit que ce rétablissement du Duc se feroit dans les quatre mois, en cas que dans ce tems le Duc eût fourni outre son acceptation tous les autres actes mentionnez ci-dessus.

Le Duc étoit prisonnier dans le Château de Tolède lorsque ces deux premiers Ministres régloient ainsi les affaires sans lui demander son consentement. Après qu'ils furent d'accord de toutes choses, il fut mis en liberté, & on lui fit dire qu'il pouvoit se rendre à la Conférence & par tout ailleurs que bon lui sembleroit: il partit sans pouvoir saluer le Roi d'Espagne; & s'étant rendu au lieu de la Conférence; lorsque Dom Louïs de Haro lui rendit compte de ce qui avoit été résolu à son égard, il témoigna en être très-mal satisfait, & protesta de vive voix & par écrit contre tout ce qui avoit été conclu par ces deux Ministres, prétendant qu'il ne leur en avoit donné aucun pouvoir, & qu'ils ne l'avoient pu faire sans s'informer de lui s'il y consentoit. Ainsi se plaignant des Espagnols qui avoient si mal payé les services qu'il leur avoit rendus durant trente années, il passa au quartier des François, desquels il déclara qu'il espéroit être mieux traité; quoiqu'ils fussent ses ennemis, qu'il ne l'avoit été de ceux pour l'amour desquels il avoit perdu tous ses Etats: En effet il fut très-bien reçu par le Cardinal Mazarin; mais comme il vit qu'on ne vouloit rien changer aux choses qui avoient été résolues, il ne voulut point se trouver sur les lieux, lorsqu'on signeroit le Traité; il prit donc le parti de s'en aller à Paris où il passa quelques mois.

XIII. *Second Traité de Paris entre Louïs XIV. & le Duc Charles,*

Pour le même sujet. 1661.

LE Duc de Lorraine, s'étant rendu au Printems de l'année suivante à Avignon où la Cour se trouvoit alors, fut très-bien reçu du Roi & de la Reine; & après avoir fait de grandes instances pour qu'on fît un nouveau Traité avec lui, sans s'arrêter au Traité des Pirénées, on lui donna le Sieur de Lionne pour en conférer avec lui: ce Ministre lui offrit de lui laisser Nanci en l'état qu'il étoit alors; mais

néanmoins avec une garnison Françoise, jusqu'à ce que le Roi fût bien assuré de sa fidélité: d'autre part le Duc offroit d'entretenir, lorsqu'il seroit remis dans tous ses Etats, mille chevaux & trois mille hommes de pied pour le service du Roi par tout où il seroit nécessaire; ce qu'il croyoit ne devoir pas refuser dans un tems où l'Empereur étant entré en guerre contre le Roi de Suéde, Sa Majesté pouvoit craindre qu'il eût dessein de ne pas tenir le Traité de Munster. Mais la Cour ayant été suffisamment éclaircie que l'Empereur n'étoit point dans le dessein de rompre avec la France, & le Roi de Suéde étant mort dans ces entrefaites, on ne s'arrêta pas aux offres du Duc, auquel on donna seulement le choix de rentrer dans Nanci démantelé où en l'état qu'il étoit alors avec garnison Françoise: enfin on remit à traiter avec lui à Paris lorsque le Roi y seroit de retour après son mariage.

Le Roi revenu à Paris au mois d'Août 1660, on recommença peu après de traiter avec le Duc qui soutenoit toûjours que les Articles touchant la Lorraine inférez par les Plénipotentiaires dans le Traité des Pirénées, obligeoient bien les deux Rois, mais qu'ils ne l'obligeoient nullement, n'ayant donné aucun pouvoir aux deux Plénipotentiaires de traiter de ses intérêts; au contraire s'étant, aussi-tôt qu'il avoit pu venir au lieu des Conférences, opposé formellement à ce que les Articles qui le regardoient fussent compris dans le Traité de Paix. Le Roi considérant ces raisons du Duc, & le voulant attacher entiérement à ses intérêts, sur tout en considération des Princes de sa Maison qui étoient au service de Sa Majesté, résolut de le traiter plus favorablement qu'il n'étoit porté par les Articles du Traité des Pirénées.

Ainsi le Roi & ce Duc firent un Traité à Paris le dernier Fevrier 1661. par lequel ils confirmérent les Articles du Traité des Pirénées depuis le 72. jusqu'au 78. inclusivement, à moins qu'il n'y fût dérogé par celui-ci. Ils convinrent que suivant le Traité des Pirénées le Roi pourroit faire démolir toutes les Fortifications de Nanci, & qu'il en emporteroit le canon, la poudre, & les armes, sans que le Duc en pût rétablir les fortifications: Que le Roi retiendroit encore Moyenvic, le Comté de Clermont & les Villes & Bailliages de Stenai & de Jamets avec leurs dépendances: Que le Roi remettroit au Duc le Duché de Bar pour en jouïr ainsi que le Duc Henri avoit fait.

D'autre part le Duc céda au Roi en toute souveraineté & propriété, premiérement Sirk sur les frontiéres du Luxembourg au dessus de Thionville avec trente Villages de ceux qui en dépendent au choix de Sa Majesté: Deuxiémement Causemans, Sarbruk ou Sarbourg & Phalsbourg sur les frontiéres d'Alsace: Troisiémement la partie de la Prévôté de Marville qui dépendoit du Duché de Bar; l'autre moitié ayant déja été cédée à Sa Majesté par le Roi d'Espagne comme Duc de Luxembourg: Quatriémement tous les droits qu'il avoit sur l'Abbaye de Gorze laquelle seroit séparée de l'Eglise de Nanci à laquelle elle avoit été unie; en sorte que le Roi tant en vertu de ses anciens droits que de cette cession auroit la disposition & la collation de cette Abbaye, & en seroit reconnu pour le Souverain, consentant néanmoins que pour récompenser l'Eglise de Nanci de cette séparation, l'Abbaye de l'Isle dans le Barrois lui fût unie: Cinquiémement Malatour enclavé dans l'Evêché de Mets: Sixiémement Marcheville, Harville, la Bouville & Mezerai entre les Evêchez de Mets & de Verdun, qui servoient au Roi pour aller des terres d'un de ces Evêchez dans l'autre sans passer sur les terres du Duc: Septiémement, Sishoff, Franchof & Montesin situez près de la Sarre avec leurs jurisdictions: Huitiémement les Salines de Moyenvic qui appartenoient au Duc par l'échange faite en 1672. entre Charles Duc de Lorraine & l'Evêque de Mets; Sa Majesté promettant néanmoins de n'y faire faire aucun sel, & que si Elle y en vouloit faire faire à l'avenir pour l'usage de ses Sujets, Elle payeroit à l'Evêque de Mets la moitié des quatre cens muids de sel & des trente mille livres tournois ou quarante-cinq mille francs de Lorraine, que les Ducs de Lorraine sont tenus par cette transaction de leur payer à

cause

cause de l'échange des Salines de Moyenvic & de Marsal; mais que tant que le Roi n'y feroit point faire de sel le Duc de Lorraine payeroit le tout: Neuviémement le chemin de Cosse à Berme, & généralement tout ce qu'il pouvoit avoir dans Sogne, Moucheu, Gramecei, Cambray & Bourticourt au deça de Vic, comme aussi Lezé, Donnelai, Ormanges, Assandange, Goudressange, Henningen près de Kaufinans, Sarbruk, puis Medeuville, Courlerode & Garbourg près de Phalsbourg, en sorte que les troupes du Roi pussent aller sur ses terres depuis Metz jusqu'en Alsace sans passer sur les terres du Duc; ils convinrent que ce chemin commenceroit au dernier village du Païs Messin entre Metz & Vic, & s'étendroit jusqu'à Phalsbourg inclusivement; & que dans la largeur d'une demi-lieue de Lorraine tous les Bourgs & Villages nommez dans le Traité avec leurs dépendances appartiendroient au Roi tant en Souveraineté qu'en propriété, en cas qu'elle appartînt au Duc; mais que pour les autres Villages & héritages voisins qui se trouveroient dans cette demi-lieue, la Souveraineté en appartiendroit au Roi; mais que la propriété en demeureroit au Duc qui les tiendroit en hommage du Roi.

Moyennant ces conditions le Roi promit de remettre le Duc de Lorraine dans la possession des Duchez de Bar & de Lorraine, même des Villes & lieux dépendans des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun & généralement dans tous les lieux dont jouïssoit le Duc Henri dernier mort, excepté ceux mentionnez ci-dessus: on convint que le Duc auroit deux années pour rentrer dans les biens dont il jouïssoit avant la guerre, nonobstant les ventes & adjudications qui en avoient été faites depuis l'année 1633. en rendant aux acquéreurs le prix de leur acquisition, frais, loyaux coûts & dépenses utiles: Que suivant l'Article 68. du Traité des Pirénées le Duc renonceroit à toutes les alliances qu'il pourroit avoir faites avec quelqu'autre Prince que ce fût au préjudice du Roi: Qu'il n'en feroit point de pareilles à l'avenir & ne donneroit aucune retraite dans ses Etats aux Ennemis du Roi & à ceux qui se feroient révoltez contre Sa Majesté ou feroient suspects: Qu'il tiendroit le bail des Salines de Lorraine qui avoit été fait au nommé Cervisier & fourniroit au Roi la quantité de Sel qu'il lui fournissoit lors qu'il étoit en jouïssance de ses Etats: Que si Sa Majesté en demandoit davantage, elle le payeroit un quart plus cher qu'elle ne faisoit la quantité qu'on avoit accoûtumé de lui fournir: Que Cervisier feroit aussi tenu de rendre dans les greniers du Roi les quatre cens muids de Sel qu'il devoit fournir à l'Evêque de Mets dont le Roi le déchargeroit envers l'Evêque: Enfin que le Roi ne pourroit établir à Causemans, ou à Sarbruk aucuns péages sur les riviéres de la Sarre & de Nise que du consentement du Duc.

Le Traité porte encore que le Roi avoit dessein en exécution de celui de Munster & pour la considération qu'il avoit pour les Comtes de Nassau-Sarbruck, d'obliger le Duc de leur rendre le Château de Hombourg, le Comté de Sarverde, & le Bailliage de Herberstein, comme aussi la place du Lansthul au Baron de Sizengen: mais que le Duc avoit justifié que dans la Diéte de Ratisbonne tenue en 1654. on étoit convenu qu'il étoit dû au Duc trois cens mille Richedales par ces Seigneurs, & qu'il ne feroit point tenu de retirer ses garnisons de Hombourg & de Lansthul qu'on n'eût déposé chez le Magistrat de Francfort la moitié de cette somme pour lui être mise entre les mains; ce qui n'avoit point été exécuté, de sorte que Sa Majesté ne fit pas davantage d'instance pour ce sujet.

XIV. *Troisiéme Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour la Cession de la Lorraine au Roi. 1662.

J'Ai déja marqué ci-devant que lorsque Henri IV. forma le dessein de marier son fils aîné à la fille du Duc de Lorraine, afin de joindre les Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne, il avoit résolu pour indemniser les Princes de Lor-

raine, de leur donner la qualité de Princes du Sang & de les faire déclarer habiles à succéder à la Couronne : Ce dessein n'eut point alors d'effet, le Duc ayant mieux aimé conserver son Duché dans sa famille que d'élever sa fille à la dignité de Reine; mais en l'année 1662. le Roi trouva moyen de réunir les Duchez à sa Couronne en faisant aux Princes de Lorraine les mêmes avantages que son ayeul leur avoit voulu faire.

Le Duc Charles de Lorraine aimant passionnément le Duc de Vaudemont qu'il avoit eu de la Comtesse de Cantecroix, voyoit avec chagrin que quand il mourroit tous ses Etats iroient au Prince Charles fils du Duc François & de la Duchesse Claude, & que son fils demeureroit sans établissement & sans bien : Ainsi il s'avisa de proposer au Sieur de Lionne, que si le Roi vouloit lui donner le moyen de laisser au Prince de Vaudemont un établissement honnête en France, il feroit dès-lors une cession de tous ses Etats à Sa Majesté pour en jouïr après sa mort: le Sieur de Lionne ayant extrêmement agréé cette proposition, fit en sorte que le Roi lui donna pouvoir de traiter avec le Duc ainsi qu'il fit à Paris le 7. Fevrier 1662.

Par ce Traité le Duc céda à Sa Majesté les Duchez de Bar & de Lorraine, circonstances, & dépendances pour en jouïr pleinement après sa mort, & être incorporez au Royaume de France; à condition qu'il jouïroit de ces Duchez sa vie durant: Que cependant le Roi ni lui n'y établiroient point de nouveaux impôts: Que le Roi pourroit dès-lors mettre un Gouverneur & une garnison dans Marsal; & qu'il défendroit le Duc & les siens contre tous ceux qui le troubleroient en la possession de ses biens en quelque lieu qu'ils fussent situez.

En considération de cette renonciation & de cette union des Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne, le Roi déclara par ce Traité les Princes de Lorraine capables de succéder à la Couronne de France, après la Maison de Bourbon; il les adopta dans la famille Royale & voulut qu'ils précédassent les autres Princes des Maisons étrangéres, les enfans naturels des Rois & leurs descendans, & qu'ils jouïssent des priviléges des Princes de son Sang; à condition néanmoins qu'ils ne pourroient point avoir séance au Parlement comme Princes du Sang en plus grand nombre que de quatre suivant l'ordre de leur naissance.

Le Roi convint encore que le Duc prendroit tous les ans sur les revenus de ces Duchez sept cens mille livres exempts de toutes charges : Qu'il suppléeroit à ce qui y manqueroit : Qu'il donneroit au Duc des terres qui vaudroient deux cens mille livres de rentes, & dont il y en auroit une qui porteroit le titre de Duché & Pairie, & autres cent mille livres de rentes en fonds ou en terres; desquels Duchez, Seigneuries, fonds, & rentes, le Duc pourroit disposer en faveur du Prince de Vaudemont son fils ou d'un autre à son choix : Enfin qu'il seroit tenu de payer les dettes contractées par les Ducs Henri & François, Oncle & Pére du Duc, afin que le Prince de Vaudemont ne fût point inquiété dans la jouïssance de ces terres; moyennant quoi le Roi pourroit disposer de l'hôtel de Lorraine à Paris.

Lorsque le Roi fit dresser les Lettres Patentes addressantes au Parlement pour la vérification de ce Traité, Sa Majesté jugea que plusieurs Princes de la Maison de Lorraine, particuliérement le Prince Charles neveu du Duc, ne voudroient pas approuver cette cession, & qu'il ne seroit pas juste que la qualité de Prince du Sang fût acquise à ces Princes, pendant que le Roi ne seroit pas paisible possesseur de ces Duchez : Par cette raison il inséra dans ces Lettres une clause formelle, que les Princes de la Maison de Lorraine ne jouïroient point des prééminences qui leur étoient attribuées par ce Traité, à moins qu'ils n'y eussent tous donné leur consentement.

Le Prince Charles de Lorraine qui étoit alors à la Cour, se retira en Allemagne, ne voulant pas voir l'enregîtrement de ce Traité qui lui ôtoit l'espérance de succéder à son Oncle: le Duc même se repentant à son ordinaire de ce qu'il avoit fait; en fit une révocation par devant Notaires, qu'il envoya au Roi & au premier Président le

le matin que ce Traité devoit être enregîtré : on ne laissa pas néanmoins de passer outre. Cependant comme tous les Princes de cette Maison n'y avoient point donné leur consentement, il demeura sans exécution, quoi que Sa Majesté n'y renonçât pas expressément.

XV. *Traité de Metz entre les mêmes,*

Pour remettre Marsal au Roi. 1663.

DEpuis le Traité de *1661.* il y avoit eu plusieurs difficultez entre les Officiers du Roi & du Duc au sujet des lieux que l'on devoit remettre entre les mains du Duc, particulierement des Abbayes de St. Eve, Mansui & Salsbourg, du Marquisat de Nomeni, de St. Avol, & de plusieurs autres lieux dépendans des trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun: le Comte d'Apremont avoit aussi fait appeller le Duc au Parlement de Paris, où il avoit obtenu divers Arrêts en vertu desquels il s'étoit mis en possession du Comté d'Apremont, du Château de Mussi & de plusieurs autres lieux où le Duc de Lotraine & lui prétendoient avoir droit.

Toutes ces contestations ayant ému l'esprit du Duc, il leva quelques troupes en *1663.* & se mit en devoir de fortifier Marsal: mais le Roi y étant accouru en personne ses projets allérent en fumée, & il fut obligé de faire un autre Traité à Mets qui fut passé le premier Septembre *1663.* entre les Sieurs le Tellier & de Lionne Commissaires du Roi & les Sieurs Grimaldi Prince de Lixheim & Prudhomme Commissaires du Duc.

Par ce Traité ils convinrent que le Duc mettroit Marsal entre les mains du Roi qui pourroit dans un an résoudre, s'il voudroit y entretenir une garnison ou en raser les Fortifications: Que si le Roi le démolissoit, le Duc continueroit d'en jouïr comme par le passé, même de la Saline: Que le Duc jouïroit du reste de ses Etats en la maniére qu'ils lui avoient été délaissez par le Traité du mois de Fevrier *1661.* Qu'on nommeroit des Commissaires de part & d'autre pour régler les difficultez survenuës depuis ce Traité nommément touchant les Abbayes de St. Eve, Mansui, Salsbourg, le Marquisat de Nomeni, St. Avol & autres lieux: Que les Arrêts obtenus au Parlement de Paris par le Comte d'Apremont contre le Duc demeureroient nuls, sauf à ce Comte à se pourvoir par nouvelles actions en justice par devant qui il aviseroit bon être; & que cependant le Duc seroit remis en possession du Comté d'Apremont, du Château de Mussi & de leurs dépendances: Enfin que le Duc pourroit environner Nanci de murailles sans autres Fortifications.

En conséquence de ce Traité Marsal fut remis le 4. Septembre suivant entre les mains du Roi qui s'en retourna à Paris.

Ce Duc inconstant continua toûjours dans ses intelligences avec les ennemis du Roi & traita après la Paix d'Aix-la-Chappelle d'une ligue offensive & defensive avec les Etats Généraux contre Sa Majesté, ce qui étoit contraire au Traité de *1661.* par lequel le Roi lui remettant ses Etats, lui avoit fait promettre qu'il n'entreroit jamais dans aucunes alliances au préjudice de Sa Majesté : il assembla même en *1669.* jusqu'à huit mille hommes, ce qui étoit encore contraire au Traité des Pirénées confirmé par celui de *1661.* qui portoit que le Duc ne pourroit demeurer armé.

Le Roi ayant lieu de tout craindre de l'esprit remuant de ce Prince, lui envoya le Maréchal de Crequi, qui après beaucoup d'instances obtint le licenciement de ses troupes, & que le Duc se contenteroit de trois cens hommes de pied pour mettre dans ses places & de deux cens chevaux pour sa garde: cependant il avoit en même tems fait ramasser ces troupes, & continuoit de les entretenir dans la Franche-Com-

Comté, dans l'Allemagne & ailleurs dans les Etats voisins; en sorte qu'il les pouvoit rassembler, & en faire un Corps d'Armée dans quatre jours.

Outre cela, encore que le Traité de 1661. portât qu'il jouïroit de ses Etats en la maniére que le Duc Henri en avoit joüi, il chargea de nouveaux impôts les habitans du Barrois qui sont Sujets du Roi, & établit de gros péages que les habitans des trois Evêchez étoient obligez de payer en entrant & en sortant de ses Etats; en sorte que pour aller de Mets à Toul, il les falloit payer quatre fois: Il fit aussi arracher sans respect des poteaux où étoient les armes de Sa Majesté: enfin il empêchoit les habitans du Barrois de procéder par appel au Parlement de Paris.

Le Roi fit avertir plusieurs fois le Duc de revenir à lui, d'observer les Traitez, & d'ôter toutes ces nouveautez; mais n'en ayant rien voulu faire, Sa Majesté fut obligée de faire entrer quelques troupes en Lorraine pour empêcher l'effet des mauvais desseins du Duc qui se retira, & qui après avoir fait alliance en 1673. avec l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, porta le reste de sa vie les armes contre Sa Majesté & mourut en 1675. hors de ses Etats qu'il a perdus plusieurs fois comme nous avons vû pour avoir toûjours voulu suivre le parti contraire à la France, contre le conseil que lui avoit donné le Duc Henri son prédécesseur de tâcher de demeurer neutre entre la France & l'Espagne, mais de s'attacher à la France, en cas qu'il fût forcé de prendre un parti.

XVI. *Articles du Traité de Nimégue entre l'Empereur Léopold & le Roi Louis XIV.*

Pour le rétablissement du Prince Charles de Lorraine. 1679.

LE Prince Charles de Lorraine s'attacha dès le vivant de son Oncle au service de l'Empereur, qui lui fit l'honneur de lui donner sa Sœur en mariage, & le fit Général de ses armées: lorsque son oncle fut mort, il prit la qualité de Duc de Lorraine, confirma les alliances que le feu Duc avoit faites avec les ennemis du Roi; & prétendit avoir droit d'envoyer un Plénipotentiaire à Nimégue pour y défendre ses intérêts & pour y demander la restitution de la Lorraine & de ses autres Etats.

Lorsqu'on s'assembla à Cologne pour la Paix, le Roi avoit refusé des Passeports au feu Duc de Lorraine qui vouloit y envoyer ses Plénipotentiaires; on avoit fait la même chose pour le Congrès de Munster: Cependant Sa Majesté n'en usa pas de même à l'égard du Prince son Neveu qui obtint vers la fin de l'année 1675. un passeport pour ses Députez; on ne le qualifioit néanmoins que du titre de cousin & de Prince de Lorraine; parce que sans attendre la décision d'un Traité de Paix au sujet de la Lorraine, le Roi la regardoit comme acquise à sa Couronne par le Traité de 1662. de sorte que sa Majesté estimoit qu'elle auroit prononcé contre Elle même si Elle lui avoit donné la qualité de Duc de Lorraine, à laquelle celle de frére étoit attachée.

Les alliez de ce Prince soûtenoient au contraire que ce Traité de 1662. ne pouvoit avoir acquis aucun droit au Roi, vû qu'il avoit été passé avec un homme qui n'avoit pu faire cette cession, & que de plus le Roi n'y avoit jamais satisfait de sa part, & n'en avoit point stipulé l'exécution dans le Traité de 1663. ils prétendoient encore que ce Prince en qualité de légitime héritier du Duché de Lorraine, ne pouvoit pas être dépouillé du titre de Duc de Lorraine à moins qu'il n'y eût renoncé; sauf au Roi à faire voir dans l'assemblée le droit qu'il croyoit avoir de ne lui point restituer ses Etats.

Enfin le Roi voyant que cette difficulté retardoit l'assemblée pour la paix, envoya

voya au commencement de Mai 1676. au Roi d'Angleterre un passeport pour les Députez de ce Prince, dans lequel il lui donnoit la qualité de Duc & de frére, & il y joignit en même tems un acte de protestation, que ces qualitez ne lui pourroient nuire ni préjudicier : il ordonna à ses Ambassadeurs de renouveller encore ces protestations à Nimégue, ainsi qu'ils firent.

Le Plénipotentiaire du Prince Charles ne donna qu'au mois d'Août 1677. sa proposition qui tendoit à ce qu'il fût rétabli dans ses Duchez de Lorraine & de Bar & dans leurs dépendances, & que tous les titres & meubles qui en avoient été emportez lui fussent rendus avec dédommagement de tous les dégats qui y avoient été faits : la difficulté que l'Empereur & ses alliez firent de traiter avec l'Evêque de Strasbourg allié de Sa Majesté, fut cause que les Plénipotentiaires de France ne voulurent point fournir leur réponse à cette proposition, quoi qu'ils en fussent fort pressez.

Mais le Roi déclara nettement ses intentions à l'égard de ce Prince par le projet de paix qu'il fit publier à Nimégue le 15. Avril 1678. dans lequel quelques raisons qu'il eût de prétendre pouvoir retenir la Lorraine, il offrit de rétablir ce Prince sous l'une des deux alternatives dont il lui laissa le choix : la premiére étoit de le rétablir conformement aux articles portez par le Traité des Pirénées sans y rien changer; la seconde de lui remettre tous ses Etats à la réserve premiérement de Nanci qui demeureroit au Roi en toute souveraineté, secondement du chemin mentionné dans le Traité de 1661. pour aller de France en Alsace, troisiémement de ceux qui seroient nécessaires pour aller de France à Nanci & de Nanci à Metz, à Brisac, & dans la Franche-Comté, enfin de Longwi & de sa Prévôté située sur la frontiére du Luxembourg : il offroit néanmoins de donner à ce Prince Toul au lieu de Nanci & une Prévôté dans les trois Evêchez équivalente à celle de Longwi; à quoi Sa Majesté ajoûta que Marsal n'entreroit point dans cette restitution attendu qu'il lui avoit été cédé par un Traité particulier.

Le Plénipotentiaire du Prince de Lorraine refusa d'abord l'une & l'autre de ces alternatives, parce que la premiére ôtoit à son Maître un Païs long de trente-cinq lieuës & large de seize ou dix-huit; & que l'autre lui enlevoit sa Capitale & la communication entre ses Etats par le moyen de tous ces chemins qui le traversoient & que la France retenoit : mais ensuite voyant que l'Empereur avoit accepté la paix & une des alternatives proposées par Sa Majesté, il déclara le 4. Novembre qu'il acceptoit la seconde des alternatives de laquelle il levoit les exceptions, voulant que son Maître fût dans tous ses Etats; mais il offroit en même tems d'entrer au sujet de cette alternative dans des expédiens convenables à Sa Majesté.

Quoique cette acceptation ne fût pas faite purement & simplement, & que l'explication qu'il donnoit à cette seconde alternative fût entiérement contraire aux termes dans lesquels Sa Majesté l'avoit conçue, les Plénipotentiaires du Roi ne laissérent pas que de dresser un projet des Articles touchant le Prince de Lorraine, suivant que la seconde alternative étoit exprimée dans le projet de Sa Majesté.

D'autre part les Ministres de l'Empereur mirent dans leur projet de Traité un Article qui portoit que le Duc Charles de Lorraine seroit rétabli dans les Duchez de Lorraine & de Bar & dans tous les Etats que ses Prédécesseurs possédoient en l'année 1624. Que les troupes Françoises en sortiroient sans y démolir aucunes Fortifications ni en emporter aucune artillerie : Qu'on lui rendroit tous les papiers qui avoient été emportez de ses Archives ou de ses Chambres des Comptes : Qu'on renouvelleroit les Traitez faits entre Henri II. Charles IX. Henri III. & les Ducs de Lorraine : Enfin que les troupes du Roi pourroient passer par ces deux Duchez pour aller en Alsace & dans le Luxembourg, en prenant le chemin par Verdun & par Metz. Comme cet article n'avoit aucun raport à l'alternative que le Duc avoit acceptée, les Plénipotentiaires de France n'y eurent point d'égard, & les Plénipotentiaires même de l'Empereur ne purent disconvenir qu'il falloit suivre à cet égard les articles contenus dans le projet des François.

Lorsque le Plénipotentiaire du Duc eut communication de ce projet, il n'y voulut point consentir: il prétendit que son Maître devoit être rétabli dans ses Etats non comme son oncle en joüissoit en 1670. lorsqu'il en avoit été dépossédé; mais tels qu'ils étoient lors du déces du Duc Henri, duquel il prétendoit avoir les droits immédiatement, vû que le feu Duc Charles n'en avoit été que l'Administrateur: il ne vouloit point non plus consentir de laisser Nanci au Roi ni le chemin porté dans le projet du Traité, ni de céder au Roi la Prévôté de Longwi ni Marsal: tout ce qu'il offrit fut de prendre pour régle de son rétablissement, le Traité fait avec le feu Duc son oncle en 1661. encore en vouloit-il ôter le chemin de France en Alsace.

Ce Ministre présenta depuis cinq divers dégrez de moyens d'acommodement que je ne transcrirai point ici: enfin comme il vit que les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi étoient prêts de signer le Traité qui comprenoit les Articles concernans la Lorraine suivant le projet donné par les derniers, il déclara qu'il faisoit choix de la premiére alternative à la charge d'expliquer convenablement les articles du Traité des Pirénées, & de bien distinguer ce qui étoit du Duché de Bar & ce qui n'en étoit pas.

Le Roi qui vouloit qu'on agît sérieusement avec lui sans se retracter, fit déclarer le 29. Janvier au Plénipotentiaire de Lorraine que si le Duc de Lorraine laissoit écouler le mois sans signer la Paix aux conditions de l'alternative qu'il avoit acceptée, Sa Majesté prétendoit être quitte au premier Fevrier de l'offre qu'il avoit faite de lui donner la Ville de Toul au lieu de celle de Nanci, & une Prévôté dans les trois Evêchez au lieu de celle de Longwi.

Cependant on ne laissa pas que de lui accorder encore ces avantages par le Traité signé le 5. Fevrier suivant par les Plénipotentiaires de l'Empereur & ceux de Sa Majesté, dans lequel les Articles 12. & suivans jusqu'au 22. regardent les intérêts du Duc de Lorraine.

Par ces Articles ils convinrent que le Duc de Lorraine seroit rétabli dans tous les lieux que le Duc Charles son oncle possédoit lorsqu'ils furent conquis par Sa Majesté, à l'exception de ce qui suit, à savoir, que Nanci avec sa Banlieüe demeureroit unie à perpétuité à la Couronne en toute Souveraineté & propriété: Que des Commissaires choisis de part & d'autre conviendroient de quatre chemins qui auroient une demi-lieuë de largeur, & desquels le premier s'étendroit de St. Dizier à Nanci; le second de Nanci en Alsace; le troisiéme de Nanci à Vesoul dans la Franche-Comté; & le quatriéme de Nanci à Metz; en sorte néanmoins que ces chemins ne seroient marquez que sur le pied de ceux qui avoient été cédez au Roi en 1661. Que tous les lieux compris dans l'étenduë de cette demi-lieuë appartiendroient au Roi en propriété & Souveraineté, & ce qui seroit au delà au Duc & à ses héritiers: Que la Ville & Prévôté de Longwi appartiendroit au Roi en Souveraineté & propriété, & qu'il en céderoit en échange une autre au Duc de pareille valeur dont les Commissaires choisis de part & d'autre conviendroient: Que le Duc auroit en échange de Nanci la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Toul en toute Souveraineté & propriété avec tous les droits que les Rois de France y avoient: Que le Roi récompenseroit le Duc en cas que la Banlieue de Toul fût de moindre étenduë ou valeur que celle de Nanci: Que le Roi renonceroit au droit de nommer à l'Evêché de Toul, tel qu'il lui avoit été accordé par le Pape Clement IX. & qu'il consentoit que le Duc eût recours au St. Siége pour l'obtenir: Que le Duc ne pourroit apporter aucun changement aux provisions des Bénéfices conférez par Sa Majesté jusqu'au jour de ce Traité: Que tous les jugemens donnez par le Conseil & les Juges de Sa Majesté sur des procès mûs entre les sujets de ces Duchez pendant qu'ils étoient sous sa puissance, sortiroient leur effet; sauf aux parties d'en obtenir la révision suivant la disposition des Loix: Enfin que les titres qui étoient dans les deux Chambres des Comptes, seroient rendus au Duc.

Le

Le Plénipotentiaire du Prince Charles de Lorraine trouvant ces conditions trop dures pour les accepter, protesta contre ce Traité & déclara que tout ce qui y étoit stipulé depuis le 12. Article jusqu'au 22. ne lui pourroit nuire ni préjudicier: il donna le 20. Avril 1679. des copies de cette protestation au Nonce du Pape & à l'Ambassadeur d'Angleterre en qualité de Médiateurs.

Ainsi ce Prince a mieux aimé se bannir de ses Etats, que d'y rentrer suivant les conditions de ce Traité que l'Empereur son Beaufrére avoit stipulé en sa faveur.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Rois de France & les Ducs de Bouillon.

JE mets les Traitez que nos Rois ont passez avec les Ducs de Bouillon parmi ceux qu'ils ont faits avec les Princes Souverains; parce que les derniers Ducs de Bouillon étoient reconnus Souverains pour raison de la Principauté de Sedan, quoiqu'ils relevassent de la France pour le Vicomté de Turenne & pour d'autres terres qu'ils possédoient dans le Limosin & ailleurs.

Il y a long-tems que les Ducs de Bouillon Seigneurs de Sedan sont sous la protection de nos Rois: Henri Duc de Bouillon écrivant au feu Roi en 1617. marque que cette protection a commencé dès le Roi Charles VIII, & qu'elle a été confirmée par tous les Rois qui l'ont suivi.

Ce fut cette protection de la France qui donna la hardiesse à Robert de la Mark Duc de Bouillon & Seigneur de Sedan de déclarer la guerre par un Heraut à l'Empereur Charles-Quint; parce qu'il avoit reçû un appel d'un jugement rendu par les Pairs du Duché de Bouillon au préjudice de son droit de Souveraineté: ce qui fut la premiére cause de la guerre qui s'alluma dans la suite entre Charles-Quint & François Premier, dans laquelle Robert qui prétendoit que l'Evêque de Liége lui détenoit injustement son Château de Bouillon, s'en étant saisi avec les armes de la France, Charles-Quint le reprit & le rendit à cette Eglise. Mais comme Robert avoit peu après fait sa paix particuliére avec l'Empereur, François voulut bien promettre par le Traité de Cambrai de ne le point assister ni ses enfans, en cas qu'il voulût reprendre le Château de Bouillon.

Henri Second faisant le Traité de Câteau-Cambresis rendit à l'Eglise de Liége le Château de Bouillon dont son armée s'étoit saisie; marquant néanmoins expressément que ce seroit sans préjudice du droit que le Seigneur de Sedan & ceux de la Maison de la Mark y pouvoient prétendre, & il comprit ceux-ci dans le Traité parmi ses alliez.

Guillaume-Robert le dernier Duc de Bouillon de la Maison de la Mark se fit Calviniste; & étant mort sans enfans à Genéve en 1588. il laissa pour son héritiére Charlote de la Mark sa sœur qui l'avoit imité dans son changement de Religion. Par cette raison, & sur tout à la recommandation du Roi Henri IV. cette Princesse épousa Henri de la Tour Vicomte de Turenne, qui fut fait Maréchal de France en considération de ce mariage, & qui prit aussi-tôt le titre de Duc de Bouillon.

Charlote de la Mark étant morte en 1594. le Maréchal de Bouillon se conserva dans la possession de ses Etats tant en vertu d'une donation qu'elle lui en avoit faite par testament, que de l'acquisition qu'il fit en la même année des droits que le Duc de Montpensier y avoit, & en 1601. de ceux du Comte de Maulevier qui étoit de la Maison de la Mark; mais surtout par la faveur d'Henri IV. qui appuya ses prétentions & le comprit dans le Traité de Vervins parmi ses alliez sous le nom de Seigneur de Sedan.

I. *Traité de Torci entre Henri IV. & Henri Duc de Bouillon*,

Pour remettre Sedan au Roi pendant quatre ans. 1606.

Quoique le Roi eût fait tout ce que je viens de marquer pour le Maréchal de Bouillon, ce Seigneur ne se croyoit pas encore récompensé selon ses mérites : de sorte qu'il se laissa engager dans la conspiration du Maréchal de Biron ; & il eut quelques liaisons avec les Espagnols, & le Duc de Savoye. Cette conspiration ayant été découverte, & le Maréchal de Biron exécuté en 1602. le Maréchal de Bouillon ne voulut point venir à la Cour pour se justifier : il passa en Allemagne où il persuada les Princes Protestans de son innocence, & les obligea aussi bien que la Reine Elisabeth d'intercéder pour lui : ses ennemis se servirent de ces circonstances pour irriter encore d'avantage le Roi contre lui ; les fréquens soulévemens qui se firent dans le Limosin sous le nom de ce Maréchal qui y avoit ses terres, ne persuadérent que trop Sa Majesté qu'il étoit coupable : ces révoltes furent appaisées par la mort des plus criminels ; mais elles firent résoudre le Roi d'aller attaquer Sedan pour obliger au moins le Maréchal à lui demander pardon, & à lui remettre sa place pour quelque tems.

Le Maréchal ne voulut faire ni l'un ni l'autre : le Roi partit de Paris au commencement du mois d'Avril 1606. avec une puissante armée ; mais quand il fut à Doncheri à une lieüe de Sedan, le Maréchal demanda de conférer avec le S^r. de Villeroi pour accommoder les choses à la satisfaction du Roi. Sa Majesté y ayant consenti, ils s'assemblérent à Torci dernier village du Royaume de ce côté-là, & dès la seconde conférence qui fut tenue le 29. Avril, ils signérent un Traité, par lequel ils convinrent ; Que le Roi tiendroit durant quatre années un Gouverneur, & une garnison dans le Château de Sedan : Qu'après les quatre années le Maréchal seroit remis en possession de son Château : Que s'il manquoit de fidélité à l'avenir, le Roi pourroit transférer son droit à un autre : Qu'il lui seroit donné une abolition en bonne forme de tout ce qu'il pouvoit avoir jamais dit & fait contre le service du Roi ; & que la maniére en seroit supprimée : Qu'il seroit dispensé de comparoître en personne au Parlement pour y faire enregistrer ses Lettres d'abolition : Enfin qu'il seroit rétabli en toutes ses charges & dignitez.

Le Roi ratifia ce Traité : le Maréchal vint le lendemain demander pardon à Sa Majesté, qui fit ensuite son entrée dans Sedan, & y établit pour Gouverneur le S^r. de Netancourt Gentilhomme de Champagne qui avoit beaucoup contribué à cet accommodement.

II.

II. *Traité de Loudun entre Louïs XIII. & Henri Duc de Bouillon & autres*,

Pour mettre Sedan ſous la protection du Roi. 1616.

LE Maréchal de Bouillon ne remua plus du tems de Henri IV. & rentra en poſſeſſion de ſa place; mais après la mort de ce grand Prince, pendant la minorité de Louïs XIII. & le Miniſtére de la Reine Marie de Médicis & du Connétable de Luines, il prit pluſieurs fois les armes avec le Prince de Condé & les autres Princes mécontens de la Cour, premiérement parce qu'ils n'approuvoient pas le Mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne, de plus parce qu'ils étoient mal ſatisfaits du Gouvernement.

Ils ſe raccommodérent pluſieurs fois par divers Traitez qu'ils firent avec le Roi; mais je ne parlerai que de celui de Loudun conclu en 1616. parce qu'entre les articles accordez aux Princes mécontens, il y en eut par leſquels le Roi promit qu'il rétabliroit & renouvelleroit la protection des Souverainetez de Sedan & de Raucourt: Qu'il donneroit à cet effet toutes les ſuretez convenables; & qu'il s'obligeroit de fournir les deniers néceſſaires pour en payer la garniſon.

Le Roi donna en conſéquence au Maréchal des Lettres Patentes pour l'aſſurer de cette protection; mais elles n'empêchérent pas, lorſque le Prince de Condé fut arrêté peu après ce Traité, que le Maréchal ne ſe retirât cette même année à Sedan, d'où il écrivit au Roi pour ſe plaindre qu'il ne ſentoit aucun effet de la protection de la France ſous laquelle il marque dans cette lettre que ſa Place étoit depuis plus de ſix vingts ans.

III. *Traité de Mezieres entre Louïs XIII. & Frédéric-Maurice*,

Pour remettre le Duc dans les bonnes graces du Roi. 1641.

LE Maréchal de Bouillon mourut en 1623, & laiſſa ſa Principauté à ſon fils Frédéric-Maurice qui ſe fit Catholique à la perſuaſion d'Eléonor de Berg ſa femme: il reçut en 1637. dans ſa place de Sedan le Comte de Soiſſons accuſé d'avoir conſpiré contre la perſonne du Cardinal de Richelieu. Cela déplut à ce Cardinal; & quoique le Roi eût depuis conſenti que le Comte demeurât à Sedan pendant quatre années, le Cardinal pour ſe vanger de la retraite que le Duc de Bouillon avoit donnée à ſon ennemi, empêcha qu'il ne reçût ce qui lui étoit dû de reſte pour le payement de la garniſon de Sedan pendant les années 1635. & 1636. & il lui faiſoit donner tous les ans de ſi méchantes aſſignations, qu'il n'en pouvoit rien tirer.

On a auſſi cru qu'il faiſoit cela pour obliger ce Duc de lui vendre ſa Place, afin de s'établir pour lui & pour ſa famille une Souveraineté ſur les bords de la Meuſe: quoiqu'il en ſoit, ce Duc ne voulut point ſe défaire de ſa Place, & entretint toujours une bonne garniſon qu'il payoit de ſes deniers; mais auſſi ſon mécontentement fut cauſe qu'il prêta l'oreille aux ſollicitations du Comte de Soiſſons & du Duc de Guiſe qui le preſſoient de ſe joindre à eux: ainſi ils conclurent tous enſemble un Traité avec les Rois d'Hongrie & d'Eſpagne qui leur promirent leur protection.

Le Roi averti de ces négociations interdit le commerce avec Sedan, fit déclarer par le Parlement de Paris les Ducs de Bouillon & de Guise criminels de Leze-Majesté, & envoya le Maréchal de Châtillon contre la ville de Sedan. Ce Maréchal attaqua les troupes du Duc de Bouillon; le Général Lamboi vint à son secours, & on donna près de Mezieres le 6. Juillet 1641. un combat dans lequel l'armée du Maréchal de Châtillon fut défaite: Mais toutes les espérances des victorieux se trouvérent abbatues par la mort du Comte de Soissons tué après la bataille gagnée. Ainsi leur victoire ne fut suivie que de la prise de Doncheri, après laquelle Lamboi s'en retourna en Flandres, & fut suivi par le Duc de Guise & le Marquis du Bec.

L'armée du Roi se rallia, & reprit peu après Doncheri: Sa Majesté vint en personne sur les lieux; l'armée marcha pour assiéger Sedan, & le Roi donna ordre en même tems qu'on fît à Paris le procès à la mémoire du Comte de Soissons.

Le Duc de Bouillon considérant la puissance du Roi & la foiblesse des Espagnols, résolut de s'accommoder avec Sa Majesté, comme il fit par un Traité qui fut conclu à Mezieres le 5. Août 1641. dans lequel le Duc conserva également son honneur, ses intérêts, & ce qu'il devoit à la mémoire du feu Comte de Soissons & au Général Lamboi qui étoit venu le secourir.

Par ce Traité le Duc renonça à ceux qu'il avoit faits avec les Rois d'Hongrie, d'Espagne & autres contre le service du Roi; il promit de ne plus recevoir aucuns mécontens dans sa place de Sedan sans le consentement de Sa Majesté: le Roi de sa part lui pardonna le passé & à tous ceux qui l'avoient suivi & les autres Princes, excepté au Duc de Guise & au Marquis du Bec qui s'étoient retirez en Flandres avec Lamboi: Il promit qu'il feroit surseoir les poursuites contre la mémoire du Comte de Soissons: Qu'il permettroit qu'on reportât en France le corps du Comte pour y être inhumé honorablement: Qu'il feroit vérifier au Parlement le renouvellement de la protection accordée par Sa Majesté à la personne du Duc & à sa Souveraineté de Sedan: Qu'il le maintiendroit dans son rang & dans ses biens, & les habitans de Sedan & de la Vicomté de Turenne dans leurs priviléges: Qu'on lui donneroit de bonnes assignations pour la garnison de Sedan depuis 1637. & qu'on lui payeroit actuellement ce qui lui restoit dû des années 1635. & 1636. Qu'il rendroit les Prisonniers faits à la bataille de Mezieres, & le canon pris tant à cette bataille qu'à Doncheri, en payant par le Roi la moitié du canon & la rançon de vingt-cinq ou trente Officiers, parce que cette moitié & cette rançon appartenoient à Lamboi.

Ce Traité fut exécuté fort ponctuellement: le Roi fit expédier en conséquence des Lettres d'abolition pour le Duc de Bouillon & pour tous ceux qui avoient suivi son parti & celui du Comte de Soissons & du Duc de Guise; n'exceptant de cette abolition générale que le Duc de Guise & le Marquis du Bec.

IV. *Traité de Pierre Encise entre les mêmes,*

Pour remettre Sedan au Roi.

LA bonté que le Roi avoit eue pour le Duc de Bouillon, & les promesses qu'il avoit faites de ne plus entrer dans aucune ligue contre le service du Roi, devoient suffire pour le retenir dans son devoir, d'autant plus que le Roi eut la confiance de lui donner en 1642. le commandement de son armée d'I-

ta-

talie. Néanmoins les persuasions des sieurs de Cinq-Mars & de Thou furent si fortes auprès de lui, qu'avant que de partir pour l'Italie, il s'engagea avec feu Monsieur le Duc d'Orléans & le S^r. de Cinq-Mars dans une conspiration contre le Cardinal de Richelieu & contre l'Etat; en conséquence de laquelle son Altesse Royale fit un Traité avec le Roi d'Espagne par lequel celui-ci s'obligea entr'autres choses de fournir l'argent nécessaire pour fortifier Sedan; d'en payer la garnison, & de donner quarante mille écus de pension par chacun an au Duc de Bouillon.

Cette conspiration fut découverte, les S^rs. de Cinq-Mars & de Thou furent arrêtez à Narbonne, & le Duc de Bouillon à Casal d'où il fut conduit à Lion dans le Château de Pierre Encise.

Ce Duc ayant appris que les S^rs. de Cinq-Mars & de Thou avoient été condamnez & exécutez à mort à cause de cette conspiration, craignit le même sort, puisqu'étant sujet du Roi, il n'étoit pas moins coupable qu'eux: ainsi il offrit de remettre au Roi le Château & la ville de Sedan, pour être inséparablement unis à la Couronne de France, sans autre condition que celle de sa vie & de sa liberté: il promit même de remettre le Domaine de Sedan & ceux qu'il avoit aux environs sans autre récompense que celle qu'il plairoit au Roi lui donner: il déclara de plus qu'il ne prétendoit rien pour l'artillerie, boulets & autres choses semblables, se contentant de prier le Roi de considérer les grandes dépenses qu'il avoit faites pour mettre cette Place en bon état & la munir d'artillerie.

Le Roi ayant accepté ces propositions en considération des recommandations qui lui avoient été faites en faveur du Duc par le Prince d'Orange & par le Landgrave de Hesse ses proches parens, on convint de lui donner la liberté & une abolition du passé, à condition que le Roi mettroit dans Sedan un Gouverneur & une garnison dépendante de Sa Majesté suivant le Traité de 1606. Que le Duc continueroit de joüir du revenu du Domaine de Sedan à condition néanmoins de n'y point entrer, ni lui ni la Duchesse sa femme pendant un certain tems, & que l'artillerie, les armes & les munitions qui étoient à Sedan lui seroient payées leur juste valeur.

En conséquence de ce Traité le Roi prit possession de Sedan, & le Duc de Bouillon fut mis en liberté, & eut des lettres d'abolition par lesquelles le Roi le confirma dans l'état, titres & dignitez qu'il tenoit dans le Royaume sans qu'il y pût être apporté aucune diminution.

V. *Traité entre Loüis XIV. & Frédéric Maurice.*

Le Roi Loüis XIII. étant mort en 1643. le Duc de Bouillon vint l'année suivante en Cour, espérant de rentrer dans Sedan, par le moyen du Duc d'Orléans pour l'intérêt duquel il disoit l'avoir perdu: mais la Reine & ce Duc même refusant de lui remettre cette place importante, il se retira en Italie pour n'être point obligé d'accepter une récompense qui ne fût point à son gré.

De retour en France quelques années après, il y prit en 1649. le parti contraire à la Cour, & fut un des Généraux du Parlement: il obtint par la paix qui se fit peu après à St. Germain, une promesse de le satisfaire; mais comme cela ne fut pas exécuté aussi promptement qu'il le souhaitoit, il s'engagea en 1650. aussi bien que le Maréchal de Turenne son frére dans le parti des Princes pour procurer leur liberté: il défendit la ville de Bourdeaux contre l'armée

mée du Roi, & par le Traité qui fut fait pour appaiser les troubles de Guyenne, on lui promit douze cens mille livres de récompense pour Sedan.

Depuis ce tems il ne voulut point se rengager avec le Prince de Condé qui se préparoit à recommencer la guerre civile après la majorité du Roi en 1651. il s'attacha au contraire entiérement aux intérêts du Cardinal Mazarin; en quoi il fut imité par le Maréchal de Turenne qui depuis a commandé glorieusement les armées du Roi jusques à sa mort.

Les troubles du Royaume & la mort du Duc de Bouillon qui arriva peu après, empêchérent qu'on ne pût sitôt donner cette récompense, mais lorsque les guerres civiles furent appaisées, le Roi le fit fort généreusement pour les enfans de ce Duc, auxquels il donna les Duchez d'Evreux, de Château-Thierri, & d'Albret qui leur valent beaucoup plus sans comparaison qu'ils n'auroient pu tirer du revenu de Sedan. Comme ce dernier Duché provenoit de la confiscation des biens de Mr. le Prince, le Roi l'a obligé d'y renoncer par le Traité des Pirénées, & lui a donné en échange le Domaine du Bourbonois.

Le Roi a donné encore dans les derniers Traitez de Nimégue des preuves signalées de la considération qu'il a pour la famille de Bouillon, ayant voulu que le Duc joüit du Château & du Duché de Bouillon pendant le litige avec l'Eglise de Liége; au lieu que par tous les précédens Traitez, nos Rois avoient été obligez d'accorder la récréance à cette Eglise: en second lieu il consentit que le Comte d'Auvergne son frére fût rétabli dans le Marquisat de Berg-op-Zom qu'il posséde du chef de Madame sa femme fille du Prince de Hohenzollern & de l'héritiére du feu Marquis de Berg-op-Zom.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Rois de France & les Suisses, les Grisons, & leurs Alliez.

LEs Rois de France sont les plus anciens Alliez des Suisses: cette alliance commença dès le tems de Charles VII. peu après que les Suisses se furent mis en liberté; & elle fut confirmée par tous les Rois qui lui ont succédé jusques à présent.

Louïs XI. fils de Charles VII. confirma l'alliance que son Pére avoit faite avec eux, & voyant la bravoure avec laquelle ils avoient défait le Duc de Bourgogne en trois Batailles, il commença de leur payer des pensions, afin de les trouver toûjours disposez à le servir quand il en auroit affaire.

Charles VIII. renouvella aussi cette alliance en l'année 1483. qui fut la premiére de son regne, & se servit de leurs troupes dans les guerres qu'il eut en Italie.

Louïs XII. devenu Roi renouvella l'alliance avec les Suisses pour dix années; après lesquelles par une épargne hors de saison, il les remercia & cessa de leur payer leurs pensions: cela les obligea d'entrer en 1610. en alliance avec le Pape Jules II. & les autres ennemis de Louïs XII. Ce Roi fit alliance avec les Valesiens & les Grisons qui s'obligérent de donner passage à ses troupes; de le refuser à ses ennemis, & d'aller à sa solde avec tel nombre d'hommes que leurs forces le pourroient permettre: mais peu après les Grisons quittérent aussi l'alliance du Roi; & tous ensemble ayant en 1512. chassé les François du Duché de Milan, ils y établirent le Duc Maximilien Sforce qui donna aux Suisses pour récompense Locarne, Lugano, & d'autres Vallées au septentrion des Lacs Majeur & de Lugano; & aux Grisons la Valteline & les Comtez de Chiavene & de Bormio.

Les

Les Suisses firent aussi en 1513. une invasion dans la Bourgogne, dont ils ne sortirent que moyennant un Traité par lequel la Trimouille Gouverneur de ce Duché s'obligea de faire ensorte que le Roi leur donneroit six cens mille écus, & renonceroit au Duché de Milan & au Concile de Pise qu'il avoit fait assembler pour faire déposer le Pape: le Roi ne ratifia point ce Traité.

François Premier qui succéda à Louïs XII. tailla en piéces en 1515. l'armée des Suisses à Marignan, emmena Maximilien Sforce en France, & se rendit maître du Duché du Milan: après quoi il fit en 1516. un Traité de paix & d'alliance avec les Suisses & les Grisons, par lequel, entre autres choses, ces Peuples s'obligérent de donner au Roi tel nombre de troupes qu'il voudroit pour agir défensivement & offensivement contre un chacun, excepté contre le Pape & contre l'Empereur: le Roi de sa part promit de payer par an à chaque Canton des Suisses, aux Valesiens, & aux Grisons deux mille francs, outre ce que Louïs XII. leur donnoit; à l'Abbé de St. Gal six cens livres; à la ville de St. Gal, quatre cens; à ceux de Mulhausen quatre cens; & aux Gruieriens six cens: il leur promit encore & aux Grisons trois cens mille écus d'or pour retirer d'eux les Vallées de la dépendance du Duché de Milan, dont ils étoient en possession. Les cinq petits Cantons savoir, Uri, Underwald, Schwits, Zug & Lucerne qui occupoient ces Vallées, refusérent d'abord de ratifier ce Traité; ensorte que le Roi ne paya que durant quelque tems les pensions qu'il avoit promises aux autres huit Cantons.

Enfin en 1521. le Roi ayant consenti que ces cinq Cantons gardassent ces Vallées en rasant les Châteaux de Lugano & de Locarne, il fit une Alliance encore plus étroite avec tous ces Cantons, hormis avec celui de Zuric que Zuingle dissuada de s'engager à faire la guerre aux Chrétiens moyennant de l'argent: par ce Traité ils s'obligérent de secourir le Roi en cas qu'il fût attaqué dans le Royaume de France, le Duché de Milan, & les autres Etats qu'il possédoit au deçà & au delà des Alpes; le Roi leur promit de son côté de les secourir s'ils étoient attaquez, & augmenta les pensions de chaque Canton jusqu'à trois mille Francs.

Depuis ce Traité il n'y a jamais eu de mèsintelligence entre les Rois de France & les Suisses: C'est pourquoi François Premier les comprit entre ses Alliez dans le Traité de Cambrai sous le nom de Seigneurs des anciennes Ligues & des Cantons de la haute Allemagne; dans le Traité de Nice sous le nom de Seigneurs des Ligues; & au Traité de Crespi sous celui des treize Cantons des Ligues.

Henri II. renouvella cette Alliance en 1549. par un Traité conçu dans les mêmes termes que celui de 1521. hormis que comme il ne possédoit plus le Duché de Milan, les Suisses stipulérent qu'ils ne seroient point obligez de donner des troupes pour reconquérir ce Duché; mais que si le Roi pouvoit s'en rendre maître avec d'autres troupes, ils en fourniroient pour le conserver. Ce Roi dans le Traité de tréve de Vaucelles comprit parmi ses Alliez les Seigneurs des treize Cantons des Suisses, les ligues Grises, le Valais, ensemble tous les Alliez & Confédérez des Cantons; il ne les obmit pas non plus dans le Traité de paix de Câteau-Cambresis dans lequel outre les treize Cantons des Suisses, les Seigneuries des Ligues Grises & le Valais, il comprit encore St. Gal, Tockembourg, Mulhausen, & les autres Alliez des Ligues. François Second regna si peu qu'on ne sait s'il eut le loisir de renouveller l'Alliance avec les Cantons; mais il est constant qu'elle fut renouvellée par Charles IX. qu'Henri III. fit en 1579. à Soleure un Traité d'Alliance particuliére avec les Cantons de Berne & de Soleure & avec la Ville de Genéve; & qu'il renouvella en 1581. l'Alliance avec tous les Cantons & leurs Alliez. Les Suisses rendirent de grands services à ces deux Rois; le premier leur ayant même confié sa personne lors qu'il fut en 1567. de Meaux à Pa-

Paris en présence de l'Armée du Prince de Condé qui lui disputoit le passage ; & qui tâcha plusieurs fois inutilement d'enfoncer le bataillon des Suisses au milieu duquel on avoit mis le Roi.

Les Suisses qui étoient au service d'Henri III. continuérent après sa mort de servir Henri IV. c'est pourquoi malgré les grandes affaires qu'il eut qui ne lui permirent pas de songer au renouvellement de l'Alliance avec les Cantons, il ne laissa pas de regarder tous les Suisses comme les Alliez héréditaires de la France : ainsi il comprit dans le Traité de Vervins parmi ses alliez les treize Cantons des Ligues de Suisse, les Seigneurs des trois Ligues Grises, l'Evêque & les Seigneurs du païs de Valais l'Abbé & la Ville de St. Gal, Tokembourg, Mulhausen, le Comté de Neuchâtel, & les autres Alliez & Confédérez des Seigneurs des Ligues.

I. *Traité de Soleure entre Henri IV. & les Suisses, les Grisons, & leurs Alliez,*

Pour le renouvellement de l'Alliance. 1602.

Aussitôt qu'Henri IV. fut en paix, il donna commission à François Hotman son Ambassadeur en Suisse de travailler pour le renouvellement de l'Alliance suivant les anciennes conditions; cet Ambassadeur avoit commencé le Traité lorsqu'il mourut à Soleure. Emeric de Vic qui lui succéda dans son emploi reprit la Négociation, & Silleri fut envoyé vers la fin de l'année 1601. en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire vers ces Peuples pour achever le Traité.

Il se rencontra de grandes difficultez pour la conclusion de cette affaire, tant de la part des Suisses que de celle des Grisons : car à l'égard des premiers, les Cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwits, de Zug, d'Underwald, de Fribourg, & les Catholiques du Canton d'Appenzel ayant fait en 1587. une Alliance avec Philippe Second pour la défense du Duché de Milan, & une autre depuis avec Charles Emanuel Duc de Savoye pour la défense de la Savoye, le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye leur avoient persuadé qu'ils ne pouvoient plus renouveller l'Alliance avec la France, qu'ils soûtenoient incompatible avec celle que ces Cantons avoient faite avec eux : outre cela les Cantons Protestans même y faisoient quelque difficulté, craignant que si les guerres recommençoient en France au sujet de la Religion, on ne les obligeât de fournir des troupes contre ceux de leur Communion.

Pour ce qui est des Grisons, ceux qui dès l'an 1599. avoient proposé de faire une Alliance entre les Venitiens & ces Peuples, n'étoient point d'avis que ceux-ci renouvellassent avec Henri IV. l'Alliance qu'ils jugeoient ne pouvoir subsister avec les conditions qu'ils prétendoient mettre dans celle des Venitiens : en second lieu, ils témoignoient de la répugnance d'accorder la clause portée dans les anciennes alliances, par laquelle ces peuples étoient obligez de donner passage dans leur païs au Roi & à ses Alliez; ils craignoient que trop de Princes ne prétendissent y faire passer des troupes en qualité d'Alliez du Roi : enfin le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan s'y opposoit formellement; & pour en détourner les Grisons, il avoit défendu de transporter aucuns vivres dans leur païs.

Toutes ces difficultez furent cause qu'encore qu'on eût tenu diverses Diétes pour cette affaire à Bade & à Soleure, on n'y avoit rien résolu : enfin les Ministres du Roi offrirent aux Cantons Catholiques & Protestans & aux Grisons des tempéramens qui levérent toutes les difficultez qu'ils faisoient ; outre cela ils promirent de leur payer un million d'or pour ce qui leur étoit dû de vieux. Les Cantons Catho-

li-

liques assignérent une Diéte à Lucerne, où il fut résolu d'accepter l'Alliance de la France; les Cantons Protestans & les Grisons prirent aussi la même résolution.

La conclusion du Traité d'Alliance ne fut donc diferée que par le retardement du payement de la somme qu'on leur avoit promise; mais le Maréchal de Biron s'étant rendu à Soleure au mois de Janvier 1602. avec de bonnes voitures d'argent, le Traité d'alliance fut conclu dans cette Ville le dernier jour du même mois entre le Maréchal de Biron, les Srs. de Silleri & de Vic au nom d'Henri IV. en qualité de Roi de France & de Navarre, de Duc de Milan, de Comte d'Ast, & de Seigneur de Génes; & les Bourguemestres, Avoyers, Conseillers, petit & grand Conseil, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes Allemagnes ensemble leurs Combourgeois de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald au dessus & au dessous des bois, de Zug avec les Offices extérieurs, de Glaris, de Basle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouse, & d'Appenzel, les Abbé & Ville de St. Gal, les Capitaines, Châtelains, Communautez, & Païsans des Païs des Grisons, du Valais, de Rotweill, de Mulhausen, & de Bienne pour durer pendant la vie du Roi, du fils qui lui succéderoit à la Couronne, & encore huit ans après.

Dans l'exorde de ce Traité, il est dit que l'Alliance entre la France & les Suisses n'avoit jamais été interrompüe depuis que Charles VII. avoit fait un Traité d'Alliance avec eux; que Louïs Onziéme avoit fait cette Alliance encore plus ample & plus expresse; qu'elle avoit été renouvellée avec tous les Rois suivans; & qu'elle auroit pour fin la défense des Royaumes & Etats qu'ils possédoient tant au deça des Monts qu'au delà, ensemble ceux que le Roi avoit acquis par le Traité de Lyon de l'an 1601. Ils convinrent qu'ils se donneroient du secours mutuellement en cas qu'ils en eussent affaire; & particuliérement qu'il seroit permis au Roi de lever dans leur païs sans le consentement des Ligues tel nombre d'hommes dont il auroit besoin pourvû que ce ne fût ni moins de six mille ni plus de seize mille: Que le Roi leur donneroit des Capitaines de tous les Cantons & de leurs Alliez: Qu'ils seroient à la solde du Roi & demeureroient à son service jusqu'à la fin de la guerre; à moins que les Ligues n'eussent quelque guerre, auquel cas ils pouroient rappeller leurs Troupes à la charge de les renvoyer quand leur guerre seroit finie: Que s'il arrivoit que le Roi allât en personne à la guerre, il pourroit lever tant de Capitaines & de soldats qu'il voudroit, toutefois non moins de six mille hommes, & choisir des Capitaines dans tous les Cantons des Ligues & de leurs Alliez: Qu'on ne les sépareroit point pendant la guerre sans l'avis de leurs Colonels; mais qu'en tems de paix on les pourroit mettre de côté & d'autre en garnison: Qu'ils seroient seulement employez par terre & non par mer: Qu'on donneroit à chaque soldat pour la solde d'un mois dont il y en auroit douze par an, quatre Florins & demi du Rhin ou la valeur dans la Monnoye du païs: Que leur payement commenceroit du jour qu'ils sortiroient de leurs maisons; & que quand on les licencieroit, on leur donneroit raisonnablement pour s'en retourner chez eux: Que quant aux Officiers, ils auroient leur paye, suivant la coûtume des Rois précédens: Que si pendant le cours de cette Alliance le Roi ou ses Successeurs gagnoient quelque victoire à l'aide des Suisses, on leur payeroit la solde d'un mois outre celui qui couroit pour leurs appointemens ordinaires: Que si les Suisses ou leurs Alliez étoient attaquez, le Roi seroit tenu de leur envoyer deux cens lances à ses dépens avec douze piéces d'Artillerie & les munitions nécessaires, ou deux mille écus par quartier au lieu de ce secours à leur choix: Qu'outre cela il seroit tenu de leur donner vingt cinq mille écus par quartier, tant que la guerre dureroit, soit qu'il eût guerre ou non: Qu'après la paix ils rendroient au Roi les douze piéces d'Artillerie, à moins qu'elles ne fussent perdues: Que si le Roi ou les Ligues entroient en guerre, ils ne feroient ni paix ni tréve sans se comprendre réciproquement dans le Traité: Qu'ils ne prendroient point sous leur protection ou en com-

 bour-

bourgeoisie les Sujets des uns & des autres: Qu'outre les deux mille livres de pension que chaque Canton avoit eues ci-devant du grand Oncle de Sa Majesté, ils auroient encore mille livres d'augmentation tant que l'Alliance dureroit, payables par chacun an à Lyon le jour de la Chandeleur: Qu'on leur payeroit encore, outre les pensions générales, la moitié de ces pensions en la maniére accoûtumée tant que dureroit le Traité: Que si par quelques accidens de guerre, la traite du sel leur étoit refusée dans quelques lieux où ils avoient accoûtumé d'en prendre, le Roi leur permettroit d'en tirer de ses Etats au même prix que ses sujets l'achetoient; & que quant aux péages, ils seroient traitez à l'ordinaire: Que si quelqu'un des Cantons avoit action contre le Roi, il en seroit parlé à son Ambassadeur en Suisse ou écrit à Sa Majesté: Que si elle ne faisoit pas une satisfaction raisonnable au demandeur, il la pourroit faire assigner, & Sa Majesté seroit tenue de nommer deux Juges qui avec deux autres de la part des Ligues jugeroient l'affaire: Qu'à faute par Sa Majesté d'envoyer ces deux Juges, les deux Juges des Ligues jugeroient l'affaire seuls, & ce qu'ils auroient jugé seroit exécuté; qu'il en seroit de même si le Roi avoit quelque action contre quelqu'un des Cantons: Que ce Traité s'étendroit à la défense des Etats que François Premier grand-Oncle de Sa Majesté possédoit lorsque l'Alliance fut faite avec les Suisses en 1521. pourvû que le Roi & son Successeur pussent conquérir ces païs sans l'aide des Suisses: Que cette Alliance ne seroit jusqu'alors que pour la conservation des Etats que le Roi possédoit actuellement: Que néanmoins les Cantons ne pourroient donner aucun secours à ceux qui possédoient ou pourroient posséder à l'avenir ces Etats; qu'au contraire ils leur refuseroient tout secours sans respect de qui que ce fût qui leur en demanderoit: Enfin que le Roi ni les Cantons ne donneroient point retraite à ceux qui se seroient révoltez contre l'autre Etat, ou qui en auroient été bannis.

II. *Autre Traité de Soleure entre Henri IV. & les Cantons Catholiques,*

Pour réserver leurs Alliances avec le Duché de Milan & la Savoye. 1602.

NOus avons marqué que tous les Cantons Catholiques hormis celui de Soleure & les Catholiques de celui de Glaris avoient fait des Alliances particuliéres avec le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye qui les avoient longtems empêchez de consentir au renouvellement de l'Alliance avec la France: enfin le Roi pour lever la crainte qu'ils avoient que son Alliance ne fût contraire à celles qu'ils avoient déja faites, voulut bien consentir que ces Alliances fussent exceptées.

Ainsi le même jour que le Traité général fut passé, les mêmes Ambassadeurs en passérent un particulier avec les Députez des Cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwits, de Zug, d'Underwald dessus & dessous les bois, ensemble les Offices de dehors Fribourg & les Catholiques du Canton d'Appenzel, par lequel le Roi consentit que ces Cantons réservassent les Duchez de Milan & de Savoye pour la défense desquels ils avoient fait des Alliances défensives avec le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye: avec cette condition ces Députez promirent qu'ils observeroient tout ce qui étoit contenu au Traité d'Alliance: Qu'ils ne donneroient aucun passage ni commoditez aux ennemis du Roi, & que sous couleur de ces Traitez, ils ne permettroient point que leurs gens de guerre fussent employez par qui que ce fût contre le Roi & les Etats qu'il possédoit alors; dont ils feroient faire serment à leurs Officiers & soldats, qu'ils puniroient s'ils y contrevenoient.

III.

III. *Traité entre Henri IV. & les Cantons Protestans,*

Pour leurs intérêts particuliers. 1602.

Les Cantons Suisses Protestans avoient toûjours témoigné beaucoup d'aversion pour les Guerres que nos Rois faisoient aux Huguenots de France ; ils envoyérent vers Henri III. en 1586. pour le prier de leur accorder la paix suivant les Edits de pacification ; de sorte qu'ils paroissoient éloignez de renouveller de leur Alliance avec la France, dans la crainte que si la guerre recommençoit entre nos Rois & les Huguenots, on ne les voulût obliger en vertu de cette Alliance de fournir des troupes pour cette guerre & de porter les armes contre ceux de leur même Religion : le second intérêt auquel ils souhaitoient pourvoir par ce Traité, regardoit les païs de Vaux & de Gex : les Cantons de Berne & de Fribourg les avoient ôtez au Duc de Savoye pendant qu'il étoit en guerre contre François Premier leur Allié : depuis par une transaction qu'ils avoient faite avec le Duc Philibert en 1564. ils avoient terminé leurs differends en lui rendant le Bailliage de Gex que Charles Emanuel avoit depuis peu donné avec la Bresse à Henri IV. en échange du Marquisat de Saluces : or comme le Duc de Savoye témoignoit toûjours avoir dessein de rentrer dans le païs de Vaux qui avoit été enlevé à ses Prédécesseurs ; & que d'ailleurs ils pouvoient craindre qu'Henri IV. ne voulût pas tenir les aliénations des biens de l'Eglise du païs de Gex que le Canton de Berne avoit faites pendant qu'il en avoit joui, & qu'ainsi ceux qui les avoient achêtez ne les fissent appeller en garentie, ils souhaitoient que le Roi leur donnât quelques assurances sur ce sujet, & sur ce qu'ils ne vouloient point s'obliger de fournir des troupes contre les Huguenots de France.

Ainsi le Roi pour leur ôter tout prétexte de ne point renouveller l'Alliance, consentit que ses Ambassadeurs passassent avec eux un Traité particulier par lequel le Roi consentit qu'ils ne seroient point tenus de lui donner des troupes s'il entroit en guerre contre ceux de leur Religion, & que même en ce cas ils pourroient rappeller celles qu'ils auroient à son service, dont il leur seroit donné une déclaration avant que de jurer l'observation du Traité : en second le Roi convint expressément que le païs de Vaux seroit compris dans ce Traité, comme il étoit dans celui de 1582. & que les aliénations des biens Ecclesiastiques faites dans le Païs de Gex demeureroient en leur force & vertu.

Il n'y eut que le Canton de Zuric qui ne voulut point se contenter de ce Traité ; aussi n'entra-t-il point dans le renouvellement de l'Alliance.

IV. *Traité de Coire entre Henri IV. & les Grisons,*

Pour le passage dans leur Païs. 1602.

Comme il étoit dit par l'ancien Traité que le Roi & ses amis auroient passage par le païs des Grisons, & qu'on avoit fait entendre aux Grisons que des Princes alliez du Roi se vantoient d'y passer tant qu'ils voudroient, les Grisons souhaitérent que le Sr. de Vic passât un Traité particulier avec eux le 18. Janvier 1602. par lequel il promit aux Grisons que lorsque les amis du Roi voudroient avoir passage par leur païs, ils ne le pourroient avoir sans le demander aux Supérieurs des Grisons pour aviser ce qui ce seroit avantageux au bien de leur païs.

Tous ces differens Traitez ayant été conclus, quarante-deux Députez des Cantons de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald, de Zug, de Glaris, de Basle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouse, d'Appenzel, de la Vil-

Ville & de l'Abbé de St. Gal, des Ligues Grises, de Valais, de Mulhausen, de Rotweil & de Bienne se rendirent à Paris le 14. Octobre suivant pour jurer le Traité: le Roi commit le Chancelier de Silleri, Villeroi, & de Vic pour entendre les propositions qu'ils avoient encore à faire avant que d'en venir au serment: l'Avoyer de Berne demanda au nom de tous qu'on augmentât la somme de quatre cens mille écus que le Roi avoit ordonné qu'on leur distribuât tous les ans en Suisse, sur ce qui leur étoit dû; en second lieu qu'il confirmât les priviléges & exemptions de leurs Marchands qui trafiquoient en France; enfin qu'il leur donnât les déclarations promises tant aux Protestans à ce qu'ils ne fussent point contraints de faire la guerre en France à ceux de leur Religion, qu'aux petits Cantons pour pouvoir continuer l'alliance de Milan & de Savoye.

Le Roi ne voulut rien innover sur le premier point; il leur accorda le second purement & simplement, & le troisiéme sous cette apostille qu'ils ne manqueroient point à l'alliance de Sa Majesté.

Ainsi le Traité fut juré le 20. Octobre: le Roi accorda aux Cantons Catholiques & Protestans les déclarations qui leur avoient été promises, & ratifia le 24. Octobre le Traité avec les Grisons: de plus par l'acte de ratification il promit de tenir desormais un Ambassadeur résident au païs des Grisons: Que lorsqu'il léveroit des troupes, ils auroient un Regiment à part & un Colonel de leur Nation; & qu'ils auroient leur part de quatre cens mille écus qu'il avoit promis de fournir par chacun an, encore que leurs Deputez n'eussent pas comparu à Soleure lorsque le Traité y avoit été conclu.

Peu après la conclusion de ce Traité, le Duc de Savoye ayant voulu surprendre la Ville de Genéve, le Roi s'en déclara le Protecteur comme d'une Ville alliée des Suisses, & obligea le Duc de faire la paix avec elle.

V. *Traité entre Henri IV. & le Canton de Fribourg.* 1609.

LE Roi Henri IV. fit en 1609. un Traité particulier avec le Canton de Fribourg.

VI. *Traité entre Louis XIII. & le Canton de Zuric,*

Pour Alliance. 1614.

LE Canton de Zuric étoit bien compris dans le Traité de paix avec la France, mais nous avons vu qu'il n'avoit point envoyé en 1602. ses Deputez avec les autres pour jurer le Traité d'Alliance: ce ne fut que le vingtieme de Janvier 1614. que le sieur de Castille Ambassadeur de France conclut le Traité d'Alliance défensive entre la France & ce Canton. Ce Traité ayant été lu en présence des deux cens qui composent le Conseil de cette Ville, ils jurérent de l'observer; & l'Ambassadeur fit ensuite pareil serment au nom du Roi.

VII. *Traité de Tirano entre Louis XIII. la République de Venise, & le Duc de Savoye d'une part; & les Valtelins de l'autre,*

Pour être remis sous la protection du Roi. 1624.

LEs Grisons firent en 1603. une Alliance avec les Venitiens qui deplut extrémement à Sa Majeste, puisqu'elle étoit incompatible avec l'Alliance de France pour plusieurs raisons que je dirai ailleurs: cela fut cause que lorsque le Comte de Fuentes

tes bâtit sur les frontiéres le Fort auquel il donna son nom, le Roi ne voulut point prendre les Armes pour le démolir.

Dans la suite les Partisans que les Venitiens avoient parmi les Grisons, travaillérent pour faire renouveller cette Alliance : comme ils virent que le Résident de France s'y opposoit, ils le chassérent, & renoncérent en 1619. à l'alliance de la France : néanmoins ils reconnurent leur faute en 1620. rappellérent le Résident & le reçurent avec honneur, & le 16. Novembre 1620. ils passérent un acte par lequel ils confirmérent leurs anciennes Alliances avec la Couronne de France & avec les Cantons Suisses, & promirent que tant qu'ils seroient libres ils ne feroient aucune autre ligue sans le consentement de Sa Majesté très-Chrétienne.

Ce renouvellement de l'Alliance des Grisons avec la France, fut cause que Louïs XIII. les protegea hautement lorsque les Espagnols les chassérent de la Valteline & que l'Archiduc s'empara de presque tout le païs de la Ligue des droitures; il s'allia même pour cet effet en 1623. avec les Venitiens & le Duc de Savoye.

Je parlerai ailleurs de tous ces différends pour la Valteline, me contentant de suivre l'ordre des tems pour rapporter un Traité que le Marquis de Cœuvres fit en 1624. avec les Valtelins au nom du Roi & de ses alliez.

Le Pape s'étant entremis depuis le Traité de Madrid de moyenner un accommodement entre la France & l'Espagne au sujet de la Valteline, les deux Rois convinrent avant toutes choses d'en déposer les Forts entre les mains du Pape : cela fut exécuté de la part des Espagnols, & les choses demeurérent ainsi près d'une année & demie, sans qu'on pût faire résoudre les Espagnols à s'en tenir au Traité de Madrid & à se désister du passage qu'ils vouloient leur être accordé par la Valteline.

Enfin le Roi & ses Alliez ennuyez de la longueur de cette négociation, craignirent que le Pape ne remît les Forts entre les mains des Espagnols comme il témoignoit en avoir le dessein; c'est pourquoi ils ordonnérent au Marquis de Cœuvres Général de leur Armée de chasser les Troupes de l'Archiduc Léopold des terres de la Ligue des dix droitures, & de s'emparer des forts de la Valteline : il exécuta ces ordres avec beaucoup de valeur, & réunit premiérement la Ligue des dix droitures, aux deux autres; après quoi toutes les trois Ligues renoncérent aux Traitez qu'elles avoient faits au préjudice de leur Alliance avec Sa Majesté, laquelle ils renouvellérent.

Le Marquis entra ensuite dans la Valteline, & mit le Siége devant Tirano qui en est une de ses principales places, & qui étoit défendüe par les troupes du Pape commandées par le Marquis Bagni : les Valtelins voulant prévenir tous les maux qui leur pouvoient arriver s'ils étoient réduits de vive force, envoyérent le 3. Décembre des Députez de leurs trois Cantons pour traiter leur accord avec le Marquis de Cœuvres. Après quelques légéres contestations le Marquis de Cœuvres au nom du Roi & de ses Alliez conclut le 6. jour du même mois un Traité avec les Députez des Valtelins, par lequel il promit que les Valtelins seroient maintenus sous la protection du Roi, suivant son Alliance avec les Grisons & celle qu'il avoit faite avec les Princes ses Alliez; pourvû qu'ils renonçassent aux Traitez qu'ils avoient conclus depuis cinq années avec d'autres Princes : Que les Forts de leur païs ne seroient point mis entre les mains des Grisons; & qu'ils n'entreroient point dans les Maisons des Principaux du païs & ne maltraiteroient personne : Que le Gouvernement de la Valteline demeureroit tel qu'il étoit alors pour le tems qui seroit jugé raisonnable par les trois Princes Alliez : Que les différends entre les Grisons & les Valtelins seroient terminez avec toute satisfaction & sureté pour les Valtelins; & que si quelques Valtelins étoient obligez de se retirer du païs, ils seroient payez de ce qui leur étoit dû. Moyennant ces conditions les Valtelins promirent de mettre les armes

mes bas, & de recevoir l'armée du Roi & de ses Alliez comme leurs amis & leurs Protecteurs.

Ce Traité fut exécuté: Le Marquis de Cœuvres obligea le Marquis Bagni & les autres Commandans des Forts de la Valteline de les lui remettre; il se vit peu après paisible possesseur de la Valteline dont le Roi assura ainsi la Souveraineté aux Grisons.

VIII. *Traité entre le Duc de Rohan & les Grisons,*

Pour retirer les François de la Valteline. 1637.

J'Insére ici ce Traité, parce que, encore que le Roi n'y ait pas été nommément partie, il a été passé par un de ses Généraux. Deplus ce Traité fera connoître comment les François sont sortis du païs des Grisons, & comment ces Peuples sont passez de l'Alliance de France dans celle de la Maison d'Autriche.

Jusques en 1637. l'alliance s'étoit conservée entre le Roi Louïs XIII. & les Grisons dont ce Roi avoit soûtenu puissamment les intérêts jusqu'à vouloir rompre en leur considération avec la Maison d'Autriche, contre laquelle il avoit pris souvent les armes pour la conservation de leurs droits. En 1635. lorsque la guerre recommença entre la France & l'Espagne, le Duc de Rohan passa dans le païs des Grisons & dans la Valteline de laquelle il chassa les Garnisons Allemandes & Espagnoles qui y étoient rentrées, & il se mit en devoir d'entrer de ce côté-là dans le Milanois: ce Duc ayant fortifié les Forts de la Valteline & des Comtez de Chiavene & de Bormio, les conserva contre les forces de l'Empereur & du Roi d'Espagne qui l'en vouloient chasser.

Les Grisons le pressérent ensuite de les remettre dans leurs droits suivant les promesses que le Roi leur avoit faites: pour cet effet il convint d'un Traité avec eux, par lequel, entr'autres choses, il les fit consentir à ce que l'administration de la justice demeurât aux Valtelins, & que la Religion Protestante ne fût point rétablie dans le païs. Il fit ratifier ce Traité par les Grisons dans une assemblée générale; mais l'ayant envoyé en Cour, pour avoir une pareille ratification, au lieu de cela on lui envoya au bout de quatre mois quelques modifications que le Conseil du Roi souhaitoit qu'on aportât au Traité. La demande de ces modifications jointe à ce que les Officiers du Roi payoient mal les Régimens Grisons & les pensions promises aux principaux d'entr'eux, porta ces Peuples à se soûlever & à traiter avec les Ministres de l'Empereur & du Roi d'Espagne; après quoi ils pressérent le Duc de Rohan de se retirer: il demandoit un délai jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du Roi, mais cela lui ayant été refusé, & se voyant hors d'état de résister aux Grisons assistez des Impériaux & des Espagnols, il fut obligé le 26. Mars 1637. de faire un Traité avec le Commandant des Grisons par lequel après qu'ils lui eurent déclaré que dans la nouvelle Alliance qu'ils avoient faite avec les Princes voisins, ils avoient réservé expressément leur ancienne alliance avec la France; ils convinrent que le Duc retireroit incessamment les troupes Françoises du païs de Grisons: Qu'il leur rendroit la Valteline, les Comtez de Chiavene & de Bormio, & les Forts qu'il occupoit: Que les Grisons feroient en sorte que les Espagnols ne les attaqueroient point dans cette retraite: Que les François ne commettroient aucun desordre en se retirant, & n'attaqueroient point les Espagnols: Enfin qu'il y auroit une Amnistie générale des choses passées. Ce Traité fut exécuté, & depuis ce tems-là les Grisons n'ont plus eu aucune liaison avec la France, & se sont tenus dans l'alliance de la Maison d'Autriche.

IX.

IX. *Traité de Soleure entre Louïs XIV. & les Cantons Catholiques & l'Abbé de St. Gal.* 1653. 1654. 1655.

COmme l'alliance entre la France & les Suiſſes étoit expirée huit ans après la mort de Louïs XIII. c'eſt-à-dire en 1651. le Roi donna commiſſion au Sr. de la Barde ſon Ambaſſadeur en Suiſſe de renouveller l'alliance avec les Cantons pour la vie du Roi & huit ans après ſa mort. Cet Ambaſſadeur leur ayant propoſé le Traité en la même forme qu'il avoit été dreſſé du temps d'Henri IV. les Cantons Catholiques furent les premiers qui l'acceptérent & qui donnérent ordre à leurs Députez d'y appoſer leurs ſceaux : Cela fut fait le 2. Juillet 1653. par les Deputez de Soleure les plus affectionnez à la France, & où réſide l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté ; par ceux de Lucerne & de Fribourg en 1654. & ſucceſſivement par les Catholiques de Glaris & par les Députez d'Uri, de Zug, de Schwits, d'Unwald ſous le bois, des Catholiques d'Appenzel, d'Underwald ſur le bois, & par l'Abbé de St. Gal en l'année 1655.

Outre ce Traité général paſſé avec tous les Cantons Catholiques, il y en eut encore de particuliers paſſez avec chacun de ces Cantons & demi Cantons, & des Articles particuliers accordez aux Cantons de Lucerne, de Fribourg, d'Uri, de Zug, de Schwits, & d'Underwald, aux Catholiques d'Appenzel, & à l'Abbé de St. Gal, par leſquels le Roi convint que nonobſtant ce Traité d'Alliance ces Cantons ſe réſervaſſent la défenſe des Duchez de Milan & de Savoye : ces Cantons promirent qu'ils ne donneroient aucuns paſſages ni commoditez aux ennemis du Roi : Que ſous prétexte de cette défenſe, ils ne permettroient point que leurs gens fuſſent employez contre le Royaume de France & tous les Païs qui étoient alors poſſédez par Sa Majeſté ; Qu'ils en feroient faire ſerment aux Colonels & ſoldats avant que de partir : Que s'ils y manquoient ils ſeroient revoquez & punis en leurs corps, honneurs, & biens : Qu'en cas que ce fût du conſentement du Canton, le Roi ſeroit quite de tout ce qu'il promettoit à ce Canton par le Traité d'Alliance ; & les Sujets de ce Canton ſeroient déchus de toutes leurs prétentions contre la Couronne de France. Ainſi ces Articles particuliers furent accordez à tous les Cantons & demi Cantons Catholiques hormis à celui de Soleure & aux Catholiques de Glaris qui ne ſont point entrez dans l'Alliance d'Eſpagne.

X. *Traité de Soleure entre le Roi & les Dizaines du païs de Valais*,

Pour le même ſujet. 1657.

LE 3. Mars 1657. il y eut un Traité paſſé entre le Roi & les ſept Dizaines du païs de Valais, ſavoir, Sion, Siena, Leiche, Darogne, Visge, Brigue, & Conches pour la vie du Roi & huit ans après ſa mort. Par ce Traité ils convinrent qu'il ſeroit permis au Roi d'y lever trois mille hommes aux conditions portées par le Traité avec les Suiſſes : Qu'il ſeroit tenu de les ſecourir de deux cens Lances, douze piéces de canon, ou de quinze cens livres par quartier, s'ils l'aimoient mieux : Qu'il leur donneroit encore pour les frais de la guerre quinze mille francs par quartier, qui étoit la part qui leur venoit dans les vingt-cinq mille écus promis par Sa Majeſté par chaque quartier aux Cantons & à leurs Alliez : Que le Roi leur donneroit mille écus de penſion par an : Enfin que les priviléges accordez à leurs marchands par le Traité de 1516. ſeroient confirmez.

XI. *Traité entre le Roi & les Protestans du Canton de Glaris,*

Pour le même sujet. 1657.

LEs Cantons Protestans n'avoient point voulu accepter le renouvellement de l'Alliance avec la France, parce que sur le bruit qui couroit alors que le Roi alloit rompre avec les Anglois, ils ne vouloient point se mettre en danger de combattre des personnes de leur Religion: cette raison ne subsistant plus par la paix faite en 1655. entre le Roi & Cromwel, & par le Traité d'Alliance fait entr'eux au mois de Mars 1657. les Protestans du Canton de Glaris ne pouvant souffrir le retardement que les autres Cantons Protestans apportoient encore au renouvellement de l'Alliance avec Sa Majesté, déclarérent qu'ils l'acceptoient.

Le Traité en fut passé le 19. Mai 1657. en même tems le Roi convint avec eux par des articles séparez, que ce qui seroit réglé avec les autres Cantons Protestans pour l'emploi de leurs troupes dans l'Alsace, & pour les autres articles, auroit aussi lieu à leur égard: Que leurs Soldats ne seroient point exclus d'aucunes charges dans la Milice Suisse, à cause de leur Religion: Qu'ils en auroient le libre exercice en France: Qu'ils seroient reçus dans les Hôpitaux sans les obliger de changer de Religion: Qu'ils en useroient de même à l'égard des soldats que le Roi leur envoyeroit: Que s'il arrivoit quelque guerre en France pour raison de la Réligion, ils pourroient rappeller leurs soldats & n'en point laisser lever d'autres: Que le Roi en useroit de même à l'égard des soldats qu'il leur devoit fournir, s'il arrivoit quelque guerre en Suisse pour le fait de la Religion: Enfin on excepta le cas de Religion au sujet de l'article qui défendoit de donner retraite aux Bannis.

Les autres Cantons Protestans n'ayant point insisté à ce que leurs troupes ne servissent point dans l'Alsace, comme ce Canton a une Alliance héréditaire avec la Maison d'Autriche pour les païs voisins de la Suisse, le Roi consentit encore depuis par d'autres articles séparez, que les gens de guerre levez dans ce Canton ne seroient point employez contre la Maison d'Autriche dans l'Alsace, Suntgaw, & Brisac, que de son consentement, jusqu'à ce qu'on eût payé aux Princes de cette Maison les trois millions portez par le Traité de Munster: outre cela que le Capitaine d'une Compagnie Protestante dans le Canton de Glaris venant à mourir, elle ne seroit donnée qu'à un Capitaine du même Canton.

XII. *Traité entre le Roi & Henri Duc de Longueville comme Comte de Neuchâtel.* 1657.

JEanne fille & héritiére de Philipe Marquis de Hochberg ayant épousé Louïs Duc de Longueville au commencement du siécle passé, lui porta en mariage le Comté de Neuchâtel situé entre la Franche-Comté & le Canton de Berne; tous les autres biens de la Maison de Hochberg étant passez à Cristtophle Marquis de Bade. Depuis ce tems-là, ce Comté est toûjours demeuré dans la Maison des Ducs de Longueville qui sont ainsi Souverains en qualité de Comtes de Neuchâtel, & ont fait alliance il y a long-tems avec les Cantons Suisses. Nous avons vu qu'Henri IV. comprit le Comte de Neuchâtel dans le Trai-

Traité de Vervins parmi les Alliez des Suisses; ainsi Sa Majesté renouvellant l'Alliance avec les Cantons Suisses & leurs Alliez fit en 1657. un Traité particulier d'Alliance avec Henri de Longueville en qualité de Comte de Neuchâtel.

XIII. *Traité d'Arau entre le Roi & les Cantons Protestans*,

Pour le même Sujet. 1658.

LEs Cantons de Zuric, de Berne, de Basle, & de Schaffouse, les Protestans de Glaris & d'Appenzel, & les Députez des Villes de St. Gal, Mulhausen, & Bienne assemblez à Arau dans le Canton de Berne acceptérent le premier Juin 1658. le renouvellement d'Alliance pour la vie du Roi & huit ans après sa mort aux mêmes conditions portées par les anciens Traitez. Ils obtinrent le même jour une déclaration par laquelle le Roi promit qu'il donneroit aux Compagnies de chaque Canton des Capitaines qui seroient du même Canton: Qu'il donneroit aux Officiers la paye ordinaire: Qu'il feroit fournir le sel à ces Cantons aux greniers de Reissel & de Regonsle à raison de cent sols le minot, francs de tous péages: Enfin que leurs Marchands seroient exemts des péages en France suivant le Traité de 1516.

Le même jour premier Juin 1658. tous ces Cantons & ces Villes obtinrent encore d'autres articles particuliers par lesquels le Roi promit de leur payer les sommes qu'il avoit accoûtumé de leur payer, outre ce qui étoit porté par le Traité: ils convinrent que les Officiers & Soldats des troupes de tous les Cantons Protestans joüiroient en France des mêmes avantages au sujet de la Religion qui étoient portez par les articles particuliers accordez au Canton de Glaris: Que s'il arrivoit quelque guerre en Suisse au sujet de la Religion, le Roi ne secourreroit ni les uns ni les autres, mais s'entremettroit pour ramener la paix: Que le Païs de Vaux seroit compris dans ce Traité comme il étoit dans ceux de 1582. & de 1602: Que suivant les Traitez faits en 1564. entre le Duc de Savoye & la Ville de Berne, & en 1601. entre Henri IV. & Charles Emanuel, les aliénations des biens Ecclesiastiques faites dans le Païs de Gex par le Canton de Berne demeureroient en leur force & vertu: Qu'il en seroit de même du Traité de Soleure fait en 1579. entre le Roi Henri III. & les Cantons de Berne & de Soleure & la Ville de Genéve: Enfin ils réservérent la République de Venise comme leur Alliée.

XIV. *Traité de Soleure entre le Roi & les Cantons Suisses & leurs Alliez*,

Pour étendre le renouvellement d'Alliance. 1663.

LA ratification & le serment qu'on a accoûtumé de faire pour l'observation de ces Traitez fut différée à cause de plusieurs incidens qui survinrent: pendant cet intervalle la Reine accoucha de Monseigneur le Dauphin; ainsi Sa Majesté qui souhaitoit que Monseigneur fût aussi compris dans le Traité d'Alliance, fit conclurre par le même Sieur de la Barde un autre Traité à Soleure le 4. Septembre 1663. entre Sa Majesté comme Roi de France & de Navarre,

Duc de Milan, Comte d'Ast, & Seigneur de Génes d'une part; & les Cantons de Zuric, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald dessus & dessous les bois, de Zug avec les offices extérieurs, de Glaris de l'une & de l'autre Religion, de Basle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouse, d'Appenzel, des Paroisses intérieures & extérieures; ensemble l'Abbé & la Ville de St. Gal, les trois Ligues des Grisons, la République & Païs de Valais, Mulhausen, & Bienne d'autre, pour un renouvellement d'Alliance pendant la vie du Roi, celle de Monseigneur le Dauphin, & encore huit ans après: & ce aux mêmes clauses du Traité de 1602. que je ne répéterai point.

Le même jour ils passérent deux autres actes: par le premier desquels on confirma de part & d'autre tout ce qui avoit été conclu respectivement depuis l'année 1653. ce qui comprend particuliérement tout ce qui avoit été accordé entre le Roi & les Cantons Protestans: par le second, le Roi accorda aux Cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald, de Zug, & de Fribourg, aux Catholiques d'Appenzel, & à l'Abbé de St. Gal, les mêmes réserves portées par le Traité qu'il avoit passé avec eux en 1655.

Les Grisons furent nommez dans le Traité général pour ne rien changer à ce qui avoit été fait en 1602. cependant on ne fit point de Traité particulier avec eux, & ils ne sont point rentrez dans l'Alliance de la France.

Après la conclusion de ce Traité, les Ambassadeurs des Cantons & de leurs Alliez étant encore venus à Paris au nombre de quarante-deux, l'Alliance y fut jurée de même qu'il avoit été pratiqué en 1602.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Empereurs, les Archiducs & les Rois de France.

L'Empire doit son rétablissement en Occident au mérite de Charlemagne Roi de France, auquel le Pape Léon III. & tous les Romains donnérent le titre d'Empereur en l'année 800. son fils Louïs le Débonnaire posséda aussi la dignité Impériale jointe à celle de Roi de France; mais ensuite ces deux dignitez furent souvent divisées entre les Princes de cette Maison, & elles furent aussi souvent réunies.

La dignité Impériale ne se conserva dans la famille de Charlemagne que jusqu'en l'an 887. que Charles le Gros, Empereur & Roi de France & d'Italie, ayant perdu l'esprit fut abandonné de tous ses Sujets; de sorte qu'il se forma plusieurs Royaumes du débris de la Monarchie Françoise: il n'y eut que la France Occidentale qu'on appelle encore à présent la France, qui demeura à Charles le Simple le seul qui restoit des descendans légitimes de Charlemagne; mais qui n'avoit pas d'assez grandes qualitez pour se faire obéir par tout ce grand Empire: ce Prince ne put même par la suite conserver la France Occidentale.

D'abord quelques petits Princes d'Italie usurpérent successivement la qualité d'Empereurs; & les Royaumes d'Allemagne & de Lorraine passérent à Arnoul fils de Louïs le Germanique petit-fils de Charlemagne: Louïs fils d'Arnoul étant mort sans enfans; les Allemands élurent pour Roi en 911. Conrad Duc de Franconie, puis en 919. Henri l'Oiseleur Duc de Saxe.

Avant que ce Prince fût bien affermi, Charles le Simple se jetta dans la Lorraine qu'il prétendoit lui appartenir comme l'héritage de ses Ayeux; il la con-

conquit toute jusqu'à Vormes, & contraignit Henri de se rendre son Sujet pour le reste de son Royaume : mais plusieurs Seigneurs François qui craignoient qu'il ne devînt trop puissant, s'étant soûlevez contre lui & ayant élu successivement Robert & Raoul pour Rois en sa place, il fut obligé, comme nous l'avons marqué dans le Chapitre précédent, d'abandonner la Lorraine à Henri, pourvû qu'il le voulût assister contre ces rebelles dont il ne put néanmoins venir à bout, s'étant laissé arrêter prisonnier cette même année par Hebert Comte de Vermandois.

Raoul & Louïs d'Outremer n'approuvant point cette cession de la Lorraine, eurent presque toûjours guerre pour ce sujet contre les Rois d'Allemagne: elle fut un peu apaisée en 947. dans une conférence que Louïs d'Outremer & Othon premier du nom Roi d'Allemagne eurent sur le Cher qui après avoir coulé sur la frontiére du Luxembourg se rend dans la Meuse entre Mouson & Sedan. Depuis cela cette riviére fut considérée comme faisant la séparation des Royaumes de France & de Lorraine comme elle faisoit auparavant celle des Royaumes de Neustrie & d'Austrasie. C'est ce même Othon qui a depuis mérité le nom de Grand, & qui ayant été proclamé Empereur à Rome en l'année 962. transféra cette dignité aux Rois d'Allemagne.

La guerre s'étant renouvellée pour la Lorraine entre son fils Othon Second & Lothaire fils de Louïs; j'ai déja marqué que Lothaire après avoir conquis une grande partie de la Lorraine l'abandonna lâchement à Othon en l'année 979.

La Couronne de France passa peu après dans la famille des Capétiens. Ces Princes peu puissans dans leur commencement ne vouloient point s'attirer de guerre avec les Empereurs; ils n'eurent plus de différens ensemble, & l'Empereur St. Henri & le Roi Robert s'étant abouchez en 1022. sur cette riviére de Cher, ils établirent sibien la paix & une ferme alliance entre l'Empire & la France, qu'elle a subsisté cinq cens ans sans être violée; parce qu'on ne compte point pour une interruption de cette alliance le secours qu'Othon, qui avoit été déposé de l'Empire, donna aux Ennemis de Philippe Auguste lorsqu'il fut défait avec eux en 1214. dans la bataille sanglante de Bouvines.

Quoiqu'il en soit du nombre d'années que cette alliance a subsisté, Robert en usa dès-lors avec tant de considération pour Henri Premier, Roi de France dans une entrevue qu'ils eurent au Païs Messin; & St. Louïs & les François gardérent si religieusement cette alliance, que le Pape Grégoire IX. qui avoit excommunié l'Empereur ayant envoyé des Legats en France en 1239. pour offrir l'Empire au Roi pour son frére Robert Comte d'Artois, ils déclarérent qu'ils se garderoient bien de faire la guerre à un Prince leur allié, & que le Comte d'Artois n'avoit que faire de l'Empire ayant l'honneur d'être frére du Roi de France.

Cette Alliance fut encore renouvellée à Vaucouleurs en 1299. entre l'Empereur Albert d'Autriche & le Roi Philipe le Bel: l'Empereur Charles IV. l'observa si bien que n'étant encore que Roi des Romains, il se trouva en 1346. à la bataille de Creci où son Pére Jean Roi de Bohéme fut tué combattant pour Philipe de Valois contre les Anglois: il conserva encore étant Empereur son amitié pour la France; il vint visiter le Roi Charles V. vers la fin de l'an 1378. & lui donna pour le Dauphin la qualité de Vicaire irrévocable de l'Empire dans le Royaume d'Arles par des lettres scellées d'un sçeau d'or; & par d'autres la même qualité dans le Dauphiné avec les Châteaux de Pipet & de Chamaux qu'il possédoit encore dans la Ville de Vienne. Depuis ce tems-là il ne paroît pas que les Empereurs se soient mêlez de rien ordonner pour le Royaume d'Arles ni pour le Dauphiné qui sont demeurez en toute souveraineté à la France.

Les différends entre les Empereurs & les Rois de France n'ont donc commencé que depuis que les Princes de la Maison d'Autriche possesseurs de l'Empire, sont devenus propriétaires des Provinces des Païs-Bas par le Mariage contracté en 1477. en-

tre Maximilien d'Autriche Roi des Romains & fils de l'Empereur Frédéric, & Marie fille de Charles dernier Duc de Bourgogne.

Avant ce tems les Archiducs d'Autriche avoient une alliance très-particuliére avec nos Rois; nous voyons encore dans nos Chartes qu'en 1324. le Duc d'Autriche Léopold fit un Traité avec Charles le Bel, par lequel il promit à ce Roi de faire en sorte qu'il seroit élu Roi des Romains pour parvenir ensuite à l'Empire: Qu'en 1338. Albert & Othon fréres, Ducs d'Autriche, tant pour eux que pour leurs descendans firent un Traité avec Philipe de Valois par lequel ils promirent de lui être bons & fidéles amis & de l'aider envers & contre tous hormis contre le St. Empire; enfin en 1430. Frédéric Duc d'Autriche, de Stirie, &c. promit de marier son fils Sigismond avec Radegonde fille de Charles VII. & s'obligea encore de faire la guerre contre les Bourguignons & le Roi d'Angleterre en faveur du même Roi de France. Il y a apparence que c'est ce même Frédéric qui devint Empereur en 1443. & qui fut Pére de Maximilien lequel devenu Empereur au commencement du 16. Siécle rompit la paix qui avoit été depuis tant de siécles entre l'Empire & la France.

Les differends entre nos Rois & Maximilien provinrent de ce qu'après la mort de Charles dernier Duc de Bourgogne son beau-pére, Louïs XI. s'étoit emparé de la Bourgogne, d'une partie de l'Artois, & de plusieurs autres places dépendantes de cette Succession. Cela causa entre Louïs & Maximilien une guerre qui finit par un Traité de Paix, depuis lequel Maximilien a encore passé divers Traitez de paix & d'alliance avec les Rois de France Charles VIII. Louïs XII. & François Premier.

Je ne m'arrêterai point à spécifier par le détail tous ces Traitez qui ne sont point compris parmi ceux que je me suis proposé d'expliquer: je me contenterai de dire en peu de mots la suite des affaires que ce Prince eut avec nos Rois; Qu'en 1482. pour affermir la Paix avec Louïs XI. il convint de marier sa fille Marguerite qui n'avoit que deux ans avec Charles Dauphin fils de Louïs, & de lui donner en mariage les Comtez d'Artois, de Bourgogne, de Maconnois, d'Auxerrois, & de Charolois; Que Charles devenu Roi ne voulut point épouser Marguerite; que sur ce refus ces deux Princes convinrent en 1493. qu'elle seroit renvoyée & que les Comtez d'Artois, de Bourgogne, & de Charolois seroient rendus, mais que les deux autres demeureroient à la France; Qu'en 1495. Maximilien devenu Empereur, & l'Archiduc son fils se liguérent à Venise avec le Pape, les Venitiens & autres pour chasser ce Roi de l'Italie; Qu'après une longue guerre Maximilien & Philipe firent alliance en 1504. avec Louïs XII. à condition que ce Roi marieroit sa fille aînée au Prince Charles fils de Philipe, & l'Empereur lui donna par ce Traité l'investiture du Duché de Milan pour ses enfans mâles & pour ses filles moyennant six vingts mille florins payables en deux termes, & un secours de cinq cens lances, quand l'Empereur iroit prendre à Rome la Couronne Impériale; Qu'après quelques différends provenus de ce que Louïs avoit marié à François Duc d'Angoulême sa fille qu'il avoit promise au Prince Charles, cet Empereur & le Roi ne laissérent pas de faire un Traité à Cambrai en 1508. avec le Pape, le Roi Ferdinand d'Arragon, & d'autres Princes pour la ruine des Venitiens; Que nonobstant cette alliance, cet Empereur se ligua en 1513. avec le Pape, le Roi d'Arragon & les Venitiens contre Louïs XII. pour le chasser de l'Italie: Qu'en 1515. cet Empereur fit une autre ligue avec Ferdinand, les Suisses & Maximilien Sforce Duc de Milan pour obliger le Roi François Premier de renoncer à ce Duché; qu'enfin il accepta en 1517. le Traité de Paix que François Premier & Charles d'Autriche son petit-fils avoient fait à Noyon, & dans lequel ils avoient pourvu à ses intérêts.

Charles-Quint ayant été élu Successeur de Maximilien son ayeul nonobstant l'opposition de François Premier qui briguoit cette élection pour lui même, se ligua contre son compétiteur en 1521. avec le Pape Léon & plusieurs autres pour remettre François Sforce dans le Duché de Milan. Il fut avec lui en des guerres presque continuelles

tinuelles pendant le cours desquelles ils firent plusieurs Traitez dont je ne parlerai point ici, parce qu'ils ne regardent point l'Empire ni les Etats que la Maison d'Autriche tient en Allemagne, mais ceux que le Roi d'Espagne posséde présentement; de sorte que je réserve d'en dire quelque chose dans le Chapitre qui contiendra les Traitez entre la France & l'Espagne.

Henri Second successeur de François Premier son pére continua la guerre contre Charles, & s'allia en 1551. avec Maurice Electeur de Saxe & plusieurs autres Princes Protestans liguez pour obtenir la liberté du Landgrave de Hesse que l'Empereur tenoit prisonnier, & pour s'opposer aux desseins de l'Empereur qui vouloit se rendre le Maître absolu de l'Allemagne. Entre les clauses de ce Traité, il y en avoit une qui portoit que le Roi pour se dédommager de ses frais se saisiroit au plûtôt de Cambrai ou de Mets, Toul & Verdun qu'il garderoit en qualité de Vicaire de l'Empire: en conséquence de ce Traité Henri se saisit adroitement l'année suivante de ces trois Villes; ce qui ayant extrêmement irrité l'Empereur, il se racommoda avec les Princes Confédérez par le Traité de Passau & vint assiéger la ville de Mets avec une armée de cent mille hommes : mais le Duc de Guise assisté de l'élite de la Noblesse Françoise la défendit si bien que l'Empereur fut obligé de lever le siége le premier jour de l'année suivante.

Comme Charles-Quint ne fit depuis qu'une tréve à Vaucelles avec Henri on ne parla point de ces Villes ; & lorsque la tréve fut rompue Ferdinand son frére qui étoit devenu Empereur, ne prit point part dans la guerre qui s'alluma entre Henri Second & Philipe Second Roi d'Espagne; cette guerre fut terminée par le Traité de Câteau-Cambresis: ainsi Ferdinand ne fut point partie dans ce Traité, & on n'y fit aucune mention de ces trois Villes.

Quelque tems après l'Empereur Ferdinand ayant envoyé demander ces places par l'Evêque de Trente, on s'en excusa en France le plus honnêtement que l'on put: le Chancelier Olivier protesta en plein Conseil qu'il étoit d'avis qu'on trenchât la tête au premier qui proposeroit de les rendre. Ainsi on n'en parla plus ; & les François conservérent ces places sous le titre de protection sans en être pour cela plus mal avec les Empereurs: cela n'empêcha pas même, qu'en 1570. Charles IX. n'épousât Elisabeth fille de l'Empereur Maximilien second fils de Ferdinand. Depuis cela pendant que la France fut déchirée par les guerres civiles, elle eut peu de commerce avec les Empereurs, & n'eut aucunes affaires à démêler avec eux.

Henri IV. parvint à la Couronne : la haine qu'il avoit contractée dès le berceau contre la Maison d'Autriche, fut cause qu'il n'eut aucune liaison avec l'Empereur Rodolphe: nous verrons même ci-après qu'il se ligua en 1610. avec les Princes unis pour empêcher que cet Empereur ne se saisît des Etats dépendans de la succession de Cléves & de Julliers: la mort l'empêcha d'aller à cette expédition; mais la Reine sa Veuve y envoya le Maréchal de la Châtre qui contribua à faire sortir de Julliers la garnison que l'Archiduc Léopold y avoit mise par ordre de l'Empereur son frére.

I. *Traité de Rivalte entre Ferdinand, Loüis XIII. & autres,*

Pour une Tréve. Septembre 1630.

Depuis l'affaire de la succession de Cléves & de Julliers, le Roi Loüis rendit aux Empereurs toutes sortes d'office, d'amitié même en des occasions très-importantes; car la République de Venise & le Duc de Savoye ayant fait au commencement de 1619. un Traité dont le but principal étoit d'empêcher qu'on n'élût à l'Empereur Matthias un successeur de la Maison d'Autriche, le Roi refusa d'entrer dans cette ligue dont ils lui offroient de le faire Chef; il employa au contraire tout son crédit pour faire élire Empereur Ferdinand Roi de Bohéme.

Lorf-

Lorsque dans la suite les Bohémiens se révoltérent contre Ferdinand, le Roi détourna le plus qu'il put l'Electeur Palatin de son entreprise : il envoya incontinent après une ambassade solemnelle en Allemagne pour moyenner la Paix entre l'Empereur & les Princes de l'Union Protestante; il employa aussi ses offices près du Pape Paul V. afin qu'il assistât l'Empereur en cette occurrence, & près des Venitiens & des Hollandois, afin qu'ils coopérassent à la Paix de l'Allemagne: enfin ses Ambassadeurs rendirent à Ferdinand le service le plus signalé qu'ils lui pouvoient jamais rendre par le Traité d'Ulm qu'ils moyennérent entre les Princes Catholiques & les Protestans, ce qui donna moyen aux premiers d'aller librement dans la Bohéme où ils se joignirent aux troupes de l'Empereur & gagnérent la bataille de Prague qui le rétablit dans le Royaume de Bohéme.

Cependant au bout de dix années cette Paix qui sembloit s'être si-bien rétablie entre les Empereurs & nos Rois, & qui duroit depuis plus de soixante & quinze années, fut altérée, ensuite entiérement rompue à l'occasion des différends pour la succession des Ducs de Mantoue que le Pape Urbain VIII. disoit avec raison avoir été la première cause de tous les malheurs de la Chrétienté.

Vincent Duc de Mantoue successeur de ses fréres François & Ferdinand se voyant proche de la mort en 1627. pour prévenir tous les différends qui pouvoient naître après sa mort pour sa succession, maria la Princesse Marie sa Niéce fille de son frére François & de l'Infante Marguerite de Savoye, avec le Duc de Retel fils aîné de Charles Gonzagues Duc de Nevers qui étoit son héritier présomptif comme fils de Louïs Cadet de Guillaume Ayeul des trois derniers Ducs.

Il y eut plusieurs Princes qui disputérent cette succession au Duc de Nevers & à sa belle-fille: car d'une part le Duc de Savoye & la Duchesse de Lorraine prétendoient le Montferrat; le premier pour d'anciennes prétentions que j'expliquerai ailleurs lorsque je parlerai des Traitez qui ont été passez entre les Ducs de Savoye & de Mantoue; & la seconde comme étant sœur aînée des trois derniers Ducs. D'autre part le Duc de Guastalle petit-fils de Dom Ferrand Cadet de Frédéric bisayeul des derniers Ducs, demandoit le Duché de Mantoue sous prétexte que le Duc de Nevers & son Pére s'en étoient rendus indignes en portant les armes contre l'Empire duquel le Duché de Mantoue reléve en fief.

Le Duc de Nevers alléguoit les mêmes raisons contre le Duc de Savoye que ses Prédécesseurs avoient aportées contre lui; & soûtenoit, comme ils avoient déja fait, que même dans le Montferrat les femmes n'étoient point admises à la succession lorsqu'il n'y avoit point de mâles de la même famille; de sorte que la Duchesse de Lorraine n'y pouvoit rien prétendre. Quant au Duc de Guastalle, il montroit que du tems de son Pére ni du sien, il n'y avoit point eu de guerre entre la France & l'Empire, & que pour lui il avoit reçu plusieurs blessures en servant l'Empereur en Hongrie contre le Turc.

L'Empereur Ferdinand Second prétendit que comme les Duchez de Mantoue & de Montferrat relevoient de lui, c'étoit à lui à prononcer à qui ces Etats devoient apartenir, & que cependant, ils devoient lui être remis. Ainsi il envoya en Italie le Comte Jean de Nassau en qualité de son Commissaire pour prendre en son nom possession des Etats qui étoient en contestation: sur le refus du Duc, il lui fit signifier diverses citations & autres actes ordinaires de justice avant que de procéder au Ban Impérial; & même comme les Espagnols avoient assiégé Casal, & que le Duc de Savoye s'étoit saisi de plusieurs places du Montferrat, ce Commissaire Impérial fit aussi commandement aux Espagnols de lever le Siége de Casal & au Duc de Savoye de vuider les places du Montferrat.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Roi Louïs XIII. ayant résolu après la réduction de la Rochelle de prendre hautement la protection de ce Duc qui étoit né François, descendit en personne en Italie avec une puissante armée, & régla tous ces différends comme bon lui sembla par le Traité de Suse.

L'Em-

L'Empereur Ferdinand étoit alors au plus haut point de gloire & de puissance auquel les Empereurs de la Maison d'Autriche fussent montez depuis Charles-Quint; ayant dépouillé l'Electeur Palatin de ses Etats & de sa dignité, contraint Beden Gabor & le Roi de Danemarc à faire la paix avec lui aux conditions qu'il lui avoit plu leur imposer; vaincu tous les Princes de l'Empire qui s'étoient oposez à ses volontez; & rempli toute l'Allemagne de ses armées & de ses garnisons: ainsi étant extrêmement offensé du procédé du Roi qui avoit disposé des fiefs Impériaux sans le consulter ni même stipuler qu'on lui demanderoit son agrément; voulant d'ailleurs être obéï aussi souverainement en Italie qu'en Allemagne, il résolut d'y envoyer une puissante armée, & cependant il fit entrer dans le païs des Grisons, le Comte de Merode qui se saisit de leurs passages, & fit arrêter le S^r^. de S^t^. Mesmin Ambassadeur de France près de ces Peuples.

Le Roi voulant détourner l'orage qui étoit prêt de fondre sur l'Italie, envoya le S^r^. de Sabran à Vienne pour donner avis à l'Empereur de ce qui s'étoit passé à Suze, lui demander l'investiture des Duchez de Mantoue & de Montferrat pour le Duc de Mantoue, que ses troupes sortissent des passages des Grisons, & qu'on lui fit justice de l'injure faite à son Ambassadeur: l'Empereur promit bien à cet égard qu'on le mettroit en liberté, & qu'on lui rendroit ses papiers; mais du reste il se tint ferme à vouloir être seul Juge des contestations mues pour les fiefs Impériaux, & à ne point donner l'investiture au Duc qu'il n'eût obéï & ne se fût humilié.

Ainsi les troupes Impériales étant entrées en Italie sous le Comte de Collalto assiégérent la Ville de Mantoue que les Venitiens s'efforcérent de secourir; mais en vain; une partie de leurs troupes ayant été défaite & ensuite toute leur armée ayant été maltraitée dans sa retraite par les Impériaux qui occupérent même quelques petites places dans le territoire de la République, & qui après prirent & saccagérent la Ville de Mantoue.

D'autre part les Espagnols & le Duc de Savoye ne voulant point s'en tenir au Traité de Suse, les François furent obligez de venir une seconde fois en Italie sous le Cardinal de Richelieu, qui après avoir pris Pignerol laissa l'armée sous la conduite des Maréchaux de la Force & de Schomberg, lesquels après s'être emparez de presque toute la Savoye, se mettoient en devoir de secourir Casal assiégé par les Espagnols commandez par le Marquis Spinola & soûtenus par l'armée Impériale qui les avoit joints après la prise de Mantoue; lorsque le Sr. Jules Mazarin auquel le Pape Urbain VIII. avoit commis le soin de travailler pour ajuster les parties, les fit d'abord convenir de plusieurs petites tréves, enfin d'une tréve générale de quarante jours à laquelle les Généraux François consentirent à cause du mauvais état où étoient, leurs troupes: en second lieu parce qu'ils doutoient de pouvoir être assez tôt au secours de Casal; & surtout parce que le Sr. Mazarin leur faisoit espérer que le nouveau Duc de Savoye Charles Amédée se rangeroit du parti de la France, si les Espagnols ne consentoient aux conditions de la paix qu'elle avoit proposée.

Par ce Traité qui fut signé au camp de Rivalta le 4. Septembre 1630. par les quatre Maréchaux de France, de Montmorenci, de la Force, de Schomberg & d'Effiat, on convint que pour faciliter la conclusion de la paix il y auroit tréve jusqu'au 15. Octobre prochain entre l'armée Impériale, celles des deux Couronnes & celle du Duc de Savoye. Qu'on ne commettroit aucunes hostilitez de part ni d'autre: Que le Marquis Spinola laisseroit tous les travaux qu'il avoit faits devant Casal en l'état auquel ils étoient alors: Que le Sr. de Thoiras Gouverneur de Casal ne pourroit faire non plus de nouvelles fortifications à la Citadelle: Que jusqu'au 15. Octobre le Château & la Ville de Casal seroient mis entre les mains du Marquis Spinola par M. le Duc du Maine ou autre qui y commande: Que ce Marquis fourniroit, en payant, les vivres nécessaires pour la subsistance de la garnison de la Citadelle: Que si la paix n'étoit faite dans le 15. Octobre l'armée Françoise pourroit entre-

prendre aussi-tôt le secours de Casal : Que Mr. de Thoiras donneroit des ôtages & s'obligeroit avec les Officiers qui sont dans la place, que si la Citadelle n'étoit point secourue dans le 30. du même mois il la rendroit au Marquis Spinola : Enfin que le Marquis promettroit de même, que si la Citadelle étoit secourue avant le terme convenu il rendroit la Ville & les Châteaux & les ôtages qu'on lui aura donnez.

Ce Traité fut aussi signé par le Duc de Savoye & par le Comte de Collalto au nom de l'Empereur : mais le Marquis de Spinola qui étoit alors fort malade, ne le voulut point signer croyant qu'on lui vouloit ôter la gloire de prendre de vive force le Château & la Ville de Casal. Ce Marquis étant mort trois jours après, le Traité fut signé par le Marquis de Ste. Croix son Successeur qui entra dans le Château & dans la Ville de Casal & observa fort exactement le Traité.

II. *Traité de Ratisbone entre Ferdinand II. & Louïs XIII.*

Pour accommoder les affaires de la Succession de Mantoue. Le 13. Octobre 1630.

PEndant qu'on négocioit la paix en Italie, on travailloit aussi pour la même fin en Allemagne à Ratisbone où l'Empereur s'étoit rendu pour y tenir une Diéte générale de l'Empire, & où le Roi avoit envoyé le Sr. de Brulard de Léon en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire avec le Pére Joseph Capucin pour l'assister de ses conseils. Le Roi leur avoit donné seulement commission, à ce qu'on a prétendu depuis, de représenter à l'Empereur & aux Electeurs & Princes de l'Empire les motifs qui l'avoient obligé de prendre part aux affaires d'Italie, cependant ils entrérent en négociation avec les Députez que l'Empereur commit pour traiter avec eux, & les choses allérent si avant qu'encore que le Duc de Tursis Ambassadeur d'Espagne fit son possible pour empêcher la conclusion du Traité, il fut néanmoins signé le 13. Octobre 1630. à la sollicitation de l'Electeur de Baviére qui pressoit l'Empereur de s'accommoder avec la France.

Par ce Traité l'Empereur & le Roi convinrent qu'ils n'attaqueroient point les Etats, & n'assisteroient point les ennemis présens & à venir l'un de l'autre : Qu'on assigneroit au Duc de Savoye pour toutes ses prétentions sur le Montferrat, Trin & d'autres terres jusqu'à la concurrence de dix-huit mille écus de revenu perpétuel, suivant les anciens baux & le choix & l'estimation qui en seroit faite par les Commissaires de l'Empereur & du Roi, lesquels régleroient aussi la valeur de ces écus d'or : Que les prétentions de la Duchesse de Lorraine seroient terminées dans six mois par des Arbitres, dont ils conviendroient, sinon par l'Empereur même après avoir pris les avis des Electeurs ; & que le Duc de Mantoue seroit tenu d'exécuter ce qui seroit jugé : Qu'afin que le Duc de Guastalle renonçât à ses prétentions sur le Duché de Mantoue en faveur du Duc Charles & de ses descendans mâles, on lui assigneroit une ou plusieurs des terres nommées Dosobo, Lullara, Suzara, & Regiolo, jusqu'à la concurrence de six mille écus de rente : Que le Duc Charles demanderoit grace à l'Empereur par écrit en des termes soûmis, & seroit sécondé par les priéres faites aussi par écrit de la part du Pape & du Roi ; qu'à cette condition l'Empereur lui accorderoit six semaines après l'investiture des Duchez de Mantoue & du Montferrat, & le protégeroit contre tous ceux qui l'y voudroient troubler : Que quinze jours après la concession de cette investiture les troupes Impériales se retireroient de tout le Duché de Mantoue : Que les Espagnols sortiroient aussi de la Ville & du Château de Casal, du Montferrat, & du Piémont ; les François de

de la Citadelle de Casal, du Montferrat, du Piémont, de la Savoye, & de l'Italie hormis de Pignerol, Briqueras, Suze, & Veillane; & les Savoyards du Montferrat hormis de Trin & des terres qui seroient assignées au Duc de Savoye: Qu'après cela le Duc Charles seroit mis en possession du Château, de la Ville & Citadelle de Casal: Qu'ensuite l'Empereur lui remettroit Mantoue & Caneto sur l'Oglio; & le Roi de France Pignerol & les trois autres places au Duc de Savoye: Qu'après que tout cela seroit exécuté, l'Empereur abandonneroit les postes que ses troupes occupoient dans le païs des Grisons, & qu'on y démoliroit les nouvelles fortifications, à la charge qu'elles ne pourroient être occupées ni fortifiées par personne: Que pour l'exécution de tous ces Articles l'Empereur & le Roi donneroient des ôtages qui seroient mis entre les mains du Pape, ou du Grand-Duc ou de quelqu'autre Prince Catholique d'Allemagne: Que les Venitiens seroient compris dans cette Paix, ensorte qu'on leur rendroit ce qui avoit été occupé sur eux sans qu'on les pût molester à l'avenir, à cause de ce qui s'étoit passé dans cette guerre; pourvû que la République promît de ne point attaquer l'Empereur ni l'Empire, de retirer ses troupes, & de les réduire, ensorte qu'elle ne donnât aucun soupçon à ses voisins: Que si on avoit fait un Traité de paix en Italie duquel ils fussent exclus, cela subsisteroit.

On agita aussi dans les conférences entre les Députez de l'Empereur & les Ministres du Roi, les plaintes formées d'une part au sujet des prétendues innovations faites par les François dans le territoire des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & dans l'Abbaye de Gorze; d'autre part sur le Fort nouvellement construit à Moyenvic dans le territoire de l'Evêché de Mets dont les François demandoient la démolition: mais comme ils n'avoient point d'instructions suffisantes pour traiter de ces matiéres, ils convinrent seulement à cet égard, que les troupes seroient de part & d'autre retirées de la frontiére: Que ces différends n'empêcheroient point la paix; & que le Duc de Lorraine y seroit compris: Enfin on convint que si les Généraux avoient conclu un autre Traité en Italie, il subsisteroit.

Il n'y a point d'aparence que le Sieur de Brulard ait transgressé ses ordres en signant ce Traité; c'étoit un très-habile homme, assisté d'ailleurs du pére Joseph qui avoit le secret & la confidence du Cardinal de Richelieu: cependant lorsque ce Cardinal en eut l'avis, il témoigna en être très-mal-satisfait, & lui fit écrire par le Roi, qu'il n'y avoit presque aucune ligne dans le Traité où il ne trouvât à redire; mais que particuliérement il ne devoit point renouveller dans ce Traité les différends pour les trois Evêchez & l'Abbaye de Gorze, dont il ne s'agissoit point, ni y comprendre le Duc de Lorraine avec qui Sa Majesté n'avoit point de guerre, ni parler si foiblement de l'inclusion des Venitiens dans la paix, ni accorder au Duc de Savoye une si grande partie du Montferrat, & qu'il auroit dû y stipuler la réparation des transgressions du Traité de Monçon en Arragon fait en 1626. & obliger plus expressément l'Empereur à retirer ses troupes des passages de la Valteline sans attendre que tout le reste fût exécuté.

On a voulu dire que le Cardinal de Richelieu partant pour l'armée, & craignant que la Reine Mére & ceux de sa cabale qui s'étoient déclarez contre lui, ne le ruinassent dans l'esprit du Roi pendant qu'il seroit embarassé dans les affaires d'Allemagne & d'Italie, avoit donné ordre au Sieur de Brulard, & au Pére Joseph de conclure le Traité de Ratisbone à quelque condition que ce fût, mais qu'ensuite étant de retour en Cour & ayant appris que le Roi avoit promis à la Reine de le renvoyer, dès que la Paix seroit faite, il changea d'avis, & pour continuer la guerre, persuada au Roi de désavouer ce qui s'étoit fait à Ratisbone, & de refuser de le ratifier.

III. *Traité de Casal entre les mêmes & autres,*

Pour retirer les troupes étrangéres du Montferrat. Octobre 1630.

LA nouvelle de la paix de Ratisbone étant arrivée en Piémont peu après l'expiration de la tréve, les Maréchaux de Schomberg, d'Effiat & Marillac ne laissérent pas de se préparer à marcher au secours de Casal : comme ils étoient en marche, ils reçurent le Traité même par lequel voyant que l'Empereur ne devoit donner son investiture que six semaines après, & qu'ensuite les Espagnols avoient encore quinze jours pour sortir de la Ville & Château de Casal, ils jugérent que le mauvais tems & la peste ruineroient l'armée pendant ces deux mois: ainsi ils déclarerent qu'ils n'exécuteroient point le Traité, à moins que les Espagnols ne voulussent rendre dans quinze jours au Duc du Maine la Ville & le Château de Casal, & sortir du Montferrat; auquel cas ils offroient de lui rendre en même tems la Citadelle : les Espagnols ayant refusé ce parti, les Maréchaux continuérent leur marche, & arrivérent le 25. dans le voisinage de Casal.

Cependant le Sr. Mazarin marchoit nuit & jour d'une armée à l'autre pour tâcher de faire convenir d'un accommodement les Généraux, & d'empêcher le combat; il désespéroit de les pouvoir accorder, & le lendemain l'armée Françoise marchoit pour attaquer les lignes des Espagnols, il y avoit déja plusieurs coups tirez de part & d'autre, desquels le Sieur Mazarin courut risque d'être tué; lorsqu'enfin il les fit convenir d'un Traité par lequel il fut dit que les Espagnols commenceroient le lendemain à sortir de la Ville & du Château de Casal & des places qu'ils tenoient dans le Montferrat : Que les François sortiroient en même tems de la Citadelle : Que le Duc du Maine pourroit mettre dans ces places tels Gouverneurs & telle garnison que bon lui sembleroit : Qu'en attendant le 25. jour de Novembre auquel l'investiture devoit être donnée au Duc de Mantoue, un Commissaire Impérial resteroit dans Casal avec sa seule famille, & n'y auroit point d'autre fonction que d'y donner le mot : Que ce Commissaire approuveroit les Gouverneurs que le Duc du Maine lui présenteroit sans en exiger aucun serment : Que le 25. Novembre soit que l'investiture fût donnée ou non, le Commissaire sortiroit de Casal, & que les Imperiaux, les François, & les Espagnols sortiroient incessamment du Montferrat.

Ce Traité fut accepté le 27. par le Comte de Collalto & par les autres Généraux; & les Espagnols employérent les jours suivans à sortir de la ville & du château : les François craignant que les Espagnols n'y remissent le siége durant l'hiver, cherchérent divers prétextes pour y laisser en garnison, premiérement des troupes Françoises, ensuite des Suisses qu'ils avoient licenciez de leur armée: mais comme les Espagnols poursuivoient l'armée Françoise pour tirer vangeance de cette prétendue contravention au Traité, le Sr. Mazarin fit encore convenir les Maréchaux de retirer les François de Casal, & d'en faire même ensuite sortir les Suisses; en sorte que le Duc du Maine n'y tint que des soldats du païs en garnison.

IV.

IV. *Premier Traité de Queraſque entre Ferdinand II. & Louis XIII.*

Pour accommoder les differends des Ducs de Savoye & de Mantoue. 6. Avril 1631.

LE Roi ne voulut point ratifier le Traité de Ratisbone, & ſouhaita qu'il ſe fit un nouveau Traité pour régler les différends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue, & établir une paix entiére en Italie. Ainſi il envoya à Queraſque en Piémont où on étoit convenu de tenir les conférences, le Sr. de Thoiras qu'on venoit de faire Maréchal de France & le Sr. Servien qui par la médiation du Nonce y conclurent le 6. Avril 1631. un Traité avec le Baron Galaſſo Commiſſaire & Plenipotentiaire de l'Empereur, après avoir ouï les Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne & les Députez du Duc Victor Amédée de Savoye & du Duc de Mantoue. La premiere & principale difficulté qui fut agitée, fut le ſujet des dix-huit mille écus de revenus anciens qu'on devoit donner en fonds de terre au Duc de Savoye; car les Miniſtres du Duc de Mantoue prétendoient prémiérement que ces écus ne devoient pas être des écus d'or, ou au moins qu'ils ne devoient pas être évaluez à trente-trois florins qui étoit le prix que les écus d'or valoient alors à cauſe de la guerre.

Secondement ils vouloient qu'on comptât parmi les anciens revenus la taxe impoſée pour l'entretien de la Citadelle de Caſal, celle ſur les Juifs, les Octrois & les autres impôts établis dans l'Etat. En troiſiéme lieu, ils prétendoient que les biens en fonds de terre devoient être autant eſtimez que les féodaux, & qu'il les falloir évaluer ſuivant qu'ils étoient affermez avant la guerre.

Les Officiers du Duc de Savoye diſoient au contraire, qu'on ne devoit eſtimer pour revenus anciens que ceux qui étoient établis avant les droits aquis ſur le Montferrat par les anciens Ducs de Savoye: Que ſuivant les Traitez précédens, particuliérement celui qui avoit été paſſé avec le Duc Ferdinand, ce devoient être des écus d'or; ces écus devoient être évaluez ſuivant le cours qu'ils avoient dans le tems préſent, & que les biens en fonds de terre ne pouvoient être autant eſtimez que les droits ſeigneuriaux, parce que le Duc de Mantoue avoit mis toutes les fermes en très-mauvais état.

Sur ces conteſtations le Baron Galaſſo promettant & s'obligeant pour le Duc de Savoye, & les Sieurs de Thoiras & Servien pour le Duc de Mantoue, convinrent pour accommoder les choſes: Que le Duc de Savoye pour toutes ſes prétentions ſur le Montferrat ſe contenteroit de quinze mille écus d'or de rente en comptant parmi les revenus anciens, l'ordinaire, la Gabelle, la Datte, l'enregiſtrement des actes, & le Droit ſur le Salpêtre: Que l'écu d'or à l'égard des revenus qu'on percevoit en monoye, ſeroit évalué à raiſon de vingt-huit florins l'écu: Que le revenu des fonds de terre ſeroit eſtimé ſuivant les baux faits avant la guerre, & ſeroit compté parmi les biens nouveaux qui ſeroient payez au Duc de Mantoue à raiſon de trois pour cent; ainſi que les taxes pour la Citadelle, ſur les Juifs & autres: Que le Duc de Savoye payeroit ces biens nouveaux dans dix-huit mois, & qu'auparavant que d'entrer en poſſeſſion des lieux qu'on lui aſſignoit, il ſeroit tenu de conſigner à Paris ou à Lion entre les mains d'un Marchand dont on conviendroit, des pierreries de la valeur à laquelle monteroit le prix de ces biens nouveaux; que ſi ces biens nouveaux n'étoient payez dans les dix-huit mois, le Marchand pourroit vendre ces pierreries & en donner le prix au Duc de Mantoue: Que moyennant l'abandonnement des quinze mille écus de rente en fonds de terre, le Duc de Savoye ſe chargeroit de payer à l'Infante Marguerite Ducheſſe de Mantoue ſa dot, l'augment de

ſa dot, ſes bagues & joyaux & tout ce qu'elle pouvoit prétendre contre les Ducs de Mantoue : Que pour aquiter cette dot le Duc de Savoye abandonneroit à ladite Infante trois terres voiſines de Caſal, ſavoir la Motte, les Rives, & Conſtanzane pour le prix de cent mille écus, s'obligeant deles faire valoir trois mille écus d'or de rente : Que la Souveraineté de ces trois terres demeureroit au Duc de Savoye avec faculté de les racheter pour la même ſomme : Qu'il payeroit dans quatre années le reſte de ce qui pouvoit être dû à l'Infante avec les intérêts dont il s'accorderoit avec elle : Que le Patronage de l'Abbaye de Lucedio & la ſouveraineté des lieux qui en dépendent, & qui ſont enclavez dans les terres cédées au Duc de Savoye, demeureroient au Duc de Mantoue & à ſes Succeſſeurs Ducs de Montferrat : Que le Duc de Savoye permettroit au Duc de Mantoue de tirer de ſes terres tous les ans au mois de Novembre dix mille ſacs de grains ſans payer aucun droit de ſortie : Que le Duc de Savoye payeroit auſſi tous les fiefs dévolus à la Chambre du Duc de Mantoue : Qu'auſſi-tôt que l'Empereur auroit la nouvelle de ce Traité, laquelle on lui feroit ſavoir par un courier exprès, il donneroit au Duc de Mantoue l'Inveſtiture des Duchez de Mantoue & de Montferrat & des autres terres qui en dépendoient, excepté de celles qui avoient été aſſignées au Duc de Savoye, & de celles qui le ſeroient au Duc de Guaſtalle : Que les troupes Impériales, Françoiſes, & Savoyardes, commenceroient le 8. du même mois à ſe retirer & à prendre le chemin de leur païs, en ſorte que le 20. les Impériaux ne tiendroient plus que Mantoue, Porto & Canetto, les François que Pignerol, Briqueras, Suſe & Veillane, les Savoyards les places du Montferrat qui leur étoient cédées : Que toutes les troupes de l'Empereur ſeroient au plûtard le 8. Mai en Allemagne : Que le 23. Mai, les Allemans & les François ſortiroient des places ci-deſſus mentionées : Que les Allemans ſortiroient enſuite au plûtôt des paſſages des Griſons & de la Valteline : Que l'Empereur & le Roi mettroient de part & d'autre entre les mains du Pape des ôtages pour la ſureté de ces reſtitutions réciproques : Enfin que le Roi d'Eſpagne ne pourroit garder dans le Milanois, qu'un nombre de troupes qui ne pourroit donner de la jalouſie à ſes Voiſins.

Par un Article ſecret pour l'aſſurance de l'évacuation des Forts occupez par les troupes de l'Empereur dans le païs des Griſons & de la Valteline, on convint que les Citadelles de Veillane & de Suſe ſeroient remiſes en la garde des Suiſſes Alliez de France & de Savoye, qui jureroient de les mettre entre les mains du Duc de Savoye auſſi-tôt que cette évacuation ſeroit faite, & de les remettre au Roi ſi elle ne ſe faiſoit point dans le tems dont on étoit convenu.

Le même jour ces Plénipotentiaires ſignérent encore un écrit contenant les noms de tous les lieux qui devoient reſter au Duc de Savoye, & dont les biens nouveaux furent eſtimez à quatre-cens quatre-vingts quatorze mille écus, que le Roi s'obligea peu après, en aquérant Pignerol, de payer au Duc de Mantoue, à la décharge de celui de Savoye.

Il paroît que ce Traité fut déſavantageux au Duc de Mantoue qui fut ainſi obligé de vendre une bonne partie du Montferrat au Duc de Savoye & de lui céder tout le Canaveze : on s'étonna d'abord, que les François avoient eu ſi grand ſoin des intérêts du Duc de Savoye leur ennemi au préjudice du Duc de Mantoue pour l'intérêt duquel ils avoient pris les armes; mais la ſuite fit connoître que les Miniſtres du Roi étoient convenus ſecrétement avec le Duc de Savoye, que moyennant qu'il laiſſât Pignerol au Roi ils lui feroient avoir le Canaveze pour récompenſe : c'eſt pourquoi les Ducs de Mantoue ont perpétuellement réclamé contre ce Traité ; & le Roi en a toûjours maintenu l'exécution & l'a encore fait confirmer par les Traitez de Munſter & des Pyrenées.

V.

V. *Second Traité de Querasque entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 19. Juin 1631.

LE premier Traité de Querasque ne fut pas si-tôt exécuté qu'on se l'étoit promis : Le Duc de Feria Gouverneur du Milanois ayant été quelque tems sans le vouloir aprouver, particuliérement à cause du changement que l'article secret aportoit au Traité de Ratisbone ; & le Pape n'ayant jamais voulu se résoudre de recevoir les ôtages pour la restitution des passages des Grisons à cause qu'ils professent pour la plûpart la Religion Protestante ; enfin les Commissaires étant convenus d'un nouvel expédient pour ajuster tous les differends ; le Baron Galasso le communiqua au Duc de Feria qui l'approuva par un écrit qu'il lui donna pour le remettre aux François.

Ainsi le 19. du mois de Juin suivant, les mêmes Plénipotentiaires firent à Querasque un second Traité par lequel le Baron Galasso promit que dans 25. jours il feroit venir en Italie l'Investiture de l'Empereur pour le Duc de Mantoue des Duchez de Mantoue & de Montferrat, & des terres qui en dependoient, excepté celles qui avoient été assignées aux Ducs de Savoye & de Guastalle ; sinon qu'il auroit des lettres du S^r. Brulard Ambassadeur de France près de l'Empereur, & de l'Ambassadeur de Mantoüe qui les assureroient que cette investiture leur auroit été mise entre les mains : Qu'à la fin du mois de Juillet toutes les troupes de l'Empereur & six mille hommes que le Duc de Feria envoyoit, seroient hors d'Italie, hormis seize cens hommes de pied & cent chevaux que chaque partie pourroit garder dans les places réservées par ce Traité : Que pour assurance de la restitution de ces places, l'Empereur donneroit pour ôtages entre les mains du Pape les Sieurs Pocolomini, Chieza, & Visslebes ; & le Roi les Sieurs de Tavanes, de Nereſtan & d'Aiguebonne : Que le Pape ayant déclaré qu'il ne pouvoit recevoir ces ôtages pour la restitution qu'on devoit faire aux Grisons, le Baron Galasso se mettroit lui-même en ôtage pour assurance de cette restitution entre les mains du Duc de Mantoue : Que le Maréchal de Thoiras se mettroit aussi en ôtage entre les mains du Duc de Savoye pour la restitution de Briqueras : Que les démolitions de part & d'autre commenceroient le 6. Août jusqu'au 20. & que les places seroient toutes abandonnées de part & d'autre dans ce jour, ou en trois termes différens ; ensorte que le 20. Août le Maréchal de Thoiras & le Sieur Servien rendroient Briqueras, & le Baron Galasso les forts & passages des Grisons ; le 26. les premiers rendroient Suse & Veillane, & le dernier Porto & Canetto ; enfin que les premiers rendroient Pignerol & le dernier Mantoue : Que le Duc de Feria envoyeroit en Flandres six mille hommes de pied & mille chevaux, & qu'il ne garderoit dans le Milanois que le nombre de troupes que le Roi d'Espagne avoit accoutumé d'y entretenir pour garder ses places : Enfin que les S^rs. de Thoiras & Servien donneroient passage par la Valteline aux troupes qui sortiroient de Porto, de Canetto, & de Mantoue ; pourvû qu'elles payassent leurs dépenses par étapes, & qu'elles ne passassent au plus que trois Compagnies à la fois.

Avant que de signer ce Traité, les Plénipotentiaires de France donnérent au Baron Galasso une déclaration dans laquelle ils protestoient que la signature & l'exécution de ce Traité n'empêcheroient point qu'ils ne poursuivissent les réparations des contraventions faites au Traité de Monçon : Qu'ils envoyeroient dans le païs des Grisons des gens exprès pour voir comment on accompliroit les articles qui les concernoient : Que le Duc de Mantoue mettroit dans Porto telle garnison que bon lui sembleroit ; & qu'il le pourroit fortifier du côté de Mantoue

toue en attendant qu'on lui eût remis cette ville : Que la consignation des pierreries seroit présentement faite par le Duc de Savoye : Enfin que l'Empereur ne lui donneroit point l'investiture des terres qui lui avoient été cédées, qu'après cette consignation.

Ce Traité fut ainsi exécuté ; l'investiture fut donnée au Duc de Mantoue le 2. Juillet ; les ôtages furent consignez entre les mains du Pape, puis toutes les places furent successivement rendues de part & d'autre : enfin le 20. Septembre les François sortirent de Pignerol, au moins à ce qu'on crut, & les Allemans sortirent en effet de Mantoue : après quoi toutes les restitutions étant faites, le Pape renvoya les ôtages. Ainsi finit cette guerre qui avoit si violemment affligé l'Italie.

IV. *Traité de Hambourg entre Ferdinand III. & Louis XIII,*

Pour les Préliminaires de la paix. 1641.

L'Invasion des troupes de l'Empereur dans l'Italie augmenta encore dans les Ministres de France le desir qu'ils avoient déja de diminuer sa trop grande puissance dans l'Empire, & de la réduire dans ses bornes légitimes : ainsi le Roi se ligua, comme nous avons déja vu, avec Gustave Roi de Suéde pour le soulagement des Princes de l'Allemagne qui avoient été oprimez & prit l'Electeur de Tréves sous sa protection.

Après la mort de Gustave, le Roi renouvella son alliance avec la Reine de Suéde sa fille, & s'allia avec les Etats des quatre Cercles Confédérez de la Suéde : il s'empara successivement des meilleures places de la Lorraine par divers Traitez, & ensuite de tout ce Duché après que les Ducs Charles & François en furent sortis : il mit garnison dans Haguenau, Saverne & plusieurs autres Villes d'Alsace qui se mirent sous sa protection, & comme dans la suite les Suédois ayant perdu la bataille de Norlingue, sortirent de plusieurs places qu'ils tenoient dans les Provinces voisines du Rhin, les François entrérent encore dans Philisbourg : & Manheim, Colmar, Scheleftar, Spire & plusieurs autres villes se mirent sous la protection de Sa Majesté.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Roi voyant les Suédois sur le point d'être abandonnez par l'Electeur de Saxe & par les autres Princes Protestans d'Allemagne, & hors d'état de tenir tête aux Impériaux, résolut d'entrer en guerre ouverte contre la Maison d'Autriche, de peur qu'après avoir chassé les Suédois de l'Allemagne & subjugué tous les Princes de l'Empire, elle ne voulût se vanger des secours que le Roi avoit donnez aux Suédois.

Sa Majesté prit le prétexte de l'Electeur de Tréves son Allié qui avoit été fait prisonnier par les Espagnols du consentement de l'Empereur : il déclara la guerre en *1635*. au Roi d'Espagne & à ses adhérens, & fit entrer en Allemagne le Cardinal de la Valette auquel le Duc de Veymar se joignit avec son armée, sans qu'ils y fissent néanmoins rien de considérable qu'une retraite qui a toûjours été fort estimée.

En *1636*. Ferdinand Roi de Hongrie fit attaquer la Bourgogne par le Général Galas, après avoir publié un manifeste, par lequel il exposoit que le Roi au préjudice du Traité de Ratisbone avoit assisté le Roi de Suéde & les autres ennemis de l'Empire, & s'étoit saisi ou avoit retiré des mains des Suédois plusieurs places qui en dépendoient, dans lesquelles il avoit mis garnison : de sorte que ce fut l'Empereur qui déclara le premier la guerre à la France, ce qui lui réussit assez mal

mal, son Armée qui étoit de quarante milles homme étant presque entiérement perie par la faim & par d'autres miséres.

Le Roi ayant donné les années suivantes une armée puissante au Duc de Veymar, ce Duc s'empara de plusieurs places entr'autres des Villes forestiéres & de l'importante place de Brisac: après la mort de ce Duc le Roi prit possession de ces Villes, & fit encore plusieurs conquêtes en Allemagne où ses armées s'emparérent d'un grand nombre de places.

Dès le commencement de cette guerre le Pape Urbain VIII. Christian IV. Roi de Danemarc & les Venitiens s'étoient entremis pour rétablir la paix entre les Princes qui étoient en guerre, & le Pape les ayant fait convenir que l'assemblée pour la paix se tiendroit à Cologne, y envoya le Cardinal Ginetti pour y assister en qualité de Légat: d'autre part ses Nonces & les Ambassadeurs de Venise qui étoient dans les différentes Cours, travaillérent chacun de leur côté pour obtenir les passeports nécessaires pour les Ambassadeurs des parties.

Les Suédois s'étant d'abord déclarez qu'ils ne vouloient point se trouver dans une assemblée de laquelle le Légat du Pape seroit le Chef en qualité de Médiateur, & outre cela ne voulant point traiter leur paix en un même lieu que les François, on convint que leur Traité de paix avec l'Empereur se traiteroit à Lubec, par la Médiation du Roi de Danemarc, & que les autres se traiteroient à Cologne.

Cela étant ainsi réglé, le Roi déclara qu'il n'envoyeroit point ses Ambassadeurs à Cologne avant que ceux de ses alliez ne pussent aussi s'y rendre surement: ainsi il demanda des passeports pour les Suédois, pour les Députez des Etats Généraux, & pour les Princes Protestans de l'Allemagne. L'Empereur Ferdinand III. qui avoit succédé à Ferdinand II. son pére mort en 1637. ne leur en voulut point donner d'abord, disant que les intérêts de la Suéde se devoient traiter à Lubec, & que c'étoit aux Suédois à en demander s'ils en avoient affaire: Qu'il n'étoit point en guerre avec les Provinces-Unies, si bien qu'il ne falloit point de passeports pour leurs Députez; & à l'égard des Princes Protestans d'Allemagne, il soûtenoit qu'étant ses sujets, ils ne pouvoient prétendre de passeports pour venir conferer de leurs intérêts avec leur Souverain, leur devant suffire que l'Empereur leur offrît le pardon qu'il avoit promis par la paix de Prague d'accorder à ceux qui recourreroient à sa clemence: néanmoins dans la suite il donna en 1637. les passeports pour les Députez de la Suéde & des Provinces-Unies qui voudroient venir à Cologne, & en 1638. un pouvoir à ses Plenipotentiaires de donner des passeports aux Princes de l'Empire qui n'étoient point encore réconciliez avec lui pour venir à Cologne informer les Ministres du Roi Très-Chrétien de leurs intérêts.

Les François voulurent ensuite avoir des passeports particuliers pour le Duc Bernard de Veymar & pour la Maison de Hesse-Cassel qui avoient une attache plus étroite pour la France que les autres, & en général pour tous les Princes d'Allemagne ses alliez: l'Empereur eut bien de la peine d'y consentir, croyant que ce seroit aprouver les ligues faites par les Princes de l'Empire avec les étrangers, lesquelles il soûtenoit être contraires aux constitutions de l'Empire; mais ensuite il les accorda vers la fin de 1638. après avoir néanmoins fait un décret que le passeport général ne pourroit servir à l'Electeur Palatin.

Cette exception fut cause qu'à l'instance du Roi d'Angleterre le Roi en demanda encore pour le Palatin & ses fréres; à quoi l'Empereur résista fort long-tems, parce que la restitution du Palatin avoit été exclue de la Paix de Prague, & que l'on négocioit alors à Bruxelles un Traité particulier pour cette affaire avec les Ministres des Rois d'Espagne & d'Angleterre. Cependant les François sans se rebuter en demandérent encore en 1639. premiérement pour l'Electeur de Tréves que l'Empereur tenoit encore prisonnier; en second lieu pour Madame la Duchesse de

Savoye tutrice du Duc de Savoye & Régente de ses Etats, à laquelle ils souhaitoient que l'Empereur donnât ces qualitez dans son passeport, encore qu'il eût donné un décret par lequel il attribuoit la tutelle & la Régence au Cardinal Maurice & au Prince Thomas de Savoye; enfin pour les Ducs de Brunswic & de Lunebourg qui s'étoient depuis peu alliez avec la France, quoiqu'ils eussent ci-devant accepté la Paix de Prague.

L'Empereur eut bien de la peine à se résoudre d'accorder tous ces passeports; mais la fermeté des François & le mauvais état de ses affaires furent cause qu'il les leur accorda tous les uns après les autres, hormis celui de la Duchesse de Savoye à laquelle il ne convint pas de donner si-tôt les qualitez qu'on souhaitoir.

Toutes ces facilitez que l'Empereur aportoit, engagérent le Roi (qui jusqu'alors ne le qualifioit que Roi de Hongrie, & qui n'avoit point aprouvé son élection à la dignité Impériale à cause que l'Electeur de Tréves n'y avoit point été appellé suivant la Bulle d'or,) donna néanmoins un passeport pour ses Ambassadeurs, dans lequel il le qualifia Empereur, & il accorda encore un passepott pour le Duc de Lorraine.

Les choses étant en cet état les Ministres de France proposérent de transférer la négociation à Munster & à Osnabruk à cause que Cologne & Lubec étoient trop éloignez l'un de l'autre pour que l'on pût avoir facilement communication d'une Ville à l'autre: toutes les autres parties intéressées y ayant donné les mains; l'Empereur, les Rois de France & d'Espagne, & la Reine de Suéde donnérent commission aux Ministres qu'ils avoient à Hambourg, de dresser un Traité pour régler tous les préliminaires du Traité & le jour auquel l'assemblée commenceroit.

Comme le Duc de Lorraine s'étoit accommodé avec le Roi & avoit renoncé à l'alliance qu'il avoit faite avec la Maison d'Autriche, les Ministres de France retirérent le passeport qu'ils avoient donné pour lui: ensuite le Sieur Lutsow Plénipotentiaire de l'Empereur tant pout lui que pour le Roi d'Espagne, & le Comte d'Avaux pour le Roi de France passérent à Hambourg un Traité le 25. de Decembre 1641. par lequel ils convinrent que l'assemblée se tiendroit à Munster & à Osnabruk aux conditions que j'ai marquées ailleurs en parlant du Traité Préliminaire qui fut signé le même jour entre l'Empereur & la Suéde: Que les passeports seroient échangez deux mois après par les mains des Ministres de Danemarc: Que d'une part l'Empereur & le Roi d'Espagne en donneroient chacun un pout les Plénipotentiaires du Roi, pout l'Agent de Suéde qui se tiendroit à Munster, pour les Plénipotentiaires de la Duchesse de Savoye en qualité de tutrice de son fils & de Régente de ses Etats, pour les Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, pour Charles Loüis Prince Palatin & ses fréres ou leurs Députez, pour les Ducs de Brunswik & de Lunebourg ou leurs Députez, pour les Députez de la Landgrave de Hesse, & en général pout tous les Etats de l'Empire alliez de la France, soit qu'ils envoyassent des Députez à l'assemblée en général ou en particulier.

D'autre part on convint que le Roi de France fourniroit des passeports pour les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Espagne, & pour les alliez de l'un & de l'autre, soit qu'ils députassent en général ou chacun en particulier, pour les Députez de l'Electeur de Cologne & pout les Députez de l'Electeur de Baviére; enfin qu'on s'assembleroit à Munster & à Osnabruk le 25. du mois de Mars suivant.

Il paroît qu'on ne donna point de passeport pour le Duc de Veymar, parce qu'il étoit mort dès l'année 1639.

Le Roi ratifia d'abord ce Traité, mais l'Empereur fut long-tems sans le vouloir ratifier, prétendant que le Sr. Lutzow avoit excédé son pouvoir, surtout en ce qu'il avoit consenti de donner à la Duchesse de Savoye les qualitez de tutrice & de Régente; néanmoins il résolut enfin au mois de Juillet 1642. de ratifier ce Traité & de donner ce passeport avec ces qualitez.

VII. *Traité*

VII. *Traité de Paix de Munster entre Ferdinand III. & Louïs XIV.*

24. Octobre 1648.

DIvers obstacles retardérent l'ouverture de l'assemblée de Munster jusqu'au 11. Juillet 1643. Je parlerai ailleurs du Traité de Paix qui s'y conclut entre l'Espagne & les Provinces-Unies, & des raisons qui empêchérent que la Paix ne pût être faite entre la France & l'Espagne; me contentant de parler ici du Traité qui y fut fait entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France de l'autre: je ne ferai même présentement mention que des Articles de ce Traité qui concernent les intérêts de la France; car comme l'Empereur croyoit alors au-dessous de sa dignité de faire des Traitez de Paix avec des Princes qui relevoient de lui, & qui en cette qualité ne prenoient pas le parti de recourir purement & simplement à sa clémence, mais qui vouloient stipuler les armes à la main les avantages qu'ils croyoient pouvoir demander, il voulut que les articles qui concernoient l'intérêt de ces Princes, fussent compris dans les Traitez qu'il fit avec la France & avec la Suéde; ce qui n'empêche pas que les Articles de ces Traitez qui les regardent, ne doivent être considérez comme passez entre l'Empereur & eux. Ainsi je crois qu'il sera plus utile pour ceux qui verront cet ouvrage, de réserver tous ces Articles pour le VI. Livre parmi les Traitez que l'Empereur a faits avec les Princes de l'Empire, & de ne mettre en cet article que ce qui regarde les intérêts de la France & ceux des Ducs de Savoye & de Mantoue; comme étant une suite des précédens Ttaitez passez entre Ferdinand Second & Louïs XIII.

L'Empereur envoya pour ses Plénipotentiaires à l'assemblée de Munster, Maximilien Comte de Trautmansdorff, Jean Louïs Comte de Nassau Catzenelenbogen, & Isaac Volmar: le Roi y envoya de sa part Henri Duc de Longueville, Claude de Mesme Comte d'Avaux & Abel Servien.

Après plusieurs difficultez qui retardérent la négociation, on fixa l'échange des propositions de part & d'autre au 4. Decembre 1644. Les Ministres de France ne demandérent point autre chose dans leur premiére proposition, sinon qu'avant que de procéder, l'Electeur de Tréves fût mis en liberté & rétabli dans sa dignité & dans ses Etats, & qu'il pût se trouver à cette assemblée ou y envoyer ses Députez, protestant à faute de cela de ne point passer outre.

L'Empereur demanda de sa part dans sa proposition, que le Traité de Paix de Ratisbone de l'année 1630. fût exécuté, & que le Roi restituât tout ce qu'il avoit ôté au préjudice de cette paix à l'Empire, à la Maison d'Autriche, & au Duc de Lorraine.

Les Impériaux, les Espagnols, les Médiateurs même & les Suédois se plaignirent extrêmement de la proposition des François qui tendoit selon eux à retarder le Traité de la paix, en voulant faire un Préliminaire de ce qui devoit être une condition du Traité: ainsi les Ambassadeurs de France donnérent une seconde proposition au mois de Fevrier 1645. par laquelle ils déclarérent que pour l'Allemagne le Roi ne demandoit qu'à y établir une bonne paix, qu'il ne se prévaudroit point des progrès qu'il y avoit faits, sinon pour l'avantage & la sureté des Etats de l'Empire; & qu'à l'égard des affaires d'Italie, sur tout du Duc de Mantoue, il s'en raporteroit au sentiment du Pape, des Venitiens, & des autres Princes d'Italie. Cette seconde proposition mécontenta autant que la premiére les alliez de la France qni jugeoient que le Roi avançoit trop en matiére sans eux.

En-

Enfin l'Electeur de Tréves ayant été mis en liberté au mois d'Avril 1645. les Plénipotentiaires de France donnérent au mois de Juin suivant leur troisiéme proposition par laquelle ils demandoient, que la paix fût rétablie entre le Roi Très-Chrétien, la Reine de Suéde & leurs alliez d'une part, & l'Empereur, la Maison d'Autriche & leurs alliez de l'autre; que l'Empereur ne pût se mêler de la guerre qui étoit entre la France & l'Espagne, ni assister les Ennemis de la France & de la Suéde; qu'on accordât une Amnistie générale; que toutes choses fussent rétablies comme elles étoient en 1618. que tous les prisonniers, entr'autres Edouard frére du Roi de Portugal, fussent mis en liberté; enfin qu'on donnât une satisfacton convenable aux deux Couronnes, à la Landgrave de Hesse, & à leurs autres alliez, parmi lesquels ils déclarérent peu après par un billet particulier, qu'ils comprenoient aussi le Prince de Transylvanie. L'Empereur dans la réponse qu'il fournit à cette proposition, refusa de remettre les choses comme elles étoient en 1618. particuliérement pour l'intérêt de la Religion Catholique & du Duc de Baviére; consentant de ne se point mêler des différends qui pourroient après la paix générale survenir entre la France & l'Espagne; à condition que la France ne se mêleroit point non plus de ceux entre l'Empereur & l'Empire, & la Suéde: il consentit à l'Amnistie, & déclara qu'à l'égard de l'élargissement de Dom Edouard il s'en remettroit au Roi d'Espagne qu'il reconnoissoit pour seul Roi de Portugal; mais il soûtint qu'il n'apartenoit aucune satisfaction à la France, ce que ses Ministres prétendirent justifier dans un écrit qu'ils firent tout exprès pour cela, se fondant particuliérement sur les Traitez que Louïs XIII. avoit faits avec la Suéde, & puis avec les Etats des quatre Cercles, par lesquels il avoit promis de ne rien garder de toutes les places dont ses troupes s'empareroient en Allemagne. Néanmoins, ils offrirent peu après de céder au Roi pour sa satisfaction les trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun avec Pignerol.

Les François dans la replique qu'ils firent de vive voix à cette réponse des Impériaux le 7. Janvier 1646. demandérent qu'outre ces choses qui apartenoient d'ancienneté à la Couronne, on cédât encore au Roi pour sa satisfaction la haute & la basse Alsace y compris le Suntgaw, Brisak, & le Brisgaw, & les Villes forestiéres avec tous les droits que les Princes de la Maison d'Autriche y possédoient avant cette guerre; & que l'Empire lui cédât encore Philisbourg avec son territoire & les lieux nécessaires pour la libre communication avec le Royaume de France: offrant de rendre tous les autres lieux qu'ils tenoient en Allemagne & de tenir même ces Provinces en fief de l'Empire, à condition que le Roi y auroit séance & voix délibérative parmi les Princes; ils persistérent de plus à demander que l'Empereur moyennât la délivrance de Dom Edouard qui avoit été arrêté par son ordre, lorsqu'il portoit les armes pour son service, & qui étoit encore détenu prisonnier dans le Château de Milan; & qu'il leur accordât encore les autres demandes contenues dans leur derniére proposition, auxquelles ils ajoutérent que l'Empereur ne pût troubler le Roi dans les Etats du Duc de Lorraine qui apartenoient à Sa Majesté par le Traité de 1641.

Les Ministres de l'Empereur s'écriérent extrêmement contre ces demandes qui les touchoient bien plus au vif que celles des Suédois qui ne demandoient que des biens d'Eglise & la Poméranie pour laquelle on prétendoit aussi récompenser l'Electeur de Brandebourg en lui donnant quelques Evêchez; au lieu que les François demandoient le patrimoine même de la Maison d'Autriche: aussi l'Archiduchesse Claude de Médicis Mére des jeunes Archiducs d'Inspruk, de l'apanage desquels l'Alsace faisoit partie, s'en plaignir à tous les Etats de l'Empire, les conjurant d'empêcher qu'on ne fit cette injustice à ses Mineurs qui n'avoient point eu de part à toutes ces guerres. Les Suédois même, quoique nos alliez, craignant que les François ne missent le pied en Allemagne & qu'ils ne fussent en état de s'y faire considérer, publioient hautement que ces demandes étoient déraisonnables & exorbitantes: mais pen-

pendant que les alliez de la France s'oposoient à sa satisfaction, l'Electeur de Baviére alors son ennemi obligea l'Empereur de la lui accorder.

Ce Prince avoit toûjours été le plus ferme appui des Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. auxquels il avoit conservé le Royaume de Bohéme, même la Couronne Impériale & leurs provinces héréditaires; puisque s'il les avoit abandonnez il y a grande aparence que les Suédois les auroient chassez, sans beaucoup de peine, de toute l'Allemagne: il y avoit long-tems qu'il avoit eu pour sa récompense l'Electorat qu'on avoit ôté au Palatin; outre lequel l'Empereur lui avoit encore vendu le haut Palatinat pour treize millions d'or qu'il avoit prêtez à l'Empereur ou dépensez pour son service. Ainsi comme il se voyoit extrêmement vieux & ses enfans fort jeunes, il souhaitoit de les laisser paisibles possesseurs de la dignité Electorale & du haut Palatinat; mais comme il ne pouvoit obtenir l'un & l'autre que par un Traité de paix, il souhaitoit passionnément de le voir conclure pendant sa vie à son avantage.

Pour y parvenir il jugea qu'il n'y avoit point de meilleur parti pour lui que d'attirer la France dans ses intérêts: il y envoya son Confesseur qui ayant fait connoître à la Reine combien il importoit à la Religion Catholique, que la dignité Electorale ne lui fût point ôtée pour la donner à un hérétique, & que la Religion Catholique qu'il avoit introduite dans le haut Palatinat, y fût conservée, obtint encore promesse qu'on maintiendroit à l'avenir les intérêts de son Maître, à condition qu'il obligeroit l'Empereur à donner la paix à l'Empire & à satisfaire les deux Couronnes. Ainsi depuis ce tems-là les Ministres de France travailllérent près des Suédois pour les obliger de n'être point si contraires au Duc qu'ils l'étoient auparavant, & de lui laisser la dignité Electorale & le haut Palatinat: le Duc agit de son côté vigoureusement auprès de l'Empereur pour l'obliger à faire des offres raisonnables aux deux Couronnes, menaçant de faire son Traité particulier s'il ne les vouloit pas contenter.

Ce furent donc les instances & les menaces de cet Electeur qui obligérent l'Empereur à offrir par dégrez à la France ce qui lui a été donné pour sa satisfaction: car l'Empereur offrit d'abord seulement les deux Alsaces, puis après y avoir ajoûté le Suntgaw, il fut long-tems sans lui vouloir céder Brisac, croyant que la paix ne pourroit pas être stable, si la France possédoit quelque place au delà du Rhin. Ainsi il offrit seulement de le démanteler & de consentir que le Roi fit fortifier quelque place au deça du Rhin vis-à-vis de Brisac; enfin les François le voulant absolument, les Ministres de l'Empereur l'ajoûtérent à leurs offres. Ils ne firent d'abord toutes ces offres que pour le Roi & ses successeurs Rois de la Maison de Bourbon, & à condition de donner cinq millions d'écus aux Archiducs d'Inspruk pour leur dedommagement avec un secours contre le Turc; le Roi ne voulut point de la première condition, pour ne laisser à ces peuples aucune esperance de pouvoir un jour retourner sous la domination de la Maison d'Autriche: il voulut que cette cession lui fût faite & à tous ses successeurs Rois: à l'égard du dédommagement de ces Princes, il y consentit volontiers, & offrit de leur payer tous les ans cinquante mille écus qui étoit tout au plus ce qu'ils retiroient de ce qu'ils cédoient au Roi, d'envoyer un secours d'hommes contre le Turc pendant trois années: enfin il convint de leur donner trois millions de livres une fois payez, à condition qu'ils fissent au Roi une cession en bonne forme.

Il ne restoit plus que l'Article de Philisbourg sur lequel le Roi avoit permis à ses Plénipotentiaires de se relâcher s'ils le jugeoient à propos: mais comme l'Electeur de Tréves qui étoit aussi Evêque de Spire, consentit vers ce tems-là que le Roi de France & ses successeurs fussent protecteurs de l'Evêché de Spire & tinssent garnison dans Philisbourg, l'Empereur consentit enfin que le Roi & ses successeurs eussent droit de protection & de garnison perpétuelle dans Philisbourg: si-bien que la France s'étant départie de ses prétentions sur le Brisgaw & sur les Villes forestié-

res, & s'étant contentée qu'on démolît les fortifications de Neubourg, Benfeld, Saverne & de quelques autres places d'Alsace qu'elle prétendoit retenir, ce qui concernoit la satisfaction de la France, fût réglé le 13. Septembre *1646*.

Lorsqu'on voulut depuis dresser les articles qui devoient contenir cette satisfaction, il s'y rencontra diverses difficultez, entr'autres deux considérables, dont la premiére étoit, que les Impériaux n'avoient compris dans la cession des trois Evêchez que leurs détroits temporels, & avoient excepté nommément les fiefs des Ducs, Comtes, Barons, & autres Vassaux qui en relevoient: mais les Plénipotentiaires de France firent en sorte que premiérement on ôta le mot de temporels pour ne laisser aucun doute sur la cession qu'on faisoit au Roi de la Souveraineté dans toute l'étenduë de ces Evêchez tant pour le spirituel que pour le temporel, c'est-à-dire dans toute l'étenduë de leur diocése: en second lieu ils firent effacer l'exception des fiefs qu'on y vouloit apposer; de sorte que l'Empereur & les Etats de l'Empire consentirent tacitement que la Souveraineté de Sa Majesté s'étendît sur tous les Seigneurs qui relévent de ces Evêchez, ou qui ont leur fiefs situez dans l'étenduë de leurs diocéses.

Cependant ces Etats firent alors une déclaration, que leur intention étoit que le Roi ne pourroit exercer sa Jurisdiction Royale dans ces Evêchez, que comme il faisoit auparavant; & que sous prétexte de droit diocésain, de feudalité ou pour quelqu'autre que ce fût, il ne la pourroit point étendre hors du détroit de ces Evêchez, ni sur les fiefs que les Etats de l'Empire ou la Noblesse immédiate tiennent de ces Evêchez: le Sr. Servien ne voulut point recevoir cette déclaration.

La seconde difficulté rouloit sur ce qu'on étoit d'abord en France dans quelque disposition de tenir de l'Empire le Landgraviat d'Alsace, afin d'avoir séance dans les Diétes de l'Empire: mais quand on considéra depuis le peu d'honneur qu'il y auroit au Roi de n'avoir séance dans les Diétes que comme Landgrave au dessous d'un grand nombre d'autres Princes, & que l'Empereur pourroit procéder contre Sa Majesté par le ban Impérial, même le faire condamner à mort comme un Vassal, s'il entroit en guerre ouverte contre lui, on jugea plus à propos que Sa Majesté possédât tous ces Etats souverainement & sans aucune dépendance de l'Empire.

Ainsi le 11. Novembre 1647. les articles qui contenoient la satisfaction de la France furent mis au net, & signez par les Secretaires des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi dans les mêmes termes dans lesquels ils furent depuis transcrits dans le Traité de paix.

Lorque Boulanger Secretaire de l'Ambassadeur de France signa ces articles, les Plénipotentiaires de France, pour ne point laisser aucun titre ni prétexte à l'Empereur ou à quelqu'autre Prince de sa Maison de répéter un jour ces Provinces, firent une déclaration portant que cette signature n'auroit point d'effet, à moins que les Plénipotentiaires de l'Empereur ne leur donnassent leur parole par écrit, que l'Empereur ni aucun autre Prince de Sa Maison ne prendroit plus le titre ni les armes de Landgrave d'Alsace & de Comte de Ferrette. Volmar répondit qu'il n'avoit aucun ordre de promettre cela; il demanda que les Ambassadeurs de France convinssent que deux livres & demi tournois s'évalueroient à une Richedale, lorsqu'on payeroit les trois millions de livres tournois à l'Archiduc d'Inspruk: il fit une autre déclaration que la signature apposée par son Secretaire sous ces articles seroit nulle, à moins que les Plénipotentiaires de France ne promissent par écrit que les livres tournois qu'on devoit donner aux Archiducs seroient évaluées à raison de deux & demi par Richedales.

Enfin le Nonce fit une protestation, que sa présence à la signatnre de ces Articles ne pourroit préjudicier aux droits du St. Siége sur les Evêchez de Mets, Toul & Verdun: le Sr. Servien protesta au contraire que cette protestation ne pourroit nuire aux anciens droits de la Couronne sur ces trois Evêchez.

Pen-

Pendant qu'on négocioit cette satisfaction, on travailloit aussi aux articles qui concernoient les alliez de la France. Comme l'Electeur de Baviére s'étoit employé pour la France, elle s'employoit aussi près des Ministres de Suéde, afin qu'ils ne s'oposassent point trop aux avantages du Duc de Baviére en faveur du Palatin: à quoi elle réüssit si bien qu'elle les fit consentir que la dignité Electorale fût laissée au Duc de Baviére avec le haut Palatinat, & qu'on créât un huitiéme Electorat pour le Palatin. On travailla aussi pour les intérêts des autres alliez de la France & de la Suéde, & à faire la paix entre la France & l'Espagne.

Comme il se trouva des obstacles insurmontables à cette paix, cela pensa aussi empêcher la conclusion du Traité entre l'Empereur & le Roi de France; parce que celui-ci ne vouloit pas que l'Empereur pût le troubler dans la possession de la Lorraine, ni après la paix faite secourir le Roi d'Espagne dans le Cercle de Bourgogne, pas même comme Archiduc d'Autriche; à quoi l'Empereur ne vouloit pas consentir, déclarant qu'il ne pouvoit abandonner un Prince son parent duquel il étoit héritier, surtout lorsque le Roi vouloit se réserver la liberté d'assister le Roi de Portugal contre le Roi d'Espagne.

Plusieurs différends qui restoient encore à terminer entre les Catholiques & les Protestans retardoient aussi la conclusion du Traité: si bien qu'il sembloit qu'on n'en verroit jamais la fin; mais les Electeurs de Mayence & de Baviére obligérent les Catholiques de s'accommoder avec les Protestans, & persuadérent l'Empereur de passer par dessus toutes ces difficultez; quoique d'une part les Espagnols fissent leurs efforts pour empêcher l'Empereur de consentir à la paix, & que de l'autre le Sr. Servien fût d'avis que le Roi ne fit point la paix avec l'Empereur sans la faire en même tems avec l'Espagne. Le Traité fut enfin signé à Munster le 24. Octobre 1648. le même jour que le Traité d'Osnabruk fut signé entre l'Empereur & la Reine de Suéde.

Le Duc de Longueville voyant que le Sieur Servien avoit seul le secret du Roi, & que les Etats Généraux avoient fait leur paix avec l'Espagne, avoit demandé son congé & s'étoit retiré: la mésintelligence entre les Srs. d'Avaux & Servien avoit obligé depuis la Cour de revoquer le premier; de sorte que le Sr. Servien acheva seul le Traité avec l'Empire. Cependant pour ne pas priver les trois Plénipotentiaires de l'honneur d'avoir achevé le Traité pour la conclusion duquel ils avoient tant travaillé, ils y furent nommez aussi-bien que le Comte de Trautmansdorff qui avoit aussi été rappellé, comme s'ils l'avoient conclu & signé.

Par ce Traité on rétablit la paix entre l'Empereur & ses alliez, savoir la Maison d'Autriche & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; & le Roi Très-Chrétien & ses alliez, savoir la Reine & le Royaume de Suéde & aussi les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. On convint respectivement qu'après que la paix auroit été faite entre la France & l'Espagne, le Cercle de Bourgogne demeureroit Cercle de l'Empire; mais que l'Empereur ni aucun Etat de l'Empire ne se pourroit mêler des guerres qui s'y faisoient: Que si ces deux Couronnes rentroient en une nouvelle guerre la paix entre tout l'Empire & le Royaume de France subsisteroit; en sorte qu'ils n'aideroient les ennemis l'un de l'autre, mais qu'il seroit libre à chaque Etat de secourir l'un des deux hors des limites de l'Empire, pourvû que cela se fit suivant les Constitutions de l'Empire.

J'ai déja marqué ce que porte ce Traité touchant la Lorraine; ainsi je n'en dirai rien ici, non plus que des articles suivans qui concernent l'amnistie générale dans l'Empire & la restitution d'un chacun dans ses biens, le rétablissement de l'Electeur de Tréves, l'accommodement entre les Electeurs de Baviére & Palatin, le rétablissement de divers autres Seigneurs, surtout des Marquis de Bade, la satisfaction de la Landgrave de Hesse, & divers réglemens pour les affaires de l'Empire. J'obmets tous ces articles pour venir à ceux qui contiennent la satisfaction de la France.

Par ces articles on convint que le Domaine suprême, les droits de souveraineté & tous autres sur les Evêchez & Villes de Mets, Toul, & Verdun, de même que les leurs districts, nommément sur Moyenvic, apartiendroient à l'avenir à perpétuité & irrévocablement à la Couronne de France de la manière dont ils apartenoient à l'Empire; à la charge que l'Archevêque de Tréves y conserveroit toûjours son droit de Métropolitain: Que François Duc de Lorraine seroit rétabli dans la jouïssance de l'Evêché de Verdun & de ses Abbayes & biens patrimoniaux, pourvû qu'il prêtât serment de fidélité au Roi & n'entreprît rien contre son service.

En second lieu l'Empereur céda au Roi & à ses successeurs les droits de Domaine direct de Souveraineté & tous les autres que lui & l'Empire avoient sur Pignerol.

En troisiéme lieu l'Empereur tant pour lui que pour la Maison d'Autriche céda au Roi tous les droits que l'Empire & la Maison d'Autriche avoient sur Brisac, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgaw, la Préfecture provinciale de dix Villes Impériales d'Alsace, savoir d'Haguenaw, Colmar, Schelestat, Wisembourg, Landaw, Oberenhaim, Rosheim, Munster au Val St. Grégoire, Kaisersberg, & Turinghaim, avec les Villages de Hochstat, Niederimsing, Harten & Acharren qui dépendent de la Ville de Brisac, pour apartenir au Roi en toute souveraineté, sans préjudice des privileges accordez à cette Ville par la Maison d'Autriche: Qu'il en seroit de même de ce Landgraviat, de cette Préfecture, & de tous les lieux & hommes qui en dépendoient; sans que l'Empereur, l'Empire, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche y pussent jamais prétendre aucun droit: Que le Roi seroit néanmoins tenu de conserver la Religion Catholique en chacun de ces lieux, de même qu'elle y étoit établie sous les Princes de la Maison d'Autriche, & d'en ôter toutes les nouveautez que s'y étoient glissées pendant cette guerre.

Enfin on convint du consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, que la Couronne de France auroit un droit perpétuel de garnison dans Philisbourg pour sa garde; en sorte que cette garnison seroit limitée à un certain nombre de soldats qui ne pourroient donner d'ombrage aux Voisins, & que le Roi y pourroit faire passer des soldats, des munitions, & autres choses par les Etats de l'Empire: mais que la propriété, la jurisdiction, & les revenus apartiendront comme par le passé à l'Evêque & au Chapitre de Spire.

Pour d'autant plus assurer à Sa Majesté la cession de ces Provinces qui étoient du patrimoine de la Maison d'Autriche, l'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Inspruk Ferdinand Charles déliérent tous les habitans du serment qu'ils leur avoient prêté, les remirent à l'obéïssance du Roi & du Royaume de France, qu'ils établirent dans la souveraineté & propriété de tous ces païs, renonçant au droit qu'ils y avoient: on convint aussi que l'Archiduc d'Inspruk & son frére ratifieroient cette cession, parce qu'ils y avoient un particulier intérêt, & qu'ils feroient faire une pareille cession & renonciation par le Roi d'Espagne dont ils délivreroient un acte en bonne forme le jour qu'on signeroit ce Traité. L'Empereur & l'Empire dérogérent outre cela aux loix de l'Empire qui défendent d'en aliéner aucune chose; & promirent de ratifier encore dans la prochaine Diéte cette cession, & que lorsque dans les Capitulations ou dans les Diétes on résoudroit de recouvrer les biens & droits aliénez de l'Empire, ces decrets ne comprendroient point cette aliénation: Qu'aussitôt après la restitution de Benfeld qui étoit encore entre les mains des Suédois, on en raseroit les fortifications comme aussi celles du fort de Rhinau, de Saverne, de Hohembar & de Neubourg sur le Rhin, & qu'on ne pourroit plus y mettre de garnison: Que les troupes du Roi pourroient passer par Saverne quand elles voudroient: Qu'on ne pourroit bâtir de forteresses sur le bord du Rhin depuis Bâle jusques à Philisbourg, ni détourner le cours de cette riviére de part ni d'autre: Que l'Archiduc Ferdinand Charles en considération de la partie de l'Alsace qu'on lui devoit restituer, payeroit le tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim, soit chi-

chirographaires soit hipotéquaires, pourvû qu'elles fussent en forme autentique, & qu'elles eussent une hipotéque particuliére sur ces Provinces, ou quelles fussent reconnues dès l'année 1632. dans les livres de la Chambre d'Ensisheim: Qu'à l'égard des dettes des Etats de ces Provinces, elles seroient réglées entre ceux qui passoient à l'obéissance du Roi & ceux qui restoient à la Maison d'Autriche, afin que chacun sût ce qu'il en devoit payer: Que le Roi rendroit à la Maison d'Autriche, particuliérement à l'Archiduc Ferdinand-Charles fils aîné du feu Archiduc Léopold, les quatre Villes forestiéres, savoir Rheinfeld, Seckingen, Lauffenberg, & Waldshut avec leurs dependances; le Comté de Flawersthein, la Forêt noire, le haut & bas Brisgaw, & les Villes qui y sont situées, savoir Neubourg, Fribourg, Endingen, Kenzingen, Waldkirch, Villingen, & Breulingen avec tous leurs territoires: de plus tout l'Ortnaw avec les Villes Impériales d'Offenbourg, Gengenbach, Cellaham, & Hammerspach entant qu'elles dépendent de l'Ortnaw; en sorte que les Rois de France n'y pourroient jamais prétendre aucun droit: Qu'on pourroit naviger librement sur le Rhin; de maniere qu'on ne pourroit arrêter les batteaux si ce n'étoit pour en visiter les Marchandises à l'ordinaire, & qu'on ne pourroit imposer de nouveaux impôts & péages sur le Rhin; mais que chacun se contenteroit de ce qu'on levoit avant la guerre: Que tous les habitans de ces Provinces seroient remis dans leurs biens nonobstant toutes confiscations & donations faites par le Roi ou par les Officiers de la Suéde & les confédérez; mais qu'on n'auroit point de répétition des Confiscations des choses qui consistoient en poids, nombre, & mesures: Que le Roi laisseroit dans la liberté & dans la possession de la dépendance immédiate de l'Empire les Evêques de Strasbourg & de Bâle, & les autres Etats sujets immédiatement de l'Empire dans l'une & dans l'autre Alsace, savoir les Abbez de Murbac & de Luder, l'Abbesse d'Andlaw, le Monastére au Val St. Grégoire, les Palatins de Lutzelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, de Flekenstein & d'Oberstein & toute la Noblesse de la basse Alsace: de même que les dix Villes Impériales qui relévent du Bailliage de Haguenaw; en sorte qu'il n'y pourroit prétendre aucune jurisdiction Royale, mais qu'il se contenteroit des droits qui apartenoient à la Maison d'Autriche; de maniére néanmoins que par cette déclaration on ne prétendoit point déroger au droit de souverain Domaine qui lui avoit été accordé: Que le Roi pour récompense des choses qu'on lui avoit cédées, payeroit trois millions de livres tournois à l'Archiduc Ferdinand, savoir un million par chacune des années 1649. 1650. & 1651. Qu'il se chargeroit encore de payer les deux tiers des dettes légitimes de la Chambre d'Ensisheim, & qu'on députeroit des Commissaires de part & d'autre, qui conviendroient des dettes que chacun payeroit: Qu'il feroit rendre à l'Archiduc les titres qui concernoient les terres qu'il lui devoit restituer, & des copies autentiques de ceux qui regardoient aussi par indivis les terres cédées à Sa Majesté: Que pour empêcher le renouvellement des différends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue touchant le Montferrat, le Traité de Querasque du 6. Avril 1631. & l'exécution qui en avoit eté faite, demeureroient en leur force & vertu excepté à l'égard de Pignerol qui demeureroit au Roi suivant l'aquisition qu'il en avoit faite: Que l'Empereur & le Roi n'aideroient point ceux qui voudroient contrevenir à ce Traité; qu'ils empêcheroient au contraire qu'il ne fût violé: Que le Roi payeroit au Duc de Mantoue les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus que le feu Roi Louïs XIII. avoit promis de payer au feu Duc de Mantoue à la décharge du Duc de Savoye, lequel ne pourroit jamais être inquiété pour ce sujet: Que l'Empereur accorderoit au Duc de Savoye, outre l'investiture des anciens Etats de cette Maison, celle des lieux qu'il avoit aquis par le Traité de Querasque, & des fiefs de Montfort, de Neuf-sine, de Montchere & de Castelette que le Duc Victor-Amédée avoit aquis le 13. Octobre 1634. Que l'Empereur confirmeroit les priviléges des Ducs de Savoye, & empêcheroit qu'ils ne fussent troublez dans le droit de souveraineté qu'ils ont sur les fiefs de la Roche-

veran, d'Olme, & de Cesoles qui ne dépendent point de l'Empire: Que les donations & investitures de ces fiefs faites à d'autres seroient revoquées, & que le Comte de Verue seroit rétabli dans les fiefs d'Olme & de Cesoles, & en la quatriéme partie de celui de Rocheveran: Que l'Empereur feroit rendre aux Comtes de Cacheran le fief de la Roche-d'Araze avec les dépendances: Enfin que l'Empereur déclareroit que les fiefs de Reggiolo & de Luzara étoient compris dans l'investiture donnée au Duc de Mantoue; qu'ainsi le Duc de Guastalle seroit tenu de les restituer au Duc de Mantoue sans préjudice de ses droits pour six mille écus de rente qu'il prétendoit, touchant lesquels ils plaideroient devant l'Empereur.

Pour ce qui est des alliez que chacune des parties a coûtume de comprendre dans les Traitez de paix, on convint que l'Empereur ni le Roi n'en nommeroient aucuns, parce que le Sieur Servien ne voulut jamais consentir que l'Empereur nommât parmi les siens le Roi d'Espagne & le Duc de Lorraine qui demeuroient encore en guerre avec la France.

Le 18. Octobre 1648. six jours avant la signature de ce Traité, les Espagnols voyant qu'ils n'en pouvoient empêcher la conclusion, avoient fait faire par Pierre de Veimbs Président de la Province de Luxembourg & soi disant Ambassadeur de la Maison de Bourgogne au Traité de Munster, une protestation contre ce Traité dans laquelle il se plaignoit premiérement de ce que nonobstant l'attachement que le Roi d'Espagne son Maître avoit toûjours eu pour l'Empire, l'Empereur ne l'avoit point compris dans ce Traité parmi ses alliez; secondement, de ce que le Cercle de Bourgogne qui ne devoit pas être de pire condition que les autres, avoit été exclus de ce Traité tant que la présente guerre dureroit avec les François; troisiémement, de ce que l'Empereur s'étoit fait fort que le Roi d'Espagne renonceroit à ses droits sur l'Alsace qui étoit le patrimoine de sa Maison, & avoit promis à la France des assurances suffisantes en cas qu'il ne le fit pas; quatriémement, de ce qu'il étoit convenu que le Palatinat seroit restitué au Palatin sans qu'il y pût être aporté d'oposition par le Roi d'Espagne qui le possédoit & qui l'avoit aquis à grands frais en conséquence du mandement de l'Empereur: ainsi cet Ambassadeur protesta contre ce Traité qu'il déclara ne pouvoir préjudicier aux droits de son Maître ni déroger aux anciens concordats & aux constitutions de l'Empire; & il demanda que cette protestation fût insérée dans les registres publics.

Le Roi d'Espagne n'ayant donc point voulu ratifier ce Traité, le Sr. Servien demanda qu'au lieu du consentement que le Roi Catholique devoit fournir pour l'aliénation de l'Alsace, il fût permis au Roi de retenir les quatre Villes forestiéres, & que les Etats de l'Empire s'obligeassent de défendre cette Province contre l'Espagne, si elle étoit attaquée : en effet nonobstant l'oposition des Ministres de l'Empereur il convint avec les Etats de l'Empire le 28. Janvier 1649. que le Roi pourroit retenir les Villes forestiéres & les trois millions, jusqu'à ce que l'Empereur lui eût fourni le consentement du Roi d'Espagne pour l'aliénation de l'Alsace.

Le Roi ayant envoyé la ratification du Traité de Munster, les Etats de l'Empire firent grand bruit de ce que le Roi s'y étoit nommé avant l'Empereur: ainsi il en falut avoir une autre qui fut dressée en sorte que l'Empereur ni le Roi n'y étoient point nommez l'un devant l'autre. Lorsqu'on échangea ces ratifications, le Sieur Servien se contenta que les Etats de l'Empire lui donnassent une obligation en bonne forme qui supléât au défaut de la renonciation du Roi d'Espagne à l'Alsace, & les Impériaux acceptérent une protestation qu'il fit le 18. Fevrier 1649. contre toutes les gloses & explications qu'on pourroit faire pour annuller ce qu'on avoit fait en faveur de la France pour sa satisfaction.

VIII.

VIII. *Traité de Nuremberg, entre les mêmes,*

Pour l'exécution du Traité de Munster. 1650.

POur l'exécution du Traité de Munster les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi s'assemblérent à Nuremberg avec ceux de la Couronne de Suéde & de tous les Princes de l'Empire qui y avoient intérêt: le Prince Picolomini Duc d'Amalfi, Isaac Volmar & Jean de Crane s'y trouvérent de la part de l'Empereur: Henri Groulart de la Court, François Caset de Vautorte, & Charles d'Avaugour de celle du Roi.

Les principales difficultez qui y devoient être traitées, regardoient le tems auquel l'Empereur casseroit ses troupes, & les places seroient restituées de part & d'autre: le premier de ces points fut réglé au mois d'Octobre 1649. par un Traité entre les Généraux de l'Empereur & de la Reine de Suéde; & on convint bientôt de la restitution des places hormis de celle de Franckendael qui étoit entre les mains des Espagnols depuis l'année 1635. & qui n'en vouloient point sortir: cela faisoit bien de la peine aux François qui ne vouloient point évacuer les places qu'ils devoient rendre sans avoir quelque assurance que les Espagnols sortiroient aussi de Franckendael.

Ils avoient fait convenir les Etats de l'Empire & même l'Electeur de Tréves qu'Harmerstein seroit déposé entre les mains de l'Electeur de Mayence à la charge de la remettre aux François après un an, si dans ce tems les Espagnols ne sortoient de Franckendael; mais l'Empereur & les Suédois même ne voulant pas que cette place courût risque de tomber entre les mains des François, s'oposérent à cet expédient, & proposérent de remettre plûtôt Benfeld en Alsace à l'Electeur Palatin jusqu'à ce qu'il eût recouvré Franckendael; à quoi les François refusérent pareillement de consentir, parce que la démolition de Benfeld faisoit partie de leur satisfaction, & qu'ils craignoient que cet Electeur ne remît Benfeld aux Espagnols pour recouvrer Franckendael, ce qui auroit encore plus incommodé les François en Alsace: enfin on convint de remettre Hailbron entre les mains de l'Electeur Palatin jusqu'à ce qu'il fût rentré dans Franckendael.

Ainsi les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi passérent un Traité le second Juillet 1650. par lequel ils convinrent que l'Empereur casseroit & retiendroit les troupes marquées dans la convention faite le 5. Octobre 1649. entre ses Généraux & ceux de la Reine de Suéde: Que la restitution réciproque des places occupées se feroit en trois termes, dont le premier seroit le 10. du mois de Mai auquel l'Empereur feroit évacuer Ehrenbreitstein, Franckendael, Rotweil, & quelques autres places; & les François sortiroient aussi de Mayence, d'Hailbron, de Montbeliard & de quelques autres: Que les fortifications de Neubourg sur le Rhin seroient rasées dans ce terme: Que si Franckendael n'étoit point rendu dans le premier terme on ne laisseroit pas de rendre les autres places; mais que l'Empereur feroit son possible pour faire faire cette restitution, & que cependant on remettroit Hailbron entre les mains de l'Electeur Palatin sans préjudice de sa liberté & de sa dépendance immédiate de l'Empire: enfin qu'on raseroit aussi dans le premier terme les fortifications de Benfeld & du fort de Rheinaw qui en est proche.

Le second terme fut assigné au 24. jour de Juillet auquel on convint que les troupes de l'Empereur sortiroient de Landstuel, d'Harmerstein, de Dormont & d'Hombourg; & celles de France de Spire, de Worms, de Lawingen, de Lusenich, de Creutzenach, d'Altzeim, de Schombourg & de Baccarak. Comme les trois premiéres places que l'Empereur devoit évacuer, étoient entre les mains du Duc de Lorraine, & que les Ministres du Roi ne paroissoient pas assurez que ceux

qui commandoient dans les cinq derniéres places qu'ils devoient restituer, obéïssent aux ordres qu'ils leur en donneroient, on convint respectivement que si ces places n'étoient point rendues par la desobéïssance des Gouverneurs, cela ne passeroit point pour infraction au Traité sans préjudice de la restitution & de la garentie portée par le Traité de paix. On convint encore que les fortifications de Saverne, & du Château de Hohembar feroient demolies dans ce second terme.

Le troisiéme terme fut assigné au 7. Août auquel on convint que l'Empereur rendroit Sybourg, Beyembourg, & Landscron; & le Roi les Villes forestiéres, Haguenau, Landaw, & d'autres places: de plus que le Duc François de Lorraine feroit rétabli dans la possession de l'Evêché de Verdun, de ses Abbayes, & de ses biens.

Ce Traité fut exécuté de part & d'autre; en sorte que les troupes de France sortirent de tous les lieux de l'Empire qui ne leur devoient point demeurer par le Traité de Munster.

IX. *Traité de Paris entre Louïs XIV. & Ferdinand Charles Archiduc d'Inspruk,*

Pour le payement des trois millions. 1660.

Les Archiducs d'Inspruk avoient ratifié la cession faite à Sa Majesté par le Traité de Munster, du Landgraviat d'Alsace, du Baillage d'Haguenau & de Brisac qui faisoient partie de leur apanage: mais comme le Roi d'Espagne n'en avoit point voulu faire autant, l'aquisition du Roi n'étoit pas sûre, puisque le Roi d'Espagne qui est de la Maison d'Autriche aussi-bien que ces Archiducs y avoit le droit de succession à ces Etats & pouvoit un jour contester la cession qui en avoit été faite au Roi sans son consentement. Ainsi l'Empereur ni les Archiducs n'ayant point fourni cette renonciation comme ils y étoient obligez, le Roi n'avoit point voulu payer ces trois millions.

Cela demeura en cet état jusqu'à ce que le Roi d'Espagne par l'Article 61. du Traité des Pyrénées renonça à toutes ses prétentions sur la haute & basse Alsace, le Suntgaw, le Comté de Ferrette, la Ville de Brisac & ses dépendances, & sur tous les Païs & droits cédez au Roi par le Traité de Munster: Sa Majesté satisfaite de ce côté-là, déclara qu'elle étoit prête de faire le payement de trois millions de livres à l'Archiduc Ferdinand Charles qui envoya à Paris un Agent pour traiter avec le Roi de ce payement.

Il s'y rencontra trois difficultez: la premiére sur les termes du payement, l'Archiduc prétendant qu'on lui devoit payer toute la somme en un payement, puisque l'année 1651. en laquelle on lui devoit faire le dernier payement, étoit passée il y avoit long-tems; la seconde sur les intérêts de cette somme qu'il prétendoit lui être dus depuis les termes du payement portez par le Traité de Munster; & la troisiéme sur la valeur des livres tournois, cet Archiduc outre la déclaration de l'Empereur dont j'ai déja parlé, se fondant sur une déclaration du Nonce du Pape & de l'Ambassadeur de Venise qui portoit que le Sr. Servien étoit convenu que lors qu'on feroit le payement de ces trois millions, deux livres & demie tournois feroient évaluées à une Richedalle.

Les Ministres du Roi soûtenoient au contraire que le Roi n'avoit point été en demeure de faire ce payement, puisqu'on ne lui avoit point fourni la renonciation du Roi d'Espagne, de sorte qu'il ne devoit payer qu'en trois termes suivant le Traité, & ne devoit point d'intérêts; & que quant à la valeur des livres tournois c'étoit une chose publique; si bien que le Traité ne changeant point la valeur qu'elles avoient

en

en France, elle devoit plûtôt être suivie que ces déclarations qui portoient une chose dont le Sieur Servien n'étoit jamais convenu d'être tombé d'accord.

Enfin après plusieurs contestations, l'Agent de l'Archiduc passa à Paris le 16. Decembre 1660. un Traité avec les Commissaires du Roi, par lequel cet Archiduc renonça au Comté de Ferrette qui n'avoit point été nommément exprimé dans le Traité de Munster, sans néanmoins aucune garentie, parce que c'est un fief de l'Evêché de Bâle: en sorte que depuis ce tems-là ces Evêques en ont demandé un dédommagement au Roi. Le Roi de sa part promit à l'Archiduc de lui payer les trois millions de livres Tournois dans les années 1661. 1662. & 1663. un million chaque année: l'Archiduc renonça à tout ce qu'il pourroit prétendre en conséquence des attestations du Nonce & de l'Ambassadeur de Venise, & convint de ne demander aucuns intérêts à Sa Majesté, déclarant qu'il se tiendroit pour content en lui payant cette somme en écus blancs à raison de trois livres pour écu.

Ce Traité fut ainsi exécuté; le Roi ayant payé exactement cette somme à l'Archiduc dans les termes qu'il lui avoit promis.

X. *Traité de Vienne entre Léopold & Louis XIV.*

Pour alliance. 1671.

L'Empereur Ferdinand III. en considération des Espagnols n'accorda point au Duc de Savoye l'investiture qu'il étoit obligé de lui donner par le Traité de Munster, il envoya en 1656. une puissante armée en Italie pour punir le Duc de Modéne de ce que s'étant allié avec le Roi de France il avoit attaqué le Duché de Milan: il établit ensuite le Duc de Mantoue Vicaire de l'Empire en Italie au préjudice du Duc de Savoye auquel cette dignité apartient: enfin il permit qu'on se saisît de plusieurs places du Monferrat qui avoient été cédées au Duc de Savoye par le Traité de Querasque.

Cet Empereur mort peu après avoir commis ces contraventions au Traité de Munster, le Roi en fit des plaintes à l'assemblée des Electeurs qui se tint à Francfort pour l'élection de son successeur: si bien que par la Capitulation qu'ils firent avec l'Empereur d'à-présent avant que de l'élire, ils l'obligérent de promettre de n'assister en aucune maniére les ennemis de la France en Italie ou ailleurs; de donner les investitures au Duc de Savoye suivant le Traité de Munster; de défendre au Duc de Mantoue de prendre la qualité de Vicaire de l'Empire; de lui ordonner d'abandonner au Duc de Savoye les places qui lui ont été cédées par le Traité de Querasque; enfin de ne point savoir mauvais gré au Duc de Modene de ce qu'il portoit les armes pour la France contre l'Espagne.

Depuis que le Roi par la paix des Pyrénées fut plus en état d'entrer en possession de ses droits, il eut plusieurs contestations avec quelques Seigneurs & Villes de l'Empire sur lesquelles Sa Majesté prétendoit avoir aquis la souveraineté en vertu du Traité de Munster; parce que quelques uns de ces Seigneurs possédoient des fiefs qui relévent des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & par là étoient compris dans les districts de ces Evêchez cédez au Roi par ce Traité en toute souveraineté par l'Empereur & l'Empire de même que par les autres, avec les Villes Impériales d'Alsace, & la Préfecture d'Haguenau.

Ces Seigneurs & ces Villes s'oposérent aux prétentions de Sa Majesté, & trouvérent mauvais que le Roi voulût établir un Parlement en Alsace, & les obliger à lui prêter serment de fidélité: ils portérent en 1663. leurs plaintes à la Diéte de Ratisbone, laquelle ayant fait faire quelques remontrances au Roi sur ce sujet, on convint en 1665. de s'en raporter à des Arbitres qu'on choisit dans l'Empire même, savoir l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Aichstat & de Constance & la Ville de

de Ratisbone de la part de l'Empereur ; & les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suéde & la Maison de Hesse de la part du Roi.

Ces Arbitres ne purent faire convenir les parties de la forme du serment que les Seigneurs & les Villes d'Alsace prêteroient au Roi, & ne s'étoient point encore expliquez sur les prétentions de Sa Majesté sur les Vassaux des trois Evêchez; lorsque le Roi fut obligé d'envoyer quelques troupes en Lorraine en 1670. que le Duc s'étant retiré dans l'Empire recourut à la protection de la Diéte qui commit cette affaire à l'amiable interposition de l'Empereur.

L'Empereur ayant envoyé en France le Comte de Vindisgrats, le Roi lui fit connoître qu'il avoit eu seulement dessein de ranger ce Duc à son devoir, & pria l'Empereur de ne se point mêler de cette affaire, à quoi il consentit.

Les choses étoient en cet état lorsque le Roi forma le dessein de faire la guerre aux Etats Généraux des Provinces Unies: ainsi craignant que l'Empereur ne s'oposât à ses desseins nonobstant les obligations qu'il lui avoit pour le secours qu'il lui avoit envoyé en 1664. & qui lui avoit sauvé la Hongrie & peut-être l'Empire même, il résolut de faire un Traité avec ce Prince pour s'assurer qu'il n'assisteroit point ses Ennemis & qu'il ne prendroit aucun prétexte pour lui faire la guerre. Ce Traité fut conclu le premier Novembre 1671. entre les Plénipotentiaires de l'Empereur & le Commandeur de Gremonville Envoyé Extraordinaire du Roi vers Sa Majesté Impériale.

Par ce Traité les deux Princes confirmérent la paix de Munster, promirent de ne point assister les Ennemis l'un de l'autre, & convinrent que comme par cette paix les Etats de l'Empire ne pouvoient poursuivre leurs différends par la voye des armes, mais devoient les terminer par les sentences du Juge, le Roi ne pourroit assister directement ni indirectement ceux qui voudroient maintenir leurs droits par les armes, & qu'il n'empêcheroit point qu'on n'exécutât le jugement des Juges: Que les différends entre l'Empereur & le Roi & entre le Roi & les Etats de l'Empire seroient terminez par des Arbitres qu'ils choisiroient de chaque côté en nombre égal; & que si les Arbitres ne s'accordoient point ils conviendroient d'un sur-Arbitre: Que le Roi observeroit le Traité d'Aix-la-Chapelle, & consentoit que l'Empereur en promît la garentie au Roi d'Espagne: Que pourvû que cette paix demeurât en son entier l'Empereur ne se mêleroit qu'en amiable compositeur, des guerres que le Roi pourroit avoir hors de l'Empire contre les Rois d'Angleterre & de Suéde ou contre les Etats Généraux; qu'il ne feroit aucune alliance contre le Roi, & n'envoyeroit aucun secours à ses Ennemis: Que ce Traité ne porteroit point préjudice aux alliances que l'Empereur avoit faites pour la défense de l'Empire & de ses Etats, & le Roi pour la défense du Royaume de France: Que ni l'un ni l'autre ne pourroient faire aucun Traité contraire à celui-ci ni s'en exempter pour raison de quelque Traité déja fait: Que ce Traité ne préjudicieroit point non plus aux garenties qu'ils avoient promises pour le Traité de Cléves qui est le Traité fait en 1666. entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pour le partage des Etats dépendans de la succession de Cléves & de Julliers; ni aussi à celle à laquelle ils s'étoient engagez pour la paix faite au même lieu & en la même année entre les Etats Généraux & l'Evêque de Munster: Enfin que ce Traité seroit secret, & qu'un des deux ne le communiqueroit à qui que ce fût sans le consentement de l'autre partie. L'Empereur le ratifia le 15. Décembre suivant.

XI.

XI. *Traité de paix de Nimegue entre les mêmes.*

Fevrier 1679.

ENcore que par le Traité précédent l'Empereur se fût obligé de ne point prendre part à la guerre que le Roi pourroit faire aux Etats Généraux, néanmoins il ne laissa pas de faire avec eux dès le mois de Juillet 1672. un Traité par lequel il leur promit de les secourir contre le Roi, comme il fit en l'année 1673. & il engagea l'année suivante tous les Princes de l'Empire même en corps à lui faire la guerre sous prétexte que le Roi faisant la guerre aux Etats Généraux s'étoit emparé des places qu'ils tenoient dans le Duché de Cleves; que l'Electeur de Brandebourg ayant commis des hostilitez contre l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster en haine de ce qu'ils s'étoient alliez avec le Roi, Sa Majesté avoit fait passer le Prince de Turenne dans son Comté de la Mark; que le Roi avoit fait brûler quelques arches du pont de Strasbourg sachant qu'on y vouloit faire passer une armée pour attaquer la France; enfin que les armées de France avoient commis quelques désordres particuliérement dans les Etats de l'Electeur de Tréves après qu'il se fût allié avec les Etats Généraux, & dans ceux de l'Electeur Palatin & autres Voisins, où les armées de France furent obligées d'entrer pour tâcher d'empêcher que l'armée de l'Empereur qui venoit au secours des Etats Généraux, ne passât plus avant. Mais il y a bien aparence que la véritable raison qui engagea l'Empereur en cette guerre fut qu'il craignit qu'après que le Roi se seroit emparé des Provinces-Unies il ne lui prît aussi envie de s'emparer des Païs-Bas Espagnols sous prétexte que le Roi d'Espagne avoit violé le Traité d'Aix-la-Chapelle en fournissant des troupes aux Etats Généraux lorsqu'ils mirent le siége devant Charleroy en 1673.

Quoiqu'il en soit cette guerre fut poursuivie avec un succès assez égal; l'Empereur ayant Philisbourg sur le Roi & le Roi Fribourg sur l'Empereur.

Lorsque toutes les parties qui étoient en guerre envoyérent leurs Plénipotentiaires à Nimégue pour y traiter la paix, les Plénipotentiaires de l'Empereur ne demandérent point autre chose dans leur proposition contre la France sinon que le Roi restituât tout ce qu'il avoit pris sur l'Empereur leur Maître, sur l'Empire, & sur tous ses alliez; & qu'il réparât les dommages qu'il leur avoit causez: le Roi ne demanda de sa part que le rétablissement des Traitez de Westphalie.

Dans la réponse que l'Empereur fournit à la proposition de Sa Majesté, il se plaignit de ce que le Roi avoit dépouillé le Duc de Lorraine de ses Etats en 1670. de ce que faisant la guerre aux Provinces-Unies il s'étoit emparé de quelques Villes de l'Empire; de ce qu'il avoit fait brûler le pont de Strasbourg sans en permettre la reparation; de ce qu'il avoit ruiné le Païs de l'Electeur de Tréves & pris même sa capitale sous prétexte qu'il s'étoit allié avec les Provinces-Unies; de ce qu'au lieu de protéger les dix Villes d'Alsace, il les avoit démantelées; de ce qu'il avoit ruiné les Etats de l'Electeur Palatin, & accablé le Cercle de Bourgogne. Ainsi supposant que par tous ses attentats la France étoit déchue des bénéfices de la paix de Westphalie, il redemanda que tout ce que les François possédoient encore dans l'Empire lui fût remis, savoir l'Alsace & Brisac avec Philisbourg qu'il avoit depuis peu, le droit de jurisdiction sur les dix Villes Impériales d'Alsace, & le droit de feudalité sur ce que les Vassaux des Evêchez de Mets, Toul & Verdun possédent hors des districts de ces Evêchez dans l'étendue de l'Empire.

Le Roi dans sa réponse soûtint que l'Empereur ne pouvoit pas refuser de s'en tenir à la paix de Westphalie, étant même obligé de l'observer par la Capitulation à laquelle il s'étoit engagé sur cela, quand il avoit été fait Empereur.

Le

Le Roi dans son projet des conditions de la paix qu'il proposa le 15. Avril 1678. declara encore qu'à l'égard de l'Empire il n'insistoit que sur le rétablissement des Traitez de Westphalie, offrant à l'Empereur l'alternative ou de rendre Philisbourg à Sa Majesté laquelle lui remettroit Fribourg; ou de garder Philisbourg, laissant Fribourg au Roi sans changer du reste aucune chose de ce qui étoit porté par ces Traitez.

Les Ministres de l'Empereur furent long-tems sans accepter la paix à ces conditions & firent ce qu'ils purent pour empêcher que les Etats Généraux ne fissent leur paix particuliére, déclarant qu'à leur égard ils ne pouvoient ni rendre Philisbourg aux François ni consentir de leur laisser Fribourg: néanmoins quand ils virent que les Etats Généraux & le Roi d'Espagne même avoient fait la paix avec la France conformement à ce projet, ils déclarérent le 21. Octobre 1678. qu'ils acceptoient l'alternative proposée le 15. Avril, & qu'ils étoient prêts de faire la paix sur le pied de cette alternative & du Traité de Munster.

Quoique le tems que le Roi avoit donné pour accepter cette alternative fût passé, les Ambassadeurs de France ne laissérent pas de déclarer qu'ils étoient prêts de traiter, en sorte que le Roi se contenteroit de Fribourg & du chemin nécessaire pour y aller, pourvû que Philisbourg fût rasé: les Ministres de l'Empereur ayant refusé de céder au Roi Fribourg, à moins que Philisbourg demeurât à l'Empereur, les Plénipotentiaires de France prétendirent que l'Empereur retenant Philisbourg devoit céder au Roi en échange Fribourg & le Brisgaw qui en est une dépendance: enfin l'Empereur declara qu'il vouloit retenir Philisbourg & laisser au Roi le droit de tenir garnison dans Fribourg avec les trois Villages de Lehn, Metzhausen, Kirckzart qui en dépendent.

Les choses en étant venues là, chacune des Parties proposa un projet de Traité. Les Plénipotentiaires de France présentérent leur projet conforme au Traité qui fut signé depuis, hormis qu'ils laissoient en blanc la désignation des dépendances de Fribourg, & qu'ils y ajoutérent des articles séparez par lesquels ils demandoient que l'Empereur s'obligeât de faire que le Prince Regent de Bade satisfît Me. sa mére de toutes ses conventions & de toutes les sommes qui lui étoient dues: Que le Prince de Salm ne pût être troublé par le Duc de Lorraine dans tous les droits dépendans de sa Principauté, & que ce qui avoit été fait au préjudice de ses droits fût annullé: Que le Duc de Lorraine s'obligeât de payer à ce Prince toutes les rentes qui lui étoient dues sur le Domaine de Lorraine: Que l'Electeur Palatin rendît au Maréchal de Schomberg les bailliages d'Althem & de Neustat: Que l'Empereur fît aussi payer ce Maréchal de la somme de trente mille écus qui lui étoit due par la Ville de Francfort, nonobstant la confiscation qui en avoit été faite au profit de l'Electeur de Mayence: Enfin que le Duc de Lorraine laissât aussi jouïr ce Maréchal de la terre de Sagemonde jusqu'à ce qu'on lui eût remboursé la somme pour laquelle cette terre lui avoit été engagée.

D'autre part l'Empereur avoit fait mettre dans son projet, que le Château & le Duché de Bouillon seroient remis incessament à l'Evêque & au Chapitre de Liége: Que les arbitres nommez par l'Empereur & l'Empire d'une part & le Roi de l'autre jugeroient au plûtôt les differends pour raison des dix Villes d'Alsace; & que cependant ces Villes seroient remises en l'état auquel elles étoient avant la guerre: Qu'il en seroit usé de même touchant les differends qui étoient entre le Roi & les Vassaux des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, la Noblesse immédiare d'Alsace, l'Evêque de Bâle, les Abbez de Murbac & de Luder, la Ville de Strasbourg & autres; que cependant on n'entreprendroit rien de part ni d'autre: Qu'on laisseroit tous les lieux dépendans de l'Empire, & qu'on ne pourroit appeller les Vassaux de l'Empire hors de l'étendue dudit Empire: Que le Roi octroyeroit à tous les sujets de l'Empereur & de l'Empire, spécialement aux Villes de Lubec, Breme, & Hambourg les priviléges pour la Navigation & le Commerce qu'il avoit octroyez ou qu'il octroyeroit aux Nations alliées de la France: Que les sujets du Roi jouïroient réci-

proquement

proquement des priviléges dans l'Empire : Qu'on rendroit au Prince Jean Adolphe de Schuartzemberg les biens qui avoient été confisquez au profit du Roi nonobstant l'échange qui avoit été fait : Enfin que le Roi réduiroit la garnison de Fribourg à un nombre médiocre qui ne donneroit point de jalousie aux voisins.

Tous ces Articles proposez de part & d'autre ne furent point mis dans le Traité de paix, soit parce que c'étoit des Articles particuliers sur lesquels les Plénipotentiaires n'avoient point d'ordre, soit parce que les Plénipotentiaires s'y oposérent, comme firent aussi ceux de France à la plûpart de ces articles qui alloient contre les droits aquis à Sa Majesté par le Traité de Munster : de sorte que les Plénipotentiaires de l'Empereur s'étant désistez de l'inclusion de ces Articles dans le Traité de paix, ils en ont été tacitement déboutez. Enfin tous les différends qui avoient retardé jusqu'alors la conclusion du Traité étant levez, il fut signé par les Plénipotentiaires le 5. Fevrier 1679.

Je ne répéterai point les articles qui concernent les intérêts du Duc de Lorraine, parce que j'en ai parlé suffisamment ci-devant : je me contenterai de marquer que l'Empereur & le Roi rétablirent l'amitié entr'eux ; leurs héritiers, & leurs Etats : Qu'ils convinrent que le Traité de Munster seroit rétabli dans son ancienne vigueur en tous ses points, à l'exception de ceux auxquels il seroit dérogé par celui-ci : Que le Roi tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs cédoit à l'Empereur & à ses héritiers & successeurs le droit de protection & de perpetuelle garnison dans Philisbourg : Que d'autre part l'Empereur tant pour lui que pour toute la Maison d'Autriche cédoit au Roi & à ses successeurs & héritiers en toute propriété, souveraineté & droit de Patronage la Ville & Château de Fribourg avec les trois Villages qui en dépendent, savoir Lehn, Metzhausen, & Kirckzart & leur banlieue, sans préjudice des priviléges accordez à cette Ville par la Maison d'Autriche, & du droit Diocezain & des revenus que l'Evêque & l'Eglise de Constance y pouvoient avoir : Que le Roi auroit libre passage de Brisac à Fribourg par le chemin appellé Landrass en sorte qu'il y pourroit faire passer des troupes, des convois & autres choses nécessaires à la garnison de Fribourg : Que les convois pour la garnison qui passeroient à Fribourg par ce chemin ne seroient chargez d'aucuns impôts ni péages : Que les vivres qu'on tireroit du Brisgaw pour les soldats & les bourgeois ne payeroient aucune chose, & que les autres marchandises payeroient comme si elles étoient transportées dans les autres lieux apartenans à l'Empereur : Qu'on nommeroit dans un an des Commissaires de part & d'autre pour convenir des dettes légitimes dont la Ville de Fribourg devoit être chargée : Que le Roi feroit rendre les titres de la Chancellerie du Conseil souverain & de la Chambre de Fribourg à moins que ces papiers ne concernassent la Ville de Fribourg & les trois Villages qui en dépendent ; auquel cas les Commissaires conviendroient du lieu où ils seroient gardez, à condition d'en donner des copies autentiques toutes les fois qu'il en seroit besoin : Que non seulement le Chapitre de Bâle & tous les membres du Conseil souverain & de l'Université de Fribourg, mais aussi tous les habitans de cette Ville en pourroient sortir dans l'année, & transporter leurs biens meubles sans empêchement ni être chargez d'aucuns impôts, & qu'ils pourroient ensuite vendre, retirer ou administrer par eux mêmes leurs biens immeubles : Que l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume Egon de Furstenberg son frére, le Prince Antoine Egon de Furstenberg leur neveu & leurs Officiers seroient rétablis dans leurs biens & dignitez nonobstant tous les actes contraires, & que le Prince Guillaume Egon seroit remis en liberté aussitôt après l'échange des ratifications : Que tous les sujets & Vassaux de l'un & de l'autre parti tant Ecclesiastiques que séculiers seroient rétablis dans tous les biens & bénéfices dont ils jouïssoient avant la guerre : Que le Traité conclu le même jour avec le Roi de Suéde tant pour lui que pour le Duc de Gotorp auroit pareille force que s'il étoit compris dans celui-ci ; en sorte que l'un & autre ne seroient censez qu'un même Traité : Que l'Empereur s'emploieroit près du Roi de Danemarc,

de l'Electeur de Brandebourg, de l'Evêque de Munster, & des Princes de la Maison de Lunebourg; & le Roi près du Roi de Suéde pour les porter à faire la paix; mais que s'ils n'y pouvoient réüssir, l'Empereur n'aporteroit aucun obstacle à la France & à la Suéde pendant cette guerre, & ne permettroit point que les troupes de leurs Ennemis prissent dans l'Empire aucuns quartiers d'hiver ni d'été hors de leurs propres Etats: Que le Roi pourroit dans cette vue tenir garnison dans Chasselet, Hui, Verviers au Païs de Liége, Aix-la-Chapelle qui est une Ville Impériale sur les limites du Païs de Julliers, Duren, Linnick au Duché de Julliers, Nuys, & Zons dans l'Archevêché de Cologne; à la charge de rendre ces places à ceux sur qui il les auroit prises aussi-tôt que la paix pour les Provinces situées dans l'Empire auroit été concluë: Que le Roi ne pourroit assister les Ennemis présens & à venir de l'Empire: Que conformement à la paix de Munster toutes les autres places seroient de part & d'autre restituées de bonne foi un mois après l'échange des ratifications: Que la contestation pour la forteresse & le Duché de Bouillon seroit terminée à l'amiable ou par des Arbitres choisis par les parties trois mois après la ratification de ce Traité; le Duc de Bouillon demeurant cependant en possession: Que le payement des contributions continueroit jusqu'à l'échange des ratifications: Que tout ce qui avoit été arrêté par le Traité de Munster touchant l'affaire du Montferrat demeureroit dans sa force; particuliérement ce qui regardoit le Duc de Savoye: Que tous les Rois, Princes, & Républiques pourroient donner à l'Empereur & au Roi leurs garenties pour l'exécution de ce Traité: Enfin que comme l'Empereur avoit été prié par les Electeurs & Princes de l'Empire en vertu d'une résolution de la Diette le 31. Mai 1677. de prendre soin de leurs intérêts; il fourniroit leurs ratifications sans s'arrêter aux contradictions & protestations que le Directoire de l'Empire pourroit faire contre ce Traité, lesquelles ne seroient point reçues & n'auroient point de lieu.

Les Ambassadeurs de l'Empereur firent le 3. Fevrier deux jours avant la signature du Traité une déclaration portant qu'ils avoient espéré qu'en cas que les contestations qui étoient entre l'Empire & le Roi très-Chrétien touchant les dix Villes unies, la Noblesse immédiate d'Alsace, les Vassaux des Evêques de Mets, Toul, & Verdun, l'Evêque de Bâle, les Abbayes du Murbac & Luder, la Ville de Strasbourg & autres ne pussent être accordées dans cette assemblée, elles seroient renvoyées aux Arbitres dont on étoit convenu; mais que comme les Ambassadeurs de France leur avoient déclaré qu'ils n'étoient pas informez de ces différends, ils avoient mieux aimé obmettre l'article qu'ils avoient inséré pour ce sujet dans leur projet de paix, que de mettre d'autres obstacles à la paix: Cependant ils protestérent par cet acte que cette obmission ne préjudicieroit point aux droits de l'Empire; & après avoir fait leur déclaration en présence des Ambassadeurs de France, ils priérent les Médiateurs de la vouloir insérer dans leur regître.

Les Ambassadeurs du Roi de Danemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & des Princes de la Maison de Brunswic & de Lunebourg protestérent contre cette paix, comme ayant été faite par l'Empereur au préjudice des Traitez par lesquels il avoit promis de ne point faire la paix que conjointement avec eux.

Le Nonce du Pape protesta aussi contre cette paix, parce qu'elle avoit pour fondement le Traité de Munster contre lequel le Pape Innocent X. avoit autrefois fait protester par son Nonce: Enfin l'Electeur de Cologne Prince & Evêque de Liége & le Chapitre de cette Ville protestérent aussi contre ce Traité à cause de l'article qui concerne le Duché de Bouillon.

Cependant il fut ratifié d'une part par l'Empereur & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire assemblez à la Diéte de Ratisbonne; d'autre part par Sa Majesté, en sorte que les ratifications furent échangées au mois d'Avril suivant.

Au

Autre Traité de Nimegue, entre les mêmes,

Pour l'exécution du précédent Traité. Juillet 1679.

LE 27. Article du précédent Traité portant que l'Empereur & le Roi nommeroient des Commissaires pour son exécution, l'Empereur nomma pour Commissaire de sa part l'Evêque de Gurk & le Sieur de Stratman qui avoient été ses Plénipotentiaires au Traité de paix; & le Roi nomma en la même qualité le Sr. Colbert Marquis de Croissi qui avoit aussi été son Ambassadeur & Plénipotentiaire en cette assemblée. Ces Commissaires s'étant assemblez, ceux de l'Empereur donnérent au Sieur Colbert le 12. Juin un mémoire des Villes & autres lieux que les François devoient rendre; parmi lesquels ils mettoient les Villes Impériales & autres lieux d'Alsace qu'ils prétendoient relever immédiatement de l'Empire; de même que d'autres aux environs de la Sare que les François occupoient, & qui apartenoient aux Ducs des deux Ponts, aux Comtes de Nassau & autres.

Après plusieurs Conférences, ces Commissaires passérent enfin au même lieu de Nimégue le 17. Juillet de la même année un Traité par lequel ils convinrent; Que l'Empereur feroit retirer au plûtôt ses troupes de toutes les terres de l'Empire qui n'apartenoient point par droit héréditaire à la Maison d'Autriche, nommément des Cercles de Souabe, & de Franconie, du Cercle Electoral du Rhin & de celui du haut Rhin, des Places qui y sont situées de Bonn, Strasbourg, Offembourg, Hocberg, Landaw, Cronweissenbourg & généralement de toutes celles qui n'apartenoient point à Sa Majesté Impériale par la paix de Munster ni par celle de Nimégue; en sorte que dans le 10. Août ses troupes fussent retirées dans la Bohéme & dans les autres païs héréditaires: Que le Roi retireroit aussi au plûtôt ses troupes de toutes les Provinces de l'Empire, nommément des Archevêchez de Mayence, de Tréves & de Cologne, du Palatinat du Rhin, de l'Evêché de Liége, du Duché de Julliers, & des places & villes qui y sont situées; comme aussi du Brisgaw hormis de Fribourg & des Villages de Lehn, Metzhausen, & Kitkzart qui avoient été cédez à la France, & généralement de tous les lieux qui n'apartenoient point au Roi par le Traité de Munster ni par celui de Nimégue; en sorte que ses troupes seroient aussi retirées en France avant le 10. Août: Que le Traité de paix seroit néanmoins exécuté pour les huit places qui y étoient nommées: Que ceux qui devoient être rétablis en vertu de l'amnistie le seroient avant ce jour-là s'ils ne l'étoient point encore: Que ce qui restoit à payer des contributions de part & d'autre seroit aussi réglé avant le 10. Août: Que les Communautez qui auroient donné caution ou des ôtages pour ce qu'elles devoient, ne seroient point contraintes au payement pour les autres qui auroient différé de payer; à moins qu'elles ne fussent obligées solidairement: Que celles qui ne payeroient point pourroient être contraintes au payement par exécution militaire: Enfin qu'on nommeroit au plûtôt des Commissaires pour l'exécution du Traité au sujet des papiers & titres trouvez dans Fribourg.

Ainsi il paroît que les dix Villes d'Alsace & lieux situez aux environs de la Sare ne furent point nommées parmi les païs dont les troupes se devoient retirer; le Marquis de Croissi ne l'ayant pas voulu permettre, de peur que cela fit tort aux droits du Roi.

CHAPITRE XII.

Traitez entre les Rois de France & les Electeurs de l'Empire.

QUoique tous les Princes d'Allemagne relévent de l'Empire, & prennent de l'Empereur les investitures de leurs Etats, ils prétendent néanmoins être Souverains, & que, si l'Empereur est le Chef de l'Empire, ils en sont les membres: de sorte qu'ils jouïssent de presque tous les droits de souveraineté & prennent entr'autres celui de faire des alliances avec les Princes étrangers sans le consentement de l'Empereur. Ce droit leur avoit toûjours été contesté par les Empereurs qui regardoient ces Traitez d'alliances comme des attentats à l'autorité souveraine qu'ils s'attribuoient dans l'Empire; mais enfin ils ont été obligez de consentir par le Traité d'Osnabruk Article 8. Parag. 2. que les Electeurs Princes & Etats de l'Empire eussent droit de faire des alliances entr'eux & avec les étrangers, pourvû qu'elles ne fussent point contre l'Empereur, ni contre l'Empire, ou la paix publique, & particuliérement contre ce Traité.

Nos Rois ont toûjours entretenu une grande liaison avec les Princes avant & depuis les Traitez de Westphalie, tant pour les garentir de l'opression de l'Empereur & des autres Princes leurs voisins, que pour s'en servir dans l'occasion pour empêcher les mauvais desseins que les Empereurs pourroient avoir contre la France. Il y en a un si grand nombre que je les divise en deux Chapitres, comme les Etats de l'Empire se divisent en trois Colleges, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes Impériales: je suivrai cet ordre dans cet ouvrage mettant dans ce Chapitre les Traitez que nos Rois ont faits avec les Electeurs, & réservant pour le Chapitre suivant ceux qu'ils ont passez avec les Princes & les Villes Impériales.

Traitez avec les Electeurs de Mayence.

JE commence par ces Electeurs comme par ceux qui ont la préséance parmi les Electeurs Ecclésiastiques, & qui sont les Directeurs du Collége Electoral. Il ne se trouve pas de fort anciens Traitez entre nos Rois & ces Electeurs; parce qu'ils entrérent ainsi qu'ils devoient dans la ligue Catholique qui fut faite du tems de Henri IV. & que du tems de Louïs XIII. ils se joignirent à l'Empereur contre les Suédois: de sorte que l'intérêt de l'Etat ayant obligé Henri IV. à se liguer avec les Provinces de l'Union Protestante, & Louïs XIII. avec le Roi de Suéde, ces deux Rois eurent peu de liaison avec ces Electeurs & les Princes Catholiques qui étoient dans le parti contraire à celui que la France soûtenoit.

Le Roi de Suéde marchant vers Mayence au commencement de 1632. cet Electeur se retira à Cologne laissant sa Ville en garde aux Espagnols qui la rendirent à ce Roi sans beaucoup se défendre; il y établit assez long-tems sa demeure, & tout ce que le Roi Louïs XIII. put faire alors pour cet Electeur & les autres Princes de la ligue Catholique, fut de tâcher de leur moyenner une neutralité avec le Roi de Suéde, & de faire rétablir les Ecclésiastiques de Mayence que le Gouverneur en avoit mis dehors sous quelque soupçon. Le Roi Gustave étant mort le Chancelier Oxenstiern s'étoit mis en tête de se faire élire Electeur de Mayence; mais tous ses desseins s'en allérent en fumée après la bataille de Nortlingue, dont la perte obligea les

les Suédois vers la fin de 1635. de rendre Mayence aux Impériaux qui y rétablirent Anselme Casimir Wambolt de Umstat qui en étoit alors Archevêque. Cet Electeur se voyant rétabli, continua d'agir avec chaleur contre les étrangers, & contribua beaucoup pour chasser les François en 1635. de la forte place de Hermenstein qu'ils occupoient dans l'Archevêché de Tréves.

I. *Traité de Francfort sur le Mein, entre Louis XIV. & Anselme Casimir Wambolt de Umstat pour neutralité.* 1647.

LE Duc d'Anguien se rendit maître en 1647. de Mayence & de la plus grande partie de cet Archevêché: comme l'Electeur Anselme Casimir continuoit toûjours d'être uni à la Ligue Catholique, il s'étoit retiré à Francfort où il faisoit sa demeure, pendant que les François le regardant comme Ennemi commettoient toutes sortes d'hostilitez dans son Archevêché.

Jean Philipe de Schonborn Evêque de Wirtzbourg qui possédoit une des principales dignitez de l'Eglise de Mayence, & qui vivoit en bonne intelligence avec les François, ayant persuadé à cet Electeur de se mettre en repos en faisant un Traité de neutralité avec eux à l'imitation des Electeurs de Cologne & de Baviére, le Traité en fut passé à Francfort sur le Mein le 9. Mai 1647. entre cet Electeur & le Prince de Turenne au nom du Roi.

Par ce Traité ils convinrent que l'Electeur feroit payer à l'armée Françoise cinquante mille florins pour le quartier d'hiver; qu'il retireroit sa garnison de Gernsheim & en démoliroit les fortifications; qu'il retireroit aussi ses garnisons des forteresses de Staarchemburg & de Sternheim où les François pourroient seulement tenir garnison & à Hoechst; que moyennant cela toutes les troupes Françoises sortiroient du diocése; enfin que jusqu'à la paix il ne se commettroit plus d'hostilitez entre les Soldats du Roi & de ses alliez, & ceux de l'Electeur dans le haut & bas Archevêché.

II. *Traité de Mayence, entre Louïs XIV. & Jean Philipe de Schonborn Electeur de Mayence; Charles Gaspar de Leyen Electeur de Tréves; Maximilien Henri de Baviére Electeur de Cologne; Christophe Bernard de Galen Evêque de Munster; Charles Roi de Suéde comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Wismar; Philipe Guillaume Duc de Neubourg; Auguste, Christian Louïs, & George-Guillaume Ducs de Brunswic & de Lunebourg; & Guillaume Landgrave de Hesse-Cassel, pour une ligue offensive pendant trois années.* 1658.

APrès la mort d'Anselme Casimir de Umstat qui mourut à Francfort au mois d'Octobre 1647. les partisans de la Maison d'Autriche vouloient faire transporter en quelqu'autre lieu l'élection de son successeur; parce que Mayence étoit alors entre les mains des François: mais les Officiers du Roi en Allemagne s'y étant oposez, les Ambassadeurs du Roi à l'assemblée de Munster promirent une liberté entiére aux Capitulans pour venir au Chapitre; & y donner leurs voix suivant qu'on en étoit convenu lorsque cette Ville s'étoit rendue au Duc d'Anguien. Ainsi l'assemblée fut tenue à Mayence, & selon les desirs de la France on élut au mois

mois de Novembre suivant pour Electeur de Mayence Jean Philipe de Schonborn Evêque de Wirtzbourg, qui fut avec l'Electeur de Baviére un des principaux promoteurs de la paix de Munster, & qui contribua extrêmement à faire avoir à la France les avantages qu'elle eut par ce Traité.

En 1658. cet Electeur contribua aussi beaucoup pour faire mettre dans la capitulation de l'Empereur d'à-présent les articles que le Roi souhaitoit qu'on y mît pour la manutention de la paix de Munster. Après cette élection il fit à Francfort une alliance avec les deux autres Electeurs Ecclésiastiques, le Duc de Neubourg, le Roi de Suéde comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Wismar, les Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & le Landgrave de Hesse-Cassel pour se défendre mutuellement contre eux qui voudroient les troubler dans ce qui leur étoit aquis par ce Traité. Tous ces Electeurs & Princes firent à Mayence le 15. Août suivant un Traité d'alliance sous des conditions que j'ai marquées Chapitre 3. Nombre 15. de sorte que je ne les répéterai point ici.

III. *Traité de Francfort entre les mêmes & Everard Duc de Wirtemberg, & Frédéric Louïs Duc des deux Ponts.*

Pour continuation de cette ligue. 1661.

GEorge Landgrave de Hesse-Darmstat entra dans cette ligue le 18. Juin 1659. & Everard Duc de Wirtemberg fit la même chose le 4. Fevrier 1660. de même que Frédéric Louïs Duc des deux Ponts. Cette ligue n'ayant été faite que pour trois années & finissant au mois d'Août 1661. le Sr. de Gravel au nom du Roi & les Députez de ces Princes firent à Francfort le 31. Août 1661. un Traité par lequel ils continuérent cette alliance aux mêmes conditions pour trois autres années qui finiroient au 15. Août 1664.

IV. *Autre Traité de Francfort entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1663.

LE 25. Janvier le même Sr. de Gravel Plénipotentiaire du Roi & les Députez de tous ces Princes signérent à Francfort un autre Traité portant prolongation de cette ligue pour trois autres années depuis le 15. Août 1664. jusqu'au 15. Août 1667.

L'Electeur de Mayence sentit peu après la conclusion de ce Traité l'avantage qu'il y avoit d'être allié de la France; car la Ville d'Erford en Turinge ne le voulant point reconnoître, comme elle y étoit obligée, le Roi lui envoya vers la fin de 1664. un bon nombre de troupes sous la conduite du Sr. de Pradel qui pressa si bien cette Ville qu'elle fut obligée de rendre hommage à l'Electeur & de le reconnoître pour son Prince.

V. *Traité de Wirtzbourg entre Louïs XIV. & Jean Philipe de Schonborn,*

Pour le même sujet & une neutralité. 1667.

LE Roi étoit sur le point d'entrer en guerre avec l'Espagne pour tirer raison des droits de la Reine; il voulut savoir des Electeurs & Princes du Rhin quelle résolution ils prendroient en cas de rupture: mais comme on leur demanda des quartiers



tiers ou des passages dans leurs Etats contre le Traité de Munster, l'Electeur de Mayence fit témoigner au Roi qu'il étoit disposé d'observer le Traité de Munster, & de s'oposer à ceux qui voudroient y contrevenir; que cependant en cas que la France rompît avec l'Espagne, ils garderoit une entiére neutralité & s'uniroit encore plus étroitement avec les autres Princes ses voisins, & ses alliez. Quoique la résolution de cet Electeur & des autres Princes de ne promettre aucune levée dans leurs Etats ne fût pas avantageuse au Roi, néanmoins il voulut bien se conformer aux desseins de l'Electeur, & l'assurer que, quoiqu'il pût arriver dans ces guerres à l'occasion du Cercle de Bourgogne qui devoit en vertu du Traité de Munster demeurer membre de l'Empire, son intention étoit que l'Empire n'en reçût aucun dommage, & que les choses demeurassent en l'état auquel elles avoient été mises par le Traité de Munster.

Sur ce pied l'Abbé de Gravel muni d'un plein pouvoir du Roi, conclut à Wirtzbourg le 28. Fevrier 1667. un Traité avec cet Electeur, par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin seroit prorogée de trois années après son expiration avec les Princes qui y voudroient demeurer & aux mêmes conditions; que le Roi ne demanderoit point à l'Electeur ni aux autres Princes aucunes levées, quartiers, ni passage dans leurs Etats, à moins que ce ne fût pour assister quelqu'un des Princes compris dans l'alliance; que pour s'oposer aux levées, quartiers, & passages que d'autres Princes voudroient prendre, l'Electeur entretiendroit pendant trois années depuis la conclusion de la nouvelle alliance, au moins deux mille fantassins & trois cens chevaux auxquels le Roi joindroit, s'il étoit nécessaire, un nombre suffisant de troupes qu'il entretiendroit à ses dépens, & que ce Traité dureroit jusqu'à la fin de l'année 1670.

Par des articles secrets le Roi pour donner plus de moyen à cet Electeur de lever & entretenir ses troupes, promit de lui faire délivrer quinze mille écus pour la levée des troupes & trente mille écus par an pour leur entretien. Ils convinrent qu'en cas de guerre l'Electeur augmenteroit ses troupes de mille fantassins & de deux cens chevaux, & que le Roi lui donneroit encore quinze mille écus pour leur levée & soixante mille écus par an pour leur entretien, y compris les trente mille écus promis ci-dessus: Qu'en cas que l'Empereur voulût envoyer du secours aux Espagnols, l'Electeur joindroit ses troupes à celles des autres Princes du Rhin pour empêcher le passage de cette riviére à celles de l'Empereur depuis le commencement de ses Etats jusqu'aux places que les Hollandois tenoient sur le Rhin; & pour agir de concert avec les troupes que le Roi lui envoyeroit pour ce sujet si bon lui sembloit: Enfin que si à l'occasion de ce Traité l'Electeur étoit attaqué par l'Empereur ou autre, le Roi le secoureroit à ses frais d'un nombre de troupes suffisant pour le garentir de l'opression.

VI. *Acceptation de la paix, avec Louis XIV. par les Electeurs de Mayence & de Tréves.* 1678.

JEan Philipe de Schonborn eut pour successeur Lothaire Frédéric de Metternic & ensuite le St. de Leyen frére de l'Electeur de Tréves: ces deux Electeurs avoient suivi le parti de tout l'Empire contre la France; & nous verrons incontinent que l'Electeur de Tréves fut un des premiers Princes de l'Empire qui fit une alliance avec les Etats Généraux contre le Roi; mais la paix ayant été faite entre le Roi & les Etats Généraux, & par le 19. Article les Etats comprenant dans cette paix tous leurs alliez qui l'accepteroient dans six semaines après l'échange des ratifications, ces deux Electeurs firent déclarer par leur Envoyé le 1. Octobre 1678. qu'ils acceptoient la paix sur le pied des conditions offertes par Sa Majesté le 15. Avril précé-

dent

dent au regard de l'Empire: de sorte que sans aucun autre Traité particulier la paix fut rétablie entre le Roi & ces deux Electeurs.

Traitez avec les Electeurs de Tréves.

AU commencement de ce Siécle les Electeurs de Tréves entrérent comme les autres Electeurs Ecclésiastiques dans la Ligue Catholique qui étoit contraire à l'Union Protestante avec laquelle Henri IV. fut obligé de s'allier pour s'oposer à l'agrandissement de la Maison d'Autriche: nous allons voir que depuis ils se sont mis sous la protection de la France, & qu'après avoir vécu long-tems en bonne intelligence avec nos Rois, ils ont rompu avec eux, & ne se sont raccommodez que par le dernier Traité de paix.

VII. *Traité d'Erberstein entre Louïs XIII. & Philipe Christophe de Soeteren,*

Pour être reçu sous la protection de la France. 1632.

LE Roi de Suéde ayant en 1631. gagné la bataille de Leipsic & conquis une grande partie de l'Allemagne, avança jusqu'à Mayence où il étoit en 1632. dans le même tems que Louïs XIII. entra en Lorraine tant pour rompre les desseins du Duc de Lorraine que pour empêcher que le Roi de Suéde ne s'emparât des Etats de ce Prince qui s'étoit déclaré contre lui. Comme le Roi étoit à Metz, les Princes de la Ligue Catholique lui envoyérent une Ambassade solemnelle pour demander sa protection: le Roi ne pouvoit pas se déclarer contre le Roi de Suéde qui étoit son allié; tout ce qu'il put faire fut de tâcher de moyenner une neutralité entre ce Roi & les Princes de cette ligue, & à cet effet il leur fit obtenir une suspension d'armes de quinze jours.

Cette neutralité n'ayant pû être conclue, & les parties ayant recommencé les hostilitez après l'expiration de cette suspension d'armes, Philipe Christophe de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire se voyant menacé par les Suédois & maltraité par les Espagnols qui sous prétexte de le protéger s'étoient emparez de presque toutes ses places, recourut au Roi de France, & conclut à Erberstein le 9. Avril 1632. un Traité avec Louïs de Prianson Baron de la Saludie Plénipotentiaire de France, par lequel ils convinrent que cet Electeur déposeroit ses forteresses d'Erberstein & de Philisbourg entre les mains du Roi jusqu'à la conclusion de la paix générale: Que le Roi tiendroit en chacune de ces places une garnison de mille hommes de pied & de cent chevaux: Que l'Electeur payeroit le tiers de leur solde & qu'il lui seroit permis d'y faire sa résidence & d'en recevoir les revenus: Que le Roi feroit sortir les Suédois & tous autres de l'Archevêché de Tréves & de l'Evêché de Spire: Qu'il empêcheroit que d'autres troupes n'y prissent des quartiers: Qu'il le protégeroit contre tous ses ennemis; & qu'en cas que les Suédois s'emparassent de la Ville de Tréves il la retireroit de leurs mains & la remettroit à l'Electeur pour être gardée par ses seules troupes.

Le Roi de Suéde eut quelque chagrin de ce Traité en vertu duquel les Députez de l'Electeur lui parlérent un peu haut: mais ensuite toutes choses furent ajustées par les Ministres de France; & les François entrérent dans Erberstein après que l'Electeur en eut fait sortir les Espagnols; ensuite dans Coblents que les Suédois leur mirent entre les mains après l'avoir pris sur les mêmes Espagnols qui se retirérent de toutes les places de l'Electeur hormis de Philisbourg que les Suédois prirent encore & mirent entre les mains des François en 1634.

Le

Le secours que cet Electeur avoit eu à la France lui attira la haine de l'Empereur & des Espagnols qui le firent prisonnier en 1635. & ne le mirent en liberté qu'après dix ou onze ans de captivité, & après avoir tiré de lui un acte par lequel il renonçoit à la protection de la France.

VIII. *Traité de Tréves entre Louïs XIV. & le même Electeur*,

Pour Philisbourg. 1646.

Les Impériaux surprirent Philisbourg sur les François au commencement de l'année 1635. quatre mois après que les Suedois le leur avoient mis entre les mains; & en 1636. les troupes de la Ligue Catholique commandées par Jean de Vert chasserent les François d'Erberstein où l'Empereur mit garnison: dans la suite cette derniére place ne tomba point en la puissance des François, mais pour Philisbourg le Duc d'Anguien le reprit après un long siége en 1644.

Lorsqu'on s'assembla à Munster en cette même année pour traiter la paix, les François, comme je l'ai marqué dans le Chapitre précédent, déclarérent dans leur premiére proposition, qu'ils n'avanceroient point la négociation que l'Electeur de Tréves ne fût mis en liberté; & dans la replique qu'ils firent à la réponse des Impériaux ils demandérent que Philisbourg leur fût laissé pour partie de leur satisfaction.

L'instance que les François faisoient pour la liberté de l'Electeur ayant obligé l'Empereur de le délivrer & de le renvoyer à son Archevêché, le Roi lui en envoya faire compliment par un Gentilhomme auquel l'Electeur déclara qu'il ne seroit point à l'avenir moins attaché qu'auparavant aux intérêts de la France: il le témoigna bien hautement par le Traité qu'il passa à Tréves le 19. Juillet 1646. avec le Sr. d'Auteville que le Roi lui avoit envoyé.

L'Empereur faisant difficulté d'accorder au Roi le droit de protection & de garnison perpétuelle dans Philisbourg qui dependoit de l'Evêché de Spire, cet Electeur qui étoit aussi Evêque de Spire, fit un Traité avec cet Envoyé, par lequel il consentit que le Roi devenu possesseur de la haute & basse Alsace eût après la paix générale la garde & la protection de Philisbourg, & y tînt garnison, à condition que Sa Majesté tiendroit sous sa protection les Bénéfices de cet Electeur, savoir l'Evêché de Spire, la Prévôté de Weissembourg, les Abbayes de Prum & de Sr. Maximin, & l'Archevêché de Tréves: Qu'il ne pourroit lever aucunes contributions dans l'Evêché de Spire & feroit vuider ses garnisons des autres places de cet Evêché: Qu'il ne prétendroit aucune propriété dans Philisbourg, & que l'Evêque y pourroit entrer & séjourner avec sa Cour quand bon lui sembleroit. Le Sr. d'Auteville au nom du Roi accepta la protection de ces Eglises, qu'il promit de conserver dans tous leurs privileges & leurs franchises, sans préjudice de la liberté de l'Empire & de l'immunité Ecclésiastique: il accepta aussi les autres conditions, & promit de faire rendre Erberstein à l'Electeur par le Traité de Munster ou par force d'armes, & de conserver sa personne & ses biens.

Ce Traité servit beaucoup pour faire consentir l'Empereur & l'Empire à accorder au Roi le droit qu'il demandoit de protection & de garnison perpetuelle dans Philisbourg; mais aussi il eut soin de sa part de faire rétablir l'Electeur en tous ses biens par le Traité de Munster, & de lui faire rendre le Château d'Erberstein.

IX. *Premier Traité de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Charles Gaspard de Leyen,*

Pour alliance & démolition du Château de Montclair. Août 1661.

QUoique le Plénipotentiaire de Charles Gaspard de Leyen successeur de Philipe Christophe de Soeteren dans l'Archevêché de Tréves eût signé avec les autres la ligue du Rhin, l'Empereur avoit fait en sorte qu'il ne l'avoit point ratifiée.

Cela dura ainsi jusqu'à ce que le 9. Août 1661. le Sr. de Lionne passa avec le Résident de cet Electeur en France un Traité d'alliance par lequel ils convinrent que le Roi & l'Electeur s'assisteroient réciproquement de tout leur pouvoir: que l'Electeur favoriseroit les bonnes intentions du Roi en Allemagne, & maintiendroit l'exécution du Traité de Munster: qu'à l'avenir suivant le Traité fait au mois de Fevrier avec le Duc de Lorraine, le Roi posséderoit par indivis avec l'Electeur de Tréves le Château & la Montagne de Monclair situez sur la Sarre aux confins de la Lorraine & de l'Archevêché de Tréves; en sorte néanmoins que le Château seroit rasé; qu'aussi-tôt après l'échange des ratifications de ce Traité, l'Electeur entreroit dans l'alliance faite à Mayence en 1658. Enfin que ce Traité dureroit durant toute la vie de l'Electeur.

X. *Second Traité de Fontainebleau entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Octobre 1661.

CE Traité ne contenant pas tout ce que l'Electeur de Tréves souhaitoit d'obtenir du Roi, il ne le ratifia point; mais il envoya à Paris le Sr. d'Orbeck son neveu & le Sr. Brocart qui firent le 12. Octobre 1661. un autre Traité à Fontainebleau avec le Sr. de Lionne au nom du Roi par lequel cet Electeur promit d'entrer dans l'alliance faite à Mayence en 1658. & dans la prorogation qui en avoit été faite; & le Roi consentit à la démolition du Château de Montclair qu'il possédoit par indivis avec l'Electeur comme étant aux droits du Duc de Lorraine: outre cela on convint que cet Electeur joüiroit de son droit de Métropolitain sur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & de sa jurisdiction diocésaine sur les terres aquises par Sa Majesté dans le Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny, la Prévôté d'Ivoy, & dans les Duchez de Lorraine & de Bar qui dépendoient de l'Archevêché de Tréves: Qu'enfin les différends entre les sujets du Roi & de l'Electeur seroient décidez par devant les Juges ordinaires des défendeurs, & ceux qui regarderoient immédiatement Sa Majesté & l'Electeur seroient remis à des arbitres.

Ce Traité fut exécuté de part & d'autre, & cet Electeur vécut en assez bonne intelligence avec le Roi jusqu'à ce qu'en 1673. sans qu'il eût aucun intérêt dans la guerre que le Roi faisoit aux Etats Généraux, & malgré les assurances que le Roi lui fit donner plusieurs fois qu'il souhaitoit de bien vivre avec lui, il s'allia avec les Etats Généraux & avec l'Empereur auquel il promit de mettre sa place d'Erberstein entre les mains pour en faire une place d'armes. Ces démarches attirérent dans ses Etats les François qui se saisirent de sa Capitale qu'ils tinrent jusqu'en 1675. nous venons de voir comme l'Electeur d'à-présent accepta la paix avec le Roi en 1678.

Traitez avec les Electeurs de Cologne.

L'Archevêché de Cologne est entre les mains des Princes de la Maison de Baviére dès la fin du siécle passé; lorsque Gebard Truchses Electeur de Cologne ayant épousé une Comtesse de Mansfeld, & s'étant ensuite déclaré Luthérien, les Chanoines de Cologne élurent en sa place en 1583. Ernest de Baviére Evêque de Liége & Administrateur d'Hildeshein & de Frisinguen. Tous les Princes Protestans s'intéressant dans la cause de Truchses s'efforcérent de le maintenir dans son Archevêché nonobstant son mariage: Henri IV. qui n'étoit encore que Roi de Navarre, leur envoya une célébre Ambassade pour les engager dans une ligue en faveur de Truchses; mais elle lui fut inutile. Ernest demeuré Electeur, entra dans la Ligue Catholique & eut pour successeur son neveu Ferdinand Guillaume de Baviére qui étant encore Evêque de Liége, de Munster, de Paderborn, & d'Hildesheim entretint toûjours de nombreuses troupes dans l'armée de la Ligue Catholique qui servirent extrêmement en 1636. à chasser les François d'Erberstein: cela attira souvent les troupes de Suéde & de Hesse dans ses Etats, & même les François en 1641. lorsqu'ils y défirent le général Lamboy comme je l'ai déja marqué.

Le Roi passa à Ulm en 1647. un Traité de suspension d'armes avec l'Electeur de Baviére qui y voulut comprendre l'Electeur de Cologne son frére & Maximilien Henri son Coadjuteur & neveu des deux: mais comme ce fut particuliérement avec l'Electeur de Baviére que ce Traité fut passé, je réserve à en parler parmi les autres Traitez que nos Rois ont faits avec les Ducs de Baviére; me contentant de marquer que ce furent les ravages que les Suédois & les Hessiens continuoient de faire dans les Etats de l'Electeur de Cologne qui obligérent l'Electeur de Baviére à rompre ce Traité.

XI. *Traité de St. Germain en Laye entre Louïs XIV. & Maximilien Henri de Baviére Electeur de Cologne,*

Pour Neutralité. Octobre 1666.

NOus avons vu que Maximilien Henri successeur de Ferdinand entra avec le Roi dans l'alliance du Rhin en 1658. & dans les continuations qui en furent faites en 1661. & 1663.

Le Roi étant dans le dessein en 1666. de faire la guerre au Roi d'Espagne, & craignant que l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire ne voulût faire passer de l'Allemagne dans les Païs-Bas quelques troupes à son secours, fit solliciter cet Electeur de renouveller l'alliance du Rhin avec d'autres Princes de l'Empire ses voisins & ses amis, & de s'unir ensemble pour empêcher les étrangers de faire aucunes levées & de prendre des quartiers ou des passages dans leurs Etats.

Cet Electeur s'étant montré disposé de faire ce que le Roi souhaitoit de lui & de se conserver dans une parfaite neutralité, le Sr. de Lionne au nom de Sa Majesté passa à St. Germain le 22. Octobre 1666. un Traité avec le Comte Guillaume de Furstemberg au nom de l'Electeur, par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin seroit prorogée pour trois années avec les Princes qui y voudroient demeurer: Que le Roi ne demanderoit à ce Prince ni aux autres aucuns passages dans leurs Etats, sinon pour protéger quelqu'un d'entr'eux: Que l'Electeur n'accorderoit point non plus de levées, quartiers, ni passages de troupes dans ses Etats à quelque Prince de quelque dignité qu'il pût être, s'il n'y étoit obligé par le Traité de Munster, & à moins que ces passages ne se fissent suivant les Constitutions de l'Empi-

 re,

re, & pour assister quelqu'un des alliez dans la Confédération du Rhin: Que pour entretenir les troupes qu'il seroit tenu de tenir sur pied en vertu de cette nouvelle union, & qui ne seroient pas moindres de deux mille fantassins & de trois cens chevaux, le Roi lui feroit payer dix-huit mille écus par an outre la gratification de vingt mille écus que le Roi avoit accoûtumé de lui faire payer, laquelle seroit continuée en vertu du présent Traité: Qu'en cas de rupture entre la France & l'Espagne, si l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire vouloit envoyer des troupes dans les Païs-Bas au secours des Espagnols, l'Electeur s'oposeroit à ce qu'elles pussent passer le Rhin dans ses Etats ou dans ceux des Princes ses voisins depuis l'Archevêché de Mayence inclusivement jusqu'aux places que les Hollandois tenoient sur le Rhin: Que comme il étoit nécessaire qu'en ce cas cet Electeur tînt au moins sur pied quatre mille fantassins & dix-huit cens chevaux, le Roi lui feroit compter dans le tems de la déclaration de la guerre quarante mille écus pour les frais de ses levées & cent trente mille écus par an tant que la guerre dureroit, y compris la somme de trente-huit mille écus mentionnée ci-dessus: Que si les troupes jointes à celles des autres alliez étoient trop foibles pour résister à celles qui voudroient prendre des quartiers & passages par leurs Etats, le Roi les assisteroit à ses frais de quatre mille hommes de pied & de deux mille chevaux ou de l'argent nécessaire pour en faire la levée à raison de cinquante écus par Cavalier & de dix écus par fantassin au choix de sa Majesté; à laquelle cet Electeur seroit tenu de rendre ces troupes complettes: Que s'il étoit attaqué au sujet de cette alliance ou autrement, le Roi lui accorderoit sa protection jusqu'à ce qu'il eût réparation du tort qui lui auroit été fait: Qu'afin que ce Traité ne donnât point de jalousie à d'autres Princes il demeureroit secret; qu'il dureroit jusqu'à la fin de l'année 1670. s'il n'arrivoit point de guerre entre les deux Couronnes; mais qu'en cas de rupture il subsisteroit jusqu'à la fin de la guerre: Qu'enfin l'Electeur se réservoit la foi qu'il devoit à l'Empereur, à l'Empire, & à sa Patrie.

XII. *Traité simulé de S. Germain en Laye entre les mêmes,*

Pour Alliance, daté d'Avril. 1666.

L'Electeur de Cologne fit prier le Roi en 1667. de vouloir bien consentir de faire un Traité simulé avec lui sous des conditions plus avantageuses que celles qui étoient portées par le véritable, & d'agréer qu'on le datât du mois d'Avril précédent: le Roi trouvant que les conditions que l'Electeur souhaitoit qu'on mît dans ce Traité ne lui pouvoient porter préjudice, sur tout l'Electeur lui devant fournir en même tems une contre-lettre, y donna les mains, de sorte que le Sr. de Lionne passa au nom du Roi avec le Prince de Furstemberg au nom de l'Electeur un Traité qu'on data du 23. Avril 1666. par lequel ils convenoient que le Roi ne pourroit demander à cet Electeur & aux autres Princes qui pourroient s'unir avec lui aucun passage pour ses troupes dans leurs Etats, si ce n'étoit pour assister quelqu'un des alliez du Rhin: Que l'Electeur pour se conserver dans une parfaite neutralité en cas de rupture entre la France & l'Espagne, entretiendroit le Traité de Munster & n'accorderoit aucunes levées, quartiers, ni passages de troupes dans ses Etats; à moins qu'il s'y trouvât obligé par ce Traité ou par une résolution générale de tout l'Empire, ou pour assister quelqu'un des alliez du Rhin: Que pour donner lieu à l'Electeur d'augmenter ses troupes de quatre mille fantassins & de deux mille chevaux, le Roi lui fourniroit en cas de guerre dans le voisinage quarante mille écus pour la levée des troupes; & en cas qu'il fût attaqué en haine de ce Traité quinze mille écus par mois: Que si l'Electeur avoit besoin d'une plus grande assistance, le Roi lui envoyeroit encore à ses frais jusqu'à cinq mille hommes de

de pied & deux mille cinq cens chevaux, ou l'argent nécessaire pour faire ces levées: Que si l'Electeur de Mayence, le Duc de Neubourg, & l'Evêque de Munster vouloient passer de pareils Traitez, le Roi leur feroit les mêmes avantages: Que ce Traité dans lequel l'Electeur se réservoit la foi qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire, dureroit jusqu'à l'année 1670. Enfin qu'il seroit tenu dans le dernier secret.

Par des articles secrets le Roi promettoit à l'Electeur de différer d'une année à poursuivre par les armes les droits que la Reine avoit sur diverses Provinces des Païs-Bas pour donner lieu aux Electeurs de Mayence & de Cologne & aux autres de moyenner un accommodement éventuel entre lui & l'Empereur, & un partage des Provinces échues à la Reine; auquel le Roi promettoit d'apporter beaucoup de facilité, consentant que l'Empire, les Provinces-Unies & autres Princes de la Chrétienté fussent garans du Traité qui pourroit être conclu: Que le Roi posséderoit les conquêtes qu'il feroit aux Païs-Bas aux mêmes conditions & redevances que les Espagnols les tenoient: Qu'il donneroit les mains pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans le Brabant au préjudice des Etats voisins, sous prétexte de la Bulle Brabantine: Que si l'Empereur ne vouloit point donner les mains à un accommodement éventuel, l'Electeur prolongeroit pour trois années l'alliance du Rhin avec les Princes qui y voudroient demeurer & aux mêmes conditions.

Le 22. Août 1667. le Prince Guillaume de Furstemberg donna une déclaration que ce Traité & ces articles secrets n'avoient été passez que pour faire plaisir à l'Electeur de Cologne qui avoit alors besoin de pouvoir faire voir dans l'Empire qu'il avoit passé ce Traité dès le mois d'Avril de l'année précédente: la vérité étoit pourtant qu'il n'avoit point été fait alors ni conclu réellement: en sorte que l'Electeur ne pourroit rien prétendre en vertu de ce Traité & de ses articles secrets, mais seulement ce qui étoit porté par celui du 22. Octobre qui étoit le véritable.

XIII. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour alliance défensive. 16. Fevrier 1669.

PLusieurs Princes d'Allemagne faisant difficulté de renouveller l'alliance du Rhin, Sa Majesté en fit le 16. Fevrier 1669. une particuliére avec l'Electeur de Cologne par laquelle ils convinrent, Que l'Electeur renouvelleroit l'alliance du Rhin en cas que deux ou trois Princes d'Allemagne y voulussent entrer: Que le Roi l'assisteroit contre tous ceux qui l'attaqueroient: Qu'il lui envoyeroit huit Compagnies du Régiment de Furstemberg: Que lorsqu'il en seroit requis, il lui envoyeroit encore jusqu'à deux mille chevaux & cinq mille hommes de pied: Que l'Electeur ne seroit point obligé en ce cas de fournir à ces troupes autre chose que le logement: Que si l'Electeur avoit besoin de plus de deux mille chevaux & de cinq mille hommes de pied, le Roi lui en envoyeroit le double que l'Electeur seroit obligé de payer de son argent: Que le Roi lui donneroit en ce cas deux mille écus par mois: Que le Roi lui donneroit douze canons: Enfin qu'en cas que le Roi renouvellât l'alliance du Rhin avec quelque Prince d'Allemagne, même avec l'Electeur, il seroit quitte des conditions de ce Traité, excepté de celles qui regardoient les huit Compagnies du Régiment de Furstemberg & les douze Canons que Sa Majesté lui devoit envoyer.

XIV. *Autre Traité simulé entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Novembre 1669.

LE Sr. de Lionne au nom du Roi & le Prince Guillaume de Furstemberg au nom du même Electeur de Cologne passérent encore un Traité simulé le 16. Novembre 1669. que le Roi ratifia le 22. du même mois: mais cet Electeur donna le dix-huitiéme du mois de Décembre de l'an mille six cens soixante-neuf une déclaration portant que ce Traité n'avoit été fait que pour lui faire plaisir, & afin qu'il le pût montrer quand il en auroit affaire pour ses intérêts sans qu'il obligeât de part ni d'autre.

XV. *Traité d'Hildesheim, entre les mêmes,*

Pour Neutralité. 1671.

LE Roi ayant déclaré à l'Electeur de Cologne & aux autres Princes de l'Empire le dessein qu'il avoit de faire la guerre aux Provinces-Unies, leur offrit de leur laisser tout le fruit de la guerre s'ils se vouloient joindre à lui, ou des conditions avantageuses s'ils vouloient demeurer neutres. L'Electeur de Cologne ayant choisi ce dernier parti nonobstant les sujets de plainte que les Etats Généraux lui avoient donnez, conclut à Hildesheim avec le Sr. de Verjus Plénipotentiaire du Roi le 11. Juillet 1671. un Traité de neutralité par lequel l'Electeur promit de ne prendre jamais le parti des Hollandois ni d'aucun Prince qui les voudroit défendre ou attaquer Sa Majesté: Qu'en cas de guerre contre les Provinces-Unies il dônneroit passage aux troupes du Roi, & permettroit aux Officiers de Sa Majesté d'acheter des munitions de guerre & de bouche dans ses Etats: Qu'il défendroit dans ses Etats toutes sortes de levées étrangéres: Qu'il porteroit les autres Electeurs & Princes de l'Empire à demeurer aussi neutres: Qu'il ne fourniroit aucunes contributions aux ennemis du Roi, & muniroit si bien ses places qu'elles ne pourroient être surprises. D'autre part le Roi promit qu'il remettroit à l'Electeur Rhimberg aussi-tôt après la guerre finie; ou même plûtôt s'il avoit pris quelque place forte plus bas sur le Rhin: Qu'il payeroit tous les dommages que ses troupes feroient dans ses Etats en passant, consentant que l'Electeur fît punir les coureurs qui feroient du désordre: Qu'il ne feroit point la paix sans y comprendre l'Electeur & sans obliger les Etats Généraux à ne point assister ses Ennemis, à lui rendre Rhimberg s'il ne lui avoit point encore été remis, à quitter leurs prétentions sur les Châteaux & Seigneuries de la Rochette & de Lys dans la Mairie de Bois-le-Duc apartenans au grand Chapitre de Liége, & à promettre, s'ils avoient quelqu'autre différent avec l'Electeur, de s'en raporter à des arbitres: Enfin que si l'Electeur étoit attaqué en haine de ce Traité, le Roi l'assisteroit d'hommes & d'argent suffisamment pour se garentir des insultes qu'on lui voudroit faire.

Par des articles secrets passez le même jour, l'Electeur consentit que le Roi fît construire un pont sur le Rhin où bon lui sembleroit: Qu'il établît des magasins en telle place de ses Etats qu'il lui plairoit. Il lui promit de faire en sorte que l'Empire en corps ni aucun Prince de l'Empire en particulier ne prît le parti des Etats de Hollande, & qu'il en useroit en toutes choses comme un Prince ami. Le Roi de sa part lui promit qu'il lui feroit payer la gratification de 20. mille écus échue au dernier Mai passé; dix mille écus une fois payez pour aider à mettre ses places en état, & ensuite cinq mille écus par mois jusqu'au premier Janvier 1673. Que s'il

s'il déclaroit la guerre aux Hollandois, il continueroit le payement de ce subside jusqu'à la fin de la guerre, après quoi il lui payeroit la gratification ordinaire de vingt mille écus par an: Que s'il prenoit Mastricht il le remettroit à l'Electeut pour en jouïr & des villages qui en dependent, ainsi que les Hollandois avoient fait: Qu'il ne pourroit prendre de quartiers ni de logemens ni construire de ponts ni de forts dans les Etats de l'Electeur que de son consentement: Qu'il seroit libre à l'Electeur un an après la déclaration de la guerre d'entrer aussi en guerre contre les Hollandois aux conditions du projet du Traité que l'Electeur & d'autres Princes avoient fait; pourvû que Sa Majesté ne fût pas obligée de fournir plus d'argent que ce qui étoit porté par ce Traité de neutralité: mais que si l'Electeur attendoit plus que l'an & jour, il ne pourroit faire la guerre qu'à de nouvelles conditions dont il conviendroit avec Sa Majesté.

XVI. *Traité de Brulle entre les mêmes,*

Pour alliance offensive & défensive. 2. Janvier 1672.

LEs Etats Généraux ayant déclaré qu'ils tiendroient pour ennemis tous ceux qui voudroient demeurer neutres; & l'inclination de l'Electeur & la sureté de ses Etats ne lui permettant pas d'entrer en guerre contre le Roi, il résolut de faire une ligue avec lui contre les Hollandois, à quoi il fut encore porté par les troubles qu'ils lui causoient perpétuellement dans la jouïssance de son Archevêché de Cologne & de son Evêché de Liége; par l'avantage qu'il espéroit que la Religion Catholique remporteroit de l'abaissement de cette Republique; enfin par l'indignation qu'il avoit conçue contre eux pour avoir pris hautement le parti de la Ville de Cologne contre lui dans les différends qu'il avoit eus avec cette ville, & pour avoir tâché d'empêcher qu'elle ne s'accommodât avec lui.

Ainsi cet Electeur ayant conclu le 2. Janvier 1672. son accommodement avec cette ville, donna ordre au Prince Guillaume de Furstemberg de signer le même jour à Brulle avec le Sr. de Verjus au nom du Roi un Traité de ligue par lequel le Roi promit d'attaquer les Hollandois avec deux armées qui seroient au moins de cinquante à soixante mille hommes; & l'Electeur s'engagea d'en avoir une au moins de dix-sept à dix-huit mille: Que pour l'entretien de cette armée outre les subsides promis par le Traité d'Hildesheim, le Roi payeroit encore à l'Electeur vingt-huit mille écus par mois à commencer du premier jour de Décembre dernier passé, sur lesquels Sa Majesté pourroit diminuer quatre mille écus par mois, s'il étoit nécessaire, pour un Traité de neutralité avec le Duc de Neubourg: Que quand les deux armées seroient unies l'Electeur fourniroit le quart des munitions de guerre & d'artillerie; & qu'il feroit toute la dépense de son armée quand elles seroient séparées: Que les contributions dans les Provinces-Unies apartiendroient à celui qui auroit le premier occupé une place de laquelle elles se pourront lever: Que l'Electeur ne payeroit ses troupes pendant la Campagne que sur le même pied que le Roi payoit les siennes: Que le Roi ne retiendroit de ses conquêtes que les places qui avoient autrefois dépendu du Brabant & de la Flandre & qui étoient au delà de la Meuse & du Rhin: Qu'il retiendroit seulement Mastricht & deux places sur le Rhin tant que la guerre dureroit; après laquelle il les rendroit aux Princes qui seroient entrez en cette ligue offensive: Que si l'Electeur de Brandebourg refusoit d'y entrer, on lui rendroit les places qui lui apartenoient sur le Rhin, excepté une ou deux que le Roi retiendroit jusqu'à la fin de la guerre: Que le Roi rendroit aussi Ravensthein au Duc de Neubourg en cas qu'il demeurât neutre: Que l'Electeur ne seroit point tenu de se déclarer avant le 15. Mai, & lorsqu'une des armées du Roi seroit arrivée sur le Rhin: Que si l'Empereur se déclaroit pour la Hollande par un consentement for-

formel des Etats de l'Empire, l'Electeur pourroit se retirer de cette guerre en rendant au Roi au moins deux mille chevaux & six mille hommes de pied ; & qu'il ne pourroit plus en ce cas prétendre aucuns subsides de Sa Majesté : Que si l'Electeur de Brandebourg, le Duc de Zell, ou quelqu'autre Prince attaquoit l'Electeur, le Roi lui envoyeroit, s'il en avoit besoin, une armée de vingt mille hommes au moins : Que si l'Espagne rompoit avec la France & prenoit le parti des Hollandois, le Roi feroit toûjours agir contre les Hollandois une armée qui seroit au moins de vingt-cinq à trente mille hommes ; & que l'Electeur auroit la liberté de rompre ou non avec l'Espagne : Que le Roi n'attaqueroit point l'Empereur, l'Empire, ni les Espagnols, pourvû qu'ils ne secourussent point les Hollandois : Qu'il seroit libre à l'Electeur d'abandonner le parti du Roi en cas qu'il contrevînt à cet article : Que le Roi se montreroit disposé à terminer à des conditions avantageuses aux Espagnols les différends qu'il avoit avec eux pour le réglement des limites : Que le Roi n'empêcheroit point la paix pour ses intérêts particuliers, lorsque l'Electeur & ses autres alliez la jugeroient honorable & sûre : Que cette ligue dureroit trois années à commencer du premier jour de Décembre passé : Que pendant ces trois années ni l'un ni l'autre ne pourroit traiter d'aucune paix ni tréve que d'un commun consentement : Que si après les trois années passées les alliez ne vouloient pas continuer cette ligue, ceux qui auroient fait des Traitez de neutralité avec le Roi seroient tenus de les observer, & Sa Majesté ne pourroit traiter la paix avec les Hollandois sans stipuler d'eux en faveur de ces Princes de l'Empire toutes les conditions sans lesquelles elle s'est obligée par les Traitez de neutralité de ne point faire la paix : Que l'Electeur pourroit recevoir dans cette ligue tel autre Prince de l'Empire qu'il lui plairoit, pourvû que le Roi ne fût pas tenu de fournir plus de subsides que ceux qui avoient été réglez, & que l'Electeur leur en fît part : Que le Roi fourniroit à l'Electeur quatre mille hommes de pied dont la solde seroit rabatue sur les subsides qui lui avoient été promis à raison de dix mille livres pat mois pour chaque mille hommes : Que le Roi faisant des Traitez de neutralité avec d'autres Princes y feroit insérer la liberté pour l'Electeur de lever des troupes & d'acheter des munitions dans leurs Etats : Qu'après la paix faite le Roi garentiroit les conquêtes que l'Electeur & les autres Confédérez auroient faites, & les défendroit si on les attaquoit : Enfin que le Roi feroit aprouver ce Traité par le Roi d'Angleterre.

Par un article secret du même jour le Roi promit de remettre soixante mille livres à l'Electeur sur la paye qu'il devoit donner aux quatre mille hommes ci-dessus pour les quatre premiers mois.

Le Roi d'Angleterre ratifia ce Traité le dernier Avril suivant ; & l'Electeur reconnut devant Deventer le 20. Juin 1672. qu'on lui en avoit mis l'acte entre les mains.

XVII. *Traité de Bonne entre les mêmes*, Pour engager Nuis au Roi. 19. Janvier 1672.

L'Electeur de Cologne ayant été obligé de faire des dépenses excessives tant à cause des différends qu'il avoit eus avec la ville de Cologne que pour la sureté de son Archevêché, son Chapitre trouva à propos qu'il empruntât cent quarante mille écus sur lesquels le Roi lui prêta le 19. Janvier 1672. la somme de quatre cens mille livres, & l'Electeur promit qu'il rendroit cette somme à Sa Majesté à sa premiére commodité ; que cependant il lui en payeroit l'intérêt à raison du denier 20. qu'il mettroit entre les mains de Sa Majesté la ville de Nuis pour sureté de cette somme, jusqu'à son entier remboursement ; que lorsque l'Electeur auroit payé cette somme avec les intérêts, le Roi lui remettroit cette place avec la même quantité d'ar-

d'artillerie & de munitions de guerre & de bouche qui s'y seroit trouvée lors qu'elle auroit été livrée au Commissaire du Roi; que les 20. mille livres d'interêts seroient déduits sur les subsides que le Roi s'étoit obligé de payer à l'Electeur; que le Roi ne pourroit rien prétendre pour les Fortifications qu'il y auroit faites, à moins qu'il fût remboursé de ses 400000. dans l'année; que l'Electeur fourniroit les bois nécessaires pour les fortifications, sinon que le Roi en acheteroit & les déduiroit sur les subsides, & ne rendroit point la place qu'après en avoir été remboursé; qu'en cas que le Roi y bâtît une citadelle, l'Electeur dedommageroit les propriétaires des maisons qu'il faudroit abatre, & fourniroit les bois nécessaires, sinon qu'ils seroient achetez par le Roi & déduits comme ci-dessus; que ce Traité seroit secret en sorte que l'on ne sauroit point que cette place ne seroit plus au pouvoir de l'Electeur, & qu'ainsi le Gouverneur & la Garnison que le Roi y mettroit, seroit composée de Suisses ou d'Allemans; que le Sr. Stoup que le Roi nommoit pour Gouverneur & les autres que Sa Majesté pourroit y nommer à l'avenir, prêteroient en public serment à l'Electeur & lui en donneroient un écrit, mais qu'en même tems l'Electeur leur en donneroit un autre par lequel il les dechargeroit de ce serment, & consentiroit qu'ils conservassent la place au Roi jusqu'au remboursement de ses quatre cens mille livres; que le Roi ne pourroit lever aucune chose sur les habitans ni sur le domaine de cette ville; enfin que la justice s'y rendroit au nom de l'Electeur qui y auroit les mêmes commoditez pour les magasins que celles qu'il donnoit au Roi dans ses autres places.

Le même jour l'Electeur donna au Marquis de Louvois l'Acte pour la décharge du serment du Sr. Stoup dont il est parlé dans le Traité.

XVIII. *Premier Traité simulé de Bonne entre les mêmes,* Pour mettre des Suisses dans Nuis. 24. Janvier 1672.

COmme on vouloit tenir caché le Traité d'engagement de la Ville de Nuis, le Marquis de Louvois fit à Bonne le 24. Janvier 1672. trois Traitez simulez avec le Prince Guillaume de Furstemberg au nom de l'Electeur de Cologne, par le premier desquels, pour avoir lieu d'envoyer à Nuis treize ou quatorze cens Suisses avec le Sr. Stoup, on convint d'en faire une échange avec treize ou quatorze cens François qui avoient autrefois déserté & que le Roi avoit agréé que l'Electeur reçût dans ses troupes, & en formât un Régiment commandé par le Sr. de St. Leger.

L'Electeur prit pour prétexte, que ces François ne sachant pas la langue Allemande avoient de la peine à s'entretenir dans ses Etats & à tirer des habitans les assistances dont ils avoient besoin; ainsi on convint que le Roi lui fourniroit en leur place treize ou quatorze cens Soldats du Régiment des Gardes Suisses commandez par le Sr. Stoup ou autre; que l'Electeur les mettroit dans ses places fortes, & que le Sr. Stoup prêteroit serment à l'Electeur, que le Roi les pourroit retirer en donnant pareil nombre d'autres Suisses ou Allemands; que l'Electeur voulant bâtir une citadelle à Nuis y employeroit les Suisses & autres François qui étoient dans ses Etats qu'il payeroit de même que l'on les payoit en France, à moins que pour éviter les comptes il ne voulût aprouver un marché fait avec le Marquis de Louvois & le Prince de Furstemberg à dix-huit mille écus pour tous les frais hormis que l'Electeur seroit tenu de fournir les bois & autres choses contenues dans un Traité particulier qui est le suivant.

XIX. *Second Traité simulé de Bonne entre les mêmes,*

Pour la Construction de la Citadelle de Nuis. 24 Janvier 1672.

AFin qu'on ne fût pas étonné de voir que les François fortifioient Nuis & bâtissoient une Citadelle, le Marquis de Louvois passa un second Traité simulé avec le Prince Guillaume de Furstemberg, par lequel il se chargea de faire faire ces fortifications & construire cette Citadelle moyennant dix-huit mille écus; à condition que l'Electeur fourniroit les bois nécessaires & outils dont on avoit commencé de se servir; qu'il payeroit les maisons qu'il faudroit raser; & qu'il fourniroit ces dix-huit mille écus dans les mois de Mai, Juin, & Juillet.

XX. *Troisiéme Traité simulé de Bonne entre les mêmes,*

Pour le payement des 400000. livres. 24 Janvier 1672.

POur lever tous les soupçons que les Etats Généraux pouvoient concevoir contre l'Electeur, quand ils aprendroient que le Roi lui auroit fait compter quatre cens mille livres, & afin que ses sujets admirassent le soin qu'il prenoit pour la réparation des dommages que les François leur pourroient causer en passant dans ses Etats, le Marquis de Louvois passa le même jour un troisiéme Traité simulé avec le Prince Guillaume, par lequel en conséquence de la promesse que le Roi avoit faite que ses troupes ne causeroient aucun désordre dans les Etats de l'Electeur, & que si elles en causoient quelqu'un il les répareroit, Sa Majesté promit de payer à l'Electeur quatre cens mille livres pour sureté du dédommagement du dégât que ses troupes pourroient faire dans ses Etats, consentant qu'il prît sur cette somme le prix des dommages qui seroient faits, à moins qu'ils ne fussent incessamment réparez.

Le même jour le Prince Guillaume donna deux écrits signez de lui au Marquis de Louvois, par le premier desquels il consentit que le Roi ne seroit point garent des risques que les 400000. livres pourroient courir après qu'ils auroient été mis entre les mains de celui que l'Electeur envoyeroit pour les recevoir; & par le second il reconnut que ces trois Traitez n'avoient été faits que pour cacher le Traité fait le 19. du même mois; qu'ainsi ils étoient nuls, & qu'il n'y avoit que celui fait le 19. Janvier pour l'engagement de Nuis qui demeureroit dans sa force.

En conséquence de ces Traitez les quatre cens mille livres furent payez à l'Electeur de Cologne; & le Sr. Stoup entra dans Nuis avec ses Suisses, & d'autres troupes Françoises qui commencérent dès le mois de Fevrier à faire les fortifications nécessaires & qui y bâtirent une Citadelle.

XXI. *Traité de Cologne entre les mêmes,*

Pour alliance défensive. Fevrier 1672.

LE Roi souhaitant renouveller l'alliance du Rhin qu'il jugeoit utile au repos de l'Allemagne & à la prosperité de ses Etats, & rencontrant diverses difficultez qui l'empêchoient de la conclure avec les mêmes qui y étoient autrefois entrez, fit presser l'Electeur de Cologne d'y vouloir donner les mains: à quoi il consentit. Ainsi

si il passa à Cologne le 9. Fevrier 1672. un Traité par lequel il promit de renouveller cette alliance en cas que trois autres Princes ou au moins deux en voulussent faire une nouvelle avec Sa Majesté: le Roi promit de sa part d'accorder sa protection à l'Electeur contre tous ceux qui le voudroient attaquer; de le secourir à ses frais avec deux mille chevaux & cinq mille fantassins; & en cas que ce premier secours ne fût pas suffisant, de le secourir aux frais de l'Electeur avec autres deux mille chevaux & cinq mille fantassins.

XXII. *Traité de Bonne entre les mêmes,*

Pour engager Rhimberg au Roi au lieu de Nuis. Mars 1672.

L'Electeur de Cologne ayant fait remontrer au Roi qu'il souhaiteroit pour plusieurs raisons que Sa Majesté voulût bien transporter sur Rhimberg l'hypotéque qu'elle avoit sur Nuis en vertu du prêt qu'elle lui avoit fait, le Roi en demeura d'accord; & le Sr. de Verjus passa au nom de Sa Majesté un Traité avec l'Electeur à Bonne le 22. Mars 1672. par lequel au lieu que le Roi étoit obligé par les Traitez précédens de rendre Rhimberg à l'Electeur quand il l'auroit pris & deux autres places plus bas sur le Rhin, il convint qu'il transféreroit alors sur Rhimberg & son Bailliage l'hypotéque qu'il avoit sur Nuis: en sorte qu'il les garderoit jusqu'à ce qu'il fût remboursé des quatre cens mille livres de principal qu'il avoit prêtez à l'Electeur avec les intérêts & la dépense qu'il avoit faite aux réparations & fortifications de la Ville & Citadelle de Nuis. Ainsi il promit de rendre alors Nuis à l'Electeur en retenant Rhimberg en sa place.

XXIII. *Premier Traité d'Overos entre les mêmes, & Bernard Christophe de Galen Evêque de Munster.*

26. Mai 1672.

Le Marquis de Louvois, l'Evêque de Strasbourg, & l'Evêque de Munster s'étant donné un rendez-vous à Overos, ils y jugérent nécessaire pour abattre les Hollandois d'attaquer en même tems les places d'Orsoy, de Rhimberg, de Vesel & de Burik.

Pour mieux réüssir dans leur dessein l'Evêque de Munster, le Marquis de Louvois au nom du Roi, & l'Evêque de Strasbourg au nom de l'Electeur de Cologne passérent un Traité en ce lieu le 26. Mai 1672. par lequel ils convinrent que jusqu'à ce que Vesel fût pris, l'Electeur de Cologne prêteroit au Roi le Régiment de Furstemberg, & l'Evêque de Munster celui de Bourgogne; à condition qu'il leur fourniroit le pain & leur payeroit leur solde, & qu'après la prise de Vesel le Roi envoyeroit dans l'armée de ces Princes quatre mille hommes de pied & deux mille chevaux auxquels les Princes payeroient leur solde, & le Roi payeroit la farine que l'Evêque de Munster leur fourniroit. Ils réglérent aussi les fausses marches que l'on feroit pour empêcher que les Hollandois ne connussent le dessein que l'on avoit d'assiéger ces places & n'y jettassent du secours.

XXIV. *Second Traité d'Overos entre les mêmes,*

Pour les Contributions. 26. Mai 1672.

LE même jour l'Evêque de Munster, le Marquis de Louvois au nom du Roi, & l'Evêque de Strasbourg au nom de l'Electeur de Cologne firent entre eux un autre Traité pour les Contributions, au sujet desquelles ils convintent que jusqu'au premier Octobre prochain chacun en tireroit ce qu'il pourroit, mais qu'après cela elles seroient levées par les Officiers du Roi même dans les places occupées par les Princes, où pour cet effet il pourroit mettre le quart de la garnison: Que ces Princes auroient le quart des Contributions, en sorte néanmoins que le Roi ni l'Electeur de Cologne n'auroient rien aux Contributions qu'on léveroit au delà de la riviére d'Aa & dans les Comtez de Borkeloo & de Linguen qui apartiendroient toutes à l'Evêque de Munster: Que le Roi n'y mettroit point garnison ni dans Deventer: Que cet Evêque feroit lever par ses Officiers celles d'Over-Issel & en tiendroit compte au Roi & à l'Electeur de neuf mille écus pas mois: Que cet Evêque ne prétendroit rien des Contributions de la Mairie de Bois-le-Duc ni des autres lieux situez du même côté de la Meuse: Enfin que les Contributions qui se léveroient dans les villes, apartiendroient à ceux qui s'en feroient emparez.

En conséquence de ce Traité le Roi assiégea en même tems Orsoy, Vesel, Burik & Rhimberg qu'il prit au commencement du mois de Juin; & ayant donné à l'Electeur de Cologne & à l'Evêque de Munster les troupes qu'il leur avoit promises avec le Duc de Luxembourg pour les commander, ils prirent Groll, Deventer & plusieurs autres places dans l'Over-Issel.

XXV. *Traité de Rhimberg entre le Roi & cet Electeur,*

Pour Tongres & Maseik. Juin 1672.

LE Vicomte de Turenne ayant apris que les Hollandois avoient dessein de s'emparer de Tongres & de Maseik dans le Païs de Liége, qui n'étoient pas en Etat de leur résister par leurs propres forces, & qui ne pouvoient pas attendre du secours des troupes entretenues par l'Archevêché de Cologne qui en avoit besoin lui même, ni du Cercle de Westphalie dont le Païs de Liege ne veut pas être membre; ce Général résolut de les prévenir & mit garnison dans ces deux places avant qu'on eût le loisir d'en avertir l'Archevêque de Cologne Prince & Evêque de Liége: néanmoins quand on lui eut représenté les raisons qui avoient obligé le Vicomte de Turenne d'en user ainsi, il agréa la chose; & en attendant qu'il en eût déliberé avec le grand Chapitre de Liége, il donna ordre au Prince Guillaume de Furstemberg de passer un Traité avec le Roi pour ces deux villes.

Par ce Traité qui fut passé au Camp devant Rhimberg le 5. Juin 1672. ils convintent que le Roi pourroit tenir garnison dans ces deux villes & fortifier la derniére: Que le Roi payeroit exactement ces garnisons & ne pourroit rien exiger des habitans de ces deux villes que le couvert & le lit: Que tant que le Roi conserveroit ces places, il assisteroit de toutes ses forces l'Electeur de Cologne & le Païs de Liége contre leurs ennemis: Qu'il rendroit ces places aussi-tôt qu'il auroit pris Mastricht, ou qu'il auroit fait la paix avec les Hollandois: Que les Officiers du Roi ne se mêleroient point de la Justice, Police ou autres choses qui ne concernoient point la garnison: Que la garnison de ces places ne pourroit exiger des Contributions

tions des Sujets des Etats Généraux : Que si les Etats sous prétexte de l'invasion de ces places mettoient en Contribution le Païs de Liége, ou y commettoient des hostilitez, le Roi ne feroit point la paix sans stipuler qu'ils répareroient tout le dommage qu'ils y auroient causé: Enfin que le Roi ne pourroit rien répéter des fortifications qu'il feroit à Maseik.

Par des articles secrets du même jour le Roi promit à l'Electeur de lui faire payer le tiers des Contributions de la Mairie de Bois-le-Duc & des Marquisats de Breda & de Berg-op-Zom: Qu'après la guerre d'Hollande finie, si le Roi n'étoit point occupé dans d'autres guerres, il donneroit à l'Electeur & entretiendroit à ses frais jusqu'à quatre mille chevaux & huit mille hommes de pied pour obliger la ville d'Hildesheim de recevoir garnison, au tout au moins de tenir le Traité qu'elle avoit fait avec lui: Que le Roi prêteroit à l'Electeur quarante mille écus lesquels il rendroit au Roi avant qu'il lui remît la ville de Maseik: Enfin que nonobstant le Traité public le Roi pourroit exiger des Contributions des Sujets des Etats Généraux.

XXVI. *Traité de Soest entre les mêmes*,

Pour une alliance encore plus étroite. Avril 1673.

Les Etats Généraux nonobstant toutes les pertes qu'ils avoient souffertes en l'année 1672. ayant refusé de faire la paix aux conditions proposées par la Couronne de Suéde & par d'autres Princes d'Allemagne bien intentionnez, l'Electeur de Brandebourg ayant néanmoins pris ouvertement leur parti, l'Electeur de Cologne crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux soit pour la conservation de ses Etats soit pour procurer à la Chrétienté ou au moins à l'Allemagne une promte paix que de prendre avec le Roi des mesures suffisantes pour la continuation de la guerre.

Ainsi ayant donné pouvoir au Prince Guillaume de traiter avec le Sr. de Verjus Envoyé Extraordinaire du Roi en Allemagne, ces deux Ministres firent à Soest le 5. Avril 1673. un Traité par lequel l'Electeur s'engagea de continuer de son mieux à faire la guerre conjointement avec le Roi non seulement contre les Etats Généraux, mais aussi sans exception contre tous les autres Princes qui voudroient attaquer le Roi & ses alliez pendant trois années consécutives à commencer du premier Janvier de la même année. Il renonça à tous les dédommagemens qu'il pouvoit prétendre du Roi en vertu du Traité offensif, & convint qu'il ne prétendroit rien aux Contributions qu'on tireroit tant des Provinces-Unies que de l'Allemagne, si ce n'étoit trois mille écus du Comté de la Mark en cas qu'elles montassent à douze mille écus: Qu'il donneroit passage aux troupes du Roi dans ses Etats, pourvû qu'elles n'y commissent aucun désordre & qu'elles n'y prissent que le fourage: Qu'il joindroit à l'armée du Roi contre l'Electeur de Brandebourg trois mille chevaux & huit cens Dragons: Qu'il entretiendroit ses troupes complettes faute de quoi il seroit fait diminution sur les subsides que le Roi lui donnoit, à proportion de ce qu'il s'en manqueroit lorsqu'on en feroit la revuë de deux mois en deux mois: que le Roi pourroit mettre des troupes en quartier d'hiver & pour lever les Contributions dans toutes les places que l'Electeur tenoit dans la Westphalie, au Païs de Dorsthen & dans la Province d'Over-Issel, à la charge que les habitans ne leur fourniroient que le couvert: Que les places que l'armée du Roi prendroit, lui apartiendroient; en sorte néanmoins qu'il y pourroit mettre des garnisons au nom de l'Electeur, & que Sa Majesté retiendroit les places qu'il lui plairoit dans les Provinces d'Utrecht & de Gueldres.

En considération de cela, le Roi promit à l'Electeur qu'il lui payeroit cent mille livres comptant en signant le Traité: Qu'il lui donneroit à l'avenir seize mille écus de subsides par mois outre les vieux subsides: Qu'il ne prendroit point de passages ni de quartiers d'hiver dans ses Etats que le moins qu'il se pourroit; & qu'il y feroit vivre ses troupes en bonne discipline. Il convint que les troupes de l'Electeur ne seroient point séparées ni plus fatiguées que les siennes: Que si l'Electeur étoit attaqué & que l'armée du Roi ne pût venir à son secours il pourroit retirer ses troupes de l'armée de Sa Majesté, jusqu'à ce que ses Etats fussent en paix; & même qu'il pourroit en retirer cenq cens hommes en cas que les Ducs d'Hanovet & de Neubourg & l'Evêque de Munster avec lesquels il étoit sur le point de faire une alliance défensive, fussent attaquez: Qu'il ne pourroit après la paix faite retenir aucune chose des conquêtes d'Allemagne: Qu'il ne pourroit prendre aucuns quartiers ni exiger aucunes Contributions dans les Etats des Princes d'Allemagne, lesquels en refuseroient à l'Electeur de Brandebourg & aux autres Princes qui feroient la guerre à Sa Majesté: Qu'il ne feroit point la paix avec les Etats Généraux à moins que la Province d'Over-Issel & les autres lieux qui devoient revenir à l'Electeur & à l'Evêque de Munster par le Traité de neutralité leur restassent ou qu'ils eussent une autre satisfaction suffisante pour les contenter: Enfin qu'il ne feroit point non plus la paix avec l'Electeur de Brandebourg à moins que les Alliez du Roi en Allemagne reçussent satisfaction, & que particuliérement l'Electeur fût indemnisé, soit en terres ou autrement, des dommages que son Païs avoit soufferts par la guerre que l'Electeur de Brandebourg lui avoit déclarée par représailles des dommages qu'il prétendoit que le Roi lui avoit faits dans ses Païs de Cléves & de la Mark.

Par un article secret du même jour le Roi promit de payer comptant vingt mille écus à l'Electeur en considération de ce qu'il ne tiroit plus rien du Païs de Liége à cause des quartiers & des fourages que Sa Majesté y prenoit, & de ce que les conjonctures présentes ne permettoient pas néanmoins que ses troupes en sortissent sitôt.

XXVII. *Traité de Nettem entre les mêmes*, Pour céder Mastricht au Roi. Juin 1673.

Le Roi n'avoit différé jusqu'alors le Siége de Mastricht qu'il devoit rendre à l'Electeur de Cologne par le Traité d'Hildesheim qu'à cause de la mauvaise satisfaction qu'il avoit eue des Etats du Païs de Liége à son égard pendant cette guerre; mais enfin en considération de l'Electeur dont l'Archevêché étoit ruïné par les courses de la garnison de cette ville, il résolut de l'assiéger, & le Sr. Arnaud de Pompone Secretaire d'Etat passa au Camp de Nettem le 7. Juin 1673. un Traité avec le Prince Guillaume de Furstemberg au nom de l'Electeur de Cologne, par lequel l'Electeur renonça à la promesse que le Roi avoit faite de lui remettre Mastricht & les villages qui en dépendent, & consentit que le Roi en jouît en toute souveraineté ainsi que les Espagnols en avoient joüi & que les Hollandois en joüissoient encore: Que le Roi laisseroit à l'Electeur & à ses successeurs Evêques de Liége les droits dont il joüissoit alors dans la ville de Mastricht: Que le Roi n'y exigeroit aucuns droits ni impôts que ceux dont les Etats Généraux avoient joüi: Que les troupes du Roi qui iroient en garnison dans Mastricht, auroient passage dans le Païs de Liége par la route dont on conviendroit, sans y commettre aucuns désordres, ni y rien prendre qu'en payant: Enfin qu'à l'avenir Sa Majesté ne prendroit aucun passage dans le Païs de Liége que quand la nécessité le requereroit.

Le Roi peu après ce Traité assiégea Mastricht qu'il prit & le conserva jusqu'à la paix.

XXVIII.

XXVIII. *Traité entre les mêmes*,

Pour rendre Mastricht à l'Electeur après la paix. 1673.

LE Roi fit encore un autre Traité en 1673. avec l'Electeur, par lequel il promit de lui rendre Mastricht après la paix.

XXIX. *Traité entre les mêmes*,

Pour les Etats de Liége. 1673.

LE Roi fit encore en 1673. un quatriéme Traité avec cet Electeur touchant les Etats de Liége.

Cette bonne intelligence avec l'Electeur subsista jusqu'à ce que les Impériaux s'étant vers la fin de cette année rendus maîtres de Bonne & de tout son Etat, & tout l'Empire s'étant déclaré contre la France, il fut obligé l'année suivante de faire la paix avec l'Empereur & avec les Etats Généraux, qui lui laissérent la ville de Rhimberg qui avoit été distraite de son Archevêché il y avoit plus de quarante années, & dans laquelle il ne feroit jamais rentré sans l'alliance qu'il avoit faite avec Sa Majesté qui la lui avoit remise entre les mains.

Comme cet Electeur n'avoit fait cette paix que par nécessité, il ne voulut jamais prendre le parti contre la France avec laquelle il a toûjours demeuré depuis en neutralité.

Traitez avec les Electeurs de Baviére.

APrès avoir marqué les Traitez que nos Rois ont fait avec les Electeurs Ecclésiastiques, je passe à ceux qu'ils ont fait avec les Electeurs séculiers, en commençant par les Electeurs de Baviére qui ayant été subrogez aux Electeurs Palatins occupent à présent le premier rang entre les Electeurs séculiers.

Il y a long-tems que nos Rois sont alliez des Ducs de Baviére, & nous voyons qu'en 1373. Aubert Duc de Baviére Comte de Hainaut & de Hollande maria son fils Guillaume d'Ostrevant avec Marie fille de Charles V. & puis fit avec lui une alliance pour la défense du Roi & du Royaume de France tant pour lui que pour ses enfans: Qu'en 1379. Robert Comte Palatin du Rhin Duc de Baviére maria son fils aussi nommé Robert avec une autre fille de Charles V. nommée Catherine: Que le Roi Charles V. ayant ordonné en mourant qu'on mariât son fils avec quelque Princesse d'Allemagne, il épousa en 1385. Isabelle fille d'Etienne Duc de Baviére Comte Palatin du Rhin: Qu'enfin les Ducs de Baviére & d'autres Princes de l'Empire se liguérent en 1532. avec François Premier pour en avoir du secours en cas qu'ils fussent attaquez pour s'être oposez à l'élection de Ferdinand frére de Charles V. à la dignité de Roi des Romains à laquelle ils aspiroient euxmêmes.

XXX.

XXX. *Traité entre Henri IV. & Maximilien Henri Duc de Baviére.* 1610.

HEnri IV. dans le vaste dessein qu'il avoit formé de réduire la Maison d'Autriche dans les bornes de l'Espagne & de ses Païs héréditaires d'Allemagne, fit divers Traitez avec différens Princes, & attira facilement dans son dessein les Princes Protestans d'Allemagne qui étoient las de toûjours voir la dignité Impériale dans une Maison qu'ils regardoient comme leur ennemie. Il n'y avoit en Allemagne que Maximilien Duc de Baviére qu'on pouvoit croire devoir s'oposer à ce dessein, à cause de son alliance avec la Maison d'Autriche: ainsi le Roi le voulant détacher de cette Maison fit, suivant quelques Auteurs, un Traité d'alliance avec lui par lequel Sa Majesté lui promit de le faire élire Empereur lorsque l'élection à cette dignité seroit rendue libre; & ce Duc s'obligea de sa part de se déclarer pour le Roi.

Cependant lorsqu'à l'occasion des différends pour la succession de Cléves & de Julliers les Princes Catholiques se liguérent ensemble, ce Duc entra dans cette ligue & en fut fait le Chef, ce qui étoit incompatible avec l'alliance qu'on prétend qu'il avoit faite avec le Roi lequel comme nous allons voir s'étoit ligué avec les Princes Protestans. Quoi qu'il en soit il y a aparence que ce Prince ne voulut pas abandonner un parti auquel il croyoit que la conservation de la Religion Catholique étoit attachée; ou qu'il espéra de parvenir plus facilement à l'Empire par la faveur des Catholiques que par la protection du Roi & des Princes Protestans: aussi les Electeurs Catholiques & les Princes de la Maison d'Autriche s'étant assemblez peu après à Prague pour résoudre entre eux quel successeur ils éliroient à l'Empereur Rodolphe qui étoit fort cassé, il y en eut qui proposérent Maximilien; mais le grand crédit de la Maison d'Autriche fut cause qu'on résolut d'élire Ferdinand Archiduc de Gratz cousin de Rodolphe, qui ne parvint néanmoins à cette dignité qu'après la mort de Mathias frére & successeur de Rodolphe.

XXXI. *Traité de Fontainebleau entre Louïs XIII. & Maximilien Electeur de Baviére.*

Pour alliance. 1631.

LOrsque la Ligue Catholique reprit les armes en 1620. en faveur de l'Empereur Ferdinand Second contre l'Electeur Palatin Frédéric V. que les Bohemiens avoient élu pour leur Roi, Maximilien de Baviére fut encore élu Général de l'armée de cette ligue, & ce fut entre lui & ses alliez d'une part, les Princes Protestans unis de l'autre, que les Ambassadeurs de France moyennérent le Traité d'Ulm en cette même année. Ce Traité ayant donné moyen à Maximilien de passer en Boheme avec son armée au secours de Ferdinand, il contribua extrêmement au gain de la fameuse bataille de Prague qui rétablit l'Empereur dans le Royaume de Boheme, & qui lui conserva la dignité Impériale & ses Etats héréditaires. L'Empereur se tint tellement son obligé qu'il ne crut point s'en pouvoir mieux revancher qu'en lui transférant en 1623. dans la diéte de Ratisbonne la dignité Electorale & le haut Palatinat.

Comme les Electeurs Palatins avoient été les principaux fauteurs des Calvinistes sous les Rois Charles IX. & Henri III. les Ministres de France étoient bien aises de les voir abaissez, afin d'ôter aux Calvinistes rebelles l'espérance de ce secours qu'ils avoient

avoient appellé en diverses occasions. Ainsi ils contribuérent extrêmement à faire transférer cette dignité & le haut Palatinat au Duc de Baviére nonobstant les difficultez que les Espagnols y aportoient; & ils eussent bien souhaité qu'il eût encore le bas Palatinat aussi-bien que le haut, aimant mieux avoir pour voisin un Prince Catholique qu'un Protestant, souhaitant d'ailleurs qu'il s'élevât en Allemagne un Prince Catholique assez puissant pour contrequarrer la Maison d'Autriche, & pouvoir même un jour prétendre à la Couronne Impériale.

Ainsi le Roi déclara au Nonce dès l'année 1623. que s'il étoit nécessaire il se déclareroit pour le Duc de Baviére, quoiqu'il ne le voulût pas faire alors pour ne point chagriner le Roi d'Angleterre; mais si l'année suivante il eut quelque dessein d'envoyer Mansfeld dans le bas Palatinat, ce n'étoit que pour en chasser les Espagnols qui s'en étoient emparez, & pour faire diversion pendant qu'une autre armée agiroit dans la Valteline.

Depuis ce tems-là on menagea extrêmement en France l'Electeur de Baviére: comme la victoire de Prague & l'accablement du Parti Protestant avoient donné bien de la jalousie aux Ministres de France, ils firent tous leurs efforts, quoique toûjours inutilement, tant durant que l'Empereur fut en guerre contre le Roi de Dannemarc que depuis, de l'engager dans une ligue avec la France.

Lorsqu'en 1629. le Cardinal de Richelieu entreprit le voyage d'Italie pour les intérêts du nouveau Duc de Mantoue, dans la crainte raisonnable où il étoit que l'Empereur ne voulût protéger en cette rencontre l'avidité des Espagnols, il négocia par l'entremise du Cardinal de Bagni un Traité avec l'Electeur de Baviére, afin que sous l'espérance qu'on lui donnoit de la Couronne Impériale & d'autres avantages il fit en sorte que la Ligue Catholique s'oposât aux desseins de l'Empereur en cas qu'il voulût troubler le Duc de Mantoue dans la possession des Etats qui lui étoient échus en Italie. La négociation alla si avant que le Cardinal de Richelieu partant de Lyon fit sceller le Traité à peu près comme on en étoit convenu de part & d'autre, & le remit entre les mains du Cardinal de Bagni pour le faire publier en France en même tems que l'Electeur de Baviére en feroit publier un pareil en Allemagne: il lui écrivit pour le prier que si on étoit obligé de faire quelque diversion dans les Etats de la Maison d'Autriche près du Rhin ou aux Païs-Bas, lui & la Ligue Catholique conservassent la neutralité, & en donnassent quelqu'assurance par écrit. Cependant cette négociation n'eut point de suite, & l'Electeur de Baviére ne s'oposa point alors aux desseins de l'Empereur: mais en 1630. il l'obligea de licencier le Général Valsthein qui avoit rendu l'autorité de l'Empereur formidable à toute l'Europe, & de passer avec le Roi le Traité de Ratisbonne nonobstant les opositions des Ministres d'Espagne auxquels la grandeur de cet Electeur étoit devenue suspecte.

Peu après la conclusion du Traité de Ratisbonne le Duc de Savoye moyenna la paix entre les Rois d'Espagne & d'Angleterre, à laquelle celui-ci se porta dans l'espérance que les Espagnols lui donnérent de faire tous leurs efforts pour rétablir le Palatin son beau-frére dans sa dignité & dans ses Etats. La crainte que cet Electeur eut que les Espagnols qui ne l'aimoient point, n'exécutassent ce qu'ils avoient promis au Roi d'Angleterre, l'obligea de recourir au Roi de France qui tira promesse des Electeurs de Tréves, de Saxe, & de Brandebourg, que lorsqu'il s'agiroit d'élire un Empereur ou un Roi des Romains ils donneroient leurs voix à l'Electeur de Baviére: il obtint même de Gustave Roi de Suéde par le Traité de Bernwald du mois de Janvier 1631. qu'il se maintiendroit en amitié ou tout au moins en neutralité avec le Duc de Baviére.

Maximilien qui savoit combien sa nouvelle dignité lui avoit aquis d'ennemis & d'envieux, voulut pourvoir encore davantage à sa sureté par un Traité de ligue défensive qu'il pria le Roi de vouloir passer avec lui. Le Roi y ayant volontiers donné

né les mains, le Traité fut signé par l'Electeur à Munich le 8. Mai 1631. & par le Roi à Fontainebleau le 30. du même mois.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit entre eux une amitié & une alliance défensive pendant huit années: Que le Roi seroit tenu de fournir à l'Electeur neuf mille hommes de pied & deux mille chevaux avec l'artillerie nécessaire pour défendre ses Provinces héréditaires ou aquises: Que l'Electeur seroit de même obligé de secourir le Roi avec trois mille hommes de pied & mille chevaux, en cas que ses Etats héréditaires ou aquis fussent attaquez: Qu'ils n'attaqueroient point les Etats l'un de l'autre & qu'ils n'assisteroient point d'hommes ni d'argent ceux qui les attaqueroient: Que le Roi maintiendroit l'Electeur dans sa dignité Electorale contre tous ceux que la lui voudroient ôter: Que ce Traité seroit secret, & ne préjudicieroit point au serment que l'Electeur avoit prêté à l'Empereur & à l'Empire.

Le Roi se trouvoit ainsi engagé envers l'Electeur de Baviére de lui donner du secours contre ceux qui l'attaqueroient, en même tems que par le Traité de Bernwald il étoit obligé de fournir des subsides au Roi de Suéde, & de ne point assister ses ennemis. Ainsi ne pouvant sortir de cet embaras qu'en moyennant la neutralité entre ces deux Princes il envoya le Baron de Charnacé à la Cour de Baviére pour faire accepter à cet Electeur la neutralité avec le Roi de Suéde sous prétexte que les Ministres d'Espagne moyennoient un Traité avec ce Roi pour l'obliger de tourner ses armes contre la Baviére &. les Etats des Princes de la Ligue Catholique. Charnacé trouva l'Electeur résolu à ne point séparer ses intérêts de ceux de l'Empereur qu'il croyoit ne pouvoir abandonner sans ruiner la Religion Catholique en Allemagne; ainsi le Traité fut sans effet du côté de l'Electeur qui refusa les secours que le Roi lui offroit & à la Ligue Catholique contre le Roi de Suéde, en cas qu'il ne voulût par les laisser en une pleine neutralité.

Le Roi étant depuis venu à Metz pour les démêlez qu'il avoit avec le Duc de Lorraine, fit encore négocier par ses Ministres une neutralité entre le Roi de Suéde & cet Electeur, auquel les deux Rois promettoient la Couronne Impériale après qu'ils auroient abattu la Maison d'Autriche. L'Electeur écouta quelque tems ces propositions; mais ce ne fut aparemment que pour donner de la jalousie à l'Empereur & pour tirer de lui une plus grande assurance de lui conserver toûjours la dignité Electorale & le haut Palatinat; car quand il eut obtenu cela, il ne voulut plus entendre parler de neutralité, & se lia plus que jamais avec l'Empereur: de sorte que cette ligue fut sans exécution, le Roi ayant continué de payer des subsides aux Suédois qui portérent peu aprés la guerre en Baviére où ils prirent la Ville même de Munich sa capitale.

XXXII. *Traité d'Ulm entre Louïs XIV. Maximilien Electeur de Bavière & autres.* 1647.

ENcore que la clause que Louïs XIII. avoit mis dans le Traité de Bernwald en faveur de l'Electeur de Baviére eût été inutile, ce Prince n'ayant jamais voulu séparer ses intérêts de ceux de l'Empereur, il ne laissa pas d'en mettre encore une pareille dans le Traité qu'il fit à Hailbron avec la Reine Christine en 1633. aprés la mort du Roi Gustave. Cependant l'Electeur de Baviére persista toûjours constamment dans le parti de l'Empereur qu'il regardoit comme son bienfaiteur & le protecteur de la Religion Catholique en Allemagne.

Le Roi ayant été ensuite obligé d'entrer en guerre ouverte contre l'Empereur & contre ses adhérens, fut aussi contraint de faire la guerre au Duc de Baviére, quelqu'estime personnelle qu'il eût pour lui. Cette guerre fut poursuivie avec différens suc-

succès; les Bavarois ayant défait les François en 1643. à Dutlingen, & eux-mêmes ayant perdu deux batailles à Fribourg & à Nortlingue en 1644. & en 1645.

Le Maréchal de Grammont ayant été fait prisonnier par les Bavarois en cette derniére bataille, le Duc de Baviére le fit venir à Munich, & lui ayant témoigné le déplaisir qu'il avoit de cette guerre, lui protesta que si le Roi vouloit déclarer ce qu'il souhaitoit il le lui feroit accorder par un Traité de paix. Le Maréchal de retour en France fit si-bien connoître à la Cour les bonnes intentions de l'Electeur qu'on le menagea extrêmement depuis ce tems-là, sur tout lors qu'on vit qu'en effet il avoit obligé l'Empereur d'accorder aux Couronnes de France & de Suéde la satisfaction qu'elles pouvoient raisonnablement souhaiter.

Ainsi le Roi faisant à regret la guerre à un Prince qui agissoit si bien pour les intérêts de la France, disposa les Suédois à vouloir bien faire une suspension d'armes avec lui, quoi qu'ils eussent pour lui une haine mortelle. Cet Electeur fut quelque tems sans vouloir entendre à aucune suspension d'armes à moins qu'elle ne fût générale; mais voyant que les Impériaux auxquels elle étoit le plus nécessaire, ne vouloient pas la demander les premiers par un motif de point d'honneur, il consentit d'en faire une particuliére qui fut conclue à Ulm le 14. Mars 1647. par les Srs. de Broaville Iracy Maréchal de Camp & de Marcilly de Croissy Conseiller au Parlement de Paris tant au nom du Roi que de la Reine de Suéde & de la Landgrave de Hesse d'une part, & par les Députez de l'Electeur de Baviére tant pour lui que pour l'Electeur de Cologne & son Coadjuteur de l'autre.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit suspension d'armes jusques à la paix générale entre les armées de France, de Suéde, & de Hesse, & celles des Electeurs de Baviére & de Cologne: en sorte néanmoins que le Roi pourroit finir le siége de Tubingue: Que l'Electeur auroit pour ses quartiers le Cercle de Baviére, le bas & le haut Palatinat au delà du Rhin & les lieux situez entre les riviéres du Mindel & du Lech: Qu'il ne se feroit aucun passage par la haute & la basse Baviére, qu'en cas que cela fût absolument nécessaire, & après en avoir averti l'Electeur: Que le Roi retiendroit les places que ses troupes occupoient dans la Baviére: Que ces deux Electeurs retireroient leurs troupes des armées de l'Empereur, du Roi d'Espagne & de leurs adhérens: Qu'ils ne leur donneroient à l'avenir aucun secours & ne commettroient aucunes hostilitez contre les Alliez du Roi: Que lorsqu'ils licencieroient leurs troupes ils avertiroient les Généraux des armées de France & de Suéde du jour & du lieu de ce licenciement, afin qu'ils y envoyassent des personnes de leur part pour inviter ces troupes de venir à leur service: Qu'ils empêcheroient de tout leur possible que leurs troupes ne passassent au service des ennemis des Couronnes confédérées: Que l'Electeur de Cologne tiendroit la main à ce que les troupes de l'Empereur & de ses alliez sortissent des places qu'elles occupoient dans ses Etats; & que s'il n'en pouvoit venir à bout il seroit permis aux confédérez de prendre ces places & d'en chasser les garnisons: Que l'Electeur de Baviére mettroit entre les mains du Roi Hailbron, à condition qu'on lui rendroit Weissemberg: Qu'il retireroit les troupes qu'il avoit dans Ausbourg, & procureroit que cette ville demeurât dans la neutralité: Qu'il rendroit les places qu'il occupoit dans les Etats du Duc de Wirtemberg excepté Heidenhein & les monastéres de Koningsbron, Anhausen, & Herprechsen: Que tous les prisonniers seroient relâchez de part & d'autre.: Que le Commerce seroit aussi libre de part & d'autre hormis celui du salpêtre, de la poudre, des armes, & autres armes défendues: Enfin que s'il y avoit quelque article différent de ceux-ci dans le Traité de la paix générale, ils se tiendroient à ce qui auroit été arrêté dans le Traité général.

L'Empereur extrêmement choqué de ce Traité voulut retenir les troupes de Baviére, & engagea même Jean de Vert Général de la Cavalerie de l'Electeur & plusieurs autres Officiers de passer à son service: Cette désertion causa un très-grand

 cha-

chagrin à l'Electeur qui fut soupçonné par les François encore plus par les Suédois d'y avoir donné son consentement : l'Electeur fit revenir la plûpart de ses troupes, mais dans la suite il prétendit que celles de la Landgrave de Hesse faisoient plus de désordre que jamais dans les Evêchez de son frére l'Electeur de Cologne ; de sorte qu'il refusa de donner sa ratification du Traité d'Ulm lorsque le Général Wrangel lui envoya la ratification de la Suéde. Il fit ensuite publier un manifeste par lequel, après s'être plaint du procédé des Suédois, il déclara ne vouloir point tenir la suspension d'armes à leur égard : cette distinction qu'il fit de la France avec la Suéde donna de grands ombrages aux Suédois qui soupçonnérent que le Roi avoit fait quelque alliance secrette avec cet Electeur & la Ligue Catholique. Comme il étoit de conséquence de ne pas dégoûter les Suédois dans un tems auquel les Impériaux les pressoient journellement de traiter avec eux sans la France, le Roi résolut de déclarer de nouveau la guerre à l'Electeur & de faire sortir de la Cour son Ministre qui y négocioit un Traité d'alliance offensive & défensive.

Cela n'empêcha pas que d'une part l'Electeur ne continuât d'avancer la négociation de la paix, & n'obligeât même l'Empereur & les Etats Catholiques à la conclure, & que de l'autre le Roi ne fît donner à l'Electeur par le Traité de Munster tous les avantages qu'ils pouvoit espérer.

XXXIII. *Traité de Munich entre Louïs XIV. & Ferdinand Marie,*

Pour une alliance secrette. 1670.

LE Roi voulant attirer dans ses intérêts Ferdinand Marie fils & successeur de Maximilien qui avoit épousé la Princesse de Savoye cousine germaine de Sa Majesté, & qui étoit sans contestation le plus puissant de tous les Princes d'Allemagne, fit avec lui en 1670. un Traité secret pour une alliance défensive.

XXXIV. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1672.

LE Roi entra en guerre contre les Etats Généraux, & ayant lieu de craindre que l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire ne prît leur parti contre lui, il voulut se lier encore plus étroitement avec l'Electeur de Baviére ; afin qu'il entretînt un nombre de troupes suffisant pour empêcher le passage de celles qu'on voudroit envoyer contre Sa Majesté dans les Païs-Bas.

Ainsi il passa cette année 1672. avec cet Electeur un Traité qui portoit les conditions ci-dessus.

XXXV. *Ecrit donné par le Roi au même Electeur,*

Pour garentie du secours qu'il envoyoit à l'Electeur de Cologne. 1672.

LE Roi s'étant allié avec l'Electeur de Cologne contre les Etats Généraux, engagea l'Electeur de Baviére d'envoyer des troupes au secours de son cousin ; & pour lui ôter la crainte que ce secours lui pût porter préjudice, il lui donna un acte en la mê-

même année 1672. par lequel il lui promettoit de le garentir de tout ce qui lui pourroit arriver en conséquence de ce secours qu'il envoyoit à l'Electeur de Cologne.

Traitez avec les Electeurs de Saxe.

APrès que Jean Electeur de Saxe & les autres Princes qui avoient embrassé l'opinion de Luther, se furent liguez ensemble en 1531. à Smalcade tant pour leur conservation que pour s'oposer à l'élection de Ferdinand frére de Charles-Quint à la dignité de Roi des Romains, ils envoyérent vers le Roi François Premier pour lui demander du secours. Ce Roi, quoique très-bon Catholique & qui punissoit sévérement les Lutheriens en son Royaume, ne laissa pas par intérêt d'Etat de faire avec eux une ligue défensive aprés les avoir exhortez de rentrer dans l'ancienne Religion: cette ligue fut encore renouvellée en 1537. mais elle fut anéantie par la réünion de ces Princes avec l'Empereur qui leur accorda à Spire en 1541. plusieurs Edits favorables, afin de pouvoir faire la guerre plus puissament à François Premier. Après quoi ces Princes conjointement avec les autres mirent au ban de l'Empire le Duc de Cléves allié du Roi; ordonnérent que le Duc de Savoye qu'il avoit dépouillé de ses Etats, y seroit rétabli, & défendirent à tous les Sujets de l'Empire de servir la France.

Jean Frédéric Electeur de Saxe fils & successeur de Jean fut le premier qui souffrit de cette rupture avec la France; car l'Empereur ayant fait la paix à Crepy avec François Premier en l'année 1544. il tourna les armes contre cet Electeur qu'il fit prisonnier, & ensuite transféra en 1547. la dignité Electorale à Maurice qui étoit un cadet de sa maison.

J'ai déja marqué ailleurs que ce nouvel Electeur fit en 1552. avec Henri Second un Traité d'alliance qu'il rompit peu après, & qui a valu néanmoins à la France les Evêchez & les villes de Metz, Toul, & Verdun dont elle jouït encore à présent. Auguste frére & successeur de Maurice vécut toûjours en fort bonne intelligence avec la France; il refusa en 1567. aux Calvinistes de France de faire aucunes levées dans ses Etats & le permit au Roi.

Comme ces Electeurs tiennent leur dignité de Charles-Quint, ils se sont presque toûjours tenus fort attachez aux intérêts de la Maison d'Autriche; de sorte que Christian Second se ligua en 1610. avec les Princes de la Ligue Catholique & avec l'Empereur qui lui adjugea les Etats dépendans de la succession de Cléves & de Julliers: ainsi Henri IV. s'étant ligué avec les Princes de l'Union Protestante, déclara qu'il prenoit les armes pour empêcher ce Prince Luthérien de s'emparer de ces Etats au préjudice des Princes ses alliez qui étoient véritablement aussi Protestans, mais desquels il avoit pris les précautions suffisantes pour la conservation de la Religion Catholique.

Jean George premier du nom frére & successeur de Christian fut aussi très-longtems dans les intérêts de l'Empereur & contribua extrêmement à chasser de la Boheme Frédéric V. Electeur Palatin: Ainsi lorsque la jalousie de nos Rois contre les Empereurs se réveilla, ils eurent bien de la peine à le résoudre de s'allier avec Gustave Roi de Suéde, & il ne prit cette résolution que lorsqu'il se vit appuyé de tous les autres Princes Protestans assemblez à Leipsic & maltraité par Tilly Général de l'Empereur: après quoi le Roi l'envoya assurer de son amitié, & qu'il prétendoit conserver avec lui l'ancienne alliance qui étoit entre la Couronne de France & la Maison de Saxe.

Nous avons vu qu'après la mort de Gustave, Louïs XIII. eut dessein de faire cet Electeur Chef du parti, & les raisons qui l'en empêchérent; il fit néanmoins ses efforts pour vivre toûjours en liaison avec lui & après qu'il eût traité en 1635.

avec la Reine de Suéde & les Protestans des quatre Cercles, il envoya le St. de Feuquieres vers l'Electeur de Saxe pour l'engager d'entrer dans l'alliance entre la France & la Suéde & ces quatre Cercles; ou à en conclure une particuliére avec la France. L'Electeur qui étoit malcontent de l'autorité que les Suédois vouloient s'attribuer dans l'Empire, declara ne vouloir s'allier qu'avec la France, remettant d'en passer le Traité après l'assemblée qu'on devoit faire pour la paix à Breslaw par la médiation du Roi de Danemark.

Le Roi traitant à Paris avec la Suéde & les quatre Cercles vers la fin de 1634. fit insérer dans le Traité qu'on tâcheroit de faire en sorte que l'Electeur de Saxe y entrât; mais il n'en voulut rien faire & commença de traiter de sa paix particuliére avec l'Empereur. Le Roi sachant que ce Prince se portoit a ce dessein principalement à cause du chagrin qu'il avoit de voir que les Suédois & les François s'étoient emparez de plusieurs places dans l'Empire, lui envoya en 1635. le Sr. de Beauregard pour lui faire connoître les raisons qui avoient obligé le Roi de mettre garnison dans quelques Places d'Allemagne, & pour le détourner du dessein de faire un Traité particulier. Mais ces efforts furent inutiles, & cet Electeur conclut peu après le Traité de Prague dont une des principales conditions fut qu'on chasseroit tous les étrangers de l'Empire: peu auprès cet Electeur entra en guerre contre la Suéde & par conséquent n'eut plus aucune liaison avec la France.

XXXVI. *Traité de Ratisbonne entre Louis XIV. & George Second*,

Pour alliance. 1664.

LA guerre entre la Suéde & l'Electeur de Saxe dura jusqu'au Traité de neutralité qu'ils conclurent en 1646. & qui fut ensuite continuée du consentement du Roi jusqu'à la paix. Nous ne voyons pas que nos Rois ayent eu depuis la paix de Munster aucune liaison particuliére avec les Electeurs de Saxe jusqu'au Traité d'alliance passé à Ratisbonne le 12. Avril 1664. entre le St. de Gravel Plénipotentiaire de France & le Baron de Reiffenberg Plénipotentiaire de Jean George Second.

Par ce Traité en attendant que cet Electeur entrât dans la Confédération faite à Mayence en 1658. & depuis continuée jusqu'en 1667. ainsi qu'il déclara vouloir faire, il promit d'assister de tout son pouvoir Sa Majesté en cas qu'elle fût troublée par qui que ce fût, sans nul excepter, dans la possession des droits & Etats qu'elle possédoit dans l'Empire ou qui lui avoient été cédez par le Traité de Munster; comme aussi de seconder les desseins que le Roi avoit pour le bien & le repos de l'Empire. Le Roi de sa part promit d'employer ses offices & son autorité pour faire terminer à l'amiable les différends que l'Electeur pouvoit avoir avec les Princes qui étoient entrez ou pouvoient entrer dans l'alliance de Sa Majesté.

Il y eut encore des articles secrets par lesquels le Roi promit de défendre l'Electeur, l'Electrice, & le Prince Electoral envers tous & contre tous, en cas qu'ils fussent troublez ou attaquez à cause de cette alliance: & l'Electeur promit de ne rien faire dans les assemblées qui se tiendroient dans l'Empire, qui pût tourner au préjudice du Roi, & de donner ou faire donner en toutes choses son suffrage conformement aux bonnes intentions de Sa Majesté, qui lui seroient sincérement confiées; se promettant qu'en considération des grandes dépenses qu'il avoit faites depuis quelques années, le Roi voudroit bien faire quelque gratification annuelle à l'Electrice sa femme & au Prince Electoral son fils: ce qu'il déclara qu'il laissoit à la générosité de Sa Majesté.

XXXVII.

XXXVII. *Traité de St. Germain en Laye entre les mêmes*, Pour alliance. 1679.

CE même Electeur conclut encore à St. Germain en Laye le 15. Octobre 1679. un Traité d'alliance avec Sa Majesté.

Traitez avec les Electeurs de Brandebourg.

DAns l'exorde du projet d'un Traité d'alliance qui avoit été dressé en 1647. entre le Roi & l'Electeur de Brandebourg, il est marqué que l'alliance entre la Couronne de France & la Maison Electorale de Brandebourg étoit commencée depuis plus de cent années. En effet il paroît que Joachim Second du nom Electeur de Brandebourg & son frére furent du nombre des Princes avec lesquels François Premier se liguà en 1537. Henri Second s'allia une seconde fois avec Joachim en 1552. & encore plus étroitement avec son frére Albert, auquel il entretint durant quelque tems une armée de vingt mille hommes que ce Prince déloyal mena depuis à l'Empereur Charles-Quint pour l'aider à prendre Metz si les François ne l'en eussent empêché.

L'Electeur Joachim se maintint toûjours en bonne intelligence avec nos Rois; en sorte qu'il imita l'Electeur de Saxe en 1567. accordant à Charles IX. la permission de faire des levées dans ses Etats & la refusant aux Calvinistes de France.

XXXVIII. *Traité de Hall entre Henri IV. Jean Sigismond Electeur de Brandebourg & les autres Princes Protestans unis*, Pour alliance. Fevrier 1610.

JE marquerai plus amplement ailleurs que Guillaume Duc de Julliers & de Cléves étant mort, plusieurs Princes prétendirent à sa succession, & que l'Empereur Rodolphe voulant se rendre Juge de ce différend fit assigner les parties par devant lui, & cependant donna commission à l'Archiduc Leopold Evêque de Strasbourg & de Passaw son frére de mettre ces Etats en sa main; ce qu'il fit en partie s'étant saisi, de la ville & de la Citadelle de Julliers.

La plûpart des Princes Protestans d'Allemagne craignant que l'Empereur ne voulût conserver ces Etats pour lui même ou pour quelque Prince de sa Maison, résolurent de s'assembler à Hall en Souabe au mois de Fevrier 1610. pour s'oposer à ce dessein: ainsi Jean Sigismond Electeur de Brandebourg, Jean Duc des deux Ponts, Philipe Louis Duc de Neubourg, Jean Frédéric Duc de Wirtemberg, George Frédéric Marquis de Bade Doutlac, & Christian Prince d'Anhalt s'y étant rendus en personne avec plusieurs Comtes & les Deputez de l'Electeur Palatin, du Landgrave de Hesse, & de quinze Villes Impériales, ils s'unirent ensemble pour leur défense mutuelle & pour mettre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg en possession de ces Etats sans préjudice du droit des autres Prétendans.

Pour rendre leur parti encore plus fort, ils députérent Christian Prince d'Anhalt vers le Roi Henri IV. qu'ils savoient bien s'être déja expliqué contre l'agrandissement de la Maison d'Autriche: il fut fort bien reçu & le Roi renvoya avec lui le Sr. de

Sr. de Boiſſiſe Conſeiller d'Etat pour ſavoir ce qu'il ſe pourroit promettre de ces Princes dans la guerre qu'il promettoit d'entreprendre hautement pour ce ſujet.

Cet Ambaſſadeur étant arrivé à Hall, après avoir harangué ces Princes pour leur faire connoître les bonnes intentions du Roi, conclut avec eux un Traité le 11. Fevrier par lequel ces Princes promirent à Sa Majeſté qu'ils n'abandonneroient point cette cauſe pour aucun mandement ou ban qui pourroit venir de la part de l'Empereur: Qu'ils mettroient au plûtôt ſur pied treize mille hommes de pied & trois mille cinq cens chevaux: Qu'ils les entretiendroient pendant ſix mois, eſpérant que la guerre de Julliers ne dureroit pas davantage: Qu'en cas que le Roi d'Eſpagne rompît avec le Roi pour ce ſujet, ils aſſiſteroient Sa Majeſté de quatre mille hommes de pied & de mille chevaux: Que l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg laiſſeroient aux Catholiques des Païs de Cléves & de Julliers & de leurs dependances l'exercice libre de leur Religion. Le Roi promit de ſa part à ces Princes que s'ils étoient attaquez pour l'affaire de Julliers, il leur fourniroit huit mille hommes de pied & deux mille chevaux, & qu'il prendroit la protection du Comte de Montbeliard. Enfin ils convinrent que le Roi ni ces Princes ne pourroient faire aucun accord pour raiſon des Etats de Cléves & de Julliers & de leurs dépendances ſans le conſentement les uns des autres.

XXXIX. *Traité de Paris entre Louïs XIII. & les mêmes Princes*,

Pour confirmation du précédent Traité. 1610.

LE Roi Henri IV. fut aſſaſſiné peu après la concluſion de ce Traité, en ſorte qu'il ne put conduire lui même une armée dans le Païs de Julliers comme il s'y diſpoſoit, ayant déja envoyé demander le paſſage à l'Archiduc Albert Prince des Païs-Bas: la mort de ce grand Roi fut cauſe que l'Archiduc Léopold ne voulut plus tenir la promeſſe qu'il avoit faite de rendre Julliers aux deux Princes héritiers ſous certaines conditions; mais ces Princes ayant envoyé en France témoigner au Roi Louïs XIII. & à la Reine Marie de Medicis ſa mére la douleur qu'ils avoient de cette mort, l'alliance y fut renouvellée nonobſtant l'opoſition de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne; & la Reine s'obligea par le Traité qui fut paſſé ſur ce ſujet, qu'elle leur envoieroit le ſecours que le feu Roi avoit promis.

Cela fut ainſi exécuté, la Reine ayant envoyé au ſiége de la Ville de Julliers le Maréchal de la Châtre avec huit mille hommes de pied & deux mille chevaux qui ſervirent à obliger la place de ſe rendre. Le Maréchal de la Châtre fut un de ceux qui ſignérent la Capitulation dont le premier article fut qu'en conſéquence de ce qui avoit été promis au Roi Henri IV. il ne ſe feroit aucun changement dans l'exercice de la Religion Catholique aux Païs de Julliers, de Cléves & de Berg & autres en dépendans.

XL. *Traité entre Louïs XIII. & George Guillaume*,

Pour alliance.

LOrſqu'en 1630. la grandeur de l'Empereur Ferdinand devint tellement ſuſpecte & odieuſe au Roi qu'il réſolut de faire ſes efforts pour empêcher que la dignité Impériale ne demeurât pas plus long-tems dans la Maiſon d'Autriche, SaMajeſté envoya vers l'Electeur George Guillaume le Baron de Charnacé qui obtint de lui qu'il ne donneroit point ſa voix pour élire le fils de l'Empereur Roi des Romains, & qu'il don-

donneroit même son suffrage à l'Electeur de Bavière après qu'on auroit régle avec lui les conditions de son élection.

Les sollicitations de la France contribuérent beaucoup à obliger cet Electeur de s'allier avec le Roi de Suéde: ce Roi étant mort le Roi Louïs s'allia à Hailbron avec la Suéde & les quatre Cercles, & envoya le Sr. de Feuquieres vers cet Electeur pour l'inviter d'entrer dans cette alliance: il s'y montra disposé, pourvû que l'Electeur de Saxe & les quatre Cercles Supérieurs en fissent autant; cependant encore que l'Electeur de Saxe ni les quatre Cercles ne fussent point entrez dans cette alliance il ne laissa pas d'envoyer au Roi l'année suivante un Acte par lequel il déclaroit qu'il entroit dans les Traitez d'Hailbron & de Francfort, & promettoit de joindre ses armes à celles des quatre Cercles. Le Roi envoya peu après à l'Electeur sa ratification pour l'entrée de l'Electeur dans ces Traitez; de sorte que ces deux actes sont équivalens à un Traité.

Le Roi qui étoit mécontent de la hauteur avec laquelle le Chancelier Oxenstiern faisoit toutes choses, voyant que cet Electeur étoit entré dans l'alliance, forma le dessein de l'adjoindre au Chancelier dans la Direction, & stipula par le Traité de Paris qu'on lui donneroit satisfaction & que Sa Majesté ne seroit point tenue d'entrer en rupture avec la Maison d'Autriche, à moins que cet Electeur & celui de Saxe n'en voulussent faire autant. Mais bien loin de cela l'Electeur de Brandebourg accepta peu après la paix de Prague, & à la sollicitation du Comte de Schwartzenbourg son premier Ministre qui étoit entiérement dévoué à la Maison d'Autriche, entra en guerre contre la Suéde & donna sa voix pour élire Roi des Romains le fils de l'Empereur.

XLI. *Traité de Conigsberg entre Louïs XIV. & Frédéric Guillaume,*

Pour alliance. 1656.

L'Electeur George Guillaume étant mort en 1640. Frédéric Guillaume son fils & son Successeur abandonna peu après le parti de l'Empereur & entra en neutralité avec la Suéde & ses Alliez: depuis cela la Cour de France vécut en bonne intelligence avec cet Electeur sans vouloir néanmoins entrer dans aucune alliance avec lui; parceque les Suédois tenant la Poméranie qui lui appartenoit de droit, elle n'auroit pu sans leur donner de la jalousie s'allier avec un Prince contre lequel ils étoient toûjours sur le point d'entrer en guerre.

Cette jalousie des Suédois empêcha qu'au mois de Novembre 1647. le Sr. de St. Romain Envoyé de France vers cet Electeur ne conclût avec lui un Traité par lequel le Roi & cet Electeur renouvelloient l'Alliance entre la Couronne de France & la Maison Electorale de Brandebourg, laquelle ils marquoient avoir été interrompue par la faute du Comte de Schwartzenbourg premier Ministre du feu Electeur; & pour la rétablir cet Electeur promettoit de se déclarer pour les Couronnes de France & de Suéde moyennant quelques avantages que le Roi promettoit de lui faire obtenir tant de la part de la Suéde que de celle de l'Empereur, lequel Sa Majesté promettoit d'obliger de céder à l'Electeur la Silesie en tout ou en partie, outre ce qu'on étoit déja convenu de lui donner pour dédommagement de la partie de la Poméranie qu'il devoit céder à la Suéde. Ce projet de Traité n'eut pas de suite; de sorte que cet Electeur persista dans la neutralité: ainsi il n'obtint point par la Paix de Westphalie les avantages que le Roi s'obligeoit de lui procurer.

Depuis cette Paix la Reine de Suéde & cet Electeur furent toûjours en différend pour les limites de ce que chacun d'eux devoit posséder en Poméranie jusqu'à ce qu'ils traitérent ensemble en 1653. ou pour mieux dire jusqu'au Traité d'alliance

que Charles Gustave & Frédéric Guillaume firent à Conigsberg au mois de Février 1656. Ainsi rien n'empêchant plus que le Roi fit un Traité d'Alliance avec l'Electeur de Brandebourg, le Sr. de Lombres Envoyé Extraordinaire de France fit à Conigsberg le 24. Février de la même année un Traité avec les Commissaires de l'Electeur de Brandebourg, par le quel le Roi & l'Electeur firent une Alliance pendant six années pour la conservation des Etats qu'ils possédoient ou auxquels ils avoient droit soit par Succession ou par les Cessions qui leur en avoient été faites par les Traitez de Munster & d'Osnabruk. Ils convinrent qu'en cas que l'Electeur fût attaqué, le Roi l'assisteroit de cinq mille hommes de pied & de douze cens chevaux avec l'Artillerie convenable à ce nombre de troupes; ou qu'il lui donneroit l'argent nécessaire pour en faire la levée: Que l'Electeur assisteroit aussi le Roi de deux mille quatre cens hommes de pied & de six cens chevaux avec l'Artillerie convenable en cas qu'il fût attaqué dans les Etats qui lui avoient été cédez par le Traité de Munster: Que s'il étoit nécessaire d'augmenter ces secours ils le feroient autant que l'état de leurs affaires le leur pourroit permettre: Que les conquêtes qui se feroient dans les lieux où les parties n'auroient aucun droit se partageroient entre eux: Qu'en toutes les conquêtes que l'Electeur feroit, il laisseroit les Catholiques dans la liberté de l'exercice de leur Religion & la possession des Eglises & des revenus Ecclésiastiques, ainsi qu'ils étoient immédiatement avant ces conquêtes: Que le Roi en useroit de même à l'égard des Protestans & de Evangéliques: Que celui qui auroit reçu le secours ne pouvoit faire aucun Traité avec l'agresseur sans le consentement de l'autre: Que ce Traité ne nuiroit point aux Alliances faites par l'un ou par l'autre avec la Suéde & les Etats Généraux ou avec leurs communs amis & alliez: Enfin que si l'un d'eux se brouilloit avec quelques-uns de leurs amis communs, l'autre ne seroit point tenu d'intervenir que comme Médiateur. Le Roi ratifia ce Traité le 12. Avril 1656.

XLII. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1664.

CEtte Alliance fut un peu altérée par le changement de l'Electeur qui dans les années suivantes changea de parti & s'engagea avec l'Empereur & les Rois de Pologne & de Danemark contre le Roi de Suéde qui étoit toujours allié du Roi: mais ces différends ayant été terminez par le Traité que le Roi moyenna à Oliva en 1660. entre le Roi de Suéde & tous ses ennemis, Sa Majesté contracta une nouvelle Alliance avec cet Electeur par un Traité qui fut passé à Paris le 6. Mai 1664. entre le Sr. de Lionne au nom du Roi & le Baron de Blumenthal au nom de l'Electeur.

Par ce Traité le Roi promit de secourir l'Electeur avec douze cens chevaux & cinq mille hommes de pied, ou de lui fournir de l'argent à proportion en cas qu'il fût attaqué dans les Etats qu'il possédoit dans l'Empire: l'Electur promit de sa part de secourir le Roi avec six cens chevaux & deux mille quatre cens hommes de pied en cas que Sa Majesté fût attaquée dans les Etats qu'elle possédoit en vertu du Traité de Munster. Ils déclarérent l'un & l'autre qu'ils n'avoient fait avec d'autres Princes aucun Traité contraire à celui-ci; & en cas qu'il y en eût ils y renoncérent. Ils convinrent que celui qu'on assisteroit fourniroit les vivres aux troupes de l'assistant qui leur payeroit leur solde: Que si l'assisté avoit besoin d'un plus grand secours, il seroit fourni selon le pouvoir de l'assistant auquel ces frais seroient remboursez après la guerre: Que les conquêtes faites dans les lieux où ni l'un ni l'autre n'avoient aucun droit, seroient partagées également entre eux: Qu'on laisseroit dans les places conquises les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg dans l'exer-

l'exercice de leur Religion: Que la partie qui auroit demandé du secours ne feroit point la paix ni de suspension d'armes plus longue que de trois semaines sans le consentement de son allié: Que cette Alliance dureroit six années: Enfin qu'elle ne s'étendroit point aux Alliez de l'un ni de l'autre; ensorte qu'en cas que la guerre s'émût entre le Roi & quelque Allié de l'Electeur, celui-ci ne feroit point obligé de s'en mêler que par une amiable interposition; & que le Roi en useroit de même à l'égard de ses Alliez qui auroient guerre contre l'Electeur.

XLIII. *Premier Traité de Cologne sur la Sprée entre les mêmes,*

Pour les affaires de Pologne & des Païs-Bas. 1667.

L'Electeur de Brandebourg étoit inquiet des grands succès du Roi dans les Païs-Bas en 1667. & des divisions qui affligeoient la Pologne à cause que le Sr. Lubomirski & plusieurs autres Polonois s'oposoient au dessein que les Rois de France & de Pologne avoient de faire élire le Duc d'Anguien à cette Couronne.

Le Roi pour lui ôter tous ces soupçons lui envoya le Sr. Malet qui après avoir eu plusieurs conférences avec le Baron de Swerin prémier Ministre de cet Electeur conclut avec lui au nom du Roi le 15. Décembre 1667. un Traité par lequel le Roi promit que les Princes François qui songeoient à la Couronne de Pologne s'en départiroient; qu'il agiroit à l'avenir en faveur du Duc de Neubourg pour le faire élire Roi en cas que le Roi Casimir mourût ou abdiquât; ou pour porter le Roi Casimir à épouser une Princesse de Neubourg. Il consentit que l'Electeur contribuât par sa médiation à sa paix avec l'Espagne: cet Electeur promit de sa part qu'il ne se mêleroit point de cette guerre qu'en qualité de Médiateur: Qu'il n'accorderoit aucuns quartiers ni passages à ceux qui voudroient envoyer des troupes aux Païs-Bas: qu'il coopéreroit à ce que le Cercle de Westphalie observât la même chose: enfin qu'il entreroit dans l'Alliance du Rhin, & consentiroit à la continuer pour trois années.

XLIV. *Second Traité de Cologne sur la Sprée entre les mêmes,*

Pour Alliance. 1669.

LA guerre entre la France & l'Espagne ayant été terminée par le Traité d'Aix-la-Chapelle, les Rois d'Angleterre & de Suéde & les Etats Généraux firent un Traité qu'on nomma la Triple Alliance, dans lequel le Roi d'Espagne entra: & les Etats sollicitoient divers autres Princes d'y entrer aussi à dessein d'empêcher que la Reine de France n'héritat des Païs-Bas, quand le Roi d'Espagne son frére viendroit à mourir.

Le Roi craignant que l'Electeur de Brandebourg n'entrât aussi dans cette alliance, lui envoya le Sr. de Vaubrun qui conclut avec lui un Traité au nom du Roi au même lieu de Cologne sur la Sprée le 31. Decembre 1669. par lequel

ils renouvellérent leur Alliance. L'Electeur promit qu'il n'entreroit point dans la Triple Alliance: Qu'il travailleroit pour le renouvellement de celle du Rhin: Qu'en cas que le Roi d'Espagne mourût, il affisteroit le Roi d'une armée de six mille hommes de pied & de quatre mille chevaux: Qu'il pourvoyeroit cette armée de toutes les choses nécessaires & la feroit entrer dans les Païs-Bas au service de sa Majesté. Sur quoi le Roi promit à l'Electeur qu'il lui donneroit quatre cens mille écus en dix années aux termes marquez au long par ce Traité; & outre cela cent cinquante mille écus dès que cette armée seroit en campagne & ensuite la solde & les vivres: Qu'il ne feroit aucun Traite avec l'Espagne sans y comprendre l'Electeur: Que s'il devenoit maître des Païs-Bas, il céderoit à l'Electeur Gueldres, Venlo, & Ruremonde avec tous leurs territoires, à la charge d'y laisser l'exercie de la Religion Catholique, sans quoi le Roi n'y auroit pas consenti: Qu'il défendroit l'Electeur contre tous ceux qui l'attaqueroient: Enfin que ce Traité dureroit dix ans.

Ce Traité n'eut point d'autre suite sinon que l'Electeur ne s'engagea point alors dans la Triple Alliance.

LXV. *Traité de paix de Paris entre les mêmes. Avril* 1673.

Le Roi résolu de faire la guerre aux Etats Généraux, fit presser l'Electeur de Brandebourg de se joindre avec lui dans ce dessein, ou tout au moins de demeurer neutre; offrant de lui remettre ses places du Païs de Cléves que les Etats Généraux détenoient depuis si longtems, sans jamais les lui avoir voulu rendre. L'Electeur ne s'étant point déclaré, le Roi entra en guerre contre les Etats, & s'empara d'abord de ces places du Païs de Cléves qu'il protesta toûjours être dans le dessein de rendre à l'Electeur après la paix: cependant il s'allia contre Sa Majesté avec les Etats Généraux & attaqua les Etats de l'Electeur de Cologne, parcequ'il s'étoit ligué avec Sa Majesté: cette expédition ne réüssit pas à l'avantage de l'Electeur de Brandebourg; le Vicomte de Turenne que le Roi envoya au secours de l'Electeur de Cologne ayant défait ses troupes, & l'ayant poursuivi au delà du Rhin dans les Comtez de la Mark & de Ravensberg dont il s'empara presque entierement.

L'Electeur de Brandebourg abatu par toutes ces pertes, & craignant que le Vicomte de Turenne n'entrât encore plus avant dans son Païs, obligea le Duc de Neubourg d'envoyer au Roi le Sr. Stratman son Vice-Chancelier pour assurer Sa Majesté du desir qu'il avoit de rentrer dans ses bonnes graces, & pour lui proposer de faire la paix avec elle: le Roi ayant agréé les propositions du Sr. Stratman, ce Vice-Chancelier se faisant fort de l'Electeur de Brandebourg, conclut à St. Germain le 10. Avril 1673. un Traité avec le Sr. de Pompone au nom du Roi, par lequel ils convinrent qu'on oublitoit le passé de part & d'autre & que l'Electeur rentreroit dans les bonnes graces du Roi & de ses alliez: Qu'il renonceroit aux Traitez faits avec les Etats Généraux, & ne donneroit plus de secours aux Ennemis du Roi: Qu'il feroit sortir de ses places les troupes des Etats: Qu'il tiendroit son armée au delà du Weser, & n'auroit que les garnisons nécessaires dans les places au deça de ce fleuve: Que le Roi rendroit à l'Electeur toutes les places que ses armées avoient occupées dans les Païs de Cléves, de la Mark, & de Ravensberg hormis Vesel & Réez que Sa Majesté ne rendroit à l'Electeur fortifiées comme elles étoient alors, qu'après la paix avec les Etats Généraux: Que cependant l'Electeur y auroit la jurisdiction, & le Roi payeroit les garnisons: Que les Eglises ôtées aux Catholiques depuis l'année 1624. & que le Roi leur avoit

avoit fait rendre leur demeureroient, à moins qu'ils n'en convinssent autrement avec ceux de différente Religion ; ce que le Roi & l'Electeur remirent au Duc de Neubourg : Qu'après que cette paix auroit été ratifiée le Roi ne prendroit plus de quartiers ni de contributions dans les Etats de l'Electeur : Que le Roi empêcheroit que l'Electeur ne fût inquiété pour raison des désordres que ses troupes pouroient avoir faits dans l'Empire : Qu'il s'entremettroit dans le Traité de paix pour lui faire payer les subsides que les Etats Généraux lui devoient : Enfin qu'il le maintiendroit dans tous ses droits présens & à venir. L'Electeur se réserva néanmoins les mains libres en cas que l'Empire fût attaqué ; & le Roi agréa cette réserve à condition qu'il ne seroit point censé attaquer l'Empire quand il seroit obligé de porter ses armes en Allemagne & d'attaquer des Princes qui assisteroient ses ennemis contre le Traité de Munster. Sa Majesté consentit aussi qu'après cette paix ratifiée l'Electeur fût admis dans la médiation de la paix, & promit de faire agréer au Roi de la grande Bretagne que le passé fût oublié : Qu'il le feroit comprendre dans le Traité de paix : Enfin qu'à cause des grands frais qu'il avoit faits dans cette guerre il lui payeroit huit cens mille livres, savoir trois cens mille livres après l'échange des ratifications & cinq cens mille livres en cinq années consécutives, cent mille livres par chacun an.

XLVI. *Traité de Vossem entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Juin 1673.

L'Electeur de Brandebourg ayant agréé le Traité que le Sr. Stratman avoit fait avec le Roi, le renvoya vers Sa Majesté avec le Sr. Meinders son Secretaire d'Etat avec un plein pouvoir de traiter conformément au précédent Traité. Ils trouverent le Roi à Vossem comme il alloit des environs de Bruxelles mettre le siége devant Mastricht.

Sa Majesté étoit toûjours dans les mêmes sentimens : les Sieurs de Pompone & de Stratman signérent le 6. Juin de la même année un nouveau Traité entiérement conforme au premier, hormis que les garnisons d'au deça du Weser furent reglées à mille hommes ; qu'il n'y fut point parlé des huit cens mille livres ; ni de maintenir l'Electeur dans tous ses droits présens & à venir ; de le garentir contre les plaintes faites contre lui pour raison des dégats faits par ses troupes dans l'Empire ; ni de contribuer pour lui faire payer les subsides qui lui étoient dus par les Etats Généraux ; mais tout cela fut compris dans des articles secrets qui furent aussi signez le même jour par les Sieurs de Pompone & de Stratman.

Ce Traité fut ratifié par l'Electeur de Cologne comme allié de Sa Majesté & qui avoit beaucoup souffert des troupes de l'Electeur de Brandebourg.

XLVII. *Articles arrêtez à Nimégue entre les mêmes,*

Pour une suspension d'armes pendant un mois. Mars 1679.

J'Ai marqué dans le Livre 3. Chap. 5. Nombre 47. les prétextes que prit l'Electeur de Brandebourg dès l'année suivante pour rompre les Traitez de Paris & de Vossem, & rentrer en guerre contre Sa Majesté : tout l'Empire ayant en même tems déclaré la guerre au Roi, il abandonna ces places du Rhin dont l'E-

lecteur se saisit ; mais qui ayant été repoussé de l'Alsace où il étoit venu avec une armée, fut obligé de retourner en son païs pour résister à l'armée des Suédois qui étoit entrée dans ses Etats : il en eut assez bon marché, il les défit aisément, & les chassa ensuite de toute l'Allemagne. Ainsi souhaitant extrêmement conserver ses conquêtes, il fit ce qu'il put en 1678. & au commencement de 1679. pour empêcher les Etats Généraux, le Roi d'Espagne, & l'Empereur de faire leur paix particulière avec le Roi, sans l'y comprendre : mais voyant que tous ces Princes avoient été obligez d'accepter successivement les conditions que le Roi leur avoit offertes, & que les Princes de la Maison de Brunswic, & l'Evêque de Munster les avoient ensuite imitez, il craignoit que tout le poids des armes Françoises tombât sur lui.

Pour arrêter ce torrent, en attendant qu'on fût convenu des articles de la paix, il obtint conjointement avec le Roi de Danemarc une suspension d'armes qui fut conclue entre le Maréchal d'Estrade & le Marquis de Croissi Ambassadeurs de France d'une part, & les Sieurs Heugh Ambassadeur de Danemarc & Blaspiel Ambassadeur de Brandebourg de l'autre.

Le Traité fut signé à Nimégue le 31. Mars 1679. & porte que depuis le premier Avril de cette année jusqu'au premier Mai suivant il y auroit cessation de toutes les hostilitez entre les deux parties : Que les troupes vivroient dans les païs dont elles étoient en possession, & qu'on ne pourroit faire aucune nouvelle demande de Contributions ; mais qu'on pourroit faire payer celles qui étoient dues.

XLVIII. *Articles arrêtez à Zantin entre les mêmes,* Pour remettre Vesel & Lipstat au Roi. Mai 1679.

LE mois d'Avril n'ayant pas suffi pour terminer tous les différends qui arrêtoient la conclusion de la paix, les mêmes Ambassadeurs de France convinrent avec l'Ambassadeur de Brandebourg le 3. May 1679. d'une prorogation de cette suspension d'armes pendant quinze jours ; à condition que l'Electeur de Brandebourg mettroit entre les mains du Roi Vesel & Lipstat pour y tenir garnison jusqu'à la paix entre Sa Majesté & l'Electeur, & qu'il seroit fait inventaire de l'Artillerie & des munitions qui seroient dans ces places pour être rendues en pareille quantité : ce qui fut exécuté.

XLIX. *Traité de paix de St. Germain entre les mêmes, Juin* 1679.

L'Electeur de Brandebourg n'étant point convenu dans cette quinzaine de rendre à la Suéde les places qu'il avoit prises sur elle pendant le cours de cette guerre, le Roi fit entrer son armée dans le Comté de la Mark & jusques dans l'Evêché de Minden sur les bords du Veser. Les grands progrès que les troupes du Roi firent en peu de tems obligérent l'Electeur de faire la paix aux conditions qu'il plut au Roi lui prescrire.

Comme ce Traité ne regarde que les intérêts de la Suéde, & que le Roi le passa tant en son nom qu'en celui du Roi de Suéde, j'en ai déja parlé suffisamment parmi les Traitez passez entre le Roi de Suéde & cet Electeur : ainsi je n'en répéterai rien ; me contentant de dire que cet Electeur voyant la fermeté avec laquelle le Roi maintenoit ses Alliez jugea qu'il ne pouvoit prendre un meilleur parti que de rentrer dans son alliance. Ainsi il fit un Traité d'alliance avec Sa Majesté au mois de Juin de la même année 1679. & depuis il en a fait encore avec elle divers au-

tres

tres dont je ne parlerai point, parce qu'ils sont secrets & hors du dessein que je me suis proposé.

Traitez avec les Electeurs Palatins.

DEpuis que les Electeurs Palatins ont embrassé la Religion Protestante, ils se sont déclarez ardens Protecteurs des Calvinistes de France. En 1567. Jean Casimir fils de Frédéric III. Electeur Palatin leur amena un puissant secours nonobstant les instances que le Roi Charles IX. avoit faites au contraire.

Le même Prince revint encore en France en 1570. au commencement du regne de Henri III. il ne consentit à la paix qui fut conclue le 9. Mai de cette même année, qu'à condition que le Roi lui donneroit la Seigneurie de Château-Thierri en Souveraineté, une Compagnie de cent hommes d'armes, la charge de quatre mille Réistres, douze mille écus d'or de pension, & sept cens mille écus en argent comptant pour partie du payement de ses troupes ; & des bagues & pierreries en gage pour le reste: il falut aliéner pour cinquante mille livres de rente des biens de l'Eglise pour le payement de ce qu'on avoit promis à Casimir.

Ce Prince fut aussi Général de la grande armée des Réistres qui vint en France en 1587. sous le commandement du Baron de Dhona qu'il fit son Lieutenant dans cette expédition, à laquelle cependant il ne put venir en personne.

L'inclination que Casimir avoit eue pour les Calvinistes de France & pour Henri IV. pendant qu'il n'étoit que Roi de Navarre continua lorsqu'il fut parvenu à la Couronne de France par la mort d'Henri III. il aida beaucoup à faciliter les levées que ce Roi fit faire en Allemagne en 1591. Mais depuis qu'Henri se fut fait Catholique, il se refroidit extrêmement à son égard ; ensorte que ce Roi l'ayant fait solliciter d'entrer en ligue avec lui contre la Maison d'Autriche, il ne le voulut point faire, quoique d'abord il l'eût promis.

Nous avons déja marqué qu'Henri IV. s'allia à Hall en 1610. avec les Princes de l'Union Protestante entre lesquels Frédéric IV. Electeur Palatin tenoit le premier rang.

Frédéric V. son fils & Successeur perdit quelques années après ses Etats Patrimoniaux & la dignité Electorale pour avoir accepté la Couronne de Boheme. J'ai marqué ailleurs que le Roi Louïs XIII. alors sur le point de rentrer en guerre contre les Calvinistes rebelles, fut fort aise qu'ils perdissent l'espérance d'être secourus par ces Princes, & que leur dignité & leurs Etats passassent à un Prince Catholique: néanmoins comme les Espagnols s'étoient emparez par ordre de l'Empereur du bas Palatinat, le Roi auquel l'agrandissement du Roi d'Espagne ne plaisoit pas, fut quelque tems en disposition de continuer l'entretien par moitié d'une puissante armée que le Comte de Mansfeld devoit lever sous le nom du Palatin pour les en chasser: mais il ne voulut jamais entrer dans aucune ligue pour son rétablissement, afin de ne point choquer l'Electeur de Baviére & la Ligue Catholique.

L. *Traité de Francfort entre Louïs XIII. & Charles Louïs Electeur Palatin & les autres Confédérez des Cercles,*

Pour Confirmations du Traité d'Hailbron. 1633.

NOus avons vu ci-devant que Frédéric ne survécut guére Gustave Roi de Suéde ; & qu'après la mort de ce Roi, Louïs XIII. conclut à Hailbron au mois d'Avril 1633. un nouveau Traité d'alliance avec la Suéde qui portoit entr'autres choses qu'on inviteroit les Princes de l'Empire d'y vouloir entrer.

Les

Les Suédois firent au même lieu d'Hailbron au mois de Septembre suivant un Traité de Confédération duquel j'ai parlé ailleurs, avec les Députez de Charles fils de Frédéric Electeur Palatin, des Palatins de Lautrec & des Deux-Ponts, des Marquis de Culembach & d'Onolsbach, du Marquis de Bade-Dourlach, du Duc Jules Administrateur de Wirtemberg, du jeune Duc de Wirtemberg, du Comte d'Hohenlo & de plusieurs autres Comtes & des Villes Impériales des Cercles de Franconie, de Souabe & du haut Rhin.

Le Comte de Feuquieres Ambassadeur Extraordinaire de France voulant engager ces Princes à entrer dans l'alliance faite à Hailbron entre la France & la Suéde, se rendit à Francfort sur le Mein où ils étoient assemblez, & où après plusieurs conférences les Confédérez résolurent d'envoyer en France des Députez pour régler toutes choses, cependant ils confirmérent ce Traité d'Hailbron qu'ils insérerent tout du long dans un Traité qu'ils passérent le 5. Septembre 1633. avec le Comte de Feuquieres, s'étant contentez d'expliquer deux articles; le premier concernant la Religion, au sujet de laquelle on convint que les Confédérez continueroient de joüir de tous les droits qui leur apartenoient avant la guerre en quelque maniére que ce fût tant pour les choses Ecclésiastiques que pour les civiles; mais que dans les lieux qu'ils occuperoient à l'avenir, si la Religion Catholique Romaine y étoit exercée avant la guerre, ils y en laisseroient l'exercice, jusqu'à ce que les choses fussent réglées autrement par la paix générale: en second lieu le Roi les assura qu'il ne permettroit point qu'aucun de ses sujets assistât directement ou indirectement les ennemis des Protestans, & qu'il empêcheroit aussi, autant qu'il le pourroit, que ses voisins ne les assistassent; Sa Majesté ne les ayant invitez à entrer dans cette alliance que pour leur conservation.

Depuis ce Traité le Roi fit encore au même lieu de Francfort en 1634. deux Traitez avec ces Princes & Etats Confédérez, l'un du 7. Juin, pour confirmer leur alliance & la rendre plus stable; & l'autre du 26. Août, par lequel on consentit de remettre Philisbourg entre les mains de Sa Majesté: enfin ils lui envoyérent vers la fin de cette même année le Vice-Chancelier du Duc de Wirtemberg avec un Conseiller du Comte Palatin des Deux-Ponts qui passérent avec Sa Majesté le Traité de Paris. Je ne parle point ici plus particuliérement de ces trois Traitez, parce qu'ayant été passez tant au nom de la Suéde que des Confédérez je les ai compris dans les Traitez entre la France & la Suéde.

Charles Loüis passant en 1639. incognitò par la France Loüis XIII. eut avis qu'il alloit s'offrir pour être le Général des troupes du feu Duc de Weymar: ainsi il le fit arrêter & le retint jusqu'à ce qu'il eût conclu son Traité avec les Directeurs de cette armée, & qu'il se fût rendu maître de Brisac & des autres places qu'elle tenoit.

Cela étant conclu & exécuté le Roi mit ce Prince en liberté: depuis il le prit sous sa protection, ensorte qu'il insista à vouloir obtenir des passeports de l'Empereur pour l'assemblée de la paix tant pour lui que pour tous les Princes de sa Maison.

Loüis XIV. a aussi maintenu les intérêts de ce Prince à Munster, & demandé dans sa proposition que toutes choses fussent rétablies dans l'Empire en l'état auquel elles étoient en 1618. ce qui alloit à le rétablir dans la dignité Electorale & dans tous ses Etats Patrimoniaux: néanmoins dans la suite le bien de la paix & les bons offices du Duc de Baviére pour la satisfaction de la France ne permettant pas qu'elle insistât à le dépouiller de l'Electorat & du haut Palatinat, Sa Majesté obtint qu'on créeroit un huitiéme Electorat pour Charles Loüis & ses descendans, & comprit dans son Traité avec l'Empereur les articles qui contiennent ce qu'on put obtenir pour lui.

LI. *Traité de Paris entre Louïs XIV. & Charles Louïs Electeur Palatin,*

Pour Alliance. 1656.

DEpuis le Traité de Munster le Roi forma le dessein de faire une ligue défensive entre tous les Princes qui avoient obtenu quelque avantage par ce Traité. Charles Louïs Electeur Palatin fut un des premiers qui y voulut bien entrer & faire cependant une alliance très-étroite avec Sa Majesté; le Traité en fut passé à Paris le 19. Juillet 1656. entre le Sr. Servien au nom du Roi, & Anne de Gonzague Princesse Palatine au nom de l'Electeur. Ils convinrent par ce Traité, qu'ils renouvelleroient entr'eux les Confédérations qui avoient été autrefois entre les Rois de France & les Electeurs Palatins: Que l'Electeur entreroit dans une plus ample Confédération avec le Roi, pourvû qu'elle fut composée de Princes de l'une & de l'autre Religion; ou qu'il y entrât au moins trois ou quatre Princes Protestans nommément le Roi de Suéde, & qu'il en reçût les mêmes suretez que le Roi lui accordoit par ce Traité: Que cependant il y auroit une étroite Confédération entre le Roi & l'Electeur: Qu'en conséquence le Roi l'assisteroit de tout son pouvoir en cas qu'il fût troublé par qui que ce fût dans les droits qui lui avoient été accordez par le Traité de Munster, & qui avoient été confirmez par ceux de Nuremberg & de Prague: Que l'Electeur assisteroit de même le Roi de tout son pouvoir en cas qu'il fût attaqué par qui que ce fût dans la joüissance de ce qu'il possédoit dans l'Empire & qui lui avoit été laissé par le Traité de Munster: Qu'il seconderoit les desseins que Sa Majesté avoit pour le bien & le repos de l'Empire: Que pour donner plus de moyen à l'Electeur d'entretenir ses troupes, le Roi lui donneroit cinquante mille écus pour cette année, ensuite quarante mille écus de subside annuel: Que moyennant cela l'Electeur fourniroit tous les ans au Roi, à moins que l'état de ses affaires ne le lui pût pas permettre, trois cens hommes de pied & cinquante chevaux qu'il feroit conduire à Philisbourg ou à Brisac; après quoi ils seroient à la solde du Roi: Que si le Roi vouloit lever des troupes dans l'Empire hors des Etats de l'Electeur, il leur donneroit passage pour venir en France: Enfin que ce Traité dureroit trois années.

Ce Traité fut ratifié de part & d'autre: cependant lorsque deux ans après les Electeurs Ecclésiastiques, le Roi de Suéde, les Ducs de Brunswic, & plusieurs autres Princes Catholiques & Protestans firent à Mayence une alliance avec le Roi pour la manutention du Traité de Munster, cet Electeur n'y entra point ni dans les continuations qui en furent faites: en sorte néanmoins qu'il tint toûjours avec le Roi & tous les alliez du Rhin pour la députation de Francfort contre celle que l'Empereur avoit indiquée à Ratisbonne.

LII. *Acceptation de la paix avec le Roi par le même Electeur.* 1678.

LE Roi donna depuis ce Traité plusieurs marques de sa bienveillance à l'Electeur Palatin; il empêcha en 1667. les voyes de fait que tous les Princes ses voisins vouloient employer contre lui pour l'affaire du Wildfangiat ou du droit qu'il prétendoit avoir sur les étrangers; & l'accommoda ensuite avec eux par le Traité d'Hailbron du 17. Fevrier de la même année: il obligea de plus en 1668. le Duc de Lorraine de laisser ce Prince en repos, & de licencier les troupes qu'il tenoit prêtes pour entrer dans ses Etats après avoir défait l'armée Palatine.

Sa Majesté s'allia encore depuis plus étroitement avec cet Electeur, dont Monseigneur le Duc d'Orléans son frére unique épousa la fille: mais tous ces bienfaits & cette alliance ne l'empêchérent pas de s'allier avec l'Empereur contre la France à qui il déclara ouvertement la guerre, sous le prétexte de quelques désordres commis dans ses Etats par les Troupes du Roi, qui furent contraintes d'y entrer en 1673. pour s'oposer au passage de l'armée Impériale qui marchoit au secours des Etats Généraux.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à ce que le Roi ayant proposé le projet des conditions sous lesquelles il offroit de faire une paix générale, & ayant fait témoigner à l'Electeur par Mr. le Duc d'Orléans qu'il étoit disposé de lui rendre son amitié, quand il voudroit accepter la paix, cet Electeur sans attendre que l'Empereur ni les autres Princes de l'Empire fissent la paix avec le Roi, déclara au mois d'Octobre 1678. qu'il l'acceptoit à son égard aux conditions proposées par Sa Majesté: de sorte qu'il est rentré dans les bonnes graces du Roi sans faire aucun Traité particulier; & il s'en est si bien trouvé que son fils l'Electeur d'à présent a fait depuis peu une alliance très-étroite avec Sa Majesté.

CHAPITRE XIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes & les Villes libres de l'Empire.

Les Princes de l'Empire & les Villes Impériales ne jouïssent pas moins que les Electeurs du droit de faire des Traitez d'alliance avec les Princes étrangers; c'est pourquoi nos Rois ayant fait divers Traitez avec ces Princes & ces Villes, je les range dans ce Chapitre selon la dignité de ceux avec lesquels ils ont traité. Ainsi je parlerai des Traitez que nos Rois ont faits avec les Princes avant que de venir à ceux qu'ils ont faits avec les Villes; & entre les Traitez faits avec les Princes, je commencerai par ceux qu'ils ont faits avec les Evêques, & je continuerai par ceux qu'ils ont faits avec les Princes des Maisons Electorales, ensuite successivement avec les autres Princes suivant le rang qu'ils ont dans les Diétes.

I. *Traité entre Louïs XIV. & Jean Philipe de Schonborn Evêque de Wirtzbourg,*

Pour neutralité. 1647.

Nous venons de voir dans le Chapitre précédent que Jean Philipe de Schonborn Electeur de Mayence avoit eu durant toute sa vie un grand attachement pour les intérêts de la France; il entra dans ces sentimens lors même qu'il n'étoit encore qu'Evêque de Wirtzbourg ayant fait passer au mois d'Octobre 1647. par le Sr. Meel son Député un Traité de neutralité avec les Ministres de France, par lequel Sa Majesté le reçut & son Evêché sous sa protection, à condition qu'il continueroit de payer à la Couronne de Suéde les contributions qu'il avoit accoûtumé de lui payer. Les sentimens de cet Evêque en faveur de la France engagérent le Roi à lui procurer la dignité d'Electeur de Mayence qui lui fut déférée au mois de Novembre suivant.

II.

II. *Traité de Francfort entre Louis XIV. & Lothaire Frédéric de Meternic Evêque de Spire*,

Pour les dommages causez par la garnison de Philisbourg. 1663.

NOus avons déja vu que par les Traitez d'Erbetstein & de Tréves faits en 1632. & en 1646. avec Philipe Christophe de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire, le Roi s'étoit chargé de la protection de cet Evêché; & l'Electeur avoit consenti que le Roi tînt garnison perpétuelle dans Philisbourg, ce qui fut encore depuis accordé au Roi par le Traité de Munster en laissant néanmoins la propriété du lieu à l'Evêque de Spire.

Les habitans de Philisbourg se plaignant que les François qui y étoient en garnison exigeoient d'eux du foin & du bois, ou mettoient leurs chevaux dans les prairies voisines, le Roi voulut faire cesser ces plaintes. Ainsi le Sr. de Gravel passa en son nom à Francfort le 5. Mars 1663. un Traité avec le Sr. de Mertz Vice-Chancelier de Lothaire Frédéric de Meternic Evêque de Spire & successeur de Philipe Christophe de Soeteren, par lequel Sa Majesté, pour empêcher qu'on ne pût l'accuser de contrevenir au Traité de Munster à l'égard de Philisbourg, convint que la garnison de cette ville ne pourroit à l'avenir se saisir d'aucunes prairies ni d'aucuns bois apartenans aux sujets de l'Evêché, ni exiger d'eux aucun foin, ni bois, ni autres denrées que de gré à gré: il promit de plus qu'il protegeroit l'Evêque, le Chapitre, & les sujets de l'Evêché contre tous ceux qui les voudroient troubler en la possession de leurs biens; & que pour demeurer quitte de tous les dommages prétendus faits par la garnison Françoise de Philisbourg, il payeroit pendant six années à l'Evêque de Spire & à son Chapitre dix mille livres par chacun an; moyennant quoi ils tiendroient la main à ce que leurs sujets vendissent à la garnison Françoise les denrées dont ils se pouvoient défaire sans se faire tort.

III. *Second Traité de Francfort entre les mêmes*,

Pour la succession de cet Evêque à l'Archevêché de Mayence. 1663.

JEan Philipe de Schonborn Electeur de Mayence ayant jetté les yeux sur Lothaire Frédéric de Meternic Evêque de Spire pour en faire son Coadjuteur & son successeur, le Roi aprouva extrêmement ce choix, & voulut que le Sr. de Gravel fit encore à Francfort le même jour 5. Mars 1663. un autre Traité avec le Sr. Mertz Vice-Chancelier de cet Evêque, par lequel ils convinrent que le Roi apuyeroit de tout son pouvoir l'élection de cet Evêque à cet Archevêché, lorsque l'occasion s'en présenteroit: Qu'il prendroit ses mesures pour se tendre les Chanoines favorables pour cette élection; & qu'il employeroit ses offices auprès de l'Electeur pour le porter à faire cet Evêque son Coadjuteur: Qu'en cas que cet Evêque fût élu à la Coadjutorérie ou à l'Archevêché de Mayence, il suivroit les mêmes conseils que les autres Confédérez de sa Majesté: Que le Roi le protégeroit & ses Etats lorsque la nécessité le requéreroit, & que le Traité de Munster le permettroit; de même que s'il étoit entré dans cette alliance: Que cet Evêque protégeroit la famille & les amis de l'Electeur sur tout le Sr. de Schonborn & ses enfans: En-

Enfin que s'il parvenoit à la dignité Electorale il feroit le Baron de Berebourg Grand-Maître de sa Maison & premier Ministre dans tous ses conseils, & protégeroit sa famille même après son décès.

Par un article secret on convint qu'encore qu'il fût dit par un autre Traité du même jour, que Sa Majesté payeroit dix mille livres par an durant six années, néanmoins si l'Evêque de Spire parvenoit à la dignité de Coadjuteur ou d'Archevêque de Mayence avant que les six années fussent expirées, Sa Majesté demeureroit quitte de ce qui seroit encore dû de cette somme dont l'Evêque le feroit décharger par son Chapitre & par tous autres.

IV. *Traité de Newhaus entre Louïs XIV. & Ferdinand de Furstemberg Evêque de Paderborn*,

Pour neutralité. 1672.

LOrsque le Roi forma le dessein de faire la guerre aux Etats Généraux il envoya le Sr. de Verjus vers les Princes d'Allemagne pour les assurer qu'il n'avoit point dessein d'attaquer l'Empire ni aucun de ses membres, mais plûtôt de faire restituer à l'Empire ce que des étrangers en detenoient injustement. Cet Envoyé Extraordinaire du Roi s'étant transporté à Newhaus qui est le Château où les Evêques de Paderborn font leur résidence, il y conclut le 7. Avril 1672. un Traité de neutralité par lequel cet Evêque ne voulut point s'obliger d'assister le Roi ni ses alliez, mais promit seulement qu'il donneroit passage à ses troupes; qu'il lui permettroit d'acheter des vivres dans ses Etats, en sorte néanmoins qu'il lui seroit libre de permettre la même chose aux Ennemis de Sa Majesté; & qu'il tâcheroit d'empêcher la Diéte de l'Empire de prendre aucune résolution contraire au Traité de Munster, & qu'aucun Prince n'assistât les ennemis du Roi. Sa Majesté de sa part promit d'assister cet Evêque à ses frais contre ceux qui l'attaqueroient; de ne point faire la paix avec ses ennemis sans le faire rétablir dans ce qu'ils lui pourroient avoit ôté, & lui procurer la réparation des dommages qu'ils pourroient lui avoir causez; de lui faire payer trois mille écus par mois pour marque de son amitié; enfin on convint que ce Traité dureroit jusqu'à la fin de la guerre qui étoit sur le point de commencer, ou jusqu'à un autre Traité.

Le même jour l'Evêque de Paderborn donna au Sr. de Verjus un acte par lequel il promettoit d'observer le Traité qu'il avoit fait ce jour-là même avec l'Evêque de Munster pour quelques troupes qu'il devoit joindre à l'armée de cet Evêque, qui consentit moyennant cela que le Roi diminuât deux mille écus par mois sur les subsides qu'il lui devoit; de sorte que l'Electeur de Cologne ayant aussi consenti à une diminution de mille écus par mois, cela fit les trois mille écus que sa Majesté s'obligea de donner par mois à l'Evêque de Paderborn.

V. *Traité de Nimegue entre les mêmes*,

Pour le même sujet. 1678.

L'Evêque de Paderborn avoit été élu dès l'année 1667. Coadjuteur de Munster, & avoit de grands égards pour l'Evêque de Munster qui lui avoit procuré cette assurance de lui succéder: cela fut cause qu'encore qu'il conservât toûjours

jours beaucoup d'affection pour les intérêts du Roi, il la tenoit cachée pour ne point choquer l'Evêque de Munster qui avoit quitté le parti de Sa Majesté pour prendre celui de ses ennemis : mais voyant au mois d'Avril 1678. que le Roi avoit proposé des conditions de paix très-raisonnables, il donna commission au Sr. Ducker Plénipotentiaire de l'Evêque de Strasbourg de conclure un Traité avec les Ambassadeurs de Sa Majesté à Nimégue; ce qu'il fit le 20. Mai 1678. avec le Maréchal d'Estrades, le Marquis de Croissi, & le Comte d'Avaux Plénipotentiaires pour la paix.

Par ce Traité ils convinrent que cet Evêque n'entreroit point pendant la vie de l'Evêque de Munster dans aucun Traité contre le Roi ni contre ses alliez : Qu'il pourroit néanmoins fournir dans l'armée de l'Empire sept cens hommes de pied & trois cens chevaux ; le Roi se promettant qu'il feroit servir ces troupes dans des corps & dans des lieux où elles pourroient porter le moins de préjudice qu'il se pourroit au service de Sa Majesté : Que lorsqu'il seroit en possession de l'Evêché de Munster il n'entreroit dans aucun Traité contre le Roi ni contre ses alliez, & se désisteroit de ceux que son prédécesseur avoit faits; persuadé que Sa Majesté lui donneroit alors les assistances convenables au parti qu'il voudroit prendre, ou de demeurer neutre ou de se déclarer pour Sa Majesté : Que si le Roi portoit ses armes au delà du Rhin il conserveroit l'Evêché de Paderborn & empêcheroit qu'il ne fût endommagé par ses troupes ni par celles de ses alliez : Que le Roi pour donner lieu à cet Evêque de mieux entretenir ce Traité lui feroit payer quatre mille écus par mois par avance de trois mois en trois mois : Enfin que ce Traité demeureroit dans le dernier secret.

VI. *Traité de paix de Nimégue entre les mêmes. 1679.*

CEt Evêque devenu quelque-tems après Evêque de Munster ne différa de conclure la paix avec le Roi, comme il le souhaitoit extrêmement, que parce qu'il crut que la bienséance vouloit qu'il fût précédé par l'Empereur : ainsi l'Empereur ayant fait la paix avec le Roi le 5. Fevrier 1679. le Maréchal d'Estrades & le Marquis de Croissi conclurent le 29. Mars suivant un Traité de paix avec le Sr. Zurmulhen Vice-Chancelier de cet Evêque, par lequel il se désista de tous les engagemens que son prédécesseur avoit pris contre Sa Majesté & contre le Roi de Suéde. Il promit qu'il garderoit une exacte neutralité durant le cours de cette guerre : Qu'il retireroit toutes les troupes qu'il avoit encore au service du Roi de Danemarc & de l'Electeur de Brandebourg : Qu'il garderoit toutes les conditions auxquelles les Princes & Etats de l'Empire étoient obligez par le Traité de Nimégue du 5. Fevrier précédent ; & ils convinrent que le Traité passé le même jour entre le Roi de Suéde & cet Evêque seroit censé compris dans ce Traité : Que le Roi feroit jouïr cet Evêque de ce qui avoit été stipulé par le Traité du 5. Fevrier en faveur des Princes & Etats de l'Empire : Que pour marque de son amitié & pour lui donner moyen de contribuer à la sureté de ses Etats, il lui feroit payer cent mille écus : Que s'il étoit obligé de porter ses armes au delà du Rhin, il ne prendroit aucuns quartiers, logemens, ni contributions, dans les Evêchez de Munster & de Paderborn ni même aucuns passages que par nécessité : Que si cet Evêque étoit attaqué à l'occasion de ce Traité, le Roi le défendroit sans pouvoir rien prétendre à cause des frais que Sa Majesté seroit obligée de faire : Que l'Abbaye de Corvey, les Comtez de Bentheim, de Teklenbourg, de Ritberg, & la Seigneurie de Rhede qui sont voisins ou enclavez dans les Evêchez de Munster & de Paderborn jouïroient de l'effet de ce Traité : Enfin que le Roi employeroit ses pressans offices auprès du Roi de Suéde, afin qu'il laiss-

fût la Religion Catholique en l'état où elle se trouveroit lorsque cet Evêque restitueroit les places que son prédecesseur avoit occupées sur la Couronne de Suéde & en celui auquel elle étoit en l'année 1624.

Par un article séparé Sa Majesté promit que lors de la ratification de la paix faite avec l'Empereur & l'Empire ou en quelqu'autre occasion, elle procureroit à cet Evêque une amnistie pour tout ce qui s'étoit passé pendant cette guerre à l'égard des quartiers d'hyver, contributions, passages de troupes dans l'Empire, ou d'autre maniére; en sorte que cet Evêque & ses Evêchez n'en pourroient point être inquiétez.

Les cent mille écus furent payez dès le mois d'Avril suivant; & cet Evêque se trouva si bien d'être rentré dans les bonnes graces du Roi, qu'il fit le 16. Octobre 1680. un Traité d'alliance avec le Sr. Gombaut Envoyé Extraordinare du Roi en Allemagne au nom de Sa Majesté.

VII. *Traité de St. Germain entre Louïs XIV. & Bernard Christophe de Galen Evêque de Munster,*

Pour alliance. 1667.

Bernard Christophe de Galen fut élu Evêque de Munster après la mort de Ferdinand de Baviére Electeur de Cologne qui possédoit cet Evêché & plusieurs autres conjointement avec son Archevêché.

Nous avons déja vu qu'il entra en 1658. dans l'alliance du Rhin avec Sa Majesté & dans les continuations qui en furent faites; ce qui lui donna moyen de se rendre maître en 1661. de la ville de Munster.

Cette alliance fut interrompue par la guerre que cet Evêque avoit entreprise contre les Etats Généraux & dans laquelle le Roi avoit été obligé de prendre leur parti en vertu de l'alliance offensive & défensive qu'il avoit contractée avec eux en 1662. mais cette guerre ayant été terminée par le Traité de Cléves de l'année 1666. le Roi qui connoissoit le mérite de cet Evêque souhaita de le mettre dans ses intérêts, afin de renouveller l'alliance du Rhin dans laquelle plusieurs Prinçes faisoient difficulté de se rengager: outre que comme il étoit prêt de rentrer en guerre contre l'Espagne, il étoit bien aise de s'aquérir en Allemagne des amis qui empêchassent les levées & les passages des gens de guerre qu'on voudroit envoyer aux Païs-Bas contre lui.

Ainsi le Sr. de Lionne au nom du Roi fit à St. Germain en Laye le 4. Mai 1667. un Traité avec le Commandeur Smising Plénipotentiaire de cet Evêque par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin aux termes de son expiration seroit prorogée de trois années avec les Princes qui y voudroient demeurer: Que le Roi ne leur demanderoit aucunes levées, quartiers, ni passages pour ses troupes, si ce n'étoit pour assister quelqu'un d'entr'eux: Que cet Evêque n'accorderoit aucunes levées, quartiers, ni passages de troupes dans ses Etats à quelque Prince de quelque dignité qu'il pût être, sinon suivant les constitutions de l'Empire & pour assister quelqu'un des Princes compris dans la Confédération du Rhin: Que pour pouvoir résister à ceux qui voudroient prendre ces quartiers ou passages l'Evêque entretiendroit toûjours sur pied durant trois années depuis la conclusion de cette alliance au moins deux mille cinq cens hommes de pied & quatre cens chevaux: Que si quelque Prince vouloit prendre ces passages par force, & que cet Evêque ne s'estimât pas assez fort avec ses alliez pour s'y oposer, le Roi les soutiendroit à ses dépens avec un nombre de troupes suffisant pour l'empêcher de passer: Enfin que ce Traité dureroit jusqu'à la fin de l'année 1670. après quoi les alliez pourroient renouveller cette Confédération ou s'en retirer.

Par

Par des articles secrets ils convinrent que le Roi pour donner à cet Evêque des marques de sa bienveillance, lui feroit payer trente-six mille Richdales par an jusqu'à l'expiration du Traité: Qu'en cas de guerre entre le Roi & la Maison d'Autriche, l'Evêque seroit obligé d'augmenter encore ses troupes de quinze cens hommes de pied & de trois cens chevaux, & que le Roi lui feroit compter quarante mille Richdales pour les frais de la levée, & cent dix mille Richdales par an pour leur entretien tant que la guerre dureroit: Que si l'Empereur vouloit en ce cas envoyer des troupes au secours des Espagnols, l'Evêque ne leur accorderoit point passage; qu'il s'oposeroit même à leur passage dans ses Etats & dans ceux des Princes ses alliez, & joindroit ses troupes à celles des autres Princes qui auroient pris ce même engagement avec lui & avec le Roi, pour fermer aux troupes Impériales le passage du Rhin depuis l'Archevêché de Mayence inclusivement jusqu'aux places que les Hollandois tenoient sur le Rhin: Qu'en cas que l'armée Impériale fût plus forte que celle des Princes alliez, le Roi y joindroit des troupes suffisantes & agiroit de concert avec leurs troupes pour empêcher qu'elle ne passât le Rhin: Enfin que si cet Evêque étoit attaqué à l'occasion de ce Traité, le Roi l'assisteroit de troupes & d'argent, & ne feroit point de paix avec les ennemis que lui & ses sujets ne fussent dedommagez & eussent une bonne sureté pour l'avenir.

VIII. *Traité de Bilefeld entre les mêmes,*

Pour neutralité. 1671.

L'Evêque de Munster n'avoit fait la paix que malgré lui en *1666.* avec les Etats Généraux, & il ne souhaitoit rien tant qu'une occasion favorable pour recommencer la guerre. Ainsi lorsque le Roi résolut de leur déclarer la guerre, & & qu'il invita les Princes leurs voisins d'entrer avec lui dans un ligue offensive contre eux, l'Evêque de Munster écouta cette proposition avec joye & envoya au Roi à Dunkerque en *1670.* un projet des conditions qui faisoient connoître que les autres Princes voisins étoient, comme lui, disposez d'entrer dans cette alliance. Quoique le Roi eût consenti de leur accorder ces conditions, quelques-uns de ces Princes ayant changé d'avis on ne conclut rien; & cet Evêque voulut, pour se déclarer, attendre le succès de l'entreprise du Roi, offrant seulement de passer un Traité de neutralité avec Sa Majesté. Ainsi le Roi envoya le Sr. de Verjus vers cet Evêque qui étoit à Bilefeld dans le Comté de Ravensperg à la Diéte du Cercle de Westphalie: ils y passérent deux Traitez l'un public & l'autre particulier.

Le Traité public porte que le Roi avoit fait communiquer à l'Evêque de Munster par le Sr. de Verjus qu'il prévoyoit qu'il pourroit bien dans quelque tems être obligé pour le bien de son Royaume de déclarer la guerre à quelque Prince ou Etat qui depuis quelque tems persistoit à lui donner tous les jours de nouveaux sujets de plaintes; qu'il ne doutoit point qu'il ne lui promît de garder une parfaite neutralité; & pour lui ôter tout scrupule, il lui déclaroit qu'il ne prétendoit rien contre l'Empire ni contre ce qui avoit été convenu par le Traité d'Aix-la-Chapelle: Que l'Evêque de Munster avoit témoigné être obligé au Roi de cette confidence, & s'étoit obligé volontiers à garder cette neutralité: Qu'ainsi ils étoient convenus que l'Evêque demeureroit neutre & ne prendroit point le parti du Prince ou de l'Etat son ennemi ni de ceux qui entreprendroient sa défense: Que le Roi ne demanderoit point passage pour ses troupes par les Etats de l'Evêque, si ce n'étoit en cas de nécessité & à condition de réparer le dommage si ses troupes y en causoient; sinon qu'il seroit permis à l'Evêque de les punir: Que le Roi ne lui demanderoit point non plus passage pour les troupes d'aucun autre Prince qu'il pour-

pourroit avoir mis dans ses intérêts, & que l'Evêque s'y pourroit oposer sans contrevenir à ce Traité: Qu'il ne permettroit aucune levée étrangére dans ses Etats: Que ce Traité dureroit autant que cette guerre; & que si l'Evêque étoit attaqué à raison de ce Traité, le Roi le secourreroit avec des forces convenables en hommes ou en argent lorsque l'Evêque l'en requereroit: Qu'en cas que Sa Majesté écoûtât des propositions de paix, elle agréeroit que cet Evêque en fût le médiateur: Que l'Evêque pourroit faire des alliances avec d'autres Princes & Etats de l'Empire pourvû qu'elles ne fussent point contraires à celle-ci: Qu'il se réservoit toûjours la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire dans les choses qui pourroient être concluës par les Etats de l'Empire dans les formes ordinaires & sans préjudicier auxdits Etats.

IX. *Traité secret de Bilefeld entre les mêmes*, Pour neutralité. 1671.

Ce Traité public ne fut fait que pour être montré en cas de nécessité: ainsi ils en firent un autre secret le même jour qu'ils déclarérent être seul obligatoire sans qu'ils fussent tenus d'exécuter le premier.

Par ce Traité secret ils convinrent que l'Evêque ne prendroit point le parti des Etats Généraux ni de ceux qui les voudroient défendre: Qu'il donneroit passage dans ses Etats aux troupes du Roi: Que les Commissaires du Roi pourroient acheter des munitions de guerre & de bouche dans ses Etats: Qu'il ne donneroit point de ses troupes aux Hollandois, & ne leur permettroit point de faire des levées dans ses Etats: Qu'il feroit son possible à ce que l'Empire en général & chaque Prince en particulier n'assistât les Hollandois.

Le Roi promit de sa part qu'il payeroit à l'Evêque dix mille écus de subsides par mois jusqu'à la fin de la guerre: Qu'il feroit garder une exacte discipline à ses troupes quand elles passeroient dans ses Etats; & répareroit les dommages qu'elles y auroient causez: Qu'il n'y prendroit aucuns quartiers d'hiver, & n'y bâtiroit aucune forteresse ni pont que de son consentement: Qu'il feroit permis à l'Evêque de punir les soldats qui y feroient quelque ravage: Qu'il l'assisteroit contre ceux qui l'attaqueroient depuis le jour du Traité jusqu'à la fin de la guerre: Que l'Evêque pourroit entrer dans l'année dans la société de cette guerre, moyennant quoi il joüiroit des avantages portez dans le projet envoyé à Sa Majesté par les Princes qu'il avoit invitez à une ligue offensive, à condition que le Roi ne seroit point tenu à de plus grands subsides que ceux portez ci-dessus: Que s'il ne se déclaroit qu'après l'an & jour de la déclaration de la guerre, il faudroit convenir d'un nouveau Traité: Que l'Evêque pourroit réserver la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire dans les choses concluës dans les formes ordinaires par les Etats de l'Empire: Que soit que l'Evêque entrât en société de la guerre, ou qu'il demeurât dans la neutralité, le Roi lui rendroit à la fin de la guerre le Château de Borkeloo avec Lichtenworde, le Château de Wedde avec Westerwald & ses dépendances, & le fort de Burtange, Bredevott, Vensternisch, Atten & Dingsperlo pour en joüir en toute souveraineté avec leurs dépendances & tous les lieux qu'il pouvoit prétendre: Que si lors de la conclusion de la paix le Roi n'avoit point Borkeloo & les autres lieux marquez ci-dessus, il ne la feroit point sans les faire tous rendre à l'Evêque: Que le Roi feroit aussi rendre au Cercle de Westphalie tout ce qui en avoit été distrait pendant la guerre entre les Espagnols & les Hollandois; en sorte que les Etats Généraux n'occuperoient rien au delà du Rhin: Qu'il stipuleroit

puleroit aussi qu'ils ne pourroient jamais faire la guerre ni de ligue offensive contre l'Empire ni contre cet Evêque ni assister directement ou indirectement ses ennemis: Enfin que Sa Majesté stipuleroit que les Etats s'en remettroient à des arbitres pour tous les autres différends qu'ils avoient avec cet Evêque.

Outre ces deux Traitez l'Evêque de Munster & le Sr. de Verjus passérent encore le même jour un acte par lequel ils convinrent que le Traité public & le secret seroient nuls si le Roi n'accordoit encore à l'Evêque trois autres articles; le premier que s'il étoit attaqué avant que le Roi eût declaré la guerre aux Etats Généraux, Sa Majesté lui augmenteroit ses subsides de huit mille écus par mois, & lui envoyeroit & entretiendroit à ses frais deux mille chevaux & six mille hommes de pied jusqu'à la déclaration de la guerre, après laquelle il ne retiendroit de ces troupes que mille chevaux & trois mille hommes de pied.

Le second que si l'Evêque étoit attaqué pendant la guerre, le Roi lui augmenteroit encore ses subsides de huit mille écus, & lui envoyeroit & entretiendroit mille chevaux & trois mille hommes de pied.

Et le troisiéme que comme l'Evêque étoit encore incertain s'il joindroit six mille hommes à l'armée du Roi, ainsi que le Prince Guillaume de Furstemberg lui proposoit; si dans trois mois après la signature du Traité l'Evêque déclaroit vouloir faire la guerre aux Etats Généraux conjointement avec le Roi, Sa Majesté lui payeroit de ce jour-là les huit mille écus par mois & lui envoyeroit & entretiendroit sous ses ordres les mille chevaux & les trois mille hommes de pied; à moins que quelqu'autre Prince de l'Empire ne fit aussi la guerre aux Etats Généraux du même côté que l'Evêque, auquel cas le Roi ne lui fourniroit que les dix-huit mille écus par mois. Le Sr. de Verjus consentit de rendre aux Commissaires de l'Evêque le Traité public & le secret, si le Roi n'avoit pas ces trois articles pour agréables.

X. *Traité d'Offendorf entre les mêmes*,

Pour des munitions de guerre & de bouche. Janvier 1678.

LE Marquis de Louvois ayant été trouver l'Evêque de Munster à Offendorf qui est un Château fortifié proche la Ville d'Atteren sur le bord de la Lippe où il se tenoit pour pouvoir conférer plus facilement avec l'Evêque de Strasbourg qui demeuroit alors à Reklnighauzen qui n'en est éloigné que de trois lieues: il fit avec cet Evêque au nom du Roi le 22. Janvier 1672. un Traité par lequel ils convinrent que l'Evêque fourniroit au Roi six mille Malders de froment à raison de quatre écus le Malder, six mille Malders de Seigle à raison de trois écus le Malder, six vingt milliers de poudre moitié pour le canon & moitié pour le mousquet moyennant vingt-quatre mille écus, soixante-dix milliers de plomb en saumon moyennant quatre mille cinq cens écus, cent milliers de Meches pour six mille écus, & dix mille grenades à main de deux livres piéce pour mille écus. Moyennant cela le Roi lui promit qu'en cas que ces munitions servissent à prendre Vesel, Emeric, ou Rees, il envoyeroit quatre mille hommes de pied & deux mille chevaux joindre l'armée qui devoit être composée des troupes de l'Electeur de Cologne & de cet Evêque, & que ces troupes les serviroient jusqu'à ce qu'ils eussent pris une ville sur l'Issel sans que Sa Majesté pût rien prétendre à cette place ni aux contributions qu'elle leur donneroit moyen de lever.

XI. *Traité de Coesféld entre les mêmes,*

Pour une Alliance offensive & défensive. Avril 1672.

L'Evêque de Munster ayant consenti par le Traité qu'il fit avec l'Electeur de Cologne à Bonne le 4. Janvier 1672. de s'engager avec le Roi dans la ligue faite le 2. du même mois entre Sa Majesté & cet Electeur, le Traité en fut passé à Coesfeld le 3. Avril 1672. entre cet Evêque & le Sr. de Verjus au nom du Roi, en sorte qu'on transcrivit premiérement ces deux Traitez, & au pied de cette copie l'Evêque déclara qu'il s'engageoit au Roi pour le contenu de ces deux Traitez, & le Sr. de Verjus accepta cet engagement, & promit que le Roi satisferoit de sa part à tous les articles du premier Traité tant pour les subsides qui y étoient portez outre ceux accordez pour la neutralité, que pour les autres avantages qu'ils devoient recueillir de ce Traité.

Cet Evêque fit encore à Overos le 26. Mai suivant deux Traitez avec le Roi & l'Electeur de Cologne desquels j'ai parlé dans le Chapitre précédent Nombre 23. & 24.

Le Roi satisfit pleinement à tout ce qu'il avoit promis à cet Evêque qui agit de sa part avec beaucoup d'ardeur contre les Etats Généraux jusqu'à ce que tout l'Empire s'étant déclaré contre Sa Majesté vers le printems de l'année 1674. non seulement il abandonna le parti du Roi, mais il s'allia encore de ses Ennemis & joignit de fortes troupes à l'armée des Confédérez moyennant des subsides qu'ils lui donnérent.

Nous venons de voir Nombre 6. comment l'Evêque de Paderborn qui lui succéda à l'Evêché de Munster fit sa paix avec le Roi en 1679.

XII. *Traité d'Hildesheim entre Louïs XIV. & François Egon de Furstemberg Evêque de Strasbourg.* 1671.

LE Roi voulant donner à François Egon de Furstemberg Evêque de Strasbourg des marques de son affection & faire connoître le cas qu'il faisoit de son mérite & de l'attachement qu'il avoit pour les intérêts de Sa Majesté, ordonna au Sr. de Verjus son Envoyé Extraordinaire en Allemagne de faire avec lui un Traité pour des avantages considerables qu'il prétendoit lui faire & à sa famille aux dépens des Etats Généraux. Le Traité en fut passé à Hildesheim le 11. Juillet 1671. le même jour que le Sr. de Verjus y passa aussi avec l'Electeur de Cologne le Traité de neutralité duquel j'ai parlé dans le Chapitre précédent.

Par ce Traité le Roi promit à cet Evêque qu'il lui feroit don & à ses héritiers & successeurs de la branche de Furstemberg-Heiligemberg, de la partie que les Hollandois tenoient dans les Bailliages de Dalem, Fauquemont, & Rolleduc, & des villages qui en dépendent situez dans le Païs d'Outremeuse pour en joüir par cet Evêque aussi-tôt que le Roi auroit pris la ville de Mastricht: Qu'il mettroit cette donation sous le nom du Prince Guillaume de Furstemberg, ses hoirs & ayant cause de la branche de Furstemberg-Heiligemberg: Que pendant le siége de Mastricht & tant qu'il auroit garnison dans cette place, il ne chargeroit ces terres ni les villages qui en dépendent d'aucunes contributions ni impôts; & qu'il les traiteroit comme ses sujets. En reconnoissance de ce bienfait l'Evêque de Strasbourg s'obligea d'entretenir au servicedu Roi sur le revenu de ces terres huit cens hommes de pied

Al-

Allemans, & de donner les quartiers d'hiver & les fourages à cent cinquante chevaux.

Ce Traité n'a pû avoir d'effet, le Roi ayant par la paix rendu Mastricht & ces Bailliages aux Etats Généraux: mais aussi nous avons vu que Sa Majesté a eu dans le Traité qu'elle a fait à Nimégue avec l'Empereur, un soin particulier des intérêts de l'Evêque de Strasbourg & des Princes de sa famille.

XIII. *Traité entre Louïs XIV. & Philippe Guillaume Duc de Neubourg*,

Pour alliance. 1656.

NOus avons déja vu qu'en 1610. Henri IV. s'allia avec les Princes Protestans unis pour maintenir Jean Sigismond Electeur de Brandebourg & Philipe Louïs Duc de Neubourg dans la possession des Etats dépendans de la succession de Cléves & de Julliers.

Wolfgang Guillaume Duc de Neubourg s'étant fait Catholique s'étoit entiérement donné aux Espagnols lesquels avoient hautement pris son parti dans les différends qu'il avoit eus avec l'Electeur de Brandebourg, qui étoit soûtenu des Hollandois: ainsi ceux-ci ayant pris la forte Citadelle de Julliers, les Espagnols commandez par le Marquis Ambroise Spinola les en avoient chassez en 1621. & quoi que ces Princes se fussent depuis accommodez ensemble, ils avoient toûjours continué de tenir une garnison dans cette Citadelle.

Cet attachement du Duc de Neubourg pour les Espagnols & le parti de l'Empereur que ce Prince prit d'abord contre le Roi de Suéde, furent cause qu'il y eut peu de liaison entre Louïs XIII. & ce Duc jusqu'à ce qu'en 1635. il entra en neutralité avec la Suéde & ses alliez: cela lui valut que le Roi eut depuis soin de maintenir par le Traité de Munster le droit qu'ont les Ducs de Neubourg de succéder à l'Electorat du Palatin au défaut des mâles de la branche des Palatins de Heidelberg.

En 1656. le Roi fit un Traité particulier d'alliance avec Philipe Guillaume fils & successeur de Wolfgang Guillaume, par lequel ils promirent de s'assister réciproquement en cas qu'ils fussent troublez dans les Etats & droits qui leur apartenoient par le Traité de Munster.

XIV. *Traité entre les mêmes*,

Pour le même sujet. 1659.

J'ai déja marqué que ce Duc entra en 1658. dans l'alliance du Rhin; il fit même l'année suivante une alliance particuliére avec le Roi; & comme il avoit été un des plus zélez pour empêcher qu'il ne passât aucunes troupes d'Allemagne au secours du Roi d'Espagne dans les Païs-Bas, le Roi eut soin de lui faire rendre par le Traité des Pyrénées la Citadelle de Julliers que les Espagnols lui détenoient il y avoit près de quarante années.

XV. *Traité de Fontainebleau entre les mêmes*, Pour le même sujet. 1666.

LE Duc de Neubourg entra encore en *1661.* & en *1663.* dans la continuation de l'alliance du Rhin : ce Prince envoya vers le Roi en *1666.* le Baron de Lerode pour savoir les intentions de Sa Majesté sur ce que lui & d'autres Princes ses amis avoient jugé pour le repos de l'Empire & la conservation de leurs Etats de continuer l'alliance du Rhin lorsqu'elle seroit expirée; & de faire avec Sa Majesté un nouveau Traité par lequel ils s'obligeroient de ne permettre aucunes levées, passages, ni quartiers dans leurs Etats sinon suivant les Constitutions de l'Empire, & pour assister quelqu'un des alliez, afin de se pouvoir ainsi conserver dans une parfaite neutralité: le Roi lui sut bon gré de cette communication de ses sentimens; & encore que la résolution de ces Princes de ne permettre aucunes levées, ni passages dans leurs Etats lui pût aporter quelquefois beaucoup de préjudice, néanmoins la considération qu'il avoit pour les intérêts de ses alliez lui fit donner plein pouvoir au Sr. de Lionne de traiter sur ce sujet avec le Baron de Lerode qui avoit un plein pouvoir du Duc de Neubourg.

Ainsi ils firent à Fontainebleau le *21.* Juillet *1666.* un Traité par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin au terme de son expiration seroit prorogée pour trois années avec les Princes qui y voudroient demeurer : Que le Roi ne demanderoit aucuns passages à ces Princes dans leurs Etats, si ce n'étoit pour assister quelqu'un d'entr'eux en conformité de cette alliance: Que le Duc n'accorderoit aucunes levées, ni quartiers, ni passages dans ses Etats à aucun Prince de quelque dignité qu'il pût être, à moins que ces passages ne se fissent suivant les Constitutions de l'Empire, & pour assister quelqu'un des alliez de la Confédération du Rhin: Que le Duc tiendroit au moins sur pied deux mille cinq cens hommes de pied & quatre cens chevaux : Que le Roi pour subvenir aux frais que le Duc seroit obligé de faire pour l'entretien de ces troupes, lui payeroit trente-six mille écus par an jusqu'à la fin de l'année *1670.* à commencer du jour que ces Princes auroient fait leur Traité d'union pour ne permettre aucun passage: Qu'en cas de rupture entre la France & la Maison d'Autriche, comme le Duc se croyoit obligé d'augmenter ses troupes jusqu'au nombre de quatre mille fantassins & de huit cens chevaux, le Roi lui feroit compter quarante-huit mille richedales pour la levée de ces troupes & cent trente mille écus par an pour leur entretien : Enfin que ce Traité demeureroit dans le dernier secret, afin qu'il ne donnât point d'ombrage à aucun Prince.

Par des articles séparez passez le même jour on convint que ce Traité n'auroit point d'effet que la nouvelle union des Princes pour ne point donner de passages dans leurs Etats n'eût été faite au moins entre les Electeurs de Mayence & de Cologne, l'Evêque de Munster & le Duc de Neubourg: Que le Duc fourniroit un acte signé de sa main suivant le modéle signé par le Baron de Lerode: Enfin que les *4. 6.* & *7.* articles du Traité fait en *1659.* entre le Roi & le Duc de Neubourg auroient leurs effets comme s'ils étoient inserez dans ce Traité.

Le Duc de Neubourg ratifia ce Traité le *12.* Août de la même année, & donna en même tems l'acte mentionné dans les articles séparez, par lequel il promettoit au Roi qu'en cas que l'Empereur ayant plus d'égard aux intérêts des Espagnols qu'à la tranquillité de l'Empire, au Traité de Munster, & à la Capitulation de Francfort voulût envoyer des troupes en Flandres pendant la guerre qui se pourroit faire entre la France & l'Espagne, il ne leur donneroit point passage dans ses Etats & s'oposeroit à ce qu'elles en pussent prendre par force tant dans ses

Etats que dans ceux de ses voisins par lesquels elles pourroient passer le Rhin: Que pour cet effet il joindroit ses troupes avec celles des autres Princes qui auroient pris le même engagement pour fermer le passage aux troupes Impériales depuis les Etats de l'Electeur de Mayence inclusivement jusqu'aux places que les Hollandois tenoient sur le Rhin: & qu'en cas que les troupes de l'Empereur fussent plus fortes que celles des Princes alliez, il recevroit celles que le Roi envoyeroit pour les fortifier, & agiroit de concert avec elles pour empêcher ce passage.

XVI. *Traité de Paris entre les mêmes*,

Pour son élection à la Couronne de Pologne. 1668.

LE Roi faisant tout son possible pour faire élire le Duc de Neubourg à la Couronne de Pologne qui étoit sur le point de vaquer par la démission du Roi Casimir, voulut convenir auparavant avec lui de la maniére dont il en useroit avec Sa Majesté en cas que le dessein du Roi réüssît.

Ainsi le Sr. de Lionne au nom du Roi & le Baron de Lerode au nom du Duc firent à Paris le 27. Juin *1668*. un Traité par lequel ils convinrent qu'en ce cas il y auroit une sincére amitié entr'eux: Que le Duc ne marieroit point ses enfans qu'à des Princes amis du Roi & de concert avec lui: Qu'il ne permettroit point qu'aucun Prince de la Maison d'Autriche fît des levées en Pologne, & aporteroit des facilitez à ce que cela fût permis au Roi s'il le desiroit: Qu'en cas de vacance de l'Empire il envoyeroit un Ambassadeur à la Diéte avec ordre d'y agir suivant les intentions du Roi: Qu'il n'entreroit dans aucune ligue si le Roi lui faisoit connoître qu'elle seroit contre ses intérêts: Que si le Roi trouvoit à propos de faire une ligue entre la France & la Pologne, le Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & la Suéde; le Duc y entreroit & feroit son possible pour la faire agréer à la République de Pologne: Qu'il donneroit au Roi toutes sortes de facilitez pour tirer de la Pologne des mâts de navires: Qu'il ne nommeroit personne au Cardinalat avant que l'Evêque de Beziers eût obtenu cette dignité ou sur la nomination du Roi Casimir ou du Duc qui la renouvelleroit après son élection: Enfin qu'il accompliroit par préférence tout ce qui seroit promis aux Polonois par les Ambassadeurs du Roi avec la garentie de Sa Majesté, & que ce Traité dureroit autant que la vie du Duc en Pologne.

Le Roi fit ce qu'il put pour faire élire ce Duc à la Dignité de Roi de Pologne, mais inutilement; le Prince Michel Wiesnowiski ayant été élu sans que celui qui le proposa ni lui même en eussent la moindre pensée.

XVII. *Traité de Zeist entre les mêmes*,

Pour neutralité. 1672.

LE Duc de Neubourg fut un des Princes que le Roi invita de s'unir avec lui lorsqu'il résolut de faire la guerre aux Etats Généraux, dont ce Duc avoit plusieurs sujets de se plaindre, tant parce qu'ils avoient toûjours pris le parti de l'Electeur de Brandebourg contre lui, que parce qu'ils lui detenoient encore la Seigneurie de Ravensstein.

Ce Prince craignant que les Hollandois ne suscitassent contre lui l'Electeur de Brandebourg, aima mieux demeurer en neutralité pendant cette guerre: cependant nous avons vu que le Roi ne laissa pas de promettre par le Traité qu'il passa à Brulle au mois de Janvier *1672*. avec l'Electeur de Cologne, qu'il feroit rendre Ravensstein à ce Duc en cas qu'il demeurât neutre.

Lorsque le Roi commença d'entrer en guerre ouverte contre les Etats Généraux, ils rendirent Ravenstein au Duc de Neubourg pour lui ôter tout sujet de se plaindre d'eux & de favoriser le Roi dans cette guerre : néanmoins ce Prince connoissant qu'ils n'avoient fait cette restitution que malgré eux, vint saluer le Roi après le passage du Rhin, & lui offrit tout ce qu'il pourroit faire pour Sa Majesté sans blesser la neutralité.

Ainsi le Roi voulant de sa part témoigner au Duc la considération qu'il avoit pour lui, & combien il desiroit procurer la sureté de ses Duchez de Julliers & de Berg, donna ordre au Sr. de Pompone de passer un Traité pour ce sujet avec le Sr. de Stratman Vice-Chancelier du Duc, comme ils firent le 7. Juillet 1672. au Camp de Zeist près d'Utrecht.

Par ce Traité ils convinrent que le Duc garderoit une exacte neutralité en cette guerre sans pouvoir donner aucune assistance aux Etats Généraux : Que conformement au Traité de Munster il n'entreroit en aucune ligue contre le Roi en faveur des Etats Généraux, & qu'il s'efforceroit d'empêcher qu'on ne fit rien dans les Diétes générales & particuliéres de l'Empire contre les intérêts du Roi : Que le Roi pourroit faire passer ses troupes par les Duchez de Julliers & de Berg, à la charge qu'elles n'y feroient aucun désordre : pour assurance de quoi il fut dit par le Traité que Sa Majeste avoit mis cent cinquante mille Richedales en dépôt entre les mains du Duc pour l'indemniser en cas que ces païs souffrissent par ces passages un dommage proportionné à cette somme : Qu'il ne pourroit accorder un pareil passage aux Etats Généraux qu'en lui remettant aussi entre les mains une pareille somme de cent cinquante mille Richedales : Que les passages des troupes du Roi se feroient de concert & avec une exacte discipline : Que le Roi pourroit acheter des vivres & entretenir des magasins dans les villes de ces Duchez : Que si en haine de ce Traité les Etats Généraux ou leurs alliez attaquoient le Duc dans ses Duchez & s'y rendoient maîtres de quelque place, le Roi ne pourroit faire la paix avec les Etats sans y comprendre le Duc & stipuler la restitution des places qui lui auroient été enlevées, & le dédommagement des pertes qu'il auroit souffertes : Que le Roi le maintiendroit dans les Etats dont il étoit en possession en vertu du Traité qu'il avoit fait en 1666. avec l'Electeur de Brandebourg, tant dans les droits politiques que les Ecclésiastiques : Que si les Etats de Julliers ou de Berg recouroient à quelqu'autre Puissance pour faire valoir les prétentions qu'ils avoient de pouvoir s'assembler sans le consentement du Duc, & de pouvoir faire des unions entr'eux & avec d'autres Princes, le Roi s'employeroit soit par remontrance auprès des Princes & Puissances qui voudroient assister ces Etats, soit par la force des armes pour maintenir le Duc & ses Successeurs dans les droits qui lui apartiennent sur ses sujets, sur tout dans ceux de faire des Traitez de paix, de guerre, & d'alliance : Que bien que les Etats eussent remit Ravenstein entre les mains du Duc, le Roi ne feroit aucun Traité avec eux sans les obliger de renoncer à tout ce qu'ils pourroient prétendre contre lui à cause de la garnison qu'ils y avoient entretenue & des fortifications qu'ils y avoient faites : Enfin que les précédens Traitez faits entre Sa Majesté & le Duc demeureroient en leur force sinon en ce qui y étoit dérogé par celui-ci.

Par des articles secrets ils convinrent que le Roi pourroit en cas de besoin & après en avoir averti le Duc, mettre deux mille chevaux en quartiers d'hiver dans ses Duchez, & sans qu'il pût accorder de pareils quartiers aux Etats Généraux : Que le Duc mettroit ces troupes dans les lieux qu'il trouveroit le plus à propos, & qu'elles y vivroient en grande discipline & ne prendroient rien sans payer : Que si le Duc étoit attaqué en haine de ces quartiers, ou si quelqu'autre Prince en vouloit prendre de semblables, Sa Majesté employeroit ses forces pour s'y oposer & garentiroit le Duc des dommages qu'il en pourroit souffrir : Que pour donner moyen au Duc de tenir ce qu'il promettoit, le Roi lui payeroit par mois trois mille écus de subsides tant que la guerre dureroit, & que si la paix se faisoit avant l'hiver prochain, le Roi con-

continueroit ce subside en cas qu'il voulût que ses troupes prissent encore ces quartiers pendant l'hiver.

Ils firent encore au même tems un acte portant que quoi qu'il fût dit par le Traité que le Roi avoit donné cent cinquante mille Richedales au Duc pour sureté des dommages que ses sujets pourroient souffrir dans les passages des troupes du Roi, néanmoins la vérité étoit que cette somme n'avoit point été remise au Duc, & que cette condition n'avoit été inserée dans le Traité qu'à la réquisition du Duc, afin que les Etats Généraux ne lui demandassent point de semblables passages à cause de l'obligation où ils seroient de consigner aussi entre ses mains avant toutes choses cent cinquante mille Richedales.

XVIII. *Acceptation de la paix avec le Roi par le Duc de Neubourg.* 1678.

L'Empereur ayant depuis ces Traitez épousé la fille du Duc de Neubourg, ce Duc se crut obligé d'entrer dans les intérêts de la Maison d'Autriche contre le Roi, & fit en 1676. un Traité d'alliance avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux; ce qui attira les armes de Sa Majesté dans les Etats de Julliers.

Les Etats Généraux ayant depuis par le 19. Article du Traité de paix qu'ils firent à Nimégue avec la France compris dans ce Traité ceux d'entre leurs alliez qui dans six semaines après l'échange des ratifications déclareroient qu'ils acceptoient la paix, le Duc de Neubourg fit déclarer aux Etats Généraux le 22. Octobre qu'il acceptoit cette paix: ce qu'il notifia encore le 27. du même mois au Nonce du Pape Médiateur: de sorte qu'il est ainsi rentré en paix avec le Roi sans faire aucun Traité particulier avec Sa Majesté.

Traitez avec le Duc de Veymar.

Les Ducs de Veymar descendent de Jean Frédéric Electeur de Saxe auquel Charles-Quint ôta l'Electorat pour le donner à Maurice son cousin duquel descend l'Electeur de Saxe d'aujourdhui.

Bernard Duc de Veymar le cadet de dix fréres dans le chagrin qu'il avoit que les Empereurs de la Maison d'Autriche eussent ôté le bonnet Electoral à ses ancêtres embrassa le parti du Roi de Suéde contre l'Empereur; ce fut lui qui après que ce Roi eût été tué au commencement de la bataille de Lutzen, fit les fonctions de Général & gagna la bataille: il commanda toûjours depuis l'armée des Suédois & des confédérez jusqu'à la bataille de Nordlingue après la perte de laquelle l'Electeur de Saxe & plusieurs autres Princes Protestans s'étant réconciliez avec l'Empereur, ce Prince n'en voulut rien faire & aima mieux entrer dans le service de la France.

XIX. *Traité de S^t. Germain entre Louïs XIII. & Bernard Duc de Veymar,*

Pour l'entretien d'une Armée. 1635.

Le Duc de Veymar ayant envoyé en Cour le Sr. de Ponika son premier Ministre avec un plein pouvoir de traiter avec le Roi, Sa Majesté lui donna pour Commissaires les S^rs. de Bullion, Bouthilier, & Servien avec lesquels il conclut le 26. Octo-

Octobre 1635. un Traité par lequel le Roi promit à ce Duc comme Général des Princes confédérez avec Sa Majesté de lui fournir quatre millions par an pendant que la guerre dureroit, à condition qu'il composeroit & entretiendroit une armée de six mille chevaux & de douze mille hommes de pied Allemans avec un équipage d'artillerie pour le moins de deux mille chevaux. Ils convinrent que l'armée recevroit huit montres lorsqu'elle seroit au delà du Rhin & six montres lorsqu'elle seroit en deça: Que si d'autres Princes ou Etats de l'Empire se joignoient aux confédérez, le Duc leur feroit part de ces quatre millions à proportion des forces qu'ils ameneroient dans le parti: Que si les forces des Confédérez pouvoient subsister dans le Païs ennemi, le Duc soulageroit le Roi de partie de cette dépense: Que ces troupes seroient payées par un Trésorier du Roi suivant les revues qui en seroient faites: Que l'on rabattroit quarante livres pour chaque homme de cheval qui manqueroit, douze livres pour chaque homme de pied, & pour les Officiers à proportion: Que si le Duc n'avoit pas le nombre suffisant de troupes, le Roi lui pourroit donner des siennes & y employer ce qui resteroit des quatre millions de livres: Que si le Duc venoit à perdre son armée en partie, le Roi l'aideroit pour en mettre une nouvelle sur pied en prenant le fonds sur les quatre millions: Que si le Duc ou quelques Officiers de son armée étoient faits prisonniers, le Roi en auroit le même soin que d'un de ses Généraux d'armée & de ses Officiers: Que le Roi ne feroit point la paix sans y comprendre le Duc, les Princes Confédérez, & tous les Officiers & soldats de son armée, pour les faire rétablir dans leur liberté & dans leurs biens: Enfin que le Duc ni les Princes Confédérez ne pourroient entendre à aucun accommodement avec l'Empereur & ses adhérens sans l'intervention & le consentement de Sa Majesté.

Par des articles secrets ce Duc promit qu'il commanderoit cette armée sous l'autorité du Roi: Qu'il le serviroit envers tous & contre tous, quelque ordre qui lui pût être donné au contraire: Qu'il conduiroit l'armée en tous les lieux que Sa Majesté souhaiteroit, & ne formeroit aucunes nouvelles entreprises qu'après avoir pris l'ordre du Roi. Le Roi convint de sa part que le Duc prendroit pour son entretien huit cens mille livres par an sur ces quatre millions: il lui promit de lui donner après la paix cent cinquante mille livres de pension, & lui donna dèslors le Landgraviat d'Alsace y compris le Bailliage de Haguenau qui étoit alors occupé par les armes de Sa Majesté, avec tous les droits qui avoient apartenu à la Maison d'Autriche, à la charge d'y conserver l'exercice de la Religion Catholique sans aucun trouble & les libertez des personnes & biens Ecclésiastiques. Enfin le Roi lui promit qu'en cas que l'on fit la paix, il feroit son possible pour faire conserver au Duc la jouïssance des Païs d'Alsace, & de ce que la Suéde lui avoit donné; ou lui feroit accorder une récompense convenable & autant qu'il se pourroit à sa satisfaction.

Ce Traité avec les articles secrets fut ratifié par le Roi le 10. Novembre suivant.

Le Duc de Veymar commanda en l'année 1636. sous l'autorité du Roi ce qu'il put ramasser de troupes; & s'étant joint avec le Comte de Guiche prit Saverne, & fit ensuite la guerre en Lorraine, en Alsace, & en Franche-Comté sans qu'il s'y passât rien de fort considérable.

XX. *Traité de Paris entre les mêmes*, Pour régler les arrérages qui lui étoient dus. 1637.

LE Duc de Veymar n'avoit pas en 1636. son armée aussi forte qu'il l'avoit promis au Roi par son Traité; ainsi étant venu à Paris au commencement de l'année 1637. & prévoyant qu'il ne pourroit point non plus la mettre cette année en l'état qu'il étoit obligé pour pouvoir demander les quatre millions par an, il fit

fit un Traité avec Sa Majesté le 17. Avril de la même année, par lequel il convint que le Roi lui faisant payer neuf cens cinquante mille livres, il le tiendroit quitte de tout ce qu'il lui pouvoit devoir jusqu'au 15. Mai suivant: Que moyennant autres neuf cens cinquante mille livres il le quitteroit de ce qui lui pourroit être dû au 15. Novembre suivant: Qu'après cela il mettroit à la fin de l'année ses troupes en l'état qu'elles devoient être suivant le Traité qui seroit exécuté ponctuellement de part & d'autre, & que cependant il iroit faire la guerre en Allemagne avec ses troupes & celles que le Roi lui fourniroit pout son service & l'avancement de la cause commune.

Ce Traité fut exécuté; le Roi ayant envoyé successivement avec le Duc de Veymar les Srs. de Manicamp, de Montausier, & de Guebriant avec des troupes Françoises qui jointes aux siennes prirent en 1637. les Villes Forestiéres & de Neubourg, & en 1638. Fribourg & l'importante place de Brisac, nonobstant tous les efforts que le Duc de Neubourg & les Impériaux firent pour la secourir.

Comme les François avoient extrêmement contribué tant pour défaire le secours qu'on s'étoit efforcé de faire entrer dans la place que pour en presser vivement le siége, le Comte de Guebriant qui commandoit alors les troupes Françoises que le Roi avoit jointes à l'armée du Duc, demanda d'abord qu'on y mît une garnison Françoise au lieu que le Duc n'y vouloit mettre que de ses gens, afin d'en être entiérement le maître: enfin comme les uns ni les autres ne vouloient pas rompre ensemble, ils convinrent que la garnison du Château seroit composée des troupes du Duc commandées par le Sr. d'Erlac, & qu'il entreroit mille François dans la Ville en garnison avec les Allemands.

Depuis ce tems-là le Duc se voyant un établissement aussi considérable que celui qu'il avoit en Alsace, témoigna vouloir vivre indépendant, & craignant de ne pouvoir refuser au Roi de lui remettre Brisac s'il l'en pressoit, il s'excusa de venir l'hiver suivant en Cour, quoi que le Roi lui fît de fortes instances de le venir voir.

XXI. *Traité de Brisac entre Louïs XIII. & les Directeurs de l'armée du Duc de Veymar*,

Pour remettre au Roi les places qu'ils tenoient & les faire entrer à son service. 1639.

LE Duc de Veymar mourut à Neubourg le 18. Juillet 1639. après avoir ordonné par son testament du 8. du même mois, que les places qu'il avoit conquises fussent consignées entre les mains de celui de ses fréres qui en voudroit prendre possession; & à leur refus, que la France fut préférée, à condition que les garnisons seroient mi-parties de François & d'Allemans, & qu'après la paix générale elles seroient restituées à l'Empire. Il laissa aussi par son testament le commandement de son armée au Major Général d'Erlac, au Colonel Ohem, au Comte de Nassau, & au Colonel Roses.

Les Ducs de Veymar n'étant pas en pouvoir d'entretenir les garnisons des places que leur frére tenoit en Alsace, ne demandérent point qu'on les leur mît entre les mains: ainsi le Roi craignant que ces Directeurs n'étant pas bien d'accord entr'eux quelqu'un deux ne remît ces places à l'Empereur ou à la Suéde, il envoya le Baron d'Oisonville pour conjointement avec le Comte de Guebriant tâcher de s'assurer de ces troupes & de ces places; & ensuite il leur adjoignit encore le Sr. de Choisi Intendant de l'armée, & résolut de faire venir le Duc de Longueville pour en être Général.

Il y eut plusieurs contestations tant sur le nombre des montres que le Roi donneroit à l'armée, que sur la délivrance des places: ils demandoient d'abord des sommes excessives pour ce qui leur étoit dû de leurs montres pour le passé, & vouloient à l'avenir avoir huit montres; en sorte qu'ils eurent bien de la peine à se restraindre à quatre montres pour l'armée & à dix montres pour l'artillerie: outre cela ils vouloient élire un Général qui reconnoîtroit le Duc de Longueville, mais en sorte qu'il ne lui laisseroit que le nom de Généralissime. Ce Duc étant arrivé à Comar, on y recommença les conférences qu'on avoit interrompues & dans lesquelles les Directeurs de cette armée offrirent seulement que la garnison de Brisac seule seroit composée d'un tiers de François, voulant que les autres garnisons fussent toutes composées d'Allemans: les Commissaires François témoignant être mécontens de ces offres, les Députez de l'armée offrirent enfin que le Roi choisiroit tels Gouverneurs de places qu'il voudroit, pourvû qu'ils fussent du corps Allemand, & que les garnisons de Fribourg & de Brisac seroient mi-parties: les Commissaires François ne vouloient pas d'abord que le Roi fût ainsi gêné par un Traité à ne choisir que des Gouverneurs Allemands; néanmoins considérant dans la suite le danger qu'il y avoit que cette armée ne se mît, avec les places qu'elle tenoit, sous la protection des Suédois, ils résolurent de passer ce Traité avec eux à ces conditions.

Ainsi le 9. Octobre 1639. le Comte de Guebriant, le Sr. de Choisi, & le Baron d'Oisonville passérent à Brisac un Traité avec les Directeurs de cette armée, par lequel on convint que les troupes que commandoit le Duc de Veymar demeureroient en un corps commandé par leurs Directeurs: Que le Roi leur payeroit deux cens mille écus comptant pour le quartier de Mai & de bonnes assignations pour autres deux cens mille écus pour le quartier échu au dernier Septembre: Que le Roi payeroit à l'avenir aux Officiers & Soldats trois montres par an à raison de deux cens mille écus chacune; & aux Directeurs une demi montre qui seroit employée aux recrues: Que le Roi payeroit huit montres aux Officiers Généraux & à ceux de l'artillerie: Qu'il fourniroit les munitions de guerre & les frais extraordinaires lorsque l'armée seroit en action: Qu'il fourniroit aussi le pain de munition à l'Infanterie & à l'artillerie tant en campagne qu'aux garnisons: Que si quelques Officiers ou Soldats demandoient le don de quelques maisons ou terres scises dans le Païs conquis, le Roi les en gratifieroit: Qu'il ratifieroit les donations qui leur avoient été faites par le Duc de Veymar: Que les Directeurs, Colonels, Officiers, & toute l'armée serviroient le Roi envers tous & contre tous, quelque ordre qu'ils pussent recevoir au contraire: Que les Directeurs recevroient les ordres du Général, du Lieutenant Général, & des Maréchaux de Camp des armées de Sa Majesté: Qu'ils remettroient les places conquises entre les mains du Roi conformement au testament du Duc de Veymar: Que le Roi mettroit dans Brisac & dans Fribourg tels Gouverneurs que bon lui sembleroit: Que les garnisons seroient mi-parties de François & d'Allemans: Que les Gouverneurs des autres places seroient pris du corps de l'armée: Que ces Gouverneurs feroient serment au Roi de conserver ces places pour son service & de ne les remettre à qui que ce fût que par son ordre.

Par un article secret on convint qu'encore qu'il fût dit que le Roi mettroit dans Brisac & dans Fribourg tels Gouverneurs que bon lui sembleroit, néanmoins la vérité étoit qu'ils étoient demeurez d'accord que Sa Majesté en pourvoyeroit les mêmes personnes qui y avoient commandé pendant la vie du Duc de Veymar en prêtant par eux le serment de fidélité, & qu'on laisseroit dans toutes les places & dans l'armée l'exercice de la Religion Protestante.

Ainsi le 22. du même mois le Colonel Erlac & le Sr. de Bernholt prêtérent serment au Roi en vertu des lettres de provisions de Gouverneurs de Brisac & de Fribourg pour Sa Majesté que le Comte de Guebriant leur mit entre les mains.

Le

Le Duc de Longueville fit ensuite passer le Rhin à cette armée; mais il eut bien de la peine à l'obliger de prêter le serment de fidélité à Sa Majesté, parce qu'elle le prétendoit contraire à d'autres devoirs & à des prétentions qu'elle avoit contre d'autres Etats: néanmoins on en vint enfin à bout au mois d'Octobre 1640.

Traitez avec les Princes de la Maison de Brunswic & de Lunebourg.

JE mets les Traitez que nos Rois ont passez avec les Ducs de Brunswic & de Lunebourg les premiers après ceux qu'ils ont passez avec les Princes des Maisons Electorales; parce que ces Ducs ont le premier rang dans l'Empire après les Princes de ces Maisons. Christian Duc de Brunswic & Evêque d'Alberstat se voyant chassé d'Allemagne, s'attacha quelque-tems aux intérêts de la France qui lui donna en 1624. un corps considérable de Cavalerie pour mener au secours de Breda que les Espagnols assiégeoient.

XXII. *Traité entre Louïs XIII. & George Duc de Brunswic & les autres Princes de sa Maison,*

Pour alliance. 1640.

LEs Ducs de Brunswic & de Lunebourg suivirent le parti de la Suéde contre l'Empereur jusqu'à ce qu'ils acceptérent la paix de Prague, par laquelle on devoit leur rendre Wolfembuttel une de leurs meilleures places: mais comme on ne leur rendit point cette place, & que d'ailleurs ils ne pouvoient résister aux Suédois; ils firent un Traité de neutralité avec eux en 1639. Ce Traité ayant extrêmement déplu à l'Empereur, les Ministres de France leur firent connoître qu'il leur seroit plus avantageux de s'allier avec la France qui prendroit soin de leurs intérêts, que de demeurer neutres: ainsi au mois de Mai 1640. le Duc de Longueville fit un Traité avec George Duc de Brunswic & de Lunebourg & les autres Princes de cette Maison, par lequel il leur promit que pourvû qu'ils joignissent leurs troupes à celles de la cause commune pour agir contre les Ennemis communs, on ne feroit ni paix ni tréve sans les y comprendre: Que George Duc de Lunebourg auroit toûjours la conduite de ses troupes: Que le Commandant du corps des troupes Françoises qu'on envoyeroit à son secours, s'il en avoit besoin, le reconnoîtroit dans l'étendue des terres de sa Maison: Que les troupes de ces Princes ne seroient point mêlées avec d'autres, & qu'elles seroient traitées également avec les autres troupes: Qu'il s'employeroit auprès du Maréchal Bannier, & que les Ministres du Roi auprès de la Reine de Suéde travailleroient pareillement pour faire rendre à ces Princes leurs places héréditaires & les faire satisfaire de leurs légitimes prétentions.

En conséquence de ce Traité le Duc de Longueville procura à ces Princes un Traité d'alliance avec la Suéde qui leur fut très-avantageux. Le Roi les comprant ensuite parmi ses alliez, obtint des passeports pour leurs Députez à l'assemblée de Munster: mais comme ils se racommodérent depuis avec l'Empereur en 1642. par le Traité de Goslar, le Roi n'eut plus de commerce avec eux jusqu'à la paix de Munster.

Nous avons vu qu'en 1658. Auguste Duc de Wolfembuttel, Christian Louïs Duc de Zell, & George Guillaume Duc d'Hanover tous trois de cette Maison en-

trérent dans la ligue du Rhin avec le Roi; de sorte qu'il les comprit parmi ses alliez dans le Traité des Pyrénées: ils entrétent encore dans la continuation de ce Traité, & Sa Majesté eut leurs intérêts en telle recommandation que Christian Louïs étant mort en *1665*. elle prit soin d'acommoder les différends que ses deux fréres aînez George Guillaume & Jean Frédéric avoient pour leurs partages; & elle leur fit passer un Traité dont je parlerai ailleurs, par lequel George Guillaume fut Duc de Zell, & Jean Frédéric Duc d'Hanover. Ernest Auguste Evêque d'Osnabruk étoit leur troisiéme frére.

XXIII. *Traité d'Hildesheim entre Louïs XIV. & Jean Frédéric Duc d'Hanover,*

Pour neutralité. 1671.

LE Roi voulant faire la guerre aux Etats Généraux fit proposer à Jean Frédéric Duc d'Hanover d'entrer avec lui en une ligue offensive contre eux; mais comme il s'en fut excusé le Roi lui demanda seulement qu'il se tint neutre pendant cette guerre: ce Prince y consentit; & le Sr. de Verjus au nom du Roi, & le Sr. de Grott au nom du Duc passérent à Hildesheim le 10. Juiller *1671*. un Traité par lequel le Duc promit qu'il ne prendroit point le parti des Hollandois ni d'aucun autre Prince ou Etat qui voudroit entreprendre leur défense ou attaquer Sa Majesté: Qu'il donneroit passage dans ses Etats aux troupes du Roi, lorsque la nécessité le requéreroit; pourvû qu'il n'y eût point de péril que cela attirât la guerre dans son Païs: Qu'il permettroit qu'on achetât dans ses Etats les vivres dont il n'auroit pas besoin, & assigneroit aux Commissaires du Roi des lieux propres pour faire des magasins: Qu'il ne laisseroit aucunes de ses troupes aux Hollandois, & ne leur permettroit ni à leurs alliez de faire des levées dans ses Etats: Qu'il tâcheroit qu'il ne se fit ni dedans ni dehors l'Empire aucune ligue en faveur des Hollandois, & donneroit au Roi toutes les assistances qu'il pouvoit attendre d'un bon ami.

De sa part le Roi promit de lui payer huit mille écus de subsides par mois pendant deux années, & même jusqu'à la fin de la guerre si elle commençoit pendant ce tems: Qu'il ne feroit point la paix avec les Hollandois qu'à condition qu'ils ne pourroient jamais faire la guerre ni aucune alliance offensive contre l'Empire ni contre le Duc & sa Maison, ni assister leurs Ennemis: Qu'ils rendroient au Duc tout ce qu'ils pourroient avoir usurpé sur lui ou sur quelque Prince de sa Maison: Qu'ils restitueroient aux Cercles de Westphalie & de la basse Saxe tout ce qui en avoit été démembré pendant la guerre entre l'Espagne & la Hollande: Enfin que tous les différends qu'ils pourroient avoir avec le Duc ou quelqu'autre Prince de sa Maison seroient vuidez par des arbitres.

Le Roi convint encore qu'il répareroit le dommage que ses troupes feroient en passant dans les Etats de ce Duc: Qu'il n'y prendroit aucuns quartiers d'hiver ni logemens que de son consentement: Que si des Coureurs y faisoient des désordres il les pourroit faire punir: Que si le Duc étoit attaqué pendant cette guerre, il l'assisteroit d'hommes & d'argent suivant le danger: Que si le Duc étoit dépouillé au sujet de cette neutralité d'une partie de ses Etats ou du tout, il ne feroit point la paix sans lui faire rendre ce qui lui apartiendroit avec dédommagement & intérêts: Que le Duc pourroit réserver la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire en ce qui seroit arrêté par les Etats de l'Empire dans les formes ordinaires: Qu'il promettoit néanmoins de ne donner jamais sa voix contre le Roi, & que s'il ne pouvoir se déclarer pour Sa Majesté il s'en raporteroit à la pluralité des voix: Qu'il lui

lui seroit libre dans un an après que le Roi auroit déclaré la guerre aux Hollandois, d'entrer dans cette guerre aux conditions présentées au Roi à Dunkerque le 10. Mai 1670. par les Princes que Sa Majesté avoit invitez à la ligue offensive; pourvû qu'elle ne fût pas obligée à fournir plus d'argent que ce qu'elle promettoir de donner par ce Traité; mais que s'il se passoit un an avant que le Duc se déclarât il ne pourroit plus entrer en cette guerre qu'à de nouvelles conditions dont on conviendroit.

Par un article secret du même jour, le Roi convint qu'il donneroit au Duc dix mille écus par mois au lieu de huit mille portez par le Traité: Que le Duc pourroit assister les Princes de sa Maison, s'ils étoient attaquez: Que pour éviter les jalousies que ses conquêtes pourroient causer, il déclareroit que non seulement il rendroit les places que ses armées prendroient sur les Hollandois aux Princes de l'Empire auxquels elles auroient autrefois apartenu; mais que s'il dépossedoit les Hollandois de quelques places au delà de la Meuse, du Rhin, ou de l'Issel, il les mettroit entre les mains de quelque Prince de l'Empire, ou les rendroit aux Hollandois par le Traité de paix aux conditions qu'il lui plairoit.

XXIV. *Traité de Cologne entre Louïs XIV. & Ernest Auguste Evêque d'Osnabruk,*

Pour neutralité. 1671.

LE Roi ayant aussi donné ordre au Sr. de Verjus de conclure avec Ernest Auguste Duc de Brunswic & de Lunebourg Evêque d'Osnabruk un Traité de neutralité entre Sa Majesté & tel autre Prince ou Etat avec qui elle pourroit avoir guerre, il en conclut le Traité à Cologne le 23. Octobre 1671. avec le Sr. de Hammerstein Plénipotentiaire du Duc.

Par ce Traité ils convinrent que durant deux années à compter du jour de l'échange des ratifications, ce Duc garderoit une exacte neutralité entre le Roi & les Etats avec lesquels il pourroit être en guerre, & qu'il n'entreroit en aucune ligue contraire aux intérêts de Sa Majesté: Qu'il donneroit passage dans ses Etats aux troupes du Roi & de ses alliez, se réservant de les donner encore suivant les Constitutions de l'Empire à ceux que les lui pourroient demander: Qu'il permettroit au Roi de faire acheter dans ses Etats des vivres & des munitions de guerre autant qu'il n'en auroit point besoin lui même: Qu'il ne donneroit ni ne prêteroit ses troupes à personne, & ne permettroit aucunes levées dans ses Etats au préjudice des intérêts du Roi: Enfin que dans toutes les occasions qui ne toucheroient point l'Empire ni sa Maison, il donneroit des preuves de son affection aux intérêts du Roi.

Sa Majesté promit de sa part qu'il lui donneroit cinq mille écus de subsides par mois durant le cours de ce Traité: Qu'il feroit payer les dépenses que ses troupes feroient en passant dans les Etats du Duc, & répareroit les dommages qu'elles y causeroient: Qu'il ne prendroit aucuns quartiers d'hivet ni de logemens dans ses Etats que de son consentement: Que le Duc pourroit punir ceux qui feroient du désordre: Que le Roi assisteroit le Duc d'hommes & d'argent contre ceux qui l'attaqueroient pendant le cours de ce Traité: Que si le Duc pour le sujet de cette neutralité perdoit une partie de ses Etats ou le tout, le Roi ne feroit ni paix ni tréve sans le faire rétablir dans tout ce qui lui auroit été ôté avec dédommagement. Le Duc se réserva la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire dans les choses conclues par les Etats de l'Empire dans les formes ordinaires; comme aussi d'assister les Princes de sa Maison s'ils étoient attaquez: Enfin ils convinrent que

ce Traité dureroit deux années, & qu'en cas que la guerre commençat pendant ces deux années il dureroit encore deux autres années à moins que la guerre ne finît plûtôt, auquel cas il finiroit avec la guerre. Par un article séparé on convint que nonobstant la promesse d'observer une exacte neutralité il seroit permis au Duc, sans que cela passât pour une contravention de ce Traité, d'envoyer au secours des membres de la quadruple alliance deux cens chevaux & quatre cens hommes de pied qu'il étoit obligé de leur fournir suivant le Traité de 1666. jusqu'à ce que cette alliance fût finie; ce qui seroit le 25. Octobre 1672.

Le Duc ratifia ce Traité à Venise le 6. Novembre 1671.

Il paroît que la guerre entre le Roi & les Etats Généraux ayant commencé pendant les deux années de la neutralité portée par le Traité, cette neutralité devoit être prolongée de deux autres années, & ainsi ne finir qu'au mois d'Octobre 1675. cependant ce Prince ne l'observa pas si longtems, s'étant allié avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux contre le Roi au mois de Fevrier 1675. & ayant commis dès l'Eté suivant plusieurs hostilitez contre Sa Majesté.

XXV. *Traité d'Hanover entre le Roi & le Duc d'Hanover,*

Pour alliance. 1672.

Nous avons déja marqué plusieurs fois que le Roi ayant déclaré la guerre aux Etats Généraux, s'empara de Wesel, de Rees & de quelques autres places du Duché de Cléves apartenantes à l'Electeur de Brandebourg, & où les Etats Généraux tenoient garnison: quoi que le Roi déclarât qu'il n'avoit point dessein de tenir ces places, & qu'il étoit disposé de les rendre à cet Electeur lors qu'il feroit la paix avec les Etats, il ne se contenta point de ces déclarations, prit les armes contre le Roi, & fit tout son possible pour inciter tous les Etats de l'Empire à en faire autant.

Le Roi voulant empêcher l'effet de ses mauvais desseins, l'attira dans ses intérêts, & fit faire par le Sr. de Verjus le 10. Décembre 1672. un Traité avec les Srs. de Grott & de Weisseddorff Commissaires de ce Duc, par lequel ils déclarérent d'abord que ce Traité n'étoit point fait pour offenser personne, mais seulement pour la sureté de ceux qui ayant une même intention avec le Roi & le Duc seroient oprimez par d'autres, qui voudroient sacrifier le bien public à leurs desseins particuliers. Ils convinrent que le Roi exposeroit encore une fois aux yeux de tout le monde par un mémoire insinué à la Diéte de Ratisbonne les offres qu'il avoit toûjours faites de rendre à l'Electeur de Brandebourg en faisant la paix avec les Hollandois, ou de mettre entre les mains de quelque Prince de l'Empire, les places qu'il leur avoit ôtées dans le Duché de Cléves; de lui en laisser cependant toucher les revenus, comme il faisoit lorsqu'elles étoient entre les mains des Hollandois, & de ne commettre aucune hostilité dans son Païs, ou de lui en donner une satisfaction convenable; bien entendu que si l'Electeur de Brandebourg refusoit ces conditions, le Roi ne seroit plus tenu de les lui accorder: Que le Roi déclareroit encore qu'il ne prétendoit point tenir aucunes conquêtes qui apartinssent à quelque Prince ou Etat de l'Empire: Que si l'Electeur de Brandebourg & ses alliez acceptoient ces conditions, & retiroient leurs troupes, en sorte qu'elles ne donnassent plus d'ombrage au Roi, il retireroit les siennes hors des terres de l'Empire, & feroit joüir cet Electeur de l'effet des offres qu'il lui avoit faites: Que si quelqu'un ne se contentoit pas de ces offres, le Duc pour la conservation de ses sujets ruinez par ces marches & contremarches, & pour la manutention des Traitez de West-

Westphalie, leveroit une armée de dix mille hommes avec un équipage d'artillerie convenable & toutes les choses nécessaires pour la faire agir dans les Cercles de Saxe & de Westphalie contre les perturbateurs de la paix : Que le Roi donneroit au Duc la moitié de la levée de ces dix mille hommes à raison de cinquante écus pour un cavalier, quarante écus pour un dragon, & quatorze écus pour un fantassin : Qu'il lui donneroit trente mille écus par mois pour leur entretien, outre les dix mille promis par le Traité de neutralité : Que le Duc ne seroit obligé en nul cas de faire la guerre aux Princes de sa Maison dans leurs Etats : Qu'en cas de jonction de ce corps à une armée des Alliez, il n'obéïroit qu'au Duc & à son Général : Que s'il étoit obligé de se joindre à une des armées du Roi, pour lors le Général dudit corps obéïroit au Général du Roi ; & que si ce Duc y étoit en personne il auroit la même autorité que d'autres Princes souverains avoient eue en pareil cas : Que le Roi contribueroit de tout son pouvoir à engager l'Electeur de Cologne à souffrir que les levées se fassent en son nom, & en obtenir la permission, de même que de l'Evêque de Paderborn, & du Duc de Neubourg qu'on fit des levées dans leurs Etats : Que le Duc ne donneroit aucun secours de troupes ni de munitions de guerre, quartiers, ni passages, aux Ennemis du Roi ni à ceux qui les voudroient assister : Qu'il employeroit ses offices afin que tous les Etats de l'Empire entretinssent une bonne intelligence avec Sa Majesté : Que si l'Electeur de Brandebourg ou quelqu'autre Prince que ce fût vouloit faire la guerre au Roi en faveur des Hollandois, le Duc agiroit contre eux avec ce corps d'armée jusqu'à ce que le repos fût rendu à l'Empire : Qu'on ne laisseroit pas cependant de travailler à la paix ; mais que le Roi ni le Duc ne la feroient point ni même une tréve que d'un commun consentement & sans une restitution entiére de ce que leur auroit été pris, & une réparation des dommages qu'ils auroient soufferts : Que si le Duc étoit attaqué dans ses Etats, le Roi lui envoyeroit à ses frais le secours nécessaire : Que le Roi ne prendroit point de quartiers dans ses Etats que de son consentement ; & qu'en cas de passages le Traité de 1671. seroit exécuté : Que le Duc joüiroit des contributions qu'il pourroit tirer des Païs ennemis voisins aux siens : Que cette alliance dureroit jusqu'à la fin de la guerre : Que le Roi moyenneroit une liaison particuliére entre le Roi de Suéde & ce Duc : Qu'une condition de ce Traité, à cause de l'alliance de Brunswic seroit que la Suéde ou le Dannemarc prendroient le parti de la France : Enfin que le Roi d'Angleterre ratifieroit ce Traité.

Par un article secret du même jour on convint, que nonobstant ce qui avoit été dit des Contributions, le Duc en pourroit bien tirer des Principautés de Minden, & d'Halberstat, du Comté de Ravensperg & de tous les autres Etats de l'Electeur de Brandebourg ; mais qu'il n'en pourroit tirer des Païs de Cléves & de la Mark dont le Roi se réservoit les Contributions.

XXVI. *Traité de Linsbourg entre les mêmes,*

Pour neutralité. 1675.

Le Duc d'Hanover fut obligé par le grand nombre d'ennemis qui lui tombérent sur les bras, sans qu'il pût espérer de secours de la France ni de la Suéde, de faire au mois de Septembre un Traité de neutralité avec l'Empereur & ses alliez : cependant le Roi par la considération qu'il avoit pour ce Prince ne laissa pas de donner ordre au même Sr. de Verjus Secretaire de son Cabinet & au Sr. Rousseau Envoyé Extraordinaire en Allemagne de faire un nouveau Traité avec lui. Par ce Traité qui fut passé à Linsbourg le 18. Octobre 1675. ils convinrent que le Duc garderoit pendant cette guerre une véritable neutralité avec le Roi & ses alliez : Qu'il

Qu'il n'affifteroit point les Ennemis du Roi : Qu'il pourroit néanmoins envoyer à l'armée de l'Empire les troupes de fa quotte part pour fes Etats & pour ceux des quartiers qui lui avoient été affignez par le Traité de neutralité du 21. Septembre précédent : Qu'il pourroit accorder les paffages & le commerce dans fes Etats à l'un & à l'autre parti : Qu'il ne prendroit point de part aux liaifons qui fe pourroient former dans l'Empire contre le Roi : Qu'il ne donneroit point dans les Diétes fa voix contre le Roi ; mais s'en raporteroit à la pluralité des voix : Qu'il contribueroit par des voyes amiables à ce que l'Empereur & l'Empire retournaffent dans l'ancienne amitié avec le Roi, & donneroit au Roi toutes les affiftances que la neutralité lui permettroit : Qu'il ne licencieroit aucunes de fes troupes pour empêcher qu'elles ne paffaffent au fervice des Ennemis du Roi : Qu'après la guerre d'Allemagne finie il donneroit au Roi, s'il le fouhaitoit, jufqu'à mille chevaux, cinq cens dragons, & deux mille fantaffins : Qu'en cette confidération le Roi le protégeroit contre tous ceux qui l'attaqueroient ; qu'il le comprendroit dans les Traitez de paix, & le feroit rétablir dans ce qu'il auroit perdu de fes Etats à caufe de ce Traité : Enfin qu'il lui feroit payer vingt mille écus par mois pour l'entretien des troupes qu'il avoit fur pied.

Par un article fecret on convint qu'on payeroit encore au Duc trente mille écus pour les trois mois de Juillet, Août & Septembre de neutralité, & trente mille écus pour les fubfides d'action pour le mois d'Août.

XXVII. *Second Traité d'Hanover entre les mêmes,*

Pour le même fujet. 1677.

LE Duc d'Hanover ayant fait repréfenter au Roi que depuis qu'il avoit été obligé de quitter fes quartiers, il ne pouvoit plus entretenir fes troupes pour les vingt mille écus portez par fon dernier Traité de neutralité, Sa Majefté ayant égard à l'inclination que ce Duc avoit pour fon fervice, voulut bien augmenter fes fubfides jufqu'à trente mille écus par mois, & que le Sr. Rouffeau paffât en fon nom un Traité à Hanover le 19. Juillet 1677. avec le Sr. Weiffendorff au nom du Duc par lequel ils convinrent que le Duc demeureroit inébranlable dans la neutralité tant à l'égard du Roi que de fes alliez : Qu'en cas qu'il fût obligé d'entrer en action, le Roi lui payeroit les anciens fubfides de quarante mille écus par mois : Que le Roi maintiendroit fes intérêts dans l'affemblée de la paix ; feroit fon poffible à ce que les prétentions qu'on pourroit avoir contre lui pour ce qu'il avoit tiré des quartiers dont il avoit joui dans l'Empire, fuffent comprifes dans l'amniftie générale : Enfin que le dernier Traité de neutralité demeureroit dans fon entier, excepté dans les articles auxquels il étoit dérogé par celui-ci.

Le Roi en conféquence de ce Traité comprit ce Duc parmi fes alliez dans celui qu'il fit en 1678. avec les Etats Généraux.

XXVIII. *Traité de Paix de Zell entre le Roi & les Ducs de Zell, & de Wolfembuttel, & l'Evêque d'Osnabruk.* 1679.

LEs Ducs de Zell & de Wolfembuttel & l'Evêque d'Ofnabruk s'étant liguez contre le Roi avec l'Empereur, le Roi d'Efpagne, & les Etats Géneraux, reprirent Tréves que les troupes de Sa Majefté avoient occupé ; contribuérent à chaffer les Suédois des Duchez de Brême & de Verde, & firent fervir leurs troupes contre la

Fran-

France en diverses autres occasions. Enfin voyant que nonobstant toutes leurs opositions & leurs protestations les Etats Généraux & le Roi d'Espagne avoient fait la paix avec la France, & que l'Empereur étoit sur le point d'en faire autant, ils résolurent aussi de les imiter : si bien que leur Traité de Paix avec le Roi fut passé à Zell le 5. Fevrier 1679.

Comme le Roi n'avoit rien à démêler de son chef avec ces Princes, & que tous les articles de ce Traité regardent les intérêts de la Couronne de Suéde, je les ai expliquez dans le Livre 3. Chap. 8. nombre 45. ainsi je n'en répéterai rien; me contentant d'ajoûter que la fermeté avec laquelle le Roi avoit défendu les intérêts de la Couronne de Suéde contre ces Ducs, leur ayant donné envie d'être du nombre de ses alliez, ils firent une alliance très-étroite avec Sa Majesté en 1681.

Traitez avec les Ducs de Wirtemberg.

Les Ducs de Wirtemberg, de Meckelbourg, & de Poméranie, les Landgraves de Hesse, & les Marquis de Bade ont séance après les Ducs de Brunswic dans les Diétes générales de l'Empire, & alternativement entr'eux. Je commence par les Ducs de Wirtemberg, parce que je trouve qu'ils sont plus anciens alliez de la France que les autres.

En effet nous voyons qu'Ulric Duc de Wirtemberg ayant été dépouillé de ses Etats en 1519. par Charles-Quint, François Premier le protégea, ensorte qu'une des conditions du malheureux Traité de Madrid fut de ne le plus assister contre l'Empereur qui donna en ce Traité à son frére Ferdinand la qualité de Duc de Wirtemberg.

Le Roi ne laissa pas de continuer sa bienveillance à ce Duc & à son fils Christophe; ensorte qu'en 1534. il les assista ouvertement à la Diéte d'Ausbourg, où on jugeoit leur affaire, & leur prêta ou plûtôt donna cent mille écus avec lesquels Philipe Landgrave de Hesse leva une armée qui défit celle de Ferdinand, & rétablit ces Princes dans la possession de leur Duché : Christophe se sentit si fort obligé de ce bienfait qu'il amena en 1536. une armée de dix mille Lansquenets au service du Roi contre l'Empereur.

Henri Second comprit au Traité de Câteau-Cambresis parmi ses alliez le Duc Christophe qui peu d'années après fit tous ses efforts pour empêcher les Luthériens d'Allemagne de protéger les Calvinistes de France.

Le zéle de la Religion fut depuis cause que Louïs son Successeur protégea les Calvinistes de France contre Henri III. & se ligua à Magdebourg le premier Decembre 1576. avec Henri Roi de Navarre & plusieurs autres Princes pour obliger Henri III. d'observer les Edits qu'il avoit faits depuis peu en faveur des Calvinistes. Ce fut en conséquence de cette ligue que ce Duc prêta de grandes sommes à Henri IV. qui le comprit parmi ses alliez dans le Traité de Vervins.

Jean Frédéric Duc de Wirtemberg fut aussi du nombre des Princes unis avec lesquels Henri IV. s'allia en 1610. & comme Montbeliard est un petit Etat apartenant à une branche des Princes de cette Maison, ce Roi s'obligea par ce Traité de le protéger particuliérement.

Lorsque vingt-quatre années après les François voulurent encore se mêler des affaires d'Allemagne, nous avons vu ci-devant que Louïs XIII. s'allia à Francfort & à Paris avec les Etats des quatre Cercles, entre lesquels le Duc Jules Administrateur du Duché de Wirtemberg & le jeune Duc Everard III. étoient des principaux.

Peu après ce Traité les Impériaux ayant gagné la bataille de Nordlingue s'empa-

rérent de tous les Etats de ce Duc qui fut obligé en l'année 1636. d'accepter la paix de Prague, & de se réconcilier avec l'Empereur qui continuä de tenir garnison dans plusieurs places de ce Duché. Cela fut cause que les François y ayant porté la guerre y occupérent diverses places ; & que le Duc de Baviére qui faisoit la guerre aux François s'y saisit aussi de quelques villes.

Le Roi voulant favoriser ce Duc, lui accorda la neutralité en 1646. & stipula par le Traité d'Ulm de l'année 1647. que l'Electeur de Baviére sortiroit de presque toutes les places qu'il y occupoit : depuis il consentit d'en retirer toutes ses troupes par le Traité de Munster, dans lequel il inséra plusieurs clauses avantageuses à ce Duc & aux Princes de Montbeliard.

XXIX. *Traité de Francfort entre Louïs XIV. & Eberard Duc de Wirtemberg,*

Pour Alliance. 1660.

LE même Eberard III. ayant été invité par Sa Majesté d'entrer dans l'alliance du Rhin pour la manutention de la paix de Munster, y consentit par un Traité passé à Francfort le 8. Fevrier 1660. entre le Sr. de Gravel au nom du Roi & le Député de ce Duc, par lequel le Roi & ce Duc se promirent réciproquement les secours que le Roi & les Princes se devoient donner par cette alliance : ce Duc ratifia le Traité le 6. Avril de la même année, & l'année suivante il entra dans le Traité qui fut fait dans la même ville de Francfort pour la continuation de cette alliance.

XXX. *Traité de Nancy entre Louïs XIII. & les Princes de Montbeliard,*

Pour les recevoir sous sa protection. 1633.

LA Principauté de Montbeliard est située entre le Suntgaw & la Franche-Comté, où même ces Princes possédent deux fiefs considérables, Clerval & Passavant. En 1364. un Comte de Montbeliard fit la guerre au Roi Charles V. & ne sortit de la Bourgogne où il étoit entré, qu'au moyen de l'invasion que le Duc Philipe fit en son Païs.

En 1534 les Ducs de Wirtemberg engagérent cette Principauté à François Premier moyennant cent mille écus qu'il leur prêta ; il ne la garda pas longtems, cet engagement n'ayant été que simulé : desorte que ces Ducs étant rentrez en possession de cette Principauté, elle devint il y a plus de six-vingts ans l'apanage d'une branche des Cadets de la Maison de Wirtemberg, & nous venons de voir qu'Henri IV. l'avoit prise sous sa protection en 1610.

Comme Eberard & Jules qui en étoient Princes en 1633. n'étoient pas en état de se défendre par leurs propres forces contre les forces des Imperiaux & des Espagnols commandez par le Duc de Feria, ils envoyérent au mois de Septembre 1633. des Députez vers le Roi Louïs XIII. qui étoit alors à Nanci, pour le prier de les vouloir recevoir eux & leurs Etats sous sa protection : à quoi le Roi consentit par un acte par lequel il déclara qu'il prenoit sous sa protection la ville & le Comté de Montbeliard & toutes les terres qui en dépendoient.

En conséquence de ce Traité il mit à Montbeliard un Gouverneur & une gar-

garnison Françoise, & sauva cette ville de la ruine qu'elle ne pouvoit éviter de souffrir par le passage de l'armée du Duc de Feria.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à ce que par le 32. Article du Traité de Paix de Munster on convint que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard seroient rétablis dans tous leurs biens situez en Alsace & ailleurs, & particuliérement dans leurs Terres de Clerval & de Passavant; & par le Traité d'exécution de cette paix Montbeliard fut une des places que l'on convint que les François évacueroient.

Traitez avec les Landgraves de Hesse.

NOus avons vû dans le Chapitre précédent, qu'en 1531. François Premier fit alliance avec les Princes Protestans qui s'étoient unis à Smalcalde, entre lesquels Philipe Landgrave de Hesse étoit un des principaux. Ce fut ce Prince qui ayant peu après reçu l'argent du Roi rétablit le Duc de Wirtemberg dans ses Etats; il avoit promis au Roi d'entrer en Italie avec cette armée qu'il avoit levée des deniers de Sa Majesté; mais il n'en fit rien, se contentant de faire sa paix avec l'Empereur.

Cela fut cause que lorsque l'Electeur de Saxe & ce Prince rentrérent en guerre avec l'Empereur, le Roi ne se voulut point d'abord déclarer pour eux: néanmoins dans la suite craignant que l'Empereur ne se rendît trop puissant; il se ligua avec eux en 1547. promettant de recevoir en France le fils aîné de l'Electeur de Saxe, & de leur envoyer à chacun cent mille écus, en attendant qu'il pût les assister de troupes. La mort du Roi qui arriva incontinent après ce Traité, en empêcha l'exécution; & peu après les Princes Protestans furent vaincus à Mulberg, & le Landgrave obligé de se mettre entre les mains de l'Empereur qui le fit arrêter prisonnier: comme il ne vouloit point lui rendre la liberté, Henri Second s'allia en 1551. avec Maurice Electeur de Saxe son gendre & plusieurs Princes liguez pour le faire délivrer de prison.

Le zéle pour la Religion Protestante fut cause que ce Landgrave envoya en 1562. de puissans secours aux Calvinistes de France contre Charles IX. & que son fils Guillaume se ligua à Magdebourg en 1576. avec Henri Roi de Navarre contre le Roi de France Henri III. Cela obligea ce Roi de Navarre lorsqu'il fut parvenu à la Couronne de France, de comprendre Maurice fils de Guillaume Landgrave de Hesse dans le Traité de Vervins parmi ses alliez; & depuis ce Landgrave fut un des Princes unis avec lesquels ce Roi s'allia à Hall en 1610.

XXXI. *Traité de Minden entre Louïs XIII. & Guillaume Landgrave de Hesse-Cassel,*

Pour le secours d'Hermenstein. Juin 1636.

LA Ville de Tréves ayant été surprise & l'Electeur fait prisonnier, parce qu'il s'étoit mis sous la protection de la France, Jean de Vert fut en 1636. avec les troupes des Electeurs de Mayence & de Cologne assiéger la forteresse d'Hermenstein que l'Electeur de Tréves avoit mise entre les mains des François. Le Roi Louïs XIII. souhaitant extrêmement faire lever ce siége, envoya le Marquis de St. Chaumont son Ambassadeur vers Guillaume V. Landgrave de Hesse-Cassel fils de Maurice, & qui aussi bien que Bernard Duc de Veymar avoit refusé de recevoir la paix de Prague, & avoit persisté dans son alliance avec la Suéde.

Ce Prince étoit alors à Minden qu'il avoit surpris depuis peu par le moyen

de quelques intelligences qu'il avoit entretenues dans cette ville : la nécessité où il étoit de retourner promtement à son armée pour secourir, comme il fit, la ville de Hanau que les Impériaux tenoient assiégée, fut cause qu'il ne put s'arrêter pour traiter avec cet Ambassadeur : mais ayant laissé quelques Commissaires pour conférer avec lui, ils conclurent le 12. Juin 1636. un Traité par lequel moyennant certains subsides le Landgrave étoit obligé de tenter le secours d'Hermenstein.

Divers changemens qui arrivérent dans les affaires & plusieurs raisons empêchérent que ce Traité ne fût ratifié.

XXXII. *Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Septembre 1636.

LEs Ministres du Roi & du Landgrave convinrent encore à la Haye le 13. Septembre suivant de quelques articles pour le secours de cette même place.

XXXIII. *Traité de Wesel entre les mêmes,*

Pour une Armée de dix mille hommes & pour Alliance. Octobre 1636.

CEs deux Traitez ne suffisant pas pour bien établir l'alliance entre le Roi & le Landgrave, ce Prince se transporta en personne à Wesel où le Marquis de St. Chaumont étoit alors, & il conclut avec lui le 21. Octobre 1636. un Traité par lequel ils convinrent, que le Landgrave entretiendroit une armée de sept mille hommes de pied & de trois mille chevaux : Qu'il les employeroit contre les ennemis communs de concert avec le Roi : Qu'il essayeroit, s'il étoit possible, de secourir Hermenstein suivant le Traité de Minden & les conditions de celui qui avoit été arrêté à la Haye : Qu'il observeroit les Traitez de neutralité que le Roi ou la Couronne de Suéde feroient avec d'autres Princes & Etats : Qu'il laisseroit dans les lieux qu'il avoit occupez depuis 1618. ou qu'il occuperoit à l'avenir, l'exercice libre de la Religion Catholique, & aux Ecclesiastiques la joüissance de leurs revenus : Que le Roi en useroit de même à l'égard des Protestans dans les conquêtes d'Allemagne : Que si les troupes du Roi entroient dans ses Etats, il leur donneroit le logement & leur feroit fournir les vivres qui se trouveroient dans le plat-païs : Que le Landgrave ne feroit avec l'Empereur ni avec ses adhérens ni paix ni tréve plus longue que d'un mois sans le consentement du Roi : Que le Roi payeroit au Landgrave deux cens mille écus & les pensions qu'il avoit accordées à son fils : Que le Roi ne feroit point la paix sans y comprendre le Landgrave, & lui faire donner satisfaction : Qu'il feroit ses efforts pour le faire recevoir dans l'alliance des Etats Généraux : Qu'il le recevroit en France avec sa famille en cas que les ennemis communs le contraignissent de sortir de ses Etats : Que si le Landgrave perdoit son armée, le Roi l'aideroit à la rétablir : Que si après la paix les Ennemis manquoient à ce qui y seroit convenu, ils reprendroient les armes pour faire réparer l'injure, ce qui s'observeroit dix ans après la paix faite : Enfin que ce Traité dureroit jusqu'à la paix. Le Landgrave fit son possible pour secourir Hermenstein ; mais le secours ayant été défait, la place fut obligée de se rendre faute de vivres ; du reste il se tint toûjours ferme dans l'alliance de la France jusqu'à sa mort qui arriva l'année suivante après avoir été obligé de se retirer de son Païs en Hollande avec sa femme & ses Enfans.

XXXIV.

XXXIV. *Traité de Dorsten entre Louis XIII. & Amelie Elizabeth de Hanau veuve du Landgrave Guillaume,*

Pour renouvellement d'Alliance. 1639.

LE Landgrave Guillaume étant mort en 1637. Amelie Elizabeth de Hanau sa veuve & tutrice du Landgrave Guillaume VI. son fils, fut quelque tems en neutralité avec l'Empereur & les Suédois; mais ensuite le Sr. Raoul d'Amontot l'étant venu trouver de la part du Roi pour l'inviter de rentrer dans son alliance & dans celle de la Suéde, elle fit un nouveau Traité avec lui le 22. Août 1639. qui fut conçu en mêmes termes que celui de Wesel, hormis qu'il ne devoit durer qu'autant que le dernier Traité entre la France & la Suéde, ensorte néanmoins que ce Traité se renouvellant, celui entre le Roi & la Landgrave seroit aussi renouvellé.

En même tems que la Landgrave passa ce Traité, elle signa avec le Sr. d'Amontot un écrit particulier qui portoit qu'elle ne seroit point obligée de l'observer, à moins qu'elle n'eût su ce que la Suéde lui accorderoit par le Traité qu'elle prétendoit renouveller avec elle.

XXXV. *Traité de Lipstat entre les mêmes,*

Pour Alliance offensive & défensive.

QUoique la Landgrave eût été peu après ce Traité éclaircie de ce qu'elle devoit attendre des Suédois, trois difficultez l'empêchérent encore quelque tems de ratifier le Traité de Dorsten: la premiére concernoit la Religion, parce qu'elle souhaitoit qu'on exprimât par des termes clairs & intelligibles que l'intention du Roi étoit de lui conserver le libre exercice & les priviléges de sa Religion aussi paisiblement & surement qu'elle faisoit alors: la seconde difficulté étoit qu'au lieu que le Traité de Dorsten portoit qu'il se renouvelleroit, si l'alliance des Couronnes de France & de Suéde se renouvelloit, le Roi vouloit qu'il fût dit qu'il dureroit jusqu'à la paix générale, à quoi cette Princesse ne vouloit pas consentir, ne sachant pas quel secours le Roi lui donneroit en cas que la Suéde se séparât de la France, ni quelle face les affaires prendroient alors: la troisiéme étoit au sujet des subsides du passé qu'elle demandoit qu'on lui payât, encore qu'elle ne se fût pas encore déclarée pour la France.

La Landgrave ayant fait connoître ses raisons au Duc de Longueville, & l'ayant prié de lui faire avoir satisfaction; de peur qu'elle ne fût contrainte de s'accomoder avec le Parti contraire, il lui envoya le Sr. de Choisi, & s'étant avancé avec son armée vers son Païs pour l'inciter encore davantage à se déclarer, il conclut à Lipstat le 1. Fevrier 1640. un Traité avec cette Princesse, par lequel ils convinrent qu'ils se tiendroient en ligue offensive & défensive envers tous & contre tous jusqu'au 15. Avril suivant; en sorte qu'elle tiendroit toûjours trois mille hommes de pied & deux mille chevaux avec l'artillerie convenable en état de les joindre à l'armée du Duc s'il étoit nécessaire pour agir où il trouveroit à propos: Qu'en cas qu'il fût nécessaire que les troupes du Duc passassent dans les lieux de Westphalie, où celles de la Landgrave étoient en quartier, elle leur feroit fournir le logement & les vivres qui se trouveroient dans le plat Païs; mais que si elle étoit obligée d'en tirer de ses magasins, elle en seroit remboursée en argent: Qu'en considération de cela le Duc lui feroit payer dans huit jours à Amsterdam cinquante mille écus qui seroient précomptez sur les premiers deniers qu'elle auroit à toucher de Sa Majesté.

Le même jour la Landgrave donna au Duc deux écrits, par le premier desquels elle consentit que cette ligue offensive & défensive durât jusqu'au premier Mai suivant: par le second elle déclara qu'elle seroit contente pourvû qu'on lui payât ces cinquante mille écus dans quinze jours au lieu de huit jours portez par le Traité.

En conséquence de ce Traité les cinquante mille écus furent comptez à la Landgrave à Amsterdam; ensuite elle signa au mois de Mars suivant la ratification du Traité de Dorsten; & par l'acte de ratification elle promit de rompre avec le Roi de Hongrie & ses adhérens quinze jours après qu'elle auroit reçu cent cinquante mille écus dont elle se contenta pour l'année passée, & sur lesquels elle consentit de déduire les cinquante mille écus que le Duc de Longueville lui avoit fait payer à Amsterdam: elle consentit aussi par le même acte qu'elle ne pourroit traiter de neutralité que du consentement du Roi & de la Couronne de Suéde, & que le Traité seroit tenu pour renouvellé entre le Roi & elle toutes les fois que l'alliance entre le Roi & la Suéde seroit renouvellée.

Le Roi agréa les conditions qu'elle avoit ajoûtées dans son acte de ratification & deux autres articles dont elle étoit encore convenue avec le Sr. d'Amontot pour l'explication du Traité de Dorsten, par le premier desquels la Landgrave promettoit de laisser aux Catholiques le libre exercice de leur Religion & aux Ecclesiastiques l'entiére joüissance de leurs biens: en même tems le Sr. d'Amontot déclaroit que le Roi ne prétendoit point la troubler dans la joüissance des biens Ecclesiastiques que feu son mari & elle avoient eus, ni l'obliger à s'en desaisir jusqu'à la paix générale. Par le second article le Roi promit de ne faire aucun Traité de paix ni de tréve sans elle, & de tenir la main à ce que par la paix générale la Religion dont on faisoit profession dans les Etats de cette Princesse fût, conservée dans la même liberté qui y étoit alors.

XXXVI. *Traité de Cassel entre les mêmes,* Pour un secours de troupes. Mai 1640.

TOutes les difficultez qui avoient retardé l'exécution du Traité de Dorsten étant levées, le Duc de Longueville vint à Cassel pour presser la Landgrave d'agir: ainsi il fit un autre Traité avec elle par lequel elle promit encore de rompre avec le Roi de Hongrie, & de joindre à l'armée commandée par ce Duc trente-quatre Compagnies de Cavalerie, vingt-cinq d'Infanterie, & huit de Dragons sous la conduite du Général Melander.

Ce Traité fut exécuté: cette Princesse étant entrée en guerre ouverte contre l'Empereur, & ayant joint le 15. Mai 1640. deux mille cinq cens chevaux de ses troupes & deux mille fantassins à l'armée du Duc Longueville.

Depuis ce tems les François considérérent toujours la Landgrave de Hesse comme une de leurs plus fideles alliez, & eurent soin de comprendre sa satisfaction dans le Traité qu'ils firent à Munster avec les Impériaux. Après la paix de Munster, le Landgrave de Hesse-Cassel son fils entra dans la ligue que les Princes du Rhin firent avec le Roi en 1658. ce qui obligea Sa Majesté en 1659. de le comprendre parmi ses alliez dans le Traité des Pyrénées.

XXXVII. *Traité de Francfort entre Loüis XIV. & George Landgrave de Darmstat.* 1659.

LEs Landgraves de Hesse-Darmstat ayant été favorisez par Ferdinand Second dans leurs différends contre les Landgraves de Cassel, avoient toûjours eu beaucoup d'attache aux intérêts de la Maison d'Autriche; par conséquent peu de liaison avec nos

nos Rois qui ont toûjours porté les intérêts de la branche de Cassel : cependant George Landgrave de Hesse-Darmstat ayant été invité par le Sr. de Gravel Envoyé Extraordinaire du Roi en Allemagne d'entrer dans la ligue du Rhin, il y consentit par un Traité fait à Francfort le 18. Juin 1659. entre le Sr. Gravel pour le Roi & le Député de ce Landgrave, par lequel le Roi & ce Prince promirent de se donner réciproquement les secours portez par le Traité avec les autres Princes.

Ce Landgrave ratifia ce Traité à Darmstat le 14. Septembre de la même année, & fut ainsi compris par le Roi parmi ses alliez dans le Traité des Pyrénées : Mais comme il mourut au mois de Mars 1661. il ne put signer le renouvellement d'Alliance qui fut faite au mois d'Août de la même année.

XXXVIII. *Acte de neutralité entre Louïs XIV. & Ernest Landgrave de Rhinfels.* 1674.

CE Landgrave Ernest oncle paternel du Landgrave de Hesse-Cassel d'à présent s'étant fait Catholique avec toute sa famille, le Roi déclara dès l'année 1660. qu'il le vouloit honorer d'une protection particuliére : ainsi lorsque tout l'Empire entra en guerre contre le Roi, ce Prince fit prier Sa Majesté en 1674. de lui vouloir accorder la neutralité ; à quoi elle donna volontiers les mains, & fit publier une Déclaration par laquelle elle défendoit à tous les Commandans de ses troupes de faire aucun tort à ce Prince ni à ses sujets, & leur ordonnoit d'avoir en toutes rencontres une particuliére considération pour lui.

Le Roi souhaitant que ce Prince lui envoyât de sa part une ratification de cette neutralité, il passa le 10. Août 1674. dans sa résidence de Rhinfels un acte par lequel il déclara qu'il acceptoit cette neutralité, à condition que le Roi feroit observer en toutes choses sa Déclaration : ensorte que non seulement ses sujets ne souffriroient aucun dommage du passage des troupes de Sa Majesté, mais aussi que le droit d'hospitalité ne seroit point violé à l'égard de ses voisins, qu'il étoit obligé par d'anciennes conventions, de recevoir dans son Païs ; & que s'il étoit obligé pour sa défense de recevoir dans ses places des troupes de la Maison régente de Hesse qui étoit obligée de l'assister par des Traitez de famille, cela ne passeroit point pour une contravention à la neutralité : à condition que ces troupes étant dans ses places se comporteroient selon l'état de la neutralité, & n'offenseroient qui que ce fût.

Traitez avec les Marquis de Bade.

CEtte famille est divisée en deux branches, dont la premiére qui est celle de Bade-Baden est Catholique, & celle de Bade-Dourlach est Luthérienne. Philbert & Charles Marquis de Bade-Baden amenérent en 1567. plusieurs régimens de Réîtres au service du Roi Charles IX. contre les Calvinistes, Philbert fut tué en 1569. à la bataille de Moncontour.

Son neveu Edouard Fortunatus ayant eu un fils nommé Guillaume, d'une femme qui n'étoit pas de sa qualité, George Frédéric Marquis de Bade-Dourlach prétendit qu'il ne pouvoit succéder à son pére, & en effet fut investi des Etats d'Edouard par les Empereurs Rodolphe & Mathias : il entra quelque tems après en 1610. dans l'Union Protestante avec laquelle Henri IV. s'allia.

Ce Prince ayant depuis pris le parti de l'Electeur Palatin fut chassé de ses Etats, dont l'Empereur investit le Marquis Guillaume en 1623. mais son fils Frédéric y fut rétabli par les Suédois, & s'allia avec eux en 1633. & en la même année & la suivante avec la France.

XXXIX.

XXXIX. *Traité entre Louïs XIV. & Guillaume Marquis de Bade.*

L'Empereur ayant gagné la bataille de Nortlingue, chassa le Marquis Frédéric qui ne voulut jamais accepter le Traité de Prague, & rétablit le Marquis Guillaume. Ce Prince se voyant hors d'état de se défendre contre les François, prit le parti de se mettre sous la protection du Roi pour s'assurer la possession de son Marquisat.

Ainsi le Général Erlac passa un Traité avec ce Marquis, par lequel Guillaume remit Swolhoffen & ses autres places entre les mains du Roi qui le prit sous sa protection, & promit de le maintenir en la possession des Etats qu'il possédoit alors, jusqu'à ce que les différends qu'il avoit avec le Marquis Frédéric eussent été terminez à l'assemblée de Munster.

Ferdinand Maximilien fils de Guillaume épousa Louïse de Savoye fille du feu Prince Thomas & de la sœur du feu Comte de Soissons, & ainsi parente de Sa Majesté: il en a laissé un fils nommé Louïs Guillaume qui négligeant de payer à Madame sa Mére ses conventions, le Roi demanda par un des articles du projet du Traité de Paix de Nimégue avec l'Empereur, qu'il fût obligé de la satisfaire sur ce sujet.

XL. *Traité de Brisac entre Louïs XIV. & Frédéric Marquis de Bade-Dourlac.*

JE marquerai ailleurs les avantages que le Roi procura par le Traité de Munster au Marquis de Bade-Dourlach, qu'il regardoit comme son allié.

Son fils qui portoit son même nom, ayant en qualité de Seigneur de Rottelen quelques prétentions sur le Château de Landscron situé en Alsace entre Bâle & Ferrette, donna pouvoir à son Bailli de Porsthaim d'en traiter avec Sa Majesté; ce qu'il fit le 28. Mars 1663. en la ville Brisac avec le Sr. Colbert au nom du Roi.

Par ce Traité il céda à sa Majesté tous les droits qu'il avoit sur ce Château moyennant trois mille livres de rente dont le Roi lui assigna le payement sur le péage d'Omarsheim qui est aussi un lieu en Alsace situé sur le Rhin. Depuis le Roi traitant avec la Suéde en 1672. s'est obligé particuliérement de maintenir le Marquis de Bade-Dourlac dans les avantages qui lui sont aquis par les Traitez de Westphalie.

XLI. *Traité de Paris entre Louïs XIV. & Christian Louïs Duc de Mecklebourg,*

Pour Alliance. 1663.

CHristian Duc de Meklebourg-Swerin avoit extrêmement souffert durant les années 1658. & 1659. par les grands ravages que les troupes de divers Princes avoient commis dans son Païs pendant la guerre que l'Empereur & ses alliez faisoient à la Suéde: il étoit encore extrêmement vexé par son Cousin Gustave Adolphe Duc de Mecklebourg-Gustrow qui en vertu de certaines commissions ou mandemens qu'il avoit obtenus, lui demandoit des sommes considérables, & empêchoit qu'il ne fût payé de plusieurs sommes qui lui étoient dues.

Ce Duc qui étoit Luthérien étant venu à Paris y fit au mois de Septembre 1663. abjuration de son héréſie pour embraſſer la Religion Catholique, & ſouhaita d'être reçu ſous la protection de Sa Majeſté dont il prit le nom à la Confirmation.

Le Roi faiſant gloire d'être le Protecteur des Princes oprimez y donna volontiers les mains; de ſorte que le Sr. de Lionne au nom de Sa Majeſté paſſa le 18. Decembre ſuivant un Traité avec ce Prince, par lequel il ſe mit, ſes ſujets & ſes Etats ſous la protection du Roi, & Sa Majeſté l'y reçut, & lui promit de le garentir de toutes opreſſions & charges extraordinaires & de quartiers d'hiver. Ils convinrent que le Roi employeroit ſes offices pour faire recevoir le Duc dans l'alliance du Rhin: Que le Duc y entreroit, ſi les Alliez y conſentoient: Qu'il donneroit ordre à ſes Députez dans les Diétes d'apuyer les intérêts de Sa Majeſté: Que ſi le Roi étoit obligé de faire entrer des troupes dans l'Empire, il leur donneroit paſſage & retraite dans ſes Etats: Qu'il ſouffriroit que le Roi y fit des levées: Que les troupes de Sa Majeſté étant dans les Etats du Duc, auroient libre exercice de la Religion Catholique: Que le Roi y pourroit acheter des armes, des munitions, & des bois à bâtir des vaiſſeaux, & les faire enlever en payant les droits accoûtumez: Que le Roi s'employeroit à la Diéte pour faire avoir ſatisfaction au Duc des dégats qui avoient été faits dans ſes Etats depuis la publication de la paix; particuliérement pour le payement des contributions & des ſommes qui lui étoient dues, même des ſix cens mille livres qui lui avoient été adjugez par les Traitez de paix; comme auſſi pour lui moyenner un accord ferme avec ceux qui le pourſuivoient en exécution des commiſſions décernées contre lui.

Le Roi a donné ſon Ordre à ce Duc, & lui a depuis fait ſentir l'effet de ſa protection: nous verrons ci-après que conformement à ce qu'il lui avoit promis par ce Traité, il l'acommoda en 1666. avec le Duc de Meckelbourg-Guſtrow ſon couſin par un Traité paſſé à Roſtok, dont Sa Majeſté a bien voulu être garent. Depuis le Traité paſſé à Stockholm en 1672. entre la France & la Suéde, le Roi a encore conſenti d'être garent des avantages qui ont été faits à ces Ducs par les Traitez de Weſtphalie.

XLII. *Traité de Saverne entre Louïs XIII. & le Comte de Salm,*

Pour ſe mettre ſous la protection du Roi. 1634.

Le Comté de Salm eſt ſitué entre la Lorraine & l'Alſace au Midi de Phalsbourg: ſes Comtes qui ſont Rheingraves ont été faits depuis peu de tems Princes de l'Empire; & leur voiſinage à été cauſe qu'ils ont preſque toûjours eu beaucoup de liaiſon avec les Ducs de Lorraine.

Le Duc Charles IV. étant ſorti de ſes Etats pour porter les armes contre les Alliez de la France, le Maréchal de la Force marcha en 1634. avec une armée ſur les frontiéres de la Lorraine & de l'Alſace pour obſerver les démarches de ce Duc: ce Maréchal ayant apris que le Comte de Salm marchoit avec deux mille hommes de pied & deux cens chevaux des troupes de l'Empereur pour aller de la baſſe Alſace dans la Franche-Comté, envoya le Marquis ſon fils avec des troupes ſuffiſantes pour empêcher le paſſage à ce Comte; comme il fit, après s'être campé à St. Blaiſe dans les montagnes de Vauge entre la Lorraine & la haute Alſace, où les troupes du Comte devoient néceſſairement paſſer. Le Comte voyant que ce Marquis lui diſputoit le paſſage retourna vers Saverne; mais ſe voyant encore ſur les bras le Rheingrave Othon-Louïs auquel il lui étoit impoſſible de réſiſter, parce qu'il ſe met-

mettoit en devoir avec une armée Suédoise de l'attaquer, il aima mieux pour sortir de cet embarras faire avec le Marquis au nom du Roi un Traité par lequel ils convinrent que le Roi recevroit le Comte sous sa protection, & lui donneroit passage par la Loraine avec escorte, tant pour la sureté de sa personne que de ses troupes: moyennant cela le Comte promit de faire remettre entre les mains du Roi Hohenbar, & céda au Roi le droit qu'il avoit sur Saverne en qualité de Grand Doyen du Chapitre de Strasbourg.

En conséquence de ce Traité le Roi empêcha le Rheingrave d'attaquer les troupes du Comte, comme il en avoit grande envie; il lui donna une escorte pour passer surement par la Lorraine: d'autre part les troupes du Roi entrérent dans le Château d'Hohenbar & dans les villes d'Haguenau & de Saverne qui semirent sous la protection de Sa Majesté.

XLIII. *Traité de Francfort entre Loüis XIV. & les Princes de la Ligue du Rhin d'une part, & Léopold Philipe Charles Prince de Salm de l'autre,*

Pour le faire Maréchal Général de leur armée. 1659.

Les Princes qui étoient entrez dans la Ligue du Rhin ayant besoin de choisir de bonne heure un Maréchal de Camp Général de l'armée qu'ils prétendoient mettre sur pied en cas de besoin, le Roi jetta les yeux sur Léopold Philipe Charles Prince de Salm Lieutenant Général du Roi sur toutes ses troupes Allemandes, pour lui faire remplir cette place: les autres Princes Confédérez ayant agréé ce choix, le Sr. de Gravel au nom du Roi & les Députez des Princes Confédérez passérent à Francfort le 25. Juin 1659. un Traité avec ce Prince, par lequel ils lui donnérent cet emploi. Ce Prince promit qu'il seroit fidéle & qu'il obéïroit aux Princes Confédérez: Qu'il défendroit leurs personnes & leurs Etats suivant le Traité fait entre Sa Majesté & eux conformement aux Traitez de Munster & d'Osnabruk: Qu'il prendroit les avis du Conseil des Confédérez: Que si un des Princes Confédérez vouloit avoir le commandement de l'armée, soit dans ses propres Etats ou ailleurs, il le lui céderoit: Enfin qu'il ne feroit point d'entreprises de conséquence sans l'avis du Conseil. Ces Princes lui promirent de leur part quatre mille écus d'apointemens par chacun an, outre mille florins par mois tant qu'il seroit en action.

La considération que le Roi a pour le Duc d'Anguien qui est beau-frére de ce Prince, a été cause qu'encore qu'il ait porté quelque tems les armes contre le service de Sa Majesté pendant cette derniére guerre, en sorte qu'il fut même fait prisonnier à la bataille de Senef, elle ne laissa pas, comme nous avons vu dans l'histoire de la paix faite à Nimégue entre l'Empereur & le Roi, de faire insérer dans le projet de ce Traité, que ses Plénipotentiaires y présentérent, plusieurs clauses en faveur de ce Prince, afin d'obliger le Duc de Lorraine de lui laisser la libre joüissance de ses droits & de lui payer ce qu'il lui doit. J'ajoûterai que les Officiers du Roi ayant trouvé que les Comtez de Salm & de Langestein ou de Pierre-Percée relevoient de l'Evêché de Metz, ce Prince a été condamné par Arrêt de la Chambre de Metz du 6. Juin 1680. de rendre la foi & l'hommage à l'Evêque de Metz pour ces Comtez, & de reconnoître le Roi pour son Souverain.

XLIV. *Traité de Francfort entre les mêmes & le Comté de Hohenloe,*

Pour le faire Lieutenant Général de leur armée. 1659.

LEs Comtes d'Hohenloe ou de Holach sont Protestans, & tiennent le premier rang entre les Comtes de Franconie.

Il paroît que ces Comtes entrérent en *1610.* dans l'Union Protestante, ensuite dans l'alliance de Henri IV. & que deux de ces Comtes qui commandoient en Souabe & en Franconie, entrérent aussi dans l'alliance que les quatre Cercles firent en *1633.* avec la Suéde, & dans celle qu'ils firent en cette année & dans la suivante avec la France: c'est pourquoi le Roi voulut que le Traité de Munster portât expressément que l'article du Traité d'Osnabruk fait en faveur de ces Comtes fût censé être inséré tout du long dans celui que Sa Majesté faisoit avec l'Empereur.

Le *30.* Juillet *1659.* le Sr. de Gravel au nom du Roi & les Députez de la Ligue du Rhin firent à Francfort avec Wolfgang Jules Comte d'Hohenloe qu'ils avoient fait Lieutenant-Général de leur armée, un Traité par lequel ils réglérent les conditions sous lesquelles ce Comte exerceroit cette charge; ce que je ne crois pas nécessaire de transcrire ici.

XLV. *Traité entre Louïs XIV. & le Comte de Nassau-Sarbruk.* 1657.

IL y avoit long-tems que le Duc de Lorraine sous prétexte de quelques sommes qui lui étoient dues, s'étoit saisi du Comté de Sarwardon, de la Prévôté d'Herbitesheim, de la forteresse de Hombourg, & d'autres places apartenantes aux Comtes de Nassau-Sarbruk: il avoit été dit par le Traité de Munster entre l'Empire & la France, que l'on rendroit à ces Comtes toutes ces places sans préjudice du droit des parties au principal; à quoi le Duc de Lorraine n'avoit point obéï, en sorte que ses troupes y étoient toûjours demeurées. L'armée Lorraine étant passée au service du Roi, Sa Majesté fit en *1657.* un Traité avec ces Comtes au sujet de ces places.

XLVI. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le Château de Hombourg. 1663.

LOrs qu'en *1661.* on négocioit à Paris le Traité entre le Roi & le Duc de Lorraine, le Roi fut prié par les Princes Confédérez d'Allemagne d'obliger ce Duc à rendre aux Comtes de Sarbruk les places qu'il leur détenoit depuis si long-tems: mais il s'en excusa, à moins qu'on ne lui payât le sommes qui lui avoient été adjugées par la Diéte de Ratisbonne de l'année *1654.* cependant le Roi fit déclarer à ce Duc qu'il entendoit qu'il restituât ces places, aussi-tôt que les Etats de l'Empire auroient satisfait au payement de ces sommes.

Le Duc de Lorraine ne faisant point cette restitution, le Comte de Sarbruk eut recours au Roi vers le commencement de l'année *1663.* & lui offrit de consentir qu'il tînt garnison dans Hombourg lorsque les Lorrains en seroient sortis: comme le

le Roi étoit alors mal satisfait du Duc de Lorraine, il agréa cette proposition, si bien que le Sr. de Lionne au nom du Roi & ce Comte firent à Paris le 5. Mars 1663. un Traité par lequel ils convinrent que le Roi mettroit dans Hombourg une garnison de tel nombre de Soldats François que Sa Majesté jugeroit à propos: Que le Comte & ses successeurs seroient Capitaines & Gouverneurs de la place pour le Roi: Que le Roi y mettroit un Lieutenant agréable au Comte: Que les Officiers & Soldats feroient serment de la garder pour le Comte & ses successeurs sous la protection & dans le service de Sa Majesté: Que le Roi entretiendroit la place de fortifications & munitions nécessaires, & payeroit la garnison: Que le Comte & ses sujets demeureroient dans la liberté de leur Religion, & en la jouïssance de leurs droits & priviléges: Que le Roi y mettroit un Chapelain & tels autres Officiers que bon lui sembleroit, qui obéïroient au Comte en qualité de Gouverneur: Que le Roi le prendroit lui, ses successeurs, sujets, & Etats sous sa protection: Que le Comte pourroit faire arborer l'étendart de France en toutes ses terres: Qu'outre les apointemens de Capitaine & de Gouverneur, lui & ses héritiers seroient toûjours Colonels du Régiment d'Alsace; à condition que s'ils étoient trop jeunes, le Roi commettroit quelqu'un jusqu'à ce qu'ils fussent en âge: Enfin que si le Comte mouroit avant que les conditions de ce Traité fussent accomplies, il ne laisseroit pas d'être exécuté à l'égard de ses héritiers.

Ce Traité n'eut point d'effet, à cause que le Roi s'acommoda avec le Duc de Lorraine qui demeura ainsi en possession de Hombourg jusqu'en 1671. que pour empêcher le Roi de s'en emparer il le déposa par forme de sequestre entre les mains des Electeurs de Mayence, de Tréves, & de Saxe, sous le nom desquels les Lorrains gardérent cette place jusqu'à ce que les troupes du Roi les en eussent chassez en 1679.

Depuis les Officiers du Roi ayant reconnu qu'Hombourg étoit une dépendance de l'Evêché de Metz, que cette place avoit été engagée avec St. Avold à un Comte de Nassau, & que les Comtez de Sarbruk & de Sarwerdon étoient aussi des fiefs relevans de cet Evêché, la Chambre Royale a réüni en 1680. par ses Arrêts le Château de Hombourg au Domaine de l'Evêché, en rendant à ces Comtes le prix de l'engagement, & a ordonné qu'ils rendroient la foi & hommage à l'Evêque de Mets, & reconnoîtroient la Couronne du Roi pour raison de ces deux Comtez. Ce Traité n'ayant point eu d'effet, ce n'est point un Comte de cette Maison qui est Colonel du Régiment d'Alsace, mais le Prince Palatin de Birkenfeld.

XLVII. *Traité de St. Germain entre Louis XIII. & Ernest Comte de Mansfeld,*

Pour subsides. 1624.

LEs Comtes de Mansfeld ont leurs Etats dans la Haute Saxe; & comme ils sont de différentes Religions, ils ont aussi suivi différens partis même à l'égard de la France: en sorte qu'à la bataille de Moncontour Pierre Ernest de Mansfeld commandoit quelques troupes que le Roi d'Espagne avoit envoyées au service de Charles IX. & Wolrard de Mansfeld étoit Général des Allemans venus au secours des Calvinistes de France.

Ce Pierre Ernest de Mansfeld qui fut Gouverneur des Païs-Bas Espagnols après Alexandre Duc de Parme eut un fils nommé Ernest qui ayant abandonné la Religion Catholique fut le Capitaine d'Allemagne le plus constant dans le parti de Frédéric V. Electeur Palatin. N'ayant pu défendre la Boheme contre l'Empereur,

& ayant été chassé d'Allemagne, il vint en 1622. sur les Frontiéres de Champagne dans le dessein de se joindre aux Huguenots, & de saccager quelques Provinces de France, pendant que le Roi étoit occupé avec toutes ses forces au siége de Montpellier: mais il fut arrêté par le Duc de Nevers qui ayant assemblé en peu de jours une puissante armée, l'empêcha d'entrer en France, & l'obligea de passer dans les Païs-Bas où il fut défait par les Espagnols. Cependant comme la valeur de ce Comte avoit fait grand bruit en Europe, lorsque le Roi, les Venitens, & le Duc de Savoye se liguérent l'année suivante pour exclure les Espagnols de la Valteline, il fut proposé dans leur Traité pour être Général d'une des armées de la Ligue qui devoit faire une diversion en Allemagne. Le Nonce du Pape témoigna être fort scandalisé que le Roi choisît pour Général un homme qui avoit fait tant de mal aux Catholiques; il empêcha même que le Roi ne le vît lorsqu'il vint en France en 1624. pour conclure l'affaire.

Mansfeld proposa de lever & d'entretenir au nom du Palatin une armée de vingt-trois mille hommes de pied & de sept cens chevaux qui attaqueroient la Maison d'Autriche en Allemagne: il demandoit pour cela aux Alliez trois cens soixante mille florins par mois, à quoi ils consentirent, & convinrent entr'eux par le Traité du 3. Septembre 1624. que le Roi en payeroit cent quatre-vingts mille, les Venitiens six-vingts mille, & le Duc de Savoye soixante mille.

Le même jour Mansfeld donna à St. Germain un écrit au Roi, par lequel moyennant la somme de trois cens soixante mille florins par mois, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, il promettoit au Roi, à la République de Venise, & au Duc de Savoye de mettre sur pied & d'entretenir une armée de dix mille hommes de pied & de trois mille chevaux avec un bon équipage d'artillerie, & de lui donner des quartiers d'hiver dans le Païs de la Maison d'Autriche pour faire au plûtôt les entreprises que le Roi & ses alliez lui ordonneroient pour le rétablissement de la liberté des Grisons & le recouvrement de la Valteline: il déclara que les dix mille hommes & les trois mille chevaux que le Roi d'Angleterre lui entretenoit n'étoient point compris dans ce nombre.

Mansfeld espérant que le Roi d'Angleterre contribueroit à cette dépense, avoit promis au Roi en particulier qu'il le quitteroit pour soixante mille livres par mois.

Les Alliez lui payérent comptant les subsides du premier mois; cependant ce Traité n'eut point d'exécution: premiérement parce que les Venitiens vouloient que cette armée portât en Allemagne les enseignes de la Ligue, à quoi le Roi refusa de consentir, ne voulant point rompre avec l'Empereur ni avec la Ligue Catholique; en second lieu parce que les Anglois avec lesquels Mansfeld étoit précédemment engagé, vouloient que le Roi entrât en ligue avec eux pour le rétablissement du Palatin, à quoi le Roi ne voulut point consentir tant pour ne point irriter le Pape & tous les Princes Catholiques, qu'à cause de la considération qu'il avoit pour l'Electeur de Baviére: ainsi l'armée de la Ligue fut commandée par le Marquis de Cœuvres qui chassa les Allemands de la Ligue des dix droitures, & fit sortir les troupes du Pape de la Valteline: quant à Mansfeld il ne fut Général que des troupes du Roi d'Angleterre; on ne voulut pas même lui permettre de faire passer son armée par la France, à cause des grands désordres qu'elle commettoit par tout où elle passoit, & pour ne point rompre avec l'Espagne.

Traitez avec les Villes Impériales.

LEs Villes Impériales ayant droit de faire des Traitez avec les Princes de l'Empire & autres, elles en ont aussi fait quelques-uns avec nos Rois. En 1610. quinze Villes Impériales entr'autres Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Ausbourg, Vormes, & Spire envoyérent leurs Députez à Hall, & entrérent dans l'Union Protestante laquelle incontinent après s'allia avec le Roi Henri IV.

Ces mêmes Villes & Francfort, Hall en Souabe, Nortlingue, Dunckelspiel, Wempten, Rottemberg, Esling, Weissembourg, Colmar & quelques autres s'alliérent encore en 1633. avec la Suéde, puis avec Louïs XIII. Je ne répéterai rien de ce qui est porté dans ces Traitez, parce que j'en ai déja parlé suffisamment: ainsi je ne parlerai que des Traitez particuliers que nos Rois ont faits avec ces Villes, en commençant par ceux qu'ils ont passez avec les Villes Hanséatiques en général, & finissant par ceux qu'ils ont faits avec quelques Villes en particulier.

XLVIII. *Traité de Fontainebleau entre Henri IV. & les Villes Hanséatiques,*

Pour confirmation de leurs priviléges. 1604.

LA Hanse Teutonique étoit bien plus puissante autrefois qu'elle n'est à présent qu'elle se trouve réduite aux seules Villes de Lubec, de Brême & de Hambourg: au lieu que dans les siécles passez il y avoit soixante-douze villes dans cette société. C'est pourquoi nos Rois leur avoient accordé de fort beaux priviléges pour les obliger de trafiquer dans leur Royaume.

Au mois d'Août 1483. le Roi Louïs XI. passa à Amboise un Traité par lequel ils convinrent que la paix seroit perpétuelle entre ce Roi, son fils, & ses successeurs, & les Villes Hanséatiques: Que les biens qui leur avoient été pris par quelques Armateurs, leur seroient rendus: Qu'ils ne seroient pas plus chargez d'impôts ni de gabelles que les François: Qu'ils ne seroient point sujets au droit d'Aubaine; & pourroient disposer de leurs biens en France entre vifs ou par testament, comme les Sujets du Roi: Qu'arrivant guerre entre ces Rois & ces Villes, elles pourroient retirer leurs effets dans l'année après la guerre commencée, & se faire payer de leurs dettes: Qu'il seroit pourvu à leur sépulture de même qu'à celle des François: Qu'ils pourroient trafiquer en Païs ennemi moyennant que les Villes permissent que les François joüissent de la même liberté: Que ceux qui quitteroient la Hanse-Teutonique ne joüiroient plus des mêmes priviléges que les autres Confédérez: Qu'enfin leurs causes seroient jugées sommairement & de plein pied par les Conservateurs de leurs priviléges.

Ces priviléges furent confirmez par Charles VIII. au mois de Septembre de cette même année 1483. le 4. Avril 1484. & le 12. Août 1489. par François I. le 20. Janvier 1536. par Henri II. le 20. Janvier 1552. Henri IV. les comprit dans le Traité de Vervins parmi ses alliez sous le nom de Villes Maritimes avec lesquelles il marque dans ce Traité qu'il avoit d'anciennes alliances, & depuis il confirma leurs priviléges à Fontainebleau au mois de Novembre 1604. par un Traité qu'il passa avec les Députez de ces villes auxquels ce Traité donna le titre d'Ambassadeurs Députez.

XLIX.

XLIX. *Traité de Paris entre Louïs XIV. & ces Villes,*

Pour le Commerce. 1655.

LEs Armateurs de France ayant pris plusieurs vaisseaux de Hambourg qui portoient en Espagne des marchandises de Prusse & de Norwége pendant la guerre entre la France & l'Espagne, la Ville de Hambourg qui a le fort de son commerce en Espagne, envoya à Paris en 1654. deux de ses Sénateurs en qualité de Députez, en Latin *Ablegati*, des Villes Hanséatiques pour obtenir du Roi la sureté de la navigation par un bon Traité, & la confirmation des priviléges accordez à ces Villes par ses prédécesseurs: ces Sénateurs eussent bien voulu être traitez d'Ambassadeurs; mais leur proposition ayant été rejettée, parce que ces Villes ne font point un Etat souverain, mais une société de Villes qui se sont unies par le Commerce, tout ce qu'ils purent obtenir fut d'avoir dans le Traité la qualité d'Ambassadeurs Députez, comme il avoit été pratiqué dans le Traité de 1604.

Ainsi Sa Majesté ayant commis les Srs. de Brienne Secretaire d'Etat, d'Aligre alors Conseiller d'Etat, & Bignon Avocat Général, pour traiter avec ces Sénateurs, ils conclurent le 10. Mai 1655. un Traité par lequel on convint que les habitans des Villes Hanséatiques pourroient librement trafiquer dans les Etats du Roi: Que les sujets du Roi ne pourroient arrêter leurs vaisseaux, quand même ils iroient dans les lieux de la dépendance des Ennemis de Sa Majesté; à moins qu'ils ne fussent chargez de marchandises de contrebande qu'on spécifia être seulement les munitions de guerre & toutes sortes d'armes, ensemble des chevaux, cordages, & toiles à faire des voiles: Que les vivres ne seroient point comptez parmi les marchandises de contrebande, à moins qu'on ne les portât volontairement dans une ville assiégée: Que s'il se trouvoit des marchandises de contrebande chargées à cueillette dans un vaisseau, elles seroient confisquées; mais que le vaisseau ni les autres marchandises ne le seroient point: Que pendant quinze années, sans avoir égard aux Ordonnances de François Premier & de Henri III. on ne confisqueroit point les vaisseaux des habitans de ces villes chargez de marchandises qui apartiendroient aux Ennemis de la France, à moins qu'elles ne fussent de contrebande, ou que les Maîtres des vaisseaux n'eussent jetté leurs passeports & les certificats de leur charge: Que les marchandises trouvées dans les navires ennemis, & qu'on justifieroit apartenir aux habitans des villes Hanséatiques, leur seroient rendues: Que si on prenoit un vaisseau chargé de ces marchandises de contrebande, on ne pourroit ouvrir les coffres ou balots ni vendre les marchandises, qu'elles n'eussent été descendues à terre, qu'on n'en eût fait un inventaire en présence des Juges de l'Amirauté, & que les prises eussent été déclarées bonnes par ces Juges: Que les Capitaines des vaisseaux de ces villes seroient tenus de montrer à ceux que les Capitaines des vaisseaux du Roi leur envoyeroient dans une chaloupe, un passeport ou lettre de mer pour faire connoître que ces vaisseaux apartiendroient à ces villes, & un certificat des marchandises dont ils seroient chargez: Que pendant que les François examineroient ces papiers, les Capitaines de ces vaisseaux feroient passer deux ou trois Officiers dans la chaloupe pour ôtages: Que les Armateurs des vaisseaux du Roi donneroient avant leur partement une caution de dix mille livres pour répondre de leurs malversations: Que les Villes Hanséatiques jouïroient des priviléges accordez aux Provinces-Unies & autres Etats alliez de Sa Majesté: Enfin que les priviléges à eux accordez par les predecesseurs du Roi, particulierement par Louïs XI. en 1464. & 1483. par Charles VIII. en 1484. & 1489. par François Premier en 1536. par Henri Second en 1552. & par Henri IV. en 1604. seroient confirmez, comme s'ils étoient inserez dans ce Traité.

Le

Le Roi n'ayant pas eu lieu d'être content de la conduite que la Ville de Hambourg avoit tenue à son égard pendant la derniére guerre, permit aux Armateurs François de leur courre sus: si bien qu'on leur prit plusieurs vaisseaux & une grande quantité de marchandises. Ainsi reconnoissant, quoi qu'un peu trop tard pour eux, la faute qu'ils avoient faite de négliger de se conserver l'amitié d'un si grand Roi, ils envoyérent des Députez à Nimégue tant au nom de la Ville de Hambourg que de toutes les villes de la Hanse-Teutonique, demander qu'il plût au Roi non seulement de rentrer en paix avec elles comme avec tout le reste de l'Empire, mais aussi de leur rendre sa premiére bienveillance en les faisant joüir de tous les priviléges qui leur avoient été accordez par ses prédécesseurs & par lui même en l'année 1655.

Ces Députez obtinrent des Plénipotentiaires de l'Empereur que dans leur projet du Traité de paix avec la France ils missent un article par lequel le Roi accordoit à tous les sujets de l'Empereur & de l'Empire, particuliérement aux Villes Hanséatiques de Lubec, de Bréme, & de Hambourg les priviléges qu'il avoit accordez ou qu'il accorderoit aux nations alliées de Sa Majesté: mais les Plénipotentiaires du Roi ne voulurent point laisser passer cet article; si bien que les habitans de ces villes ne joüissent plus d'aucuns priviléges en France.

L. *Traité de Ruel entre Loüis XIII. & la Ville de Colmar,*

Pour la recevoir sous sa protection. 1635.

LA Ville Impériale de Colmar étoit entrée en 1633. à Hailbron dans l'alliance avec la Suéde, & ensuite avec la France; elle avoit même toûjours été gardée par une garnison Suédoise: mais après la perte de la bataille de Nordlingue, les Suédois retirérent leurs garnisons de la plûpart des places qu'ils occupoient en Alsace: cette ville ne voulant point retourner sous la puissance des Impériaux, envoya en France un Député pour suplier le Roi de la vouloir recevoir sous sa protection.

Sa Majesté y ayant donné les mains, le Sr. Bouthillier passa le 1. Août 1635. au nom du Roi un Traité avec ce Député, par lequel ils convinrent que cette ville persisteroit dans le Traité d'Hailbron du 19. Avril 1633. & ratifié à Francfort le 5. Octobre de la même année: Qu'elle n'entendroit à aucun autre Traité contraire: Que le Roi la comprendroit dans le Traité de paix: Qu'il la recevroit cependant sous sa protection, & la conserveroit dans ses priviléges: Qu'il y auroit à Colmar libre exercice de la Religion Catholique: Que les Ordres Religieux qui y étoient alors y seroient maintenus, & que le Roi ne presseroit point la ville d'en recevoir de nouveaux: Qu'il n'y seroit apporté aucun changement pour l'exercice de la Religion Protestante: Que la garnison que le Roi y mettroit seroit entretenue à ses dépens: Que le Gouverneur feroit vivre les Soldats en bonne discipline: Que les Magistrats régleroient le logement des Soldats: Qu'on rendroit à cette ville après la paix autant de munitions qu'on y en auroit trouvé: Qu'il y auroit des bourgeois à chaque porte tant pour la perception des droits d'entrée que pour la garde de la ville: Que la moitié des clefs seroit chez le Gouverneur & l'autre moitié chez le premier Magistrat; en sorte qu'on ne les pourroit ouvrir ni fermer que d'un commun consentement: Enfin que cette ville pourroit demeurer en bonne intelligence avec les autres Confédérez.

Le Roi a continué de tenir garnison dans cette ville jusqu'à la paix de Munster, par laquelle il a eu en toute souveraineté la préfecture Provinciale des dix villes d'Alsace entre lesquelles cette ville tient le premier rang: si bien qu'il en est devenu le Souverain.

LI. *Traité de Strasbourg entre Louis XIV. & la Ville de Strasbourg,*

Pour neutralité. 1675.

Lorsque l'Empereur & presque tous les Princes de l'Empire se déclarérent contre la France, les Magistrats de Strasbourg promirent au Vicomte de Turenne de garder une parfaite neutralité entre le Roi & ses Ennemis, de donner passage aux troupes de Sa Majesté par leur territoire, & de ne point laisser passer les ennemis sur leur pont: le Vicomte de Turenne leur promit réciproquement qu'il ne seroit commis aucun désordre dans le Païs qui dépendoit d'eux, & que s'ils fournissoient quelques étapes aux troupes on les leur payeroit.

Ceux de Strasbourg persistérent quelque tems en cette résolution, en sorte qu'au mois de Juin 1674. ce Vicomte étant campé en Alsace, & l'armée Impériale de l'autre côté du Rhin, ils refusérent à celle-ci passage sur le pont, & promirent encore au Vicomte de Turenne de ne le point accorder, & d'observer une entiére neutralité: cependant au mois de Septembre suivant, nonobstant tous les efforts que le Sr. de Machault Intendant de l'armée de France fit au contraire, ils livrérent aux troupes de l'Empire le Fort qui est à la tête de leur pont du côté du Brisgaw, & tirérent même quelques coups de Canon sur les troupes du Roi; ce que les Magistrats attribuérent au menu peuple qui s'étoit rendu le maître, & qui se plaignoit de ce que les François avoient commis quelques dégats dans les lieux dépendans de la République de Strasbourg, & que depuis quelque tems on n'avoit pas satisfait aux étapes que les villages de la dépendance de Strasbourg avoient fournies aux troupes de Sa Majesté.

Le Roi voulant faire cesser ces sujets de plaintes, & ôter à ses Ennemis la liberté de passer sur le pont de Strasbourg fit promettre aux Magistrats de cette ville le 17. Avril 1675. par le Sr. Fremont d'Ablancourt son Envoyé, qu'il leur seroit payet dans un an la somme de trente mille écus en trois payemens égaux: Que ses troupes n'exigeroient aucunes contributions des lieux de leur dépendance: Qu'elles n'y prendroient aucuns quartiers que dans une pressante nécessité & en payant comptant ce qu'elles prendroient: Enfin que ses partis ne léveroient aucune Contribution de tout ce qui est au delà du Rhin à quatre lieues autour de la ville. Mais il déclara en même tems que si ceux de Strasbourg livroient une seconde fois le passage de leur pont aux Ennemis de la France, Sa Majesté ne seroit plus obligée de continuer les payemens qui restoient à faire.

Le Magistrat de Strasbourg reçut avec actions de graces ces promesses du Roi qui furent mises par écrit & signées du Sr. Fremont, au pied desquelles ce Magistrat s'obligea par un acte du 18. Avril suivant d'observer la neutralité, surtout à l'égard du passage du Rhin, autant que ses forces le lui pourroient permettre.

Le Préteur & le Sénat de Strasbourg ratifiérent cet acte le 13. Mai de la même année par un autre écrit signé dans le Sénat, & dans lequel ils donnérent au Roi le titre de *Dominus & Rex Noster Clementissimus*: desorte qu'il paroît que même avant que le Roi se fût rendu maître de cette ville, ses Magistrats reconnurent qu'il en étoit le légitime Roi & Seigneur.

Peu après ce Traité le Magistrat de Strasbourg accorda des moulins aux François pour y mettre leurs grains; mit six cens Suisses dans le Fort de leur pont qui est du côté de leur ville, & refusa ensuite avec vigueur le passage de leur pont au Comte Montecuculi Général de l'armée de l'Empereur. Ceux de Strasbourg furent dans cette résolution tant que le Vicomte de Turenne vécut; mais ce Prince ayant

été tué le vingt-septiéme Juillet de la même année, ils laisserent passer les Impériaux sur leur pont le huitiéme du mois d'Août suivant.

LII. *Traité d'Illkirch entre les mêmes,*

Pour se mettre sous l'obéïssance du Roi. 1681.

QUoique ce Traité soit postérieur à la paix de Nimégue, je ne laisse pas d'en faire mention, parce que c'est la conclusion des affaires que le Roi peut avoir avec cette ville.

La Ville de Strasbourg étoit si enorgueillie de ses forces & de ses richesses qu'elle n'avoit point voulu depuis plus de trois cens ans prêter le serment de fidélité aux Empereurs, & ne l'a point prêté à celui-ci: cependant elle voulut bien reconnoître le Roi pour son souverain Seigneur & Protecteur par un Traité passé à Illkirch entre le Marquis de Louvois & le Baron de Montclar au nom du Roi, & les Préteurs Consuls & Magistrat de Strasbourg.

Par ce Traité la Ville de Strasbourg à l'exemple de l'Evêque de Strasbourg, du Comte de Hanau Seigneur de Flekenstein & de la Noblesse de la basse Alsace reconnut le Roi pour son souverain Seigneur & Protecteur: le Roi de sa part reçut cette ville & toutes ses dépendances sous sa protection; confirma tous ses priviléges & droits tant Ecclésiastiques que politiques conformement au Traité de Westphalie confirmé par celui de Nimégue; convint que le libre exercice de la Religion y seroit continué comme depuis l'année 1624. Que les habitans joüiroient de toutes les Eglises, Ecoles & biens Ecclésiastiques, hormis que le corps de l'Eglise Nôtre Dame appellée autrement le Dôme, seroit rendu aux Catholiques: Qu'ils pourroient néanmoins se servir des cloches de cette Eglise pour les usages accoûtumez, hormis pour sonner leur priére: Que le Magistrat demeureroit dans l'état auquel il étoit alors, & auroit la libre élection de leur Collége & autres de tous les Officiers de la ville des tributs & maîtrises avec la jurisdiction civile & criminelle, hormis que pour les causes qui excéderoient mille livres de France on en pourroit appeller au Conseil de Brisac, sans que l'appel suspendît l'exécution des jugemens du Magistrat, s'il n'étoit pas question de plus de deux mille livres de France: Que la ville joüiroit de tous ses revenus, droits, Péages, Pontenages, & Douanes: Que les Canons, Munitions de guerre, & armes des magasins publics seroient au pouvoir des Officiers du Roi: Que les armes des particuliers seroient mises dans l'Hôtel de Ville dans une salle dont le Magistrat auroit la clef: Que la bourgeoisie demeureroit exemte de toutes contributions & payemens, le Roi laissant à la Ville tous les impôts ordinaires & extraordinaires pour sa conservation: Qu'il lui laisseroit & à ses Citoyens la libre joüissance du pont du Rhin, & de toutes leurs villes, bourgs, terres, & maisons de Campagne: Qu'il leur accorderoit des lettres de Repit contre leurs Créanciers tant de l'Empire que de dehors: Qu'il y auroit amnistie de tout le passé tant pour le public que pour les particuliers: Que le Prince Palatin de Veldentz, le Comte de Nassau, le Résident de l'Empereur, tous les hôtels, le Bruderhoff avec ses Officiers y seroient aussi compris: Qu'il seroit permis à la ville de bâtir des cazernes pour le logement des troupes qui y seroient en garnison: Enfin que les troupes du Roi y entreroient le même jour à quatre heures du soir.

Ce Traité fut exécuté le même jour, & ensuite ratifié par le Roi qui s'y étant peu après rendu en personne, y fut reçu par l'Evêque de Strasbourg qui le reconnut pour son Souverain: il rétablit dans l'Eglise Cathédrale l'exercice de la Religion Ca-

Catholique qui en avoit été bannie il y avoit plus de cent années, & conserva aux Officiers de cette ville tous leurs priviléges & revenus.

CHAPITRE XIV.

Traitez entre les Rois de France & de Pologne.

IL y a long-tems que les Rois de Pologne sont alliez de nos Rois, & ils ont été compris en cette qualité dans les Traitez de Madrid, de Cambrai, de Crepi, & de Câteau-Cambresis; quoique l'éloignement des lieux & le peu d'intérêts que ces deux Couronnes ont eus à démêler, ayent empêché qu'ils n'ayent fait des Traitez ensemble au moins qui soient venus à ma connoissance. J'ai marqué dans le second Livre Chap. II. nombre I. que le Roi Charles IX. s'entremit par son Ambassadeur pour moyenner en 1570. à Stetin la paix entre Jean Roi de Suéde & Sigismond Roi de Pologne: ce Traité fut suivi peu après, de la mort de ce Roi de Pologne, & de l'élection de Henri Duc d'Anjou en sa place. Comme le Roi Charles IX. son frére traita pour ce sujet avec les Etats de Pologne, je crois que l'occasion & la singularité de ce Traité méritent bien que je passe les bornes que je me suis prescrites, & que j'en insére l'histoire dans cet ouvrage, encore qu'il soit antérieur de 25. ans au Traité de Vervins que j'ai pris pour mon époque.

I. *Traité de Varsovie entre Charles IX. Roi de France & Henri élu Roi de Pologne d'une part ; & les Etats de Pologne de l'autre.*

IL y avoit près de deux cens années que la postérité de Jagellon regnoit en Pologne & en Lithuanie, lorsque Sigismond Auguste le dernier Roi de cette race mourut sans laisser d'enfans, ayant seulement trois sœurs dont l'une étoit veuve de Henri Duc de Brunswic, duquel elle n'avoit point eu d'enfans, une autre étoit mariée à Jean Roi de Suéde duquel elle avoit eu un fils nommé Sigismond, & la troisiéme étoit encore fille.

Cette Couronne vacante fut briguée par plusieurs Princes, entr'autres par l'Archiduc Ernest frére de l'Empereur Maximilien, par Jean Roi de Suéde pour son fils Sigismond, & par Jean fils de Basile Grand-Duc de Moscovie: le nombre & le crédit de ces concurrens n'empêchérent pas le Roi Charles IX. & la Reine Catherine de Médicis sa mére d'y songer pour Henri Duc d'Anjou; le premier dans le dessein d'éloigner son frére de France où il voyoit que les victoires qu'ils avoit gagnées contre les Calvinistes lui avoient aquis plus de gloire qu'il n'eût souhaité; & la seconde par la passion qu'elle avoit d'aquerir à quelque prix que ce fût, des Couronnes pour tous ses fils.

Dans ce dessein le Roi & la Reine envoyérent des Ambassadeurs en Pologne, Jean de Montluc Evêque de Valence, Gille de Noailles Abbé de l'Isle, & le Sr. de Lansac furent choisis pour cette Ambassade. On ne peut rien imaginer de pareil à l'adresse & à l'habileté avec laquelle l'Evêque de Valence se conduisit dans cette affaire pour surmonter tous les obstacles qui se rencontrérent dans ce grand dessein, & faire connoître aux Polonois les avantages que cette élection leur apporteroit, & ce que ce Prince prétendoit faire pour l'avantage de toute la nation: il s'en expliqua particuliérement dans une harangue qu'il prononça dans le Sénat, dans laquelle entr'autres choses il fit monter le revenu du Duc d'Anjou en France à quatre cens cin-

quante mille florins, qu'il déclara qu'il consentoit d'employer pour le service de la Pologne; & afin que personne n'ignorât ce qui étoit porté dans cette harangue les Ambassadeurs la firent imprimer & en distribuerent jusqu'à trente mille exemplaires.

Une des plus grandes difficultez qu'il lui fallut surmonter, fut que les Protestans Polonois accusérent le Duc d'Anjou d'avoir été un des principaux promoteurs du massacre de la St. Barthelemi qu'ils avoient en exécration: ainsi il fallut que l'Evêque de Valence le lavât de cette imputation; & comme le Roi avoit recommencé la guerre contre les Calvinistes de France, il fut obligé de donner à ces Protestans un écrit signé de sa main, qui contenoit plusieurs articles favorables aux Calvinistes de France, lesquels il s'obligeoit de leur faire accorder par le Roi. Ainsi tous les Esprits étant préoccupez en faveur du Duc d'Anjou, il fut élu Roi la veille de la Pentecôte de l'année 1573. & proclamé quatre jours après le 16. Mai de la même année.

Aussi tôt les Sénateurs voulurent que les Ambassadeurs de France signassent, tant au nom du Roi de France que du Roi élu de Pologne, un projet de Traité qu'ils avoient dressé conformement aux offres que ces Ambassadeurs avoient faites: l'Evêque de Valence & ses Collegues eussent bien voulu s'en dispenser; mais ne le pouvant faire sans courir risque de perdre tout le fruit de leurs travaux, ils y donnérent les mains, & signérent le même jour 16. Mai 1573. un Traité près de Varsovie avec les Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, par lequel ils convinrent qu'il y auroit une alliance perpétuelle entre la France & la Pologne: Que ces deux Couronnes s'assisteroient mutuellement en cas qu'elles fussent attaquées: Que le Roi Charles entretiendroit pendant un an quatre mille hommes de pied Gascons au service de la Pologne contre les Moscovites, & une flotte dans la Mer Baltique pour empêcher le commerce de Narva, & même pour s'en emparer: Qu'il permettroit aux Polonois de trafiquer en France & ailleurs: Que le Roi élu employeroit tous les ans pour le service de la République les quatre cent cinquante mille flotins qu'il avoit de revenu en France: Qu'il payeroit la moitié des dettes de la République aussi-tôt après son arrivée dans le Païs, & le reste deux ans après: Qu'il rétabliroit l'Université de Cracovie, & y feroit élever & instruire à ses dépens ou dans l'Université de Paris cent Gentilshommes: Qu'il n'auroit dès le commencement qu'un petit nombre d'étrangers à son service, & les renvoyeroit peu après, & ne donneroit aucunes dignitez ni possessions qu'à des Polonois: Qu'il tiendroit tout ce que les Ambassadeurs avoient promis dans leur harangue imprimée: Enfin qu'il conserveroit les privileges de tous les Etats & particuliers de Pologne.

Le Palatin de Sandomir qui étoit Calviniste, fit son possible lorsqu'on signa ces articles, pour y faire ajouter que le Roi ne pourroit poursuivre ceux qui auroient changé de Religion: mais l'Archevêque de Gnesne s'y opposa, & soutint que le Roi ne pourroit être obligé qu'aux loix qui avoient été publiées d'un commun consentement.

Les choses ayant été ainsi réglées, on envoya en France une Ambassade de douze personnes, dont les Chefs étoient l'Evêque de Posna, le Prince Radziwil, & le Palatin de Siradie: ils furent parfaitement bien reçus en France; le Roi nia d'avoir donné aucun pouvoir à l'Evêque de Valence de rien promettre en faveur des Calvinistes, néanmoins il voulut bien en considération de ces Ambassadeurs faire lever le siége que ses troupes avoient mis devant la Rochelle, & quelques autres villes de ce Parti, lesquelles aussi-bien il ne pouvoit prendre: il accorda par un Edit de pacification la liberté de conscience à tous ceux de la Religion prétendue Réformée, mais non celle de l'exercice sinon dans la ville de la Rochelle, de Nismes, & de Montauban; mais du reste il ratifia & jura dans Nôtre Dame de Paris le 10. Septembre suivant le Traité que ses Ambassadeurs avoient passé le 16. Mai avec les Etats de Pologne, & se rendit caution de son frére.

Après

Après cela ne le pouvant plus souffrir en France, il le pressa de partir; en sorte qu'Henri arriva en Pologne à la fin du mois de Janvier de l'année suivante: mais il n'y resta guére, car ayant appris que son frére étoit mort le 30. Mai de la même année 1574. il sortit secretement de Pologne; & n'y ayant point voulu retourner le Sénat déclara la Royauté vacante, & nonobstant ses oppositions on élut en sa place Etienne Battori Prince de Transsylvanie: ce qui n'empêcha pas que Henri ne portât encore toute sa vie la qualité de Roi de France & de Pologne.

Etienne eut pour successeur Sigismond fils de Jean Roi de Suéde, qui ayant épousé successivement les deux Archiduchesses Anne & Constance sœurs de l'Empereur Ferdinand Second, embrassa aussi en toutes rencontres les intérêts de la Maison d'Autriche, & employa même en 1597. les persuasions & les menaces pour obliger les Etats Généraux de se soumettre à la puissance du Roi d'Espagne, ce qui étoit extrêmement contre les intérêts de la France. Ainsi Henri IV. & Louïs XIII. eurent peu de liaison avec lui; & même nous avons vu qu'Henri exhortoit ses sujets d'aller porter les armes contre lui pour le service de Charles son oncle qui s'étoit fait élire Roi de Suéde: le plus grand plaisir que lui put faire Louïs XIII. fut de lui moyenner en 1629. une tréve de six années avec Gustave Roi de Suéde, & Sigismond reconnut si bien qu'il en avoit l'obligation à Louïs XIII. qu'il lui envoya peu avant que de mourir, un Ambassadeur pour le prier de lui en obtenir encore la continuation.

II. *Traité entre Louïs XIII. & Uladislas IV.*

Pour la délivrance du Prince Jean Casimir. 1640.

Uladislas IV. fils de Sigismond fut élu son successeur en 1632. il fit prier Louïs XIII. de procurer la continuation de cette tréve: ce Roi lui envoya le Comte d'Avaux qui moyenna la tréve qui fut conclue à Stumsdorff en 1635. Uladislas envoya en France un Ambassadeur pour en témoigner au Roi sa reconnoissance; cependant il continua dans l'attache que son pére avoit eue pour la Maison d'Autriche, & porta même les armes pour son service contre les François, ayant envoyé cette même année cinq mille Cosaques dans le Luxembourg, qui se joignirent aux troupes Lorraines & firent la guerre à la France.

Jean Casimir frére d'Uladislas avoit la même inclination pour la Maison d'Autriche; il porta les armes pour son service contre les François: ainsi ce Prince voulant ensuite passer en Espagne & étant descendu sur la côte de Provence pour s'y reposer, il y fut arrêté par les Officiers du Roi avec toute sa suite, & conduit à Salon, delà à Cisteron où il fut détenu pendant deux années.

Le Pape s'entremit pour lui procurer la liberté, & le Roi Uladislas envoya pour cet effet en France le Palatin de Smolensko qui conclut en 1640. un Traité avec le Roi, par lequel Sa Majesté consentit de donner la liberté à ce Prince moyennant quoi le Roi de Pologne & lui promirent de ne se point ressentir de sa détention.

Casimir ayant été mis en liberté en conséquence de ce Traité, vint à Paris où le Roi le reçut avec grand honneur, le fit manger à sa table, & lui donna une bague de grand prix & une Enseigne de pierreries à l'Ambassadeur: après quoi ce Prince retourna en son Païs par la Flandres & par l'Allemagne fort mal satisfait des Espagnols qui s'étoient fort peu mis en peine de lui procurer la liberté.

III. *Traité de Fontainebleau entre Louis XIV. & Uladislas IV.*

Pour son mariage avec Louïse Marie de Gonzague. 1645.

Uladislas avoit fort souhaité d'épouser la fille de l'Electeur Palatin, à quoi les Etats de Pologne s'étoient opposez, parce qu'elle étoit Calviniste & ne vouloit point se rendre Catholique : ainsi ils lui avoient proposé d'épouser Mademoiselle de Bourbon fille du Prince de Condé, ou la Princesse Louïse Marie de Gonzague fille du Duc de Mantoue ; ils témoignoient ouvertement être très-las d'avoir des Reines de la Maison d'Autriche : cependant Uladislas quittant la pensée d'épouser la Palatine se maria en 1637. avec l'Archiduchesse Cecile Renée sœur de l'Empereur Ferdinand III.

Cette Princesse étant morte en 1644. Uladislas résolut de demander au Roi en mariage la Princesse Louïse Marie dont on lui avoit parlé autrefois ; le Roi & la Reine sa Mére la lui ayant accordée, le contract de mariage en fut passé à Fontainebleau le 26. Septembre 1645.

Par ce contract le Roi maria cette Princesse comme si elle avoit été sa fille, declara que sa dot étoit de sept cent mille écus, desquels le Roi lui en donna deux cens mille par la considération qu'il avoit pour elle, & la Princesse promit que des cinq cens mille écus restans, à quoi montoient ses droits sur la succession du Duc de Mantoue son Pére, elle en payeroit trois cens mille la veille de son mariage, & les autres deux cens mille écus à la fin de 1645. dont le Roi se rendit garent. Il y avoit aussi dans ce contract les autres clauses ordinaires dans ces sortes d'actes que je ne rapporterai point ici.

En conséquence de ce contract de mariage la Princesse Louïse Marie, après avoir épousé par Procureur le Roi Uladislas, fut conduite en Pologne par les Ambassadeurs que ce Prince lui avoit envoyez pour ce sujet.

IV. *Traité entre Louis XIV. & Jean Casimir,*

Pour procurer l'Election du Duc d'Anguien à la Couronne de Pologne. 1661.

Jean Casimir ayant succédé à son frére Uladislas épousa la Reine sa veuve & souffrit extrêmement des Suédois & des Moscovites qui le chassérent presque de tout son Royaume, où il ne fut pleinement rétabli que par le Traité d'Oliva, que le Roi lui moyenna avec la Suéde en 1660.

Lorsque la Pologne fut en repos, le Roi Casimir se voyant sans enfans songea à se faire élire un successeur pour prévénir les malheurs ordinaires dans les interregnes : la Reine sa femme lui persuada de jetter les yeux sur le Duc d'Anguien auquel elle maria la Princesse Anne sa niéce qui étoit fille de la Princesse Palatine sa sœur, & qu'elle institua son héritiére.

Le Roi souhaittant passionément cette élection, & voyant que l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg s'y opposoient & menaçoient de prendre les armes pour ce sujet, fit en l'année 1661. un Traité avec le Roi Casimir, par lequel il lui promit de faire entrer en Pologne une armée Suédoise qui se joindroit à l'armée de la Couronne pour repousser les troupes étrangéres qui voudroient empêcher cette élection par la force des armes ; & ils convinrent de ce que les Polonois seroient tenus de fournir à l'armée Suédoise : le Roi promit même suivant quelques Auteurs d'y joindre encore un nombre considérable de troupes ; en sorte que le tout seroit vingt-qua-

quatre mille hommes, que le Roi Casimir convint de mettre dans les plus fortes places du Royaume pour en être plus assuré.

Quoiqu'il en soit j'ai marqué ci-devant Chap. IV. Nombre XVII. & XVIII. qu'en conséquence de ce Traité le Roi en fit deux autres avec la Suéde, qui furent inutiles tant à cause du retardement des Suédois de se mettre en Campagne, que parce que l'armée Polonoise se confédéra & s'opposa formellement à cette élection: le Roi de Pologne ayant besoin d'argent pendant ces désordres intestins, Sa Majesté lui prêta de grandes sommes sur lesquelles il céda au Roi le 30. Mai 1667. une somme de six-vingts mille florins que la feue Reine de Pologne avoit prêtée à la République qui lui avoit engagé pour cette somme les pierreries de la Pologne.

V. *Premier Traité de Varsovie entre les mêmes & le Duc de Neubourg,*

Pour l'Election du Duc de Neubourg. Mars 1668.

JEan Casimir Roi de Pologne souhaitant finir sa vie avec plus de tranquilité qu'il ne l'avoit passée pendant les guerres étrangéres & les divisions intestines dont il avoit été tourmenté, & voyant qu'il n'avoit pu réüssir dans le dessein de se faire élire un successeur sans abdiquer la Couronne, résolut de faire cette abdication & de se rétirer en France: le Roi fit ce qu'il put pour le détourner de cette résolution; néanmoins quand il vit qu'il y étoit fortement arrêté, particuliérement depuis la mort de la Reine de Pologne & la conclusion de la tréve d'Andraskow avec les Moscovites, l'une & l'autre arrivée en l'année 1667. Sa Majesté donna pouvoir au Sr. de Bonzi alors Evêque de Beziers & son Ambassadeur Extraordinaire en Pologne présentement Cardinal & Archevêque de Narbonne de traiter avec Sa Majesté Polonoise des moyens nécessaires pour lui assurer une subsistance convenable à sa qualité après son abdication, & pour faire tomber l'élection sur le Duc de Neubourg beau-frére du Roi de Pologne pour avoir épousé une de ses sœurs, & que le Roi voulut tâcher d'élever à cette dignité, puisqu'il ne la pouvoit obtenir pour le Duc d'Anguien.

Les conférences que le Roi de Pologne avoit souvent avec cet Ambassadeur & avec celui du Duc de Neubourg, étoient extrêmement suspectes aux Polonois qui s'imaginoient qu'elles tendoient à leur ôter la liberté de l'élection: ainsi dans la Diéte qu'on tint au commencement de l'année 1668. les Nonces demandérent qu'on fit sortir du Royaume les Ministres étrangers, ou au moins qu'ils ne pussent se mêler de l'élection d'un successeur, à moins que de décheoir de tous leurs priviléges.

Le Roi Casimir ayant refusé de donner les mains à cette proposition qui étoit contraire au Droit des gens, ces Nonces demandérent que les Provinces se confédérassent & qu'on fit une convocation générale de la Noblesse; ce que ce Roi ne voulut point encore permettre à moins qu'il n'y eût une extrême nécessité d'employer la Noblesse contre les Ennemis de l'Etat: tout cela ensemble fut cause que la Diéte se rompit le 7. Mars avec un bruit extraordinaire; & que le Roi de Pologne irrité de leur procédé déclara qu'il voyoit bien qu'ils étoient las de son gouvernement, mais qu'il n'étoit pas moins rebuté de leur conduite.

Ainsi deux jours après il signa un Traité à Varsovie le 9. Mars 1668. avec l'Evêque de Beziers au nom du Roi, & le Chancelier du Duc de Neubourg au nom de ce Duc, par lequel le Roi de Pologne promit qu'il abdiqueroit dans le quinziéme Juillet ou au plutard dans le quinziéme Août dans une Diéte qu'il convoqueroit exprès ce jour-là ou d'une autre maniére; moyennant que les ratifications de ce Traité arrivassent dans le mois de Mai: Que sans s'arrêter aux remontrances qui lui pourroient être faites, il se retireroit aussi-tôt hors de Pologne chez quelque Prince ami

ami du Duc de Neubourg: Qu'il envoyeroit à la Diéte d'élection des Ambassadeurs non suspects & de confiance pour y recommander le Duc de Neubourg, pour solliciter les suretez de ce qu'il se réservoit pour sa subsistance, & pour agir en son nom comme les Ambassadeurs du Roi & du Duc de Neubourg le desireroient: Que si on lui proposoit des constitutions nouvelles pour diminuer l'autorité du Roi son successeur, il les refuseroit, & s'en remettroit aux Pactes que la République voudroit faire avec le successeur: Qu'outre le transport qu'il avoit déja fait au Roi le 30. Mai 1667. des sommes qui lui étoient dues par la République suivant l'arrêté fait dans la derniére Diéte, il feroit encore telles déclarations au profit de Sa Majesté qu'elle desireroit: Qu'aussi-tôt après l'arrivé des ratifications il donneroit avis au Pape de sa résolution d'abdiquer en Juillet ou Août, & l'inviteroit d'envoyer un Cardinal ou un Nonce extraordinaire pour assister à l'élection & y procurer le choix d'un Prince Catholique. Le Roi promit de sa part que soit que le Duc de Neubourg fût élu ou non il donneroit au Roi de Pologne cent cinquante mille livres de rente en benefices francs & nets de toutes charges, pour en jouïr du jour de son abdication; & qu'il lui feroit avancer sur cela vingt-cinq mille richedales huit jours après son abdication: les trois Princes convinrent que le Roi de Pologne retiendroit les mêmes titres qu'il prenoit alors: Qu'il auroit toute liberté aux lieux où il se retireroit; & que s'il demeuroit en Pologne le Maréchal de sa Cour pourroit juger sans appel les causes civiles & criminelles de sa Cour & de ses Domestiques: Qu'il pourroit avoir une garde de deux cens hommes tels qu'il lui plairoit, & demeurer à sa volonté dedans ou dehors le Royaume: Qu'il se réserveroit pour sa subsistance l'économat de Sambor & les biens héréditaires de Ziliek pendant sa vie: Que le Duc de Neubourg étant élu Roi consentiroit à cette réserve, & que faute de jouïssance par le Roi Casimir, il lui payeroit au lieu de cela cinquante mille richedales par an à quoi il obligeroit ses Etats de Neubourg, Julliers & Berg, & que le Roi pour plus grande sureté en seroit caution & seroit tenu de lui donner une assignation sur ses fermes en cas que pour quelque cause que ce fût il ne jouît point de cet économat & de ces biens héréditaires: Qu'il se réserveroit encore cent mille florins Polonois qui valent cinquante mille livres de France, sur l'économat de Bokna & sur les salines de Wiellis; ce que le Duc de Neubourg & le Roi lui garentiroient ainsi que l'article précédent: Qu'il ne pourroit demander autre chose à la République; & que si les Etats lui vouloient accorder quelque revenu de leur mouvement, ce seroit à la décharge du Duc de Neubourg: Que ce Duc employeroit son autorité pour faire payer au Roi de Pologne ce qui lui seroit dû jusqu'au jour de son abdication: Que les biens que le Roi de Pologne auroit en Pologne auroient les mêmes immunitez que les biens de la table de Sa Majesté Polonoise: Que le Roi de Pologne céderoit au Duc de Neubourg tous ses biens immeubles dedans & dehors le Royaume, c'est-à-dire tous les revenus qu'il avoit au Royaume de Naples, & tous les droits qu'il y avoit par la succession de la Reine Bonne, les sommes que le Roi d'Espagne devoit au Roi de Pologne pour la vente de dix vaisseaux armez, & la dot de la tante de S. M. P. que les Ducs de Brunswic devoient: Que le Duc de Neubourg payeroit les dettes du Roi de Pologne & celles du Roi Uladislas IV. & du Prince Charles leur frére, & qu'il y employeroit au moins cent mille florins par an en commençant par celles du Roi: Que pour les revenus du Royaume de Naples il lui payeroit tous les ans dix mille écus & aquiteroit environ quatre mille écus de pensions viagéres assignées sur ces biens: Que le Roi de Pologne pourroit avant son abdication faire des Capitulations en faveur du Comte & de la Comtesse d'Enhoff pour assurer à celle-ci la charge de Dame d'honneur de la Reine future: Que si les deux Rois se visitoient, ils se donneroient la main l'un à l'autre dans leur Palais, & qu'en lieu tiers le Roi Casimir auroit la préséance: Que si depuis l'abdication jusqu'à l'élection, le Roi Casimir ne jouïssoit pas de ses revenus, le Duc de Neu-

Neubourg lui fourniroit vingt mille livres par mois pour sa subsistance en déduction de ce qu'il s'étoit réservé : Que si le Duc de Neubourg mouroit avant l'élection, le Roi de France n'en seroit pas moins tenu à ce qu'il avoit promis par ce Traité ; & qu'aussi le Roi de Pologne seroit obligé de sa part de favoriser le Prince qu'il lui recommanderoit aux mêmes conditions de ce Traité.

VI. *Second Traité de Varsovie entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Août 1668.

LE Roi Très-Chrétien & le Duc de Neubourg ayant ratifié ce Traité, le Roi Casimir exécuta ponctuellement ce qui dépendoit de lui, ayant le 12. Juin suivant déclaré en l'Assemblée des Senateurs le dessein qu'il avoit d'abdiquer, & s'étant montré inflexible à toutes les priéres qu'on lui fit au contraire : il leur proposa de faire promtement une convocation où on pût recevoir son abdication, & élire en même tems un Successeur ; mais les Sénateurs soutinrent qu'il falloit qu'il fit son abdication en une Diéte avant que de faire la convocation générale pour l'élection, & les Chanceliers refusérent de sceller les lettres patentes du Roi qui concernoient son abdication. Ainsi on convoqua une Diéte pour le 27. Août ; l'Evêque de Beziers prit son audience de congé le 25. de Juin, & le Ministre de Neubourg se retira aussi pour ôter aux petites Diétes qui se tiendroient avant la grande tout prétexte de se plaindre de leur conduite.

Comme il n'avoit pas tenu au Roi de Pologne qu'il ne fit son abdication dans le 15. Août suivant le précédent Traité, l'Ambassadeur de France & le Chancelier du Duc de Neubourg firent à leur retour un nouveau Traité avec lui, par lequel ils convinrent que ce delai que le Roi de Pologne n'avoit pu éviter de prendre, ne changeroit rien des choses promises au précédent Traité, & qu'il demeureroit en sa force jusqu'au 20. Septembre prochain inclusivement, auquel jour pour le plutard le Roi de Pologne promit d'abdiquer & de se retirer aussi-tôt vers la Prusse pour donner lieu à l'interregne sans pouvoir différer plus long-tems sous quelque prétexte que ce pût être.

Le même jour ce Roi passa encore un acte avec les mêmes Ministres de France & de Neubourg par lequel ils convinrent que le Roi de France conféreroit au Roi de Pologne des Abbayes & des Bénéfices dans son Royaume à mesure qu'il en vaqueroit jusqu'à l'accomplissement du revenu stipulé par le Traité du 9. Mars précédent : Que jusqu'à ce tems-là il lui en payeroit les pensions de ses propres finances à commencer du jour de l'Acte d'abdication : Que le Roi se chargeroit de faire obtenir au Roi de Pologne les Bulles de ces Bénéfices : Que le Roi de Pologne seroit tenu de faire instance au Pape & au Collége de Cardinaux pour en avoir le gratis : Enfin qu'en cas de refus le Roi T. C. en payeroit les expéditions, quoique cela ne fût pas porté dans le premier Traité.

Le tems de la Diéte étant venu, le Pape, l'Empereur & tous les autres Princes avec les Etats de Pologne firent de grandes instances près du Roi Casimir pour l'obliger de changer de dessein ; mais cela fut inutile, & le 29. Août le Roi déclara aux Nonces qu'il étoit résolu d'abdiquer à condition qu'ils lui laissassent l'économat de Mariembourg & de Grodna, & deux cens mille livres tous les ans sur les Salines de Sibien & les Douanes de Pologne & de Lithuanie : les Nonces n'ayant point voulu consentir à tous ces avantages, il se contenta de cinquante mille écus de rente, & de six vingts mille florins pour degager les pierreries de la Couronne qui avoient été engagées pour cette somme entre les mains de la Reine. Il fit le 16. Septembre son abdication en bonne forme, & il resta en Po-

logne jusqu'après l'élection, pendant laquelle il fut obligé de s'éloigner de 40. lieues du lieu où elle se fit.

Toute la Diéte fut partagée entre le Duc de Neubourg & le Prince Charles de Lorraine; & il sembloit que les deux partis dussent venir aux mains pour ce sujet, lorsque le Palatin de Calitz ayant remontré à la Noblesse le tort qu'elle avoit de vouloir en venir aux armes pour des Princes qu'elle ne connoissoit point, & leur ayant proposé comme par maniére d'aquit le Prince Michel Wiesnovieski qui entroit dans l'Assemblée dans le moment qu'il parloit, il fut le 19. Juin 1669. proclamé Roi par toute la petite Noblesse lorsqu'il y pensoit le moins.

Après cette élection le Roi Casimir se retira en France où le Roi lui donna les Abbayes de St. Germain des Près, de St. Taurin d'Evreux, Fecamp, & quelques autres vacantes par le mariage du Duc de Verneuil.

VII. *Traité de Javarow entre Louïs XIV. & Jean Sobieski.* 1675.

LE Roi Michel ayant épousé une sœur de l'Empereur entra aussi dans ses intérêts; ensorte qu'il eut peu de commerce avec la France qui même travailla pour lui faire substituer le Duc de Longueville qui méritoit mieux la Couronne que lui: mais lorsque la chose étoit sur le point d'éclater, toutes les mesures furent rompues par la mort de ce Prince arrivée en 1672. peu après le passage du Rhin; ainsi le Roi Michel continua d'être Roi jusqu'à sa mort arrivée au mois de Novembre 1673.

Lorsque la Diéte de Pologne fut convoquée dans ce second interregne pour élire un Roi, l'Evêque de Marseille Ambassadeur de Sa Majesté proposa encore le Duc de Neubourg; mais comme il vit que les Polonois ne vouloient point d'etrangers, il les fit pancher vers Jean Sobieski Grand Maréchal de Pologne qui avoit gagné une bataille considérable contre le Turc le lendemain de la mort du Roi Michel: le crédit du Roi joint à son propre mérite fut cause qu'il fut élu pour Roi l'année suivante; & aussi-tôt pour reconnoître en la personne de cet Evêque les bons offices qu'il avoit reçus du Roi son maître, il le nomma au Cardinalat.

En 1675. il fit à Javarow un Traité avec Sa Majesté, par lequel entr'autres choses il devoit tâcher de porter la République de Pologne à rompre avec l'Electeur de Brandebourg pour remettre la Prusse Ducale sous la Souveraineté de cette Couronne.

CHAPITRE XV.

Traitez entre les Rois de France & de Portugal.

LEs Rois de Portugal descendent d'un Henri Prince du sang de France de la premiére Maison des Ducs de Bourgogne issus du Roi Robert: ce Prince conquit le Comté de Portugal sur les Maures vers l'an 1089. & laissa un fils nommé Alphonse qui fut le premier Roi de Portugal.

Jamais l'alliance entre nos Rois & ceux de Portugal n'a été interrompue; & nous voyons que ces Rois sont compris parmi les Alliez de la France dans les Traitez de Madrid, Cambrai, Crespi, & Câteau-Cambresis; cette alliance fut un peu ébranlée en 1568. par le mauvais traitement que les Portugais de l'Isle de Madere firent aux François de l'escadre du Capitaine Peyrot

ou

où Pierre Bertrand fils aîné de Montluc auquel ils refusérent la permission de faire aiguade & de radouber ses vaisseaux dans leurs Isles: cette inhumanité fut punie par la défaite des Portugais & par la prise de leur ville; mais comme Peyrot fut tué dans cette action le dessein que ces François avoient de s'établir sur les côtes d'Afrique s'en alla en fumée: cependant ceux qui revinrent en France après cette expédition eurent bien de la peine de se sauver des poursuites de l'Ambassadeur de Portugal qui demandoit qu'on les traitât comme des Corsaires.

Quoique les Rois de Portugal fussent dans l'alliance de nos Rois, ils avoient néanmoins beaucoup plus de liaison avec l'Espagne, & se marioient presque toûjours à des filles des Rois de Castille: c'est pourquoi lorsque le Cardinal Alexandrin neveu du Pape Gregoire XIII. proposa en 1571. au Roi Charles IX. de marier sa sœur Marguerite à Sebastien Roi de Portugal plûtôt qu'au Roi de Navarre qui étoit Calviniste; Charles s'en excusa sous prétexte qu'il ne croyoit pas que ce Roi voulût se marier ailleurs que dans la Maison d'Espagne; mais dans la vérité parce qu'il vouloit que le mariage de sa sœur avec le Roi de Navarre attirât les Calvinistes dans le piége qu'il leur tendoit.

Ce Roi de Portugal ayant perdu au mois d'Août 1578. une grande bataille contre les Maures, & n'ayant point paru depuis, le Cardinal Henri son grand-oncle paternel lui succéda: comme il étoit fort vieux chacun de ceux qui prétendoient à sa Succession firent dèslors valoir leurs droits; entr'auttres Philipe Second Roi d'Espagne, Catherine femme du Duc de Bragance, Antoine fils naturel d'un des Princes de cette Maison, & Catherine de Médicis. J'expliquerai ailleurs quels étoient les droits de chacun de ces Prétendans, me suffisant de dire que Catherine de Médicis Mére de Charles IX. se disoit issue des Comtes de Bologne, lesquels elle soutenoit descendre d'un nommé Robert fils d'Alphonse III. Roi de Portugal & de Mathilde Comtesse de Bologne, que Catherine de Médicis prétendoit avoir été répudiée par son Mari qui avoit épousé une autre femme dont il avoit eu des enfans qui lui avoient succédé à la Couronne de Portugal; au lieu que les autres soutenoient que jamais Mathilde n'avoit eu d'enfans d'Alphonse. Quoiqu'il en soit le Roi Cardinal Henri étant mort au commencement de l'année 1580. Philipe Roi d'Espagne défit l'armée d'Antoine, & s'étant accomodé avec Jean Duc de Bragance, il se rendit maître absolu du Portugal.

Charles IX. ayant promis à sa mére de lever une armée pour la poursuite de ses droits, elle attira Antoine en France pour joindre leurs forces ensemble: en effet cette Reine équipa une armée navale commandée par Strozi qui se rendit d'abord dans l'Isle de St. Michel la seule des Isles Açores qui tenoit pour les Espagnols; mais après quelques succès assez favorables l'armée navale Françoise fut défaite par les Espagnols qui firent mourir de sang froid l'Amiral Strozi, & tous les autres prisonniers François: depuis ce tems-là Antoine se retira en France, où il acheva ses jours sous la protection d'Henri IV.

I. *Traité de Paris entre Loüis XIII. & Jean IV.*

Pour Alliance.

PHilipe II. & Philipe III. joüirent paisiblement du Royaume de Portugal durant toute leur vie: Philipe IV. continua dans cette possession jusqu'à ce que vers la fin de 1640. Jean Duc de Bragance petit-fils de Jean Duc de Bragance, & de Catherine dont nous venons de parler, fut élu Roi de Portugal du consentement unanime de tous les Portugais.

Il envoya incontinent après des Ambaſſadeurs vers tous les Princes qui n'étoient pas en fort bonne intelligence avec la Maiſon d'Autriche, particuliérement vers Louïs XIII. Roi de France qui étant alors en guerre ouverte contre le Roi Philipe, eut une extrême joye du ſoulévement d'une partie ſi conſidérable des Etats de ſon ennemi, qui ne pouvoit manquer d'en être notablement affoibli. Ainſi il reçut Franciſco de Mello & Antonio Coelho de Carvalho ſes Ambaſſadeurs comme venant de la part du légitime Roi de Portugal.

Ces Ambaſſadeurs ayant propoſé au Roi de renouveller les anciennes alliances entre les Rois de France & de Portugal, le Roi nomma pour ſes Commiſſaires le Chancelier Seguier & les Srs. Bouthilier & de Chavigni qui conclurent avec ces Ambaſſadeurs le premier Juin 1641. un Traité dans lequel le Roi Philipe ne fut nommé que Roi de Caſtille, parce que les Portugais habitant une partie conſidérable de l'Eſpagne ne veulent point convenir qu'il s'en diſe Roi, dans l'idée qu'il en pourroit induire d'être leur Souverain.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit à l'avenir une alliance perpétuelle entre les deux Rois & leurs Royaumes: Qu'ils n'aſſiſteroient en aucune maniére les ennemis l'un de l'autre: Que les Etats Généraux ſeroient admis en cette alliance aux conditions dont on conviendroit avec eux: Que le Roi de Portugal agiroit puiſſamment par mer & par terre contre le Roi de Caſtille: Que le Roi de France joindroit cette année vingt vaiſſeaux de guerre à vingt gallions que le Roi de Portugal fourniroit, & à vingt vaiſſeaux que les Etats Généraux lui devoient pareillement donner de ſecours pour attaquer la flote des Caſtillans venant des Indes, ou faire des deſcentes dans les Etats du Roi de Caſtille: Que ces vaiſſeaux tant de Portugal que des Etats Généraux déféreroient à l'Amiral de France le commandement & tous les autres honneurs qui lui étoient dus: Qu'en cas que la flote du Roi de Caſtille vînt à être priſe, elle ſeroit partagée également entre les Confédérez: Qu'il y auroit réciproquement liberté de trafic: Que les Portugais pourroient tranſporter de France des armes, vivres, & munitions pour l'uſage du Portugal ſeulement: Enfin que le Roi de Portugal permettroit que les François emportaſſent de ſon Royaume toutes les choſes dont ils auroient beſoin.

Les Ambaſſadeurs de Portugal euſſent bien ſouhaité que le Roi eût voulu s'obliger de ne point faire la paix avec le Roi d'Eſpagne ſans y comprendre le nouveau Roi de Portugal; mais comme on jugea en France que le Roi d'Eſpagne ne voudroit jamais conſentir à quitter ſes prétentions ſur un Royaume auſſi conſidérable que le Portugal, & qu'ainſi ce ſeroit immortaliſer la guerre que de s'obliger à cette condition, jamais les Miniſtres du Roi n'y voulurent conſentir: tout ce que les Ambaſſadeurs de Portugal purent obtenir fut que par un article ſecret le Roi promit au Roi de Portugal, que lorſqu'il viendroit à conclure la paix avec la Maiſon d'Autriche, il feroit ſon poſſible pour ſe réſerver la liberté de l'aſſiſter toûjours en ſes juſtes prétentions, pourvû que les alliez de Sa Majeſté entraſſent avec elle en pareille obligation; bien entendu qu'en ce cas le Roi de Portugal s'obligeroit à ne faire aucun Traité avec le Roi de Caſtille ſans le conſentement de Sa Majeſté & de ſes Alliez.

Ce Traité fut exactement obſervé de la part de Sa Majeſté qui dès cette année envoya une flote qui s'étant jointe à l'armée navale des Portugais & des Hollandois courut pendant le reſte de l'année les côtes de l'Andalouſie: pluſieurs François paſſérent en Portugal où ils ſervirent avec beaucoup de valeur pendant que le Roi de Portugal fut en humeur de faire la guerre aux Caſtillans; mais enſuite ce Prince s'en étant ennuyé, il ſe contenta de ſe tenir ſur la défenſive, quoique les Miniſtres de France le ſollicitaſſent ſuivant le Traité d'agir puiſſamment contre le Roi de Caſtille pour faire diverſion de ſes forces.

Cependant les Miniſtres de France ne laiſſérent pas de porter vivement ſes intérêts à l'Aſſemblée de Munſter où ils demandérent dans leur propoſition & dans leur re-

replique en 1644. & en 1645. la liberté de Dom Edouard frére du Roi de Portugal : l'Empereur Ferdinand III. avoit fait arrêter ce Prince en Allemagne où il portoit les armes depuis neuf ans pour son service, & l'avoit livré aux Espagnols qui le détenoient dans le Château de Milan : Quelques difficultez que l'Empereur leur fit sur ce sujet, ils persistérent toûjours à lui demander cette liberté, jusqu'à ce que Dom Edouard mourut en prison soit de poison ou autrement.

Nous avons vû dans ce même Livre Chap. 6. Nombre 31. que le Roi faisant en 1647. un Traité de garentie & d'alliance avec les Etats Généraux qui avoient alors quelques différends avec les Portugais pour le Bresil, s'expliqua par une déclaration particuliére qu'en promettant de ne point assister les ennemis des Etats il ne prétendoit pas s'ôter la liberté d'assister le Portugal contre l'Espagne dans le tems que les Etats auroient guerre contre le Portugal.

Nous verrons aussi dans le Chap. suivant Nombre 42. qu'une des principales difficultez qui empêchérent que la paix ne fût conclue à Munster entre la France & l'Espagne, fut que le Roi vouloit se réserver par le Traité la liberté d'assister le Roi de Portugal contre celui d'Espagne, sans que les hostilitez que les troupes Françoises auxiliaires du Roi de Portugal commettroient dans les Etats du Roi d'Espagne pussent passer pour une infraction du Traité ni donner sujet au Roi d'Espagne de rompre la paix.

Nonobstant cette preuve signalée de l'amitié du Roi de France pour le Roi de Portugal, jamais celui-ci ne voulut agir les années suivantes contre les Etats du Roi d'Espagne quelques instances que lui en fissent les Ministres du Roi, & quoique cette diversion fût très-nécessaire à la France dans un tems qu'elle étoit déchirée par des guerres civiles & que les Espagnols profitant de ses divisions lui enlevoient tous les ans quelque place considérable : le Roi eut particuliérement raison de se plaindre du Roi de Portugal de ce qu'il refusa en 1652. d'envoyer quelques-uns de ses vaisseaux au secours de Barcelone ; car il est très-probable que s'il en eût seulement envoyé huit ou dix qui se fussent joints à ceux que le Chevalier de la Ferriére mena au secours de cette place, ils auroient fait retirer l'armée navale d'Espagne qui bouchoit l'entrée du port de Barcelone, & auroient ainsi sauvé cette Capitale de la Catalogne : mais le Roi de Portugal refusa ce petit secours ne voulant pas assister la France, ensorte qu'elle réduisît l'Espagne à faire la paix ; esperant que la France se résoudroit enfin à faire avec lui la ligue offensive & défensive qu'il souhaitoit.

Encore que Barcelone & le reste de la Catalogne eussent ainsi été perdus par la faute du Roi de Portugal, néanmoins la maxime de ne point abandonner ses alliez est tellement établie en France que lorsqu'on traita la paix aux Pyrénées il paroît par le 60. Article, que le Roi fit tout son possible pour obtenir du Roi d'Espagne que le Portugal fût laissé dans l'état auquel il étoit alors ; offrant même en ce cas de lui rendre toutes les conquêtes qu'il avoit faites pendant le cours de cette guerre, & de rétablir purement & simplement le Prince de Condé dans ses charges, & dans ses gouvernemens. Mais le Roi d'Espagne ayant refusé ce parti, & s'étant montré inflexible & disposé de rompre absolument la négociation si le Roi persistoit dans cette résolution, Sa Majesté jugea qu'il devoit plutôt abandonner le Portugal que de s'exposer en le soutenant à éterniser la guerre dans la Chrétienté : ainsi il promit par ce Traité de ne plus assister le Portugal contre le Roi d'Espagne en cas que dans trois mois on ne trouvât point moyen d'accommoder les choses au contentement du Roi d'Espagne.

II. *Traité de Lisbonne entre Louis XIV. & Alphonse VI.*

Pour Alliance offensive & défensive. 1667.

LE Roi voulant tenir ce qu'il avoit promis au Roi d'Espagne, fit retirer de sa Cour dès l'année suivante l'Ambassadeur de Portugal: cet Ambassadeur avoit emmené avec lui plusieurs Officiers François qui servirent fort bien le Portugal les années suivantes; mais Sa Majesté les rappella à la fin de l'année *1662*. cela ne put néanmoins empêcher que la haine que les François portent naturellement aux Espagnols n'en retînt plusieurs, & n'en engageât encore d'autres à aller porter les armes au service du Portugal où ils formérent un corps qui fut commandé par le Comte de Schomberg, & qui contribua beaucoup aux victoires que les Portugais remportérent sur les Castillans.

Encore que le Roi eût été obligé pour le bien de la paix de promettre de ne plus secourir les Portugais contre les Espagnols, il ne laissa pas de leur conserver sa bienveillance dans les autres rencontres; ensorte que lorsqu'il fit en *1662*. un Traité de ligue offensive & défensive avec les Etats Généraux, il excepta nommément le Roi de Portugal contre lequel on convint que Sa Majesté ne seroit point tenue d'envoyer du secours aux Etats Généraux, à moins qu'il n'eût ratifié le Traité de paix que son Ambassadeur avoit fait depuis peu avec les Etats, & qu'ensuite il y eût contrevenu. Ce Traité avoit été depuis ratifié de part & d'autre; mais les Portugais se plaignoient que les Etats Généraux retenoient Cananor & Cochin dans les Indes Orientales qu'ils avoient pris depuis le tems que la paix y devoit avoir été publiée suivant le Traité: les choses étoient cet état lorsque le Roi voyant que le Conseil d'Espagne ne lui vouloit point faire justice sur le sujet des Provinces des Païs-Bas échues à la Reine son épouse par le droit de dévolution après la mort de Philipe IV. Roi d'Espagne, résolut de s'en mettre en possession par la force après qu'il seroit dégagé de la guerre en laquelle il étoit encore contre le Roi d'Angleterre en faveur des Etats Généraux: cependant comme il savoit que le Roi d'Angleterre faisoit ses efforts pour moyenner la paix entre l'Espagne & le Portugal, il voulut renouveller son alliance avec Alphonse VI. Roi de Portugal auquel il fit épouser en *1666*. Marie Françoise Elizabeth de Savoye fille du Duc de Nemours.

En même tems qu'il lui envoya cette Princesse, il lui envoya le Sr. Baron de St. Romain Ambassadeur Extraordinaire pour l'exhorter à la continuation de la guerre lui offrant de l'assister puissamment & de faire avec lui une ligue offensive & défensive: cet Ambassadeur trouva les esprits des Portugais disposez à écouter ses propositions qui leur assuroient leur liberté, il conclut le dernier Mars *1667*. un Traité d'alliance avec les Ministres du Roi de Portugal, par lequel ils convinrent que le Roi déclareroit la guerre à la Castille & la feroit par terre & par mer aussi-tôt que la paix auroit été conclue entre la France & ses Alliez d'une part, & l'Angleterre de l'autre; ou au plus trente mois après la date de ce Traité en cas que cette paix ne se fit point: Que s'il ne le pouvoit pour quelque grande cause il payeroit tous les ans au Roi de Portugal depuis le jour de la signature de ce Traité jusqu'à la déclaration de la guerre neuf cens mille Cruzades qui valent dix-huit cens mille livres monnoye de France, dont six cens mille livres seroient employées au payement des troupes Françoises qui étoient en Portugal, & le reste mis ès mains du Roi de Portugal: Que moyennant cela le Roi de Portugal feroit la guerre de toutes ses forces au Roi de Castille & ne feroit avec lui aucune paix ni tréve: Que si le Roi déclaroit la guerre à la Castille, il ne payeroit qu'un million, dont

dont six cens mille livres seroient encore employées au payement des troupes Françoises, & le reste à l'ordre du Roi de Portugal: Que ce Traité dureroit dix années, & que cependant il y auroit entre les deux Rois alliance offensive & défensive contre le Roi de Castille & ses alliez, excepté contre les Rois d'Angleterre & de Suéde: Qu'ils ne feroient point la paix que le Roi ne fût satisfait sur les Etats qui appartenoient à la Reine son épouse par droit de succession, & que le Roi de Portugal traitât d'égal à égal avec le Roi de Castille, & rentrât dans toutes les places de Portugal & des Algarves que les armes de Castille pourroient avoir occupées: Qu'ils ne pourroient pendant ces dix années conclure ni paix ni tréve que d'un commun consentement: Que les Marchands des deux nations joüiroient des priviléges qui leur avoient été accordez du temps des prédécesseurs des deux Rois, notamment de ceux accordez depuis peu aux Anglois & aux Hollandois: Que les Consuls des deux nations joüiroient des priviléges, droits, & honneurs attribuez aux Consuls Anglois & Hollandois: Que le Roi de Portugal feroit recevoir en tous ses ports & côtes les navires François: Qu'il favoriseroit le commerce des Compagnies Françoises d'Orient & d'Occident: Qu'il ne seroit point néanmoins obligé de recevoir un plus grand nombre de Vaisseaux de guerre que celui porté par le Traité avec les Anglois: Qu'après la conclusiou de la paix avec l'Angleterre, le Roi feroit son possible pour accommoder les différends des Portugais avec les Etats Généraux, & pour leur faire rendre les villes de Cochin & de Cananor: Qu'il feroit ses efforts pour obtenir du Pape la confirmation des Evêques de Portugal: Enfin qu'il seroit permis au Roi de Portugal de lever des gens de guerre en France & en Alsace, d'en emmener des Ingénieurs & Mariniers, & d'y acheter des chevaux, armes, & munitions de guerre, pourvû que ses Commissaires en donnassent un état au Sr. du Terron à la Rochelle & aux Officiers des autres villes.

Le Roi exécuta ce Traité de sa part, étant entré en guerre contre l'Espagne même avant la conclusion de la paix entre lui & le Roi d'Angleterre: mais les Portugais n'en usérent pas de même ayant au mois de Fevrier de l'année suivante fait leur paix particuliere avec le Roi d'Espagne par l'entremise du Roi d'Angleterre; ce qui n'empêcha pas que le Roi faisant peu après la paix à Aix-la-Chapelle avec l'Espagne & confirmant le Traité des Pyrénées, n'eût soin d'excepter l'article concernant le Portugal, lequel a été ainsi annullé.

Depuis cette paix le Prince Dom Pedro qui a été établi Régent de Portugal pour l'incapacité du Roi Alphonse son frére, s'est maintenu dans une entiere neutralité, quoiqu'il ait été sollicité puissamment par les François de profiter de la consternation où les Espagnols ont été pendant la derniere guerre, & qu'ils lui ayent remontré le peu d'assurance qu'il y avoit pour le Portugal dans son Traité avec l'Espagne, vû toutes les contraventions que le Roi d'Espagne y avoit faites: Tout ce qu'on put obtenir de lui fut qu'il offrit sa médiation pour la paix, mais les Espagnols ne la voulurent jamais accepter.

Le Roi n'a pas oublié le Portugal dans les Traitez qu'il a faits à Nimégue; car dans celui qu'il y a fait avec les Etats Généraux, il y a compris le Prince & la Couronne de Portugal parmi ses alliez; & dans celui qu'il a fait avec le Roi d'Espagne il a eu encore soin en confirmant le Traité des Pyrénées d'excepter l'article qui concerne le Portugal, afin d'avoir la liberté de secourir le Royaume de Portugal si le Roi d'Espagne l'attaquoit.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Traitez entre les Rois de France & d'Espagne, & les Princes des Païs-Bas.

LEs principaux différends que nos Rois ont eus depuis près de deux siécles ont été avec les Princes qui ont possédé successivement les Païs-Bas, savoir les Ducs de Bourgogne, les Archiducs d'Autriche, l'Empereur Charles-Quint, & les Rois d'Espagne. Ces différends ont été de tems en tems terminez par divers Traitez qui ont relation les uns aux autres; ensorte que le Traité des Pyrénées confirme les Traitez de Vervins & de Câteau-Cambresis, & porte qu'on exécutera ce qui reste à exécuter de ces deux Traitez: celui de Câteau-Cambresis confirme les Traitez précédens sinon dans les articles dans lesquels il disposoit autrement: enfin il est fait mention dans les Traitez de Madrid, de Cambrai & de Crepy de ceux faits à Arras, Conflans, Peronne, Paris, Noyon & ailleurs entre les Prédécesseurs de Charles-Quint, & de François I. si bien que pour bien entendre les derniers Traitez il est nécessaire de bien savoir ce qui est porté par les précédens. Ainsi au lieu qu'à l'égard des Traitez faits avec les autres Princes je ne remonte pas plus haut que le tems auquel le Traité de Vervins fut fait, je commencerai en cette rencontre par le Traité d'Arras fait en 1437. & je continuerai ainsi suivant l'ordre des tems jusqu'au dernier qui a été fait à Nimégue avec le Roi d'Espagne. Mais avant que d'entrer dans la discussion de ces Traitez je crois nécessaire de dire un mot des anciennes prétentions de nos Rois sur quelques Provinces d'Espagne, & des principales affaires qu'ils ont eues à démêler avec les Rois de Castille & d'Arragon.

L'Espagne étoit autrefois composée de quatorze Royaumes qui par diverses alliances ou par les droits de succession, de conquête, & autres ont été souvent unis en un moindre nombre & souvent divisez.

Alphonse IX. Roi de Castille qui vivoit au commencement du XIII. siécle, eut un fils nommé Henri & deux filles dont l'aînée nommée Bérangere fut mariée à Alphonse IX. Roi de Léon; & l'autre nommée Blanche épousa Louïs VIII. Roi de France pére de St. Louïs: Alphonse Roi de Castille ayant plusieurs sujets considérables de se plaindre du Roi de Léon son gendre, l'exclut de sa succession, & ordonna qu'en cas que son fils Henri mourût sans enfans, Louïs fils de sa fille Blanche & du Roi de France succéderoit à la Courone de Castille. Henri Premier ayant survécu à son pére de peu d'années & étant mort sans enfans, plusieurs Seigneurs de Castille se déclarérent pour St. Louïs fils de Louïs VIII. & de Blanche comme étant leur légitime Roi; mais comme il n'avoit alors que trois ans, & que le Roi son pére étoit occupé dans la guerre contre les Albigeois, Bérengére Reine de Léon & son fils Ferdinand III. se mirent en possession du Royaume de Castille, & ainsi l'usurpérent sur St. Louïs & sur sa postérité.

Alphonse X. Roi de Castille fils de Ferdinand III. jugea le droit de St. Louïs si bon que mariant son fils aîné Ferdinand de la Cerda avec Blanche fille de ce saint Roi, il voulut que le Roi par le contract de mariage passé en 1265. renonçât au droit qu'il avoit sur la Couronne de Castille en faveur des enfans qui naîtroient de ce mariage: cependant Ferdinand de la Cerda étant mort devant son pére, Sanche son puiné lui succéda au préjudice des enfans de son aîné.

Philipe le Hardi prit les armes en 1276. pour soutenir les droits des enfans de sa sœur Blanche; son expédition n'ayant point eu de succès, Philipe le Bel fit en 1289. un Traité avec Dom Sanche par lequel celui-ci s'obligea de

de donner le Royaume de Murcie à l'aîné des enfans de Ferdinand de la Cerda, & quelques terres au second : mais comme ils refusérent de tenir l'accord que Philipe avoit fait pour eux, il en eut tant de dépit qu'ayant eu l'année suivante une conférence à Bayonne avec Sanche, ils y firent un Traité par lequel Philipe abandonna les intérêts de ses Cousins, & céda même à Sanche les droits qu'il pouvoit avoir sur la Couronne de Castille.

De sorte que ces Princes desquels descendent les Ducs de Medina-Celi sont demeurez simples particuliers en Espagne ; & la Couronne est demeurée aux descendans de Sanche avec lesquels nos Rois sont toûjours demeurez depuis en grande alliance jusqu'au regne d'Isabelle femme de Ferdinand.

Pour ce qui est des Rois d'Arragon St. Louïs maria en 1258. son fils Philipe avec Isabelle fille de Jaques Roi d'Arragon, qui lui apporta en dot les Comtez de Carcassonne & de Beziers ; en même tems pour terminer tous les sujets de différends qu'ils pouvoient avoir ensemble, ils firent un Traité par lequel St. Louïs céda au Roi d'Arragon ses droits sur le Comté de Barcelone, le Roussillon, Cerdaigne, Conflans, Gironne & le reste de la Catalogne ; le Roi d'Arragon céda de sa part au Roi plusieurs prétentions qu'ils avoit sur divers lieux du Languedoc & de la Provence.

Cette bonne intelligence fut rompue peu après au sujet de la conquête du Royaume de Sicile faite de l'autorité du Pape par Charles frére de St. Louïs sur les Princes de la Maison de Souabe : car Pierre III. Roi d'Arragon gendre de Mainfroi Bâtard d'un de ces Rois de la Maison de Souabe, ayant fait en 1282. soulever l'Isle de Sicile contre Charles & massacrer tous les François qui y étoient, le Pape Martin IV. excommunia Pierre, & l'ayant déclaré déchu de son Royaume d'Arragon en investit Charles Comte de Valois second fils de Philipe le Hardi & neveu de Pierre. Philipe voulant installer son fils en ce Royaume y entra peu après avec une armée de cent mille hommes : il s'empara de Perpignan & du Roussillon, & entra dans la Catalogne où il prit Gironne & quelques autres places : mais ensuite la maladie s'étant mise dans son armée, il revint à Perpignan où il mourut en 1285. & sa mort fut suivie de la perte de ce que les François avoient conquis dans le Roussillon & dans la Catalogne.

Enfin en 1291. Charles le Boiteux Roi de Sicile pour retirer ses enfans qui étoient entre les mains d'Alphonse fils de Pierre Roi d'Arragon, fit en sorte que Charles Comte de Valois renonça au Royaume d'Arragon ; & pour indemniser le Comte de Valois Charles lui donna sa fille en mariage avec les Comtez d'Anjou & du Maine : depuis les Rois d'Arragon & leurs Cadets demeurérent en possession de l'Isle de Sicile sous le titre de Rois de Trinacrie ; & le Royaume de Naples demeura aux Princes François sous le titre de Rois de Sicile & de Jérusalem.

Le second chef des prétentions des Rois de France sur les Etats de la dépendance de la Couronne d'Arragon provient de ce qu'en 1350. Jaques d'Arragon Roi de Majorque que son cousin Pierre IV. Roi d'Arragon avoit dépouillé de tous ses Etats, vendit à Philipe de Valois les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne & la Baronie de Montpellier moyennant six-vingts mille écus.

Isabelle fille & seule héritiére de Jaques transporta à Louïs premier Duc d'Anjou frére de Charles V. tous les droits qu'elle avoit sur le Royaume de Majorque & sur le Roussillon & la Cerdaigne : ce Duc fit en conséquence de cette cession une expédition dans la Majorque & un grand armement contre l'Arragon ; mais ensuite il tourna en 1382. tous ses desseins contre le Royaume de Naples dont la Reine Jeanne premiére du nom l'avoit adopté.

Le troisiéme chef des prétentions de nos Rois sur l'Arragon provient de ce que ce Pierre IV. Roi d'Arragon eut deux fils Jean & Martin & une fille nommée Léonor qui épousa Jean premier Roi de Castille. Jean qui succéda à son pére au Royaume d'Arragon n'eut qu'une fille mariée à Louïs Second Roi de Sicile & Duc d'An-

d'Anjou fils de celui dont je viens de parler: ainsi comme les femmes héritent de la Couronne en Arragon, Ioland devoit hériter de son pére; cependant elle en fut excluse par Martin son oncle; & après la mort de Martin arrivée en 1410. par Ferdinand fils de Léonor sa tante & de Jean Roi de Castille.

Louïs Second étoit alors bien empêché à se maintenir dans le Royaume de Naples; ainsi cela fut cause qu'il ne témoigna point de ressentiment de cette exclusion: mais son fils René fut reconnu assez longtems comme Roi d'Arragon par ceux de Catalogne & de Roussillon, & prit toûjours le titre de Roi d'Arragon qu'il laissa à son neveu Charles Comte du Maine, que nous avons vu ci-devant avoir institué pour son héritier universel Louïs Onziéme & ses successeurs Rois de France, qui sont ainsi entrez dans les droits de Jaques & d'Isabelle sur le Royaume de Majorque & sur le Roussillon & la Cerdaigne; dans ceux d'Ioland sur le Royaume d'Arragon; enfin dans les droits de Charles du Maine sur les Royaumes de Naples & de Sicile qui avoient été usurpez par les Arragonois.

I. *Traité de paix d'Arras entre Charles VII. & Philipe le Bon Duc de Bourgogne.* 1435.

Le Duché de Bourgogne fut premiérement donné en Apanage en 1032. à Robert frére du Roi Henri, & demeura à ses descendans mâles jusqu'à la mort du Duc Philipe de Rouvre arrivée en 1361. Jean Roi de France hérita de Philipe comme son plus proche parent, & en même tems réünit ce Duché à la Couronne de France, promettant par serment de ne l'en jamais séparer: il unit aussi en cette même année à la Couronne le Comté de Mâcon & Bar-sur-Seine: cependant ce même Roi sans avoir égard à l'union qu'il avoit faite du Duché de Bourgogne à la Couronne, le donna en 1363. à Philipe son IV. fils surnommé le Hardi à la charge de foi & hommage, & de retour à la Couronne en cas que Philipe & ses descendans mourussent sans enfans légitimes.

Philipe épousa en 1369. Marguerite fille & héritiére de Louïs Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne; son frére Charles V. en faveur de ce mariage passa en même tems une transaction avec le Comte Louïs, par laquelle entr'autres choses ce Roi qui par d'anciens Traitez possédoit en Flandres les villes de Lille, Douai, & Orchies, les remit au Comte & à ses successeurs Comtes de Flandres à la charge qu'en cas que la Duchesse ou ses descendans mourussent saus enfans mâles, le Roi pourroit retirer ces villes en donnant aux héritiers dix mille livres de rentes en fonds de terres. Le Roi Charles unit depuis à la Couronne le Comté d'Auxerre en 1371. qui non plus que le Mâconnois & le Charolois ne faisoit point alors partie du Duché de Bourgogne: Philipe hérita de son Beaupére & devint ainsi encore vassal de la France pour les Comtez de Flandres & d'Artois qui relevoient de la Couronne. Ce Duc eut pour successeur son fils Jean qui causa en France des désordres effroyables pendant l'imbécillité de l'esprit de Charles VI. & y fit faire un grand nombre de meurtres, entr'autres celui de Louïs d'Orléans frére du Roi. Le Dauphin de France Charles étoit dans le parti contraire au Bourguignon; mais le voyant sur le point de s'accommoder avec Henri V. Roi d'Angleterre ennemi de la France, il lui fit proposer la paix: ce Duc y ayant donné les mains, ils s'abouchérent à Montereau où Tanneguy du Chatel & quelques autres serviteurs du feu Duc d'Orleans tuérent le Duc Jean en trahison en présence du Dauphin & à ce qu'on crut par son ordre.

Philipe surnommé le Bon fils de Jean irrité du meurtre de son pére s'unit ouvertement avec le Roi d'Angleterre, & fit en sorte que par le Traité de Troyes passé en 1420. ce Roi épousa Catherine fille de Charles VI. qui le nomma pour son hé-

héritier à la Couronne de France: le Dauphin fut en conséquence de ce meurtre déclaré indigne d'y succéder & banni du Royaume. Depuis cela ce Duc porta hautement les intérêts du Roi d'Angleterre contre le Dauphin, tant durant la vie de Charles VI. que depuis que Charles VII. fut devenu Roi: il devint cependant extrêmement puissant, ayant acquis tant par succession & donation que par le droit de bienséance le Hainaut, la Hollande, la Zelande, la Frise, le Comté de Namur; les Duchez de Brabant & de Limbourg, le Marquisat du St. Empire & la Seigneurie d'Anvers.

Ainsi ce Duc étant un ennemi fort puissant que Charles avoit à combattre, le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle qui avoient pitié de voir le plus beau Royaume de la Chrétienté déchiré misérablement, pressérent si fort Philipe de vouloir entendre à la paix, qu'il résolut de sacrifier son ressentiment & faire cesser les malheurs de la France. Ainsi il convint qu'on tiendroit une conférence à Arras pour chercher les moyens de faire la paix entre les deux Rois, & entre celui de France & le Duc de Bourgogne.

Le Pape & le Concile y envoyérent chacun un Légat, & tous les Princes de la Chrétienté des Ambassadeurs: la conférence fut ouverte le 6. Août 1435. on offrit aux Anglois la Normandie & la Guyenne à la charge de l'hommage; mais comme ils vouloient absolument avoir tout le Royaume suivant le Traité de Troyes, le Duc se détacha d'eux & consentit de faire la paix particuliére avec Charles: ce Roi lui ayant donné la carte blanche, le Traité fut conclu entre eux aux conditions que le Duc voulut.

Par ce Traité le Duc reconnut le Roi pour son souverain Seigneur, & renonça à toutes les alliances contraires à son service: le Roi de sa part désavoua le meurtre commis en la personne du Duc Jean, promit qu'il puniroit les coupables ou les banniroit du Royaume s'il ne les pouvoit prendre: Qu'il bâtiroit une Chapelle & fonderoit une Chartreuse près de Montereau pour prier Dieu pour l'ame du feu Duc: Qu'il donneroit au Duc cinquante mille écus d'or pour les meubles & l'équipage du feu Duc: Qu'il lui remettroit sa vie durant l'hommage & le service qu'il lui devoit pour les terres qu'il tenoit de la Couronne: Qu'il lui céderoit pour lui & ses hoirs mâles & femelles les Comtez d'Auxerre & de Mâcon, la Seigneurie de St. Jangon, le Bailliage de St. Laurent & la Chatellenie de Bar-sur-Seyne: Qu'il lui céderoit & à celui de ses héritiers qui lui succéderoit au Comté d'Artois, l'aide ou composition que le Roi levoit en ce Comté montant à quatorze mille livres: Qu'il lui donneroit en engagement pour quatre cens mille écus les Chatellenies de Peronne, Roye & Mondidier, & les villes situées sur la Somme, comme Amiens, St. Quentin, Corbie, Abbeville & autres, & le Comté de Ponthieu, Dourlens, St. Riquier, Crevecœur, Arleux, Montreuil, Crotoi, Mortagne & leurs dépendances, ensemble tout ce qui lui appartenoit depuis cette riviére jusqu'en Artois, Flandres, & Hainaut: Que le Duc demeureroit possesseur du Comté de Boulogne pendant sa vie & celle de ses descendans mâles, & qu'après cela il retourneroit à ceux à qui il appartenoit, lesquels le Roi se chargeoit de récompenser: Qu'en cas d'infraction du Traité les sujets de l'un & l'autre Prince seroient absous du serment de fidélité contre l'infracteur.

Ainsi il paroît que la nécessité obligea ce Roi de faire une espéce d'amende honorable à son sujet; de lui céder plusieurs Comtez & autres Seigneuries qui avoient été réünies à la Couronne & qui étoient ainsi inaliénables; & de lui engager toute la Picardie pour une somme qu'il ne lui avoit jamais prêtée. Cependant ce Traité, tout injuste qu'il étoit, fut extrêmement utile au Roi Charles VII. qui ayant séparé le Duc de Bourgogne du parti des Anglois les chassa peu après de toute la France hormis de Calais.

II. *Traité de Paix de Conflans entre Louïs XI. & Charles Comte de Charolois.* 1465.

LE Roi Charles VII. étant mort, son fils Louïs XI. qui étoit retiré près du Duc de Bourgogne vint avec lui & son fils le Comte de Charolois se faire sacrer à Rheims en 1461. L'année suivante il retira les villes situées sur la Somme & les autres qui par le précédent Traité avoient été engagées pour quatre cens mille écus, lesquels il paya au Duc Philipe : le Comte de Charolois son fils en eut tant de chagrin qu'il s'unit en 1465. avec le Duc de Berri frére du Roi, le Duc de Bretagne, & les autres Princes & Seigneurs liguez pour le bien public, & vint assiéger Paris après la bataille de Montléri.

Le Roi voulant à quelque prix que ce fût rompre cette ligue, trouva moyen de faire un Traité avec ces Princes à Conflans le 5. Octobre 1465. par lequel entr'autres choses ils convinrent: Que pour récompenser le Comte de Charolois de plusieurs grandes dépenses qu'il avoit faites, le Roi lui remettroit pour lui & ses descendans mâles & femelles ces places situées sur la Somme & autres engagées par le Traité d'Arras: Qu'après la mort du Comte le Roi les pourroit retirer moyennant deux cens mille écus d'or: Que le Comté de Boulogne lui demeureroit & à ses hoirs mâles & femelles durant leur vie seulement, le Roi se chargeant de récompenser ceux qui prétendoient y avoir droit: Qu'il jouïroit encore des villes & Chatellenies de Peronne, Mondidier, & Roye; le Roi promettant d'obliger le Duc de Nevers de renoncer aux prétentions qu'il y avoit: que le Roi lui céderoit encore le Comté de Guines pour en jouïr lui & ses enfans à perpétuité, & se chargeroit de récompenser le Duc de Croy des droits qu'il y pouvoit avoir. Après ce Traité le Comte reprit le chemin de la Flandres & succéda à son pére en 1467.

Depuis le Comte ayant fait remontrer à ce Roi, que les Prévôtez de Vimieu, de Beauvoisis & de Foulloi dépendoient du Bailliage d'Amiens le Roi les lui donna encore par ses lettres patentes du 13. Octobre 1465. encore que le Duc de Bourgogne son pére n'en eût jamais joui.

III. *Traité de Peronne entre Louïs XI. & Charles Duc de Bourgogne;*

Pour confirmer les précédens Traitez. 1468.

LE Roi ne pouvant oublier que le Duc de Bretagne avoit reçu chez lui le Duc de Berri son frére, & avoit suscité les autres Princes à lui faire la guerre, attaqua ce Duc sur lequel il prit plusieurs places en 1468. & l'obligea & le Duc son frére de s'accommoder avec lui & de mander à Charles devenu Duc de Bourgogne par la mort de son pére, qu'ils renonçoient à son alliance: cela irrita le Duc qui se mettoit en devoir d'aller au secours de ces Princes; il témoigna aussi vouloir s'accommoder avec le Roi qui convint de l'aller trouver à Peronne après avoir tiré une lettre du Duc qui portoit toute sureté d'aller & de venir.

Pour témoigner plus de confiance au Duc il le fut trouver sans aucuns gardes; mais comme le Duc eut cependant nouvelle que les Liégeois suscitez par le Roi s'étoient soulevez contre leur Evêque & avoient commis beaucoup de violences contre les Bourguignons, il le fit arrêter dans le Château où il logeoit. Le Roi se voyant en cette extrêmité & craignant même pour sa vie à cause de plusieurs ennemis mortels

tels qu'il avoit qui s'étoient rendus près du Duc, résolut d'en passer par où il voudroit.

Ainsi il fit avec ce Duc en cette même année 1468. un Traité par lequel il promit d'observer les Traitez d'Arras & de Conflans; consentit que le Duc gardât l'alliance qu'il avoit faite avec Edouard Roi d'Angleterre son ennemi; pardonna à tous ceux qui avoient tenu le parti du Duc contre lui; s'obligea de rendre à Philipe de Savoye les places qu'il avoit occupées sur lui dans le Païs de Bugey, la Bresse, & autres Païs, & consentit que s'il manquoit à ce Traité le Duc & ses vassaux fussent quittes de la foi hommage & serment de fidélité qu'ils lui devoient; & qu'il perdît la Souveraineté qu'il avoit sur eux; & que ses propres sujets assistassent le Duc contre lui.

Ce Traité fut suivi d'un grand mémoire de trente-cinq articles de doleances & de remontrances du Duc de Bourgogne, & des réponses que le Roi y fit à chaque article suivant les intentions du Duc, dont le Roi s'obligea par le Traité d'observer le contenu.

Il fut même obligé d'accompagner le Duc dans la guerre qu'il fit aux Liégeois; mais étant revenu en France & le Roi ayant représenté en 1470. aux Princes & aux Notables du Royaume assemblez à Tours la violence dont le Duc de Bourgogne avoit usé à son égard, il fut jugé que le Roi n'étoit point obligé à l'observation de ce Traité, & que même les terres & les Seigneuries du Duc étoient commises & confisquées au profit du Roi. La guerre étant recommencée entr'eux, ils firent le 13. Septembre 1475. une tréve de neuf années.

IV. *Second Traité de paix d'Arras entre Louïs XI. & Maximilien d'Autriche.* 1482.

CHarles Duc de Bourgogne ayant été tué devant Nanci en 1477. sans laisser d'autres enfans qu'un seule fille nommée Marie, Louïs XI. s'empara de la ville & du Comté de Boulogne, des villes de dessus la Somme & autres que le Duc ne tenoit que par engagement, du Duché de Bourgogne que le Roi prétendit devoir être réüni à la Couronne faute d'enfans mâles, & de l'Auxerrois, du Mâconnois, de Bar-sur Seine, & de partie des Comtez de Bourgogne & d'Artois.

Marie de Bourgogne s'étant mariée, comme je l'ai marqué ailleurs, à Maximilien fils de l'Empereur Frédéric mit l'affaire en Traité, & prétendit que par la concession de la Bourgogne faite à Philipe le Hardi tous les héritiers légitimes de Philipe lui devoient succéder à ce Duché; que par les Traitez d'Arras, de Conflans, & de Peronne, le Mâconnois, l'Auxerrois, & Bar-sur-Seine avoient été cédez aux Ducs de Bourgogne & à leurs héritiers mâles & femelles: le Roi Louïs XI. soutint au contraire que ce Duché & ces Comtez ayant été réünis à la Couronne ils n'avoient pu en être séparez ni aliénez à perpétuité; mais seulement à condition de retour faute d'enfans mâles par la condition générale & sous entendue dans toutes les concessions des appanages des enfans de France: ainsi rien n'ayant été conclu dans cette conférence, on en vint aux armes, & Maximilien reprit une partie de la Bourgogne qu'il perdit ensuite; il y eut divers combats & plusieurs prises & reprises de Villes.

Marie étant morte au mois de Mars 1482. on entama la négociation de la paix par le moyen d'un mariage entre Charles Dauphin de France & Marguerite fille de Maximilien: le Roi ne demandoit avec la Princesse que le Comté de Bourgogne ou celui d'Artois; mais les Gantois qui souhaitoient affoiblir leur Prince, firent en sorte que par le Traité qui fut passé à Arras le 23. Décembre de cette même année on promit l'un & l'autre en dot à la Princesse & on y ajouta encore le Maconnois,

 l'Auxer-

l'Auxerrois, Bar-sur-Seine, le Charolois, & la Seigneurie de Noyers. Comme le dernier Duc de Bourgogne étoit mort sans enfans mâles, on confirma au Roi le droit de rachat de Lille, Douai, & Orchies, & du reste on convint que chacun demeureroit dans ses droits à l'égard du Duché de Bourgogne.

V. *Traité de Paix de Senlis entre Charles VIII. & Maximilien.* 1493.

CHarles VIII. ayant épousé en 1492. Anne héritiére du Duc de Bretagne qui étoit accordée à Maximilien, ce Prince rentra en guerre contre Charles pour vanger le double affront qui lui avoit été fait en lui ôtant son accordée & repudiant sa fille : mais les Princes d'Allemagne & les Suisses s'étant entremis pour moyenner la paix, les Députez de l'Empereur Frédéric, de son fils Maximilien & de Philipe son petit-fils s'assemblérent en 1493. à Senlis avec les Députez du Roi, & conclurent le 23. Mai un Traité par lequel ils convinrent que le Roi renvoyeroit la Princesse Marguerite à l'Archiduc son frére: Que le Roi & l'Archiduc demeureroient dans leurs droits pour être décidez par voye de justice & non autrement: Que le Roi rendroit à Maximilien comme tuteur de Philipe les Comtez de Bourgogne, d'Artois, de Charolois & la Seigneurie de Noyers à la réserve des droits Royaux & de la souveraineté dans les Comtez d'Artois & de Charolois & la Seigneurie de Noyers; & des Châteaux d'Hesdin, Aire, & Bethune & la ville d'Arras que le Roi retiendroit jusqu'à ce que Philipe fût parvenu à l'âge de vingt ans & eût rendu la foi & hommage au Roi de ce qu'il tenoit dans sa mouvance: Que le Roi remettroit à Maximilien les maisons de Flandres & d'Artois à Paris : Que le Roi joüiroit des Comtez de Maconnois, Auxerrois & Bar-sur-Seine comme par le passé jusqu'à ce que les différends entre les parties fussent terminez: Que le droit de rachat des Villes de Lille, Douay, & Orchies seroit conservé au Roi pour en être traité en un autre tems plus à propos, & que le Roi remettroit à la ville de St. Omer & autres leur part de l'aide ordinaire d'Artois.

VI. *Traité de Barcelone entre Charles VIII. & Ferdinand Roi d'Arragon,*

Pour la restitution du Roussillon & alliance. 1493.

J'Ai déja marqué que Loüis Premier, Duc d'Anjou fut adopté en 1380. par Jeanne premiére du nom Reine de Naples que son Cousin Charles de Duras tenoit alors prisoniére: Jeanne & Loüis Premier étant morts, Loüis Second succéda à leurs droits & fut aussi-bien que son pére investi de ce Royaume par Clement VII. puis par Alexandre V. & par Martin V. cependant ils n'en joüirent point ni l'un ni l'autre paisiblement, ayant eu à combattre Charles de Duras & son fils Ladislas ou Lancelot.

Lancelot étant mort, Jeanne Seconde sa sœur lui succéda & ne pouvant résister à Loüis III. Duc d'Anjou fils de Loüis II. elle apella à son secours Alphonse Second Roi d'Arragon & de Sicile qu'elle adopta en 1420. mais comme au lieu de reconnoître ce bienfait il la traita tiranniquement, elle révoqua cette adoption & adopta en sa place ce même Loüis III. son ennemi.

Cette adoption fut confirmée par le Pape Martin V. & Loüis entra en possession du Royaume: étant mort en 1431. la Reine sa veuve institua pour son héritier René

né Duc d'Anjou frére de Louïs III. René fut reconnu pour Roi & eut l'investiture du Pape Eugene IV. mais quelque-tems après il fut chassé de ce Royaume par Alphonse qui le laissa à Ferdinand son bâtard.

Nous avons déja marqué que René laissa pour son héritier son neveu Charles du Maine qui fit Louïs XI. & ses successeurs ses héritiers universels; si bien que Charles VIII. Roi de France étant dans les droits de tous ces Princes entreprit en 1494. la conquête du Royaume de Naples sur Alphonse & Ferdinand fils & petit-fils de Ferdinand le Bâtard. Avant que de partir, pour s'assurer de n'être point traversé dans son dessein par Ferdinand Roi d'Arragon, il passa avec lui à Barcelone le 19. Janvier 1493. un Traité par lequel Charles lui rendit le Roussillon & la Cerdaigne, sans même retirer les trois cens mille écus pour lesquels Jean pére de Ferdinand les avoit engagez à Louïs XI. en 1462. se contentant que Ferdinand & Isabelle fissent avec lui par ce Traité une alliance très-étroite & promissent de l'assister contre tous ses Ennemis présens & à venir.

Ainsi croyant être assuré de ce côté-là & de celui de Maximilien par le Traité de Senlis, il se mit en chemin, & obtint l'investiture du Pape Alexandre VI. du Royaume de Naples qu'il conquit & perdit ensuite avec une égale facilité: Ferdinand Roi d'Arragon ayant nonobstant le Traité de Barcelone rétabli Ferdinand Second dans ce Royaume après le départ de Charles VIII.

VII. *Traité de Paris entre Louïs XII. & Philipe d'Autriche,*

Pour terminer leurs différends. 1498.

PHilipe d'Autriche parvenu à l'âge de vingt ans envoya à Paris Englebert Comte de Nassau & plusieurs autres de ses Officiers pour demander au Roi Louïs XII. la restitution des places d'Artois retenues par le Traité de Senlis, & celles du Duché de Bourgogne, des Comtez d'Aussonne, Auxerrois, Maconnois, de Bar-sur-Seine & autres.

Le Roi étoit alors irrité de ce que l'Empereur Maximilien ayeul de Philipe s'étant ligué avec Sforce contre lui, avoit fait entrer une armée dans le Duché de Bourgogne; néanmoins comme il étoit extrêmement juste, il consentit de rendre les places d'Artois suivant le Traité de Senlis après que l'armée de Maximilien se seroit retirée, refusant de rendre le Duché de Bourgogne & les autres Comtez que Philipe demandoit.

Les Ambassadeurs de Philipe s'étant contentez des offres du Roi, ils firent un Traité avec lui à Paris le 2. Août 1498. par lequel ils convinrent: Que le Roi envoyeroit quelqu'un de sa part en Artois pour recevoir l'hommage de ce que l'Archiduc tenoit de la Couronne: Que pendant les vies du Roi & de l'Archiduc celui-ci ne pourroit faire aucune poursuite pour recevoir le Duché de Bourgogne & les Comtez d'Aussonne, d'Auxerre, de Maçon, & de Bar-sur-Seine si ce n'étoit par humble requête & voye amiable: Que la restitution des places d'Artois seroit surcise jusqu'à ce que l'armée des Romains fût retirée des Duché & Comté de Bourgogne; & que l'Archiduc eût rendu la foi & hommage: Que durant la vie de Louïs XII. & de l'Archiduc Philipe, le Roi ne feroit aucune poursuite pour le rachapt des villes de Lille, Rouai, & Orchies ni par voye de justice ni par voye de fait, mais par voye amiable, à peine de perdre le droit qu'il avoit dans ces villes.

En conséquence de ce Traité Philipe rendit à Arras en 1499. la foi & hommage au Roi en la personne de Guy de Rochefort son Chancelier pour les Comtez de Flandres, d'Artois de Charolois, & de Foix; ayant obligé l'armée de Maximilien

milien de se retirer, le Roi remit à cet Archiduc les places qu'il tenoit encore en Artois.

VIII. *Traité entre Louïs XII. & Ferdinand Roi d'Arragon*,

Pour le partage du Royaume de Naples.

APrès que Louïs XII. eût conquis le Duché de Milan, il eût facilement pu conquerir aussi le Royaume de Naples par ses seules forces; mais il sçavoit que Ferdinand Roi d'Arragon ne souffriroit pas qu'un si beau Royaume sortît de sa Maison: il aima mieux s'associer avec lui dans cette entreprise.

Ainsi ils firent à Grenade en 1500. le 11. Novembre un Traité par lequel ils convinrent d'attaquer conjointement ce Royaume & de le partager entr'eux, en sorte que Louïs XII. auroit pour sa part Naples, Cajette, la terre de Labour, l'Abbruzze, & la moitié de la Douane de la Pouille; & qu'il s'intituleroit Duc de Milan, Roi de Naples & de Jérusalem: Que Ferdinand auroit la Pouille & la Calabre & l'autre moitié de cette Douane, & qu'il s'intituleroit Roi de Sicile & Duc de Calabre & de la Pouille: Que l'un & l'autre des deux Rois joüiroient de leur part eux & leurs successeurs à perpétuité.

Ce Traité fut confirmé par le Pape Alexandre qui donna aux deux Rois l'investiture de ce qui étoit compris dans leur partage pour eux, leurs enfans légitimes, & leurs successeurs: ce qui comprend tous les Rois de France successeurs de Louïs XII. quoi qu'ils ne descendent pas de lui.

En conséquence les deux Rois liguez attaquérent le Royaume de Naples & en chasserent Frédéric alors Roi de Naples qui vint en France & céda au Roi ce qui étoit compris dans son partage.

IX. *Traité de Lion entre Louïs XII. & Philipe d'Autriche*,

Pour le Royaume de Naples. 1502.

LOuïs & Ferdinand ayant quelques différends au sujet de la Province nommée Capitanat que chacun d'eux prétendoit être de son partage, ils entrérent en guerre l'un contre l'autre & se prirent diverses places: l'Archiduc Philipe passant par la France avec des Ambassadeurs du Roi Ferdinand son beau-pére voulut essayer d'accommoder ces differends par le moyen d'un mariage entre son fils Charles Duc de Luxembourg & Claude fille aînée du Roi.

Ainsi il signa à Lion en 1502. le 5. Avril un Traité avec Louïs XII. par lequel ils convinrent que les deux Rois se rendroient réciproquement ce qu'ils avoient pris l'un sur l'autre dans le Royaume de Naples: Que Louïs donneroit à Marie Claude sa fille la part qu'il avoit dans le Royaume de Naples; & que le Roi & la Reine d'Espagne donneroient aussi leur part au Duc de Luxembourg fils aîné de l'Archiduc Philipe: Que le Capitanat au sujet duquel la dispute s'étoit mue entre les deux Rois, seroit mis entre les mains de l'Archiduc, pour le tenir au nom de Marie Claude & du Duc de Luxembourg: Que l'on les marieroit ensemble quand ils seroient en âge; & que si le mariage ne se faisoit point à cause de la mort d'une des parties le different pour le Capitanat seroit jugé par des arbitres; que s'il ne se faisoit point par le refus de l'üne des parties la part de celle qui refuseroit seroit aqui-

se

ſe & remiſe à l'autre dont les Gouverneurs qui y ſeroient établis feroient ſerment.

Le Duc de Nemours Général du Roi au Royaume de Naples exécuta ce Traité de ſa part; mais Conſalve Général de Ferdinand n'en voulut rien faire, & chaſſa tous les François de ce Royaume, après quoi Ferdinand déſavoua ſon gendre & ſes Ambaſſadeurs.

X. *Traité de Segovie entre Louïs XII. & Ferdinand,*

Pour le même ſujet. 1505.

ISabelle femme de Ferdinand étant morte en 1504. Louïs & Ferdinand, qui avoient de la jalouſie de l'accroiſſement de l'Archiduc Philipe qui devenoit ainſi Roi de Caſtille, firent la paix en 1505. & s'alliérent par le mariage de Ferdinand avec Germaine de Foix niéce de Louïs.

Par ce Traité qui fut paſſé à Segovie le 16. * Octobre 1505. les deux Rois convinrent qu'ils ſeroient comme deux ames en un corps, & auroient les mêmes amis & les mêmes ennemis: Que Louïs donneroit en dot à ſa niéce toute la part qu'il avoit au Royaume de Sicile au deça du Fare, enſemble le Royaume de Jéruſalem; à condition qu'en cas qu'elle mourût ſans enfans mâles, la part du Royaume de Naples qui appartenoit à Louïs, & le Royaume de Jéruſalem lui reviendroient & à ſes heritiers & ſucceſſeurs: Que Ferdinand donneroit à Louïs en dix ans un million de Ducats d'or pour les frais qu'il avoit faits pour le recouvrement de ce Royaume; & qu'en cas que ces Royaumes revinſſent au Roi Louïs XII. il rendroit à Ferdinand & à ſes ſucceſſeurs ce qu'il auroit reçu de ce million.

En conſéquence de ce Traité Ferdinand épouſa Germaine & demeura paiſible poſſeſſeur du Royaume de Naples.

XI. *Traité de Paris entre François I. & Charles d'Autriche,*

Pour marier Charles à Renée fille de Louïs XII. 1515.

FErdinand entra en 1508. dans le Traité de Cambrai avec Louïs XII. & pluſieurs autres Princes contre les Venitiens: mais en 1511. il ſe ligua avec le Pape Jules II. & ces mêmes Vénitiens contre le Roi, & après avoir beaucoup contribué à chaſſer les François du Duché de Milan, & avoir dépoſſédé l'année ſuivante Jean d'Albret de ſon Royaume de Navarre, il fit en la même année une tréve avec le Roi.

Louïs XII. mourut en 1515. après avoir marié à François Comte d'Angoulême ſon héritier préſomptif ſa fille Claude qu'il avoit promiſe par le Traité de Lion à l'Archiduc Charles: Quoique ce manquement de parole fût ſenſible à Charles, il ne laiſſa pas d'envoyer vers ce même François devenu Roi le Comte de Naſſau qui après lui avoir rendu hommage au nom de Charles pour raiſon des Comtez de Flandres & d'Artois, traita d'une alliance entre les deux Rois.

Elle fut concluë à Paris en cette même année par un Traité avec ce Prince, par lequel les deux Princes firent entr'eux une Confédération perpétuelle & convinrent que lorſque Marie Renée ſœur de la Reine & fille de Louïs XII. auroit atteint l'âge

* Ce Traité fut fait à Blois le 12. Octobre & ratifié à Ségovie le 16. du même mois par le Roi d'Eſpagne.

ge de ſept années, le Roi la donneroit en mariage à Charles avec ſix cens mille écus d'or en dot, & le Duché de Berri pour elle & ſes enfans mâles & femelles: Qu'elle renonceroit à la ſucceſſion de pére & de mére : Que ſi le mariage ne ſe faiſoit pas par le refus de Madame Renée, du Roi, ou de la Reine, le Comté de Ponthieu, les villes de Peronne, Mondidier, Roye, Amiens, St. Quentin, & les autres ſur la Somme appartiendroient au Prince des Eſpagnes; & s'il ne ſe faiſoit pas pat la faute du Prince il céderoit au Roi les Comtez d'Artois & de Charolois, & les Seigneuries de Noyers & Châtel-Chinon: Enfin que le plus prochain hoir mâle iſſu de ce mariage jouïtoit de l'*ancienne Compoſition* * d'*Artois* en donnant une reconnoiſſance que c'étoit par grace, & qu'elle appartenoit au Roi.

XII. *Traité de Noyon entre les mêmes,*

Pour marier Charles avec un fille de François. 1516.

FErdinand ſe ligua encore en 1515. avec l'Empereur Maximilien & François Sforce Duc de Milan pout obliger François Premier de renoncer à ce Duché; cependant ce Roi ne laiſſa pas de s'en rendre maître, & les efforts que fit Ferdinand pour l'en chaſſer furent inutiles: ce Roi d'Arragon mourut en cette même année ſans laiſſer d'enfans de Germaine de Foix; de ſorte que la part du Royaume de Naples qui lui avoit été donnée en dot, devoit revenir au Roi François Premier ſuivant le Traité de Ségovie.

Charles Roi d'Eſpagne petit-fils de Ferdinand voulant paſſer en Eſpagne en 1516. pour prendre poſſeſſion des Etats de ſon ayeul, fit un Traité avec le Roi à Noyon le 13. d'Août 1516. pat lequel ils convinrent qu'il y auroit alliance entre eux: Qu'ils s'aſſiſteroient mutuellement contre tous leurs ennemis: Que Charles épouſeroit par paroles de futur Madame Loüiſe fille aînée & alors unique du Roi quand elle auroit ſept ans, & par paroles de préſent quand elle auroit onze ans & demi; & qu'à ſon défaut il épouſeroit la ſeconde fille de François Premier s'il lui en naiſſoit une, ſinon Renée ſœur de la Reine: Que ſi Charles mouroit, elle épouſeroit Dom Fernand ſon frére: Que le Roi lui donneroit pout dot la part qu'il prétendoit au Royaume de Naples avec réverſion en ſa faveur au défaut d'enfans mâles: Que Charles payeroit cent mille écus par an pour l'entretien de cette fille: Qu'en cas que ce mariage ne pût ſortir ſon effet, chacune des parties demeureroit dans ſes droits: Que ſi ce mariage ne s'accompliſſoit point par leur fait, ils ſe céderoient réciproquement leurs droits au Royaume de Naples: Qu'il contenteroit dans huit mois la Reine de Navarre & ſes enfans, après avoir entendu leurs raiſons, qu'ils lui feroient entendre par leurs Ambaſſadeurs: Enfin que l'Empereur ſeroit admis dans ce Traité s'il y vouloit entrer.

Ce Traité ne fut point exécuté, Madame Loüiſe étant morte deux ans après; Charles n'ayant point eu ſoin de payer les cent mille écus par an; & n'ayant point rendu juſtice à Henri d'Albret que François aſſiſta en 1521. pour le remettre dans ſon Royaume.

* On nommoit ainſi l'Aide ordinaire d'Artois.

XIII.

XIII. *Traité de S. Jean de Laune entre François Premier & l'Archiducheſſe Marguerite,*

Pour neutralité entre le Duché de Bourgogne & Païs adjacens, & la Franche-Comté. 1522.

L'Empereur Maximilien étant mort en 1519. François & Charles aſpirérent à la Couronne Impériale qui fut adjugée à Charles préférablement à François qui croyoit la mieux mériter que ſon rival : cette concurrence ayant aigri leurs eſprits, Charles ſe ligua en 1521. avec le Pape Léon X. pour rétablir François Sforce dans le Duché de Milan ; d'autre part François prit la protection de Guillaume Duc de Gueldres ennemi de l'Empereur & de Robert de la Mark qui lui avoit déclaré la guerre pour avoir attenté à ſa Souveraineté en recevant un appel d'un jugement rendu par les Pairs de ſon Duché de Bouillon.

Henri VIII. Roi d'Angleterre ayant engagé ces deux Princes à envoyer des Députez à Calais pour conférer enſemble ſur leurs prétentions reſpectives, Charles demanda que François lui rendît le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois, Bar-ſur-Seine, & le Vicomté d'Auſſonne, & qu'il le déchargeât de l'hommage qu'il lui devoit pour les Comtez de Flandres & d'Artois ; trouvant indigne d'un Empereur de relever du Roi de France : François ayant rejetté ces propoſitions les deux Princes entrérent en guerre.

L'Archiducheſſe Marguerite que nous avons vu ci-devant avoir été accordée à Charles VIII. étant retournée dans les Etats de ſon frére Philipe, avoit eu pour ſon appanage le Comtez de Bourgogne & de Charolois, les Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon enclavées dans la Bourgogne, & celles de Chaucin & de la Perriére ſituées dans le Vicomté d'Auſſonne : comme elle craignoit que ſon Païs ne fût envelopé dans cette guerre, elle fit en ſorte en 1522. que les Suiſſes qui en qualité d'alliez des deux Princes avoient intérêt d'éloigner la guerre de leur voiſinage, s'entremiſſent pour procurer un Traité de neutralité entre ſon Comté & les Provinces de France qui en étoient voiſines.

Le Roi ne pouvant refuſer les inſtances que lui firent les Suiſſes pour cette neutralité, donna commiſſion au Sr. de la Trimouille Gouverneur du Duché de Bourgogne, au Sr. Fournier premier Préſident au Parlement de Dijon ; & à quelques autres Commiſſaires, de s'aſſembler ſur ce ſujet avec les Procureurs & Ambaſſadeurs de l'Archiducheſſe : ainſi les Commiſſaires du Roi & de l'Archiducheſſe s'étant aſſemblez à St. Jean de Laune conclurent le 8. Juillet 1522. un Traité par lequel ils convinrent que le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois ; Bar-ſur-Seine, le Vicomté d'Auſſonne, le Comté de Champagne, le Baſſigni, les Seigneuries de Meziéres & de Mouzon & les Terres enclavées & adjacentes appartenantes au Roi ; & la Franche-Comté de Bourgogne, les Terres enclavées & Païs adjacens appartenans à l'Archiducheſſe ſeroient en neutralité ; en ſorte que pendant trois ans le Roi ne pourroit attaquer ces Païs de l'Archiducheſſe, ni cette Princeſſe ces Païs appartenans au Roi : Que les Habitans de ces Provinces pourroient trafiquer librement les uns avec les autres ſans qu'on pût les arrêter priſonniers ni ſaiſir ou confiſquer leurs biens immeubles : que ceux de la Franche-Comté ne pourroient tirer des vivres du Duché de Bourgogne ni de ces autres Païs pour les porter ailleurs : Qu'en cas de néceſſité de vivres le Roi & l'Archiducheſſe en pourroient défendre la traite : Que ceux de la Franche-Comté ne donneroient point paſſage, ni des vivres, aide, armes, ou artillerie à l'Empereur ni à ſes adhérens pour faire la guerre à ces Païs : Qu'ils ne pourroient faire des priſonniers les uns ſur les autres : Que ceux qui

qui ferviroient en guerre l'Empereur ou le Roi ne feroient point moleftez pour les biens qu'ils tiendroient en ces Païs: Qu'on puniroit ceux qui feroient des entreprifes contre l'une ou l'autre de ces Provinces: Qu'on fe rendroit réciproquement les Criminels qui fe fauveroient d'une Province dans l'autre pour éviter d'être punis: Que la ville de Bezançon & l'Abbaye & Seigneurie de Luxeuil enclavée dans le Comté feroient comprifes dans la neutralité: Enfin que l'Archiducheffe feroit ratifier ce Traité par l'Empereur.

Comme l'Archiducheffe n'avoit point compris expreffément dans cette neutralité le Comté de Charolois, & les autres Seigneuries & Greniers à fel dont elle joüiffoit dans le Duché de Bourgogne, le Roi fit faifir ce Comté pendant la guerre qu'il eut avec l'Empereur, & en toucha les revenus & des autres biens de l'Archiducheffe enclavez dans le Duché de Bourgogne: cependant l'Archiducheffe prétendoit que ces Païs étoient compris dans la neutralité fous le nom de Païs adjacens qui lui appartenoient; elle fe plaignit des troubles qui lui avoient été apportez comme d'une contravention au Traité de neutralité: ainfi par l'article 35. du Traité de Madrid dont je vais parler, il fut dit que non feulement elle joüiroit à l'avenir du Comté de Charolois & de fes Greniers, & des Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon fituées dans le Duché de Bourgogne & de celles de Chaucin & de la Perriére fituées dans le Vicomté d'Auffonne; mais auffi que le Roi lui reftitueroit tous les deniers & rentes qu'il avoit reçus au préjudice de la neutralité, & qui furent eftimez à vingt-cinq mille livres.

XIV. *Traité de Paix de Madrid entre Charles-Quint & François Premier.* 1526.

CHarles-Quint & François Premier étant entrez en guerre, Charles prit en 1521. la ville de Tournai laquelle auffi-bien que St. Amand & Montagne dépendoit du Royaume, quoique ces trois villes fuffent enclavées entre la Flandres & le Hainaut; fes Lieutenans chafférent auffi les François tant dans cette année que dans la fuivante du Duché de Milan, de l'Etat de Gennes, & du Comté d'Aft, en quoi cet Empereur fut bien fervi par Charles Duc de Bourbon qui prit fon parti tant par le chagrin qu'il eut que la mére du Roi lui voulut ôter tous fon bien par procès, que par la promeffe qu'il lui fit de lui donner fa fœur Eléonor en mariage, & de le rendre maître du Royaume d'Arles & furtout de la Provence; ce Duc avoit des prétentions fur cette derniére Province, parce que Anne de France fa belle-mére lui avoit laiffé par fon teftament les droits qu'elle prétendoit avoir fur ce Païs, en vertu de la ceffion que Renée de Lorraine lui en avoit faite.

Ainfi ce Duc entra en Provence en 1524. pour s'en rendre maître, & affiégea Marfeille; mais ne l'ayant pu prendre il fut obligé de fe retirer, & François le pourfuivant entra dans le Milanois vers la fin de la même année: après avoir pris Milan, il mit le fiége devant Pavie, mais fi malheureufement que le Duc de Bourbon & les autres Généraux de l'Empereur s'étant mis en devoir de fecourir la place ils défirent fon armée & le firent prifonnier le 25. Février 1525.

François fut premiérement conduit à Pifiquiton dans le Cremonois où l'Empereur l'envoya vifiter par le Seigneur de Beaurein qui lui propofa de renoncer au Royaume de Naples & au Duché de Milan; de lui rendre le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois, Bar-fur-Seine, & le Vicomté d'Auffonne, & d'inveftir le Duc de Bourbon du Comté de Provence, du Dauphiné, & du Lionnois pour joindre ces Provinces à fes autres terres & en faire un Royaume indépendant. Le Roi ayant rejetté ces propofitions comme contraires aux Loix fondamentales du Royaume, offrit d'époufer Eléonor fœur de l'Empereur & Reine douairiére de Portugal; de

de prendre la Bourgogne en dot; de rendre au Duc de Bourbon les terres qu'on avoit confisquées sur lui; de payer à l'Empereur une rançon pour sa personne telle que le Roi Jean l'avoit payée; & de lui prêter une armée de terre & une de mer lorsqu'il iroit en Italie prendre la Couronne Impériale.

François ayant souhaité d'être transporté en Espagne, afin de s'accommoder plus facilement avec l'Empereur même qu'avec ses Ministres, il fut renfermé dans le Château de Madrid, & la Régente mére envoya en Espagne du consentement de l'Empereur la Duchesse d'Alençon sœur du Roi avec François de Tournon Archevêque d'Ambrun, Jean de Selve premier Président au Parlement de Paris, & Philipe Chabot Baron de Brion pour traiter de la paix & de la délivrance du Roi: les grandes prétentions de l'Empereur & du Duc de Bourbon empêchant qu'on ne pût rien conclure, la Duchesse d'Alençon s'en retourna en France & emporta un pouvoir du Roi de faire couronner son fils aîné, à quoi il se résolut plûtôt que de démembrer son Royaume.

Les conférences ayant continué entre les Députez de deux Princes, l'Empereur vouloit qu'au moins le Roi tînt de lui & de l'Empire le Comté de Provence & le Dauphiné; mais ensuite ayant avis d'une puissante ligue qui se formoit contre lui, & du mauvais état de ses armées, il se désista de cette demande & tint seulement ferme à ce que le Roi lui cédât le Duché de Bourgogne, qu'il disoit être le patrimoine de ses ancêtres, le Vicomté d'Aussonne & le ressort de St. Laurent (qu'il prétendoit être des dépendances de la Franche-Comté, au lieu que le Roi soutenoit qu'ils faisoient partie du Duché de Bourgogne) Tournai & quelques autres villes enclavées dans les Païs Bas qui étoient du domaine de France; & qu'il renonçât à la souveraineté sur la Flandres & l'Artois & à ses prétentions sur les Etats d'Italie, offrant de sa part de renoncer à ses droits sur plusieurs places de Picardie qu'il soutenoit lui appartenir légitimement.

Les Députez du Roi, sur tout le premier Président de Selve soutinrent parfaitement bien les droits du Roi & détruisirent les prétentions de l'Empereur; cependant le Roi ne voyant point d'autre voye de sortir de prison qu'en accordant à l'Empereur ce qu'il demandoit, fit une protestation le 13. Janvier 1526. portant que ce n'étoit que par contrainte qu'il approuvoit la signature de ce Traité lequel il déclaroit devoir être nul; il commanda ensuite à ses Députez de signer le Traité comme ils firent le 14. Janvier 1526. stile d'Espagne où l'année commençoit au premier Janvier, avec les Commissaires de l'Empereur.

Par ce Traité les deux Princes convinrent d'établir la paix entr'eux: Que le Roi rendroit à l'Empereur six semaines après qu'il seroit rentré dans son Royaume le Duché de Bourgogne, le Comté de Charolois, les Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon, le Vicomté d'Auxonne & le ressort de St. Laurent pour être le tout possédé par l'Empereur & ses héritiers en toute souveraineté: Que pour sureté de cette restitution les deux fils aînez du Roi ou le Dauphin & dix Seigneurs François nommez dans le Traité seroient donnez pour ôtages à l'Empereur en même tems que le Roi rentreroit en France: Que le Roi renonceroit à ses droits sur le Royaume de Naples, les Etats de Milan & de Gennes, le Comté d'Ast, Tournai & le Tournaisis, Mortagne, St. Amand, Hesdin, au droit de rachat de Lille, Douai, & Orchies, à la souveraineté sur les Comtez de Flandres & d'Artois; l'Empereur renonça pareillement à ses droits sur les villes & châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, sur les Comtez de Boulogne, de Guines & de Ponthieu, sur les villes situées sur la Somme & à ses autres prétentions sur le Royaume de France, hormis sur les Comtez d'Auxerrois, Mâconnois & la Seigneurie de Bar-sur-Seine. Ils convinrent encore qu'il y auroit entr'eux une ligue défensive en vertu de laquelle ils se secoureroient mutuellement de cinq cens hommes d'armes & de dix mille piétons, & une ligue offensive seulement contre leurs ennemis communs: Que le Roi épouseroit Eléonor Reine douairiére de Portugal & sœur de l'Empereur

 qui

qui lui donneroit en mariage deux cens mille écus d'or & les Comtez de Mâconnois & d'Auxerrois avec la Seigneurie de Bar-sur-Seine pour elle & ses enfans mâles qui naîtroient de ce mariage: Que le Dauphin fils du Roi épouseroit l'Infante de Portugal fille de la Reine Eleonor: Que le Roi s'employeroit pour induire Henri d'Albret à quitter le nom & les armes de Roi de Navarre; sinon qu'il ne lui donneroit aucun secours contre l'Empereur: Qu'il s'employeroit aussi envers Charles de Gueldres à ce qu'après sa mort le Païs de Gueldres & de Zutphen passât à l'Empereur; qu'en cas de refus le Roi aideroit l'Empereur à ses dépens de trois cens Lances & de quatre mille hommes de pied pour conquérir ce Païs: Qu'il n'assisteroit & ne tiendroit point à son service le Duc Ulric de Wirtemberg: Qu'il assisteroit l'Empereur contre Robert de la Mark & ses enfans en cas qu'ils fissent quelque entreprise contre lui: Qu'il ne se méleroit des affaires d'Italie en faveur d'aucun Potentat contre l'Empereur: Qu'au premier voyage que l'Empereur seroit en Italie, le Roi lui prêteroit pour trois mois tous les navires, galéres, & autres vaisseaux de son armée de mer en bon équipage, sur lesquels l'Empereur mettroit tels Capitaines & soldats que bon lui sembleroit: Que le Roi donneroit encore deux cens mille écus d'or à l'Empereur quand il iroit en Italie: Que le Roi assisteroit l'Empereur contre les Turcs, y employant même sa propre personne s'il étoit nécessaire: Que le Roi rétabliroit Charles Duc de Bourbon dans tous ses biens sans qu'il pût être molesté pour tout ce qu'il avoit fait depuis son départ de France: Que ce Duc pourroit poursuivre en justice le droit qu'il prétendoit sur la Provence: Que le Roi donneroit une abolition générale à tous ceux qui avoient suivi le parti de ce Duc: Que tous les prisonniers faits en France à son occasion & autres de guerre, entr'autres Philibert de Chalons Prince d'Orange, seroient mis en liberté: Que le Roi confirmeroit aux Castillans particuliérement à ceux de Burgos les priviléges qui leur avoient été accordez par ses prédécesseurs & par les Ducs de Bretagne: Que sans avoir égard aux défenses ci-devant faites, ceux de Catalogne, de Roussillon, & de Sardaigne pourroient conduire leurs draps & autres marchandises en France: Que l'Archiduchesse Marguerite Comtesse de Bourgogne seroit comprise en ce Traité & rentreroit dans le Comté de Charolois & dans ses Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon pour en jouïr en toute souveraineté sa vie durant & ensuite passer à l'Empereur: Qu'en conséquence d'un Arrêt du Parlement de Paris la Reine Germaine de Foix douairiére d'Arragon jouïroit des terres de Massan, Tursan, Gavardan, & Gavaret, qui étoient occupées par Henri d'Albret: Enfin que le Prince d'Orange, le Marquis d'Arschot, la Princesse de Chimai, & le Marquis de Zenette, les Seigneurs de Bevre, de la Chaux, de Rœux, & de Lussa, les Comtes de Gaure & d'Epinoy, le Marquis de Saluces & l'Evêque de Grace seroient remis en tous leurs biens & droits qu'ils avoient en France avant la guerre.

En conséquence de ce Traité le Roi fut délivré; en même tems ses deux fils aînez furent mis en sa place entre les mains des Officiers de l'Empereur. Le Roi étant allé d'abord à Bayonne les Ambassadeurs de l'Empereur lui firent instance de ratifier le Traité de Madrid, puisqu'il étoit en pleine liberté: mais le Roi s'en étant excusé sur ce qu'il étoit nécessaire qu'il sût auparavant l'intention de ses sujets de Bourgogne, se rendit à Cognac où il assembla les Princes & autres Notables du Royaume, & écouta les Députez des Etats de Bourgogne & du Comté d'Auxonne qui tous s'opposérent à l'aliénation de ce Duché qu'ils prétendirent que le Roi n'avoit pu faire: Si bien que le Roi déclara aux Ambassadeurs de l'Empereur qu'il n'exécuteroit point le Traité à cet égard, offrant de donner deux millions d'or pour la rançon de ses enfans.

XV.

XV. *Traité de paix de Cambrai entre les mêmes.* 1529.

L'Empereur ne voulant rien relâcher de ce qui étoit porté par le Traité de Madrid, François Premier se ligua cette même année à Cognac avec le Pape Clement VII. les Venitiens, les Florentins, François Sforce & ensuite avec Henri Roi d'Angleterre, pour remettre Sforce en pleine possession de l'Etat de Milan, le Roi ne prétendant avoir pour lui que le Païs-Bas & l'Etat de Genes.

Ainsi la guerre s'étant allumée, le Duc de Bourbon fut tué à la prise de Rome & tous ses biens furent réünis à la Couronne: d'autre part le Roi prit Hesdin dans l'Artois & quelques autres places dans le Milanois & dans les Royaume de Naples où les Venitiens en prirent aussi quelques-unes: enfin la ville & l'Etat de Genes après avoir été mis sous l'obéïssance du Roi par André Doria, furent mis en 1528. par ce même Doria en liberté & en forme de République, après qu'il eût quitté le parti du Roi pour prendre celui de l'Empereur.

Enfin Charles desespérant de rentrer dans le Duché de Bourgogne par la force des armes, & le Roi souhaitant retirer ses enfans, ils permirent l'un & l'autre que l'Archiduchesse Marguerite tante de l'Empereur & Madame Louïse mére du Roi se rendissent à Cambrai au mois de Juillet 1529. pour traiter de la paix, & qu'après quelques conférences elles l'y conclussent le 3. Août suivant.

Par ce Traité on confirma celui de Madrid hormis dans les articles qui seroient changez par celui-ci: l'Empereur consentit qu'en ce qui concernoit le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois, Bar-sur-Seine, le Vicomté d'Aussonne, & le ressort de St. Laurent lui & ses héritiers demeureroient dans leurs droits & actions nonobstant quelques prescriptions que l'on pût alléguer au contraire, sauf au Roi & aux siens leurs défenses au contraire. Ils convinrent néanmoins que la rente de mille livres viennoises prétendue sur les Salines de Salins à cause du Duché de Bourgogne demeureroit nulle: Que le Roi payeroit pour la rançon de ses enfans deux millions d'écus d'or, savoir douze cens mille écus comptant, une décharge de deux cens quatre-vingts-dix mille écus dus au Roi d'Angleterre par l'Empereur, & la rente du reste montant au denier vingt à vingt-cinq mille cinq cens écus par an; pour le payement desquels le Roi feroit engager à l'Empereur les terres que la Duchesse de Vendôme & autres François avoient dans ses Etats: Que le Roi retireroit ses troupes de l'Italie & rendroit Hesdin à l'Empereur. On confirma les renonciations faites par le Traité de Madrid à la Souveraineté sur les Comtez de Flandres & d'Artois; à tous les droits que le Roi pouvoit avoir sur Arras, Tournai & le Tournaisis, St. Amand, & Mortagne, aux droits de nomination des Evêchez d'Arras & Tournai, au rachat de Lille, Douai & Orchies & de leurs Châtellenies, de l'ancienne Aide ou Composition d'Artois, montant tous les ans à quatorze mille livres: on y inséra aussi les renonciations faites par l'Empereur sur Peronne, Montdidier, & Roye & leurs Châtellenies, sur les Comtez de Boulogne, de Guines, & de Ponthieu, sur les villes de la Somme & tout ce qu'il pourroit prétendre contre le Roi; en sorte néanmoins que les terres de Tournehem, d'Andrewick & de Bredenaerde, & tout ce qui étoit du patrimoine du Comté d'Artois que l'Empereur possédoit, ne seroit point compris dans la renonciation de l'Empereur à ses droits sur le Comté de Guines. On convint qu'il n'y auroit point de droit d'Aubaine entre les François & les habitans des Païs-Bas & du Comté de Bourgogne: Que l'Archiduchesse Marguerite & après elle l'Empereur joüiroient en toute souveraineté du Comté de Charolois leur vie durant; mais qu'après leur mort cette Souveraineté retourneroit au Roi: Qu'elle joüiroit de Noyers, Châtel-Chinon, Chaucin, & la Perriére & des greniers à sel qui y étoient, ainsi qu'avoit fait l'Archiduc Philipe son frére: Que le Roi rendroit à l'Empereur les places que ses trou-

pes

pes occupoient dans le Duché de Milan: Qu'il délaisseroit le Comté d'Ast à l'Empereur pour lui & les siens: Qu'il lui restitueroit les places qu'il tenoit encore au Royaume de Naples: Qu'il sommeroit les Venitiens de remettre aussi à l'Empereur les places qu'ils occupoient dans ce Royaume; faute de quoi il fourniroit à l'Empereur trente mille écus d'or par mois jusqu'à ce qu'on les en eût chassez: Que la ligue défensive portée par le Traité de Madrid ne s'étendroit qu'aux Royaumes & autres biens patrimoniaux de l'Empereur & du Roi; & que le secours se fourniroit aux dépens du requerant: Que le mariage entre le Roi & la Reine Eleonor s'accompliroit; en sorte que l'article concernant l'Auxerrois, le Mâconnois & la Seigneurie de Bar-sur-Seine demeureroit en suspens, & qu'elle auroit seulement deux cens mille écus d'or: Que le Roi fourniroit à l'Empereur à ses dépens pendant cinq mois pour son voyage en Italie douze galeres, quatre navires, & quatre galions, sur lesquels l'Empereur mettroit tels Capitaines & Soldats que bon lui sembleroit: Que l'Empereur le quitteroit de l'assistance qu'il lui devoit encore donner pour ce voyage; moyennant cent mille écus qui feroient en augmentation de dot de la Reine Eleonor: Que les priviléges accordez par les Rois de France aux habitans des Païs-Bas & ceux que les François avoient dans ces Provinces seroient confirmez: Que les héritiers du Duc de Bourbon auroient telle part dans sa succession qu'ils auroient eue s'il ne s'étoit point retiré de France: Que tous ceux qui avoient suivi son parti seroient aussi rétablis dans leurs biens & bénéfices: Que le Prince d'Orange seroit rétabli dans sa Principauté pour joüir des prééminences & souveraineté par lui prétendues, ainsi qu'il faisoit avant la saisie qui en avoit été faite; sans que par cet article le Roi lui attribuât aucun nouveau droit: Que la Duchesse douairiére de Vendôme, le Duc de Nevers, le Comte de Gaure & le Marquis d'Arschot retourneroient dans leurs biens: Que le Roi procureroit que la Communauté de Florence s'accommodât dans quatre mois avec l'Empereur; moyennant quoi & non autrement elle seroit comprise dans ce Traité: Enfin que le Traité seroit verifié dans toutes les Cours Souveraines de France.

Tous les Parlemens faisoient difficulté de vérifier ce Traité qui étoit aussi forcé que l'autre, puisqu'il n'avoit été passé que pour retirer de prison les deux fils de France; néanmoins le Roi l'ayant absolument voulu, les Traitez de Madrid & de Cambrai furent enregistrez avec des termes qui faisoient connoître que les Parlemens ne le faisoient que malgré eux.

Après ces enregistremens les Procureurs Généraux du Roi aux Parlemens de Paris & de Toulouse protestérent que ces Traitez ne pourroient préjudicier au Roi comme étant faits par force & violence commises par le vassal contre son souverain Seigneur, & portant démembrement d'une des douze Pairies de France.

Néanmoins en conséquence de ce Traité les Enfans de France furent échangez le premier Juin 1530. avec douze cens mille écus qui furent livrez aux Ministres de l'Empereur & une décharge de ce que l'Empereur devoit au Roi d'Angleterre; le Roi épousa quelques jours après la Reine Eleonor; les places furent rendues à l'Empereur & à François Sforce; l'Empereur donna le Comté d'Ast à Charles Duc de Savoye, & obtint que le Prince & la Princesse de la Roche-sur-Yon eussent le Duché de Châtelleraut & d'autres terres de la succession du Duc de Bourbon: mais en 1538. ils le remirent au Roi se contentant du Comté de Montpensier & de quelques autres terres.

XVI.

XVI. *Traité de Bommy entre les mêmes*,

Pour une tréve dans les Païs-Bas. 1537.

CEtte paix de Cambrai dura six années, pendant lesquelles le Roi étoit toûjours jaloux de la puissance de l'Empereur; il entra dans la ligue que les Princes Protestans firent contre lui à Smalcalde, & prêta l'argent qui fut employé pour lever les troupes avec lesquelles les Ducs de Wirtemberg furent rétablis dans leurs Etats que Ferdinand frére de l'Empereur détenoit.

François Sforce Duc de Milan ayant fait trancher la tête à François de Merveille Milanois qui étoit Ambassadeur secret du Roi près de ce Duc, le Roi fut si irrité de ce violement du droit des gens qu'il résolut de passer dans le Milanois pour le punir; & ayant d'ailleurs beaucoup de sujets de plaintes contre Charles Duc de Savoye il lui envoya demander passage par ses Etats, & qu'il lui fit raison des droits de Madame Loüise de Savoye sa mére. Le Duc témoigna être prêt de livrer le passage & de convenir d'arbitres pour l'autre point; cependant le Roi ayant pris cette réponse pour un refus, lui déclara la guerre au commencement de l'année 1535. & s'empara de toute la Bresse & de plusieurs places de Savoye & du Piémont, même de Turin.

François Sforce étant mort sans enfans en la même année, le Roi demanda l'investiture de ce Duché à l'Empereur qui offrit de la donner à son troisiéme fils à certaines conditions, entr'autres qu'il rendît au Duc de Savoye ce qu'il avoit occupé sur lui; il offrit même dans la suite de donner cette Souveraineté au second fils du Roi; mais il manqua de parole & entra en guerre ouverte contre le Roi, attaquant la Provence qu'il disoit lui appartenir tant par la cession que Charles de Bourbon lui en avoit faite, que par d'autres droits: mais il fut obligé de se retirer honteusement.

L'année suivante le Roi fit donner un Arrêt au Parlement de Paris, par lequel sans avoir égard aux Traitez de Madrid & de Cambrai la Cour jugea que l'Empereur (qu'elle ne nomma point autrement que Charles d'Autriche) étoit toûjours vassal du Roi pour les Comtez de Flandres, d'Artois, & de Charolois; & il fut ordonné qu'il seroit assigné pour voir juger la commise pour crime de felonie contre son Seigneur: cependant tous ses vassaux furent déchargez du serment de fidélité qu'ils lui devoient, & il leur fut ordonné de servir le Roi. Tout ce que le Roi fit en conséquence de cet Arrêt fut de prendre Hesdin & St. Paul que le Roi échangea en cette même année contre le Comté de Montfort avec la Dame de Vendôme petite-fille du Connétable de St. Paul. Les Impériaux ayant ensuite repris St. Paul & assiégeant Terouane, la Reine Eleonor femme de François Premier & Marie Reine de Hongrie Gouvernante des Païs-Bas moyennérent à Bommy près de cette ville une entrevue de Jean d'Albon Sr. de St. André, Guillaume Poyel & Nicolas Bertereau Députez du Dauphin qui commandoit alors l'armée du Roi son pére, avec les Députez du Comte de Buren Général de l'Empereur: elles firent en sorte qu'ils y conclurent un Traité par lequel pour faciliter la paix ils convinrent le 29. Juillet 1537. qu'il y auroit tréve pendant dix mois entre le Royaume de France & les Provinces des Païs-Bas possédées par l'Empereur: Que le siége de Terouane seroit levé: Que le Roi retireroit ses troupes des Païs-Bas: Enfin qu'il ne pourroit fortifier le Comté de St. Paul.

Ce dernier article fut particuliérement stipulé, parce que l'Empereur prétendoit que ce Comté relevoit du Comté d'Artois; au lieu que le Roi soutenoit, ainsi qu'il étoit facile de prouver par beaucoup d'actes, qu'il relevoit immédiatement du Com-

té de Boulogne, & seulement en arriere-fief du Comté d'Attois duquel le Comté de Boulogne relevoit avant que par les Trairez de Madrid & de Cambrai l'Empereur eût renoncé à tous les droits qu'il avoit sur ce Comté. Le Roi ratifia ce Traité pour pouvoir transporter toutes ses forces en Italie suivant un autre Traité qu'il avoit fait avec les Turcs qui devoient en même tems attaquer le Royaume de Naples.

XVII. *Traité de Nice entre les mêmes,*

Pour une tréve générale de dix ans. 1538.

LA guerre continua encore quelque tems dans le Piémont; mais au mois de Novembre 1537. on fit à Carmagnole par l'entremise du Pape Paul III. & des Venitiens une tréve de trois mois pour les Païs de delà les monts, & on continüa pour autant de tems celle des Païs-Bas.

L'année suivante cette tréve fut prolongée de six mois dans une conférence qui se tint à Leucate: ensuite le Pape tâchant de porter l'Empereur & le Roi à conclure une bonne paix, fit en sorte qu'ils convinrent de se rendre à Nice au mois de Juin 1538. le Pape s'y trouva aussi; mais tout ce qu'il put obtenir des deux Princes fut que sans qu'ils se vissent le Marquis d'Aguilar & Perrenot de Granvelle Commissaires de l'Empereur s'étant abouchez avec le Cardinal de Lorraine & le Connétable de Montmorenci Commissaires du Roi, ils conclurent le 18. du même mois un Traité pour une tréve générale de dix années, pendant lesquelles ils convinrent que les sujets des deux Princes pourroient trafiquer l'un avec l'autre, & rentreroient chacun dans leurs droits hormis les bannis de Naples & de Sicile qui ne feroient point compris dans ce Traité: Que ces deux Princes ne se feroient réciproquement aucun dommage, & n'assistetoient point les Ennemis l'un de l'autre: Qu'on ne pourroit procéder contre ceux qui auroient servi un autre que leur Prince hormis contre ceux de Naples & de Sicile: Que la Ville & Etat de Genes seroient compris dans ce Traité; en sorte que le Roi ni autre de sa part ne pourroient rien attenter contre cette Ville: Que l'Etat de Florence & les autres Républiques d'Italie y seroient aussi comprises: Que ce qui avoit été accordé touchant St. Paul par le Traité de Bommy seroit observé: Que le Duc de Savoye seroit aussi compris en ce Traité, pourvû qu'il le ratifiât; sinon qu'il ne seroit assisté par aucun des deux Princes au préjudice de la tréve: Enfin que ceux qui de part & d'autre contreviendroient à la tréve, seroient punis.

Pour l'exécution de ce Traité le Roi & Marie Reine Douairiére de Hongrie Gouvernante des Païs-Bas firent à la Fére le 23. Octobre 1538. un Traité par lequel ils convinrent que le Roi tiendroit une personne de sa part à Soissons qui feroit payer les habitans des Païs-Bas des revenus des biens qu'ils avoient en France; & que cette Reine députeroit aussi un homme à Bruxelles, qui auroit pareil soin à l'égard des François qui auroient du bien dans les Païs-Bas. Ils firent aussi divers autres réglemens pour le rétablissement du Duc d'Arschot dans les terres qu'il avoit aquises de la Reine Germaine de Foix & dans le Comté de Porcian; de la Dame de Vendôme dans la terre d'Anguien, du Prince d'Orange dans ses terres, du Sr. Busancy dans la terre de ce nom, de la Dame d'Aimeries dans la terre d'Arci sur Serre, & du Baron de Boxtel dans la terre de Baucignies. Ils convintent de plus que le Roi & cette Reine envoyeroient des Députez à Cambrai pour terminer le différend entre l'Empereur & le Roi touchant l'Abbaye du Mont St. Jean près de Terouane; juger les contraventions faites à la tréve de Bommy, & régler le prix des monnoyes:

noyes: enfin qu'ils envoyeroient aussi des Députez à Verdun pour terminer les différends touchant la terre & Seigneurie de Noyon.

XVIII. *Traité de Paix de Crepy entre les mêmes.* 1544.

PEu après la conclusion de la tréve de Nice, les Gantois s'étant révoltez contre l'Empereur offrirent au Roi de se donner à lui: le Roi ne les voulut point accepter; & même comme l'Empereur étoit obligé de se rendre en Flandres pour les ranger à leur devoir, il lui donna passage par la France sous le leurre du Duché de Milan qu'il lui promettoit pour un de ses fils: mais quand l'Empereur fut hors de France, & qu'il eut dompté les Gantois il forma diverses difficultez pour se dispenser de se désaisir de ce Duché.

Le Roi irrité du procédé de l'Empereur prit l'occasion du meurtre de César Frégose & d'Antoine de Rincon qu'il envoyoit, le premier vers Soliman, l'autre vers les Venitiens & qui furent assassinez dans le Milanois en 1542. par ordre du Marquis du Guast. L'Empereur n'ayant point voulu faire justice au Roi du meurtre de ses Ambassadeurs, il lui déclara la guerre & l'attaqua en même tems avec cinq armées, dont celle commandée par le Duc d'Orleans prit Damvilliers, Ivoy, Arlon, Montmedy, & Luxembourg.

La guerre fut poursuivie les années suivantes avec différens succès jusqu'à ce qu'en 1544. les François, après avoir gagné la bataille de Cerisoles, s'emparérent de tout le Montferrat hormis de Casal: d'autre parr l'Empereur s'étant ligué avec Henri VIII. Roi d'Angleterre contraignit le Duc de Cléves d'abandonner l'alliance de la France & le titre de Duc de Gueldres; puis reprit Luxembourg, & étant entré en France par la Champagne s'empara de St. Dizier & de Château-Thierry, & prit son chemin vers Soissons.

Comme il étoit logé au Fauxbourg de cette ville, un Jacobin Espagnol & le Confesseur du Roi entamerent quelques propositions de paix auxquelles le Parti que le Dauphin avoit à la Cour ne vouloit point consentir: mais le Duc d'Orleans qui avoit pour lui la Duchesse d'Etampes, y trouvoit fort son compte & la pressoit extrêmement; le Roi résolut de la faire à ces conditions, sibien que Dom Fernand Gonzagues & Perrenot de Granvelle au nom de l'Empereur, & l'Admiral d'Annebaut, Charles de Neuilly Maître des Requêtes & Gilbert Bayard Secretaire d'Etat au nom du Roi la conclurent à Crepy en Laonnois le 18. Septembre 1544.

Par ce Traité ils convinrent que les deux Rois se restitueroient réciproquement tout ce qu'ils avoient occupé l'un sur l'autre depuis la tréve de Nice tant deça que delà les monts: Qu'il seroit fait raison au Duc d'Arschot de ses droits sur le Comté de Ligny, & aux héritiers de la Maison de Vergy de ce qu'ils prétendoient sur St. Dizier: Qu'on rendroit aussi au Duc de Savoye, au Duc & à la Duchesse de Mantoue, & à tous les autres qui avoient tenu le parti de l'Empereur ou du Roi tout ce qui avoit été pris sur eux depuis cette tréve: Que sans avoir égard au transport que le Duc de Lorraine avoit fait au Roi de Stenay, le Roi le rendroit au Duc pour le tenir en fief de l'Empereur en qualité de Duc de Luxembourg: Que le Roi ne pourroit plus rien prétendre sur l'Abbaye, Terre & Seigneurie de Gorze: Que le Roi restitueroit à l'Empereur le Comté de Charolois & ses dépendances pour tenir pour lui & les siens comme avant le commencement des guerres: Que le Roi assisteroit l'Empereur à ses frais contre le Turc de six cens hommes d'armes & de dix mille hommes de pied: Qu'il renonceroit à ses prétentions sur les Royaumes de la Couronne d'Arragon, même à celui de Naples: Qu'il renonceroit encore à la souveraineté sur les Comtez de Flandres & d'Artois sans y comprendre Te-

rouane & les biens des Eglises d'Artois ſcis en France, ni pluſieurs villages du Boulonois qui contribuoient à la compoſition d'Artois: Qu'il renonceroit auſſi au droit de rachat de Lille, Douai, & Orchies, à ſes droits ſur Tournai & le Tournaiſis, Mortagne, Sr. Amand, & Arras, à l'ancienne compoſition d'Artois, & à ſes prétentions ſur le Duché de Gueldres, & ſur le Comté de Zutphen: Que l'Empereur ne pourroit non plus rien prétendre davantage ſur les villes & Châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, ni ſur les Comtez de Boulonois, Guines & Ponthieu ſans y comprendre les terres de Tournehem, d'Andrewick & de Bredenarde: Qu'il n'y auroit plus de droit d'Aubaine entre les François & les habitans des Païs-Bas & de la Comté de Bourgogne: Que les privilèges que les Rois de France avoient accordez aux habitans des Païs-Bas, ou que les François avoient dans ces Païs ſeroient confirmez: Que le Dauphin ratifieroit ce Traité. Moyennant l'accompliſſement de ce Traité l'Empereur renonça, au profit du Roi & de ſes ſucceſſeurs, aux droits qu'il prétendoit avoir ſur le Duché de Bourgogne, le Vicomté d'Auxonne, & reſſort de St. Laurent, l'Auxerrois, le Mâconnois, & la Seigneurie de Bar-ſur-Seine: on convint encore que Charles Duc d'Orleans épouſeroit la fille aînée de l'Empereur ou la ſeconde fille de ſon frére Ferdinand à l'option de l'Empereur qui déclareroit ſon intention dans quatre mois: Qu'en cas que l'Empereur lui donnât ſa fille, il lui conſtitueroit en dot les Provinces des Païs-Bas & les Comtez de Bourgogne & de Charolois: Que moyennant cela le Roi tant en ſon nom que du Dauphin ſon fils & de Madame Marguerite ſa fille renonceroit aux droits qu'il avoit ſur le Duché de Milan & ſur le Comté d'Aſt: Que ſi la fille de l'Empereur mouroit ſans enfans, le Duc d'Orleans ſe déſiſteroit des Païs-Bas, & le Roi rentreroit dans ſes droits ſur le Duché de Milan & ſur le Comté d'Aſt; & l'Empereur dans les ſiens ſur le Duché de Bourgogne, le Vicomté d'Auxonne, & le reſſort de St. Laurent, l'Auxerrois, le Mâconnois, & Bar-ſur-Seine: Que ſi l'Empereur choiſiſſoit de marier le Duc d'Orleans avec ſa niéce, il lui conſtitueroit en dot le Duché de Milan & ſes dépendances: Qu'en cas que cette Princeſſe mourût ſans enfans ou que le Duc d'Orleans lui ſurvécût, cette inveſtiture ſeroit pour lui & les enfans mâles légitimes qu'il auroit d'autre mariage: Que les Gouverneurs que le Duc d'Orleans mettroit dans les Châteaux de l'Etat de Milan ſeroient ſerment d'être fidelles à l'Empereur & à l'Empire; de n'y laiſſer entrer avec des forces qui que ce fût ſuſpect à l'Empereur, & de les lui remettre ſi le Duc mouroit ſans enfans capables de lui ſuccéder: Que l'Empereur pourroit en ce cas ſe réſerver pour le tems qu'il lui plairoit les Châteaux de Milan & de Cremone; auquel cas le Roi ſe retiendroit pour le même tems les forts de Montmélian & de Pignerol: Que le Roi donneroit au Duc d'Orleans en mariage, les Duchez d'Orleans, Bourbonnois, Châtelleraut & Angoumois, qu'il feroit valoir cent mille livres de rente: Que le premier de ces mariages étant fait on rendroit au Duc de Savoye tout ce qu'on avoit pris ſur lui avant le Traité de Nice; & que ſi c'étoit le ſecond, le Roi pourroit retenir Montmélian & Pignerol au cas mentionné ci-deſſus: Que pour les différends entre le Roi & le Duc de Savoye ils s'en remettroient après la conſommation de l'un ou de l'autre de ces mariages à ce que l'Empereur en pourroit moyenner amiablement entr'eux: Que la Dame de Vendôme pourroit ravoir le Comté de St. Paul de l'Empereur pour la tenir comme elle faiſoit avant la guerre: Qu'Heſdin demeureroit au Roi juſqu'à ce que l'Empereur & le Roi s'en fuſſent accommodez autrement: Que ſi le Roi ne pouvoit s'accommoder avec le Roi d'Angleterre touchant leurs différends, il s'en remettroit au jugement de l'Empereur: Enfin que le Roi ne ſe mêleroit point du différend qu'Henri Seigneur d'Albret avoit avec l'Empereur pour le Royaume de Navarre, ſinon pour le pacifier à l'amiable, & que s'il vouloit mouvoir guerre contre l'Empereur, le Roi ne l'aſſiſteroit point.

Il paroît que ce Traité étoit plus avantageux au Duc d'Orleans qu'à la France: ainſi le Dauphin bien loin de le ratifier comme le Roi l'avoit promis, fit des proteſtations

testations au contraire dans le Château de Fontainebleau en présence de deux Notaires & de trois Princes; ce qui étoit d'autant plus considérable qu'il avoit le principal droit au Duché de Milan & au Comté d'Ast du chef de la Reine Claude sa mére fille de Louïs XII. Les gens du Roi du Parlement de Toulouse fitent aussi une protestation solemnelle contre ce Traité.

Le Duc d'Orleans étant mort au mois de Septembre 1545. l'Empereur ne voulut rien exécuter de ce qu'il avoit promis par ce Traité; il donna même l'investiture du Duché de Milan à son fils Philipe: cependant François qui étoit las de la guerre ne s'en ressentit point, & observa la paix jusqu'à sa mort arrivée en 1547.

XIX. *Traité de Vaucelles entre Charles-Quint & Philipe Roi d'Angleterre d'une part, & Henri Second de l'autre,*

Pour une tréve de cinq années. 1556.

HEnti Second ayant succédé à la Coutonne, entreprit la protection d'Octave Farnese Duc de Parme que le Pape Jules III. & l'Empereur Charles-Quint vouloient déposséder de ce Duché; l'Empereur lui ayant déja ôté Plaisance & tenant Parme assiégée: ce fut là la première cause ou plûtôt le prétexte de la guerre qui recommença en 1551. & au commencement de laquelle Henri s'étant ligué avec Maurice Electeur de Saxe & quelques autres Princes Protestans, s'empara des villes de Metz, Toul, & Verdun, puis de Damvilliers, d'Yvoi & de Montmedy dans le Luxembourg, & le Maréchal de Bouillon reprit le Château de Bouillon que l'Empereur avoit pris sur son ayeul trente-un ans auparavant.

Dans les années suivantes le Roi fit avec le Pape une tréve de deux ans, qui assura aux Farneses la ville de Parme; puis repoussa l'Empereur de devant Metz, prit Mariembourg & diverses autres places dans les Païs-Bas, Bovines & Dinant dans le Liégeois, reçut la Ville & l'Etat de Sienne sous sa protection, se rendit maître de l'Isle de Corse sur les Genois, de Verceil & d'Ivréé dans le Piémont sur le Duc de Savoye, de Casal dans le Montferrat sur le Duc de Mantoue: mais d'autre part l'Empereur prit sur le Roi les Villes de Terouane & de Hesdin, dont la première fut entiérement démolie, & ayant attiré dans son parti Côme Duc de Florence, celui-ci après avoir gagné la bataille de Marcian obligea les Siennois de rendre leur ville à l'Empereur; en sorte néanmoins que les plus considérables d'entr'eux se retirérent à Montalcin où ils vécurent en forme de République jusqu'à la paix de Câteau-Cambresis.

Marie Reine d'Angleterre avoit épousé Philipe fils de l'Empereur qui lui avoit cédé le Royaume de Naples; cette Princesse souhaitant procurer la paix entre l'Empereur & le Roi les fit convenir d'envoyer leurs Députez en un lieu situé entre Calais & Ardres où ils ne conclurent rien; le Roi ne voulant point rétablir le Duc de Savoye dans ses Etats à moins que l'Empereur ne rendît aussi la Navarre à Henri d'Albret, & Plaisance aux Farneses: l'Empereur ayant refusé ces conditions la guerre continua; cependant ce Prince abandonna encore à son fils Philipe tous ses Etats tant en Europe que dans le nouveau monde ne se réservant que le nom d'Empereur.

Enfin la Reine Marie fit si-bien que n'ayant pu obliger les parties à faire la paix, elle les porta à faire une tréve de cinq années qui fut conclue le 5. Fevrier 1556. dans l'Abbaye de Vaucelles au Fauxbourg de Cambrai par l'Admiral de Coligni & Sé-

Sébastien de l'Aubepine Commissaires du Roi qui s'y assemblérent avec les Commissaires de l'Empereur & de Philipe Roi d'Angleterre.

Par ce Traité ils convinrent que pendant ces cinq années chacun demeureroit en possession de ce qu'il occupoit alors : Que le Commerce seroit libre entre leurs sujets: Qu'ils ne pourroient se nüire mutuellement ni assister les Ennemis les-uns des autres : Qu'on ne pourroit poursuivre ni troubler en la possession de leurs biens ceux qui suivroient le parti de ces Princes: Que les bannis de Naples & de Sicile seroient exceptez de cette tréve, & que le Roi empêcheroit les bannis de Toscane & de Sienne qui se retireroient dans les places que le Roi occupoit encore en Toscane de rien entreprendre contre les Etats de Florence & de Sienne & autres compris dans ce Traité.

Par un article on convint que le Roi payeroit au Duc de Savoye pendant le cours de cette tréve la valeur du revenu des dépendances de la ville d'Ivrée: Que ce Duc & ses sujets joüiroient du bénéfice de cette tréve: Que les sujets du Roi ne pourroient naviger ni trafiquer dans les Indes appartenantes au Roi d'Angleterre; autrement qu'il seroit permis d'user d'hostilité contr'eux: Enfin qu'on ne pourroit sous ce prétexte rien faire au préjudice de ceux qui navigeroient ailleurs.

XX. *Traité de Paix de Câteau-Cambresis entre Henri Second & Philipe Second.* 1559.

PAul IV. de la Maison de Caraffe croyant avoir découvert une conspiration que les Espagnols & les Colomnes tramoient contre sa personne, fit arrêter prisonnier en 1555. Camille Colomne, & prit quelques Châteaux appartenans à ceux de cette famille: les Espagnols & les Colomnes s'étant approchez des limites de l'Etat de l'Eglise, ce Pape eut recours à la protection de Henri Second avec lequel il conclut au mois d'Octobre de cette même année une ligue pour chasser les Espagnols du Royaume de Naples. Ainsi il se plaignit extrêmement lorsqu'il apprit que le Roi avoit fait au commencement de l'année suivante la tréve de Vaucelles dont je viens de parler; néanmoins il fit si-bien que le Roi résolut de le secourir.

Henri envoya d'abord vers le Roi Philipe pour l'exhorter de rappeller le Duc d'Albe qui étoit entré dans l'Etat de l'Eglise & y avoit pris plusieurs places; sur son refus il ordonna au Duc de Guise de marcher au secours du Pape: ce Duc prit en passant Valence dans le Milanois; puis ayant traversé l'Italie, il entra dans le Royaume de Naples, où n'étant pas secondé par le Pape il ne fit rien de considérab e non plus que dans l'Etat de l'Eglise. Les François ayant perdu le 10. Août la bataille de St. Quentin, il fut rappellé en France où il revint après avoir conseillé au Pape de s'accommoder avec les Espagnols comme il fit à des conditions fort honnêtes.

La perte de cette bataille causa une épouvante générale dans tout le Royaume, & fut suivie de la prise de St. Quentin, du Câtelet & de Ham: mais le Duc de Guise rétablit les choses; & comme la Reine d'Angleterre avoit déclaré la guerre au Roi il commença l'année 1558. par la prise de Calais que les Anglois tenoient depuis deux cens dix années; il continua ses exploits par la prise de Thionville dont la joye fut modérée par la défaite du Maréchal de Termes qui arriva dans ce tems près de Gravelines: le reste de l'année se passa en négociations de paix pour laquelle les Nonces du Pape & Christine Duchesse de Lorraine s'entremirent.

Philipe demanda d'abord & se tint ferme à vouloir que le Roi lui rendît & au Duc de Savoye toutes les places que François Premier & Henri lui-même leur avoient prises pendant la guerre, offrant de rendre pareillement ce qu'il avoit pris

sur

sur la France : tous les bons François s'opposérent à cette restitution qui privoit la France de près de deux cens places qui avoient coûté une infinité d'argent & de sang à conquérir; cependant le Connétable de Montmorency qui avoit été pris à la bataille de St. Quentin & qui s'ennuyoit extrêmement d'être éloigné de la Cour, ayant gagné la Duchesse de Valentinois Maîtresse du Roi lequel d'ailleurs étoit fort las de la guerre, le fit résoudre à sacrifier toutes ses conquêtes pour avoir la paix. Ainsi le Connétable convint aisément de toutes les conditions du Traité; mais ne voulant pas être seul chargé d'en avoir conclu un si désavantageux à la France, il fit en sorte que le Roi lui adjoignit pour Commissaires de sa part le Cardinal de Lorraine, le Maréchal de St. André, Jean de Morvilliers Evêque d'Orléans, & Claude de l'Aubepine Secretaire d'Etat.

Ils s'assemblérent d'abord vers le milieu d'Octobre 1558. à Cercamp où après avoir conclu quatre Traitez consécutifs pour des suspensions d'armes, ils se séparérent, puis se rassemblérent vers la fin de Janvier 1559. à Câteau-Cambresis où ils conclurent d'abord une suspension d'armes jusqu'à la séparation de l'assemblée & six jours après; puis travaillerent à dresser le Traité de paix. Une des principales difficultez qui en arrêtoit la conclusion étoit l'intérêt de la Reine Marie qui redemandoit Calais qu'elle n'avoit perdu que pour avoir pris le parti du Roi Philipe contre la France; mais cette Reine étant morte & les Ambassadeurs d'Elizabeth qui lui avoit succédé, ayant conclu le 2. Avril suivant au même lieu de Câteau-Cambresis un Traité particulier avec la France, le Traité entre les Rois Henri & Philipe fut aussi conclu le lendemain.

Par ce Traité les deux Rois convinrent qu'il y auroit paix & alliance entr'eux, leurs successeurs & leurs Royaumes: Qu'ils s'employeroient pour procurer un Concile Universel & y envoyer les Prelats de leurs Provinces: Que leurs sujets pourroient trafiquer ensemble en payant les droits accoûtumez: Que les lettres de représailles seroient révoquées, & qu'on n'en accorderoit plus qu'en cas de déni de justice: Que les habitans de Flandres & d'Artois jouïroient des priviléges qui leur avoient été accordez par les Rois de France, & que les François jouïroient dans les Païs du Roi d'Espagne des priviléges dont ils y jouïssoient en 1551. Que les sujets des deux Rois rentreroient en possession de leurs biens à l'exception des bannis de Naples & de Sicile & du Duché de Milan: Que le Roi Dauphin entreroit en possession de Crevecœur en Cambresis sans préjudice des droits du Seigneur de Cruninghen: Que l'Infante de Portugal fille de la Reine Eleonor jouïroit de la dot de sa mére, & recevroit ce qui lui étoit dû de son donaire: Que le Roi très-Chrétien rendroit au Roi Catholique Thionville, Mariembourg, Yvoi, Damvilliers, Montmedy & généralement tout ce qu'il avoit pris sur ce Roi depuis l'année 1551. Que le Roi Catholique rendroit aussi au Roi très-Chrétien St. Quentin, le Câtelet, Ham & tout ce qu'il avoit pris sur ce Roi depuis ce même tems: Que comme Terouane étoit démoli, le lieu où la ville étoit & ce qui en dépendoit seroit remis sous l'obéïssance du Roi: Qu'en cette considération le Roi pourroit démolir les fortifications d'Yvoi; mais qu'il ne pourroit faire aucun fort dans le pourpris de Terouane: Que les revenus de l'Evêché & du Chapitre de Terouane seroient partagez en deux parties égales pour être attribuez aux Evêchez que les deux Rois prieroient le Pape de vouloir ériger à Boulogne & à St. Omer: Que la ville de Bovine & tout ce que le Roi occupoit dans le Païs de Liége, spécialement le Château de Bouillon, seroient rendus à l'Evêque & à l'Eglise de Liége; sans préjudice, à l'égard de Bouillon, du droit que le Seigneur de Sedan & ceux de la Maison de la Mark y pouvoient prétendre; & que pour cela l'Evêque, le Chapitre, & la Communauté de Liége & les Seigneurs de Sedan nommeroient des Arbitres pour régler leurs différends & ceux que la Comtesse de Brenne & ses Cohéritiers avoient contre la Communauté de Liége: Que Hesdin & son Bailliage appartiendroient au Roi Catholique: Que les deux Rois nommeroient quatre arbitres & un sur-arbitre pour ju-

ger

ger leurs différends touchant l'Abbaye de St. Jean au Mont: Que la Dame d'Estouteville fille de la Dame de Vendôme reprendroit le Comté de St. Paul du Roi Catholique pour en jouïr comme elle faisoit avant le contract d'échange de l'année 1536. & que des arbitres & un sur-arbitre régleroient de qui elle devoit relever sans avoir égard à cette investiture, ni à celle qu'elle avoit prise du Roi très-Chrétien: Que le Roi Catholique rentreroit en possession du Comté de Charolois, qu'il tiendroit sous la Souveraineté du Roi de France: Que les deux Rois restitueroient au Duc de Mantoue ce qu'ils occupoient dans le Montferrat: Que le Roi très-Chrétien rendroit au Roi Catholique Valence dans le Duché de Milan: Qu'il recevroit les Genois dans ses bonnes graces, & leur restitueroit les places qu'il occupoit dans l'Isle de Corse, à la charge qu'ils lui garderoieut le respect qu'ils lui devoient; qu'ils ne pourroient se ressentir contre leurs sujets qui auroient suivi son parti pendant cette guerre; & qu'ils les laisseroient jouïr de leurs biens: Que le Roi retireroit tous les gens de guerre qu'il avoit à Montalcin & autres villes du Siennois & de Toscane; & qu'il n'y prétendroit plus rien: Que les Siennois & autres qui se voudroient soumettre au Magistrat établi pour le gouvernement de la République de Sienne y seroient reçus, & qu'il leur seroit pardonné: Que le Roi donneroit Madame Elizabeth sa fille aînée en mariage au Roi Catholique avec quatre cens mille écus au Soleil pour tous droits paternels & maternels: Qu'il donneroit aussi sa sœur Marguerite en mariage à Emanuel Philibert Duc de Savoye avec trois cens mille écus de dot & la jouissance du Duché de Berri sa vie durant: Que le Roi remettroit au Duc de Savoye tout ce qu'il occupoit dans la Bresse, Savoye, Piémont, Comté d'Ast, & autres Païs que son pére possédoit lorsqu'il fut mis hors de ses Etats, à la réserve des villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Ast qu'il garderoit avec leurs territoires jusqu'à ce que les prétentions qu'il avoit contre le Duc de Savoye fussent terminées; ce qui seroit fait dans trois ans: Enfin que le Roi Catholique tiendroit garnison dans Verceil & Ast tant que le Roi tiendroit garnison dans ces cinq places.

Par des articles séparez les mêmes Plénipotentiaires convinrent que Guillaume de Nassau Prince d'Orange institué héritier par le testament de René de Châlons Prince d'Orange, seroit rétabli en la possession de la Principauté d'Orange, Souveraineté & dernier ressort d'icelle, comme il pouvoit faire avant l'ouverture de ces guerres commencées en 1551. en vertu des derniers Traitez & des Lettres de réintégrande de François Premier de l'année 1546. Qu'il seroit aussi rétabli dans la jouïssance des terres d'Orpiere, Terclus, Montbrison, Curnier, la Parerie, Novesan & autres situées dans le Dauphiné, & de Cuyseaux, Varennes & Beaurepaire assis dans le Vicomté d'Auxonne & ressort de St. Laurent; de même que dans sa maison de Dijon & ses dépendances: Qu'il lui seroit fait bonne justice au sujet de ses prétentions sur la Maison d'Etampes touchant les Comtez de Tonnerre, & de Charni, & les quatre Baronies: Que ce qui étoit porté par le Traité de Crepy en faveur de la Princesse de Gaure auroit lieu pour le Comte d'Egmont présentement Prince de Gaure: Que les articles de ce Traité concernant le Duc d'Arschot, les héritiers de la Maison de Vergy, les Srs. de Glayon, de la Trouilliere & autres seroient aussi exécutez: Qu'il seroit rendu bonne justice à la Duchesse de Valentinois au sujet de ses prétentions sur le Marquisat de Cotron, le Comté de Catenzane & autres terres situées au Royaume de Naples: Que le Sr. *Albicio del Bene* & autres bannis de Florence rentreroient dans leurs biens: Que le Comte Scipion de Fiesque & Octavien Fregose jouïroient du bénéfice du Traité de paix, comme s'ils y étoient compris, pour pouvoir habiter dans les Païs du Roi Catholique; que quant à ce qu'ils prétendent leur être retenu de leurs biens, ils en pourroient faire poursuite à Genes & ailleurs, & que le Roi d'Espagne tiendroit la main à ce qu'on leur rendît bonne & brieve justice, & feroit connoître en cela la considération qu'il avoit pour le Roi de France: Enfin qu'on s'en rapporteroit touchant St. Paul à ce que les Arbitres & Surarbitre décideroient.

Quoique la paix soit un bien inestimable, on a toûjours donné le titre de paix malheureuse à celle que la France aquit par ce Traité tant à cause du désavantage qu'elle y trouva, que parce que ce grand nombre d'Officiers & Soldats qui étoient occupez dans cette guerre, n'ayant plus affaire à un ennemi étranger, tournérent leurs armes les uns contre les autres, & déchirérent malheureusement la France par des guerres civiles pendant quarante années.

Ce Traité fut entiérement exécuté; le Roi d'Espagne ayant épousé par Procureur le 27. Juin de la même année la fille du Roi qu'on nomma Elizabeth de la paix, parce que son mariage avoit été le sceau de la paix entre les deux Couronnes: le Roi fut blessé à mort trois jours après ces noces par le Comte de Montgommery; cependant cela n'empêcha pas que le Duc de Savoye n'épousât Madame Marguerite le 9. Juillet suivant, la veille de la mort du Roi son frére, & on fit ensuite les restitutions qu'on devoit faire de part & d'autre.

XXI. *Traité de Vervins entre Henri IV. & Philipe Second & les Archiducs Albert & Isabelle.*

APrès la paix de Câteau-Cambresis il parut long-tems une grande union entre les Couronnes de France & d'Espagne; le Roi Philipe prenant grande part aux troubles qui affligérent la France au sujet de la Religion. La Reine Catherine de Medicis lui ayant envoyé en 1561. le Sr. de Montberon pour lui expliquer les raisons qui l'avoient obligée de permettre la Conférence de Poissy, & le prier de restituer le Royaume de Navarre à Antoine de Bourbon; il se montra très-indigné de cette Conférence, & témoigna néanmoins être disposé de satisfaire Antoine, pourvû qu'il se déclarât ennemi des Huguenots, particuliérement des Chatillons; en effet il lui fit proposer incontinent aprés de lui donner à ce prix le Royaume de Sardaigne en échange de celui de Navarre, & le sut si bien engager par ce leurre, qu'il lui fit abandonner tous ses parens & ses amis pour se mettre à la tête du Parti Catholique: cette proposition n'alla pas plus avant, ce Prince ayant été tué l'année suivante au siége de Rouen.

La paix avec les Calvinistes ayant été faite en 1563. le Roi Charles IX. & la Reine Catherine de Medicis sa mére firent le tour de la France: la Reine Catherine eut à Bayonne en 1565. de grandes conférences avec la Reine d'Espagne sa fille & le Duc d'Albe; on prétendit qu'on avoit conclu une secrette alliance entre les deux Rois pour extirper entiérement les Protestans de France & des Païs-Bas; il y a néanmoins apparence qu'il n'y en eut jamais rien d'écrit, les Espagnols & les François ne s'étant jamais reproché les uns aux autres qu'ils contrevinssent à cette alliance lorsque les derniers assistérent les Calvinistes des Païs-Bas, & que les autres assistérent si foiblement le Roi Charles, que ces secours servoient plûtôt à entretenir la guerre civile qu'à la terminer.

Cependant le bruit de cette alliance, vraye ou supposée, obligea les Calvinistes de France de faire une contre-ligue avec les Protestans étrangers, & de prendre les armes lorsqu'ils virent peu après que le Duc d'Albe passoit dans les Païs-Bas avec une puissante armée pour punir ceux qui y avoient fait du désordre pour la Religion; & que d'autre part la Reine levoit six mille Suisses avec d'autres nouvelles troupes tant Françoises qu'étrangéres.

Ce fut là la cause ou le prétexte des seconds troubles qui ayant été terminez par une paix fourrée, recommencérent jusqu'à ce qu'en l'année 1570. la paix fut faite nonobstant les offres du Roi d'Espagne qui craignoit que les armées Royale & Calviniste ne se joignissent pour fondre sur les Païs-Bas: en effet j'ai marqué ci-devant que le Roi donna plusieurs indices de vouloir prendre la protection de ceux qui sé-

s'étoient soulevez dans ces Provinces, & que le massacre de la St. Barthelemi fit connoître que ce n'étoit qu'une feinte.

Le Roi Philipe eut encore bien plus peur de voir les Païs-Bas sous l'obéïssance de nos Rois, lorsque les Etats Généraux choisirent le Duc d'Anjou pour leur Protecteur en 1577. & depuis pour leur Prince en 1580. mais Henri III. son frére ne l'assistant point, d'autre part les Etats ne lui donnant pas une autorité aussi absolue qu'il eût souhaité, il entreprit de se saisir de plusieurs places des Païs-Bas, ce qui lui ayant mal réüssi, il se retira en France ne gardant presque dans les Païs-Bas que la ville de Cambrai.

Philipe se servit du Duc de Guise pour empêcher ce coup, & voulut l'engager à prendre les armes contre le Roi : comme il ne le voulut point faire il s'adressa à Henri Roi de Navarre Chef du Parti Huguenot, lui offrant cinquante mille écus par mois & deux cens mille écus d'avance s'il vouloit entrer en guerre contre ce même Roi. Henri l'écouta d'abord ; mais ensuite ayant d'autres desseins dans l'esprit il découvrit au Roi la proposition que Philipe lui avoit fait faire.

Enfin le dernier Décembre 1584. Philipe fit un Traité à Joinville avec le Duc de Guise & plusieurs autres Princes Catholiques de France, par lequel ils se liguérent pour conserver la Religion Catholique tant en France qu'aux Païs-Bas, pour empêcher qu'aucun hérétique relaps ne parvînt à la Couronne, ce qui étoit particuliérement contre Henri de Navarre, & pour aider à réduire Cambrai & les autres villes rebelles. Moyennant quoi Philipe promit de fournir à ces Princes trente mille pistolles par mois & d'en avancer quatre cens mille de six mois en six mois, dont le Cardinal de Bourbon promit de lui rendre compte s'il parvenoit à la Couronne.

Cette confédération fut cause que le Duc de Guise empêcha Henri III. de recevoir en 1585. la proposition que lui firent les Etats Généraux de se donner à lui pour sujets, & qu'il l'obligea peu après de faire des Edits pour poursuivre de tous côtez les Calvinistes : mais enfin ce Duc se rendit si puissant en France & si odieux à Henri III. qu'il le fit tuer à Blois en 1588. peu après que le Duc de Savoye Charles Emanuel se fût emparé du Marquisat de Saluces.

Cette mort ayant été suivie de celle de Henri III. le Roi Philipe assista toûjours la Ligue contre Henri IV. quoique véritablement la Ligue n'ayant point voulu le reconnoître par un acte public pour son protecteur, il ne le fit pas assez puissamment pour abattre le parti du Roi, mais seulement autant qu'il falloit pour empêcher qu'il ne réduisît celui de la Ligue d'être entiérement accablé. Ainsi il lui envoya le Comte d'Egmont avec deux mille chevaux qui se trouvérent en 1590. à la bataille d'Ivri ; & le Duc de Parme vint lui même au mois d'Août suivant 1591. délivrer la ville de Paris assiégée par Henri IV. le Roi d'Espagne envoya quelques troupes en Bretagne au secours du Duc de Mercœur qui leur mit Blavet entre les mains ; enfin le Duc de Parme revint faire lever le siége de Roüen au commencement de l'année 1593.

L'année suivante les Etats de la Ligue s'étant assemblez à Paris pour l'élection d'un Roi, les Espagnols proposérent l'élection de l'Infante Isabelle Eugenie comme ayant le plus grand droit à la Couronne étant fille de Philipe & d'Elizabeth fille d'Henri Second & sœur des trois derniers Rois : le Duc de Mayenne & le Parlement s'étant opposez à cette élection, les Espagnols proposérent d'élire le Duc de Guise auquel on marieroit l'Infante ; la jalousie du Duc de Mayenne contre son neveu & la conversion du Roi qui se fit Catholique au mois de Juillet de la même année empêchérent qu'il ne fût rien conclu : cependant le Duc de Mayenne ne laissa pas de s'unir avec les Espagnols par un nouveau Traité en conséquence duquel ils continuérent de l'assister & le Duc de Mercœur en Bretagne ; encore que Paris & presque toutes les villes du Royaume eussent reconnu Henri IV. pour leur Roi.

Ainsi

Ainsi le Roi étant indigné de ce que les Espagnols ne cessoient point de fomenter l'obstination de ses sujets rebelles, espérant d'ailleurs de recouvrer le Royaume de Navarre qu'ils avoient usurpé sur son bisayeul, résolut de leur déclarer la guerre: il envoya premiérement au mois de Décembre 1594. une lettre par un Trompette aux Etats de Hainaut & d'Artois, par laquelle il les avertissoit que si dans la fin du mois de Janvier prochain ils n'obtenoient du Roi d'Espagne qu'il retirât ses troupes de leurs Provinces, & s'ils ne s'abstenoient de faire la guerre à ses sujets & aux Cambresiens qui étoient sous sa protection, il leur déclareroit la guerre.

Le Roi n'ayant point eu de réponse de sa lettre, fit publier une Déclaration le 17. Janvier 1595. par laquelle, après avoir reproché au Roi d'Espagne qu'il avoit entretenu les divisions en France depuis la mort de François Second à dessein de s'emparer de cette Couronne, qu'il avoit été le principal auteur de la ligue dont s'étoit ensuivie la mort d'un Roi très-religieux, & que depuis il n'avoit cessé de troubler la France & de commettre des hostilitez contre les François ses sujets & contre ceux de Cambrai qu'il avoit pris sous sa protection, jusqu'à attenter même sur sa propre personne, il lui déclaroit la guerre tant par mer que par terre.

Le Roi d'Espagne fit de sa part publier un Edit le 17. Mars suivant, par lequel, après avoir raconté tous les secours qu'il avoit donnez aux Rois ses beaux-fréres successeurs de Henri Second dans leurs plus grands besoins, il déclaroit qu'il entendoit observer la paix avec la Couronne de France & garder la confédération qu'il avoit faite avec les Catholiques de ce Royaume, même avec ceux qui s'en étoient départis, pourvû qu'ils y rentrassent dans deux mois; il se déclaroit ennemi du Prince de Bearn, ne donnant que ce nom au Roi Henri, parce qu'il n'avoit point été reconnu Roi par le Pape, protestant qu'il n'avoit point d'autre intérêt que la conservation de la Religion Catholique & du repos de la France.

Le premier exploit fut le combat de Fontaine Françoise en Bourgogne, suivi de la retraite des Espagnols qui étoient entrez dans cette Province; ensuite d'une tréve avec les Ducs de Mercœur & de Mayenne: les Espagnols prirent en la même année 1595. la Capelle, le Câtelet, Dourlens, & Cambrai; dans la suivante Calais, Ardres, & Guines; mais ces mauvais succès furent récompensez par l'absolution que le Pape Clément VIII. donna au Roi, & qui fut suivie de la réünion des Ducs de Mayenne & de Joyeuse & d'autres Chefs de la Ligue qui prirent le parti du Roi, lequel chassa les Espagnols de la Fere que les Ligeurs leur avoient mis entre les mains, & les Savoyards de toute la Provence hormis de Berre.

Le Roi d'Espagne se voyant sur le déclin de l'âge, & étant dans le dessein de donner sa fille Isabelle en mariage à l'Archiduc Albert avec les Païs-Bas, avoit écouté avec joye quelques propositions de paix que le Pape lui avoit fait faire au commencement de l'année 1597. elles furent interrompues par la surprise d'Amiens faite par les Espagnols l'onziéme Mars de la même année; mais la reprise de cette place importante arrivée au mois de Septembre suivant fit renouer les négociations de la paix à laquelle les deux Rois étoient très-disposez: ils choisirent pour le lieu de l'Assemblée Vetvins en Tierache où Pompone de Believre, & Nicolas Brulard de Sillery furent envoyez de la part du Roi; Jean Richardot, Jean Batiste de Taxis, & Loüis Verreiken de la part de l'Archiduc qui avoit tout pouvoir du Roi d'Espagne.

Les conférences furent tenues en présence du Cardinal de Medicis Légat du Pape qui étoit Médiateur & du Général des Cordeliers. Le Roi demanda que l'on remît les choses en l'état qu'elles étoient par le Traité de Câteau-Cambresis: Que ses alliez c'est-à-dire la Reine d'Angleterre & les Etats Généraux y fussent compris: Que la ville de Cambrai fût remise en neutralité ainsi qu'elle étoit avant que Charles-Quint s'en fût emparé en 1544. & qu'on en abatît la Citadelle: les Députez de l'Archiduc demeurérent d'accord du premier point; à l'égard du second ils ne vouloient point comprendre dans la paix les rebelles des Provinces-Unies, ou bien

demandoient qu'en échange on y comprît aussi le Duc de Mercœur & le Duc de Savoye sans l'obliger de rendre le Marquisat de Saluces; mais pour Cambrai ils déclarérent qu'ils le vouloient retenir comme une place qu'ils avoient conquise sur un usurpateur.

L'accommodement particulier que le Roi fit peu après avec le Duc de Mercœur leva une des difficultez; il se désista par la suite de ce qu'il avoit demandé au sujet de Cambrai; & on convint de part & d'autre de s'en rapporter au Pape au sujet du Marquisat de Saluces. Ainsi toute la difficulté ne resta qu'au sujet des alliez du Roi; les Anglois ayant déclaré qu'ils ne pouvoient accepter la paix que les Etats Généraux n'en fissent autant (ce que ceux-ci refusérent voyant bien qu'ils ne la pouvoient obtenir qu'aux dépens de leur liberté,) les Anglois eussent bien souhaité que le Roi eût aussi refusé de faire la paix; mais il ne le voulut pas la jugeant absolument nécessaire à son Etat: desorte que tout ce qu'ils obtinrent de lui fut de ne la point ratifier que quarante jours après qu'elle auroit été signée, afin de leur donner moyen d'y entrer s'ils le vouloient. Ainsi ayant mandé à ses Plénipotentiaires de conclure le Traité, pourvû qu'ils obtinssent la cessation d'armes pour ses alliez qu'ils avoient demandée, la paix fut signée le 2. Mai 1598.

Par ce Traité ils confirmérent celui de Câteau-Cambresis, & établirent entr'eux une ferme paix, promirent de ne favoriser personne au préjudice l'un de l'autre, renoncérent à toutes les ligues qu'ils pourroient avoir faites l'un contre l'autre, & convinrent que chacun d'eux puniroit ses sujets qui assisteroient les ennemis de l'autre Roi: Que leurs sujets pourroient trafiquer ensemble & seroient traitez comme les naturels du Païs en payant les droits accoutumez: Qu'on ne donneroit plus de lettres de représailles qu'en cas de déni de justice que ceux qui les poursuivroient seroient obligez de prouver: Que les habitans de Flandres & d'Artois & des autres Provinces des Païs-Bas & des Royaumes d'Espagne jouïroient des priviléges qui leur avoient été accordez par les Rois de France, & que les François jouïroient dans les Païs du Roi d'Espagne des priviléges dont ils y avoient joui en vertu du Traité de l'an 1559. & autres précédens: Qu'en cas que le Roi Catholique résignât à sa fille ou autre les Païs-Bas, les Comtez de Bourgogne & de Charolois, elle & ces Païs seroient compris dans ce Traité: Que chacun retourneroit dans les biens immeubles & bénéfices dont ils jouïssoient en 1588. sans en pouvoir demander les fruits qui auroient été saisis & perçus: Que les sujets des deux Rois qui auroient servi le parti contraire, prendroient des Lettres Patentes du grand sceau qu'ils ne seroient point néanmoins tenus de faire vérifier: Que le Roi très-Chrétien rendroit au Roi Catholique la possession du Comté de Charolois & tout ce qu'il se trouveroit avoir occupé depuis l'an 1559. Que le Roi Catholique rendroit de même Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle, le Câtelet en Picardie, Blavet en Bretagne, & toutes les autres places qu'il avoit occupées depuis le Traité de Câteau-Cambresis: Que le Roi Catholique donneroit quatre ôtages pour la sûreté de cette restitution: Que l'on exécuteroit les articles du Traité de 1559. qui n'auroient point été exécutez comme ceux qui concernoient la tenue féodale du Comté de St. Paul, les limites des Etats des deux Rois, les terres tenues en surséance, exemption de Gabelles & de la Composition des foraines prétendues par le Comté de Bourgogne, l'Evêché de Terouane, l'Abbaye de St. Jean au Mont, le Duché de Bouillon, & les autres différends qui n'avoient point été vuidez: Que d'autant que dans la division des terres attribuées aux diocéses d'Arras, Amiens, St. Omer & Boulogne, il y avoit des villages de France attribuez aux Evêchez d'Artois, & des villages d'Artois & de Flandres attribuez aux Evêchez d'Amiens & de Boulogne, des Commissaires de part & d'autre s'assembleroient pour en faire l'échange à la commodité des uns & des autres: Enfin que les actions que les deux Rois & l'Infante pouvoient avoir à cause de leurs Royaumes ou autrement, & auxquelles ils

ils n'avoient point renoncé expressément, leur seroient réservées pour en faire poursuite par voye amiable & de justice & non par les armes.

Il est aisé de voir que cet article fut mis dans le Traité pour conserver au Roi ses actions sur le Royaume de Navarre & sur le Duché de Milan; & au Roi d'Espagne les siennes sur le Duché de Bourgogne & autres Païs mentionnez dans les precédens Traitez.

Je ne rapporte point ici les articles qui concernent le Duc de Savoye, parce que je les réserve pour le Chapitre suivant où je rapporterai les Traitez passez entre les Rois de France & les Ducs de Savoye.

Le Roi envoya à ses Plénipotentiaires vers la fin du mois de Mai la ratification de ce Traité avec la datte en blanc, & leur donna ordre de le remplir du 12. Juin auquel finissoient les quarante jours qu'il avoit accordez à la Reine Elizabeth.

Le Traité fut juré par le Roi & par l'Archiduc; Philipe Second le signa aussi, mais étant prévenu par la mort il ne le put jurer: ce qui n'empêcha pas que les restitutions ne fussent faites exactement de part & d'autre.

XXII. *Traité de Fontainebleau entre Henri IV. & Philipe III. & les Archiducs Albert & Isabelle,*

Pour le rétablissement du Commerce. 1604.

La paix de Vervins arrêta bien les mauvais effets de l'inimitié qui étoit entre les François & les Espagnols; mais elle ne l'éteignit point entiérement, & les deux Rois continuérent toûjours de chercher les moyens de se nuire l'un à l'autre: d'un côté Henri IV. se plaignit que Philipe III. fils & successeur de Philipe Second avoit engagé sous de grandes promesses le Maréchal de Biron d'entrer dans un Traité par lequel on lui avoit fait promettre de se soulever contre le Roi & de renverser la forme du gouvernement du Royaume: d'autre part les Espagnols se plaignirent que le Roi sous prétexte de s'aquiter de ce qu'il devoit aux Etats Généraux, leur fournissoit tous les ans des sommes considérables, & permettoit à ses sujets d'entrer à leur service, ce qui ôtoit au Roi d'Espagne le moyen de les remettre sous son obéïssance comme il avoit espéré de faire aisément après avoir fait la paix avec la France.

Le Roi fut tellement indigné des menées des Espagnols avec le Maréchal de Biron, puis avec le Prince de Joinville, qu'il fut d'abord dans le dessein de déclarer la guerre à l'Espagne & de faire une ligue offensive & défensive avec la Reine Elisabeth: mais croyant que son Royaume avoit encore besoin de repos, il résolut de ne point rompre la paix; néanmoins ce calme pensa encore être troublé peu après à l'occasion que je vais marquer.

Le Roi d'Espagne & les Archiducs Albert & Isabelle tant pour subvenir aux grandes dépenses auxquelles la guerre contre les Etats les engageoit, que pour priver les sujets des Etats du profit que le commerce de l'Espagne leur apportoit, & inciter les sujets des Archiducs de s'y attacher, établirent en 1603. un impôt de trente pour cent sur tous les vaisseaux étrangers qui entreroient dans les Païs de leur obéïssance ou qui en sortiroient: le Roi ne pouvant souffrir que le Roi d'Espagne & les Archiducs exigeassent de si grands impôts de ses sujets qui trafiquoient dans leurs Etats, établit d'abord un pareil impôt sur les marchandises qui seroient transportées de France dans les Païs du Roi d'Espagne & des Archiducs, ou du Païs de ces Princes en France, & défendit sous de grandes peines, même de punition corporelle

le, de porter aucunes marchandises de France en Espagne & dans les Etats des Archiducs.

Comme cette mèsintelligenee pouvoit dégénérer en une guerre ouverte Jâques. I. Roi d'Angleterre, après avoir fait sa paix avec l'Espagne, s'entremit d'accommoder les deux Rois sur ce sujet; ensuite le Pape s'en mêla aussi par le moyen du Cardinal de Bufalo son Nonce qui fit ses efforts à ce que cette affaire fût renvoyée à Rome pour y être traitée & accommodée par l'entremise du Pape, trouvant mauvais qu'un Traité entre deux Princes Catholiques se fît par la médiation d'un hérétique: néanmoins comme cette remise auroit beaucoup reculé l'affaire on n'y voulut point consentir; & le Traité fut discuté & presque conduit à sa perfection en Angleterre par le Sr. de Beaumont qui y étoit Ambassadeur de France: enfin il fut conclu à Fontainebleau par l'entremise du Nonce & signé le 12. Octobre 1604. par les Srs. de Rhôny & de Sillery au nom du Roi, par Dom Balthasar de Cuniga au nom du Roi d'Espagne & par le Senateur de Milan Alexandre Rovidius au nom des Archiducs.

Par ce Traité on convint que le Roi d'Espagne & les Archiducs révoqueroient cet impôt à l'égard des François, & que le Roi révoqueroit aussi la défense qu'il avoit faite de trafiquer dans les Etats de ces Princes: Que le Roi défendroit à ses sujets de prêter leur nom ni leurs Vaisseaux pour transporter des marchandises ou des Marchands de Hollande & de Zélande dans les Etats du Roi d'Espagne & des Archiducs: Que pour éviter les fraudes, les marchandises qui seroient conduites de France dans les Etats de ces Princes, seroient enregistrées & scellées du scel de la ville dont elles seroient enlevées: Que les marchandises qui ne seroient point enregistrées ni scellées seroient déclarées de bonne prise; & les Hollandois & Zélandois qui se trouveroient sur des vaisseaux François seroient pris & arrêtez: Que le Roi défendroit aussi à ses sujets de transporter des marchandises d'Espagne ou d'autres Païs du Roi Catholique ailleurs qu'en ses Royaumes & autres non défendus, spécialement qu'ils ne les porteroient point en Hollande ni en Zélande: Qu'à cet effet les Marchands en chargeant des marchandises en Espagne s'obligeroient de payer l'impôt de trente pour cent en cas qu'ils les transportassent dans des lieux défendus, & de rapporter dans un an un certificat du lieu où elles auroient été déchargées.

Ce Traité empêcha alors que le Roi Henri IV. ne prît les armes contre l'Espagne; mais depuis diverses autres entreprises des Espagnols contre la France, les sollicitations de Charles Emanuel Duc de Savoye, plus que tout cela le chagrin qu'il eut que l'Archiduc Albert ne voulût pas lui remettre la Princesse de Condé qu'il aimoit passionément, & que le Prince son mari avoit emmenée à Bruxelles; tout cela ensemble l'avoit déterminé à faire la guerre au Roi d'Espagne & aux Archiducs, sous le prétexte de la guerre de Julliers dans laquelle il s'imaginoit qu'ils ne manqueroient pas de prendre le parti contraire à celui pour lequel il s'étoit déclaré: mais la mort empêcha l'effet de ses desseins, ayant été assassiné par Ravaillac lorsqu'il se préparoit à son départ.

XXIII. *Traité de Paris entre Louis XIII. & Albert & Isabelle*,

Pour la neutralité de la Bourgogne. 1610.

LA neutralité accordée en 1522. pour la Bourgogne avoit été continuée par divers Traitez, dans le dernier desquels passé à Bâle en Suisse le premier de Mars 1580. elle avoit été prolongée pour 29. années: cette neutralité avoit été rompue

pue en 1595. lorsqu'Henri IV. irrité de ce que le Connétable de Castille s'étoit mis en devoir d'entrer de la Franche-Comté en Bourgogne, entra lui même dans la Franche-Comté après le combat de Fontaine-Françoise, il y commit bien des ravages & s'en seroit peut-être rendu maître si les Suisses émus par les cris des Comtois, & craignant d'avoir un si puissant voisin ne l'eussent obligé par leur intercession de se retirer, & ensuite de confirmer de nouveau le Traité de neutralité : de sorte que bien que la guerre continuât encore ailleurs durant quelques années entre la France & l'Espagne, on ne commit aucunes hostilitez de ce côté-là de part ni d'autre.

Cette Tréve de Bade étant expirée au mois de Juillet 1609. & les Suisses s'étant encore entremis pour la faire renouveller, le Roi Henri avoit eu intention de le faire, & avoit peu avant sa mort donné ordre à quelques-uns de ses Ministres de conférer sur ce sujet avec l'Ambassadeur des Archiducs : la mort l'ayant empêché d'en conclure le Traité, Marie de Médicis sa veuve & Régente du Royaume pendant la minorité de Louïs XIII. nomma pour Commissaires de sa part le Chancelier de Sillery; Roger de Bellégarde, les Sieurs de Villeroi, de Gevres, & Jeannin, le Baron de Lux, & le Sr. de Bermy: ces Ministres ayant conféré avec l'Ambassadeur des Archiducs ils signérent le 12. Décembre 1610. le Traité pour le renouvellement de cette neutralité. Ils convinrent qu'il y auroit paix, amitié, & bon voisinage pendant 29. années entre le Duché de Bourgogne, le Vicomté d'Auxonne, & le Païs de Bassigni & leurs dépendances d'une part; & la Franche-Comté de Bourgogne, la ville de Bezançon & leurs dépendances de l'autre: Que les Archiducs feroient ratifier ce Traité par le Roi d'Espagne: Qu'encore qu'il arrivât guerre entre les Rois de France & d'Espagne & les Archiducs, cette neutralité ne laisseroit pas de continuer pendant ce tems: Que si quelque particulier faisoit quelque entreprise au préjudice de cette neutralité, elle ne seroit point violée; mais que le dommage seroit réparé après la premiére plainte qui en seroit faite par devant les Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Duché & Comté de Bourgogne qui s'assembleroient avec quelques Officiers des Parlemens de Dijon & de Dole: Que pendant cette neutralité les habitans d'une des deux Provinces pourroient aller & trafiquer librement dans l'autre, & y jouïr de leurs revenus sans qu'on pût les arrêter prisonniers ni confisquer leurs biens: Que quand les habitans d'une de ces Provinces suivroient le parti de leur Prince, on ne pourroit saisir ni confisquer leurs biens sis en l'autre Province: Qu'on ne leur pourroit faire payer aucun impôt pour le transport des fruits de leurs biens d'une de ces Provinces dans l'autre: Que les habitans de ces Païs n'entreprendroient rien l'un contre l'autre: Qu'en cas de nécessité on pourroit de part & d'autre défendre la traite des vivres: Enfin qu'on se livreroit réciproquement ceux qui se retireroient d'une des Provinces dans l'autre pour éviter la punition de leurs crimes.

Les Commissaires du Roi se plaignirent de ce qu'en vertu de certains Edits on ne permettoit pas aux habitans du Duché de Bourgogne de jouïr des bénéfices qu'ils possédoient dans la Franche-Comté; ils vouloient qu'on abolît ces Edits: mais l'Ambassadeur des Archiducs dit qu'il n'avoit point d'ordre sur ce sujet. Ces Commissaires du Roi protestérent qu'on en useroit de même en France en cas que cela continuât.

XXIV.

XXIV. *Traité de Fontainebleau entre Louïs XIII. & Philipe III.*

Pour le double mariage. Avril 1612.

COmme Louïs XIII. & Anne d'Autriche naquirent presque en même tems en l'année 1600. le Pape Clément VIII. proposa dès l'année 1602. de les marier ensemble. Henri IV. souhaitoit extrêmement cette alliance; mais toutes les entreprises qu'il voyoit que les Espagnols faisoient journellement contre sa personne & contre son Etat, lui faisoient croire que le Roi d'Espagne n'y songeoit point tout de bon, & qu'il vouloit seulement par cette proposition aliéner de lui ses alliez qui étoient ennemis de la Maison d'Autriche: Ainsi il ne s'arrêta point à la proposition que lui fit le Connétable de Castille en 1604. de donner l'Infante au Dauphin avec les Païs-Bas en dot, sachant bien que les Espagnols ne le feroient jamais.

La Proposition de ce mariage fut renouvellée en 1608. par Dom Pedro de Tolede Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, qui proposa même de faire trois mariages entre les enfans des deux Rois; en sorte qu'on assûreroit les Païs-Bas à Dom Charles second Infant d'Espagne qui épouseroit la seconde fille du Roi. Le Pape Paul V. faisoit alors de grandes instances pour ces mariages afin d'affermir d'autant plus la paix entre les deux Couronnes; mais les Venitiens, les Hollandois, même plusieurs François tâchérent d'en détourner le Roi: les Venitiens & les Hollandois craignant pour leur liberté si les Rois de France & d'Espagne s'allioient si étroitement; & les François se défiant que les Espagnols tinssent ce qu'ils promettoient, surtout qu'ils consentissent de faire un Etat séparé des Païs-Bas Catholiques: mais ce qui arrêta la négociation, fut que le Roi ne voulut point s'obliger moyennant cela de permettre aux Espagnols & aux Archiducs de réduire les Provinces-Unies sous leur puissance. Dom Pedro s'étant retiré sans conclure, le Roi perdit l'espérance de ces mariages: il fit même demander peu après au Duc de Lorraine sa fille aînée pour le Dauphin, & dans la suite s'étant ligué avec le Duc de Savoye contre le Roi d'Espagne, une des conditions de leur alliance fut que sa fille aînée épouseroit le Prince de Piémont.

Après la mort d'Henri IV. Marie de Médicis fit d'abord témoigner au Duc de Savoye qu'elle prétendoit accomplir le mariage de sa fille aîné avec le Prince de Piémont, suivant le dessein du feu Roi; cependant elle différa de l'effectuer, parce que peu après le Grand-Duc de Toscane s'entremit pour moyenner le mariage du Prince d'Espagne avec cette Princesse, & le mariage du Roi avec Madame Anne fille aînée du Roi d'Espagne.

Le Grand-Duc rencontra d'abord beaucoup de difficultez en ce double mariage; le Roi d'Espagne ne vouloit point marier sa fille aînée au Roi dans la crainte que si ses fils mouroient, les Etats de la Couronne d'Espagne ne tombassent sous la domination des François; ainsi il eût voulu ne lui donner que sa seconde fille: néanmoins il consentit dans la suite que le Grand-Duc proposât ces deux mariages à la Reine; à condition que l'Infante d'Espagne renonceroit à la succession de ses pére & mére.

La Reine souhaitoit extrêmement ces mariages, fut l'accomplissement desquels elle étoit d'ailleurs sollicitée vivement par le Nonce; mais l'engagement où elle étoit avec le Duc de Savoye & les oppositions que plusieurs Seigneurs François & tous les Huguenots formoient à cette double alliance avec l'Espagne, lui faisoient une extrême peine: néanmoins comme les Espagnols demandérent une réponse

ponse décisive elle résolut de franchir toutes ces difficultez; si-bien qu'elle s'excusa envers le Duc de Savoye le mieux qu'elle put, comme je le marquerai ci-après, & consentit à un Traité secret qui fut passé le 30. Avril 1612. par le Sr. de Villeroi au nom du Roi, & Dom Inigo de Cardenas au nom du Roi d'Espagne.

Par ce Traité ils convinrent que le Prince d'Espagne Philipe IV. épouseroit Madame Isabelle de France, & que le contract public en seroit passé à la Cour de France: Que le Roi très-Chrétien épouseroit Madame Anne d'Autriche, & que le contract en seroit passé à la Cour d'Espagne: Que le Nonce du Pape & l'Ambassadeur de Toscane interviendroient dans ces contracts comme Médiateurs.

Ce Traité fut fait double; l'original signé par Dom Inigo de Cardenas au nom du Roi d'Espagne ayant été mis entre les mains du Sr. de Villeroi qui mit en même tems entre les mains de cet Ambassadeur celui qu'il avoit signé au nom du Roi & de la Reine.

XXV. *Second Traité de Fontainebleau entre les mêmes*,

Pour alliance défensive. Avril 1612.

LE même jour qu'on convint secretement de ce double mariage, les mêmes Commissaires signérent au nom du Roi & de la Reine Regente d'une part, & du Roi d'Espagne de l'autre, un Traité de ligue défensive par lequel ils confirmérent de nouveau les Traitez faits entre les Rois leurs prédécesseurs, particuliérement celui de 1598. ils convinrent que les Archiducs Albert & Isabelle & leurs Etats seroient compris dans cette confédération: Que ce Traité ne préjudicieroit point à ceux faits depuis 1598. pour appaiser les guerres de la Chrétienté & auxquels leurs Majestez étoient intervenues; & qu'au contraire ces Traitez seroient entiérement exécutez: Qu'ils ne donneroient réciproquement aucun secours à leurs ennemis, & ne permettroient point que leurs sujets les assistassent: Qu'ils se secourreroient mutuellement contre ceux qui entreprendroient quelque chose contr'eux & contre leurs Etats, de même que contre ceux qui se révolteroient contr'eux: Qu'ils s'envoyeroient en ce cas à leurs dépens pendant six mois jusqu'à six mille hommes de pied & douze cens chevaux: Que si celui qui auroit demandé du secours en avoit besoin pour plus long-tems, il rembourceroit un an après la solde des derniers mois que ces troupes seroient demeurées à son service: Qu'ils envoyeroient ces secours deux mois après en avoir été requis: Que le secours que la France envoyeroit, seroit composé de François, & celui d'Espagne d'Espagnols & de Wallons: Qu'ils n'assisteroient jamais ceux qui se révolteroient à l'avenir ou qui seroient criminels de Leze-Majesté contre l'un des deux Rois; que même ils les remettroient entre les mains des Ambassadeurs du Roi qui les réclameroient: Qu'ils ne feroient aucune ligue ou confédération au préjudice de celle-ci, & que s'il y en avoit quelqu'une de faite, elle ne seroit d'aucune valeur: Enfin que cette ligue demeureroit secrette jusqu'à ce qu'on publiât les deux mariages dont on étoit convenu.

C'étoit là le premier Traité qu'on eût encore vu d'alliance défensive entre les Rois de France & d'Espagne: aussi ne paroît-il point qu'il ait eu aucun effet, & que dans les grandes guerres que le Roi eut peu après contre les Princes mécontens, les Espagnols lui ayent envoyé aucun secours.

XXVI. *Contract de Mariage entre Louis XIII. & Anne d'Autriche. Août 1612.*

Le double mariage entre les Princes & Princesses de France & d'Espagne ayant été publié au mois de Fevrier 1612. le Prince de Condé, le Comte de Soissons, & plusieurs autres Seigneurs François s'y opposérent formellement; tant par ce qu'on ne leur en avoit pas communiqué le dessein, que parce qu'ils le prétendoient injurieux à la mémoire d'Henri IV. qui par l'avis des Princes & Grands de son Royaume avoit arrêté de marier sa fille aînée au Prince de Piémont; & qu'outre cela ils croyoient que ces mariages ne serviroient qu'à aliéner l'esprit des anciens alliez de la Couronne: néanmoins la Reine fit ensuite si bien que les Princes & tous les autres Seigneurs l'approuverent & signérent les pouvoirs qu'on donna au Duc de Mayenne de dresser ces contrats de mariage: si-bien qu'il fut envoyé en Espagne pour signer le contract de mariage entre le Roi & l'Infante.

Ce contract fut signé au Palais Royal de Madrid le 20. Août 1612. en présence d'Antoine de Arostegny Secretaire d'Etat, Ecrivain & Noraire Royal du Roi d'Espagne, par le Duc de Lerme comme fondé de procuration de Philipe III. Roi de Castille, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Portugal, des Indes Orientales & Occidentales, Duc de Milan &c. ce que je marque parce qu'il paroît qu'il ne prit point dans ce contract la qualité de Roi de Navarre, & par le Duc de Mayenne assisté du Sr. de Puisieux Secretaire d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire, & du Baron de Vaucelas Ambassadeur Ordinaire de la part du Roi, auquel on donna la qualité de Roi de France & de Navarre.

Par ce contract ils convinrent qu'aussi-tôt que l'Infante auroit atteint douze ans accomplis, & qu'on auroit obtenu la dispense du Pape à cause de la parenté, on célébreroit le mariage par paroles de présent: Que le Roi Catholique donneroit à l'Infante en faveur de ce mariage cinq cens mille écus d'or valeur de seize reales la piéce, & ce à Paris un jour avant la célébration du mariage: Que cette dot sera assurée sur de bonnes rentes & fonds de terre, & seroit rendue à l'Infante en cas de dissolution de mariage, & que de droit la restitution de cette dot eût lieu; & en attendant l'intérêt à raison du denier seize: Que l'Infante se tiendroit contente de cette dot sans pouvoir prétendre aucun autre droit dans la succession de Leurs Majestez Catholiques, ou pour quelque cause que ce fût; & qu'elle y feroit une renonciation en bonne forme avant que d'être mariée, laquelle elle ratifieroit encore après son mariage conjointement avec le Roi très-Chrétien: Qu'elle & ses enfans seroient à jamais exclus de la succession d'aucuns des Etats du Roi d'Espagne, ou de ceux donnez à l'Infante Isabelle, qui devoient retourner à Sa Majesté Catholique; si ce n'étoit qu'elle demeurât veuve sans enfans de ce mariage; Qu'en ce cas cette exclusion seroit annullée à son égard, pourvû qu'elle retournât en Espagne, ou qu'elle se remariât avec l'agrément du Roi son pére ou du Prince son frére: Qu'elle passeroit un acte de consentement à cette exclusion aussi-tôt qu'elle auroit douze années, & avant que d'être mariée, & la ratifieroit conjointement avec le Roi très-Chrétien après qu'elle seroit mariée: Que le Roi très-Chrétien donneroit à l'Infante des bagues & joyaux pour la somme de cinquante mille écus sol qui seroient considérez comme un bien de son patrimoine: Qu'il lui assigneroit suivant l'ancienne & louable coutume de la Maison Royale de France vingt mille écus d'or sol par chacun an à prendre sur des terres dont le principal lieu auroit titre de Duché, & desquels en cas de viduité l'Infante jouïroit & y auroit la provision des offices vacans, qu'elle ne pourroit néanmoins donner qu'à des naturels François: Que le Roi lui assigneroit une somme convenable pour l'entretien de son Etat & de sa Maison:

ſon: Que le Roi d'Eſpagne la feroit conduire en nn appareil convenable, à ſes frais juſqu'à la frontiére du Royaume de France, où elle ſeroit reçue avec le même appareil que le Roi très-Chrétien: Enfin qu'en cas qu'elle ſurvécût le Roi, il lui ſeroit permis de s'en retourner en Eſpagne ou ailleurs hors de France avec tous ſes biens dont il lui ſeroit donné les aſſurances néceſſaires.

XXVII. *Contract de mariage ertre Philipe IV. & Elizabeth de France. Août* 1612.

PEndant que le Duc de Mayenne fut en Eſpagne pour conclure le mariage entre le Roi & l'Infante, le Duc de Paſtrane vint en France pour conclure celui entre Philipe Prince d'Eſpagne & Elizabeth de France.

Le Contract en fut paſſé à Paris le 25. Août 1612. & portoit que ce mariage avoit été accordé par l'entremiſe du Pape & du Grand-Duc de Toſcane: Que le Roi donneroit à ſa ſœur cinq cens mille écus de dot, moyennant quoi elle ni ſes deſcendans ne pourroient rien prétendre aux ſucceſſions de ſes pére & mére ni de ſes fréres & ſœurs & autres Collateraux; & dès à préſent les Rois très-Chrétien & Catholique firent cette renonciation en ſon nom: Que cette renonciation ſeroit renouvellée après la célébration du mariage: Que le Roi d'Eſpagne lui donneroit pour cinquante mille écus de pierreries, & cent ſoixante-ſix mille écus d'or pour augment de ſa dot.

Ce Contract fut ſigné par le Roi, la Reine, & les Princes du ſang d'une part; & par le Duc de Paſtrane & Dom Inigo de Cardenas de l'autre; & par le Nonce & l'Ambaſſadeur de Florence en qualité de Médiateurs.

L'année ſuivante les differends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue penſérent cauſer une rupture entre la France & l'Eſpagne; le Roi ayant pris hautemeut le parti de Ferdinand Duc de Mantoue contre le Duc de Savoye, qui chagriné de la rupture du mariage de ſon fils, s'étoit réconcilié avec les Eſpagnols, & faiſoit ce qu'il pouvoit pour empêcher ce double mariage. En effet toutes choſes ſe diſpoſoient en France à la rupture ſi le Roi d'Eſpagne n'eût enfin conſenti de retirer ſes troupes du Montferrat, & de ſe déſiſter de ſes prétentions contre le Duc de Mantoue.

Le Prince de Condé, les Ducs de Mayenne, de Longueville, de Nevers, de Bouillon, & autres mécontens ſe repentant du conſentement qu'ils avoient donné à ces mariages ſe retirérent de la Cour en 1614. & firent prier la Reine entr'autres choſes de vouloir différer les mariages du Roi & de Madame ſa ſœur; ce que la Reine conſentit de faire juſqu'à la majorité du Roi qui arriva au mois de Septembre ſuivant.

L'année ſuivante Leurs Majeſtez ſe diſpoſant pour aller ſur les frontiéres conſommer ces mariages, ces mêmes Princes prirent les armes; mais le Roi ne laiſſa pas de partir avec une armée commandée par le Duc de Guiſe qui épouſa enſuite à Bourdeaux Madame Iſabelle au nom du Prince d'Eſpagne le même jour que l'Infante fut mariée par Procureur avec le Roi à Burgos: après quoi l'échange des deux Princeſſes étant fait la même année ſur la petite Riviére de Bidaſſoa ou d'Andaye qui ſépare la France de l'Eſpagne, la Reine arriva à Bourdeaux le 21. du même mois: enſuite la Cour ayant repris le chemin de Paris, la paix ſe fit l'année ſuivante à Loudun avec les Princes mécontens.

XXVIII. *Traité de Madrid entre Louïs XIII. & Philipe III.*

Pour les limites de la haute & basse Navarre.

LA Navarre se divise en haute & basse, la haute qui est bien plus considérable que la basse a Pampelune pour sa Capitale, & est située au delà des Monts Pyrénées; la basse est en deça de ces montagnes entre le Bearn où est Pau & le Labour où est Bayonne: ses principales villes sont St. Palais & St. Jean-Pied-de-Port, & elle contient environ soixantes Paroisses.

Lorsque Ferdinand Roi d'Arragon usurpa la Navarre sur Jean d'Albret, ce Roi dépouillé conserva la basse Navarre qui passa à ses descendans, ensuite aux Rois de France: mais encore que ceux-ci ni leurs auteurs n'eussent jamais renoncé à la haute Navarre, néanmoins par une convention tacite pour le possessoire, les Espagnols se maintenoient en la possession de ce qui étoit au delà des Monts Pyrénées, & les François tenoient là les lieux situez en deça de ces montagnes.

Il arriva qu'après la mort d'Henri IV. les Espagnols voulurent avancer leurs limites dans la basse Navarre; & comme la Reine Marie de Médicis croyoit avoir besoin des Espagnols pour maintenir son autorité contre les Princes du sang, elle agissoit mollement en cette rencontre; ce qui donna lieu au Prince de Condé de se plaindre entr'autres choses dans le Manifeste qu'il fit publier au commencement de 1614. qu'on souffroit les entreprises des Espagnols sur la Navarre.

La Reine dans la réponse qu'elle fit à ce Manifeste déclara qu'elle espéroit sortir de ces différends à l'amiable à l'honneur du Roi & au bien & contentement de ses sujets; & qu'elle auroit soin de conserver en cette occasion les limites & la reputation de la France: en effet les Espagnols la pressant de consommer les deux mariage, elle refusa de le faire, qu'elle n'eût eu satisfaction au sujet de la Navarre.

Le Traité pour régler ces différends fut passé à Madrid le 27. Septembre de la même année; mais de sorte que les Espagnols profitant de la foiblesse du gouvernement & de la crainte qu'on avoit de rompre avec eux, y eurent tout l'avantage.

XXIX. *Traité de Madrid entre Louïs XIII. & Philipe IV.*

Pour les affaires de la Valteline. 1621.

IL sembloit qu'une paix cimentée par un double mariage des deux Souverains & par un Traité de ligue défensive devoit être indissoluble, à moins que de grands intérêts la fissent rompre; cependant il arriva au bout de quelques années qu'elle fut sur le point d'être rompue, à cause de l'invasion que le Duc de Feria fit de la Valteline qui appartenoit aux Grisons.

Nous avons vu que le Duc de Milan Sforce avoit donné aux Grisons la Valteline & les Comtez de Bormio & de Chiavene, & qu'en 1602. les Grisons aussi bien que les Suisses avoient renouvellé avec Henri IV. le Traité d'alliance qui devoit durer pendant toute la vie de Louïs XIII. en sorte que ce Roi étoit obligé de les protéger contre tous leurs ennemis: outre cela il avoit intérêt d'être seul allié

des

des Grisons, & que les Espagnols n'eussent pas la liberté du passage de la Valteline & des Comtez de Bormio & de Chiavene.

Tous les différends qui ont troublé si long-tems une grande partie de l'Europe provenoient d'une alliance que Dom Pedro de Tolede fit à Coire en 1617. avec les Grisons: car cette alliance ne plaisant pas à plusieurs de cette nation, particuliérement aux Calvinistes, ils firent en 1618. le procès à plusieurs Catholiques qu'ils crurent avoir contribué au Traité de Coire, & exécuter à mort & bannit divers Ecclésiastiques ou autres Catholiques de la Valteline. Les Valtelins en furent tellement outrez qu'ils se soulevérent en 1620. & massacrérent tous les Calvinistes qui se trouvérent dans leur Vallée: comme ils ne pouvoient se défendre par leurs seules forces contre les Grisons, ils appellérent à leur secours le Duc de Feria Gouverneur de Milan, qui remplit toute cette Vallée de ses Garnisons, y bâtir divers forts, & tailla en piéces les Grisons qui vouloient se remparer de la Valteline; ce qui obligea les Députez de la Ligue Grise de passer avec lui à Milan au commencement de l'année 1621. un Traité fort avantageux à l'Espagne.

Ce Traité fut désapprouvé par plusieurs Communautez, & déplut extrêmement au Roi qui voyoit que les Espagnols se rendoient ainsi maîtres de la Valteline, & attiroient à eux une partie des Grisons qui depuis long-tems n'avoient point eu d'autre alliance qu'avec la France.

Ainsi ceux qui s'opposoient à ce Traité ayant demandé au Roi sa protection, il la leur accorda; & voulant avant toutes choses employer la négociation, il envoya le Sr. de Bassompierre Ambassadeur Extraordinaire en Espagne pour obtenir de Philipe III. le rétablissement des Grisons en la possession de la Valteline: en même tems le Pape Grégoire XV. écrivit encore au Roi d'Espagne pour le prier de retirer ses Garnisons de la Valteline, afin de garentir l'Italie des guerres où elle étoit prête de tomber; les Venitiens ni le Duc de Savoye ne voulant point souffrir cette invasion de la Valteline non plus que les François.

Les Espagnols ne firent pas beaucoup de difficulté d'accorder au Roi ce qu'il demandoit, pourvû que ce fût sans préjudice de la Religion Catholique, pour l'intérêt de laquelle ils déclaroient avoir fait cette entreprise. La négociation fut interrompue par la mort de Philipe III. qui mourut peu après l'arrivée du Sr. de Bassompierre; mais comme par son testament il ordonna entr'autres choses à Philipe IV. son fils & son successeur de pacifier l'affaire de la Valteline suivant le conseil du Pape, le Sr. de Bassompierre trouva beaucoup de facilité dans la conclusion du Traité: si bien que le 21. Avril 1621. il fut signé par le Sr. de Bassompiertre & le Sr. du Fargis Ambassadeur Ordinaire de France & par les Commissaires de Philipe IV.

Par ce Traité on convint que toutes choses seroient remises de part & d'autre en leur premier état, & que les Espagnols & les Grisons retireroient leurs troupes des limites de la Valteline: Que les Grisons pardonneroient aux habitans de la Valteline & des Comtez de Chiavene & de Bormio tout ce qui s'étoit fait dans ces derniers mouvemens: Qu'on ôteroit de ces Païs toutes les nouveautez préjudiciablet à la Religion Catholique qui y avoient été établies depuis le commencement de l'année 1617. jusqu'alors: Que les Grisons jureroient l'observation de ces articles & en donneroient des promesses en bonne forme au Nonce du Pape, aux Ambassadeurs de France, & au Président du Parlement de Dole: Que le Roi, les treize Cantons, ou au moins la plus grande partie & les Valtelins garentiroient l'observation de ce Traité de la part des Grisons: Que le Nonce, les Ambassadeurs & ce Président se trouveroient à Lucerne à la fin du mois de Mai prochain pour exécuter ce qui venoit d'être concerté: Que ce Président porteroit une lettre anticipée de l'Archiduc Albert pour le Duc de Feria, pour lui marquer que le tout avoit été exécuté, & que le Roi d'Espagne manderoit au Duc de Feria d'exécuter ce rétablissement aussi-tôt qu'il en auroit eu avis de l'Archiduc.

 En

En conséquence de ce Traité le Nonce du Pape, les Srs. Miron & Montholon Ambassadeurs de France & Adrien Thomassin Président du Parlement de Dole & Envoyé de l'Archiduc, se trouvérent à la Diéte que les Suisses tenoient à Lucerne: les Grisons y présentérent l'acte de l'amnistie qu'ils donnoient aux Valtelins: mais Thomassin ayant rejetté cet acte comme ambigu & captieux, & les Grisons ayant assez témoigné par leur réponse qu'ils prétendoient châtier un jour les Valtlins de leur rebellion, les Cantons Catholiques & d'Appenzel, ensuite les autres refusérent d'être garans des Grisons: de sorte que les Espagnols prétendireut n'être plus obligez à l'observarion du Traité de Madrid. Ainsi la guerre étant recommencée, les Grisons attaquérent la Valteline dont ils furent de nouveau chassez par le Duc de Feria; en même tems l'Archiduc Léopold se rendit maître de la basse Engadine & de la plus grande partie de la Ligue des dix Communautez ou Droitures qu'il prétendoit avoir été autrefois sujette à la Maison d'Autriche.

XXX. *Traité d'Aranjuez entre les mêmes*, Pour le même sujet. 1622.

Le Roi prétendit que le refus fait par les Suisses d'être garans de l'amnistie donnée par les Grisons, ne devoit pas empêcher que le Roi d'Espagne n'exécutât de sa part le Traité de Madrid: ainsi voyant que l'on faisoit naître journellement de nouvelles difficultez pour la restitution de la Valteline, & que cependant l'Archiduc Léopold avoit occupé une grande partie du Païs des Grisons, & que le Duc de Feria avoit fait de nouveaux Traitez avec les autres, il résolut de prendre les armes pour chasser les Espagnols non seulement de la Valteline, mais même, s'il étoit possible, du Duché de Milan : pour cela il commença de traiter une Ligue avec les Venitiens & le Duc de Savoye.

Le Roi d'Espagne témoignoit vouloir satisfaire le Roi & proposoit de remettre la négociation du Traité à Rome ou de déposer les forts de la Valteline entre les mains de quelque Prince Catholique; mais le Roi ne vouloit point écouter d'autre parti que de s'en tenir au Traité de Madrid: cependant le Sr. du Fargis Ambassadeur de France & Dom Balthasar de Cuniga signérent au nom des deux Rois le 22. Mai 1622. à Occagne d'Aranjuez un Traité par lequel le Roi d'Espagne promit de déposer les forteresses de la Valteline & du Comté de Bormio qu'il jugeroit devoir demeurer sur pied, entre les mains de tel Prince dont on conviendroit par l'entremise des Nonces du Pape: Que ce Prince les retiendroit jusqu'à ce que toutes choses fussent réglées au contentement des deux Rois & avec une entiére sureté de la Religion Catholique: Qu'il seroit tenu d'y maintenir la Religion Catholique en l'état qu'elle étoit alors, & de donner passage indifféremment à tous Princes Catholiques: Qu'après la négociation finie on raseroit ces forteresses s'il y échéoit: Que les Espagnols sortiroient entiérement des Comtez de Chiavéne, & que le Roi d'Espagne s'employeroit pour accommoder le différend entre l'Archiduc Léopold & les Grisons.

Le Roi qui insistoit toûjours sur l'exécution du Traité de Madrid, ne voulut point ratifier celui-ci que le Sr. du Fargis avoit conclu sans ordre; il s'abstint cependant de prendre les armes, & par un Traité passé à Lindau au mois de Septembre 1622. l'Archiduc Léopold fut reconnu Souverain de huit Communautez de la Ligue des dix Droitures & de la basse Engadine, & fit une ligue très-troite avec les deux autres Ligues & la Seigneurie de Mayenfeld.

XXXI.

XXXI. *Traité de Rome entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1624.

LE Pape Grégoire XV. s'entremit par ses Legats pour accommoder les deux Rois & conserver dans la Valteline le seul exercice de la Religion Catholique, souhaitant extrêmement que les Valtelins ne retournassent point sous la domination des Grisons, à quoi le Roi ne vouloit pas consentir: enfin après que le Nonce du Pape eût pressé le Roi de remettre tous ces différends au Pape & de donner pouvoir au Sr. de Sillery Ambassadeur de France à Rome de traiter pour ce sujet avec sa Sainteté, le Roi y consentit priant le Pape de terminer au-plûtôt le fond de l'affaire; en sorte que ce qu'il ordonneroit parût être en exécution ou explication du Traité de Madrid.

Cependant le Nonce du Pape en Espagne obtint que les Forts seroient consignez entre les mains de sa Sainteté jusqu'à ce que les choses eussent été reglées à la satisfaction du Pape & des deux Couronnes: les Venitiens & le Duc de Savoye qui s'étoient depuis peu liguez avec le Roi, rejettoient cette voye du depôt & de l'arbitrage du Pape, & vouloient qu'on agît par les armes; cependant le Roi l'accepta au mois d'Avril 1623. déclarant néanmoins qu'il prétendoit que le différend fût terminé dans le mois de Juillet prochain, à moins que la nature de la chose ou que les difficultez que les Grisons apporteroient, en empêchassent la décision; & que son intention étoit que l'on réglât seulement ce qui pouvoit servir pour assurer la Religion Catholique, mais non aucune matiére d'Etat.

Le Duc de Feria consigna malgré lui les Forts le 6. Juin 1623. au Duc de Fiano neveu du Pape qui y laissa pour Gouverneur le Marquis de Bagny, & on convint que les deux Rois payeroient les garnisons par moitié.

Grégoire XV. étant mort peu après ce dépôt, il eut pour successeur le Cardinal Maffée Barberin, qui prit le nom d'Urbain VIII. ce Pape après avoir consulté plusieurs fois tant avec les principaux Théologiens de la Ville de Rome, qu'avec les Ambassadeurs de France & d'Espagne, donna au mois de Fevrier 1624. son jugement qui contenoit plusieurs articles qui ne tendoient qu'à la conservation de la Religion Catholique dans la Valteline: savoir que les Grisons n'y établiroient que des Gouverneurs & Juges Catholiques: Qu'on n'y pourroit faire aucun exercice que de la Religion Catholique: Qu'aucun hérétique n'y pourroit demeurer, & que les Protestans qui y auroient du bien le vendroient dans six ans; & autres articles semblables.

Le Commandeur de Sillery Ambassadeur de France à Rome & l'Ambassadeur d'Espagne les acceptérent: ils dressérent outre cela entr'eux au nom de leurs maîtres un Traité par lequel ils convinrent encore que les Forts bâtis depuis 1620. seroient démolis & ne pourroient être rebâtis: Que le Roi d'Espagne auroit la faculté de faire passer par la Valteline & le Comté de Bormio les troupes qu'il voudroit envoyer au delà des monts, & de faire repasser ces mêmes troupes: Que les Valtelins & ceux qui auroient suivi leur parti auroient abolition du passé, & seroient sous la protection des deux Rois pendant vingt ans: Que les Grisons jureroient l'observation des articles prononcez par le Pape & de ceux que les Ambassadeurs auroient ajoutez: Qu'en cas de contravention ils seroient déchus de leur souveraineté sur la Valteline & sur le Comté de Bormio, & que le Pape seroit juge si les Grisons auroient contrevenu ou non.

Les Ambassadeurs ne signérent point ces articles, voulant auparavant savoir les intentions des Rois leurs maîtres: en effet le Roi accepta bien les articles décidez par

par le Pape, mais il rejetta ceux dont les Ambaſſadeurs étoient convenus, particuliérement à cauſe du paſſage qu'on accordoit aux Eſpagnols par la Valteline : & comme il venoit d'ôter les ſceaux au Chancelier de Sillery pére du Commandeur, & la charge de Secretaire d'Etat au Sr. de Puiſieux ſon frére, il prit ce prétexte pour le rappeller de ſon Ambaſſade & refuſa toûjours de conſentir que les Eſpagnols euſſent ce droit de paſſage, quelques inſtances que fit le Pape à ce que le Roi voulût ratifier ce Traité.

XXXII. *Traité de Monçon entre les mêmes*,

Pour le même ſujet. Mars 1626.

LE Pape voyant que le Roi ne vouloit point approuver le Traité de Rome menaçoit de remettre les Forts aux Eſpagnols qui les lui avoient dépoſez entre les mains: cela obligea le Roi & ſes alliez d'envoyer dans le Païs des Griſons en qualité de Général de leur armée le Marquis de Cœuvres qui chaſſa les troupes de l'Archiduc de Coire & de la Ligue des dix Communautez, & les troupes du Pape de la Valteline; pendant que le Duc de Savoye fit de ſon côté la guerre aux Genois tant avec ſes troupes qu'avec des troupes Françoiſes commandées par le Connétable de Lesdiguieres: d'autre part le Roi d'Eſpagne ſecourut ouvertement les Genois; ainſi le Duc de Guiſe ayant arrêté à Marſeille quelques barques des Genois, ceux-ci obtinrent du Roi d'Eſpagne qu'il fit arrêter en Eſpagne pluſieurs effets qui appartenoient aux François; ce qui fut cauſe que le Roi fit arrêter à Calais quelques vaiſſeaux des Eſpagnols: Ainſi toutes choſes ſembloient tendre à une rupture ouverte.

Cependant le Pape envoya l'année ſuivante en France le Cardinal Barberin ſon neveu en qualité de Légat pour accommoder les choſes; mais il ne put tirer autre choſe du Roi ſinon qu'il offrit de rendre au Pape les Forts qu'il avoit pris ſur ſes troupes, à condition qu'il les feroit démolir auſſi-tôt, & qu'après cela les Valtelins retourneroient ſous l'obéiſſance des Griſons : à quoi le Pape ne vouloit pas conſentir, le croyant préjudiciable à la Religion Catholique. Ainſi ce Cardinal s'en retourna mal ſatisfait ; & l'on ne ſongeoit de part & d'autre qu'à la guerre, lorſque le Sr. du Fargis envoya en Cour un projet de Traité que le Comte Duc d'Olivarez & lui avoient ſigné.

Le Sr. du Fargis n'avoit point d'ordre de faire aucun Traité, mais ſeulement de pénétrer ſi la difficulté que le Légat avoit faite d'accorder la ſouveraineté aux Griſons ſur la Valteline, provenoit de l'Eſpagne: mais ayant trouvé le Comte-Duc diſpoſé à la paix & à accorder au Roi les deux points qui faiſoient toute la difficulté, ſavoir la ſouveraineté des Griſons ſur la Valteline, & de ne point ſtipuler le paſſage des troupes Eſpagnoles par la Valteline, il crut faire un grand coup que de conclure le Traité pendant que la Cour d'Eſpagne étoit en cette diſpoſition: ſi bien qu'il le ſigna à Madrid le premier Janvier 1626.

On fut d'abord très-mal ſatisfait à la Cour de France de ce Traité que cet Ambaſſadeur avoit fait ſans ordre ni pouvoir, & quelques-uns propoſérent dans le Conſeil de le révoquer, même de lui faire ſon procès: mais enſuite le Roi conſidérant que les affaires de ſon Royaume n'étoient pas encore diſpoſées à pouvoir rompre avec l'Eſpagne, & que la France avoit obtenu par ce Traité les principales choſes qu'elle avoit toûjours ſouhaitées, on réſolut de l'accepter après qu'on auroit changé ce qu'il y avoit de défectueux. Ainſi on lui envoya une inſtruction de ce qu'il devoit tâcher de faire changer dans le Traité, avec ordre d'aller pour cela trouver le Roi

Roi d'Eſpagne en Arragon où il étoit allé, & de revenir en France s'il ne pouvoit venir à bout de ce changement.

Le St. du Fargis étant allé joindre la Cour d'Eſpagne à Monçon en Arragon où elle étoit alors, ne put obtenir de réduire le Traité abſolument comme on eût ſouhaité; néanmoins les principaux défauts du premier Traité ayant été corrigez, il en ſigna un autre avec le Comte-Duc qu'il envoya en Cour où il arriva le 10. Mars.

Celui-ci n'ayant pas plu entiérement au Roi, encore moins au Prince de Piémont qui étoit alors à Paris & à l'Ambaſſadeur de Veniſe, on dreſſa un autre projet dans lequel on changea ce qui déplaiſoit encore dans ce ſecond Traité, & on le renvoya en Eſpagne avec la ratification: le Comte-Duc ayant bien voulu faire ces changemens, on ſigna le Traité conformement à ce projet venu de France, & on le data du 6. Mars, afin de pouvoir dire au Légat, qui étoit cependant venu en Eſpagne, que tout étoit conclu avant ſon arrivée.

Par ce Traité ils convinrent que la Religion Catholique ſeroit ſeule obſervée dans la Valteline & dans les Comtez de Bormio & de Chiavene: Que les choſes ſeroient rétablies en l'état auquel elles étoient en l'année 1617. Que les Valtelins & ceux de ces deux Comtez éliroient leurs Magiſtrats qui jugeroient définitivement, ſans que les Griſons puſſent annuller leurs jugemens ni les empêcher dans la fonction de leurs charges: Que les Griſons auroient droit de les confirmer huit jours après leur élection, & que ſi après avoir demandé trois fois cette confirmation, ils la refuſoient, les Magiſtrats pourroient exercer leurs charges ſans autre confirmation: Que les Valtelins & les habitans des deux Comtez payeroient aux Griſons par chacun an une certaine ſomme qui ſeroit arbitrée par des gens dont ils conviendroient; ſinon les deux Rois la régleroient eu égard à ce droit d'élection que les Valtelins aquéroient, & à l'utilité que les Griſons retiroient auparavant de l'adminiſtration de la juſtice dans la Valteline & dans ces Comtez: Qu'en cas que les Griſons allaſſent au contraire, ils perdroient le droit de cette redevance & celui de la confirmation des Magiſtrats: Que de tous les Traitez qui avoient été faits au ſujet de la Valteline celui-ci ſeroit le ſeul qui ſeroit exécuté, & que tous les autres ſeroient annullez: Que l'explication de ce Traité ſeroit remiſe au Pape & au ſacré Collége en ce qui concernoit la Religion Catholique, & à l'amiable explication des deux Rois en toute autre choſe: Que les Griſons jureroient l'obſervation de ces articles: Que les deux Rois en ſeroient garents & obligeroient conjointement les contrevenans de l'obſerver: Qu'ils remettroient au Pape de part & d'autre les Forts qu'ils occupoient pour être auſſi-tôt démolis, après en avoir remis l'artillerie aux Eſpagnols: Enfin qu'ils procureroient une ſuſpenſion d'armes dans l'Etat de Genes, & porteroient chacun leurs alliez à convenir d'arbitres.

Par un article ſecret du même jour il étoit porté que les deux Rois ne pourroient avoir de différend ſur ce ſujet, & que ſi après quatre mois les parties ne convenoient d'arbitres ni ne s'accommodoient, les deux Rois régleroient le différend & obligeroient leurs alliez à acquieſcer à ce qu'ils auroient jugé à propos.

Ce dernier Traité fut accepté à la Cour de France, mais fit un très-mauvais effet auprès des Venitiens & du Duc de Savoye qui ſe plaignoient que le Roi avoit fait la paix ſans leur en rien communiquer: ils en furent tellement touchez que les Venitiens en firent ſouvent depuis des reproches aux Miniſtres de France lorſqu'ils les vouloient inciter à s'allier avec le Roi contre la Maiſon d'Autriche; & le Duc de Savoye d'allié de la France qu'il étoit, devint ſon ennemi, & vécut toûjours depuis dans une grande union avec l'Eſpagne.

XXXIII. *Autre Traité entre les mêmes*, Pour l'explication du précédent. Décembre 1626.

LE Roi souhaitoit qu'avant que de démolir les Forts on réglât la somme que les Valtelins devoient payer aux Grisons, & le tems auquel le payement en commenceroit; il eût bien voulu que les Grisons eussent réglé eux mêmes cette somme de concert avec les Valtelins; mais comme ils n'étoient pas contens du Traité de Monçon, ils ne voulurent point entrer en négociation sur ce sujet: cela obligea le Roi de le faire régler par ses Commissaires & par le Marquis de Mirabel Ambassadeur d'Espagne à Paris, lesquels y passérent un Traité le 22. Décembre 1626. par lequel ils réglérent cette somme à vingt-cinq mille écus par an, & convinrent que le payement en commenceroit du jour que les Forts de la Valteline auroient été démolis.

Ainsi toutes choses étant ajustées, les Forts furent remis aux Officiers du Pape le 9. Fevrier 1627. le 15. du même mois on commença les démolitions qui furent faites avec tant de diligence que toutes les fortifications furent applanies en cinq ou six jours, après quoi toutes les troupes se retirérent.

Il y eut encore difficulté pour les vaisseaux & les barques que les François avoient fait arrêter; les Espagnols ne voulant point donner mainlevée des effets des François qu'ils avoient saisis, que le Roi n'eût fait aussi relâcher les vaisseaux arrêtez à Calais & à Marseille: le Roi offroit bien de rendre ceux qui appartenoient aux Espagnols qui avoient été arrêtez à Calais; mais il refusoit de donner mainlevée des barques Genoises: enfin tout fut accommodé, en sorte que le Roi fit aussi relâcher ces barques.

XXXIV. *Traité entre les mêmes*, Pour alliance contre l'Angleterre. 1627.

LE Cardinal de Richelieu prévoyant au mois de Septembre 1626. que le Roi seroit obligé d'entrer en guerre contre l'Angleterre, proposa au Marquis de Mirabel Ambassadeur d'Espagne en France, que comme le Roi Catholique étoit déja en guerre contre celui d'Angleterre, les Rois de France & d'Espagne s'alliassent ensemble & se promissent de ne point faire la paix l'un sans l'autre, & de se donner mutuellement retraite dans les ports l'un de l'autre: les Espagnols firent quelque difficulté d'entrer dans ce Traité, craignant qu'ils n'en fissent la proposition que pour s'accommoder plus avantageusement avec l'Angleterre; néanmoins quand ils furent persuadez que le Roi agissoit sincérement & prétendoit rompre avec l'Angleterre, ils y donnérent les mains: de sorte qu'ils renvoyérent au Roi en 1626. un projet de Traité par lequel il promettoit de contribuer aux frais de l'armement du Roi d'Espagne contre l'Angleterre, ou d'entrer lui-même en guerre ouverte contre l'Angleterre dès le mois de Mai prochain: les deux Rois se promettoient l'un à l'autre de ne point faire la paix que d'un commun consentement. Les Espagnols demandoient outre cela que pour marque d'amitié ou plûtôt que pour avoir un gage de la sincérité avec laquelle le Roi procéderoit avec eux, il joignît ses Galéres & ses Pataches à l'armée navale d'Espagne; le Roi ne voulut point s'obliger de joindre dès-lors ses Galéres & ses Pataches à la flotte d'Espagne: & il promit seulement de tenir dix ou douze vaisseaux de guerre sur les côtes de France qui regardent l'Angleterre, pour en user suivant que l'amitié qu'il avoit pour le Roi d'Espagne & la nécessité des affaires le requeroient; mais du reste il approuva ce projet de Traité & le ratifia.

Le

Le contenu de ce Traité fut tenu très-secret; depuis les François se préparérent avec grande ardeur à la guerre contre l'Angleterre: mais ils furent prévenus par les Anglois qui vinrent avec une flotte considérable pour se rendre maîtres du Fort que le Roi avoit fait bâtir dans l'Isle de Ré.

Les Espagnols en conséquence du précédent Traité d'alliance envoyérent vers la fin de 1627. Frédéric de Tolede au secours du Roi avec trente-sept gros vaisseaux, & promirent de l'augmenter jusqu'au nombre de soixante; mais les vents contraires ou le peu d'envie qu'ils avoient effectivement d'assister la France, furent cause que cette flotte n'arriva qu'après que celle d'Angleterre fût retirée.

L'armée navale d'Espagne se joignit néanmoins l'année suivante à la flotte Françoise pour empêcher le secours de la Rochelle; les Espagnols s'y comportérent avec valeur; le Marquis Spinola passant par l'armée Françoise qui étoit devant la Rochelle, n'approuva point ce procédé du Roi d'Espagne, & soutint au Conseil d'Espagne qu'il falloit absolument secourir cette place, bien loin de coopérer à la faire succomber; parce qu'autrement le Parti Huguenot étant battu, les Rois de France seroient capables de tout entreprendre contre la Maison d'Autriche.

XXXV. *Premiere declaration de St. Germain, faite par Louïs XIII. en explication du Traité de Monçon.* 1627.

Après le Traité de Monçon les Grisons envoyérent des Ambassadeurs en France pour représenter tous les griefs qu'ils souffroient par ce Traité, & demander qu'on annullât expressément tous les précédens Traitez qu'ils avoient été obligez de faire avec l'Archiduc Léopold & avec les Espagnols: d'autre part le Duc de Savoye & les Genois ne pouvoient convenir d'une voye pour sortir de leurs différends à l'amiable; les Genois voulant que la chose fût jugée par l'Empereur, & le Duc de Savoye qu'elle fût réglée par des arbitres.

Le Roi fit ce qu'il put pour obliger le Roi d'Espagne à vouloir régler ces deux articles conjointement avec lui & conformement au Traité de Monçon; mais le Roi d'Espagne n'en voulant rien faire, Sa Majesté passa un acte à St. Germain le 14. Septembre 1627. par lequel il déclara, en expliquant le premier article du Traité de Monçon, que les Traitez faits à Lindau & à Coire avec l'Archiduc Léopold & à Milan avec les Ligues Grises depuis l'année 1617. jusqu'au jour de la datte du Traité de Monçon, demeureroient cassez & annullez. Il promit qu'il feroit jouïr les Grisons du profit de cette annullation sans préjudice des droits appartenans aux Comtes de Tirol sur la basse Engadine & sur la Ligue des dix Droitures: enfin il protesta que la chose ne se terminant point par arbitres le Duc de Savoye demeureroit dans ses droits, & qu'il l'assisteroit suivant que son honneur & la parenté qui étoit entr'eux l'y obligeoient.

Cette déclaration fut très-mal reçue par les Ministres d'Espagne qui se plaignoient que pendant que leur Roi se disposoit d'envoyer sa flotte au secours du Roi de France, il lui envoyoit une espéce de déclaration de guerre en faveur du Duc de Savoye, qui en ce tems faisoit agir toutes sortes d'intrigues contre la France.

XXXVI. *Déclaration de la Rochelle faite par le même*,

Pour le même sujet. Juin 1628.

Depuis cette déclaration les Grisons se plaignirent au Roi que les Valtelins s'attribuoient l'autorité souveraine, quoi qu'elle fût réservée aux Grisons ; on ajouta que l'Evêque de Coire avoit été élu depuis peu par les Chanoines en vertu du Traité de Lindau contre les privilèges des trois Ligues, particuliérement de la Cadée ; que les Valtelins obéïssoient en toutes choses au Gouverneur de Milan ; qu'ils prétendoient disposer des passages des gens de guerre, & recevoir les impôts publics ; qu'ils avoient chassé de leur Païs les Grisons & Valtelins Protestans ; qu'ils avoient dressé certains articles pour établir une nouvelle forme de gouvernement ; & qu'ils ne se mettoient point en peine de faire les départemens des vingt-cinq mille écus qu'ils devoient donner par chacun an aux Grisons.

L'Ambassadeur des Grisons ayant suivi le Roi au siége de la Rochelle, lui représenta ces choses, le suppliant de déclarer les Valtelins déchus des avantages qui leur étoient accordez par le Traité de Monçon, & d'ajouter à la précédente déclaration une annullation expresse de tous les Traitez qui avoient été faits en conséquence de celui de Lindau.

Le Roi ne voulut pas accorder à cet Ambassadeur tout ce qu'il demandoit ; il se contenta de lui donner le 6. Juin 1628. un second acte par lequel il déclara de nouveau que suivant le Traité de Monçon tous les Traitez faits avec les Grisons depuis l'année 1617. jusqu'au 5. Mars 1626. étoient annullez sans aucune exception ; sans préjudice néanmoins des droits que les Comtes de Tirol avoient sur la basse Engadine, & sur la Ligue des Droitures selon les anciennes conventions : que les Grisons devoient être rétablis dans leur souveraineté sur la Valteline & les deux Comtez ; & qu'à eux seuls & non aux habitans du Païs il appartenoit de faire des Traitez de paix, d'alliance, & de guerre, d'accorder ou refuser le passage dans ces Païs, d'y battre monnoye, & établir des péages & impôts : que les Traitez faits pendant les mouvemens entre les Valtelins & ceux du Comté de Bormio, les sentences données par les Officiers de la Valteline & de ces Comtez depuis l'an 1620. seroient annullez : qu'il seroit permis aux Protestans qui auroient du bien dans ces Païs d'y aller passer quelque mois pour en recevoir les revenus sans pouvoir néanmoins y exercer leur Religion ni donner sujet de scandale : que l'élection des Magistrats de la Valteline seroit faite sans brigue, & que ces Magistrats observeroient les anciennes loix, & n'en pourroient établir de nouvelles : que le payement de la somme annuelle que les Valtelins devoient payer aux Grisons commenceroit du 5. Mars 1627. qui étoit le jour de la démolition des Forts de la Valteline dont il seroit donné bonne assurance aux Grisons ; & qu'en attendant ils ne seroient point tenus de confirmer les Magistrats élus par les Valtelins : enfin que les Grisons jouïroient outre cette somme de tous les droits domaniaux, cens, rentes, péages, gabelles, & autres dont ils jouïssoient en 1617. hormis des droits & émolumens de la justice, amendes & confiscations qui appartiendroient aux Valtelins.

XXXVII. *Autre Traité de Madrid entre les mêmes,*

Pour la ſucceſſion de Mantoue. 1628.

LEs Eſpagnols s'étant liguez en 1628. avec le Duc de Savoye attaquérent le Montferrat prétendant le partager entr'eux au préjudice de Charles de Gonzague, qui, comme je l'ai marqué ci-devant, venoit de parvenir au Duché de Mantoue: le Roi ne voulant point permettre que le Roi d'Eſpagne ni le Duc de Savoye devinſſent plus puiſſans qu'ils n'étoient, & étant d'ailleurs empêché au ſiége de la Rochelle qu'il ne vouloit point quitter qu'il ne s'en fût rendu maître, donna ordre au Sr. du Fargis de tâcher de conclure quelque ſuſpenſion d'armes pendant laquelle le Roi eſpéroit que la Rochelle ſe rendroit, & qu'enſuite il pourroit mieux pourvoir aux affaires d'Italie.

Le Roi d'Eſpagne paroiſſant diſpoſé de traiter cette affaire à l'amiable, le Roi envoya le 3. Juin 1628. un écrit au Sr. du Fargis portant qu'il n'avoit point d'autre intérêt que d'empêcher que le Duc de Mantoue ne fût point troublé en la poſſeſſion de ce Duché; que la conteſtation pour le Montferrat fût terminée à l'amiable; & qu'il fût donné à celui qui ſeroit jugé avec l'intervention de Sa Majeſté avoir plus de droit: il donna pouvoir au Sr. du Fargis de donner au Roi d'Eſpagne cette déclaration pourvû que ce Roi lui en donnât une autre par laquelle il promettroit d'empêcher que le Duc de Mantoue ne fût point troublé par l'Empereur ou autre dans ſon Duché de Mantoue, & conſentiroit que quand même Caſal & tout le Montferrat auroit été conquis par force il ſeroit remis à celui auquel on conviendroit, ou bien on jugeroit, qu'il devoit appartenir.

Encore que le Sr. du Fargis eût ſa leçon ainſi écrite bien nettement, l'envie perpétuelle qu'il avoit de faire des Traitez fut cauſe qu'il convint avec le Comte-Duc d'Olivarés d'un Traité par lequel après avoir déclaré que le Roi n'avoit point d'autre intérêt en toute cette affaire que le repos de la Chrétienté, le Roi d'Eſpagne promettoit qu'il n'agiroit point par les armes dans le Mantouan, pourvû que le Duc de Nevers ne paſſât point avec des troupes du Mantouan dans le Montferrat: Qu'il tâcheroit d'obtenir que les armes de l'Empereur ne paſſaſſent pas plus outre, pourvû que ſon autorité fût conſervée. Les deux Rois promettoient qu'ils n'agiroient point par les armes dans ces différends & ne le permettroient point à leurs ſujets, & qu'ils n'attaqueroient point pour faire diverſion les Etats du Duc de Savoye ou d'un autre de ſes alliez.

Ce Traité fut rejetté dès que du Fargis l'envoya en Cour; & le Cardinal de Richelieu dreſſa avec le Marquis de Mirabel un projet de Traité pour une ſuſpenſion d'armes pendant laquelle les deux Rois ou le Pape jugeroient à l'amiable le différend pour le Montferrat. Cette propoſition & pluſieurs autres que l'on fit depuis n'eurent aucun effet; ſi bien que les Eſpagnols continuérent le ſiége de Caſal.

XXXVIII. *Traité de Suſe entre les mêmes.*

LE Roi s'étant rendu maître de la Rochelle le premier Novembre 1628. prit au mois de Janvier ſuivant le chemin d'Italie pour empêcher que Caſal ne tombât entre les mains des Eſpagnols; il força les barricades qui empêchoient le paſſage des Alpes, prit la Ville de Suſe, & comme nous verrons plus amplement dans le Chapitre ſuivant, il fit le 11. Mars 1629. un Traité à Suſe avec le Duc de Savoye, par lequel entr'autres choſes ce Duc promit que Dom Gonzales léveroit

roit le siége de Casal & promettroit de ne plus rien entreprendre contre les Etats de Mantoue & du Montferrat; d'en laisser la possession libre au Duc de Mantoue, & de fournir dans six semaines la ratification du Roi d'Espagne de cette promesse.

Dom Gonzalés ayant consenti de tenir cet article envoya le 17. du même mois un projet de Traité portant qu'il promettoit de lever incessament le siége de Casal & de sortir de tout le Montferrat: Que le Roi promettroit de ne point attaquer le Duché de Milan ni les alliez du Roi d'Espagne: Que deux cens Suisses de ceux qui étoient au service du Roi & du Duc de Savoye entreroient dans Nice de la Paille, qui feroient serment au Commissaire Impérial & promettroient de rendre dans un mois cette place & toutes les autres du Montferrat au Duc de Mantoue, soit qu'il eût ou non l'investiture de Mantoue & du Montferrat: Enfin que Dom Gonzales promettoit de ne point attaquer ni faire attaquer les Etats du Duc de Mantoue & du Montferrat.

Dom Gonzales signa ces articles; & le Cardinal de Richelieu au nom du Roi & le Prince de Piémont comme se faisant fort des Espagnols signérent au pied de ce Traité d'autres articles par lesquels ils convinrent que cette sortie des Espagnols seroit faite le 4. Avril suivant: Qu'ils ne feroient aucun dégat en se retirant du Montferrat & qu'il seroit libre à l'avenir de porter des vivres à Casal.

Le Roi ratifia le même jour ces articles; ensuite les Espagnols se retirérent de devant Casal & de tout le Montferrat: le Roi prit vers la fin d'Avril le chemin de Languedoc par achever de dompter le Duc de Rohan & les autres Huguenots rebelles.

Enfin après plusieurs difficultez le Roi d'Espagne signa aussi le 3. Mai un acte par lequel en conséquence de ce Traité il promettoit de ne point troubler le Duc de Nevers en la possession des Duchez de Mantoue & de Montferrat, & de ne point attaquer les Etats du Roi de France & de ses alliez, pourvû que ce Roi promît d'observer la même chose & de retirer toutes ses troupes de Suse, du Piémont, du Montferrat, & de toute l'Italie.

Nonobstant ces promesses ce même Roi d'Espagne signa le 13. du même mois un Traité avec du Clauzel envoyé du Duc de Rohan, par lequel il s'obligeoit de lui fournir un secours considérable pour continuet la guerre contre le Roi; mais ce Traité n'eut point d'effet, le Roi ayant obligé peu après le Duc de Rohan à se retirer du Royaume & les Huguenots rebelles à se soumettre à lui.

XXXIX. & XL. *Traitez de Rivalte & de Casal.* 1630.

La descente des Impériaux en Italie pour obliger le Duc de Mantoue de se soumettre à l'Empereur faisant espérer aux Espagnols qu'ils le pourroient dépouiller du Montferrat, le Marquis Spinola y entra au mois d'Octobre 1629. & sans avoir égard au précédent Traité se saisit de plusieurs places importantes de ce Duché; les François s'étant réduits à la seule défense de Cazal que le Marquis Spinola assiégea avec l'armée Espagnole, qui fut ensuite secondée par les troupes de l'Empereur après la prise de Mantoue.

Nous avons vu dans la première partie de ce second volume Chap. 11. nombre 1. & 3. que le Roi Louis XIII. s'étant mis en devoir de secourir cette place importante envoya pour cela en Piémont de puissantes armées pour en faire lever le siége: j'ai marqué nomb. 1. comment les Généraux François conclurent à Rivalte une suspension d'armes de 40. jours au moyen de laquelle les Espagnols entrérent dans la ville & dans le Château de Cazal, & nombre 3. comment ils sortirent de l'une & de l'autre, & les François de la citadelle, par les Traitez qui furent faits peu après dans cette Ville de Cazal.

XLI.

XLI. *Traité de Hambourg entre Louïs XIII. & Philipe IV.*

Pour les préliminaires de la paix. 1644.

Nous venons de voir que la France & l'Espagne se firent la guerre l'une à l'autre directement durant plusieurs années avant que d'en venir à une déclaration de guerre ouverte.

Depuis ces Traitez de Casal qui furent suivis de ceux de Quetasque, la concorde ne fut pas mieux établie entre les deux Couronnes; elles continuérent de chercher les occasions d'empêcher l'accroissement l'une de l'autre, & même de s'affoiblir mutuellement.

Les Espagnols avoient donné retraite à la Reine Mére & à Monsieur le Duc d'Orleans; ils avoient fourni à celui-ci une armée, avec laquelle il traversa en 1632. la France, & s'avança jusqu'en Languedoc pour s'y joindre au Duc de Montmorenci & aux autres mécontens; & ils avoient excité trois ou quatre fois le Duc de Lorraine à rompre les Traitez qu'il avoit faits avec le Roi.

D'autre part le Roi Louïs XIII. pour tenir les Espagnols occupez, & empêcher les Etats Généraux de renouveller la tréve avec le Roi d'Espagne, avoit fait en 1630. & depuis encore en 1634. de nouveaux Traitez d'alliance avec les Etats auxquels il s'étoit obligé de fournir des subsides considérables; moyennant quoi ils s'étoient obligez de ne faire ni paix ni tréve avec le Roi d'Espagne que du consentement de Sa Majesté; enfin il soutenoit ouvertement le parti des Suédois contre l'Empereur, duquel le Roi d'Espagne considéroit les intérêts comme les siens propres.

Ainsi les esprits étant aigris de part & d'autre, les François & les Espagnols résolurent également d'en venir à une guerre ouverte: les Espagnols furent les premiers qui s'y déterminérent par un Traité qu'ils passérent à Bruxelles le 12. Mai 1634. avec feu Mr. le Duc d'Orleans, par lequel ils s'obligérent de lui fournir une armée de douze mille hommes de pied & de trois mille chevaux, pour entrer en France à main armée; en même tems ils équipérent une armée navale à Naples pour faire une descente en Provence; & l'on trouva l'11. Septembre de la même année Dom Jean de Meneses visitant à minuit les entrées du Languedoc.

Ces mesures furent rompues en partie par la retraite de Monsieur en France; cependant le Roi en ayant été informé & d'ailleurs sachant que ses alliez ne pouvoient se maintenir que difficilement contre la Maison d'Autriche à moins qu'il n'entrât aussi en guerre ouverte, il s'y résolut & passa pour cela un Traité avec les Etats Généraux le 8. Fevrier 1635.

Cela étant ainsi déterminé, il arriva que les Espagnols surprirent le 26. Mars suivant la Ville de Tréves & enlevérent l'Electeur qu'ils conduisirent à Namur & delà au Château de Tremires près de Bruxelles: comme cet Electeur s'étoit mis & ses Etats sous la protection du Roi, Sa Majesté donna ordre au Sr. d'Amontot son Résident à Bruxelles de demander sa liberté au Cardinal Infant Gouverneur des Païs-Bas Espagnols. Ce Prince ayant répondu qu'il ne pouvoit rien faire sans avoir réponse de l'Empereur & du Roi d'Espagne auxquels il avoit mandé ce qui s'étoit passé à Tréves, le Roi prit cette occasion pour rompre & envoya au Cardinal Infant un Héraut qui se rendit à Bruxelles le 19. Mai, & n'ayant pu lui parler jetta dans la place un papier portant déclaration de la guerre.

Le même jour les Généraux François sachant que le Prince Thomas marchoit avec l'armée Espagnole pour entrer en France, furent au devant de lui & gagnérent la bataille d'Avein.

Au

Au mois de Juin suivant le Roi fit publier une Déclaration par laquelle, après avoir fait mention de la franchise avec laquelle Henri IV. avoit procuré la tréve entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux, & que l'entremise de Sa Majesté ayant depuis en 1620. fait quitter les armes à ceux qui les avoient prises contre l'Empereur, avoit affermi la grandeur de la Maison d'Autriche; il se plaignoit de l'occupation de la Valteline faite par les Espagnols sur les Grisons anciens alliez de la France, de l'inexécution du Traité de Monçon, des entreprises faites contre le Duc de Savoye tant qu'il avoit été allié de la France, de l'oppression du Duc de Mantoue, parce qu'il étoit né François, de ce qu'à leur suscitation le Duc de Lorraine avoit armé cinq fois contre la France, des Traitez qu'ils avoient passez avec les Chefs des Religionaires de France pour y former un corps perpétuel de rebellion & d'héréfie, de leurs pratiques pour mettre la division dans la famille Royalle, du Traité passé l'année précédente pour armer la France contre elle même, enfin des assistances qu'ils avoient données à tous ceux qui avoient pu former des factions dans l'Etat: il ajoutoit que néanmoins il se seroit peut-être tenu sur la défensive & n'auroit point fait entrer ses armes dans leurs Provinces, s'il n'avoient point violé le Droit des gens par la surprise de la ville Tréves & la détention de l'Electeur; mais que ne pouvant dissimuler cette offense, il avoit déclaré la guerre au Roi d'Espagne: il convioit les autres Princes, Etats, & Républiques qui aimoient la liberté publique de prendre les armes; & déclaroit que si les Provinces des Païs-Bas qui obéissoient aux Espagnols, même trois ou quatre villes voisines se vouloient soulever, elles demeureroient en un état libre sans aucun changement de la Religion Catholique, & qu'il promettoit de les protéger.

Dans le Manifeste que le Roi fit publier en même tems il se plaignoit encore que les Espagnols avoient été cause de la division entre la France & l'Angleterre; de ce qu'ils avoient porté ceux de la Religion Prétendue Réformée à une rebellion ouverte qui avoit obligé le Roi d'aller assiéger la Rochelle; & de ce qu'après la paix de Suse ils avoient porté l'Empereur à assiéger la ville de Mantoue.

Presque aussi-tôt que la guerre fut déclarée entre les deux Couronnes, le Pape Urbain VIII. commença à s'entremêler pour les accorder: après les avoir fait convenir de la Ville de Cologne, il y envoya en 1636. le Cardinal Ginetti en qualité de Légat pour travailler à la paix; l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne y envoyérent aussi leurs Plénipotentiaires, l'Evêque de Wirtzbourg étoit Chef de l'Ambassade de l'Empereur, & le Duc d'Alcala Chef de celle d'Espagne; pour le Roi il y envoya d'abord le Maréchal de Brezé & les Srs. d'Avaux & de Feuquiere; ensuite ayant rappellé le Maréchal de Brezé il voulut y envoyer en sa place le Cardinal de Lion frére du Cardinal de Richelieu: mais l'Empereur ne voulut pas lui donner de passeport, ne jugeant pas à propos que la France eût un Plénipotentiaire d'une qualité tellement supérieure à celle de son premier Député. Ainsi le Roi fut obligé de lui substituer le Marquis de St. Chaumont.

Cependant cette assemblée ne produisit aucun effet; les François n'ayant pu obtenir qu'on y traitât de leurs intérêts conjointement avec ceux de leurs alliez qui étoient Protestans: d'autre part les Suédois n'ayant point voulu envoyer leurs Ambassadeurs à une assemblée dans laquelle ils jugeoient que le Légat du Pape y présidant, ils n'auroient pas eu les honneurs qu'ils prétendoient pareils à ceux des autres deux Couronnes. Ainsi on fut obligé de convenir d'une autre assemblée à Lubec pour y traiter des intérêts de l'Empereur & du Roi d'Espagne avec la Suéde, les Etats Généraux & les autres Princes Protestans; mais on ne réüssit en aucune chose à Cologne ni à Lubec, en sorte que le Légat ne put pas même obtenir une suspension d'armes: c'est pourquoi on se sépara sans rien conclure.

Ainsi la guerre continua entre les deux Rois avec différens succès; les François prirent Hesdin & Ivoi en 1639. Arras en 1640. en cette même année la Catalogne & le Portugal s'étant soulevez contre le Roi d'Espagne, la premiére se donna au Roi

Roi & le Portugal au Duc de Bragance qui prit le titre de Roi de Portugal; en 1641. les Espagnols reprirent Tarragone en Catalogne. On conclut enfin à Hambourg par l'entremise du Roi de Dannemarc un Traité pour les Préliminaires de la paix.

Comme j'ai parlé ci-devant, Chap. II. Nombre 6. de toutes les difficultez qui se trouvérent dans la conclusion de ce Traité, je n'en répéterai rien, me contentant de dire que par ce Traité qui fut passé vers la fin de 1641. le Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France, & Conrad Lutsow tant au nom de l'Empereur que du Roi d'Espagne, réglérent les passeports que les Rois de France & d'Espagne se fournitoient réciproquement, & convinrent que le Traité entre la France & l'Espagne se traiteroit à Munster.

XLII. *Conférences de Munster.*

Pour la paix entre Louïs XIII. & Philipe IV. 1643. & suivans.

Les assemblées pour la paix ne commencérent qu'en 1643. & durérent jusqu'en 1648. sans pouvoir rien conclure; cependant la guerre continuant il y eut diverses prises de villes de part & d'autre, dont je marquerai seulement qu'en 1642. les François prirent Colioure & Perpignan, qu'en 1644. les Espagnols reprirent Lerida & les François prirent Gravelines, & que ceux-ci prirent encore en 1645. Roses en Catalogne, Bourbourg, Lillers, Lens, & plusieurs autres places en Flandres & en Artois, qu'en 1646. ils prirent Piombino & Portolongone sur les côtes de Toscane, & Turlemont, Courtrai, Bergues, Mardyck, Furnes, & Dunkerque dans les Païs-Bas, qu'enfin ils prirent la Bassée en 1647. & Ipres en 1648.

J'ai déja marqué au sujet du Traité qui fut passé à Munster entre l'Empereur & Sa Majesté quels furent les Plénipotentiaires de France, & qu'ils ne demandérent que la liberté de l'Electeur de Tréves dans leur première proposition, ainsi je marquerai seulement que le Comte de Pegnaranda & le Sr. Brun furent les Plénipotentiaires d'Espagne, & que dans leur première proposition qu'ils présentérent le 4. Decembre 1644. ils déclarérent qu'ils consentoient à la paix pourvû qu'on fit une restitution réciproque de tout ce qui avoit été occupé durant la guerre suivant que les Princes Chrétiens avoient accoutumé d'en user, & qu'il avoit été pratiqué dans les Traitez de Câteau-Cambresis & de Vervins; qu'on confirmât les Traitez de Cambrai, de Crepy, de Câteau-Cambresis, de Vervins, de Monçon & de Ratisbonne; qu'on renouvellât la neutralité entre le Comté de Bourgogne & les Païs qui en dépendent d'une part, & le Duché de Bourgogne & Païs de Bassigni de l'autre; & que le Roi de France rendît à l'Empereur, à la Maison d'Autriche, au Duc de Lorraine, & aux autres alliez du Roi d'Espagne ce qu'il avoit occupé sur eux depuis la paix de Ratisbonne.

Dans la seconde proposition des François qu'ils présentérent au mois de Fevrier 1645. ils demandérent à l'égard de l'Espagne que les choses restassent en l'état auquel elles se trouvoient alors, ou que l'on entrât en compte de tout ce que le sort favorable des armes avoit autrefois fait accorder à l'Espagne & qui appartenoit au Roi.

Les Espagnols dans leur réponse du 18. Avril refusérent ces deux moyens, prétendant que le premier étoit contre l'usage pratiqué entre les Princes, & contraire à la générosité pratiquée par les Espagnols au Traité de Vervins, par lequel ils avoient rendu à la France plusieurs places non moins considérables que celles que les François leur detenoient présentement; & que l'autre moyen n'étoit point non plus recevable, parce que cette discussion des droits de chaque Prince n'auroit point de fin & rendroit la paix impossible.

Le souhait des Ministres de France eût été que pour couper tous les sujets de division entre les deux Couronnes le Roi d'Espagne eût cédé au Roi toutes les Provinces qu'il

qu'il possédoit dans les Païs-Bas & le Comté de Bourgogne en échange de la Catalogne & du Roussillon qu'on lui auroit rendus : le Cardinal Mazarin qui avoit ce dessein extrêmement en tête, fit plusieurs écrits pour justifier que cela eût été avantageux à la France, aux Provinces-Unies, même à l'Espagne; cependant il ne voulut point que les Plénipotentiaires de France s'en expliquassent ouvertement : en effet les Espagnols & les Hollandois rejettérent également cette proposition qu'on fit faire par des personnes tierces qui l'avancérent comme d'elles mêmes.

La fermeté des Ministres de France à vouloir conserver toutes leurs conquêtes fut cause que les Plénipotentiaires d'Espagne tâchérent de faire un Traité particulier avec les Etats auxquels ils ne demandérent pas seulement qu'ils rendissent un pouce de terre, & ils furent quelque tems sans avancer davantage la négociation avec la France: cependant au mois de Fevrier 1646. ils firent dire aux Plénipotentiaires de France par les Médiateurs, que le Roi d'Espagne avoit tant de confiance dans la vertu, dans la prudence, & dans la justice de la Reine mére de Sa Majesté qu'il la prioit de faire ouverture des moyens par lesquels elle croyoit que la paix pouvoit être établie entre la France & l'Espagne; offrant d'accepter les conditions qu'elle jugeroit raisonnables par l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Cardinal Mazarin & des Ministres d'Etat : ils déclarérent qu'ils consentoient de rendre la Reine médiatrice entre le Roi son fils & le Roi son frére, & qu'ils signeroient la résolution qu'elle prendroit, ajoutant néanmoins qu'ils présupposoient qu'en procurant l'avantage du Roi son fils elle auroit l'égard convenable à la Maison dont elle étoit sortie.

La Reine voyant bien que cette proposition toute civile qu'elle étoit tendoit à l'obliger de se relâcher des propositions qu'elle avoit fait faire jusqu'alors, s'excusa d'accepter cette médiation; parce qu'en qualité de mére du Roi & de Reine Régente de France elle ne pouvoit se départir le moins du monde des intérêts de Sa Majesté, & que d'ailleurs les affaires du Roi étoient en un si bon état qu'il étoit de l'intérêt des Espagnols de ne point différer davantage d'accepter les propositions qui avoient été faites; déclarant néanmoins que s'ils vouloient offrir de rendre la Navarre on entreroit en composition & on leur feroit quelque restitution.

Les Espagnols voyant qu'il falloit faire des offres, promirent le 21. Mars 1646. de laisser au Roi quatre places dans les Païs-Bas, savoir Landreci, Damvilliers, Hesdin, & Bapaume avec leurs dépendances & Bailliages, à condition qu'il rendroit le reste de ce qu'il avoit occupé dans les Païs-Bas & tout ce qu'il tenoit en Italie & en Allemagne, qu'il rendroit Pignerol au Duc de Savoye, sinon que la Citadelle de Cazal seroit démolie, que le Roi ne pourroit assister les Portugais, les Catalans, ni les Hollandois, que les deux Couronnes s'assisteroient réciproquement contre leurs ennemis, & que l'Empereur, les Electeurs, & le Duc de Lorraine seroient compris dans le Traité.

Les Ministres de France répondirent à cela que tant que les Espagnols retiendroient la Navarre, ils ne pouvoient prétendre aucune restitution; que néanmoins le Roi rendroit les places d'Italie à condition qu'il seroit pourvû à la sureté de Cazal, qu'on comprendroit l'Empereur dans le Traité quand il auroit fait la paix avec la France, & qu'on en useroit de même avec le Duc de Lorraine quand il auroit exécuté les Traitez qu'on avoit faits avec lui; du reste que si les Espagnols vouloient la paix, ils devoient mieux connoître le mauvais état de leurs affaires.

Les Ministres Espagnols voyant que les François demeuroient fermes dans leur proposition, offrirent encore quelques places, puis tout ce qu'ils tenoient en Artois & le Roussillon; enfin ils convinrent que le Roi d'Espagne céderoit à Sa Majesté toutes ses conquêtes des Païs-Bas & de la Franche-Comté, qu'il lui céderoit aussi tout le Roussillon & Rose qui est à l'entrée de la Catalogne, qu'à l'égard de la Catalogne il y auroit entre les deux Rois une tréve de trente années, & que le Roi pourroit secourir le Portugal sans que cela passât pour une contravention au Traité de paix.

Les

Les parties étant d'accord ſur ces articles il ſembloit que le Traité de paix fût conclu; cependant il demeura encore ſix difficultez dont on ne put convenir, ſavoir au ſujet du Portugal, de la Catalogne, de la Lorraine, de Caſal, des dépendances des places des Païs-Bas qu'on devoit laiſſer à la France, & de la délivrance de Dom Edouard: à l'égard du Portugal, les Eſpagnols vouloient d'abord que le Roi abandonnât le Portugal, en quoi ils étoient ſecondez par les Hollandois qui étoient mal ſatisfaits des Portugais qui les avoient preſque entiérement chaſſez du Breſil. Il eſt vrai qu'il n'y avoit rien qui obligeât Sa Majeſté à ne point abandonner le Roi de Portugal, duquel même elle avoit pluſieurs ſujets de ſe plaindre; néanmoins l'intérêt de la France étant de tenir toûjours le Roi d'Eſpagne occupé en quelque guerre & d'empêcher ſon agrandiſſement, les Miniſtres de France voulurent réſerver au Roi la liberté de ſecourir le Portugal contre l'Eſpagne, afin de la tenir en haleine, & qu'ayant toûjours la guerre dans ſon ſein elle ne pût troubler davantage le repos de l'Europe.

Les Eſpagnols étoient demeurez d'accord de donner un acte au Roi, portant que ſans bleſſer la paix il pourroit ſecourir le Portugal; cependant comme ils ſe montérent plus difficiles en toutes choſes depuis qu'ils eurent conclu leur Traité avec les Etats Généraux, ils voulurent réduire ce ſecours à la ſimple défenſive, ce qui étoit impoſſible dans l'exécution, étant très ſouvent néceſſaire dans la guerre de faire des diverſions & des invaſions dans le Païs ennemi pour ſa propre défenſe; ſi-bien que ce ſecours auroit été ſouvent inutile aux Portugais, ou auroit donné lieu aux Eſpagnols de rompre la paix avec la France.

La ſeconde difficulté regardoit la Catalogne, le Roi vouloit d'abord que le Roi d'Eſpagne lui cédât ce qu'il y occupoit; mais comme il ne put ſe réſoudre d'abandonner au Roi cette Province ſi conſidérable de l'Eſpagne, on convint d'une tréve de trente années: la difficulté fut que les François vouloient que l'un & l'autre des deux Rois euſſent la liberté de fortifier les places qu'ils y tenoient, ſoutenant que cette fortification de places étant un acte de défenſe & non d'hoſtilité, elle ſe pouvoit faire durant une tréve; au lieu que les Eſpagnols vouloient qu'on ne pût de part & d'autre fortifier aucune place de Catalogne durant cette tréve.

J'ai parlé ci-devant des difficultez qui regardoient la Lorraine; deſorte que je ne répéterai rien ſur ce ſujet, ſinon que le Roi ne vouloit point abſolument que le Roi d'Eſpagne pût ſecourir ce Duc, & ſur ce qu'on objectoit qu'il n'étoit pas juſte que le Roi pût ſecourir le Portugal poſſédé par un Prince ſoulevé contre ſon Roi depuis ſix années, & que le Roi d'Eſpagne ne pût ſecourir ce Duc qui étoit reconnu pour Souverain par tous les Princes de l'Europe, les Miniſtres du Roi y trouvoient cette différence en ce que le premier étoit poſſeſſeur de tout le Royaume, ſi bien que le ſecours que le Roi lui donnoit n'étoit originairement que pour ſa défenſe; au lieu que tous les Etats du Duc de Lorraine étant entre les mains du Roi, la guerre qu'il feroit au Roi ſeroit offenſive: ainſi les Eſpagnols ne l'y pouvoient aſſiſter ſans rompre la paix.

Pour ce qui eſt de Caſal, les Eſpagnols vouloient que les François n'y euſſent plus aucun pouvoir, ou au moins qu'ils n'y demeuraſſent que juſqu'à ce que le Duc de Mantoue auroit vingt-cinq ou trente ans; parce que tant que les François ſeroient maîtres de cette ville, le Roi d'Eſpagne étoit obligé d'entretenir des troupes conſidérables dans le Milanois: mais les François pour empêcher les Eſpagnols de rompre la paix ou la tréve vouloient que tant que la tréve de Catalogne dureroit, c'eſt-à-dire pendant 30. années, cette place fût gardée par des Suiſſes qui ſeroient payez des deniers du Roi par les mains du Duc auquel ils prêteroient ſerment, & qui auroit toûjours toute la juriſdiction & la ſouveraineté dans la place.

La cinquiéme difficulté regardoit la dépendance des places que le Roi d'Eſpagne céderoit au Roi dans les Païs-Bas & dans la Franche-Comté; les Eſpagnols

vouloient qu'elles s'étendissent seulement autant que les Echevinages de ces villes, en sorte que le reste de leurs Bailliages ou Châtellenies étoit demeuré au Roi d'Espagne; au lieu que les François vouloient avoir tout le Bailliage ou Châtellenie qui dépendoit de chacune de ces villes: ainsi qu'il s'étoit toûjours pratiqué, & comme les Espagnols l'accordoient eux-mêmes aux Etats Généraux dans le Traité qu'ils faisoient avec eux.

Enfin pour l'article de Dom Edouard, les Espagnols consentoient de le mettre en liberté, pourvû qu'il jurât de ne jamais retourner en Portugal; au lieu que les François vouloient qu'il fût mis en liberté purement & simplement. Les Plénipotentiaires des Etats Généraux qui étoient convenus des articles de leur Traité avec l'Espagne, s'entremirent de concilier les Ministres des deux Rois sur les articles qui étoient encore indécis: le Cardinal Mazarin par ordre de la Reine Régente permit aux Plénipotentiaires de France de se relâcher sur tous ces points hormis sur celui de la Lorraine: ainsi ils consentirent de s'en remettre à des arbitres choisis dans le Conseil des Etats Généraux & parmi leurs Députez à Munster; en sorte que le Prince d'Orange y interviendroit comme surarbitre. Ils déclarérent que pourvû qu'ils pussent assister le Portugal, les arbitres prononceroient si les Espagnols leur en donneroient ou non une déclaration: ils demandérent qu'outre les lieux qu'on avoit déja commencé de fortifier en Catalogne & que les Espagnols convenoient qu'un chacun pût fortifier, on tirât une ligne de Tartagone à Balaguer, à une certaine distance de laquelle chacun pût fortifier de nouveaux postes: qu'à l'égard de Casal on laissât encore durant dix années les choses en l'état auquel elles étoient alors; que pourvû que la France fût maintenue dans la possession des places qu'elle occuperoit lors de l'échange des ratifications avec leurs territoires & ce qui dépendoit de leur Echevinage, les arbitres prononçassent sur l'étendue de leur dependance: enfin qu'à l'égard de Dom Edouard il fût mis en liberté avant l'échange des ratifications, en promettant au Juge de Madrid de ne jamais porter les armes contre le Roi Catholique & les deux Couronnes: mais pour l'article qui concernoit la Lorraine ils vouloient qu'on s'en raportât à des Commissaires choisis de part & d'autre; & que s'ils ne convenoient pas dans l'année, les différends fussent réglez par les mêmes arbitres. Cependant ils offroient de donner tous les ans 100. mille écus au Duc Charles, cent mille écus au Duc François, & cent mille écus à la Duchesse. Pegneranda ne voulut jamais accepter ce tempérament à cet égard, prétendant une restitution actuelle; il répondoit même ambigument sur les cinq autres articles, cherchant des prétextes pour rompre le Traité.

Enfin les Députez des Etats proposérent que les François rendissent le Duché de Lorraine en retenant le Duché de Bar, ce qui dépendoit des trois Evêchez, & le Marquisar de Nomeni: les Ambassadeurs de France furent d'avis différent, le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux acceptoient le Traité sur ce pied-là, le Sr. Servien s'y opposoit formellement: le Comte d'Avaux vouloit passer outre, & comme deux Plénipotentiaires avoient droit de décider les questions qui se présentoient, il pria à genoux le Duc de Longueville de se résoudre à signer un Traité si avantageux à la France: cependant la crainte qu'eut le Duc de déplaire & de choquer la Cour dont il croyoit que Servien avoit plus le secret que lui, fut cause qu'il n'osa le faire & qu'on conclut d'écrire en Cour, qui fit reponse de rendre la Lorraine, mais après en avoir démoli les places.

Ainsi toute la difficulté resta sur l'article de la Lorraine où le Roi vouloit démolir quelques places fortes avant que de la rendre au Duc; ce à quoi les Espagnols ne voulurent point consentir: si-bien qu'encore qu'ils eussent souvent déclaré qu'on ne romproit point pour les intérêts du Duc de Lorraine, comme ils ne se souciérent plus d'avoir la paix avec la France après avoir fait leur Traité particulier avec les Etats Généraux, toute la négociation fut rompue. Les Plénipotentiaires se retirérent de Munster, & les deux Couronnes continuérent de se faire la guerre.

XLIII.

XLIII. *Traité entre les mêmes*,

Pour la neutralité des deux Bourgognes. 1645.

LE Traité fait en 1610. pour la neutralité du Duché & du Comté de Bourgogne fut obſervé fidellement de part & d'autre, juſqu'à ce qu'en 1631. les Fran-Comtois reçurent Mr. le Duc d'Orleans à ſa ſortie de France, & lui fournirent tout ce qui lui étoit néceſſaire : ils fournirent encore des armes, des munitions de guerre, & des vivres au Duc Charles de Lorraine & aux autres Ennemis de la France, pendant qu'ils refuſoienr de vendre des bleds aux François, & qu'ils retenoient les armes qu'ils avoient achetées en leurs Païs : enfin ils firent pluſieurs priſonniers dans la Bourgogne, & enlevérent les deniers des recettes de Sa Majeſté.

Le Roi Louïs XIII. étant indigné de toutes ces infractions de la tréve, fit publier en l'année 1636. une Déclaration par laquelle il expliquoit les juſtes ſujets qu'il avoit de faire entrer une armée dans la Franche-Comté, non pour la conquérir, mais pour faire réparer les infractions de la neutralité, & les obliger à lui donner les mêmes aſſiſtances qu'ils donnoient à ſes Ennemis.

Les Suiſſes s'étoient déclarez de vouloir ſecourir les Fran-Comtois, mais l'argent de France & les bonnes raiſons de l'armement du Roi qu'on leur expliqua, leur firent changer de deſſein, de ſorte qu'il ne tint pas à eux que le feu Prince de Condé Général de l'armée Françoiſe ne s'emparât de la Franche-Comté : mais ce Prince ayant aſſiégé inutilement la Ville de Dole, fut obligé de revenir en France, & les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce que les Suiſſes s'étant entremis pour renouveller la neutralité entre les deux Bourgognes, le Traité en fut conclu en 1645. en ſorte que les François gardérent les places de St. Amour, de Bleterans, & de Joux qu'ils avoient priſes dans la Franche-Comté pendant cette interruption de la tréve.

XLIV. *Traité de Paix des Pyrénées entre les mêmes*. 1659.

LEs Conférences de Munſter ayant été rompues, les Eſpagnols eſpérérent avec raiſon que les guerres civiles qui affligérent peu après la France pendant pluſieurs années, leur donneroient le moyen de recouvrer les places qu'ils avoient perdues.

Comme ils faiſoient courir le bruit que c'étoit le Cardinal Mazarin qui par la paſſion qu'il avoit de gouverner toûjours, avoit empêché la concluſion de la paix, l'Archiduc Léopold Gouverneur des Païs Bas Eſpagnols envoya à Paris en 1649. un Député au Parlemenr pour lui offrir de faire la paix à des conditions raiſonnables avec ceux qu'il voudroit commettre pour en conférer avec lui : mais la choſe n'alla pas plus loin, les frondeurs s'étant raccommodez peu après avec le Roi qui s'avança enſuite vers la frontiére, où le Comte d'Harcourt aſſiégea inutilement Cambrai & prit Condé; l'Archiduc d'autre part reprit St. Venant & Ipres.

Les Miniſtres du Pape & de Veniſe dans les Cours de France & d'Eſpagne y firent encore en cette année pluſieurs propoſitions de paix; mais comme les Eſpagnols vouloient ſe prévaloir des diviſions qui étoient en France, on n'avança rien, & ils prirent encore en Italie Cazal, & quelques autres petites places.

La Ducheſſe de Longueville pour faire ſortir de priſon ſon mari & ſes deux fréres, s'étant, conjointement avec le Vicomte de Turenne, liguée en 1650. avec les Eſpagnols,

gnols, elle leur mit entre les mains Stenai, & leur donna le moyen de s'emparer de la Chapelle, du Câtelet, de Rethel, & de Château-Porcien. L'Archiduc Léopold étant alors en Champagne envoya à Paris un trompette vers le Duc d'Orleans avec des lettres par lesquelles il lui proposoit une entrevue pour conclure la paix; ce Duc se trouva fort disposé à renouer la conférence de la paix, mais voulant avant toutes choses que l'Archiduc eût un plein pouvoir du Roi d'Espagne pour traiter, la chose traina en longueur & l'Archiduc ayant encore pris Mouzon s'en retourna dans les Païs-Bas, laissant en Champagne le Vicomte de Turenne qui fut défait près de Rethel; après quoi l'armée du Roi reprit cette place & Château-Porcien: d'autre part les Espagnols prirent encore cette année Tortose en Catalogne, & Piombino & Portolongone en Italie.

Le Cardinal Mazarin ayant été obligé en 1651. de délivrer les Princes, se retira dans l'Archevêché de Cologne avec un passeport des Espagnols qui lui donnérent une escorte commandée par Dom Antonio Pimentel: ce voyage donna lieu au Cardinal & à Pimentel de faire entr'eux quelques propositions de paix qui allérent si avant que le Roi d'Espagne envoya ordre & pouvoir au Comte de Fuensaldagne d'en traiter avec le Cardinal. Mais lorsqu'ils devoient s'aboucher pour traiter la paix sans autres Médiateurs, le Prince de Condé envoya le Marquis de Silleri à Bruxelles pour y conclure son Traité avec le Roi d'Espagne; cela fut cause que ce Roi espérant tirer de grands avantages du Prince de Condé, révoqua l'ordre qu'il avoit donné au Comte de Fuensaldagne, & lui défendit d'avoir plus aucun commerce avec le Cardinal, pour ne point donner de jalousie à ce Prince, qui s'étant retiré à Bordeaux au mois de Septembre, conclut peu après son Traité avec le Roi Catholique par le moyen du Sr. Lenet qu'il envoya en Espagne, d'où le Baron de Batteville vint à son secours & fut mis en possession de la Ville de Bourg sur la Geronne.

Les Espagnols reprirent encore cette année Furnes, Berg St. Vinox, Linche, & Bourbourg; ils envoyérent au commencement de l'année 1653. le Duc de Nemours avec sept ou huit mille hommes au secours du Prince de Condé, puis le Comte de Fuensaldagne y vint aussi lui-même avec six ou sept autres mille hommes: ainsi pendant qu'ils fomentoient les divisions intestines de la France, ils prirent en 1652. Barcelone, Gravelines, & Dunkerque, & ils assistérent le Duc de Mantoue pour chasser les François de Casal.

La fin de leurs avantages fut la prise de la Ville de Rocroi en 1653. après quoi le Prince de Condé étant passé en Flandres, les François reprirent en la même année Mouzon & Ste. Menehoud, en 1654. Stenai, Clermont, St. Paul, & le Quesnoi; ils secoururent en la même année Arras, & prirent encore Ville-Franche & Puycerda en Catalogne; continuant leurs progrès en 1655. ils prirent Landreci, & St. Guilain dans les Païs-Bas, Cap de Quiers, & Solsone dans la Catalogne, & attirérent dans leur parti le Duc de Modéne qui se déclara contre les Espagnols.

Dom Louïs de Haro premier Ministre d'Espagne ayant au commencement de l'année 1656 témoigné souhaiter que le Cardinal Mazarin lui envoyât quelqu'un avec qui il pût conférer de la paix, ce Cardinal lui envoya le Sr. de Lionne qui eut plusieurs conférences avec lui & avec le Roi d'Espagne même: mais on ne conclut rien, le Roi d'Espagne desirant comprendre le Prince de Condé dans le Traité de paix, & voulant qu'il fût rétabli dans toutes ses charges & dans ses gouvernemens; au lieu que le Roi vouloit que le rétablissement de ce Prince vînt de sa propre volonté & non d'une loi qui lui fût imposée par un Traité. Le Sr. de Lionne fit aussi difficulté sur l'article du Portugal, mais en sorte que si les Espagnols se fussent rendus sur l'article du Prince de Condé, il ne se seroit pas tenu ferme sur celui-ci.

Ainsi la paix ou au moins une longue tréve n'ayant pu être conclue, le Sr. de Lion-

Lionne revint en France; & la guerre continuant, les armées du Roi prirent en 1656. Valence dans le Milanois & la Capelle en Picardie: les Espagnols d'autre part ayant fait lever le siége de Valenciennes prirent Condé en Hainault & Solsone en Catalogne: les François prirent encore en 1657. Montmedy & St. Venant, Mardick & Bourbourg: enfin les Commandans de Hesdin se donnérent aux Espagnols au commencement de 1658. ensuite de quoi les François prirent Dunkerque, Berg-St. Vinox, Dixmude, Gravelines, Audenarde, & Ipres.

Le St. de Lionne au retour de son voyage d'Espagne fut envoyé en Allemagne avec le Maréchal de Grandmont pour assister à l'élection de l'Empereur & faire en sorte que celui qui seroit élu promît d'exécuter la paix de Monster, & de ne point secourir le Roi d'Espagne contre le Roi: leurs instances donnérent lieu aux Electeurs de Mayence & de Cologne de renouer en 1658. les négociations de la paix & de porter les Ambassadeurs de France & le Comte de Pegnaranda Ambassadeur d'Espagne d'en écrire à leurs Maîtres & de leur proposer de la traiter à Ausbourg.

Le Comte de Pegnaranda trouvoit plus à propos que le Pape & le Sénat de Venise fussent les médiateurs de cette paix comme ils avoient été à Munster; cependant il en écrivit au Roi d'Espagne qui voyant qu'il lui avoit été impossible de remporter aucun avantage sur le Portugal, & que les armes de France avoient fait de grands progrès en Flandres pendant cette campagne, connut évidemment que la paix étoit extrêmement nécessaire à l'Espagne: il envoya Dom Antonio Pimentel à Lyon où le Roi s'étoit rendu pour voir Madame de Savoye & la Princesse Marguerite sa fille.

Ce Ministre ayant proposé de renouer la négociation de la paix & de l'affermir par le mariage du Roi avec l'Infante, on ne put rien conclure avec lui, parce qu'il n'avoit point de plein pouvoir: il vint à Paris peu après que la Cour y fut de retour, & conclut au commencement de 1659. la paix & le mariage du Roi avec l'Infante; l'article du Prince de Condé fut accordé, ainsi que le Roi le souhaitoit c'est-à-dire qu'il seroit rétabli dans ses biens sans charges ni gouvernemens. On convint que le Roi retiendroit les places qui furent depuis spécifiées dans le Traité des Pyrénées; mais les Espagnols ne devoient point vuider la Citadelle de Julliers ni céder au Roi Philipeville, Mariembourg, Avesnes, ni le Comté de Conflans; & on remettoit aux Conférences entre les deux premiers Ministres sur la frontiére l'exécution des articles dont on étoit convenu.

Le Roi accorda ensuite le 8. Mai une suspension d'armes & le Cardinal Mazarin étant parti le 24. Juin pour se rendre sur la frontiére reçut le 6. Juillet à Escures entre Blois & Amboise la ratification d'Espagne de ce qui avoit été accordé avec Pimentel; quoi-qu'elle eût eu de la peine à consentir à l'article concernant le Prince de Condé.

Les deux Plénipotentiaires étant arrivez sur la frontiére tinrent dans l'Isle des Faisans qui est au milieu de la riviére de Bidassoa près des Monts Pyrénées 25. conférences dont la premiére fut le 13. Août.

Comme tous les articles du Traité avoient déja été accordez à Paris avec Pimentel, il y eut peu de difficulté sinon sur l'article du Prince de Condé que Dom Louïs de Haro ne se pouvoit résoudre de voir privé de ses charges & de ses gouvernemens, croyant que cela étoit contraire à la réputation du Roi son maître: ainsi il fit son possible pour obtenir son rétablissement entier, à quoi le Cardinal Mazarin refusoit de consentir, voulant s'en tenir à ce qui avoit été écrit à Paris sur ce sujet; néanmoins comme Dom Louïs de Haro lui eût déclaré que si le Roi d'Espagne n'obtenoit ce rétablissement il donneroit à ce Prince deux ou trois de ses meilleures places des Païs-Bas sur la frontiére, le Cardinal jugeant par l'exemple de Sedan que cette nouvelle Principauté seroit plus désavantageuse à la France, que le rétablissement de ce Prince dans le gouvernement de Bourgogne qui est une Province dénuée

nuée de places fortes; il résolut d'y donner les mains: en sorte néanmoins qu'il tireroit avantage de la passion que les Espagnols avoient pour ce rétablissement.

Ainsi moyennant cela il obtint qu'ils céderoient au Roi Avesnes, Philipeville, Mariembourg & le Comté de Conflans, &c. qu'ils remettroient le Duc de Neubourg allié de Sa Majesté en la possession de la ville & de la citadelle de Julliers; cela ayant été ainsi conclu les autres articles furent aisément accordez: enfin dans la 24. conférence qui se tint le 7. Novembre, on signa le Traité de paix & le contract de mariage du Roi; & dans la 25. qui se tint le 25. Novembre les deux Plénipotentiaires prirent congé l'un de l'autre, & ensuite s'en retournérent.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit paix & alliance entre les deux Rois: Que la cessation d'armes arrêtée le 8. Mai continueroit jusqu'à la publication de la paix; & que tout ce qui seroit fait au contraire seroit réparé: Qu'un des deux Rois n'attaqueroit point les alliez de l'autre sans avoir traité en sa Cour par son Ambassadeur ou autre sur le sujet du différend: Que s'ils ne pouvoient obliger leurs alliez à s'accommoder, chacun assisteroit ses alliez sans néanmoins entrer dans les Etats de l'autre Roi: Qu'ils pourroient secourir leurs alliez s'ils étoient à l'avenir attaquez par l'autre Roi; mais non s'ils étoient agresseurs: Qu'ils ne pourroient assister ceux qui étoient présentement en guerre avec l'un des deux Rois; ni les sujets qui se révolteroient contr'eux; & que tous sujets d'inimitié seroient oubliez.

Articles pour le Commerce.

QUe les Sujets des deux Rois pourroient trafiquer ensemble en payant les droits accoutumez: Que les Sujets d'un des deux Rois joüiroient dans les Etats de l'autre des priviléges accordez aux Anglois & aux Hollandois: Qu'en cas qu'ils transportassent des marchandises prohibées, ils ne seroient pas plus punis que les Anglois & les Hollandois: Qu'ils pourroient transporter le prix des bleds qu'ils auroient vendus: Qu'on ne pourroit arrêter leurs vaisseaux ni leurs marchandises si ce n'étoit pour dettes: Que les François pourroient naviger & trafiquer en tous les Païs qui sont en paix avec la France, hormis dans le Portugal & ses conquêtes tant qu'il demeureroit dans l'état qu'il étoit alors: Qu'ils s'abstiendroient de porter dans les Etats qui seroient en guerre avec le Roi d'Espagne, des marchandises qui proviendroient de ses Etats & pourroient servir contre lui, encore moins des marchandises de Contrebande: Qu'il n'y auroit que les armes offensives & défensives, les munitions de guerre, les chevaux & leurs équipages, & les autres assortimens servant à la guerre qui passeroient pour marchandises de contrebande, nullement les choses qui servent à la nourriture: Que les vaisseaux François étant entrez en quelque Havre du Roi d'Espagne, montreroient leurs passeports contenant la spécification de leurs charges & des lieux d'où ils seroient partis & où ils seroient destinez; qu'il en seroit usé de même dans les rades s'il y avoit soupçon qu'ils portassent des marchandises de contrebande aux ennemis du Roi d'Espagne: Qu'en pleine mer les navires de ce Roi n'approcheroient pas des François que de la portée du Canon & pourroient envoyer leurs barques avec deux ou trois hommes auxquels les passeports seroient montrez; que s'il s'y trouvoit des marchandises de contrebande, elles seroient confisquées sans qu'on en pût faire de même du vaisseau & des marchandises libres: Que les marchandises des François seroient confisquées étant trouvées sur un vaisseau des Ennemis du Roi Catholique; mais que les marchandises de ses Ennemis seroient affranchies sur des vaisseaux François, à moins qu'elles ne fussent de contrebande: Que les François en useroient de même à l'égard des Espagnols dans tous les cas précédens: Que tous les effets arrêtez sur les sujets des deux Rois lors de

de la déclaration de la guerre, seroient rendus aux propriétaires s'ils se trouvoient encore en nature; & qu'on acquiteroit les dettes qui n'auroient point été payées ou d'autres en vertu de Lettres de confiscation: Qu'arrivant rupture, les sujets des deux Rois auroient six mois pour se retirer & emporter leurs effets; qu'ils pourroient avoir dans le Païs de l'autre tels Avocats ou Procuteurs, & écrire leurs registres en telle langue que bon leur sembleroit: Que les deux Rois pourroient établir dans les Royaumes de l'un & de l'autre des Consuls de la Nation de leurs Sujets qui joüiroient des priviléges qui leur appartiennent, & qui seroient établis dans les lieux dont on conviendroit: Que toutes lettres de représailles seroient révoquées, & qu'il n'en seroit plus accordé qu'en cas de déni de justice, duquel ceux qui les poursuivroient donneroient la preuve: Que tous les sujets des deux Rois seroient rétablis dans les biens, honneurs, dignitez, droits, & benefices dont ils joüissoient avant la guerre: Que les Napolitains joüiroient aussi de ce rétablissement à l'exception des charges & gouvernemens qu'ils possédoient: Que pour rendre la paix plus stable, le Roi épouseroit l'Infante Marie Therese fille aînée du Roi Catholique, suivant le Traité signé le même jour par les deux Plénipotentiaires & qui seroit de même force que le Traité de paix.

Articles concernans les places que le Roi devoit garder ou rendre.

QUe le Roi conserveroit en toute souveraineté & propriété & tout droit de regale, jurisdiction, & nomination aux Evêchez & Bénéfices, les lieux qui suivent: savoir en Artois, Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, Lillers, Terouane, de Pas & leurs Bailliages; le Comté de St. Paul & généralement tout l'Artois à la réserve de St. Omer & Aire & de leurs Bailliages, de même que de Renty s'il se trouvoit être des dépendances d'Aire & de St. Omer: En second lieu en Flandres, Gravelines, (avec les forts Philipe, l'Escluse, & Hannuin) Bourbourg & sa Châtellenie, & St. Venant; soit qu'ils fussent d'Artois ou de Flandres, & leurs dépendances: En troisiéme lieu en Hainaut, Landreci & le Quesnoi & leurs Bailliages: En quatriéme lieu dans le Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvilers & leurs dépendances, Ivoy, Chavancy, & Marville & leurs Prévôtez: En cinquiéme lieu Mariembourg & Philipeville en échange de la Bassée & de Berg-St. Vinox, de sa Châtellenie & de son Fort Royal que Sa Majesté rendroit au Roi Catholique: En sixiéme lieu Avesnes & ses dépendances, en sorte que la jurisdiction & les revenus de cette place appartiendroient au Prince de Chimai: En septiéme lieu tout le Comté de Roussillon & le Comté de Conflans hormis les lieux qui se trouveroient dans les Monts Pyrénées du côté de l'Espagne: Enfin les lieux du Comté de Cerdagne qui seroient dans les Monts Pyrénées du côté de l'Espagne: Que pour la désignation de ces lieux on députeroit des Commissaires de part & d'autre. Que le Roi restitueroit au Roi Catholique dans les Païs-Bas Ipres, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les postes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene, Comine, & leurs dépendances; comme aussi Berg-St. Vinox, & son Fort Royal, & la Bassée en échange de Mariembourg & de Philipeville: En second lieu en Italie Valence & Mortare: En troisiéme lieu dans le Comté de Bourgogne les places de St. Amour, Bleterans & Joux: En 4. lieu en Catalogne Roses, le Fort de la Trinité, Cap de Quiers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Bastide, Baga, Ripol, & le Comté de Cerdaigne où sont Belver, Puycerda, Carol, le Château de Cerdaña & leurs dépendances; à moins que ces lieux de la Cerdagne ne fussent situez dans les Monts Pyrénées du côté de France.

Divers Articles.

QUe le Roi Catholique feroit restituer au Roi très-Chrétien, Rocroy, le Câtelet, & Linchamp avec leurs dépendances: Que le Roi feroit expédier des lettres d'abolition en faveur du Commandant & des Officiers & des Soldats de Hesdin qui feroient tenus en même tems de remettre la place à Sa Majesté; sinon qu'ils seroient déchus de cette grace, & que le Roi d'Espagne assisteroit le Roi très-Chrétien de ses troupes pour la prendre s'il en étoit requis: Que le Roi d'Espagne ne pourroit fortifier aucune place entre Avesne, Philipeville, & Mariembourg ni Renty en cas qu'il lui demeurât: Que le Roi d'Espagne accorderoit des lettres d'abolition aux Catalans qui sans exception rentreroient dans leurs biens même sans retourner en Catalogne; en sorte néanmoins que le Roi pourroit prescrire le lieu de leur séjour à ceux de Roussillon, & le Roi d'Espagne aux Catalans, dont ils n'auroient pas le retour agréable sans préjudice des autres privileges qui leur auroient été accordez: Que les successions testamentaires ou autres donations faites entre les habitans de Catalogne & de Roussillon seroient valables: Que les Evêques, Abbez, & autres Bénéficiers demeurant dans les terres de l'un des deux Rois jouïroient de leurs Bénéfices situez dans les Etats de l'autre: Que les donations & confiscations de biens de ceux du parti contraire cesseroient le jour de la publication de la paix sans restitution de fruits: Qu'il seroit accordé au Roi trois mois pendant lesquels il envoyeroit en Portugal pour tâcher d'y disposer les choses en sorte que le Roi Catholique fût satisfait; sinon qu'il ne donneroit aucun secours au Royaume de Portugal, ne permettroit point qu'il se fit aucunes levées dans ses Etats, & n'y accorderoit aucuns passages pour les troupes qui viendroient au secours de ce Royaume: Que le Roi d'Espagne renonçoit à tous ses droits sur la haute & basse Alsâce, le Suntgaw, le Comté de Ferrette & ses dependances, & sur tous les Païs, places, & droits cédez au Roi par le Traité de Munster; moyennant quoi Sa Majesté offroit de satisfaire au payement des trois millions promis aux Archiducs d'Inspruk.

Articles concernans le Prince de Condé.

APrès les articles concernans le Duc de Lorraine que j'obmets parce que j'en ai parlé ailleurs, on convint par ce Traité que le Prince de Condé licencieroit ses troupes huit semaines après la signature du Traité hormis les Garnisons de Rocroi, du Câtelet, & de Linchamp qui ne seroient licenciées qu'au tems de la restitution de ces places: Qu'il envoyeroit au Roi un acte signé de lui par lequel il se soumettroit à l'exécution de ce qui auroit été arrêté entre les deux Rois; déclareroit qu'il se départoit de tous les Traitez par lui faits avec le Roi Catholique & autres; & promettroit de n'en plus recevoir aucunes pensions ni bienfaits qui l'obligeassent à dépendre d'autre que du Roi, à peine de décheoir du rétablissement qui lui étoit accordé par ce Traité: Qu'il remettroit au Roi Rocroi, le Câtelet, & Linchamp: Que moyennant cela le Roi lui pardonneroit, agréeroit qu'il revînt en France & à la Cour, & le remettroit en tous ses biens, honneurs, & priviléges de premier Prince du sang sans qu'il pût néanmoins rien prétendre pour la restitution de ses revenus ni pour ce qui lui étoit dû par le Roi avant sa sortie de France, ni pour les dégradations faites dans ses terres par ordre de Sa Majesté: Que moyennant que le Roi d'Espagne remît au Duc de Neubourg la Citadelle de Julliers & au Roi la place d'Avesnes qu'il avoit intention de donner au Prince de Condé, Sa Majesté lui donneroit le Gouvernement de la Bourgogne & de Bresse y compris les Païs de Bugey Valromey, & Gex; & au Duc d'Anguien

la

la charge de Grand-Maître de France & de sa Maison avec des brevets d'assurance en cas que le Duc mourût avant le Prince son Pére: Que Sa Majesté feroit expédier ses Lettres Patentes d'abolition de tout ce que ce Prince, ses parens, serviteurs, amis, & adhérens avoient fait contre le service de Sa Majesté: Qu'il rentreroit dans toutes ses terres & domaines, même dans Clermont, Stenai & Dun, & dans Jamets en cas qu'il l'ait eu: Qu'il laisseroit Bellegarde & Montrond en l'état qu'ils étoient alors, c'est-à-dire sans en relever les fortifications que le Roi avoit fait démolir: Qu'au lieu du domaine d'Albret dont ce Prince jouïssoit avant sa sortie de France, & dont le Roi avoit disposé, le Roi lui donneroit le Domaine du Bourbonnois: Que tous les jugemens & arrêts, même celui du Parlement de Paris du 27. Mars 1654. rendus contre ceux qui avoient suivi le Prince de Condé, seroient de nulle valeur excepté pour leurs charges & gouvernemens.

Que le Roi d'Espagne retireroit sa garnison de la Ville & Château de Julliers, qu'il rendroit au Duc de Neubourg en lui donnant un écrit par lequel il s'obligeroit de ne point mettre cette place entre les mains d'aucun autre Prince, de n'y mettre aucune garnison que de ses propres forces, & d'accorder au Roi Catholique passage pour ses troupes quand il en auroit besoin: Que le Roi très-Chrétien de France & de Navarre & le Roi Catholique d'Espagne leurs successeurs & ayant cause conserveroient, nonobstant toute prescription, tous leurs droits, actions & prétentions auxquelles ni eux ni leurs prédécesseurs n'auroient point renoncé pour en faire poursuite par voye de justice & non par les armes.

Articles concernans le Duc de Savoye.

QU'il y auroit cessation d'hostilitez entre le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye avec rétablissement d'amitié & de commerce entre leurs Sujets: Qu'ils seroient rétablis dans leurs biens, droits, & priviléges sans restitution de fruits pendant la guerre: Que le Roi d'Espagne rendroit à ce Duc Verceil & ses dépendances & le lieu de Cencio dans les Langues: Qu'il payeroit au Duc de Savoye les arrérages de la dot de l'Infante Catherine jusqu'au 17. Décembre 1620. que le Duc de Savoye Charles Emmanuel avoit donné cette dot en appanage au feu Prince Philibert son fils: Que les Traitez de Querasque de l'année 1631. seroient exécutez selon leur forme & teneur; & que le Roi très-Chrétien en pourroit soutenir l'exécution même par les armes, sans que le Roi d'Espagne pût employer les siennes pour l'empêcher: Que les Ducs de Savoye & de Mantoue nommeroient des Commissaires qui s'assembleroient au lieu qui seroit concerté entre le Duc de Navailles & le Comte de Fuensaldagne pour régler leurs différends sur la dot de la Princesse Marguerite de Savoye.

Articles concernans le Duc de Modéne.

QUe le Roi Catholique recevroit dans ses bonnes graces le Duc de Modéne, qui vivroit désormais en neutralité avec les deux Couronnes: Que ce Roi n'envoyeroit plus de garnison à Correggio & feroit office près de l'Empereur à ce qu'il accordât au Duc l'investiture de l'Etat de Correggio: Que si lorsque le payement de la dot de l'Infante Catherine avoit cessé les deniers étoient sequestrez, ils le seroient à l'avenir jusqu'à ce que le différend entre les Ducs de Savoye & de Modéne pour cette dot fût terminé; & que si le Duc en jouïssoit, le Roi d'Espagne en payeroit les arrérages hormis la jouïssance du tems que la Maison de Modéne avoit porté les armes contre l'Etat de Milan; & que le Roi d'Espagne paye-

roit le revenu de la dot à celui auquel elle feroit adjugée par jugement ou par convention entre les deux Ducs: Que les deux Rois feroient instance près du Pape à ce qu'il fît terminer par accord ou par justice le différend que le Duc de Modéne, avoit avec la Chambre Apostolique touchant la propriété des Vallées de Comachio.

Divers Articles.

QU'ils prieroient encore le Pape d'accorder au Duc de Parme la faculté d'acquitter en divers termes la dette qu'il avoit contractée envers la Chambre Apostolique; & qu'en engageant une partie des Etats de Castro & de Ronciglione il pût trouver l'argent nécessaire pour se conserver la possession du reste: Qu'ils procureroient la paix entre les Puissances du Nord: Qu'ils s'employeroient de même pour mettre la concorde entre les Suisses: Qu'ils conviendroient des intérêts que les deux Couronnes avoient dans l'affaire de la Valteline: Que le Roi d'Espagne payeroit à la Duchesse de Chevreuse cinquante-cinq mille Philipes pour le prix des terres de Kerpein & de Lommersein que le Roi d'Espagne avoit vendues à cette Duchesse, & puis en avoit disposé en faveur de l'Electeur de Cologne: Que le Prisonniers & les Soldats François détenus dans les places du Roi d'Espagne aux côtes d'Afrique feroient délivrez. Ils confirmérent le Traité de Vervins, & convinrent qu'on exécuteroit les articles de ce Traité, & de celui de 1559. qui n'étoient point encore exécutez: pour quoi on nommeroit de part & d'autre des Commissaires qui régleroient les limites des Etats des deux Rois & des Châtellenies qui doivent demeurer à l'un & à l'autre; & qu'en cas qu'ils ne s'accordassent point ensemble, on conviendroit d'arbitres.

XLV. *Contract de mariage entre Louïs XIV. & Marie Therese d'Autriche.* 1659.

LOrsque le Marquis de Lionne fut en Espagne en 1656. il sonda s'il n'y avoit point moyen de faire le mariage du Roi avec l'Infante, ayant ordre de faciliter les conditions de la paix si les Espagnols y avoient donné les mains: mais comme le Roi d'Espagne n'avoit point alors d'enfans mâles, les Espagnols se montrérent éloignez de ce mariage qui rendoit le Roi de France héritier du Roi d'Espagne: cependant ayant eu depuis ce tems un fils, & la Reine d'Espagne étant encore grosse, il résolut de joindre au Traité de paix le mariage de sa fille avec le Roi, d'autant plus volontiers qu'il vit la Reine sur le point de conclure le mariage du Roi avec la Princesse de Savoye: ainsi pour empêcher ce coup, il envoya à Lyon, comme je l'ai marqué dans l'article précédent, Dom Antonio de Pimentel qui y proposa le mariage du Roi avec l'Infante. Cette proposition arrêta la conclusion du mariage du Roi avec la Princesse de Savoye à laquelle Sa Majesté donna seulement une promesse de l'épouser en cas que son mariage avec l'Infante ne se conclût pas; depuis Pimentel ayant eu un plein pouvoir pour cela, le mariage fut conclu à Paris, & le Contract en fut signé par les deux Plénipotentiaires dans l'Isle des Faisans par devant Pierre Coloma Secretaire d'Etat & Notaire du Roi Catholique le même jour que le Traité de paix savoir le 7. Novembre 1659.

Par ce Contract on convint que le Roi d'Espagne donneroit en dot à l'Infante Marie Therese sa fille & payeroit au Roi très-Chrétien à Paris cinq cens mille écus d'or; savoir un tiers lors de la consommation du mariage, un autre tiers un an après,

après, & l'autre tiers six mois après: Que pour la sureté de sa dot & de sa restitution en cas de dissolution du mariage, le Roi donneroit toutes les assurances nécessaires sur de bons fonds: Que moyennant le payement effectif de ces cinq cens mille écus d'or aux termes ci-dessus marquez, l'Infante s'en tiendroit pour contente & ne pourroit demander aucune autre chose des successions du Roi & de la Reine d'Espagne: Qu'elle y renonceroit avant que de se marier, & confirmeroit encore cette renonciation conjointement avec le Roi très Chrétien après la consommation du mariage. On inséra aussi dans ce contract une exclusion de l'Infante & de ses enfans nez du Roi de la succession d'aucuns des Etats du Roi d'Espagne soit par dévolution ou par quelque autre titre que ce fût, & toutes les autres clauses portées dans le mariage de Louïs XIII. avec Anne d'Autriche, lesquelles je ne répéterai point.

XLVI. *Traité de Livia entre les mêmes,*

Pour partage du Comté de Cerdagne. 1660.

NOus venons de voir que par un article du Traité des Pyrénées le Roi devoit avoir les lieux du Comtat de Cerdagne qui étoient au deça des montagnes; & depuis on avoit réglé au nombre de trente-trois villages qui devoient rester au Roi.

Hiacinte Serroni Evêque d'Orange & Dom Miguel de Calba & de Vailgomera ayant été nommez Commissaires Députez par les Rois de France & d'Espagne pour régler quels seroient ces trente-trois villages de Cerdagne qui devoient rester à la France, ils se rendirent dans la Cerdagne & après diverses conférences ils firent à Livia le 12. Novembre 1660. un Traité par lequel ils convinrent que Carol avec tous les lieux qui sont dans sa Vallée seroit compté pour deux; Enveig, sa montagne & sa jurisdiction aussi pour deux; Ur & Flori pour un; Villanova & Escaldas pour un; Dorras, Augustina, Targazona, Palmurie, Egat, Odello, Via, Bolqueras, Vilar de Ovanza, Estavar, Bajanda, Sallagosa, Ro, Vedrinians, la Perxa, Ruet, Llo, Eyna, St. Pere del Forcats pour dix-neuf; Sta Leocadia & Llus pour un; Caldegas & Onzes pour un; Navia, Oseja, Palau & Iz pour quatre; Er & Planes pour deux: Que tous ces lieux avec leurs dépendances & jurisdictions demeureroient entiérement à la France: qu'à l'égard de Iz, comme il y a une partie de son territoire située au delà de la riviére de Regur en tirant vers Puycerda, cette partie dépendroit de l'Espagne & le reste du territoire de Iz au deça de cette riviére en tirant vers Livia appartiendroit à la France; & que la riviére & son pont seroient moitié à la France & moitié à l'Espagne: Que Livia & son Bailliage appartiendroient au Roi d'Espagne à condition qu'il n'y pourroit faire aucunes fortifications: Enfin que comme pour aller de Livia à Puycerda il falloit passer par des villages délaissez à la France; & que de même pour aller de quelques-uns de ces villages aux autres, il falloit passer par ceux qui demeureroient à l'Espagne, les deux Rois ne pourroient lever de Traites Foraines & autres droits sur les marchandises qui iroient de Livia à Puycerda & d'un de ces villages à un autre.

XLVII. *Traité de paix d'Aix-la-Chapelle entre Louïs XIV. & Charles II.* 1668.

IL s'en fallut fort peu que la guerre qui venoit d'être éteinte entre la France & l'Espagne ne se rallumât peu après à l'occasion de l'entrée que le Comte de Brahæ Ambassadeur de Suéde fit à Londres au mois d'Octobre 1661. dans laquelle les gens du Baron de Batteville Ambassadeur d'Espagne firent passer le carosse de leur maître avant celui du Comte d'Estrades Ambassadeur de France, après avoir tué quelques-uns de ses domestiques & de ses chevaux: sur le premier avis que le Roi eut de cette insulte, il fit ordonner au Comte de Fuensaldagne Ambassadeur d'Espagne de sortir incessamment du Royaume, & commanda à l'Archevêque d'Ambrun son Ambassadeur en Espagne d'en demander satisfaction, & faute de l'obtenir, de se retirer.

Le Roi d'Espagne qui étoit âgé, & qui jugeoit la paix nécessaire à ses Etats, ne voulut pas que cette affaire causât une rupture entre les deux Couronnes: ainsi il promit à cet Archevêque qu'il donneroit au Roi son Gendre toute la satisfaction qu'il pouvoit souhaiter; qu'il revoqueroit le Baron de Batteville de l'Ambassade d'Angleterre; qu'il ordonneroit à tous ses Ambassadeurs de ne se point trouver aux cérémonies où ils pourroient entrer en contestation avec ceux de France; & que le Comte de la Fuente nommé à l'Ambassade de France en feroit la déclaration au Roi.

Il la fit le 24. Mars 1662. dans le grand cabinet du Louvre en présence de tous les Ambassadeurs & Ministres étrangers qui étoient alors à Paris, des Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, & des quatre Secretaires d'Etat qui en prirent acte. Les choses ayant été ainsi pacifiées, la concorde subsista entre les deux Couronnes jusqu'à ce qu'après la mort du Roi Philipe IV. elle fut rompue par le refus que fit la Reine Regente d'Espagne de faire droit au Roi sur les prétentions de la Reine son épouse.

C'est une coutume établie dans quelques Provinces des Païs-Bas, particuliérement dans le Brabant, qu'en faveur des premiéres noces les biens immeubles du pére & de la mére sont affectez aux enfans du premier lit; en sorte que lors qu'il arrive dissolution du premier mariage ils héritent par droit de succession des biens de celui qui est décédé, & ceux du survivant leurs sont dévolus & tellement assurez qu'une fille du premier lit est préférée pour ces biens dévolus à des garçons du second lit.

Cela présupposé il est constant que toutes les Seigneuries des Païs-Bas, où cette coutume a lieu, & que le Roi Philipe IV. possédoit lorsque la Reine Elizabeth sa premiére femme mourut, furent dévolues à Dom Balthazar son fils, & après la mort de ce Prince à l'Infante Marie Therese qui resta seule du premier lit: c'étoit donc un droit déja acquis à l'Infante par la mort de son frére Balthazar lorsqu'elle fut mariée au Roi auquel par conséquent elle n'avoit pû renoncer étant mineure, & qui n'étoit point compris dans la renonciation qu'elle fit à la succession de son pére & de sa mére; outre cela nous venons de voir qu'il étoit porté expressément que ces renonciations n'étoient faites que moyennant le payement effectif des cinq cens mille écus d'or de dot que le Roi d'Espagne lui avoit promis, & qui lui devoient tenir lieu de légitime: de sorte que cette somme n'ayant point été payée au Roi, la renonciation qui étoit fondée sur le payement de cette dot demeuroit nulle & comme non faite.

Après la mort du Roi Philipe IV. décédé en 1665. le Roi ayant fait représenter à la Reine d'Espagne mére de Charles Second les raisons que la Reine son épou-

épouse avoit pour prétendre le Brabant & plusieurs autres Provinces des Païs-Bas par le droit de dévolution; & cette Princesse ne voulant point y avoir aucun égard, il résolut en 1667. de s'en mettre en possession ou d'un équivalent. Ainsi étant entré dans les Païs-Bas il s'empara de Charleroi, de Binche, & d'Ath; dans le Hainaut, de Douai, du Fort de Scarpe, de Tournai: d'Oudenarde, de Lille, d'Armentieres, de Courtrai, de Berg-St. Vinox, & de Furnes en Flandres; ce qui porta la Reine Regente d'Espagne à déclarer la guerre au Roi tant par mer que par terre.

Les choses étant en cet état, les Electeurs de Mayence & de Cologne & l'Evêque de Munster offrirent leur médiation au Roi pour moyenner la paix, en quoi ils furent secondez par le Pape Clément IX. qui agit puissamment par le moyen de son neveu qui est présentement le Cardinal Rospigliosi & de ses Nonces Extraordinaires: mais ce qui avança le plus la conclusion de ce grand ouvrage fut que les Etats Généraux, nonobstant le puissant secours que le Roi venoit de leur donner contre le Roi d'Angleterre, étant jaloux des grands progrès que Sa Majesté avoit faits dans les Païs-Bas pendant cette Campagne de 1667. complotérent avec les Anglois de se liguer contre lui, & l'engagérent de leur promettre au mois de Novembre suivant qu'il feroit la paix pourvû que le Roi d'Espagne lui cédât toutes les places qu'il avoit prises durant cette campagne, ou en leur place le Duché de Luxembourg, ou la Franche-Comté & Cambrai & le Cambresis, Douai y compris le Fort de Scarpe, Aire, St. Omer, Berg-St. Vinox & Furnes avec toutes leurs dépendances, laissant au Roi d'Espagne le choix d'une de ces deux alternatives. Sur ce pied les Etats Généraux firent au mois de Janvier 1668. un Traité avec le Roi d'Angleterre par lequel ils promirent d'agir conjointement pour faire en sorte que le Roi leur promît par un Traité solemnel de se contenter d'une de ces alternatives, & que le Roi d'Espagne y donnât les mains: le Roi se déclara disposé de tenir sa parole; & cependant pour obliger les Espagnols de se déterminer & pour obvier aux desseins que l'Empereur témoignoit avoir d'envoyer l'été prochain une puissante armée dans le Duché de Bourgogne; il marcha pendant le mois de Février suivant dans la Franche-Comté qu'il réduisit toute sous son obéïssance en moins d'un mois.

Le Marquis de Castel-Rodrigo Gouverneur des Païs-Bas pour le Roi d'Espagne & Plénipotentiaire pour la paix, étonné de ces grands progrès qu'il craignoit de voir suivis de la perte du reste des Païs-Bas, d'ailleurs pressé par les Députez du Roi d'Angleterre & des Etats Généraux de se déterminer, accepta enfin la premiére de ces deux alternatives, sibien que la ville d'Aix-la-Chapelle ayant été choisie pour le lieu d'assemblée, le Roi y envoya pour son Plénipotentiaire & son Ambassadeur Extraordinaire le Sr. Colbert alors Maître des Requêtes & présentement Secretaire d'Etat; le Marquis de Castel-Rodrigo y envoya le Baron de Bergeik pour son subdélégué; Mgr Franciotti Nonce du Pape, le Baron de Schonborn, l'Evêque de Strasbourg, & le Commandeur de Semising y firent la fonction de Mediateurs au nom de sa Sainteté, des Electeurs de Mayence & de Cologne & de l'Evêque de Munster.

Cependant tous ces Ministres ne négociérent rien à Aix-la-Chapelle, le Traité ayant été dressé à St. Germain le 15. Avril 1668. par les Commissaires du Roi & par le Sr. Van Beuningen Ambassadeur des Etats, & de Trevor Envoyé du Roi d'Angleterre, qui passérent pour ce sujet le même jour avec Sa Majesté un Traité duquel j'ai parlé ci-devant, & obtinrent d'elle qu'elle rendroit au Roi d'Espagne la Franche-Comté qu'elle avoit conquise depuis la parole qu'elle avoit donnée de se contenter de ses conquêtes de l'année précédente. Ainsi le second Mai suivant le Sr. Colbert signa à Aix-la-Chapelle le Traité de paix selon le projet qui avoit été envoyé de St. Germain; en sorte que l'on rétablit la paix & l'alliance entre les deux Rois, leurs successeurs, sujets, & Etats; & qu'en contemplation de la paix on con-

convint que le Roi retiendroit toutes les places que ses armes avoient occupées pendant la Campagne de l'année derniére, sçavoit la forteresse de Charleroi, les villes de Binche, Ath, Douai y compris le Fort de Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Berg-St. Vinox & Furnes avec leurs Châtellenies: Que ces places demeureroient au Roi avec droits de Souveraineté, de Regale, de nomination aux Evêchez, Abbayes, & autres Bénéfices, & tous les autres droits qui avoient appartenu au Roi Catholique qui les transporta par ce Traité au Roi très-Chrétien, & déchargea tous les habitans de ces villes & de leurs dépendances du serment de fidélité qu'ils lui devoient: Que le Roi restitueroit à Sa Majesté Catholique tout le Comté de Bourgogne, & toutes les places que ses armes avoient occupées jusqu'au jour de la publication de la paix; à la réserve de celles qui lui devoient demeurer: Qu'il en seroit usé de même de la part de Sa Majesté Catholique: Que tous Princes pourroient donner aux deux Rois des obligations de garentie de tout le contenu en ce Traité: Qu'on n'entendoit rien innover au Traité des Pyrénées sinon à l'égard du Portugal avec lequel le Roi Catholique avoit fait la paix; & de ce qui étoit autrement disposé par la cession de ces places sans que les parties eussent acquis aucun nouveau droit ou pussent recevoir aucun préjudice dans leurs prétentions respectives sur toutes les choses dont il n'étoit point fait mention expresse dans ce Traité.

Le Sr. Colbert signa d'abord seul les deux exemplaires de ce Traité tant parce qu'il ne le vouloit point signer conjointement avec le Baron de Bergeik qui n'étoit point Plénipotentiaire du Roi d'Espagne mais seulement subdélégué du Marquis de Castel-Rodrigo, que parce que ce Baron n'avoit point voulu non plus signer le Traité avant le retour d'un Courier qu'il avoit envoyé à Bruxelles. Ainsi ces deux exemplaires furent déposez par le Sr. Colbert entre les mains du Nonce du Pape qui les signa, ainsi que les autres Médiateurs; & en même tems le Traité fut publié & imprimé avant même la signature du Baron de Bergeik qui ne le signa que quelques jours après.

Il se forma ensuite de nouvelles difficultez sur les copies des pleins pouvoirs qu'on a accoutumé de transcrire à la fin des Traitez, ce qu'on faisoit difficulté de faire en cette rencontre, parce qu'ils contenoient plusieurs expressions injurieuses à l'un ou à l'autre des parties; mais le Nonce du Pape ayant levé cette difficulté, on envoya les exemplaires du Traité aux deux Rois qui les ratifiérent.

Il y eut en exécution de ce Traité plusieurs contestations sur l'étendue & les dépendances des Châtellenies cédées à la France, desquelles les Officiers du Roi prétendoient que plusieurs places des Païs-Bas dépendoient; ainsi ils soutenoient que Condé dépendoit de la Châtellenie d'Ath, outre cela que les Ecluses Occidentales & Orientales de la Ville de Nieuport, le Fort de Vierbota qui est au bout de l'Ecluse Occidentale près de l'embouchure du Havre de cette ville, partie de celui de Nieuven-Dame qui est bâti sur l'Ecluse Orientale avec le reste du Havre étoient du territoire de la Châtellenie de Furnes & partant devoient appartenir à Sa Majesté.

Les Ministres du Roi d'Espagne nioient que Condé dépendît d'Ath & que ces Ecluses, ces Forts & ce Havre fussent de la Châtellenie de Furnes; outre cela ils soutenoient que quand même cela auroit été, le Roi d'Espagne en qualité de Souverain de Furnes & de Nieuport lorsque ces fortifications avoient été faites, avoit pu approprier & incorporer cette partie de la Châtellenie de Furnes aux fortifications de Nieuport & les rendre inséparables de cette ville; qu'ainsi lorsqu'il avoit cédé la Châtellenie de Furnes au Roi en 1668. ces lieux n'en dépendoient plus: il y eut plusieurs conferences à Lille entre les Députez des deux parties, sans qu'ils pussent convenir; de sorte qu'on convint de s'en rapporter au Roi d'Angleterre & au Roi de Suéde, lesquels empêchérent d'année en année que la contestation ne se vuidât par les armes.

XLVIII.

XLVIII. *Traité de Mons entre les mêmes,*

Pour une suspension d'armes. Août 1678.

LE Roi ayant déclaré la guerre aux Etats Généraux en 1672. les Ministres du Roi d'Espagne jaloux des grands progrès que Sa Majesté avoit faits dans sa premiére Campagne dans les Provinces-Unies, fournirent dès le mois de Décembre de la même année un corps de troupes considérable & leur grosse artillerie au Prince d'Orange pour assiéger, quoi qu'inutilement, la Ville de Charleroi: Sa Majesté se plaignit à la Cour d'Espagne de cette infraction manifeste du Traité de paix, & fit faire de grandes instances à ce qu'on rappellât les troupes de Sa Majesté Catholique qui étoient au service des Etats Généraux; mais bien loin d'en tirer aucune satisfaction, l'Ambassadeur d'Espagne à la Haye y conclut à la fin du mois d'Août 1673. une ligue offensive & défensive avec les Etats Généraux, par laquelle le Roi d'Espagne s'obligea d'entrer incessamment en guerre contre la France. En conséquence de ce Traité le Gouverneur des Païs-Bas envoya au mois de Septembre suivant un grand secours aux Hollandois avec lequel ils chassérent les François de Narden; & après avoir fait commettre plusieurs hostilitez contre les François il fit publier le 16. Octobre de la même année qu'il y avoit guerre entre la Couronne d'Espagne & de France, & commanda de traiter les François comme ennemis déclarez du Roi son maître.

Le Roi ayant appris cela déclara aussi la guerre à l'Espagne le 19. du même mois, & quoi qu'il eût encore en même tems sur les bras les troupes de l'Empereur & presque tous les Princes de l'Empire, il agit si puissamment en personne contre les Etats de la Couronne d'Espagne, qu'en 1674. il se rendit maître de la Ville de Besançon & de toute la Franche-Comté; en 1675. il chassa les Impériaux de la Ville de Dinan dans le Païs de Liége, & s'empara encore de la Ville & Duché de Limbourg & de tous les Païs d'Outremeuse; en 1676. il prit Condé & Bouchain en Hainaut à la vue des armées ennemies, puis la Ville d'Aire en Artois pendant que les Ennemis assiégeoient inutilement celle de Mastricht; en 1677. il prit Valenciennes & Cambrai pendant que Mr. le Duc d'Orleans son frére, après avoir gagné la bataille de Cassel, réduisit St. Omer & tous les lieux circonvoisins sous l'obéissance de Sa Majesté, qui prit encore St. Guilain vers la fin de cette même année; au commencement de 1678. les Villes de Gand & d'Ipres; après quoi il se rendit maître du vieux bourg de Gand & de ses dépendances, de la ville & Châtellenie d'Alost & des Bailliages d'Avenedort, de Bouchaut, des Païs de Waes, Beveren, Bornhem, Flobelh & Lessines, des Villes de Granmont & de Ninove & de plusieurs autres lieux circonvoisins qui étoient sans fortifications, outre la ville de Leuve que la Garnison de Mastricht prit peu après dans le Brabant.

Sa Majesté ne laissa pas les Espagnols plus en repos dans les autres Etats de cette Couronne, ayant pris sur eux la ville de Puycerda dans le Comté de Cerdagne; ayant outre cela envoyé de puissans secours aux Messinois qui s'étoient soulevez contre le Roi d'Espagne, il s'empara de Taormine, d'Auguste & de diverses autres places en Sicile. Pendant tous ces exploits militaires, que j'ai cru nécessaire de rapporter tout de suite pour ne pas interrompre la suite de ma narration, on ne laissoit pas de traiter de la paix entre les deux Couronnes: dès le commencement de l'année 1673. le Roi d'Angleterre prévoyant que le secours que les Espagnols avoient donné aux Hollandois pour le siége de Charleroi, pourroit causer une rupture entre la France & l'Espagne, envoya ordre à son Ambassadeur en Espagne d'y offrir à la Reine sa médiation pour l'accommoder avec Sa Majesté; à condition qu'elle lui don-

donneroit une satisfaction raisonnable : mais comme le Gouverneur des Païs-Bas n'avoit fait cette démarche que par son ordre & en vertu des Traitez qu'il avoit passez avec les Etats Généraux, la médiation du Roi d'Angleterre ne fut point acceptée, & la Reine d'Espagne promit aux Etats d'entrer en guerre ouverte contre le Roi si cela étoit necessaire pour leur conservation.

Lorsque dans la même année 1673. on s'assembla à Cologne pour y traiter de la paix entre la France & les Provinces-Unies par la médiation du Roi de Suéde, la Reine d'Espagne y envoya Dom Emmanuel de Lira pour y avoir soin de ses intérêts & empêcher que la paix n'y fût faite sans l'y comprendre : en effet la négociation fut longtems retardée par la difficulté que les Ministres de France faisoient de traiter avec ceux d'Espagne ; parce que le Roi n'étoit point en guerre avec cette Couronne, & que les differends de Sa Majesté avec les Etats Généraux ne la regardoient nullement.

Le Roi d'Espagne ayant peu après declaré la guerre à la France, comme je viens de le marquer, l'assemblée de Cologne fut rompue, & le Roi d'Angleterre ayant été reçu pour Médiateur par toutes les parties, il les disposa à s'assembler à Nimégue pour y traiter la paix : le Roi y envoya les Plénipotentiaires que j'ai marquez ailleurs, & le Roi d'Espagne y envoya les Marquis de Los Balbazes & de la Fuente avec le Sr. Christin.

Le 3. Mai 1677. ayant été choisi pour l'échange des propositions, les Plénipotentiaires de France demandérent qu'attendu que Sa Majesté avoit été attaquée par le Roi d'Espagne contre la foi du Traité d'Aix-la-Chapelle, les choses demeurassent en l'état auquel le sort des armes les avoit mises, sans préjudice des droits & prétentions de Sa Majesté qui seroient toûjours réservées dans leur entier : d'autre part les Plénipotentiaires d'Espagne demandérent que le Roi rendît toutes les places que ses armes avoient occupées dans les Etats de la Monarchie depuis le 17. Septembre 1665. que les Villes de Messine, Auguste, Taormine, & autres de Sicile fussent restituées sans réserve d'aucun rebelle : qu'il se fit une réparation de tous les dommages reçus en plusieurs endroits de la Monarchie par les armes de France depuis l'année 1665. que toutes les confiscations faites sur les vassaux de la Monarchie depuis le 25. Septembre de la même année fussent annullées avec restitution de fruits & dommages qui leur avoient été causez ; enfin que leurs alliez fussent satisfaits : de sorte qu'il paroît qu'ils eussent voulu que sans avoir égard au Traité d'Aix-la-Chapelle, on remît les choses comme elles étoient par celui des Pyrénées.

Les Plénipotentiaires de France répondirent simplement à la proposition des Espagnols qu'ils insistoient à leur première demande, étant prêts, s'ils faisoient des propositions raisonnables, d'y répondre d'une maniére qui feroit connoître le desir que leur maître avoit de la paix.

Pour les Espagnols ils se plaignirent qu'aussi-tôt après la conclusion du Traité d'Aix-la-Chapelle les François s'étoient saisis de plusieurs places & passages de riviéres, qu'ils avoient abattu en divers lieux les armes d'Espagne & contraint les habitans de prêter serment au Roi très-Chrétien, & qu'ils avoient traversé les Païs du Roi d'Espagne sans en demander le passage, & y avoient exercé diverses hostilitez en marchant contre les Provinces-Unies ; ajoutant que leur Roi après avoir souffert cela long-tems avoit été obligé de prendre les armes pour la défense de ses Etats ; qu'ainsi le Roi étoit infracteur de la paix & qu'ils avoient raison de demander satisfaction de l'irruption qui avoit été faite pendant la minorité de leur Roi.

Le Roi d'Angleterre s'efforça le plus qu'il put de faire approcher les parties sans vouloir conclure la ligue avec le Roi d'Espagne, dans laquelle le Marquis de Borgo Magnero son Ambassadeur le sollicitoit d'entrer ; & il déclara d'abord qu'il n'y avoit pas moyen d'obliger le Roi de rendre

la

la Franche-Comté, quoique le Ministre d'Espagne lui représentoit par divers Mémoriaux que les Ducs de Lorraine & de Savoye, les Suisses, les Electeurs du Rhin & plusieurs Villes libres d'Allemagne seroient réduites dans une entiére dépendance de la France si elle demeuroit en possession paisible de cette Province. Néanmoins dans la suite les grands progrès de Sa Majesté furent cause que ce Roi fit au mois de Janvier 1678. un Traité avec les Etats Généraux, par lequel ils convinrent d'employer leurs efforts pour l'obliger de rendre au Roi d'Espagne Charleroi, Ath, Oudenarde, Courtrai, Furnes, Condé, Valenciennes, St. Guillain, & toutes les places qu'il prendroit à l'avenir. Cette liaison entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, & l'avis qu'on eut que leurs flottes qui étoient dans la Méditerranée devoient se joindre avec celle d'Espagne pour bloquer les vaisseaux du Roi dans le port de Messine, obligérent le Roi de retirer ses troupes des places de Sicile d'où plusieurs familles se retirérent pour ne point retomber entre les mains des Espagnols.

J'ai déja parlé plusieurs fois du projet des conditions auxquelles le Roi fit déclarer à Nimégue le 15. Avril 1678. qu'il étoit prêt de faire la paix; Sa Majesté offrit encore entr'autres choses par ce projet de remettre à l'Espagne Charleroi, Limbourg, Binche, Ath, Oudenarde, & Gand avec leurs dépendances & Châtellenies; Courtrai & sa Châtellenie à la réserve de la Verge de Menin, & St. Guillain après en avoir rasé les fortifications: en échange il demanda que l'Espagne lui cédât la Franche-Comté entiére, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai & le Cambresis, Aire, St. Omer, Ypres, Warwich, Warneton, Poperingue, Bailleuil, & Cassel & leurs dépendances, & généralement toutes les places dont il étoit en possession à l'exception de celles qu'il avoit marqué ci-dessus qu'il vouloit bien remettre: outre cela Charlemont, ou en échange Dinan dans le Païs de Liége au choix du Roi Catholique, à la charge qu'il se chargeroit d'en obtenir la cession de l'Evêque de Liége & le consentement de l'Empereur & de l'Empire. Il fit déclarer depuis, que la prise de Leuve dans le Brabant n'empêcheroit point qu'il ne se tînt aux conditions qu'il avoit fait publier; ensuite il consentit à une suspension d'armes pour six semaines à commencer du premier Juillet.

Le Duc de Villa-Hermosa Gouverneur des Païs-Bas Espagnols témoigna beaucoup de répugnance à accepter ces conditions; mais les Députez des Etats Généraux lui firent si bien connoître le danger qu'il y avoit dans la continuation de la guerre, qu'il déclara enfin le 3. Juin 1668. qu'il acceptoit la paix aux conditions offertes par Sa Majesté; pourvû que toutes les autres conquêtes qu'elle avoit faites sur le Roi son maître en quelqu'autre endroit que ce fût, lui seroient restituées, déclarant qu'il espéroit qu'elle se désisteroit des conditions qui ne dépendoient pas de lui, par où il entendoit la cession de Dinan.

La difficulté survenue sur le tems de l'évacuation des places que le Roi devoit rendre au Roi d'Espagne & aux Etats Généraux, empêcha que le Traité entre le Roi & les Etats ne fût signé plûtôt que le 10. Août 1678.

Comme le Prince d'Orange qui commandoit alors les armées du Roi d'Espagne & des Etats ne souhaitoit rien davantage pour son intérêt particulier que d'empêcher la conclusion de la paix, aussi-tôt qu'il eut avis que le Traité étoit signé, il voulut, avant que la chose fût davantage divulguée, attaquer l'armée Françoise commandée par le Maréchal de Luxembourg qui bloquoit alors la Ville de Mons, & se tenoit en assurance sur la nouvelle qu'il avoit aussi reçue de la signature du Traité de paix: ainsi il attaqua le 15. Août ce Maréchal, lequel quoique surpris se défendit si bien que le Prince d'Orange ne put faire lever le Blocus de Mons ni faire entrer aucun secours dans cette place.

Ce Prince ayant fait savoir le lendemain au Maréchal de Luxembourg que la paix étoit faite entre le Roi & les Etats, lui fit en même tems témoigner qu'il étoit nécessaire que quelques Députez de part & d'autre s'abouchassent pour régler comment les armées se conduiroient dans les Païs-Bas jusqu'à la ratification de la paix.

Ainsi le Sr. Robert Intendant de l'armée de France & le Sr. de Contamougeard, Député du Duc de Villa-Hermosa ayant conféré ensemble dans le camp de l'armée Françoise près de Mons, ils convinrent le 19. que le lendemain de la ratification de ce Traité toutes les hostilitez cesseroient entre les armées, & qu'elles se retireroient des environs de Mons: Que les troupes commandées par les Srs. de Montal & de Quincy pour le Blocus de Mons se retireroient, & que cette Ville demeureroit dans une entiére liberté: Que six jours après la ratification les partis des Garnisons ne courroient plus sur les Païs les uns des autres; & que les troupes de chaque Couronne demeureroient dans les terres de son obéïssance: Que tous les prisonniers faits depuis la ratification seroient delivrez sans rançon, & les chevaux, marchandises, & autres choses rendues: Que les troupes d'une des deux Couronnes passant sur les terres de l'autre pour aller d'une place à l'autre, n'y prendroient que le fourage & n'y séjourneroient qu'autant qu'il se pratique dans la marche ordinaire des troupes: Que du jour de la ratification les Sujets des deux Couronnes & des Etats pourroient aller sans passeports sur les Païs appartenans présentement à la Couronne dont ils étoient sujets: Que les troupes de chaque Couronne vivroient sur les Païs dont elle étoit alors en possession, & ne pourroient fourager sur les terres les uns des autres: Qu'à commencer du jour de la ratification, les demandes extraordinaires de contributions, vaches, Pionniers, & chariots, cesseroient sur les terres les uns des autres, ne demeurant libre de les exiger que sur les terres dont chacun étoit alors en possession: Que le reste des contributions de l'armée qui échétoit au 16. Octobre prochain, seroient exigées par les voyes dont les Plénipotentiaires conviendroient à Nimégue: Enfin que les difficultez qui surviendroient seroient ajustées à l'amiable par les Généraux.

Ce Traité fut ratifié le lendemain par le Maréchal de Luxembourg, le Duc de Villa-Hermosa, le Prince d'Orange, ensuite exécuté de part & d'autre.

XLIX. *Traité de Paix de Nimégue entre les mêmes. Septembre 1678.*

LE douziéme Août 1678. deux jours après que le Traité entre le Roi & les Etats Généraux eut été signé, les Plénipotentiaires de France & d'Espagne mirent les uns & les autres un projet du Traité de paix.

Les Plénipotentiaires de France outre les conditions portées par le projet du 15. Avril ajoutérent dans celui qu'ils dressérent parmi les lieux que la France retiendroit, Beaumont qui est une place située en Hainaut entre Maubeuge & Philipeville, & marquérent expressément que le Roi retiendroit généralement toutes les places dont il étoit en possession à l'exception de celles qu'il s'étoit obligé de remettre au Roi d'Espagne; que le Roi d'Espagne céderoit aussi Bovines au Roi & sa Prévôté située dans le Comté de Namur près de Dinan; qu'il feroit céder à Sa Majesté Dinan par l'Evêque & le Chapitre de Liége; que faute de pouvoir obtenir dans trois mois ces cessions & le consentement de l'Empereur & de l'Empire, la place de Charlemont & le Château d'Argimont seroient remis entre les mains du Roi, & que cependant le Roi retiendroit quelques places; qu'au moyen de la cession de Bavay, de Maubeuge, & de Beaumont, le Roi d'Espagne ne pourroit point prétendre qu'il lui restât aucun Païs au delà de la Sambre du côté de la France autre que le Comté de Namur; que s'il y avoit quelques terres enclavées dans les Prévôtez cédées au Roi que l'on prétendît n'en pas dépendre, elles seroient cédées à Sa Majesté qui en donneroit d'autres plus proches des places du Roi d'Espagne suivant l'avis des Commissaires qui seroient nommez de part & d'autre; qu'on feroit de pareils échanges des vil-

villages de la Verge de Menin trop voisins de Courtrai & de ceux de la Prévôté de Mons trop avancez dans le Païs cédé au Roi; que les habitans de Messine qui s'en étoient retirez depuis les premieres séditions excitées en cette ville, seroient rétablis dans leurs Bénéfices, Charges, Dignitez & biens meubles & immeubles avec liberté entiére de retourner à Messine & dans les autres lieux de la domination du Roi d'Espagne; que tous les sujets de part & d'autre seroient rétablis dans leurs biens, même les Napolitains qui avoient suivi le parti de la France dans cette guerre, ou avant le Traité des Pyrénées & qui n'en avoient point pris l'amnistie.

D'autre part les Plénipotentiaires d'Espagne exprimérent dans leur projet que les Châtellenies que le Roi leur devoit rendre seroient telles qu'elles avoient été possédées par le Roi Catholique avant l'année 1667. ce qu'ils vouloient ainsi spécifier à cause que depuis que la Châtellenie d'Ath avoit été cédée au Roi par le Traité d'Aix-la-Chapelle, Sa Majesté en avoit distrait soixante-dix villages avec la ville de Leuze pour les attribuer à la Ville de Tournai de laquelle ils étoient plus proches que de celle d'Ath; ils y insérérent encore qu'hormis les places qui devoient demeurer au Roi par ce Traité, il restitueroit toutes les autres que ses armes pourroient avoir occupées jusqu'à la publication de la paix; qu'il laisseroit dans les places qu'il rendroit, toute l'artillerie, les munitions, & les vivres, qu'il seroit chargé de toutes les dettes réelles que le Roi Catholique ou ses Officiers avoient contractées en son nom à cause des villes & Païs cédez à Sa Majesté; que les sujets & vassaux du Roi Catholique aux Païs-Bas & en Catalogne ne pourroient être obligez d'aller demeurer sous la domination du Roi très-Chrétien; que le différend ému pour la succession du fief ouvert par la mort du dernier Duc de Guastale seroit laissé à la décision du Juge Impérial sans que les deux Rois pussent assister aucun des Princes qui y prétendent; que les Princes de Ligne seroient rétablis en possession du Marquisat de Roubaix & autres terres qu'ils prétendoient avoir été données par le Roi au Prince d'Epinoi au préjudice de la transaction passée en 1610. entre les Princes de Ligne & d'Epinoi en conséquence de la tréve de 1609. enfin qu'en cas qu'il survînt quelques difficultez sur l'entente de quelques articles de ce Traité, on s'arrêteroit au jugement qui en seroit donné par les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Les Plénipotentiaires des deux Couronnes ayant rejetté les articles qu'ils croyoient étrangers à ce Traité ou contraires aux intentions de leurs maîtres, convinrent de tous les articles qu'ils devoient laisser ou retrancher hormis de ceux qui regardoient premiérement la place de Beaumont que le Roi demandoit; en second lieu l'étendue des dépendances de Dinan dans lesquelles Sa Majesté vouloit comprendre Bovines; en troisiéme lieu l'état auquel la Châtellenie d'Ath seroit rendue au Roi d'Espagne; enfin l'amnistie des Messinois. Comme le Roi d'Angleterre témoignoit beaucoup de chagrin de ces difficultez qu'il prétendoit avoir été nouvellement faites par la France, & sollicitoit les Etats de ne point ratifier leur Traité, promettant en ce cas de déclarer la guerre à la France trois jours après que la négociation de la paix auroit été rompue, les Ministres du Roi résolurent aussi-bien que ceux du Roi d'Espagne de s'en rapporter à l'arbitrage des Etats Généraux: mais le Roi s'en étant désisté lui-même parce que ces points n'étoient point nommément compris dans le projet de Sa Majesté, le Traité fut conclu & signé le 17. Septembre 1678.

Par ce Traité la paix & l'alliance furent rétablies entre les deux Rois, leurs successeurs, leurs Etats, & leurs Sujets; & ils convinrent que la cessation d'armes signée le 19. Août de la même année continueroit jusqu'au jour de la ratification de ce Traité: Qu'il y auroit une amnistie générale du passé: Qu'aussi-tôt après la ratification de ce Traité, le Roi en contemplation de la paix rendroit au Roi Catholique Charleroi, Binche, Ath, Oudenarde, & Courtrai avec leurs Prévôtez & Châtellenies, ainsi qu'elles étoient possédées par Sa Majesté Catholique avant la guerre de 1667. que néanmoins la Verge de Menin dépendante de la Châtellenie de Courtrai & la ville de Condé, quoique prétendue de la Châtellenie d'Ath, demeu-

teroient à la France: Que le Roi rendroit aussi au Roi d'Espagne la ville & le Duché de Limbourg, le Païs d'Outremeuse, Gand, le Fort de Rodenhus, le Païs de Waes, Leuve, St. Guillain après que les fortifications en auroient été rasées, & Puycerda en Catalogne avec toutes leurs dépendances: Que les deux Rois se restitueroient réciproquement toutes les places que leurs armes avoient ou pouvoient avoir occupées l'un sur l'autre jusqu'à la publication de la paix: Que les jugemens & arrêts donnez par le Parlement de Tournai & par les autres Officiers de Sa Majesté, pendant qu'elle occupoit les places qui lui avoient été cédées par le Traité d'Aix-la-Chapelle, demeureroient en leur force & vertu; sauf aux parties de se pourvoir par révision de la cause suivant les ordonnances: Que les Ecluses & fortifications de Nieuport demeureroient à Sa Majesté Catholique sans que le Roi très-Chrétien y pût rien prétendre comme étant des dépendances de la Châtellenie de Furnes: Que néanmoins l'écoulement des eaux de la Châtellenie de Furnes seroit conservé, & qu'elle continueroit d'en jouïr comme par le passé: Que le Roi retiendroit tout le Païs de la Franche-Comté y compris Bezançon & son détroit; Valenciennes, Bouchain, Condé quoique par lui ci-devant prétendu de la Châtellenie d'Ath, Cambrai & le Cambresis, Aire, St. Omer, Ypres, Warwick, Wameton sur la Lis, Poperingue, Bailleul, Cassel, Bavai & Maubeuge & leurs dépendances, pour en jouïr par Sa Majesté en toute souveraineté, proprieté, droit de regale, nomination, prééminence sur les Evêchez, Abbayes, & autres Bénéfices situez dans ces villes & leurs dépendances, ainsi que ces droits avoient appartenu au Roi Catholique qui les céde à Sa Majesté & à ses successeurs & ayant cause, délivrant tous les habitans de ces lieux du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté: Que le Roi Catholique obtiendroit de l'Evêque & du Chapitre de Liége dans un an depuis la ratification de ce Traité la cession de Dinan avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire, s'obligeant en cas qu'il ne pût obtenir ces cessions de remettre immédiatement après ce terme la ville de Charlemont entre les mains du Roi pour en jouïr comme des autres places qui lui avoient été cédées: Que les tertes, bourgs, & villages enclavez dans les Prévôtez d'au delà de la Sambre appartenantes au Roi très-Chrétien, comme aussi ceux dépendans de la Prévôté de Mons qui sont avancez dans le Païs cédé à Sa Majesté qui empêchent la communication, seroient échangez contre d'autres à la bienséance de Sa Majesté; & qu'il en seroit fait de même de tous les lieux enclavez dans les Païs cédez ou restituez aux deux Rois: Qu'on députeroit de part & d'autre des Commissaires qui procéderoient à cet échange, régleroient les limites entre les Seigneuries qui demeuroient aux deux Rois, liquideroient les dettes légitimement hypotéquées sur les Seigneuries cédées ou restituées, & conviendroient de ce que chacun en payeroit & de tout ce qui dépendoit de l'exécution de ce Traité: Que si on ne pouvoit s'accommoder de ces échanges on ne pourroit établir des bureaux pour rendre plus difficile la communication des places, & que les bureaux qui seroient établis ne feroient payer des droits que sur les marchandises qui sortant d'une domination entreroient dans une autre pour y être consommez ou pour aller dans les Païs éloignez: Que les deux Rois remettant les places en emporteroient toute l'artillerie & les munitions de guerre & de bouche: Que les contributions se léveroient jusqu'au 16. Octobre prochain: Que les arrérages seroient payez dans trois mois, & que les Communautez ne pourroient être exécutées pourvû qu'elles donnassent bonne caution resséante dans une ville de la domination du Roi, auquel les contributions seroient dues: Que le Roi jouïroit des lieux qu'il devoit restituer jusqu'à la restitution actuelle sans pouvoir néanmoins faire couper aucun bois: Que les sujets des deux Rois rentreroient dans tous les biens, honneurs, dignitez, & bénéfices qu'ils possédoient avant la guerre, & en leurs droits, actions, & successions, même celles échues depuis la guerre commencée sans aucune restitution de fruits ni de dettes qui auroient été confisquées: Que ce retablissement s'étendroit à ceux qui auroient suivi le parti contraire nonobstant tou-

toutes donations & jugemens: Que ceux qui auroient été nommez à des Bénéfices par celui des deux Rois qui étoit en possession d'y nommer avant la guerre, en demeureroient possesseurs: Que le Traité des Pyrénées subsisteroit sinon en ce qui concerne le Portugal; comme aussi celui d'Aix-la-Chapelle sinon à l'égard des places mentionnées dans ce Traité: Que les parties n'aqueteroient aucun nouveau droit, & ne pourroient recevoir aucun préjudice en toutes les choses dont il n'étoit point fait mention expresse dans ce Traité: Que ce qui avoit été stipulé par le Traité des Pyrénées touchant le Duc de Savoye & la dot de l'Infante Catherine seroit exécuté: Que le Roi Catholique n'assisteroit point pendant le cours de cette guerre aucun des Princes qui étoient alors en guerre contre la France & ses alliez: Enfin que tous Potentats & Princes pourroient donner aux deux Rois leurs promesses de garentie du contenu en ce Traité.

Ce Traité fut signé dans l'hôtel des Ambassadeurs des Etats Généraux, qui y firent la fonction de Médiateurs, quoique le Traité porte qu'il a été passé par la médiation du Roi de la Grande Bretagne; & le 15. Décembre suivant les ratifications en furent échangées de part & d'autre par les mains des mêmes Ambassadeurs des Etats.

Ce Traité fut entiérement exécuté de la part du Roi dont les troupes sortirent de Leuve, de Charleroi, d'Ath, & d'Oudenarde au mois de Janvier 1680. & de Gand & de Courtrai au mois de Mars suivant.

Le Roi d'Espagne a eu bien de la peine à exécuter le Traité de sa part; car ce fut après avoir proposé plusieurs difficultez & avoir fait demander divers délais que n'ayant pu obtenir de l'Electeur de Cologne & du Chapitre de Liége qu'ils cédassent Dinan au Roi; il fit enfin mettre Charlemont entre les mains de Sa Majesté vers la fin du mois de Fevrier 1680. Après cela on a été un très-longtems sans que les Commissaires des deux Rois pussent suivant le Traité travailler à Courtrai sur le réglement des limites; parce que les Commissaires du Roi d'Espagne furent jusqu'au dixiéme Septembre suivant sans vouloir exhiber un plein pouvoir de traiter avec ceux du Roi, dans lequel le Roi leur maître ne prît point la qualité de Duc de Bourgogne ainsi que Sa Majesté le souhaitoit, & qu'il le fit à la fin.

Ils formérent ensuite plusieurs difficultez sur chaque bourg ou village que les Officiers du Roi prétendoient être des dépendances des places qui lui avoient été cédées; & ce fut avec bien de la peine qu'ils lui cédérent au mois d'Avril 1681. la ville de Verton dans le Luxembourg qui relevoit en fief mouvant de l'Evêché de Verdun; & au mois d'Août suivant le Comté de Chini qui est un autre fief mouvant du Duché de Bar lequel reléve de la Couronne de France: en sorte que l'on ne peut disconvenir que le Roi ne soit Souverain de l'un & l'autre. Mais ils n'ont jamais voulu lui délaisser d'autres places qu'il possédoit lorsqu'il fit la paix à Nimégue, & qui n'étoient ni du nombre de celles que le Roi s'étoit obligé de rendre ni de leurs dépendances, savoir Oudembourg, le vieux Bourg de Gand & ses dépendances, la ville & la Châtellenie d'Alost, les villes de Granmont, Renaix, Ninove & Radershove, le Païs de Beveren, les Bailliages d'Assenade, & de Boucaut, Vert, Hertbruge, Lopdorp, Moortyelle, St. Amand, & autres dont nous avons marqué que le Roi s'étoit rendu facilement maître après la prise de Gand.

Le Roi voyant qu'il ne pouvoit retenir ces places sans ôter la communication de celles qui sont restées au Roi Catholique, en avoit fait retirer ses troupes & avoit fait même offrir à Courtrai au même mois d'Août 1681. de se contenter à leur place d'un raisonnable équivalent; mais les Officiers du Roi d'Espagne refusérent ce parti prétendant que le Roi n'avoit jamais possédé ces places qui sont ouvertes; qu'en tout cas ce sont des dépendances de Gand qui doivent ainsi être restituées; que si le Roi de France les gardoit, la barriére qu'il avoit promis de laisser aux Païs-Bas Espagnols seroit détruite; que le Duc de Villahermosa ne pouvoit accepter la proposition du Roi qu'à condition que toutes ses conquêtes qui n'y étoient

pas exprimées, seroient restituées au Roi Catholique: Que les Plénipotentiaires de France ayant dans leur projet du Traité inséré une clause qui portoit que le Roi garderoit toutes les places qui n'y étoient point exprimées, elle avoit été rayée, & on y avoit mis un autre article portant que les villes, places, forts, châteaux, & postes que les armes des deux Couronnes avoient ou pourroient avoir occupées jusqu'à la publication de la paix seroient intimées: Qu'enfin les Officiers du Roi avoient si-bien reconnu ces véritez qu'en délaissant Gand ils étoient en même tems sortis de tous ces lieux.

Les Ministres du Roi ont au contraire prouvé que Sa Majesté avoit affermé les revenus royaux de tous ces lieux depuis le mois de Mars 1678. jusqu'à l'évacuation de Gand: Que suivant les Traitez passez en 1453. & en 1485. entre les Princes des Païs Bas & la Ville de Gand & suivant la Caroline de l'an 1540. tous ces lieux ne dépendent point de la jurisdiction de Gand: Que ce que le Roi demande étant en plat Païs sans places fortes ne rompt point la barriére; sur tout le Roi consentant de n'y faire aucun fort ni fortifications, même de prendre un équivalent: Que le Roi dans sa proposition sur laquelle la paix a été faite s'étoit expressément déclaré de vouloir retenir tous les lieux qu'il n'offroit point nommément de rendre au Roi d'Espagne: Que la condition apposée dans l'acte d'acceptation du Duc de Villahermosa ne fait point de loi, & qu'il suffit que les Ministres du Roi d'Espagne qui ont eu soin de faire exprimer dans le Traité les Païs de Waes & d'outre Meuse parmi ceux que le Roi devoit rendre, n'y ont point exprimé les lieux en question: Que l'article qui porte généralement une restitution réciproque ne peut être entendu à la lettre, puisqu'il détruiroit les articles précédens par lesquels le Roi d'Espagne céde au Roi une grande partie de ses conquêtes; ainsi il doit seulement être entendu des lieux qui pouvoient avoir été occupez par l'une ou l'autre des parties depuis le Traité de Tréve du 19. Août 1678. ce qui n'a point de relation à ces lieux-ci ni à ce plat Païs que Sa Majesté prétend lui appartenir: enfin qu'on ne lui peut objecter la modération qu'il a eue de vouloir bien retirer ses troupes de ce Païs jusqu'à ce que les Commissaires qui se doivent assembler pour régler les limites fussent convenus d'un équivalent. Le Roi d'Angleterre s'étant entremis à la priére des Espagnols pour empêcher que ce différend ne causât une rupture entre les deux Couronnes, le Roi offrit de le prendre lui-même pour arbitre & de s'en tenir à tout ce qu'il en jugeroit: le Roi d'Espagne ayant refusé cet expédient, les troupes du Roi avoient bloqué Luxembourg; mais la nouvelle de la guerre que le Grand-Seigneur s'étoit déterminé de faire à l'Empereur obligea Sa Majesté à faire lever le blocus, aimant mieux terminer cette affaire à l'amiable que par la voye des armes: de sorte que c'est malgré lui que nous voyons présentement qu'il s'est mis en possession de ces lieux; & même qu'il a commencé quelques hostilitez contre les Païs-Bas Espagnols, en revanche de celles que le Marquis de Grana a fait exercer le premier contre les Païs de Sa Majesté.

CHAPITRE XVII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes d'Italie.

JE mets en un même Chapitre tous les Traitez que nos Rois ont faits avec les Princes d'Italie; entre lesquels je donne avec raison le premier rang au Pape comme au Chef visible de l'Eglise, auquel en cette qualité tous les Princes Catholiques cédent sans contredit la prééminence. Je passerai ensuite aux Venitiens à cause de l'hon-

l'honneur qu'a leur République d'être comptée parmi les Têtes couronnées: ensuite je parlerai successivement des Traitez que nos Rois ont faits avec les Ducs de Savoye, la République de Genes, les Grands-Ducs de Toscane, les Ducs de Modéne, de Mantoue, & de Parme, & les Princes de Monaco.

Traitez entre les Papes & les Rois de France.

IL y a long-tems que les Rois de France sont les bienfaicteurs & protecteurs des Papes: dès l'an 741. les offices de Charles Martel auprès de Luitprand empêchérent ce Roi des Lombards de continuer la guerre qu'il faisoit au Pape Grégoire III. Astolphe Successeur de Luitprand ayant dépouillé les Empereurs d'Orient de l'Exarchat de Ravenne & de la Pentapole, & voulant aussi réduire la Ville de Rome sous sa domination, le Pape Etienne eut recours à Pepin qui obligea Astolphe en 756. de lever le siége & de se désaisir de ses conquêtes, que Pepin donna ensuite au Pape & à l'Eglise Romaine, laquelle par ce bienfait entra en possession de Ravenne, Bologne, Ferrare, Rimini, Ancone, & de plusieurs autres lieux circonvoisins. Charlemagne ayant éteint le Royaume des Lombards confirma cette donation en 774. & y ajouta les Duchez de Perouse, de Rome, de la Toscane ultérieure & de la Campanie: si bien qu'on ne peut douter que les Papes ne tiennent leur grandeur temporelle de nos Rois comme ils tiennent leur puissance spirituelle de Jésus-Christ.

On rapporte dans le Corps de Droit distinction 96. un prétendu Acte par lequel l'Empereur Constantin quatre jours après son batême & lorsqu'il étoit Consul pour la quatriéme fois avec Gallican donna au Pape Sylvestre & à ses successeurs la Ville de Rome & toutes les villes d'Italie & d'Occident, & voulut qu'il eût la Principauté sur les Eglises d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, de Constantinople, & sur toutes les autres Eglises: mais la fausseté de cet Acte paroît en ce que Constantin ne fut baptisé que peu de jours avant sa mort, auquel tems Sylvestre n'étoit point Pape; Constantin fut Consul pour la 4. fois avec Licinius & non avec Gallican; les Eglises de Jérusalem & de Constantinople n'avoient alors aucune prééminence sur les autres; Constantinople n'étoit point encore bâti; enfin il paroît que les Empereurs ont encore continué plusieurs siécles à être Souverains non seulement dans l'Italie & les Provinces d'Occident, mais aussi dans Rome même.

Depuis cela la France a toûjours été le refuge des Papes lorsqu'ils ont été persécutez par des Antipapes, par les Empereurs, même par les Romains.

Léon III. se retira en France en 799. vers Charlemagne pour se sauver de la persécution des Romains.

Jean VIII. s'étant sauvé de la prison où quelques Seigneurs Italiens le détenoient, se sauva vers Louïs le Begue en 878.

Urbain Second ayant été déposé par l'Empereur Henri IV. se retira en France en 1095.

Les persécutions qu'Henri V. Empereur fit aux Papes amenérent en France Pascal Second en 1106. & Gelase IV. en 1118.

Innocent Second fut obligé de s'y retirer en 1130. à cause de l'élection de l'Antipape Anaclet: Eugene III. en 1147. à cause de la révolte des Romains: & Alexandre III. en 1161. à cause de l'élection de l'Antipape Victor qui étoit soutenu par l'Empereur Barberousse.

Urbain IV. investit en 1273. du Royaume de Sicile Charles Comte d'Anjou frére de St. Louïs, dont la postérité a joui longtems de la partie de deça le Fare.

La France servit depuis de sejour près de 70. ans aux Papes depuis que Clement V. eut établi sa résidence à Avignon en 1308. jusqu'à ce que Grégoire XI. le

le rétablit à Rome en 1377. ce retour ayant été suivi d'un schisme qui dura quarante ans, la France tint toûjours le parti de Clement VII. & quelque tems celui de Benoît XIII. contre Urbain VI. & ses successeurs que les Italiens regardoient comme les Papes légitimes.

Le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle s'étant brouillez en 1438. Charles VII. favorisa alors le Concile, & fit dresser par une assemblée des Prélats & des Grands & Notables de son Royaume la Pragmatique Sanction qui défendit les Annates, remédia à diverses entreprises des Papes sur les Electeurs & Collateurs qu'ils privoient de leur droit d'élire & de conférer les bénéfices, en s'en réservant la nomination ou les conférant par avance pour de l'argent à ceux qui les leur demandoient avant la mort des titulaires; ce que l'on apelloit des Graces expectatives.

Loüis XI. fut tant pressé par le Pape Pie II. qu'il donna en 1461. une Déclaration pour l'abolition de cette Pragmatique; mais comme ce Pape au lieu de tenir sa parole en favorisant le Prince de Tarente de la Maison d'Anjou pour le recouvrement du Royaume de Naples, en donna l'Investiture à Ferdinand d'Arragon son ennemi avec des troupes qui obligérent ce Prince de se retirer, Loüis XI. ne se soucia point de faire enregistrer ni exécuter sa Déclaration contre la Pragmatique.

Du reste nos Rois vécurent en assez bonne intelligence avec les Papes jusqu'à ce que Charles VIII. & ses successeurs voulurent faire valoir leurs prétentions sur le Royaume de Naples & sur le Duché de Milan; car alors les Papes croyant que la grandeur de la France en Italie seroit la diminution de leur puissance temporelle, employérent tous leurs efforts & se liguerent avec leurs ennemis pour les en chasser.

Charles VIII. marchant vers la fin de l'année 1494. à la conquête de Rome entra à Rome le 28. Décembre; le Pape Alexandre VI. s'étoit retiré au Château St. Ange dans la crainte que le Roi ne le fit déposer comme il le méritoit: néanmoins le Roi se contenta de faire un Traité avec ce Pape au commencement de l'année suivante par lequel il promit de rendre Rome au Pape, & consentit qu'il continuât de recevoir quarante mille écus que le Grand-Seigneur Bajazet lui payoit: d'autre part le Pape déposa entre les mains du Roi pour un certain tems Civita-Vecchia & cinq ou six autres de ses meilleures places: il lui donna son fils bâtard César Borgia pour ôtage, & lui mit entre les mains Zizim frére du Grand-Seigneur Bajazet dont le Roi vouloit se servir dans la guerre qu'il méditoit de faire aux Turcs. Comme Alexandre n'avoit passé ce Traité que par force, il conclut vers la fin du Carême de la même année une alliance contre ce Roi avec l'Empereur Maximilien, l'Archiduc Philipe son fils, Ferdinand Roi d'Arragon, les Venitiens, & Ludovic Sforce, & envoya même un Nonce vers Bajazet pour lui demander du secours contre le Roi.

Charles ne laissa pas à son retour de remettre à ce Pape toutes les places de l'Eglise qu'il tenoit; néanmoins cette honnêteté n'empêcha pas Alexandre de contribuer à chasser du Royaume de Naples ceux que ce Roi y avoit laissez.

Alexandre vécut mieux avec Loüis XII. qui donna à César Borgia Bâtard de ce Pape le Duché de Valentinois, & fit en 1498. un Traité avec lui par lequel César devoit aider le Roi à la conquête du Milanois; & le Roi le devoit assister pour le recouvrement des places de la Romagne que divers particuliers avoient usurpées sur le St. Siége. Ce Traité fut exécuté de part & d'autre; Alexandre donna au Roi l'investiture de la part du Royaume de Naples qui lui étoit échue par le partage qu'il en avoit fait avec Ferdinand Roi d'Arragon.

Jules Second son successeur se ligua en 1508. à Cambrai avec Loüis XII. & plusieurs autres Princes contre les Venitiens; mais la puissance de ce Roi lui étant devenue suspecte, & ayant du chagrin de ce que les Milanois ne se fournissoient plus de sel dans l'Etat

l'Etat Ecclésiastique, il se ligua en 1510. avec ces mêmes Venitiens contre le Roi qui outré de ce procédé fit assembler un Concile à Pise pour déposer le Pape; mais quoiqu'il eût gagné en 1512. la bataille de Ravenne où les troupes du Pape & de ses alliez furent défaites, il se vit néanmoins en la même année chassé de toutes les places qu'il tenoit en Italie: en sorte que les troupes du Pape se saisirent de Parme & de Plaisance qui dépendoient du Duché de Milan, & de Modéne & de Rege qui appartenoient au Duc de Ferrare allié du Roi. Ce fut ce Pape qui fit perdre la Navarre aux ancêtres de nos Rois, & qui leur voulut ôter à eux-mêmes le titre de Rois très-Chrétiens, & le Royaume même de France, s'il eût pu: Louïs XII, peu avant que de mourir renonça au Concile de Pise, & se réconcilia avec Léon X. de la Maison de Médicis & successeur de Jules Second.

Léon voyant que François Premier se disposoit à entrer en Italie pour recouvrer le Duché de Milan, se ligua contre lui en 1515. avec l'Empereur Maximilien, Ferdinand Roi d'Arragon, & ses autres ennemis: mais peu après effrayé de la perte de la bataille de Marignan qne François Premier gagna, il fit en la même année le 13. Octobre un Traité de paix avec ce Roi, par lequel ils convinrent entr'autres articles, que le Roi prendroit le Pape & l'Etat Ecclésiastique, Julien & Laurent de Médicis & l'Etat de Florence sous sa protection: Qu'il feroit en sorte que les Milanois se fourniroient de sel à Cervie dans l'Etat Ecclésiastique: Qu'il donneroit passage aux troupes du Viceroi de Naples pour se retirer: Qu'il ne protégeroit aucun des Feudataires du Pape contre lui: Que le Pape rappelleroit les troupes qu'il avoit envoyées à l'Empereur contre les Venitiens qui étoient alors alliez du Roi: Enfin qu'il rendroit Parme & Plaisance au Roi, & Modene & Rege au Duc de Ferrare. Le fruit de cette paix fut que le Pape & le Roi s'étant abouchez à Boulogne vers la fin de cette même année, y firent le fameux Concordat par lequel on abolit le Concordat de Pise; le Pape accorda au Roi les nominations aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & Prieurez conventuels; & le Roi accorda les Annates au Pape.

Le Roi voulant s'assurer encore davantage de l'amitié du Pape, le déchargea en 1517. de l'obligation de remettre Modéne & Rege au Duc de Ferrare, & en 1521. ils firent un autre Traité secret par lequel ils convinrent que le Pape assisteroit le Roi à conquerir le Royaume de Naples pour son second fils, à condition qu'il en donneroit une partie au neveu du St. Pére, & que l'autre partie seroit gouvernée par un Légat du St. Siége pendant la minorité du jeune Prince. Cependant trois mois après ce Pape entra en une ligue avec l'Empereur Charles-Quint pour rétablir François Sforce dans le Duché de Milan, & retirer Ferrare des mains des Princes de la Maison d'Este: ses armes jointes à celles de l'Empereur eurent en cette même année des succès si avantageux, que la nouvelle lui en ayant été portée il ne put résister à l'excès de joye qu'elle lui causa, & mourut le premier Décembre suivant.

Adrien VI. successeur de Léon ne pouvant persuader au Roi François Premier de faire la paix ou une longue tréve avec Charles-Quint, se ligua en 1523. avec cet Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Venitiens pour l'exclure de l'Italie: cette ligue fut suivie de la mort d'Adrien qui mourut en cette même année, & eut pour successent Clément VII. qui étoit aussi-bien que Léon X. de la Maison de Médicis.

Clément ne pouvant accommoder les deux Princes, eut d'abord des intelligences secrettes avec François Premier; puis se ligua en 1525. avec l'Empereur: mais effrayé du bonheur de ce Prince qui avoit fait le Roi prisonnier, il se ligua contre lui l'année suivante à Cognac avec le Roi, les Venitiens, & quelques autres Princes d'Italie. Cette confédération attira l'armée de l'Empereur contre Rome qui fut prise & saccagée en 1527. & le Pape fut contraint de se rendre aux Impériaux qui le tinrent prisonnier pendant plus de sept mois, après lesquels il se sauva en 1528. lorsque l'armée Françoise marchoit pour le délivrer.

Il fit l'année suivante la paix avec l'Empereur; ce qui n'empêcha pas qu'il ne mariât en 1533. sa niéce Catherine de Médicis avec Henri Duc d'Orléans second fils de François Premier, mais il ne contracta aucune nouvelle ligue avec le Roi & mourut l'année suivante.

Paul III. de la Maison de Farneze fut élu en sa place: il moyenna à Nice en 1538. un Traité de Tréve de dix années entre Charles-Quint & François Premier, & donna en titre de Duché à Pierre Louïs son fils naturel Parme & Plaisance que les Papes avoient retenus pour leur part des conquêtes faites sur les François. Ce nouveau Duc ayant été assassiné par ses sujets en 1547. le Gouverneur de Milan se saisit de Plaisance, & tâcha de surprendre Parme, prétendant que ces deux places dépendoient du Duché de Milan: ce qui ayant irrité le Pape, il voulut engager Henri Second de se liguer avec lui contre l'Empereur, & maria peu après son petit-fils Octave avec Diane fille naturelle du Roi. Mais avant qu'on fût convenu de toutes choses, le Pape mourut en 1549.

Jules III. son successeur s'étant ligué avec l'Empereur pour ôter Parme à la Maison de Farneze & Mirande à celle des Pics, fut cause de la rupture qui arriva en 1551. entre Charles-Quint & Henri Second qui défendit de porter aucun or ni argent à Rome ou en aucun autre lieu de l'obéïssance du Pape: néanmoins ce Pape ne demeura pas long-tems en guerre avec Henri, ayant fait avec lui le 25. Avril 1552. une tréve de deux années, qui fut depuis continuée pour deux autres années. Ce Pape mourut au mois de Mars 1555. avant l'expiration de cette seconde tréve, & eut pour successeur Marcel II. ensuite Paul IV. de la Maison de Caraffe.

Ce Pape ayant plusieurs sujets de plaintes du procédé des Espagnols à son égard, fit espérer à Henri Second qu'il procureroit les Royaumes de Naples & de Sicile à un de ses fils: ainsi ils firent ensemble un Traité le 15. Décembre 1555. par lequel le Roi prit la protection du Pape, du St. Siége & de toute la Maison des Caraffes: ils firent une ligue offensive & défensive pour l'Italie sans y comprendre le Piémont, & convintent que le Roi déposeroit à Venise pour les frais de la guerre 350000. écus & le Pape 150000. Que la guerre se feroit en Toscane pour remettre Florence en liberté, & dans les Royaumes de Naples & de Sicile pour en chasser les Espagnols: Que le Pape donneroit l'Investiture de ces deux Royaumes à un fils du Roi autre que le Dauphin: Qu'en ce cas l'Eglise auroit en deça de l'Apennin la partie de la Terre de Labour qui est en deça de St. Germain & de la riviére de Gavillane, & au delà de l'Apennin la partie de l'Abbruze qui est en deça de la riviére de Pesquaire: Que le Roi augmenteroit les cens dus à l'Eglise jusqu'à vingt mille écus par an, & lui donneroit quinze mille écus de rente en Sicile: Enfin qu'il donneroit aux neveux du Pape quarante mille écus de rente dans le Royaume de Naples avec le titre de Principauté & divers autres avantages que je ne transcrirai point ici, parce que ce Traité n'eut aucune suite: le Duc de Guise qui vint au secours du Pape n'ayant pas réüssi dans son invasion du Royaume de Naples, & le Pape ayant été obligé de s'accommoder peu après avec les Espagnols.

Pie IV. son successeur pensa se brouiller avec la France à cause de l'égalité qu'il voulut mettre à Trente entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, & des procédures qu'il avoit commencées à Rome contre Jeanne Reine de Navarre pour le crime d'hérésie: mais ces différends furent appaisez; ce Pape ayant conservé depuis à Rome l'Ambassadeur de France dans la place qui lui appartenoit, & ayant suspendu les procédures contre cette Reine.

Pie V. qui fut élu en sa place, envoya au secours du Roi contre les Calvinistes le Duc de Ste. Flore avec des troupes considérables qui servirent utilement à la bataille de Montcontour.

Sixte V. ayant appris le meurtre du Cardinal de Guise & l'emprisonnement du Car-

Cardinal de Bourbon & de l'Archevêque de Lyon, excommunia Henri III. le 5. Mai 1589. & après sa mort se déclara pour le parti de la Ligue contre Henri IV. néanmoins dans la suite ayant conçu de l'estime pour les maniéres d'agir de ce Roi, il voulut absolument, nonobstant les remontrances & les protestations des Espagnols qu'il n'aimoit point, recevoir à l'audiance le Duc de Piney Député de la Noblesse Catholique qui tenoit le parti de Henri, & défendit à son Légat d'user d'excommunication contre lui, mais de tâcher de le ramener par la douceur.

Gregoire XIV. qui lui succéda en 1590. n'en usa pas de même; il publia des Bulles par lesquelles il le déclaroit excommunié & relaps, & comme tel déchu de tous ses Royaumes & Seigneuries; excommunioit & privoit de leurs Bénéfices tous les Ecclésiastiques qui n'abandonneroient pas son parti, & faisoit de grandes menaces à la Noblesse & au peuple qui continueroient de le reconnoître pour Roi. Ces Bulles furent accompagnées d'un secours de huit mille hommes de pied & de mille chevaux sous le commandement du Duc de Montemarciano son neveu; mais cela n'empêcha pas que le Parlement de Tours ne fit brûler ces Bulles par la main du boutreau, & qu'il ne déclarât Grégoire ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise, ennemi du Roi & de l'Etat, adhérant à la conjuration des Espagnols, fauteur des rebelles, & coupable du parricide du Roi Henri III.

Clement VIII. envoya en France en 1592. le Cardinal de Plaisance avec ordre de procurer l'élection d'un Roi Catholique capable de résister aux entreprises du Navarois; sur ce pied ce Légat fit son possible pour faire élire le Roi d'Espagne: la conversion d'Henri IV. ayant empêché cette élection, ce Roi envoya vers la fin de 1593. le Duc de Nevers vers le Pape pour avoir l'absolution de son hérésie: mais il ne la put obtenir, & ce Pape demeura inflexible sur ce point jusqu'au mois de Septembre 1595. qu'il accorda l'absolution au Roi nonobstant les oppositions des Espagnols: ensuite contre la coutume de ses prédécesseurs qui croyoient que leur autorité résultoit de la discorde qui pouvoit être entre les deux Couronnes, il moyenna la paix entre les deux Rois par le Traité de Vervins. Il accommoda encore Henri IV. avec le Duc de Savoye par le Traité de Lyon, & avança le premier les propositions d'unir la France & l'Espagne par plusieurs mariages, lors même que les enfans des deux Rois n'étoient encore que dans le berceau. Le Roi donna au Pape tous les témoignages possibles de reconnoissance & d'affection; en sorte que lorsque César d'Este voulut se maintenir par force dans le Duché de Ferrare que ce Pape prétendoit être dévolu à l'Eglise pour des raisons que je dirai ailleurs, le Roi prit ouvertement l'affirmative pour le Pape: de sorte que les alliez de César n'osant plus se déclarer pour lui, il fut contraint de s'accommoder avec Clément.

Le Roi ne vécut pas moins bien avec Paul V. son successeur qu'il choisit en 1606. pour Parrein du Dauphin, & qu'il accommoda l'année suivante avec la République de Venise par le ministere du Cardinal de Joyeuse.

I. *Traité entre Paul V. & Louis XIII.*

Pour les limites du Comté Venaissin. 1613.

HEnri IV. étant dans le dessein en 1609. de rompre avec l'Espagne & de faire une ligue défensive avec les Princes d'Italie, fit ce qu'il put pour y engager Paul V. il y eut même quelques propositions de marier le Prince de Sulmone neveu du Pape avec une fille naturelle du Roi: mais le Pape ne voulut point prendre parti, travaillant seulement pour empêcher que ce Roi n'entrât en rupture. Lorsqu'après la mort d'Henri IV. le bruit courut que le Maréchal de Lesdiguieres étoit sur le point d'entrer en Italie avec une armée qu'il prétendoit joindre à celle

du Duc de Savoye, le Pape déclara à l'Ambassadeur de France que si ce Maréchal qui étoit alors Huguenot, persistoit dans ce dessein, il s'y opposeroit par la voye des armes pour empêcher que l'Italie ne fût infectée de l'hérésie.

Les choses demeurérent là, & il ne paroît point que le Pape Paul V. & Louïs XIII. ayent passé d'autre Traité ensemble que pour les limites du Comté Venaissin qui appartient au St. Siége.

Le Comté Venaissin & la Ville d'Avignon étoient des anciens membres du Comté de Provence, mais ils ont passé il y a quelques siécles à l'Eglise Romaine, savoir ce Comté premiérement par l'abandonnement que Raimond Comte de Toulouse en fit au St. Siége en 1228. puis par la cession que Philipe le Hardi en fit à Grégoire X. en 1273. & la Ville d'Avignon par la vente que la Reine Jeanne Comtesse de Provence en fit étant encore Mineure, au Pape Clément VI. en 1348. nonobstant que le Roi Robert son ayeul eût expressément défendu par son testament qu'elle pût aliéner aucune chose de son Comté pendant sa minorité.

Comme le Comté Venaissin est enclavé entre le Dauphiné & la Provence, il étoit survenu entre les Officiers du Pape & du Roi quelques difficultez sur les limites de son détroit: ainsi le Pape Paul V. & Louïs XIII. les voulant terminer à l'amiable, nommérent en 1613. des Commissaires qui examinérent les choses, & qui passérent au nom du Pape & du Roi un Traité par lequel ils réglérent les limites des deux Etats.

II. *Traité de Rome entre les mêmes,*

Pour la succession du Maréchal d'Ancre. 1618.

Concino Concini cônnu en France sous le nom du Maréchal d'Ancre ayant été tué à l'entrée du Louvre le 24. Avril 1617. le Parlement de Paris par Arrêt du 8. Juillet condamna Eleonora Galigaï sa veuve à avoir la tête tranchée, les déclara l'un & l'autre criminels de Leze-Majesté divine & humaine, & confisqua au profit du Roi tous les biens qu'ils avoient acquis à Rome, à Florence & ailleurs hors du Royaume, comme provenans des deniers du Roi qu'ils avoient mal pris dans son Trésor Royal. Le Sr. de Luines depuis Connétable de France obtint leur confiscation, & fit demander à Rome au nom du Roi par le Sr. de Marquemont Archevêque de Lyon que les lieux des Monts de Piété appartenans au Maréchal d'Ancre & à sa femme fussent adjugez à Sa Majesté.

Les Officiers du Pape y formérent de grandes difficultez, prétendant que l'Arrêt du Parlement ne pouvoit avoir force hors du Royaume; qu'il ne paroissoit point que ces lieux eussent été acquis de l'argent du Roi; qu'on ne les pouvoit ainsi refuser à Henri Concini fils du Maréchal qui les démandoit; & qu'en tout cas s'il y avoit lieu à la confiscation ils appartenoient au Pape Seigneur souverain des lieux où ils se trouvoient situez.

Enfin après plusieurs propositions & difficultez faites de part & d'autre, ils convinrent au mois d'Avril 1618. de les partager entr'eux; en sorte que de la somme de quatre cens vingt-cinq mille livres à laquelle le fond de ces lieux se trouva monter, le Roi en auroit deux cens cinquante mille & le Pape cent soixante quinze mille, lesquels il déclara vouloir appliquer à la fabrique de l'Eglise de St. Pierre, ne voulant pas profiter de la dépouille des héritiers de Concini qu'il croyoit peut-être plus malheureux que coupable. Le Roi ne voulut pas que ce partage & cette application fussent exprimez dans le Decret que l'Auditeur de la Chambre Apostolique devoit donner pour l'exécution de l'Arrêt du Parlement: ainsi on convint que le Decret seroit pur & simple, & porteroit que tous les lieux des Monts de Piété seroient

roient laissez au Roi, & que l'Archevêque de Lyon donneroit un écrit particulier par lequel il promettroit de laisser des parties de ces Monts pour la valeur de cent soixante-quinze mille livres pour la fabrique de l'Eglise de St. Pierre avec clause qu'entant que besoin étoit le Roi lui faisoit don de cette somme.

Cet accommodement fut exécuté, en sorte que le Sr. de Luines eut tout le profit de ce qui fut adjugé à Sa Majesté.

III. *Négociation entre Urbain VIII. & Louis XIII.*

Pour les affaires de la Valteline. 1625.

J'Ai marqué au Chapitre précédent Nombre 30. au sujet du Traité de Rome de l'année 1624. que le Pape Grégoire XV. s'étoit entremis avec beaucoup de zéle pour accommoder les Rois de France & d'Espagne qui étoient sur le point d'en venir à une rupture au sujet de la Valteline; ses offices obligérent le Roi Philipe IV. à conclure le Traité de Madrid en 1621. & lorsqu'au mois de Novembre 1622. le Duc de Savoye vint trouver le Roi à Avignon pour l'engager de se liguer avec lui & avec les Venitiens pour chasser les Espagnols de la Valteline, ce fut le Nonce de ce Pape qui empêcha le Roi de signer la ligue sur l'espérance qu'il donna que le Roi d'Espagne remettroit à sa Sainteté les Forts de la Valteline & la décision de toute cette affaire, à quoi le Roi donna les mains aux conditions que j'ai marquées au même endroit.

Grégoire XV. étant mort au milieu de l'année 1623. Urbain VIII. lui succéda, & témoigna dès le commencement beaucoup d'inclination pour le parti de la France: cela fut cause que le bruit ayant couru d'une prétendue ligue conclue à Avignon au mois d'Octobre de la même année, les Espagnols crurent qu'elle avoit été faite du consentement du Pape, d'autant plus qu'un des articles qu'on en publioit portoit qu'on inviteroit le Pape d'y entrer, & qu'en ce cas on rétabliroit le St. Siége dans la possession des Etats qui lui appartenoient, ce que l'on expliquoit communement du Royaume de Naples. Cependant j'ai fait voir ailleurs que ce Traité n'a jamais été, & qu'il faut dire la même chose de celui que quelques Auteurs prétendent avoir été passé à Paris en 1624. & dans lequel on mit suivant eux un pareil article concernant le Pape.

J'ai marqué ailleurs que le Pape Urbain VIII. ayant donné son avis sur les affaires de la Valteline & porté les Ambassadeurs des deux Rois à convenir à Rome d'un projet de Traité qui donnoit aux Espagnols le droit de passage dans cette vallée, le Roi ne voulut point approuver ce projet; & que sur les menaces que le Pape faisoit de remettre ces Forts aux Espagnols, il ordonna au Marquis de Cœuvres de s'en emparer par la force des armes, ce qu'il exécuta vers la fin de 1624.

Le Pape fut extrêmement choqué de ce procédé; néanmoins voulant encore moyenner la paix entre les deux Couronnes, il envoya en France le Cardinal François Barberin son neveu en qualité de Légat pour tâcher de trouver un tempérament au sujet de la Valteline, & cependant procurer une suspension d'armes tant dans ce Païs que dans l'Etat de Genes. Ce Légat arriva à Paris au mois de Mai 1625. & ayant eu audiance du Roi, il fit de grandes instances pour obtenir une suspension d'armes & une satisfaction convenable de l'attentat commis par le Marquis de Cœuvres sur les Forts de la Valteline: le Roi s'excusa d'accorder la suspension à cause de l'engagement où il étoit entré avec ses alliez; mais à l'égard de la satisfaction il déclara qu'encore qu'il eût de grandes raisons pour faire ce qu'il avoit fait, néanmoins si on faisoit la paix il ordonneroit à son Ambassadeur à Rome de té-

témoigner au Pape le chagrin qu'il avoit de ce qui s'étoit passé, & qu'il feroit recevoir dans les Forts de la Valteline des Gouverneurs & des garnisons de la part du Pape à condition que les garnisons du Pape & du Roi s'employeroient aussi-tôt conjointement pour les démolir.

Le Légat fit ensuite de grandes instances pour obliger le Roi de consentir que les Valtelins ne fussent plus sujets des Grisons; il donna un mémoire qui contenoit huit expédiens qu'on pouvoit prendre pour y parvenir; comme de les soumettre à l'Evêque de Coire, ou d'en faire une quatriéme Ligue, ou d'en faire un quatorziéme Canton, ou d'y établir un Seigneur particulier, le tout en indemnisant les Grisons du profit que leur Souveraineté sur les Valtelins leur pouvoit apporter. Les Ministres du Roi rejettérent toutes ces propositions comme injustes, puisqu'elles privoient les Grisons de la souveraineté qui leur appartenoit sur la Valteline, ou ne leur en laissoient qu'une ombre: ainsi le Roi proposa d'autres articles au Légat qui portoient que les Forts de la Valteline & des deux Comtez de Chiavene & de Bormio seroient démolis; qu'aucun Prince qui auroit des Etats en Italie ne pourroit s'allier des Grisons ni faire passer des troupes dans la Valteline & dans le Païs des Grisons que du consentement du Roi; que les Valtelins auroient une amnistie des choses passées; que si les Grisons manquoient aux articles concernans la Religion, les Valtelins deviendroient libres sans pouvoir recourir à d'autre protection qu'à celle du Roi; que les Grisons n'envoyeroient dans la Valteline & dans les deux Comtez que des Gouverneurs Catholiques qui feroient profession de leur Religion entre les mains du Nonce ou de l'Evêque de Coire; qu'on ne feroit point dans la Valteline ni dans les deux Comtez ni à Bruch & à Poschiano d'autre exercice que de la Religion Catholique; que les hérétiques n'y pourroient demeurer, mais seulement y passer deux mois de l'année pour y recueillir leurs revenus; qu'on rendroit aux Catholiques tous les biens qui avoient été usurpez sur eux depuis quarante années dans l'étendue des trois Ligues; que le Roi seroit caution de ces articles concernans la Religion & le pardon accordé aux Valtelins; que le Pape & le Roi expliqueroient les difficultez qui surviendroient sur l'intelligence de ces articles; enfin que les Grisons en jureroient l'observation, & que les Suisses la garentiroient.

Le Légat envoya ces articles à Rome pour savoir l'intention du Pape; après que la réponse fut venue on commença à traiter, & on proposa de nouveaux articles qui furent examinez & reformez plus d'une fois avec grande exactitude; enfin la difficulté se réduisit en premier lieu au passage de la Valteline duquel les Ministres du Roi vouloient que les Grisons ne pussent disposer qu'en faveur de la France; au lieu que le Légat vouloit l'accorder au Roi sans en exclure les autres Princes: en second lieu à la Souveraineté sur les Valtelins que le Roi vouloit toûjours conserver aux Grisons; au lieu que le Légat les en auroit voulu priver, croyant qu'un Pape ne pouvoit pas stipuler par un Traité que des Catholiques retournassent sous la domination des hérétiques.

Le Légat n'ayant pouvoit de traiter que suivant les ordres qu'il avoit reçus de Rome, & ne pouvant vaincre la fermeté des François sur ces deux points, résolut de partir, comme il fit assez brusquement vers la fin du mois de Septembre de la même année sans vouloir recevoir le présent du Roi.

Il fut depuis en Espagne pour le même sujet, mais les Ministres des deux Rois voulant régler les choses sans son entremise conclurent le Traité de Monçon sans le lui communiquer, encore qu'il fût déja entré en Espagne: c'est pourquoi ils l'antidattérent pour lui faire croire qu'il avoit été conclu avant son arrivée.

IV. *Négociation entre les mêmes,*

Pour alliance. 1629.

LOrsque le Pape Urbain VIII. sut que le Duc de Savoye & Dom Gonzales de Cordoue Gouverneur de Milan attaquoient le Montferrat, il en fut très-mécontent, & les fit presser par son Nonce de se désister de la voye de fait, & de terminer plûtôt les choses par un accommodement: mais voyant que ses offices ne servoient de rien, il fit presser le Roi Louïs XIII. en *1628.* de venir en Italie au secours du Duc de Mantoue promettant d'agir aussi puissamment de son côté.

Le Roi étoit alors occupé au siége de la Rochelle qui lui étoit de plus grande conséquence que les affaires d'Italie; cependant il se montra disposé à entreprendre la défense du Duc de Mantoue, & fit presser le Pape par le Sr. de Bethune son Ambassadeur à Rome d'entrer en une ligue pour ce sujet avec les Venitiens. Urbain craignant les Espagnols refusa de se déclarer que le Roi ne fût arrivé à Lyon avec une puissante armée, promettant de mettre alors en campagne une armée de douze mille hommes de pied & de quinze cens chevaux qu'il employeroit contre les Espagnols pour la défense du Duc de Mantoue & la liberté de l'Italie.

Le Roi ayant pris la Rochelle & se disposant au commencement de *1629.* d'entrer en Italie, envoya au Sr. de Bethune un projet de ligue avec le Pape auquel il fit espérer que si on faisoit quelques conquêtes sur les Espagnols, on en feroit part à la Maison Barberine avec le titre de Principauté: cependant le Pape étant bien aise que le Duc de Mantoue fût délivré d'oppression sans qu'il s'attirât l'indignation des Espagnols, se défendit tout d'un coup, & fit plusieurs difficultez d'entrer dans cette ligue aimant mieux ne faire l'office que de Médiateur.

Le Roi ayant forcé les barricades de Suze le *6.* Mars *1629.* & croyant que ce bon succès enhardiroit le Pape, fit dresser à Suze le 8. du même mois un projet de Traité de Ligue entre le Pape, Sa Majesté, les Venitiens, & le Duc de Mantoue.

Par ce Traité ils convenoient qu'il y auroit entr'eux une ligue & une union perpétuelle pour se défendre mutuellement en cas qu'ils fussent attaquez dans leurs Etats par qui que ce fût, notamment par la Maison d'Autriche: Qu'ils léveroient pour cet effet une armée à laquelle le Pape contribueroit de huit mille hommes de pied & de huit cens chevaux, le Roi de vingt mille hommes de pied & de deux mille chevaux, la République de Venise de douze mille hommes de pied & de douze cens chevaux, & le Duc de Mantoue de cinq mille hommes de pied & de cinq cens chevaux: Que ce secours seroit fourni tant & si long-tems que l'hostilité dureroit, & jusqu'à ce que celui qui seroit attaqué fût remis en l'état auquel il étoit alors: Que s'il arrivoit qu'ils convertissent leur défense en attaque, & fissent quelques conquêtes, ils les partageroient à proportion de ce que chacun y auroit contribué: Enfin qu'ils inviteroient les autres Princes qui y avoient intérêt d'entrer en cette ligue à condition d'y contribuer suivant qu'il seroit arrêté.

Le Roi envoya ce projet au Pape le pressant de le vouloir signer; & cependant obligea le Duc de Savoye de s'accommoder avec le Duc de Mantoue & Dom Gonzales de lever le siége de Cazal: comme nonobstant ces grands succès il craignoit avec raison que quand il seroit parti les Espagnols n'attaquassent de nouveau les Etats du Duc de Mantoue, il persista dans le dessein de conclure cette ligue, & engagea même le Duc de Savoye de la signer comme il fit à la fin du même mois de Mars, à condition néanmoins que trois des quatre Puissances qui y étoient nommées, la signeroient aussi. Cependant lorsque le Pape fut sommé de la signer suivant qu'il l'avoit promis tant de fois, il differa quelque tems de le faire sous divers prétextes; ensuite le refusa absolument; ce qui chagrina extrêmement contre lui le Roi & les

Venitiens: mais nonobstant toutes leurs plaintes il voulut toûjours se tenir neutre dans la suite de cette guerre, se contentant de faire son possible pour procurer la paix, comme il fit tant par le moyen du Cardinal Antoine Barberin son neveu qu'il fit Légat pour ce sujet, que de ses Nonces: en effet les Traitez de Rivalte, de Ratisbonne, & de Querasque furent passez par sa médiation.

V. *Négociation entre les mêmes,*

Pour une ligue contre les Espagnols. 1640.

LE Marquis de Léganez Gouverneur de Milan souhaitant surpasser la gloire de ses prédécesseurs qui avoient échoué devant Cazal, y mit le siége au commencement du printems de l'année 1640. les Venitiens, ensuite le Pape firent leur possible pour obliger ce Marquis à abandonner son entreprise; le Pape le fit même menacer que s'il ne s'en désistoit, il employeroit des remédes qui déplairoient à la Cour d'Espagne: mais le Marquis ne fit que rire des menaces du Pape, prétendant qu'il devoit au contraire se réjouïr qu'il se mît en devoir de chasser les François de cette place & des autres qu'ils tenoient dans le Montferrat, & qui leur donnoient moyen de troubler le repos de l'Italie.

Cependant le Pape & les Venitiens connoissant bien que si les Espagnols mettoient une fois le pied dans Cazal, ils ne le rendroient pas à la Duchesse de Mantoue, comme le Marquis déclaroit avoir dessein de faire, mais le garderoient pour eux-mêmes, ils jugérent que les Espagnols tenant cette place fermeroient l'entrée de l'Italie aux armes Françoises & réduiroient facilement tous ces Princes dans une entiére servitude. Ainsi le Pape & les Venitiens se déterminérent à se liguer avec le Roi pour le secours de Cazal & pour faire une forte invasion dans l'Etat de Milan, afin de divertir les Espagnols de ce siége: le Roi ayant volontiers donné les mains à cette Ligue, on commença d'en mettre les conditions par écrit; mais le Pape & les Venitiens y procédérent avec tant de lenteur qu'avant que la chose fût conclue, le Comte d'Harcourt secourut Cazal avec l'armée Françoise, & en fit lever le siége aux Espagnols.

Cette disgrace des Espagnols fut leur salut & leur conserva l'Etat de Milan; car le Pape & les Venitiens se voyant ainsi délivrez de la crainte qu'ils avoient de la perte de Cazal, ils perdirent toute l'ardeur qu'ils avoient auparavant pour la conclusion de cette ligue: néanmoins pour ne faire pas connoître aux François leurs sentimens, il continuérent toûjours à traiter des conditions du Traité, parmi lesquelles le Cardinal Barberin voulut qu'on mît un article portant que les Etats dépendans médiatement ou immédiatement de l'Eglise seroient compris dans cette Ligue: de sorte que le Pape & les Venitiens auroient été obligez de défendre les Royaumes de Naples & de Sicile contre les François, s'ils avoient jugé à propos de les attaquer durant cette guerre; ce qui étoit absolument contraire au dessein de cette Ligue qu'on formoit contre les Espagnols.

L'obstination du Cardinal Barberin à vouloir insérer cet article dans le Traité & plusieurs autres difficultez que lui & les Venitiens faisoient sur divers articles qui n'en étoient pas susceptibles; en se chargeant les uns les autres du défaut de conclusion du Traité, firent connoître au Cardinal de Richelieu qu'ils ne demandoient qu'à amuser le tapis sans avoir une véritable envie de conclure: il rompit toute la négociation, & déclara à leurs Ministres qu'ils n'auroient pas toûjours les François à leur porte pour les garentir de la servitude Espagnole, & que le Roi ne seroit pas toûjours en humeur de prodiguer pour leurs intérêts le sang de ses Sujets & les deniers de son Epargne.

VI.

IV. *Traité de Ferrare entre les mêmes*,

Pour les Intérêts du Duc de Parme. 1644.

LE Roi ayant voulu s'entremettre d'accommoder les différends entre Urbain VIII. & Edouard Farneze Duc de Parme, nomma le Cardinal Bicchi son Plénipotentiaire pour y travailler; ce qu'il fit avec tant de succès & d'application que les Traitez furent conclus à Ferrare le dernier Mars 1644.

Comme le Duc de Parme avoit promis d'en passer par où Sa Majesté jugeroit à propos, le premier de ces Traitez fut passé entre le Pape & le Roi stipulant pour ce Duc. Je ne parlerai point ici des articles de ce Traité, parce qu'ils regardent uniquement les différends entre le Pape & le Duc de Parme; de sorte qu'il me semble plus à propos de les réserver pour le Chapitre qui contiendra le Traitez passez entre les Princes d'Italie. Ce Pape étant mort peu après la conclusion de ce Traité, le Cardinal Antoine son neveu Protecteur de France, mais ennemi du Cardinal Pamphile, obtint de la Cour de France son exclusion pour le Pontificat; cependant ayant changé de sentiment sans qu'on sache fort bien par quel motif, il le nomma lui-même pour être Pape, & fut la principale cause de son élévation à cette dignité. Le Roi s'en ressentit d'abord contre ce Cardinal & les autres qui avoient contribué à l'élévation de ce Pape qui prit le nom d'Innocent X. on prétendit même quelque tems en France que son élection étoit nulle & simoniaque.

Le Pape ayant voulu l'année suivante poursuivre les Barberins pour lui rendre compte de l'administration des revenus de l'Eglise pendant le Pontificat de leur oncle, ils firent si-bien que le Roi leur pardonna & les prit sous sa protection: cela fut cause que dans la suite les choses s'accommodérent; & le Pape ayant rétabli les Barberins dans leurs dignitez, & donné un chapeau de Cardinal au frére du Cardinal Mazarin, on vécut depuis en meilleure intelligence avec lui.

VII. *Traité de Pise entre Alexandre VII. & Louïs XIV.*

Pour accommoder leurs différends. 1664.

APrès la paix des Pyrénées, comme les Articles 99. & 100. du Traité portoient que les deux Rois employeroient leurs offices près du Pape Alexandre VII. successeur d'Innocent X. afin qu'il fit terminer le procès que le Duc de Modéne avoit depuis long-tems avec la Chambre Apostolique pour la propriété des Vallées de Comachio, & qu'il permît au Duc de Parme de payer en divers termes les sommes qu'il avoit empruntées en divers tems, & pour lesquelles il étoit obligé envers la Chambre Apostolique, & de degager ainsi ses Etats de Castro & de Ronciglione, le Roi envoya à Rome le Sr. Colbert qui après avoir fait plusieurs instances sur ce sujet, ne put rien obtenir: le Pape objectoit au Duc de Parme l'incameration de Ronciglione & de Castro, & ne vouloit pas donner une satisfaction convenable au Duc de Modéne; si-bien que le Sr. Colbert s'en revint en France au mois de Mars 1661.

Le Duc de Créqui étant venu Ambassadeur Extraordinaire à Rome en l'année 1662. eut d'abord différend avec les parens du Pape, parce qu'il ne voulut pas rendre la premiére visite à ceux qui n'étoient pas Cardinaux; cela les irrita contre

 lui

lui & il trouva la même dureté dans l'esprit du Pape au sujet des intérêts des Ducs de Parme & de Modéne pour lesquels il continua de s'employer.

Il y avoit eu quelques petits démêlez entre quelques François & les Soldats Corses qui étoient au service du Pape: on prétend que ces Corses s'étant plaints à Dom Mario Chigi frére du Pape & au Cardinal Impériale alors Gouverneur de Rome d'avoir reçu quelques affronts & quelques mauvais traitemens de ces François, ils leur avoient reproché leur lâcheté, & les avoient menacé de les casser s'ils continuoient ainsi à se laisser maltraiter: quoiqu'il en soit il arriva le 20. Août 1662. que quelques domestiques du Duc de Créqui ayant encore eu querelle avec ces Corses près du pont de Sixte, il y eut un Corse tué, les autres Corses étant accourus poursuivirent les gens de l'Ambassadeur jusqu'à son Palais contre les fenêtres duquel ils tirérent plusieurs coups d'armes à feu, & ayant rencontré le carosse de l'Ambassadrice ils l'attaquérent, tuérent un de ses pages, & la poursuivirent jusques dans son Palais. Le Duc de Crequi ayant lieu de croire que ces excès avoient été faits de l'aveu de Dom Mario & du Cardinal Imperiale, & voyant que le Pape ne vouloit pas lui donner une satisfaction convenable, sortit de Rome & emmena avec lui le Cardinal Maldachini, le Duc Cesarini, & tous les Cardinaux, les Seigneurs, & les Prélats de la faction Françoise.

Le Roi demandoit que le Pape ôtat à Dom Mario le Généralat de l'Etat de l'Eglise & le Gouvernement du Fauxbourg de Rome; & que le Cardinal Impériale fût aussi dépouillé du Gouvernement de cette ville & noté: mais comme le Pape continuoit à ne pas vouloir donner à Sa Majesté la satisfaction que cet attentat méritoit, toute l'année 1663. se passa en des préparatifs de guerre de la part du Roi qui remit Avignon sous son obéissance en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix, pendant que le Roi d'Espagne & la République de Venise s'efforçoient de moyenner quelque accommodement: on le traita d'abord à Lyon où le Duc de Créqui refusa de traiter avec le Sr. Rasponi en qualité de Nonce Apostolique, mais seulement en qualité de Plénipotentiaire; cela fut cause que les conférences furent transférées dans la Savoye où on ne conclut encore rien, parce que le Roi voulut qu'on satisfît en même tems les Ducs de Parme & de Modéne: enfin le Roi ayant nommé la ville de Pise pour y conclure cette paix ou n'en plus parler, elle y fut conclue heureusement le 22. Février 1664. par le Sr. Rasponi Plénipotentiaire du Pape & le Sr. de Boutlemont Plénipotentiaire du Roi.

On convint par le Traité, que le Pape révoqueroit l'Incamération des Etats de Castro & de Ronciglione, & donneroit au Duc de Parme, suivant le contract fait entre le Duc & la Chambre Apostolique, huit années pour racheter ses Etats en payant un million six cens vingt-neuf mille sept cens cinquante écus, & cela en deux payemens; en sorte qu'après avoir fait un de ces payemens, on lui remettroit la moitié de ses Etats: Que pour recompense des Vallées de Comachio & de toutes les autres prétentions que le Duc de Modéne pourroit avoir contre la Chambre Apostolique, le Roi prendroit sur soi le Mont d'Est montant à trois cens mille écus de principal, & cinquante mille écus d'arrérages non payez, & donneroit encore au Duc quarante mille écus comptant ou un Palais à Rome de pareille valeur au choix de sa Sainteté & à la satisfaction du Duc, qui auroit encore à perpétuité le droit de patronage des Abbayes della Pomposa & della Pieve del Bondeno, quand même elles vacqueroient *in Curia*: Que le Cardinal Chigi viendroit en France en qualité de Légat, & dans la premiére audiance qu'il auroit du Roi, lui feroit un discours inséré tout du long dans le Traité pour assurer Sa Majesté du déplaisir que le Pape ressentoit de l'accident qui étoit arrivé, & de la joye qu'avoit ce Cardinal de trouver lieu de lui faire connoître la vénération que lui & toute sa Maison avoient pour elle, & la fidélité, le zéle, & la servitude qu'il professoit pour elle en son particulier, pour son nom, & sa Maison; & la douleur qu'il avoit de ce qu'on l'avoit chargé & sa Maison d'imputations sinistres; reconnoissant que s'il avoit eu

part

part dans l'attentat du 20. Août il se jugeroit indigne du pardon qu'il auroit pu & dû demander à Sa Majesté: Que le Cardinal Imperiale viendroit en personne se justifier: Que le Cardinal Maldachini auroit permission par un Bref de retourner à Rome sans souffrir aucune chose pour en être sorti suivant l'intention du Roi: que Dom Mario déclareroit par écrit en foi de Cavalier n'avoir eu aucune part à ce qui s'étoit passé le 20. Août 1662. & que le Pape certifieroit encore par un Bref & ordonneroit à Dom Mario de se tenir hors de Rome jusqu'à ce que le Cardinal Chigi eût vu le Roi: Que lorsque le Duc de Créqui retourneroit, Dom Augustin iroit au devant de lui jusqu'à St. Quirice ou à Civita-Vecchia ou à Narni suivant le chemin que ce Duc prendroit, & qu'il lui témoigneroit le déplaisir que sa Sainteté avoit de l'accident arrivé le 20. Août: Que Dona Berenice, ou Madame la Princesse Farneze iroient jusqu'à Pontemolle au devant de Madame l'Ambassadrice, & lui feroient les mêmes complimens en leur nom: Que le Pape annulleroit toutes les procédures faites contre le Duc Cesarini & contre les Barons Romains & tous autres en conséquence de l'accident du 20. Août: Que la Nation Corse seroit déclarée incapable de servir dans Rome & dans l'Etat Ecclésiastique, & que le Barigel de Rome seroit privé de sa charge & chassé: Qu'il seroit dressé une pyramide vis-à-vis de l'ancien corps de garde des Corses avec une inscription qui contiendroit le Decret contre la Nation Corse: Qu'aussi-tôt après que le Légat auroit vu le Roi, Sa Majesté remettroit le Pape en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, sans que les habitans pussent être poursuivis pour tout ce qui s'étoit passé depuis le 20. Août, pour assurance de quoi sa Sainteté donneroit tous les Edits nécessaires: Enfin que le Pape donneroit des Assesseurs au Juge d'Avignon & à celui du Comtat.

Nous verrons ailleurs comment ce Traité fut exécuté à l'égard des intérêts du Duc de Parme; mais du reste le Duc de Modéne fit peu après un Traité avec le Pape en conséquence de celui de Pise; les Cardinaux Chigi & Imperiale vinrent en France faire leurs excuses au Roi, & la pyramide fut dressée à Rome, & y resta jusqu'à ce qu'en l'année 1668. Sa Majesté consentit qu'on l'abatît.

Traitez avec la République de Venise.

NOs Rois n'ont eu d'affaires considérables avec les Venitiens que depuis qu'ils ont pris part aux affaires d'Italie; cette République s'étant opposée à leurs desseins, ou les ayant secondez suivant ses divers intérêts.

En 1495. les Venitiens jaloux des grands progrès de Charles VIII. se liguérent contre lui à Venise avec le Pape Alexandre VI. Ludovic Sforce Duc de Milan, & quelques autres Princes: il fallut qu'il les vainquît à Fornoue pour qu'il pût revenir en France. En 1498. ils s'alliérent à Blois avec Louis XII. & s'obligérent de lui fournir des troupes pour le recouvrement du Duché de Milan, duquel le Roi convint de leur laisser Cremone, le territoire de Creme, & les lieux situez depuis la riviére d'Adde jusqu'à Creme & Bresse. En 1508. ce Roi mécontent des Venitiens s'allia contre eux avec le Pape Jules Second, l'Empereur Maximilien, & divers autres Princes, & ayant gagné l'année suivante la bataille d'Agnadel, il les chassa des places qu'il leur avoit cédées dans le Duché de Milan, & de Vicenze, Padoue, Vérone & de plusieurs autres places qu'il remit à l'Empereur: mais ensuite tous les alliez du Roi l'ayant abandonné, la chose tourna en sorte qu'il se ligua en 1513. avec les Venitiens contre le Pape, l'Empereur Maximilien, & quelques autres.

François Premier confirma en 1515. cette ligue que les uns ni les autres ne voulurent point renouveller en 1524. mais après que ce Roi fut sorti de prison, ils se liguérent de nouveau à Cognac en 1526. & les Venitiens entrérent en guerre ouver-

te contre l'Empereur, auquel néanmoins le Roi les abandonna par le Traité de Cambrai de l'année 1529. promettant même de contribuer pour les chasser des places qu'ils avoient conquises dans le Royaume de Naples.

Depuis cela il s'est passé près de cent années pendant lesquelles nos Rois & les Venitiens ont vécu en assez bonne intelligence sans néanmoins se lier ensemble par aucun Traité; quoique François Premier & Henri Second en ayent sollicité plusieurs fois cette République.

VIII. *Négociation entre Henri IV. & la République de Venise,*

Pour une ligue contre l'Espagne.

Les Venitiens reconnurent Henri IV. pour Roi aussi-tôt après la mort d'Henri III. nonobstant les oppositions du Pape & du Roi d'Espagne; il les regarda toûjours depuis comme ses bons amis, & moyenna en 1607. ainsi que je viens de le marquer leur accommodement avec Paul V.

Ils firent peu après proposer au Roi de se liguer avec eux & avec le Duc de Savoye pour se défendre mutuellement contre les Espagnols dont la puissance leur étoit devenue suspecte; mais lorsque le Roi y donna son consentement, ils témoignérent du refroidissement: depuis lorsqu'ils virent en 1608. que Dom Pedro traitoit à la Cour de France d'une étroite alliance entre la France & l'Espagne, & de la sceller par trois mariages, ils en prirent l'allarme & firent leur possible pour rompre ces mariages, proposant au Roi d'entrer tout de bon dans une ligue avec lui: mais comme il crut qu'ils ne disoient cela que pour l'empêcher d'écouter les propositions de Dom Pedro, il ne leur répondit qu'en termes généraux, voulant en être sollicité plus ardemment; outre qu'il n'étoit pas content de leur procédé dans le Païs des Grisons: néanmoins comme dans la suite il crut la négociation de la paix ou d'une tréve entre le Roi d'Espagne & les Etats sur le point d'être rompue sans ressource, il proposa lui même à Foscarini Ambassadeur de Venise de faire cette ligue défensive, même offensive; offrant que si la République vouloit envahir l'Etat de Milan, il attaqueroit le Roi d'Espagne d'un autre côté: la République ne voulut entrer que dans une ligue défensive de laquelle Foscarini déclara en 1609. qu'il avoit pouvoir de traiter: mais quand le Roi voulut savoir de lui ce que la République contribueroit de sa part, il dit qu'il n'en étoit pas particuliérement instruit; ce qui scandalisa extrêmement le Roi, d'autant plus que lorsqu'il eut conclu son Traité avec le Duc de Savoye, la République refusa d'y entrer & déclara vouloir demeurer neutre, lui suffisant que sans qu'elle s'en mêlât le Roi donnât assez d'affaires aux Espagnols pour qu'ils ne fussent pas en état de troubler son repos.

IX. *Ecrit donné par Louïs XIII. à la République, au sujet de ses différends avec la Maison d'Autriche.*

Je parlerai ailleurs de l'origine des différends qui survinrent en 1617. entre l'Archiduc Ferdinand & les Venitiens, & comment ils furent accordez; il suffit présentement de marquer qu'encore que le Duc d'Ossone Viceroi de Naples eût commis quelques hostilitez contre les Venitiens, & leur eût pris quelques galions, ils ne laissérent pas de remettre en la Cour d'Espagne la négociation de leur Traité

avec

avec l'Archiduc; & cependant recoururent à Louïs XIII. lui demandérent sa protection, & tâchérent de l'inciter à prendre les armes en leur faveur.

Le Roi qui alors ne jugeoit point à propos de rompre avec l'Espagne, se contenta d'agir puissamment en faveur des Venitiens auprès du Roi Catholique; en sorte qu'il prononçât sur ces différends d'une maniére très-avantageuse aux Venitiens: néanmoins comme ils prétendirent qu'ils ne l'avoient point choisi pour Arbitre, mais pour Médiateur, ils ne voulurent point acquiescer à son jugement, & remirent au Roi la décision de cette affaire, faisant toûjours leurs efforts pour l'obliger d'embrasser leur parti.

Le Roi voulant continuer dans sa fonction de Pacificateur, fit dresser un Traité à Paris le 6. Septembre 1617. pour confirmer celui de Madrid, & l'ayant fait agréer aux Ambassadeurs d'Espagne & de Venise donna en même tems un écrit aux derniers par lequel il leur garentit l'exécution de ce Traité, & promit de s'employer auprès du Roi Catholique à ce qu'il fit rendre les Galions que son armée navale avoit pris sur les Venitiens avec les marchandises qui y étoient. Les Ambassadeurs de Venise eussent bien souhaité que l'article des Galions eût été inséré dans le Traité; ils avoient même ordre de ne conclure qu'à cette condition; néanmoins voyant que le Roi qui pouvoit seul les protéger en avoit jugé autrement, & menaçoit de les abandonner, s'ils ne signoient le Traité tel qu'il l'avoit fait dresser, ils le signérent.

Cependant la République irritée de la désobéïssance de ses Ambassadeurs, les rappella pour leur faire faire leur procés, & elle en envoya un autre en leur place: le Roi se plaignit à la République de ce procédé, & fit même rester à Lyon le nouvel Ambassadeur jusqu'à ce qu'elle eût su quel égard elle auroit eu pour les offices qu'elle faisoit faire en faveur de ces Ambassadeurs, qui furent absous en considération du Roi.

Les articles du Traité de Paris ayant été confirmez peu après par un second Traité de Madrid, les Venitiens firent beaucoup valoir au Roi de ce que dans la ratification que l'Archiduc & eux fournirent, ils voulurent qu'on fît une mention expresse du Traité de Paris aussi bien que de celui de Madrid.

X. *Traité de Paris entre Louïs XIII. la République de Venise & Charles Emmanuel Duc de Savoye,*

Pour ligue. 1623.

Les Venitiens, après avoir long-tems souhaité de faire alliance avec les Grisons, en étoient venus à bout en 1603. Henri IV. l'avoit d'abord approuvé pour détacher d'autant plus ce peuple de l'alliance avec l'Espagne à laquelle plusieurs d'entre eux inclinoient: mais ensuite il en eut du chagrin, ayant reconnu qu'il y avoit dans ce Traité dont je parlerai ailleurs, plusieurs clauses incompatibles avec l'alliance qu'il avoit renouvellée depuis peu avec ces peuples, & qui l'empêcheroient d'en tirer dans les occasions des secours tels que par le passé; & parce que d'ailleurs les Venitiens ne croyoient plus avoir si grand besoin de son amitié, ayant d'eux-mêmes, en vertu de cette ligue, droit de faire passer leurs troupes par le Païs des Grisons & de la Valteline, au lieu qu'auparavant il étoit nécessaire qu'ils recourussent à la France toutes les fois qu'ils avoient besoin d'avoir la liberté de ces passages: cela fut cause que dans la suite des tems cette alliance étant finie, les Ministres de Louïs XIII. empêchérent les Grisons de la continuer, & les obligérent même d'y renoncer absolument

Les

Les Venitiens par la passion qu'ils avoient de renouveller leur alliance avec ces peuples, & de se conserver la liberté de leur passage, mirent la division entr'eux, & furent cause que les Grisons Calvinistes qui étoient particuliérement dans leur parti, chassérent de leur Païs le Sr. Gueffier Résident de France, & commirent divers excès tant contre les Grisons Catholiques qui s'opposoient au renouvellement de l'alliance avec la République, que contre les Valtelins qu'ils regardoient comme inséparablement attachez aux Espagnols: les Valtelins ne pouvant plus souffrir ces mauvais traitemens se soulevérent en 1626. & ayant obtenu quelque secours des Espagnols, chassérent les Grisons de leur Vallée & y appellérent ensuite le Duc de Feria Gouverneur de Milan qui y bâtit divers Forts où il mit garnison.

Quoique le Roi ne fût pas content du procédé des Grisons, cette invasion de la Valteline par les Espagnols ne laissa pas de lui déplaire; mais elle déplut encore davantage aux Venitiens qui ne faisant que sortir de la guerre qu'ils avoient eue contre la Maison d'Autriche pour l'affaire des Uscoques, & craignant qu'elle ne recommençât, regardoient le passage de la Valteline comme une porte par laquelle ils pouvoient recevoir du secours de leurs alliez, même de la France & de l'Allemagne; au lieu que ce passage étant occupé par les Espagnols, ils se voyoient entourez presque de tous côtez par les Etats que la Maison d'Autriche posséde en Allemagne & en Italie, sans espérance de pouvoir recevoir du secours par terre de leurs alliez ni de ceux auxquels la grandeur de cette Maison pourroit être suspecte. Ainsi ils sollicitérent vivement le Roi de prendre les armes pour chasser les Espagnols de cette Vallée, & de se liguer pour ce sujet avec leur République & avec le Duc de Savoye, lui représentant fortement l'intérêt qu'il avoit dans l'invasion de la Valteline.

Le Roi avoit alors des affaires très-importantes dans son Royaume, où les Huguenots s'étoient soulevez: ainsi ne voulant par rompre légérement avec l'Espagne, il aima mieux essayer la voye de la négociation, & envoya en 1621. le Sr. de Bassompierre en Espagne où il conclut le Traité de Madrid duquel j'ai parlé dans le Chapitre précédent. Ce Traité déplut aux Venitiens; & ceux d'entre les Grisons qui étoient de leur faction refusérent de l'accepter & de pardonner aux Valtelins, & causérent dans le Païs de nouveaux troubles, qui donnérent lieu aux Espagnols d'y faire encore de plus grands progrès: les Venitiens s'en plaignirent au Roi qui ne faisant pas semblant de savoir qu'ils avoient été la premiére cause de ce désordre, leur promit que si le Roi d'Espagne n'exécutoit le Traité de Madrid, il agiroit par la force pour chasser ses troupes de la Valteline: les Venitiens en remerciérent le Roi, promettant de mettre aussi en campagne quinze mille hommes de pied & deux mille chevaux.

Le Roi passant par Avignon au retour du siége de Montpellier au mois de Novembre 1622. Charles Emmanuel Duc de Savoye l'y vint trouver, & eut une conférence avec Sa Majesté & le Sr. Pezaro Ambassadeur de Venise, dans laquelle on convint d'agir par les armes, si le Roi d'Espagne ne vouloit pas rétablir les affaires des Grisons en leur premier état. On régla ce que chacun fourniroit de troupes pour cette entreprise; mais comme le Nonce du Pape promit que le Roi d'Espagne remettroit à sa Sainteté la décision des articles qui restoient à terminer, & que d'ailleurs Pezaro n'avoit point pouvoir de conclure le Traité, on ne le signa point; & cet Ambassadeur se chargea seulement d'écrire au Sénat ce qui avoit été résolu, & d'en tirer un pouvoir de traiter.

Le Traité fut peu après mis à sa perfection à Lyon, où le Prince de Piémont se rendit avec un plein pouvoir du Duc de Savoye son pére; mais il ne fut point non plus signé, Pezaro n'ayant point encore de pouvoir, parce que plusieurs Sénateurs trouvoient que la République se déclaroit bien légérement contre l'Espagne dans un tems que la France, de laquelle seule elle pouvoit tirer du secours, étoit elle même agitée par des guerres civiles, & ainsi ne lui fourniroit aparemment que de le-

legers secours, peut-être même l'abandonneroit entiérement, après qu'elle l'auroit embarquée en cette guerre. Enfin l'avis contraire ayant prévalu, la République approuva le projet de Traité qui avoit été dressé à Avignon & perfectionné à Lyon, & donna pouvoir à Pezaro de le signer: si-bien que le Roi d'Espagne ne donnant toûjours que des paroles pendant qu'il demeuroit actuellement en possession de la Valteline, & l'Archiduc Léopold d'Autriche s'étant cependant saisi d'une grande partie du Païs des Grisons, le Traité de Ligue fut signé à Paris le 7. Fevrier 1623. par le Roi & par les Ambassadeurs de Venise & de Savoye.

Par ce Traité ils convinrent que leur ligue dureroit deux années, & jusqu'à la restitution de la Valteline & des lieux occupez sur les Grisons, & que les Alliez fussent en repos par un bon accommodement: Que le Roi fourniroit quinze à dix-huit mille hommes de pied & deux mille chevaux, la République de Venise dix à douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, & le Duc de Savoye huit mille hommes de pied & deux mille chevaux: Que chaque Prince payeroit ses troupes: Que la République & le Duc de Savoye fourniroient le canon, & les munitions nécessaires, & que le Roi contribueroit à cette depense en argent à proportion des troupes qu'il étoit obligé de fournir: Que ces troupes seroient employées où les Alliez jugeroient à propos, & que cependant pour empêcher le progrès des Espagnols & de l'Archiduc Léopold, ils feroient faire une diversion par le Comte de Mansfeld ou autre avec des forces suffisantes & dix piéces de Canon; & pour cet effet donneroient au Général de cette armée neuf cens mille livres dont le Roi en payeroit 450000. la République 300000. & le Duc de Savoye 150000. Que si l'un des Confédérez étoit attaqué à l'occasion de la Valteline ou de cette confédération, ils s'assisteroient mutuellement à leurs frais, savoir le Roi de huit mille hommes de pied & de mille chevaux, la République de cinq à six mille hommes de pied & de mille chevaux, & le Duc de quatre mille hommes de pied & de mille chevaux: Qu'ils assisteroient les Etats des Provinces-Unies & les Princes Confédérez d'Allemagne pour rendre le dessein plus facile en occupant ailleurs les ennemis: Que le Pape seroit averti de ce Traité & invité d'entrer dans cette ligue: Qu'on y conserveroit aussi place pour les Suisses, pour le Roi de la Grande Bretagne, & les Princes d'Allemagne & d'Italie; & qu'on les inviteroit d'y entrer: Enfin qu'arrivant quelque différend entre deux alliez, le troisiéme en seroit Juge; & que si tous les trois avoient intérêt au différend, il seroit terminé par des Commissaires & par des Princes amis dont ils conviendroient. Ce Traité n'eut alors aucune exécution, parce que peu après le Roi d'Espagne fit déposer les Forts de la Valteline entre les mains du Pape Grégoire XV. & que les deux Rois convinrent de s'en rapporter à l'arbitrage de Sa Sainteté, en ce qui concernoit la sureté de la Religion Catholique dans la Valteline.

XI. *Traité de St. Germain entre les mêmes,*

Pour agir en conséquence de la Ligue. 1624.

LE Pape Urbain VIII. insistant à vouloir que le Roi approuvât le projet de Traité que les Ambassadeurs de France & d'Espagne avoient dressé à Rome, & le Roi ne le voulant point faire pour les raisons que j'ai marquées ci-devant, les mêmes trois Alliez firent un autre Traité à Paris le 5. Septembre 1624. par lequel ils convinrent que chacun d'eux tiendroit prêtes le 15. du courant les troupes qu'il devoit fournir suivant le Traité de l'année précédente: Que les troupes de France se-

feroient ce jour-là en un corps d'armée dans la Bresse, celles de Venise fur les frontiéres de l'Etat de Milan & de la Valteline, & celles de Savoye fur les confins de l'Etat de Milan & de Génes: Que les Alliez léveroient à communs frais trois mille Grisons & autant de Suisses: Enfin que les frais que l'on feroit pour l'attaque des Forts de la Valteline se payeroient par les trois Alliez; en forte que de six parts qui feroient le tout, le Roi en payeroit trois, la République deux, & le Duc de Savoye une.

Par un article féparé ils convinrent que pour l'entretien d'une armée de vingt-trois mille hommes de pied & de fept cens chevaux que le Comte de Mansfeld offroit de mettre fur pied, & de l'employer au nom de l'Electeur Palatin contre les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, ils contribueroient par mois la fomme de trois cens foixante mille florins que ce Comte demandoit: en forte que le Roi en payeroit cent quatre-vingt mille, la République de Venise fix-vingts mille, & le Duc de Savoye foixante mille.

La République de Venise refufa depuis de contribuer à cette diversion que le Comte de Mansfeld devoit faire en Allemagne, & à celle que le Roi & le Duc étoient convenus le même jour de faire dans l'Etat de Génes: de forte que tout ce qu'on fit en conféquence de cette Ligue fut l'expulsion des troupes du Pape des Forts de la Valteline par l'armée de la Ligue commandée par le Marquis de Cœuvres, ainsi que je l'ai marqué ailleurs.

Depuis cela les Venitiens se montrérent fort oppofez à aucun accommodement par lequel on relâchât la moindre chofe à l'Espagne; ils tâchoient par toute forte de voyes de disposer le Roi à rompre ouvertement avec cette Couronne: ainsi lorsqu'ils apprirent la nouvelle du Traité de Monçon, ils s'en plaignirent extrêmement, trouvant furtout à redire que leur République ne fût point nommée dans le Traité, & que le Roi eût consenti de remettre au Pape les Forts de la Valteline pour les ruiner; au lieu qu'ils eussent voulu que les troupes de la Ligue y fussent toûjours restées, pour se conserver la liberté de ces passages & l'interdire aux Espagnols: le Roi s'efforça de leur faire comprendre qu'ils étoient compris dans le Traité fous le nom de la Ligue, & qu'il étoit impossible de faire la paix à moins que de se défaisir de ces Forts; cependant jamais les Venitiens n'approuvérent ces raifons, & témoignérent toûjours une extrême aversion pour ce Traité, dont ils ne vouloient pas feulement entendre prononcer le nom.

XII. *Ecrit donné par le Roi aux Venitiens,*

Pour le passage dans le Païs des Grisons. 1626.

LE Roi voulant obliger les Venitiens d'approuver le Traité de Monçon, leur envoya le Sr. de Châteauneuf en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, lequel pour les y porter plus facilement leur propofa de faire une ligue défensive entre la France & la République de Venise, & une autre avec le Duc de Savoye, les Suisses & les Grisons pour la manutention du Traité de Monçon, & de leur accorder le passage par le Païs des Grisons & de la Valteline pendant dix années.

Jamais les Venitiens ne purent se refoudre d'approuver le Traité de Monçon ni de consentir qu'on en fît feulement mention dans aucun acte que le Roi leur donneroit ou qu'il passeroit avec eux; ils se témoignérent obligez de la propofition de la ligue que le Roi vouloit bien faire avec eux fans s'y vouloir néanmoins engager dès lors; mais ils acceptérent l'offre du passage par le Païs des Grisons

&

& la Valteline: ainsi le Sr. de Châteauneuf leur proposa un modéle de l'écrit contenant cette concession, & qui porte que le Roi, sans déroger au Traité de Monçon, consentoit que la République eût pendant dix années la liberté de faire passer ses troupes par le Païs des Grisons & la Valteline.

Les Venitiens firent trois difficultez sur cet écrit: la premiére qu'ils ne vouloient point consentir que la mention du Traité de Monçon y demeurât: la seconde qu'ils demandoient que la concession de ces passages fût perpétuelle ou au moins pendant la vie du Roi; & la troisiéme qu'ils vouloient que le Roi s'obligeât de faire ratifier cette concession par les Grisons. Le Sr. de Châteauneuf fit ce qu'il put pour les obliger de lever ces difficultez, soutenant que la mention du Traité de Monçon étoit nécessaire pour ne point donner lieu aux Espagnols de se plaindre que le Roi contrevînt à ce Traité; que d'ailleurs il étoit juste que la République recherchât de tems en tems cette grace du Roi; & que le Roi ayant par les anciens Traitez droit de passage par le Païs des Grisons pour lui & pour ses amis, il le leur pouvoit accorder sans le consentement de ces peuples: enfin le Sr. de Châteauneuf voyant qu'il ne pouvoit vaincre l'obstination des Venitiens, & qu'ils se résolvoient à retirer leurs troupes des Forts de la Valteline, ce qui auroit donné moyen aux Espagnols de les surprendre facilement, signa un écrit le 20. Août 1626. par lequel sans faire mention du Traité de Monçon, il leur accordoit sous le bon plaisir du Roi la liberté de ce passage pendant la vie de Sa Majesté, & promettoit que Sa Majesté s'employeroit près des Grisons afin qu'ils consentissent que les troupes de la République jouissent de la liberté de ces passages lors qu'elle en auroit à faire, stipulant que cet écrit demeureroit entre les mains du Sr. d'Aligre Ambassadeur Ordinaire du Roi pour le remettre à la République lorsqu'il en recevroit la ratification de Sa Majesté; moyennant cela la République promit de laisser toutes ses troupes dans la Valteline tant que le Sr. de Cœuvres en auroit à faire.

Le Roi fit d'abord réformer cet écrit, en sorte qu'on y laissoit la mention du Traité de Monçon, quoi qu'en des termes plus doux que dans le premier projet; & on réduisoit cette liberté de passage à dix années: mais sur ce que les deux Ambassadeurs représentérent que jamais la République ne recevroit cet écrit avec la mention du Traité de Monçon, le Roi envoya le 15. Octobre suivant sa ratification pure & simple de cet écrit hormis que cette concession y étoit limitée à dix années.

La République eut bien souhaité que le Roi eût consenti qu'elle eût contracté une alliance avec les Grisons; mais comme il crut que ces peuples ne seroient plus en état de fournir à la France les secours auxquels ils étoient obligez, lorsqu'ils auroient envoyé à la République ceux qu'ils lui promettoient par ce Traité, & que d'ailleurs il pouvoit arriver que le Roi eût un jour guerre avec les Venitiens, auquel cas les Grisons voudroient peut-être à cause de cette alliance se dispenser d'assister la France contre cette République, il n'y voulut point consentir, prétendant que cette concession de passage devoit suffire à la République.

XIII. *Traité de Venise entre les mêmes,*

Pour le secours du Duc de Mantoue. 1629.

Lorsque les Espagnols & le Duc de Savoye attaquérent le Montferrat en 1628. le Roi fit ses efforts par le Comte d'Avaux son Ambassadeur à Venise pour engager les Venitiens à prendre ouvertement le parti du Duc de Mantoue; mais comme ils voyoient d'une part le Roi attaché au siége de la Rochelle & en guerre contre les Anglois, & de l'autre la force des troupes Espagnoles, ils ne voulurent

 point

point se déclarer de peur d'irriter inutilement le Roi d'Espagne, & refusérent même toutes sortes de secours au Duc de Mantoue. Comme ils voyoient néanmoins avec beaucoup de chagrin que les Espagnols tiendroient toute l'Italie en servitude s'ils se rendoient une fois maîtres de Cazal & d'une bonne partie du Montferrat suivant le partage qu'ils en avoient fait avec le Duc de Savoye, ils employérent leurs efforts pour persuader le Roi de quitter son entreprise de la Rochelle & de faire la paix avec les Anglois, pour accourir au secours du Montferrat. Le Roi ne voulut point abandonner le siége de la Rochelle dont le succès favorable faisoit la tranquillité de son Royaume, & lui donnoit moyen de pouvoir s'appliquer tout de bon aux affaires étrangéres: mais il leur promit de passer en Italie aussi-tôt après la fin de ce siége, offrant cependant de faire avec eux une ligue défensive. Mais les Venitiens doutant du succès de ce siége, refusérent de faire aucune ligue avec le Roi jusqu'à ce qu'il fût prêt d'entrer en Italie avec une puissante armée: ils vouloient encore que le Pape y entrât; ainsi tout ce que le Sr. d'Avaux put obtenir d'eux fut quelques sommes d'argent qu'ils fournirent secrettement au Duc de Mantoue.

Les Venitiens reçurent donc avec joye la nouvelle de la prise de la Rochelle, & pressérent le Roi de passer aussi-tôt en Italie; Sa Majesté s'y disposa sans se donner presque aucun relâche, & cependant leur fit présenter un projet de Traité de ligue, & les exhorta de mettre une armée en campagne au secours du Duc de Mantoue. Mais ils remirent la signature du Traité de ligue jusqu'à ce qu'on eût su si le Pape y vouloit entrer; & ne voulant point encore se déclarer contre la Maison d'Autriche dans la crainte que la France ne les abandonnât, ils se contentérent de continuer de fournir quelque argent au Duc de Mantoue, & de faire marcher des troupes sur les frontiéres des Etats de Milan & de Mantoue, pour donner de la jalousie aux Espagnols.

Le Roi se mit en chemin au commencement de 1629. & étant indigné du refus que les Venitiens faisoient encore de se liguer avec lui, il leur fit déclarer que s'ils ne vouloient entrer en rupture avec l'Espagne il feroit la paix sans eux quand il en trouveroit l'occasion: cela les obligea de travailler plus sérieusement à la conclusion du Traité, sur les termes duquel néanmoins ils formérent diverses difficultez, craignant de se trop embarquer contre les Espagnols. Mais quand ils apprirent que le Roi avoit forcé les barricades de Suze, ils ordonnérent à leur Général de marcher au secours de Cazal conjointement avec le Duc de Mantoue: à peine avoient-ils donné cet ordre, qu'ils eurent nouvelle que le Roi avoit conclu le Traité de Suse sans les y comprendre; ainsi ils mandérent à leur Général de ne point agir sans nouvel ordre.

Le Roi ayant fait témoigner à la République que bien loin de se séparer d'elle il étoit plus que jamais dans le dessein de faire une ligue pour le repos de l'Italie, leur en envoya un projet qu'il avoit fait dresser à Suze le 8. Mars qui est le même que j'ai marqué ci-devant, qu'on proposa aussi au Pape de signer, les pressant de signer attendu que le Duc de Savoye paroissoit avoir dessein d'entrer en cette ligue. Après quelques difficultez le Sr. d'Avaux & les Commissaires nommez par la République signérent le 8. Avril 1629. ce Traité de ligue entre le Pape, le Roi, la République de Venise, & le Duc de Mantoue, duquel je ne répéterai point les articles, parce que ce sont les mêmes que j'ai rapportez ci-devant. J'ajouterai seulement un article que j'ai omis, qui est qu'afin que celui des quatre alliez qui seroit attaqué fût plûtôt secouru, on étoit convenu que ceux qui seroient les plus proches lui fourniroient sans délai toute l'assistance qu'ils pourroient sans attendre le secours de ceux qui seroient plus éloignez: ce Traité fut ratifié par le Roi le 19. du même mois.

Lorsque quelque mois après les troupes de l'Empereur entrérent dans le Païs des Grisons, le Roi en vertu de ce Traité fit solliciter les Venitiens comme les plus proches

ches de se saisir sans délai de la Valteline pour fermer l'entrée de l'Italie aux Allemans, & d'assister le Duc de Mantoue d'un bon nombre de troupes: ils ne voulurent point se charger de la défense des passages de la Valteline, promettant seulement de défendre le Duché de Mantoue, pendant que le Roi défendroit le Montferrat.

XIV. *Traité de Paris entre les mêmes*,

Pour le même sujet. Septembre 1629.

Les troupes de l'Empereur étant entrées en Italie & sur le point de faire une puissante invasion dans les Etats du Duc de Mantoue, le Roi fit au mois de Septembre 1629. un nouveau Traité avec l'Ambassadeur de Venise, par lequel ils convinrent que le Roi feroit avancer dans la Suisse quatre mille hommes de pied & quatre Cornettes de Cavalerie: Qu'on les joindroit à six mille Suisses qu'on léveroit: Que cette armée seroit commandée par un Maréchal de France, & que toute cette dépense seroit faite par le Roi & par la République sur le pied du Traité précédent; en sorte que de huit parts il y en auroit cinq pour le Roi & trois pour la République.

Le Roi eut bien de la peine à obtenir des Venitiens qu'ils donnassent quelques troupes au Duc de Mantoue pour mettre dans ses places; mais ces troupes défendirent foiblement ce Duc, ayant rendu sans aucune résistance les places de son Etat où on les avoit mises en garnison.

Au commencement de 1630. le Roi fit presser les Venitiens de faire une ligue offensive avec lui, & d'entrer en rupture avec l'Espagne; mais tout ce qu'il put obtenir fut qu'après que son armée eut pris Pignerol ils se résolurent enfin avec peine au mois d'Avril de la même année de faire entrer leur armée avec les Enseignes de Sr. Marc dans le Mantouan pour en chasser les Impériaux: mais ils commencérent l'exécution de ce dessein avec tant de lenteur & le poursuivirent avec tant de lâcheté, qu'ils se laissérent battre honteusement, & n'apportérent aucun avantage aux affaires du Duc dont la Capitale fut peu après surprise & saccagée faute d'avoir eu une garnison suffisante pour résister aux Allemans, qui prirent ensuite quelques places dans l'Etat de Venise.

Par le Traité qui fut conclu en la même année à Ratisbonne entre l'Empereur & le Roi, les Ministres du Roi stipulérent que la République de Venise entreroit dans cette paix; qu'on lui rendroit toutes les places qu'on lui avoit prises; & qu'on ne la pourroit inquiéter pour tout ce qui s'étoit passé dans cette guerre, à moins qu'on n'eût fait cependant quelque Traité en Italie dans lequel elle ne fût point comprise.

Nous avons déja marqué qu'une des raisons qui empêchérent le Roi de ratifier ce Traité, fut qu'on y avoit parlé avec trop d'indifférence des intérêts des Venitiens; ils en furent encore plus mécontens & de ceux qu'on avoit faits à Querasque, parce qu'on ne leur en avoit donné aucune participation: ainsi quoiqu'ils fussent très-aises d'être ainsi sortis de ce péril, ils prirent ce prétexte pour s'en tenir désormais à la neutralité; & prétendant que la précédente ligue étoit finie par la paix, ils refusérent de la renouveller ainsi que le Sr. d'Avaux leur proposa en 1631.

XV. *Traité entre les mêmes,*

Pour des subsides au Roi de Suéde. 1630.

LE Roi & la République de Venise voyant l'Empereur attaché à faire la guerre au Duc de Mantoue duquel ils avoient entrepris la défense, jugérent à propos de moyenner une diversion en Allemagne, & pour cet effet de fournir des subsides au Roi de Suéde: dans ce dessein le Sr. Bouthillier & le Garde des Sçeaux de France passérent au nom du Roi un Traité avec le Sr. Contarini Ambassadeur de la République en France, par lequel elle s'obligea de fournir au Roi par chacun an quatre cens mille livres qui feroient partie des subsides que Sa Majesté promettroit à ce Roi de lui fournir, & cela à commencer dès l'année 1630.

En conséquence de ce Traité, la République envoya en France les lettres de change nécessaires pour faire ce payement; mais la conclusion du Traité de Ratisbonne fut cause que cette somme ne fut point payée: cependant le Sr. d'Avaux dans la suite faisant instance en Août 1631. conjointement avec l'Ambassadeur de Suéde à Venise à ce que la République satisfit à cette somme & donnât encore à ce Roi quelques subsides extraordinaires, elle s'en excusa sur ce qu'il n'étoit plus tems de lui demander cette somme, la paix étant faite & les grandes dépenses qu'elle avoit faites ayant diminué son épargne.

Le Sr. d'Avaux réüssit mieux dans l'opposition qu'il forma peu après à la conclusion de la ligue qu'un Envoyé de l'Empereur proposoit aux Venitiens de faire avec son maître; car il empêcha que la République y donnât les mains, & la fit résoudre à demeurer dans la neutralité, puisqu'elle ne vouloit pas prendre le parti de la Suéde.

XVI. *Negociation entre les mêmes,*

Pour une ligue contre l'Espagne. 1640.

LA République se tint si ferme dans ce dessein de neutralité, que le Roi l'ayant fait solliciter en 1635. par le Président de Bellievre son Ambassadeur Extraordinaire de vouloir se liguer avec lui pour chasser les Espagnols du Duché de Milan, elle s'excusa d'entrer dans cette ligue, & persista à vouloir garder la neutralité.

Nous avons déja vu qu'elle fut sur le point de se départir de ce dessein lorsqu'en 1640. le Marquis de Leganez assiégea Cazal, le Sénat ayant témoigné une extrême crainte que cette place ne tombât entre les mains des Espagnols; ce qui fut cause que le Comte de la Roque Ambassadeur d'Espagne les menaça fiérement que si leur armée entroit seulement un pas dans l'Etat de Milan pour secourir cette place, le Roi son maître feroit avancer les siennes jusqu'aux portes de leur ville.

L'indignation qu'ils conçurent de ces menaces & la crainte qu'ils eurent de l'augmentation de la puissance des Espagnols en Italie, les obligérent de prêter l'oreille aux offres que l'Ambassadeur de France leur fit de la part du Roi de se liguer avec le Pape & avec son maître pour le secours de Cazal: mais j'ai déja marqué que comme cette négociation traina fort long-tems & que cependant le Comte d'Harcourt fit lever le siége que les Espagnols avoient mis devant cette place, le Pape & les Venitiens voyant qu'elle avoit été délivrée sans qu'ils eussent eu la peine de s'en mêler

ler, abandonnérent le dessein de cette ligue qu'ils jugérent désormais inutile, puisqu'ils avoient obtenu ce qui en faisoit le but.

Depuis ce tems la République de Venise ne se mêla plus des guerres entre les Couronnes, que pour tâcher de les accommoder, & ayant été reçue pour Médiatrice, elle envoya à l'assemblée de Munster le Sr. Contarini pour son Ambassadeur.

Cependant les Ministres de France se plaignirent qu'en diverses rencontres il témoignoit trop de partialité pour les intérêts des ennemis de cette Couronne, dont il condamnoit en plusieurs rencontres les prétentions.

XVII. *Traité entre Louïs XIV. & la République de Venise,*

Au sujet de l'armée qu'il envoya à son secours. 1660.

LE Roi ayant fait vœu pendant la grande maladie qu'il eut à Calais en 1658. que si Dieu lui rendoit sa santé il envoyeroit quelques troupes au secours des Venitiens contre les Turcs après qu'il auroit fait la paix avec le Roi d'Espagne, il voulut accomplir son vœu aussi-tôt que cette paix fut faite, & pour y parvenir il fit en 1660. un Traité avec la République, afin de prévenir tous les différends qui pourroient survenir lorsque cette armée se trouveroit jointe avec les troupes de la République.

Il envoya aussi-tôt au secours de la République ce corps d'armée composé de près de douze mille hommes, & lui donna pour Commandant le Prince Almeric d'Est & le Sr. de Baas pour Lieutenant; ils vinrent en Candie où ils prirent quelques petites places, & ayant défait plusieurs partis Turcs, ils assiégérent la nouvelle Candie que les Infidelles avoient bâtie vis-à-vis de l'ancienne du même nom: mais après avoir remporté une victoire sur les Ennemis, une terreur panique ayant saisi les troupes à la vûe de quelques Turcs qui fuyoient, & qu'ils crurent être de nouveaux ennemis qui venoient à la charge, ils se mirent en fuite; & laisserent faire plusieurs prisonniers aux Turcs: ensuite la peste s'étant mise dans le camp, le Prince Almeric & plusieurs autres en moururent, & le reste de l'armée revint en France.

Le Roi témoigna encore son zèle pour la Religion & pour la conservation de cette place lors qu'en 1669. il envoya un nouveau secours à la ville de Candie sous le commandement du Duc de Beaufort; mais ces troupes n'ayant pas été secondées par les autres, elles furent défaites & le Duc de Beaufort ayant été tué, les autres revinrent peu après en France: leur retraite fut suivie de la reddition de cette place importante.

Traitez avec les Ducs de Savoye.

IL ne paroît pas que nos Rois ayent eu de grandes alliances ni de grands démêlez avec les Ducs de Savoye avant Charles VII. qui maria sa fille Yoland avec Amé IX. Duc de Savoye: ce Duc étant mort, Louïs XI. amena le Duc Philibert en France, & après sa mort se déclara tuteur de Charles son frére & son successeur, agissant en maître en toutes les affaires qui concernoient la Savoye: Charles VIII. vécut aussi en bonne intelligence avec ces Ducs, qui n'ayant point l'argent nécessaire pour subvenir aux frais de l'expédition de Naples, sa tante lui prêta en 1494. ses bagues qu'il engagea pour avoir de l'argent. Cependant les Ducs de Savoye

voye se tinrent en neutralité pendant la vie de ce Roi & celle de Louïs XII. sans prendre part aux guerres qui se faisoient dans leur voisinage pour raison du Duché de Milan : cette bonne intelligence fut rompue par ce qui sembloit la devoir affermir davantage, savoir par l'avénement à la Couronne de France de François Premier Duc d'Angoulême qui étoit allié de la Maison de Savoye comme fils de Louïse de Savoye : cette alliance donna à ce Roi des prétentions sur les Etats du Duc de Savoye qui les brouillérent ensemble.

Cette Louïse de Savoye étoit fille de Philipe de Savoye & de Marguerite de Bourbon, & prétendoit suivant une clause du contract de mariage de ses pére & mére hériter du Comté de Bauge, de la Châtellenie de Bourg en Bresse & de la dot de feue sa mére; elle fit demander toutes ces choses à Charles Duc de Savoye son frére de pére, mais elle n'en put tirer raison, & mourut en 1531. sans avoir agi que par la voye de la négociation.

François Premier son fils prit la voye des armes pour se faire justice, ayant encore d'ailleurs sujet de se plaindre de ce que le Duc témoignoit plus d'inclination pour Charles-Quint que pour lui, quoique son neveu, de ce qu'il avoit reçu de cet Empereur l'investiture du Comté d'Ast qui étoit le patrimoine de la Maison d'Orléans, & de ce qu'il lui refusoit l'hommage de la Baronie de Faucigni dont plusieurs de ses prédécesseurs avoient rendu hommage aux Dauphins de Viennois.

Comme ce Roi étoit résolu de recommencer la guerre dans le Milanois, il envoya demander au Duc Charles qu'il lui accordât le passage sur ses terres, & qu'il lui fit raison de la succession de feue sa mére & de ses autres droits: le Duc voulant tâcher d'éviter de rompre avec le Roi lui accorda le premier point, & offrit de convenir d'arbitres sur le second. Cependant le Roi prenant cette réponse pour un refus, lui déclara la guerre au mois de Fevrier 1535. & conquit en peu de tems la Bresse, & la plus grande partie de la Savoye & du Piémont : l'Empereur ayant pris le parti du Duc de Savoye qui étoit son beau-frére, ayant épousé l'un & l'autre deux sœurs filles d'un Roi de Portugal, il y eut plusieurs prises & reprises de villes de part & d'autre, jusqu'à ce que par le Traité de Câteau-Cambresis Henri Second donna sa sœur en mariage à Philibert Emanuel Duc de Savoye fils de Charles, & lui rendit tous ses Etats en se réservant néanmoins les droits qu'il y avoit, & stipulant qu'en attendant qu'ils fussent examinez par des Commissaires (ce qui devoit être fait dans trois ans) il retiendroit par forme de gage Turin, Pignerol, Quiers, Chivas, & Villeneuve d'Ast.

En conséquence de ce Traité les Commissaires du Roi Charles IX. & du Duc s'étant assemblez à Lyon en 1561. les Commissaires du Roi y firent demande premiérement de Nice, de Villefranche, & de leurs dépendances, comme ayant toûjours été des anciennes dépendances du Comté de Provence jusques à ce que pendant les guerres de Naples les Comtes de Savoye s'en emparérent ; secondement du Comté de Piémont usurpé pareillement sur les Comtes de Provence de la Maison d'Anjou par les Comtes de Savoye; troisiémement du Comté d'Ast, lequel, comme je l'ai marqué ailleurs, avoit été donné en dot à Valentine Duchesse d'Orleans de laquelle le Roi descendoit ; quatriémement de plusieurs dépendances du Marquisat de Saluces usurpées par les Ducs de Savoye; cinquiémement de l'hommage que ce Duc devoit au Roi en qualité de Dauphin de Viennois, à cause de plusieurs terres du Génevois & de la Baronie de Faucigni ; enfin des droits de Louïse de Savoye sa bisayeule.

Les Commissaires du Duc combattirent les droits du Roi, & soutinrent ceux de leur maître le mieux qu'ils purent ; desorte que chaque partie persistant dans ses prétentions, on ne conclut rien dans cette assemblée : mais l'année suivante la Reine Catherine de Médicis voulant obliger le Duc de Savoye pour se conserver un lieu de retraite dans ses Etats, en cas que les troubles qui agitoient alors la France l'obligeassent d'en sortir, convint avec lui par un Traité passé à Turin de lui rendre les

cinq

cinq places réservées par le Traité de Câteau-Chambresis ; à la charge qu'il donneroit au Roi en échange Pignerol, Savillan, & la Perouse avec leurs territoires: Charles IX. fit encore un autre Traité à Fossan avec ce Duc.

Ces trois places demeurérent entre les mains des François jusqu'à ce que par le Traité de Turin passé le 14. Octobre 1574. Henri III. pour complaire à la Duchesse de Savoye sa tante les restitua encore au Duc de Savoye, sans préjudice néanmoins de ses droits prétendus sur les Ducs de Savoye, selon ce qui en pourroit être ordonné par arbitres ou autrement.

XVIII. *Articles du Traité de Vervins entre Henri IV. & Philipe IV. Roi d'Espagne,*

Pour les intérêts de Charles Emanuel Duc de Savoye. 1598.

LE Marquisat de Saluces qui prend son nom d'une ville du même nom, tient d'une part au Dauphiné & de l'autre au Comté d'Ast, & est presque entiérement enclavé dans le Piémont, duquel même les anciens Marquis de Saluces avoient distrait Cental, Demont, Roquesparviéres pendant qu'il appartenoit aux Comtes de Provence.

Ces Marquis avoient quelquefois prétendu ne tenir leur Marquisat que de leur épée; & d'autres fois pour avoir de la protection contre leurs voisins ils avoient reconnu relever de l'Empire, même de quelques Princes voisins plus puissans qu'eux: en sorte qu'ils en avoient rendu hommage tantôt aux Marquis de Viennois, tantôt aux Comtes de Savoye & aux Ducs de Milan, suivant qu'en différens tems ils avoient cru avoir plus besoin de ces Seigneurs: enfin dans les derniers tems ils n'avoient reconnu que les Dauphins de Viennois; & il y avoit plus de cent années que nos Rois étoient en possession de la Souveraineté de ce Marquisat lorsqu'ils y furent troublez par le Duc de Savoye.

Le Marquis de Saluces commanda en 1528. l'armée de François Premier dans le Royaume de Naples; mais ensuite ayant pris le parti de Charles-Quint, il fut tué en 1537. au siége d'une ville de son Marquisat nommée Carmagnole, portant les armes pour le service de cet Empereur. Quoique le Roi pût prétendre que ce Marquisat lui étoit acquis & confisqué par la rebellion du Marquis, il ne laissa pas d'en donner l'investiture à un frére qu'il avoit nommé Gabriel, lequel étant mort sans enfans & ne restant plus aucun enfant légitime de cette Maison, Henri Second s'en saisit comme d'un fief mouvant du Dauphiné.

Lorsqu'on fit quelque tems après le Traité de Câteau-Cambresis par lequel Henri II. rendit à Philibert Emanuel tous ses Etats; ce Duc ne forma aucune prétention sur le Marquisat de Saluces, & ne s'y réserva aucun droit, quoique le Roi se réservât les droits qu'il avoit sur ce qu'il rendoit au Duc; & même par les Traitez qui furent passez depuis en divers tems entre nos Rois & les Ducs de Savoye à Valentin, à Fossan & à Turin, le Marquisat fut toûjours reconnu comme dépendant de la Couronne de France. Les choses demeurérent en cet état jusqu'à ce que Charles Emanuel Duc de Savoye fils de Philibert Emanuel voyant le Royaume de France déchiré pendant le regne d'Henri III. par les factions des Ligueurs & des Huguenots, s'empara en 1588. de ce Marquisat duquel il chassa les garnisons Françoises, & prit plus de quatre cens piéces de Canon qui y étoient: il déclara d'abord au Pape & au Roi qu'il ne s'en étoit emparé que pour empêcher que Lesdiguieres & les Huguenots ne s'en saisissent, & n'infectassent ses Etats de leur hérésie, & qu'il ne le prétendoit conserver que sous l'autorité du Roi: mais ensuite ayant réveillé d'anciennes prétentions de ses prédécesseurs sur ce Marquisat, il y usa de tous les droits de souverai-

neté, & soutint qu'il lui appartenoit; il s'empara même du Château-Dauphin qui est dans le Dauphiné sur les frontiéres de ce Marquisat.

Le Roi Henri III. étoit alors occupé aux derniers Etats de Blois, & depuis eut tant d'affaires contre la Ligue jusqu'à sa mort qui arriva l'année suivante, qu'il ne put songer à recouvrer ce Marquisat. Après sa mort comme Charles Emanuel étoit fils d'une fille de France, il fut du nombre des prétendans à la Couronne, & fit ses efforts pour avoir au moins le Dauphiné & la Provence: le Parlement d'Aix le déclara même en 1590. Gouverneur & Lieutenant Général de cette derniére Province pour la Couronne de France; après quoi ce Duc s'y empara de Berre que les Royalistes tenoient.

Henri IV. s'étant fait Catholique, & étant rentré dans Paris & dans plusieurs autres villes, ce Duc commençant à craindre le Roi, lui fit faire quelques propositions de paix à Lyon en 1595. Le Roi y ayant donné les mains commit le Président de Sillery pour en traiter avec le President de la Roquette de la part du Duc; comme il ne souhaitoit rien plus ardemment que de diminuer le nombre de ses Ennemis, il voulut bien consentir que le Duc conservât le Marquisat à la charge de lui rendre quelques places, de lui payer quelques sommes de deniers, & d'investir de ce Marquisat un de ses fils qui en rendroit hommage à Sa Majesté. Le Duc convenoit des deux premiéres conditions; mais il ne vouloit point consentir que son fils rendît hommage de ce Marquisat au Roi: il y eut sur ce sujet plusieurs conférences tant à Lyon qu'au Pont de Beauvoisis & à Suze; mais le Roi se tenant ferme à ce point de l'hommage, outre cela prétendant que les places de Cental, de Demont, Roquesparviéres, & de Château-Dauphin ne faisoient point partie de ce Marquisat, mais du Dauphiné & de la Provence, le Duc n'y voulut pas consentir, & toute la négociation ayant été rompue, Lesdiguieres fit la guerre au Duc & s'empara de plusieurs places dans ses Etats.

Lorsqu'on traita depuis la paix à Vervins entre la France & l'Espagne, le Duc de Savoye fit ses efforts pour s'y faire comprendre sans être obligé de rendre le Marquisat; mais le Roi n'y voulant point donner les mains, on convint seulement par ce Traité qu'il seroit compris dans la paix entre les deux Rois: Qu'il rendroit au Roi la ville de Berre qu'il tenoit encore en Provence: Qu'il abandonneroit le Capitaine la Fortune qui s'étoit saisi de Seurre en Bourgogne: Que pour le surplus des différends entre le Roi & le Duc, ils s'en remettroient au jugement du Pape Clément VIII. qui les décideroit dans un an; & que toutes choses cependant demeureroient en état: Qu'ils ne pourroient rien entreprendre l'un sur l'autre: Et que les Traitez de Câteau-Cambresis & ceux passez entre Charles IX. & Henri III. & les Ducs de Savoye seroient exécutez.

En conséquence de ce Traité Sillery Ambassadeur du Roi à Rome & Arconas Ambassadeur du Duc firent voir au Pape les extraits de leurs titres, particulierement Sillery rapporta huit actes tant de foi & hommage aux Marquis de Viennois par les anciens Marquis de Saluces, que d'investitures qu'ils en avoient reçues: il demanda que le Roi ayant été spolié, fût avant toutes choses rétabli dans la possession du Marquisat. On proposa divers expédiens de part & d'autre sur la jouïssance pendant la contestation; mais n'ayant pas été agréés, le Pape proposa que le Marquisat fût séquestré entre ses mains: les deux Princes témoignoient y consentir; mais l'Ambassadeur de Savoye ayant dit au Pape de la part du Duc que s'il lui adjugeoit le Marquisat, il en disposeroit en faveur d'un des neveux du Pape, sa Sainteté prit cela pour un affront, & se déporta de l'arbitrage.

XIX.

XIX. *Traité de Paris entre Henri IV. & Charles Emanuel*,

Pour la restitution du Marquisat de Saluces. 1600.

LE Duc de Savoye voulant essayer si sa présence ne feroit point résoudre le Roi à lui laisser le Marquisat de Saluces, résolut de le venir trouver, comme il fit vers la fin de l'année 1599. le Roi le reçut parfaitement bien, mais persista à vouloir être réintégré pendant le litige, ou que le Marquisat fût séquestré entre les mains du Pape; le Duc n'agréant ni l'un ni l'autre de ces partis, voulut leurrer le Roi par l'offre d'une ligue contre l'Espagne: mais comme le Roi vouloit que le point du Marquisat fût réglé avant toute autre chose, le Duc demanda ce qu'il avoit autrefois refusé, qu'un de ses fils le tînt à soi & hommage du Roi. Le Roi ne voulant plus lui accorder ce parti, & le Duc ne voulant point d'autre part se désaisir de ce Marquisat, on proposa divers échanges dans les conférences qui se tinrent entre les Commissaires du Roi & du Duc en présence du Patriarche de Constantinople qui y assistoit de la part du Pape pour tâcher de concilier les parties.

Enfin après plusieurs contestations, le Roi ayant consenti que le Duc eût trois mois pour délibérer du parti qu'il prendroit de la restitution ou de l'échange, ils signérent le 27. Fevrier 1600. un Traité par lequel en attendant que leur différend eût été terminé par le Pape, ils convinrent que le Duc de Savoye restitueroit au Roi le Marquisat de Saluces dans le premier Juin prochain pour en jouïr de même que ses prédécesseurs: Que le Roi n'en donneroit le gouvernement qu'à une personne que le Duc n'auroit pas lieu de regarder comme son ennemi: Que pendant le tems du compromis il ne mettroit que des Suisses en garnison dans les villes du Marquisat, ayant liberté de mettre des François dans les Châteaux: Que le Duc pourroit au lieu du Marquisat céder au Roi Bourg & tous le Païs de Bresse depuis la Saone jusqu'à la riviére d'Oein qui demeureroit commune entre le Roi & le Duc, Barcelonette avec son Vicariat jusqu'à l'Argentiére, le Val de Sture, le Val de la Perouse, & la ville & château de Pignerol avec son territoire: Que les places de Cental, Demont, Roquesparviéres & Château-Dauphin seroient rendues au Roi: Que si le Duc choisissoit de rendre le Marquisat, Sa Majesté lui rendroit les places qu'elle avoit occupées sur lui dans la Bresse, dans la Savoye, dans le Vicariat de Barcelonette, & ailleurs: Que le Fort de Beche-Dauphin bâti par le Duc seroit démoli: Que le Duc rendroit l'artillerie & les munitions trouvées dans les places du Marquisat: Que le Duc effectueroit un de ces deux partis avant le premier de Juin: Qu'après la restitution du Marquisat, le Pape pourroit juger le différend pendant trois années: Enfin qu'ils seroient tenus de s'en rapporter à son jugement.

Après la conclusion de ce Traité, le Duc s'en retourna en son Païs pour délibérer avec ses Ministres en toute liberté, du parti qu'il devoit prendre des deux dont il avoit l'option.

XX. *Traité de Lyon entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1601.

LE Duc ayant demandé quelque délai plus long pour faire son option que celui porté par le Traité de Paris, le Roi lui en accorda un nouveau jusqu'à la fin de Juillet, & cependant prit le chemin de Lyon, afin que sa présence obligeât le Duc de se déterminer. Après plusieurs délais & avoir encore fait proposer inutilement au Roi de donner l'investiture du Marquisat à un de ses enfans, Sillery & Jeanin & les Deputez du Duc signérent des articles par lesquels le Duc devoit restituer le Marquisat le 16. Août; & le Roi devoit donner au Duc des ôtages pour assurance de la restitution qu'il promettoit de faire de sa part: le Duc qui se fioit au secours que les Espagnols lui avoient promis, ayant refusé de ratifier ces articles, le Roi lui déclara la guerre, se saisit de la ville de Bourg, de la Bresse, & de toute la Savoye, même de la Citadelle de Montmélian & du Fort Ste. Catherine situé près de Genéve.

Le Pape pour appaiser cette guerre envoya en France le Cardinal Aldobrandin son neveu, qui avant toute chose tira promesse des Ministres d'Espagne en Italie que le Roi leur maître approuveroit le Traité qu'il feroit, pourvû qu'on réservât au Roi leur maître un passage pour les troupes qu'il voudroit envoyer dans les Païs-Bas. Le Légat commença sa négociation à Chambery avec Sillery & Jeanin de la part du Roi, & Arconat & des Alimes de la part du Duc; ensuite la continua à Lyon où le Roi s'étoit rendu pour consommer son mariage avec la Reine Marie de Medicis. D'abord les Députez du Duc offrirent de rendre au Roi le Marquisat de Saluces; mais le Roi demanda que le Duc lui payât encore huit cens mille écus pour les frais de la guerre. Comme le Pape, le Roi d'Espagne, & le Duc même ne vouloient point que le Roi rentrât dans le Marquisat de Saluces qui lui donnoit entrée au delà des monts, & jusqu'aux portes de Turin, le Légat disposa aisément le Duc à offrir la Bresse en échange du Marquisat & le Bugey, le Valromey, & d'autres terres au delà du Rhône au lieu de huit cens mille écus; puis encore le Bailliage de Gex pour conserver Cental, Demont & Roquesparviéres que le Roi soutenoit n'être point originairement du Marquisat de Saluces, mais du Comté de Provence: enfin cent mille écus pour le chemin qu'il se réserva entre le Valromey & le Bailliage de Gex, afin que les troupes d'Espagne pussent passer de la Savoye dans la Franche-Comté sans entrer sur les terres de Roi.

Toutes choses ainsi réglées, la négociation pensa être rompue sur ce qu'encore que le Chancelier & Villeroi eussent promis qu'on ne démoliroit aucunes places prises sur le Duc, Rosni, pour faire plaisir à ceux de Genéve, fit sauter par des fourneaux le Fort Ste. Catherine que les habitans de cette ville irritez de ce manque de parole achevérent de démolir. Le Légat irrité de cette infidélité déclara qu'il retiroit sa promesse, & qu'il vouloit s'en retourner; ce qui fut cause que le Roi fit presser plus vivement que jamais la Citadelle de Bourg, & disposa toutes choses pour poursuivre la guerre avec vigueur. La nouvelle qu'eurent les Députez du Duc que la Citadelle de Bourg ne pouvoit plus tenir, les détermina de solliciter le Légat de trouver le moyen de renouer la négociation; de sorte qu'on dressa de nouveau les articles: cependant quand il fut question de les signer, ces Députez qui avoient eu ordre du Duc de signer le Traité, quand le Légat le jugeroit à propos, refusérent de le faire, sur ce que le Duc venoit de leur mander de ne le point signer jusqu'à nouvel ordre; néanmoins l'Ambassadeur d'Espagne les ayant exhortez de le signer, & le Légat leur ayant donné une promesse de les garentir de l'indignation

dignation que le Duc pourroit avoit contre eux pour ce sujet, attendu qu'ils ne l'avoient fait que par le respect qu'ils avoient eu pour lui, ils le signérent le 17. Janvier 1601.

Par ce Traité le Duc céda au Roi & à ses successeurs en toute souveraineté, premiérement le Païs de Bresse, le Bugey, & le Valromey ou Veromey, & généralement tout ce qui lui pouvoit appartenir jusqu'à la riviére du Rhône, icelle comprise; en sorte que cette riviére appartiendroit toute au Roi depuis la sortie de Genéve: en second lieu les lieux, terres & villages d'Aire, Chanzy, Pont-Arly, Seissel, Chana, Pierre-Châtel, & Avully situez au delà du Rhône, sans y comprendre le surplus de leur territoire: Enfin le Bailliage de Gex avec toutes ses dépendances, hormis les lieux situez au delà du Rhône autres que ceux nommez ci-dessus. Il se réserva néanmoins pour la commodité du passage le Pont de Gressin assis sur le Rhône entre l'Ecluse & le Pont d'Arle avec trois paroisses en deça du Rhône nommées Laiz, Lavcran, & Chezay avec leurs territoires situez entre la riviére de Vaceronnes & la montagne du Grand-Credo jusqu'au lieu nommé la Riviére; & passé cette riviére de Vaceronnes le lieu de Maingrecombes jusqu'à la plus proche entrée pour passer dans le Comté de Bourgogne. On convint que le Duc ne pourroit établir aucuns impôts ni péages au pont de Gressin ni dans ce passage qu'on lui laissoit: Qu'il n'y pourroit bâtir aucun fort ni le long du Rhône: Que les troupes qui y passeroient pour le service du Duc ou d'autres Princes ne pourroient entrer dans le Païs du Roi sans sa permission: Qu'il payeroit au Roi cent mille écus pour ce passage qu'il réservoit: Qu'il lui remettroit la Citadelle de Bourg en l'état où elle étoit & avec l'artillerie & munitions qui y étoient: Qu'il lui rendroit le Château-Dauphin, la tour du Pont & tout ce qu'il avoit occupé dans le Dauphiné; & qu'il feroit démolir le Fort de Beche-Dauphin. Moyennant toutes ces cessions le Roi céda au Duc tout ce que les Rois de France & les Dauphins pouvoient prétendre sur le Marquisat de Saluces & sur ses dépendances; ensemble sur Cental, Demont & Roquesparviéres; il lui remit toute l'artillerie & les munitions qui s'étoient trouvées dans les places du Marquisat en 1588. & promit de lui rendre toutes les places qu'il avoit occupées sur lui: Enfin on confirma les articles du Traité de Vervins qui concernoient le Roi & le Duc; on permit le commerce entre leurs Sujets, en payant les droits accoutumez; & le Roi se réserva les droits qu'il prétend contre le Duc suivant les Traitez passez à Câteau-Cambresis en 1559. & à Turin en 1574.

Le Duc & le Comte de Fuente refusérent d'abord de ratifier ce Traité, parce que le Duc souhaitoit avant cela avoir du Roi d'Espagne quelque dédommagement de la perte qu'il souffroit par cet échange, auquel il prétendoit n'avoir consenti qu'en considération de Sa Majesté Catholique pour éloigner les François du Milanois; & afin que les troupes Espagnoles pussent passer librement du Piémont dans la Franche-Comté: d'autre part le Comte de Fuente souhaitoit passionément de faire la guerre au Roi Henri IV. il auroit ainsi voulu que toute la négociation de la paix eût été rompue; mais enfin le Duc voyant les instances du Légat, l'impossibilité où étoit le Gouverneur de la Citadelle de Bourg de pouvoir tenir davantage, & la déclaration qu'avoit faite le Roi d'Espagne d'approuver le Traité de Lyon; il le ratifia, & en jura l'observation: il fut ensuite exécuté de part & d'autre: le Roi entra en possession entr'autres choses du Bailliage de Gex que les habitans de Genéve occupoient il y avoit plusieurs années.

XXI. *Traité de Turin entre les mêmes*,

Pour Ligue contre l'Eſpagne. 1609.

LE Duc de Savoye étoit déja mécontent des Eſpagnols, parce qu'ils n'avoient pas donné à l'Infante Catherine ſa femme autant qu'à ſon aînée l'Infante Iſabelle qui avoit eu les Païs-Bas en dot; deſorte que nous venons de voir que dès l'an 1600. il propoſa au Roi Henri IV. de ſe liguer avec lui pour chaſſer les Eſpagnols du Milanois; mais il fut encore plus mal ſatisfait des Eſpagnols, lorſqu'il vit qu'ils ne l'avoient point ſecouru dans les affaires qu'il avoit eues contre le Roi pour le Marquiſat de Saluces, & qu'après le Traité de Lyon ils n'avoient eu aucun égard à la perte qu'il y avoit ſoufferte en leur conſidération, & au ſoin qu'il avoit eu de conſerver un paſſage à leurs troupes de la Savoye dans la Franche-Comté.

Il n'étoit pas plus ſatisfait du Roi Henri IV. de la dureté duquel il croyoit avoir tellement lieu de ſe plaindre qu'il entra dans une conſpiration contre ſon Etat & ſa perſonne avec le Maréchal de Biron auquel il promit une de ſes filles en mariage. Cette conſpiration ayant été découverte Henri IV. en fut tellement irrité contre ce Duc, qu'il fut ſur le point de lui déclarer la guerre; mais enfin l'amour du repos l'emporta ſur ſon reſſentiment, & les choſes en demeurérent là.

Le Roi penſa encore en 1603. prendre les armes contre ce Duc en faveur de la ville de Genéve; mais l'accord entre ce Duc & cette ville raccommoda les choſes: le Duc pour témoigner au Roi l'envie qu'il avoit de ſe réconcilier parfaitement avec lui, offrit de faire une étroite alliance avec Sa Majeſté contre l'Eſpagne; demandant que moyennant cela le Roi lui rendît la Breſſe, hormis la Citadelle de Bourg: il ne réüſſit point dans ce deſſein, le Roi étant alors réſolu de demeurer en paix avec l'Eſpagne, & de ne point rendre la Breſſe qui étoit d'une extrême importance à la France, même plus que le Marquiſat de Saluces.

En 1605. & 1606. il ſe témoigna plus que jamais diſpoſé de rompre avec l'Eſpagne, & de contribuer de tout ſon pouvoir pour rendre le Roi maître du Milanois; pourvû qu'il lui rendît la Breſſe: il fit faire ces propoſitions aux Miniſtres du Roi qui paſſoient par Turin ou qui ſéjournoient à Rome, & mit ſur le tapis une ligue défenſive entre le Roi & les Princes d'Italie.

Cette négociation alla fort lentement juſqu'au commencement de l'année 1609. que celle pour le mariage entre les enfans des deux Rois ayant été rompue, le Roi qui avoit formé le deſſein de rompre avec l'Eſpagne, réſolut d'entrer en cette ligue, & envoya le Sr. de Bullion vers le Duc pour d'autres affaires, lui donnant ordre de ſavoir au net quelle étoit ſa réſolution: le Duc ſe témoigna diſpoſé de rompre avec l'Eſpagne & de marier ſon fils aîné avec la fille aînée du Roi; mais il ſouhaitoit que le Roi donnât quelques terres en dot à ſa fille pour le récompenſer des grandes pertes qu'il faiſoit en abandonnant le parti de l'Eſpagne, dont il tiroit tous les ans deux ou trois cens mille écus: cependant le Roi ne voulut jamais promettre de donner aucunes terres à ſa fille, mais ſeulement convint de lui donner la ſomme que les filles de France ont accoutumé d'avoir en dot, & de faire d'autres avantages conſidérables aux enfans du Duc, afin qu'ils n'euſſent plus aucune liaiſon avec l'Eſpagne.

Enfin le Duc & le Sr. de Bullion au nom du Roi firent au mois de Decembre 1609. un Traité par lequel ils convinrent que le Prince de Piémont épouſeroit Madame fille aînée du Roi: Que le Roi lui donneroit pareille dot qu'Henri Second avoit donnée à Madame Elizabeth lorſqu'il l'avoit mariée à Philipe Second Roi

Roi d'Espagne: Que l'augment de la dot & les autres conventions seroient conformes à ce qui étoit porté par le contract de mariage entre le feu Duc Philibert Emanuel & Madame Marguerite de France: Que le Roi donneroit au Prince second fils du Duc une terre en France qui porteroit le titre de Duché, & cent cinquante mille livres de pension: Qu'il donneroit aussi soixante mille livres de pension au Cardinal de Savoye jusqu'à ce qu'il lui eût donné des bénéfices proportionnez à sa qualité & à l'amitié qu'il lui portoit: Enfin que le Prince Thomas seroit élevé près de Monseigneur le Dauphin, & que le Roi lui donneroit cependant quatre-vingts-dix mille livres de pension.

Le même jour ils dressérent d'autres articles d'un projet de Traité, par lesquels ils convenoient que le Roi se mettroit en campagne au printems prochain sous prétexte des affaires de Julliers, & prendroit cette occasion pour rompre avec l'Espagne: Qu'il tâcheroit que les Hollandois, les Grisons, & les Venitiens entrassent dans cette ligue contre l'Espagne; & que les Cantons Suisses Catholique se tinssent neutres: Qu'il fourniroit pour cette expédition vingt mille hommes de pied, deux mille hommes d'armes à cheval, & deux mille Arquebusiers aussi à cheval; & que toutes les conquêtes d'au delà des Monts appartiendroient au Duc de Savoye, en cas qu'on pût se dispenser d'en donner quelque chose aux Venitiens & autres; sur quoi le Roi avoit demandé que le Duc de Savoye le récompensât d'ailleurs après qu'il seroit maître de la ville & du château de Milan: mais le Duc écrivit à côté de cet article qu'il n'avoit rien à la bienséance du Roi que le Duché de Savoye, dont il ne se pouvoit défaire, attendu qu'il en portoit le nom, & que c'étoit ce Duché qui lui donnoit le premier rang parmi les Princes d'Italie; qu'ainsi il supplioit Sa Majesté de prendre pour récompense le service que lui & ses enfans prétendoient lui rendre: en tout cas il déclara qu'il consentoit que le Roi eût le Duché de Milan en lui rendant la Bresse & les autres Païs, qu'il lui avoit donnez en échange du Marquisat de Saluces avec toute la conquête de la Bourgogne.

Le Roi ratifia ces articles le 7. Janvier 1610. en présence du Duc de Vendôme, du Connêtable, du Chancelier, du Duc de Sully, & du Grand-Ecuyer.

XXII. *Traité de Brusol entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1610.

LE Roi ayant approuvé les articles arrêtez à Turin, donna commission au Maréchal de Lesdiguieres, & au Sr. de Bullion de conclure le Traité avec le Duc, avec ordre de tâcher qu'il mît Pignerol entre les mains de Sa Majesté; que s'il ne vouloit pas lui céder le Duché de Savoye moyennant qu'on le rendît possesseur du Duché de Milan, il lui cédât au moins la place de Montmelian.

Le Duc s'aboucha avec les deux Commissaires du Roi en un lieu nommé Brusol situé près de Suse; mais il ne voulut jamais consentir de céder son Duché ni de déposer Pignerol entre les mains du Roi: néanmoins comme le Maréchal de Lesdiguieres & le Sr. de Bullion avoient ordre de conclure, ils signérent le 25. Avril 1610. un Traité par lequel ils renouvellérent les anciennes alliances entre les Rois de France & les Ducs de Savoye. Ils convinrent qu'il y auroit entre le Roi & le Duc une alliance offensive & défensive, même contre le Roi d'Espagne: Qu'on inviteroit d'entrer dans cette ligue tous les Princes qui avoient intérêt d'empêcher les desseins du Roi d'Espagne contre ses voisins: Qu'en cas que le Roi eût une guerre défensive, ou qu'il entreprît une guerre offensive du consentement du Duc, celui-ci

ci feroit obligé de lui fournir quatre cens chevaux & deux mille hommes de pied, & la moitié moins si le Roi faisoit une guerre offensive sans son consentement: Qu'en cas que le Duc eût une guerre défensive ou une offensive du consentement du Roi, Sa Majesté lui fourniroit douze cens chevaux & neuf mille hommes de pied, & la moitié moins si la guerre offensive se faisoit sans son consentement: Qu'ils permettroient à celui d'entr'eux qui auroit besoin de canon & de munitions de guerre, d'en acheter dans leurs Etats: Enfin qu'ils ne se désuniroient point en aucune maniére qui pût porter préjudice à l'un ou à l'autre.

Par des articles séparez ils convinrent que le Duc mettroit en campagne quatorze mille hommes de pied, treize cens chevaux d'armes, & mille Arquebusiers à cheval: Que le Roi joindroit à cette armée quatorze mille hommes de pied, douze cens hommes d'armes, & quatorze cens Carabins: Que chacun fourniroit un certain nombre de piéces de canon & de munitions porté par le Traité: Qu'aussi-tôt que le Duc auroit pris la ville & le château de Milan, il mettroit entre les mains du Roi le château de Montmélian pour être démoli: Que la conquête du Duché de Milan seroit entiérement au profit du Duc: Que le Duc envoyeroit un ou deux de ses enfans en France pour assurance de sa foi: Qu'au lieu de Pignerol que le Roi demandoit, le Duc lui mettroit entre les mains deux places du Milanois, comme Valence & Alexandrie que Sa Majesté garderoit jusqu'à ce que le Duché de Milan fût entiérement conquis; que cependant il ne s'y feroit aucun autre exercice que de la Religion Catholique, & le Duc en recevroit toûjours les revenus: Enfin que le Duc envoyeroit ses Ambassadeurs au mois de Juin pour signer le contract de mariage de Madame avec le Prince de Piémont.

Le Roi Henri IV. ayant été tué quinze jours après la signature de ce Traité, la Reine Marie de Médicis sa veuve & tutrice de Louïs XIII. envoya le Sr. de Bullion à Turin pour assûrer le Duc de Savoye qu'elle étoit dans le dessein d'effectuer le mariage de sa fille aînée avec le Prince de Piémont; de payer les pensions qu'on avoit promises aux Princes ses fils; même de faire une ligue défensive avec lui; mais qu'elle ne pouvoit pendant la minorité du Roi son fils s'engager sans nécessité dans une grande guerre contre l'Espagne, ni continuer dans cette ligue offensive, ni même céder à ce Duc aucunes terres en Bresse ou ailleurs comme il le souhaitoit; car il demandoit qu'on donnât le Bugey, le Valromey, & le Païs de Gex en dot à Madame Elizabeth qu'on avoit promise à son fils. Le Duc de Savoye témoigna être content des promesses de la Reine, & promit de désarmer, ainsi qu'elle l'en pressoit.

Les Espagnols ayant eu connoissance de tous ces Traitez se mirent en devoir d'attaquer ce Duc; mais la Reine ayant déclaré qu'elle entreprendroit hautement sa défense s'ils l'attaquoient, & ayant même fait marcher quelques troupes en Dauphiné à ce dessein, elle fit en sorte que le Roi d'Espagne convint de désarmer & de rétablir le Duc dans ses bonnes graces en apparence.

XXIII. *Traité de Turin entre Louïs XIII. & Charles Emanuel,*

Pour le licenciement de ses troupes. 1611.

LE Duc ayant levé en 1611. des troupes considérables dans le dessein d'attaquer la ville de Genéve & le Païs de Vaux possédé par ceux de Berne, la Reine s'opposa à ses desseins, tant parce que par les alliances faites par le feu Roi Henri IV. avec les Suisses, la France étoit obligée de protéger la ville de Genéve & de conserver le Canton de Berne dans la possession du Païs de Vaux, que parce qu'elle savoit que le Duc négocioit une ligue avec l'Angleterre,

la

tifications sur le bord du Rhône.

La Reine voulant empêcher que les choses n'allassent plus loin, envoya le Sr. des Barreaux vers le Duc pour le presser de désarmer; mais tout ce que le Sr. des Barreaux put tirer de lui fut qu'il casseroit la moitié de ses nouvelles troupes, pourvû que le Roi promît qu'il obligeroit ceux de Berne de lui faire raison sur ses prétentions sur le Païs de Vaux; qu'il feroit refaire le pont de Gressin & abattre les fortifications qu'il avoit fait faire sur le Rhône; que ceux de Genéve & de Berne désarmeroient, & que les troupes Françoises qui s'étoient avancées sur les frontiéres de ses Etats se retireroient.

La Reine peu contente de cette réponse lui envoia en qualité d'Ambassadeur le Sr. de la Varenne qui le pressa si bien de désarmer, qu'enfin il y consentit; de sorte que le Duc & le Sr. de la Varenne signérent le 10. May 1611. un Traité par lequel le Duc promit qu'il licencieroit tous ses soldats étrangers & ses nouvelles levées. Qu'il ne conserveroit que les troupes qui lui étoient nécessaires pour la garde de ses places frontiéres, sa Cavalerie d'ordonnance, & ses Gardes ordinaires, dans lesquels seroient compris quinze cens Suisses qu'il prétendoit mettre à la place de pareil nombre d'Espagnols qui se retiroient de Savoye: Enfin qu'il n'employeroit aucunes troupes Françoises dans une entreprise par mer qu'il meditoit de faire contre les Infideles. D'autre part le Sr. de la Varenne consentit que le Duc conservât ces troupes, & lui promit au nom du Roi qu'il feroit aussi désarmer ses voisins & les obligeroit de réduire leurs troupes en l'état auquel elles étoient avant ces derniers mouvemens: qu'en même tems que le Duc désarmeroit, on remettroit le pont de Gressin & toutes les autres choses en l'état auquel elles devoient être par le Traité de paix: Que les passages seroient libres, sans qu'on pût rien innover de part & d'autre: Que le Roi protégeroit le Duc & ses Etats envers tous & contre tous: Qu'il le garentiroit de toutes les prétentions qu'on pourroit avoir contre lui pour raison des derniers mouvemens; Qu'enfin le Roi favoriseroit par des voyes amiables ses justes prétentions sur le Païs de Vaux.

Par un écrit particulier le Duc déclara que la garentie générale portée par ce Traité devoit être seulement entendue de la demande que ceux de Berne pourroient faire des dépenses qu'ils avoient faites depuis peu pour leur armement, & dont le Roi le devoit indemniser.

Ce Traité ne plut pas en France, tant parce qu'il n'étoit pas conçu en des termes assez clairs, & n'exprimoit pas le nombre des troupes que le Duc garderoit pour la garde de sa personne & de son Païs, que parce que le Roi ne vouloit pas s'obliger de dédommager ceux de Berne des dépenses qu'ils avoient faites pour s'opposer aux desseins du Duc.

La Reine n'envoya donc point la ratification de ce Traité, sans néanmoins témoigner au Duc les raisons qui l'en empêchoient; elle le faisoit cependant presser d'exécuter le licenciment de ses troupes, de même qu'elle se disposoit d'exécuter ce qu'elle étoit obligée de faire de sa part. Ainsi le Roi se contenta d'écrire au Duc le 1. Juillet suivant, qu'il l'assuroit de son amitié; qu'il le protegeroit lui & tous ses Etats contre tous ceux qui le voudroient attaquer, & qu'il favoriseroit par voyes amiables ses justes prétentions sur le païs de Vaux: le Duc dans sa réponse prit cette lettre pour une ratification du Traité qu'il avoit fait avec le Sr. de la Varenne.

Le Roi résolu de marier sa sœur ainée au Prince d'Espagne, en fit donner

ner avis au Duc au mois de Novembre 1611. lui proposant de marier son fils à la Princesse de Florence: le Duc fit de grandes exclamations contre ce manquement de parole, consentant néanmoins à la fin de rendre à la Reine sa parole pourvû qu'elle fit épouser la Princesse de Mantoue au Prince son fils avec une bonne partie du Montferrat en dot; & la Princesse de Florence au Prince Philibert ou au Cardinal de Savoye: ou bien que le Prince de Piémont épousant la Princesse de Florence achetât le Comté de Neufchâtel des deniers de sa dot, & qu'on la donnât à ceux de Berne au lieu du Païs de Vaux. La Reine témoigna goûter cette proposition; mais elle lui fit dire ensuite qu'elle n'avoit pu disposer Madame de Longueville à vendre ce Comté: de sorte que cette proposition s'évanouit; le Duc de Savoye songeant au mariage de sa fille avec le Prince de Galles, qu'il ne put néanmoins obtenir en partie par les empêchemens qui y furent apportez par la Reine à qui cette alliance ne plaisoit pas.

XXIV. *Traité d'Ast entre les mêmes,*

Pour accommoder le Duc avec le Roi d'Espagne. 1615.

DEpuis ce tems on s'opposa en France aux desseins du Duc Savoye ou on les seconda, suivant que les intérêts de la Couronne le requéroient.

Ainsi ce Duc aiant attaqué le Montferrat en 1613. la Reine tant par les démonstrations qu'elle fit de vouloir armer pour la défense du Duc de Mantoue, que par les offices qu'elle fit à la Cour de Madrid, fit ensorte qu'il s'arrêta & rendit même les places qu'ils avoit occupées.

Les Espagnols ayant invité le Duc de Mantoue à ne pas tenir l'accord, & étant en guerre contre le Duc de Savoye, plusieurs François passérent au service du Duc contre les défenses que le Roi en avoit faites; sa Majesté ne voulant agir en cette rencontre que par la voye de la négociation: ainsi elle s'employa avec succès pour les intérêts & l'honneur du Duc, tant à Madrid où le Roi envoya le Commandeur de Sillery, qu'en Italie où le Marquis de Rambouillet passa avec le Duc le 21. Juin 1615. un Traité près d'Ast par lequel entr'autres choses le Roi promit qu'il protégeroit le Duc en cas que les Espagnols attaquassent sa personne ou ses Etats contre la parole qu'ils en avoient donnée à ce Marquis: qu'il commanderoit au Marechal de Lesdiguieres & aux autres Gouverneurs des Provinces de France voisines des Etats du Duc de le secourir puissamment sans aucun nouvel ordre, en cas que les Espagnols n'exécutassent pas les choses portées par ce Traité, après que le Duc y auroit satisfait de sa part: Qu'il pardonneroit à tous ceux qui avoient servi le Duc contre ses défenses: Enfin qu'il garentiroit l'observation de ce Traité.

J'obmets les autres clauses de ce Traité, parce qu'elles regardent les différends qui étoient entre le Roi d'Espagne & ce Duc; si bien qu'il semble plus à propos de les réserver pour le Chapitre qui contiendra les Traitez passez entre les Rois d'Espagne & les Ducs de Savoye. Le Duc de Savoye fit de grandes difficultez de signer ces articles; mais ce Marquis l'aiant menacé de lui déclarer la guerre au nom du Roi & de faire retirer tous les François qui étoient à son service, s'il ne le signoit promtement, il y consentit, & le Gouverneur de Milan approuva aussi ce Traité.

Les Ministres de la Cour d'Espagne n'ayant pas aprouvé ce Traité, & la guerre ayant recommencé entre le Roi d'Espagne & ce Duc, le Roi s'entremit encore de moyenner la paix; & ne voulant se mêler de leurs affaires que comme Mediateur, il rappella en France le Maréchal de Lesdiguieres qui en conséquence du Traité d'Ast avoit cru pouvoir venir au secours du Duc sans attendre les ordres de la Cour. Mais les Espagnols ayant pris Verceil, le Roi permit à plusieurs François de passer au service du Duc,

... le Gouverneur de Milan aux conditions que je marquerai encore dans le Chapitre qui contiendra les Traitez entre les Rois d'Espagn & les Ducs de Savoye.

XXV. *Traité de Paris entre les mêmes & la République de Venise.*

Pour Ligue. 1623.

LE Duc de Savoye reconnoissant les avantages que la protection de la France lui avoit procurez, résolut de s'allier plus étroitement avec elle: pour cet effet il envoya en France le Cardinal de Savoye son fils demander Madame Christine de France pour le Prince de Piémont; ce qui lui ayant été accordé, le mariage fut conclu & consommé au commencement de l'année 1619. le Roi fit le Cardinal de Savoye Protecteur des affaires de France à Rome, & lui donna plusieurs bénéfices.

Le Duc de Feria s'étant emparé l'année suivante de la Valteline, le Duc de Savoye n'eut pas moins de chagrin que les Venitiens de cet accroissement de la puissance des Espagnols: ainsi j'ai marqué qu'il sollicita puissamment le Roi de s'y oposer, & que les Espagnols n'exécutant point le Traité de Madrid, il vint trouver le Roi à Avignon pour y conclure une ligue avec sa Majesté & les Venitiens dans le dessein de chasser les Espagnols de la Valteline. Ce Traité ayant été mis au net à Lyon en présence du Prince de Piémont, fut enfin conclu à Paris en 1623. je ne répéterai rien de ce qui est porté par ce Traité ni des suites qu'il eut, parce que j'en ai parlé suffisamment dans ce même Chapitre Nombre 10.

XXVI. *Premier Traité de Suze entre Louis XIII. & Charles Emanuel,*

Pour Ligue contre l'Etat de Genes. 1624.

AU mois d'Août 1624. le Duc de Savoye s'aboucha à Suze avec le Connétable de Lesdiguieres, le Duc de Crequi, & les Ambassadeurs de France & de Venise afin de résoudre l'emploi de l'armée de la Ligue.

Le Duc de Savoye ayant différend contre la République de Genes pour le Marquisat de Quecharel qu'il prétendoit lui appartenir pour les raisons que je marquerai ailleurs, representa aux Ministres de France & de Venise l'utilité qu'il y auroit de détruire la République de Genes dont les habitans faisoient valoir les revenus du Roi d'Espagne, & dont le Païs lui servoir pour faire passer les troupes d'Espagne dans le Milanois. Ainsi il les exhorta de vouloir se joindre avec lui pour cette entreprise qui feroit une puissante diversion des forces des Espagnols, & faciliteroit les desseins qu'on avoit sur la Valteline.

Les Venitiens n'aiant point voulu contribuer à cette diversion, les Ministres du Roi & le Duc passérent deux écrits particuliers, par le premier desquels ils convinrent que le Roi & le Duc attaqueroient conjointement cette République: Que l'armée navale de France qui étoit près de Marseille, celle d'Angleterre qui étoit destinée contre l'Espagne, & vingt vaisseaux qu'on emprunteroit des Hollandois, attaqueroient par mer les côtes de l'Etat de Genes: que le Roi envoyeroit à cette expédition dix ou douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, & le Duc douze mille hommes de pied & six cens chevaux avec l'appareil suffisant de guerre, de bouche, & d'artillerie.

tion de guerre. Cependant comme il conservoit toûjours son ressentiment, il sollicitoit en même tems en Espagne une ligue avec cette Couronne, offrant d'entrer en France les armes à la main pour protéger les Huguenots rebelles : en effet on découvrit en 1627. qu'il avoit de grandes intelligences avec le Roi d'Angleterre, le Duc de Lorraine, & les Huguenots; mais il entra peu après en rupture ouverte contre la France, à cause de la protection qu'elle prit du Duc de Mantoue. Vincent de Gonzagues étant mort vers les fêtes de Noel de l'année 1627. après avoir marié le Duc de Rethel fils aîné de Charles de Gonzague Duc de Nevers son héritier présomptif avec la Princesse Marie sa niéce petite-fille du Duc de Savoye, ce Duc en eut un extrême chagrin, ayant prétendu la marier avec son second fils, & ainsi se rendre maître du Montferrat sur lequel il avoit déja plusieurs prétentions.

Le Roi fit ce qu'il put pour appaiser le chagrin du Duc, & le porter à un accommodement raisonnable avec le nouveau Duc de Mantoue; cependant ses offices ne le purent empêcher de se réconcilier avec l'Espagne, & de faire avec Dom Gonzales de Cordoue Gouverneur du Milanois, un Traité par lequel le Roi d'Espagne & le Duc partagérent entr'eux le Montferrat dans lequel ils entrérent en même tems; & le Duc se saisit d'Albe, de Trin, & de plusieurs autres places, & Dom Gonzales assiégea Cazal.

Le Roi voulant tirer d'oppression le Duc de Mantoue qui étoit né son sujet, prit le chemin d'Italie pendant les premiers mois de l'année 1629. quoique lui & son armée fussent encore fatiguez du siége de la Rochelle qu'il venoit de terminer glorieusement. Etant arrivé à Grenoble, il envoya demander au Duc de Savoye passage & des vivres en payant, & lui offrant de lui faire donner douze mille écus d'or de rente dans le Montferrat pour les prétentions qu'il avoit sur ce Duché : le Duc ne refusa point absolument le Roi, mais pour l'amuser pendant qu'il fortifioit les passages des Alpes, & que Gonzales pressoit Cazal, il fit proposer à sa Majesté qu'elle se joignît à lui contre l'Etat de Genes; qu'elle ne protegeât plus Genéve, & qu'elle lui remît le pont de Gressin & le pont neutre qui est auprès, dont les troupes du Roi s'étoient emparées : à l'égard du Montferrat il demanda tout ce qu'il en devoit avoir par le Traité qu'il avoit fait avec les Espagnols.

Le Roi ayant rejetté ces propositions fit forcer le 1. Mars 1629. les retranchemens que le Duc avoit faits dans les passages des Alpes pour l'empêcher d'avancer plus outre, & prit incontinent après la Ville de Suze, où le Prince de Piémont vint trouver le Cardinal de Richelieu pour tâcher de faire un bon accommodement.

Après quelques contestations on convint enfin le 11. Mars 1629. d'un Traité par lequel le Duc promit qu'il donneroit passage au Roi pour le secours de Cazal, & lui feroit fournir les vivres nécessaires: Qu'il feroit en sorte que Dom Gonzales léveroit le siége de Cazal, & promettroit de ne plus attenter aucune chose contre les Etats de Montferrat & de Mantoue, & d'obtenir dans six semaines la ratification du Roi d'Espagne de cette promesse: Qu'il entreroit dans la Ligue avec le Pape, le Roi, la République de Venise, & le Duc de Mantoue, pour la défense de leurs Etats & le repos de l'Italie: Enfin qu'il remettroit entre les mains du Roi la Citadelle de Suze & le Château de St. François pour assurance de ses promesses.

Le Roi de sa part promit de lui faire céder par le Duc de Mantoue, quinze mille écus de rente en fonds de terre dans le Montferrat de la même condition que les douze mille que le Duc de Mantoue avoit offerts avant cette guerre; il consentit que cependant le Duc de Savoye retînt tout ce qu'il occupoit alors dans le Montferrat à condition de le rendre quand le Roi lui rendroit Suze & le Château de St. François.

XXVIII. *Troisieme Traité de Suze entre les même & autres,* Pour Ligue. 1629.

LE même jour que le Cardinal de Richelieu & le Prince de Piémont conclurent à Suze le Traité dont je viens de parler, ils transcrivirent le projet de la Ligue d'entre le Pape, le Roi, la République de Venise, & le Duc de Mantoue; & au pied de la copie de ce projet le Cardinal au nom du Roi, & le Prince au nom du Duc de Savoye convinrent de signer cette Ligue, le Roi se contentant alors de la promesse que le Prince fit que son pére & lui la signeroient lorsque trois de ceux qui y étoient nommez l'auroient signée, & qu'il fourniroit des troupes à proportion de ce qu'il étoit tenu d'en fournir par la derniére ligue faite entre les Venitiens & lui.

Le Duc ratifia ce Traité le 20. Mars suivant. Les arbitres nommez par le Roi & par les Ducs de Savoye & de Mantoue s'etant assemblez en conséquence du second Traité de Suze pour régler les terres qui seroient données au Duc de Savoye, celui-ci vouloit qu'on estimât les terres suivant qu'elles valoient autrefois, prétendant par ce moyen absorber presque tout ce qui lui étoit échu par le partage du Montferrat qu'il avoit fait avec les Espagnols: mais comme les Ministres de France & de Mantoue n'y vouloient point consentir, on ne conclut rien; ensuite les Allemands étant descendus en Italie, & les Espagnols ayant remis le siége devant Cazal, le Cardinal de Richelieu se mit en marche pour aller secourir cette place.

Il somma le Duc de se joindre avec lui pour le secours de Cazal, & de signer la Ligue suivant le troisiéme Traité de Suze, puisque le Roi, les Venitiens, & le Duc de Mantoue l'avoient signée: mais il le refusa, à moins que l'armée du Roi se joignît à la sienne pour attaquer les Etats de Milan & de Genes sans pouvoir poser les armes qu'on n'eût conquis l'un & l'autre.

Le Roi n'étant pas dans le dessein alors de rompre avec l'Espagne, ne voulut pas entrer dans cet engagement, & se contenta dans la suite que le Duc demeurât neutre, à quoi il consentit d'abord, promettant de livrer passage à l'armée; de lui fournir des vivres tant pour sa subsistance que pour le ravitaillement de Cazal; même de lui livrer quelques places pour lui servir de retraite: mais ensuite quand l'armée fut en marche, il changea d'avis & ne voulut rien tenir de ce qu'il avoit promis. Ainsi le Cardinal craignant d'affamer l'armée, s'il la faisoit marcher plus avant, rompit avec le Duc & s'empara de Pignerol.

Cette prise abattit extrêmement l'humeur altiére du Duc, qui fit faire plusieurs propositions pour la restitution de Pignerol; mais le Cardinal lui fit déclarer que le Roi le prétendoit retenir en conséquence des droits qu'il y avoit; & que tout au moins il le garderoit durant quelques années pour la sureté des Traitez qu'on feroit avec lui. Le chagrin du Duc augmenta encore quand il vit que les François s'étoient emparez de plusieurs places du Piémont, & que le Roi étant entré en Savoye y avoit pris Chambery & presque toutes les autres places de ce Duché, où il établir un Conseil Souverain, & voulut que les habitans lui prêtassent serment de fidélité, & que la Justice y fût administrée en son nom. Ces malheurs ayant été suivis de la prise de Mantoue, qui lui fit juger que tout l'effort des armes alloit tomber par sa faute sur son Païs, il ne put résister à la douleur, & mourut plutôt de chagrin que de maladie vers la fin du mois de Juillet 1630. étant dépouillé de presque tous ses Etats.

XXIX.

XXIX. *Traité secret de Querasque, entre Louïs XIII. & Victor Amédée,*

Pour l'echange de Pignerol. Mars 1631.

J'Ai déja marqué que la paix pour les affaires d'Italie ayant été conclue à Ratisbonne après la mort de Charles Emanuel, l'Empereur & le Roi de France envoyerent à Querasque en Piémont leurs Plénipotentiaires pour régler les differends entre Victor Amédée son fils & son Successeur & le Duc de Mantoue. Ce nouveau Duc voyant tous les malheurs qui étoient arrivez à son pére pour avoir abandonné le parti de la France, résolut par les conseils de la Duchesse sa femme & du St. Jules Mazarin Ministre du Pape Urbain VIII. de se réconcilier tout à fait avec cette Couronne, dont il reconnoissoit par plusieurs exemples que les bonnes ou mauvaises influences avoient toûjours fait le bonheur ou le malheur de ses Etats; il trouva la Cour de France disposée à se réconcilier tout à fait avec lui; mais ensorte néanmoins que le Roi vouloit retenir pour gage de sa bonne volonté Pignerol que le Roi Henri III. avoit rendu avec tant d'imprudence à son ayeul, & qui donne aux François, toutes les fois que bon leur semble, une facile entrée dans le Piémont & dans toute l'Italie.

Outre l'inclination que le Sr. Mazarin avoit toûjours eue d'agir pour la France, il étoit encore confirmé dans ce dessein par les instances que lui faisoit le Pape de faire condescendre le Duc à laisser aux François cette place qu'il regardoit comme une porte par laquelle les François pouvoient venir au secours des Princes Italiens, lorsque les Espagnols les voudroient opprimer. Ainsi il s'étudia à faire connoître au Duc qu'il étoit nécessaire pour la liberté de l'Italie que Pignerol demeurât entre les mains des François; le Duc en demeuroit d'accord, mais il ne pouvoit consentir que cette liberté se conservât à ses dépens: neanmoins dans la suite faisant réflexion que les François tenoient plusieurs places en Piémont & étoient maîtres de toute la Savoye hormis de Montmelian, & que les Espagnols ne l'assistant que foiblement il lui étoit impossible de rentrer dans ses Etats malgré le Roi, il consentit de lui laisser Pignerol, pourvû qu'en échange il le fit rentrer dans Genéve qui étoit l'ancien patrimoine de sa Maison.

Cette proposition ayant plu à la Cour de Rome qui eût bien souhaité que cette pepiniére du Calvinisme fût tombée entre les mains du Duc, le Sr. Mazarin passa en France, où on fut fort aise d'entrer en négociation avec le Duc pour un échange de Pignerol avec quelques autres terres: mais le Roi ne voulut point se charger de lui faire avoir Genéve, tant à cause que le Roi de Suéde & les autres Princes Protestans avoient pris cette ville sous leur protection, que pour ne se point brouiller avec les Suisses. Ainsi le Roi offrit de faire cet échange avec des terres du Montferrat, qu'on adjugeroit au Duc de Savoye; outre celles qu'il devoit avoir par les Traitez de Suze & de Ratisbonne, sa Majesté se chargeant d'en donner un dédommagement au Duc de Mantoue en argent.

Le Duc de Savoye ayant agréé cette proposition, il passa à Querasque le 31. Mars 1631. avec le Maréchal de Thoiras & le Sr. Servien Plénipotentiaires du Roi un Traité secret par lequel le Roi & le Duc firent ensemble une ligue défensive. Le Duc consentit que le Roi conservât en propriété & souveraineté Pignerol, la Perouse, & leurs dépendances; à condition que par le Traité qu'on moyenneroit entre lui & le Duc de Mantoue, on lui adjugeroit en échange Albe & son territoire: Que ce que l'on donneroit au Duc dans le Montferrat vaudroit autant de revenu que Pignerol; & que si Pignerol valoit davantage, le Roi

Roi payeroit au Duc la plus value : Que le Roi se chargeroit de récompenser le Duc de Mantoue de ce que le Païs qu'on attribueroit au Duc se trouveroit plus valoir que les quinze mille écus de rente que le Duc de Savoye devoit avoir dans le Montferrat : Qu'il défendroit la personne & les Etats du Duc, & le maintiendroit en la possession de tous ses Etats, même de ceux qui lui seroient adjugez par les Traitez qu'on alloit faire à Querasque : Que les deux Fréres du Duc de Savoye viendroient en France, & y demeureroient pour ôtages jusqu'à ce que ce Traité fût entiérement exécuté : Enfin qu'ils feroient la guerre conjointement à la République de Genes dans le tems & aux conditions portées plus au long dans ce Traité ; en sorte que le Roi devoit fournir au Duc à ses dépens douze mille hommes de pied & mille chevaux pour cette expédition.

En conséquence de ce Traité qu'on tint dans le dernier secret, les Plenipotentiaires du Roi maintenant foiblement les interêts du Duc de Mantoue passérent le 6. Avril suivant avec les Plénipotentiaires de l'Empereur le Traité de Querasque par lequel nous avons vu qu'outre la valeur des quinze mille écus d'or de rente en biens Seigneuraux, ils obligérent encore le Duc de Mantoue de céder au Duc de Savoye une grande quantité de terres, lesquelles le Duc de Savoye lui devoit payer suivant l'estimation qui en seroit faite, & cependant déposer ses pierreries chez un Marchand pour sureté de ce payement ; outre cela on convint par ce Traité public que toutes les places seroient restituées de part & d'autre, & que particuliérement les troupes du Roi sortiroient de Pignerol, & que l'on mettroit de part & d'autre des ôtages entre les mains du Pape pour sureté des évacuations qu'on devoit faire réciproquement.

XXX. *Autre Traité de Querasque, entre les mêmes,*

Pour la restitution du Piémont & de la Savoye.

POur faciliter l'exécution du Traité général du 6. Avril 1631. & conserver la bonne intelligence & le repos entre les Sujets de sa Majesté & du Duc de Savoye, ce Duc passa encore au même lieu de Querasque un Traité particulier avec le Maréchal de Thoiras & le Sr. Servien le 30. Mai de la même année.

Par ce Traité ils convinrent que tous les Sujets du Roi qui avoient servi le Duc pendant cette guerre, & les Sujets du Duc qui avoient servi le Roi, particuliérement le Comte de Lucerne, rentreroient dans tous leurs biens, offices, & bénéfices nonobstant toutes confiscations & lettres de represailles ; pourvû que les biens fussent encore en nature, & sans qu'on pût prétendre aucune restitution de fruits : Que le Comte de St. Chaumont & les autres Sujets du Roi qui avoient du bien dans les Etats du Duc, & les Sujets du Duc qui avoient du bien dans les Etats du Roi, en jouïroient paisiblement comme ils faisoient avant la guerre : Que le même seroit observé à l'égard des habitans du Piémont & du Montferrat : Que les Arrêts rendus contradictoirement par le Conseil Souverain que le Roi avoit établi en Savoye, subsisteroient sans qu'on se pût pourvoir au contraire que par les voyes de droit permises contre les Arrêts des Cours Souveraines : Que les Sentences rendues contradictoirement par les Juges subalternes à la charge de l'appel, les Arrêts & Sentences rendues par défaut ou au préjudice des droits & de la Souveraineté du Duc de Savoye dans ses Etats, seroient nuls & ne lui pourroient faire aucun préjudice : Que les hommages rendus & les sermens de fidélité prêtez à sa Majesté par les habitans du Piémont & de la Savoye depuis qu'elle s'en étoit saisie, seroient nuls & comme non avenus : Que les prisonniers seroient mis en liberté de part & d'autre : Que le Roi rendroit au Duc dans le 4. Juin prochain les Villes & Châteaux de Ville-Franche, de Saluces, de Vigon

Vigon & toutes les autres places qu'il tenoit au delà des monts, hormis les quatre places réservées par le Traité général; à condition que le Duc auroit restitué le jour précédent au Duc de Mantoue, les Châteaux de Camin, Gabian, Vesine, St. George & toutes les autres places qu'il tenoit dans le Montferrat, excepté celles qui lui avoient été adjugées, & la Ville & le Chateau de Montecalvo, Qu'il restitueroit cette Ville & ce Château le 1. du même mois, & que le 8. le Roi lui restitueroit toutes les places qu'il tenoit en Savoye; en sorte qu'il n'y en occuperoit plus aucune le onziéme: Que la liberté du Commerce entre les Sujets du Roi & du Duc, & entre les habitans du Piémont & du Montferrat seroit retablie, telle qu'elle étoit avant la derniére guerre: Enfin qu'on nommeroit des Commissaires de part & d'autre pour régler à l'amiable dans six mois les différends qui pourroient être entre les Sujets du Roi & du Duc pour les limites de la Souveraineté.

En exécution de ces Traitez & des autres qui furent encore passez au même lieu de Querasque toutes les places furent évacuées de part & d'autre; même tout le monde crut que Pignerol avoit aussi été évacué par les François suivant le certificat que le Comte de Verrue leur en donna: cependant comme le Cardinal de Richelieu ne vouloit point que le Roi se dessaisît absolument du Château de Pignerol, il y demeura trois cens François si bien cachez que les Commissaires de l'Empereur & du Roi d'Espagne ne les apperçurent point; de sorte qu'ils signérent l'acte de remise de cette ville en conséquence duquel les ôtages François qu'on avoit mis entre les mains du Pape furent mis en liberté. Depuis ce tems les terres que le Duc de Savoye devoit payer à celui de Mantoue, furent estimées à quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus.

XXXI. *Traité de Millefleur entre les mêmes,*

Pour le dépôt de Pignerol. Octobre 1631.

POur trouver un prétexte de mettre Pignerol entre les mains des François, le Roi fit faire de grandes plaintes de ce que les Espagnols conservoient dans le Milanois un plus grand nombre de troupes que celui qu'ils avoient accoutumé d'y tenir pendant la paix, contre ce qui étoit porté par le Traité de Querasque; il témoigna que cela lui donnoit lieu de juger qu'ils avoient dessein de faire bientôt une troisiéme invasion dans les Etats du Duc de Mantoue, & qu'il soupçonnoit le Duc de Savoye d'être de concert avec eux & avec la Reine Mére & le Duc d'Orléans son frére qui s'étoient depuis peu retirez de France. Ainsi il fit faire par ses Ministres de fortes instances auprès du Duc à ce qu'il lui promît de ne point prendre part à ces mauvais desseins, & qu'il lui mît entre les mains par forme de dépôt quelques places de Piémont qui lui pussent faciliter le passage quand il voudroit revenir au secours du Duc de Mantoue: pour cacher le secret, il lui proposa de lui remettre Suze & Veillane, ou Pignerol & la Perouse, ou Savillan avec les terres qui sont sur le chemin pour y venir de France, ou Domont & Cani.

Le Duc de Savoye fit savoir au Gouverneur de Milan les demandes que le Roi lui faisoit, & le sollicita de lui envoyer incessamment des secours qu'il savoit bien qu'il n'étoit pas en état de lui donner: ainsi ce Gouverneur lui ayant fait connoître son impuissance, il assembla son Conseil & par son avis conclut à Millefleur le 19. Octobre 1631 un Traité avec le Maréchal de Thoiras & le Sr. Servien, par lequel ils convinrent que le Duc n'assisteroit point ceux qui voudroient troubler le Royaume pendant l'absence de la Reine Mére & de Monsieur: Qu'il livre-

roit passage aux François pour aller en Italie, si on attaquoit de nouveau le Duc de Mantoue ou les Grisons : Que le Roi livreroit aussi passage au Duc pour les soldats étrangers qu'il pourroit lever à l'occasion du present Traité : Qu'il lui permettroit de faire en son Royaume la levée d'hommes & l'extraction de vivres nécessaires pour cet effet : Qu'il défendroit la personne & les Etats du Duc, & les terres qui lui avoient été adjugées dans le Montferrat : Qu'il fourniroit pour ce sujet vingt mille hommes de pied, & deux mille chevaux auxquels le Duc joindroit dix mille hommes de pied & quinze cens chevaux : Que pour sureté de ce que dessus le Duc déposeroit le 21. du même mois la ville & la citadelle de Pignerol, les forts de la Perouse & de Ste. Brigide entre les mains des Suisses auxquels on avoit consigné Suze en 1629. & qui jureroient de le tenir au nom du Roi par forme de dépôt pendant six mois, & de le rendre au Duc après ce terme, à moins qu'il ne fût prorogé d'un commun consentement : Que le Roi y pourroit mettre un Gouverneur François qui feroit le même serment : Que si le Duc contrevenoit au Traité, le Roi pourroit retirer les Suisses de ces places, & y mettre tel nombre de gens de guerre qu'il jugeroit à propos pour demeurer maître absolu de la place, & que les Suisses & les Officiers François seroient déchargez de leur serment : Que si d'autre part le Roi contrevenoit au Traité les Suisses & le Gouverneur seroient dispensez de leur serment envers le Roi, & tenus de rendre ces places au Duc pour être en sa libre disposition.

Le lendemain de ce Traité le dépôt de Pignerol fut fait suivant qu'il y étoit porté ; & par un acte particulier on convint que le Roi pourroit mettre des François en garnison dans Pignerol au lieu de Suisses, dont on n'avoit parlé que pour moins effaroucher les Espagnols qui avoient approuvé deux ans auparavant qu'on mît une garnison dans Suze, & pour leur faire ainsi croire que le Roi n'étoit point pleinement maître de cette place.

XXXII. *Traité de Turin entre les mêmes,*

Pour la vente de Pignerol. 1632.

Après l'exécution de ce premier Traité, le Roi envoya en Italie le Comte du Plessis-Prâlin pour témoigner au Duc la satisfaction qu'il avoit de ce qu'il avoit tenu si exactement sa parole, & pour faire connoître aux Princes d'Italie les raisons qui l'avoient obligé de souhaiter le dépôt de Pignerol. Tous ces Princes particuliérement les Venitiens témoignérent avoir bien de la joye que Pignerol fût entre les mains des François, & souhaiter que le Roi achetât cette place, afin qu'il pût contrepointer l'autorité du Roi d'Espagne en Italie.

Le Roi voyant les Princes d'Italie dans ces sentimens donna ordre au Maréchal de Thoiras & au Sr. Servien de passer le contract d'achat de Pignerol, de la Perouse, & de ses dépendances, ainsi qu'ils firent à Turin le 5. Juillet 1632. On prit pour prétexte de ce Traité que le Gouverneur de Milan augmentoit plutôt ses troupes que de les diminuer, & qu'il faisoit ainsi assez connoître qu'il prétendoit encore troubler le repos de l'Italie ; de sorte que le Roi & le Duc jugeant nécessaire que sa Majesté tînt quelques places qui lui donnassent une libre entrée en Italie pour pouvoir empêcher l'exécution des desseins des Espagnols, le Duc par cet acte vendit au Roi la Ville & le Château de Pignerol, avec son confinage y ; compris l'Abbaye & Val de Lemie & le Fort & Vallée de la Perouse jusqu'à la riviére du Chison, à condition que cette riviére appartiendroit au Roi le long de ce confinage : Que le Duc ne pourroit bâtir aucun fort entre Pignerol & la Vallée de Pragelas au deça ni au delà du Chison : Que le Roi acquiteroit le Duc de Savoye envers le Duc de Mantoue des quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il lui devoit en exécution

tion du Traité de Querasque, consentant que le Duc retirât les pierreries qu'il avoit consignées : Qu'il payeroit encore le surplus du prix de ces terres suivant l'estimation qui en seroit faite par des Commissaires nommez de part & d'autre, à raison de deux pour cent : Que cette somme seroit employée en l'acquisition de Neufchatel & de Valengin, le Roi promettant de favoriser le Duc en cette affaire : Que le Duc donneroit passage aux troupes du Roi & joindroit ses troupes à celles de sa Majesté pour la défense de ses Etats & des Princes ses alliez : Qu'en cas que les Etats du Duc fussent attaquez, le Roi les défendroit avec vingt mille hommes de pied & deux mille chevaux dont la moitié seroit payée par le Roi.

Par des articles secrets étant au bas de ce Traité, les parties reconnurent qu'il étoit simulé & seulement pour être montré au public, & qu'il n'y avoit que le Traité de Querasque du dernier Mars 1631. qui dût avoit lieu, le Roi s'obligea qu'en cas que le Duc acquît Neufchâtel & Valengin, il le défendroit & ses successeurs toutes les fois qu'ils seroient attaquez, & que nonobstant le Traité fait à Madrid en 1631. entre le Duc & la République de Genes, ce qui avoit été réglé par le Traité de Querasque au sujet de la guerre contre cette République subsisteroit ; le Traité de Madrid ne concernant que les différends du Duc avec cette République pour la terre de Quecharel, & ne regardant point leurs contestations pour leurs limites & autres chefs.

Cette vente de Pignerol déplut fort à l'Empereur & aux Espagnols, dont le premier prétendoit que la Savoye étant un fief de l'Empire, le Duc de Savoye n'en avoit pu rien aliéner que du consentement de l'Empereur : le Roi soutenoit au contraire qu'il lui avoit été aussi bien permis d'acquérir Pignerol en Italie qu'aux Espagnols d'y acquerir Final : enfin par le Traité que le Roi a fait à Munster avec l'Empereur, on a confirmé l'acquisition de Pignerol, & on a seulement dérogé en ce chef au Traité de Querasque du 6. Avril 1631.

XXXIII. *Traité de Rivoles entre les mêmes,*

Pour Ligue contre l'Espagne. 1635.

ON eut depuis ce tems-là de grands soupçons en France, que le Duc de Savoye avoit dessein de se liguer avec les Espagnols pour chasser les troupes du Roi de Pignerol ; ces craintes augmentérent par les fréquentes instances que le Comte de St. Maurice Ambassadeur de Savoye en France fit en 1633. à ce que le Roi payât les quatre cens quatre vingts quatorze mille écus qui étoient dus au Duc de Mantoue ; qu'il payât aussi au Duc de Savoye cent soixante-huit mille quatre cens écus d'or auxquels la plus value de Pignerol avoit été liquidée suivant les Traitez, & qu'il fit faire au plutôt le reglement des limites du territoire de Pignerol.

Ces instances ne plurent pas à la Cour de France, qui s'excusa de payer les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus au Duc de Mantoue, sur ce que ne voulant point approuver les Traitez de Querasque il ne vouloit point les recevoir : elle fit naître encore diverses difficultez sur la valeur des écus qu'on devoit donner au Duc de Savoye pour la plus value de Pignerol ; sur les termes & la maniére du payement qu'on lui en feroit ; & sur les mots dans lesquels la quittance seroit conçue, le Duc y voulant insérer diverses clauses qui faisoient soupçonner qu'il avoit quelques vues de rentrer un jour dans la possession de Pignerol.

La retraite du Prince Thomas dans les Païs-Bas Espagnols fit encore douter davantage de la fidélité du Duc, & qu'il cherchoit un prétexte pour changer de parti ; néanmoins ayant fait connoître qu'il ne participoit point aux desseins de son frére,

& qu'il vouloit s'attacher à la fortune de la France qui étoit sur le point de rompre avec l'Espagne, on commença à traiter d'une ligue entre le Roi & le Duc & quelques autres Princes d'Italie pour chasser les Espagnols du Milanois, duquel sa Majesté faisoit espérer au Duc de lui faire avoir une partie considérable avec la partie du Montferrat qui étoit restée au Duc de Mantoue, ne lui demandant autre chose que de lui céder de sa part quelques places & vallées du Piémont voisines de Pignerol, de démolir Montmélian, & de faire relever la Savoye de la France. Le Duc ne voulut jamais consentir à ce dernier article, quoi qu'on lui offrît moyennant cela de le faire déclarer Roi de Lombardie; si bien que le Roi s'en étant relâché, le Président de Belliévre passa à Turin par ordre du Roi pour lever toutes les difficultez qui restoient: après diverses contestations le Comte du Plessis-Prâlin & ce Président signérent le premier Juillet 1635. le Traité de Ligue entre le Roi & le Duc de Savoye.

Par ce Traité le Roi promit qu'il fourniroit pour cette entreprise douze mille hommes de pied & quinze cens chevaux, outre dix mille hommes de pied & cinq cens chevaux qu'il avoit dans la Valteline: Que le Duc de Mantoue entreroit dans cette Ligue, & y contribueroit de trois mille hommes de pied & de trois cens chevaux: Que le Duc de Parme y entreroit aussi, & contribueroit de quatre mille hommes de pied & de cinq cens chevaux, le tout à leurs dépens. Le Duc de Savoye promit aussi de sa part qu'il fourniroit à ses frais six mille hommes de pied & douze cens Chevaux, & que le Duc de Modéne entreroit aussi dans cette Ligue & fourniroit à ses frais trois mille hommes de pied & trois cens chevaux. Ils convinrent que chacun des alliez fourniroit ces troupes jusqu'à la fin de la guerre, & les augmenteroit d'un quart, si les Allemands entroient en Italie: Que le Roi auroit la principale direction de cette guerre: Que le Duc commanderoit l'armée de la Ligue en l'absence du Roi: Que quand le Duc seroit absent, elle seroit commandée par le Général des troupes Françoises: Que les conquêtes seroient partagées entre les Alliez à proportion du nombre de troupes qu'ils contribueroient: Que chacun des Confédérez ne pourroit traiter ni paix ni tréve que conjointement & d'un commun consentement: Qu'ils ne pourroient attaquer aucun Prince ou Etat d'Italie, s'il n'étoit adhérant de l'Espagne, & cela d'un commun consentement: Que cette Ligue dureroit trois années: Que les autres Princes qui y voudroient entrer avant la déclaration de la guerre ou deux mois après, y seroient reçus aux mêmes conditions: Que si les Espagnols prenoient quelques places à un des Confédérez pendant cette guerre, ils continueroient la guerre jusqu'à ce qu'ils l'eussent recouvrée: Que si après le tems de cette Ligue fini, on attaquoit un des Alliez à l'occasion de ce Traité, ils se secoureroient mutuellement avec la moitié des troupes portées ci-dessus: Enfin que ceux qui contribueroient plus que ce qui étoit porté ci-dessus, en auroient une plus grande part dans les conquêtes.

Par des articles secrets du même jour le Duc & les Ambassadeurs du Roi convinrent que le Roi ne souhaitant point garder aucune chose dans le Duché de Milan, il traiteroit avec le Duc de Mantoue pour une échange de ce que lui restoit dans le Montferrat contre Crémone & le Crémonois, & lui donneroit encore outre cela pour sa part des conquêtes la ville & le château de Milan & ses dépendances: Que le Roi céderoit au Duc de Savoye cette partie du Montferrat qu'il avoit acquise du Duc de Mantoue; & lui feroit encore avoir dans le Duché de Milan tout le Lac Majeur & tout ce qui est en deça de ce Lac jusqu'à la sortie du Tesin; hors de ce Lac depuis sa sortie jusqu'à son embouchure dans le Po, & depuis l'embouchure du fleuve Serivia dans le Po jusqu'aux confins de l'Etat de Milan suivant le cours de ce fleuve: Que moyennant l'actuelle & paisible possession de tout le Montferrat & de toutes ces places de l'Etat de Milan, le Duc de Savoye céderoit au Roi Caours avec les lieux situez entre cette place & Pignerol; Revel avec les lieux situez entre Revel & Caours jusqu'aux limites de la France; les vallées du Po & d'Angrone, la Vallée & le Comté de Lucerne avec le fort de Mi-

Mirolve jusqu'au Col de la Croix; la ville de St. Martin & le chemin de Barges à Château-Dauphin: Qu'il céderoit aussi au Roi tout ce qu'il pourroit prétendre en vertu du Traité secret de Querasque, tant à cause de ce qui y étoit dit au sujet de Genes, que pour la plus value de Pignerol: Qu'il y auroit alliance perpétuelle offensive & défensive entre la Couronne de France & les Ducs de Savoye: Qu'ils se donneroient réciproquement les secours portez par le Traité secret de Querasque: Enfin que ce Traité sortiroit son entier effet; le Duc se contentant néanmoins qu'au lieu des douze mille hommes de pied & mille chevaux portez par ce Traité, le Roi lui donnât & entretînt à ses frais & dépens deux mille fantassins.

Le Duc de Savoye avoit été six mois à conclure ce Traité: il ne fut pas plus diligent dans son exécution, ayant tardé extrêmement long-tems à se rendre au siége de Valence que le Maréchal de Créqui assiégea en cette même année avec l'armée Françoise: de sorte que ce siége ayant mal réüssi, le Maréchal l'accusa d'infidélité; & il chargea de son côté le Maréchal d'avoir manqué de cœur dans cette entreprise, ou tout au moins de jugement. Le besoin qu'on avoit du Duc fut cause qu'on se contenta de ses raisons; que le Roi lui promit de nouveau de ne le point abandonner; & que dans les Traitez qu'il feroit il auroit pareil soin de ses intérêts que des siens propres.

XXXIV. *Traité de Turin entre Louis* XIII. & *Mad. Royale comme Tutrice du Duc François Hyacinthe.* 1638.

LE Duc de Parme s'étant retiré de la Ligue, & ensuite le Duc de Mantoue étant mort en 1637. le Duc de Savoye prétendoit que la Ligue de l'année 1635. étoit finie; il n'étoit point dans le dessein de la continuer qu'à de nouvelles conditions pour la sureté de ses Etats, lesquelles n'étoient point dans le premier Traité. Ce Duc ne put s'en expliquer davantage, parce qu'il fut prévenu de la mort en cette même année 1637. laissant la tutelle de François Hyacinthe son fils aîné & son successeur à Madame Royale sa femme au préjudice du Cardinal de Savoye & du Prince Thomas ses fréres qui prétendoient que la tutelle du petit Duc leur appartenoit.

Cette Princesse eût bien souhaité ne point renouveller le Traité de ligue, & de s'en tenir au Traité secret de Querasque, par lequel le Roi étoit obligé à la défense du Piémont, en cas qu'il fût envahi par les Espagnols, avec lesquels elle demandoit que le Roi lui permît de demeurer neutre: ensuite le Sr. d'Emery Ambassadeur de France lui ayant déclaré de la part du Roi qu'il vouloit que le Piémont fût sous sa protection ou hors de son alliance, elle offrit de faire une ligue défensive avec le Roi; mais le Sr. d'Emery rejetta encore cette proposition, voulant que cette ligue fût aussi bien offensive que défensive. La Duchesse fit ce qu'elle put pour s'en défendre; elle entra même en une négociation secrette avec le Marquis de Leganez Gouverneur de Milan: mais cette intrigue ayant été découverte, cette Princesse voyant le péril qu'elle couroit si elle rompoit avec la France dans un tems que les Espagnols tenoient Verceil assiégé, & que ses beaux-fréres la vouloient dépouiller de la Régence, elle résolut enfin de signer le Traité de Ligue comme elle fit à Turin le 3. Juin 1638. avec le Cardinal de la Valette Général des armées du Roi en Italie & le Sr. d'Emery Ambassadeur de France qui le signérent au nom du Roi.

Par ce Traité le Roi & la Duchesse comme Tutrice de François Hyacinthe son fils Duc de Savoye convinrent qu'il y auroit entr'eux une ligue offensive & défensive: Qu'ils feroient la guerre ouverte à l'Espagne jusqu'à la fin de l'année 1640. Que le Roi fourniroit pour ce sujet douze mille hommes de pied &

 quin-

quinze cens chevaux: Que la Duchesse outre les garnisons de ses places entretiendroit en campagne à ses dépens trois mille hommes de pied & douze cens chevaux: Qu'elle entretiendroit encore un pareil nombre de troupes qui feroient partie de ce que le Roi devoit fournir; pour la solde desquelles il lui feroit compter la somme de huit cens quarante mille livres par an: Que la Duchesse fourniroit quinze piéces de canon, & le Roi tous les autres frais de l'artillerie: Qu'ils ne pourroient faire ni paix ni tréve que d'un commun consentement: Que les Généraux du Roi n'agiroient dans les Etats de la Duchesse que sous son autorité: Que le Roi ne pourroit redemander les dépenses qu'il feroit pour la défense des Etats de la Duchesse: Qu'on continueroit la guerre jusqu'à ce qu'on eût repris les places que les Ennemis auroient prises, ou qu'ils pourroient prendre à l'avenir: Que si la Duchesse & ses Etats étoient mis au Ban, le Roi ne pourroit faire la paix que le Ban ne fût levé, que toutes choses ne fussent remises en leur premier état, & qu'on n'accordât au jeune Duc la confirmation des concessions & des investitures accordées par le défunt Empereur au feu Duc Victor Amedée: Enfin que si la Duchesse étoit attaquée à cause de cette ligue, le Roi la secoureroit.

La ville de Verceil fut prise peu aprés la conclusion de ce Traité, & ce malheur fut suivi de la mort du Duc François Hyacinthe.

XXXV. *Traité de Turin entre Louis* XIII. *& Madame Royale comme tutrice du Duc Charles Emanuel Second.* Juin 1639.

LES Princes de Savoye s'étant unis avec les Espagnols firent la guerre à Madame Royale, & prirent plusieurs places du Piémont & du Montferrat, dans une partie desquelles le Marquis de Leganez Gouverneur du Duché de Milan mit garnison Espagnole, suivant le Traité qu'il avoit fait avec ces Princes: cela fit résoudre le Roi de presser la Duchesse de lui mettre entre les mains une partie des places qui étoient encore en sa puissance; tant parce qu'il vit bien qu'elles seroient mieux gardées par les François que par les Piémontois ou par les Savoyards, qui pour la plûpart avoient plus d'inclination pour les Princes que pour la Duchesse; que parce qu'il jugea que lorsqu'on traiteroit la paix le moyen de faire sortir les Espagnols des places qu'ils occuperoient en Piémont seroit que les François y en occupassent aussi quelques unes, qu'ils offriroient de restituer au Duc de Savoye lorsque les Espagnols en feroient autant de leur part. Ainsi le Roi fit demander à la Duchesse qu'elle lui mît entre les mains par forme de dépôt Caours, Revel, Coni, Savigliane, Querasque, Carmagnole, Ivrée & Train; afin que les François fussent maîtres du chemin qui méne depuis les limites de la France jusqu'à Cazal, & qu'ils pussent plus facilement secourir cette place à laquelle ils savoient que les Espagnols en vouloient particuliérement.

La Duchesse recouroit au secours du Roi comme à son seul remède; mais en même tems elle avoit bien de la peine à se résoudre de se dessaisir de ses places: comme le Roi refusoit de la secourir qu'à cette condition, elle conclut à Turin le 1. Juin 1639. un Traité avec le Cardinal de la Valette & les Sr. de Chavigny & d'Emery Ambassadeurs de France, par lequel le Roi & la Duchesse comme Tutrice du Duc Charles Emanuel déclarérent avoir jugé necessaire de mettre garnison Françoise dans Carmagnole, Savillan, & Querasque; & convinrent que le Roi promettroit de ne faire point de paix avec les Espagnols ni de tréve plus longue d'un an, qu'à condition qu'ils sortiroient de toutes les places qu'ils avoient prises sur le Duc de Savoye, y compris Verceil; & que le Roi feroit aussi sortir les siennes des places qu'elles avoient occupées depuis l'année 1638. Que quand les troupes du Roi reprendroient quelques places sur les Espagnols il les rendroit à la Duchesse en cas qu'elle les pût garder; que s'il les reprenoit toutes il remet-

mettroit aussi à la Duchesse celles où il tiendroit garnison: Qu'il mettroit entre les mains de la Duchesse des lettres adressées au Pape & aux Princes d'Italie pous témoigner qu'il ne tenoit ces places qu'au nom du Duc de Savoye & pour le défendre: Que la Souveraineté & les revenus de ces places resteroient au Duc, & que la Duchesse y mettroit des Gouverneurs agréables au Roi: Que le Roi feroit la dépense nécessaire pour la garde & la fortification de ces places, sans pouvoir jamais rien prétendre du Duc & de ses successeurs légitimes pour ce sujet: Que le Roi fourniroit tous les ans un million de livres à la Duchesse pour l'entretien de ses gardes de l'Escadron de Savoye, & des garnisons de Turin & des autres places où le Roi ne tiendroit point garnison: Que moyennant cela le Roi seroit déchargé des huit cens quarante mille livres portez par le Traité de Ligue; & la Duchesse seroit pareillement déchargée des troupes qu'elle devoit mettre sur pied, n'étant tenue que de faire servir dans l'armée du Roi l'Escadron de Savoye & quelques compagnies de ses Gardes: enfin que la Ligue du 5. Juin 1638. demeureroit en sa force & vertu, sinon en ce qui y étoit dérogé par ce Traité.

Par un article particulier signé le même jour par la Duchesse & les mêmes Plénipotentiaires on convint que cette renonciatiarion faite par le Roi de demander aucunes choses pour les dépenses qu'il feroir dans ces places, n'auroit lieu qu'à l'égard de la Duchesse, du Duc, de ses enfans, & de ses sœurs; mais que si le Cardinal de Savoye & le Prince Thomas parvenoient à la succession de ces Etats, le Roi cédoit dès à présent à la Duchesse & à ses filles toutes les prétentions qu'il pourroit avoir contr'eux pour ce sujet. Les places portées par ce Traité furent mises entre les mains des François qui chassérent encore les Espagnols de quelques autres.

Madame Royale avant que de signer ce Traité, voulut encore savoir des Princes ses beaux-fréres s'ils persistoient à ne vouloir point d'accommodement; mais voyant que le bonheur de leurs premieres entreprises leur donnoit de la fierté, elle conclut le Traité & l'exécuta: elle fit encore depuis entrer les François dans Suze.

XXXVI. *Traité de Grenoble entre les mêmes,*

Pour le même sujet. Octobre 1639.

Les Princes de Savoye s'étant emparez de la ville de Turin hormis de la citadelle, firent en sorte que le Sénat de cette ville déclarât la Duchesse incapable de la Regence: ils firent courir plusieurs Manifestes injurieux qui tendoient à faire douter de la naissance légitime du petit Duc son fils; ainsi le Roi voyant que presque tous les Piémontois & plusieurs Savoyards penchoient davantage du côté des Princes que de la Duchesse, crut que le meilleur moyen de faire avorter les desseins des Princes étoit de mettre la personne du jeune Duc en sureté en l'amenant en France pour l'élever avec Monseigneur le Dauphin; & de mettre garnison Françoise dans les places qui restoient à la Duchesse, sur tout dans Montmélian. Dans ce dessein il lui fit proposer de venir conférer avec lui à Grenoble de ce qu'il y avoit à faire dans l'état que les choses étoient alors, & d'y amener le Duc son fils.

La Duchesse y vint trouver le Roi vers la fin du mois de Septembre 1639. mais le Comte Philipe d'Aglie & quelques autres dans lesquels elle avoit une particuliére confiance, lui ayant mis dans l'esprit que le Cardinal de Richelieu ne faisoit ces propositions que pour dépouiller le Duc son fils de sa liberté & de ses meilleures places, elle ne l'amena point à Grenoble, de peur que l'on ne l'emmenât en France malgré elle: elle ne voulut même jamais consentir au dépôt de Montmélian, quelques remontrances que le Cardinal lui fit pour la persuader.

On

. On délibéra si le Roi voyant l'obstination de la Duchesse & la défiance qu'elle témoignoit avoir de ses intentions, ne devoit pas l'abandonner à sa mauvaise conduite: mais enfin la tendresse que le Roi conservoit toûjours pour sa sœur, & la crainte que l'abandonnant elle ne fit avec ses beaux-fréres quelque Traité désavantageux à la France, le déterminérent à se contenter de ce qu'elle vouloit bien lui promettre.

Ainsi le 9. Octobre 1639. elle fit un Traité avec le Roi par lequel elle promit qu'elle composeroit la garnison de Montmélian de Savoyards & de François qui auroient été de longue main à son service: Qu'elle mettroit un égal nombre des uns & des autres dans les deux forts de cette place le bas & le haut: Qu'elle déposeroit entre les mains du Roi le château de Charbonniére en Savoye, ceux d'Elbene & de Fossan en Piémont, & la ville d'Albe dans le Montferrat: Qu'elle feroit si bien garder le Val d'Aouste que les ennemis n'y pourroient passer: Que s'ils avançoient dans la Savoye elle y feroit entrer un plus grand nombre de François: Qu'enfin elle assureroit sa personne & celle de ses enfans par une bonne garnison qu'elle tiendroit dans Chambery.

La Duchesse partit après cela de Grenoble, laissant un grand chagrin au Cardinal de Richelieu de ne l'avoir pu réduire à faire ce que le Roi souhaitoit d'elle: il s'en vangea peu après sur le Comte Philipe qu'il fit arrêter prisonnier à Turin, même sans la permission de la Duchesse.

Le Roi continua toûjours de protéger la Duchesse dans sa tutelle; & nous avons vu qu'il voulut absolument & obtint qu'elle eût des passeports de l'Empereur pour envoyer des Députez à l'assemblée de Munster avec la qualité de Tutrice du Duc son fils & de Régente de ses Etats; ce à quoi l'Empereur fit longtems difficulté de consentir, à cause qu'il s'étoit déclaré contre elle en faveur de ses beaux-fréres.

XXXVII. *Traité de Turin entre Louis* XIII. *& le Prince Thomas de Savoye.* 1640.

ENcore que je n'aye accoutumé de faire mention que des Traitez passez entre les Souverains, neanmoins comme les Traitez passez entre le feu Roi & les Princes de Savoye servent à faire connoître la suite des intérêts que le Roi a eus à démêler avec leur Maison, j'ai cru nécessaire d'en faire une mention particuliére.

Nous avons déja vu au sujet des Traitez précédens, que Maurice Cardinal de Savoye & le Prince Thomas disputérent la tutelle du jeune Duc de Savoye à Madame Royale sa mére: pour la rendre plus odieuse au peuple, ils publiérent qu'elle avoit promis sa fille ainée en mariage à Monseigneur le Dauphin qui à peine étoit né, & qu'elle lui donnoit en dot la Savoye & le Piémont, en cas que le Duc mourût sans enfans. Ces Princes voyant la Duchesse soutenue par les François, obtinrent de l'Empereur des lettres monitoriales addressées à cette Duchesse, par lesquelles il lui commandoit de renoncer à l'alliance de la France & de chasser les François de ses Etats: en même tems ils s'alliérent avec les Espagnols, auxquels ils permirent de tenir garnison dans les places qu'ils prendroient de vive force: le Prince Thomas pour donner au Roi Catholique un gage assuré de son attache à son service, envoya en Espagne sa femme & ses enfans.

Je ne m'arrêterai point à raconter tout au long le succès de cette guerre en même tems civile & étrangére qui ravagea le Piémont & le Montferrat durant plusieurs années, & dans laquelle les François & les Espagnols s'emparérent de diverses places: les premiers firent connoître en plusieurs rencontres leur valeur & leur promtitude à secourir la Duchesse, qu'ils rétablirent dans Turin & dans plusieurs autres places dont les Princes s'étoient emparez; ensorte qu'il ne resta presque plus que Nice au Cardinal Maurice & Ivrée au Prince Thomas.

Ces disgraces obligérent ces Princes de songer à s'accommoder avec la Cour de France, où le Cardinal Maurice envoya vers la fin de l'année 1640. l'Abbé Soldati qui

... pas tout-à-fait ces conditions, il ne laissa pas d'envoyer en Piémont le Sr. Mazarin avec un plein pouvoir de traiter la paix avec ces Princes: ce Ministre s'étant abouché à Ivrée avec le Prince Thomas, ménagea si bien les choses qu'il conclut, le second Décembre 1640. un Traité d'accommodement entre le Roi & ce Prince.

D'une part le Comte d'Harcourt, le Sr. Mazarin & le Président de la Court, Ambassadeurs du Roi en Savoye signérent un écrit qui portoit que le Roi prendroit ce Prince & sa famille sous sa protection: Qu'il conserveroit dans la Maison de Savoye la succession des enfans mâles tant en faveur des fils du Duc de Savoye que de ses oncles & de leurs enfans mâles: Que le Prince envoyeroit en Espagne un Courier pour solliciter le retour de Madame sa femme & de ses enfans, & l'évacuation des places du Piémont que les Espagnols occupoient: Que quelque succès qu'eût cette affaire, le Prince viendroit à la Cour de France le 15. Janvier prochain: Que si les Espagnols refusoient d'accorder dans le mois de Fevrier suivant, le retour de la Princesse & de ses enfans, & l'évacuation de ces places, le Prince serviroit le Roi en Italie contr'eux: Que le Roi lui augmenteroit ses pensions, lui feroit ravoir cent mille livres sur les arrérages qui lui en étoient dus, & donneroit encore soixante-dix mille livres de pension à la Princesse sa femme & à ses enfans: Que le Roi ne feroit aucun Traité de paix ni de tréve avec le Roi d'Espagne, à moins que d'obtenir le retour de cette Princesse & de ses enfans: Que si les Espagnols accordoient ce retour & cette évacuation, & les effectuoient dans le mois de Fevrier, le Prince ne seroit point tenu de porter les armes contre l'Espagne.

Par un article secret les mêmes Plénipotentiaires convinrent que jusqu'à ce que le Prince fût accommodé avec la Duchesse, il conserveroit les places qu'il occupoit alors & en toucheroit les revenus.

D'autre part le Prince Thomas signa le même jour à Ivrée un autre écrit par lequel il promettoit au Roi d'observer toutes les choses mentionnées ci-dessus.

En conséquence de ce Traité le Roi fit payer à ce Prince l'argent qui lui avoit été promis; cependant il manqua à sa parole sous prétexte que les François avoient divulgué le Traité, si-bien que les Espagnols n'avoient point voulu accorder le retour de la Princesse sa femme ni de ses enfans. Ainsi non seulement il ne se rendit point à la Cour de France comme il y étoit obligé par le Traité, mais s'étant lié plus étroitement que jamais avec l'Espagne, la guerre recommença en Piémont où les François prirent encore diverses places.

XXXVIII. *Autre Traité de Turin entre Louïs XIII. & les Princes Maurice Cardinal & Thomas de Savoye.* 1642.

Ces Princes effrayez des grands progrès des armées Françoises & dégoutez des Ministres d'Espagne en Italie qui leur faisoient souffrir journellement de nouvelles injures, résolurent en 1642. de s'accommoder avec la Cour de France & avec la Duchesse leur belle-sœur: ayant premiérement conclu une tréve avec la Duchesse, ils trouvérent le moyen de faire sortir les Espagnols de Nice & d'Ivrée; ensuite ils firent un Traité avec la Duchesse le 14. Juin 1642. par lequel ils convinrent entr'autres choses qu'elle demeureroit seule tutrice du Duc de Savoye & Régente de ses Etats; Que dans les affaires importantes de l'Etat, la signature des Princes seroit nécessaire: Que

Que le Prince Cardinal seroit Lieutenant Général du Duc dans le Comté de Nice, & le Prince Thomas dans celui d'Ivrée: Enfin qu'on assureroit la succession du Duché de Savoye au Prince Cardinal & aux autres mâles de la Maison, en cas que le Duc mourût sans enfans mâles.

Par un Traité particulier la Duchesse convint de marier la Princesse Louïse sa fille au Cardinal Maurice qui souhaitoit passionnément ce mariage, afin d'empêcher que cette Princesse se mariant à quelque autre Prince, on ne lui contestât en tout ou en partie la succession du Duc son neveu en cas qu'il mourût sans enfans.

Le même jour les Plénipotentiaires des mêmes Princes firent un Traité avec le Sr. d'Aiguebonne Ambassadeur du Roi en Piémont & son Plénipotentiaire, par lequel ils convinrent que le Roi prendroit ces Princes & leur famille sous sa protection: Qu'il conserveroit la succession masculine dans la Maison de Savoye: Qu'il assureroit de nouveau le Pape & la République de Venise qu'il rendroit les places qu'il avoit occupées en Piémont depuis la mort du Duc Victor Amédée; pourvû que les Espagnols en fissent de même: Que ces Princes se déclareroient pour la France, & renonceroient aux intelligences qu'ils avoient avec les Ennemis du Roi: Que le Prince Thomas porteroit les armes contre le Roi d'Espagne jusqu'à ce qu'ils eussent restitué à la Duchesse les places qu'ils tenoient en Piémont, & qu'ils lui eussent renvoyé la Princesse sa femme & ses enfans: Que s'ils exécutoient ces deux points, le Prince Thomas demeureroit toûjours dans le parti du Roi, mais ne pourroit être obligé à porter les armes contre les Espagnols: Que le Roi approuvoit les Traitez entre la Duchesse & ces Princes; particulierement le mariage entre le Cardinal & la Princesse sa niéce: Qu'il continueroit à ces Princes leurs pensions sur lesquelles on payeroit à chacun cent mille livres: Qu'on donneroit à la Princesse de Carignan & à ses enfans soixante-dix mille livres de pension, quand ils seroient revenus d'Espagne: Que le Roi ne concluroit aucun Traité avec l'Espagne qu'à condition de leur retour: Qu'il s'employeroit pour faire marier un des fils du Prince Thomas à la fille du Duc de Longueville, Enfin que si la Duchesse mouroit pendant la minorité du Duc, ces Princes seroient ses tuteurs, pourvû qu'ils se maintinssent dans le parti du Roi.

On a cru outre cela qu'on promit en France au Prince Thomas, que si le Roi pouvoit conquérir l'Etat de Milan il lui laisseroit Tortone ou Alexandrie en souveraineté pour lui & ses descendans: quoiqu'il en soit, en conséquence de ces Traitez le Cardinal Maurice épousa la Princesse sa niéce, & le Prince Thomas porta les armes pour le service de la France; & commandant les armées du Roi il reprit sur les Espagnols Ast, Villeneuve d'Ast, Train, & diverses autres places: il acheva en 1644. de les chasser de toutes les places qu'ils occupoient dans le Montferrat & en Piémont hormis de Verceil.

XXXIX. *Traité de Valentin entre Louïs XIV. & Madame la Duchesse Régente de Savoye.* 1645.

NOus avons vu que le Roi Louïs XIII. avoit toûjours déclaré qu'il n'avoit mis garnison dans les places de Piémont que pour empêcher qu'elles ne tombassent entre les mains des Espagnols, & qu'il étoit disposé de les remettre au Duc de Savoye quand les Espagnols seroient sortis de celles qu'ils y avoient occupées: ainsi lorsque les armes du Roi eurent chassé les Espagnols de toutes les places qu'ils y avoient prises pendant les troubles, il consentit de rendre à la Duchesse de Savoye une partie des places qu'il avoit occupées dans ses Etats depuis le Traité de 1638. ne gardant les autres que pour la soulager de la dépense d'y en-

entretenir des garnisons, & pour mieux défendre Cazal, & poursuivre la guerre dans le Milanois.

Pour cet effet le Sr. d'Aiguebonne Ambassadeur de France en Piémont fit avec la Duchesse le 13. du mois d'Avril 1645. un Traité par lequel le Roi & elle confirmérent le Traité du 3. Juin 1638. renouvellérent l'alliance entre la France & la Savoye jusqu'à la conclusion de la paix générale, & convinrent que la Duchesse fourniroit au Roi 3400. Chevaux y compris l'escadron de Savoye, & le plus grand nombre d'infanterie qu'elle pourroit: Que le Roi feroit traiter & payer toutes ces troupes comme les siennes propres: Qu'il remettroit incessamment à la Duchesse la ville de Turin, Ast avec sa Citadelle, Carmagnole, & son Château, Demont, le Fort de Rauzet, & Sanria: Qu'il continueroit de tenir garnison dans les autres places pour les remettre au cas porté par le Traité de 1638. & que pour d'autant mieux conserver Cazal contre les Espagnols, la Duchesse mettroit encore Verrue entre les mains du Roi, à condition de la rendre ainsi que les autres suivant le Traité de 1638. & de ne pouvoir prétendre aucune chose pour la conservation & fortification de cette place.

Cette alliance entre le Roi & le Duc de Savoye qui devoit durer par ce Traité jusqu'à la paix générale, s'est toûjours conservée sans avoir besoin d'être renouvellée par aucun autre Traité; la Duchesse de Savoye & le Duc son fils ayant toûjours joint leurs troupes à celles du Roi qui de sa part prit hautement leurs intérêts en toutes rencontres.

Dans le Traité de Munster le Roi déclara qu'il étoit obligé de défendre le Duc de Savoye contre tous ses Ennemis dans la possession de Train, d'Albe, & des autres lieux cédez au Duc de Savoye par le Traité de Querasque: il obtint de l'Empereur la confirmation de ce Traité, l'investiture en faveur du Duc des Etats qu'il tenoit de l'Empire, & qu'il ne troubleroit point dans la possession de ceux qu'il possédoit en souveraineté.

Après que le Duc de Mantoue eut fait sortir les François de Cazal, & que les Espagnols eurent pris Train, ils sollicitérent la Duchesse de Savoye de s'unir avec eux pour chasser aussi les François du Piémont, offrant moyennant cela de lui rendre Verceil, d'ajuster ses différends avec le Duc de Mantoue, & de marier le Duc son fils avec l'Infante d'Espagne: mais le Sr. Servien Ambassadeur de France rompit toute cette négociation; & pour mieux faire connoître aux Piémontois que le Roi ne souhaitoit point étendre les limites de son Royaume à leurs dépens, il leur rendit librement Verrue & Villeneuve d'Ast qu'il n'avoit gardé que pour mieux conserver Cazal. Pour obliger la Duchesse à se tenir ferme dans le parti de la France, il promit de traiter à l'avenir les Ambassadeurs de Savoye comme ceux des Têtes Couronnées; ce qu'ils avoient toûjours souhaité jusqu'alors sans l'avoir pu obtenir.

Le Roi d'Espagne continuant de tenir Train dans le Montferrat; l'Empereur ne donnant point au Duc de Savoye l'investiture des Etats mentionnez dans le Traité de Munster, & ayant donné au Duc de Mantoue en 1656. des Patentes de Général & de Vicaire de l'Empire en Italie, le Roi eut tout le soin possible des intérêts du Duc de Savoye dans la Capitulation qu'il engagea les Electeurs de faire signer à l'Empereur d'à-présent avant son élection: car il y promit Article 4. qu'il donneroit au Duc de Savoye l'investiture du Montferrat de même que Ferdinand Second l'avoit accordée au Duc Victor Amédée; qu'il agiroit auprès du Roi d'Espagne, afin qu'il rendît Train au Duc de Savoye; qu'il commanderoit au Duc de Mantoue de retirer ses troupes des terres attribuées au Duc de Savoye par les Traitez; enfin qu'il maintiendroit les Ducs de Savoye dans la possession du Vicariat de l'Empire en Italie, & annulleroit les Patentes de cette dignité qui avoient été données au Duc de Mantoue.

Enfin le Roi comprit le Duc de Savoye dans le Traité des Pyrenées; stipula que

le Roi d'Espagne lui rendroit Verceil & Cencio, & qu'il lui rendroit justice au sujet de la dot de l'Infante Catherine; & y fit insérer la confirmation du Traité de Querasque, & que les deux Rois travailleroient pour ajuster les différends qui étoient entre les Ducs de Savoye & de Mantoue pour la dot de l'Infante Marguerite.

Comme tous ces articles regardent particuliérement les intérêts que les Ducs de Savoye ont eus à démêler avec les Empereurs, les Rois d'Espagne, & les Ducs de Mantoue, je n'en dirai rien ici davantage, réservant d'en parler plus amplement quand je parlerai des Traitez passez entre tous ces Princes & les Ducs de Savoye.

Depuis la Paix des Pyrénées, le Roi rendit au Duc & à la Duchesse de Savoye la Citadelle de Turin & les autres places de Piémont où il avoit continué de tenir garnison; l'amitié s'est toûjours conservée entre la France & la Savoye, sans qu'elles se soient néanmoins liées par aucun Traité; parce qu'encore qu'il y ait eu deux fois rupture entre la France & l'Espagne depuis le Traité des Pyrénées, le Roi ne s'est pas soucié d'attaquer l'Etat de Milan qui est le seul dessein pour lequel la ligue avec la Savoye ait pu être utile: néanmoins le Roi ayant depuis peu acquis Cazal & la partie du Montferrat qui appartenoit au Duc de Mantoue, il a jugé à propos pour la sureté de cette place importante, de faire alliance offensive & défensive avec le Duc de Savoye; mais comme ce Traité est secret & au dessus des bornes que je me suis proposées, je me contente de le désigner sans m'y arrêter davantage.

Traitez avec la République de Gênes.

J'Ai déja parlé au commencement de la première Partie de ce second Volume des droits du Roi sur la ville de Gênes & des occasions où il se qualifie encore Seineur de Gênes.

Le premier Traité entre les Rois de France & les Genois fut fait en 1392. par les Nobles & les principaux habitans de Gênes qui étoient alors en différend avec leurs Ducs maintenus par la populace.

Par ce Traité Charles VI. alors Roi de France promit de les protéger & de les défendre; ils s'obligerent d'autre part de le reconnoître & ses successeurs Rois de France pour leurs souverains Seigneurs, & de lui payer par chacun an la somme de quatre mille florins d'or.

Les troubles de Gênes ayant empêché l'effet de ce premier Traité, Antonio Adorne Duc de Gênes ayant plein pouvoir de tous les Ordres de la République en passa un autre en 1396. avec les Ambassadeurs du même Roi, qui étoient alors à Gênes. Par ce Traité les Génois sans préjudice du droit de l'Empereur sur Gênes en déclarérent Seigneur Charles VI. & ses successeurs Rois de France; lui transférent tous droits de propriété, possession, & jurisdiction; convinrent que le Roi mettroit dans Gênes un Gouverneur François qui observeroit les loix du Païs; & promirent de faire la guerre aux ennemis du Roi & de lui faire serment de fidélité.

Ce Traité fut ratifié par le Roi & exécuté de la part des Génois qui firent serment de fidélité au Roi, lequel acheta en même tems Savone de Louïs Duc d'Orleans son frére.

Les Génois ayant chassé les François en 1409. se remirent depuis sous l'obéïssance de Charles VII. qui leur pardonna par deux Traitez passez en 1444. & en 1458.

Le peu d'assurance qu'il y avoit en la fidélité de ce peuple fut cause que Louis XI.

XI. donna en 1463. Génes & Savone à François Sforce Visconti Duc de Milan à la charge de les tenir en fief de la Couronne, & se réservant la seigneurie directe & le serment de fidélité. En conséquence de cette inféodation, ce Duc & ses successeurs tinrent Génes en fief du Roi jusqu'à ce que Louïs XII. faisant la guerre à Ludovic, les Génois se remirent en 1499. sous l'obéïssance de ce Roi qui leur donna un Gouverneur.

Ce peuple se souleva en 1507. & élut un Teinturier pour Duc; mais le Roi Louïs XII. fit pendre ce prétendu Duc, abolit les priviléges des Génois, & unit Génes à son domaine.

Génes s'étant encore soustraite de l'obéïssance de ce Roi vers la fin de son regne, elle y rentra au commencement de celui de François Premier, qui conserva Génes jusqu'en l'année 1522. en laquelle elle fut prise par les Généraux de l'Empereur.

François Premier ayant été peu après fait prisonnier, fut obligé de renoncer en 1526. par le Traité de Madrid à ses droits sur Génes; mais il se tint si peu obligé à ce Traité forcé, qu'une des clauses du Traité de Ligue qu'il passa en la même année à Cognac avec le Pape, les Venitiens, & le Duc de Milan fut que les Confédérez assiégeroient Génes à frais communs, & qu'après qu'elle seroit recouvrée, le Roi y auroit telle puissance & souveraineté que par le passé.

En conséquence de ce Traité Savone & Génes furent remises sous l'obéïssance du Roi en 1527. mais l'année suivante André Doria ayant quitté le parti de la France, & embrassé celui de l'Empereur, reprit Génes, & la mettant en liberté y établit la forme de gouvernement qui y est encore à présent. Le Roi ne renonça point à ses droits sur Génes par le Traité de Cambrai de l'année 1529. ayant seulement consenti de les comprendre dans la Tréve de Nice de l'année 1538. & dans le Traité de paix de Crepy de l'année 1544.

La guerre s'étant rallumée en 1551. entre Charles-Quint & Henri Second, ce Roi attaqua l'Isle de Corse tant en vertu du droit qu'il y avoit comme Seigneur de l'Etat de Génes.duquel cette ville dépend, qu'à cause que les Génois favorisoient l'Empereur, & avoient commis quelques hostilitez contre les François: les troupes du Roi s'emparérent d'abord de presque toute l'Isle par le moyen de quelques bannis du Païs; mais ensuite il ne lui resta presque que la Capitale & deux ou trois autres places. Les deux Princes ayant fait une tréve à Vaucelles en 1556. l'Empereur y comprit Génes de sa part, & le Roi la Corsique; mais par le Traité de Câteau-Cambresis le Roi convint de recevoir les Génois dans ses bonnes graces, & de leur rendre toutes les places qu'il occupoit dans la Corsique, à condition que les Génois lui rendroient le respect qu'ils lui devoient; que les Sujets du Roi & les leurs pourroient trafiquer les uns avec les autres; que les Génois ne pourroient inquiéter leurs Sujets pour avoir servi le Roi en cette guerre, ou avoir suivi son parti, & qu'ils les laisseroient joüir de leurs biens; & que s'ils vouloient joüir du bienfait de ce Traité ils fourniroient un acte de ratification par lequel ils promettroient d'observer inviolablement ce qui y étoit contenu.

Nous avons vu ci-devant par des articles séparez de ce Traité que le Roi stipula qu'Octavien Fregose & Scipion Fiesque pourroient poursuivre à Génes & ailleurs leur rétablissement dans leurs biens; & que le Roi d'Espagne promit de s'employer à ce qu'on leur rendît bonne & briéve justice.

Depuis ce Traité les Génois demeurérent en possession paisible de leur liberté & dans une extrême liaison avec les Rois d'Espagne que cette République a toûjours regardez comme ses protecteurs: les Génois ont toûjours été depuis ce tems les Fermiers du Roi d'Espagne, auquel ils ont fourni annuellement des sommes considérables dans ses besoins sur des assignations qu'il leur a données sur ses revenus d'Amérique & autres.

Ce fut la raison qui obligea le Roi Louïs XIII. en 1624. de se liguer avec Char-

les Emanuel Duc de Savoye pour faire la guerre à cette République, qu'ils regardoient comme la trésoriére du Roi d'Espagne. Nous venons de voir dans ce même Chapitre que le Roi & ce Duc convinrent secretement de partager entr'eux les Etats de cette République; le Roi ne voulut pas néanmoins se déclarer ouvertement contr'elle & ne parut que comme auxiliaire du Duc de Savoye; même le Traité pour avoir des vaisseaux des Etats Généraux contre les Génois fut passé au nom du Connétable de Lesdiguiéres qui parut seul s'être ligué avec le Duc de Savoye pour ce dessein.

Le Duc & le Connétable eurent au commencement des succès assez avantageux; mais ensuite s'étant brouillez, & les Espagnols étant venus au secours de cette République, elle fut délivrée du plus grand péril où elle eût été depuis long-tems. peu après les Rois de France & d'Espagne firent une suspension d'armes entre les troupes qu'ils avoient dans l'Etat de Génes; & par des Ecrits faits en conséquence du Traité de Monçon, les Ministres des deux Rois convinrent que les Génois y seroient compris, & que leur différend se vuideroit à l'amiable.

Ce Traité ayant extrêmement choqué le Duc de Savoye, il se raccommoda avec les Espagnols qui en sa considération commencérent à se montrer fort contraires aux intérêts des Génois, qui soupçonnérent que le Roi d'Espagne les sacrifioit à la haine & à l'ambition du Duc; ce qui parut manifestement par des dépêches de la Cour d'Espagne que les François surprirent & mirent entre les mains des Génois.

Le Roi allant en Italie au commencement de 1629. & voulant attirer ces peuples dans la ligue qu'il projettoit de faire contre les Espagnols, leur envoya le Sr. de Lande pour les assurer de sa protection contre ceux qui voudroient opprimer leur liberté: ainsi après que le Roi eût forcé les barricades de Suze, & fait son Traité avec le Duc de Savoye, les Génois craignant que cette réünion ne tournât à leur ruïne, lui envoyérent un Ambassadeur à Suze pour le prier de leur continuer sa bienveillance: le Roi lui fit la grace de le faire couvrir à l'audience, encore que quelques Ministres lui eussent conseillé le contraire à cause de ses anciens droits sur l'Etat de Génes.

Les Espagnols furent fort indignez de cette action des Génois, d'autant plus que le Roi envoya peu après le Sr. de Sabran pour résider à Génes de sa part; au lieu que jamais les Génois n'avoient reçu aucuns Ministres étrangers autres que ceux du Roi Catholique. Ils firent de grandes instances à ce qu'ils le fissent retirer; mais les Génois ne le voulurent pas faire, se contentant de déclarer qu'il ne seroit point traité comme Ministre du Roi de France.

Le Roi ne voulut point alors écouter aucune des propositions que le Duc de Savoye lui fit contre les Genois; mais en 1631. l'envie d'avoir Pignerol fut cause qu'il convint par le Traité secret de Querasque d'assister le Duc de Savoye contre les Génois, & qu'il confirma encore cette obligation en 1632. par les articles secrets du contract d'acquisition de Pignerol.

Au commencement de l'année suivante les Génois qui n'avoient pas connoissance de ces Traitez secrets, envoyérent au Roi un Ambassadeur Extraordinaire pour le remercier de la protection qu'il leur avoit offerte, & le prier de terminer leur différend avec le Duc de Savoye: on fit encore passer pour grace à cet Ambassadeur de ce qu'on lui permit de se couvrir à l'audiance; depuis le Duc de Savoye ayant quitté le dessein de cette guerre, & s'étant accommodé avec les Génois pour l'affaire de Quecharel, le Roi a toûjours vécu en bonne intelligence avec cette République.

XL.

XL. *Ecrit donné au Roi par la République de Gênes*,

Pour neutralité. 1646.

LOrsqu'en 1635. le Président de Bellievre fut en Italie pour en solliciter tous les Princes de se liguer avec le Roi contre l'Espagne, il fut aussi à Génes dans ce dessein, & voulut persuader les Génois que le Roi ne souhaitoit rien autre chose à leur égard que de les empêcher de tomber sous la domination des Espagnols qu'on leur voulut persuader en vouloir à leur liberté : mais il ne put rien obtenir des Génois qui étoient trop engagez avec l'Espagne pour pouvoir se déclarer contre elle ; la plûpart d'entr'eux possédant de grandes terres dans les Etats du Roi d'Espagne, & lui ayant avancé de grandes sommes de deniers qu'ils auroient perdus s'ils avoient fait cette démarche.

Le Roi envoya en 1646. le Prince Thomas avec une armée navale pour attaquer les places que les Espagnols occupent sur les côtes de Toscane ; il écrivit à la République de Génes pour la prier de donner retraite dans ses ports aux Vaisseaux François, & passage par ses Etats aux Soldats qui iroient de Piémont s'embarquer sur cette flotte ; ce que la République lui accorda dans la réponse qu'elle fit à Sa Majesté, promettant d'observer une exacte neutralité. Quelques différends pour les Douanes que les Génois levoient sur les marchandises & les barques qui alloient à Final ou qui en sortoient, ayant obligé les Espagnols de faire saisir en 1654. les effets que les Génois possédoient dans le Royaume de Naples & dans le Duché de Milan, ils envoyérent vers le Roi pour lui demander sa protection, laquelle Sa Majesté leur promit : mais cela ne servit qu'à rétablir la paix entre les Espagnols & les Génois, auxquels les premiers donnérent main levée des saisies faites de leurs biens.

XLI. *Autre Ecrit donné au Roi par la même République*,

Pour le salut des Vaisseaux & des Galéres du Roi. 1673.

LEs Génois prétendoient que leur Ville Capitale avoit droit & possession d'être saluée la premiére par tous les Vaisseaux du Roi & des autres Couronnes ; cependant Sa Majesté vouloit que la ville de Génes donnât la premiére le salut à la Capitaine & à la Patrone de ses Galéres, & à l'Amiral & au Vice-Amiral de ses Vaisseaux : sur le refus que les Génois en firent, les Galéres du Roi tirérent quelques canonades contre le Mole d'où on tira pareillement sur les Galéres.

Comme la République craignoit que ces commencemens d'hostilitez n'eussent de mauvaises suites, & ne causassent une rupture, elle envoya en France Jean Baptiste de la Rouere & Paris Maria Salvago en qualité de ses Envoyez Extraordinaires pour expliquer au Roi les raisons qu'elle avoit pour desirer que sa Ville Capitale fût saluée la premiére, & néanmoins déclarer qu'elle étoit prête de se soumettre en cela aux volontez de Sa Majesté.

Le Sr. de Pompone auquel ils avoient fait cette déclaration de vive voix, leur ayant témoigné que le Roi souhaitoit qu'ils la fissent par écrit, ils écrivirent à ce Ministre le 25. Juin 1673. une lettre signée d'eux, par laquelle ils déclarérent avoir eu ordre d'exposer au Roi la possession & le droit qu'avoit leur ville dominante d'être saluée la premiére par toutes sortes de Vaisseaux ; que néanmoins si Sa Majesté

té n'en étoit pas contente, & souhaitoit que cette ville saluât la premiére la Capitaine Réale, la Patrone Réale des Galéres, l'Amiral & le Vice-Amiral des Vaisseaux de Sa Majesté, la République donneroit ses ordres, afin que la Capitaine Réale, la Patrone Réale, l'Amiral & le Vice-Amiral fussent saluez les premiers par la ville dominante de Génes.

Traitez avec les Grands-Ducs de Toscane.

L'Etat des Grands-Ducs de Toscane contient les détroits de trois Républiques, de Florence, de Sienne, & de Pise, desquelles nos Rois ont toûjours été les Protecteurs depuis qu'ils ont pris intérêt dans les affaires d'Italie.

Louïs XI. prit en 1478. le parti des Florentins contre le Pape Sixte IV. qui leur faisoit la guerre par les armes spirituelles & temporelles; il envoya au Pape une célébre Ambassade pour le prier de lever l'excommunication qu'il avoit fulminée contr'eux, & leur fournit quelques troupes pour leur défense.

Charles VIII. s'allia en 1494. avec les Florentins qui furent les seuls Italiens qui offrirent de persister dans son parti lorsque tous les autres l'abandonnérent; cependant il les refusa & confirma la liberté qu'il avoit accordée à ceux de Pise.

Louïs XII. se ligua en 1499. avec les Florentins qui lui promirent de l'aider à la conquête du Royaume de Naples, à la charge qu'il les assisteroit pour remettre Pise sous leur obéïssance: en effet il leur donna l'année suivante quelques troupes pour subjuguer la ville de Pise; ce qu'ils ne purent faire alors, ne s'en étant rendus maîtres qu'en 1510. Il continua tellement l'affection qu'il portoit aux Florentins qu'il fit en 1502. tous ses efforts pour s'opposer à la ligue de plusieurs Seigneurs Italiens qui vouloient remettre Pierre de Médicis dans la Seigneurie de Florence.

François Premier s'allia en 1526. à Cognac avec le Pape Clement VII. de la Maison de Médicis & avec les Florentins qui étoient alors presqu'entiérement réduits sous le joug de cette Maison: la captivité du Pape ayant donné lieu à ces peuples de se mettre en liberté l'année suivante, ils persistérent dans l'alliance du Roi contre l'Empereur qui promit depuis au Pape par le Traité qu'il fit avec lui en 1529. qu'il rétabliroit la Maison de Médicis dans Florence avec la même autorité qu'elle y avoit eue avant que d'en être chassée.

Ainsi cet Empereur stipula dans le Traité qui fut fait à Cambrai en la même année, que le Roi feroit en sorte que la Communauté de Florence s'accordât avec l'Empereur dans quatre mois après la ratification de ce Traité, moyennant quoi elle y seroit comprise & non autrement. Cette ville donc abandonnée par le Roi, ne put se défendre contre le Pape qui l'ayant assiégée avec une armée que l'Empereur lui prêta, l'obligea de se rendre à lui au mois d'Août 1530. & la réduisit sous la domination des Médicis qui y prirent premiérement le nom de Seigneurs, puis celui de Ducs avec la pleine souveraineté dont ils y jouïssent présentement.

François Premier pour engager davantage ce Pape dans ses intérêts, maria en 1533. Henri son fils alors Duc d'Orleans, depuis son successeur, à Catherine de Médicis fille de Laurent de Médicis: depuis l'Etat de Florence fut compris dans la tréve de Nice avec les autres Républiques d'Italie; & les Ducs & Républiques de Génes & de Florence le furent aussi dans celui de Crepi.

Henri Second fit le 18. Décembre 1552. avec la République de Sienne un Traité d'alliance par lequel il la prit & tout son territoire sous sa protection: d'autre part les Siennois consentirent qu'il levât des troupes dans leurs Etats; qu'il mît des gens de guerre dans leurs places, & qu'il retirât ses vaisseaux dans leurs ports, sans préjudice néanmoins de leur liberté. En conséquence de ce Traité il leur envoya des troupes qui chassérent les Espagnols de leur ville: Côme de Médicis Duc de Florence

mais ensuite il se déclara pour l'Empereur contre les François & contre la Ville de Sienne qu'il prit au mois d'Avril 1555. on avoit promis aux habitans qu'on leur conserveroit leur liberté & leur République; mais l'Empereur n'observa point la capitulation, & donna la Ville & l'Etat de Sienne à son fils Philipe, lequel en 1558. les céda au Duc de Florence hormis les places d'Orbitel, de Telamone, & de Porto-Hercole qui sont sur la côte de cet Etat, & Portolongone dans l'Isle d'Elbe; à condition que lorsque le Duché de Milan seroit attaqué par ses Ennemis, il le secourroit de quatre mille hommes, & qu'il envoyeroit aussi des Galéres au secours du Royaume de Naples & de la Sicile, s'il étoit nécessaire.

Plusieurs Siénois qui ne se fioient pas au Traité, se retirérent à Montalcin dans le Siénois, où ils conservérent quelque tems la forme de leur République.

Henri Second voulant se vanger de Cosme fit en 1555. un Traité avec Paul IV. qui avoit pour fin entr'autres choses de remettre Florence en liberté; mais ensuite il quitta toutes ces pensées ayant même promis par le Traité de Câteau-Cambresis de retirer ses garnisons de Montalcin & des autres places qu'il tenoit encore dans le Siénois: ainsi elles furent contraintes de se soumettre au Duc de Florence, qu'on obligea par ce Traité de ne faire aucun tort à ceux qui s'y étoient retirez, & de donner sa ratification de ce Traité à cet égard.

Depuis cela comme les Grands-Ducs tiennent leur puissance de la Maison d'Autriche, ils ont toûjours vécu dans une grande liaison avec elle; en sorte néanmoins qu'ils se sont conservez neutres le plus qu'ils ont pu dans tous les différends entre la France & l'Espagne, & se sont même alliez deux fois dans ce siécle avec la Maison Royale de France.

XLII. *Traité de Florence entre Henri IV. & Ferdinand Premier,*

Pour la restitution des Isles d'If & de Pomégues. 1598.

Lorsqu'Henri IV. parvint à la Couronne après la mort d'Henri III. il fut reconnu pour Roi par Ferdinand du nom premier Grand-Duc de Toscane qui lui prêta plusieurs sommes pour lesquelles on lui donna diverses assignations, dont le fonds fut ensuite détourné à d'autres emplois: quoique cela lui eût causé quelque chagrin il ne laissa pas d'être toûjours fort attaché aux intérêts du Roi, & contribua extrémement par ses sollicitations en 1595. à résoudre le Pape Clément VIII. à lui donner l'absolution nonobstant l'opposition des Espagnols.

Il arriva en 1597. que Bausset Gouverneur du Château d'If situé dans une Isle du Golfe de Marseille, craignant que les Espagnols qui avoient envie sur Marseille, ne se saisissent de sa place, fit prier le Grand-Duc comme un Prince ami du Roi de lui envoyer quelques troupes pour l'aider à garder l'Isle & le Château d'If: le Duc lui envoya cinq cens hommes que Bausset logea dans les dehors de sa place & au bas de l'Isle sans les vouloir laisser entrer dans le Château; mais un jour que son fils qu'il y avoit laissé à sa place, étoit allé à Marseille, les Florentins se saisirent du Château moitié par adresse, moitié par force, & en chassérent les François.

Ils protestérent d'abord qu'ils le tenoient au nom du Roi & qu'ils n'avoient d'autre dessein que de le défendre contre ses ennemis; mais le Duc de Guise ayant bâti un Fort dans l'Isle de Ratoneau qui est proche de celle d'If pour couvrir Marseille, Jean de Médicis frére du Grand-Duc y vint avec cinq galéres & ayant bâti un Fort dans l'Isle de Pomégues distante d'un bon quart de lieue des deux autres, il prit les fregates que les Marseillois envoyoient pour ravitailler le Fort de Ratoneau, & dé-

déclara que ces Isles appartenoient légitimement à son frére, sans s'expliquer davantage des droits qu'il y avoit, mais qu'on put juger probablement qu'il fondoit sur ce que la Duchesse sa femme étoit de la Maison de Lorraine qui a sur la Provence des prétentions dont j'ai parlé ailleurs.

Cependant comme les affaires du Roi que la prise d'Amiens avoit fort déconcertées, se remirent peu après, le Grand-Duc déclara depuis, qu'il ne tenoit ces Isles que pour nantissement des sommes que le Roi lui devoit, & dont on avoit détourné les assignations : ainsi prétendant n'être point ennemi du Roi, il ne voulut point être compris comme partie contractante dans le Traité de paix qui se fit l'année suivante à Vervins. Il voulut ajuster son affaire par un Traité particulier que d'Ossat qui fut depuis Cardinal, négocia à Florence où il se transporta pour ce sujet ; le Duc y forma plusieurs difficultez, & vouloit d'abord que ce Traité fût passé avec son Secretaire d'Etat, ensuite seulement avec Sa Duchesse sa femme ; mais d'Ossat ayant refusé l'un & l'autre parti, le Traité fut enfin passé à Florence avec ce Duc même le 1. Mai 1598.

Par ce Traité le Duc consentit de rendre au Roi les Isles d'If & de Pomégues, à condition qu'il en pourroit emporter son artillerie, équipage & munitions : d'autre part le Roi se reconnut son débiteur de deux cens mille écus, pour lesquels il promit de lui fournir de bonnes assignations & de lui donner pour sureté de son payement douze notables François qu'il nommeroit lui-même, & qui se rendroient cautions du Roi.

D'Ossat avoit été obligé de passer ce dernier article sans en avoir d'ordre ni de pouvoir du Roi, voyant qu'il n'y avoit pas moyen de conclure affaire autrement ; néanmoins comme cette obligation de fournir douze cautions déplaisoit fort à Sa Majesté, il obtint depuis du Grand-Duc un acte par lequel il déchargea le Roi de cete obligation, & se contenta des assignations qu'on lui donna pour son payement.

XLIII. *Autre Traité de Florence entre les mêmes,*
Pour le mariage d'Henri IV. & de Marie de Médicis. 1600.

CLément VIII. qui étoit Florentin de la Maison des Aldobrandins avoit fait ses efforts pour inciter les Espagnols à détruire la puissance de la Maison de Médicis, & à remettre Florence en forme de République ; les Espagnols n'y donnérent pas alors leur consentement, mais depuis ayant plusieurs sujets de plaintes de Ferdinand Grand-Duc de Toscane qui se montroit fort affectionné à la France, ils se montrérent disposez de l'attaquer si le Pape y vouloit encore donner les mains : le Grand-Duc ayant eu quelque vent de ce qui se négocioit contre lui, fit en sorte d'en avoir une pleine connoissance par le moyen du Roi qui lui étant ami & obligé fit ouvrir secrettement à Lyon la valise du Courier d'Espagne à Rome, & déchiffrer les lettres qui contenoient toute cette négociation : le péril où Ferdinand se vit, l'obligea de se déclarer entiérement pour la France, & de tâcher de se mettre sous la protection du Roi en moyennant le mariage de sa niéce avec Sa Majesté.

Henri IV. avoit épousé Marguerite de Valois fille de Henri Second & sœur des trois derniers Rois ; mais comme il n'avoit point eu d'enfans de cette Princesse, il fut suplié par tous les Etats de son Royaume de poursuivre la dissolution de son mariage & de se remarier pour pouvoir laisser à la Couronne des successeurs issus de lui : il y consentit volontiers, & résolut d'épouser la Duchesse de Beaufort sa Maîtresse ; il envoya à Rome le Sr. de Sillery pour obtenir du Pape cette dissolution ; la connoissance que le Pape & la Reine Marguerite eurent du dessein du Roi retarda durant quelque tems la conclusion de cette affaire, le premier y faisant difficulté à cause des differends qu'il prévoyoit qu'il y auroit un jour pour la succession à la Couronne entre les enfans que la Duchesse avoit déja eus du Roi, & ceux qu'elle pourroit encore avoir de lui après qu'il l'auroit épousée : la seconde ne voulant

point donner son consentement à cette dissolution pour voir occuper sa place par la maîtresse de son mari.

La mort de la Duchesse qui arriva inopinément, leva ces obstacles ; la Reine Marguerite consentit à demander elle même au Pape la cassation de son mariage, comme contracté par contrainte & sans dispense valable entre Parens au troisiéme dégré : si-bien que le Pape nomma des Commissaires en France qui déclarérent le mariage nul, & permirent aux parties de se remarier ailleurs, ce que le Pape confirma d'autant plus volontiers qu'on lui faisoit espérer que le Roi épouseroit quelqu'une de ses niéces.

Cependant le Duc de Toscane jugeant qu'il lui étoit nécessaire de s'allier avec la France pour se garentir de l'orage qui le menaçoit, & que le Pape & le Roi d'Espagne méditoient de faire tomber sur lui, fit si bien auprès de Sillery & du Cardinal d'Ossat, qu'ils engagérent le Roi à la recherche de Marie de Médicis fille de François Duc de Florence son frére & son prédécesseur ; il offrit de donner une dot plus considérable que le Roi ne pouvoit espérer d'aucune autre Princesse de la Chrétienté qui fût alors à marier.

Cette affaire fut un peu traversée par le nouvel engagement que le Roi prit avec la Damoiselle d'Entragues depuis Marquise de Verneuil, à laquelle il promit peu après de l'épouser en cas qu'elle lui fit un fils dans l'année ; cependant Silleri & le Cardinal d'Ossat poussérent si avant la recherche de Marie de Médicis qu'il ne fut plus en son pouvoir de s'en dégager : ainsi nonobstant les oppositions que la Marquise y forma, il envoya à Rome le Sr. d'Alincourt fils du Sr. de Villeroi qui après avoir remercié le Pape de la justice qu'il lui avoit rendue dans la dissolution de son premier mariage, lui donna part de celui qu'il desiroit contracter avec la niéce du Grand-Duc, ensuite Silleri & d'Alincourt s'en allérent à Florence avec l'agrément du Pape pour y négocier cette affaire qui étoit bien plus avancée qu'ils ne lui disoient : ainsi peu après leur arrivée à Florence le contract de mariage entre le Roi & la Princesse Marie de Médicis y fut signé le 25. Avril 1600. par Silleri au nom du Roi & par le Grand-Duc Ferdinand tant en son nom que de la Princesse sa niéce.

Par ce contract le Grand-Duc promit qu'il donneroit à la Princesse sa niéce six cens mille écus d'or en dot, dont il fut dit que le Roi en avoit déja reçu deux cens cinquante mille, & que le Grand-Duc payeroit les autres trois cens cinquante mille à Lyon lorsque le mariage seroit consommé & solemnisé dans l'Eglise : Qu'il la feroit conduire honorablement à ses frais à Marseille : Qu'il lui donneroit des bagues & joyaux & des autres meubles précieux de valeur convenable à la grandeur de Sa Majesté & à la Maison dont elle étoit issue. On convint que moyennant toutes ces choses elle renonceroit à la succession de ses pére & mére ; & on mit encore dans le contract les clauses ordinaires pour l'assurance de la dot : le douaire qu'on fixa à vingt mille écus sol par chacun an ; les joyaux que le Roi lui devoit donner ; la restitution des deux tiers de la dot en cas que la Princesse mourût la premiére, & de toute la dot & des bagues & joyaux en cas que le Roi mourût le premier : en sorte néanmoins qu'elle n'auroit point les bagues de la Couronne que les Reines n'ont qu'en dépôt.

Ce contract ayant été ratifié par le Roi, le Duc de Florence épousa sa niéce au nom du Roi le 5. Octobre suivant ; après quoi elle fut conduite à Marseille par la Grande-Duchesse avec beaucoup de magnificence, & le mariage fut consommé & beni de nouveau à Lyon au mois de Décembre de la même année.

Depuis cela le Grand-Duc continua toûjours de vivre en bonne intelligence avec la France qu'il regardoit comme la protectrice des Princes Italiens contre l'ambition des Espagnols ; en sorte qu'il témoigna au Cardinal du Perron en 1605. un extrême chagrin de ce que le Roi ayant échangé le Marquisat de Saluces contre la Bresse, s'étoit dépouillé du passage par lequel il pouvoit venir au secours des Princes

d'Italie qui imploreroient son assistance; il lui offrit que si le Roi vouloit casser cette échange, il contribueroit considérablement pour l'entretien des troupes nécessaires dans le Marquisat: mais l'avantage que la France trouvoit dans la possession de la Bresse qui lui importoit plus que le Marquisat de Saluces, fut cause que la chose n'alla pas alors plus avant.

Cosme Second du nom fils & successeur de Ferdinand Premier s'entremit en 1610. pour empêcher que la France & l'Espagne n'entraînassent en rupture au sujet de l'affaire de Cléves; & pour lier ces deux Couronnes par un double mariage, ce Grand-Duc fut agréé de part & d'autre pour Entremetteur: après la mort du Roi Henri IV. il continua si bien cette négociation, qu'il vint à bout de faire conclure les deux mariages qui furent accomplis peu après.

XLIV. *Traité de Florence entre la Reine Marie de Médicis & Ferdinand Second,*

Pour les biens du Maréchal d'Ancre.

J'Ai déja marqué ci-devant que le Roi avoit prétendu que les lieux des Monts de Piété de Rome lui appartenoient en vertu de l'Arrêt du Parlement de Paris du 8. Juillet 1617. nous avons vû comment cette contestation fut vuidée, en sorte que le Pape & le Roi partagérent ces lieux entr'eux.

Le Marquis de Cœuvres allant Ambassadeur à Rome en 1619. fit aussi instance près du Grand-Duc Cosme Second à ce qu'il suivît l'exemple du Pape, partageant avec le Roi les lieux des Monts de Florence qui montoient à deux cens mille écus de principal & soixante mille écus d'arrérages: mais ce Prince en fit long-tems difficulté soutenant que suivant l'avis de ses Docteurs, ces lieux lui appartenoient comme Souverain du Païs où les Monts étoient établis. Il convint depuis d'en user de même qu'on avoit fait à Rome; ensuite croyant que ce Traité lui étoit désavantageux, il ne le voulut point conclure, & tira les choses en longueur, demandant de garder la part qui devoit revenir au Roi sur ce que Sa Majesté lui devoit: à quoi le Sr. de Luynes ne voulut point consentir, puisqu'il n'auroit point touché cette somme qui lui avoit été promise.

Cette même contestation continua avec Ferdinand Second qui succéda à Cosme Second en 1621. Ce Grand-Duc offroit de renoncer au droit de confiscation qu'il avoit sur les lieux, pourvû qu'on lui promît d'en toucher le prix sur les sommes qui lui étoient dûes par la Couronne, & qu'on lui donnât de bonnes assignations pour ce qui lui resteroit encore dû: mais comme le Roi avoit alors déclaré que ces lieux des Monts appartenoient à la Reine Marie de Médicis & qu'il les lui avoit abandonnez, elle ne voulut point se payer d'une dette sur le Roi, & prétendoit avoir de l'argent comptant.

Le Grand-Duc voyant que la Reine témoignoit quelque considération pour Henri Concini fils du Maréchal d'Ancre, offrit de lui donner cinquante mille écus; mais la Reine croyant que cela sonneroit mal aux oreilles du Roi, voulut que la chose fût réglée, comme ces lieux lui appartenant.

Enfin le Cardinal de Richelieu au nom de la Reine & le Sr. de Gondi Résident du Grand-Duc en France, conclurent l'affaire par un Traité, par lequel ils convinrent que les deux cens mille écus de principal seroient délivrez à la Reine moitié en argent comptant moitié en cession sur ce que le Roi devoit au Grand-Duc: Que l'on ne demanderoit rien au Grand-Duc des soixante mille écus d'arrérages: Que la Reine feroit ses efforts pour que le Roi donnât au Grand-Duc une reconnoissance des sommes qu'il devoit, & qu'il le satisfît: Enfin que le Grand-Duc donne-

roit

d'Henri Concini en vertu des jugemens rendus en France contre son pére & sa mére.

XLV. *Autre Traité de Florence entre Louïs XIV. & Ferdinand II.*

Pour neutralité. 1646.

NOus avons vu par tout ce qui est dit ci-devant, que les Grands-Ducs sont dans une grande dépendance des Rois d'Espagne, tant à cause des places que ces Rois tiennent sur les côtes de leur Etat, que par les secours que l'investiture de Sienne les oblige de fournir aux Etats que la Couronne d'Espagne posséde en Italie. Ainsi j'ai marqué ailleurs que par les articles des prétendus Traitez d'Avignon & de Paris des années 1623. & 1624. il y en avoit qui portoient qu'on inviteroit ces Ducs d'entrer dans la ligue contre la Maison d'Autriche, en leur promettant de les rendre maîtres des places que les Espagnols tenoient sur les côtes de la Toscane.

Lorsque le Roi forma le dessein en 1634. de se liguer avec tous les Princes d'Italie, il le fit proposer au Grand Duc Ferdinand Second qui s'en excusa, à moins que le Roi d'Espagne n'entrât aussi dans cette ligue comme Duc de Milan; à quoi la Cour de France ne voulut pas entendre, sur ce que ce n'étoit pas sa coutume de s'allier avec les Princes qui lui étoient ennemis ou dont la grandeur lui étoit suspecte.

L'année suivante le Président de Belliévre passa de Venise à Florence pour inciter encore le Grand-Duc à entrer dans cette ligue; & pour l'y disposer, il lui représenta tous les mauvais traitemens que lui & ses prédécesseurs avoient reçus des Espagnols: le Grand-Duc en demeura d'accord, & témoigna avoir bien du chagrin que le Roi d'Espagne tînt garnison en quatre places de son Etat, & qu'il fût obligé par la capitulation de Sienne de faire marcher des troupes & de mettre ses galéres en mer pour le secours des Etats de ce Roi, particuliétement de celui de Milan; mais il déclara qu'il ne pouvoit lever le masque si les François n'entroient en Italie avec une armée de vingt-cinq ou trente mille hommes.

Les Ministres de France ne le pouvant donc engager à se liguer contre l'Espagne, ils firent ce qu'ils purent pour le détourner d'envoyer du secours à l'Etat de Milan; mais il declara ne s'en pouvoir dispenser sans courir risque de décheoir de l'investiture de l'Etat de Sienne, faisant seulement espérer qu'il l'envoyeroit si tard & si foible qu'il seroit peu utile au Milanois.

Le Roi résolu au commencement de 1646. d'envoyer une armée navale sur les côtes d'Italie sous le commandement du Prince Thomas, députa l'Abbé Bentivoglio vers le Grand-Duc pour le disposer à passer un Traité de neutralité avec Sa Majesté: cette proposition embarassa extrêmement ce Prince, parce que d'une part en l'acceptant il manquoit aux conditions portées par l'investiture de Sienne, & que de l'autre part en la refusant il s'embarassoit dans une guerre capable de ruiner ses Etats: il répondit d'abord que si l'armée du Roi attaquoit le Royaume de Naples ou la Sicile, quoiqu'il fût obligé en ce cas par les anciens Traitez avec la Maison d'Autriche, & par l'investiture de Sienne de donner ses galéres, il ne le feroit pas; mais que si on attaquoit les places situées sur les côtes de Toscane, il étoit obligé si précisément à les défendre, qu'il ne pouvoit se résoudre si tôt. Cependant l'Abbé Bentivoglio lui ayant déclaré qu'il ne savoit pas quelle place le Roi feroit attaquer, mais qu'il savoit bien qu'il prendroit pour ses ennemis tous ceux qui donne-

guerre, il étoit hors de saison qu'il commençât [illegible]
Maison d'Autriche.

Ainsi tout ce qu'on put obtenir de lui fut que par un Traité passé le 11. Mai 1646. cet Abbé promit au nom du Roi que les troupes de France ne feroient aucunes courses ni pilleries dans les Etats du Grand-Duc; qui promit de sa part qu'il ne porteroit aucun empêchement directement ni indirectement aux entreprises du Roi contre ses Ennemis: Qu'il permettroit que ses sujets portassent des vivres & autres choses à son armée: Que l'usage de tous ses ports seroit permis à l'armée navale du Roi en avertissant les Commandans des places; en sorte que l'on ne pût leur donner de la jalousie: Enfin que les troupes du Roi pourroient passer par ses Etats pourvû que ce fût par petites troupes, & qu'il n'accordât point le passage aux ennemis que de cette maniére.

Le Grand-Duc voulut que le Prince Thomas ratifiât aussi ce Traité, ainsi qu'il fit; après quoi les François assiégérent Orbitelle sans le pouvoir prendre, & prirent Telamone, Piombino & Portolongone.

Les Espagnols témoignérent être extrêmement offensez de ce Traité; quelques-uns de leurs Docteurs prétendirent que cela suffisoit pour faire déchoir le Grand-Duc de son fief de Sienne, mais il excusa ce qu'il avoit fait sur ce que l'investiture de Sienne obligeoit les Rois d'Espagne & les Grands-Ducs de se secourir mutuellement; de sorte que le Vice-Roi de Naples & le Gouverneur de Milan lui ayant déclaré qu'ils ne le pouvoient secourir s'il étoit attaqué, ils avoient contrevenu les premiers au Traité, & lui avoient ainsi donné la liberté de se mettre hors de péril par ce Traité de neutralité.

Depuis ce Traité le Roi s'est allié encore plus étroitement avec la Maison de Médicis par le mariage de Marguerite d'Orléans fille de feu son Altesse Royale le Duc d'Orléans avec Cosme III. fils de Ferdinand Second, & qui est à présent Grand-Duc.

Traitez avec les Ducs de Modéne.

COmme les Ducs de Modéne descendent des Ducs de Ferrare de la Maison d'Est & étoient connus sous ce nom dans le siécle précédent, je dirai un mot des Traitez que nos Rois ont faits avec les Ducs de Ferrare avant que de venir à ceux qu'ils ont faits en ce siécle avec les Ducs de Modéne.

Alphonse premier Duc de Ferrare fut un des alliez de Louïs XII. dans la guerre qu'il eut contre les Venitiens; ce Prince étant demeuré ferme dans l'alliance du Roi lorsque le Pape & l'Empereur changérent de parti, cela lui attira sur les bras les armes du Pape qui après l'avoit excommunié, fit ce qu'il put pour lui ôter Ferrare, & lui enleva en effet les villes de Modéne & de Rége, lesquelles François I. stipula ensuite dans le Traité de 1515. que Leon X. rendroit à ce Duc: cela ne fut pas néanmoins si-tôt exécuté, ce Roi ayant remis en 1517. cette obligation au Pape pour s'assurer d'autant plus de ses bonnes graces, ainsi que je l'ai marqué ci-devant; cependant les François tâchérent en 1521. de surprendre Rége, ce qui donna prétexte au Pape de rompre avec la France & de faire un Traité avec l'Empereur, par lequel ils stipulérent entr'autres choses qu'ils ôteroient Ferrare aux Princes de la Maison d'Est.

Alphonse abandonna en 1527. le parti du Roi pour prendre celui de l'Empereur; & dans la même année pendant la captivité de Clément VII. il reprit Rége & Modéne sur les troupes du Pape: il rentra peu après dans le parti du Roi qui pour l'y atta-

pour ne se pas donner un beau-frére qui pût un jour disputer à ses successeurs le Duché de Bretagne, maria en 1528. Hercule fils de ce Duc à Madame Renée fille de Louïs XII. & d'Anne de Bretagne, & sœur de la feue Reine Claude.

Henri Second établit en 1553. son Lieutenant Général dans l'Etat de Sienne le Cardinal de Ferrare qui deux ans après le 15. Novembre 1555. conclut à Ferrare au nom du Duc Hercule Second son frére, un Traité avec le Cardinal de Lorraine, par lequel le Roi reçut ce Duc sous sa protection, le fit son Lieutenant Général en Italie & lui promit divers avantages énoncez dans le Traité, qui fut sans exécution; ce Duc n'ayant pu se résoudre de quitter son Païs, ni de donner ses troupes au Duc de Guise son beau-frére qui passa en Italie en 1557. comme je l'ai marqué ailleurs.

Alphonse Second fils d'Hercule Second & de Madame Renée de France, étant mort à la fin de 1597. César son cousin fils d'un Alphonse qui passoit pour fils naturel d'Alphonse premier Duc de Ferrare, obtint de l'Empereur Rodolphe l'investiture du Duché de Modéne & de Rége & des autres terres mouvantes de l'Empire: mais il ne put obtenir du Pape Clement VIII. l'investiture du Duché de Ferrare. Il avoit pour lui les Venitiens qui ne souhaitoient point que le Pape qui est leur voisin, devînt plus puissant; mais comme le Roi se déclara pour le Pape auquel il reconnoissoit avoir de grandes obligations, César fut obligé de se départir du Duché de Ferrare, retenant seulement les biens allodiaux que la Maison d'Este avoit possedez: depuis ce tems lui & ses descendans n'ont eu que le Duché de Modéne, & ont été un très-long-tems sans avoir aucune liaison avec la France, de laquelle ils avoient du chagrin d'avoir été abandonnez, ayant au contraire un grand attachement à la Maison d'Autriche.

XLVI. *Traité de Génes entre Louïs XIV. & François Duc de Modéne;*

Pour alliance. 1647.

Lorsqu'en 1635. le Roi entra en guerre contre le Roi d'Espagne, le Duc de Savoye s'étoit fait fort par le Traité passé entre le Roi & lui l'11. Juillet de la même année, que François Duc de Modéne son neveu entreroit dans la ligue contre le Roi d'Espagne, & qu'il y contribueroit de trois mille hommes de pied & de trois cens chevaux: mais comme ce Duc avoit depuis peu une nouvelle obligation au Roi d'Espagne qui venoit de lui céder l'Etat de Corregio, il ne voulut point entrer dans cette ligue; ainsi les troupes de Savoye ayant fait peu après quelque désordre dans le Modénois, il crut qu'ils avoient été faits en haine de ce qu'il avoit refusé d'entrer dans cette ligue, & ayant appellé les Espagnols à son secours, il attaqua l'armée de Savoye, & ensuite les Etats du Duc de Parme alors allié de la France.

L'Empereur pour reconnoître l'attache que ce Duc avoit pour sa Maison, nomma en 1641. Renauld d'Este son frére au Cardinalat, & le fit Protecteur des affaires de l'Empire: mais depuis ce Cardinal étant mécontent des Espagnols qui lui avoient fait divers mauvais traitemens, changea de parti; & ayant quitté la protection des affaires de l'Empire, il fut fait Protecteur des affaires de France.

Le Duc François son frére étoit aussi mécontent des Espagnols, tant parce qu'ils continuoient toûjours de tenir garnison dans Corregio, que parce qu'ils ne lui payoient point les arrérages de la dot de l'Infante Catherine autrefois femme de Charles Emanuel Duc de Savoye, lequel avoit donné cette dot en appanage au Prince Phi-



Philibert ſon fils qui l'avoit laiſſée par teſtament au Duc de Modéne ſon neveu : ainſi ce Duc ayant auſſi deſſein de prendre le parti du Roi & de ſe déclarer contre l'Eſpagne, envoya à la Cour de France le Marquis Calcagnini ſon premier Miniſtre pour offrir ſes ſervices à Sa Majeſté & faire ſon Traité avec elle.

Quoique le Cardinal Mazarin eût une extrême joye qu'un Prince de ce mérite & de cette conſidération paſſât au ſervice de la France contre l'Eſpagne, cependant pour cacher ſes ſentimens il fit avertir le Duc comme ſon ami de prendre bien garde à ce qu'il vouloit faire, & de ne ſe pas déclarer témérairement contre les Eſpagnols qui pourroient attaquer ſon Païs dans un tems que la France ne ſeroit peut-être pas en état de le ſecourir : le Duc continuant toûjours dans ce deſſein, on envoya en Italie le Cardinal Grimaldi avec pouvoir de traiter avec lui & avec les autres Princes d'Italie qui paroiſſoient vouloir alors prendre le parti de la France. Cependant on apprit peu après avec étonnement que le Duc commençoit à balancer dans ſa réſolution, voulant avant que de ſe déclarer que le Duc de Parme promît de donner des étapes & liberté de paſſage dans ſon Païs pour aller attaquer le Milanois, & qu'on augmentât encore les avantages qu'on avoit propoſé de lui faire.

Enfin le Sr. de Choupes ayant fait réſoudre le Duc à paſſer par deſſus toutes les difficultez que l'avoient arrêté, il envoya pouvoir à Calcagnini de conclure le Traité avec le Cardinal Grimaldi qui étoit alors à Génes ; deſorte qu'ils l'y ſignérent le premier Septembre 1647.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi prendroit le Duc, ſa Maiſon, & ſes Etats ſous ſa protection : Qu'il les défendroit envers tous & contre tous : Qu'il lui fourniroit une armée de quatre mille hommes de pied & de quinze cens chevaux ; auxquels le Duc ſeroit tenu de joindre pareil nombre de troupes : Que cette armée ſerviroit où le Roi ſouhaiteroit, & ſeroit commandée par le Duc en qualité de Général de Sa Majeſté : Que le Roi lui donneroit cent mille livres de penſion : Qu'il lui laiſſeroit Cremone & ſon territoire lorſqu'on l'auroit conquis : Que ſi on faiſoit quelqu'autre conquête en Lombardie avant celle de Cremone, on les mettroit entre les mains du Duc juſqu'à ce qu'on eût pris Cremone : Que le Roi & le Duc ne concluroient aucun Traité que d'un commun conſentement. Il y avoit encore pluſieurs autres articles au ſujet de l'artillerie, de la paye de cette armée, & de ſes quartiers d'hiver : le Traité finiſſoit par une déclaration que le Duc ne prétendoit point préjudicier par ce Traité à ce qu'il étoit obligé envers l'Empire.

Le lendemain les mêmes Plénipotentiaires ajoutérent à ce Traité des articles ſecrets par leſquels ce Cardinal promettoit au nom du Roi que Sa Majeſté feroit des offices preſſans près du Pape, afin qu'il lui rendît juſtice ſur la prétention qu'il a contre l'Egliſe ; que s'il n'en pouvoit rien obtenir, il le protégeroit dans les Traitez qu'il feroit à l'avenir : Que le Roi garderoit ſous ſon nom les conquêtes qu'on feroit dans le Milanois : Qu'il feroit en ſorte que Corregio demeurât ſans garniſon Eſpagnole : Que ſi on faiſoit la paix avant qu'on eût fait des conquêtes contre l'Eſpagne, le Roi feroit valoir les prétentions du Duc pour les ſommes qui lui étoient dues : Qu'on lui donneroit dix mille piſtoles dans trois mois, & trente mille livres de penſion au Prince Borſo d'Eſte ſon oncle, à condition qu'il ſerviroit le Roi envers tous & contre tous, & que cette penſion ceſſeroit lorſqu'on lui auroit donné une charge ou autre choſe équivalente : Que ſi les conquêtes qu'on feroit dans le Milanois, s'étendoient plus que le Crémonois, le Roi en pourroit gratifier quelqu'autre Prince Italie : Enfin que ſi le Duc de Mantoue entroit dans le parti du Roi, on pourroit tirer une partie du Crémonois pour la lui donner, en donnant au Duc un pareil nombre de villages du territoire de Lodi.

En conſéquence de ce Traité le Duc de Modéne fit dès cette même année quelques courſes ſur le Crémonois ; & l'année ſuivante aſſiégea la Ville de Crémone avec les armées de France & de Savoye, mais ce fut inutilement ; en ſorte qu'on fut obligé de lever le ſiége.

Com-

que ce Duc avoit attaqué le Duché de Milan qui relève de l'Empire, le Roi stipula par le dernier article du Traité de Munster, qu'on ne pourroit faire souffrir aucun dommage au Duc de Modéne à cause qu'il avoit porté & portoit encore les armes pour le service de la France contre l'Espagne.

Ce Duc ne put alors persister plus long-tems dans l'alliance de la France, les Espagnols l'ayant en 1649. attaqué dans son Païs dans un tems que les troubles de la France empêchoient qu'on ne le pût secourir : ainsi il fut contraint de faire la paix avec le Roi d'Espagne, & de passer avec lui un Traité par lequel, entr'autres choses, il renonça à l'alliance de la France, & consentit qu'ils continuassent de tenir garnison dans Corregio.

XLVII. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1656.

ENcore que depuis la paix que le Duc de Modéne avoit faite en 1649. avec les Espagnols, il ne leur donnât aucun sujet de se plaindre de lui, ils n'en étoient néanmoins pas entiérement contens; parceque son frére le Cardinal d'Est continuoit toûjours d'être le Protecteur de la France: de sorte qu'ils faisoient du déplaisir au Duc en toutes sortes de rencontres, entr'autres choses ils empêchérent que l'Empereur ne lui donnât l'Investiture de l'Etat de Corregio qu'il lui avoit promise, & firent encore quelque tentative pour surprendre la place de Brezol.

Cette entreprise ayant été découverte, le Duc leva quelques troupes pour sa défense; ce qui fournit un prétexte au Marquis de Caracene Gouverneur de Milan d'entrer au mois de Mars 1655. dans le Modénois, comme si le Duc avoit eu quelque mauvais dessein contre l'Etat de Milan ou contre celui de l'Eglise: mais le Duc donna si bon ordre à toutes choses, qu'il chassa les Espagnols de Corregio, & obligea même ensuite le Marquis de Caracene de sortir de ses Etats.

Après cela le Duc ne pouvant plus se fier aux Espagnols qui en avoient si mal usé à son égard, sans qu'il leur en eût donné aucun sujet, recourut encore au Roi; il vint à Paris vers la fin de l'année 1655. & y conclut un Traité avec Sa Majesté, qu'ils signérent l'un & l'autre de leurs propres mains le 13. Janvier 1656.

Par ce Traité le Roi reçut le Duc, sa Maison & ses Etats sous sa protection, & lui promit cent mille livres de pension tous les ans : on convint que le Duc léveroit & entretiendroit quatre mille hommes de pied & cinq cens chevaux qui seroient joints à l'armée du Roi: Que si on divisoit l'armée en deux, on joindroit au moins aux troupes du Duc quatre mille hommes de pied & quinze cens chevaux de celle du Roi: Que si cette armée agissoit du côté des Etats du Duc, il en seroit le Chef, & lui fourniroit l'artillerie; le Roi fournissant le reste des ustanciles nécessaires pour un siége: Que si le Duc fournissoit quelque poudre, des méches, ou autres ustanciles de guerre, il seroit remboursé du prix: Que si le Roi faisoit dans l'Etat de Milan d'autres conquêtes que celle de Crémone & du Crémonois, on lui donneroit une récompense égale à celle de cette ville, & de son territoire, qui lui avoient été promis par le passé, sans qu'il pût rien prétendre davantage: Que le Roi ne feroit ni paix ni tréve avec les Espagnols sans y comprendre le Duc: Que si les troupes du Roi demeuroient en quartier d'hiver dans les Etats du Duc, Sa Majesté leur donneroit l'argent & les vivres nécessaires; ensorte que le Duc ne leur fourniroit que le logement & les ustanciles: Enfin le Duc déclara qu'il ne prétendoit pas que ce qu'il devoit à l'Empire reçût aucune atteinte par ce Traité; & le Roi

 pro-

promit que si l'Empereur ou le Roi d'Espagne faisoient quelque chose à son préjudice ou de sa Maison ou de ses Etats, il le défendroit de tout son pouvoit.

Par des articles secrets qui furent signez le même jour, le Roi promit qu'il auroit soin des intérêts que le Duc avoit avec le St. Siége, & que lorsque le Duc le jugeroit à propos il feroit des offices pressans pour obliger le Pape de lui faire raison des prétentions légitimes qu'il avoit contre la Chambre Apostolique : Que s'il ne pouvoit rien obtenir de sa Sainteté sur ce sujet, il conserveroit au Duc sa même protection dans les Traitez de paix qui se négocieroient à l'avenir : Qu'il conserveroit au Duc Corregio, & ne permettroit point que par aucun Traité de paix une garnison Espagnole y pût être reçue : Que si la paix se concluoit avant qu'on eût fait des conquêtes dans le Milanois, il ne la feroit point sans y comprendre le Duc, & faire valoir ses raisons pour les sommes qui lui étoient dues par l'Espagne, afin qu'il en eût satisfaction : Que si les troupes du Roi commandées par le Duc étoient obligées de s'arrêter en Lombardie, & qu'elles ne pussent avoir de quartiers dans le païs ennemi, le Duc les pourroit loger dans ses Etats ou dans les païs qui y confinent, & Sa Majesté les entretiendroit & soudoyeroit avec ponctualité.

En conséquence de ce Traité le Duc de Modene se déclara pour la France ; & encore que l'Empereur le voulût empêcher par ses Lettres monitoriales d'agir contre le Milanois comme étant un fief de l'Empire, il ne laissa pas de commander utilement les troupes de France aux siéges de Valence & de Mortare. L'Empereur Ferdinand III pour s'en ressentir envoya quelques troupes au Duc de Mantoue pour faire la guerre à ce Prince, & refusa de lui donner l'investiture de Corregio ; mais l'Empereur étant mort, le Roi fit ensorte près des Electeurs de l'Empire, que lorsqu'ils élurent l'Empereur d'à présent pour son Successeur, ils l'obligerent par la Capitulation qu'ils lui firent signer, de donner à ce Duc l'Investiture de cet Etat, nonobstant qu'il portât les armes pour le service de la France.

Le Duc François étant mort au mois d'Octobre 1658. peu après la prise de Mortare, le Roi voyant les choses disposées à une paix avec l'Espagne, consentit que le nouveau Duc Alphonse son fils fit sa paix particuliére avec cette Couronne : néanmoins par un des articles du Traité des Pyrénées, il stipula que le Roi d'Espagne ne tiendroit plus garnison dans Corregio, & qu'il feroit même office près de l'Empire à ce qu'il accordât à ce Duc l'Investiture de cet Etat, comme l'avoient eue les Princes de Corregio ; ce qui fut fait peu après.

Nous avons encore vu ci-devant que le Roi obligea le Roi d'Espagne par ce même Traité de faire justice à ce Duc sur ses prétentions pour la dot de l'Infante Catherine ; & qu'il fit aussi depuis promettre au Pape Alexandre VII. par le Traité de Pise de satisfaire ce même Duc sur ses prétentions contre la Chambre Apostolique : de sorte que le Roi a satisfait ponctuellemeut à tout ce qu'il avoit promis au Duc François par ces deux Traitez.

Traitez avec les Ducs de Mantoue.

Dans le siécle passé les Marquis ou Ducs de Mantoue ont presque toûjours suivi le parti contraire à celui de la France : François Gonzagues Marquis de Mantoue étoit en 1495. Général de l'armée des Confédérez contre Charles VIII. lorsque ce Roi les défit à Fomoue.

Charles Marquis de Mantoue Successeur de François fut aussi durant quelque tems dans le parti contraire à Louïs XII. mais s'étant raccommodé avec lui, ce Roi lui donna en 1503. le commandement de l'armée Françoise dans le Royaume de Naples : ses premiers exploits furent assez heureux, mais il se retira peu après voyant

voyant que les François se défioient de lui comme d'un ennemi réconcilié. Frédéric Successeur de Charles suivit aussi au commencement le parti de François Premier; mais Léon X. le lui ayant débauché en 1521. il passa au service de l'Empereur Charles-Quint, qui lui fit épouser l'héritiére du Marquisat de Montferrat, & lui donna en 1530. la qualité de Duc de Mantoue. Ces bienfaits attachant ce Prince dans le parti de l'Empereur, cela fut cause que les François ayant gagné la bataille de Cerisoles en 1544. s'emparérent de tout le Montferrat hormis de Cazal; mais par le Traité de Crepy qui fut fait en la même année, le Roi François Premier consentit de rendre à la Marquise veuve du Marquis de Montferrat & au Duc & à la Duchesse de Mantoue tout ce qu'il avoit occupé sur eux depuis la Tréve de Nice.

Quoi que le Duc de Mantoue demeurât dans le parti de la Maison d'Autriche, & que Ferdinand de Gonzagues Frére de Frédéric fût en 1547. & dans les années suivantes Gouverneur de Milan, cela n'empêcha pas que Ludovic de Gonzagues frére cadet de Guillaume fils de Frédéric ne passât au service de la France; ensorte même qu'il fut fait prisonnier en 1557. à la bataille de St. Quentin.

Comme pendant ces guerres les Rois de France & d'Espagne s'étoient saisis chacun de leur côté de quelques places du Montferrat, même de Cazal, ils convinrent par le Traité de Câteau-Cambresis qu'ils les rendroient au Duc de Mantoue, qu'on obligea par ce même Traité de ne se point ressentir contre les habitans de Cazal de ce qu'ils avoient fait pendant qu'ils avoient été sous l'obéïssance de l'un ou l'autre des deux Rois.

XLVIII. *Négociation entre Henri IV. & Vincent Duc de Mantoue,* Pour alliance. 1608.

VIncent Duc de Mantoue, qui étoit beau-frére d'Henri IV. comme ayant épousé une sœur de Marie de Médicis, retournant de Lorraine où il étoit allé voir la Duchesse sa fille, passa par la Cour de France vers la fin du mois de Septembre 1608. il y fut reçu du Roi avec des honnêtetez extraordinaires, & fut fort pressé par les Ambassadeurs de Venise & de Savoye d'entrer dans la ligue qu'ils projettoient de faire avec sa Majesté contre le Roi d'Espagne; ce qu'il refusa dès la premiére ouverture qu'ils lui en firent.

Le Duc ayant pendant son séjour à la Cour reçu la nouvelle de la maladie de la Duchesse de Lorraine, le Roi lui témoigna qu'il eût bien souhaité que si la Duchesse mouroit il amenât en France la jeune Princesse de Lorraine sa petite-fille, pour être élevée à la Cour, & dans le dessein de la marier un jour au Dauphin afin d'unir la Lorraine à la France.

Ce Duc à qui on avoit fait croire que sa fille avoit été empoisonnée par le Prince de Vaudemont, y donna volontiers les mains; & le Roi pour l'y engager par son propre intérêt convint suivant les premiéres propositions qu'il avoit faites, de rendre au Duc de Savoye une partie des Etats qu'il lui avoit donnez en échange du Marquisat de Saluces, à condition que ce Duc céderoit au Duc de Mantoue Ceresanes & quelques autres terres situées au delà du Po sur les frontiéres du Montferrat aux environs de Turin: le Roi promit encore divers autres avantages pour les enfans de ce Duc.

Tous ces projets n'eurent pas de suite, la Duchesse de Lorraine étant revenue peu après en convalescence; cependant le Duc s'en retourna très-satisfait, sans vouloir néanmoins entrer dans aucune ligue défensive, & se montrant seulement disposé d'entrer dans une ligue offensive, pourvû que le Roi en fût le Chef, & que pour ne point donner de jalousie aux autres Princes d'Italie, le Duché de Milan ne fût point donné à aucun des Princes de la ligue, mais qu'on le donnât

 à

à un nouveau Duc, proposant pour cela le neveu du Pape Paul V. afin d'engager plus facilement son oncle dans la Ligue.

Comme ce Duc étoit tout François dans le cœur, il déclara encore après la mort d'Henri IV. qu'il entreroit dans la Ligue, si le Pape, les Venitiens, & les autres plus puissans Princes d'Italie y vouloient entrer: il témoigna tant d'ardeur pour la France, qu'il attira sur lui la haine des Espagnols qui s'en feroient vangez, si la Reine Marie de Médicis n'avoit déclaré hautement qu'elle le protégeroit contre tous ceux qui l'attaqueroient.

Après la mort de Vincent, François son fils aîné & son successeur étant sur le point de rompre avec le Duc de Parme, recourut encore en 1612. à la protection de la Reine Regente qui étoit sa tante, & qui lui promit toute assistance: mais cela ne fut suivi d'aucun effet, ces Ducs s'étant accommodez peu après.

François étant mort vers la fin de cette même année, la Reine Marie de Médicis entreprit fortement la protection du Duc Ferdinand son frére & son successeur contre le Duc Savoye, qui prétendant de grands droits sur le Montferrat y avoit fait une invasion avec l'assistance de plusieurs sujets du Duc, & contre les Espagnols qui vouloient qu'il leur mît entre les mains la petite Princesse fille du feu Duc François: si le Roi d'Espagne ne s'étoit relâché sur ce point & sur quelques autres choses qu'il demandoit à ce Duc, il y avoit danger d'une rupture entre les deux Couronnes pour les intérêts de Ferdinand; quoi qu'il ne correspondît pas toûjours à la considération qu'on avoit eue en France pour ce qui le regardoit.

Le Roi lui fit obtenir une paix avantageuse par laquelle il rentra dans tout le Montferrat; mais aussi sa Majesté s'étoit obligée qu'il pardonneroit à ses sujets qui avoient suivi le parti du Duc de Savoye, & qu'il les rétabliroit dans leurs biens. Ce Duc fut longtems sans vouloir y donner les mains; même le Comte de Bethune s'étant en 1617. transporté à Mantoue pour l'y disposer, & lui ayant rendu une lettre du Roi par laquelle il lui demandoit cette grace, le Duc s'en excusa sur ce qu'il l'avoit déja refusé au Roi d'Espagne: de sorte que le Comte s'en retourna très-mécontent. Cependant ayant obligé le Duc de Savoye d'exécuter tout ce qu'il étoit obligé de sa part, le Duc Ferdinand fut tellement pressé d'en faire autant de son côté, qu'il y consentit enfin au mois d'Octobre 1618. par une lettre qu'il écrivit au Roi, dans laquelle il lui témoigna qu'il ne le faisoit qu'à sa considération, & qu'il n'avoit différé jusqu'alors d'accorder ce pardon que parce qu'il avoit promis au Roi d'Espagne de n'en rien faire.

XLIX. *Traité de Suze entre Louïs XIII. & Charles Duc de Mantoue*,

Pour alliance. 1629.

CHarles de Gonzagues Duc de Nevers étant devenu Duc de Mantoue par la mort de Vincent frére & successeur de Ferdinand, trouva de grandes oppositions de la part de l'Empereur, du Roi d'Espagne & du Duc de Savoye: cela l'obligea de recourir à la protection du Roi qui étant alors embarassé au siége de la Rochelle, ne voulut pas d'abord se déclarer absolument pour lui, aimant mieux tâcher de l'accommoder avec le Duc de Savoye; il ne laissa pas cependant de faire assembler quelques troupes sur les frontiéres du Dauphiné pour donner de la jalousie aux Espagnols & au Duc de Savoye; & il permit verbalement au Duc de Mantoue de faire des levées en France: mais après la prise de la Rochelle nous avons vu qu'au commencement de 1629. il passa en personne en Italie, & qu'ayant forcé les barricades de Suze il contraignit le Duc de Savoye de faire avec lui le Traité

de

Pignerol levèrent le siege de Cazal.

Le Roi étant à Suze fit dresser le 8. Mars de la même année un projet de ligue entre le Pape, sa Majesté, les Venitiens, & le Duc de Mantoue pour la défense des Etats de ce Duc contre les Espagnols. Je ne m'arrêterai point à rapporter ici les articles de ce Traité, dont j'ai déja parlé ci-devant, me suffisant de marquer que le Duc de Mantoue devoit fournir pour sa part cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux.

Le Duc de Mantoue signa ce Traité, mais il ne fut pas en état de fournir ce nombre de troupes, n'en ayant pas même suffisamment pour garnir ses places; ce qui fut une des excuses que les Venitiens apportérent au commencement pour s'exemter de mettre en campagne les troupes que le Traité les obligeoit de fournir dans l'armée de la Ligue.

Je ne répéterai point tout ce que le Roi fit encore pour ce Duc dans les années suivantes, l'ayant suffisamment expliqué au sujet des Traitez de Ratisbonne & de Querasque dans lesquels le Roi accommoda les différends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue: ensorte néanmoins que pour conserver Pignerol nous avons vu qu'il fit donner au Duc de Savoye une plus grande partie du Montferrat qu'il n'auroit pu prétendre, & se chargea de payer quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus au Duc de Mantoue pour son dedommagement, mais ce Duc ne voulut jamais recevoir cette somme, de peur qu'il semblât approuver ces Traitez dans lesquels il prétendoit avoir été trop lezé.

L. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1631.

LE Duc de Mantoue ayant tant souffert dans cette guerre qu'il ne pouvoit se conserver par ses propres forces, fit en 1631. avec le Roi un Traité de ligue defensive par lequel il consentit que sa Majesté remît garnison dans Cazal, de peur que les Espagnols indignez de voir Pignerol entre les mains des François, n'attaquassent inopinément cette place. En conséquence de ce Traité qui fut tenu fort secret, on vit, lorsqu'on y pensoit le moins, six compagnies de Cavalerie & six regimens d'Infanterie tous François entrer dans la Ville, la Citadelle, & le Château de Cazal.

L'Infante Marguerite de Savoye veuve du Duc François, & qui avoit les inclinations toutes Espagnoles étant venue à Mantoue au mois d'Octobre suivant incita ce Duc à faire quelques démarches pour un Traité de neutralité avec les Espagnols; ce qui obligea le Roi de lui envoyer le Marquis du Plessis-Prâlin pour rassurer son esprit & l'exhorter à veiller sur les actions de l'Infante; & il le porta même ensuite à la congedier entiérement pour trancher toutes ses négociations.

LI. *Autre Traité entre les mêmes & autres,*

Pour le même sujet. 1635.

LOrsque le Roi traita avec le Duc de Savoye en 1635. d'une ligue de tous les Princes d'Italie contre l'Espagne, il s'obligea par le Traité de Rivoles,

 du-

duquel j'ai parlé ci-devant, d'y faire entrer le Duc de Mantoue qui y contribueroit de trois mille hommes de pied & de trois cens chevaux.

Le Roi ayant en conséquence sollicité le Duc de signer ce Traité, se montra très-disposé de faire ce que le Roi desiroit de lui; il signa effectivement le Traité, quoi qu'en même tems il protesta que le mauvais état de ses affaires lui ôtoit le moyen d'y pouvoir satisfaire de sa part.

LII. *Traité de Cazal entre Louïs XIV. & Charles II.*

Pour le même sujet. 1655.

CE Duc étant mort en 1637. la Princesse Marie sa belle-fille mére du petit Duc Charles Second son petit-fils ayant les inclinations aussi Espagnoles que l'Infante Marguerite sa mére, traita avec le Marquis de Leganez, Gouverneur de Milan pour chasser de Cazal les François qui y étoient en garnison: mais l'entreprise ayant été découverte & punie par la mort des complices de cette trahison, elle nia la chose dont les François furent néanmoins assurez peu après, ayant trouvé ces Traitez avec l'Espagne parmi les papiers du Marquis de Leganez lors qu'il fut défait devant Cazal en 1640.

Nous avons déja marqué qu'une des difficultez qui ne purent être levées à Munster dans la Négociation de la Paix entre la France & l'Espagne fut que les Espagnols vouloient que les François sortissent incessamment de Cazal à cause que ce voisinage les obligeoit à tenir toûjours une armée sur pied dans le Milanois: les François demandérent d'abord de demeurer encore trente ans dans Cazal autant que dureroit la tréve de Catalogne, ensuite jusqu'à la majorité du Duc de Mantoue; ils étoient même disposez à se réduire à un moindre tems, si les Espagnols eussent voulu sincérement faire la paix: mais nous avons vû qu'après qu'ils eurent fait la paix avec les Etats Généraux, ils ne se souciérent plus de la faire avec la France. On ne parla dans le Traité entre l'Empereur & le Roi, de Cazal, qu'en confirmant seulement le Traité de Querasque: l'Empereur promit de donner au Duc de Savoye l'Investiture des terres du Montferrat, qui lui avoient été données par ce Traité; le Roi s'obligea de payer au Duc de Mantoue, les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il avoit promis de lui payer par le contract d'acquisition de Pignerol.

Les Ministres de France se défendirent quelque tems de payer cette somme sous prétexte des grandes dépenses qu'ils avoient faites dans la guerre qu'ils avoient poursuivie en faveur du Duc Charles, auquel ils avoient conservé ses Etats dont il auroit été dépouillé sans eux; cependant voyant en 1652. que sous ce prétexte le jeune Duc, à la persuasion du Marquis de la Vallée son premier Ministre, négocioit un Traité avec les Espagnols pour chasser les François de Cazal, ils lui envoyérent le Sr. d'Argenson, Ambassadeur de France à Venise pour lui offrir de lui faire payer cette somme quand bon lui sembleroit; mais comme les Espagnols lui promettoient de le rétablir dans les lieux du Montferrat qui lui avoient été ôtez par le Traité de Querasque, il ne voulut point écouter les propositions du Sr. d'Argenson, & fit son Traité d'alliance avec les Espagnols qui étant entrez dans le Montferrat s'emparérent de Train & de Crescentin.

Le Duc fit ensuite publier un Manifeste dans lequel il disoit que dans la crainte qu'il avoit que les Espagnols ne se saisissent de Cazal, il avoit demandé en France des hommes & de l'argent pour le pouvoir défendre; mais que n'ayant pu obtenir ni l'un ni l'autre, il avoit jugé à propos de prier le Marquis de Caracene Gouverneur du Milanois, de ne plus molester le Montferrat, & de lui permettre seulement de s'y rétablir par la force, puis qu'il n'avoit pu y rentrer par les priéres; déclarant néanmoins qu'il ne prétendoit rien faire par là au préjudice du respect qu'il devoit au Roi Très-Chretien.

Après avoir écrit en France dans le même sens au Sr. le Tellier Secretaire d'Etat, il envoya à cette expédition Dom Camille Gonzagues qui commanda d'abord à ceux de Cazal de la part du Duc de chasser les François; ayant ensuite fait venir à son secours l'armée Espagnole, il mit le siége devant cette place. Comme les troubles de France empêchoient qu'on ne la pût secourir, le Gouverneur, après s'être défendu avec beaucoup de valeur, fut obligé de la rendre à Dom Camille qui y mit une garnison de sujets du Duc & d'Allemands pris dans l'armée Espagnole, & qui étoient payez des deniers du Roi d'Espagne sous le nom des deux Impératrices qui étoient aussi de la Maison de Gonzagues; le Duc déclarant néanmoins aux Ministres de France qu'en le remettant en possession de tout le Montferrat, sans avoir égard aux partages faits par le Traité de Querasque, il entretiendroit la garnison à ses frais.

L'année suivante le Sr. du Plessis-Bezançon vint à Cazal, & y ayant été reçu avec de grands honneurs, il entra en négociation avec le Duc: il demanda premiérement quelque assurance que Cazal ne pût tomber sous la puissance des Espagnols, proposant pour cela que la garnison fût composée moitié des sujets du Duc, moitié de Suisses Catholiques, & payée moitié des deniers du Roi, moitié des deniers des Princes d'Italie intéressez dans la conservation de cette place: en second lieu que la partie du Montferrat tenue par le Duc de Savoye ne fût point molestée par les Espagnols; le Roi offrant de lui payer à la décharge du Duc de Savoye les sommes portées par le Traité de Querasque: mais le Duc ne voulut pas accepter ces propositions, prétendant que ce seroit faire affront aux Impératrices de recevoir de l'argent d'un autre Prince pour l'entretien de sa Garnison, & persistant à déclarer qu'il l'entretiendroit de ses deniers quand il seroit en possession de tout le Montferrat, & que cependant il empêcheroit bien que Cazal ne tombât entre les mains des Espagnols.

Les choses demeurérent en cet état jusqu'à ce que le Duc de Mantoue ennuyé de l'alliance de l'Espagne, prit la résolution de se remettre bien avec la France; ainsi le Roi lui ayant envoyé à Cazal le Sr. Arnaud d'Andilly pour conférer avec lui sur ce sujet, ils y firent le 3. Juin 1655. un Traité dans le commencement duquel le Duc de Mantoue déclara que ne pouvant oublier les obligations qu'il avoit au Roi, duquel il reconnoissoit tenir la conservation de ses Etats, & desirant vivre & mourir sous la protection de sa Majesté, il la supplioit très-humblement de vouloir oublier tout ce qui s'étoit passé les années passées au sujet de Cazal, & de l'attribuer à la crainte qu'il avoit eue que la place ne tombât entre les mains des Espagnols en un tems auquel les affaires de France n'étoient pas en un état qui permît au Roi d'y envoyer les secours nécessaires. Le Roi agréa par ce Traité cette déclaration du Duc; & pour le faire jouïr de l'effet de ses bonnes graces, il lui promit qu'il le comprendroit dans la paix générale comme un de ses amis; qu'il s'employeroit pour ajuster les différends qu'il avoit avec le Duc de Savoye; sur tout sur ce que ce Duc prétendoit avoir été lezé par l'abandonnement qu'on avoit fait au Duc de Savoye d'une partie du Montferrat particuliérement de Train, & qu'il tâcheroit de prendre quelque place dans le Milanois qu'on pût donner en échange à l'un des deux Ducs: Que si le Duc le souhaitoit il auroit part au commandement de l'Armée du Roi en Italie: Que le Roi s'entremettroit pour obliger le Duc de Modéne à lui rendre Luzzara & Reggiolo: Que le Duc mettroit un Gouverneur à Porto & un Général des Armées à Mantoue, qui ne seroient point suspects à la France, & qu'il renvoyeroit de son service le Marquis de la Vallée: Qu'il feroit dans deux mois un voyage à la Cour de France, où il auroit toute sureté pour aller & revenir, soit qu'on ratifiât le Traité ou qu'on le rompît: Que cependant les Armées du Roi auroient la liberté de passer par les Etats du Duc, de s'y pourvoir de vivres, & d'y dresser des ponts sur tout le Pô sous les murailles de Cazal: Qu'on s'accorderoit en France de ce qu'on lui payeroit pour l'entretien de ses Garnisons & des suretez qu'il

qu'il donneroit pour l'observation de ce Traité : Que cependant on lui feroit compter cinquante mille livres, & qu'on lui en donneroit cinquante autres mille en France, quand il y seroit venu. Moyennant cela le Duc promit d'être entiérement dans les intérêts du Roi, & il renonça à tous les Traitez qu'il avoit faits, & à toutes les intelligences qu'il avoit eues avec les Espagnols : en sorte néanmoins qu'il ne seroit pas obligé de se déclarer contr'eux jusqu'à ce qu'il fût revenu de France avec l'entiére perfection de ce Traité.

Le Duc ayant signé ce Traité, le Sr. Arnaud d'Andilly déclara qu'il l'acceptoit au nom du Roi, & promit de le faire ratifier dans un mois.

LIII. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour la vente de Cazal. Octobre 1655.

PLusieurs parens & amis du Duc de Mantoue le dissuadérent de venir à Paris par la crainte qu'ils avoient qu'il ne fît quelque Traité contraire à leurs intentions, ou qu'il n'y fût arrêté; néanmoins ce Duc se confiant dans la générosité du Roi vint hardiment à Paris au mois de Septembre 1655. & y conclut le 18. du même mois un Traité de ligue offensive & défensive avec sa Majesté, par lequel il lui céda Cazal moyennant deux millions une fois payez, & soixante mille écus de pension sa vie durant : mais la nouvelle étant venue peu après de la levée du siége de Pavie par l'Armée du Roi commandée par le Prince Thomas, il prit la poste & s'en retourna en Italie pour garder sa Citadelle de Cazal.

Ensuite non seulement il n'observa pas ce Traité, mais il entra même dans une alliance contraire à la France, & obtint une commission de Vicaire de l'Empire en Italie; mais le Roi voulant maintenir les droits du Duc de Savoye, qui étoit son allié, & auquel appartient la qualité de Vicaire perpétuel de l'Empire en Italie, fit insérer dans la capitulation qu'on fit signer à l'Empereur d'à présent avant son élection, qu'il défendroit au Duc de Mantoue de prendre davantage cette qualité, & qu'il lui ordonneroit de rendre Train au Duc de Savoye.

Le Roi soutint encore dans le Traité des Pyrénées les droits du Duc de Savoye contre le Duc de Mantoue, ayant fait convenir le Roi d'Espagne de l'observation des Traitez de Querasque, & que les Ministres des deux Rois de France & d'Espagne en Italie s'employeroient pour accommoder ensemble les deux Ducs au sujet du différend qu'ils avoient pour la dot de l'Infante Marguerite.

LIV. *Traité de Modene entre les mêmes,*

Pour neutralité.

LE Roi voulant faire sentir au Duc de Mantoue la peine d'avoir joint ses troupes à l'armée d'Espagne, donna ordre à la fin de l'année 1657. que l'armée Françoise allât loger & faire le dégat dans le Mantouan : ainsi le Duc de Modéne entra le 9. Janvier sur le Mantouan avec près de treize mille hommes; il y fit bien du dégat, & il ne tint même qu'à lui de se rendre maître de Mantoue par la trahison d'Angelo Tarachia Secretaire d'Etat du Duc qui l'offroit moyennant dix mille pistoles; mais il fit réponse à ce traitre qu'il avoit ordre du Roi Très-Chrétien de mortifier, mais non pas d'opprimer le Duc de Mantoue.

Le Duc de Mantoue voyant que cette armée Françoise ruinoit son Païs sans que les Espa-

Espagnols fussent en état de le secourir, fit à Modéne le 9. Juillet 1658. du consentement du Comte de Fuensaldagne un Traité de neutralité avec la France.

Par ce Traité le Duc de Mantoue déclara qu'il demeureroit neutre & qu'il renonçoit à la ligue qu'il avoit faite avec la Maison d'Autriche pour la défense du Duché de Milan; & le Duc de Modéne comme fondé de pouvoir du Roi & à l'intercession de la République de Venise reçut le Duc dans les bonnes graces de sa Majesté, consentit qu'il demeurât en possession de ses Etats & places du Mantouan & du Montferrat, comme il faisoit avant cette ligue, & qu'il vécût dans une entiére neutralité.

On convint que les François & les Espagnols auroient la liberté de Commerce dans les Etats & places du Duc: Que les bateaux pourroient aussi porter librement sur le Pô les choses nécessaires à l'une & à l'autre armée: Que les hostilitez cesseroient de part & d'autre: Que les François ne prendroient point de quartiers dans le Mantouan ni dans le Montferrat; que s'ils avoient à y passer, ils en donneroient avis auparavant & payeroient ce qu'ils y prendroient: Que le Duc de Modéne s'employeroit afin que le Duc de Savoye retirât ses troupes de la partie du Montferrat dont le Duc de Mantoue joüissoit, & qu'ils vécussent ensemble en bonne correspondance: Que le Roi payeroit au Duc de Mantoue la plus grande somme qu'il se pourroit sur les arrérages des rentes que le Roi lui devoit; ou qu'au moins il lui tiendroit compte de ce que Contarini prétendoit avoir payé pour la Reine de Pologne sur sa dot: Que le Duc de Mantoue rendroit incessamment les canons, équipages, & munitions qui avoient été laissées à Cazal après le siége de Valence: Qu'enfin ce Traité seroit jusqu'à la ratification déposé entre les mains de la République de Venise.

Cela ayant été ainsi accordé, le Duc de Modéne fit entendre à celui de Mantoue que le Duc de Savoye ne vouloit point signer ce Traité, comme étant contraire à celui de Querasque: cela fut cause que le Duc convint d'un article séparé par lequel il fut dit que ce Traité ne préjudicieroit point à celui de Querasque. En conséquence lorsque dans ce même mois de Juillet les Savoyards s'emparérent de Train, & que le Duc de Mantoue en fit de grandes plaintes à Venise & ailleurs, le Duc de Modéne ayant représenté cet article & fait connoître que Train devoit appartenir au Duc de Savoye par le Traité de Querasque, on jugea que le Duc de Mantoue avoit tort de se plaindre. Ce Traité étant conclu, le Duc de Modéne retira ses troupes du Mantouan & passa dans le Milanois.

LV. *Traité*

Pour la vente de Cazal. 1678.

Le Duc de Mantoue d'à présent fils de Charles Second se voyant hors d'espérance d'avoir des enfans, & que la garnison de la Citadelle de Cazal lui coutoit plus à entretenir que cette ville & tout le Montferrat ne lui apportoient d'utilité; d'ailleurs voulant avoir de quoi satisfaire son humeur magnifique, résolut de vendre Cazal. Il offrit d'abord la préférence à l'Empereur le Seigneur direct du Montferrat; mais comme il n'avoit pas assez d'argent comptant pour faire cette acquisition, le Duc passa en 1678. un Traité avec le Sr. Morel au nom du Roi pour la vente de cette place, moyennant la somme de deux millions; & à condition que le Duc joüiroit durant toute sa vie des revenus & des honneurs attachez à la Souveraineté du Montferrat: outre cela le Roi lui promit cent mille livres de pension, & d'autres avantages qu'il faudroit voir dans le Traité même.

En même tems le Roi paya quarante mille écus au Duc, & le pressa d'exécuter le Traité auquel il y eut plusieurs oppositions de la part de divers Princes qui offrirent de rendre à sa Majesté la somme qu'il avoit avancée au Duc: mais le Roi

ne voulant point consentir à la cassation de son contract, refusa de reprendre son argent, & pressa si bien le Duc d'exécuter le Traité, qu'il remit enfin Cazal entre les mains de sa Majesté au commencement d'Octobre.

Traitez avec les Ducs de Parme.

NOus verrons ailleurs comment le Pape Paul III. donna à Pierre Louïs Farneze son fils naturel les Villes de Parme & de Plaisance, qu'il orna du titre de Duché: ce nouveau Duc ayant été tué par les habitans de Plaisance, Ferdinand Gonzagues Gouverneur de Milan se saisit de cette ville au nom de l'Empereur, & tâcha encore d'ôter Parme à Octave Farneze fils de Pierre Louïs & gendre de l'Empereur: ce qu'il ne put néanmoins faire, Octave s'étant toûjours maintenu en la possession de cette Ville.

Jules II. Successeur de Paul III. permit d'abord à Octave de se mettre sous la protection d'Henri Second pour conserver cette place que Gonzagues tenoit toûjours comme bloquée; mais ensuite il se ligua avec l'Empereur contre Octave, & fit ce qu'il put pour obliger le Roi d'abandonner aussi la protection de ce Duc: ne l'ayant pû obtenir, Gonzagues assiégea Parme, & la guerre commença en 1551. entre le Pape & le Roi. Le Pape s'en étant bientôt lassé fit encore proposer au Roi de consentir que Parme lui fût remise entre les mains sur les offres qu'il faisoit de donner à Octave le Duché de Camerin; mais comme le Roi étoit bien aise d'être toûjours le maître de cette place pour avoir un pied dans l'Italie, il rejetta la proposition du Pape, & conclut avec lui l'année suivante une tréve par laquelle il assura la possession de Parme à la Maison Farneze.

Octave continua encore quelque tems dans l'alliance du Roi & amena en 1554. quelques troupes au secours de Sienne; ce qui obligea le Roi en 1555. de refuser de faire la paix & de rétablir le Duc de Savoye dans ses Etats, à moins que l'Empereur ne rendît en même tems Plaisance aux Farnezes: cependant en la même année Octave voyant les progrès des Espagnols se retira à Parme, fit son Traité avec l'Empereur, & renvoya au Roi le Collier de son Ordre.

Depuis ce tems-là les Ducs de Parme sont demeurez un très-longtems dans une étroite liaison avec les Rois d'Espagne; en sorte qu'après la mort d'Octave, Marguerite d'Autriche sa veuve Fille de l'Empereur Charles-Quint fut Gouvernante des Païs-Bas, & depuis Alexandre Farneze son fils y eut aussi la même qualité pendant longtems, & fit deux voyages en France en 1590. & 1592. dans le premier desquels il fit lever le siége qu'Henri IV. tenoit devant Paris; dans le second il fit encore lever celui que ce même Roi tenoit devant Rouen.

Son fils Ranuce continua cette attache aux intérêts du Roi d'Espagne, quoique ses Ministres en Italie le traitassent en plusieurs rencontres avec beaucoup de dureté, & lui fissent même diverses injustices: ainsi lors qu'en 1612. le Duc de Mantoue ayant différend avec le Duc de Parme recourut à la France, Ranuce recourut à la protection de l'Espagne, & obtint des ordres pour le Gouverneur de Milan de l'assister contre ceux qui l'attaqueroient.

LVI. *Traité entre Louis XIII. & Edouard Farneze,*

Pour alliance. 1633.

EDouard Farneze Duc de Parme étoit il y avoit long-tems ennuyé de souffrir les mauvais traitemens que le Comte Duc d'Olivarés & les Ministres Espagnols en

en Italie lui faisoient souffrir en toutes occasions; il se sentoit fort irrité de la demande accompagnée de menaces qu'ils lui faisoient de leur remettre Sabionette, & de leur donner une déclaration positive qu'en cas que la famille Farneze faillît, les Etats de Parme & Plaisance retourneroient à la Couronne d'Espagne: ils lui demandoient dès-lors qu'il leur mît entre les mains la Citadelle de Plaisance, ou que tout au moins ils y pussent mettre un Gouverneur qui dependît d'eux: ce Duc ne pouvant souffrir ces insultes ni ces menaces, forma le dessein de s'en vanger en se liguant avec la France pour porter la guerre dans l'Etat de Milan; ainsi il offrit au Roi Louis XIII. sa personne, ses places, & ses Etats, résolu de vivre & de mourir attaché à la France.

Le Roi agréant la bonne volonté du Duc lui envoya le Sr. Bachelier qui conclut avec lui au nom de sa Majesté le 11. Juillet 1633. un Traité par lequel le Roi & ce Duc convinrent qu'il y auroit entr'eux une ligue offensive & défensive: Que le Roi prendroit le Duc & ses Etats sous sa protection: Qu'il lui feroit divers avantages portez par le Traité: Qu'il joindroit quatre mille hommes aux troupes du Duc: Qu'ils attaqueroient conjointement l'Etat de Milan: Qu'en cas qu'on y fît quelques conquêtes, le Roi en feroit part au Duc: Enfin que le Roi fourniroit les deniers nécessaires pour entretenir une garnison de quinze cens hommes dans Plaisance, & une de deux cens hommes dans Sabionette.

Le Roi ratifia ce Traité l'année suivante, faisant néanmoins connoître au Duc que pour ne point donner de jalousie aux Espagnols, il croyoit qu'il étoit à propos de réserver pour une meilleure occasion la dépense qu'il auroit fallu faire pour l'entretien de quinze cens hommes dans Plaisance; outre que les Espagnols n'étoient pas alors en état de former aucun siége en Italie.

LVII. *Autre Traité entre les mêmes & autres,*

Pour ligue contre l'Espagne. 1635.

Les Ministres du Roi passant avec le Duc de Savoye en 1635. le Traité de ligue dont j'ai parlé ci-devant dans ce même Chapitre Nombre 32. promirent que le Duc de Parme y entreroit & contribueroit de quatre mille hommes de pied & de cinq cens chevaux dans l'armée de la Ligue.

Le Duc de Parme signa volontiers le Traité de cette ligue, à condition que ce seroit sans préjudice de celui qu'il avoit fait en son particulier avec le Roi: il joignit peu après avec six mille hommes l'armée Françoise au siége de Valence, & le continua encore que le Pape Urbain VIII. fît tous ses efforts & employât même les menaces pour l'obliger à se retirer; dont le Roi fit témoigner son ressentiment, déclarant qu'il prenoit le Duc sous sa protection.

Valence ayant été secourue par les Espagnols le Duc passa en France au commencement de l'année 1636. & après y avoir reçu beaucoup d'honneur, il s'en retourna en Italie avec pouvoir de commander une armée qui seroit composée d'une partie des troupes de la Ligue: il fit peu après une invasion dans le Milanois; mais les Espagnols l'ayant ensuite attaquée avec de grandes forces dans son propre Païs, ce Prince ne pouvant être secouru par les François, fut obligé de faire sa paix avec le Roi d'Espagne.

Comme ce n'avoit été que malgré lui qu'il avoit abandonné le parti de la France, le Roi ne laissa pas de prendre soin de ses intérêts en toutes rencontres; de sorte qu'il l'accommoda en 1644. avec Urbain VIII. par le Traité de Ferrare, qu'il conclut au nom de ce Duc avec le Plénipotentiaire du Pape.

LVIIII. *Traité Louïs XIV. & le Duc de Parme.* 1658.

LE Roi fit encore un Traité en 1658. avec le Duc de Parme, par lequel Sa Majesté prenoit ce Prince & ses Etats sous sa protection, & lui promettoit sa recommendation auprès du Pape pour ses intérêts à l'égard des Duchez de Castro & de Ronciglione: le Duc promit de son côté de laisser établir dans Plaisance le magazin général de l'armée Françoise, & de donner une autre de ses places pour servir d'entrepôt aux munitions de guerre & de bouche: il s'engagea de plus à donner aux François passage par ses Etats, & à fournir les barques, les chariots, & les vivres au prix courant.

Peu après la paix des Pirénées fut conclue avec le Roi d'Espagne: le Roi eut soin des intérêts du Duc: les deux Rois ayant promis d'employer conjointement leurs offices auprès du Pape, afin d'obtenir de lui qu'il permît au Duc d'acquiter ses dettes en différens termes, & d'engager ou aliéner une partie de ses Etats pour se conserver le reste: nous venons de voir que les Ambassadeurs du Roi n'ayant pu obtenir cette grace du Pape Alexandre VII. Sa Majesté l'obligea quelques années après de la lui accorder par le Traité de Pise.

Traitez avec les Princes de Monaco.

L'Etat de Monaco est situé un peu à l'Occident de Nice sur les côtes de la mer de Génes; il consiste en la ville du même nom, & aux deux bourgs de Menton & de Roquebrune.

Nos Rois avoient dans les siécles passez beaucoup de considération pour les Princes de Monaco auxquels ils avoient accordé plusieurs priviléges pour le port de leur ville; mais ensuite comme ces Princes sont de la Maison de Grimaldi originaire de Génes, & qu'outre cela ils avoient de grands biens dans le Royaume de Naples & dans le Duché de Milan, ils s'étoient dès le temps de l'Empereur Charles-Quint attachez aux Rois d'Espagne, ensorte que depuis ce tems-là nos Rois n'avoient aucune liaison avec eux.

LIX. *Traité entre Louïs XIII. & Honorat Second,*

Pour le recevoir sous la protection de la France. 1634.

APrès la mort d'Hercule Prince de Monaco, les Espagnols souhaitant d'être maîtres de cette place qui leur étoit très-utile pour la conservation de l'Etat de Milan, firent ensorte que le Prince de Valditaro oncle & tuteur d'Honorat Second du nom, fils & successeur d'Hercule passât en 1605. un Traité avec le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan par lequel ce Prince consentit que les Espagnols tinssent garnison dans la ville & dans le château de Monaco jusqu'à ce que son pupille fût devenu majeur, lui étant permis alors de revenir contre ce Traité.

Les Espagnols étant entrez dans cette place, s'en rendirent entiérement maitres & dépouillérent ce Prince de presque tout le pouvoir qu'il devoit avoir, pendant que d'autre part les Officiers du Roi d'Espagne en Italie lui faisoient journellement plusieurs injustices dans ses affaires. Il en fut tellement irrité qu'encore que le

Roi

Roi d'Espagne l'eût honoré de l'Ordre de la Toison d'or, il chercha toutes sortes de moyens pour chasser les Espagnols de Monaco: à cette fin il envoya vers le Roi Louïs XIII. au mois d'Avril 1634. pour lui demander sa protection, & lui offrit sa personne, sa place, & son port envers & contre tous; pourvû qu'il plût au Roi l'indemniser de la perte qu'il feroit des terres qu'il possédoit dans les Etats du Roi d'Espagne, & qu'on ne manqueroit pas de confisquer lorsqu'il auroit pris le parti de la France.

Le Roi qui songeoit alors de rompre avec l'Espagne, agréa les offres de service de ce Prince, & lui promit qu'il lui donneroit en France autant de terres qu'il en perdroit en changeant de parti, avec les titres de Duc & de Marquis, & l'Ordre du St. Esprit: Qu'il s'employeroit pour son avantage selon les occurrences, particuliérement pour marier son fils en France ou ailleurs suivant qu'il le souhaiteroit: Qu'il ne feroit aucun préjudice à sa Souveraineté, mais le protégeroit, ses enfans, ses sujets, & ses Successeurs envers tous & contre tous, & le feroit comprendre dans tous les Traitez de Paix: Qu'il confirmeroit tous les privilèges accordez par ses prédécesseurs aux ancêtres de ce Prince, particuliérement ceux qui concernoient le port de Monaco, dans lequel il entretiendroit quelques galéres pour cet effet: Qu'il feroit bien payer la garnison Françoise qu'il seroit nécessaire de mettre dans Monaco, laquelle obéïroit au Prince: Enfin qu'il signeroit le tout de sa main; & qu'après que ses troupes seroient dans cette place, il feroit vérifier ce Traité par le Parlement de Paris.

Je ne puis pas bien dire si ce Traité fut signé; mais quoi qu'il en soit il n'eut point alors davantage d'effet: les Espagnols qui avoient eu quelques soupçons du Duc, veillérent tellement sur ses actions, qu'il lui fut impossible de trouver moyen de les mettre hors de sa place.

LX. *Traité de Peronne entre les mêmes;*

Pour le même sujet. 1641.

LE Duc de Savoye Victor Amédée souhaitant joindre à ses Etats la Principauté de Monaco qui étoit extrêmement à sa bienséance, engagea en 1636. l'Archevêque de Bourdeaux qui commandoit alors l'armée Françoise de faire reconoître cette place: le Prince ayant découvert le dessein des François, leur envoya le Sr. de Courbons Gentilhomme Provençal qui étoit aussi de la Maison de Grimaldi, pour le prier de ne plus continuer dans le dessein d'attaquer sa place, parce que les Espagnols en prendroient un prétexte pour l'en chasser lui-même & le dépouiller de la vaine ombre de Principauté qu'il conservoit encore; au lieu que restant en l'état que les choses étoient alors, il trouveroit peut-être avec le tems le moyen de chasser les Espagnols, & de se mettre sous la protection de la France. Les Généraux François, qui avoient déjà résolu de ne se point attacher à l'entreprise de Monaco, témoignérent au Sr. de Courbons qu'ils l'abandonnoient en considération du Prince, l'exhortant de continuer en son affection pour la France.

Cinq ans après ce Prince étant absolument résolu de périr ou de se délivrer du joug des Espagnols, envoya en Cour le même Sr. de Courbons pour y stipuler les avantages & les dédommagemens qu'il demandoit au Roi avant que de se déclarer: comme le Roi souhaitoit alors plus que jamais de se rendre maître de Monaco pour tenir en bride la ville de Nice qui étoit tenue par le Cardinal de Savoye, lequel y avoit introduit une garnison Espagnole, Sa Majesté ne fit aucune difficulté de lui accorder les graces qu'il demandoit, de sorte que le Traité fut facilement conclu à Peronne le 8. Avril 1641.

Par ce Traité le Roi reçut ce Prince, ses héritiers, & son Etat sous sa protection; & lui

lui promit qu'il entretiendroit dans sa place cinq cens soldats effectifs tous naturels François: Qu'il lui donneroit & à ses Successeurs des patentes de Gouververneur & de Capitaine pour le Roi dans la place: Qu'il nommeroit présentement pour Lieutenant de Roi le Sr. de Courbons; & y mettroit après lui pour Lieutenant une personne de condition agréable au Prince: Que les Lieutenans & autres Officiers François entrant dans la place, feroient serment entre les mains du Prince de lui garder la place & à ses Successeurs sous la protection de sa Majesté: Que le Prince joüiroit librement de la Souveraineté de Monaco, Menton, & Roquebrune: Que le Roi le feroit comprendre dans tous les Traitez de paix: Que pour l'indemniser de la perte de ses terres situées dans les Etats du Roi d'Espagne, le Roi lui donneroit vingts-cinq mille écus de rente en France en fonds de terre, dont il y en auroit une erigée en Duché & Pairie: Que comme le Prince renonceroit à l'Ordre de la Toison, & le Marquis son fils à celui d'Alcantara dont il avoit une Commanderie de trois mille ducats de rente, sa Majesté donneroit l'Ordre du St. Esprit au Prince & au Marquis quand il auroit l'âge, avec trois mille ducats de rente en une Commanderie ou autres biens: Enfin le Roi confirma les priviléges accordez par les Rois de France aux Princes de Monaco, & lui promit d'y entretenir quelques galéres dans le port pour la conservation de la place & de ses droits.

En conséquence de ce Traité, le Prince chassa les Espagnols hors de sa place au mois de Novembre suivant; & y ayant reçu une garnison Françoise, il vint trouver le Roi qui lui fit beaucoup d'honneur & d'amitié, lui conféra l'Ordre du St. Esprit, & lui donna le Duché de Valentinois & deux autres terres avec tous les avantages portez par le Traité. Les Espagnols irritez de son changement confisquérent tous les biens qu'il avoit dans le Royaume de Naples, dans le Duché de Milan, & dans les autres Etats du Roi d'Espagne; mais sa Majesté par le 104. Article du Traité des Pyrénées a obligé le Roi d'Espagne à le remettre en possession de tous ses biens avec faculté d'en disposer comme bon lui sembleroit, sans qu'il pût être inquiété pour s'être mis sous la protection de la France.

CHAPITRE XVIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes de Transylvanie.

CE n'est que de ce siécle que les Rois de France ont eu quelque commerce avec les Princes de Transylvanie; premiérement pour les accommoder avec les Empereurs, lorsque nos Rois vivoient en paix & amitié avec eux; ensuite pour faire conjointement la guerre à ces mêmes Empereurs, lorsque l'intérêt d'Etat a obligé nos Rois de rompre avec la Maison d'Autriche: car comme les Empereurs possédent une partie du Royaume de Hongrie qui est limitrophe de la Transylvanie, nos Rois se sont quelquefois servis de ces Princes pour divertir les forces des Empereurs & les empêcher d'opprimer la France ou ses Aliez.

Négociation entre Louis XIII. & Bethlem Gabor,

Pour moyenner la paix entre l'Empereur Ferdinand Second & ce Prince. 1620.

JE ne prétens point faire ici un récit du foulément qui arriva dans presque tous les Etats de l'Empereur Ferdinand Second au commencement de son empire, lorsque les Bohemiens élurent Frédéric Electeur Palatin pour Roi, & que Bethlem Gabor Prince de Transfylvanie s'empara de presque toute la Hongrie, & après s'en être fait élire Roi contracta une alliance très-étroite avec Frédéric: il me suffit de marquer que le Roi Louïs XIII. voulant faire plaisir à l'Empereur envoya en Allemagne le Duc d'Angoulême avec le Comte de Bethune & le Sr. de Preaux pour tâcher de pacifier les choses par leur entremise.

Ces Ambassadeurs Extraordinaires, après avoir moyenné le Traité d'Ulm dont nous parlerons ailleurs, se rendirent à Vienne où l'Ambassadeur d'Espagne craignant qu'ils n'eussent tout l'honneur d'avoir remis la paix dans l'Empire, s'opposa à la négociation qu'ils vouloient introduire pour accommoder les Bohemiens & les Hongrois avec l'Empereur; ils ne laissérent pas néanmoins de continuer leur voyage vers Bethlem Gabor auquel ils présentérent à Presbourg au mois d'Octobre 1620. les lettres de sa Majesté: ensuite ils entrérent en négociation.

Bethlem Gabor crut d'abord que ces Ambassadeurs étoient absolument dans les intérêts de l'Empereur, à cause de l'alliance de sa Majesté avec le Roi d'Espagne: mais ensuite ayant éloigné ce soupçon, il témoigna avoir une telle confiance dans le nom de sa Majesté, qu'il déclara être prêt de faire la paix pourvû qu'il la voulût garentir: en même tems il déclara la vouloir générale, ensorte que les Bohémiens y fussent aussi compris.

Les Ambassadeurs étant retournez à Vienne trouvérent l'Empereur dans la résolution de ne point faire la paix avec le Transylvain que par l'avis des Princes de sa Maison; il fut encore plus confirmé dans ce dessein après la victoire de Prague qui remit la Bohéme sous son obéïssance: néanmoins les Ambassadeurs ayant encore fait quelques offices pour porter l'Empereur à continuer dans le dessein de faire la paix avec le Transylvain, ils l'y résolurent pourvû qu'il la fit particuliére.

Le Sr. de Preaux fut donc encore trouver Bethlem Gabor sur ce sujet; mais après qu'il l'eut fait résoudre de traiter par l'entremise de la France, l'Empereur témoigna n'y vouloir plus entendre, déclarant vouloir traiter avec Bethlem Gabor comme avec un Sujet qui n'avoit d'autre parti à prendre que de venir demander pardon à son Souverain: les Ambassadeurs eurent bien de la peine à lui faire quitter cette résolution; mais enfin ils le firent consentir de traiter cette paix à huit lieues de Vienne sur les frontiéres de l'Autriche & de la Hongrie.

Bethlem Gabor demanda d'abord que le Roi fût garent du Traité qu'il feroit avec l'Empereur, à quoi ces Ambassadeurs ne voulurent point consentir pour ne point engager leur maître dans une guerre contre celui des deux Princes qui contreviendroit au Traité: ainsi ayant déclaré que le Roi n'auroit en ce Traité que la fonction de Médiateur, ils travaillérent puissamment pour réduire les deux partis à rabbattre de leurs prétentions, & à s'approcher: en effet ils obtinrent de Bethlem Gabor qu'il abandonneroit le titre de Roi de Hongrie, & que les Ecclesiastiques de ce Royaume rentreroient dans leurs biens; mais ensuite comme d'une part l'Empereur se voyant au dessus de ses affaires se soucioit peu que la paix fût conclue par la médiation de la France, à laquelle il ne vou-

vouloit pas avoir cette obligation; & que d'autre part la puissance de la Maison d'Autriche étant devenue suspecte à la France par cette grande victoire de Prague, les Ambassadeurs reçurent ordre de s'en revenir; la paix ne fut point conclue, & ces Ambassadeurs laissérent la négociation imparfaite, après avoir protesté que voyant leur négociation inutile, ils s'en revenoient: quoi que la véritable raison de leur départ fût qu'ils ne vouloient pas coopérer aux avantages de la Maison d'Autriche qu'ils étoient bien aises de laisser encore engagée dans la guerre contre le Transylvain: ainsi ils partirent de Vienne au mois d'Avril 1621. aprés avoir pris congé de l'Empereur en personne & de Bethlem Gabor par lettres.

La guerre recommença aussitôt entre l'Empereur & Bethlem Gabor; elle continua jusqu'à ce qu'ils s'accommodérent en 1622. par le Traité de Niclasbourg dont je parlerai dans le Livre septiéme.

II. *Traité d'Avignon entre les mêmes & autres,*

Pour ligue contre la Maison d'Autriche. 1623.

LA mésintelligence entre la France & l'Espagne pour les affaires de la Valteline étant arrivée à un point qu'il y avoit lieu de se disposer de part & d'autre à une rupture entre les deux Couronnes, quelques Auteurs veulent que le Roi Louis XIII. ait fait à Avignon en 1623. une ligue contre la Maison d'Autriche avec Bethlem Gabor & plusieurs autres Princes, & que Bethlem Gabor s'étoit chargé par ce Traité d'attaquer la Hongrie afin de faire une diversion des forces de l'Empereur.

Il est vrai que Bethlem Gabor ayant obtenu quelque secours du Grand-Seigneur recommença la guerre en cette même année 1623. ce qui a sans doute donné lieu aux Partisans de la Maison d'Autriche de publier que c'étoit en conséquence de cette ligue qu'ils s'imaginent avoir été faite en cette année entre les Princes ennemis de cette Maison, ou jaloux de sa trop grande puissance: mais j'ai justifié ailleurs qu'on n'avoit traité ni conclu aucune ligue à Avignon en 1623. & que celles qui y furent traitées en 1622. & l'année suivante à Paris ne fut qu'entre le Roi de France, la République de Venise & le Duc de Savoye.

III. *Traité de Dobisthau entre Louis XIV. la Reine Christine & Georges Ragotski,*

Pour ligue contre l'Empereur. 1643.

GEorges Ragotski Successeur de Bethlem Gabor ayant dessein de profiter de l'embarras où étoit l'Empereur Ferdinand III. pendant la guerre qu'il étoit obligé de soutenir contre la France & la Suéde, envoya en France en 1638. un nommé Bisterfeld pour offrir au Roi de rompre avec l'Empereur & de l'attaquer dans la Hongrie & dans la Moravie, à condition que sa Majesté, le Roi d'Angleterre, la Reine de Suéde, & les Etats Generaux lui fourniroient tous les ans huit cens mille livres, & qu'ils promettroient de ne point faire la paix sans lui; & s'il perdoit ses Etats de lui fournir de quoi s'entretenir honorablement: moyennant cela il promettoit de se mettre en campagne aussitôt qu'il sauroit leur résolution.

Le Roi reçut fort bien les offres de ce Prince qu'il jugea pouvoir faire une diversion considérable des forces de l'Empereur: il lui envoya de sa part le Sr. Dubois de Largrois pour l'assurer qu'il feroit consigner à Venise ou à Constantinople à son choix la somme de quatre cens mille livres pour sa part de ces subsides; à la charge qu'il feroit vigoureusement la guerre contre l'Empereur:

reur: il lui promit de plus de s'employer à l'assemblée de Hambourg à ce que les autres Confédérez fournissent le reste de ce qu'il demandoit.

Cette négociation n'eut point alors de suite, soit que ce Prince eût changé d'avis ou que les autres alliez ne fussent point dans la disposition de contribuer à ces subsides qu'il demandoit; mais nous avons vu que Léonard Torstensohn Légat ou Plénipotentiaire de la Couronne de Suéde en Allemagne étant au mois Juillet 1643. en Moravie, il y passa à Dobisthau un Traité d'alliance avec ce Prince, tant au nom du Roi de France que de la Reine de Suéde & de ses alliez. Je ne répéterai point les clauses de ce Traité lesquelles j'ai rapportées ailleurs; je me contenterai de dire que ce Général y nomma toûjours la Reine de Suéde avant sa Majesté; qu'il y promettoit que le Roi obtiendroit le consentement du Grand-Seigneur pour que Ragotski fit la guerre à l'Empereur; que les deux Couronnes auroient soin de faire tendre aux Lutheriens & aux Réformez les Temples qui leur avoient été ôtez depuis l'année 1608. & qu'elles ne feroient ni paix ni tréve que de son consentement.

Ragotski entra en guerre contre l'Empereur en conséquence de ce Traité; cependant comme Torstensohn n'avoit point eu pouvoir du Roi de traiter en son nom, & que d'ailleurs il y avoit dans ce Traité plusieurs clauses qui déplaisoient à la Reine comme étant contre son honneur & sa conscience, & capables de rendre la paix générale impossible, elle ne voulut point le ratifier, & elle aima mieux en faire un particulier avec ce Prince.

IV. *Traité de Monbacz entre Louis XIV. & Georges Ragotski*, Pour le même sujet. 1645.

LE Roi n'ayant point voulu pour les raisons que je viens de marquer, ratifier le Traité fait par Torstensohn, envoya en Transylvanie le St. de Croissi Conseiller au Parlement de Paris pour conclure un Traité particulier avec le Prince Ragotski; il s'y rencontra beaucoup de difficultez particuliérement au sujet de l'exercice de la Religion Catholique que le Roi souhaitoit de maintenir, même d'établir dans les lieux que Ragotski avoit occupez ou qu'il occuperoit; & de ce que le Roi ne vouloit point s'obliger à ne faire la paix que du consentement du Transylvain: enfin le Traité fut conclu au Château de Monbacz le 22. Avril 1645. à la satisfaction du Roi.

Par ce Traité le Roi prit ce Prince & sa famille sous sa protection, & leur promit qu'il les feroit rétablir dans leurs libertez, droits, & priviléges: Qu'il n'auroit durant cette ligue aucune prétention sur la Hongrie & la Transylvanie: Qu'il donneroit à ce Prince cent mille écus par an, en cas qu'il fût dépouillé de ses Etats: Qu'il lui payeroit cette année cent mille écus, & soixante quinze mille écus les années suivantes: Qu'il lui donneroit encore quarante-huit mille écus par an au lieu de 1500. hommes de pied qu'il lui auroit dû fournir & entretenir par le Traité fait avec Torstensohn: Qu'il ne feroit ni paix ni tréve sans en avoir averti ce Prince & en avoir pris son avis: Qu'il conserveroit, autant qu'il se pourroit, ses droits & ses priviléges par le Traité de la paix générale: Que si après la paix faite, ce Prince étoit attaqué contre les conditions de la paix par la Maison d'Autriche, le Roi procureroit avec ses alliez de lui faire avoir sa sureté, pourvû qu'il se conduisît comme il faudroit de sa part.

Le Prince promit de sa part qu'il attaqueroit tous les ans l'Empereur avec toutes ses forces: Qu'il ne feroit ni paix ni tréve que du consentement du Roi; à moins qu'il ne fût attaqué par le Turc, & qu'il ne fût point secouru par sa Majesté: Qu'en cas qu'il fût ainsi obligé de faire la paix, il ne commettroit aucunes hostilitez con-

contre le Roi ni ses alliez: Que l'exercice de la Religion Catholique seroit permis dans tous les lieux qu'il avoit réduits ou pourroit réduire sous sa puissance, ou qui se rendroient à lui sans préjudice des loix & des libertez de la Hongrie & de la Transylvanie: Que les quinze cens hommes qu'il devoit lever & entretenir moyennant les quarante-huit mille écus ci-dessus, prêteroient serment de fidélité au Roi par devant un Commissaire de sa Majesté, & seroient bien & duement entretenus: Enfin que ce Traité ne préjudicieroit point à celui que ce Prince avoit fait avec la Suéde.

Ce Traité fut ratifié le dernier Juin 1645. & sa Majesté commença incontinent de l'exécuter de sa part, ayant peu après fait déclarer par ses Plénipotentiaires à Munster, qu'elle comprenoit le Prince de Transylvanie parmi les Princes ses alliez qu'elle prétendoit devoir être satisfairs par le Traité de paix qui seroit fait avec l'Empereur. Le Roi envoya aussi ordre à Dantzic de faire payer à Ragotski dans Constantinople les cent mille écus portez par le Traité; mais comme le Sr. de Croissi vit que nonobstant ses oppositions ce Prince continuoit de traiter avec les Commissaires de l'Empereur, il fit arrêter ces lettres de change; si bien que Ragotski ne reçut point cet argent, & ce Pince ayant fait peu après sa paix avec l'Empereur à Tirnau, le Traité demeura sans exécution.

V. *Traité de Fogaras entre les mêmes,*

Pour le même sujet. 1646.

Ragotski témoignoit n'avoir fait sa paix avec l'Empereur que malgré lui & à regret, ainsi comme le Sr. de Croissi étoit prêt de se retirer de Transylvanie, ce Prince lui donna dans sa forteresse de Fogaras le 22. Fevrier 1646. un écrit par lequel après lui avoir marqué les progrès qu'il avoit faits en conséquence de sa ligue avec la France & la Suéde, comme il avoit été forcé de faire la paix avec l'Empereur à des conditions qui paroissoient impossibles dans l'exécution, de sorte qu'il y avoit apparence que l'Empereur y contreviendroit; il promettoit que pourvû qu'on lui payât dans quatre mois les subsides des huit mois écoulez depuis le Traité; que le Roi obtînt le consentement du Turc pour recommencer la guerre contre l'Empereur; & qu'il lui donnât de bonnes assurances que s'il falloit donner quelque argent pour ce consentement il ne seroit chargé que du quart, il rentreroit en guerre contre l'Empereur trois mois après, & accompliroit les articles portez dans ce Traité avec les deux Couronnes.

En même tems le Sr. de Croissi donna à Ragotski un autre écrit par lequel il lui promit au nom du Roi que s'il vouloit rentrer en guerre & entretenir la confédération, le Roi la renouvelleroit & l'entretiendroit dans tous ses points; & que trois mois après la guerre commencée il lui feroit payer la moitié des subsides à Dantzic, & l'autre moitié de six mois en six mois tant que la guerre dureroit: qu'on auroit considération pour lui, pour sa famille, & pour ses Etats dans le Traité de paix: & que le Roi procureroit une correspondance entre le Roi de Pologne & lui.

Ce Traité n'eut aucune exécution, le Prince Ragotski n'étant point rentré en guerre contre l'Empereur.

VI. *Traité entre Louis XIV. Michel Abaffi & autres,*

Pour le même sujet. 1677.

JE ne prétens point rapporter ici les sujets qu'ont eus les Mécontens de Hongrie de se soulever contre l'Empereur qu'ils soutiennent avoir violé leurs privilèges & avoir

avoir changé en une Monarchie absolue & despotique un Royaume mixte & électif: il me suffit de marquer qu'encore que l'Empereur eût fait mourir une partie de leurs Chefs, les autres étant soutenus par Michel Abaffi présentement Prince de Transylvanie, persistérent dans leur soulévement, & que ce Prince & eux firent prier le Marquis de Bethune Ambassadeur Extraordinaire de France en Pologne de leur vouloir obtenir quelque secours de sa Majesté.

Le Roi étoit alors engagé à la guerre contre l'Empereur qui avoit pris le parti des Etats Généraux au préjudice du Traité qu'il avoit fait auparavant avec sa Majesté: ainsi ayant un grand intérêt de lui procurer quelques affaires en son Païs qui pussent faire diversion d'une partie de ses forces, & l'empêchassent de se donner tout entier à la guerre qu'il lui faisoit, il envoya au Marquis de Bethune un plein pouvoir de traiter avec ce Prince & ces Mécontens, ainsi qu'il fit en 1677.

CHAPITRE XIX.

Traitez entre les Rois de France & les Grand-Seigneurs.

SI la nécessité d'une juste défense contre les entreprises de l'Empereur, la conservation des Lieux saints de la Palestine, & la sureté des Marchands François qui trafiquent en Orient, n'avoient obligé nos Rois de faire des Traitez d'Alliance avec les Grands-Seigneurs, il n'y auroit point eu de Princes qui se fussent portez plus ardemment qu'eux à faire la guerre à ces ennemis communs du nom Chrétien. Sans parler des anciennes Croisades dans lesquelles les François se sont particuliérement signalez, du Royaume de Jérusalem qu'ils ont fondé dans la Terre Sainte, ni de Louis le Jeune, Philippe Auguste, & St. Louis qui y sont passez en personne pour combattre les Infideles, il est certain que dans le siécle passé Charles VIII. entreprit la conquête du Royaume de Naples dans le dessein de passer ensuite en Gréce contre le Grand-Seigneur Bajazet, & que ce fut dans cette vue & pour mettre quelque division parmi les Turcs qu'il obligea le Pape Alexandre VI. de lui mettre entre les mains Zizim frére de Bajazet que ce Pape tenoit prisonnier moyennant une pension de quarante mille écus que le Grand-Seigneur lui payoit: la ligue que ce Pape & plusieurs autres Princes conclurent peu après contre ce Roi fit avorter ses desseins, & causa même la perte d'un grand nombre de Chrétiens sujets du Grand-Seigneur qui avoient déja pris les armes sur le bruit qui avoit couru que Charles alloit passer en Gréce pour les délivrer du joug de la tirannie Ottomane.

François Premier qui le premier de nos Rois s'est allié des Grands-Seigneurs, fit en 1532. un Traité avec Henri VIII. Roi d'Angleterre, par lequel ces deux Rois s'obligeoient de lever quatre-vingts mille hommes pour attaquer Soliman qui étoit venu cette année attaquer la Hongrie: François s'étoit particuliérement chargé de defendre l'Italie en cas que l'armée navale des Turcs y fit une descente.

Cette ligue n'eut aucune suite à cause de la retraite de Soliman; mais peu après il lui envoya premiérement pour Ambassadeur le Sr. de la Forêt qui obtint de ce Prince des capitulations par lesquelles il fit une alliance très-étroite avec ce Roi, accorda des conditions avantageuses pour le commerce de la nation Françoise & pour la conservation de la Religion Catholique dans l'Empire Ottoman, & promit que la garde des Lieux saints demeureroit aux Religieux Francs. Comme le Roi se vit peu après sur le point d'entrer en guerre ouverte contre Charles-Quint, il fit en 1637. un Traité d'alliance avec Soliman, par lequel on publia qu'ils étoient convenus d'attaquer conjointement l'Italie; en sorte que le Roi attaqueroit le Milanois, & que Soliman feroit une descente dans le Royaume de Naples: en conséquence de ce Traité Soliman vint dans l'Albanio avec une puissante armée, & envoya quelques vaisseaux sur

les côtes de la Calabre & de la Pouille pour tâcher d'y surprendre quelque poste, afin qu'il pût y faire une descente : mais comme il sût que le Roi faisoit la guerre en Flandres, il s'en retourna fort indigné de ce qu'il lui avoit manqué de parole.

L'Empereur & le Roi ayant fait peu après la tréve de Nice, le premier pour intimider Soliman lui fit croire qu'il y avoit une parfaite correspondance entre lui & les Rois de France & d'Angleterre, dont Soliman fut si alarmé qu'il s'emporta contre François Premier, le traitant d'ingrat & de cervelle légére : il fut sur le point de faire mourir Rinçon son Ambassadeur; cependant le Roi ayant rompu avec Charles-Quint appaisa Soliman, & obtint de lui en 1544. qu'il attaqueroit la Hongrie par terre pour divertir les forces de l'Empereur, & qu'il lui envoyeroit une flotte de cent trente-quatre Galéres qui fut commandée par Barberousse & qui assiégea inutilement Nice conjointement avec les François.

La paix qui fut faite peu après à Crepy entre l'Empereur & le Roi fut suivie en 1547. d'une tréve entre l'Empereur & Soliman, dans laquelle celui-ci comprit le Sérénissime Empereur des François qu'il qualifia son très-cher ami & allié, donnant ainsi la qualité d'Empereur au Roi de France pendant qu'il ne donnoit à Charles-Quint que celle de Roi des Espagnes.

Henri Second continua de vivre en bonne intelligence avec Soliman, en sorte que ce Roi ayant rompu avec l'Empereur en 1551. obligea le Sultan d'en faire autant & de lui envoyer tous les ans tant que la guerre dura, une armée navale pour servir à ses desseins; ce qui continua jusqu'à ce qu'un Agent du Roi à Constantinople nommé Cadignac, méditant sa retraite vers les Espagnols, donna de la jalousie aux Turcs des desseins que le Roi avoit de se rendre maître de l'Italie, comme si de-là il avoit voulu passer en Gréce à l'exemple de Charles VIII.

Le Roi Henri Second dans l'embarras où le mit la perte de la bataille de St. Quentin, demanda de l'argent à emprunter à Soliman; mais celui-ci s'en excusa sous prétexte que sa loi lui défendoit d'en prêter aux Chrétiens, ce qui avoit été cause qu'il en avoit déja refusé à François Premier : mais il promit de lui envoyer une puissante flotte. La paix qu'on commença de négocier l'année suivante, & qui fut conclue à Câteau-Cambresis en 1559. empêcha qu'on n'eût besoin de ce secours.

Cette paix déplut à Soliman lorsqu'il vit que le Roi ne l'y avoit pas compris parmi ses alliez, & qu'ainsi tout le fort de la guerre tomberoit sur lui; il écrivit néanmoins à Henri qu'il approuvoit cette paix, mais qu'il se souvînt que comme les anciens amis ne devenoient pas facilement ennemis, les nouveaux amis ne devenoient pas facilement amis. Depuis cette paix on a cessé en France de mandier ces secours des Turcs dans les diverses guerres qu'on a eu à soutenir, nos Ministres ayant jugé que cette étroite union avec les Infidéles étoit funeste à la Chrétienté, qu'elle apportoit peu d'utilité & beaucoup de déshonneur à la France, & qu'elle empêchoit que les Princes d'Allemagne ne prissent une entiére confiance dans le Roi.

On n'a pas laissé de vivre toûjours en bonne intelligence avec eux pour la conservation des Lieux saints & l'intérêt des Marchands François qui trafiquent en Turquie.

Soliman ayant envoyé en 1555. un Chiaoux à Charles IX. pour renouveller l'amitié qu'il avoit eue avec les Rois précédens, ce Roi le reçut fort honnêtement; & lui ayant fait espérer qu'il persisteroit dans l'alliance ancienne qui étoit entre les deux Empires, il le congédia avec de grands présens, & envoya ensuite pour son Ambassadeur à la Porte le Sr. du Bourg qui obtint en 1569. de Selim Second du nom fils de Soliman le renouvellement des capitulations accordées par son Pére en 1535.

Charles ayant été pressé en 1572. par Pie V. de se départir de cette alliance qu'il

qu'il avoit faite avec le Grand-Seigneur, & d'entrer dans la ligue que ce Pape avoit faite contre lui avec le Roi d'Espagne & les Venitiens, ce Roi s'en excusa, parce qu'outre que les troubles de son Royaume ne lui permettoient par de se dégarnir de ses bonnes troupes, sa déclaration contre le Grand-Seigneur auroit ruiné un grand nombre de familles Françoises & d'autres nations qui trafiquoient dans les Etats du Sultan sous la Banniére de France.

Aussi Selim avoit alors tant de considération pour la France qu'encore qu'il ne voulût pas consentir cette même année qu'Henri Duc d'Anjou, frére de Charles IX. entreprît la conquête du Royaume d'Alger, ainsi que la Reine Catherine l'en avoit fait prier, il lui offrit deux cens galéres qu'il pourroit employer avec un pouvoir absolu pour attaquer l'Italie & les Isles de la Méditerranée pour s'en établir Roi indépendant. Comme on ne voulut point en France accepter cette offre pour ne point ramener les Turcs en Italie, le Sultan offrit que si le Duc d'Anjou vouloit entreprendre de se faire Souverain des Païs-Bas révoltez depuis peu contre le Roi d'Espagne, il envoyeroit une flotte dans la Méditerranée qui empêcheroit le Roi de les pouvoir secourir.

En 1573. le Roi par le moyen de François de Noailles Evêque d'Acqs son Ambassadeur moyenna la paix entre Selim & la République de Venise, dont ce Sultan fut si reconnoissant qu'il contribua extrêmement en la même année pour faire élire le Duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, s'étant opposé ouvertement à l'élection de l'Archiduc Ernest qui briguoit aussi cette Couronne.

Amurat III. succéda à son pére Selim, & dans la Capitulation qu'il accorda à la Reine Elizabeth, en consentant que les Anglois, qui jusqu'alors n'avoient point eu droit de trafiquer dans l'Empire Ottoman que sous la baniére de France, le pussent faire sous la baniére d'Angleterre; il y ajouta pour condition expresse que c'étoit à la charge qu'elle vivroit en amitié avec le Roi de France qui étoit son plus ancien allié.

Ce Sultan avoit même promis en 1593. à François Savari de Bréves Ambassadeur de France à la Porte d'envoyer cette année une flotte sur les côtes d'Espagne & du Royaume de Naples pour obliger Philippe Second d'employer à la défense de ses Etats les forces qu'il destinoit d'envoyer en France contre sa Majesté: ce Sultan avoit écrit au Roi pour l'en assurer; cependant dans la suite Philippe Second fit si bien par ses intrigues que cette flotte au lieu d'aller aux lieux où elle étoit destinée, fut employée contre les Ragusiens & les Uscoques. Mahomet III. étant parvenu à l'Empire après la mort d'Amurat arrivée au commencement de 1597. le Sr. de Germigni Ambassadeur d'Henri IV. à la Porte obtint de lui le 26. Fevrier une nouvelle capitulation par laquelle entr'autres choses ce Snltan exempta du Caratche dans ses Etats tous les François mariez ou non mariez, soit qu'ils exerçassent la marchandise ou non.

Le Duc de Mercœur ayant fait sa paix avec le Roi s'en alla en 1601. commander l'armée de l'Empereur Rodolphe contre ce même Sultan qui s'en plaignit fort au Roi, demandant qu'il rappellât ce Prince & tous les autres François qui l'avoient suivi: mais le Roi ne voulut point les rappeller se contentant de ne point entrer en guerre ouverte contre lui & de ne point envoyer de secours à ses ennemis, ainsi que le Pape Clément VIII. l'en sollicitoit fortement.

Le Cardinal d'Ossat écrit au Sr. de Villeroi dans la 91. de ses lettres, que ce Pape l'ayant sollicité de presser le Roi Henri IV. d'envoyer du secours à l'Empereur contre les Turcs, il avoit répondu qu'on ne pouvoit raisonnablement demander cela au Roi, parce qu'il étoit alors en guerre contre la Maison d'Autriche, que cette guerre contre le Turc empêchoit de fondre sur son Royaume avec toutes ses forces; au lieu que si le secours qu'il lui donneroit réduisoit le Turc à faire la paix & une alliance très-étroite avec les Princes de cette Maison, ils pourroient ensuite venir conjointement faire la guerre à la France: il ajou-

ta que le Turc, tout infidéle qu'il étoit, vivoit néanmoins en paix avec la France, & ne lui procuroit aucun mal comme faisoit la Maison d'Autriche; que les Rois de France n'avoient fait & conservé cette paix que pour se défendre contre la Maison d'Autriche & pour la conservation des Chrétiens qui vivoient dans les Etats du Grand-Seigneur, ou qui y étoient envoyez de tems en tems par les Papes, lesquels avoient souvent fait remercier nos Rois des bons offices que les Ambassadeurs de France avoient rendus aux uns & aux autres à la Porte: enfin il conclut en disant que quand la France seroit en paix au dedans & au dehors & rétablie dans tout ce qui lui appartenoit, & que tous les Princes particuliérement le Roi d'Espagne qui y étoit plus obligé que les autres, agiroient contre le Turc, sa Sainteté verroit qu'il n'y auroit point de Roi qui agît avec plus de courage que lui à l'imitation de ses prédécesseurs qui avoient mérité le nom de Très-Chrétiens pour avoir toûjours combattu pour protéger & augmenter la Religion Chrétienne.

Mahomet se tint tellement obligé de ce procédé d'Henri IV. qu'il déposa & châtia sévérement les Bachas de Tunis & d'Alger sur les plaintes que le Roi lui fit faire qu'ils s'entendoient avec des Pirates Anglois pour troubler le commerce des François: il envoya en 1603. un Chiaoux au Roi avec des lettres par lesquelles il lui rendoit compte & lui mandoit qu'il avoit fait écrire au Roi d'Angleterre pour le prier d'arrêter les pirateries de ses sujets, à faute de quoi il lui déclareroit la guerre. Comme ceux d'Alger & de Tunis n'osant vendre des esclaves François dans leur Païs les portoient vendre dans le Royaume de Fez & de Maroc, le Sultan écrivit aussi à Hamet Empereur de Fez & de Maroc pour le prier de ne plus permettre qu'on vendît ou qu'on détînt aucuns esclaves François dans ses Etats, & de vouloir donner la liberté à ceux qui y avoient été vendus.

En considération de ces bons offices & de ces marques d'amitié ce Chiaoux avoit encore ordre de prier le Roi de vouloir confisquer les biens de ses Sujets qui iroient porter les armes au service du Roi de Vienne, ce qu'il n'obtint pas.

I. *Capitulation accordée par Sultan Achmet en faveur d'Henri IV.* 1604.

Achmet ayant succédé en 1604. à Mahomet Troisiéme le Sr. de Bréves Ambassadeur de France à la Porte y obtint de nouveau du Sultan le 10. Mai de la même année une Capitulation encore plus ample & plus avantageuse que les précédentes, & dans laquelle il donna toûjours à Henri IV. la qualité d'Empereur de France, se servant pour cela du mot Padicha qu'il ne donne qu'au Roi de France parmi tous les Princes Chrétiens & au Grand-Mogol entre tous les Mahométans.

Par cette capitulation le Sultan convint que les Ambassadeurs de l'Empereur de France envoyez à la Porte, les Consuls nommez pour résider dans les havres, les Marchands, ses sujets, & ses truchemens ne seroient inquiétez en aucune maniére: Que la Capitulation faite avec son pére Mahomet seroit observée: Que les Venitiens Anglois, Espagnols, Catalans, Portugais, Ragusiens, Génois, Napolitains, Florentins & généralement toutes autres nations telles qu'elles fussent, pourroient trafiquer dans les Etats du Grand-Seigneur sous la banniére de France en obéïssant aux Consuls François: Que cela dureroit tant que l'Empereur de France conserveroit son alliance; & que les Ambassadeurs d'Angleterre & autres ne pourroient pas les en empêcher: Que les Sujets de l'Empereur de France & de ses alliez pour-

pourroient venir visiter librement Jérusalem sans qu'on leur fit aucune peine: Qu'on ne maltraiteroit point non plus les Religieux qui étoient dans l'Eglise du St. Sepulchre nommée de Coumame: Qu'on pourroit vendre aux Marchands François les marchandises qu'on leur vendoit du tems des Empereurs précédens, savoir le cotton filé ou non travaillé, les maroquins, la cire & les cuirs: Que tous ceux qui arboreroient l'étendart de France joüiroient du bienfait de cette capitulation: Qu'on ne leur prendroit point les monnoyes qu'ils apporteroient pour les convertir en monnoyes du Païs: Que si des Marchands François étoient rencontrez sur des vaisseaux ennemis, on ne leur ôteroit point leurs marchandises, & on ne les feroit point esclaves, pourvû qu'ils ne fussent point sur des vaisseaux corsaires: Qu'on ne leur feroit non plus aucune peine s'ils portoient des vivres d'un Païs ennemi dans un autre ennemi: Que si les François ayant acheté de bonne foi du blé des sujets du Grand-Seigneur, étoient rencontrez par ses vaisseaux, l'on se contenteroit d'en enlever le blé sans se saisir de leurs vaisseaux, ni les faire esclaves, pourvû qu'ils portassent ces vivres dans leur Païs & non dans un Païs ennemi: Que s'il y avoit des François faits esclaves en cette maniére, ils seroient mis en liberté, & on leur restitueroit ce qu'on leur auroit pris: Qu'on ne pourroit prendre aux François les marchandises qu'ils auroient chargées dans les ports du Grand-Seigneur sur des vaisseaux ennemis: Que les François ne payeroient que les impôts qu'ils payoient de toute ancienneté: Qu'étant en un port, s'ils vouloient aller en une autre Echelle, ils ne payeroient dans ce port que les droits des marchandises qu'ils y auroient déchargées, & on ne les empêcheroit point d'aller ailleurs: Qu'on ne leur feroit point payer les impôts mis sur les chairs, les cuirs, & les buffles, ni pour la garde des péages; & on ne leur demanderoit point non plus l'impôt de trois cens aspres évaluez à trois écus pour le droit de bon voyage: Que les François faits esclaves par ceux de Barbarie seroient mis en liberté: Que le Bacha & les Gouverneur sous la charge desquels seroient ceux qui auroient fait des Pirateries sur le François, en seroient responsables & seroient privez de leur charges, promettant d'ajouter foi aux lettres qui seroient écrites sur ce sujet par l'Empereur de France: Qu'il seroit permis aux François de courir sus à ceux d'Alger & de Tunis, & de ne les point recevoir dans leurs ports s'ils continuoient leurs brigandages: Qu'il seroit permis aux François avouez de leur Prince de pêcher le Corail & le poisson aux lieux qui dépendent d'Alger & de Tunis particuliérement au Golfe de Stora Courcouri & par toutes les côtes de Barbarie, sans être obligez à autre reconnoissance qu'à celle qui se faisoit d'ancienneté: Que les Truchemens des Ambassadeurs de France ne payeroient aucun Carache qui est un tribut de quatre Piastres & demie par tête que payent tous les mâles Chrétiens & Juifs Sujets du Grand-Seigneur: Qu'ils ne payeroient point non plus les impôts sur les chairs ni autres subsides ordinaires: Que les Marchands François & autres qui trafiqueroient sous leur banniére, même les Sujets du Grand-Seigneur qui négocieroient avec leurs marchandises dans le Païs ennemi, payeroient les droits ordinaires aux Ambassadeurs & Consuls de France: Que s'il arrivoit quelque meurtre ou autre accident entre les François, les Ambassadeurs & les Consuls en ordonneroient suivant leurs loix, sans que les Officiers du Grand-Seigneur les pussent inquiéter: Qu'on ne pourroit emprisonner les Consuls François pour procez, ni poser le sceau en leurs maisons; mais que ceux qui auroient affaire contre eux se pourvoyeroient à la Porte, & on n'auroit égard à aucun ordre du Grand-Seigneur contraire à cela: Que les Ambassadeurs de l'Empereur de France lorsqu'ils iroient au Grand Divan, auroient la préséance sur les Ambassadeurs d'Espagne & des autres Rois: Qu'ils ne payeroient aucun impôt pour ce qu'ils achéteroient pour leurs présens & pour leur usage: Que les Consuls François étant dans les ports du Grand-Seigneur auroient aussi la préséance sur ceux d'Espagne & des autres Rois: Que les Capitaines des vaisseaux du Grand Seigneur & autres assisteroient & traiteroient favorablement les vaisseaux François qui auroient souffert

fert quelque dommage par la tempête en allant à quelque port du Grand-Seigneur; & même qu'ils leur rendroient les marchandises qui pourroient par leur secours être sauvées d'un naufrage: Que les François pourroient voyager & trafiquer par tout l'Empire Ottoman en se conduisant honnêtement & payant les droits ordinaires des ports du Grand-Seigneur: Qu'on ne les forceroit point de vendre ou d'acheter que ce qu'ils voudroient: Que si un François devoit quelque chose, on ne pourroit en rendre responsable un autre François qui ne l'auroit point cautionné: Que si un François mouroit dans les Etats du Grand-Seigneur après avoir fait son testament, on mettroit ses effets entre les mains de celui auquel il les auroit léguez; & que s'il n'avoit point fait de testament, l'Ambassadeur ou le Consul auroient soin de les remettre à ses héritiers sans que les Officiers du Grand-Seigneur leur pussent faire aucune peine: Que les Marchands & Consuls feroient enregistrer leurs contracts devant le Juge, ou en prendroient un acte, à faute de quoi le demandeur seroit débouté sans avoir égard aux témoins qu'il pourroit amener: Qu'il ne seroit fait aucun mauvais traitement aux François qu'un Musulman accuseroit d'avoir mal parlé de la Religion Mahométane: Que si un François s'absentoit pour dette ou crime, on n'en rendroit point responsable un autre François, à moins qu'ils n'eussent cautionné le fugitif: Que si l'Ambassadeur de France réclamoit quelque François esclave, il seroit envoyé à la Porte avec son Patron ou autre de sa part; afin qu'il en fût ordonné ce que de raison: Que les Gouverneurs des places du Grand-Seigneur ne pourroient empêcher le changement des Consuls François: Que les Juges ne pourroient écouter ceux qui auroient des procès contre les François, si les Interprétes des François n'étoient présens; mais que si le François continuoit de reculer sous prétexte de l'absence de son Interpréte, on l'obligeroit à le faire comparoître: Que les Ambassadeurs & les Consuls décideroient les différends entre les François, sans que les Officiers du Grand-Seigneur les en empêchassent: Que quand les vaisseaux François auroient été visitez à Constantinople, ils le seroient encore aux Dardanelles, & ne le seroient plus à Gallipoli: Que les vaisseaux du Grand-Seigneur rencontrant en mer des vaisseaux François ne leur feroient aucun tort: Que les François jouïroient des avantages accordez aux Venitiens par leurs capitulations: Que les vaisseaux François demeureroient en sureté dans les ports du Grand-Seigneur, & en sortiroient avec liberté; & que si on leur prenoit quelque chose, on le leur rendroit, & on puniroit ceux qui l'auroient fait: Enfin que non seulement les capitulations accordées du tems de Sultan Soliman, mais tout ce qui avoit été réglé depuis par les autres Sultans auroit son effet.

Ce fut en conséquence de cette bonne intelligence entre Henri IV. & Achmet, que ce Roi sauva le St. Sepulchre que les Juifs prétendoient faire ruiner, moyennant des sommes fort considérables qu'ils offroient au Grand-Seigneur.

II. *Confirmation des Capitulations accordées par Sultan Achmet, en faveur de Louïs XIII.*

Henri IV. étant mort, le St. de Sanci Ambassadeur de Louïs XIII. à la Porte obtint en 1614. du même Sultan Achmet une confirmation de cette Capitulation.

III. Con-

III. *Confirmation des Capitulation accordées par Sultan Osman en faveur de Louïs XIII.* 1618.

Achmet étant mort en 1617. eut pour Successeur son frere Mustapha qui pendant le tems de son Empire qui ne dura que deux mois & quelques jours, traita les peuples d'une maniére fort cruelle; il donna même des Gardes au Baron de Mole Ambassadeur de France, & fit emprisonner & donner la question à quelques-uns de ses domestiques, entr'autres à son Secretaire: cette conduite tirannique de Mustapha choqua si fort le Grand-Visir & les autres principaux Officiers de la Porte, qu'ils le déposérent, & l'ayant mis en prison ils déclarérent Sultan Osman fils aîné d'Achmet, & ôtérent les Gardes à l'Ambassadeur de France.

Ce Ministre ayant donné avis au Roi Louis XIII. des mauvais traitemens qui lui avoient été faits, & demandé d'être révoqué, le Roi envoya à Constantinople les Sr. de Nans & Angusse pour demander réparation de l'affront fait à son Ambassadeur: ainsi Osman voulant appaiser le juste ressentiment du Roi, envoya en France en 1618. un Chiaoux pour lui faire excuse de ce qui s'étoit passé, & lui présenter une lettre par laquelle il qualifia le Roi le plus glorieux & le plus puissant Prince de la créance de Jesus, l'arbitre des différens qui surviennent entre les Princes Chrétiens, & de tous le plus ancien & le plus noble, l'Empereur de France.

Il lui marquoit par cette lettre, qu'il lui envoyoit les Capitulations & les Traitez de paix qui étoient entre leurs Majestez; il lui juroit & promettoit d'observer de point en point ces Capitulations, l'assurant qu'il avoit fait savoir sa volonté à ses Bachas & Officiers de Justice; & il le prioit d'en faire autant de sa part; & promettoit qu'à l'égard de son Ambassadeur, s'il avoit reçu quelque mécontentement, il en seroit d'autant plus honoré & caressé. Le Roi ayant pris cette lettre pour satisfaction, fit revenir en France le Baron de Mole, & envoya pour Ambassadeur en sa place à Constantinople le Comte de Cezi.

Les Religieux Francs qui demeuroient dans la Terre Sainte ressentirent peu aprés les effets du renouvellement de cette alliance entre Louïs XIII. & Osman. Ils avoient eu la garde des Lieux Saints dès le tems de Godefroi de Bouillon, & après en avoir été dépossédez quelque tems après l'invasion de Saladin, ils y avoient été rétablis il y avoit plus de trois cens ans par l'autorité de Robert Roi de Naples qui les avoit achetez du Sultan d'Egypte: depuis ce tems ils y avoient été maintenus par les Capitulations accordées par Soliman & confirmées par ses Successeurs. Cependant les Chrétiens Arméniens avoient obtenu du Grand-Seigneur & des Magistrats de Jerusalem quelques mandemens en vertu desquels ils s'efforçoient de déposséder les Religieux Francs des Saints Lieux de Jérusalem & de Bethléem. Le Roi ayant appris cela, envoya en 1621. à Constantinople le Sr. de la Haye qui par le moyen du Comte de Cezi obtint en la même année un mandement du Grand-Seigneur Osman, par lequel il déclara qu'ayant égard à la priére de l'Empereur de France, il commandoit à ses Officiers de Jérusalem de maintenir les Religieux Francs dans la possession de la grotte de Bethléem, du sépulchre de Jésus-Christ, de celui de la Vierge, & autres lieux qu'ils possédoient de toute antiquité; & d'empêcher qu'ils n'y fussent troublez par les Arméniens. En conséquence de ce mandement le Sr. de la Haye se transporta à Jérusalem où il le fit exécuter suivant que le Roi le souhaitoit.

Les Janissaires ayant fait mourir le Sultan Osman, mirent en sa place son oncle

Mustapha qui peu après renonça à l'Empire & le transféra à Amurat IV. frére d'Osman.

Aussi-tôt que ce nouveau Sultan fut élevé sur le trône, son Grand-Visir en donna avis au Comte de Cezi, afin qu'il en avertît le Roi son maître, & qu'il l'assurât en même tems de la bonne disposition où étoit sa Hautesse d'entretenir les Capitulations faites avec Sa Majesté: ainsi qu'il lui feroit plus particuliérement déclarer par un de ses premiers Chiaoux qu'il prétendoit lui envoyer.

Nous verrons dans le Chapitre suivant, que les Algeriens ayant commis quelques brigandages sur les François, il en témoigna son déplaisir au Roi, & obligea ces peuples de faire la paix avec la France & de ne plus molester les François.

Le Roi voulant établir encore plus fortement l'amitié entre les deux Empires, envoya en 1631. vers Amurat le Comte de Marcheville en qualité de son Ambassadeur en la place du Comte de Cezi, avec ordre de renouveller les anciennes Capitulations, & de veiller à ce qu'elles fussent mieux observées à l'avenir qu'elles n'avoient été par le passé.

Je ne sais point si ce nouvel Ambassadeur fit renouveller les Capitulations; mais ce qui est certain c'est qu'il se conduisit avec fort peu de prudence dans son emploi, s'étant mis mal avec les principaux Marchands François, avec le Comte de Cezi son prédécesseur qui étoit resté à Constantinople jusqu'à ce qu'il eût payé ses dettes, & avec les principaux Officiers de la Porte qui lui firent diverses avanies jusqu'à faire empaler un de ses Drogmans, parce qu'il avoit par ordre de cet Ambassadeur parlé trop hardiment au Grand-Visir; faire abattre une Chapelle qu'il avoit fait bâtir dans son palais avec un fort beau dôme; enfin à le renvoyer malgré lui en France en 1635. sous prétexte de ne pouvoir compatir avec son humeur violente qui lui faisoit à tout moment menacer les Visirs de faire rompre les Capitulations: aussi le Grand-Seigneur fit en même tems déclarer aux autres Ambassadeurs & au Comte de Cezi, qu'il n'en prétendoit pas moins bien vivre avec la France, & qu'en attendant qu'elle en eût disposé autrement il traiteroit le Comte de Cezi comme Ambassadeur de cette Couronne; de sorte que le Comte de Cezi demeura encore quelque tems dans cet emploi.

Ce Comte obtint l'année suivant en cette qualité un mandement du Sultan Amurat, par lequel, après avoir énoncé les titres des Religieux Francs depuis les tems des Sultans d'Egypte jusqu'à lui, il les maintint dans la possession de la grotte de Bethléem, de deux petites montagnes qui en dépendent, & les conserva dans la garde de la Pierre de l'onction, des voutes du Calvaire, & des deux dômes de plomb qui couvrent le Saint Sepulcre.

IV. *Capitulation accordée par Sultan Ibrahim.*

SUltan Amurat étant mort en 1640. son frére Ibrahim lui succéda, & fit en même tems assurer l'Ambassadeur de France qu'il observeroit avec soin les Capitulations accordées aux François par ses prédécesseurs: il les renouvella même peu après, ainsi qu'il paroît par celles que son fils Mahomet IV. le Sultan d'à présent a accordées; au commencement desquelles il confirme la Capitulation accordée par son pére, & dans le corps il confirme particuliérement la permission que son pére avoit donnée aux François de pêcher dans le Golfe de Tunis. Je ne dirai rien davantage de cette Capitulation, parce que je ne l'ai pas vue, me contentant de dire qu'il y a apparence qu'elle n'étoit autre chose que les anciens articles qui font la premiére partie de la derniére Capitulation.

Après que les galéres de Malthe eurent pris en 1644. le galion où on trouva une

une Sultane avec son fils, le Divan fit assigner tous les Ambassadeurs Chrétiens à comparoître pardevant les Cadilesques de Romelie & de Natolie pour être interrogez au sujet de cette prise. Le Sr. de la Haye Ambassadeur de France se plaignit au Grand-Visir de ce procédé qui étoit contre le droit des gens; mais encore que ce premier Ministre en convînt, il fallut que comme c'étoit la volonté expresse du Grand-Seigneur, le Sr. de la Haye comparût & donnât sa déposition avec un mémoire par lequel il justifia sa nation de tout ce qui s'étoit passé: il rendit compte en France du procédé du Sultan; mais comme les affaires ne permettoient pas alors de rompre avec la Porte, on lui manda de mêler si bien la prudence avec la fermeté que les choses n'allassent pas plus avant.

Le Grand-Seigneur s'en étant pris à la République de Venise, parce que les galéres de Malthe s'étant retirées dans le port de Candie après cette action, le Sénat fit demander du secours au Roi: mais sa Majesté se contenta de lui permettre de faire des levées en France, & offrit de faire une cessation d'armes dans la Méditerranée avec les Espagnols, afin de leur donner moyen de secourir Candie, comme ils témoignoient avoir dessein de le faire, & que leur intérêt les y devoit obliger. Cependant les Espagnols attribuant cette offre à foiblesse, la refusérent; ce qui leur coûta la perte de Piombino & de Portolongone.

Le Roi voulut aussi à l'exemple de Charles IX. que son Ambassadeur servît à Constantinople de Mediateur pour rétablir la paix entre le Grand-Seigneur & les Venitiens; mais son entremise fut inutile; les Turcs le regardérent même dans la suite comme un espion des Venitiens, à ce qu'on a cru par l'infidélité du Baile de Venise nommé Sorranzo, qui pour engager le Roi dans une rupture avec le Grand-Seigneur, fit tomber entre les mains du Grand-Visir des lettres du Sr. de la Haye, par lesquelles il donnoit avis aux Géneraux de l'armée Venitienne des desseins qu'on formoit à Constantinople pour les surprendre: cette partialité lui attira de la part des Turcs plusieurs mauvais traitemens qui continuérent jusqu'à ce qu'il obtint d'être rappellé de son Ambassade, sans que néanmoins le Roi qui n'approuvoit pas l'action de son Ambassadeur, & qui avoit alors beaucoup d'autres affaires plus considérables à démêler au dedans & au dehors de son Royaume, voulût rompre pour ce sujet.

V. *Capitulation accordée par Sultan Mahomet IV.*

En faveur de Louïs XIV. 1673.

LEs choses continuérent en cet état pendant les premiéres années de l'Empire de Sultan Mahomet IV. jusqu'à ce que le Roi eût fait la paix avec l'Espagne; car depuis ce tems-là, comme il n'avoit aucune alliance avec le nouveau Sultan, & qu'il avoit même à se plaindre de la maniére outrageante avec laquelle il avoit traité son Ambassadeur, sa Majesté envoya dès l'année 1660. un corps considérable en Candie au secours des Venitiens, & un autre en 1664. en Hongrie au service de l'Empereur, auquel ces troupes Françoises furent très-utiles pour la grande bataille de St. Gothard qui fut suivie de la paix entre l'Empereur & le Grand-Seigneur.

D'autre part comme le Sultan n'avoit point renouvellé les capitulations, les Corsaires de Barbarie exerçoient de grandes déprédations contre les François, & les Bachas d'Egypte & des autres provinces du Levant où les François trafiquoient, faisoient journellement des avanies aux Consuls & aux Marchands François, & les contraignoient de leur payer des sommes considérables sous divers prétextes; car soit que les Bachas ou les Consuls changeassent, les Consuls étoient obligez de faire de gros présens aux Bachas; si quelque vaisseau Franc chargé pour les Turcs s'en alloit en Chrétienté,

ou si un Franc faisoit banqueroute, on en faisoit payer le dommage aux Consuls outre de grosses amendes au profit des Officiers; & on faisoit journellement accroire aux Marchands François qu'ils étoient sortis de nuit de chez eux à heures indues, qu'ils avoient médit de la Religion de Mahomet, qu'ils avoient frapé un Turc, ou qu'ils avoient couché avec une femme Turque, & plusieurs autres choses de pareille nature; & en faisant entendre contr'eux de faux témoins, on les faisoit mettre en prison, d'où ils ne sortoient qu'en payant de grosses sommes d'argent: enfin on avoit ôté aux Religieux Francs la garde du St. Sépulchre, pour la donner aux Religieux Grecs.

Le Roi souhaitant rétablir dans le Levant le commerce de ses Sujets, qui étoit presque ruiné, & en même tems pourvoir à la conservation des Lieux Saints, & de la Religion Chrétienne dans l'Empire Ottoman, envoya en *1665.* à la Porte le Sr. de la Haye fils de son précédent Ambassadeur pour rétablir la bonne intelligence entre les deux Empires, & faire renouveller les capitulations entre les Rois de France & les Grands-Seigneurs: mais cet Ambassadeur ne put rien obtenir; le Grand-Visir Hamet Kupriuli étoit irrité de voir que les François s'opposoient en toutes rencontres aux desseins du Grand-Seigneur, qu'ils couroient encore tous les ans en foule en Candie au secours des Venitiens, & de ce qu'on lui faisoit journellement des plaintes des pirateries que les Chevaliers de Malthe & autres Corsaires François exerçoient sous diverses banniéres sur les Sujets du Grand-Seigneur.

Le Roi voyant que le Sr. de la Haye n'avançoit rien, lui envoya ordre de revenir en France; mais le Grand-Seigneur ne le lui voulut pas permettre, & envoya en France en *1669.* Soliman Aga pour témoigner le desir qu'il avoit d'entretenir l'ancienne amitié entre les deux Empires, & demander que sa Majesté voulant rappeller le Sr. de la Haye renvoyât à la Porte un autre Ambassadeur en sa place: le Roi fit une réponse fort honnête à la lettre du Grand-Seigneur, & lui renvoyant Soliman Aga le fit accompagner par le Sr. de Nointel Conseiller au Parlement de Paris, qu'il envoyoit pour être son Ambassadeur à la Porte en la place du Sr. la Haye. Ce nouvel Ambassadeur étant arrivé à Andrinople le premier jour de l'année *1671.* proposa d'abord au Grand-Visir, puis au Grand-Seigneur le renouvellement des anciennes Capitulations; le Grand-Vizir lui fit les mêmes difficultez que je viens de marquer, à quoi l'Ambassadeur répondit que les François qui se trouvoient dans les armées des ennemis du Grand-Seigneur, étoient des Officiers & des Soldats qui ne trouvant point d'emploi en France en alloient chercher chez les étrangers; qu'on ne devoit plus les regarder comme François dès qu'ils servoient sous un autre Prince; & que particuliérement les Chevaliers de Malthe ne reconnoissoient point d'autres Souverains que leur Grand-Maitre. Pour contrebalancer les plaintes du Visir, il se plaignit de sa part des brigandages que les Corsaires de Barbarie commettoient journellement sur les François; des avanies qu'on faisoit aux Négocians François dans les Echelles du Levant & en Egypte, & qu'on exigeoit d'eux des sommes immenses.

La fête du Baïram ou de la Paque ayant empêché qu'on n'entrât en négociation, le Sr. de Nointel prit ce tems pour dresser un mémoire des articles qu'il demandoit qu'on mît dans le renouvellement des capitulations: dans ce mémoire outre les articles qui furent inserez dans la capitulation, il demandoit encore qu'en considération de ce que l'Empereur de France étoit le Protecteur du Christianisme auprès de Sa Hautesse, la Religion Chrétienne fût toûjours exercée dans les lieux de l'Empire Ottoman, où elle l'avoit été jusqu'alors, que les Evêques Chrétiens Romains sujets du Grand-Seigneur fussent conservez en leur dignité & dans l'exercice de leur Religion; que les Capucins, Jesuites & autres Religieux François fussent conservez dans l'exercice de leur Religion, & dans la permission d'enseigner les enfans Chrétiens: qu'en cas que les Eglises de ces Religieux fussent brûlées, elles pussent être réparées; que tous ces Religieux fussent exemts du Carache & de toutes autres impositions; que les Eglises que les Grecs avoient prises sur les Chrétiens Romains dans l'Isle de Chio leur fussent restituées; que la Compagnie du Commerce du Levant

vant formée à Paris & tous les François négocians dans l'Empire Ottoman fussent sous la protection de Sa Hautesse; que défenses fussent faites à ses Bachas & autres d'empêcher les Consuls François de joüir du Consulat des nations étrangéres; qu'on ne payât aucune douane des soyes, des indiennes, & autres toiles venant de Perse; que les Douaniers ne pussent visiter les vaisseaux après leur déchargement; que les Pachas & autres Officiers ne pussent emprunter aucunes sommes des François; que les Douaniers ni les Pachas ne pussent exiger un droit pour la garde de l'or & de l'argent apporté dans des vaisseaux; que les Officiers de la Porte ne pussent empêcher le départ des vaisseaux François sous quelque prétexte que ce fût; que les vaisseaux ne fussent plus tenus de prendre des commandemens de la Porte pour leur départ; & que l'acquit du Douanier suffit pour passer au Château; que les Capitaines de vaisseaux pussent emporter les provisions qui leur étoient nécessaires; que les Bachas donnassent audiance aux Consuls sans les renvoyer à leur Kehayas ou Intendans; qu'aucuns vaisseaux François ni mariniers ne pussent être obligez d'aller pour le service du trésor ni d'aucuns Officiers du Grand-Seigneur; & qu'en cas qu'ils y allassent de leur bon gré, & que les vaisseaux vinssent à se perdre, à être pris par les Corsaires, ou que ceux de l'équipage fissent quelque chose de mal à propos, l'Ambassadeur de France, les Consuls, ni les Marchands François pussent appeller des jugemens des Pachas, Cadis & autres à la Porte; & que cet appel suspendît toute condamnation; que les Pachas & Agas fussent tenus de changer les Janissaires des Consuls lorsqu'ils leur en demanderoient d'autres; que l'Ambassadeur de France ne fût point responsable des prises faites par les Malthois; que les affaires & causes des Ambassadeurs ne fussent vues que par devant le Grand-Visir; qu'aucuns François ne demeurassent dans les Echelles que par la permission de l'Ambassadeur; enfin qu'il fût défendu aux Pachas & autres Officiers de contraindre les François dans les Echelles de leur payer aucune chose; & que s'ils avoient quelques prétentions contr'eux ils se pourvussent à la Porte.

Le Sr. de Nointel ayant fait mettre son mémoire en langue Turque, le donna au Grand-Visir qui y forma tant de difficultez que la chose n'étant point encore conclue lorsque le Grand-Seigneur alla passer l'été à la chasse dans les montagnes de Servie, cet Ambassadeur s'en retourna à Constantinople, d'où il écrivit au Roi toutes les difficultez qu'on lui faisoit sur les articles nouveaux qu'il demandoit qu'on ajoutât aux anciennes Capitulations: cela obligea sa Majesté de faire écrire au Grand-Visir par le Sr. de Lionne pour lui marquer la résolution où le Roi étoit de retirer son Ambassadeur, si on ne vouloit conclure ce Traité; il envoya en même tems un vaisseau pour le ramener, s'il ne voyoit point de jour au renouvellement des Capitulations. Le Sr. de Nointel ayant fait savoir au Grand-Visir les ordres qu'il avoit de se retirer s'il n'étoit dans le dessein de conclure le renouvellement des Capitulations, suivant les articles qu'il avoit proposez, reçut ordre de retourner à Andrinople, où il arriva au commencement du mois d'Avril 1672. Comme il connoissoit le naturel fier du Grand-Visir, il ne jugea pas à propos de lui présenter d'abord la lettre du Sr. de Lionne qui auroit pu l'aigrir sans nécessité; ainsi sans la lui faire voir, il rentra en négociation avec le Sr. Panajotti Interpréte du Grand-Visir, avec lequel il discuta les articles nouveaux sur lesquels il y avoit quelques difficultez, particuliérement sur ce que le Sr. de Nointel demandoit qu'on rendît aux Religieux Francs la garde des Lieux Saints qu'on leur avoit ôtez depuis quelque tems pour la donner aux Grecs.

La négociation étant poursuivie tout de bon, le Sr. de Nointel présenta divers mémoires auxquels le Grand-Visir fit reponse, & la meilleure partie des articles fut accordée: mais le Grand-Visir traina encore si longtems la conclusion de l'affaire, que le tems du départ du Grand-Seigneur pour la guerre de Pologne étant arrivé, Sa Hautesse partit sans signer les Capitulations; le Grand-Visir ayant seulement accordé divers mandemens pour, en attendant les Capitulations nouvelles, remédier au grand nombre d'abus qui se commettoient dans les Echelles.

Le Grand-Seigneur étant revenu à Andrinople, après avoir pris Caminiek sur les Polonois, le Sr. de Nointel qui pendant ce voyage étoit retourné à Constantinople, revint à Andrinople où enfin le 5. Juin 1673. les Capitulations furent renouvellées & mises entre les mains de cet Ambassadeur avec des lettres du Grand-Seigneur & du Grand-Visir à sa Majesté.

A l'entrée de ces Capitulations le Grand-Seigneur qualifia le Roi la gloire des plus grands Monarques de la terre de la croyance de Jésus, choisi entre les Princes glorieux de la Religion du Messie, la Victoire de toutes les nations Chrétiennes, Seigneur de Majesté & d'honneur, patron de louange & de gloire, Louïs Empereur de France.

Par ces Capitulations le Sultan accorda premiérement que les Ambassadeurs de France à la Porte, les Consuls qui résideroient dans ses ports, les Marchands & les Truchemens ne seroient point inquiétez: Que les Capitulations accordées par feu son pére & par Sultan Mahomet son bisayeul seroient observées & renouvellées. Qu'on ne maltraiteroit point les François qui iroient visiter les Saints Lieux, ni les Religieux qui demeureroient dans l'Eglise du Kaman ou Saint Sepulchre: Que suivant la permission que son bisayeul en avoit donnée, les Marchands François pourroient enlever des Cuirs, Cordouans, Cire, & Cotton en laine ou filé: Qu'on ne leur pourroit ôter les monnoyes qu'ils auroient apportées de leur Païs: Qu'on ne pourroit faire esclaves les François qui seroient pris sur des vaisseaux ennemis; ni confisquer leurs marchandises à moins que ces vaisseaux ne fussent Corsaires: Qu'on ne pourroit faire esclaves ni piller les François qu'on trouveroit portant vendre des vivres aux ennemis, ni chargez de vivres pris dans les Païs ennemis, ni ayant acheté des vivres de ces vaisseaux pour les porter en leur Païs: Que les marchandises que les François porteroient dans ses ports ne payeroient que les droits qu'on payoit d'ancienneté: Que s'ils vouloient conduire des marchandises d'un port à un autre, ils ne payeroient aucun droit que de ce qu'ils auroient vendu: Qu'ils seroient exemts de l'impôt nommé Casabis, autrement l'Aide de Chair, de ceux établis sur les Cuirs & sur les Buffles, & qu'ils ne payeroient aux Gardes de ses ports, que trois cens aspres sous le nom de bon voyage: Que les Corsaires de Barbarie seroient reçus dans les Ports de France, même secourus de poudre, plomb, voiles, & autres choses nécessaires: Que s'ils faisoient des esclaves François, ils seroient mis en liberté, & leurs facultez leur seroient rendues; & les Corsaires seroient privez de leurs charges, sans qu'il fût besoin d'autres preuves que de la plainte que l'Empereur de France en feroit par ses lettres; & que cet Empereur pourroit ne les plus recevoir dans ses Ports: Que les François suivant la permission qu'ils en avoient eue du Sultan, pourroient pêcher du poisson & du corail dans le Golfe & dans les lieux de la jurisdiction de Tunis: Que les Truchemens des Ambassadeurs seroient exemts du Carache & de tous autres impôts: Que ses Sujets qui trafiqueroient au Païs de ses ennemis, payeroient les droits des Ambassadeurs & Consuls François: Que s'il arrivoit quelque meurtre ou querelle entre les François, les Ambassadeurs & Consuls de cette nation en feroient justice suivant leurs loix: Que les Consuls François ne pourroient être faits prisonniers, ni leurs maisons scellées, & que les prétentions qu'on auroit contr'eux seroient renvoyées à la Porte: Que tous commandemens contraires à cette capitulation seroient de nul effet: Que l'Ambassadeur de l'Empereur de France auroit la préséance sur les Ambassadeurs des autres Rois & Princes tant au Divan public qu'aux autres lieux: Que les étoffes & vivres qui seroient pour l'usage & présens de l'Ambassadeur & des Consuls ne payeroient aucun impôt: Que les Consuls François auroient la préséance sur les autres Consuls: Que ses vaisseaux & galéres secourreroient les vaisseaux François; & que même s'ils faisoient naufrage, on leur rendroit ce qu'on pourroit recouvrer de leurs facultez: Que les Marchands François ne seroient point violentez; le Grand-Seigneur prétendant néanmoins qu'ils payent les droits ordinaires: Qu'ils n'acheteroient que les marchandises qu'ils voudroient: Que s'ils devoient quelque chose, on ne la pourroit demander qu'au debiteur & à sa caution: Que s'ils mouroient dans

ses

ses Etats, leurs facultez seroient remises à celui qu'ils auroient nommé; & qu'en cas qu'ils n'eussent point fait de Testament, elles seroient remises aux Consuls: Qu'on n'écouteroit point ceux qui auroient des prétentions contre les Consuls François, les Marchands, les Interpretes, & leurs dépendans, s'ils ne les justifioient par un acte public, sans avoir égard à des témoins: Qu'on ne molesteroit point les François sous prétexte d'injures: Que si l'Ambassadeur & les Consuls reconnoissoient un esclave François, le Maître seroit tenu de le renvoyer à la Porte pour juger à qui il appartiendroit: Que ses Officiers ne pourroient empêcher l'établissement des Consuls François dans les Echelles de son Païs: Qu'ils seroient exemts de l'impôt appellé Hursié: Que si un de ses Sujets ayant différend avec un François, celui-ci n'ayant pas avec lui un Truchement, les Juges remettroient la cause à une autre fois; auquel jour le François feroit trouver son Interpréte: Qu'après qu'on auroit visité les vaisseaux à Constantinople on ne les visiteroit plus qu'au sortir des Dardanelles, ou aux Châteaux du Détroit, & non à Gallipoli, comme on les y contraignoit autrefois: Que ses armées navales aideroient celles de France sans leur porter aucun dommage ni en enlever aucuns jeunes enfans ni autres choses par forme de présent: Que les Capitulations accordées aux Venitiens auroient lieu pour les François, & que celles qui avoient été faites par Sultan Soliman seroient observées.

Le Sultan marque ensuite, avant que de passer aux articles nouveaux que ses Bisayeuls avoient accordé à l'Empereur de France dans leurs Capitulations, que toutes les nations qui n'avoient point d'Ambassadeur ordinaire à la Porte, pourroient trafiquer sous la banniére de France, & visiter les Saints Lieux; qu'ensuite elles avoient été privées de cette liberté, & cet article des Capitulations avoit été rayé & effacé; mais que quelque tems après l'Ambassadeur de France avoit envoyé une lettre à la Porte, par laquelle il prioit qu'il fût au moins permis à ces nations de pouvoir visiter les Saints Lieux comme auparavant sans qu'on leur donnât aucun empêchement, & que si à l'avenir Sa Hautesse leur permettoit de trafiquer dans les lieux de son Empire, ce seroit encore sous la baniére de France: ce qui lui auroit été accordé, & il auroit été permis à toutes les nations qui n'avoient point d'Ambassadeur à la Porte & qui étoient amies de la France, de visiter les Sts. Lieux avec liberté comme elles faisoient autrefois; déclarant que si le Grand-Seigneur permettoit à l'avenir à ces nations de trafiquer dans son Empire, ce seroit sous la baniére de France, non sous aucune autre.

Après cela on fit une classe des articles nouvellement accordez, qui portoient que les Evêques & Religieux de la Religion Latine qui étoient sujets à la France pourroient demeurer dans les lieux de leurs établissemens & y faire librement leurs fonctions: Que les Lieux Saints tant dedans que dehors Jérusalem y compris l'Eglise du St. Sepulchre demeureroient en la possession des Religieux Francs; & que s'il y avoit quelque procès sur ce sujet, il seroit renvoyé à la Porte: Que les François & ceux qui étoient sous leur protection de quelque nation qu'ils fussent, ne seroient point molestez quand ils iroient en Jerusalem: Que les Jésuites, & les Capucins qui étoient à Galata demeureroient en possession de leurs Eglises; & que comme celle des Capucins avoit été brûlée, on la pourroit rebâtir; ce qui fut expressément stipulé, parce que ces deux Couvents sont habitez par des Religieux François dans l'Empire Ottoman; il est bien permis d'entretenir les Eglises des Chrétiens, mais non de les réédifier quand elles ont été brûlées ou ruinées: Que ces Religieux pourroient célébrer l'Office divin dans l'hôpital de Galata: Qu'on n'inquiéteroit point les François au sujet des Eglises qu'ils avoient à Smirne, à Sayde, en Alexandrie & autres ports du Grand-Seigneur; & qu'on n'exigeroit aucun argent des François sur ce sujet: Que les François ne payeroient plus que trois pour cent des marchandises qu'ils apporteroient dans les Etats du Grand-Seigneur ou en emporteroient, au lieu des cinq qu'ils payoient auparavant: Que les François payeroient les Douanes avec la même monnoye qu'on prenoit au Trésor Impérial: Que les Portugais, les Siciliens, les Castillans, les Messinois & autres nations ennemies pourroient venir sous la baniére de France, &

pay

payeroient la douane comme les François, en ne faisant rien de contraire à cet accord: Qu'ils payeroient à Constantinople & à Galata la *Mezeterie* de même que les Anglois: Que si les Douaniers estimoient les marchandises plus qu'elles ne valoient, ils seroient tenus de prendre des marchandises au lieu d'argent sur le pied de leur estimation: Que quand on auroit payé une fois la douane pour la Soye & les Indiennes, les Douaniers ne pourroient plus demander de droits pour ces marchandises: Que les Douaniers étant payez donneroient leur quittance, & n'empêcheroient point les Marchands de transporter leurs marchandises en une autre Echelle; auquel cas ils ne payeroient plus la douane pour ces mêmes marchandises: Que les Consuls, Religieux, Marchands, & Interprétes François pourroient faire du vin dans leurs maisons pour leur usage, & en apporter de dehors autant qu'ils en auroient besoin: Que les procès intentez pour raison de plus de quatre mille aspres qui sont environ quarante écus, ne pourroient être poursuivis qu'au Divan Impérial: Que s'il arrivoit quelque meurtre dans le quartier où logent les François, on ne leur pourroit faire payer le prix du sang, si ce n'est qu'on prouvât en justice que ce seroient eux qui auroient commis le mal: (on mit cet article parce que c'est une loi établie en Turquie, que pour empêcher que les meurtres ne soient impunis, si on trouve un mort dans la rue, on fait payer le sang à ceux devant la porte desquels il se trouve; ce qui est évalué à cinq cens Piastres ou 45000. Aspres: cela donne souvent prétexte aux Turcs de faire bien des avanies aux Chrétiens.) Que les Truchemens qui servoient aux Ambassadeurs joüiroient des priviléges des François: Enfin le Grand-Seigneur jura par la vérité du puissant Créateur du Ciel & de la Terre & par les ames de ses ayeuls & bisayeuls de glorieuse mémoire, qu'il ne contreviendroit point à ce qui étoit porté dans ces Capitulations; tant que l'Empereur de France seroit constant dans la conservation de l'amitié de sa Hautesse, laquelle déclara en même tems qu'elle acceptoit l'amitié de l'Empereur de France, & qu'elle avoit volonté de la tenir chére & d'en faire estime.

La suite fera voir comment ce Traité s'est exécuté; cependant on n'a point encore rétabli les Religieux Francs dans la possession du St. Sepulchre duquel les Grecs les ont chassez; de plus l'incident que le Visir a fait pour le Sophi avec le même Sr. de Nointel dès l'année 1677. ne donne pas lieu d'espérer que nos Ambassadeurs ayent beaucoup de satisfaction en cette Cour-là.

CHAPITRE XX.

Traitez entre les Rois de France & les Peuples d'Afrique.

ENcore que je ne me sois proposé dans cet ouvrage que les Traitez passez entre les Princes de l'Europe, je ne laisse pas en finissant ce Livre, d'y comprendre encore quelques Traitez passez par nos Rois avec les Peuples de Barbarie & avec les Iroquois; parce que les premiers n'étant separez de nous que par la mer, & les autres étant voisins de la Nouvelle France, nous avons eu souvent avec les uns & avec les autres plusieurs affaires à démêler desquelles il est utile de savoir la décision.

François Premier & Henri Second se servirent utilement de Chairadin Barberousse & de son fils Hazan Chairadin tous deux Rois d'Alger, & de Dragut autre fameux Corsaire de Barbarie, dans les guerres qu'ils eurent contre Charles-Quint & contre son fils Philippe Second; mais depuis cette bonne intelligence cessa: en sorte que nous avons vu que Mahomet III. déposa en 1603. les Bachas d'Alger & de Tunis, parce qu'ils favorisoient les brigandages que des Corsaires Anglois & autres exerçoient sur les François; cela fut cause que lorsque Henri IV. fit en 1604. une nouvelle Capitulation avec Achmet, il stipula entr'autres choses que les François qui avoient

avoient été faits esclaves par ceux de Barbarie, seroient mis en liberté; que le Bacha & le Gouverneur sous la charge desquels seroient ceux qui auroient exercé des Pirateries sur les François, en seroient responsables & seroient privez de leurs charges; qu'il seroit permis aux François de courir sus à ceux d'Alger & de Tunis, & de ne les point recevoir dans leurs ports, s'ils continuoient leurs brigandages; & comme il se trouve beaucoup de Corail sur les côtes de ce Royaume, il fut aussi stipulé qu'il seroit permis aux François avouez de leur Prince, de pêcher du Corail & du poisson dans tous les lieux qui dépendent d'Alger & de Tunis, particuliérement au Golfe de Stora Corcouri & par toutes les côtes de Barbarie, sans être obligez à autre reconnoissance qu'à celle qui se payoit d'ancienneté.

Ces peuples observant depuis exactement l'alliance avec la France, nos Rois bien loin de leur faire la guerre, furent leurs Protecteurs, comme il parut lorsque Philipe III. Roi d'Espagne étant sollicité par le Pape Paul V. d'attaquer les Etats de Tunis & d'Alger, ce Roi s'y montra disposé, pourvû que le Roi Henri IV. promît de ne rien attenter contre ses Etats pendant qu'il seroit occupé à cette entreprise; car le Pape ayant fait instance près du Roi à ce qu'il ne s'opposât pas à l'agrandissement de la Religion Chrétienne de ce côté-là, le Roi lui déclara que si le Roi d'Espagne vouloit employer ses forces contre les Royaumes de Fez & de Maroc avec lesquels il n'avoit aucune alliance & dont la conquête par le Roi d'Espagne ne lui pouvoit donner aucun ombrage, il ne le traverseroit pas; mais que véritablement il jugeoit que l'entreprise que le Roi d'Espagne formoit de se rendre maître de Tunis & d'Alger étoit périlleuse à toute l'Italie & suspecte à la Provence & au Languedoc: de sorte que les peuples de ces villes étant outre cela ses alliez, il étoit obligé de les secourir s'ils étoient attaquez. Cette réponse du Roi empêcha que le Roi d'Espagne ne persistât dans le dessein qu'il avoit formé contre ces villes.

Louïs XIII. continua dans le dessein de bien vivre avec ces peuples, en sorte que nous avons vu que lorsqu'il s'accommoda en 1611. avec Charles Emanuel Duc de Savoye qui, voulant se rendre Roi à quelque prix que ce fût, avoit formé le dessein de faire la guerre aux peuples de Barbarie, ce Roi stipula qu'il ne pourroit se servir d'aucuns François dans cette expédition.

I. *Traité de Paix entre Louïs XIII. & la Ville d'Alger.* 1628.

IL paroît par le Traité que le Roi Louïs XIII. fit en 1624. avec les Etats Généraux, que les Corsaires d'Alger & de Tunis n'observoient pas fort exactement la paix avec la France, & qu'ils pilloient quelquefois les vaisseaux des François, ainsi que ceux des autres nations: car nous voyons par ce Traité que le Roi & les Etats se promirent respectivement de joindre leurs forces pour purger la partie Occidentale de la Mer Méditerranée des Pirateries de ces Corsaires.

Il se fit encore dans les années suivantes quelques prises de vaisseaux de part & d'autre jusqu'à ce que le Grand-Seigneur Amurat IV. voulant empêcher que les choses n'allassent plus avant, envoya à Louïs XIII. des lettres pour lui témoigner le desir qu'il avoit que leurs sujets vécussent entr'eux en paix & amitié; & en même tems un ordre pour la Milice d'Alger, par lequel après avoir reproché à ces Corsaires que de méchans hommes d'entr'eux avoient commis des injustices contre les François, il leur déclaroit qu'il vouloit que le passé fût oublié, & que les uns & les autres vécussent ensemble comme fréres.

Le Roi souhaitant aussi que le Commerce de ses Sujets ne fût point troublé par ces différends, & ayant égard aux lettres du Grand-Seigneur, envoya à Alger en 1628. le Capitaine Napolon pour pacifier toutes choses. Comme il apprit que la premiére hostilité avoit été commise par le sieur d'Auger Capitaine de vaisseau qui avoit pris deux canons aux Algériens & en avoit fait quelques-uns esclaves, il leur en-

envoya en même tems deux canons & tous les Turcs qui étoient esclaves sur les galéres de France.

Ce Capitaine s'étant présenté devant le Bassa, l'Aga ou Chef de la Milice, le Mufti, le Cadi, les Défenseurs de la Loi & tous ceux de la milice qui entrent dans le Grand Divan d'Alger, il leur mit entre les mains les ordres du Grand-Seigneur & les lettres de l'Empereur de France. Tous les Officiers & le Divan s'étant soumis aux ordres du Grand-Seigneur acceptérent & jurérent d'observer la paix que l'Empereur de France leur offroit, & signérent le 19. Septembre de la même année un Traité pour établir la paix & l'amitié entre les François & les habitans de la ville d'Alger.

Par ce Traité ils convinrent que si des Musulmans esclaves chez leurs ennemis se sauvoient en France, on leur donneroit passage pour se retirer à Alger sans les pouvoir rendre ni vendre à leurs ennemis: Que lorsque des navires d'Alger en rencontreroient de François, ils se traiteroient comme amis, sans que ceux d'Alger pussent rien enlever des navires ou barques Françoises, ni en outrager ou menacer les Patrons ou matelots pour les forcer à rien dire contre la vérité: Que si les navires ou barques Françoises se trouvoient chargées de marchandises appartenantes aux ennemis du Grand-Seigneur on les conduiroit à Alger où l'on payeroit aux Maîtres des navires le nole ou port des marchandises; après quoi elles s'en iroient où bon leur sembleroit, & qu'il leur seroit enjoint de ne point celer ces marchandises des Ennemis de peur de perdre le nole: Que les François qui seroient pris dans les vaisseaux de guerre des Ennemis d'Alger, & qui seroient mariez & habituez dans le Païs de ces Ennemis, seroient déclarez esclaves comme ennemis: Que lorsque des navires François attaqueroient des navires d'Alger après les avoir reconnus, ceux qui seroient pris seroient esclaves: Que ceux d'Alger ne pourroient contraindre les François à renier leur Religion: Que si des Rais ou Capitaines des navires d'Alger ne voulant pas croire que des marchandises qui seroient sur des navires appartinssent aux François, les conduisoient à Alger, on interrogeroit avec douceur les Patrons & Ecrivains des navires François; & s'ils persistoient, les vaisseaux seroient relâchez & les Rais punis: Que ni ceux qui seroient nez dans les Païs du Grand-Seigneur & seroient mariez & habituez en France, ni les François passagers trouvez sur les navires des Ennemis d'Alger, ne pourroient être faits esclaves: Que pour éviter que des Mores, des Tagaouis ou autres n'armassent à Alger, & ne prissent des navires François qu'ils pourroient ensuite conduire à Salé ou dans quelques autres lieux des ennemis des François, on établiroit un ordre par lequel tous ceux qui partiroient d'Alger promettroient d'y retourner, & aucun étranger ne pourroit être fait Rais de galére ni de navire: Qu'on observeroit de part & d'autre les Capitulations entre les deux Empereurs: Qu'aucun Officier du Divan ou de la milice, ne pourroit entrer dans la maison du Consul d'Alger; mais que si quelqu'un lui demandoit quelque chose, il seroit appellé en tout honneur par un Chiaoux du Divan par devant l'Aga du Divan où la justice seroit observée: Enfin que ceux qui contreviendroient à ce Traité auroient la tête tranchée.

II. *Autre Traité de Paix entre Louïs XIV. & la Ville d'Alger.* 1665.

Les Corsaires d'Alger & de Tunis ayant rompu la paix entre les deux nations, & prenant journellement plusieurs bâtimens François dans la Mer Méditerranée, le Roi pour arrêter leurs brigandages obtint, comme il paroît par la derniére Capitulation que le feu Sultan Ibrahim & le Grand-Seigneur d'à présent leur firent, plusieurs defenses de ne plus continuer leurs brigandages, avec menaces de les châtier s'ils n'obéïssoient: cependant comme les secours que les François fournissoient aux Venitiens avoient aigri contr'eux les esprits des Ministres de la Porte, ces défenses furent sans effet;

&

& le Roi étant obligé de se faire justice à lui même, envoya diverses fois ses flottes contre ces Corsaires, particuliérement il envoya contr'eux en 1665. le Duc de Beaufort Amiral de France, qui leur causa bien du dommage; entr'autres il combattit le dernier Fevrier de cette année les vaisseaux d'Alger sous le Fort de la Goulette près de Tunis, & coula à fond l'Amiral, le Vice-Amiral, & le Contre-Amiral de ces Barbares.

Ces succès malheureux obligérent le Bacha & la Milice d'Alger d'écrire au Duc de Beaufort des lettres par lesquelles ils lui témoignoient qu'ils eussent bien souhaité rétablir l'amitié qui étoit autrefois entre les François & eux; si bien que cet Amiral envoya à Alger le Sr. Trubert Gentilhomme Ordinaire de la Maison du Roi & Commissaire de ses armées navales avec des lettres de créance & plein pouvoir de traiter avec eux. Cet Envoyé leur ayant rendu ces lettres, le Bacha, le Divan & la milice de cette ville tinrent une assemblée générale dans laquelle le Traité de paix avec la France fut arrêté & signé le 17. Mai de la même année.

Par ce Traité on convint que les Capitulations faites entre les Empereurs de France & les Empereurs Ottomans, & celles qui seroient faites par l'Ambassadeur de France envoyé à la Porte seroient observées: Que toutes courses & hostilitez cesseroient de part & d'autre, qu'ainsi les Corsaires d'Alger ne pourroient prendre aucun vaisseau ayant passeport de l'Amiral de France; & qu'avant que de sortir de leurs ports, ils prendroient un certificat du Consul François Résident à Alger pour être reconnus: Qu'on mettroit en liberté en France & dans le Royaume d'Alger les Esclaves de l'autre Royaume que des Corsaires y ameneroient: Que tous les Esclaves François étant alors dans le Royaume d'Alger, & les Algeriens étant dans le Royaume de France seroient mis en liberté: Que les vaisseaux François & Algeriens se rencontrant en mer se communiqueroient par le moyen de leurs chaloupes les passeports de l'Amiral de France & le certificat du Consul François; après quoi ils vivroient en bons amis, seroient reçus dans les ports des deux Royaumes, & y acheteroient les vivres, munitions, & marchandises dont ils auroient besoin, en les payant au prix courant, & les droits ordinaires: Que le Bacha, le Divan, & la Milice envoyeroient, s'il leur plaisoit, deux personnes de qualité d'entr'eux résider à Marseille pour entendre les plaintes qu'on pourroit faire contre ce Traité, & qu'il leur seroit fait bon traitement: Que le Consul François joüiroit des priviléges qui lui appartenoient par les Capitulations qui avoient été faites & qui seroient faites à l'avenir entre les deux Empereurs: Qu'il auroit la prééminence sur tous les autres Consuls, & l'exercice de la Religion Chrétienne chez lui tant pour lui que pour tous les François qui se trouveroient à Alger; & qu'il pourroit changer de Truchement quand bon lui sembleroit: Que le Consul ni aucun autre François ne seroit point contraint de payer les dettes d'un autre, s'il n'y étoit obligé par écrit: Que toutes les nations qui négocioient à Alger & n'y avoient point de Consul, reconnoîtroient le Consul de France & lui payeroient les droits accoutumez: Que le Consul ne payeroit aucuns impôts pour les étoffes & les vivres qu'il feroit venir pour son usage & pour en faire des présens; ni de ce qu'il feroit acheter sur les lieux pour l'usage de sa maison: Que si quelque François ou autre étant sous sa protection mouroit, son bien seroit mis entre les mains de celui en faveur duquel il auroit testé; sinon entre les mains du Consul: Qu'en cas qu'il arrivât rupture de ce Traité, le Consul François se pourroit retirer & emmener les Marchands François & ses domestiques qui se trouveroient dans la Ville & le Royaume d'Alger avec leurs biens & équipages: Que les vaisseaux d'un des deux Royaumes qui échoueroient sur les côtes de l'autre, seroient secourus par les habitans des lieux, & les marchandises remises entre les mains de qui il appartiendroit, ou en celles du Consul; & que celles-là & toutes celles qui n'auroient point été vendues dans les deux Royaumes, n'y payeroient aucun droit d'ancrage pour leur sortie, quoiqu'elles y eussent été déchargées: Que si un François frapoit un Turc ou un More, on

 le

le pourroit punir après en avoir donné avis au Consul; mais que s'il se sauvoit, on ne s'en pourroit prendre au Consul: Que les Turcs ou les Mores qui auroient des esclaves François ne les pourroient contraindre à changer de Religion, ni les menacer pour les y obliger: Que les François qui négocieroient dans le Royaume d'Alger seroient traitez plus favorablement qu'aucune autre nation étrangére: Enfin que s'il arrivoit à l'avenir quelque action qui pût donner sujet de mécontentement aux uns ou aux autres, il ne seroit pas permis à celui qui s'estimeroit offensé d'user d'hostilitez, jusqu'à ce qu'on eût refusé de lui faire justice.

Ce Traité ne fut pas si-tôt exécuté, le Duc de Beaufort ayant encore combatu le 24. Août suivant sous la forteresse de Serselles près d'Alger cinq vaisseaux de cette ville dont il en prit trois & brûla les deux autres.

Depuis la paix fut pleinement établie entre les deux nations, & on inséra dans la Capitulation entre le Roi & le Grand-Seigneur d'à présent plusieurs articles en faveur de ces Corsaires, s'ils vouloient ne point molester les François; mais à leur désavantage s'ils prétendoient continuer leurs brigandages à leur égard: cependant ceux d'Alger ont encore depuis peu rompu la paix avec la France, dont ils ne sont pas à se repentir, vû les grands fracas que les boulets & les bombes de l'armée navale de France ont déja causé dans leur ville & la crainte qu'ils ont de l'avenir.

III. *Traité de Paix entre Louïs XIV. & la Ville de Tunis. 1665.*

LEs Corsaires de Tunis ayant aussi-bien que ceux d'Alger commis plusieurs brigandages sur les François, le Duc de Beaufort fit également la guerre aux uns & aux autres; il prit en 1665. grand nombre de leurs vaisseaux: cela les ayant obligez de demander la paix à ce Duc, il envoya dans leur ville le Sr. de Breuillet qui convint avec eux des articles d'un Traité de paix, & du prix qu'on leur donneroit pour la rançon des esclaves François qu'on devoit mettre en liberté: après quoi les deux Traitez furent signez le 5. Octobre à la Baye de la Goulette près de Tunis par le Duc de Beaufort d'une part, & par le Bacha Mehemet, par Agy Mustapha Dey & Généralissime de la milice, & par Mehemet Bey, de l'autre part.

Par le premier de ces Traitez on convint que du jour de la signature de ces articles il y auroit tréve, & qu'après la ratification de Sa Majesté il y auroit une paix stable & bonne intelligence entre les Sujets du Roi & le Bacha, le Divan, le Dey de Tunis & les peuples de ce Royaume: Que les vaisseaux des deux partis pourroient naviger & trafiquer en toute sureté dans les deux Royaumes: Que tous les esclaves de part & d'autre seroient mis en liberté: Que les vaisseaux des deux partis ne se visiteroient point l'un l'autre, mais se laisseroient passer librement: Que comme tous les vaisseaux de Barbarie portoient le même pavillon, on pourroit de part & d'autre envoyer dans un bateau un ou deux hommes au plus, outre ceux qui le conduiroient, pour aller à bord du vaisseau de l'autre parti, & voir s'il étoit de France ou du Royaume, ce qu'on connoîtroit par un passeport de l'Amiral de France pour les François, & par un certificat du Consul François résident à Tunis à l'égard de ceux de ce Royaume: Que les Corsaires d'un des deux Royaumes pourroient vendre leurs prises dans les ports de l'autre sans payer aucun droit que celui que payoient les amis, hormis que les François n'y pourroient vendre les vaisseaux Turcs: Qu'ils pourroient acheter des vivres sans payer aucun droit: Que les sujets d'un des deux Royaumes défendroient ceux de l'autre, si leurs ennemis les vouloient prendre près de leurs côtes: Que les Marchands François trafiquans à Tunis, Sussa, Portefarine, ou dans quelque autre lieu de ce Royaume, n'y payeroient que les droits

droits ordinaires, & pourroient emporter ce qui leur resteroit sans en rien payer: Que les vaisseaux & galéres de France pourroient entrer dans les ports & havres du Royaume de Tunis pour se radouber, spalmer, carener, faire aiguade, & prendre des rafraichissemens, à la charge que quant aux galéres, elles envoyeroient un Caïque à terre pour en avertir le Commandant des forteresses, & y demeurer en ôtage pendant que le bateau des forteresses iroit reconnoître les galéres: Qu'un vaisseau d'un des deux Royaumes qui feroit naufrage sur les côtes de l'autre, ne seroit ni lui ni ses marchandises réputez de bonne prise, ni les hommes réputez esclaves; mais que les habitans des lieux les assisteroient de tout leur possible: Que si un esclave se sauvoit dans un vaisseau François, le Consul François résident à Tunis ne pourroit être contraint à payer le rachapt de cet esclave, à moins qu'il n'eût été averti de sa fuite en un tems auquel il y pouvoit apporter du reméde; mais que s'il le négligeoit il seroit tenu de payer le prix que le Patron l'auroit acheté au marché, ou au plus trois cens piastres: Qu'on ne permettroit point dans un des deux Royaumes, que des Corsaires d'autre Païs y vinssent vendre des esclaves de l'autre Royaume: Que lorsque des sujets d'un des deux Royaumes seroient trouvez dans des vaisseaux d'un autre pavillon, les Marchands & les passagers seroient libres; mais que ceux qui seroient à la solde seroient faits esclaves & rachetez moyennant cent cinquante piastres chacun, excepté les Chevaliers de Malthe: Que le Consul François résident à Tunis auroit la prééminence sur tous les autres Consuls: Qu'il continueroit d'avoir une Chapelle où les Sujets du Roi exerceroient la Religion Catholique, & qu'il pourroit avoir un Prêtre pour la déservir: Que le Roi pourroit changer le Consul comme bon lui sembleroit; auquel cas l'ancien pourroit s'en aller en payant ses dettes: Que le Consul François pourroit avec la participation du Dey changer tous les mois de Saccagi ou Truchement selon la coutume du Divan: Que tous les Négocians qui négocieroient dans le Royaume de Tunis, reconnoîtroient le Consul François, & lui payeroient les droits accoutumez, excepté les Anglois & les Flamands qui y avoient chacun un Consul: Que ce que le Consul achéteroit pour son usage ne payeroit aucun impôt: Qu'on ne pourroit saisir pour dettes les biens des François; mais qu'ils seroient mis entre les mains du Consul: Que les François pourroient se retirer quand bon leur sembleroit du Royaume de Tunis avec leurs familles & effets: Que le Consul ni autres François ne pourroient être tenus des dettes d'un autre, s'ils ne s'y étoient obligez par un acte signé de leur main: Qu'ils ne pourroient aussi être inquietez, en cas que quelque François eût frapé un Turc ou un More, & ensuite se fût sauvé: Que les François pour leurs différends ne seroient soumis qu'au jugement du Dey & non du Divan & du Cadi: Que les différends entre les François & autres qui négocieroient sous la protection du Consul de France, ne seroient décidez que par le Consul: Que les biens des François qui mourroient à Tunis seroient mis entre les mains de leurs Exécuteurs testamentaires ou du Consul s'ils n'avoient point fait de testament: Qu'on ne vendroit plus au Bazar ou marché aucun François réputé esclave: Que si quelque vaisseau de France échouoit sur les côtes de Tunis, les vaisseaux de ce Royaume le secoureroient & prendroient les personnes, hardes, & marchandises, & les consigneroient au Consul de Tunis, & qu'on pratiqueroit le même en France: Qu'enfin arrivant rupture entre les deux nations, les Consuls & les Sujets des deux Royaumes pourroient se retirer où bon leur sembleroit avec leurs familles, leurs domestiques, deux esclaves à leur choix, & avec tous leurs biens; & que pour cela ils pourroient vaquer à leurs affaires à la campagne ou sur les vaisseaux qui seroient alors dans les ports.

IV. *Autre Traité entre les mêmes,*
Pour la rançon des Esclaves François. 1665.

NOus venons de voir que par le précédent Traité on étoit convenu de mettre en liberté tous les habitans d'un des deux Royaumes qui étoient esclaves dans l'autre; mais comme cela s'entendoit en payant leur rançon, le Duc de Beaufort fit encore le même jour 25. Novembre 1665. à la rade de Tunis un autre Traité avec les mêmes Commandans de Tunis au nom du Divan & de toute la milice de la Ville & Royaume de Tunis.

Par ce Traité on convint que tous les sujets du Roi qui de quelque maniére que cela fût arrivé, étoient alors ou seroient à l'avenir esclaves dans la Ville & Royaume de Tunis, seroient mis en liberté & conduits dans les vaisseaux du Roi très-Chrétien au port de la Goulette: Que le Duc de Beaufort mettroit aussi en liberté tous les Janissaires de la Ville & Royaume de Tunis qui étoient alors esclaves en France, ou qui seroient pris à l'avenir par les sujets de Sa Majesté, & les feroit conduire à la Goulette: Que si après que l'échange auroit été faite tête pour tête il restoit encore des esclaves François, on payeroit pour chacun cent soixante-cinq piastres, à moins que les Anglois n'en eussent moins payé, auquel cas on n'en payeroit pas plus qu'eux: Que les principaux Officiers du Royaume de Tunis feroient publier que tous ceux qui avoient des esclaves François eussent à les amener à Tunis, où il seroit fait une liste qui seroit envoyée en France au Duc de Beaufort, afin qu'il vît combien il faudroit d'argent pour racheter les François qui excéderoient le nombre des Janissaires: que le payement & l'échange des esclaves se feroit avec toutes les précautions nécessaires de part & d'autre: Que les Officiers d'Alger pourroient envoyer en France avec le Duc de Beaufort un Turc pour examiner si on retenoit quelque Janissaire; & que si quelqu'un retenoit quelque esclave François sans le déclarer il seroit mis en même tems en pleine liberté.

Le lendemain de ce Traité ces mêmes Officiers d'Alger donnérent au Duc de Beaufort une déclaration portant que les esclaves Anglois avoient été rachetez en 1658. moyennant cent quatre-vingt piéces de huit chacun, dont on n'avoit rien écrit dans le Traité de paix qui avoit été fait dans le même tems.

Ces deux Traitez furent exécutez ponctuellement de part & d'autre; & depuis ce tems là les François & ceux de Tunis ont vécu en bonne intelligence les uns avec les autres.

V. *Traité de paix entre Louïs XIII. & Molci El Gualid Empereur de Maroc.* 1631.

NOus venons de voir que du tems d'Henri IV. il n'y avoit aucune alliance entre ce Roi & ceux de Maroc; en sorte qu'il fallut que Sultan Mahomet III. s'entremit pour empêcher qu'on ne vendît plus de François dans les Royaumes de Fez & de Maroc, & qu'Henri IV. déclarât qu'il ne s'opposeroit nullement à Philipe III. Roi d'Espagne s'il vouloit faire la conquête de ces Royaumes.

Depuis le Roi Louïs XIII. avoit fait une tréve de quinze années avec l'Empereur de Maroc; mais elle avoit été rompue à l'occasion de ce qu'un Renégat François avoit volé dans la Bibliotéque de cet Empereur & avoit emporté en Espagne tous les ouvrages de St. Augustin que l'on tenoit être l'original qui étoit de la main même de ce Pére, & dans la couverture desquels ce Prince prétendoit qu'il y avoit pour quatre millions d'or de pierreries: si bien que pour se vanger de ce vol qui lui avoit été fait par un François, il permit à tous les Corsaires de Salé & des autres lieux de ses Royau-

Royaumes de courir ſus aux François, & d'en faire eſclaves le plus grand nombre qu'ils pourroient.

Louïs XIII. ſouhaitant pacifier les choſes & délivrer ſes ſujets de captivité, envoya en 1631. vers les côtes de l'Afrique une flotte commandée par le Commandeur de Raſilly & le Sr. du Chalard, auxquels il donna ordre de délivrer les eſclaves François qui étoient diſperſez dans le Royaume de Maroc, & de faire un Traité de paix & d'alliance avec cet Empereur.

Cette flotte étant arrivée à la rade de Saffi, les Commandans François obtinrent un paſſeport pour le Sr. de Melleret qu'ils envoyérent à Maroc, où après avoir obtenu la liberté des eſclaves François, il négocia & conclut le Traité de Paix entre les François & ceux de Maroc.

D'une part l'Empereur Molei El Gualid ſigna des Lettres patentes datées de Maroc du 18. du mois de Sophar 1041. qui eſt le 17. Septembre 1631. par leſquelles il déclara qu'il faiſoit alliance avec l'Empereur très-Chrétien, qu'il qualifia Empereur de France & de Navarre, Fils aîné de l'Egliſe & Protecteur du St. Siége, aux conditions ſuivantes; c'eſt à ſavoir que tous les différends, pertes, & dommages arrivez entre les Sujets des deux Couronnes ſeroient comme non avenus: Que les eſclaves François qui étoient ou viendroient à Salé, Saffi & autres endroits de ſes Royaumes ſeroient mis en liberté, ſans qu'on les pût à l'avenir réduire en captivité: Que les Marchands François pourroient trafiquer librement dans ſes Royaumes, ſans payer aucuns autres droits que la dixme & le Tavalit reconnu; & qu'il en ſeroit uſé de même en France à l'égard de ſes Sujets: Que les navires d'un des deux Etats pourroient acheter dans les ports de l'autre ce qui leur ſeroit néceſſaire: Que ſi la tempête jettoit les navires François ſur ſes côtes, on ne leur feroit aucun tort: Que ſi ſes ſujets prenoient des Chrétiens François ſur les vaiſſeaux de ſes Ennemis, ils ſeroient libres avec leurs biens: Que les François pourroient établir dans ſes ports des Conſuls qu'on ne troubleroit point en leur Religion, & qui auroient avec eux des Religieux exerçans leur Religion avec les François & non avec autres: Que tous les différends qui ſurviendroient entre les François Chrétiens ſeroient terminez par l'Ambaſſadeur qui réſideroit dans ſes Royaumes ou par les Conſuls: Que ſi les Conſuls commettoient quelque délit en leurs affaires, il leur ſeroit pardonné: Que ſi quelqu'un de ſes Sujets, ſans avoir égard à ce Traité, prenoit quelques Chrétiens François, il ſeroit châtié & la paix ne ſeroit point rompue: Que les navires d'un des deux Empereurs ne pourroient point attaquer les navires de ſes Ennemis dans les ports de l'autre: Qu'il traiteroit l'Ambaſſadeur de France comme celui-ci traiteroit l'Ambaſſadeur qu'il lui envoyeroit: Que ſi ce Traité ſe rompoit, les Marchands d'un Royaume qui ſeroient dans l'autre, ſe pourroient retirer pendans le tems de deux mois: Enfin que les Marchands Chrétiens, quoiqu'ils ne fuſſent pas François, pourroient trafiquer dans ſes Royaumes ſous la banniére de France.

D'autre part le Commandeur de Raſilli & le Sr. du Chalard ſignérent le 24. Septembre ſuivant à la Rade de Saffi des articles par leſquels ils conſentirent que tous les différends entre les deux Couronnes demeureroient nuls: Qu'aucuns Mores ou autres Sujets de l'Empereur de Maroc ne pourroient être captifs en France: Que l'Empereur de France s'employeroit pour le rachat du Morabit nommé Sidile Ragragri qui étoit à Malthe: Qu'il n'aſſiſteroit point les Eſpagnols contre l'Empereur de Maroc; & que les François qui ſeroient pris dans leurs armemens ſeroient de bonne priſe: Que les François n'auroient aucun commerce avec les Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc, & ne leur fourniroient aucunes armes, munitions ni autres choſes: Que ni les Mores en France ni les François dans les Etats de Maroc ne ſeroient point forcez de changer de Religion: Que chacun des deux Empereurs donneroit la liberté aux ſujets de l'autre qui ſe trouveroient dans ſes galéres & Royaumes: Que les Ambaſſadeurs des deux Empereurs réſidens dans les Etats de l'autre régleroient les différends qui arriveroient entre les Marchands: Qu'arrivant quelque diffé-

différend entre les Sujets des deux Empereurs, ils ne pourroient faire aucune prise les uns sur les autres, mais agiroient seulement pour la justice: Que les François pourroient empêcher les autres nations de trafiquer ou porter aucunes armes ou munitions aux sujets rebelles de l'Empereur de Maroc: Que les jugemens prononcez par les Juges d'un des deux Empereurs entre les sujets de l'un & de l'autre seroient exécutez, sans qu'on s'en pût plaindre à la Cour de l'autre: Que les navires François ne pourroient emporter des Etats de Maroc de l'or monnoyé, sous peine de confiscation: Que si les ennemis de l'un des deux Empereurs amenoient dans les Etats de l'autre des sujets de cet Empereur, ils seroient mis en liberté: Enfin que les François ne pourroient traiter la paix avec aucun des sujets de l'Empereur de Maroc que par son autorité.

En conséquence de ce Traité ces Officiers François établirent des Consuls en plusieurs lieux de l'Empire de Maroc.

Cette paix & alliance a encore été renouvellée depuis peu par un Traité passé entre Sa Majesté & l'Empereur de Maroc.

CHAPITRE XXI.

Traitez entre le Roi & les Iroquois.

DEpuis que Jacques Chartier avoit en 1532. découvert le Canada ou Nouvelle France sous les auspices de François Premier, les François y avoient fait divers voyages: mais ils ne s'y étoient point établis avant l'an 1604. que le Sr. du Mont y fit une habitation à l'entrée de la Baye avec la permission d'Henri IV. ayant ensuite bâti dans le Canada le Fort de Quebec, les trois Riviéres, Monréal & quelques autres forts dans l'Acadie & dans les Isles du Golfe de St. Laurent, ils persuadérent aux peuples du Canada nommez les Hurons & les Algonquins de recevoir la Religion Chrétienne & de se soumettre à la souveraineté des Rois de France: & firent divers accords avec les autres peuples voisins pour la traite des Castors & d'autres fourures. Quelques soins que prissent les Rois Henri IV. & Louïs XIII. d'envoyer avec beaucoup de péril & de dépense leurs Sujets à la découverte des Païs inconnus, & occupez par les Nations Barbares, leurs bons desseins avoient eu si peu de succès que leurs armes n'avoient avancé que jusqu'à l'Isle de Monréal dans le grand fleuve de St. Laurent: mais sous le regne du Roi elles avoient pénétré jusqu'aux quatre Nations Iroquoises supérieures, savoir chez ceux d'Onontoé, de Goigouen, de Tsonontouan, & d'Agnes ou les Agneronnons; & les François s'étoient introduits dans ces contrées voisines du Lac Ontario ou de St. Louïs, tant pour y établir la Religion Chrétienne que pour apprivoiser ces peuples & les assujettir à la domination Françoise.

La bonne intelligence qui s'étoit établie entre les François & les Iroquois, fut troublée au mois d'Août 1664. sur ce que ceux d'Onoutoé & de Tsonontouan envoyant à Quebec trente Ambassadeurs avec une grande quantité de pourcelaines dont ils vouloient faire présent aux François, les Hurons & les Algonquins sujets des François les attaquérent, & en ayant tué une partie mirent les autres en fuite, & retinrent leurs présens: cette action irrita tellement les Iroquois, qu'ils massacrérent les François qui s'étoient habituez chez eux, & firent depuis plusieurs courses dans le Païs des François où ils commirent de grands ravages & ruinerent plusieurs habitations.

I. Pre-

I. *Premier Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois de la Nation de Tsonontouan. Mai 1666.*

LE Roi voulant réduire les Iroquois à leur devoir, envoya en Amérique en *1666.* le Sr. de Traci avec la qualité de Lieutenant Général de ses armées dans les Isles & terres fermes de l'Amérique. Ce Général voulant commencer par les Agneronons qui étoient les plus cruels ennemis des François, envoya des troupes contr'eux au mois de Fevrier *1666.* sous la conduite du Sr. de Courcelles Gouverneur de l'Acadie, de l'Isle de Terre-neuve & du Canada: ces troupes avancérent jusqu'au fort d'Orange dans les Nouveaux Païs-Bas, mais la méprise de leur guide leur ayant fait prendre un chemin pour l'autre, elles revinrent sans rien faire.

Les Iroquois de la Nation Tsonontouan craignant la force des armes du Roi & voulant empêcher que l'orage ne fondît sur eux, envoyérent à Quebec au mois de Mai suivant dix Ambassadeurs pour y demander la paix.

Ces Ambassadeurs demandérent, comme ayant toûjours été sous la protection de la France depuis que les François avoient découvert leur Païs, qu'il plût à Sa Majesté de la leur continuer, & de les recevoir pour ses Sujets, & qu'un Traité qui avoit été fait tant pour la Nation des Ounontagues que pour la leur eût son effet à leur égard.

Le Sr. de Traci qui étoit assisté du Sr. de Courcelles & du Sr. Talon Intendant de la Nouvelle France, les reçut favorablement; & leur ayant fait lire ce Traité par un Pére Jésuite, il leur fit passer un acte, par lequel ils promirent de l'effectuer, surtout de faire passer à Quebec, aux Trois riviéres & à Montreal quelques familles d'entr'eux pour s'unir plus étroitement avec les Sujets du Roi de France qu'ils reconnurent pour leur Souverain: demandant qu'on envoyât aussi chez eux des François & des Robes-Noires, (c'est-à-dire des Jésuites) pour leur prêcher l'Evangile & leur faire connoître le Dieu des François; lequel ils promirent d'aimer & d'adorer. Enfin ils s'obligérent de bâtir à ces François des Cabanes pour les loger & des forts pour les défendre de leurs ennemis communs les Andastouaronons & autres; & pour signe qu'ils ratifioient le précédent Traité & consentoient à celui-ci, ils y apposérent certaines figures d'animaux, qui sont la marque distinctive de leurs familles. Le Traité fut d'autre part signé par les Srs. de Traci, de Courcelles & Talon.

II. *Second Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois Ounontagues, de Goigouen, & de Tsonnontouan. Juillet 1666.*

SIx semaines après ce Traité les trois Nations Iroquoises supérieures, savoir celles des Ounontagues, de Goigouen, & de Tsonnontouan, envoyérent conjointement au Sr. de Traci dix Ambassadeurs, qui firent un autre Traité avec lui à Quebec le 12. Juillet *1666.* en présence des Srs. de Courcelles & Talon.

Par ce Traité on convint, que la mémoire de tous les excès & violences commises de part & d'autre seroit ensevelie: Que les Hurons & les Algonquins habituez au Nord du fleuve de St. Laurent depuis les Esquimaux & les Bersiamites en remontant jusqu'au grand Lac des Hurons ou mer douce, & au Nord du Lac Ontario, ne pourroient à l'avenir être inquiétez dans leurs chasses & commerce tant par terre que par eau; & qu'il y auroit amitié & secours mutuel entre les uns & les autres: Qu'en considération de ce qu'ils avoient ramené deux François prisonniers on leur rendroit deux femmes captives: Qu'on leur accorderoit deux Robes-Noires, un armurier, pour raccommoder leurs armes, & un chirurgien pour panser leurs malades & leurs blessez: Qu'on feroit passer chez les Ounontagues, les Goigouen, & les Tsonnontouans des famille

Françoises, pour s'établir en leur Païs, à condition qu'on leur donneroit des champs propres à former des cabanes & semer du blé d'Inde: Qu'elles auroient la liberté de la pêche & de la chasse & recevroient toutes sortes de secours des Iroquois: Que pour rendre plus forte l'union des Nations Iroquoises avec la Françoise, chacune des Nations supérieures envoyeroit à Montreal, aux trois Rivieres & à Quebec deux des principales familles Iroquoises, auxquelles on donneroit des champs & du blé d'Inde, outre la liberté de la chasse & de la pêche: Que comme les Agneronnons n'avoient point envoyé d'Ambassadeurs pour demander la paix, à l'exemple des autres Nations supérieures; cette Nation seroit seule exclue de cette paix; le Roi se réservant de l'y comprendre, lorsqu'elle lui envoyeroit demander sa protection & la paix: Enfin que le Traité seroit ratifié dans quatre Lunes.

Cependant il fut signé par les Srs. de Traci, Courcelles, & Talon, & par ces Ambassadeurs, qui y apposérent les figures d'animaux, qui font la marque distinctive de leurs familles, & par deux Jésuites & un habitant de Montréal interpréte en Langue Iroquoise & Huronne, qui y firent la fonction de témoins.

III. *Troisiéme Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois Onneioutes. Juillet* 1666.

Les Iroquois de la Nation Ouneioute, & d'Onneiochronons, qui sont les plus voisins du Fleuve de St. Laurent & de Montréal, ayant appris l'expédition que les François avoient faite pour détruire les Agneronnons on Agnez, envoyérent au Roi pour lui demander sa protection, & qu'il les reçût les uns & les autres au nombre de ses Sujets.

Le Sr. de Traci leur ayant fait faire lecture des Traitez qui avoient été fait avec les trois autres Nations Iroquoises supérieures; ils les ratifiérent, & promirent par le Traité qui en fut passé le même jour douze Juillet, qu'ils rendroient tous les François, Algonquins, & Hurons qu'ils tenoient captifs parmi eux: Que les Agneronnons feroient passer dans les villes des François des familles d'entre eux pour servir de lien plus étroit de leurs personnes & de leurs volontez aux ordres des Roi, qu'ils reconnurent pour leur Souverain, demandant réciproquement qu'on leur rendît tous ceux de leur Nation qui se trouveroient prisonniers à Quebec, à Montréal, & aux trois Riviéres: Qu'on transmît chez eux des familles Françoises & quelques Robes-Noires pour leur prêcher l'Evangile & leur faire connoître le Dieu des François qu'ils déclarérent vouloir aimer & adorer: Que le commerce & la traite leur fussent ouverts par le Lac du St. Sacrement, assûrant que de leur part ils donneroient une retraite sûre chez eux tant à ces Familles Françoises qu'aux marchands qui viendroient en leur Païs, non seulement en leur fournissant des Cabanes pour les loger, mais aussi en travaillant à construire des forts pour les défendre contre les Andastoacronnons leurs ennemis communs & autres. Le Sr. de Traci ayant accordé cela à ces Ambassadeurs en présence des Srs. de Courcelles & Talon, le Traité fut signé par ces Officiers François, & par ces Ambassadeurs, qui y apposérent les marques différentielles & distinctives de leurs familles, qui sont des figures de quelques animaux faites avec du crayon.

Les Iroquois ont fort mal observé ces Traitez, ayant rompu la paix avec les François, contre lesquels ils exercent tous les ans quelques hostilitez, après quoi ils se retirent dans leurs bois.

TABLE

DES TRAITEZ CONTENUS EN CE VOLUME:

Selon l'Ordre Geographique fuivi par l'Auteur.

LIVRE PREMIER.

Traitez entre la Grande Bretagne & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Traitez entre la Grande Bretagne & le Dannemarc.

CHAPITRE III.

Traitez entre la Grande Bretagne & la Suede.

CHAPITRE IV.

Traitez entre la Grande Bretagne & la Moscovie.

CHAPITRE V.

Traitez entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies.

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Allemagne.

CHAPITRE VII.

Traitez entre la Grande Bretagne & le Portugal.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne d'une part & les Rois d'Espagne & les Archiducs Albert & Isabelle d'autre.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Italie.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne d'une part & les Grands Seigneurs & les peuples de Barbarie d'autre part.

LIVRE SECOND

TRAITEZ

Entre le Dannemarc & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Traitez entre le Dannemarc & la Suéde.

CHAPITRE III.

Ttaitez entre le Dannemarc & la Moscovie.

CHAPITRE IV.

Traitez entre le Dannemarc & les Provinces-Unies.

CHAPITRE V.

Traitez entre les Rois de Danemarc d'une part & les Empereurs & Etats de l'Empire d'autre.

CHAPITRE VI.

Traitez entre le Dannemarc & la Pologne.

CHAPITRE VII.

Traitez entre le Dannemarc & l'Espagne.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Rois de Dannemarc & les Princes d'Italie.

LIVRE TROISIEME.

I. PARTIE.

Histoire des Traitez entre la Suéde & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Traitez entre la Suéde & la Moscovie.

CHAPITRE III.

Traitez entre la Suéde & les Provinces-Unies.

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de Suéde.

CHAPITRE V.

Traitez entre la Suéde & les Etats de l'Empire.

CHAPITRE VI.

Traitez entre la Suede & la Pologne.

CHAPITRE VII.

Traitez entre la Suéde & le Portugal.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre la Suéde & l'Espagne.

CHAPITRE IX.

Traitez entre la Suéde & les Princes d'Italie.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Rois de Suéde & les Princes de Transylvanie.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Rois de Suéde & les Grands Seigneurs.

LIVRE TROISIEME.

II. PARTIE.

Histoire des Traitez entre la Moscovie & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Traitez entre la Moscovie & les Provinces-Unies.

CHAPITRE III.

Traitez entre la Moscovie & la Pologne.

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Grands Ducs de Moscovie & les Grands Seigneurs.

LIVRE QUATRIEME.

Histoire des Traitez entre la France & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Traitez entre la France & la Grande Bretagne.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

Traitez entre la France & la Moscovie.

CHAPITRE VI.

Traitez entre la France & les Provinces-Unies.

CHAPITRE VII.

TABLE.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

Traitez entre les Rois de France & les Electeurs de l'Empire.

Traitez avec les Electeurs de Baviere.

Traitez avec les Electeurs de Saxe.

Traitez avec les Electeurs de Brandebourg.

CHAPITRE XIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes & villes libres de l'Empire.

CHAPITRE XIV.

Traitez entre les Rois de France & de Pologne.

CHAPITRE XV.

Traitez entre les Rois de France & de Portugal.

CHAPITRE XVI.

Traitez entre les Rois de France & d'Espagne & les Princes des Pais-Bas.

Dé-

CHAPITRE XVII.

Traités entre les Rois de France & les Princes d'Italie.

Traitez avec la Republique de Venise.

Traitez avec les Ducs de Savoye.

Traitez avec la République de Genes.

Traitez avec les Grands Ducs de Toscane.

Traitez avec les Ducs de Modene.

Traitez avec les Ducs de Mantoue.

Traitez avec les Ducs de Parme.

Traitez avec les Princes de Monaco.

CHAPITRE XVIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes de Transylvanie.

T A B L E.

CHAPITRE XIX.

Traitez entre les Rois de France & les Grands Seigneurs.

CHAPITRE XX.

Traitez entre les Rois de France & les peuples d'Afrique.

CHAPITRE XXI.

Traitez entre le Roi & les Iroquois.

F I N.

